# DICTIONNAIRE

DES

# INSTITUTIONS DE LA FRANCE

## AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES

PAR

MARCEL MARION

PROFESSEUR AU COLLÈGE DE FRANCE
CORRESPONDANT DE L'INSTITUT



*Réimpression de l'édition originale de 1923*

PARIS
ÉDITIONS A. & J. PICARD
82, RUE BONAPARTE, 82
—
1993

A. et J. PICARD ©
ISBN 2-7084-0030-4

# INTRODUCTION

« Il n'existe pas, pour la période moderne de notre histoire, de manuels scientifiques qui soient des guides dans l'étude des institutions et des mœurs, comme on en trouve pour l'histoire de l'antiquité et du moyen âge : c'est une très regrettable lacune » (Lavisse, *Histoire de France*, VII, 177). — Le présent ouvrage est issu de cette très juste remarque du grand historien, dont j'ai été mainte fois à même, soit comme élève soit comme professeur, de vérifier l'exactitude. Il est en effet très difficile de pouvoir se rendre un compte bien clair de ce qu'étaient les institutions de l'ancien régime et de la manière dont elles fonctionnaient : si proche encore de nous par le temps, cette époque en paraît séparée par des siècles : il s'est accompli depuis de si prodigieux changements dans nos institutions, dans nos habitudes de pensée, qu'il nous est devenu malaisé de concevoir un état de choses aussi différent de celui auquel nous sommes habitués. L'esprit de parti, qui ne perd jamais ses droits, a contribué aussi pour sa part à cette méconnaissance de cette période de notre histoire : tantôt des réquisitoires passionnés, tantôt des apologies excessives, ont eu ce résultat commun de défigurer l'ancien régime, d'en rendre par conséquent l'étude plus difficile, et de multiplier les occasions d'erreurs et de contre sens, comme il s'en rencontre tant, même dans des ouvrages historiques non dénués cependant de toute valeur (1).

Il existe, à la vérité, un ouvrage qui semble répondre, dans une certaine mesure, au souhait exprimé par M. Lavisse : le *Dictionnaire des institutions, mœurs et coutumes de la France* de M. Chéruel. Ce livre a rendu et rend encore de très grands services, et, comme on l'a dit fort justement, il est plus facile d'en médire que de s'en passer. Son

(1) On en citerait facilement quantité d'exemples. M. Jobez déclare (*La France sous Louis XV*, p. 236) « que les pays d'élections tiraient leur nom de l'impôt de la taille que prélevaient des personnes élues (*sic*) par les paroisses » ! Je me rappelle avoir entendu dire à un agrégé d'histoire que la taille réelle était une taille qui existait réellement : par opposition sans doute à une autre taille qui n'aurait eu qu'une existence irréelle ! Ces ignorances sur les institutions de l'ancien régime sont vraiment déplorables.

très savant et très respectable auteur mérite toute notre reconnaissance pour cette œuvre qui est comme toutes celles, si nombreuses, que nous lui devons, un modèle de conscience et de probité historique. Elle fut excellente à l'époque où elle parut : mais elle parut en 1855 et, depuis, l'histoire a fait de tels progrès que ce qui suffisait il y a soixante-dix ans risque d'être insuffisant aujourd'hui. Sept autres éditions, dont la dernière est de 1910, ont bien suivi la première : mais elles n'ont fait, à part de très légers et très insignifiants changements, que la reproduire, et le fond primitif n'a point subi de modifications. Or, à l'époque où M. Chéruel écrivait, les archives avaient été encore peu fouillées, la collection des Documents inédits était tout à fait à ses débuts, les magnifiques ouvrages de M. de Boislisle, de Pierre Clément, n'avaient pas encore paru : on ne savait pas sur nos institutions politiques, judiciaires, financières, industrielles, militaires, etc., tout ce que les livres de MM. Viollet, Glasson, Esmein, Hanotaux, Maury, Levasseur, Stourm, Vuitry, Fagniez, Rocquain, Babeau, Martin Saint-Léon, Germain Martin, André, Lacour-Gayet, de la Roncière, etc., etc., nous ont appris : l'attention ne s'était pas encore portée vers les institutions locales et on ne possédait pas ces nombreuses et excellentes monographies pleines de renseignements précis qui se sont multipliées au plus grand profit des historiens actuels. Les cahiers de 1789, pour citer tout de suite une des principales lacunes du Dictionnaire de M. Chéruel, n'avaient pas encore attiré l'attention. Un livre qui n'a pas pu bénéficier de la masse énorme de documents et de travaux publiés depuis cette époque doit nécessairement « dater » beaucoup. On conçoit mal aujourd'hui, par exemple, qu'un Dictionnaire des institutions de l'ancienne France puisse être ou tout à fait ou à peu près muet sur le vingtième, sur les aides, sur les conseils supérieurs de 1771, sur la corvée, sur les réformes de la taille tentées au XVIII[e] siècle, sur la constitution des Etats provinciaux des diverses provinces où cette institution avait survécu, sur la ferme générale, etc. Il est fâcheux, de même, que dans un ouvrage de cette importance il soit encore ajouté foi à l'ancienne et absurde légende du pacte de famine : fâcheux aussi que le mot de contrôle soit défini « surveillance exercée principalement en matière de finances » sans qu'on songe à donner sur ce précédent de l'enregistrement actuel des explications indispensables : etc., etc.

Il était donc nécessaire de moderniser et de mettre au courant des connaissances acquises un ouvrage, encore une fois excellent, mais qui ne répondait plus aux exigences actuelles. J'ai abordé une partie de cette tâche, sans avoir d'ailleurs eu un seul instant la présomption de l'entreprendre tout entière : s'il était possible autrefois à un érudit de la valeur de M. Chéruel d'embrasser un ensemble aussi étendu que

l'histoire des institutions de notre pays depuis les origines jusqu'à la Révolution, personne, je crois, ne pourrait s'en acquitter aujourd'hui ; les historiens ont dû se fixer des domaines nettement délimités. J'ai donc systématiquement laissé de côté tout ce qui concerne les mœurs et les usages, pour ne m'attacher qu'aux institutions : et dans cette partie même je me suis exclusivement occupé de la période moderne, des deux siècles qui ont précédé la Révolution, et qui sont essentiellement ce qu'il est convenu d'appeler l'ancien régime. Ce n'est donc pas, il s'en faut de beaucoup, une refonte du vaste ouvrage de M. Chéruel que je soumets aujourd'hui au public : c'en est tout au plus un quart et c'est déjà beaucoup.

Même en effet réduit à ces limites l'ouvrage offrait de très grandes difficultés. La forme dictionnaire, qui m'a paru la plus utile, parce que l'essentiel est d'abord de fournir rapidement des explications claires et des renseignements suffisants, offre en général, et ici particulièrement offrait des inconvénients évidents. Elle exige de la précision, et les institutions de l'ancien régime sont par excellence le domaine du vague et de l'imprécis : des définitions, et ces institutions se laissent malaisément définir : de la brièveté, et de longues explications seraient parfois utiles. L'enchevêtrement confus des attributions, la non-délimitation des pouvoirs et des compétences, la violation continuelle de la règle, l'inexécution des lois et des ordonnances, la multitude des exceptions, des privilèges, des dérogations locales, font des institutions de l'ancien régime quelque chose de particulièrement difficile à saisir et à définir, et les généralisations, que pourtant on ne peut pas et on ne doit pas s'interdire, demandent ici plus de précautions et d'atténuations que peut-être nulle part ailleurs. Ce scrupule n'embarrassait guère M. Jobez qui croyait facile de trouver dans ce dédale une règle directrice, à savoir « le pouvoir écrasant qui imposait à chaque portion du pays les caprices d'une volonté toute-puissante » (*La France sous Louis XV*, I, 253). Mais il se trouve précisément que l'étude attentive de l'ancien régime laisse une impression entièrement différente, qu'on y est frappé surtout de l'impuissance ordinaire du pouvoir central à se faire obéir, et que là où on n'a voulu voir que les inconvénients du despotisme apparaissent au moins autant, surtout au XVIII^e^ siècle, les maux d'une très réelle anarchie, et d'une confusion générale au milieu de laquelle ce n'est pas au souverain, tant s'en faut, qu'appartient le dernier mot. En outre ces institutions ne sont pas restées immuables pendant deux siècles : certaines ont crû en force et en puissance, certaines autres ont été en s'affaiblissant : ce sont choses très différentes que les Parlements de Henri IV, sortant à peine de la période héroïque de l'histoire de la robe, que ceux de la Fronde, que ceux du règne de Louis XIV, et que

les Parlements arrogants, redoutables et involontairement révolutionnaires de la fin de Louis XV et de Louis XVI ; la situation, le tempérament, le rôle des intendants ne sont pas les mêmes au début, au milieu et à la fin de leur histoire. Or il n'est pas toujours possible, sans donner des explications hors de proportion avec l'étendue d'un ouvrage du genre de celui-ci, d'entrer à ce propos dans des développements historiques qui eussent forcément grossi ce volume outre mesure. En général, en pareil cas, je me suis surtout attaché à représenter les choses telles qu'elles étaient à la veille de la Révolution, d'abord parce que c'est bien le moment où il est le plus intéressant de les saisir, ensuite parce que c'est précisément ce qui manque le plus dans l'œuvre de M. Chéruel, qui était plus familier avec le XVI^e^ et XVII^e^ siècle qu'avec le XVIII^e^.

Tout en étant assez bref sur les règnes de Louis XV et de Louis XVI, M. Chéruel a fait cependant dans la période révolutionnaire et même dans le XIX^e^ siècle quelques incursions que j'ai systématiquement évitées, trouvant la matière assez abondante pour ne pas la surcharger encore de faits qui concernent un tout autre sujet et qui appelleraient un autre volume.

Je me suis limité aux institutions : j'ai cru d'ailleurs devoir entendre le mot dans un sens large. La disette, par exemple, n'est certes pas une institution, mais son extrême fréquence dans l'ancienne France était la cause, et d'ailleurs aussi le résultat, d'un certain nombre de mesures, généralement maladroites, qui ont joué un si grand rôle dans la vie publique d'autrefois qu'il était indispensable de les rappeler, et même d'y insister; la sorcellerie, pas davantage, et néanmoins passer sous silence les procès de sorcellerie serait ne donner des institutions judiciaires d'autrefois qu'une idée fausse et insuffisante. Etc., etc.

Des articles ont été consacrés aux provinces et aux villes qui pour quelque cause que ce soit présentaient d'importantes particularités administratives : j'ai passé au contraire sous silence celles qui ne sortaient point de l'ordinaire et qui n'avaient rien de spécial, autant du moins que ceci peut s'appliquer à l'ancien régime, où les particularités abondent et où les règles générales sont toujours modifiées par quantité d'exceptions locales. On ne s'étonnera donc pas de ne point trouver d'articles sur la Normandie, le Berry, la Guyenne, alors qu'il était au contraire essentiel d'en consacrer à la Bretagne, au Languedoc, à la Franche-Comté, etc.

Les ordres religieux sont bien des institutions, mais des institutions d'une nature un peu spéciale, qu'il m'a paru également impossible et d'omettre, tout livre d'histoire devant dans une certaine mesure se suffire à lui-même, et de traiter avec quelque détail, car cela m'aurait

entraîné trop loin. Pour des raisons identiques les questions d'un caractère très général, comme agriculture, industrie, marine, etc., ne pouvaient pas être omises, et ne pouvaient pas non plus être traitées avec quelque ampleur, sous peine de dépasser les limites que je m'étais fixées. Ici il était à tous égards plus utile de considérer les parties que l'ensemble.

Le même souci d'être court et élémentaire m'interdisait de songer à donner des notices bibliographiques complètes : il ne pouvait s'agir que d'indiquer brièvement les ouvrages (de préférence, quoique pas exclusivement contemporains) le plus faciles à consulter, et donnant des renseignements plus étendus. Chaque article important aurait exigé pour être complet une petite brochure spéciale et un dictionnaire comme celui-ci n'est pas un Manuel de Bibliographie et ne peut en tenir lieu. — J'ai eu soin d'y mentionner des ouvrages quelquefois en contradiction avec mes appréciations, afin de permettre au lecteur de se faire son opinion en toute connaissance de cause. — Sur quelques points particulièrement ignorés ou particulièrement importants j'ai cru utile de citer des documents inédits : j'espère ne l'avoir fait qu'avec la discrétion convenable dans un ouvrage de vulgarisation, qui n'a jamais visé qu'à répandre quelques idées justes et quelques notions exactes, dût-il encourir le reproche d'être trop élémentaire, et incomplet.

M. MARION.

# DICTIONNAIRE

DES

# INSTITUTIONS DE LA FRANCE AUX XVII^e^ ET XVIII^e^ SIÈCLES

## A

**ABBAYES**. — Monastères, érigés en prélatures, dont le roi, en vertu du Concordat de Bologne, nommait l'abbé (ou l'abbesse), soit qu'elles fussent en commende (Voir ce mot), soit qu'elles fussent régulières, c'est-à-dire administrées par un religieux de l'ordre auquel appartenait l'abbaye et en portant l'habit. Cette règle souffrait un petit nombre d'exceptions : les abbayes chefs d'ordres, comme celles de Cluny, de Citeaux, de Prémontré, etc., ainsi que les quatre premières filles de Citeaux, Saint-Edme de Pontigny. La Ferté, Clairvaux, Morimond, élisaient leur abbé et étaient exemptes de la visite de l'évêque du diocèse ; les abbayes de Chezal-Benoit, de Saint-Sulpice de Bourges, de Saint-Alyre de Clermont, de Saint-Vincent du Mans et de Saint-Martin de Séez, élurent leurs abbés jusqu'en 1764 : celle de Sainte-Geneviève de Paris conserva toujours l'élection du sien. Les abbayes de femmes étaient toutes censées électives, mais en fait la nomination royale faisait loi, quoique cette nomination ne fût officiellement qu'une recommandation et que la cour de Rome insérât dans les provisions la clause du consentement de la plus grande partie de la communauté, au lieu de la formule usitée pour les abbayes d'hommes : *quem nominavit nobis*. L'élection était cependant une réalité chez les religieuses de Sainte-Claire, de Sainte-Élisabeth et de l'Annonciade, de Fontevrault, et chez les chanoinesses de Saint-Sernin de Toulouse.

En Artois les religieux présentaient trois sujets, de leur ordre, entre lesquels le roi choisissait.

Le droit de nomination royale ne s'étendait pas aux prieurés conventuels qui étaient déjà électifs au moment du Concordat, ni à ceux dépendant de Cluny, de Citeaux, qui étaient conférés par l'abbé.

L'Almanach royal de 1789 énumère six cent vingt-cinq abbayes d'hommes en commende ; il y avait d'autre part cent quinze abbayes régulières d'hommes. Les abbayes de femmes étaient au nombre de deux cent cinquante-trois.

Certaines abbayes ne s'ouvraient qu'à des nobles : ainsi celle des Bernardins de Grandselve, diocèse de Toulouse. Un exemple plus célèbre est celui des quatre chapitres de chanoinesses de Lorraine, Remiremont, Épinal, Bouxières-les-Dames, Poussay. (Voir **Clergé régulier**.)

Une abbaye était toujours un établissement important : les mots de couvent, de monastère, s'appliquaient à des établissements monastiques moins considérables, et celui de prieuré à un établissement encore moindre : c'était une dépendance d'une abbaye où étaient envoyés quelques moines sous la direction d'un prieur.

Les biens des abbayes formaient trois parts : mense abbatiale, pour l'abbé : mense monacale, pour les religieux : tiers lot, pour les réparations de l'église, des lieux claustraux, l'acquittement des portions congrues, des pensions des oblats, des aumônes, des décimes, etc.

On remarquait généralement que la mense monacale rapportait plus que la mense abbatiale, à cause de l'absentéisme de l'abbé. — La mense abbatiale de l'abbaye de Saint-Denis, d'un revenu de 100.000 l., avait été attribuée en 1691 à la maison de Saint-Cyr.

(Voir **Clergé régulier, Prieurés, Bénéfices ecclésiastiques, Commende.**)

**ABBÉS, ABBESSES.** — L'abbé, mot qui étymologiquement signifie père, était le supérieur d'un monastère érigé en abbaye. Les abbés réguliers, c'est-à-dire appartenant à l'ordre duquel était leur abbaye, devaient avoir au moins vingt-trois ans (vingt-cinq s'ils étaient électifs), être de naissance légitime, avoir fait profession dans l'ordre. Ils administraient le temporel du monastère, recevaient les religieux à profession, leur donnaient la tonsure, conféraient les bénéfices dont le monastère avait la collation, avaient sur leurs religieux un droit de juridiction, une autorité qu'il leur était recommandé de n'exercer que par les voies de la patience, de la douceur, de l'exhortation. Un religieux avait contre des abus de pouvoir de son supérieur droit d'appel auprès du procureur général de l'ordre, et jusqu'au Saint-Siège; il pouvait aussi appeler comme d'abus devant les cours. Des abbés réguliers les uns étaient chefs d'ordres, et l'étaient à titre perpétuel : les autres, supérieurs seulement de leur abbaye. Les abbés auxquels le Saint-Siège avait accordé de porter mître, crosse, rochet et camail, avaient préséance sur les autres. Les abbés avaient rang aussitôt après les évêques.

Tout autre était la situation des abbés commendataires, le plus souvent séculiers, ou même laïques, car l'obligation pour eux de se faire ordonner prêtres dans l'année de leurs provisions était souvent violée; leurs droits honorifiques étaient les mêmes que ceux des réguliers, mais ils étaient étrangers à l'administration du monastère, dont ils se bornaient à toucher un tiers des revenus. Le grand développement de la commende, l'habitude de voir des abbés vivre dans le monde, ont amené la coutume d'appeler tout ecclésiastique du nom d'abbé.

Les abbesses avaient dans leurs monastères la même autorité que les abbés dans les leurs, à part les fonctions de la prêtrise. L'abbesse de Jouarre, diocèse de Meaux, eut jusqu'en 1692, où cette prérogative lui fut retirée à la demande de Bossuet, la juridiction épiscopale non seulement sur ses religieuses, mais même sur les religieux dépendant de son abbaye, et approuva les prêtres pour la confession sacramentelle.

**ABEILLAGE.** — Droit seigneurial conférant au seigneur une certaine portion du miel produit dans les ruches de ses vassaux, et aussi la propriété des abeilles éparses et non poursuivies.

**ABOLITION (LETTRES D').** — Lettres par lesquelles le souverain remet à l'auteur d'un crime non rémissible la peine dont il est passible. L'art. 4 du tit. 16 de l'ordonnance criminelle de 1670 porte qu'il n'en sera pas accordé en cas de duel ou d'assassinat prémédité, ni aux principaux coupables, ni à ceux qui les auront assistés, ni à ceux qui à prix d'argent ou autrement se louent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder, ou pour recouvrer des mains de la justice les prisonniers pour crimes.

**ABONNEMENT.** — Convention par laquelle on remplace une redevance quelconque, de produit difficilement déterminable, par une somme une fois fixée. L'abonnement était un procédé très fort goûté par beaucoup de provinces, de villes, car il leur était fort avantageux, étant toujours fort au-dessous de ce qu'aurait produit une perception exacte, et généralement accepté par le fisc qui toujours besoigneux était bien aise de recevoir une somme liquide et certaine. Capitation, dixième, vingtième, furent donc souvent abonnés. Des droits d'aides, des droits domaniaux, quantité d'autres droits royaux ou seigneuriaux, ont pu aussi être abonnés. Abonner un serf, c'est-à-dire limiter les redevances dont il était chargé, c'était à peu près l'affranchir.

**ACADÉMIE.** — C'est le XVII^e^ siècle qui vit naître chez nous ces Compagnies destinées à encourager et à diriger le travail intellectuel et artistique. La première, l'Académie française, remonte aux réunions d'hommes de lettres qui se tenaient chez Conrart, et que Richelieu transforma en Académie par lettres patentes de janvier 1635 « une des plus glorieuses marques de la félicité d'un État étant que les sciences et les arts y fleurissent et que les lettres y soient en

honneur aussi bien que les armes, puisqu'elles sont un des principaux ornements de la vertu. » Sa tâche principale devait être de fixer la langue française, « qui jusqu'à présent n'a que trop ressenti la négligence de ceux qui l'eussent pu rendre la plus parfaite des modernes »; pour quoi il ne serait besoin que « de continuer ces conférences, ce qui se pourrait faire avec beaucoup de fruit s'il nous plaisait de les autoriser, de permettre qu'il fût fait des règlements et des statuts pour la police qui doit y être gardée, et de gratifier ceux dont elles seront composées de quelques témoignages honorables de notre bienveillance ». Ces témoignages furent prodigués à l'Académie française : après Richelieu et le chancelier Séguier elle eut pour protecteur Louis XIV lui-même, qui l'installa au Louvre, la dota de jetons de présence.

La seconde en date fut l'Académie royale de peinture et sculpture établie en 1648 pour affranchir les artistes du joug des maîtres ès arts de peinture et de sculpture, hostiles à tous ceux qui n'appartenaient pas à leur corporation. Ils avaient demandé et obtenu que « leur qualité » ne fût plus comparée « avec des barbouilleurs, des marbriers et polisseurs de marbre, en une mécanique société ». Energiquement protégée par le gouvernement, elle acquit à son tour une sorte de monopole : un édit de février 1663 ordonna à tous peintres et sculpteurs du roi de s'unir et incorporer incessamment à ladite Académie, et elle eut le monopole de l'enseignement.

En 1676 fut décidé l'établissement dans plusieurs villes, sous la protection de Colbert, d'écoles académiques de peinture et de sculpture « y ayant en plusieurs endroits quantité de curieux et d'amateurs de la peinture et de la sculpture qui désireront s'instruire et faire instruire leurs enfants dans la connaissance et pratique de ces arts ».

Bien plus importante fut la petite Académie ou Académie des inscriptions et belles-lettres, issue des réunions tenues chez Chapelain où assistaient Perrault, Charpentier, Bourzeis, Cassagne, et établie en 1663 pour composer les inscriptions des monuments, les légendes des médailles frappées à la gloire de Louis XIV. Elle se tenait chez Colbert, parfois dans son château de Sceaux. « Vous pouvez, Messieurs, leur disait Louis XIV, juger de l'estime que je fais de vous, puisque je vous confie la chose du monde qui m'est la plus précieuse, qui est ma gloire : je suis sûr que vous ferez des merveilles. Je tâcherai de ma part de vous fournir de la matière qui mérite d'être mise en œuvre par des gens aussi habiles que vous. » Elle eut pour devise : *Rerum gestarum fides*, et c'est elle qui donna à Louis XIV la fameuse devise : *Nec pluribus impar*. En 1716 elle prit le nom d'Académie des inscriptions et belles-lettres. Le cercle de ses travaux s'était considérablement agrandi : elle s'occupait d'histoire, d'archéologie, d'orientalisme.

L'Académie des sciences, *Naturæ investigandæ et perficiendis artibus*, fut créée en 1666 et d'abord installée dans la Bibliothèque du roi, où Louis XIV lui fit le 5 déc. 1681 une célèbre visite. En 1699 elle fut transférée au Louvre. Le *Journal des Savants* était son organe.

Colbert fut encore le créateur en 1671 de l'Académie d'architecture : en 1672 de l'Académie de musique « pour faire les représentations des pièces de musique tant en vers français qu'en autres langues étrangères ».

En 1666 fut créée l'Académie française de Rome pour recevoir les jeunes artistes que le gouvernement français envoyait dans cette ville pour se perfectionner dans leur art : ils étaient au nombre de douze, six peintres, quatre sculpteurs, deux architectes. Cette Académie fut en 1676 rattachée à celle de peinture et de sculpture.

Il faut citer aussi l'Académie de chirurgie fondée en 1731 par Georges Mareschal, chirurgien du roi, et par Lapeyronie. Elle eut des luttes acharnées à soutenir contre la Faculté de médecine. Elle contribua beaucoup à affranchir la chirurgie du joug de la médecine et à faire participer les chirurgiens aux droits et privilèges des médecins. (Voir **Chirurgiens.**)

La vie intellectuelle étant alors bien moins centralisée que de nos jours, beaucoup de villes de province avaient des sociétés de lecture, d'éloquence, et qui souvent ambitionnèrent et parfois obtinrent le titre d'Académies. On n'en compta pas moins d'une quarantaine, dont plusieurs eurent une véritable célé-

brité et concoururent réellement aux progrès des lettres et des sciences. La première en date fut l'Académie française de Soissons (1674), dont les membres avaient droit de séance à l'Académie française quand ils étaient de passage à Paris. La Société royale des sciences de Montpellier (1706) était censée ne faire qu'un avec l'Académie des sciences de Paris. Toulouse avait son Académie des jeux floraux, érigée en 1694. Les Académies de Bordeaux (1712), de Lyon (1724), de Marseille (1726), de Dijon (1749) (c'est elle qui allait en 1750 couronner le fameux mémoire de Rousseau), de Nancy (1750), de Besançon, de Grenoble (1752), etc., peuvent être citées parmi les plus importantes.

Tout autre chose étaient les Académies protestantes qui s'étaient fondées à Sedan, Saumur, Montauban, Nîmes : c'étaient des établissements d'enseignement supérieur, s'étant appelés académies faute de pouvoir prendre le titre d'Universités.

Le mot académie avait encore un tout autre sens; il se disait d'établissements où la jeune noblesse apprenait le cheval, la danse, le maniement de l'épée, et autres exercices faisant partie intégrante de l'éducation d'un jeune gentilhomme. Richelieu passa par celle, très renommée, qu'avait établie au Louvre Pluvinel, écuyer de Henri IV.

Cf. Maury, *Les Académies d'autrefois*, 1864; Bouillier, *L'Institut et les Académies de province*, 1879; Bertrand, *L'Académie des sciences*, 1889.

**ACAPTE**. — Droit seigneurial de mutation dû à la mort du seigneur ou à la mutation du censitaire, aussi par décès. La quotité en était des plus diverses : elle pouvait aller parfois jusqu'à la totalité des fruits d'une année à choisir par le seigneur sur trois années; mais plus généralement ce n'était que le doublement de la rente. Souvent l'acapte était le droit dû par la mort du seigneur, et arrière-acapte celui dû par la mort du tenancier : mais parfois aussi c'était l'inverse.

Acapte, capte, arrière-capte étaient des mots usités surtout dans la Guyenne et une partie du Languedoc. Ils avaient ailleurs de nombreux synonymes, comme par exemple marciage. Acapte et arrière-capte se prescrivaient par dix ans dans le ressort de Bordeaux, par vingt-neuf seulement dans celui de Toulouse.

**ACAZER, ACAZEMENT**. — Termes particuliers aux coutumes de Bordeaux et de Bayonne et synonymes d'accenser, d'accensement, action de donner à cens.

**ACQUITS DE COMPTANT**. — Ordres expédiés au garde du Trésor royal pour qu'il ait à payer les sommes y désignées, et que la chambre des comptes les lui alloue en dépense sans justification d'emploi et sans reçu des parties prenantes.

Les acquits de comptant furent une des plaies les plus graves des finances de l'ancien régime. Leur abolition fut toujours réclamée, parfois promise. Les notables de Rouen en 1617 suppliaient le roi « d'ordonner un fonds limité à l'épargne pour payer les menus dons et récompenses, sans en employer d'aucune espèce dans les comptants » ; et Richelieu annonçait dans ses Projets de gouvernement l'intention « de nous priver nous-mêmes de la liberté dont nos prédécesseurs et nous avons ci-devant usé de disposer des deniers de nos finances par voies secrètes de comptant... dont bien que l'usage puisse être utile en beaucoup d'occasions pour lesquelles ils ont été introduits, l'abus toutefois en vient à de telles conséquences qu'on les peut dire une des principales causes de la dissipation de nos finances ». La déclaration du 24 oct. 1648 en promit l'abolition pour tout motif autre « que les affaires secrètes et importantes de l'État » et promit qu'il n'en serait jamais fait pour dons, gratifications, bâtiments, etc., etc., que le total n'en excéderait jamais trois millions par an : concession rendue nécessaire par les embarras dans lesquels se trouvait alors le pouvoir royal. En 1652 la Chambre des comptes parut vouloir exiger exécution de cette mesure, mais une déclaration du 17 déc. 1652, enregistrée du très exprès commandement du roi, repoussa bien loin cette prétention « attentat sans exemple sur notre autorité et de très dangereuse conséquence », tout en protestant d'ailleurs que l'intention du roi n'était pas « de se servir des comptants pour la dissipation de nos finances, mais... avec toute la modération que la nécessité et le bien de nos affaires pourront permettre ». Et l'usage des acquits de comptant subsista, ainsi que l'abus avec l'usage, comme Louis XIV le pro-

clamait lui-même, s'indignant dans son édit d'août 1669 pour la suppression de la Chambre de justice « que la quantité énorme d'ordonnances de comptant expédiées de 1655 à 1660 (38.400.782 l.) aient servi à consommer criminellement non seulement tous nos revenus, mais encore les aliénations de la plus grande partie d'iceux qui ont été faites pendant ces années ».

Le roi était maître absolu de son État et n'avait nulle obligation de faire connaître aux officiers de ses comptes la nature et les motifs de ses dépenses. Telle était la raison qui avait développé l'habitude des acquits de comptant : au point que sous des ministres scrupuleux, économes, et voulant rendre publiques toutes leurs opérations, comme Necker se vantait de le faire, les acquits de comptant de telle année (par exemple 1779, avec 116.176.573 d'acquits de comptant) dépassaient ceux d'une année de Calonne, qui n'avait pas les mêmes prétentions (111.784.000 en 1784). Quantité de dépenses tout à fait banales et ordinaires, et qu'il n'y avait nulle raison de chercher à dissimuler, se faisaient par cette voie; seules les mauvaises habitudes administratives de l'ancien régime expliquent pourquoi on les entourait d'une sorte de clandestinité qui n'était, politiquement, nullement nécessaire. « Parmi ces ordonnances au porteur, écrivait Turgot au roi (23 oct. 1774), il y en a qui pourraient avoir la plus grande publicité, et on ne conçoit pas comment on a adopté une forme qui suffirait pour la rendre odieuse. »

Les grandes indignations qui se sont exprimées à propos des acquits de comptant ne sont donc pas toujours justifiées, mais ce système avait le grave défaut de rendre beaucoup d'abus possibles, ou plutôt même certains. Comme le disait la Chambre des comptes dans des remontrances de 1759 « des surprises sans nombre peuvent être faites par cette voie à la bonté du cœur de Votre Majesté ». Dès 1626, aux notables, le premier président de la Chambre des comptes comparait les acquits de comptant à ces gouffres et bouillons d'eau qui engloutissent les vaisseaux tout à coup « en sorte qu'il n'en reste non plus la marque et l'apparence que si jamais ils eussent été sur mer. L'on peut dire le semblable de la mer de votre épargne en laquelle il y a certains chapitres de dépenses, intitulés comptants, dont la vérité est qu'ils ont été dévorés par des Charybdes ».

**ACTION**. — Fait de poursuivre en justice exécution ou paiement d'une chose due. Part d'intérêt dans une Compagnie de commerce, d'assurance, etc. (Voir **Assurance, Compagnies**, etc.) — En 1759, Silhouette eut l'idée de mettre en actions la part des bénéfices de la ferme générale devant revenir au roi; la chose eut beaucoup de succès et ces 72.000 actions de 1000 l. s'étant enlevées avec rapidité, une somme de soixante-douze millions fut réalisée en un instant. Cet expédient, qui n'eut pas de lendemain, a été loué avec exagération; ce n'était au fond que l'anticipation d'une recette à venir.

**ACTES CIVILS**. — Les actes civils, ainsi nommés pour les distinguer de ceux d'église tels qu'extraits de baptême, de mariage et de mort, étaient par exemple des créations de tutelle et de curatelle, partages, transactions, hommages, aveux, dénombrements, ventes, échanges, procès-verbal de preuves de noblesse pour des ordres de chevalerie ou des chapitres nobles, etc. Ils pouvaient être requis pour établir des preuves de noblesse, et l'étaient par exemple par le règlement fixé pour l'application de la célèbre ordonnance de M. de Ségur du 22 mai 1781.

**ADMONESTÉ**. — C'était la seule peine qui ne fût pas infamante. C'était une simple comparution devant le juge qui *admonestait* d'être plus circonspect à l'avenir.

**AFFAIRES EXTRAORDINAIRES**. — Les affaires appelées à tort extraordinaires, car il n'y eut rien de plus constant et de plus ordinaire sous l'ancien régime, étaient tous les expédients susceptibles de procurer des ressources au Trésor en dehors des revenus réguliers provenant de l'impôt ou du domaine; emprunts, loteries, anticipations, aliénations de domaines ou de droits, ventes de privilèges, de noblesse, d'augmentations de gages, d'exemptions quelconques, d'impunité pour des contraventions réelles ou supposées, etc., mutations monétaires, procédé le pire de tous. Mais de tous ces expédients le plus continuellement employé, surtout aux XVI^e et XVII^e siècles, fut la création d'offices nouveaux, et le dédoublement,

détriplement, etc., d'offices déjà créés. C'est de ce côté surtout que se porta l'ingéniosité fiscale de l'ancien régime. (Voir **Offices, Monnaies, Gages**, etc.)

Forbonnais a très bien dégagé un des caractères essentiels et un des pires résultats de ces affaires extraordinaires : c'étaient des impôts sur le capital (ventes de charges, rachat de droits, taxes d'aisés, emprunts plus ou moins forcés) et des impôts seulement sur certains Français, pas sur tous : « Leur objet est de n'affecter qu'un certain nombre de personnes à qui on demande toujours non pas l'excédent de leurs revenus, mais une partie du capital de leur bien, et qu'on ruine nécessairement sans qu'elles puissent presque s'en relever : au lieu que si on faisait une imposition générale sur tout le corps de l'État, cela n'entamerait qu'une portion du revenu. »

En outre elles étaient extrêmement onéreuses pour l'État : elles aboutissaient toujours à diminuer ses revenus dans l'avenir et à accroître ses charges pour un profit momentané, et médiocre, car le plus clair du bénéfice passait aux *traitants* (Voir ce mot) qui souvent prenaient à forfait l'entreprise et la recouvraient à leur profit, avec pour bénéfice normal (et sans parler des autres), la différence, généralement considérable, entre le produit véritable d'une affaire et le produit présumé, celui pour lequel ils traitaient et sur lequel ils se faisaient allouer ordinairement une remise en dedans du sixième de ce prix, plus une remise en dehors de 2 s. par livre. Et en réalité leurs bénéfices montaient souvent beaucoup plus haut. (Voir **Traitants**.)

De 1689 à 1715, les affaires extraordinaires pour lesquelles il fut *traité* se montèrent en chiffres ronds à sept cent cinquante-huit millions, dont les remises en dedans, cent dix millions, et les remises en dehors, soixante-trois, retirèrent cent soixante-treize millions : et il en fut fait en même temps beaucoup d'autres pour lesquelles il ne fut point *traité*, notamment en fait de créations d'offices.

Les affaires extraordinaires ont été le trait distinctif des procédés financiers de l'ancien régime, la ressource déplorable dont il a vécu, ou plutôt avec laquelle il a végété, en attendant qu'il en mourût. Il ne s'en dissimulait pas la honte et le danger, mais ne savait pas ou ne voulait pas faire ce qu'il eût fallu faire pour pouvoir s'en passer. D'où, comme disait en 1696 le contrôleur général Pontchartrain « l'impossibilité de faire à présent d'autres affaires que les plus *diaboliques*, et la cruelle nécessité d'en faire, de quelque nature qu'elles soient ».

**AFFÉAGEMENT.** — Action de démembrer un fief en en détachant certaines parties concédées à cens. Ces concessions portaient le plus généralement sur des terres incultes. Les afféagements furent très nombreux pendant les trente ou quarante années qui précédèrent la Révolution à cause des progrès de l'agriculture, du haut prix auquel parvenaient les denrées agricoles, et des avantages accordés aux défrichements et dessèchements. Afféagement était donc à peu près synonyme d'accensement (Ordonnance des eaux et forêts, tit. 27, art. 3).

**AFFICHES.** — L'affichage était très usité pour la publication des ordonnances et édits, des ventes, des aliénations, pour les adjudications au rabais de réparations, de travaux, etc. L'affichage de placards, de libelles, d'écrits quelconques, sans permission, était interdit sous des peines graves (arrêt du Parlement du 22 janv. 1653, arrêt du Conseil du 4 mai 1669, etc.). Les afficheurs étaient soumis par arrêt du 13 sept. 1722 à des obligations spéciales : savoir lire et écrire, porter un écusson avec le mot afficheur, ne rien afficher sans permission de la police, etc.

**AFFINAGE.** — Action de rendre des métaux précieux plus purs et plus fins. Il fut créé puis supprimé à diverses reprises des offices d'affineurs. Le droit d'affinage était fixé par des lettres patentes de 1773 à 2 l. 16 s. par marc d'argent.

**AFFORAGE.** — Droit seigneurial qui permettait au seigneur de se faire donner une certaine quantité de vin, de bière, etc., lors de la mise en perce d'un tonneau, par un débitant, avant qu'il eût le droit de vendre. Afforer signifiait mettre en perce. L'afforage était aussi, surtout en Picardie, un moyen de protéger le public contre certains abus, les officiers de justice devant faire la dégustation des boissons et en fixer le prix selon la qualité et le prix courant.

La ville de Paris jouissait d'un droit

d'afforage qui n'était en réalité qu'un droit d'entrée.

**AFFOUAGE.** — Droit pour des communautés d'habitants de prendre du bois de chauffage dans une forêt usagère : ou inversement droit pour le seigneur de se faire allouer du bois de chauffage ou du bois pour chauffer le four banal dans une forêt appartenant aux habitants.

**AFFOUAGEMENT.** — Nom donné, principalement en Provence, à l'opération qui consistait à fixer pour chaque viguerie ou chaque communauté son nombre de feux, c'est-à-dire d'unités imposables devant servir de base à la répartition de l'impôt. Un feu était réputé équivaloir à une valeur de 55.000 l. vers la fin du XVIII^e siècle. La rénovation de l'affouagement était sans cesse demandée par les communautés, dont chacune se prétendait taxée bien plus lourdement que les autres : mais elle était peut-être plus demandée que désirée. Il en fut fait une en 1665 : la somme de 600.000 l., alors montant ordinaire du don gratuit, fut partagée entre les différentes vigueries par une commission élue par les États, dont le travail suscita les réclamations les plus vives. Un nouvel affouagement eut lieu en 1698 par les soins de l'intendant Le Bret, avec plus de soin et d'impartialité. Un autre eut lieu en 1730-1735, et subit une légère revision en 1772-1776.

Une opération analogue à l'affouagement avait lieu pour les biens nobles, l'afflorinement, les terres nobles étant estimées par florins. Cet afflorinement servait de base à la répartition de certaines taxes que s'imposait la noblesse.

**AFFRANCHISSEMENT.** (Voir **Servage**)

**AGENTS DE CHANGE.** — Les agents ou courtiers de change, par lesquels se faisait le commerce des effets royaux et publics, existaient dès le XVI^e siècle : un arrêt du conseil de 1595 interdisait d'exercer la profession de courtier de change, banque, et vente en gros de marchandises étrangères, sans lettres de provision du roi. Le nombre en était fixé à huit à Paris, douze à Lyon, quatre à Rouen et Marseille, trois à Tours, La Rochelle et Bordeaux. Le titre d'agent de change et de banque devint officiel à partir de 1639. De nombreuses créations puis suppressions d'offices remplissent leur histoire. Un édit de décembre 1705, tout débordant de reconnaissance pour « les secours que les agents de change de banque et marchandises ont procurés pendant le cours des dernières guerres et de la présente aux trésoriers, aux entrepreneurs des vivres, des étapes et autres, et aux particuliers chargés du recouvrement de nos deniers... en leur faisant prêter les sommes dont ils ont eu besoin pour satisfaire à leurs engagements envers nous et le public, et les facilités que lesdits agents de change ont fait trouver dans le commerce... » élève leur nombre à cent seize dont vingt à Paris, vingt à Lyon, seize à Rouen, huit à Nantes, six à La Rochelle, six à Montpellier, etc., précise les droits à prélever par eux, rend leur entremise obligatoire pour tous les emprunts à faire par nos fermiers, traitants, gens d'affaires et leurs caissiers, et les comble de privilèges, non-dérogation à la noblesse, compatibilité avec les charges de secrétaire du roi, avec les charges de chancellerie établies près les cours supérieures, etc. Ce qui n'empêcha pas la vente de ces charges de se faire difficilement à Paris, et pas du tout en province.

Un édit de janvier 1723 porta leur nombre à soixante à Paris. En 1724, lorsque fut créée la Bourse de Paris, un arrêt du conseil réglementa leurs fonctions et constitua leur monopole en annulant toutes négociations de bourse faites sans leur ministère. Leur nombre fut réduit à quarante en 1733, reporté à cinquante en 1775, puis fixé à quarante en 1781 : leur cautionnement était de 60.000 l. en immeubles ou de 40.000 en espèces. Calonne créa soixante nouveaux offices et en éleva la finance à 100.000 l. La profession prenait alors beaucoup d'importance à cause des nombreuses transactions sur les actions de beaucoup de Compagnies, des Indes, des Eaux, assurances, Banque Saint-Charles, Caisse d'escompte, etc.

**AGENTS GÉNÉRAUX DU CLERGÉ.** — Agents chargés par les Assemblées du clergé de veiller aux intérêts de l'ordre dans l'intervalle des sessions. Ils étaient pris toujours dans le second ordre, et élus à tour de rôle par les seize provinces ecclésiastiques, pour cinq ans. L'importance de leurs fonctions, qui mettaient en vue pour l'épiscopat, était très grande. (Voir **Clergé.**)

**AGRICULTURE.** — Les guerres de religion laissèrent l'agriculture dans une situation misérable. Sully, qui avait pour elle une particulière prédilection, fit de son mieux pour la relever : il soulagea les taillables, fit dessécher des marais, développa la culture du mûrier : le *Théâtre d'agriculture et Mesnage des champs* que publia vers 1600 Olivier de Serres, seigneur du Pradel en Vivarais, répondait tout à fait aux désirs du ministre et du roi en mettant en honneur la vie rurale. Avec une passion moins exclusive pour l'agriculture, Colbert, plus tard, travailla néanmoins avec zèle à guérir des maux identiques.

Les efforts de Sully et de Colbert n'empêchèrent point l'agriculture de tomber bien bas et les classes rurales d'être en proie à de grandes misères avec les malheurs des dernières années de Louis XIV. Boisguilbert, Vauban, ont fait alors des campagnes de France des descriptions bien sombres, parfois trop sombres, mais exactes en bien des points.

Le XVIII^e^ siècle, surtout sa seconde moitié, fut pour l'agriculture française une époque de grands progrès. L'école physiocratique, qui enseignait que l'agriculture était la seule richesse réelle, et la terre seule productrice d'un véritable revenu net, fut en même temps la cause et aussi la conséquence de cette amélioration ; elle n'aurait pas pu naître et se développer si les campagnes françaises avaient été le séjour d'horreur et de désolation auquel on a trop cru. Des mesures favorables à la liberté du commerce des grains se succédèrent à partir de 1754, notamment les édits de Bertin en 1763, de l'Averdy en 1764, de Turgot en 1775 (Voir **Commerce des Grains**) ; elles eurent d'heureux effets pour le développement de la production. Les déclarations de 1764 et 1766 affranchissant d'impôts et de dîmes pour quinze ans les terres incultes qui seraient mises en culture et les marais qui seraient desséchés, l'édit de 1767 pour la clôture des héritages dans le Béarn, et bientôt dans d'autres provinces, firent aussi beaucoup de bien. Des sociétés d'agriculture se fondèrent à Rennes en 1757, à Limoges en 1759, à Paris en 1761, puis à Tours, Orléans, Soissons, Rouen, etc. Quand Bertin quitta en 1763 le contrôle général des finances, on créa pour lui un département qui ressemble fort à un ministère de l'agriculture. De 1785 à 1787 un comité de l'administration de l'agriculture où siégeaient Lavoisier, Dupont de Nemours, du Tillet, le duc de La Rochefoucauld Liancourt, le Polonais Lazowski, donna d'utiles avis, publia des instructions, recommanda les prairies artificielles, des cultures nouvelles comme celles du turneps, de la pomme de terre, de la betterave. De grands seigneurs agronomes, le marquis de Turbilly, le duc de Béthune-Charost, prêchèrent d'exemple. Des progrès très marqués furent accomplis, ce qui n'empêchait pas l'agriculture d'être encore fort arriérée à la veille de la Révolution. Arthur Young, juge trop sévère, disait qu'elle en était encore au x^e^ siècle, tout en citant d'ailleurs lui-même nombre de faits qui contredisent cette opinion. Il est néanmoins incontestable que la lande et la jachère occupaient encore une grande partie du pays, que les procédés de culture étaient défectueux, les rendements médiocres, les campagnes désertées par les éléments aisés de la population. Lavoisier, dans un Mémoire de 1787 sur les *encouragements qu'il est nécessaire de donner à l'agriculture* (*Œuvres*, VI, 216) résumait ainsi les divers fléaux qui l'empêchaient de prendre tout son essor : l'arbitraire de la taille qui décourageait l'agriculture et la rendait languissante, routinière et timide : la corvée, la dîme et le champart : la forme vicieuse de la plupart des impôts établis sur les consommations : les visites domiciliaires pour les aides, la gabelle et le tabac : la banalité des moulins : le droit de parcours : les retenues d'eau que les riverains des rivières s'arrogeaient le droit de faire pour l'aliment de leurs moulins : le système prohibitif presque toujours opposé à l'exportation des denrées agricoles, système qui limitait l'industrie et l'effort du cultivateur. — A cette énumération il conviendrait d'ajouter un autre fléau encore plus terrible que ceux-là, à savoir la rareté des grandes routes et l'état absolument déplorable des chemins. Le droit de chasse était aussi pour l'agriculture une gêne dont il faut tenir grand compte. N'oublions pas non plus les entraves à la liberté du travail dont elle souffrait ; ainsi un arrêt du Parlement de Paris du 13 juill. 1750 ordonnait de couper les

blés à la faucille et défendait de les faucher : en 1780 des fermiers furent condamnés à des amendes pour avoir enfreint cette défense.

En dépit de tous ces obstacles une hausse continuelle et très marquée des revenus des biens de la terre attestait, de 1750 environ à 1789, une très réelle prospérité de l'agriculture.

**AGRIER, AGRIÈRE.** — Droit seigneurial analogue au champart et se levant comme lui en nature. Il était portable : il était imprescriptible, comme le cens : la prescription, du moins, ne pouvait exister que sur la quotité, non sur l'existence du droit. Comme tous les droits payables en nature l'agrière était un lourd fardeau, qui avilissait la valeur de la terre sur laquelle il portait, et beaucoup de seigneurs au XVIII^e siècle, comprenant que leur propre intérêt leur commandait d'y renoncer, se prêtèrent à des commutations de la redevance en nature en une légère redevance en argent.

**AIDES.** — Le sens primitif du mot avait été très large : *aides* se disait de tous les secours pécuniaires, indistinctement, que le vassal devait à son suzerain dans les différents cas fixés par la coutume, ou qu'il lui accordait en dehors d'eux : le mot avait été employé surtout en parlant des *aides*, de diverses sortes, que les États généraux de Jean le Bon, que des états provinciaux par la suite, avaient accordées à la royauté. Ces aides ayant surtout porté sur les ventes de marchandises et sur les boissons, l'habitude se prit de les considérer surtout comme des impôts de consommation, et dans la langue fiscale des deux derniers siècles de la monarchie le mot d'aides s'appliqua même exclusivement aux droits sur les boissons et à ceux, moins importants, qui se levaient sur la marque des fers, la marque de l'or et de l'argent, les huiles et savons, les amidons, papiers, cartes à jouer. (Voir ces différents mots.) — Des aides primitives survivait toutefois cette circonstance que plusieurs provinces s'en étant rachetées, soit partiellement soit entièrement, lorsqu'elles avaient été créées, notamment en 1360 pour la rançon de Jean le Bon, une grande diversité et une grande inégalité se faisaient remarquer au point de vue des aides entre les diverses provinces, et même entre les diverses localités d'une même province : aussi tracer une carte du royaume quant aux aides était une entreprise singulièrement plus difficile que la tracer au point de vue des gabelles ou même au point de vue des traites. En général étaient seules soumises aux aides les généralités des ressorts des cours des aides de Paris et de Rouen, à savoir celles de Paris, Soissons, Amiens, Châlons, Orléans, Bourges, Moulins (sauf les élections de Guéret et de Combrailles), Lyon, Poitiers, La Rochelle (moins l'élection de Marennes), Rouen, Caen, Alençon : plus les élections d'Angoulême, de Bourganeuf, de Mâcon, de Bar-sur-Seine, d'Auxerre, qui appartenaient à d'autres généralités. Mais elles n'y étaient pas soumises de la même manière et leur situation présentait les plus grandes diversités.

Les principaux droits d'aides étaient pour les boissons ceux de gros, d'augmentation, de huitième, de quatrième, d'annuel, anciens et nouveaux cinq sols, subvention, jauge et courtage, droits de courtiers — jaugeurs, inspecteurs aux boucheries et aux boissons, trop bu ou gros manquant. Les autres provinces avaient pour la plupart des droits équivalents comme l'équivalent du Languedoc, les devoirs de Bretagne, le masphening d'Alsace. (Voir **Alsace, Bretagne, Languedoc.**)

Le gros, droit du vingtième du prix de vente, avait été le principal droit établi en 1360 pour la rançon du roi prisonnier et s'étendait alors à toutes les ventes en général. Après Louis XI, et surtout après l'édit de novembre 1668, il ne fut plus perçu sur les denrées autres que les boissons, le poisson de mer frais ou salé, le bétail à pied fourché et le bois. Mais ces dernières taxes étant devenues, plutôt, droits d'octroi, le gros, en tant que droit d'aides, n'atteignait plus que les boissons. Il était dû à chaque vente, échange, transport : les fausses déclarations étaient punies d'une amende de 100 l. et de confiscation : en cas de soupçon le fermier avait le droit de prendre possession du vin pour le prix déclaré. Les ecclésiastiques étaient exempts du gros pour le vin de leurs bénéfices ou titre sacerdotal : les nobles pour le vin de leur cru : étaient exempts aussi les officiers des cours des aides de Paris et de Rouen, les secrétaires du roi, les commensaux du roi.

Au gros s'était ajoutée l'*augmentation*, de 16 sous 3 deniers par muid de vin, 8 sous par muid de bière, 5 de cidre, 2 sous 6 deniers de poiré, par déclaration du 16 avril 1663. Elle se nommait aussi parisis, parce qu'elle était estimée être d'un quart en sus du gros, de même que la monnaie parisis était d'un quart plus forte que la monnaie tournois, 1 l. parisis équivalant à 25 sous tournois.

Le gros et l'augmentation avaient cours dans les généralités de Paris, Amiens, Soissons et Châlons; la Normandie payait l'augmentation, mais point le gros (sauf dans la ville et banlieue de Rouen). Il y avait d'ailleurs quantité d'exceptions locales ou de rachats locaux soit du gros, soit de l'augmentation, soit de tous deux. Ces immunités locales ne provenaient pas seulement de rachats ou de concessions: fort souvent elles avaient pour cause la nonchalance des anciens fermiers ou leur fréquent changement : ils n'avaient pas le temps de mettre en vigueur des perceptions rencontrant des obstacles, ils n'en éprouvaient pas trop non plus le besoin, vu le bas prix de leurs baux, et ainsi se créaient des traditions d'exception contre lesquelles il était ensuite difficile de réagir. — Inversement, dans certains pays, les villes seules étaient sujettes au gros et à l'augmentation et non point le plat pays ; ainsi Auxerre, Bar-sur-Seine, Chartres, Issoudun, Orléans, Lyon, Tours, Poitiers.

Le droit de quatrième était un droit du quart du prix de la vente au détail. En 1465 Louis XI pour retirer à la Ligue du Bien Public quelques appuis dans la population avait réduit de moitié le quatrième, et désormais le quatrième ne se perçut plus à ce taux qu'en Normandie et dans la généralité d'Amiens (sauf exceptions locales) et dans les villes et élections de Pontoise et Bar-sur-Seine. Tous les autres pays d'aides furent pays de huitième. En 1632 il fut fixé à 5 l. par muid de Paris pour les débitants vendant à assiette (c'est-à-dire vendant aussi à manger) et à 4 l. pour ceux ne vendant qu'à pot.

En 1640 s'y ajouta la *subvention*, elle-même grossie peu après, en 1657 et 1658, d'un supplément du quart avec sols pour livre. Elle ne fut pas étendue aux villes et élections de Lyon, Saint-Etienne, Montbrison, Mâcon, Bar-sur-Seine, Auxerre, Tonnerre, Vézelay, Joigny. Tout compris, le *droit réglé*, c'est-à-dire huitième et subvention réunis, fut fixé par l'ordonnance de 1680 à 8 l. 2 s. par muid de vin pour le cabaretier à assiette et à 6 l. 15 s. pour le cabaretier à pot : pour le cidre à moitié de ces droits, respectivement : et pour le poiré à moitié des droits sur le cidre. Pour la bière, à pot ou à assiette, 3 l. 10 s. : pour les vins de liqueur 20 l. 3 s. 9 d. et pour l'eau-de-vie, 24 l. Le huitième tout seul, dans les pays où la subvention n'avait point cours, était de 6 l. 5 s. par muid de vin à assiette, et de 5 l. 8 s. à pot. — On appelait subvention par doublement une taxe de cinquante-quatre sous par muid de vin et sur les autres boissons à proportion, levée dans certains cas ou dans certaines localités.

*L'annuel* était une taxe sur les débitants, créée en 1632 et se montant à 6 l. dans les villes, 5 dans les villages et hameaux sur les grands chemins, 4 dans les hameaux hors des grands chemins. L'ordonnance de 1680 le fixa à 8 l. et 6 l. 10 s. Il était dû autant d'annuels qu'il y avait de caves ou de magasins distincts : si la vente moyenne était supérieure à trois muids, il était dû double annuel. Il était dû un annuel pour le gros et un pour le détail si on se livrait à ces deux genres de commerce. Il en était dû de distincts pour l'eau-de-vie pour le vin, cidre et poiré, et pour la bière.

Les *cinq sols* étaient un droit d'entrée datant de 1561, auquel 5 autres s'ajoutèrent en 1581 : le droit alla même jusqu'à 24 sols pour les cabaretiers; cette augmentation fut réduite par Henri IV en 1593 à 5 nouveaux sols pour tout le monde, les ecclésiastiques étant toutefois exempts pour les vins du cru de leurs bénéfices. Des augmentations ultérieures en 1657 et 1658 portèrent définitivement les anciens et nouveaux cinq sols au chiffre de 14 sous par muid de vin dans les généralités où les uns et les autres étaient perçus, à savoir Paris, Châlons, Soissons, Amiens, Rouen, Caen, Alençon : celles de Tours, Orléans, Lyon, n'avaient que les anciens 5 sols.

Les droits de jauge (5 sous par muid de vin, 15 par muid d'eau-de-vie, 6 s. par muid de bière et de cidre, une fois payés) et de courtage (le double des droits de jauge, payables à chaque vente),

étaient de véritables droits d'aides, Les droits de courtiers jaugeurs, qu'il ne faut pas confondre avec eux, n'apparurent qu'en 1691 et 1696 avec la créations d'offices de courtiers et et de jaugeurs auxquels ces droits devaient servir d'émoluments. Réunis, supprimés, puis rétablis en 1722 avec ceux d'inspecteurs aux boucheries et aux boissons, ces offices donnèrent lieu à la perception de ces droits, dits *droits rétablis*, qui furent au nombre des plus importants de la ferme des aides, étant perçus dans tout le royaume, soit directement, soit par abonnement. Le droit de jaugeurs, perçu seulement au premier enlèvement, était de 4 sous par muid de vin, du double pour l'eau-de-vie, de moitié pour la bière, cidre et poiré : celui de courtiers variait avec les généralités, et était perçu à chaque vente. Les droits d'inspecteurs aux boissons, établi par édit d'octobre 1705, dus à l'entrée de toutes les villes et bourgs sujets à la subvention et aux anciens et nouveaux cinq sols, étaient de 10 sous par muid de vin, 30 par muid d'eau-de-vie, 5 par muid de bière ou de cidre, 2 sous 6 d. par muid de poiré : 3 muids de vendange payaient comme 2 muids de vin. Ceux d'inspecteurs aux boucheries (édit de février 1704) étaient de 3 l. par bœuf ou vache, 12 sous par veau, 4 sous par mouton, dans les principales villes, et le tarif était un peu plus faible dans les villes de moindre importance. Ces droits se levaient aussi sur la viande en morceaux.

Tous ces droits d'aides étaient profondément impopulaires, ainsi qu'en témoigne à chaque page la lecture des cahiers de 89 : mais le plus impopulaire de tous était, de beaucoup, le *trop bu ou gros manquant*, c'est-à-dire le droit levé sur les boissons consommées chez les récoltants au-delà de la quantité fixée pour leur consommation normale, parce qu'alors on les supposait vendues sans déclaration, en fraude du droit de gros. Cette quantité était cependant réglée de façon assez large par l'ordonnance de 1680 et des déclarations de 1684 et 1688 : tout propriétaire avait droit pour sa consommation familiale aux trois premiers muids de sa récolte, les laboureurs avaient en outre une autre déduction de trois muids par charrue qu'ils faisaient valoir : il en était fait d'autres pour lie, coulage, remplage, etc. Un arrêt du conseil du 13 févr. 1731 spécifiait que le gros manquant ne devait s'exercer que sur gens du commun, et leur provision être réglée eu égard à leur état, condition, famille, et imposition à la taille et à la capitation. En réalité les visites domiciliaires étaient moins fréquentes qu'on ne l'a dit et ne se faisaient guère que lorsqu'il y avait soupçon de fraude. Cependant des abus étaient toujours possibles : Vauban en avait déjà signalé, ainsi dans ce passage célèbre de la Dîme Royale où il montre un malheureux qui d'un muid de cidre ou de poiré en fait trois en y ajoutant deux tiers d'eau, risquant pour cela de payer une grosse amende et devant s'estimer heureux s'il en est quitte pour payer l'eau qu'il boit. Les cahiers de 89 sont remplis d'imprécations contre « ce droit affreux, où le peuple se trouve toujours trompé et dupe en ce que les commis refusent de diminuer les vins gâtés et perdus » (Bérulle, bailliage de Troyes), contre cet impôt tyrannique « dont l'idée seule imprime une flétrissure au nom français ».

En 1762 les plaintes contre le trop bu étaient devenues tellement vives qu'on avait songé à le supprimer : mais il fut établi que ce droit dénoncé comme si accablant n'avait pas dépassé dans tous les pays d'aides la somme de 13.000 l. pendant la quatrième année du bail de Henriet (c'est-à-dire 1760) et que cette perception si modique était nécessaire pour désarmer la fraude et assurer des rentrées de plusieurs millions. C'est un exemple frappant de l'exagération fréquente des doléances populaires en matière d'impôt. Les arrêts du conseil des 13 févr. 1731 et 16 août 1774 avaient eu soin de réserver la connaissance des contestations relatives au trop bu aux intendants « auxquels S. M. attribue toutes cour, juridiction et connaissance, icelles interdisant à toutes ses cours et autres juges » et ceci aussi était une condition nécessaire d'une exacte perception.

Enfin étaient compris dans la régie des aides certains droits locaux tels que ceux du pont de Joigny, des 45 sols des rivières, les 9 l. 13 s. par tonneau de vin apporté en Picardie, etc. Le droit du pont de Joigny, sur le vin qui passait sur ou sous ce pont, avait été établi

en compensation de la décharge de la subvention à la vente en détail des vins accordée aux élections d'Auxerre, Mâcon, Bar-sur-Seine, Joigny, Tonnerre et Vézelay. Quelques établissements de Paris comme les Invalides, l'Hôtel-Dieu, les Petites Maisons, la Bastille, etc., jouissaient, avec l'exemption des droits d'entrée, de celle des droits du pont de Joigny. Ce droit était de 53 s. 9 d. par muid de vin. — Le droit du pont de Meulan était analogue, mais levé sur toutes les marchandises.

Les droits d'aides avaient d'abord été affermés séparément et pour une année. Cette méthode très vicieuse commença à être abandonnée en 1604 où ils furent affermés en bloc et pour plusieurs années, et elle le fut définitivement à partir du bail Rouvelin en 1663. Les aides furent comprises dans le bail des fermes générales, mais le plus souvent les fermiers généraux les sous-affermèrent. En 1780 Necker les enleva à la ferme générale et les mit en régie. Cette régie donnait vers 1789 un produit net d'un peu plus de cinquante millions.

Les aides ont été très fortement attaquées, et à juste titre, car leur bigarrure, leurs diversités, étaient de très graves défauts. Mais ces attaques dépassaient souvent la juste mesure; les règlements de chacun de ces droits étaient en eux-mêmes parfaitement compris et ordonnés, et les lois modernes sur les impôts sur les boissons n'ont guère fait que les copier. « La régie des aides, disait en 1789 un apologiste de cet impôt (*Vues générales sur l'impôt des aides, les inconvénients de sa suppression et la possibilité de sa réforme*) passe, dans l'esprit même de ses détracteurs, pour être ingénieuse, savante et parfaitement bien ordonnée. L'esprit d'ordre, de suite, de méthode et de bonne comptabilité en distingue les employés... Pourquoi ce soulèvement contre elle? C'est qu'on a pris l'abus pour la chose, la dépravation survenue dans ce régime pour le régime lui-même : c'est parce que les perceptions se sont compliquées avec le temps, parce que leur bigarrure et leurs différences de province à province ont fatigué l'attention, jeté la confusion dans les idées, et favorisé l'esprit fiscal, qui peut sans doute avoir quelques reproches à se faire... En Angleterre l'impôt sur les boissons, l'accise, forme la branche la plus importante des revenus publics et le peuple le plus jaloux de sa liberté n'a pas craint de se soumettre aux gênes qui en accompagnent la perception... Et ces aides si odieuses ont cependant pris naissance au sein des États Généraux, et aucun autre impôt ne peut s'enorgueillir d'une source aussi pure... » Quelque justes que soient ces considérations, les aides n'en étaient pas moins un fléau pour les populations et l'on s'explique l'énergie des plaintes que profèrent les cahiers. « Gros à l'arrivée, gros à la vente, gros de revente, droits de quatrième, de huitième, de Picardie, d'annuel, de contrôle, de refuge, anciens 5 sols, nouveaux 5 sols, inspecteurs aux boissons, jauge, courtage, courtiers jaugeurs, subvention, augmentation, droit de quittance... qui n'est pas exposé innocemment par cette multitude de droits à des ignorances, à des saisies, à des emprisonnements, à des amendes, qui sucent le plus pur du sang du peuple ?... (Et ces droits sont levés) par des jeunes gens inappliqués, livrés à la fougue des passions, qu'on reçoit à serment sans information de vie et mœurs, sans s'assurer s'ils ont une religion, à qui on met le fer en main dès qu'ils entrent dans le corps, et qui peuvent tuer tous ceux qui se défendent contre leurs injustes entreprises, sans que les tribunaux civils et criminels puissent en connaître. » (Clergé de Beauvais.) — « La nation assemblée ne pourra voir sans étonnement.. que les citoyens soient obligés d'ouvrir leurs portes de jour et de nuit à des hommes armés... sans aucune marque caractéristique qui puisse les distinguer d'avec les brigands... et que l'on confie à leur périlleuse parole la fortune, l'honneur, quelquefois la vie des citoyens » (Tiers de Nemours).

Cf. BRUNET DE GRANDMAISON, *Dictionnaire des aides*, 1726; DE ROQUEMONT, *Les aides de France et leur régie*, 1728; LOFEBVRE DE LA BELLANDE, *Traité général des droits d'aides*, 1770; MOREAU DE BEAUMONT, *Mémoires concernant les impositions*, 1768.

**AIDE-MAJOR**. — Officier dont les fonctions consistaient à seconder le major dans le commandement et l'administration d'un corps de troupe ou d'une ville. L'ordonnance du 25 mars 1776 supprima ces officiers dans les régiments.

**AINESSE (DROIT D')**. — Le non-

démembrement des fiefs étant dans la société féodale un intérêt de premier ordre, l'inégalité de partage dans les familles nobles en était forcément résultée. Dans les pays de droit coutumier s'était donc établi le droit d'aînesse qui attribuait au fils aîné, au détriment des cadets et des filles, une part prépondérante dans l'héritage paternel et maternel. D'après la coutume de Paris, le préciput de l'aîné se composait dans un des fiefs de la succession à son choix du château ou principal manoir, avec dépendances, cours, fossés, jardin, enclos jusqu'à concurrence d'un arpent (le vol du chapon); de plus l'aîné recevait les deux tiers des terres nobles et droits en dépendant s'il n'y avait que deux enfants venant à succession, moitié s'il y en avait un plus grand nombre. A défaut de manoir, le préciput était un arpent de terre au choix de l'aîné. Les cadets et les filles se partageaient par égales portions le reste de la succession. Cependant l'aîné n'était tenu des dettes de ses parents que dans la même proportion que ses cohéritiers. — Il ne s'agit en tout ceci que des biens nobles; car les biens roturiers se partageaient également entre tous les enfants. Cependant, dans la coutume de Touraine, très favorable aux aînés, l'aîné avait, outre son préciput, les deux tiers de la succession tant en fief qu'en roture.

L'aîné avait aussi les portraits de famille, le cri, les armes, les titres.

Si l'héritage comprenait des fiefs situés dans plusieurs coutumes, l'aîné prenait son préciput dans chacune, ces fiefs étant considérés comme autant de successions particulières, dans chacune desquelles l'aîné devait exercer tous ses droits.

En cas de prédécès du fils aîné, son droit d'aînesse passait à ses enfants, au profit de l'aîné des fils ; s'il n'y avait que des filles, il était également partagé entre elles. Le partage égal entre les filles des fiefs et terres nobles, aussi bien que des immeubles roturiers, était ordinaire.

L'état ecclésiastique ne faisait point perdre le droit d'aînesse.

De grandes diversités existaient d'ailleurs entre les coutumes relativement au droit d'aînesse. Quelques-unes le restreignaient beaucoup, comme celles de Troyes et d'Auxerre qui réduisaient le préciput au principal manoir et au vol du chapon, et ne l'accordaient qu'une fois sur les deux successions du père et de la mère. D'autres au contraire l'étendaient beaucoup : dans l'Anjou, le Maine, l'aîné prenait, outre son préciput, les deux tiers du reste des immeubles et gardait même la propriété du troisième tiers, dont ses frères et sœurs n'avaient que l'usufruit. La coutume de Bordeaux donnait à l'aîné le droit de succéder seul aux comtés, vicomtés, baronnies et autres dignités et maisons nobles et autres biens nobles, et de ne laisser aux autres enfants que leur légitime, payable aux garçons moitié en terres et moitié en argent, et aux filles rien qu'en argent. La coutume de Chauny accordait le droit d'aînesse aux filles, à défaut de fils.

Même dans les familles nobles les biens roturiers, et de même les meubles et les acquêts, se partageaient en général également. A plus forte raison le partage égal était-il de règle dans les successions roturières *ab intestat* : à peine restreint dans certains pays comme la Provence et la Normandie par une certaine exclusion des filles, dans quelques autres comme le Ponthieu, Labour, Soule, Barèges, etc., par un droit d'aînesse fort étendu, pour les familles roturières comme pour les maisons nobles. Mais en général le partage égal existait dans les successions roturières *ab intestat*, et c'est une erreur grave, quoique fréquente, d'en attribuer l'origine au Code civil.

En Bretagne, dans les successions roturières où il se trouvait des biens nobles, l'aîné, fils ou fille, avait par préciput sur ces terres nobles un sol pour livre et la principale maison ou logis suffisant, soit à la ville, soit aux champs, à charge de faire récompense aux autres.

Aînesse de Normandie se disait d'un fief, ou même, et plus souvent, d'un bien roturier, divisé entre plusieurs tenanciers dont un seul, sous le nom d'aîné, était chargé de rendre au seigneur les devoirs qui lui étaient dus; les cotenanciers s'appelaient puînés. Si l'un d'eux renonçait à sa part, elle revenait à l'aîné et non au seigneur.

Cf. Viollet, *Histoire du droit civil français*, 1905; Brissaud, *Manuel d'histoire du droit français*, 1904; Glasson, *Précis de l'histoire du droit français;* Lefebvre, *Ancien droit des successions*, 1912.

**AISÉS.** — Il est arrivé plusieurs fois que des impôts spéciaux aient été établis sur les gens dénommés *aisés*, ou surtout que des attributions forcées de rentes sur l'Etat aient été faites à des aisés. Rien de plus arbitraire que ces attributions, et leur injustice n'est surpassée, si faire se peut, que par le cynisme avec lequel le Parlement, comme il fit en 1644, finissait par accepter de tels édits à condition que ni lui, ni les gens de justice, ni les bourgeois ne seraient compris parmi les *aisés*, mais seulement les financiers, les marchands, ceux qui avaient été employés dans les finances depuis vingt ans, ou qui avaient fait des avances au Roi, ou qui avaient exercé le commerce.

**ALBERGUES** ou **ALBERGES.** — Rentes seigneuriales, représentant l'ancien droit de gîte et de pourvoirie que le seigneur pouvait exercer dans la maison de son vassal. Ce droit avait été presque partout converti en redevance en argent.

**ALIÉNATION.** — Les aliénations de droits, d'impôts, etc., ont été un genre d'affaires extraordinaires fréquemment employé. (Voir **Affaires extraordinaires.**) Ce n'était pas seulement à des traitants qu'elles étaient faites. Des villes, des provinces, étaient au besoin utilisées aussi à cet effet. Ainsi en mars 1710 un édit ordonna l'aliénation à perpétuité, aux provinces, des droits de contrôle des actes des notaires et de ceux sous signature privée. On ne réussit dans la plupart des généralités à l'obtenir que pour dix ans. Bien leur en prit, car un édit de mars 1714 vint bientôt révoquer toutes les aliénations qui avaient eu lieu et rendit au roi les droits dont il avait vendu la perception. — En 1759 eut lieu une aliénation aux Etats de Bretagne, pour une somme une fois versée de quarante millions, du contrôle et de plusieurs autres droits domaniaux. Par déclaration du 1er juin 1771 Terray la révoqua ainsi que toutes autres aliénations, abonnements, etc., et l'Etat se chargea du service de l'emprunt contracté par les Etats de Bretagne pour obtenir cette aliénation.

**ALLEU, FRANC-ALLEU.** — Héritage tenu en franchise par opposition aux fiefs, aux censives, qui impliquaient dépendance et redevances envers un seigneur dominant. L'adversaire de l'alleu avait été jadis le seigneur : à l'époque monarchique ce fut le roi, qui voulut profiter de sa toute-puissance pour ériger en principe sa directité universelle sur tout son royaume. Un arrêt du Parlement de Bordeaux du 21 mars 1617, qui déclara que les habitants du Bordelais n'étaient pas tenus de faire la preuve que leurs alleux n'étaient point des censives, fut rendu pour écarter cette prétention : mais, sur évocation, le Grand Conseil jugea en sens tout opposé ; sa thèse l'emporta et l'alleu sans titre fut définitivement proscrit en Guyenne. L'art. 383 du Code Michau généralisa cette maxime : « Sont tous héritages ne relevant d'aucun seigneur censés relever de nous... sinon que les possesseurs des héritages fassent apparoir de bons titres qui les en déchargent. » Plusieurs Parlements, Dijon, Toulouse, Aix, Grenoble, Bordeaux, même Paris, résistèrent à cette prétention, que soutenaient fortement des écrivains très royalistes, comme le maître des requêtes Galland, auteur d'un Mémoire *contre le franc-alleu sans titre prétendu par quelques provinces au préjudice du roi.* Au fond le roi tenait moins à faire triompher son droit qu'à tirer de l'argent de ceux qui le contestaient : il consentit, moyennant quelques fonds, à se départir de sa prétention de directité universelle dans quelques provinces ; c'est ainsi notamment que l'édit d'octobre 1658 reconnut que « dans notre province de Dauphiné, le franc-alleu est établi suivant l'usage de tout temps observé » et voulut « que les propriétaires des héritages tenus allodialement ne pussent être inquiétés... dans leurs anciens usages et privilèges ». Pour le Languedoc un arrêt du conseil du 22 mai 1667 admit la présomption en faveur du franc-alleu roturier (c'est-à-dire sans justice ni mouvance) tout en la rejetant pour le franc-alleu noble (c'est-à-dire ayant censive ou fief mouvant de lui).

Les grands besoins d'argent de la fin du règne amenèrent Louis XIV à tirer de nouveau argent de sa directité universelle. « Nous avons remarqué, dit un édit d'août 1692, qu'il y a actuellement un grand nombre de terres, tant nobles que roturières, lesquelles sont possédées en franc-alleu sans avoir pour ce aucun titre de nous : ce qui communément

n'est provenu que des affranchissements qui ont été accordés par les seigneurs suzerains, ou de la négligence qu'ils ont eue à se faire rendre les hommages ou passer les reconnaissances qui leur étaient dues par leurs vassaux et censitaires, au moyen de quoi ils ont prétendu avoir prescrit leur liberté, laquelle cependant ils n'ont pu acquérir à notre préjudice. » En conséquence, le roi veut bien les confirmer, moyennant finance, dans leurs franchises et libertés. Cette mesure, purement fiscale, n'eut que fort peu de succès. Le roi consentit à reconnaître pour la Bourgogne, le Bourbonnais, Bordeaux, Troyes, que le franc-alleu roturier était de droit naturel. Mais il ne cessa point pour cela « d'envahir, au nom de sa directe universelle, les pays de franc-alleu » (Viollet), et Bosquet, dans son *Dictionnaire des domaines*, disait du franc-alleu ces mots qui expriment bien quel était aux XVII^e et XVIII^e siècles le véritable état des choses : « Espèce de tenure dont l'origine est inconnue et qui vraisemblablement n'existe pas en France. »

Cf. CHÉNON, *Étude sur l'histoire des alleux*, 1888.

**ALLIVREMENT**. — Attribution à une communauté, et aux fonds situés dans cette communauté, du nombre de *livres livrantes* ou de fractions de livres auquel était estimée sa force contributive et d'après lequel était fixée sa part d'impôt. Le mot d'allivrement était surtout usité pour le Languedoc.

**ALLUVIONS**. — Par l'art. 41 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, les rivières navigables, leurs rives et tous les terrains pouvant s'y former appartenaient au roi : les rivières non navigables, leurs îlots et attérrissements, au seigneur haut justicier en raison de sa haute justice, ce que Loysel, dans ses *Institutes coutumières*, exprimait en disant que la rivière ôte au propriétaire et donne au haut justicier. En vertu de ces principes Charles IX avait établi en 1572 des commissaires pour informer des entreprises faites par les riverains au détriment du domaine sur les îles de la Seine, de la Loire, de la Garonne, de la Dordogne, etc., et pour réunir ces îles au domaine. C'était un moyen d'extorquer de l'argent : ainsi, en 1616, un édit maintint en possession, mais contre argent, ceux qui jouissaient en fait depuis cent ans de semblables atterrissements.

Cette question souleva parfois des luttes très violentes. Un arrêt du conseil du 5 juill. 1781 ayant commis le grand maître des eaux et forêts de Guyenne pour faire recherche et vérification des îles et atterrissements de la Garonne usurpés par les propriétaires (dont plusieurs membres du Parlement de Bordeaux, d'autant plus désireux de les retenir qu'il s'agissait là de quelques-uns des grands crus du Médoc), fut l'occasion d'un choc terrible entre le Parlement de Bordeaux et le pouvoir royal. Le Parlement alla jusqu'à décréter de prise de corps des témoins ayant déposé en sens contraire à ses prétentions. Le roi manda le Parlement à Versailles (1786), mais une fois qu'il fut venu n'osa point lui adresser de reproches, lui fit même presque des excuses, et expédia des lettres patentes par lesquelles il renonçait à revendiquer les terrains en question.

**ALMANACH**. — Les almanachs étaient une des lectures populaires les plus répandues, ou même la seule lecture populaire qui fût répandue : souvent ils contenaient des contes, des anecdotes, des préceptes, et aussi des prédictions, chose considérée comme très dangereuse et pour laquelle l'autorité était sévère : « Tous devins et faiseurs de prognostications et almanachs excédant les termes de l'astrologie licite, dit l'art. 36 de l'ordonnance de Blois de 1579, seront punis extraordinairement et corporellement : et défendons à tous imprimeurs et libraires, sur les mêmes peines, d'imprimer ou exposer en vente aucuns almanachs ou prognostications qui premièrement n'aient été vus et visités par l'archevêque, évêque, ou ceux qu'ils auront députés expressément à cet effet, approuvés par leurs certificats et signés de leurs mains, et qu'il n'y ait aussi permission de nous ou de nos juges ordinaires. » Des lettres patentes du 26 janv. 1628 défendent encore de mettre dans les almanachs autre chose « que les lunaisons, éclipses et diverses dispositions et tempéraments de l'air et dérèglements d'icelui ».

L'Almanach royal, qui contenait la liste des princes et fonctionnaires publics, commença à paraître en 1699.

La réforme du calendrier ayant pour effet de fixer au 1er janvier le premier jour de l'année fut ordonnée par l'édit de Roussillon, daté de janvier 1563, c'est-à-dire, en réalité, l'année commençant jusqu'alors à Pâques, 1564 : elle ne fut généralement exécutée qu'en 1566; il en résulta que l'année 1566 n'eut que deux cent soixante-deux jours, du 14 avril au 1er janvier suivant, où l'on commença à compter 1567.

**ALSACE**. — Cette célèbre acquisition de Louis XIV fut due au traité de Westphalie qui donna à la France le landgraviat d'Alsace, le Sundgau et les dix villes impériales de la préfecture de Haguenau ou Décapole, Haguenau, Colmar, Schlestadt, Wissembourg, Landau, Obernheim, Rossheim, Munster, Keysersberg, Turkheim : les arrêts des chambres de réunion des 22 mars et 9 août 1680, et surtout l'annexion de Strasbourg en 1681, complétèrent la réunion de la province. Les articles du traité de Munster qui la stipulent sont d'ailleurs la confusion même : par les art. 75 et 76 l'Empereur et l'Empire cèdent au roi très « chrétien tous les pays et droits dépendant de ladite préfecture (de Haguenau) avec pleine juridiction et suprématie et souveraineté à toujours » et par l'art. 89 le roi très chrétien laisse les dix villes impériales de la préfecture de Haguenau (ainsi que plusieurs Etats de haute et basse Alsace), « dans la liberté et possession d'immédiateté à l'égard de l'Empire dont elles ont joui jusqu'ici... sans que par la présente déclaration rien soit retiré de tout le droit de souveraineté cédé plus haut ». La royauté française s'avança avec prudence sur ce terrain qui semblait ainsi cédé et refusé à la fois, d'autant plus que Louis XIV caressa longtemps l'espoir de se faire élire à l'Empire et avait ainsi besoin de n'être pas étranger au corps germanique. Elle évita, les premières années, d'interpréter trop à son profit les ambiguïtés du traité, et ce fut seulement lors du voyage qu'il fit en 1673 dans la province que Louis XIV affirma sa souveraineté, exigea qu'on s'y soumît, empêcha les Colmariens de renouveler leur serment de fidélité à l'Empereur et fit passer l'administration de la province du secrétariat des affaires étrangères à celui de la guerre.

Cette politique de ménagements fut toujours la règle sous l'ancien régime, et ne contribua pas peu à gagner à la France le cœur des habitants. « Il ne faut point, écrivait Chamillart en 1700, toucher aux usages du pays d'Alsace. » La liberté de culte y fut suffisamment respectée, d'une façon générale. Les privilèges des bourgeois, des seigneurs, des villes, le furent aussi. Le régime des impôts était tout spécial : point de taille, ni d'aides, ni de contrôle des actes : liberté de culture et de vente du tabac : un masphening (Voir ce mot), impôt sur les boissons : et surtout une subvention, sorte de taille réelle, assise deux tiers sur les fonds, un tiers sur l'industrie, d'après un cadastre dont les indications, qui paraissent avoir été surannées et fautives, étaient, au XVIIIe siècle, fortement contestées. Les exemptions d'impôt étaient multipliées à l'excès : princes possessionnés, biens du clergé et de la noblesse leur appartenant en 1648 (imposés d'ailleurs à moitié du taux ordinaire, à la portion colonique, quand ils étaient affermés), biens des officiers du conseil souverain jusqu'à concurrence de trois charrues, etc., etc. C'était surtout sur la base de cette subvention qu'étaient imposés les abonnements de la capitation, des vingtièmes, de différents autres droits royaux, les fonds pour les épics du Rhin, pour ponts et chaussées, pour les fourrages (Voir ce mot), etc. En 1787 le total des impôts payés par l'Alsace était de 4.460.000 l. dont 1.972.000 allaient au Trésor et 2.296.000 étaient employés dans la province. Il y avait en outre les impôts payés par la ville de Strasbourg, par le clergé alsacien, et l'impôt représentatif de la corvée. L'Alsace se plaignait, surtout la haute Alsace : la province disait être imposée comme le cinquante-deuxième du royaume et n'en être cependant que le quatre-vingt-seizième.

La domination française allégea un peu le régime seigneurial, jusque-là fort lourd : le nombre de corvées de bras ou de chevaux était en fait illimité, il fut réduit à cinq jours au plus dans la haute Alsace, à douze dans les terres de la noblesse de la basse Alsace, payables en nature ou en argent.

La justice était rendue par le conseil souverain établi à Ensisheim, puis transféré à Brisach, et enfin à Colmar en 1698. Une ordonnance de 1657 y avait

permis l'usage du latin, de l'allemand et du français; à partir de 1685 les sentences durent y être rédigées en français. Le conseil de Colmar recevait les appels des nombreuses juridictions royales, seigneuriales, municipales, de la province. Le magistrat de Strasbourg (Voir ce mot) jugeait souverainement jusqu'à 1000 l. et avec exécution provisoire jusqu'à 2000. La noblesse de la basse Alsace, qualifiée d'immédiate (c'est-à-dire relevant immédiatement de l'Empire) dans le traité de 1648, et qui reconnut en 1680 la souveraineté de Louis XIV, fut confirmée par lui dans ses privilèges, notamment dans celui d'avoir un directoire ou conseil de six ou huit membres, jugeant ses différends souverainement jusqu'à 250 l. en principal, avec exécution provisoire jusqu'à 500, sauf appel au conseil souverain. Ce directoire pouvait lever sur les domaines de la noblesse jusqu'à une somme annuelle de 15.742 l.

Le régime municipal des villes et des communautés alsaciennes était très divers. Tantôt leurs magistrats étaient élus, tantôt non. Les communautés rurales avaient leur prévôt (Schulteiss ou Meyer), leur syndic ou collecteur, leurs conseils (Gerichte). L'organisation de Strasbourg surtout était fort compliquée. (Voir **Strasbourg.**)

Cf. Pfister, *Réunion de l'Alsace à la France*, 1900; *L'Alsace sous la domination française*, 1893; *Voyages de Louis XIV en Alsace*, 1920 et 1921; Reuss, *L'Alsace au* xviii^e^ *siècle*, 1897-98; *Histoire d'Alsace*, 1916; Hoffmann, *L'Alsace au* xviii^e^ *siècle*, 1906; Bardot, *La préfecture des dix villes impériales d'Alsace*, 1899; Batiffol, *Les anciennes Républiques alsaciennes*, 1919; Pillot et Negremond, *Histoire du conseil souverain d'Alsace*, 1860, etc., etc...

**ALTESSE.** — Le titre d'Altesse royale était donné aux fils de France, celui d'Altesse sérénissime aux autres princes du sang. (Voir **Princes.**)

**AMENDE.** — Peine pécuniaire infligée pour quelque délit. L'amende arbitraire était celle dont la quotité n'était point déterminée par une loi et était laissée à l'arbitraire des juges. — Souvent les tribunaux condamnaient à des aumônes, qui n'étaient que des amendes destinées à quelque usage de bienfaisance déterminé.

**AMENDE HONORABLE.** — Peine infamante consistant dans l'aveu public du crime pour lequel on était condamné, et dans la demande de pardon. L'amende honorable simple se faisait nu-tête à l'audience ou dans la chambre du conseil, sous la conduite du geôlier. On l'appelait aussi amende honorable sèche. Plus infamante était l'amende honorable en place publique, à genoux, en chemise, la corde au cou, portant une torche de cire allumée, et sous la conduite du bourreau.

**AMIDON.** — L'amidon était sujet à des droits d'aide assez lourds, 2 sous par livre par édit de février 1771. La fabrication de cette denrée était vue avec défaveur à cause de la peur constante de la disette. Un arrêt du conseil du 20 mars 1772 interdisait de fabriquer de l'amidon autrement qu'avec des issues ou grains de mauvaise qualité, impropres à la panification.

**AMIRAL, GRAND-AMIRAL.** — La charge de grand amiral de France, qui donnait autorité et juridiction au civil et au criminel sur les côtes, flottes et armées de mer, était une des grandes charges de la couronne, bien que chacune des provinces maritimes successivement réunies à la France, Provence, Bretagne, Guyenne, eût aussi son amiral. Celui de Provence s'intitulait en même temps amiral des mers du Levant. L'édit de mars 1581 avait fixé les droits et attributions de l'amirauté de France en faveur du duc de Joyeuse. En 1626, Richelieu acheta la charge de grand amiral à Henri de Montmorency, et racheta aussi les droits peu à peu usurpés par les petites amirautés de Brest, Brouage, Belle-Ile, du Havre, par le vice-roi de la Nouvelle-France ; et sous le titre de chef et surintendant de la navigation et du commerce de France, il prit pour lui l'autorité suprême sur les hommes et les choses de la mer. Il prit aussi le gouvernement de Bretagne, auquel était joint le titre d'amiral de Bretagne, et força le gouverneur de Provence, qui se prétendait amiral du Levant, à se désister de cette prétention. Il racheta de Gondi, en 1635, le généralat des galères et le fit passer à son neveu le marquis de Pontcourlay. Ces deux charges (de connétable et d'amiral), disait Richelieu, partageaient l'autorité royale, qui semblait tellement résider

en ces deux seules personnes-là que le roi en était comme dépouillé.

La charge d'amiral de France reparut cependant en 1669, en faveur du comte de Vermandois, mais le roi se réserva la nomination des officiers. L'amirauté ne fut plus qu'un titre et qu'une charge fort avantageuse. L'amiral avait le dixième des prises, du moins jusqu'à l'édit de septembre 1758 qui abolit cet avantage, la totalité des amendes prononcées par les sièges particuliers des amirautés, la moitié de celles prononcées aux tables de marbre, le produit des droits d'ancrage et balise, le tiers des épaves. « Abolissez, écrivait Saint-Simon au roi, l'amirauté, si souvent et si sagement abolie... cet office qui enrichit celui qui en est revêtu aux dépens du peuple... et ruine tout le royaume par les brigandages des gens des amirautés. »

**AMIRAUTÉ DE FRANCE.** — L'amiral exerçait sa juridiction par les tribunaux appelés amirautés, dont il nommait les lieutenants, conseillers, avocats et procureur du roi, greffiers, huissiers, sergents, après obtention du roi de lettres de provision, et où la justice était rendue en son nom. L'amirauté de France siégeait à Paris, près de la Table de marbre du palais : elle se composait en 1789, avec le duc de Penthièvre, d'un lieutenant général, d'un lieutenant général criminel, d'un lieutenant particulier, de six conseillers, deux procureurs du roi, un substitut, plusieurs greffiers et huissiers; elle connaissait en première instance, et souverainement jusqu'à 150 l., des causes relatives au commerce maritime, à la pêche, des crimes et délits commis dans les ports, hâvres et rivages; en appel, des jugements rendus par les neuf amirautés particulières de son ressort, identique à celui du Parlement de Paris, établies à Dunkerque, Calais, Boulogne, Saint-Valery-sur-Somme, Abbeville, Ault, Eu et le Tréport, Les Sables d'Olonne, La Rochelle. Il y avait aussi des amirautés auprès de différents Parlements : à Rouen, d'où dépendaient dix-sept amirautés particulières à Cherbourg, Fécamp, Dieppe, etc.; à Rennes, à Bordeaux, à Toulouse, à Aix. Toutes ressortissaient à ces différents Parlements pour les causes supérieures à une valeur de 150 l. Les amirautés particulières jugeaient souverainement jusqu'à 50 l.

**AMORTISSEMENT.** — Redevance spéciale due par les gens de mainmorte, c'est-à-dire par des corporations, des sociétés, des communautés, lorsqu'ils faisaient quelque acquisition d'immeuble pour dédommager le seigneur, et, avec lui toute la hiérarchie féodale jusqu'au roi, du tort à eux causé par la suppression des droits de mutation. De là l'*indemnité*, qui était due au seigneur immédiat, et l'*amortissement* dû au roi, beaucoup plus important. L'amortissement fut fixé par déclaration du 2 nov. 1724 à un cinquième de la valeur en capital des biens nobles, et à un sixième de celle des biens roturiers. Dans le Roussillon il était dû sur le pied du quart. Malgré l'importance fiscale de ce droit, le pouvoir royal se montra très préoccupé, dès Colbert, et surtout au XVIIIe siècle, du danger de voir tomber en mainmorte une trop grande partie du sol du royaume, et chercha à mettre entrave aux acquisitions des gens de mainmorte, surtout du clergé : de là l'édit d'août 1749, précédé par des déclarations semblables pour certaines provinces, notamment celle du 9 juill. 1738 pour la Flandre et le Hainaut, qui interdisait aux gens de mainmorte de faire aucune acquisition immobilière sans lettres patentes enregistrées en Parlement, leur ordonnait de vider leurs mains dans l'an et jour des immeubles qui pourraient leur échoir à titre gratuit, leur accordant d'ailleurs toutes facilités pour acquérir ou recevoir des rentes sur le roi, sur les pays d'Etats, sur des villes, sur le clergé. Cet édit fut désormais appliqué, malgré d'assez vives réclamations de la part du clergé qui n'obtint, par une déclaration du 20 juill. 1762, que des adoucissements de peu d'importance : permission aux gens de mainmorte de vendre le droit de retrait féodal, pourvu que ce fût à d'autres qu'à des gens de mainmorte, autorisation aux hôpitaux et fondations charitables de déposer au Trésor royal, avec intérêts à 4 p. 100, les sommes reçues par eux et trop modiques pour être employées en acquisition de rentes sur l'Hôtel de Ville, sur le clergé, jusqu'à ce que cette acquisition devînt possible, etc. Ces rentes étaient exemptes de droit d'amortissement : exemptes aussi les acquisitions des hôpitaux pour servir au logement, subsistance et

entretien des pauvres et des malades.

L'amortissement n'avait pas toujours été perçu avec régularité, et le fisc en prenait prétexte pour réclamer parfois des sommes importantes pour confirmation, d'acquisitions faites depuis quelques années par les gens de mainmorte. Telle fut la raison, ou le prétexte, de la déclaration du 19 avril 1639, qui réclama au clergé l'amortissement de ses acquisitions. Les recherches remontèrent jusqu'à 1520 ; elles furent si rigoureuses, qu'à en croire Montchal, archevêque de Toulouse, même ceux qui avaient payé le droit d'amortissement furent néanmoins poursuivis sous d'autres noms. Au fond Richelieu ne voulait que tirer un fort subside de l'Assemblée du clergé qu'il réunit en 1641 et qui lui opposa une résistance énergique et en partie victorieuse, car en dernière analyse le gouvernement dut se contenter de 5.500.000 l. au lieu des six millions primitivement demandés. En 1689 les ecclésiastiques, communautés et tous gens de mainmorte furent de nouveau invités à payer les droits d'amortissement « auxquels nous voulons bien nous réduire pour les confirmer dans la possession paisible des biens par eux acquis » depuis l'amortissement général de 1641 ou depuis les amortissements particuliers obtenus par eux moyennant finance (Cf. Tournyol du Clos, *Richelieu et le clergé de France. La recherche des amortissements*, 1912). Ce fut « une véritable Saint-Barthélemy » pour le clergé ; il lui en coûta plus de dix-huit millions, et néanmoins une réclamation semblable lui fut adressée en 1700, pour la période 1689-1699, et il dut encore financer.

Dans un tout autre sens, amortissement s'entendait de l'opération qui consiste à diminuer ou à éteindre une dette, notamment la dette publique, par des remboursements progressifs. L'amortissement des dettes de l'Etat donna lieu à beaucoup de projets et d'essais au cours du XVIII^e siècle. L'édit de mai 1749, qui supprima le dixième et lui substitua un vingtième, consacra ce vingtième à une caisse d'amortissement, qui n'eut que bien peu de succès. De nouveau l'édit de novembre 1763 porta que sur le premier vingtième seraient pris vingt millions pour l'amortissement de la dette. Une tentative plus importante, mais pas plus heureuse, fut faite par l'édit de décembre 1764, d'après lequel devaient être versés dans une caisse d'amortissement les produits d'un droit de mutation égal à un an de revenu, lors de tous changements de propriété d'un contrat de rente perpétuelle, et d'une retenue annuelle du dixième de tous arrérages et intérêts de rentes viagères, tontines, effets au porteur, gages et taxations de tous fermiers, receveurs, trésoriers, etc., des deniers royaux. Pendant les quatre ans que dura cette caisse d'amortissement on continua à emprunter beaucoup plus qu'elle n'amortissait. Egalement inutile, quoique d'ailleurs beaucoup mieux entendue dans les détails d'application, fut la caisse d'amortissement fondée par Calonne en août 1781, et avec laquelle on se flattait qu'en vingt-cinq ans toute la dette constituée serait éteinte, ainsi que la presque totalité de la dette exigible. Il ne peut y avoir d'amortissement sérieux que s'il y a des excédents de recette : c'est pourquoi toutes les tentatives d'amortissement de l'ancien régime étaient condamnées à échouer.

**ANNATES**. — Redevance payée à la cour de Rome à chaque mutation de bénéfice consistorial (c'est-à-dire dont les bulles ou provisions étaient délibérées en consistoire des cardinaux), d'après la somme à laquelle avait été évalué jadis le revenu annuel de ce bénéfice, somme d'ailleurs très inférieure à une année du véritable revenu. Les annates avaient été proscrites par le concile de Bâle, puis par la Pragmatique Sanction de Bourges ; le Concordat de Bologne ne les rétablit pas expressément, mais il y eut accord secret entre Léon X et François I^er pour que les annates fussent payées sans que le Concordat le dît, et que la chose fût réglée par une bulle postérieure au Concordat, qui fut datée du 1^er oct. 1516. Cette bulle exige expression de la valeur vraie annuelle des bénéfices, sous peine de nullité ; mais en fait les bénéfices consistoriaux seuls furent assujettis aux annates, et continuèrent à l'être non point d'après leur valeur vraie annuelle mais d'après un tarif très inférieur à cette valeur ; quant aux bénéfices non consistoriaux on se contentait de dire que leur revenu n'excédait pas 24 ducats, limite au-dessous de laquelle il n'y avait pas lieu à

annates, et cette formule devint de style. L'ordonnance d'Orléans de 1560 interdit (art. 2) les annates ; des lettres patentes de janvier 1562 les rétablirent, et en fait elles furent toujours payées. — En 1789 on estimait vaguement leur montant annuel à trois millions.

Cf. abbé Jules THOMAS, *Le Concordat de 1516*, 1910.

**ANNEXE**. — Droit dont jouissait le Parlement d'Aix et d'après lequel aucune bulle, bref, rescrit de la cour de Rome ou de la vice-légation d'Avignon ne pouvait être exécuté dans son ressort sans son aveu. « Les appels comme d'abus, disait en 1653 le procureur général du Parlement d'Aix, peuvent bien remédier aux entreprises de la cour de Rome, mais l'annexe seule peut les prévenir, en les arrêtant dès leur naissance. »

**ANNUEL**. — Droit annuel que devaient payer les propriétaires d'offices pour pouvoir les transmettre à leurs héritiers. L'annuel, plus souvent appelé paulette, ne doit pas se confondre avec le prêt. (Voir les mots **Paulette** et **Prêt.**)

Le mot annuel avait un autre sens : droit d'aide, payable annuellement par les marchands de boissons en gros ou en détail. (Voir **Aides.**)

**ANTICIPATIONS**. — Toujours à court d'argent, le Trésor public avait la funeste habitude de se faire verser d'avance ses recettes à venir, à gros intérêts, par les receveurs généraux, fermiers généraux, et autres « faiseurs de services ».

**ANTONINS**. — Ordre religieux qui avait été fondé à la fin du XI^e^ siècle à Vienne en Dauphiné, pour secourir les gens atteints du feu Saint-Antoine ou Mal des Ardents. Ce fut une des congrégations qui disparurent par l'œuvre de la commission des réguliers (Voir ce mot). Elle fut réunie par lettres patentes du 30 mai 1777 à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

**APAISEURS**. — Sorte de juges de paix destinés à apaiser les querelles, qui existaient à Lille et à Valenciennes. Ils étaient nommés à Lille par les curés des quatre plus anciennes paroisses, et à Valenciennes par le magistrat.

**APANAGES**. — Donation, surtout territoriale, faite aux fils puînés de France pour leur entretien, la couronne se réservant la propriété suprême des pays concédés et le droit de réversion en cas d'extinction de la postérité masculine. Les princes apanagés avaient cessé depuis longtemps d'être un embarras pour la royauté. Leurs pouvoirs étaient fort limités : institution de quelques officiers d'ordre inférieur, nomination à quelques bénéfices secondaires, etc. Le roi se réservait dans leurs apanages la garde des églises cathédrales ou autres de fondation royale, la connaissance des cas royaux, l'institution des officiers des présidiaux, des bailliages, des élections, des prévôts des maréchaux, etc. Les princes apanagés pouvaient établir une Chambre des comptes pour recevoir les comptes des receveurs de leurs domaines.

Il fut constitué des apanages en 1626 à Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII, en 1661 à Philippe d'Orléans, frère de Louis XIV (duchés d'Orléans, de Valois, de Chartres, de Nemours, seigneurie de Montargis, comtés de Dourdan, Romorantin, marquisats de Coucy et de Folembray, Palais Royal à Paris). Par édit d'avril 1771 fut institué l'apanage du comte de Provence (duché d'Anjou, comtés du Maine, du Perche, de Senonches). Un édit semblable d'octobre 1773 attribua au comte d'Artois le duché et comté d'Angoulême, le duché et comté d'Auvergne, le comté et vicomté de Limoges, le duché de Mercœur ; par la suite, en échange de différentes parties de l'Angoumois et du Limousin, il reçut les duchés de Berry et de Châteauroux, le comté d'Argenton et la seigneurie d'Henrichemont ; en 1778 le Poitou, en échange des duchés d'Auvergne et de Mercœur.

Cf. DU VAUCEL, *Essai sur les apanages*.

**APOTHICAIRES**. — La corporation des apothicaires était de longue date unie à celle des épiciers, avec laquelle elle faisait d'ailleurs très mauvais ménage. La raison de cette réunion était que le sucre, extrêmement rare au moyen âge, était alors considéré comme un remède plutôt que comme un aliment. Encore au XVIII^e^ siècle Delamare dit dans son *Traité de la police :* « Le commerce d'épicerie n'est pas moins délicat ni moins important à la santé que celui des apothicaires ; si ceux-ci composent les remèdes, ce sont ceux-là qui fournissent la plus grande partie des drogues et des ingrédients qui entrent dans ces compositions ; ce sont eux qui les tirent des

pays les plus éloignés et qui en font le débit. Il y a peu d'apothicaires qui fassent et même qui puissent faire ce commerce éloigné et ces voyages de long cours. » L'histoire des apothicaires est toute pleine de leurs démêlés avec les épiciers, avec les frères apothicaires des maisons religieuses, à qui il était interdit de débiter des remèdes au dehors de leurs couvents, avec les chirurgiens, à qui il était permis de composer et de tenir chez eux les médicaments nécessaires pour la cure des plaies, tumeurs et fractures, mais pas de remèdes, et à qui un arrêt du conseil du 12 avril 1749 défendait de composer, vendre et débiter aucun remède pour entrer dans le corps humain. Le divorce des apothicaires et des épiciers fut consommé par l'édit d'août 1776 et par la déclaration du 25 avril 1777 qui érigèrent le corps des apothicaires de Paris en collège de pharmacie « afin de prévenir le danger qui peut résulter du débit médicinal des compositions chimiques, galéniques ou pharmaceutiques, confié à des marchands qui ont été jusqu'à présent autorisés à faire commerce, sans être obligés d'en connaître les propriétés ».

**APPEL.** — Recours à un juge supérieur pour demander qu'une affaire déjà jugée soit soumise à un autre jugement. Avec la multiplicité excessive des juridictions de l'ancienne France, l'appel était très fréquent, encouragé d'ailleurs qu'il était par les gens de justice auxquels il rapportait beaucoup. Les degrés de juridiction, abusivement multipliés, pouvaient n'être pas moins de cinq ou six comme l'a montré Loyseau. Aussi les procès étaient-ils d'une durée indéfinie. Les jugements non susceptibles d'appel étaient rares : les présidiaux jugeaient sans appel au premier chef (250 l., puis en dernier lieu 2000 l.) ; la connétablie et maréchaussée de France était souveraine jusqu'à 1000 l., les amirautés jusqu'à 150 l., les bureaux des finances jusqu'à 250 l. Au criminel les jugements portant condamnation à mort ou à peines afflictives étaient toujours, sauf ceux des prévôts des maréchaux et des commissions extraordinaires, déférés en appel aux cours souveraines, que le condamné appelât au non.

**APPEL COMME D'ABUS.** — On appelait *abus* une contravention commise par des juges ou des supérieurs ecclésiastiques en matière de droit. L'appel comme d'abus était la plainte portée devant une cour souveraine contre un juge ecclésiastique lorsqu'on l'accusait d'avoir excédé ses pouvoirs ou entrepris de quelque manière que ce fût contre la juridiction séculière ou en général contre les libertés de l'église gallicane. C'était, disaient les auteurs, le rempart de nos libertés. Le Parlement l'a très nettement défini dans des remontrances du 4 août 1732 : « La puissance ecclésiastique qui tient de Jésus-Christ le pouvoir spirituel qu'elle a sur les âmes, n'a que trop cherché à entreprendre sur les droits de la puissance temporelle que nos rois tiennent également de Dieu... Il est essentiel d'empêcher qu'elle en abuse pour étendre sa domination ou troubler la tranquillité publique. De là le remède si ancien, si nécessaire, de la voie de recours à la puissance royale en faveur de ceux qui étaient opprimés par les ministres de l'Eglise, remède plus connu de nos jours sous le titre d'appel comme d'abus, mais qui a été en vigueur dans tous les temps et dont les plus religieux de nos rois ont toujours maintenu l'usage et reconnu la nécessité. » Il en avait été fait, en effet, un grand usage dans tout le cours de notre histoire, et rien n'avait tant contribué à affaiblir la juridiction ecclésiastique et à affermir les libertés gallicanes. Aussi le clergé s'en est-il toujours plaint fort vivement. Henri IV lui accorda une certaine satisfaction par son édit de décembre 1606, qui chercha à retrancher la fréquence des appels comme d'abus et pour cela éleva de 60 à 120 l. parisis les amendes de fol appel : et plus tard Richelieu songea aussi à les restreindre. Mais ils ne le furent guère, et pouvaient d'autant moins l'être qu'on évita toujours de donner une définition précise et une énumération, qui eût été une limitation, des cas d'abus : il était dit simplement que les quatre piliers sur lesquels portaient tous les appels comme d'abus étaient attentats aux saints décrets et canons reçus dans le royaume, attentats aux libertés de l'Eglise gallicane, attentats aux concordats, édits, ordonnances des rois, entreprises de juridiction. — On pouvait appeler comme d'abus d'ordonnances, de mandements d'évêques, de l'exécution de bulles et de rescrits de la cour de Rome, etc.

Les appels comme d'abus se relevaient devant les cours souveraines, en la Grand'Chambre (une des grandes ambitions de la jeunesse des enquêtes, lors de la querelle des refus de sacrements, fut d'en déposséder celle-ci), et pouvaient aller aussi devant le Grand Conseil ou le conseil des parties ; pour des raisons contraires le gouvernement eût souhaité de les y attirer pendant cette même querelle, ce qui eût été, dit d'Argenson « dégarnir la couronne parlementaire de son plus beau fleuron et substituer l'ultramontanisme à ces libertés gallicanes si vantées et appelées le palladium de la France ».

L'appel comme d'abus avait un effet dévolutif et non suspensif quand il était interjeté par des particuliers. Il n'en était pas de même quand il l'était par le ministère public présumé n'agir que dans l'intérêt public.

L'appel comme d'abus a servi à empêcher bien des excès, bien des excommunications injustifiées, comme dans ce cas cité par Guyot dans son *Répertoire de jurisprudence* : un laïque est défendeur contre un clerc devant une officialité ; l'official l'excommunie : appel comme d'abus devant le Parlement, qui ordonne levée de l'excommunication dans les quinze jours sous peine de saisie du temporel (1623). — Il pouvait, d'autre part, donner lieu à des excès en sens contraire.

Afin de prévenir l'abus que l'on pouvait faire de cette sorte d'appel, l'art. 37 de l'édit d'avril 1695 sur la juridiction ecclésiastique ordonnait condamnation à 75 l. d'amende, qui ne pourraient être modérées, tout appelant à tort. L'art. 35 prescrivait aux tribunaux beaucoup de prudence et de modération en cette matière, où les limites des deux pouvoirs étaient si difficiles à tracer exactement : « Enjoignons à nos Cours, disait cet article, d'en examiner, le plus exactement qu'il leur sera possible, les moyens avant de les recevoir, et procéder à leur jugement avec telle diligence et circonspection que l'ordre et la discipline ecclésiastique n'en puissent être altérés ni retardés et qu'au contraire elles ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté, suivant les saints Décrets, et à conserver l'autorité légitime et nécessaire des prélats et autres supérieurs ecclésiastiques. »

Cette prudente recommandation fut particulièrement perdue de vue lors des vives querelles qui mirent aux prises, au XVIII^e^ siècle, clergé et Parlements à propos de la bulle *Unigenitus*. Des ecclésiastiques interdits par leurs supérieurs pour refus de la bulle en appelèrent au Parlement qui accueillit leurs appels ; des cours forcèrent leurs procureurs généraux à appeler comme d'abus d'ordonnances épiscopales et d'instructions pastorales. La déclaration du 18 août 1732 essaya en vain de limiter aux gens du roi ou au premier président l'introduction d'appels comme d'abus, de limiter à la Grand'Chambre seule le pouvoir d'en connaître. La prétention du Parlement était que le refus de sacrements aux jansénistes était une injure publique et un acte de schisme, la bulle n'étant pas règle de foi, qu'il lui appartenait d'en connaître et de contraindre le clergé à administrer les sacrements aux gens considérés à tort par lui comme hérétiques. Ces querelles troublèrent profondément l'Église et l'État et furent semence de révolution.

Cf. FEVRET, *Traité de l'abus*, 1689 ; JEHAN, *Étude historique sur l'appel comme d'abus*, 1888 ; CAGNAC, *De l'appel comme d'abus dans l'ancien droit français*, 1906.

**APPOINTEMENT.** — Jugement préparatoire par lequel un juge ordonnait discussion par écrit d'une affaire trop compliquée pour être jugée à l'audience. Il y en avait de plusieurs sortes : appointement à mettre, pour les affaires de peu de difficulté : appointement en droit, pour des affaires plus compliquées : appointement de jonction, quand une partie introduisait quelque nouvelle demande ou poursuite : appointement de conclusion, appointement à fournir débats, appointement à faire preuve ou de contrariété, etc. Les appointements étaient une des principales causes de la longue durée des procès. Une déclaration du 12 août 1609 s'efforçait, sans succès, de les restreindre.

**APPOINTÉS.** — Soldats pourvus d'une plus haute paye que les soldats ordinaires. Le mot était à peu près synonyme d'anspessade ou lance-pessade, le plus bas degré de la hiérarchie militaire.

**APPRENTI, APPRENTISSAGE.** — Le plus bas degré dans la hiérarchie corporative. (Voir **Corporations.**) L'ap-

prentissage avait pour but moins de former de bons ouvriers que d'en limiter le nombre et d'écarter des concurrents possibles pour les compagnons et maîtres, et de faire servir ces derniers à peu de frais. Ainsi les fils de maîtres étaient généralement dispensés de l'apprentissage. Et ils n'en étaient dispensés que s'ils étaient nés pendant la maîtrise de leurs pères : s'ils étaient nés auparavant, ils n'étaient reçus à maîtrise qu'après avoir fait apprentissage.

**ARBAN.** — Terme usité dans quelques provinces en parlant de corvées dues au seigneur et consistant soit en une journée par semaine du métier de chaque mainmortable, comme dans la Marche, soit en des charrois.

**ARCHERS.** — Nom donné jadis à une troupe de pied, et ne s'appliquant plus guère à l'époque moderne qu'à des agents de justice ou de police. Colbert déplorait en janvier 1683, qu'il y eût dans la généralité de Bordeaux quarante-cinq porteurs de contraintes et cent dix-sept archers, « très grande charge au bien du peuple ». Les archers du guet (Voir ce mot) n'avaient pas toujours non plus fort bonne réputation.

**ARMÉE.** — Longue a été la tâche à accomplir pour transformer l'armée encore presque féodale et peu monarchique du XVI^e siècle en l'armée monarchique de Louis XIV et de Louis XV, en l'armée déjà presque nationale de la fin de l'ancien régime : pour passer des quatre ou cinq régiments d'infanterie et autant de compagnies de cavalerie dont se composait l'effectif normal de l'armée en 1610, aux 150.000 hommes que Richelieu, aux 2 ou 250.000 hommes que Louis XIV pourront mettre en ligne. Il a fallu pour y parvenir, pour supprimer ou affaiblir les grandes charges, dont l'autorité primait celle du roi, pour améliorer toutes les parties de l'organisation militaire, armement, habillement, logement, intendance, service de santé, etc., pour accroître les effectifs, pour plier les officiers à l'obéissance, des hommes d'Etat comme Richelieu, des ministres comme Sublet de Noyers, comme Le Tellier, comme son fils Louvois. Encore à la fin de Louis XIII la situation laissait beaucoup à désirer : « Les dépenses sont considérables, écrit M. Louis André, et cependant les effectifs médiocres et peu assurés. Les soldats ont une valeur douteuse et une réputation détestable, mais méritée. Les chefs sont généralement sans énergie, n'ont aucun respect pour la hiérarchie, et font passer leurs intérêts particuliers avant le service du roi. L'indiscipline est partout, l'administration nulle part. L'armée n'est pas soumise au roi... elle ressemble encore trop aux bandes allemandes dévastant tout sur leur passage et obéissant uniquement au chef qui les mène au pillage et leur promet du butin. » — « Si nous n'avions pas la paix cet hiver, écrivait Louis XIII en septembre 1642, nous n'aurions pas d'infanterie pour l'année qui vient. » Un immense travail d'organisation s'est opéré, qui a donné à la France l'armée à laquelle Louis XIV a dû ses conquêtes et qui, même sous Louis XV, fit encore souvent bonne figure. Il serait trop long d'en esquisser ici l'histoire. (Voir les articles : **Artillerie, Infanterie, Cavalerie, Génie, Recrutement, Grades, Milice, Maison du roi**, etc., de ce dictionnaire ; les ouvrages de Camille Rousset, *Louvois ;* Roy, *Turenne, sa vie et les institutions militaires de son temps*, 1896; André, *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique*, 1902; Michel, *Histoire de Vauban*, 1806; Mention, *L'armée de l'ancien régime*, etc.).

Comme toutes les autres institutions de la France, l'armée traversa sous Louis XVI une période très agitée de réformes, prélude de bouleversements plus importants. Le ministère de Saint-Germain, celui du comte de Brienne, tentèrent des innovations hardies et utiles, mais mal acceptées par l'opinion. L'ordonnance du 17 mars 1788, notamment, semblait faite pour augmenter la puissance et la valeur militaires de l'armée française si elle avait duré : elle divisait la France en dix-sept commandements en chef dont trois à des maréchaux, organisait toutes les troupes en brigades permanentes et en vingt et une divisions, et préparait la réunion des commandements de divisions et des commandements de provinces.

D'après cette ordonnance du 17 mars 1788, l'armée active devait se composer de 187.000 hommes sur le pied de paix, de 224.000 sur le pied de guerre : chiffres inférieurs non seulement à ceux de la Russie, mais encore à ceux de l'Autriche

et de la Prusse. Cependant l'armée française coûtait plus cher que les armées prussienne et autrichienne réunies, cent millions environ, dont la plus grande part passait à ce que la langue administrative du temps appelait l'extraordinaire des guerres, bien que cet « extraordinaire » fût précisément tout ce qui était essentiel et destiné à durer et à se développer. — La maison du roi était en dehors de ce chiffre.

**ARMES.** — De grandes transformations dans l'armement se sont produites pendant le XVII[e] siècle. A l'arquebuse, au mousquet, à la pique, se substitua peu à peu le fusil. En 1670 quatre hommes par compagnie sont armés du fusil; en 1671 est créé un régiment de fusiliers, pour la protection de l'artillerie. En 1687 l'invention de la baïonnette à douille fait tomber les principales objections opposées au fusil, et à partir du commencement du XVIII[e] siècle le mousquet est définitivement abandonné et le fusil l'emporte sur la pique. La pique courte dite esponton resta d'ailleurs encore longtemps entre les mains des officiers. La carabine fut en usage vers la fin du règne de Louis XIV. La grenade l'était plus tôt : dès 1660, chaque compagnie compta un certain nombre de grenadiers qui ensuite formèrent des compagnies distinctes, élite de l'infanterie, car ils étaient le résultat d'une sélection. Vers 1733 l'épée se trouva entièrement remplacée par le sabre.

Vers 1777 s'introduisirent d'importantes améliorations dans la fabrication du fusil et du canon : c'est avec les armes modèle 1777 que furent faites toutes les campagnes de la République et de l'Empire.

Le port d'armes est une des matières sur lesquelles la législation de l'ancien régime a été le plus abondante. Son esprit fut en général d'interdire aux roturiers le port d'armes à feu, soit pour garantir aux nobles une sorte de monopole de la chasse, soit pour le bien de l'ordre et de la sécurité publique. Une déclaration du 4 août 1598 ne permet le pistolet et l'arquebuse qu'aux gentilshommes et seigneurs hauts justiciers : une autre du 18 nov. 1660 interdit, spécialement dans Paris, le port d'armes à feu à autres que gentilshommes, officiers de guerre, et rend à cet égard les maîtres responsables du fait de leurs domestiques : une autre du 25 juin 1665 renouvelle la même défense aux pages et laquais, dont la turbulence était grande : l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 proscrit spécialement les cannes à épée, cannes-fusils, etc. En 1716, 1737, etc., furent rendues des déclarations analogues. La difficulté était de concilier ces interdictions avec les nécessités de la défense personnelle, qui semblaient exiger des armes, surtout dans les maisons isolées de la campagne : aussi ces défenses étaient-elles communément assez mal observées. Puis venaient de temps à autre des désarmements généraux dans une province ou une région quelconque, bonne occasion pour les bandits de profession, et aussi pour d'autres, si le cahier de Lugagnac (Gironde) dit vrai, quand il affirme « qu'au dernier désarmement, il y a vingt-cinq ans, on fit commerce des fusils qu'on venait d'enlever; on les vendit même aux gens qu'on venait de désarmer ».

Les cahiers de 1789 réclament généralement pour les domiciliés le droit de port d'armes, dans un but de protection contre les malfaiteurs, et aussi contre le gibier : « Que tout homme, dit Bricquebecq (bailliage de Valognes) cesse d'être assujetti à cette odieuse et avilissante inquisition... (qui le fait) traîner en prison, uniquement parce qu'il se trouve un fusil chez lui, et que les tribunaux ordinaires aient seuls le droit de punir l'abus qu'il en pourrait faire. » Parfois ils y ajoutent de sérieuses restrictions, comme Courpiac (Gironde), qui veut qu'il soit prohibé, sous des peines sévères, à tous paysans et manants ne possédant pas 30.000 l. de bien. Ils réclament au contraire le désarmement des garde-chasse « qui abusent de ces armes qui ne leur sont tolérées que pour leur sûreté, en attaquant les habitants pour le motif le plus léger et en déchargeant sur eux leurs armes à feu » (Villiers Louis, bailliage de Sens). L'ordonnance de 1669 n'accordait aux garde-chasse que des pistolets « tant de nuit que de jour, pour la défense de leurs personnes », et des arquebuses et fusils que quand ils étaient à la suite de leurs capitaines et lieutenants; et la même ordonnance autorisait « nos sujets de la qualité requise par les ordonnances, passant par les grands chemins des forêts et bois, à porter des pistolets et

autres armes non prohibées, pour la défense et conservation de leurs personnes ».

Le port d'armes des soldats en dehors du service était une grande cause d'abus. « Qui n'a été témoin (*Encyclopédie Méthodique*, Jurisprudence, art. *Armes*) des meurtres, des accidents qui en résultent tous les jours?... Quantité de personnes... sont tuées ou blessées chaque année par les soldats. Je voudrais qu'aucun soldat hors de fonctions ne pût sortir de la caserne avec des armes ni de jour ni de nuit. »

**ARMOIRIES.** — « Marques héréditaires de la noblesse d'une maison, réglées selon l'art du blason, accordées ou supprimées par les souverains » (*Répertoire de jurisprudence* de Guyot). — Cependant les armoiries n'étaient pas nécessairement une marque de noblesse; des non-nobles pouvaient en avoir : le roi, par un édit de novembre 1696, ordonne que les officiers tant de sa maison que de celle des princes et princesses du sang que... les bourgeois des villes franches et autres qui jouissent... de quelques exemptions, privilèges et droits publics, jouiront aussi du droit d'avoir et de porter des armes, à charge de les présenter dans le temps ci-dessus aux bureaux des maîtrises particulières. Les armoiries ne supposaient la noblesse que si elles étaient timbrées (c'est-à-dire si l'écu était surmonté d'un casque, ou heaume, ou cimier, ou couronne, etc.).

Charles VIII avait créé en 1496 une charge de maréchal d'armes « pour écrire, peindre et blasonner » dans les répertoires publics le nom et les armes de toutes les personnes ayant le droit d'en porter. Louis XIII, en 1615, pour satisfaire un vœu de la noblesse aux Etats Généraux, en créa une de juge général d'armes : ce juge devait connaître du fait des armoiries et contestations pouvant en survenir, et des usurpations d'armoiries. Cette charge a été plus tard exercée par d'Hozier, si célèbre par sa science héraldique.

L'édit de novembre 1696 institua à Paris une grande maîtrise générale et et souveraine de dix-huit officiers, et dans les provinces des maîtrises particulières de trois officiers pour connaître des contestations en fait d'armoiries et recevoir dépôt de toutes les armoiries des personnes, maisons, familles, provinces, pays, gouvernements, villes, pour être registrées à l'armorial général de France. Ce n'était qu'un prétexte à création d'offices : il y eut peu d'amateurs; ces offices furent supprimés en 1760 et l'office de juge d'armes rétabli. C'était aussi un prétexte à levée de droits, car l'enregistrement des armoiries n'était pas gratuit. « L'affaire des armoiries, écrivait l'intendant de Franche-Comté, est celle qui fait le plus crier, parce qu'il faut faire payer le droit d'enregistrement par quantité de gens de petite étoffe, qui n'ont jamais eu ni pensé à avoir des armes. » « On est bien embarrassé, écrit un autre intendant, entre l'envie de soulager les peuples et l'obligation de faire obéir aux ordres du roi. » De nouveau une ordonnance du 29 juill. 1760 établit à Paris une commission de maréchaux de France et de commissaires du conseil pour recevoir dépôt des armes et blasons, et astreignit tous les nobles à un droit d'enregistrement de leurs armoiries. Cette ordonnance, à laquelle le Parlement de Paris fit de vives remontrances, ne fut pas enregistrée par lui et resta sans exécution.

La noblesse était très fière de ses armoiries et les étalait volontiers. « On les voit, dit La Bruyère, sur les litres et les vitrages, sur la porte de leurs châteaux, sur le pilier de leur haute justice où ils viennent de faire pendre un homme qui méritait le bannissement; elles s'offrent aux yeux de toutes parts : elles sont sur les meubles et sur les serrures; elles sont semées sur les carrosses; leurs livrées ne déshonorent point leurs armoiries. »

**ARPENTEURS.** — Cette profession était fort répandue dans l'ancienne France. Un édit de février 1554 avait créé dans chaque bailliage ou sénéchaussée six offices d'arpenteurs, dépendant du *grand arpenteur de France* dont la charge fut supprimée en 1683. Un édit de mai 1762 créa deux charges d'arpenteur par bailliage et en chaque autre ville ou bourg. Leurs vacations étaient de 3 l. par jour dans le lieu de leur résidence, de 5 l. ailleurs. En outre les maîtrises des eaux et forêts avaient leurs arpenteurs particuliers.

**ARQUEBUSIERS.** — Beaucoup de villes avaient des compagnies d'arquebusiers qui s'exerçaient au tir. Un arrêt du conseil du 14 juin 1729, confirmant les privilèges des arquebusiers de Laon,

ordonnait que ceux qui abattraient l'oiseau ou papegai trois années consécutives auraient, leur vie durant, et leurs veuves après eux, franchise de taille et autres impositions, tutelle, curatelle, logement des gens de guerre. Dans trente-trois villes ou bourgs de Bretagne celui qui avait abattu le papegai était exempt d'impôt et de billot (voir **Bretagne**) pour une certaine quantité de vin.

**ARTILLERIE.** — Elle fut longtemps un service civil, à côté de l'armée plutôt que dans l'armée, concédé à des entrepreneurs qui fournissaient pour un prix fait matériel et personnel : ainsi 100 écus par pièce en batterie ordinaire, 400 par pièce en batterie de siège. Elle relevait du grand maître de l'artillerie, à qui appartenaient, dans toute ville prise, tous les objets en métal, même les cloches. Cette charge de grand-maître de l'artillerie, créée sous Charles VII en faveur des frères Bureau, appartint à Sully de 1599 à 1610, puis à son fils, puis au duc de la Meilleraye, sous la surveillance de Richelieu, qui s'intéressa beaucoup à l'artillerie et dépensa beaucoup pour elle : le surintendant Bullion comptait l'artillerie parmi les gouffres où s'engloutissaient les finances. Elle avait sa juridiction spéciale, le bailliage de l'artillerie séant à l'Arsenal, dont les appels se relevaient au Parlement de Paris ; en 1755 ce bailliage fut supprimé et fit place à des inspecteurs de l'artillerie. Avec Louvois l'artillerie devint partie intégrante de l'armée ; il créa en 1671 le régiment des fusiliers du roi destiné spécialement à la protection de l'artillerie ; en 1668 quatre compagnies de canonniers et deux de bombardiers ; en 1684 un régiment de bombardiers devenu par la suite Royal Artillerie, dont le roi était colonel et le grand maître de l'artillerie lieutenant-colonel. Par l'ordonnance de 1776 le corps royal de l'artillerie, grandement développé, se composait de sept régiments, de deux bataillons à cinq compagnies, plus neuf compagnies d'ouvriers et six compagnies de mineurs, tenant garnison à Douai, Strasbourg, Metz, La Fère, Besançon, Auxonne, Valence (c'est dans ce dernier, dit de La Fère, que servit Bonaparte). Dans ces mêmes villes étaient des arsenaux et des écoles théoriques, où officiers et candidats aux grades recevaient une instruction théorique et pratique.

Les grades dans l'artillerie (qui n'étaient point vénaux) étaient plus accessibles que dans le reste de l'armée au savoir et au mérite, et moins exclusivement réservés à la noblesse. « Aucun subalterne, disait une ordonnance de 1720, ne pourra espérer de monter à un nouveau grade qu'il n'ait l'intelligence et la capacité convenables aux différents exercices et pratiques pour le service de l'artillerie. » Un édit d'avril 1779 imposait bien aux candidats aux grades dans l'artillerie un degré de noblesse paternelle ; mais il suffisait pour l'établir d'un certificat de quatre gentilshommes de la province et de l'intendant, certificat peu difficile à obtenir, et en outre les fils, petits-fils et frères d'officiers d'artillerie étaient dispensés de la preuve. En fait les roturiers pouvaient et surtout avaient pu (car aux approches de 1789 ce corps, lui aussi, tendait à se fermer à la roture) arriver aux grades dans l'artillerie : parfois même de bas officiers y pénétrèrent. Aux termes d'une ordonnance de 1776 l'avancement devait y être donné « aux mérites et aux talents de préférence à l'ancienneté ».

Longtemps le matériel laissa beaucoup à désirer. Sous Louis XIII on en était encore au régime « des six calibres de France » qui plus tard furent portés jusqu'à dix-sept. Au XVIIIe siècle l'amélioration fut très marquée avec le premier inspecteur général de l'artillerie, Vallière, auteur de l'ordonnance du 7 oct. 1732, et surtout avec Gribeauval, le célèbre défenseur de Schweidnitz contre Frédéric II en 1762, qui fut appelé à la direction de l'artillerie d'abord sous Choiseul, puis sous Louis XVI. Gribeauval fit prévaloir l'artillerie légère mobile, établit l'uniformité des calibres des roues, des affûts. Le général Favé a dit que si pendant les guerres de la République et de l'Empire l'artillerie française exerça sur le sort des batailles une influence nouvelle et décisive « elle le doit surtout à ce grand homme qu'elle ne saurait trop honorer ».

**ARTOIS.** — L'Artois était pays exempt de gabelle, abonné pour le contrôle, et, pour les traites, province de l'étranger effectif. Capitation et vingtièmes y étaient abonnés. Les principales impositions levées en Artois étaient des taxes sur les boissons, affermées, et une taxe territoriale, les centièmes, établie d'après de

vieux cadastres remontant à 1569, très défectueux. Un centième représentait une valeur de 215.000 l. On en levait le nombre suffisant pour faire face aux charges de la province et à ses versements au Trésor royal pour don gratuit et impositions abonnées : généralement 5 et demi.

L'Artois était pays d'Etats. Ses Etats, généralement paisibles et assez effacés, se composaient pour le clergé des évêques d'Arras et de Saint-Omer, de dix-huit abbés réguliers, dont le principal était l'abbé de Saint-Vaast, de quatorze députés des dix chapitres cathédraux et collégiaux de la province, chaque chapitre n'ayant qu'une voix; la noblesse, de tous les gentilshommes ayant cent ans de noblesse paternelle et la seigneurie d'une paroisse; le tiers, des douze échevins d'Arras, et de un, deux ou trois députés des échevinages de Saint-Omer, Aire, Béthune, Lens, Bapaume, Hesdin, Saint-Pol, Pernes et Lillers, chaque ville n'ayant qu'une voix. Ces Etats se tenaient tous les ans, vers novembre ou décembre; les délibérations s'y prenaient par ordre. Leur principale affaire était de voter le don gratuit, toujours 400.000 l. par an, et le nombre de centièmes nécessaire. La noblesse et le clergé ne payaient qu'un centième ordinaire, mais ils payaient les centièmes extraordinaires perçus pour remplacer les dixième et vingtième. Le clergé ne faisait nulle difficulté de payer ces centièmes votés par les Etats, et non par lui seul. Les Etats d'Artois, comme tous les autres Etats provinciaux, empruntaient beaucoup, soit pour eux, soit pour le roi : en 1789 ils avaient une dette d'environ huit millions. L'Artois fut rattaché à l'intendance d'Amiens jusqu'en 1751, puis le fut à celle de Flandre.

**ASILE.** — Le droit d'asile, si respecté au moyen âge, n'était plus guère qu'un souvenir. Dès 1539 l'ordonnance de Villers-Cotterets avait supprimé tout droit d'asile et d'immunité lorsqu'il y avait un décret de prise de corps décerné. Cependant quelques traces en subsistaient encore, dans certains cas. Ainsi un édit de janvier 1718 portant établissement de juridiction consulaire à Valenciennes, stipulait que les condamnations par corps (pour dettes) prononcées par cette juridiction, ne pourraient être exécutées dans l'étendue de la franchise de la ville et banlieue de Valenciennes. Même à Paris il subsista jusqu'en 1789 des enclos privilégiés, ceux de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Martin-des-Champs, de Sainte-Geneviève, du Temple, surtout (au Temple, sous la protection du prince de Conti, très chaud parlementaire, purent s'imprimer quantité de libelles parlementaires et jansénistes, et notamment de libelles contre Maupeou), qui à l'occasion pouvaient servir de refuge quelquefois aux malandrins dont la ville était infestée, tout au moins à des faiseurs de libelles ou de fausses lettres de change, à des débiteurs insolvables, à des prisonniers pour dettes évadés. Et bien des cahiers de 1789 (Troyes, Blois, Nevers, etc.) en demandant que tous lieux privilégiés soient fermés aux banqueroutiers et ouverts aux poursuites des créanciers, prouvent par là même que le droit d'asile n'avait pas encore totalement disparu.

**ASSÉEURS.** — Il y avait eu jadis dans les paroisses des asséeurs chargés de faire les rôles de taille, distincts des collecteurs chargés d'en faire la levée. L'édit de mars 1600 sur les tailles unifia ces deux fonctions et les collecteurs furent aussi asséeurs.

**ASSEMBLÉES PROVINCIALES.** — Les Assemblées provinciales, très différentes des États provinciaux, naquirent, vers la fin de l'ancien régime, du besoin de liberté qui agitait les esprits et des critiques auxquelles était en but l'administration des intendants, surtout en matière de répartition d'impôts. Déjà Turgot avait conçu le projet de faire assister les intendants dans cette partie de leur tâche par des *municipalités* (Voir ce mot). Necker, qui voulait se populariser et pour cela paraître innover, innova au fond beaucoup moins en créant un très petit nombre d'assemblées provinciales, à titre d'essai, nullement électives, avec distinction des ordres; sa création était dirigée contre les intendants, que Necker connaissait et appréciait mal, et encore plus contre les Parlements, très gênants. Il en fut institué quatre, en Berry en 1778, en Haute-Guyenne en 1779, en Dauphiné en 1779, en Bourbonnais en 1781 : ou plus exactement deux, car les deux dernières ne purent

se constituer. Celles de Bourges et de Haute-Guyenne firent quelques réformes utiles, notamment en matière de taille, de capitation et de corvée. Mais leur action fut des plus limitées et elles ne firent en somme guère plus que ce que faisaient par eux-mêmes beaucoup d'intendants.

Calonne proposa aux notables de 1787 la constitution, dans les pays d'élections seulement, d'assemblées de paroisses composées de tous les propriétaires fonciers ayant au moins 600 l. de revenu, qui éliraient des assemblées de districts, qui éliraient elles-mêmes des assemblées de provinces, avec présidence élective : c'était revenir aux idées de Turgot. L'édit de juin 1787, qui en institua, le fit sur un plan très différent de celui de Calonne : il y eut trois degrés d'assemblées, qui plus tard devaient être élémentaires les unes des autres, assemblées de paroisses, d'élections, de provinces, avec doublement du tiers et vote par tête, mais avec distinction des ordres, et présidence au clergé ou à la noblesse : en outre l'élection, pour composer ces assemblées, était ajournée à plus tard ; le roi devait désigner dans chaque province un certain nombre de membres qui devaient se compléter eux-mêmes, et ainsi serait composée l'assemblée de province : de même, celles d'élections. Il en fut constitué dans la plupart des pays d'élections : pas dans tous, car l'opposition de certains Parlements, Bordeaux, Grenoble, Besançon, fut insurmontable.

Ces assemblées qui n'ont eu qu'une session, à la fin de 1787, ont essayé de faire œuvre utile, et leurs procès-verbaux contiennent de très intéressants mémoires. Mais la brièveté de leur existence ne permet guère d'énoncer aucun jugement sur le degré d'importance et d'utilité que cette institution eût pu acquérir. Quelques historiens qui s'en sont spécialement occupés, de Luçay, de Lavergne, ont été beaucoup trop enthousiastes : Chérest (*Chute de l'ancien régime*) a été davantage dans le vrai en disant que ces éloges dépassent toutes les bornes du paradoxe historique. Il vaut mieux, en somme, s'abstenir de formuler aucune opinion sur cette institution mort-née.

Cf. DE GIRARDOT, *Essai sur les assemblées provinciales et en particulier sur celle du Berry*, 1845 ; RENOUVIN, *Les assemblées provinciales de 1787*, 1921.

**ASSEMBLEES** (du clergé). — (Voir **Clergé**).

**ASSIETTES.** — Assemblées particulières des diocèses qui, en Languedoc se tenaient après l'assemblée des États de la province pour la répartition des impositions votées par ces États. (Voir **Languedoc**.)

**ASSURANCE.** — L'assurance maritime fut connue dès le XV^e^ siècle : sans doute même encore plus tôt. Elle se développa aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles : tout le tit. VI du liv. III de l'ordonnance de la marine d'août 1681 lui est consacré ; un édit de mai 1686 établit à Paris une compagnie générale des assurances et grosses aventures.

Vers 1754 apparurent les assurances contre l'incendie : elles prirent rapidement beaucoup d'extension malgré quelque opposition : Brissot de Warville leur reprochait de favoriser le crime d'incendie volontaire. Deux nouvelles compagnies se fondèrent en 1786. Des évêques en établirent dans leurs diocèses, ainsi Barral, de Troyes, Fontanges, de Nancy, Bourdeille, de Soissons. Machault, évêque d'Amiens, établit une mutuelle incendie entre les prêtres de son diocèse.

Quant aux assurances sur la vie elles apparurent dans les dernières années de l'ancien régime, favorisées par les nombreux emprunts en rentes viagères alors émis par l'Etat ; le taux avantageux auquel ces rentes étaient émises permettait aux souscripteurs de contracter d'autre part des assurances sur la vie profitables à leurs héritiers. Longtemps les assurances sur la vie avaient été prohibées : l'ordonnance de 1681, par exemple, les interdisait (liv. III, tit. VI, art. 10).

**ATELIERS DE CHARITÉ.** — Pour occuper les bras inoccupés, surtout dans les temps de misère et de cherté, il fut fréquemment établi soit par les intendants, soit par les municipalités, des ateliers de charité où les pauvres étaient employés à des travaux de terrassement, de construction ou d'entretien de routes. Il y avait aussi des ateliers de filature pour les femmes. Les vices ordinaires des ateliers nationaux se manifestaient trop souvent dans ces ateliers, qui ont soulagé cependant bien des mi-

sères. Ceux qui rendirent le plus de services furent ceux que la conversion de la corvée en nature en impôt pécuniaire permit d'établir dans diverses paroisses et d'organiser régulièrement par l'octroi de sommes annuelles, qui étaient, par exemple, de 80.000 l. en Berry, de 98.000 en Haute-Guyenne, de 91.000 en Champagne, de 50.000 en Picardie, etc. La vicinalité en profita, et aussi la population pauvre des campagnes.

**AUBAINE**. — Le droit d'aubaine attribuait au roi (et, par exception, dans quelques coutumes, telles que celles d'Anjou, du Maine, etc., au seigneur haut justicier) la succession des étrangers morts dans son royaume. Mais, de bonne heure, la rigueur de ce droit, qui aurait été funeste surtout à qui eût voulu l'exercer intégralement, avait été atténuée soit pour certaines catégories de personnes (marchands fréquentant les foires de Champagne et de Lyon, soldats étrangers au service de la France, ouvriers étrangers travaillant au desséchement des marais, à la manufacture des Gobelins, etc.), soit pour des provinces ou des villes, Languedoc, Provence, Artois, Dunkerque, Bordeaux, Toulouse, Calais, etc., soit pour certaines espèces de biens, comme les rentes sur l'Hôtel de Ville; en général les nombreux emprunts que l'Etat contracta au cours des XVII^e et XVIII^e siècles purent être acquis par des étrangers sans risque pour eux de se voir enlever leur avoir par droit d'aubaine, de même que l'Etat renonçait à profiter de l'état de guerre pour ne point payer d'arrérages aux rentiers appartenant à une nation ennemie. Un édit de juin 1676, précédé par plusieurs déclarations semblables, déclarait formellement non sujettes à représailles et insaisissables les rentes sur l'Hôtel de Ville possédées par des étrangers.

A mesure que le commerce se développa, on comprit mieux les inconvénients du droit d'aubaine, aussi déraisonnable, disait Necker, que le serait une loi défendant d'exporter les produits de notre industrie. En conséquence toute une série de traités y renonça en faveur de la plupart des Etats étrangers : dès 1608 avec Genève, en 1685 avec la Hollande, en 1739 avec les Anglais en ce qui concernait les biens meubles, en 1742 avec le Danemark, en 1762 avec les différents Etats de la maison de Bourbon, puis avec plusieurs princes allemands, etc.

Le droit d'aubaine avait donc déjà presque disparu avant d'être aboli par la Constituante, et Boissy d'Anglas a dit plus tard que son produit s'élevait alors à peine à 40.000 fr. par an. En revanche, le roi se réservait sur les successions s'ouvrant en France au profit d'étrangers dispensés par traité du droit d'aubaine un droit de détraction de 5 p. 100 de leur valeur.

**AUGMENTATION DE GAGES**. — Expédient souvent employé par l'ancienne finance et qui consistait à accorder ou plutôt à imposer à des officiers une augmentation de leurs gages, mais en les contraignant à verser le capital correspondant à cette augmentation. C'était une des formes les plus cyniques de l'emprunt forcé. Les vingt-cinq dernières années de Louis XIV sont celles qui en ont vu le plus d'exemples. Quand une compagnie avait cédé, son exemple était cité aux autres pour qu'elles eussent aussi à se soumettre. Quand il y avait résistance on recourait aux grands moyens; en 1706 le contrôleur général écrit à des conseillers au Parlement de Bordeaux n'ayant pas encore payé une augmentation de gages qu'ils seront poursuivis s'ils n'y satisfont pas sans retard. L'intendant d'Auvergne écrit le 10 sept. 1703 : « Le greffier en chef des élus de Clermont vient de souffrir trente-neuf jours de garnison et n'a pu payer que 100 l. Je suis à faire payer les augmentations de gages : tout ce que je peux faire est de tirer tous les mois une cinquantaine d'écus de chaque officier : encore sont-ils obligés la plupart de porter à la monnaie leur peu de vaisselle d'argent. » Le rapport du duc de Noailles du 17 juin 1717 montre mieux encore à quel point les officiers étaient parfois pressurés : « On juge à propos de taxer un corps entier d'officiers. La moitié satisfait en se privant du nécessaire. L'autre moitié est absolument hors d'état de fournir ce qu'on veut exiger. Le traitant... obtient une déclaration ou un arrêt de solidité, au moyen duquel il rend tout le corps responsable de ce qui lui manque du côté de ceux qui n'ont pu fournir leur contingent. Il persécute de nouveau ceux-là même qui ne doivent rien de leur chef : exécution, ventes de meubles, gar-

nisons, rétentions de gages, il n'y a sorte de cruauté qu'il n'exerce à leur égard, et nous avons vu pendant cinq ou six années entières presque tous les anciens officiers des compagnies de province réduits par cette injuste solidité à avoir pour tout meuble un lit sans rideaux, une marmite de fer, et des cuillers de bois ; et cette calamité devint si commune qu'il passa en proverbe ordinaire que c'était être meublé suivant l'ordonnance. »

**AUGUSTINS**. — Ordre religieux mendiant, introduit à Paris dès 1259, et divisé en deux branches, Grands et Petits-Augustins. Ce fut le plus souvent dans le couvent des Grands-Augustins que les Assemblées du clergé tinrent séance.

**AUMONIER** (Grand) de France. (Voir **Maison du roi**.)

**AUMONE**. — L'aumône, au sens juridique du mot, était une somme, consacrée à quelque œuvre pie, qu'en cas de délit léger ou de tort quelconque, ne donnant pas lieu à amende, les tribunaux condamnaient à payer. C'était un ménagement, une peine exempte de toute flétrissure. La recette des aumônes prononcées en justice devait être faite par les receveurs des amendes et autres droits du domaine. Par une déclaration du 21 janv. 1685 les juges séculiers ne devaient condamner à des aumônes qu'en cas de sacrilège, ou lorsque l'aumône ferait partie de la réparation, ou dans les cas où il n'y avait point lieu à amende. Les aumônes devaient être appliquées au pain des prisonniers, aux hôpitaux, aux religieux mendiants, etc. Les peines pécuniaires infligées par des juges ecclésiastiques étaient presque toujours dénommées aumônes.

Dans les temps de grande misère, il était fréquent que des particuliers, même des évêques, des chapitres, des abbayes, fussent condamnés par arrêts de Parlements à aumôner une somme de... ou à nourrir ou entretenir tant de pauvres.

**AVEU ET DÉNOMBREMENT**. — Description détaillée de tout ce qui constitue un fief, due au suzerain par son vassal une fois en sa vie, dans les quarante jours suivant la foi et hommage. Il appartenait ensuite au seigneur suzerain de recevoir ou de « blâmer » cet aveu. — La même obligation incombait aux censitaires pour toutes les terres qu'ils tenaient dans la directe d'un seigneur. Lorsqu'il y avait omission, indication trop vague, etc., l'aveu était impuni, ce qui entraînait pour le censitaire amende et obligation de refaire. Les aveux devaient être refaits à de certains intervalles, obligation fort onéreuse pour les censitaires.

**AVOCAT**. — Il fallait, pour être avocat, être licencié en droit civil ou canonique, prêter serment. Les avocats au Parlement faisaient partie du corps du Parlement, ainsi que les procureurs, greffiers, huissiers et notaires.

L'art. 161 de l'ordonnance de Blois obligeait les avocats à écrire de leurs mains, au-dessous des pièces par eux faites pour leurs clients, ce qu'ils avaient reçu pour salaire, sous peine de radiation. Cette prescription étant restée inexécutée, le Parlement leur intima en 1602 l'ordre de s'y conformer : les avocats y répondirent par une grève générale qui fut un des événements les plus curieux de ce temps. Le palais resta muet pendant une dizaine de jours ; d'aucuns se félicitaient de ce que l'Etat cessât enfin « d'être rongé de cette vermine ». Pour rétablir le cours de la justice, on ne trouva d'autre expédient que de confirmer en apparence l'arrêt de la cour, mais en rendant aux avocats rayés du tableau la faculté d'exercer de nouveau leur charge.

Les avocats généraux du Parlement, les avocats du roi des autres tribunaux, étaient en titre d'offices. Ils prenaient rang après les procureurs généraux.

Cf. DELACHENAL, *Histoire des avocats en Parlement de Paris, 1300-1600*, 1885.

# B

**BAC.** — Le droit exclusif d'avoir bac pour le passage d'une rivière était d'ordinaire droit seigneurial, désigné souvent sous le nom de droit de travers ou de pontonage. Des arrêts du conseil des 29 août 1724, 4 juill. 1774, portaient règlement sur l'entretien et la police des bacs.

**BACCALAURÉAT, BACHELIER.** — Le baccalauréat était le premier des grades universitaires. (Voir **Grades, Université.**) Bachelier paraît être la contraction de bas chevalier (un bas chevalier ès lois, par exemple, était celui qui n'avait que le grade le moins élevé).

On avait distingué bachelier simple (au début des dix ans d'études qui devaient conduire au baccalauréat en théologie), bachelier courant (en cours d'études) et bachelier formé (lorsque ces études étaient terminées). Mais aux XVII^e et XVIII^e siècles cette distinction n'existait plus, deux ans de philosophie et trois ans de théologie suffisant pour obtenir tous bénéfices, même prébende de théologal.

**BAIL.** — Les baux passés par les gens de mainmorte avaient cette particularité d'être annulés par le décès du bailleur, parce que la disposition des biens attachés à un bénéfice devait toujours appartenir à celui qui en était en possession. Cette précarité des baux ecclésiastiques était regardée avec raison comme très nuisible au bon rendement des biens du clergé. La longue durée et la stabilité des baux, conditions nécessaires d'une bonne exploitation des terres, étaient parmi les principales revendications des économistes. Ils eurent en partie gain de cause : un arrêt du 8 avril 1762 exempta des droits d'insinuation, centième ou demi-centième denier, franc fief, dans certaines généralités, les baux d'au moins neuf ans et au plus de vingt-sept, avec charge aux fermiers de défricher, marner, planter. Turgot reprit la même disposition le 2 janv. 1775, aussi bien pour les terres en valeur que pour les terres incultes. — Quant aux baux ecclésiastiques, certains bénéficiers éclairés obtinrent le privilège de passer des baux de vingt-sept ans, non résiliables en cas de décès ou de démission.

**BAILLI.** — Aux XVII^e et XVIII^e siècles les baillis et sénéchaux n'étaient plus que l'ombre de ce qu'ils avaient été au moyen âge, lorsque, représentants du roi dans leurs bailliages, ils exerçaient, au-dessus des prévôts, tous les pouvoirs politiques, administratifs, financiers, judiciaires, militaires, que le roi lui-même possédait dans son royaume. A mesure de la multiplication et de la complication des affaires les baillis virent s'échapper de leurs mains ces attributions, même judiciaires, au profit d'autres fonctionnaires, gouverneurs, capitaines, receveurs, trésoriers, etc. L'ordonnance de Blois de 1499, qui exigeait que les baillis fussent nobles de nom et d'armes, ordonnait à ceux qui n'auraient pas fait une étude spéciale des lois, c'est-à-dire à presque tous, de s'adjoindre un lieutenant gradué en droit; ces lieutenants, tantôt désignés par le roi, tantôt par le bailli lui-même, tantôt par des praticiens et gens de loi du ressort, tantôt acquéreurs de leurs charges, supplantèrent les baillis d'épée ou de robe longue : même l'ordonnance de Blois de 1579 interdit aux baillis d'épée de prendre part au délibéré des sentences rendues en leur nom par leurs lieutenants, et les baillis se trouvèrent comme exclus de leur propre tribunal, où ils ne conservèrent que le droit de siéger sans délibérer. Il ne leur resta que des attributions illusoires, presque uniquement honorifiques, prééminence sur la noblesse de leur bailliage, convocation du ban et de l'arrière-ban, et ils ne sortirent plus de leur obscurité qu'en 1789, lors de la convocation des Etats Généraux, qui se fit par bailliages et sénéchaussées et où ils furent appelés à présider les chambres de la noblesse et les assemblées des trois ordres. Souvent l'opinion leur était peu favorable. « Je ne sais à quoi servent les baillis et sénéchaux d'épée, écrivait le 19 mars 1789 le lieutenant général de la sénéchaussée de Saumur, si ce n'est à allonger les expéditions des actes et sentences et à heurter le langage de la raison. »

Les rois n'avaient pas été seuls à avoir des baillis : des abbayes, des églises, l'ordre de Malte, etc., avaient des baillis (ceux de cet ordre tenaient rang entre les commandeurs et les grands prieurs). Les seigneurs, surtout, pouvaient avoir des baillis, et le mot était employé assez souvent en parlant des officiers de leurs justices seigneuriales : comme ces juges minuscules prêtaient souvent à rire, les baillis jouent fréquemment dans la comédie du XVIII[e] siècle un rôle plutôt ridicule. « Amoindri, mais toujours honoré, le bailli ne possède plus guère que sa propre dépouille. Ce glorieux impuissant, dont les frères cadets, les baillis seigneuriaux, sont plus grotesques encore, devient un masque ridicule, un personnage de comédie ; il va prendre place dans le grand répertoire où puisent les amuseurs publics. Son histoire, qui commence à peu près avec l'histoire de l'administration royale, va s'achever et se perdre dans celle du théâtre. » (VIOLLET, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, III, 293.)

Cf. DUPONT-FERRIER, *Les officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées*, 1902.

**BAILLIAGES, SÉNÉCHAUSSÉES.** — Circonscriptions à la tête desquelles étaient les baillis ou sénéchaux. L'opinion traditionnelle que le mot de bailli était usité dans le Nord et celui de sénéchaux dans le Midi, appelle quelques réserves : le Labour était un bailliage, le Poitou, l'Artois, le Ponthieu, le Boulonnais, des sénéchaussées. Sénéchaussées aussi les sièges de Rennes, Nantes, Vannes et Quimper. Les limites de ces circonscriptions étaient extrêmement imprécises. « Sur plus de quatre cents bailliages qui ont formé les circonscriptions électorales de 1789, dit M. Brette (*Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats Généraux*, I, 75), il n'en est peut-être pas un seul qui n'ait avec les bailliages voisins des paroisses mi-partie indécises ou contestées. » — « Les juges eux-mêmes, écrivait le 1[er] avril 89 le lieutenant général de Château-Gontier au garde des sceaux, ne peuvent être que très imparfaitement instruits de l'étendue de leurs juridictions, dont on n'a connaissance que par les fiefs qui les composent. » (*Ibid.*, I. XXIV.) Les bailliages, en effet, n'avaient jamais été délimités par une autorité supérieure : ils s'étaient constitués peu à peu, et souvent « les officiers des justices voisines, par d'habiles accaparements ou par des acquisitions d'offices vacants, arrondissaient leur lot, comme peut le faire de nos jours un industrieux propriétaire d'herbages ou de forêts » (Brette).

Les mots de bailliage et de sénéchaussée s'appliquaient aussi aux tribunaux des baillis et des sénéchaux, où cependant les uns et les autres avaient cessé de rendre la justice. Le nombre des officiers qui les avaient remplacés était des plus variables. Voici à titre d'exemple la composition du bailliage de Troyes, un des plus importants du royaume, en 1789 : un président, deux lieutenants généraux, un lieutenant criminel, un lieutenant particulier, onze conseillers, un premier avocat du roi, un procureur du roi, un greffier en chef, un commis-greffier, un receveur des consignations, un clerc d'audience. — Un bailliage comprenait généralement deux lieutenants généraux.

Les bailliages connaissaient des appels des jugements des prévôts et châtelains : ils connaissaient en première instance des causes civiles et criminelles des nobles, des tutelles, curatelles, confections d'inventaires de biens des mineurs, des causes bénéficiales, des causes des églises de fondation royale ayant des lettres de garde gardienne ; ils connaissaient par prévention des cas prévotaux (Voir ce mot), mais ne les jugeaient qu'à charge de l'appel. Au criminel, leurs sentences s'exécutaient nonobstant appel jusqu'à 200 l. Les bailliages ne jugeaient qu'à charge d'appel aux présidiaux ou aux Parlements ; cependant un édit de septembre 1769 les autorisait à juger souverainement, au nombre de trois au moins, dans une audience particulière et sans ministère de procureur, les causes n'excédant pas 40 l. Les limites de la compétence des bailliages et de celle des présidiaux étaient un perpétuel sujet de conflit entre ces deux sortes de tribunaux. La distinction même des uns et des autres était difficile, les présidiaux n'étant autre chose que des bailliages auxquels avait été accordée la présidialité et qui restaient bailliages tout en étant présidiaux. (Voir ce mot.)

L'imprécision des limites des bailliages, la grande inégalité d'étendue de leurs ressorts, étaient le sujet de plaintes très vives. « Le peuple, dit le tiers de Bar-sur-Seine, souffre énormément du mauvais partage du territoire entre les différentes juridictions. On voit tel bailliage porter son ressort à trente lieues de son siège, tandis que le bailliage voisin est borné quelquefois à deux lieues. C'est un des plus grands avantages que la France puisse désirer qu'il soit fait un arrondissement général de tous les bailliages, tel que le justiciable le plus éloigné ne soit, autant qu'il sera possible, qu'à quatre lieues du siège, afin qu'on ne voie plus des malheureux... obligés d'abandonner leur affaires pendant des semaines entières... pour aller suivre des procès, souvent de peu d'importance. »

Il arrivait que des villages, que des maisons même, relevassent de deux bailliages différents. On cite ce fait, près de Valognes, qu'un particulier, informé qu'il allait être cité devant un bailliage, passa dans une autre pièce, qui n'était pas de ce ressort, y reçut son exploit et opposa un déclinatoire.

On appelait bailliage du palais à Paris une juridiction connaissant des affaires survenues dans l'enceinte même du palais. Cet office appartenait en 1789 à Belot, chevalier de Saint-Louis.

*Grand Bailliage*, *Bailliage principal*. — Tous les bailliages n'étaient pas égaux, ou du moins ne le furent pas en 1789, où le règlement du 24 janvier distingua pour les élections aux États généraux deux classes de bailliages, les uns dits principaux, députant directement, les autres dits secondaires. Les bailliages principaux avaient un arrondissement dans lequel étaient compris un certain nombre de bailliages secondaires, ceux-ci n'étant convoqués et ne députant que par l'intermédiaire des premiers. Furent considérés comme principaux ceux qui avaient député directement en 1614.

Les bailliages ou sénéchaussées présidiaux étendaient leur ressort sur un certain nombre de bailliages secondaires. La chose a été contestée et l'opinion a été soutenue qu'un bailliage qui était présidial avait toujours sa juridiction restreinte à son ressort comme bailliage, y jouissant seulement des avantages du premier et du second chef de l'édit des présidiaux (jugement sans appel jusqu'à un certain chiffre et avec exécution provisoire jusqu'à un autre chiffre) : mais le contraire résulte avec certitude de l'examen des faits, de la déclaration du 5 févr. 1731, qui, limitant la compétence des présidiaux au criminel et leur concurrence avec les prévôts des maréchaux aux crimes commis dans l'étendue de eur sénéchaussée ou bailliage, en exclut d'autres sénéchaussées ou bailliages « quoique ressortissant audit siège présidial dans les deux cas de l'édit des présidiaux » et de l'état annexé à l'édit de mai 1788 qui créa les *grands bailliages*, état dans lequel on voit les ressorts de certains présidiaux démembrés entre les tribunaux de nouvelle création, certains bailliages de ces ressorts devant désormais ressortir à tel grand bailliage, et certains autres à tel autre. Ainsi, par exemple, le bailliage de Gien, secondaire, ressortissait au bailliage-présidial d'Orléans, principal. Cf. *Revue historique*, septembre 1905.

Le mot de grand bailliage s'applique surtout aux quarant-sept tribunaux que le garde des sceaux Lamoignon voulut créer par ses fameux édits de mai 1788, afin d'abattre la puissance démesurée des Parlements en leur enlevant la plus grande partie de leur juridiction criminelle et civile, afin aussi de répondre au vœu très général de voir rapprocher la justice des justiciables et de simplifier l'organisation judiciaire, effroyablement compliquée. C'est dans ce double but que l'édit enregistré dans le lit de justice du 8 mai 1788 créait quarante-sept grands bailliages devant juger souverainement au criminel (sauf les causes des ecclésiastiques et des nobles, réservées aux Parlements) et au civil jusqu'à 20.000 l. Seize de ces grands bailliages étaient institués dans le ressort de Paris, cinq dans celui de Toulouse, quatre dans celui de Bordeaux, trois dans celui de Dijon, trois dans celui de Rouen, trois dans celui de Rennes, deux dans celui de Grenoble, deux dans celui de Besançon, deux dans celui de Nancy, deux dans celui d'Aix, un dans celui de Metz, un dans le ressort de chacun des quatre conseils souverains. Chaque grand bailliage devait se composer d'un lieutenant général, un lieutenant criminel, un lieutenant particulier

civil, un lieutenant particulier criminel, un procureur du roi, deux avocats du roi, vingt conseillers. J'ai raconté (*Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, 1905) l'histoire curieuse et peu connue de cette très utile institution, qui répondait à des besoins réels, et qui, en dépit de la campagne acharnée et sans merci menée par les Parlements et par leur clientèle, aurait été très appréciée si elle avait duré et si le gouvernement avait eu assez de force pour la faire prévaloir contre l'opposition parlementaire. C'est des grands bailliages de 1788 que veulent parler les cahiers de 1789 quand ils emploient ce mot, et la plupart du temps c'est pour s'y montrer très favorables et en demander le rétablissement.

**BAN**. — Toute espèce de proclamation, d'annonce publique d'une chose : bans de mariage, dont le concile de Trente et l'ordonnance de Blois de 1579 ordonnaient publication préalable pendant trois dimanches ou jours de fête ; bans des fauchaisons, des moissons, des vendanges (ce dernier seul était d'usage universel), c'est-à-dire proclamation du moment à partir duquel pourraient commencer fauchaison, moisson, vendange. Aux seigneurs hauts justiciers appartenait le droit de publier ces bans.

Ban signifiait encore la peine consistant à bannir un coupable du royaume ou du ressort d'une juridiction. Le mot est resté dans l'expression rupture de ban. La rupture de ban entraînait galères pour les hommes, réclusion à perpétuité pour les femmes (déclarations des 31 mai 1682 et 29 avril 1687), mais, en fait, restait très souvent impunie. « L'usage du Parlement est de fermer les yeux sur la résidence des bannis lorsqu'ils se comportent bien », écrivait en 1781 le procureur général du Parlement de Grenoble. — Le bannissement à perpétuité entraînait mort civile et confiscation des biens.

Dans un autre sens le mot ban désignait l'ensemble des feudataires tenus envers le roi au service militaire, et arrière-ban leurs arrière-vassaux. Ban et arrière-ban avaient été jadis les éléments essentiels de l'armée féodale ; à l'époque monarchique leur importance était presque nulle. Cependant il en fut encore parlé en 1635, 1674, 1689. L'ordonnance du 30 juill. 1635 exige encore du ban et arrière-ban un service de trois mois dans l'intérieur du royaume, de quarante jours au delà des frontières, ordonne à quiconque vit noblement de venir en personne avec équipage ou de se faire remplacer par quelqu'un en état de servir ; impose des taxes à qui ne peut faire ce service : exception n'est faite que pour les officiers domestiques et commensaux des maisons du roi et de la reine, du duc d'Orléans, du prince de Conti. Les roturiers qui possèdent des fiefs doivent payer. On n'eut pas à se féliciter d'avoir fait cette convocation. « Il ne faut faire nul état, écrivait Louis XIII, de Saint-Mihiel, en octobre 1635, de la noblesse volontaire, que pour faire perdre l'honneur à celui qui voudra entreprendre avec eux quelque chose... où il y aura la moindre fatigue. Quand on les veut seulement envoyer à trois lieues d'ici... ils disent tout haut qu'on les veut perdre et qu'ils s'en iront... Depuis hier nous avons perdu huit à neuf cents chevaux de noblesse, quelques harangues, promesses, flatteries, menaces, que je leur aie pu faire. » Les essais de 1674 et 1689 achevèrent de dégoûter du ban et de l'arrière-ban, et à partir de 1697 l'institution tomba entièrement en désuétude.

**BANALITÉ**. — Droit seigneurial en vertu duquel certains seigneurs pouvaient obliger leurs censitaires à moudre leur grain, cuire leur farine, pressurer leurs fruits, au moulin, au four, au pressoir seigneurial, que le seigneur était de son côté obligé de tenir en bon état, ainsi que les chemins y conduisant : obligation très mal respectée. Souvent, en effet, c'étaient les seigneurs qui avaient construit à leurs frais fours, moulins et pressoirs, et la banalité était le mode de leur rétribution. — Banalité se disait aussi du territoire soumis à cette obligation.

Les banalités, surtout celle du moulin, qui était la plus générale et la plus fâcheuse par ses conséquences, peuvent compter parmi les droits seigneuriaux les plus lourds et les plus détestés. Les moulins étaient souvent affermés, les meuniers lents ou peu honnêtes : des difficultés nombreuses se produisaient. Les censitaires se plaignaient d'être volés sur la quantité, sur la qualité : les cahiers déplorent « cette sujétion

contraire à la liberté en privant les particuliers qui possèdent des moulins d'y aller moudre; aux intérêts particuliers, en forçant d'aller moudre à un moulin où il n'y a ni probité ni bon retour... tandis que si elle était abolie, tous les meuniers auraient un intérêt particulier de rendre la justice aux moutaux, faute de quoi ils se trouveraient sans ouvrage, et forcés d'être honnêtes gens malgré eux, ou du moins la plus grande partie. » (Beaumont Pied de Bœuf, Maine). Si déplorable était la réputation des meuniers qu'il avait été jugé à Laval, en 1739, qu'un maître meunier ne pouvait être cru à son serment sur les gages de son garçon farinier, son état étant trop peu considéré et étant même trop suspect pour prendre son serment ainsi que cela se pratique pour les autres maitres. De plus, en contrariant la sortie des grains des paroisses, la banalité contribuait à empêcher la circulation et par conséquent à aggraver les disettes. — Les cahiers de 89 élèvent des plaintes fort vives. On souhaitait abolition ou rachat. On était déjà entré dans cette voie : il y avait eu des rachats de banalité contre des cens en grains payables par chaque feu ou ménage. Plusieurs coutumes dispensaient les boulangers de la banalité du moulin et du four.

Des banalités moins répandues étaient celles des moulins à draps et à écorces, ou les boucheries banales, ou le taureau bannier pour les vaches des censitaires.

**BANC ET ÉTANCHE.** — Droit existant dans certaines seigneuries de Bretagne, et donnant aux seigneurs le droit de vendre, exclusivement, pendant un certain nombre de jours chaque année, vin et cidre au détail, avec exemption de tous devoirs, impôt et billot. (Voir Bretagne.)

**BANNERETS.** — Nom quelquefois donné en Provence aux juges des justices seigneuriales.

**BANNIÈRES.** — Aux armées les bannières avaient fait place aux drapeaux, étendards, cornettes : il n'y avait plus guère que les corporations ou les villes à avoir des bannières. — Le mot de bannières désignait aussi les registres du parc civil du Châtelet, où étaient inscrits jugements, adjudications, criées, édits, etc.

**BANQUE.** — L'ancien régime a souvent désiré, mais n'a point possédé, de ces grands établissements publics de crédit qui rendaient tant de services à l'Angleterre, l'Ecosse, à la Hollande, à Gênes, à Venise. Les banquiers ont joué un grand rôle dans son histoire : la banque, fort peu. Les gens d'affaire, financiers, banquiers, tenaient une place très importante, surtout dans les temps où les embarras financiers étaient particulièrement aigus, comme sous Mazarin, ou à la fin du règne de Louis XIV. C'était alors le beau temps des Cenami, Contarini, Particelli, Barthélemi Herwarth, Samuel Bernard, de Swarte, les frères Hoggers, etc., aux services desquels le gouvernement était obligé de faire appel. La ville banquière de France par excellence était celle de Lyon, qui par ses vastes relations internationales était un marché de change très important. Savary, dans son *Parfait Négociant*, admire comment la méthode des compensations y était assez habilement pratiquée pour que des millions s'y payassent sans déboursement d'un sol, et le mémoire de l'intendant d'Herbigny sur la généralité de Lyon, en 1697, admire aussi le génie qu'on y a pour le commerce, et qu'il attribue au grand nombre d'Italiens venus chez elle. Quelques projets de banque y furent élaborés, ainsi qu'à Toulouse, à Rouen, mais sans résultat, et l'on peut dire que ce fut Law qui le premier voulut initier la France aux bienfaits de cette puissance nouvelle qui s'appelle le crédit. Sa banque, créée le 2 mai 1716 au capital de six millions en douze mille actions de 500 l., bien conduite, répondant à de réels besoins, eut d'abord un très vif succès, d'autant plus que ses billets payables en écus de banque, c'est-à-dire en une quantité fixe de métaux précieux et échappant ainsi aux mutations qui étaient le fléau de la monnaie métallique, méritaient par là d'être préférés à celle-ci. Malheureusement Law compromit sa banque, qui devait réussir, en l'unissant à cette partie aventurée du Système qu'était la gigantesque Compagnie d'Occident, puis des Indes, dans laquelle il prétendit absorber tout le négoce, toute l'activité du pays. La partie chimérique du Système entraîna dans sa chute la partie sérieuse. Un des principaux résul-

tats de cette déplorable aventure fut de compromettre devant l'opinion publique l'idée et le mot de banque, et de laisser la France fort en arrière de tous les autres pays de l'Europe occidentale sous le rapport de la connaissance et de la pratique du crédit. Ce fut seulement en 1776 que Turgot put rédgir contre ce sentiment très général en créant une Caisse d'escompte, au capital de quinze millions, en cinq mille actions de 3000 l., qui eut aussi un grand succès, quoique ses billets ne circulassent qu'à l'intérieur de Paris. D'Ormesson la compromit un instant en se servant d'elle pour faire des avances à l'État, mais elle se releva, et quoique affaiblie par les continuels appels que le gouvernement fit désormais à son concours, elle fit en somme bonne figure jusqu'à la réunion des États Généraux et même encore quelque temps après. C'est à son assistance que l'État dut de pouvoir atteindre, sans faire une banqueroute qui semblait inévitable, la date du 5 mai 1789.

Cf. GERMAIN MARTIN et BEZANÇON, *Histoire du crédit sous Louis XIV*, 1913; VIGNES, *La banque à Lyon, du* XVe *au* XVIIIe *siècle*, 1903; DE SWARTE, *Samuel Bernard*, 1893; etc., etc.

**BANQUEROUTE.** — Les peines contre les banqueroutiers étaient sévères : l'ordonnance du commerce de 1673 porte (tit. XI, art. 12) peine de mort contre la banqueroute frauduleuse, c'est-à-dire celle qui s'accompagne de divertissement d'effets ou de supposition de créanciers. La flétrissure était réservée à la banqueroute simple, et longtemps l'avait été le port ignominieux du bonnet vert. Mais il semble qu'au XVIIIe siècle la répression se soit singulièrement relâchée, depuis qu'une déclaration du 5 avril 1721 eut porté les faillites et banqueroutes devant la justice consulaire, qui pécha, paraît-il, par une excessive indulgence; et les banqueroutiers paraissent avoir bénéficié trop souvent d'une impunité que les cahiers de 1789 déplorent et dont ils réclament énergiquement la fin, vu l'abus des banqueroutes « qui ruinent le peuple ». — « Il serait à souhaiter, dit par exemple Osmoy (bailliage de Bourges), que l'on pût rappeler la bonne foi dans le commerce en prononçant des peines déshonorantes et afflictives contre ceux qui auraient manqué ou manqueraient par défaut de conduite et avec la même rigueur que contre ceux qui font banqueroute frauduleuse, par le désir aujourd'hui insatiable de s'enrichir. Cet objet mérite toute l'attention du gouvernement pour couper court aux ravages qui se font dans le royaume et arrêter l'inconduité et la fraude d'un seul homme qui peut ruiner et ruine cinquante familles à la fois. »

**BANQUIER DE LA COUR.** — Le banquier de la cour était le principal des faiseurs de services, l'homme chargé de procurer au Trésor les avances, les anticipations, dont il avait continuellement besoin. Samuel Bernard sous Louis XIV, les Pâris et surtout Pâris de Montmartel sous Louis XV, occupèrent longtemps ce poste lucratif, que Turgot supprima.

**BANQUIERS EXPÉDITIONNAIRES EN COUR DE ROME.** — C'était par l'intermédiaire obligatoire de ces officiers très importants que passaient les demandes de bénéfices par prévention, résignation, dévolut, et aussi les provisions, dispenses et autres grâces que l'on pouvait obtenir de la cour de Rome : l'ordonnance de 1667 voulait qu'il ne fût ajouté aucune foi aux signatures (Voir ce mot), bulles, brefs, et autres expéditions de la cour de Rome, si elles n'étaient vérifiées et constatées par certificat de deux banquiers expéditionnaires. Les banquiers expéditionnaires furent érigés en titre d'office par édit de mars 1673 et déclaration du 30 juin 1675 : ils devaient être laïques, âgés d'au moins vingt-cinq ans, non officiers ni domestiques d'aucun ecclésiastique, avoir été clercs ou commis de banquiers en France pendant cinq ans ou de cour de Rome pendant trois ans, être agréés par les juges des lieux, jurer d'exercer loyalement leur charge, verser un cautionnement : ils étaient tenus à un secret inviolable. Il leur était absolument interdit de faire expédier à l'avantage, c'est-à-dire par un courrier extraordinaire devançant le courrier régulier (ce qu'on appelait course ambitieuse). Il faut, pour comprendre l'importance capitale de la date en matière bénéficiale, se rappeler que la sollicitation en cour de Rome n'était qu'une sorte de formalité, et que le grand point pour les coureurs de bénéfices était de n'être pas devancés

par un concurrent plus hâtif, car le fait de requérir valait titre et il était de maxime en France que *date retenue* c'était *grâce accordée*. L'art. 47 des Libertés de l'Eglise gallicane réduisait le rôle de la cour pontificale dans la collation des bénéfices sis en France (bénéfices inférieurs, bien entendu, et non pas bénéfices consistoriaux) à être purement insignifiant : « Quand un Français demande au pape un bénéfice sis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le pape est tenu de lui en faire expédier la signature au jour que la réquisition et supplication lui en est faite, sauf à disputer par après de la validité ou invalidité par-devant les juges du roi auxquels la connaissance en appartient : et en cas de refus fait en cour de Rome, peut celui qui y prend intérêt présenter sa requête à la cour laquelle ordonne que l'évêque diocésain, ou autre, donnera sa provision pour être de même effet qu'eût été la date prise en cour de Rome, si elle n'eût été lors refusée. »

En conséquence, les courriers étaient tenus d'apporter le même jour dans la ville de Rome tous les mémoires, paquets, lettres, dont ils étaient chargés dans un même voyage, et de les apporter aux correspondants des banquiers expéditionnaires, qui aussitôt les portaient dans la boîte adossée au logis du préfet des dates, boîte levée tous les jours à minuit : tous les mémoires qui y étaient trouvés étaient datés, en abrégé, du jour qui venait de finir : c'était la date retenue, la plus importante, celle qui conférait le droit, celle dont justifiait en cas de besoin le registre du banquier expéditionnaire et le certificat de son correspondant. Celui-ci, une fois la date retenue, présentait le mémoire aux officiers de la daterie pour la signature et l'expédition, et la date, mise en abrégé au mémoire, était alors mise en son entier : c'était la grande date, ou date étendue, date poussée au registre; elle était en réalité moins importante que la précédente. L'impétrant était censé titulaire dès le jour de la rétention de la date, sans provisions, sur le seul certificat du banquier constatant la rétention de la date.

On considérait que le voyage de Paris à Rome exigeait au moins seize jours en été, dix-huit à dix-neuf en hiver : une expédition plus rapide eût été soupçonnée de fraude. (Voir **Bénéfices ecclésiastiques, Prévention.**)

Par édit de 1637 le nombre total des banquiers expéditionnaires était de quarante-six : un édit de mars 1673 l'augmenta et créa vingt offices de banquiers expéditionnaires à Paris, quatre à Lyon et dans les villes de Parlement, deux dans celles de présidial. Le chiffre de vingt resta désormais ordinaire pour Paris. Les banquiers expéditionnaires de Paris pouvaient seuls expédier les bulles de provision des bénéfices à nomination royale : ils pouvaient aussi se charger des expéditions de la cour de Rome dans tout le royaume, tandis que ceux de province ne pouvaient agir que pour les bénéfices et les personnes du ressort judiciaire où ils exerçaient. Il était expressément interdit à tous particuliers de se servir du ministère d'autres banquiers que de ceux ayant acquis les offices créés par l'édit de 1673, sous peine de 10.000 l. d'amende.

Un édit de juin 1703 créa des offices de contrôleurs des expéditions en cour de Rome, qui ne tardèrent pas à être réunis à ceux des banquiers expéditionnaires.

**BANVIN.** — Droit exclusif qu'avait le seigneur, dans un certain nombre de localités, de vendre seul du vin dans sa seigneurie, généralement pendant trente ou quarante jours après le ban des vendanges. Cependant le banvin n'empêchait pas les cabaretiers, surtout ceux qui tenaient auberge et logeaient, de continuer à vendre du vin aux étrangers, mais aux étrangers seulement. Le vin que le seigneur (ou ses agents) débitait ainsi ne devait être que du vin provenant de son cru, ou de ses dîmes, s'il en avait, ou de son pressoir banal. La fraude était facile : une surveillance attentive devait être exercée : de là la grande place que tient le banvin dans l'ordonnance de 1680 sur les aides. Le vin ne devait être vendu que dans la maison seigneuriale, à pot et à pinte, sans assiette, par la main des serviteurs et domestiques. Les contestations au sujet du banvin étaient fréquentes entre seigneurs et fermiers des aides.

**BARBIERS-CHIRURGIENS.** (Voir Chirurgiens.)

**BARBIERS-PERRUQUIERS-BAIGNEURS-ÉTUVISTES.** — Importante

corporation qui se détacha en 1637 de celle des barbiers-chirurgiens; elle avait pour enseigne un bassin blanc, tandis que ces derniers avaient un bassin jaune. Leurs boutiques étaient peintes en bleu et fermées de châssis à grands carreaux de verre avec cette inscription : « Céans on fait le poil et on tient bains. » L'usage de la perruque et les raffinements de la mode quant à la toilette, expliquent l'importance et la richesse acquises par cette corporation. Ses deux cents maîtrises avaient été érigées en offices et, pour cette raison, ne furent pas touchées par l'édit de Turgot de 1776.

**BARON**. — Titre de la hiérarchie féodale, venant après celui de comte et avant celui de chevalier. « Droite baronnie, disait la coutume d'Anjou, doit avoir trois chatellenies sujettes du corps de la baronnie. » Un édit de 1579, enregistré au Parlement de Bretagne, montre comment l'on concevait, théoriquement, la hiérarchie féodale; il veut que « la terre qui sera érigée en châtellenie ait d'ancienneté justice haute, moyenne et basse, droits de foire, marché, prévôté, péage, et prééminence sur toutes églises étant au-dedans de ladite terre; que la baronnie soit composée de trois châtellenies pour le moins..., le comté de deux baronnies et trois châtellenies pour le moins..., le marquisat de trois baronnies et trois châtellenies pour le moins... » Mais rien n'était plus étranger à la réalité des choses que cette régularité toute théorique et jamais observée.

**BARRAGE : DOMAINE ET BARRAGE**. — Le barrage était un droit féodal d'abord, devenu ensuite royal, perçu au passage des marchandises à certains endroits, pour l'entretien des chemins, ponts, ou à l'entrée des villes. A Paris il avait spécialement pour objet primitif l'entretien du pavé. Le droit dit de *domaine* s'y était joint si intimement que l'expression de domaine et barrage était presque seule employée. Une déclaration du 17 sept. 1692 fixait le tarif du domaine et barrage, nom sous lequel furent réunis un grand nombre de droits divers et d'appellations multiples. Les boissons et les bestiaux, imposés autrement, ne payaient point le domaine et barrage. Les marchandises qui y étaient sujettes ne pouvaient entrer, par terre ou par eau, que par certains points.

**BASOCHE** ou **BAZOCHE**. — Nom sous lequel on désignait la communauté des clercs de procureurs du Parlement, et la juridiction que cette communauté exerçait sur elle-même, juridiction calquée sur celle du Parlement quant à l'organisation, aux appellations et presque jusqu'aux costumes. Le pouvoir de cette juridiction s'étendait jusqu'à prononcer des amendes et des saisies.

La Basoche avait son roi, élu, son chancelier, ses grands officiers (grand audiencier, grand référendaire, grand aumônier), son procureur général et son avocat du Roi, ses maîtres des requêtes, ses trésoriers, greffiers, huissiers, notaires, secrétaires, et le nombre de ses sujets s'est élevé parfois jusqu'à dix mille, tant était grand le nombre de ceux qui, à Paris et dans les villes parlementaires, vivaient du palais et dans la dépendance du palais.

Ses tribunaux s'occupaient surtout de la discussion de causes fictives où les Basochiens pouvaient s'exercer à la plaidoirie et à la connaissance de la procédure; les jours gras étaient consacrés à des causes dites grasses où la pudeur était peu ménagée. Ses jugements étaient rendus sous la forme suivante : La Basoche régnante et triomphante, et à titre d'honneur, salut... Et à la fin : Fait audit royaume, le...

La Basoche était organisée militairement, en compagnies, régiments : chaque année, lors de la plantation du mai dans la cour du palais, le dernier samedi de mai, avait lieu une montre ou revue à l'occasion de laquelle la Basoche, avec ses officiers à cheval, revêtus de costumes magnifiques, précédés de tambours et hautbois, parcourait la ville. La fête se terminait souvent par des désordres auxquels le Parlement avait voulu mettre fin par un arrêt de 1571 qui avait interdit ces cérémonies et supprimé le titre de Roi de la Basoche. Il subsista néanmoins quelque chose de ces démonstrations généralement turbulentes, et que le Parlement tolérait en somme volontiers parce qu'il était sûr d'avoir en elle une milice entièrement à sa discrétion. Lors des grandes querelles parlementaires du XVIII^e^ siècle, la Basoche fut toujours là pour vexer et ridiculiser les intrus qui osaient prendre la place des parlementaires, et pour célébrer par des fêtes splendides les rentrées d'exilés, avec accompagne-

ment de coups et d'injures pour les *manants*, comme en 1761 à Besançon, et dans tout le royaume en 1775, 1788, etc.

La principale préoccupation de la Basoche était d'écarter des offices de procureurs ceux qui les voudraient prendre sans avoir les dix années requises de cléricature. En 1711, deux sujets ayant été reçus procureurs sans lesdits certificats, la Basoche intenta un procès et fit reconnaître son droit de vérifier le stage de dix années de cléricature requis pour être admis à une charge de procureur en la cour.

Le Châtelet avait aussi sa Basoche, composée des clercs travaillant chez les notaires, commissaires, procureurs et greffiers du Châtelet : c'était « la Basoche régnante en titre et triomphe d'honneur ». Son chef portait le titre de prévôt. Ses conflits et ses disputes avec la Basoche du palais étaient fréquents. Les villes parlementaires de province avaient aussi leur Basoche ; même des villes non parlementaires comme Orléans, Lyon, Poitiers, Marseille, Chartres. La Chambre des comptes de Paris avait la sienne intitulée *haut et souverain empire de Galilée*. Le corps de cet empire se composait, en vertu d'un règlement de 1705, d'un chancelier, un procureur général, six maitres des requêtes, deux secrétaires des finances, un trésorier, un contrôleur, un greffier, deux huissiers. L'acceptation de ces charges était obligatoire. Le corps de l'empire se rassemblait tous les jeudis matin pour le jugement des contestations entre les clercs.

Malgré tous les amusements de la Basoche, l'existence des clercs n'avait rien de bien enviable, si l'on en juge par cette pièce de vers de la fin du XVIII^e siècle :

*La bonne journée.*

Un pauvre clerc du Parlement
Arraché de son lit brusquement
Comme il dormait profondément,
Gagne l'étude tristement,
Y griffonne un appointement
Qu'il ose interrompre un moment
Pour déjeuner sommairement.
En revanche écrit longuement,
Dine à trois heures sobrement
Sort au dessert discrètement,
Reprend la plume promptement
Jusqu'à dix heures seulement.
Lors va souper légèrement,
Grimpe et se couche froidement
Dans un lit fait négligemment,
Dort, et n'est heureux qu'en dormant.
Ah ! pauvre clerc du Parlement !

**BASTILLE**. — Ce mot désignait en général une forteresse sise hors des murs d'une place, mais s'appliquait spécialement à la célèbre forteresse que Hugues Aubriot, prévôt des marchands, avait commencé à faire construire en 1369 pour la défense du côté est de Paris, et notamment du quartier Saint-Pol, alors habité par les rois. Agrandie successivement, pourvue de huit tours reliées par d'épaisses murailles, protégée par des fossés de vingt-cinq pieds de profondeur, la Bastille était une forteresse imposante : mais c'est surtout comme prison d'Etat, ce qu'elle fut exclusivement à partir de Richelieu, qu'elle est célèbre dans notre histoire.

« Une Bastille, a dit Servan dans son *Apologie de la Bastille*, est une maison solidement bâtie, hermétiquement fermée et diligemment gardée, où toute personne, quels que soient son rang, son âge, son sexe, peut entrer sans savoir pourquoi, rester sans savoir combien, en attendant d'en sortir sans savoir comment. » Cette définition, parfaitement exacte, fait bien ressortir ce qu'il y avait de terrible dans la Bastille, à savoir l'arbitraire auquel les embastillés se sentaient entièrement soumis, et l'ignorance complète où ils étaient du temps qu'ils auraient à passer dans ce lugubre séjour : et comme le dit très bien M. Bournon (*La Bastille*, 1893) « si la liberté est le plus précieux de tous les biens, la crainte de ne la recouvrer jamais doit être le plus affreux supplice ». Mais il ne faut pas aller plus loin et représenter la Bastille comme un enfer où des gouverneurs et des geôliers tortionnaires se seraient plu à martyriser matériellement et moralement de malheureux prisonniers. Les travaux des historiens modernes sur la Bastille, notamment ceux de MM. Bournon et Funck Brentano, ont fait entièrement justice de cette légende qui courait parmi le peuple de Paris, favorisée par le secret impénétrable dont le gouvernement entourait tout ce qui touchait à la Bastille, puis par des relations exagérées, mensongères et déclamatoires comme celles de Renneville, de Linguet, de Latude. La vérité était que la Bastille était une prison infiniment plus douce que celles

du Parlement ou du Châtelet, et qu'elle avait sur celles-ci l'avantage de n'entraîner aucun déshonneur : elle était certainement la moins cruelle des prisons d'Etat où gazetiers, libellistes, jansénistes, protestants, etc., etc., pouvaient craindre de se voir enfermés. Sans aller jusqu'à dépeindre le séjour à la Bastille sous des couleurs trop riantes, et sans oublier qu'il n'y a pas, sous l'ancien régime, de règle générale et que ce qui est vrai dans certains cas peut ne pas l'être dans d'autres, il apparaît que, surtout dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les prisonniers étaient bien traités, que la nourriture était bonne et même recherchée, sans parler de la faculté de faire venir du dehors, que des prisonniers pouvaient faire venir avec eux des domestiques, avoir des livres, parfois même (mais dans une bien moindre mesure et avec plus de difficulté) se procurer de quoi écrire. La torture n'y était plus jamais donnée, et si jadis elle l'avait été, c'était par autorité de justice à des accusés de droit commun comme dans tous les autres tribunaux : et si en 89 on y trouva des squelettes, c'étaient ceux de protestants (la Bastille en avait renfermé un certain nombre après la Révocation de l'édit de Nantes), de Juifs, ou de suicidés morts en prison et auxquels, dans les idées du temps, la sépulture ecclésiastique ne pouvait être accordée.

La Bastille était, surtout vers la fin de l'ancien régime, une prison pour gens de distinction : grands seigneurs, cardinaux (ainsi le cardinal de Rohan), gentilshommes (comme les gentilshommes bretons venus en 1788 protester contre les édits du 8 mai), gens de lettres, libraires, jeunes gens coupables de quelque mauvais cas, auxquels on voulait éviter l'opprobre et les rigueurs de la justice ordinaire, qu'on voulait empêcher de déshonorer leurs familles. « Institution paternelle, paradis en comparaison de Bicêtre ou du Châtelet », a dit Monin (*État de Paris en 1789*). Latude lui-même a écrit ces paroles remarquables : « On a vu plusieurs fois tirer des personnes d'entre les mains du Parlement pour les mettre à la Bastille : mais c'étaient des têtes criminelles à qui la bonté de nos rois voulait faire grâce, empêcher de ternir leurs familles. » Lorsque la Bastille fut prise par le peuple le 14 juill. 89, elle contenait en tout sept prisonniers, quatre faussaires dont le Châtelet instruisait le procès, deux fous et un jeune gentilhomme enfermé à la demande de son père qui payait sa pension.

La charge de gouverneur de la Bastille (à M. de Launay en 89) était vénale; elle était fort avantageuse : les frais d'entretien des détenus étaient toujours payés par le roi très largement, et en proportion de la qualité des prisonniers (jusqu'à 6 l. pour un maréchal de France).

Cf. RAVAISSON, *Archives de la Bastille;* BOURNON, *La Bastille;* FUNCK BRENTANO, *La Bastille d'après ses Archives* (*Revue Historique*, 1890); MONIN, *Etat de Paris en 1789.*

**BATARDISE.** — Le droit de bâtardise conférait au seigneur haut justicier, ou, plus exactement, au roi, le droit de succéder aux bâtards morts sans laisser d'enfants nés en légitime mariage, ou de conjoint. Le droit de bâtardise était essentiellement droit royal; mais en considération des frais auxquels les seigneurs hauts justiciers étaient exposés du fait des enfants trouvés (Voir ce mot), l'habitude était de leur attribuer les biens des bâtards réunissant les trois cas d'être nés, domiciliés et morts dans leur seigneurie. A défaut d'une de ces trois conditions le roi héritait.

La rigueur de ce droit s'était beaucoup atténuée au cours des siècles. De bonne heure la justice avait admis la validité des testaments faits par des bâtards, surtout quand il s'agissait de legs pieux. En Dauphiné, à Valenciennes, etc., des libéralités entre vifs ou testamentaires étaient admises entre un bâtard et ses frères et sœurs : il était même admis de leur laisser faire en ligne directe des dons et legs à titre particulier, ou d'autres legs à défaut d'enfants légitimes.

Quant aux droits successoraux des bâtards eux-mêmes, ils ne succédaient point *ab intestat,* à leur père, ni même, généralement, à leur mère : les cours avaient tendance à annuler les legs faits en leur faveur, surtout s'ils étaient considérables, mais tendance aussi à accorder des aliments aux enfants naturels oubliés par leurs parents.

Bien inférieure à celle des bâtards ordinaires était la condition légale des enfants adultérins ou incestueux (au

nombre desquels étaient réputés les enfants de prêtres), et de là vint la défaveur toute particulière avec laquelle l'opinion accueillit la légitimation des enfants adultérins de Louis XIV.

D'après l'édit de mars 1600 sur les tailles, édit d'ailleurs toujours mal observé et qui réussit peu à diminuer le nombre exagéré des privilégiés « les bâtards de pères nobles ne se pourront attribuer le titre et qualité de gentilhomme, s'ils n'obtiennent nos lettres d'anoblissement, fondées sur quelque grande considération de leurs mérites ou de leurs pères, vérifiées où il appartient. »

Les bâtards étaient, en principe, inhabiles à obtenir des bénéfices ecclésiastiques; mais des dispenses étaient facilement accordées, s'ils n'avaient contre eux que le défaut de leur naissance, ou s'ils étaient légitimés, ou s'ils avaient déjà fait profession religieuse.

**BATIMENTS (SURINTENDANCE DES)**. — Cette charge, qui pourrait être comparée dans une certaine mesure à un ministère des beaux-arts, remonte à Nicolas de Neuville, seigneur de Villeroi, qui était en 1529 surintendant des bâtiments de Fontainebleau, Saint-Germain, Villers-Cotterets, le Louvre et Madrid. Elle fut exercée ensuite par Le Primatice, par Androuet du Cerceau, etc... Sully, Sublet de Noyers, Mazarin (pendant un an seulement, 1646) la possédèrent, Colbert aussi, de 1664 à 1683, et il y déploya la plus grande activité, s'il ne réussit pas toujours à modérer le goût exagéré de Louis XIV pour la dépense, et sa prédilection pour Versailles. Louvois lui succéda, puis le marquis de Villacerf, en partage avec le contrôleur général qui se réserva la Bibliothèque royale, le cabinet des médailles, l'Académie des sciences, des inscriptions, et avec le roi lui-même: puis Hardouin Mansart, petit-neveu du fameux Mansart. Après sa mort, en 1708, il n'y eut plus de surintendance mais une simple Direction générale des bâtiments, pour le duc d'Antin. Par édit de janvier 1716 le duc d'Antin eut de nouveau le titre de surintendant et ordonnateur général des bâtiments du roi, jardins, arts, tapisseries et manufactures royales, comme aussi des châteaux, bâtiments, parcs, jardins, etc., de Fontainebleau et Monceaux, et de toutes les maisons royales. Puis la surintendance fut définitivement supprimée et il n'y eut plus que la direction générale des bâtiments, jardins, arts et manufactures de France. Elle fut souvent unie au contrôle général des finances: Orry, Terray, la possédèrent. Le Normand de Tournehem, oncle de M^me^ de Pompadour, l'exerça, avec survivance pour le marquis de Marigny, frère cadet de M^me^ de Pompadour. Sous Louis XVI elle appartint à M. d'Angiviller.

Les bâtiments furent toujours une des grosses dépenses de l'Etat, surtout sous Louis XIV, qui fut grand bâtisseur : de 1664 à 1715, les bâtiments royaux absorbèrent 198.957.000 l. soit une moyenne de près de quatre millions par an; en 1686 ces frais s'élevèrent jusqu'à quinze millions, et en 1699, dans ce court moment de tranquillité qui sépara deux guerres ruineuses, ils furent encore de près de deux millions et demi.

Du surintendant des bâtiments dépendait un nombreux et coûteux personnel : un premier architecte, un ou plusieurs architectes ordinaires, des intendants, contrôleurs, trésoriers, un historiographe des bâtiments, arts et manufactures de France, etc., etc., en tout cent quarante-cinq personnes en 1706. Le surintendant avait 50 à 52.000 l. de fixe, et en tenant compte de plusieurs avantages, sa charge était d'un produit de 150.000 l.

**BÉARN**. — Le Béarn, où le rétablissement du culte catholique et la restitution des biens ecclésiastiques, ordonnés par arrêt du conseil du 25 juin 1617, furent réalisés après quelque résistance, était pays d'Etats. Ces Etats ne se composaient que de deux corps : le Grand Corps (clergé et noblesse réunis) qui comprenait l'évêque de Lescar, toujours président de droit, celui d'Oloron, trois abbés, douze grands barons, les possesseurs des cinq cents seigneuries, environ, de la province, et les abbés laïques, ainsi qu'on appelait les possesseurs de dîmes inféodées. L'autre corps était le tiers, formé des représentants de Morlaas, Oloron, Orthez, Sauveterre, des trois vallées d'Ossau, Aspe et Barétous, et de trente-quatre communautés. On votait par ordre : si un vote du Grand Corps était rejeté par le tiers, il devenait caduc. Deux syndics, un de robe, un d'épée, préparaient les affaires et veillaient au maintien des privilèges du pays dans l'inter-

valle des sessions, avec l'*abrégé des Etats* (douze membres de la noblesse, douze du tiers). Les Etats de Béarn avaient été quelquefois assez agités sous Louis XIV : le subdélégué général Saint-Macary écrit des Etats de 1705 « qu'on y a vécu dans un tel désordre qu'on aurait pris leurs séances pour une foire, et que toute discipline a été foulée aux pieds » : de même l'intendant Du Bois de Baillet avait transmis en 1684 à son successeur Foucault des renseignements fort peu à l'avantage de ces Etats « peu soumis aux ordres du roi et se retranchant toujours sur de prétendus privilèges qu'ils disent leur avoir été accordés lors de leur prestation de serment de fidélité... absolument gouvernés par des officiers tels que le syndic de la noblesse et le secrétaire des Etats, grands séditieux ». Au XVIII[e] siècle les Etats de Béarn furent loin d'être aussi gênants. Leur grosse et unique affaire était leur indemnité ou *tailhuquet*. « Ils arrivent à Pau le soir, écrit le subdélégué à l'intendant d'Etigny (11 nov. 1759), entrent le lendemain, et se retirent l'après-dîner. Ils savent qu'en séjournant plus longtemps leur rétribution n'augmentera pas, et qu'il suffit qu'ils se présentent une seule fois à l'Assemblée pour gagner leur tailhuquet. » Ces Etats accordaient une donation ordinaire (27.200 petits écus) et une extraordinaire (20.000 l.); ils abonnaient la plupart des impositions telles que capitation et vingtièmes. Le Béarn avait longtemps résisté au paiement des droits d'amortissement et de nouvel acquêt, ainsi qu'au contrôle des exploits, mais il avait dû se soumettre.

**BÉNÉDICTINS.** — Cet ordre, le plus ancien des ordres monastiques, plusieurs fois réformé au cours des siècles, au IX[e] par saint Benoît d'Aniane, au XI[e] par saint Robert de Molême, fondateur de Cîteaux, au XII[e] par saint Bernard, le fut de nouveau au début du XVII[e], et cette réforme aboutit à l'institution des Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur (1621), qui se voua spécialement aux travaux d'érudition, et à laquelle on doit cette pléiade de savants illustres, Mabillon, Luc d'Achery, Montfaucon, Félibien, Bouquet, Martène, Ruinart, Lobineau, Vaissette, Calmet, etc., les plus grandes gloires de l'érudition française. La Congrégation de Saint-Maur est peut-être celle que toucha le moins la décadence des ordres monastiques, générale au XVIII[e] siècle. Elle continua à prospérer et à travailler : les *Annales Ordinis Sancti Benedicti* ont été écrites de 1703 à 1739, l'*Histoire de Paris* date de 1725, celle du *Languedoc* de dom Vaissette de 1739 à 1745; dom Bouquet a fait paraître de 1737 à 1752 les huit premiers volumes du *Recueil des historiens des Gaules et de la France :* neuf volumes de l'*Histoire littéraire de la France* ont paru de 1733 à 1750, etc., etc. C'est ce que le prieur et les moines de l'abbaye de Corbie représentèrent à la Constituante, sans succès, mais non sans vérité, quand se posa la question de la suppression des congrégations : « La congrégation de Saint-Maur s'est livrée depuis le commencement du règne de Louis XIV à des travaux littéraires immenses. Elle eût été capable de remplacer sur le champ le vide occasionné dans les collèges par la suppression des jésuites si son genre de travail n'avait pas été exclusivement celui de l'érudition. Quoique la congrégation ait perdu son ancienne splendeur, il est encore possible, et Louis XV en avait formé le projet, de la rendre plus utile que jamais en lui donnant une nouvelle vigueur. Tous les talents et toutes les vertus ne sont pas encore éteints. Il est encore des monastères qui renferment des religieux recommandables par leurs travaux littéraires, leur goût et leur amour pour les bonnes études et les sciences utiles. »

**BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES.** — Un bénéfice était un bien d'Eglise attribué à un ecclésiastique en raison des fonctions remplies par lui. Il y avait des bénéfices séculiers (évêchés, canonicats, chapellenies, cures) : des bénéfices réguliers tels que les abbayes et que les offices claustraux de chambrier, aumônier, sacristain, cellerier, trésorier, lorsque par démembrement de la mense commune des revenus spéciaux avaient été attribués à ces divers offices : et des bénéfices mixtes, tels que les cures possédées et desservies par des réguliers, par des ordres religieux tels que ceux de Saint-Jean de Jérusalem, de Malte. La règle était que les bénéfices séculiers ne pussent être possédés que par des séculiers, les réguliers que par des réguliers; mais rien n'était plus mal observé que la deuxième partie de cette règle : rien n'était plus fréquent que de voir des

abbayes possédées par des séculiers, ou même par des laïques, en vertu de la *commende* (Voir ce mot). Rien n'était plus mal observé non plus que la règle, non moins essentielle, du non-cumul des bénéfices.

Il y avait parmi les bénéfices une extrême variété : il y en avait de simples, comme les canonicats et prébendes autres que les dignités, qui n'avaient ni administration ni juridiction, et il y en avait à charge d'âmes, comme évêchés, dignités des chapitres, cures; des bénéfices compatibles, c'est-à-dire dont le cumul était permis, et d'incompatibles; des bénéfices majeurs, et des mineurs; des bénéfices électifs, des bénéfices électifs confirmatifs, où l'élection avait besoin d'une confirmation, et des bénéfices collatifs, ceux-ci de beaucoup les plus nombreux; des bénéfices monoculaires, c'est-à-dire dépendant d'un collateur qui ne conférait que ce seul bénéfice; des bénéfices prestimoniaux, dont les revenus étaient affectés en partie à l'entretien de jeunes écoliers, etc. La France ne connaissait pas de bénéfices manuels, c'est-à-dire donnés temporairement.

La collation des bénéfices était un objet de première importance dans une société où les biens d'Eglise étaient si considérables, et rien n'était plus compliqué que le mode de leur collation, ainsi qu'il apparaît de la longue liste de ceux à qui elle pouvait appartenir. Elle pouvait être faite en effet :

1° *Par le roi.* — Le roi, ou plutôt le ministre qu'il charge de la fameuse feuille des bénéfices, est d'abord le collateur de tous les bénéfices consistoriaux, c'est-à-dire de ceux dont les bulles étaient expédiées en consistoire des cardinaux : c'est, de beaucoup, la portion la plus importante des bénéfices. En outre, par droit de joyeux avènement, le roi peut désigner un clerc pour être pourvu de la première prébende à vaquer dans les églises cathédrales et dans certaines collégiales (brevet de joyeux avènement); quand il entre pour la première fois dans les églises dont il est chanoine, il peut remettre le surplis et l'aumusse à un clerc qui acquiert ainsi une expectative sur la première prébende à vaquer (droit de joyeuse entrée). Quand un évêque est consacré ou transféré, le roi peut aussi lui désigner un clerc à pourvoir de la première prébende vacante (brevet de serment de fidélité). Par la régale (Voir ce mot) le roi a pendant la vacance d'un évêché le droit de nommer aux bénéfices que confère cet évêché. En Normandie, en cas de litige entre patrons, le roi peut nommer à leur place.

Dans des pays de Concordat germanique il arrive que le roi ait par indults spéciaux du Saint-Siège nomination des bénéfices même pendant les mois apostoliques.

La question du nombre des bénéfices dont disposait le roi a été vivement discutée, et des chiffres fort exagérés ont été avancés. Voici ceux qui paraissent le plus vraisemblables : d'après les *Mémoires du clergé* (t. X, 653 et suiv.) le roi avait à pourvoir à seize archevêchés, cent onze évêchés, huit cent quinze abbayes environ, deux cent quatre-vingts prieurés; en 1789, ce nombre aurait été porté à dix-huit archevêchés, cent vingt-et-un évêchés, mille quatre-vingt-douze abbayes, cinq cent cinquante-deux prieurés.

2° *Par le patron.* — Le patron était le fondateur, ou le descendant du fondateur ou du donateur d'une église. Donation du terrain, construction de l'église, dotation de l'église, confèrent le patronage, lequel entraîne des droits honorifiques (occuper la première place dans l'église et aux processions, recevoir le premier eau bénite et pain bénit, être encensé, être recommandé nominalement aux prières, et, lors des funérailles, tenture de l'église au dedans et au dehors avec un litre) et des droits utiles, à savoir, lors de la vacance de la cure, présenter un clerc à l'évêque, qui ne peut guère, en fait, lui refuser l'institution canonique, car, en cas de refus, le patron peut se pourvoir devant le métropolitain, même devant un autre évêque, appeler comme d'abus, bref, passer par-dessus l'autorité de l'ordinaire, dont les Assemblées du clergé ont souvent, mais en vain, déploré l'affaiblissement et l'effacement. « Nous serons à la fin des chefs sans membres, disait l'évêque de Digne en 1665, des pères de famille sans enfants, et des rois sans sujets. Nous porterons véritablement la mitre sur la tête et d'autres gouverneront notre Etat; nous porterons la crosse et d'autres conduiront le troupeau; nous aurons

l'anneau, et d'autres seront les époux et les pères de famille. Enfin nous aurons le caractère et le nom d'évêques, et d'autres en auront toute la puissance et l'autorité. » Un siècle après il en était encore de même. « Si, disait à l'Assemblée de 1785 l'archevêque d'Arles, nos lois soumettent toujours à l'examen du premier pasteur la provision de cette sorte de bénéfice (les cures), il faudrait être étranger à notre jurisprudence pour ignorer que cette partie du pouvoir épiscopal est renfermée dans les bornes les plus étroites. Ah! combien les qualités jugées suffisantes dans les collations forcées sont loin de l'étendue des lumières et de l'intégrité de mœurs qu'exige l'administration d'une paroisse! »

Le patron pouvait se réserver des pensions sur les bénéfices qu'il conférait : il pouvait surtout, s'il tombait dans la misère, prendre sur les revenus des bénéfices à sa disposition de quoi suffire à une honnête subsistance. Il perdait son droit s'il tuait ou mutilait un clerc, s'il s'emparait des revenus du bénéfice, s'il restait plus d'un an sous le poids de l'excommunication.

Le patronage était dit ecclésiastique s'il appartenait à un ecclésiastique, laïque s'il appartenait à un laïque. Il a pu se faire dans ce cas qu'il appartînt à un non-catholique, sujet de grande affliction pour l'Église. Sans doute une déclaration du 5 déc. 1656 voulait que les seigneurs faisant profession de la R. P. R. ne pussent avoir aucuns droits honorifiques dans les églises ni exercer aucun patronage, qui serait dévolu à l'évêque tout le temps que durerait cet obstacle. Mais cette déclaration resta souvent sans exécution et c'était un abus qui suscitait en 89 de vives protestations de la part du clergé. « Que le droit de patronage, disait le cahier du clergé d'Orléans, ne puisse en aucun cas être exercé sinon par ceux qui font profession de la religion catholique, et où il se trouverait attaché à quelque fief, terre ou seigneurie possédée par un non-catholique, que la nomination des bénéfices qui en dépendent demeure suspendue et soit par intérim dévolue à l'ordinaire. »

Les droits de patronage étaient toujours exposés à être diminués dans la main du patron par des préventions, résignations, permutations, réquisitions de gradués. (Voir plus loin ces mots.) — Si un collateur laissait vaquer six mois un bénéfice, *dévolution* était faite de son droit à l'évêque, et au besoin au métropolitain.

3° *Par les officiers du Parlement*, par le droit d'indult (Voir ce mot).

Ces trois sortes de collations avaient ce caractère commun d'appartenir (au moins dans la plupart des cas) à des laïques. Voici maintenant celles qui appartenaient à des ecclésiastiques.

4° *L'évêque*. — Gêné par le patronage, par la prévention, par la résignation, etc. (Voir plus loin), l'évêque avait peu de part à la nomination aux bénéfices de son diocèse ; il en gardait une cependant, quelquefois importante, comme dans le diocèse de Bordeaux où sur trois cent quatre-vingt-dix cures, deux cent trente-six étaient à la nomination de l'archevêque; mais, en général, il avait la main forcée et n'était pas libre de refuser l'institution canonique, le visa, à des clercs pourvus par d'autres que par lui, quelquefois même ordonnés par d'autres que par lui et sans sa permission et dimissoire. — Les prébendes de son chapitre dépendaient de lui plus étroitement. Encore était-il loin d'en disposer complètement et partageait-il ce droit avec les chapitres, qui en avaient même la meilleure part. Certains chapitres conféraient de plein droit, et du vivant même de l'évêque, les prébendes, et plus encore les chapelles de leurs églises, outre plusieurs cures et autres bénéfices à charge d'âmes. Les premières dignités des chapitres, telles que doyenné, prévôté, étaient généralement données par l'élection du chapitre, avec confirmation par l'évêque. Souvent la collation des prébendes était partagée entre l'évêque et le chapitre, l'un nommant aux places vacantes d'un des côtés du chœur, et l'autre à celles de l'autre; ainsi dans l'église collégiale de Saint-Honoré, par transaction de 1565, l'évêque nommait aux cinq prébendes du côté droit du chœur, le chapitre aux cinq du côté gauche, une onzième était conférée alternativement par l'un ou par l'autre, et une douzième était confondue avec la chantrerie, qui était à l'élection du chapitre et à la confirmation de l'évêque. Dans d'autres cas, l'évêque nommait aux places qui vaquaient pendant un certain mois, le chapitre à celles

qui vaquaient le mois suivant, etc.

5° Un autre mode de nomination était le concours, quelquefois pratiqué, surtout pour les cures.

Dans quelques provinces, notamment Bretagne, Lorraine, Trois-Evêchés, Franche-Comté, Artois, Roussillon, existait le concours des cures, qu'avaient prescrit en général le concile de Trente et après lui l'art. 14 de l'ordonnance de janvier 1629, et que réclamait encore l'Assemblée du clergé de 1775. En Bretagne, en vertu d'une bulle de 1740 et d'une déclaration du 11 août 1742, pendant les huit mois de l'année (tous, sauf ceux de mars, juin, septembre, décembre) réservés à la collation du pape, celui-ci déléguait ses pouvoirs à l'évêque, qui déférait les cures sur la désignation d'un jury de gradués en théologie, après épreuve publique à laquelle pouvaient prendre part tous les clercs de bonne vie et mœurs : il s'agissait de répondre par écrit à trois questions et de faire une courte homélie sur un passage tiré de l'Ecriture Sainte. L'opinion était favorable à ce régime : « Toutes les paroisses au concours, demandent les recteurs de Tréguier dans leur assemblée du 2 avril 1789 : l'évêque et le recteur seuls examinateurs. »

En Artois le concours des cures fut établi ou plutôt rétabli par déclaration du 29 juill. 1744, et pour toutes les vacances, la réserve des mois n'ayant pas lieu dans cette province. Il avait lieu aussi en Lorraine pour les cures vaquant pendant les mois réservés au pape, en Franche-Comté, en Roussillon ; dans les pays de Bresse, Gex, Bugey, Valromey, où toutefois les présentés des patrons étaient toujours préférés à tous les concurrents pourvu qu'ils en fussent trouvés dignes. Il y avait même quelques pays de Concordat où existait le concours des cures. Mais en général ce régime rencontrait quelque résistance à cause du préjudice qu'il apportait aux droits des collateurs.

6° Le bénéficier lui-même devenait collateur de son propre bénéfice en cas de *résignation en faveur* (c'est par suite de résignation que le célèbre Grégoire acquit en 1780 sa cure d'Emberménil en Lorraine) ou de *permutation*. Le *regrès* donnait à celui qui avait résigné pour cause de maladie et qui ensuite revenait à la santé la faculté de reprendre le bénéfice résigné : il le pouvait aussi s'il prouvait que la résignation lui avait été extorquée avant qu'il eût ving-cinq ans, ou que les conditions promises n'avaient pas été exécutées. Le regrès pouvait donner lieu à beaucoup d'abus : il persista cependant, quoique interdit par le concile de Trente. Les Parlements avaient tendance à considérer les résignations, permutations, comme des collations nécessaires et forcées, sans laisser à l'ordinaire un droit de visa, d'appréciation, et bien des abus résultaient de cet état de choses : il pouvait se faire des nominations par résignation fort regrettables, et il s'en faisait surtout quand un mauvais sujet, comme disent les *Mémoires du Clergé* (X, 1734), abusait de la faiblesse d'un moribond ou des fumées de l'ivresse, comme en témoigne ce quatrain :

> Quand il vendit sa primogéniture
> Esaü était affamé :
> Mais quand il céda sa cure
> C'est qu'il avait trop bien dîné.

Les bénéfices consistoriaux ne pouvaient être résignés sans l'assentiment du roi, et les bénéfices à patronage laïque sans celui du patron; les résignations *in favorem* étaient donc un danger particulier aux bénéfices à patronage ecclésiastique. (Voir **Résignation**.)

7° Enfin le pape conférait des bénéfices. La cour de Rome n'avait plus les réserves et les expectatives : le droit qu'elle prétendait à la collation des bénéfices vacant *in curia*, c'est-à-dire dont le titulaire venait à décéder à Rome même, ou à moins de deux jours de distance du séjour du pape, était de peu d'importance, et cette réserve ne s'appliquait pas aux bénéfices en patronage laïque ni aux bénéfices électifs. Mais elle avait la *prévention*, et la prévention lui permettait dans certains cas (jamais d'ailleurs pour les bénéfices à nomination royale) de *prévenir* le collateur ordinaire : et de là venait la hâte extrême que mettaient les coureurs de bénéfices à « emporter un bénéfice par prévention » et les manœuvres plus ou moins déloyales, course ambitieuse, etc., auxquelles avaient cherché à parer l'institution des banquiers expéditionnaires en cours de Rome, et les règlements très stricts qui leur avaient été imposés. Une des plus

curieuses de ces manœuvres était la dissimulation de la mort des bénéficiers, au besoin la dissimulation ou la salaison des cadavres ecclésiastiques : elle était parfois pratiquée par des héritiers jaloux de gagner le moment de l'échéance de quelque fermage, mais surtout par des clercs désireux de devancer à Rome des concurrents : ce délit a été assez fréquent pour qu'il ait été rendu, le 9 févr. 1657, une déclaration contre « cette inhumanité parvenue à un tel excès qu'au lieu que les parents et domestiques doivent déclarer au vrai le jour du décès aux églises où se doivent faire les sépultures... ils certifient le contraire et empêchent le plus souvent que les malades soient assistés des sacrements de l'Église à l'extrémité de leur vie ».

La prévention donnait lieu à de graves abus, sensibles surtout dans les provinces de Vienne, Embrun, Aix, Arles, à cause de la proximité d'Avignon où le vice-légat jouissait du droit de nommer par prévention dans ces provinces : inévitables, notamment, lorsqu'un bénéficier décédait loin du diocèse où résidait le patron ou collateur. Ce cas venait précisément de se produire (l'abbé du Cluzel, doyen de l'église métropolitaine de Paris, était mort à Montpellier) lorsque Dulau, archevêque d'Arles, fit entendre à l'Assemblée du clergé de 1785 des plaintes restées célèbres : « Cette première dignité fut aussitôt impétrée; et l'un des chapitres les plus distingués du royaume a craint de voir à sa tête un inconnu qui avait demandé et obtenu des provisions en cour de Rome, quelques jours avant l'élection faite par la Compagnie. Que de mystères d'iniquité paraîtraient au grand jour, s'il était permis de fouiller dans les registres des banquiers expéditionnaires!... Le monde dévoue hautement au mépris public cette espèce d'hommes dont la profession est de fondre sur les dépouilles des bénéficiers avec une coupable rapacité. Quel aspect plus propre à flétrir aux yeux des peuples la dignité des ministres de la religion que cette multitude de courses ambitieuses et intéressées? » Et il demandait que du moins ce droit ne pût s'ouvrir qu'à l'expiration du temps nécessaire pour que les collateurs fussent présumés instruits de la vacance, et que toute date retenue avant un délai d'au moins trente jours après *l'enterrement* du dernier titulaire, fût déclarée nulle et sans effet. « Ainsi on n'aurait plus à gémir sur le scandale des courses extraordinaires, et toutes les scènes affligeantes qui dans quelques provinces accompagnent et suivent les derniers moments des bénéficiers disparaîtraient à jamais de l'Eglise de France. » C'eût été le renforcement de la règle *de verisimili notitia obitus*, qui frappait de nullité les provisions obtenues avant le temps nécessaire pour que la nouvelle du décès ait pu parvenir en cour de Rome, mais qui était constamment violée.

Les cahiers du clergé en 1789 s'en préoccupent beaucoup aussi : « Les préventions en cour de Rome, dit le clergé de Sens, établies pour prévenir la négligence des collateurs et assurer des titulaires aux bénéfices, sont devenues une plaie de l'Eglise... Le clergé en gémit : il propose de faire une loi générale qui ne permette la prévention qu'après un mois de vacance des bénéfices. »

La prévention n'existait point pour les bénéfices consistoriaux, ni pour les bénéfices vaquant en régale, ni pour ceux dépendant d'un patron laïque, ni pour ceux qui dans les pays d'obédience vaquaient pendant les quatre mois réservés aux collateurs ordinaires (Voir plus loin), ni pour ceux dont des cardinaux étaient collateurs, ni pour ceux qui dépendaient de prélats à qui la cour de Rome avait accordé un indult semblable à celui des cardinaux; elle ne pouvait non plus être opposée aux indultaires des Parlements.

La prévention pouvait s'exercer même au préjudice des gradués (Voir ce mot), sauf dans quelques ressorts comme celui de Bourgogne où prévalait la coutume contraire.

En rapport étroit avec la prévention était le *dévolut*, pratique par laquelle le dénonciateur d'une collation de bénéfice faite irrégulièrement ou simoniaquement pouvait demander à Rome des provisions pour ce bénéfice, prétendu légalement vacant, et, pourvu de ces provisions, attaquer devant les juges royaux, toujours juges du possessoire des bénéfices, le titulaire qu'il voulait déposséder. Or les Parlements, quoique généralement mal disposés pour tout ce qui venait de Rome, avaient ici tendance à juger au profit des dévolutaires, étant bien aises de se faire dans l'Eglise des

partisans et d'avoir cette occasion d'empiéter sur la juridiction ecclésiastique. De graves abus pouvaient résulter de cette disposition, étant donnée la facilité intéressée de Rome à accorder des provisions en dévolut. « Aussitôt leur proie découverte, les dévolutaires s'adressaient à Rome : les officiers de la cour romaine les accueillaient avec d'autant plus de bienveillance qu'ils en retiraient un accroissement considérable de recettes; le pape, en donnant les provisions aux dévolutaires, usait du droit de prévention et par conséquent devenait collateur forcé... et grâce à la complicité des Parlements les dévolutaires prenaient la place des anciens bénéficiers et forçaient les évêques à leur accorder l'institution canonique. » (DELANNOY, *La juridiction ecclésiastique en matière bénéficiale*). La règle *de Pacificis possessoribus*, qui interdisait d'attaquer un bénéficier jouissant paisiblement depuis trois ans et pourvu au moins d'un titre *coloré*, ne garantissait pas elle-même contre une attaque en dévolut, étant toujours facile d'introduire quelque instance pour interrompre le délai voulu de trois ans, de contester le titre coloré, etc. Les demandeurs en dévolut étaient tenus par une ordonnance de 1661 de déposer une caution de 500 l., perdue par eux s'ils succombaient : une déclaration du 10 mars 1776 la porta à 1.200, fixa un maximum de six mois pour le délai pendant lequel le dévolutaire pourrait faire usage de ses provisions, et exigea de lui indication précise du nom du bénéficier qu'il se proposait d'attaquer et du genre d'indignité qu'il se proposait de faire valoir, sans pouvoir changer. Tous ces obstacles étaient impuissants à arrêter la cupidité des dévolutaires, qui troublèrent profondément l'Eglise, surtout au XVIII^e siècle. « C'est chose singulière que l'activité, le courage, la constance et l'intrépidité des dévolutaires : ils ont devant les yeux l'exemple de cent athlètes comme eux qui ont succombé, qui après s'être consumés en frais pour soutenir un appel comme d'abus n'ont retiré de leur entêtement que la honte d'avoir été vaincus : mais rien ne les décourage, rien ne les déconcerte. » (PIALES, *Traité du dévolut.*) L'opinion publique était sévère pour eux : « Ils sont, dit Gohard, *Traité des bénéfices*, odieux par le motif qui les fait agir, qui est plutôt l'amour de leur intérêt que celui du bon ordre. On les appelle écumeurs de bénéfices parce qu'ils exercent dans l'Eglise une espèce de piraterie. » — « Le dévolut, disaient les agents généraux du clergé dans un rapport de 1770... ne peut plus être regardé aujourd'hui que comme un prétexte dont plusieurs personnes se servent pour cacher l'iniquité la plus révoltante... On peut aller jusqu'à dire que le dévolutaire est presque toujours aussi coupable que celui dont il ambitionne la place, à laquelle il ne peut parvenir que par des moyens odieux. » Les conséquences de cette espèce de piraterie légale étaient déplorables. « Les ecclésiastiques vertueux et zélés, dit un rapport de l'archevêque de Toulouse à l'assemblée de 1755, sont enlevés brusquement à leurs fonctions, ne fût-ce que par la nécessité de se défendre; s'ils parviennent à triompher, la longueur et les frais de justice les ont ruinés : en attendant les paroisses languissent, privées de pasteurs. »

C'étaient surtout les privilèges des gradués et les unions de bénéfices (Voir **Gradués, Unions**) qui étaient le prétexte le plus fréquent des instances en dévolut.

Malgré tout prévention et dévolut subsistaient, d'abord parce que retirer à Rome la prévention eût été une entreprise grave, que ni le gouvernement ni encore moins le clergé n'avaient la volonté de tenter, et parce que si les dévolutaires étaient trop souvent les spoliateurs des bénéficiers, il n'était pas mauvais qu'ils en fussent, quelquefois aussi, les surveillants. On pensait que la crainte d'un dévolut faisait plus d'impression sur l'esprit des bénéficiers que celle d'une procédure régulière à la requête de l'ordinaire.

Dans les pays d'obédience, c'est-à-dire ceux qui avaient été réunis à la France postérieurement au Concordat de Bologne, le pape nommait aux bénéfices vacants pendant les huit mois dits du pape (les deux premiers mois de chaque trimestre) et les collateurs ordinaires à ceux qui vaquaient en mars, juin, septembre et décembre. Les bénéfices à nomination royale n'étaient point dans ce cas, et la nomination s'en faisait là comme dans le reste du royaume. Parfois à la règle *de mensibus*, qui

réservait huit mois au pape, s'opposait la règle *de mensibus et alternativa,* en vertu de laquelle la cour de Rome ne disposait que des bénéfices vaquant en janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, l'ordinaire ayant les six autres, pour peu qu'il fût présent. Innocent VIII avait accordé cette faveur à plusieurs évêques afin de les exciter à résider, et elle avait notamment des applications en Bretagne. Mais la portée en était précisément fort réduite dans cette province par l'existence du concours des cures.

Lorsqu'un indult de cette sorte avait été accordé à un évêque, on tenait en France que c'était pour sa vie durant, tandis qu'à Rome on prétendait qu'il n'était valable que pendant la vie du pape qui l'avait accordé. — Dans les diocèses de Toul et de Verdun, où existait la règle de l'alternative, le roi avait été subrogé aux droits du pape.

8° Enfin l'élection, pour les quelques abbayes qui avaient conservé ce droit, et pour la plupart des prieurés conventuels, doit être aussi mentionnée.

Telles étaient les différentes façons de « courir » un bénéfice. Rien n'était plus compliqué, rien ne donnait lieu à un plus grand nombre de contestations, que les matières bénéficiales. Dans cet enchevêtrement de collateurs aux pouvoirs mal délimités et incertains, les conflits les plus bizarres pouvaient se produire. On cite un certain prieuré de Camines, en Périgord, qui fut conféré à un ecclésiastique par l'évêque de Cahors *jure libero*, puis à un autre *per vim gradus*, puis à un autre par la cour de Rome, puis à un quatrième par résignation, puis à un cinquième par le bureau d'administration du collège de Limoges, puis enfin, la régale s'étant ouverte, par un régaliste qui finit par l'emporter sur les cinq autres. Le Concordat de Bologne qui avait soustrait au moins les bénéfices les plus importants à ces conflits, à ces intrigues, à ces incertitudes, avait été un bienfait et pour l'Église et pour l'État.

Cf. Gohard, *Traité des bénéfices ecclésiastiques*, 7 vol., 1775; Durand Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, 1770; Gérardin, *Étude sur les bénéfices ecclésiastiques*, 1897; Delannoy, *La juridiction ecclésiastique en matière bénéficiale*, Louvain, 1910; abbé Sicard, *La nomination aux bénéfices ecclésiastiques avant 1789*, 1896, etc., etc.

**BERNARDINS.** — Religieux de l'ordre de Cîteaux, suivant la réforme de saint Bernard abbé de Clairvaux. C'était une branche détachée de l'ordre des Bénédictins. Clairvaux était une des quatre célèbres filles de Cîteaux, avec La Ferté, Pontigny et Morimont. L'abbé de Cîteaux était le supérieur général de l'ordre. Son autorité étant venue à être contestée fut confirmée par un bref pontifical de 1666 et par un arrêt du conseil du 19 sept. 1681. L'ordre de Cîteaux était un de ceux, peu nombreux, qui jouissaient de l'exemption de la dîme sur les fonds leur appartenant.

L'abbé de Cîteaux était conseiller-né au Parlement de Bourgogne ; il siégeait de droit aux États de Bourgogne, et aux États Généraux du royaume.

**BIBLIOTHEQUE ROYALE.** — La bibliothèque royale, qui avait commencé à se constituer sous Charles V, était encore, sous Henri III, située dans les châteaux de Blois et de Fontainebleau, inutile au public. Henri IV fut le premier qui l'établit à Paris, au collège de Clermont, puis au couvent des Cordeliers. Une déclaration d'août 1617, origine du dépôt légal, ordonna de remettre à la bibliothèque du roi deux exemplaires de tous les ouvrages qui étaient publiés. Casaubon, le président de Thou, les frères Dupuy, Jérôme Bignon, se succédèrent dans les attributions de maître de la librairie et s'occupèrent de l'enrichissement de la bibliothèque royale. De son côté, Mazarin se constituait avec le concours de Gabriel Naudé une bibliothèque célèbre qu'il mit une grande passion à enrichir et qu'à sa mort il légua au roi ; elle fut transférée en 1688 dans le collège qui porte son nom : ce fut la première bibliothèque qui ait été ouverte au public.

Colbert, qui avait aussi une très vive passion pour l'érudition, pour les manuscrits, les médailles, les estampes (il disait à ce propos « ce plaisir est presque le seul que je prenne dans le travail auquel la nécessité du service et les ordres du roi veulent que je sois attaché »), transféra en 1666 la bibliothèque royale dans le palais Mazarin, entre les rues Richelieu et Vivienne,

l'augmenta du fonds Vivienne, du fonds Béthune, etc. A sa mort elle comptait plus de dix mille manuscrits et de quarante mille imprimés. Elle devint publique en 1735. Cinq gardes lui étaient attachés, pour les médailles et antiques, pour les manuscrits, pour les imprimés, pour les planches gravées et estampes, pour les titres et généalogie. Elle possédait, à la veille de la Révolution, vingt-deux mille cinq cents imprimés, soixante dix mille manuscrits. Paris contenait d'autres bibliothèques importantes : celle de la Ville, provenant d'un don fait en 1759, et ouverte en 1763, rue Pavée, au Marais ; celle du marquis de Paulmy, achetée en 1785 par le comte d'Artois et devenue bibliothèque de l'Arsenal ; celle de la Sorbonne : celle de Sainte-Geneviève, fondée en 1624 dans l'ancien couvent des Génovéfains ; celles de l'ordre des avocats, de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, du collège de Navarre, des Vieux-Augustins.

**BICÊTRE**. — Ancien château datant de 1400, détruit, rétabli sous Louis XIII pour servir d'hôpital aux soldats invalides, puis sous Louis XIV devenu à la fois hôpital, maison de force et maison de correction, et réuni à l'Hôpital général. « Bicêtre, dit *l'Encyclopédie Méthodique* avec quelque exagération, mais non aussi sans quelque vérité, nom infâme qui rappelle les crimes du despotisme subalterne, de la tyrannie paternelle, de la barbarie de nos lois... qui fait affront à la justice, à l'humanité ; un lieu de malheur renfermant dans son sein de ténébreux repaires où la jeunesse, la beauté, l'innocence, la justice, ont été cent fois plongées. » On y enfermait des suspects, des jeunes gens détenus par correction paternelle, des voleurs, des aliénés, des vénériens, etc.

**BIENS COMMUNAUX**. (Voir au mot **Commune, Communaux.**)

**BIGORRE**. — Petit pays d'États, dont Colbert disait dédaigneusement que des États de ce genre sont à charge au peuple et de peu de secours au roi. Ils comprenaient l'évêque de Tarbes, président, quatre abbés, deux prieurs, un commandeur de l'ordre de Malte ; les propriétaires des douze baronnies du pays, les consuls de Tarbes, Bagnères et Lourdes, et les députés des Sept Vallées. Les trois ordres siégeaient dans le même local ; les opinions étaient prises par ordre.

**BILLET**. — Promesse de payer une somme d'argent. Trois sortes de billets sont surtout à considérer dans notre histoire : 1° Billets de monnaie. — Les billets de monnaie furent un des nombreux expédients que l'on imagina pendant les grandes détresses de la guerre de Succession d'Espagne. Lors d'une refonte d'espèces ordonnée en 1701 la Monnaie paya les pièces qui lui étaient apportées en billets, qui furent d'abord mieux acceptés qu'on n'eût pu l'espérer, mais dont on abusa étrangement. « Il ne s'agissait, dit très bien Forbonnais, que d'user sagement de la fortune, que d'avoir toujours un fonds consacré uniquement à acquitter ceux de ces billets dont on eût demandé le remboursement, de les recevoir en paiement dans les recettes comme on les employait en paiement. » Ces sages mesures eussent maintenu la confiance, mais on ne sut pas les prendre. Loin de là, le fait de rembourser en billets de monnaie, fabriqués exprès pour cela, les promesses de la Caisse des emprunts, qui fit rejaillir sur eux le discrédit commençant de cette caisse, l'ordre de les faire entrer pour un quart dans tous les paiements (ordre dont furent exceptés les pays conquis), le refus cependant de les admettre dans les paiements à faire au roi, firent rapidement perdre à ce papier 75 p. 100 de sa valeur, hausser les prix en conséquence, et jamais la guerre ne coûta si cher que quand les choses furent parvenues à cette situation violente. Chanillart a reconnu que les billets de monnaie, après avoir soutenu l'État pendant près de deux ans, l'avaient ensuite ruiné. En 1706 il en avait été émis pour 180.205.000. On essaya de les sauver en en supprimant l'intérêt, en les faisant entrer pour les trois quarts dans tout paiement, etc. Desmaretz réussit à en retirer environ cinquante-cinq millions en les convertissant en rentes, ou en billets des fermiers généraux ou des receveurs généraux, et quarante-trois millions par une refonte de monnaies, où ils furent admis pour un sixième des versements des porteurs d'espèces. Il était temps, sans quoi le numéraire eut totalement disparu et la circulation eût été arrêtée. Les billets de monnaie ont été comme une pre-

mière épreuve de toutes les calamités que réserve à un Etat la multiplication excessive du papier-monnaie. — Des billets de monnaie reparurent en 1759, pour payer, en partie, la vaisselle que par lettres patentes du 26 octobre les particuliers étaient invités à porter à la monnaie « les circonstances présentes exigeant un secours actuel ».

2° Billets d'Etat. — A la mort de Louis XIV la France était littéralement remplie de billets ou papiers royaux très divers (billets de la caisse de Legendre, de la Caisse des emprunts, de l'extraordinaire des guerres, etc., etc.), « qui montent à des sommes si considérables, dit la déclaration du 7 déc. 1715, qu'à peine en peut-on faire la supputation » et qui perdaient de 70 à 80 p. 100. Une déclaration du 1er avril 1716 les fit apporter devant une commission chargée d'en faire le visa, et qui réduisit les 596.696.959 auxquels ils se trouvèrent monter à deux cent cinquante millions de billets d'Etat auxquels fut promis un intérêt de 4 p. 100. Ces billets allèrent s'écouler soit en acquisition de rentes viagères émises en 1717, ou de billets d'une loterie de la même année, soit surtout en acquisition de billets de la banque de Law et de la Compagnie d'Occident; l'arrêt du 2 mai 1716 qui autorisait la banque voulait que ses actions fussent achetées pour les trois quarts en billets d'Etat, et bientôt après les deux cent mille actions de la Compagnie d'Occident durent l'être en totalité. Mais, les billets d'Etat à peine écoulés, une nouvelle inondation de papier se produisit sous la forme des billets de la banque, follement multipliés, et dont l'émission fut portée au point de dépasser trois milliards; billets un instant vivement convoités mais bientôt destinés à une chute si profonde que l'arrêt du 10 oct. 1720 leur retira tout usage monétaire, vu que « le peu de paiements qui se font encore avec les dits billets ne sert qu'à empêcher la circulation de l'argent et à soutenir le haut prix des denrées et marchandises, et à introduire ou perpétuer une quantité d'abus qui ne peuvent cesser que par le rétablissement des paiements en espèces ».

3° Billets des fermes générales. — Dans son état constant de pénurie, le Trésor faisait souvent souscrire par les receveurs généraux des rescriptions et par les fermiers généraux des billets qui étaient autant d'anticipations sur leurs versements à venir, et qui, grâce au solide crédit de ces deux compagnies et plus encore au soin particulier que le Trésor avait toujours mis à respecter ses engagements envers les porteurs de ces valeurs, étaient fort appréciés et d'une négociation facile. En deux circonstances cependant l'Etat fut réduit à suspendre le paiement de ces rescriptions et de ces billets, en 1759 et en 1770, et à promettre au lieu du paiement à l'échéance intérêt à 5 p. 100 jusqu'au remboursement. Peu de mesures financières eurent un retentissement aussi général et aussi fâcheux. Silhouette dut à cette suspension de 1759 sa disgrâce; plus tard Terray, qui osa la faire en pleine paix, ne s'en dissimulait point la gravité et tint à établir (arrêts des 18 et 25 févr. 1770) que « les circonstances qui nous ont forcé de suspendre le paiement des rescriptions et assignations ordonnées sur nos revenus ne nous paraissent pas moins urgentes que le cas de guerre prévu (par la déclaration du 21 nov. 1763) ». Il y avait alors environ cent vingt millions de rescriptions et de billets, dont les porteurs grossirent le fameux martyrologe de Terray.

**BILLOT.** (Voir **Bretagne.**)

**BLADAGE.** — Droit seigneurial en pratique dans l'Albigeois et consistant en une redevance en grains pour chaque bête de labourage.

**BLAIRIE.** — Droit seigneurial consistant en une redevance d'avoine et, pour ce, nommée aussi *avenage*. La blairie était la rétribution de la permission accordée par le seigneur de faire pacager les bestiaux dans l'étendue de sa seigneurie, après l'enlèvement des récoltes, et surtout sur les terres vaines et vagues. La blairie existait surtout en Bourgogne, Nivernais, Auvergne. Quelques seigneuries du Berry payaient un droit d'avenage, non pas pour la blairie mais pour droit de bourgeoisie.

**BLANQUE.** — Sorte de jeu de hasard. — En un autre sens, droit perçu sur le sel par les propriétaires des salines de Peccais : ce droit fut fixé en 1729 à 90.000 l.

**BLAME.** — Peine infamante. Le condamné à la subir était mis à genoux dans la Chambre du Conseil, où le président lisait la formule du blâme. — En

un autre sens, blâme signifiait improbation faite par un seigneur d'un aveu et dénombrement présenté par son vassal.

**BLASPHÈME.** — L'opinion publique était extrêmement sévère pour le blasphème, et sa punition fort rigoureuse. Aux Etats de 1614 le tiers demanda renouvellement de l'ordonnance de saint Louis, c'est-à-dire percement de la langue du coupable, allant en cela plus loin que le clergé lui-même. Les déclarations de 1617, de 1631, contre les blasphémateurs, ne parlent que de prison, d'amende et, en cas de non-paiement, de punition corporelle ; mais le Parlement rendait des arrêts beaucoup plus sévères, comme cet arrêt du Parlement de Paris du 18 déc. 1647, qui menace les blasphémateurs de l'amputation des lèvres, du percement de la langue et même de mort s'il y échet. Louis XIV tint à dater une nouvelle déclaration contre le blasphème du jour même de sa majorité, 7 sept. 1651. Entre autres châtiments elle prononça des amendes dont un tiers au dénonciateur, deux tiers aux hôpitaux ou aux pauvres du lieu ; elle édicta aussi une amende pour ceux qui ayant entendu des blasphèmes s'abstiendraient de les dénoncer. Une autre, du 30 juill. 1666, prescrit des amendes en proportion de la fortune du coupable et de la gravité du blasphème, et, à défaut de paiement, prison pendant un mois au pain et à l'eau, ou plus longtemps ainsi que les juges le trouveront à propos, selon la qualité et énormité des blasphèmes ; à la cinquième récidive, le carcan ; à la sixième, marque de la lèvre supérieure au fer chaud ; à la septième, aussi de la lèvre inférieure ; à la huitième, amputation de la langue. Et les tribunaux allaient volontiers plus loin : en 1724 un blasphémateur fut condamné par le Parlement de Paris à l'amputation de la langue et au feu. En 1766 le chevalier de la Barre était condamné à la même peine pour blasphèmes, aggravés, il est vrai, de sacrilège. (On ne fit que le simulacre de lui couper la langue et il eut la tête tranchée avant d'être jeté sur le bûcher.)

Dans l'armée aussi les ordonnances étaient sévères contre le blasphème ; celle du 30 mai 1681 défendait à tous soldats de jurer et de blasphémer le saint nom de Dieu, de la sainte Vierge et des saints, à peine d'avoir la langue percée d'un fer chaud : et cette disposition était reproduite dans l'ordonnance du 1^er^ juill. 1727 sur les délits militaires.

**BOISSELAGE.** — Sorte de dîme perçue au boisseau en Poitou. (Voir **Dîmes.**)

**BONNET (AFFAIRE DU).** — Le premier président du Parlement, en prenant les avis, devait-il se découvrir et saluer du bonnet les ducs et pairs, comme il le faisait pour les présidents à mortier? Telle était la grave question que Saint-Simon considérait comme la plus essentielle dans l'Etat, et qui est devenue célèbre par la passion qu'il a mise dans ses *Mémoires* à protester au nom des ducs et pairs contre « l'usurpation plus qu'indécente du bonnet » qui remontait à 1643. Les pairs étaient irrités de l'édit de mai 1711 qui accordait aux légitimés de grands avantages, honneurs du sacre, de préférence aux ducs, réception au Parlement à vingt ans et non à vingt-cinq comme les pairs, et plus encore de l'édit de juillet 1714 qui leur attribuait le droit de successibilité au trône en cas d'extinction de la postérité légitime. En leur nom Villars dit au roi : « Sire, nous remarquons tous les jours que lorsque Votre Majesté a son chapeau sur la tête et que nous approchons d'Elle, Elle veut bien l'ôter. Y a-t-il quelque apparence de raison que le premier président le refuse et que le représentant veuille plus d'honneurs que le représenté n'en exige? — A la vérité, répondit le roi, je n'en vois aucune, mais il sera plus agréable pour les pairs que le Parlement se rende de lui-même que si c'était par mon ordre. » Et ainsi était encore indécise, lors de la mort de Louis XIV, cette question que Saint-Simon aurait voulu faire trancher par le Régent en faveur des ducs et pairs, sans avoir jamais pu l'obtenir. Il dut se contenter de savourer l'humiliation du Parlement au célèbre lit de justice du 26 août 1718, où furent si rudement flagellées ses prétentions à se mêler des affaires du gouvernement et des finances, et de remplir ses *Mémoires* de l'expression de sa haine profonde pour les premiers présidents. — Un autre sujet de conflit était que le Parlement avait arrêté au lendemain de la mort de Louis XIV que les ducs et pairs devraient se découvrir en opinant, sans quoi leur avis ne serait pas compté. Le

régent fit détruire la minute de cet arrêt. Mais la question était encore en suspens à la veille de la Révolution.

Cf. GRELLET-DUMAZEAU, *L'affaire du bonnet et les Mémoires de Saint-Simon*, 1913.

**BORDELAGE**. — Redevance seigneuriale, en vigueur surtout dans le Nivernais et le Bourbonnais, consistant en argent, grains et volailles, ou en deux de ces trois choses seulement, non point en quantité fixe, mais proportionnellement à la récolte, ce qui faisait du bordelage un droit très lourd. Le bordelage avait des analogies avec le servage : les biens tenus en bordelage ne se transmettaient qu'en ligne directe : les collatéraux ne pouvaient les recueillir que s'ils étaient en communauté ou en société de biens avec le bordelier au moment de son décès. Le bordelage était portable, pourvu que la distance jusqu'au domicile du seigneur ne dépassât point quatre lieues. Le droit de mutation des biens tenus en bordelage, ou tiers denier, était beaucoup plus lourd que les lods et ventes. « De toutes les charges dont un héritage puisse être chargé, dit Renauldon, on n'en connaît point de plus onéreuse que le bordelage. » Le bordelage faillit être étendu aux maisons de Nevers, mais un arrêt du conseil de 1579 écarta cette prétention et le bordelage ne pesa que sur les biens ruraux.

**BOUES ET LANTERNES**. — La taxe des boues et lanternes, due par tous les propriétaires de maisons parisiennes pour le nettoiement des rues et l'entretien des lanternes, fut établie en 1506 par arrêt du Parlement. Elle fut généralement mal payée et encore plus mal utilisée. Delamare, dans son *Traité de la police*, dépeint Paris vers la fin de Louis XIII comme « une ville plus malpropre que jamais, où l'on ne pouvait marcher qu'en bottes : les gens de robe étaient même obligés d'aller au palais en cet équipage ». Il fallut attendre la lieutenance de police de M. de La Reynie pour que fussent améliorés le nettoiement et l'éclairage. En 1743 la taxe des boues et lanternes se montait à 450.000 l. En 1757 les propriétaires furent admis à s'en racheter en payant vingt fois la somme pour laquelle ils étaient taxés aux rôles arrêtés en exécution de la déclaration du 3 déc. 1743. Le lieutenant général de police était juge des contestations.

**BOURGAGE**. — Mode de tenure usité surtout en Normandie pour les maisons des villes et bourgs ; le cens recognitif de la suzeraineté était si faible qu'il était presque insignifiant, et qu'on désignait souvent le mode de tenure sous le nom de *franc-bourgage*.

**BOURGEOIS, BOURGEOISIE**. — Sous le nom de bourgeois, disait le Parlement de Paris dans des remontrances de 1560, « sont compris bons citoyens, habitants des villes, soit officiers du roi, marchands, gens vivant de leurs rentes, et autres ». La qualité de bourgeois, à laquelle étaient attachés des privilèges souvent importants, s'acquérait par la naissance, ou par la résidence plus ou moins longue : l'an et jour à Paris.

Les privilèges des bourgeois de Paris consistaient en exemption de taille (Voir ce mot), en exemption de droits d'aides pour les denrées de leur cru et destinées à leur consommation, longtemps en exemption de franc fief (cette exemption leur fut retirée en 1692, puis en 1708), en droit de port d'armes comme les nobles, en droit de ne point être traduits devant d'autres juges que ceux de leur domicile. Des privilèges analogues, et particulièrement l'exemption de taille, dans certaines limites (généralement labour d'une charrue), appartenaient aux bourgeois de nombreuses villes, telles que Lyon, Versailles, Beauvais, Rouen, Tours, Angers, Bourges, Poitiers, Bordeaux, etc., etc. Ces privilèges, très onéreux pour la classe rurale, dont ils aggravaient le fardeau en le faisant peser sur moins de têtes, étaient jalousement gardés par les cours souveraines, intimement unies aux bourgeois. En 1759 ils furent suspendus à cause de la guerre et, disent les habitants de Gauriaguet (élection de Bordeaux) dans une curieuse supplique à l'intendant « ceux de la ville de Bordeaux furent taxés d'office par M. de Tourny à des sommes fort modiques pour les y accoutumer... Mais le Parlement rendit un arrêt portant les défenses les plus expresses d'imposer à la taille les habitants de Bordeaux, même pour exploitation. Cet arrêt, cassé par un arrêt de la cour des aides et même par un arrêt du conseil, a eu cependant tout son effet... Les collecteurs et receveurs n'ont osé exiger des bourgeois de Bordeaux les cotes

auxquelles ils avaient été imposés : ils craignent la rigueur humiliante des décrets. » (Arch. Gironde, C 280.) Et de fait, un peu plus tard, ils étaient décrétés par le Parlement d'ajournement personnel pour avoir imposé à la taille deux bourgeois de Bordeaux. Des incidents de ce genre, et ils sont fréquents, prouvent combien l'administration royale était impuissante en face des cours souveraines, quand il s'agissait de choses déplaisant à ces dernières.

Dans un sens plus large, le mot de bourgeoisie désignait la classe sociale qu'il désigne encore maintenant et dont les progrès aux XVII^e et XVIII^e siècles furent si marqués. Elle grandit par le travail, l'épargne, la régularité ordinaire de la vie, aussi par la vénalité des charges et par la tendance très prononcée du gouvernement de Louis XIV à chercher dans ses rangs les plus importants de ses agents, comme Colbert et Louvois. « Pendant que les grands ne font rien, dit La Bruyère, des citoyens s'instruisent du dedans et du dehors du royaume, étudient le gouvernement, savent le fort et le faible d'un Etat, songent à se mieux placer, se placent, s'élèvent, deviennent puissants, soulagent le prince d'une partie des soins publics. Les grands, qui les dédaignaient, les révèrent : heureux s'ils deviennent leurs gendres. »

**BOURGOGNE.** — La Bourgogne était pays d'Etats. Ces Etats, tenus tous les trois ans, se composaient pour le clergé des cinq évêques de la province, dont celui d'Autun comme président, de vingt abbés, vingt-deux doyens de chapitres, soixante-douze prieurs ou autres bénéficiers ; la noblesse, de tous les gentilshommes ayant quatre générations de noblesse, et possesseurs de fiefs dans la province ; le tiers, de cinquante-cinq maires ou échevins de villes ayant droit d'être représentées, Dijon par trois députés, les autres par deux ou un. Ces Etats n'avaient aucune importance et n'étaient, de leur propre aveu « qu'un vain monument d'ostentation ». Le vrai pouvoir appartenait aux *Elus généraux* qui siégeaient à Dijon dans l'intervalle des sessions, au nombre de quatre : un élu du clergé, un de la noblesse, un du tiers, pris successivement dans une des villes de la *Grande roue* (Autun, Beaune, Nuits, Châlon, etc.) et le maire de Dijon, élu de droit : à ces élus se joignaient le trésorier de France au bureau des finances de Dijon, élu du roi, deux députés de la Chambre des comptes, le trésorier général et l'intendant de la province. Un mois avant chaque session se réunissaient les commissaires *alcades* (deux du clergé, deux de la noblesse, trois du tiers) pour examiner et, au besoin, critiquer la besogne des Elus, et préparer le travail de l'assemblée. La session terminée, des députés des Etats, le *Voyage d'Honneur*, allaient à la cour porter les vœux de la province. Beaucoup de magnificence, une importance énorme accordée aux questions d'étiquette, beaucoup de fêtes, de festins, beaucoup de gratifications, surtout, voilà en quoi se résumait l'histoire de cette très onéreuse et très inutile institution. « Pour tout ce qui concerne l'exécution des grands travaux d'ordre public, le souci des nécessités matérielles, l'intelligence et la conduite du bien-être général, les Etats ne trouvent rien par eux-mêmes et sont trop heureux de s'en rapporter à l'impulsion du gouvernement du roi. Une fois abandonnés à leur propre initiative ils laissent tout aller au hasard, ils négligent, tout et tout dépérit. » (Thomas, *La Bourgogne sous Louis XIV.*) — « Si, disait le cahier de Ricey-Haute-Rive en 1789, il était permis au peuple de voir la manière dont on y emploie le temps, il saurait qu'au lieu de s'y attrister des calamités publiques, on y passe la quinzaine consacrée à la tenue des Etats en fêtes données par les deux premiers ordres aux dépens du tiers ; que si l'on prend quelques instants sur les plaisirs, c'est seulement pour faire approuver ce que MM. les Elus ont bien ou mal fait pendant leur règne et que, obligés de se séparer sans avoir pu arrêter les choses à faire, le tout est renvoyé à la chambre intermédiaire. » Les Riceys faisaient partie du comté de Bar-sur-Seine, qui, quoique du ressort du Parlement et de la cour des aides de Paris, avait été en 1720 rattaché administrativement et financièrement à la Bourgogne, à son grand regret, et presque tous les cahiers de ce comté se livrent à une critique violente, parfois même injurieuse, de l'administration des Etats de Bourgogne. Mais nulle part on n'avait à s'en féliciter.

L'impôt principal de la Bourgogne était une taille qui sans être absolument *réelle*, était principalement foncière. « Les bases de la répartition, écrivait en 1784 l'intendant Amelot, y sont arbitraires à un tel degré qu'on ne doit pas laisser gémir plus longtemps les peuples de la province. » Sur cette base étaient levées les charges de la province, le don gratuit, la capitation et les vingtièmes, dont les États avaient obtenu abonnement (800.000 l. pour la capitation, 1.556.000 l. pour les deux vingtièmes en 1789). La Bourgogne n'était pas pays d'aides, du moins sur les boissons : elle était pays de grande gabelle, et en 1721, ainsi que plusieurs fois par la suite, les Etats avaient établi sur cet impôt des *crues* qui y rendaient le sel plus cher que nulle part ailleurs. — Le comté de Bar-sur-Seine ne partageait par les faveurs et abonnements obtenus par la Bourgogne. En 1786 lui avait été accordé le rachat de ses aides, pour deux millions ; mais ce rachat n'était pas encore payé et les aides y subsistaient encore en 1789.

Il y eut longtemps des Etats particuliers pour les comtés d'Auxonne, d'Auxerre, de Charolais, pour le Mâconnais, le Bugey, la Bresse : seuls ces trois derniers subsistaient encore en 1789. C'était l'intendant qui y faisait l'assiette et la répartition de la taille avec les élections établies à Bourg et à Belley.

Le gouvernement de la Bourgogne fut, de fait, depuis Louis XIV jusqu'à la Révolution, héréditaire dans la maison de Condé.

La Bourgogne avait en 1789 une dette de quarante-neuf millions, dont plus de dix-neuf empruntés pour le comte de l'Etat.

Cf KLEINCLAUSZ, *Histoire de Bourgogne*, 1909; THOMAS, *Une province sous Louis XIV*, 1844.

**BOURREAU**. — L'office de bourreau était infâme, et celui qui l'exerçait ne devait pas être domicilié dans l'intérieur de la ville, à moins que ce ne fût dans la maison du pilori. Le bourreau jouissait de certains droits particuliers dont le plus important était celui de havage, qui consistait à prendre dans tout sac de grains apporté au marché autant de grains que sa main en pouvait contenir. Le vendeur qui avait payé le droit était marqué à la craie. Un droit semblable se prenait à Paris sur les fruits, la marée, le poisson d'eau douce, les légumes verts.

Le bourreau était payé aux pièces. Voici un curieux tarif dressé en janvier 1666 par le présidial de Bourges : attacher au carcan, 5 l. ; marquer et flétrir, 5 l. ; fouetter aux carrefours, places publiques et lieux accoutumés, 7 l. 10 s. ; fouetter en une seule place, 3 l. ; fouetter et marquer, 12 l. ; pendre, 20 l. ; rouer, 30 l. ; décapiter, 30 l. ; brûler, 40 l. ; rompre vif et ensuite jeter au feu, 50 l. ; percer ou couper la langue, 10 l. ; appliquer à la question ordinaire, 6 l. ; extraordinaire, 12 l. ; frais de déplacement jusqu'à huit lieues, 5 l. ; pour les aides, 3 l. — Un tarif envoyé en 1686 par l'intendant de Champagne (DE BOISLISLE, *Correspondance des intendants*, I, 70) est sensiblement moins élevé : brûler vif, 10 l., plus 10 l. pour le bois du bûcher ; rompre sur la roue, 15 l. ; pendre, 10 l., plus 4 l. pour la potence et l'échelle ; fustiger et flétrir, 7 l. 10 s. ; fustiger, 5 l. ; question ordinaire et extraordinaire, 5 l. ; une ou plusieurs exécutions en effigie, 5 l.

Tout infâme qu'il fût, le bourreau était parfois très apprécié. Un bourreau de Périgueux était appelé pour les cas de fracture, luxation, etc., étant réputé avoir acquis dans son métier des connaissances anatomiques fort supérieures à celles des médecins. Les médecins lui intentèrent, pour concurrence illicite, un amusant procès (1784) dont nous ignorons l'issue. L'opinion publique de toute la ville, dans ce curieux débat, depuis l'évêque jusqu'au petit peuple, se montra extrêmement favorable au bourreau. Tous demandaient à profiter des services de cet homme qui jouissait de la confiance publique « tandis que MM. les chirurgiens l'ont perdue par les exemples fréquents de ceux qu'ils ont estropiés » (Arch. Gironde, C. 3459). Le cas était loin d'être unique. Un arrêt du Parlement de Paris du 8 mars 1755, rendu en faveur des chirurgiens de Fontenay-le-Comte, faisait défense au bourreau de faire aucune opération de chirurgie.

**BOURSE**. — Etablissement destiné à la négociation des diverses valeurs. Celle de Paris fut établie rue Vivienne, au palais de Nevers, par arrêt du conseil du 24 sept. 1724. Elle devait être ouverte tous les jours de dix heures à une heure pour la négociation des lettres de change,

billets au porteur et à ordre et autres papiers commerçables, et des marchandises et effets. Depuis longtemps cet établissement était vivement désiré, afin de permettre aux banquiers et négociants de traiter eux-mêmes leurs affaires sans l'intermédiaire des courtiers de change. Lyon, Toulouse, Montpellier, en possédaient déjà ; par la suite il s'en ouvrit à Bordeaux, à Marseille, à Nantes.

**BRASSIER**. — Nom donné en Guyenne aux paysans n'apportant d'autre moyen de travail que leurs bras, ou ne cultivant que des denrées pour lesquelles des bras suffisaient, par opposition à ceux qui possédaient des bestiaux ou qui travaillaient avec des bestiaux. On appelait brasserie la ferme ou exploitation donnée à un brassier.

**BREF**. — Rescrit de la cour de Rome, ainsi appelé à cause de sa brièveté : il ne contenait ni préface ni préambule, mais simplement ce que le pape accordait. Il était scellé de cire rouge et de l'anneau du pêcheur, et souscrit non du pape même, mais de son secrétaire.

**BRETAGNE**. — La Bretagne était de toutes les provinces celle qui avait conservé le plus d'indépendance. Son union à la France ne datait que de 1532 : l'administration des intendants ne s'y implanta qu'à une date fort tardive, 1689, et elle y était fortement contrecarrée par les Etats provinciaux les plus turbulents qu'il y eût en France.

Ces Etats, dont le consentement était nécessaire pour toute levée de deniers, pour l'éxécution de tous édits, même enregistrés par les cours souveraines, se tenaient depuis 1630 tous les deux ans. Le clergé y était composé des neuf évêques de la province, de neuf députés des chapitres des cathédrales, et de trente-huit abbés ; le tiers état, des quarante-six députés (généralement officiers municipaux) des quarante et une villes ayant droit de représentation, et dont cinq, Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Malo, Morlaix, avaient deux députés qui n'émettaient d'ailleurs qu'un suffrage (plus des *agrégés*, en nombre indéterminé, pouvant assister à l'assemblée sans droit de vote) : la noblesse, de tous les gentilshommes âgés de vingt-cinq ans et ayant cent ans de noblesse paternelle (règlement du 26 juin 1736). Très nombreuse dans cette province, la petite noblesse venait en foule aux Etats, et par son nombre, six à sept cents en général, par la vigueur de ses poumons, et par l'intimidation qu'elle exerçait, parvenait souvent à imposer sa volonté aux deux autres ordres, et, bien que le vote se prît par ordre, à emporter les délibérations au milieu du tumulte. « La salle (on l'appelait le théâtre), dit un mémoire qui réclame une réformation de ces Etats. (Archives nationales, H 420), est une halle où tous les ordres sont confondus pêle-mêle : l'entrée en est ouverte à tout le monde ; les curieux, les commis, les clercs de procureurs, y viennent augmenter la foule et y faire chorus dans les opinions, car ce n'est jamais que par des clameurs qu'on opine. Tout le monde est debout et entassé les uns sur les autres : on ne recueille pas les voix : à peine les présidents peuvent-ils se faire voir, encore moins se faire entendre ; cinquante voix fortes et ameutées qui crient oui ou non, et souvent oui et non en même temps, y forment à leur gré les délibérations : si quelque homme sage, quelque ancien, veut prendre la parole, il est hué par la cabale, et forcé de se taire : les présidents eux-mêmes sont tous les jours exposés à cette irrévérence ; on leur manque de respect à tout propos, de la façon la plus indécente et souvent la plus piquante. » Toute l'histoire des Etats de Bretagne au XVIII^e siècle atteste l'exactitude de cette description. On appelait *bastion* cette fraction de la noblesse qui exerçait ainsi une véritable tyrannie sur le reste de l'assemblée, et *épées de fer* les petits hobereaux de campagne, généralement très pauvres, qui en composaient la plus grande partie. Une des principales choses qui l'attirât aux Etats était les fêtes, et les jeux, et les plantureux repas, si joliment décrits par M^me^ de Sévigné, qui étaient l'accompagnement obligé de toute session d'Etats. Aussi la suppression des *déjeuners à nappe mise* fut-elle toujours un des moyens envisagés pour diminuer un peu cette cohue, qui rendait la tâche extraordinairement difficile aux commissaires du roi et aux présidents des ordres. Un autre, tenté en 1767, mais qu'on ne put faire appliquer, fut d'exiger possession de biens fonds dans la province, descendance de gentilshommes ayant entrée et voix délibérative en 1532, paiement d'une capitation

d'au moins 30 l. (plus tard 15), et surtout de substituer dans la noblesse au vote par tête le vote par évêché.

Le vote dans l'assemblée se prenait par ordre ; mais le système de la noblesse était que tout accord de fonds au Trésor public était un don, et comme pour les dons le règlement de 1687 exigeait l'unanimité des ordres, la noblesse en profitait pour tenir en échec la plupart des demandes de fonds, si fréquentes au XVIII[e] siècle. Ou bien, se fondant sur un autre article du règlement qui exigeait que chaque ordre se fût prononcé pour qu'il y eût délibération, et soutenant que deux ordres d'un même avis ne l'emportaient pas sur le troisième tant que celui-ci n'avait émis aucun avis, elle usait de tous les moyens d'obstruction, et particulièrement de *pernoctations* (nuits passées sur le théâtre), pour empêcher une délibération d'être acquise. En 1752, en 1762, le gouvernement s'efforça, mais avec peu de succès, de faire prévaloir la règle que lorsqu'un ordre aurait donné son avis, les autres seraient tenus de donner le leur dans les vingt-quatre heures, et, en cas de refus de l'un d'eux, que la délibération serait acquise par l'accord de deux ordres contre l'obstination ou le refus du troisième.

Dans l'intervalle des sessions le même esprit d'opposition se manifestait souvent dans la commission intermédiaire, de quatre-vingt-dix membres, trente de chaque ordre, dont dix-huit de l'évêché de Rennes, neuf de chacun des huit autres évêchés. Les États nommaient aussi le trésorier général de la province et deux procureurs généraux syndics. Ils avaient ainsi une administration financière autonome et indépendante de l'administration royale, dont l'intrusion dans les affaires de la province était toujours mal vue et fortement combattue. La principale ressource du budget provincial était un impôt sur les boissons, les *devoirs*, très productif (Il faut croire, disait M[me] de Sévigné, qu'il passe autant de vin dans le corps des Bretons que d'eau sous les ponts, puisque c'est de là qu'on tire l'infinité d'argent qui se donne aux États), et qui l'aurait été davantage si les États en avaient adjugé la ferme indépendamment de toute considération d'origine ou de préférences personnelles, et si les fermiers n'avaient pas été obligés de se concilier la bienveillance de l'assemblée par divers avantages ou passe-droits consentis en faveur des gens puissants. Trois catégories de vins étaient distinguées : vin hors (cru hors la province) pour lequel le *grand devoir* (impôt de consommation) était de 20 l. par barrique, à quoi s'était ajoutée en 1697 *l'augmentation*, de un tiers, soit 6 l. 13 s. 4 d. et le *petit devoir* (impôt sur la vente en gros) de 5 l. 10 s. : total 32 l. 3 s. 4 d. ; vin du cru de la province, mais sortant de l'évêché où il a été récolté, grand devoir 13 l. 6 s. 3 d. la barrique : augmentation, 4 l. 8 s. 6 d. : petit devoir 2 l. 15 s. : total 20 l. 10 s. ; vin ne sortant pas de l'évêché du cru, au total 11 l. 12 s. 9 d. Pour le cidre, poiré et bière le total des droits était de 7 l. 3 s. 10 d. Les devoirs appartenaient à la province : il se levait conjointement avec eux, mais pour le roi, ce qu'on appelait l'impôt et billot : l'impôt de 22 s. 10 d. par barrique de vin hors, de 11 s. 5 d. par barrique de vin breton, de bière, cidre ou poiré : le billot, de la valeur de six pots par barrique (laquelle en contenait cent vingt). Pour les eaux-de-vie et vins de liqueur, le total des droits se montait à 25 s. par pot. Jouissaient de l'exemption d'impôt et billot celui qui avait abattu le papegault, des auberges anciennement établies dans diverses localités de la province, certains seigneurs (le droit dit de banc et étanche leur permettait de vendre, à l'exclusion de tous autres, en franchise d'impôt et billot), des communautés religieuses, etc. La ferme des devoirs s'adjugeait pour deux ans à chaque session. Après avoir été de plus de six millions vers les commencements de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, être tombée à quatre et demi puis à trois et demi dans les dernières années de Louis XIV, être remontée à 4.820.000 l. en 1746, à huit vers 1760, la ferme des devoirs monta jusqu'à neuf millions peu de temps avant la Révolution. Ces chiffres se rapportent à deux années : de moitié est donc le rendement annuel. — Le fermier avait aussi le monopole de la vente de l'eau-de-vie, et pour se concilier la faveur des éléments influents des États, il la vendait moins cher aux privilégiés : ainsi la mesure vendue

4 l. aux débitants l'était 2 l. aux ecclésiastiques, 2 l. 10 s. aux gentilshommes, 3 l. aux notables bourgeois et en général aux *provisionnaires*, c'est-à-dire à ceux qui avaient le moyen d'acheter en gros.

Moins productif était l'impôt direct, le fouage, sorte de taille réelle levée sur cette chose indéfinissable qu'était le *feu :* il y avait eu jadis quarante-six mille quatre cents feux : quatre mille ayant été anoblis, dix mille amortis (c'est-à-dire que l'impôt qu'ils devaient supporter avait été racheté), trente-deux mille quatre cents (ou mieux trente-deux mille quatre cent quarante et un) restaient pour supporter le fouage. Un fouage ordinaire était de 214.000 l., puis fut de 279.650 l. : avec les impositions jointes, garnisons, taillon, crue des prévôts, 445.735 ; le plus souvent il se levait des fouages extraordinaires, doublement (428.000) ou triplement (642.000) du fouage. Ces fouages extraordinaires étaient qualifiés officiellement d'emprunts sur les fouages ; mais ces emprunts ne furent au cours des années que grossis, jamais remboursés. Aux États de 1786-1787 le tiers réclama à cet effet trois cents millions dont il se disait créancier de la province, et aux États de 1788-1789 ce fut cette affaire qui mit le feu aux poudres et suscita entre le tiers et la noblesse des luttes acharnées. Aux fouages s'étaient ajoutés des offices créés sur les fouages, rachetés par la province en 1711, mais les droits qui leur avaient été attribués continuaient à être perçus en sus des fouages. Une vingtaine de villes s'étaient rachetées des fouages et payaient à leur place une aide des plus modiques. Au XVIII^e siècle les fouages avec tous leurs suppléments représentaient une somme d'environ 1.095.000, très modique pour une province aussi vaste et aussi peuplée, lourde néanmoins, la charge principale en étant rejetée sur la population pauvre des campagnes.

La Bretagne payait une capitation et des vingtièmes abonnés. Un vingtième y fut abonné en 1756 1.200.000 l. (après 1.800.000 pour le dixième), puis 1.395.000 en 1782 ; la capitation y fut d'abord abonnée 1.400.000, puis fut au XVIII^e siècle de 1.800.000 l. dont 1.400.000 pour le roi, 100.000 de moins imposé, et 300.000 que le roi abandonnait pour l'amortissement des dettes de la province. Sur cet abonnement infime était la part de la noblesse, 102.528 au début, 129.000 environ en 1735, 100.000 à partir de 1740, 125.000 à partir de 1778. Quelque pauvre que fût en général la noblesse bretonne, la faiblesse de ce chiffre (même en tenant compte des quelques 63.000 l. imposées en outre sur le Parlement, la Chambre des comptes et les employés du tabac) peut être citée comme une preuve de ce fait que les privilèges et inégalités en matière d'impôts étaient plus marqués en Bretagne que nulle part ailleurs. La capitation des non-privilégiés s'accroissait en outre de suppléments importants, tels que étapes, casernement, solde et entretien des milices garde-côtes, fonds des garnisons. Dans le tableau dressé par Necker, la Bretagne est, quant à la moyenne d'impôt par tête (12 l. 10 s.) la province de beaucoup la plus favorisée du royaume (sauf la Corse), mais les défectuosités de la répartition lui faisaient payer cher cet avantage. — Nulle part aussi la corvée ne fut aussi dure et ne dura aussi longtemps qu'en Bretagne.

L'administration des Etats de Bretagne était coûteuse, dépensière (Colbert parlait en 1681 des gratifications que les Etats se jetaient à la tête), imprévoyante : le recours de l'emprunt était constant ; c'est par l'emprunt qu'on couvrait en général les déficits très fréquents de « l'état de fonds ». En 1760 on emprunta pour payer le troisième vingtième et les suppléments à la capitation plutôt que de les imposer. C'est aussi par emprunt que l'on pourvut presque toujours à la charge fort lourde du casernement. Aussi la province était-elle chargée en 1789 de plus de cinquante millions de dette, sans compter 13.179.657 empruntés par elle pour le compte du roi.

Vers 1789 la province payait en tout, par an, environ 12.117.000, dont 8.875.000 pour le roi (capitation, vingtièmes, milices, maréchaussées, impôt et billot, etc., et don gratuit, que les Etats accordaient, de longue date, de trois millions en temps de guerre et de deux millions en paix, soit un million par an).

Cf. MARION, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon : les Etats de Bretagne sous Louis XIV* (*Revue historique*, 1903) ;

POCQUET, *La Chalotais et le duc d'Aiguillon*, 1900; *Histoire de Bretagne* (continuation de l'histoire de La Borderie) ; DUPUY, *L'administration municipale en Bretagne*, 1891 ; QUESSETTE, *L'administration financière des Etats de Bretagne* (*Annales de Bretagne*, 1911-1915); LE MOY, *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIII^e siècle*, 1909.

**BREVET.** — Acte par lequel le roi concède une grâce quelconque.

Un brevet de retenue était la concession faite par le roi aux détenteurs de certaines charges, non héréditaires, du privilège de recevoir, eux ou leurs ayants droit, de leurs successeurs dans cet emploi, la somme marquée dans ce brevet de retenue.

Le brevet de la taille était la somme fixée pour le montant de la taille de l'année à venir : cette somme était répartie par le conseil entre les généralités.

L'habit ou justaucorps à brevet était un justaucorps bleu doublé de rouge brodé d'or et d'argent, que Louis XIV avait adopté quand, au début de la faveur de M^lle^ de la Vallière, il allait avec elle de Saint-Germain, où était alors la cour, passer la journée à Versailles. Quelques courtisans à qui il permettait de le suivre en eurent aussi. Le nombre de ces privilégiés fut toujours limité à quarante, et l'obtention de cette faveur fut toujours infiniment enviée. Quand se produisait une vacance le roi appelait un nouvel élu par un brevet expédié par le secrétairé d'Etat de la maison du roi, d'où le nom de justaucorps à brevet.

**BUDGET.** — Si l'on entend par ce mot, comme de nos jours, l'acte par lequel sont prévues et autorisées les dépenses de l'Etat, ainsi que les recettes nécessaires pour y faire face, l'ancienne monarchie n'eut jamais de budget : elle n'eut guère le moyen de prévoir, elle n'eut jamais la nécessité de maintenir ses dépenses dans certaines limites. Tout au plus eut-elle des états de prévoyance, par lesquels certains ministres, comme Colbert, essayaient d'apprécier à l'avance dépenses et recettes prochaines et de faire diminuer les premières, et porter les autres à la hauteur des besoins : ou des états au vrai, groupant les mêmes renseignements pour un exercice écoulé comme pour un exercice à venir. Beaucoup plus tard seulement vinrent les comptes rendus, qui avec plus de prétention et avec l'intention hautement proclamée d'éclairer l'opinion publique, n'approchèrent guère davantage de la vérité. Le plus célèbre de tous, celui de Necker en 1781, fut précisément un de ceux qui manquèrent le plus d'exactitude et de sincérité ; il fut fait pour faire apparaître un excédent de recette là où il y avait en réalité un gros déficit, et faciliter de nouveaux emprunts.

Il était même presque impossible qu'un compte rendu fût exact : et à supposer, chance rare, qu'il le fût pour une année, on n'en pouvait guère tirer de conclusion générale. « On ne peut rien en conclure de précis ni de certain sur la situation ordinaire. Le nombre prodigieux de parties hétérogènes et variables dont les états sont composés, l'enchevêtrement des différents exercices, la confusion provenant des prélèvements locaux sur les recouvrements plus ou moins retardés, le rejet des valeurs et assignations reportées d'une année sur l'autre, la multitude inconcevable de causes imprévues qui peuvent changer l'ordre des dépenses et celui des remboursements, enfin le mélange presque inévitable de l'arriéré, du courant et du futur, du fixe et de l'éventuel, de ce qui n'est que le résultat des virements d'avec ce qui doit être compté pour effectif, toutes ces causes réunies rendent extraordinairement difficile de découvrir ce qui appartient à chaque année pour former une balance juste de l'état ordinaire et annuel. » (CALONNE, *Discours d'ouverture de l'assemblée des notables*). La comptabilité laissait aussi tout à désirer et Dupont de Nemours, dans le cahier du tiers de Nemours, en a parfaitement indiqué les raisons : « Il n'y a pas d'année où il ne se fasse une multitude de recettes et de dépenses qui appartiennent aux états et aux exercices des années précédentes. Il en résulte une extrême obscurité et une disparité inexprimable entre les sommes qui ont été réellement reçues et payées dans une année, et celles qui devaient constituer les revenus et les charges de cette même année... Lorsqu'un ministre, pour déterminer ses projets, a poursuivi la vérité (sur les recettes et les dépenses à

faire) avec acharnement et une prodigieuse fatigue, et qu'il croit l'avoir saisie, rien ne lui garantit que l'événement ne trompera pas entièrement son attente, que les fonds sur lesquels il comptait et qui seront réellement rentrés, ne seront pas absorbés par des dépenses arriérées auxquelles il ne peut se refuser... Il en résulte qu'il faut souvent attendre huit, dix, douze, quinze ans pour mettre un compte en règle. »

Il faut donc renoncer à atteindre, quant aux budgets de l'ancien régime, une exactitude que les ministres eux-mêmes, quand ils étaient sincères, avouaient être hors de leur connaissance. On ne peut viser qu'à des à peu près.

C'est sous cette réserve que l'on peut tenter d'avancer quelques chiffres. Vers la fin du règne de Henri IV, après que l'heureuse administration de Sully eut porté ses fruits, en 1607, on compte 30.000.000 de recette et 30.000.000 aussi de dépense. Cette heureuse situation ne tarda pas à changer du tout au tout, avec les désordes de deux régences, de longues guerres, et l'administration d'hommes comme Fouquet. En 1661 les recettes nettes n'atteignaient pas 32.000.000, alors que les dépenses dépassaient 53.000.000. Colbert rétablit l'équilibre, qu'il fut toutefois incapable de maintenir jusqu'au bout. Il avait, en 1670, réussi à plus que doubler les recettes nettes, élevées à 70.500.000, et dépassant un peu les dépenses prévues, quoique restant inférieures aux dépenses réelles. Néanmoins l'équilibre pouvait être considéré comme atteint lorsque la guerre de Hollande bouleversa cette belle situation et ramena chaque année des déficits de 25 à 30.000.000. En 1683 Colbert laissa environ 93.500.000 l. de recettes nettes pour faire face à 109.500.000 l. de dépenses. Le déficit s'aggrava singulièrement après lui. Les deux dernières guerres de Louis XIV furent désastreuses pour les finances. Vers 1700 la recette nette était tombée à 69.000.000 et la dépense exigeait 116.000.000. Les sept années 1701-1707 ont coûté en tout 1.346.358.763 l., et les recettes ordinaires, affaiblies par la décadence des fermes, la misère publique, les innombrables créations d'offices, ne se montèrent qu'à 387.116.188 l. Du 1^er janv. 1708 au 31 déc. 1714, Desmaretz a montré que les dépenses se sont élevées, année commune, à 219.000.000 et le revenu ordinaire à 75.000.000. En 1715 il semble bien que le revenu brut ait été de 165.500.000 l. le revenu net de 69.000.000 et la dépense de 180.000.000; en outre les revenus de 1715 et une bonne partie de ceux de 1716 étaient consommés d'avance. Cette confusion extrême commençait à peine à être un peu débrouillée que survint le Système de Law, épreuve non moins dure pour les finances, et surtout pour le crédit public, car ce fut à force de visas et de suppressions que la dette se retrouva au sortir de la liquidation du Système à peu près au même point qu'avec lui. Vers 1724 apparaissent 187.000.000 de recettes et 204.000.000 de dépenses. Vers 1750 ces chiffres sont respectivement de 190.000.000 et de plus de 220.000.000. La guerre de Sept Ans coûte extrêmement cher : en 1759 les ressources ne doivent être que de 285.000.000, les dépenses de 418.000.000. Terray sut élever les recettes brutes à 366.000.000, les recettes nettes à 210.000.000, et réaliser l'équilibre à une quarantaine de millions près. Turgot laissa une situation à peu près semblable : recettes 378.000.000, dépenses 402.000.000. Ces chiffres étaient beaucoup plus considérables en 1789 : le tableau que présenta Necker aux Etats Généraux, document plus digne de foi que son Compte rendu de 1781, mais qui pèche encore par un optimisme excessif, accuse 475.000.000 de recette et 531.000.000 de dépense. Malheureusement il n'est pas douteux que certaines dépenses, notamment le coût de la dette publique, ont été sous-estimées par Necker et qu'au lieu de 531.000.000 de dépense le chiffre de 600.000.000 correspondrait mieux à la réalité, formant ainsi un déficit de 125.000.000. Résumé dans ses traits essentiels, ce tableau donne comme recettes principales, pour les impositions directes des pays d'élections et des pays conquis, 155.000.000; pour celle des pays d'Etat 24.500.000; fermes générales, 150.000.000; fermes particulières, 14.000.000; régie générale des aides, plus de 50.000.000; administration des domaines, 50.000.000. Le total général est 475.291.000.

Les dépenses principales sont les suivantes : maisons du roi et des princes, 33.000.000 ; rentes perpétuelles et viagères, 162.500.000; intérêts d'effets publics, d'anticipations, etc., 73 à 74.000.000; guerre, près de 100.000.000; marine et colonies, 40.500.000; affaires étrangères, .500.000; pensions, 29.000.000; ponts et chaussées, plus de 5.000.000. Des gages, traitements, secours et frais divers viennent ensuite, qui portent à 531.444.000 le total des dépenses publiques; le déficit avoué est donc de 56.000.000. La dette publique, plus de 235.000.000, absorbe presque la moitié de ce budget.

**BULLES**. — Expéditions de lettres de la chancellerie romaine, écrites en caractères gothiques, sur parchemin, et ainsi nommées des boules de plomb qui y étaient attachées. La cour de Rome prétendait être en droit de délivrer sous forme de bulles (qui coûtaient cher) les provisions de tous les bénéfices d'un revenu de plus de vingt-quatre ducats; cette prétention ne fut admise en France que pour les bénéfices consistoriaux; pour tous les autres on se contentait de *signatures* (Voir ce mot).

Les taxes des bénéfices n'en étaient pas moins un fréquent sujet de dissentiment entre la France et Rome; on n'était pas d'accord sur la valeur respective des livres, des florins, des ducats; les officiers de la cour de Rome étaient assez âpres, les Parlements extrêmement attentifs à empêcher toute exigence inaccoutumée. Pour les archevêchés et évêchés leur taxe en cour de Rome était fixée une fois pour toutes en florins et inscrite dans l'*Almanach Royal* à côté du revenu (très inexactement exprimé d'ailleurs) du siège, et sans qu'il y eût aucune proportion entre ces deux fixations; ainsi les deux archevêchés de Reims et de Lyon, évalués tous les deux 50.000 l. de revenu, payent le premier 4.750 florins, le second 3.000 : l'évêché de Noyon, 57.000 l., aussi 3.000 florins. L'évêché de Meaux, pour lequel Bossuet demanda si instamment le gratis de ses bulles, était taxé de 2.000 florins; l'évêché de Strasbourg, le plus riche de tout le royaume, 2.500. Ces florins, monnaie purement idéale, étaient d'ailleurs évalués, nous apprend le duc de Luynes (XII, 60), environ 18 l. dans les pays d'obédience, 10 l. dans les autres pays. — Le gratis des bulles était donc une grâce fort importante : elle n'était jamais absolument complète et même avec la gratuité des bulles il restait quelques droits d'expédition à payer.

**BULLE « UNIGENITUS »**. (Voir **Jansénisme, Gallicanisme, Port-Royal.**)

**BUREAUX**. — Il existait sous l'ancien régime un grand nombre de commissions spéciales de conseillers d'Etat, dites bureaux, tantôt pour préparer les affaires devant passer devant le conseil, tantôt pour juger. L'*Almanach Royal* de 1787 mentionne un bureau pour la communication des requêtes en cassation et en révision d'arrêts ou autres jugements rendus en dernier ressort et pour les instructions des instances, un bureau pour les affaires ecclésiastiques, un pour les affaires du commerce, un des postes et messageries, un pour la représentation et examen des titres des propriétaires de droits de péage, passage, pontonage, travers, un pour le jugement en dernier ressort des affaires de la Compagnie des Indes, un pour la liquidation des dettes des corps et communautés d'arts et métiers supprimées, un pour la réunion des sièges et offices royaux, un pour le soulagement des maisons religieuses, un bureau des impositions de la ville de Paris, etc.

Les plus importantes de ces commissions étaient la grande et la petite direction des finances. (Voir **Direction.**)

**BUREAUX DES FINANCES, CHAMBRES DU DOMAINE ET DU TRÉSOR**. — Les bureaux des finances se rattachaient par leurs origines à la fois aux Trésoriers de France, qui étaient dans les Chambres du Trésor chargés de l'administration et conservation du domaine et en connaissaient à l'exclusion des baillis et des sénéchaux, et aux généraux des finances, qui l'étaient de celle des revenus extraordinaires ou impositions. L'œuvre entreprise par François I^er^ et ses successeurs pour confondre impositions et domaines dans la même permanence et sous la même administration aboutit à la création des bureaux des finances. Chaque généralité avait déjà un receveur général des finances : un édit de janvier 1551 y ajouta un trésorier général des finances, un autre d'octobre 1571, un second et en 1576 un troisième. Le besoin de créer des charges amena bientôt

le démembrement de celles-ci entre plusieurs officiers, et notamment l'édit de juillet 1577, que l'on considère comme l'origine des bureaux des finances, unit les charges de trésorier et de général des finances sous le titre de trésoriers généraux de France, et composa ces bureaux de cinq personnes « idoines, suffisantes et capables », dont deux pour le domaine, deux pour les aides et impositions, un trésorier, plus un greffier et un huissier : et cette compagnie, dont le nombre des membres ne cessa, pour des raisons pécuniaires, de croître (édits de janvier 1581, janvier 1586, août 1621, février 1626, 1633, 1635, 1691, etc., etc.), fut désormais en possession de connaître des affaires relatives et au domaine et aux impositions.

Un édit de mars 1693 acheva de réunir les deux administrations, chambre du domaine et bureau des finances. Celle-là s'occupait des droits féodaux ou seigneuriaux, veillait à ce que les aveux et dénombrements fussent fournis en temps voulu, et en général jugeait tout ce qui concernait le domaine, avec appel au Parlement : celui-ci recevait les officiers des élections, greniers à sel, receveurs généraux des finances, receveurs des tailles, connaissait des affaires de finance et de voirie avec appel au conseil. Les affaires de péages, d'octrois, étaient de sa compétence. En même temps cet édit favorisa la multiplication du personnel, car il divisa chaque bureau de finances en deux chambres, et chaque chambre en deux groupes d'officiers servant alternativement et par semestre. Colbert, ennemi des offices, avait en vain voulu réduire leur nombre à douze ou quatorze par bureau (édit de février 1672) : il atteignit souvent la trentaine au XVIIIe siècle, et il y avait en 1789 vingt-six bureaux des finances, un au chef-lieu de presque toutes les généralités, à quelques exceptions près comme Rennes; en 1771 il en fut établi un à Besançon. Celui de Paris, le plus nombreux, comptait en 1789 un premier président, deux présidents, trente-deux Trésoriers de France (mais onze de ces trente-deux charges étaient vacantes), l'avocat et procureur du roi, un commissaire du conseil pour le pavé de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, trois commissaires du conseil pour les ponts et chaussées, un pour le département de la taille, un pour les bâtiments dépendant des domaines du roi, quatre pour la voirie, un greffier, dix huissiers.

Les attributions des bureaux des finances étaient le département de la taille entre les élections d'une généralité (règlement du 30 janv. 1634), la réception des foi, hommage, aveux et dénombrements des tenanciers dans la mouvance royale, l'enregistrement des dons et brevets, des lettres de naturalité, de légitimation, de noblesse, de concession d'octrois aux villes, etc. Une des plus importantes était la voirie, l'alignement des édifices, le pavage, le nettoiement des rues, etc. Un édit de 1508 leur avait déjà donné la connaissance de la voirie : l'édit de Crémieu de 1536 la leur retira, mais un édit de 1626 qui supprima la charge de grand voyer et celles de voyers particuliers donna leurs pouvoirs aux Trésoriers de France et un autre d'avril 1627 confirma et précisa cette disposition : rues des villes, chemins, rivières, cours d'eau, etc., furent de la compétence des bureaux des finances (sauf dans l'étendue des hautes justices où cette police appartenait aux hauts justiciers), qui d'ailleurs ne jugeaient souverainement que jusqu'à 250 l. de capital ou 10 fr. de rente : au-delà leurs jugements étaient déférés en appel aux cours des aides ou, en matière de domaine, aux Parlements.

Les bureaux des finances étaient aux XVIIe et XVIIIe siècles une institution vieillie, tombée dans un grand discrédit et une profonde inutilité : c'est pour cela que La Bruyère a pu être douze ans trésorier de France à Caen sans y avoir jamais été que le jour de sa réception, et Racine à Moulins ou Ducange à Amiens sans y être plus occupés. Les raisons de cette profonde décadence étaient le rôle prépondérant peu à peu acquis par les intendants en fait de répartition d'impôts et de travaux publics, les empiètements continuels des Parlements et des bailliages ou sénéchaussées sur la voirie, le discrédit dans lequel étaient tombées les charges des bureaux pour lesquelles aucune condition de grade n'était exigée. Des privilèges leur étaient attribués et c'est pour cela qu'elles tentaient encore quelques amateurs : les trésoriers de France étaient réputés du corps des cours souveraines, avaient la noblesse transmissible au second degré,

pouvaient avoir leurs procès évoqués au Grand Conseil, étaient commensaux du roi, etc. Mais rien n'était moins respecté que ces privilèges : dès 1696 Bérulle, intendant de Grenoble, se vantait d'avoir mis à la taille vingt de ces prétendus gentilshommes. Des conflits continuels avec les Parlements ou autres tribunaux favorisaient tous les empiètements qu'on voulait faire sur leurs attributions ou sur leurs privilèges. Quelques-uns étaient de l'ordre comique, comme celui qui mit aux prises de 1698 à 1705 sénéchal et bureau des finances de Riom parce que M. de Combes, lieutenant général en la sénéchaussée, avait fait planter des pieux pour empêcher les voitures de passer dans sa rue pendant une maladie de sa femme. D'autres étaient beaucoup plus graves, comme celui qui se produisit à Bordeaux, en 1751 et années suivantes, quand une commission du bureau des finances fut chargée de procéder à une réfection du terrier du domaine royal et que ses ordonnances furent cassées par le Parlement, qui l'emporta et força le gouvernement à renoncer à son projet. Duclos, dans son *Essai sur la voirie*, constatait et regrettait l'insignifiance dans laquelle étaient tombés les bureaux des finances : « C'est grand dommage qu'une si bonne institution devienne sans fruit, et que des officiers dont on pourrait tirer de bons services moisissent dans l'oisiveté... Ils sortent d'une illustre tige, mais on peut les mettre à la tête des plantes qui ont le plus dégénéré. » Quand ils parlent aux approches de 89, ce n'est guère que pour faire entendre des gémissements : « De combien de coups successifs, écrivent-ils à Necker de Bordeaux le 14 nov. 1788, n'a-t-on pas tourmenté notre existence? Perte de privilèges, perte d'attributions, taxes onéreuses, atteintes portées à nos titres les plus formels, nous avons tout éprouvé. Créés pour l'administration du domaine, pour la perception de la taille et autres impositions, nous avons vu les intendants venir nous enlever nos fonctions par des attributions subreptices. Si l'on ne rend pas à nos tribunaux la totalité de ces fonctions dont ils ont encore le titre, nous avons du moins lieu d'espérer qu'on nous reconstituera sur un plan invariable, et que, réformés dans des fonctions utiles, nous ne serons plus réduits à nous consumer en plaintes douloureuses. »

Cf. Jousse, *Traité de la juridiction des Trésoriers de France;* Everat, *Le bureau des finances de Riom*, 1900 ; Romier, *Lettres et chevauchées du bureau des finances de Caen*, 1910.

**BUREAUX DIOCÉSAINS**. — Juridictions établies dans les diocèses par lettres patentes de 1616 pour la répartition des décimes ecclésiastiques. En général les bureaux diocésains étaient composés de l'évêque ou de son grand vicaire, du syndic du diocèse, et de députés des chapitres, des curés, des abbés et des communautés régulières, sans que rien fixât bien nettement ni le nombre ni le mode d'élection de ces députés : en fait l'influence épiscopale l'emportait complètement, soit dans ces élections soit dans les bureaux diocésains, et les évêques étaient maîtres de la répartition des décimes. « Il y a, dit avec une atténuation évidente le *Répertoire de jurisprudence* de Guyot, quelques diocèses où les évêques prétendent se rendre maîtres de ces places, pour en disposer en faveur de qui ils jugent à propos. C'est au second ordre à veiller sur ce point à la conservation de ses droits. »

La composition des bureaux diocésains était extrêmement irrégulière (on constata par exemple en 1770 que le bureau diocésain de Riez ne comprenait que six membres, y compris l'évêque, le syndic et le secrétaire, celui de Vence cinq, celui de Senlis six, celui de Nevers sept, ceux de Vannes et de Léon vingt-deux et vingt-trois, celui de Périgueux vingt-neuf), et le resta jusqu'à l'Assemblée de 1770 qui statua qu'il y aurait désormais l'archevêque ou l'évêque ou son grand vicaire, un député des cathédrales, un des collégiales, un des curés, un des bénéficiers simples, un des réguliers, le syndic et un secrétaire greffier. Les curés auraient deux représentants s'ils étaient plus de deux cents dans le diocèse; ils s'assembleraient par doyennés ou archiprêtrés pour se nommer des délégués qui procéderaient en présence de l'évêque à l'élection de leurs représentants au bureau.

Les bureaux diocésains jugeaient en dernier ressort jusqu'à concurrence de 20 l. pour les décimes ordinaires et de 30 pour les décimes extraordinaires. Les

appels étaient portés devant les huit bureaux provinciaux ou chambres ecclésiastiques. (Voir **Chambres ecclésiastiques**.)

**BUREAU (GRAND) DES PAUVRES.** — Le Grand bureau des pauvres de Paris datait de 1544, temps où l'assistance publique avait tendance à passer du clergé à l'administration publique et aux laïques. Il se composait en 1789 de six conseillers au Parlement, un de la chambre des comptes, six avocats au Parlement, deux chanoines, trois curés, quatre procureurs, seize bourgeois appelés aux fonctions de commissaires par désignation des marguilliers de leurs paroisses et dont les fonctions étaient obligatoires. Le Grand bureau tenait séances tous les lundis non fériés. Sa principale fonction était l'assiette et la levée des taxes pour les pauvres qui étaient fréquemment établies et qui étaient dues par tous les habitants non indigents, sans aucune sorte de privilège, ni pour la noblesse, ni pour le clergé, ni même pour les communautés religieuses vouées à la charité : celles-ci payaient leur taxe par abonnement. Le Grand bureau des pauvres secourait de préférence les sexagénaires, les enfants, les infirmes, catholiques et ayant au moins trois ans de résidence, et les maîtres de métiers tombés dans la misère. Il avait l'administration des hôpitaux de la Trinité et des Petites Maisons. Beaucoup de villes de province : Rouen, Amiens, Troyes, etc., avaient aussi leur bureau des pauvres.

Cf. CAHEN, *Le grand bureau des pauvres*, 1904.

**BUVETTE.** — La charge de buvetier du palais fut érigée en titre d'office par l'édit de juillet 1702 pour la Grand'Chambre; les autres chambres du Parlement, les autres cours souveraines, eurent ensuite les leurs. Le Châtelet, les bureaux des finances, les élections, en avaient aussi.

La buvette jouait un grand rôle dans la vie judiciaire d'alors, trop grand, si l'on en croit une épigramme célèbre :

> Thémis inspire à la buvette
> Aux magistrats la plus droite équité.
> A l'audience on vous répète
> Plus d'un arrêt que Bacchus a dicté.

En 1641 la buvette du Parlement de Paris coûtait 23.000 l., chiffre considérable pour l'époque.

# C

**CABAL, CABAUX.** — Mot usité surtout dans le Midi, désignant toutes sortes de biens ou d'objets meubles, par opposition aux immeubles. Compois cabaliste s'opposait ainsi en Languedoc au compois terrien, dans lequel étaient comprises les terres de la province; dans le compois cabaliste figuraient les bestiaux, l'industrie, les revenus mobiliers. Dans la haute Guyenne la taillle pouvait être assise pour un dixième sur le compois cabaliste dans les villes, pour un douzième dans les bourgs, pour un quinzième dans les campagnes; en Languedoc 300 l. de compois cabaliste étaient ou auraient dû être imposées comme 100 l. de compois terrien. (Voir **Taille**.)

Cabal était pris quelquefois comme synonyme de cheptel.

**CABARETS, CABARETIERS.** — Il y avait trois sortes de cabarets : ceux à pot et à pinte, c'est-à-dire ne vendant qu'à boire; ceux à pot et assiette, vendant aussi à manger, et ceux qui en outre logeaient.

Les règlements de police imposaient aux cabaretiers diverses obligations : ne point donner à manger et à boire les dimanches et fêtes pendant le service divin (la grand'messe et les vêpres, d'après une déclaration du 16 déc. 1698); ne point recevoir les gens mariés, leurs enfants et domestiques à moins d'une lieue de leur domicile; ne recevoir personne après huit heures du soir en hiver et dix heures en été (l'ordonnance de police du 27 juill. 1777 dit dix heures et onze heures); etc. Pour éviter les trop fortes dépenses il était défendu aux bourgeois et artisans des villes de convier aux repas de noces plus de douze personnes, aux gens de campagne plus de huit.

Toutes ces défenses n'étaient guère

respectées et les cahiers de 1789, souvent très sévères pour les cabarets, regrettent qu'on n'y tienne pas la main plus rigoureusement : « Les cabarets, surtout dans les campagnes, dit le cahier de Frayssinet-le-Gélat (sénéchaussée de Cahors), sont la source du brigandage et des mauvais sujets, autant ou plus que le jeu. » Sougéres (bailliage d'Auxerre) : « Les cabaretiers, au mépris des ordonnances, donnent à boire aux domiciliés à toutes les heures. Il n'est que trop commun de voir les fêtes et dimanches, et même dans le courant de la semaine, des personnes ivres, pleines de vin, se battre, faire le tapage, en un mot se comporter de la manière la plus scandaleuse... jusque dans l'église pendant les offices. » Le cahier d'Arques demande suppression « de tous cafés et lieux publics de ce genre dans les campagnes en ce que ces lieux induisent à un luxe démesuré, à des dépenses journalières et à une débauche dont les effets sont des plus pernicieux et funestes pour les familles dont ils énervent les moindres ressources, de même qu'ils en bannissent le goût du travail, de la culture et de la bonne intelligence, ainsi qu'ils altèrent la constitution et la propagation de l'espèce humaine. » Même en Bretagne, on se plaint du trop grand nombre de cabarets : Cloner Carnoet (sénéchaussée de Quimperlé) s'en prend aux fermiers des devoirs (Voir **Bretagne**) « qui multiplient tellement les débits... qu'ils font des occasions de nous détourner de nos travaux et nous empêchent par ce moyen de cultiver nos terres, ayant dans cette paroisse jusqu'au nombre de dix auberges ou cabarets, où quatre au plus pourraient suffire ».

On appelait cabarets bourgeois les maisons où des bourgeois débitaient du vin de leur cru, et entré par conséquent en franchise de tous droits et sans payer de droit de détail : ce privilège, fort onéreux aux finances municipales, existait dans plusieurs villes : Bordeaux, Lyon, etc. La ferme cherchait naturellement à le restreindre et avait prétendu, à Lyon, contraindre les vendants à ce titre à ne vendre qu'à huis coupé et pot renversé, c'est-à-dire par un trou pratiqué dans la porte close et sans que l'acheteur pût entrer dans la maison : mais elle n'avait pu faire triompher cette prétention.

**CACHET (LETTRES DE)** (Voir **Lettres de cachet**).

**CADASTRE**. — Registre contenant l'état des biens fonds avec leur consistance et l'estimation de leur produit ordinaire. Un cadastre est ou devrait être la base essentielle de toute perception d'impôt territorial : cependant s'il en fut souvent parlé dans l'ancienne France, il n'en fut point dressé de général. Quelques provinces seulement furent cadastrées et encore le furent-elles fort mal : c'étaient en général les pays de taille réelle, Provence, Languedoc, Dauphiné, Artois, Flandre, Haute-Guyenne, élections d'Agen et de Condom en Guyenne. Tous les efforts que fit le gouvernement au XVIIIe siècle pour établir un cadastre qui aurait considérablement accru le rendement de l'impôt territorial et en même temps en aurait rendu la répartition plus équitable, échouèrent contre l'opposition acharnée des cours souveraines, qui n'en voulaient à aucun prix : notamment en 1763, où après avoir ordonné par édit d'avril formation d'un cadastre général du royaume, le roi doit rendre une déclaration du 21 novembre qui le supprimait de fait en en subordonnant l'exécution « à la vérification en nos cours des règlements que nous leur adresserons » ; cela équivalait à une renonciation à tout projet de cadastre.

D'ailleurs la répugnance à la divulgation exacte du revenu des biens était générale et non point particulière aux parlementaires, qui la craignaient toutefois plus que quiconque ; et c'est pour cela que Turgot croyait préférable de se contenter, dans l'estimation des héritages, d'une appréciation purement idéale, plutôt que d'une détermination exacte.

Les cadastres existants laissaient singulièrement à désirer. Ceux de Provence, par exemple, étaient l'obscurité même (Voir **Provence**.) Celui de l'élection d'Agen datait de 1621, où il avait été fait, à la suite de longues contestations entre les cent neuf juridictions dont elle était alors composée, par huit arbitres, dont quatre conseillers au Parlement de Bordeaux, deux trésoriers de France et deux avocats. Celui de l'élection de Condom avait été fait de 1671 à 1677 ; Colbert s'y était beaucoup intéressé : les fonds y étaient distingués en quatre degrés, selon qualité, de telle sorte que

deux arpents du second degré, trois du troisième, quatre du quatrième, étaient comptés pour un du premier, et qu'il n'apparaissait que des contenances fictives, non des contenances réelles, d'où nombre de dissimulations, d'altérations, et d'abus de toute sorte. Dans tous ces cadastres les ratures, les surcharges, rendaient très difficile de se reconnaître et favorisaient les fraudes, notamment l'usurpation de nobilité de fonds; dans telle juridiction de l'élection d'Agen le quart des terres taillables aurait été retiré du cadastre (Répertoire de Guyot). Dans la généralité de Montauban, le cadastre avait consisté à diviser la généralité en douze cents feux subdivisés chacun en cent bellugues ou étincelles. Chaque communauté était réputée contenir un certain nombre de ces feux ou fractions de feux et était cotisée en conséquence.

Un cadastre comprenait, ou devait comprendre, tous les héritages d'une province, d'une communauté : un terrier, chose fort différente, était le dénombrement et la désignation des tenures dépendant d'une seigneurie. Tandis que pour le cadastre chacun avait intérêt à dissimuler son avoir, pour le terrier au contraire les tenanciers avaient intérêt à le déclarer tout entier. Les terriers étaient donc un document beaucoup plus sûr que les cadastres, mais le pouvoir royal ne réussit jamais à s'en servir pour asseoir les impositions d'Etat. Il est remarquable que l'idée de se servir des terriers pour l'assiette de ces impositions ait été parfois suggérée par des contribuables consciencieux : les cahiers d'Auxon, de Bernon (bailliage de Troyes) proposent d'en faire usage pour une répartition exacte des impositions « étant une espèce de cadastre de la paroisse ». Cette bonne volonté était tout à fait exceptionnelle.

**CADETS, CADETS GENTILSHOMMES.** — Par suite du droit d'aînesse (Voir **Aînesse**), les cadets de familles nobles se trouvaient dans une situation d'infériorité au point de vue du partage des successions et aussi au point de vue des armoiries (le lambel, brisure qui caractérisait les armoiries des puînés).

Les cadets gentilshommes étaient de futurs officiers faisant dans des corps de troupes leur apprentissage militaire, et pour l'instruction desquels Louvois avait établi en 1682 deux compagnies, à Tournai et à Metz, ensuite portées à neuf; elles étaient surtout réservées à la noblesse, cependant pas absolument fermées au tiers état : « L'intention de Sa Majesté, disait l'ordonnance, n'est point qu'on fasse une perquisition fort sévère de la noblesse de ceux qui se présenteront, et elle ne trouvera pas mauvais qu'il se glisse parmi eux des enfants de gens qui vivent noblement. » Ces cadets faisaient le service du soldat, mais en étant exempts de corvées et traités avec égards; ce qui n'a pas empêché Saint-Simon de critiquer âprement une institution dont le véritable but, à ses yeux, était « la confusion des gens nés pour commander avec ceux qui l'étaient pour leur obéir et fort souvent pour les servir... Les plus grands seigneurs se trouvaient confondus avec les soldats de fortune, et, ce qui était encore pis, avec des gens de peu, quelquefois de rien, que des alliances de ministres ou d'autres causes de faveur faisaient colonels aussitôt ». Supprimées en 1692 à la suite de certains désordres, les compagnies de cadets furent rétablies en 1726, puis disparurent de nouveau en 1733 ; Saint-Germain y revint en 1777, mais sous une autre forme, et les cadets étant mêlés davantage à l'armée : il dut y en avoir un par compagnie, portant l'uniforme du soldat avec quelques marques distinctives, ayant droit au respect du soldat, et passant par tous les grades de bas officier. Une compagnie de cadets gentilshommes fut instituée à l'École royale militaire le 18 oct. 1777. L'ordonnance du 17 mars 1788 vise encore les cadets gentilshommes, pour lesquels elle exige quinze ans d'âge et un examen.

**CAFÉ.** — Peu de temps après que le café eut été introduit en France, son usage était devenu assez général pour qu'il fît aux boissons taxées aux droits d'aides une concurrence dangereuse : en conséquence un édit de janvier 1692 mit sur le café une taxe de 4 l. la livre pesant, et imposa aussi le thé et le chocolat.

Les lieux de réunion dits cafés se multiplièrent beaucoup au XVIII^e siècle; ils étaient soumis à peu près aux mêmes règlements que les cabarets un arrêt

du Parlement de Paris du 10 févr. 1724 défendait de les fréquenter la nuit et autres heures indues, et pendant le service divin. Mais c'était aussi avec peu d'efficacité. — La police, d'ailleurs, aimait souvent mieux se servir des cafés que les gêner : elle y entretenait volontiers des observateurs, ou des gens chargés de répandre les bruits qu'on croyait avoir intérêt à accréditer. — L'influence des cafés sur l'esprit public a été considérable.

**CAHIERS.** — Lors des convocations d'États Généraux, il était remis aux représentants, par leurs commettants, des cahiers qui contenaient l'expression de leurs vœux et de leurs doléances. Ces cahiers présentent généralement un vif intérêt. Déjà ceux de 1614 méritent d'attirer l'attention : mais ceux de 1789, dont Tocqueville a dit qu'ils sont « le testament de l'ancienne société française, l'expression suprême de ses désirs, la manifestation authentique de ses volontés », le méritent bien davantage encore. Chacun des trois ordres rédigea les siens, dans chaque bailliage formant circonscription électorale : en outre les paroisses, les corps de métiers, avaient dressé aussi les leurs, qu'ils remirent à leurs députés aux assemblées de bailliages. Ce sont surtout les cahiers de paroisses qui sont l'expression fidèle, parfois pittoresque et naïve, des idées du peuple français à la veille de la Révolution. Sans doute il est arrivé que ces cahiers aient été inspirés par quelque personnalité locale influente, ou qu'ils aient suivi un de ces cahiers types qui circulèrent, en mars 1789, dans plusieurs pays ; mais même dans ce cas l'imitation ne fut pas servile, et rien ne fut adopté qui ne fût conforme aux vœux des intéressés. Il importe seulement de ne pas oublier que les cahiers sont par leur titre même des cahiers de doléances, où les gens sont invités à se plaindre, et de se tenir en garde par conséquent contre certaines exagérations et certaines manières de présenter les choses. Moyennant cette précaution, la valeur, même objective, des cahiers pour la connaissance de l'ancienne France reste grande.

L'attention des historiens s'est en ce temps volontiers tournée du côté des cahiers, et les publications de cahiers se sont succédé rapidement dans les années qui ont précédé la guerre, soit par les soins de la commission d'histoire économique de la Révolution, soit en dehors d'elle. On possède maintenant, par exemple, les cahiers de Paris (publiés par Chassin, 1889); de Versailles (p. p. Thénard, 1889) ; de la Flandre maritime (p. p. Sagnac et Léger) ; de l'Artois (p. p. Loriquet, 1891) ; des bailliages de Vic et de Dieuze (p. p. Étienne, 1907-1912) ; de Nancy (Mémoires de la Société d'archéologie lorraine, 1910) ; de Châlons-sur-Marne, Châtillon-sur-Marne et Sézanne (p. p. Laurent, 1906-1911) ; de Troyes et de Bar-sur-Seine (p. p. Vernier, 1909-1911) ; du bailliage d'Autun (p. p. Charmasse, 1895); du bailliage d'Amont (p. p. Godard et Abensour) ; d'Auxerre (p. p. Demay) (Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, 1884-1885); de Sens (p. p. Porée); d'Orléans (p. p. Camille Bloch); de Blois (p. p. Lesueur et Cauchy); de Tours et de Loches (p. p. Massereau, 1918); de Bourges et des bailliages secondaires de Vierzon et d'Henrichemont (p. p. Gandilhon, 1910) ; de la Marche (p. p. Duval, 1873); du Limousin (p. p. Leroux, 1887); de Cahors (p. p. Fourastié, 1908) ; de Nîmes (p. p. Bligny-Bondurand, 1908-1909); de Marseille (p. p. Fournier, 1909); de Draguignan (p. p. Mireur, 1889) ; de Libourne (partiellement, par Marion, tome XXXV des Archives historiques de la Gironde); d'Angoulême (p. p. Boissonnade, 1907) ; de Niort (p. p. Cathelineau) ; d'Angers (p. p. Moy, 1915-1916) ; de Rennes (p. p. Sée et Lesort) ; du Cotentin (p. p. Bridrey, 1907-1914); de Dieppe et Arques (p. p. Le Parquier); d'Alençon (p. p. Duval, 1887); du Maine (p. p. Duchemin et Brindeau, 1881-1888). — Les sept premiers volumes des *Archives parlementaires*, première série, contiennent, non sans quelques erreurs, la collection des cahiers de bailliages, et, en outre, de nombreux cahiers de paroisses de la région parisienne.

**CAISSE D'AMORTISSEMENT.** — L'amortissement des dettes de l'État a été un des vœux les plus ardents de plusieurs contrôleurs généraux des finances du XVIII^e^ siècle vraiment dévoués au bien public; mais la condition indispensable pour qu'il y ait vraiment amortissement, à savoir des excédents de recettes, ne s'étant pour ainsi dire jamais rencontrée, l'ancien

régime a pu avoir des caisses d'amortissement, il n'a jamais eu d'amortissement véritable.

La première, fondée par Machault par édit de mai 1749, et à laquelle devait être affecté le vingtième, fut si accablée de charges entièrement différentes d'un amortissement qu'elle n'eut guère qu'une existence nominale. La seconde (édit de décembre 1764) devait recevoir, surtout d'une retenue imposée aux rentiers, les fonds qu'elle emploierait à les rembourser : ce qu'un plaisant appela prendre dans la dette elle-même de quoi la payer. Elle remboursa un peu en effet, mais on continua à emprunter davantage. Elle cessa ses opérations dès 1770 et fut supprimée en 1775. On fonda de bien plus vastes espoirs sur la troisième, créée par édit d'août 1784, en un temps où les théories du Dr Price sur la puissance irrésistible de l'intérêt composé séduisaient les meilleurs esprits : avec un fonds annuel de trois millions, plus le produit de l'extinction des rentes viagères, plus l'intérêt des titres amortis, on se flattait d'avoir éteint en 1809 la totalité de la dette constituée et la plus grande partie de la dette remboursable. Mais non seulement il n'y eut pas d'amortissement, mais encore de gros emprunts chaque année ne cessèrent d'augmenter cette dette qu'on avait annoncé devoir éteindre.

**CAISSE DES ARRÉRAGES.** — Nom d'une autre caisse créée conjointement avec la caisse d'amortissement par l'édit de décembre 1764 et chargée au moyen des vingtièmes et sols pour livre du dixième, au besoin de fonds des fermes générales ou des recettes générales, d'acquitter les arrérages des rentes sur l'État et de verser à la caisse d'amortissement une annuité d'abord de dix millions et ensuite de sommes moindres.

**CAISSE D'ESCOMPTE.** — Cette caisse qui fut avec la banque de Law la plus célèbre institution bancaire de l'ancien régime, fut autorisée par Turgot le 24 mars 1776 et jouit d'une grande prospérité tant qu'elle fut indépendante de l'Etat. D'abord simple banque d'escompte et de dépôt, elle commença en 1777 à pouvoir émettre des billets, au début dans des proportions fort modestes, ensuite dans une mesure plus étendue : elle avait en 1783 une circulation d'environ quarante millions, limitée d'ailleurs à Paris, et ses billets y étaient préférés au numéraire. Elle subit une crise grave en 1783 lorsque le contrôleur général d'Ormesson la contraignit à faire une avance de vingt-quatre millions au Trésor, en sortit victorieusement, mais ne réussit plus sous Calonne, et surtout après lui, à se préserver des interventions gouvernementales, qui la compromirent. Brienne lui imposa en 1788 le cours forcé de ses billets, bien qu'elle n'eût aucun besoin de cette mesure. Elle continua à payer en espèces, et son crédit encore solide fut à peu près la seule ressource du gouvernement pour vivre pendant la période extrêmement difficile qui précéda et qui suivit immédiatement la réunion des Etats Généraux. Necker la prisait très fort et aurait voulu s'appuyer sur elle, lors de la Constituante, pour relever les finances publiques.

**CAISSE DES EMPRUNTS.** — Lorsque Colbert, qui détestait les emprunts, fut néanmoins obligé d'y recourir, il s'efforça d'en diminuer les inconvénients en créant sous le nom de caisse des emprunts une caisse recevant directement les souscriptions des particuliers, leur servant un intérêt de 5 p. 100 et leur assurant la facilité de pouvoir toujours se faire rembourser de leur capital sans préavis. Le produit des fermes générales était spécialement affecté à ce paiement. Cette caisse obtint un vif succès et eut à certains moments jusqu'à soixante millions de dépôts. La possibilité d'un remboursement immédiat suffisait pour que l'Etat trouvât à 5 p. 100 un argent qu'il ne pouvait se procurer en rentes constituées qu'au denier dix-huit (5,55 p. 100) ou même quatorze (7 p. 100). Cette caisse disparut après la mort de Colbert et ses déposants furent payés en rentes, non sans pertes cruelles pour eux. En 1702 l'idée fut reprise, mais surtout pour servir de prétexte à l'émission d'un papier-monnaie; les promesses de la caisse des emprunts se multiplièrent au point de former une somme immense, et dont les intérêts cessèrent d'être payés en 1709. Alors commença une série de retranchements, d'imputation d'intérêts payés sur le capital, de diminution des uns et des autres, qui aboutit à un édit d'août 1715 supprimant la caisse des emprunts et pro-

mettant remboursement en rentes au denier vingt-cinq de la moitié des principaux et encore après visa « puisque la plupart de ceux qui en sont à présent porteurs n'en ont pas payé le quart de la valeur ».

**CAISSE DE SCEAUX ET POISSY.** — De bonne heure, dès le XIVe siècle, s'étaient établis entre les marchands de bestiaux et les bouchers de Paris des intermédiaires qui faisaient à ces bouchers l'avance du prix des bestiaux qu'ils achetaient. En 1600 ces intermédiaires eurent leurs fonctions érigées en soixante offices de jurés vendeurs de bestiaux auxquels il fut attribué un sou pour livre de la valeur des bestiaux se consommant à Paris : le prétexte en était de faciliter l'approvisionnement de la capitale en bestiaux et d'assurer le prompt paiement des marchands, mais le résultat était surtout un renchérissement de la viande. Sur de nombreuses plaintes des bouchers et des marchands ces offices furent supprimés, mais rétablis en 1707, au nombre de cent, sous le nom de trésoriers de la bourse des marchands de Sceaux et Poissy (les deux principaux marchés pour l'approvisionnement de Paris). Leur commission était de un sou par livre de la valeur de tous les bestiaux vendus. C'était en somme une taxe sur la viande consommée à Paris, en pure perte. La liberté fut ensuite rendue à ce commerce, puis en 1743 les nécessités de la guerre amenèrent à reconstituer la caisse de Poissy pour affermer le droit de un sou pour livre rétabli au profit de cette caisse. Elle avait le droit d'imposer même aux bouchers qui n'en avaient pas besoin l'avance du prix de leurs achats, avec intérêts.

Instituée pour douze ans, la caisse fut continuée en 1755, puis en 1767; elle était affermée alors 600.000 l. Les économistes étaient très opposés à ce monopole. Turgot supprima la caisse de Sceaux et Poissy par un de ses fameux édits de février 1776, qui rendit libres les conventions entre marchands et bouchers, et qui, pour compenser la perte qu'allait subir le Trésor, établit à l'entrée à Paris un droit de 100 sols par bœuf et sur les autres bestiaux à proportion. En 1779, Necker la rétablit avec quelques modifications : les avances de la caisse cessèrent d'être obligatoires pour les bouchers; elle fut tenue de prêter pour quatre semaines aux bouchers qui lui seraient désignés par le lieutenant général de police : l'intérêt de ses avances fut fixé à 6 p. 100.

**CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.** — Une ordonnance du 23 sept. 1673 établit une retenue de 2 et demi pour cent sur les appointements de tous les officiers de la marine royale et sur la solde des équipages pour servir à la création de deux hôpitaux pour les marins à Toulon et à Rochefort, et aussi à des pensions en faveur d'anciens marins. D'autres retenues furent par la suite pratiquées et contribuèrent aussi à alimenter la Caisse des invalides de la marine, dont les services furent centralisés à Paris en 1720. Une ordonnance de 1784 la chargeait de payer un mois sur trois de la paye des marins à leurs familles (ce qu'on appelait le mois de famille).

**CALVAIRE** (Congrégation de N.-D. du). – Ordre de religieuses fondé en 1617 par Antoinette d'Orléans, veuve du marquis de Belle-Isle, et dont le P. Joseph fut l'illustre protecteur.

**CAMALDULES.** — Ordre fondé en Italie en 1012 par saint Romuald et introduit en France en 1626.

**CANAUX.** — Avec le développement du commerce qui signala la dernière partie du règne de Henri IV, l'utilité des canaux commença à être aperçue. Sully projeta le canal du Centre et le canal de Bourgogne, et, reprenant un projet qui remontait jusqu'à Charles V, commença le canal de Briare qui était presque achevé en 1610; les travaux furent alors interrompus, puis achevés après 1638 par une Société Boutheroue et Guyon qui a subsisté jusqu'en 1860. Il fut livré à la navigation en 1641. Colbert, avec Riquet, fit creuser le canal du Midi ou des Deux Mers de 1664 à 1681; celui d'Orléans le fut de 1679 à 1692. Vauban traça tout un programme de canalisation embrassant tout le royaume. Le canal de Picardie fut construit de Chauny à Saint-Quentin, de 1728 à 1738, par les soins du financier Crozat. — Il fallut attendre le règne de Louis XVI pour que tous ces projets prissent corps, notamment grâce aux assemblées provinciales, dont plusieurs, celle du Berry surtout, s'intéressèrent au développement des voies navigables : les canaux du Centre, de Bourgogne, de Berry, furent alors entrepris, ou projetés, ou poursuivis.

**CANONICAT**. (Voir article *Chanoine*, au mot Clergé.)

**CANTONNEMENT**. — On appelait ainsi le droit pour la propriétaire d'une forêt grevée de droits d'usage de s'en réserver une partie (généralement les deux tiers), en toute propriété, en abandonnant l'autre à la communauté jouissant de ces droits d'usage. Il fallait que cette dernière portion pût suffire aux besoins des habitants. « C'est, dit Renauldon, l'esprit de l'édit de 1667 que les communautés soient toujours dans ces opérations extrêmement favorisées, soit à cause des charges de l'Etat dont elles supportent la plus grande partie, soit à cause des charges personnelles qu'elles paient aux seigneurs. »

Le triage était une opération analogue au cantonnement, mais par laquelle le seigneur ne se réservait que un tiers des bois communs : il fallait aussi justifier, pour opérer le triage, que les bois communs étaient une concession gratuite du seigneur, et que les deux tiers à la communauté étaient suffisants pour l'usage de la paroisse.

**CAPAGE**. — Impôt existant en Provence : c'était une sorte de capitation municipale levée par les communautés sur leurs habitants pour des cas extraordinaires, comme réparation d'une église, d'une horloge, etc. « On n'en usait jamais dans les villes de commerce, lit-on dans un mémoire du temps, parce que dans ces villes il eût été difficile de graduer l'opinion que l'on pouvait se former de la fortune des contribuables... Il faudrait pénétrer ou supposer des secrets que le négociant ne révèle pas. On est forcé d'exercer une inquisition aussi humiliante qu'infructueuse. »

**CAPITAINAGE**. — Sorte de taille particulière au Forez et levée par les châtelains royaux de ce pays sur leurs justiciables.

**CAPITAINERIE**. — Une capitainerie était une certaine étendue de terre soumise à une même juridiction pour la chasse. Les capitaineries des maisons royales, telles que celles de la Varenne du Louvre, de la Varenne des Tuileries, de Fontainebleau, de Vincennes, de Sénart, de Meudon, de Compiègne, etc., étaient de beaucoup les plus importantes. Leurs capitaines étaient commensaux du roi, avaient juridiction pleine et entière sur le fait de la chasse au civil et au criminel, sans partage ni concurrence avec les officiers des eaux et forêts, et avec appel au conseil ou aux requêtes de l'hôtel, au criminel : point au Parlement ni même au Grand Conseil, parce que souvent les officiers de ces deux compagnies, s'ils étaient propriétaires dans l'étendue des dites chasses, pouvaient être peu dévoués à la conservation des droits du roi; c'est ce qui avait inspiré une déclaration du 17 mai 1656 rendue pour les en exclure. Dans les capitaineries des maisons royales et même à une lieue au delà (la lieue de rachat), les seigneurs ne pouvaient chasser, même dans leurs propres fiefs, dans leurs parcs, clos et jardins, sans permission du roi ou du capitaine; il y était défendu de faire des parcs et clôtures sans permission, de faire dans ces parcs et clôtures des trous par lesquels le gibier pût passer. Une déclaration du 16 oct. 1699 supprima environ quatre-vingts de ces capitaineries, beaucoup s'étant établies sous différents prétextes, qui « privant les seigneurs de fiefs ou hauts justiciers d'un droit qui leur est acquis par nos ordonnances, dépouillent leurs terres d'un de leurs principaux droits... et leur ôtent un des plus honnêtes plaisirs que la noblesse puisse avoir. »

Les capitaineries simples relevaient des Tables de Marbre : les restrictions au droit de chasse des seigneurs et à la clôture des terres n'y existaient pas. Leurs capitaines devaient se faire recevoir à la Table de Marbre : ils n'avaient que le droit d'informer; les maîtres des eaux et forêts y jugeaient avec appel aux Tables de Marbre.

**CAPITAINERIES GARDE-CÔTES**. — Les paroisses des bords de la mer étaient groupées en capitaineries, pour le service de la milice garde-côtes, organisée à peu près sur les mêmes bases que la milice pour le reste du royaume. Chaque compagnie était commandée par un capitaine assisté de un ou deux lieutenants. La milice garde-côtes de Bretagne se conduisit fort honorablement pendant la guerre de Sept Ans, lorsque les côtes de cette province furent attaquées par les Anglais.

**CAPITANE**. — La galère qui portait le capitaine général des galères (charge supprimée en 1669).

**CAPITATION**. — L'impôt de la capi-

tation fut établi par déclaration du 18 janv. 1695 : il devait atteindre tous les feux ou familles à la seule exception des pauvres taxés à moins de 40 sous de taille. C'était sous sa forme primitive un impôt de classes : les contribuables furent répartis, selon leur profession et situation sociale, en vingt-deux classes, chacune soumise à une taxe uniforme allant de 2000 l. pour la première (Dauphin, princes du sang, ministres, fermiers généraux) à 1 l. pour la vingt-deuxième (soldats, manœuvres, journaliers). La distribution des habitants du royaume en ces vingt-deux classes est un curieux témoignage de l'importance relative attachée alors par l'opinion aux différentes professions ou situations. On voit par exemple les recteurs, chanceliers et suppôts des Universités assimilés dans la dix-huitième classe aux mesureurs de bois, de charbon, courtiers, jaugeurs, autres officiers de police et des ports, barbiers et perruquiers des villes de premier et de second ordre, etc. Les professeurs de droit, proviseurs et principaux de collèges sont au-dessus du recteur, dans la seizième, avec les huissiers du Châtelet, et des marchands de vin, de blé et de bois.

La capitation fut supprimée en 1698, puis rétablie en mars 1701, cette fois sous la forme d'impôt de répartition : chaque généralité eut sa part fixée de manière à ce que la capitation rapportât environ un quart de plus que la première fois : 2 sols pour livre s'y ajoutèrent en 1705, 2 autres en 1747. La capitation ne fut plus désormais pour les taillables, en pays de taille personnelle, qu'un supplément de taille : elle n'eut vraiment d'existence distincte que pour les non-taillables, nobles et autres privilégiés, habitants des villes exemptes, corps et corporations, etc., et pour les pays de taille réelle. La capitation de la noblesse était assise, en fait, par l'intendant avec la collaboration, purement nominale, d'un gentilhomme qui le plus souvent évitait d'y prendre aucune part, de crainte des rancunes auxquelles il se serait exposé ; elle fut toujours extrêmement modique, et Turgot pouvait dire avec raison en 1767 que la capitation du gentilhomme était dans une proportion si différente de celle du taillable qu'elle tenait lieu dans le fait d'un vrai privilège sur une imposition que la loi avait voulu rendre commune à tous les sujets du roi. Dupont de Nemours, dans le cahier du tiers de Nemours, dit que les taillables paient la capitation au onzième de leur revenu, la noblesse et les autres non taillables au quatre-vingt-dixième. — Les communautés d'arts et métiers étaient taxées à une somme déterminée qu'elles répartissaient elles-mêmes entre leurs membres, qu'un arrêt du conseil du 14 mars 1779 partageait à cet effet en vingt-quatre classes, taxées entre un maximum de 300 l. pour la première et un minimum de 30 sols pour la dernière : ainsi les drapiers-merciers par exemple, une des corporations le plus haut taxées, avait ses membres répartis entre les vingt premières classes, imposées de 9 à 300 l. Les cours de justice répartissaient aussi leur contingent entre leurs membres : il en était de même en général pour tous les corps constitués. Pour les habitants n'appartenant à aucun corps, la difficulté était grande : alors dans les villes non taillables, et surtout à Paris, s'introduisit l'habitude de prendre pour base de l'assiette de la capitation, quant à eux, l'indice des facultés le moins trompeur de tous, à savoir le loyer, et la capitation fut ainsi l'origine de la contribution mobilière. En pays de taille réelle la capitation était un impôt sur les facultés présumées des contribuables, et entièrement arbitraire ; l'assemblée provinciale de Haute-Guyenne eut l'heureuse idée des rôles par colonnes, chaque colonne comprenant les contribuables capités à la même somme, de manière à faire apparaître les inégalités les plus criantes et à les faire rectifier. Certains cahiers de 1789, comme celui du clergé de Beauvais, recommandent ce procédé.

Beaucoup de corps s'étaient rachetés de la capitation par une somme une fois versée : ainsi le clergé de France donna d'abord quatre millions par an pour tenir lieu de la première capitation, quatre millions encore par an à partir de 1701, et enfin en 1710 s'en racheta par une somme une fois versée de vingt-quatre millions. On ne lui réclama plus rien, tandis que beaucoup de contribuables qui avaient racheté leur capitation en 1708 et 1709 restèrent soumis à cette imposition par arrêt du conseil du 9 juill. 1715.

Les pays d'Etats s'abonnèrent.

De 1760 à 1763 la capitation fut doublée pour tous les contribuables non taillables, et, dans les pays de taille réelle ou exempts de taille, pour tous les contribuables imposés en 1759 à au moins 24 l. Elle fut triplée pour tous les pourvus de charges, emplois ou commissions comportant recette et maniement de deniers publics. — Le produit net de la première capitation, de 1695 à 1698, fut de vingt-deux à vingt-trois millions. La seconde capitation s'éleva peu à peu, mais lentement, jusqu'à 41.235.934 l. en 1789, dont taillables des pays d'élections, 28.430.529; pays conquis, 3.489.705; pays d'Etats, 5.514.319; ville de Paris, environ trois millions; le reste provenait des privilégiés, de la cour, des troupes, etc. — La prescription du régent en 1722 que la capitation des taillables ne dépassât point le tiers de la somme comprise au premier brevet de la taille (à savoir quarante et un millions environ) n'avait pas été exécutée : leur capitation resta toujours bien supérieure et celle des non-taillables bien inférieure à cette proportion.

Cf. LARDÉ, *La capitation dans les pays de taille personnelle*, 1906; MARION, *Les impôts directs sous l'ancien régime*, 1910.

**CAPITOULS**. — Les capitouls étaient les magistrats municipaux de Toulouse, ainsi nommés du Capitole (Hôtel de Ville) où ils siégeaient. La dignité de capitoul était fort recherchée à cause de la noblesse qu'elle conférait (un édit de mars 1667 la retira, mais des édits postérieurs, de juin 1691, de janvier 1714, confirmèrent dans leur noblesse, moyennant argent, les maires, échevins, capitouls, des principales villes, dont Toulouse) et à cause des pouvoirs de juridiction qu'ils avaient conservés malgré l'ordonnance de Moulins de 1566; ils connaissaient en première instance des crimes commis dans la ville et gardiage de Toulouse, sauf pour les causes des nobles et les cas royaux. Ainsi ce sont les capitouls qui jugèrent Calas en première instance en 1762.

Les capitouls étaient depuis 1738 au nombre de huit au lieu de douze; l'élection s'en faisait de la manière suivante : les huit capitouls allant sortir de charge dressaient une liste de quarante-huit noms, six par chacun des huit quartiers de Toulouse, et, en outre, de huit notables dits conseillers de l'élection : ces huit notables réduisaient les quarante-huit noms à vingt-quatre, et sur ces vingt-quatre le sénéchal, le viguier, et trente personnes à leur choix nommaient les capitouls tous les ans, le 26 novembre.

Ce régime fut modifié par l'arrêt du conseil du 26 juin 1778, qui porta à deux ans (et en 1783 à quatre ans) la durée de la charge de capitoul. Une assemblée de soixante-neuf personnes, dite *conseil général* (quatorze nobles, quatorze anciens capitouls, vingt-huit notables, le recteur, sept officiers du Parlement, le lieutenant général de la sénéchaussée, quatre représentants du clergé) se réunissait tous les quatre ans pour l'audition des comptes du trésorier, le compte rendu du chef du consistoire, et la nomination du *conseil politique*, chargé de l'élection des capitouls : ce conseil politique se composait de quarante-six personnes, dont trente-deux conseillers électifs nommés par le conseil général, à savoir huit parmi les gentilshommes, huit parmi les anciens capitouls, seize parmi les habitants notables. L'élection des capitouls, qui s'était faite jadis par quartiers, se faisait maintenant par classes : deux étaient gentilshommes, deux anciens capitouls, quatre avocats, huit notaires, ou médecins, ou bourgeois, ou commerçants; il fallait pour être élu être né à Toulouse ou y avoir son domicile depuis au moins dix ans. Il n'y avait pas de maire à Toulouse, mais le premier capitoul, dit *chef du consistoire*, toujours pris parmi les avocats, en exerçait à peu près les attributions. Le règlement de 1778 supprimait avec beaucoup de raison les festins qui se donnaient à la réception des capitouls, les distributions d'argent qui leur étaient faites en entrant en charge sous prétexte d'achat de robe, chaperon et manteau, réduisait la somme affectée aux dépenses imprévues, instituait quatre commissions pour les affaires contentieuses, les affaires économiques, l'assiette des impositions, l'audition des comptes du trésorier.

Cf LAMOUZÈLE, *Essai sur l'administration de la ville de Toulouse à la fin de l'ancien régime*, 1910.

**CAPUCINS, CAPUCINES**. — L'ordre des Capucins, ainsi nommés à cause de leur capuce de grosse étoffe marron qui était avec la nudité de leurs pieds le trait distinctif de leur costume, fut fondé en 1529 par l'Italien Matteo

Baschi pour combattre le relâchement qui se manifestait parmi les Cordeliers, et introduit en France vers 1572. Leur vœu de pauvreté était absolu : ils ne pouvaient rien posséder ni en particulier ni en corps. De tous les ordres mendiants ce fut le plus populaire, à cause de sa manière familière de prêcher, sur les places, dans les halles, et parce qu'il se mêlait volontiers à la vie du peuple. C'est surtout au temps de leur grande gloire, le P. Joseph, que leur rôle fut considérable. Leurs missions en Poitou, en Languedoc, pour la conversion des protestants, eurent de prodigieux succès : ils pénétrèrent aussi en Angleterre, avec la protection d'Henriette de France : et ce fut à l'instigation d'un capucin, le P. Jérôme de Narni, que le pape Grégoire XV fonda en 1623 la Congrégation de la Propagande chrétienne, qui obtint d'importants résultats dans les pays d'Orient. Les Capucins ont ainsi servi les deux desseins essentiels du P. Joseph, à savoir l'extinction de l'hérésie et la délivrance de la Terre Sainte. — Les Capucines ou Filles de la Passion furent introduites en France, à Paris et à Lyon, en 1668.

**CARABINS.** (Voir **Armée.**)

**CARABINIERS.** — Corps de cavalerie. (Voir ce mot.)

**CARCAN.** — Collier de fer servant à attacher un condamné à un poteau et à l'exposer au public.

**CARDINAUX.** — Princes de l'Eglise formant le Sacré Collège qui élit les souverains pontifes. Le nombre des cardinaux français ne fut jamais considérable. En 1789 ils n'étaient qu'au nombre de trois : Bernis, La Rochefoucauld, et le trop fameux Rohan. Les cardinaux étaient de droit commensaux du roi. Les cardinaux étaient exempts de décimes, ou, plus exactement, l'Assemblée de 1635 avait affecté une somme de 36.000 l. à la décharge des cardinaux : plus tard ce fut 6000 l. pour chaque cardinal.

Les cardinaux recevaient du roi le titre de cousins : et pendant longtemps, jusqu'à l'édit de 1576, ils avaient eu la préséance sur les princes du sang.

Lorsqu'un prélat français était promu au cardinalat, il y avait ouverture à régale, ce prélat étant considéré comme attaché maintenant à un prince étranger, et ne devant jouir des fruits de son évêché qu'après avoir prêté au roi un nouveau serment de fidélité.

Ce rattachement à un prince étranger était la raison pour laquelle les Parlements voyaient les cardinaux avec une certaine défiance. Tous ceux, fort nombreux, qui ont exercé de fait un premier ministère, Richelieu, Mazarin, Dubois, Fleury, ont eu des luttes plus ou moins graves à soutenir contre les cours souveraines. Pendant la Fronde, l'arrêt du Parlement contre Mazarin du 17 févr. 1651 inspira une déclaration du 18 avril, qui interdisait aux cardinaux l'entrée au conseil du roi, comme liés à un autre prince que le roi. Cette déclaration, constamment violée au cours de notre histoire, n'en exprimait pas moins les sentiments intimes de beaucoup de parlementaires.

**CARÊME.** — La législation sur l'observance du carême était très stricte. L'achat de viande pendant le carême n'était permis qu'aux porteurs d'autorisations ecclésiastiques, et l'Hôtel-Dieu avait le monopole de cette vente : une déclaration du 25 déc. 1774 qui rendit libres l'entrée et le commerce des viandes, gibier et volailles à Paris pendant le carême, attribua à l'Hôtel-Dieu, pour qu'il n'y perdit point, une somme de 50.000 l. à prendre sur les droits d'entrée. Dans les villes de province un seul boucher, dit boucher de carême, avait le droit de vendre pendant ce temps, et était grevé d'une redevance au profit des hôpitaux.

L'exempt de la compagnie du prévôt de l'Ile-de-France pouvait visiter les maisons et même les hôtels des princes et seigneurs de la cour, pour faire exacte perquisition des viandes et les confisquer au profit de l'Hôtel-Dieu. Louis XIV recommandait tout spécialement au grand prévôt de veiller à ce qu'on ne mangeât point de viande à la cour pendant le carême (*Mémoires* du marquis le Sourches, mars 1685). Une ordonnance de police du 29 janv. 1768 défendait de donner du gras dans les auberges sans une permission expresse du curé de la paroisse, visée par le lieutenant général de police : les personnes qui faisaient gras devaient manger dans une pièce à part. Tous les ans la municipalité parisienne suppliait le Parlement d'intervenir auprès de l'archevêque pour solliciter permission de faire usage

d'œufs « vu la misère des temps ». Le beurre, jadis interdit, était devenu de consommation courante les jours maigres.

**CARMES, CARMÉLITES.** — Cet ordre, célèbre par la rigueur de sa règle, s'était cependant beaucoup relâché lorsque sainte Thérèse réforma les Carmélites en 1568 à Avila, et que Jean de la Croix et Antoine de Jésus firent par ses conseils la même réforme parmi les Carmes. La réforme de sainte Thérèse s'introduisit en France vers 1616, grâce à M^me^ Acarie, et l'ordre du Carmel fut un des plus illustres au XVII^e^ siècle par l'austérité de sa règle et la célébrité de plusieurs femmes qui comme M^lle^ de La Vallière vinrent y chercher asile.

**CARTES A JOUER.** — Les cartes à jouer ont attiré de bonne heure l'attention du fisc. Une déclaration du 22 mai 1583 les imposait à raison de 1 sol par jeu de cartes et de 2 sols par jeu de tarots (anciennes cartes, d'origine probablement orientale, et introduites en Europe par l'Espagne). Un édit d'octobre 1701 porta le droit par jeu de cartes à 18 deniers. Une déclaration du 13 janv. 1751 l'éleva à 1 denier par carte : le produit de cet impôt était affecté à l'Ecole militaire; les modes et lieux de fabrication furent déterminés par arrêt du conseil du 9 nov. 1751. Le droit sur les cartes était compté pour 1.300.000 l. dans les produits de la régie générale des aides : chiffre énorme pour le temps, qui témoigne de la grande importance acquise par l'industrie des *cartiers*, et de la place considérable que tenaient les cartes a jouer dans la vie de nos pères.

**CAS PRÉVOTAUX.** — Crimes exigeant prompte répression et dont les prévôts (Voir ce mot) connaissaient en dernier ressort. La liste en était dressée dans l'art. 12 du tit. 1^er^ de l'ordonnance criminelle de 1670 : c'étaient à savoir les crimes et délits des vagabonds, gens sans aveu et sans domicile, gens de guerre, vols sur les grands chemins, vols avec effraction, sacrilèges avec effraction, séditions, émotions populaires, fausse monnaie, etc., en cas toutefois que ces crimes aient été commis hors des lieux de la résidence des prévôts. Les cas prévôtaux étaient aussi des présidiaux, et les présidiaux pouvaient en connaître par prévention, et avec préférence. Une déclaration du 5 févr. 1731 donna une définition plus précise des affaires qui par la qualité des personnes ou la nature des crimes devaient être de la compétence des prévôts ou des présidiaux. — Les prévôts ne pouvaient pas connaître des crimes, même prévôtaux, commis dans les villes de leur résidence, par la raison qu'ils avaient été spécialement créés pour chevaucher à travers les campagnes afin d'y maintenir l'ordre ; leur donner la connaissance des crimes commis dans leurs villes eût été les exciter à y rester.

**CAS PRIVILÉGIÉS.** — Délits commis par des ecclésiastiques et méritant des peines afflictives que les juges d'Eglise ne pouvaient prononcer. Le clergé sollicita souvent une énumération limitative des cas privilégiés, sans l'obtenir. Etaient certainement cas privilégiés les crimes blessant l'autorité du roi et la sûreté publique, tels que assassinat, rapt, fausse monnaie, assemblées illicites, incendie, vol, viol, etc. La question était plus délicate dans les cas où temporel et spirituel se trouvaient intimement mêlés. L'évêque d'Arras, par exemple, et le conseil souverain d'Artois furent en conflit sur le point de savoir auquel des deux appartenait le jugement de quelques ecclésiastiques accusés de révélation du secret de la confession.

Quand une procédure entamée contre un ecclésiastique faisait apparaître que le cas pouvait être privilégié, l'official était tenu d'en avertir le procureur du roi du ressort, sous peine de voir la procédure recommencée à ses frais.

**CAS RÉSERVÉS.** — Péchés graves dont le pape, ou les évêques, ou le grand pénitencier, s'étaient réservé la connaissance, sauf à l'article de la mort : tels que simonie, falsification de lettres ou bulles apostoliques, fornication dans les églises, fornication avec une religieuse, d'un confesseur avec sa pénitente, homicide volontaire, duel, inceste, etc. — Le concile de Trente avait autorisé les évêques à absoudre des cas réservés au pape les personnes à qui le voyage à Rome était impossible.

**CAS ROYAUX.** — Pendant longtemps le pouvoir royal s'était refusé à donner une énumération des cas royaux, c'est-à-dire de ceux qui intéressant les droits de la couronne, la majesté royale, etc., n'étaient justiciables que de la jus-

tice royale : les énumérer aurait été en effet les limiter, et la royauté avait intérêt à ce qu'ils fussent très extensibles. Cependant l'ordonnance criminelle de 1670, tit. Ier, art. 11, a énuméré des cas royaux : crimes de lèse-majesté, sacrilége avec effraction, rébellion, assemblées illicites, séditions, émotions populaires, fausse-monnaie, rapt, etc. — D'autre part étaient cas royaux les causes relatives au domaine, aux églises, hôpitaux, communautés, Académies, ordres religieux, impôts, droits des officiers royaux, bénéfices ecclésiastiques, libertés de l'Eglise gallicane, etc.

**CASERNEMENT.** — Le casernement des troupes est une chose fort moderne. Louvois y songea : mais les premiers essais sérieux ne datent que de 1692 (au lendemain de la célèbre enquête de Daguesseau et de d'Ormesson dans le Maine et l'Orléanais, où ils avaient signalé le logement des gens de guerre comme une des grandes causes de l'affreuse misère des populations des campagnes) : alors le roi ordonna au prévôt des marchands de faire bâtir des casernes pour les gardes françaises et suisses; ordre qui n'avait encore reçu que fort peu d'exécution lorsque la guerre de Succession d'Espagne interdit toute dépense nouvelle. L'ordonnance du 25 sept. 1719 pour la construction de casernes sur les principales routes de passage, toutes les cinq ou six lieues, aurait été le point de départ d'une très grande amélioration, sans l'écroulement du Système qui la suivit de près. Des emplacements furent désignés, des matériaux rassemblés : il fallut les vendre pour payer des dettes criardes, qui encore ne furent éteintes que partiellement. A cette date cependant il existait déjà quelques casernes en Languedoc, Provence, Dauphiné, mais surtout en Flandre où l'accumulation des troupes aurait fait des logements militaires une charge absolument insupportable. D'après l'*Etat du royaume de France* de Doisy, il y aurait eu en 1753 trois cent vingt localités ayant des bâtiments pour le logement des troupes. En 1759 on eut l'idée de faire marché avec des particuliers qui prendraient sur eux les frais d'achat de terrain et de construction, et de passer avec eux des baux de longue durée, et ainsi s'élevèrent les premières casernes qu'ait eues Paris. Elles étaient insuffisantes pour loger les gardes françaises, dont partie encore en 1789 logeait chez l'habitant. Autour de Paris Rueil, Courbevoie, Saint-Denis, Beauvais, Melun, Provins, etc., avaient des casernes. De grands progrès avaient été réalisés depuis un siècle, mais encore fort insuffisants : la charge du logement des gens de guerre restait fort lourde. Quant à la troupe elle-même, il manquait aux casernes existantes l'étendue, l'aération, la salubrité nécessaires. Une grande partie des locaux était accaparée par des officiers, des veuves d'officiers, des domestiques, des ouvriers, etc., et le soldat était réduit à la portion congrue en fait de logement. Un commissaire des guerres écrivait de Calais : « Il est affreux de loger des soldats dans de petites chambres basses, mal aérées, humides, malsaines, en face d'égouts où séjournent des eaux croupissantes, de mettre dix-sept lits dans une petite chambre et surtout trois soldats dans un petit lit. » Il ne faudrait pas croire cependant que ce mal fût général : Metz avec ses casernes de Coislin, de Chambière, de Basse-Seille, bâties en 1726, de Haute-Seille bâties en 1754 : Landau, avec un beau corps de casernes et un bel hôpital militaire, etc., étaient des preuves du contraire.

Non seulement les troupes, mais même les brigades de maréchaussée, n'étaient pas toutes casernées; ainsi en 1789, dans la généralité de Caen, des brigades de maréchaussée étaient logées chez l'habitant.

**CASUEL.** — On entendait par ce mot les redevances perçues par le clergé à l'occasion des baptêmes, mariages, sépultures. Il n'était payé, et souvent même il n'était réclamé, qu'avec quelque répugnance, parce qu'il semblait que la dîme aurait dû épargner aux fidèles des redevances de ce genre : beaucoup de cahiers de 89, même ecclésiastiques, souhaitent suppression du casuel.

Par arrêt du Parlement du 22 mars 1644 les droits dus étaient de 8 sols pour une messe basse, 10 pour une grand'messe, 30 pour une messe de mariage : messe basse et vigiles à trois lecons, *Libera me* et autres suffrages, 20 sols ; pour levée d'un corps, 20 sols ; d'un corps d'enfant, 8 sols; etc.

On entendait par droits casuels les droits seigneuriaux payables à échéances irrégulières, lorsque survenait le

cas qui les rendait exigibles, ainsi une transmission de propriété. Les droits de quint, de lods et ventes, de confiscation, de déshérence, etc., etc., peuvent être cités comme exemples de droits casuels.

*Parties casuelles.* — Lorsqu'un office vénal tombait en déshérence, ou que son titulaire mourait sans l'avoir résigné ou sans avoir survécu quarante jours à sa résignation, cet office tombait aux parties casuelles et était revendu au profit du roi; il y avait un trésorier spécial des parties casuelles. Le bureau des parties casuelles apparaît dès 1522. Là aussi se payait la finance des offices de nouvelle création : là, plus tard, la paulette, le prêt, et toutes taxes établies pour assurer aux officiers la propriété héréditaire de leurs offices (Voir **Paulette**).

**CATEL, CATEUX.** — Biens qui étaient dans certaines coutumes de Flandre et des Pays-Bas, réputés n'être ni absolument meubles ni absolument immeubles. Il y avait des cateux dits verts, tels que grains, fourrages, bois, et des cateux secs, moulins, granges, etc.

Le droit de meilleur catel donnait à certains seigneurs de ce pays le droit de prendre, au décès de leurs tenanciers, le meilleur meuble de leur succession.

**CAVALERIE.** — La cavalerie avait été longtemps la principale force de l'armée et sa prééminence dans l'opinion était peut-être plus grande encore que sur les champs de bataille. Aux XVII^e et XVIII^e siècles elle perd de son importance militaire : mais elle conserve son prestige. Le prix des régiments et des compagnies y est plus élevé que dans l'infanterie : les officiers y sont plus nombreux parce que c'est l'arme dans laquelle il est le plus noble de servir : ses soldats ne sont pas des soldats ordinaires, mais des *maîtres*.

La cavalerie fut organisée en régiments sous Louis XIII. Louis XIV eut jusqu'à soixante dix-huit régiments de cavalerie française et neuf de cavalerie étrangère. Sous lui furent créés les hussards en 1692, les carabiniers en 1693. En 1789 il y avait vingt-six régiments de cavalerie, à trois escadrons de deux compagnies, parmi lesquels Royal-Picardie, Royal-Cravates, Royal-Allemand (qui était en fait surtout recruté en France), Royal-Piémont, etc. : dix-huit régiments de chasseurs : six régiments de hussards (hussards de Chamborant, de Bercheny, d'Esterhazy, etc., noms qui rappelaient l'origine hongroise de ce corps, lequel d'ailleurs n'avait plus rien de hongrois).

Les dragons, troupe destinée à combattre tantôt à pied et tantôt à cheval, étaient encore considérés au XVII^e siècle comme faisant plutôt partie de l'infanterie : ils avaient des tambours, comme l'infanterie, et n'avaient ni la solde ni le rang du soldat de cavalerie ou maître. Il y avait en 1789 dix-huit régiments de dragons, dragons d'Autichamp, d'Orléans, du Dauphin, etc.

Cf. SUSANE, *Histoire de la cavalerie*, 1874; MENTION, *L'armée royale*.

**CEINTURE DE LA REINE.** — On appelait ainsi un droit de 10 deniers par muid de vin entrant à Paris, qui avait été destiné à l'entretien de la maison de la reine. L'ordonnance de juin 1680 le confondit avec les autres droits d'aides.

Le mot reparut lors du mariage de Louis XV, mais dans une tout autre acception : il s'agit alors de l'édit de juin 1725 créant des maîtrises d'arts et métiers dans toutes les villes du royaume à l'occasion du mariage du roi.

**CÉLESTINS.** — Ordre religieux fondé par le pape Célestin V et introduit en France vers 1380 : ce fut un des ordres qui disparurent par suite des mesures prises par la Commission des réguliers.

**CENS, CENSIVE.** — Le cens était une redevance, presque toujours en argent, due annuellement par le vassal ou censitaire à raison des terres qu'il tenait dans la directe ou *censive* d'un seigneur Le cens était non le plus important mais le plus général de tous les droits seigneuriaux : il était la marque essentielle qui caractérisait la terre roturière. Il était extrêmement léger, parce que le censitaire avait bénéficié de la diminution survenue au cours des siècles dans la valeur de l'argent : tel cens d'un sol par arpent, jadis redevance assez lourde, n'était plus à la fin de l'ancien régime qu'une simple formalité, utile cependant, car il était la marque indélébile de la directe seigneuriale et entraînait sujétion à des droits de mutation qui pouvaient être importants, comme celui de lods et ventes. Aussi le cens était-il irrachetable, imprescriptible, insaisissable; il était toujours dû, même en cas d'inculture de l'héritage : les

cas fortuits ne pouvaient en exempter : il était, sauf conventions ou usages contraires, indivisible, c'est-à-dire que si un héritage censuel était partagé entre plusieurs tenanciers, le seigneur pouvait poursuivre tel de ceux-ci que bon lui semblait pour le paiement du cens tout entier, quitte à ce dernier à exercer son recours contre ses co-censitaires, chacun pour sa part ou portion. Cette « solidité » (solidarité, dirait-on aujourd'hui) était un sujet de plaintes très vives et malheureusement justifiées. « Chaque tenancier exact à payer, dit le cahier de Négrondes (Dordogne), qui travaille utilement, se sent à chaque instant exposé à payer pour les négligents, les fainéants... et même à se faire des ennemis de tous les consorts inexacts. Quel tort serait-ce faire au seigneur que de l'obliger à s'adresser directement à celui qui a négligé de le payer ? » Et ces recherches pouvaient être portées jusqu'à vingt-neuf ans en arrière.

Renfermant quelque chose d'honorifique, plus encore que d'utile, le cens était portable, à moins de convention contraire. Rien ne pouvait en dispenser. Il n'était point sujet à compensation, c'est-à-dire que si le censitaire était créancier de son seigneur pour une somme égale au cens dû, ce cens devait quand même être payé.

Les mots de *chef-cens*, *gros cens*, *menu cens*, *surcens*, etc., désignaient autant de variétés de cens. Le chef-cens était le cens primitif, auquel des suppléments avaient pu s'ajouter par la suite. Le gros cens était celui qui n'était point établi sur chaque mesure de terrain de l'héritage donné à cens, mais sur la totalité ; le menu cens affectait séparément chaque partie de l'héritage. Le surcens était un cens ajouté au premier : il en était de même du croît de cens, bien que ce mot, écrit aussi croix de cens, fût interprété parfois comme cens se payant avec une croix ou pièce de monnaie.

Le surcens, véritable rente foncière, était, à la différence du cens, divisible entre les héritiers du censitaire, réductible pour cause de stérilité du fonds, prescriptible, saisissable (Chénon, *Les démembrements de la propriété foncière*). — On discute d'ailleurs sur les véritables significations des mots chef-cens, gros cens, menu cens.

On entendait par censive le territoire soumis au cens envers un seigneur : c'était ce qu'on appelait aussi sa directe. Les censitaires étaient les habitants de cette censive.

**CENSURE.** — La censure naquit au début du XVIe siècle, avec la diffusion du livre résultant du développement de l'imprimerie, et avec le mouvement de la Réforme. Une ordonnance de 1521, renouvelée par édit de décembre 1547 puis de juin 1551 (édit de Châteaubriant), soumit tout livre traitant de religion à une autorisation préalable et chargea de cet examen la Faculté de théologie de Paris. Des divisions s'étant produites dans ce corps, ce droit fut restreint en 1624 à quatre de ses docteurs, désignés par le roi ou plutôt par le chancelier : puis ces quatre censeurs royaux furent nommés en dehors de la Faculté de théologie, à titre permanent, avec un traitement de 600 l. Les privilèges généraux, donnés une fois pour toutes à des auteurs jugés dignes de confiance, furent supprimés : seuls les mandements des évêques et les factums des parties en procès, signés d'un avocat ou d'un procureur, purent être imprimés sans privilège.

Avec l'abondance croissante de la production, le nombre des censeurs augmenta : ils étaient quatre-vingt-deux en 1751, cent dix-neuf en 1760, cent vingt-huit en 1763, cent soixante-dix-huit en 1789, divisés en sept classes, théologie, jurisprudence, histoire naturelle et médecine, chirurgie, mathématiques, belles-lettres et histoire, géographie, navigation et voyages, estampes. Ils étaient nommés par le chancelier ou par le directeur de la librairie. — Il y avait aussi un censeur spécial, dit censeur de la police, pour les pièces de théâtre : un autre pour les brochures n'excédant pas deux feuilles.

L'ordonnance de Moulins avait fixé le principe qui resta immuable jusqu'à la fin de l'ancien régime : « Défendons... : de faire imprimer aucuns livres ou traités sans notre congé ou permission et lettres de privilège expédiées sous notre grand scel. » Le règlement de février 1723 sur la librairie porte exactement la même défense : point d'impression de livre sans permission préalable, après remise du manuscrit au chancelier ou garde des sceaux : défense d'impri-

mer aucune brochure sans permission du lieutenant général de police et approbation de personnes capables, choisies par lui pour l'examiner. La déclaration du 10 mai 1728 punissait du carcan ou, en cas de récidive, des galères, les imprimeurs coupables d'avoir imprimé des ouvrages non revêtus de privilèges ou permission, notamment de ceux contraires aux bulles reçues dans le royaume ou tendant à troubler la tranquillité de l'État et à corrompre les mœurs des sujets du roi : la peine pouvait même alors aller jusqu'au bannissement. Mais la pratique était beaucoup moins sévère, comme l'a montré Brunetière (*Études sur le* XVIII^e *siècle*). Il était possible de choisir son censeur : de recourir à un autre, si le premier s'était montré peu complaisant : de présenter non pas un manuscrit mais un ouvrage déjà presque imprimé : de faire imprimer à l'étranger, ou plutôt de supposer une impression faite à Genève ou à Amsterdam : d'obtenir ou de supposer des permissions tacites : de faire imprimer quelque livre dangereux sous le nom d'un auteur décédé : enfin, et surtout, de lancer dans la circulation des ouvrages supprimés ou prohibés. Tout cela était surtout facile lorsque la direction de la librairie appartenait, comme ce fut le cas de 1750 à 1763, à un homme comme M. de Malesherbes qui pensait « qu'un homme qui n'aurait lu que des livres parus avec l'attache expresse du gouvernement, comme la loi le prescrit, serait en arrière de ses contemporains presque d'un siècle », qui passe pour avoir donné asile chez lui à des écrits recherchés par la police, et qui faisait continuer la publication de l'*Encyclopédie* lorsqu'un arrêt du conseil du 8 mars 1759 avait retiré à cette œuvre son privilège. « On prenait le parti, dit Malesherbes, de dire à un libraire qu'il pouvait entreprendre son édition, mais secrètement: que la police ferait semblant de l'ignorer et ne le ferait pas saisir : et comme on ne pouvait pas prévoir jusqu'à quel point le clergé et la justice s'en fâcheraient, on lui recommandait de se tenir toujours prêt à faire disparaître son édition dans le moment qu'on l'en avertirait, et on lui promettait de lui faire parvenir cet avis avant qu'il fût fait des recherches chez lui. » Et cette quasi-complicité de l'autorité avec les auteurs n'était pas un fait tellement nouveau qu'on n'eût déjà vu Boisguilbert, lieutenant général au bailliage de Rouen, et comme tel chargé de la police de la librairie rouennaise, favoriser des publications clandestines, faites sous le nom de quelque librairie étrangère, en faire lui-même, faire imprimer son *Détail de la France* sans privilège, sans nom d'auteur ni d'imprimeur ; aussi beaucoup de libelles contre Louis XIV sont-ils sortis des presses rouennaises.

Souvent aussi des lois très sévères n'étaient rendues que sous l'impression d'un événement sensationnel, mais sans intention véritable de les appliquer de façon durable : ainsi la déclaration du 16 avril 1757, consécutive à l'attentat de Damiens, punissant de mort tous ceux qui seraient convaincus d'avoir composé, imprimé, vendu, colporté, des écrits tendant à attaquer la religion, à émouvoir les esprits, à donner atteinte à l'autorité royale, à troubler l'ordre et la tranquillité publics : ou celle du 28 mars 1764 défendant à tous autres qu'à nos cours d'imprimer, débiter, colporter aucuns écrits, ouvrages ou projets concernant la réforme ou administration des finances, car « autant des mémoires sagement combinés par nos cours peuvent être utiles à ce grand objet, autant des mémoires et des projets formés par des gens sans caractère peuvent y être contraires ou nuisibles » : déclaration rendue par l'Averdy pour rentrer en grâce auprès des cours souveraines, qu'avait irritées l'édit de 1763 sur le cadastre.

La censure gouvernementale n'était pas, il est vrai, le seul obstacle dont le livre eût à triompher; toléré par elle, il restait exposé aux censures, condamnations, suppressions, du clergé, et surtout du Parlement, qui poursuivait les philosophes, les économistes, et en général tous les novateurs, avec plus de vigueur et d'esprit de suite que ne faisait le gouvernement. La plupart des œuvres philosophiques ou économiques du XVIII^e siècle ont été supprimées, ou condamnées, ou brûlées, ou interdites par ordre du Parlement : les *Lettres philosophiques*, le *Dictionnaire philosophique, la Religion naturelle, les Mœurs, le Système de la nature, la Contagion sacrée, le Christianisme dévoilé*, les *Lettres de la Montagne*

*l'Emile*, *le Contrat social*, les *Inconvénients des droits féodaux*, etc. L'*Esprit*, d'Helvétius, fut censuré par la Sorbonne, supprimé par arrêt du conseil du 10 août 1758, condamné par mandement de l'archevêque de Sens du 22 nov. 1758, brûlé par arrêt du Parlement de Paris du 6 fév. 1759, condamné en outre par l'Assemblée du clergé en 1765. L'efficacité de toutes ces condamnations, suppressions, etc., était d'ailleurs à peu près nulle. Elles étaient même parfois désirées comme la meilleure réclame que pût souhaiter un ouvrage. La condamnation de l'*Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes* se faisant attendre, on prêta ces vers à l'abbé Raynal :

Quoi, dit l'abbé Raynal, ce chien de Parle-[ment
Ne veut pas d'un fagot honorer ma mémoire!

L'Assemblée du clergé de 1770 s'indignait, dans un Mémoire au roi sur la facilité que rencontrait l'impression des mauvais livres, qu'alors que rien n'échappait à la police, qu'elle était toujours là pour prévenir ou dénoncer le crime et en découvrir les auteurs « le cabinet de l'incrédule, la presse qui en répand les funestes productions, et l'avidité du colporteur qui les débite, pussent seuls rendre ses soins inutiles... et que les livres qui offensent le ciel continuassent à braver son inspection et sa vigilance ». L'assemblée de 1785 adressa rétrospectivement le même reproche à Louis XV : « Si le feu roi applaudit toujours en père à ces instances des ministres de la religion (contre les mauvais livres), jamais il ne réalisa en souverain les espérances qu'avaient fait naître ses consolantes réponses. De là les immenses et déplorables ravages de la corruption... Une multitude de productions licencieuses couvre ouvertement la face du royaume. Les leçons de la nouvelle philosophie retentissent jusque dans les ateliers de l'artisan et sous l'humble toit du cultivateur. »

La répression était en effet douteuse, intermittente, légère : toutefois elle n'était pas toujours nulle, et nombreux sont les écrivains qui ont tâté de la Bastille, ou de Vincennes, ou de For-l'Evêque, ou de Saint-Lazare. L'abbé de Prades a dû fuir pour échapper à un décret de prise de corps rendu par le Parlement après la thèse fameuse où il semblait nier les miracles et assimiler ceux du Christ aux cures d'Esculape ; Rousseau a dû fuir après l'*Emile* ; Voltaire a jugé nécessaire de prendre beaucoup de précautions. Il y avait surtout danger pour ceux qui mécontentaient personnellement quelque personnage puissant. D'Argenson, qui, il est vrai, est très porté à l'exagération dans la critique, écrit en juillet-août 1749 : « On a arrêté ces jours-ci quantité d'abbés, de savants, et de beaux esprits et on les a mis à la Bastille... Ils sont accusés d'avoir fait des vers contre le roi, de les avoir récités, débités, d'avoir frondé contre le ministère, d'avoir écrit et imprimé pour le déisme et contre les mœurs ; à quoi l'on voudrait donner des bornes, la licence en étant devenue très grande... D'un côté on se plaint que ceci devient une inquisition française... De l'autre on dit que c'est bien fait de terminer la licence d'écrire autant qu'on fait contre Dieu, contre les mœurs. »

Cf. Brunetière, *Etudes sur le* XVIII^e^ *siècle* ; Pellisson, *Les hommes de lettres au* XVIII^e^ *siècle*, 1911 ; Rocquain, *L'esprit révolutionnaire avant la Révolution* ; Peignot, *Essai historique sur la liberté d'écrire* : Roustan, *Les philosophes et la Société française au* XVIII^e^ *siècle*, 1906 ; Belin, *Le commerce des livres prohibés de 1750 à 1789* : etc.

**CENTIEME DENIER.** — Taxe de 1 p. 100 perçue à toute mutation de propriété ou de jouissance d'immeuble, sauf par succession en ligne directe, ou par donation par contrat de mariage. Cette taxe fut établie par édit de décembre 1703. Elle était le salaire de l'insinuation. Son produit se montait à la fin de l'ancien régime à environ huit millions et demi. (Voir **Contrôle, Insinuation.**)

Le centième denier des offices était une taxe annuelle de 1 p. 100 de la valeur d'un office, valeur fixée par l'officier lui-même, qu'un édit de février 1771 substitua à la paulette. (Voir **Paulette.**)

On appelait centième en Artois un impôt territorial remontant 1659, à qui était ou devait être alors du centième du revenu des biens fonds, et qui constitua la principale ressource fiscale de cette province.

**CERCLE.** — Nom donné aux circonscriptions que créèrent les huguenots, inquiets des desseins du gouvernement de la régente, à l'Assemblée de Saumur de 1611 : ils groupèrent dans un but de défense commune leurs églises en districts, ceux-ci en provinces, et celles-ci en cercles, à la tête desquels furent mis des conseils dirigeants.

**CERQUEMENEUR.** — Expert-juré établi pour fixer les limites des héritages. Le cerquemenage était le droit qu'on lui payait pour son déplacement et son travail. Dans quelques coutumes cerquemenage était synonyme de bornage.

**CHAMBELLAGE** ou **CHAMBRELAGE.** — Nom donné dans certaines provinces, Artois, Flandre, Bretagne, Picardie, Poitou, etc., à un droit seigneurial dû au seigneur dominant en cas de mutation de vassal. Le taux en était fort variable. Dans la coutume de Péronne il était de 20 sols parisis si le fief ne rapportait pas plus de 100 l. par an et de 10 l. s'il rapportait plus; dans celle de Poitou de 10 sous par chaque hommage lige; de Mantes, de 1 écu par 50 l. de revenu. — Souvent le vassal venant prêter hommage à son suzerain était tenu d'abandonner son manteau à son chambellan, et ce droit était aussi appelé chambellage. A la chambre des comptes de Paris le vassal venant prêter hommage devait payer au premier huissier un droit de chambellage équivalant à la valeur de son manteau.

**CHAINE.** — Troupe de condamnés emmenés aux galères.

**CHAMBRE APOSTOLIQUE.** — Juridiction exercée par l'abbé de Sainte-Geneviève, conservateur-né des privilèges apostoliques et député par le Saint-Siège pour connaître des causes entre gens d'Église. Très puissante au moyen âge, elle n'avait guère plus d'autre rôle à l'époque moderne que de décerner des monitoires (Voir ce mot) à la requête des juges laïques.

**CHAMBRE AUX DENIERS.** — Bureau où se réglaient et se payaient les dépenses de bouche de la maison du roi. Les réformes de Necker en 1780 dans le département de la bouche mirent fin à son existence.

**CHAMBRES DE COMMERCE.** — Elle furent créées par Colbert, qui, en 1664, voulut que les négociants des principales places de commerce choisissent deux d'entre eux pour les représenter, pour parler en leur nom et exposer leurs vœux : trois de ces représentants seraient mandés à la suite de la cour pour donner leur avis sur les mesures à prendre en faveur du commerce. Mais l'institution ne fut réellement établie régulièrement que par l'arrêt du conseil du 30 août 1701 : il fut alors créé des chambres de commerce à Lyon en 1701, à Rouen en 1703, à Montpellier en 1704, à Bordeaux en 1705, à La Rochelle en 1710, à Lille en 1714, etc. Marseille et Dunkerque avaient déjà les leurs. La plus importante de toutes fut celle de Marseille qui avait déjà dans ses attributions tout le commerce du Levant; elle était du département des affaires étrangères : toutes les autres relevaient du contrôle général des finances. Voici quelle était en 1705 la composition de la Chambre de commerce de Bordeaux : trois membres de droit (le juge et les deux consuls du tribunal de commerce), et six négociants élus parmi et par les négociants.

Celle de Marseille comprenait en 1779 un échevin négociant, huit représentants choisis parmi les négociants par la Chambre elle-même, et un archiviste.

**CHAMBRES DE L'ÉDIT.** — Chambres composées de conseillers catholiques et de conseillers protestants, concédées aux protestants par l'Edit de Nantes pour leur assurer des jugements non suspects. Il devait y en avoir une à Paris, de six réformés et de dix catholiques, mais bientôt elle ne comprit plus qu'un seul protestant.

Il y eut aussi des chambres mi-partie composées d'un nombre égal de protestants et de catholiques; ainsi à Castres puis à Castelnaudary pour le ressort du Parlement de Toulouse, à Nérac pour celui de Bordeaux, à Grenoble. Toutes ces chambres disparurent quelques années avant la révocation de l'Edit de Nantes.

**CHAMBRES DE JUSTICE, CHAMBRES ARDENTES.** — Commissions extraordinaires établies dans des circonstances spéciales pour juger de cas particuliers : notamment commissions destinées, après des temps de désordres et de malversations graves, à punir et à dépouiller les financiers enrichis par ces malversations. Il en fut créé fréquem-

ment, en 1597, 1601, 1607, 1625, 1661, 1716 : un édit de juin 1625 ordonnait même qu'il en fût établi tous les dix ans, mais quand arriva l'année 1635 un édit d'avril se borna à taxer les manieurs d'argent à proportion du temps de leur maniement, ce qui était, pour ainsi dire, faire de la malversation quelque chose de régulier, de prévu et de toléré. Elles se composaient généralement de magistrats tirés des cours souveraines et de maîtres des requêtes : celle de 1716 comprit douze membres du Parlement de Paris, neuf de la cour des comptes, quatre de la cour des aides, six maîtres des requêtes. Ces chambres de justice ont jugé de grands coupables (notamment Fouquet) : mais elles les ont jugés avec tant de passion, tant de légèreté, elles ont été si accessibles à toutes sortes d'influences, qu'elles ont laissé dans l'histoire un renom des plus fâcheux. Elles ont été au fond un moyen d'extorquer à des prévenus un argent dont le Trésor public profitait peu, et les courtisans, ou les juges eux-mêmes, beaucoup. Sully, qui dut en instituer plusieurs, en était fort peu partisan : « Les moins coupables furent les plus punis, dit Forbonnais, et les courtisans s'enrichirent sans que le roi en profitât... Ce n'est presque toujours que l'occasion d'un trafic honteux entre ceux qui ont besoin de protection et ceux qui en ont à vendre. » Celle de 1716, surtout (elle taxa quatre mille quatre cent dix personnes à 219.478.391 l.), donna lieu à des abus si révoltants que l'emploi de pareils moyens fut désormais proscrit par une répugnance unanime. L'édit de mars 1717 qui la supprima constate « qu'on ne peut punir un si grand nombre de coupables sans... causer une espèce d'ébranlement général dans tout le corps de l'Etat... et arrêter le cours des affaires et suspendre la circulation de l'argent qui fait que toutes les parties de l'Etat se prêtent un secours mutuel pour le bien général et particulier... Nous croyons qu'il est temps de faire cesser l'usage d'un remède extraordinaire que les vœux de toute la France avaient demandé et dont il semble qu'elle désire également la fin ».

Il y a eu aussi des chambres ardentes pour connaître d'autres affaires : ainsi celle qui fut établie de 1679 à 1682 pour la recherche et la punition des crimes d'empoisonnement, à la suite du supplice de la marquise de Brinvilliers. C'est cette chambre qui fit brûler la Voisin en 1680. Elle eut à prononcer sur le sort de quatre cent quarante-deux accusés. Elle en condamna trente-six à mort, cinq aux galères, vingt-trois au bannissement, et en eût condamné sans doute davantage si n'étaient apparues certaines complicités si haut placées qu'on préféra ne pas instruire leur procès, de peur du scandale.

La fréquence du crime d'empoisonnement était alors tellement grande que l'on s'explique ce besoin de répression impitoyable. Il y avait de véritables bureaux de poison où l'on pouvait acheter la mort de ses ennemis ou de ses rivaux. Les habitudes de la vie en étaient changées. On cessa de boire dans des gobelets d'or ou d'argent parce qu'on croyait alors qu'il était facile de les enduire de poison, et l'usage des verres à boire s'y substitua.

Cf. Funck Brentano, *Le drame des poisons*, 1900 ; Ravaisson, *Archives de la Bastille*.

**CHAMBRES DE RÉUNION.** — Après la paix de Nimègue Louis XIV établit à Metz une juridiction spéciale pour procéder à l'annexion à la France de divers territoires qu'il prétendait lui appartenir en vertu des traités de 1648 et de 1678. Le Parlement de Besançon et le conseil souverain d'Alsace reçurent mission semblable dans leurs ressorts. L'édit qui institua la Chambre de Metz (septembre 1679) définit ainsi ses attributions : « Juger en dernier ressort et sans appel tous procès mus ou à mouvoir par les évêques et clergés, pour raison des droits, terres et seigneuries faisant partie des biens temporels des dites églises, évêchés et clergés de Metz, Toul et Verdun, engagés ou usurpés, circonstances et dépendances, de ceux dont la souveraineté nous appartient à cause des traités de Munster et de Nimègue. » Ainsi furent acquis à la France Wissembourg, Landau, Sarrebourg, Hombourg, Salm, le comté de Chiny, etc.

**CHAMBRE ROYALE DES CONSULTATIONS.** — Compagnie de cinq avocats établie en Lorraine par le roi Stanislas, pour fournir aux pauvres assistance judiciaire gratuite.

**CHAMBRE DE SANTÉ.** — Bureau

établi à Lyon pour empêcher la propagation des maladies contagieuses. Il mettait en quarantaine les individus venant de pays atteints ou soupçonnés d'épidémies.

**CHAMBRE DE LA MARÉE.** — Chambre du Parlement de Paris connaissant des causes relatives à l'approvisionnement de Paris en poisson de mer et d'eau douce. (Voir **Parlement.**)

**CHAMBRES DU DOMAINE ET DU TRÉSOR.** (Voir **Bureaux des finances.**)

**CHAMBRES DES COMPTES.** — La Chambre des comptes était comme le Parlement, comme le conseil du roi, un démembrement de l'ancienne cour le roi : c'était la partie de cette cour qui s'était trouvée plus spécialement chargée de veiller à la conservation du domaine royal, à la manutention des finances, à la vérification des comptes de tous agents du roi ayant maniement de ses deniers. Elle se prétendait l'aînée du Parlement et se vantait d'être la cour la plus ancienne du royaume, sortie avant le Parlement du grand conseil des rois. A la Chambre des comptes il appartenait d'enregistrer les édits et déclarations concernant le domaine, les édits bursaux, les lettres d'anoblissement, d'affranchissement, de naturalisation, de légitimation, les pensions, gratifications, les dons d'octroi à des communautés, les concessions de foires et marchés, de recevoir les foi et hommage, aveu et dénombrement des fiefs relevant de la couronne. La Chambre des comptes de Paris enregistrait, par privilège à toutes les autres, les contrats de mariage de la famille royale, les traités de paix, les baux des fermes, les provisions des chanceliers, des gardes des sceaux : elle recevait le serment des contrôleurs généraux entrant en charge, celui des nouveaux prélats, celui de tous les comptables, contrôleurs, ordonnateurs. Elle avait juridiction civile et criminelle sur ses propres officiers, sur les délits commis dans son enceinte (elle siégeait près de la Sainte-Chapelle) et sur toutes affaires se rattachant à la gestion des comptables : elle devait toutefois pour juger au grand criminel s'adjoindre un président et six conseillers du Parlement.

La Chambre des comptes de Paris étendait à certains égards sa juridiction sur tout le royaume (comptes du Trésor royal, de l'extraordinaire des guerres, de la marine, des ponts et chaussées, des colonies, etc.). Mais l'existence de Chambres des comptes en province soustrayait diverses comptabilités à sa juridiction et empêchait tout résultat d'ensemble ; les Chambres des comptes de province jugeaient exclusivement les comptes des comptables de leurs ressorts, et celle de Paris n'avait sur elles qu'une suprématie mal définie et contestée. Les procureurs généraux des Chambres des comptes de province devaient bien envoyer tous les ans à celle de Paris les résultats des comptes jugés par elles dans l'année : mais cette prescription ne recevait guère exécution complète ni surtout exacte. Une des plus heureuses réformes de Maupeou fut d'étendre à tout le royaume la compétence de la Chambre des comptes de Paris, Chambre qu'il avait épargnée lors de sa destruction générale des cours souveraines à cause de l'affection du roi pour les Nicolay, qui se succédaient à sa première présidence depuis 1506; mais cette réforme fut éphémère.

A l'avènement de Henri III la Chambre des comptes de Paris comprenait huit présidents, quarante maîtres, douze conseillers, quarante-sept auditeurs, un procureur général, un avocat général, deux greffiers, deux garde-livres : par suite de nombreuses créations d'offices son personnel était bien plus nombreux en 1789 : un premier président, douze présidents, soixante-dix-huit conseillers maîtres, trente-huit conseillers correcteurs, quatre-vingt-deux conseillers auditeurs, un procureur général, un substitut, un avocat général : avec les greffiers, huissiers, procureurs, garde-livres, il y avait en tout deux cent quatre-vingt-neuf officiers à la chambre des comptes, semestres pour la plupart : ainsi des quatre-vingt-deux auditeurs quarante et un siégeaient en hiver, quarante et un en été. Les offices de la Chambre des comptes échappèrent à la baisse qui frappa au XVIII^e siècle les charges parlementaires : en 1771 l'office de premier président des comptes valait 550.000 l., celui de procureur général 500.000, les autres présidences 300.000, les charges de conseillers maîtres 144.000, d'avocat général 120.000, de conseiller correcteur 81.000,

d'auditeur 72.000. On ne pouvait pas, en fait, traiter d'un office à la Chambre des comptes de Paris sans un agrément particulier du premier président, qui tenait registre des personnes jugées propres à ces offices, lesquelles y étaient appelées à tour de rôle.

Les officiers de la Chambre des comptes jouissaient d'importants privilèges : noblesse au premier degré, titre de commensaux du roi, de conseillers du roi, franc-salé, exemption de droits seigneuriaux, de lods et ventes dans la mouvance du roi, de toutes charges publiques, tailles, corvées, péages, aides, logement des gens de guerre, etc.

Les auditeurs de la Chambre des comptes étaient de longue date divisés en six chambres, qu'on appelait chambres du Trésor de France, de Languedoc, de Champagne, d'Anjou, des monnaies, de Normandie : les comptes des différentes généralités du ressort de la Chambre des comptes de Paris étaient distribués entre ces chambres. Tout autre chose était la chambre dite des terriers, où devaient se conserver les terriers des héritages compris dans la censive du roi.

Les comptables présentaient leurs comptes au procureur général qui les transmettait au *grand bureau* où siégeaient les maîtres : les auditeurs les examinaient, les correcteurs les révisaient, les maîtres jugeaient définitivement. Ils prononçaient selon le cas quitus définitif, ou injonction, indécision, souffrance, recette forcée, radiation, amende, intérêts, peine du simple, du double, du quadruple, etc. Rigueur apparente qui n'empêchait pas beaucoup de laisser aller : sans parler même des acquits de comptant qui dérangeaient tout l'ordre de cette comptabilité, il était de notoriété publique que l'obstination de la Chambre des comptes à ne pas admettre d'intérêt supérieur au denier 18 obligeait à lui présenter des dépenses fictives pour dissimuler les intérêts, bien supérieurs, que le Trésor était forcé de subir.

Les clercs de la Chambre des comptes formaient, comme ceux du Parlement, une Basoche connue sous le nom de souverain empire de Galilée.

Les grands fiefs réunis au domaine royal pendant le cours des siècles avaient eux aussi, leurs chambres des comptes qui subsistèrent sous la domination de nos rois : ainsi Aix, Grenoble, Dijon, Blois (pour l'apanage d'Orléans), Nantes. A cette liste s'ajoutèrent au XVI^e^ siècle Rouen, Montpellier : au XVII^e^, Pau (qui datait de 1527 et qui fut confirmée), Dôle ; puis Bar et Nancy. Au total il y eut, avec celle de Paris, douze chambres des comptes, quatre, celles de Languedoc, Normandie, Provence et Bourgogne étaient aussi cours des aides et généralement appelées cours. La chambre de Blois fut supprimée en 1775 par Turgot. Entre ces diverses compagnies les relations se réduisaient à peu de chose. Lille avait eu sous la domination espagnole une chambre des comptes, devenue après la conquête française un simple dépôt, sous la garde du savant Godefroy.

Les Chambres des comptes étaient une institution archaïque, presque sans aucune utilité pour le bon ordre de la comptabilité publique, encore bien moins pour le bon ordre des finances. Leurs opérations étaient extrêmement lentes ; la remise des pièces ne leur était faite qu'avec beaucoup de retards : d'où il résultait que des comptabilités étaient arriérées de dix, douze ans, et même davantage. Leurs arrêts restaient au besoin inexécutés, grâce à l'arbitraire et au favoritisme. « C'étaient, a dit Mollien, des tribunaux sans rapports entre eux, réduits à l'arbitrage d'intérêts souvent locaux et variant d'un ressort à l'autre, qui ne pouvaient faire entrer dans leurs jugements aucune vue d'intérêt général, et ne voyaient guère comparaître devant eux chaque compte qu'à dix années de distance de celle que lui donnait sa date. » Et la notice historique sur la comptabilité publique qui accompagne le texte de l'ordonnance du 31 mai 1838 dit : « Elles n'ont jamais participé que par une vaine formalité au jugement des comptes généraux des finances, dont elles ne possédaient pas les éléments, et qui, sous le nom d'états au vrai, étaient soumis à la vérification du conseil du roi et renvoyés, après de longs retards, à ces Chambres, avec ordre d'en prononcer l'apurement sans autre examen. »

Cf. LECHANTEUR, *Dissertation historique et critique sur la Chambres des comptes*, 1765 ; et surtout DE BOISLISLE, *Pièces pour servir à l'histoire des premiers présidents de la Chambre des comptes*,

1873 : ouvrage considérable, précédé d'une importante notice qui résume toute l'histoire et l'organisation de la Chambre des comptes.

**CHAMBRES ECCLÉSIASTIQUES.** — On appelait ainsi les tribunaux qui au-dessus des bureaux diocésains (Voir ce mot) jugeaient souverainement les affaires relatives à l'assiette et à la levée des décimes ecclésiastiques. Il en avait été établi sous Henri III en 1580 à Paris, Rouen, Lyon, Tours, Toulouse, Bordeaux et Aix ; en 1596 il en fut ajouté une à Bourges, en 1633 une autre à Pau qui fut supprimée en 1743. Elles furent ainsi au nombre de huit. Elles étaient généralement composées de l'archevêque, de ses suffragants, d'un député de chacun des diocèses du ressort, de trois conseillers, clercs si possible, du Parlement ou du présidial de la ville où elles siégeaient. Leur création n'avait d'abord été faite que temporairement, et en 1598 des lettres patentes rendirent aux élus, et par appel aux cours des aides, la connaissance des contestations relatives aux décimes : mais le clergé, très jaloux de son indépendance financière, obtint rétablissement et confirmation des chambres ecclésiastiques.

**CHAMPART.** — Le champart (*campi pars*) était une portion de la récolte due au seigneur par le censitaire. De ce mot étaient synonymes ceux de terrage, agrier, agrière, parcière, tasque, etc., usités en diverses provinces. La quotité du champart était fort variable : parfois, mais rarement, un tiers de la récolte, ou tierçage : plus souvent il était levé à la sixième gerbe (sixte) ou à la cinquième (cinquain) ou à la vingtième (vingtain). La levée à raison de douze gerbes sur cent peut être considérée comme la moyenne générale. De même que la dîme, à laquelle il ressemblait fort, le champart était surtout une redevance en grains : vignes, bois, légumes, arbres fruitiers, en étaient généralement exempts. Cependant le champart se prélevait parfois sur les vignes et s'appelait alors carpot (un quart de la vendange).

A la différence du cens le champart n'était pas annuel, mais dû seulement lorsque la terre était cultivée : sauf dans certaines coutumes, le droit pour le seigneur de reprendre possession d'un terrain resté trois ans et un mois sans culture ; il était généralement quérable et non portable : il n'arrérageait point, tandis que le cens arrérageait jusqu'à trente ans.

La dîme se levait avant le champart, en vertu de ce principe que Dieu est le principal seigneur.

Tandis que les rentes en argent, comme le cens, étaient devenues fort légères à la fin de l'ancien régime, les redevances en nature, comme le champart, étaient une charge assez lourde. Il y eut au XVIII^e siècle beaucoup de commutations de redevances en nature en redevances pécuniaires, et ce fut une réelle atténuation du poids du régime seigneurial.

**CHANCELIER.** — Le chancelier de France était, dans les deux derniers siècles de l'ancien régime, le premier des grands officiers de la couronne. Chef de la justice, président né de tous les tribunaux, prenant séance au Parlement au-dessus du premier président, porte-parole du roi dans les lits de justice, il n'était justiciable que du roi. Il ne prenait pas le deuil du roi, pour marquer que la justice ne cesse jamais, et n'assistait pas à ses obsèques : il ne terminait jamais ses lettres par le mot serviteur : il se découvrait devant les princes du sang, mais pas devant les cardinaux : sa maison était ornée de tapisseries semées de fleurs de lis. Il présidait de droit les conseils que le roi ne présidait pas. Aux lits de justice il était assis au-dessous du roi, sur une chaise à bras recouverte de l'extrémité du tapis semé de fleurs de lis qui était aux pieds du roi : c'était lui qui recueillait les opinions et qui prononçait. Il portait en cérémonie une robe de velours rouge doublée de satin, avec un mortier garni de galons d'or et bordé de perles. Surtout il avait le privilège d'être inamovible : en cas de disgrâce il pouvait être exilé mais conservait sa dignité tout en ne conservant point d'ailleurs la plus importante de ses fonctions, qui était d'apposer le sceau de l'État, dont il avait la garde, sur les édits et déclarations (qu'il avait même le droit tout théorique de refuser de sceller si elles lui paraissaient contraires aux lois du royaume : le chancelier Bellièvre se refusant en 1602 à sceller des lettres patentes sans

délibération du Conseil, s'entendit signifier que c'était chose que le roi voulait et sans que le Conseil s'en mêlât, et dut obéir.) Quand il était en disgrâce, on nommait un garde des sceaux qui alors exerçait le droit de sceller les édits. Souvent d'ailleurs, sans qu'il y eût disgrâce, il y eut simultanément un chancelier et un garde des sceaux, le premier l'emportant en dignité, le second en pouvoir réel et surtout en profits : car les droits à payer pour les lettres à sceller étaient le principal revenant bon de la charge de chancelier, et un proverbe disait que chancelier sans les sceaux est apothicaire sans sucre. Parfois, lorsque le garde des sceaux aussi était éloigné, le roi tenait les sceaux lui-même : tel fut le cas pour Louis XV, après la disgrâce de Machault, de 1757 à 1762.

Du chancelier dépendait le bureau de la librairie, confié à un directeur de la librairie. (Voir **Censure, Librairie.**) Le chancelier nommait les censeurs, donnait les permissions et privilèges pour imprimer, avait sous son autorité les Universités, collèges, Académies.

Voici la liste des chanceliers pendant les cinq derniers règnes de l'ancienne monarchie :

Ph. Hurault de Cheverny, 1583-1599; Pomponne de Bellièvre, 1699-1607; Nicolas Brûlart de Sillery, 1607-1624; Etienne d'Aligre, 1624-1635; Pierre Séguier, 1635-1672; Etienne d'Aligre, fils du précédent, 1674-1677; Michel Le Tellier, 1677-1685; Louis Boucherat, 1685-1699; Louis Phelypeaux de Pontchartrain, 1699-1714; Voisin, 1714-1717; Henri-François Daguesseau, 1717-1750; Lamoignon de Blancménil, 1750-1768; René-Charles de Maupeou (un jour), 15 sept. 1768; et son fils René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou, 1768-1790.

Cf. Denis Godefroi, *Histoire des connétables, chanceliers, gardes des sceaux*, 1688.

**CHANCELLERIE.** — Du chancelier relevaient les diverses chancelleries du royaume, où se scellaient les actes et lettres émanés du roi. Il y avait la grande chancellerie, qui accompagnait toujours le roi, et dont le ressort s'étendait à tout le royaume : là étaient scellés du grand sceau ou du sceau Dauphin les édits, déclarations, lettres d'anoblissement, de légitimation, de naturalisation, d'abolition, d'évocation, privilèges pour impression de livres, etc. De petites chancelleries étaient établies près des Parlements et conseils souverains de province, près de certaines chambres des comptes et cours des aides, quelquefois même près de présidiaux : un arrêt du conseil du 21 avril 1670 réglait ce qui concernait ces chancelleries présidiales, qui ne servirent guère qu'à fournir prétexte à la fin du règne de Louis XIV à la création de nombreux offices. Les principaux officiers de la grande chancellerie, et notamment les secrétaires du roi, jouissaient de la noblesse au premier degré et de l'exemption des droits seigneuriaux dus pour biens mouvant du roi. Ceux des petites chancelleries n'avaient cette exemption que pour les acquisitions faites dans le ressort des cours dont dépendaient leurs chancelleries. Ils avaient aussi la noblesse et d'importants privilèges.

La première et la plus ancienne des chancelleries établies près les cours souveraines était celle du Parlement de Paris : on la nommait chancellerie du palais, pour la distinguer de la grande chancellerie de France. Son sceau portait l'inscription : *Sigillum parvum pro absentia magni.*

La grande chancellerie avait comme officiers, outre le chancelier, deux grands rapporteurs servant par semestre et tirés du Grand Conseil, deux maîtres des requêtes, un procureur du roi, quatre grands audienciers servant par quartier, quatre contrôleurs généraux de l'audience, quatre gardes des offices de France, servant aussi par quartier (ces officiers étaient ainsi nommés parce qu'ils avaient les registres de tous les offices de France qui étaient scellés; ils recevaient les oppositions au sceau ou aux expéditions d'offices et veillaient à la conservation des droits des créanciers sur les propriétaires d'offices), quatre conservateurs des hypothèques et des oppositions sur les finances du roi, un trésorier général du sceau de France, quatre garde-minutes, quatre contrôleurs des expéditions, quatre chauffe-cire ou ciriers, un aumônier, un chirurgien, un apothicaire : les sécrétaires du roi, au nombre de trois cents. (Voir **Sécrétaires du roi, Offices, Sceau.**) Tous ces officiers jouissaient des privilèges des commensaux. — L'apposition du sceau se faisait avec des formes solennelles : on ne lais-

sait entrer dans la chambre du sceau que les maîtres des requêtes, les sécrétaires, le grand audiencier, le contrôleur, le chauffe-cire : celui-ci présentait, tête nue, le coffret contenant les sceaux de France : le grand audiencier présentait les lettres, le rapport était fait : si le chancelier décidait qu'il y avait lieu de sceller, il faisait apposer les sceaux (Voyez ce mot) par le chauffe-cire, qui les remettait ensuite dans le coffret : le contrôleur du sceau prenait les lettres qui avaient été scellées, et en vérifiait le nombre. Miraulmont, dans son *Traité de la chancellerie*, exprimait le vœu qu'un chauffe-cire ne sût ni lire ni écrire, afin que fût mieux garanti le secret professionnel.

La reine, les fils de France, des Académies, des Universités, des églises (ainsi Notre-Dame et l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés) avaient aussi leur chancelier. Le chancelier du grand prieuré de France était un dignitaire de l'Ordre de Malte : il scellait les actes des chevaliers composant le chapitre du grand prieuré de France. Le chancelier de Notre-Dame, qui était en même temps chancelier de l'Université, avait inspection sur les collèges, donnait la bénédiction de licence et le pouvoir d'enseigner. Ses fonctions le mettaient en conflit constant avec le chancelier de Sainte-Geneviève, à peu près pourvu des mêmes pouvoirs, mais plus spécialement pour la faculté des arts et appelé pour cela chancelier des arts. Par transaction de mars 1687 on fit deux lots de tous les collèges de l'Université de Paris : chacun d'eux devait dépendre, alternativement pendant deux ans, du chancelier de Notre-Dame puis de celui de Sainte-Geneviève.

Cf. Guyot, *Traité des droits, fonctions, franchises, etc., annexés à chaque dignité*, 1786-87 ; Gorneau, *Examen historique des offices, droits... des conseillers du roi, rapporteurs et référendaires des chancelleries près les cours souveraines et conseils supérieurs du royaume*, 1777.

**CHANGEURS.** — Les changeurs, dont l'office était de recevoir et de changer les monnaies étrangères, ou défectueuses, ou démonétisées, furent érigés en titre d'office par des édits de 1555, 1571, 1588, offices qui furent supprimés en 1601, puis bientôt après rétablis en 1609. Un édit de juin 1696 érigea trois cents changeurs en titre d'office héréditaire : il n'ent fut levé que cent soixante-seize. Le Pont au change rappelle le souvenir de cette corporation dont jadis les membres occupaient les deux côtés de ce pont.

**CHANOINES.** (Voir **Clergé séculier.**)

**CHAPELAIN, CHAPELLE.** — Le chapelain était le bénéficier desservant une chapelle, un oratoire particulier : ce mot s'employait aussi fréquemment en parlant des ecclésiastiques faisant partie de la maison du roi ou des princes.

**CHAPITRE.** (Voir **Chanoines, Clergé séculier.**) — Le mot de chapitre s'entendait aussi des assemblées tenues par les ordres religieux ou par les ordres militaires pour délibérer sur leurs affaires. On distinguait chez les religieux des chapitres généraux relatifs aux affaires de tout l'ordre, des chapitres provinciaux relatifs aux affaires de la province, et des chapitres conventuels, pour les affaires particulières d'un couvent.

**CHARITÉ.** — Au moyen âge la charité avait été avant tout dirigée par l'Eglise : à l'époque moderne elle devint affaire d'Etat ou de municipalités, sans cesser d'ailleurs de subir à un haut degré l'influence ecclésiastique. La fondation en 1541 du Grand Bureau des pauvres (Voir ce mot), qui fut placé sous la direction de la municipalité parisienne en attendant de passer sous l'influence prépondérante du Parlement, la fondation de l'Hôpital général par édit d'avril 1656 et d'hôpitaux semblables dans des villes de province, à l'entretien desquels furent affectés des impositions directes ou des octrois, marquent les principales étapes de cette laïcisation, toute relative, de l'assistance publique. Dans le but de décourager la mendicité, des arrêts de Parlements défendirent parfois aux particuliers de faire l'aumône. Au contraire furent très encouragés les bureaux de charité qui furent ou durent être établis dans toutes les paroisses sous la présidence du curé et qui distribuaient aux pauvres des aumônes en argent ou de préférence en aliments, en vêtements, en remèdes : aumônes provenant de dons volontaires ou de taxes obligatoires qu'il arriva souvent aux Parlements d'établir à cet effet.

L'homme qui a le mieux incarné pour ainsi dire la charité au XVII[e] siècle est saint Vincent de Paul, fondateur des Sœurs de la charité (1633), de compagnies de Dames de la charité pour le soulagement des malades, de compagnies de Messieurs de la charité plus particulièrement voués au soulagement des pauvres valides. Il fonda aussi l'œuvre des Enfants trouvés (Voir ce mot) : il eut l'idée des asiles de nuit; il s'employa avec un zèle admirable pour consoler les galériens, pour obtenir de leurs comites qu'ils les traitassent plus humainement : il obtint de Richelieu la création à Marseille d'un hôpital pour les forçats malades. On lui doit l'hospice du nom de Jésus en 1638 pour hospitaliser quatre-vingts vieillards, l'hospice de la Salpétrière. Il n'est sorte de misère humaine qu'il ne se soit efforcé de soulager. — Olier, curé de Saint-Sulpice, fonda en 1650 une compagnie de charité pour l'assistance des pauvres honteux, qui fit beaucoup de bien. La Compagnie du Saint-Sacrement, dont le rôle fut parfois plus contestable (Voir ce mot), en fit beaucoup aussi. Fouquet, archevêque de Narbonne, frère du surintendant, fonda la Portion ou Marmite des pauvres, exemple bientôt suivi dans quantité de paroisses, où des personnes charitables portaient à domicile aux pauvres du pain et du bouillon, quelquefois de la tisane ou de la viande.

Les procédés employés pour le soulagement de la grande misère de l'ancien régime étaient nombreux et ingénieux. On aimait à favoriser les mariages de filles pauvres par la constitution de petites dots : lors de la naissance d'un duc de Bourgogne, en 1751, le roi jugea que les 400.000 l. destinées aux fêtes qui devaient célébrer cet événement seraient plus utilement consacrées à marier six cents filles pauvres, à chacune desquelles on donna une dot de 500 l. et un louis pour un repas. — Le gouvernement envoyait dans les provinces des boîtes de remèdes, distribuées gratuitement aux nécessiteux. Les ventes de charité, les représentations au bénéfice des pauvres, étaient déjà entrées dans les mœurs. Une œuvre très belle était celle de la *Compagnie de messieurs qui travaillent à la délivrance des pauvres prisonniers pour dettes*, qui avait été fondée par M[me] Lamoignon de Baville, femme d'un illustre premier président : elle était fort bien entendue et faisait beaucoup de bien. Elle n'intervenait qu'après trois mois au moins de détention, s'efforçait surtout d'obtenir des accommodements, et au besoin versait un quart au plus du principal des créances, contre décharge à toujours de toute contrainte par corps par tous les créanciers du prisonnier. Chaque prison avait d'ailleurs une trésorière y versant le produit de nombreuses quêtes et aumônes, et particulièrement celui d'un sermon de charité prêché tous les ans dans l'église des Minimes de la Place Royale.

Parmi les institutions charitables existant à Paris à la veille de la Révolution se faisaient remarquer la Maison Philanthropique (1780) qui s'intéressait spécialement aux vieillards, aux aveugles, aux femmes enceintes et aux veufs chargés d'enfants; l'Association de bienfaisance -judiciaire (1787) ; la Société de charité maternelle (1788), dont Marie-Antoinette accepta le titre de fondatrice. (Voir **Ateliers de charité**, **Saint-Sacrement (C[te] du)**.

Cf. Camille Bloch, *L'assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution*, 1908; Lallemand, *Histoire de la charité*, 1902; Cahen, *Le grand bureau des pauvres*, 1904; Chénon, *Rôle social de l'Eglise*, 1921.

**CHARITE (FRÈRES DE LA)** ou de *Saint-Jean de Dieu*. — Ordre fondé en Espagne en 1572, introduit en France en 1601, et qui se consacrait surtout à l'hospitalisation des malades. Il fonda l'hôpital de la Charité à Paris et plusieurs autres en province.

**CHARITÉ (SŒURS DE LA)**. — Cette illustre congrégation, dont la célébrité n'a d'égale que les services, fut fondée en 1633 par saint Vincent de Paul et la bienheureuse Louise de Marillac (mademoiselle Legras) : elle prit en 1655 le nom de Congrégation des servantes des pauvres malades. Elle possédait en France en 1789 plus de quatre cents maisons. Des lettres patentes de 1657 qui l'autorisent à s'étendre dans toute la France en font le plus magnifique éloge.

Quelques congrégations plus ou moins semblables aux Sœurs de charité s'étaient fondées spécialement pour quelques provinces : les sœurs de Saint-Charles, à Nancy, vers 1663, vouées au soin des malades, même des pestiférés; les Sœurs

de Saint-Alexis, en Limousin ; les Dames de Saint-Thomas de Villeneuve, en Bretagne.

Cf. M^gr BAUNARD, *La vénérable Louise de Marillac, fondatrice des Filles de la charité*, 1898 ; abbé MEYNARD, *Saint Vincent de Paul, sa vie, son temps*, 1860.

**CHARRUE.** — D'après les ordonnances, les gentilshommes pouvaient exploiter en franchise de taille le terrain que pouvaient labourer quatre charrues (trois en Normandie) : les commensaux ou officiers du roi, deux ; les bourgeois de villes franches, une. Mais ce qui était moins déterminé c'était l'étendue de terre que pouvait labourer une charrue. Dans la généralité de Paris on admettait généralement qu'une charrue était de 120 arpents (mesure elle-même fort variable) : dans l'Orléanais, de 90. Un autre sujet de contestation était de savoir si le privilège ne couvrait que les terres arables, ou avec elles les prés, bois, vignes, etc., à proportion ; si même, à défaut de terres arables, il couvrait les autres. La question, en droit, était douteuse : en fait la complaisance des cours des aides (elles-mêmes composées de privilégiés) pour les privilégiés la faisait généralement trancher en faveur de ceux-ci.

**CHARTREUX.** — Ordre célèbre, fondé en 1084 par saint Bruno, connu par l'austérité de sa règle.

**CHASSE.** — A la différence du droit de pêche qui était un droit utile et pouvant être affermé, le droit de chasse était essentiellement un droit personnel, réservé au seigneur haut justicier dans l'étendue de sa haute justice et à chaque seigneur sur son fief, et interdit à tout autre sous des peines sévères, allant jusqu'à la mort en cas de nombreuses récidives, par la déclaration du 4 avril 1598. L'édit de juin 1601 stipule encore amende et fouet sous la custode, fouet et bannissement en cas de récidive, galères et confiscation des biens à la seconde récidive, mort à la troisième récidive. Ce fut seulement l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 qui écarta la peine de mort en matière de délit de chasse. Elle reste d'ailleurs tout aussi formelle pour l'interdiction de la chasse à tous roturiers, à moins qu'ils ne soient propriétaires de fiefs ou de justices. « Faisons défense aux marchands, artisans, bourgeois et habitants des villes, bourgs, paroisses, villages et hameaux, paysans et roturiers de quelque état et qualité qu'ils soient, non possédant fief, seigneurie et haute justice, de chasser en quelque lieu, sorte et manière, sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse être » (Art. 28 du tit. 30). Cependant la destruction des lapins était autorisée dans les capitaineries par l'ordonnance des eaux et forêts, et par un arrêt du conseil du 21 janv. 1776 pour défendre les récoltes. Mais l'esprit de la législation était d'interdire au roturier le port d'armes et les cultivateurs n'avaient souvent d'autre ressource pour protéger leurs récoltes que de les garder par tambours et charivaris, comme le rapporte d'Argenson.

Encore ne le pouvaient-ils pas toujours : d'après le Mémoire relatif à la généralité de Paris : « on ne permet même pas aux habitants, en quelques endroits, de veiller la nuit sur leurs terres pour chasser les bêtes fauves ; et souvent la garde de leurs terres leur coûte plus que la taille qu'ils payent au roi... Dans l'élection de Senlis toutes les terres labourables étaient en valeur, sauf celles qui étaient proches des forêts et garennes », là il avait fallu abandonner la culture à cause des bêtes fauves, du gibier et des lapins. (DE BOISLISLE, *Mémoires des intendants*, I, 286.) — Il était défendu de faucher les prairies avant la Saint Jean, d'enlever les chardons hors de la surveillance des gardes, d'enclore une terre de murs sans permission expresse : ordonné de ficher en terre des épines aux alentours des plaisirs du roi, etc. Parfois les cultivateurs exaspérés partaient, malgré tout, en guerre contre le gibier. « Il y a eu, il y a dix ou douze jours, raconte le duc de Luynes en 1754, une espèce d'émeute dans quelques paroisses entre Meulan et Mantes... de la capitainerie de Saint-Germain. M. de Bouillon qui a, je crois, une charge de lieutenant de cette capitainerie ou même des pouvoirs particuliers de M. le duc d'Ayen pour la conservation du gibier dans ce canton, y a mis des gardes et a fait observer avec la plus grande exactitude (les règlements sur la chasse)... Les habitants excités ou encouragés par deux curés du canton se sont assemblés au nombre de huit cents armés seulement de bâtons et marchèrent très serrés : ils tuèrent tout

ce qu'ils pouvaient attraper de lièvres et de perdrix : ils en ont fait une grande destruction... La maréchaussée marcha et arrêta dix-sept séditieux dont il ne reste que cinq en prison. J'appris il y a quelques jours que ces cinq ont été mis en liberté et que l'on a trouvé justes les représentations sur l'immense quantité de gibier et que les officiers de la capitainerie ont fait faire des battues pour détruire les lièvres. » En 1787 l'assemblée provinciale de l'Ile-de-France chargea son président de supplier le roi de vouloir bien faire quelques retranchements dans ses capitaineries à cause des « pertes immenses » causées par la surabondance du gibier.

L'ordonnance de 1669, tit. XXX, art. 18, interdisait expressément aux gentilshommes et autres ayants droit de chasse de chasser sur terre ensemencée, lorsque le blé était en tuyau, et dans les vignes depuis le 1er mai jusqu'à la récolte, mais rien n'était plus mal observé.

Les cahiers de 1789 sont naturellement pleins de doléances relatives à la chasse : « Que chaque particulier, dit le tiers de Senlis, puisse jouir pleinement et entièrement de sa propriété ; qu'il ne puisse être forcé de mettre des épines dans ses héritages pour favoriser la conservation du gibier qui le ruine ; qu'il ait la faculté de nettoyer en tout temps ses grains des mauvaises herbes qui y croîtront, de faucher ses prés, de faire paître ses troupeaux dans ses prairies et de faire le chaume quinze jours après la récolte, sans être astreint à une visite de garde ni à demander aucune permission. »

Le fait, pour les seigneurs, de ne point chasser était un autre abus, moins fréquent, mais ruineux aussi pour la culture. Une déclaration du 27 juill. 1701 obligeait les ecclésiastiques seigneurs de fiefs à faire chasser par d'autres : les gentilshommes vieux ou infirmes pouvaient aussi faire chasser par un de leurs domestiques, de même que les femmes hautes justicières. — Tout cela n'empêchait pas les dégâts du gibier d'être considérables. Le sujet tient une grande place dans les cahiers de 1789. Des vœux y sont exprimés pour que soient accordés des dédommagements pour le tort fait aux récoltes ou pour qu'il soit permis à tous de chasser un certain nombre de jours par an. Saint-Martin d'Auxigny (bailliage de Bourges) souhaite qu'il soit permis à tout propriétaire de chasser dans son enclos, pourvu qu'il soit d'une certaine étendue, afin d'attirer à la campagne un plus grand nombre de propriétaires.

**CHATEAUX FORTS.** — Depuis la fin du XVIe siècle il n'était plus permis d'en construire sans autorisation du roi ; la démolition de ceux qui existaient fut demandée par le tiers aux États de 1576 et de 1614, par les notables en 1596 : Richelieu fit droit à ce vœu par la déclaration rendue à Nantes le 31 juill. 1626, à la demande des États de Bretagne, qui ordonne de raser toutes places fortes, villes ou châteaux « non situés en lieu de conséquence soit pour frontières ou autres considérations importantes ».

**CHATELAIN, CHATELLENIE.** — A l'origine, officiers préposés par le roi ou par les hauts seigneurs pour rendre la justice dans une petite étendue de pays appelée châtellenie. Ils étaient placés dans la hiérarchie au-dessous des prévôts, et exerçaient d'ailleurs des fonctions analogues à celles des prévôts. L'édit d'avril 1749 supprima les châtellenies ainsi que les prévôtés et que les vicomtés, vigueries, et autres juridictions royales inférieures établies dans les villes où il y avait bailliage ou sénéchaussée.

**CHATELET.** — Ce célèbre tribunal était celui de la prévôté et vicomté de Paris : il était immédiatement subordonné au Parlement, attendu qu'il n'y eut jamais de bailliage à Paris. Henri II l'érigea en présidial en 1552. Durant tout l'ancien régime l'importance du Châtelet fut telle qu'il avait presque le rang d'un Parlement. C'était une juridiction moins parisienne que française, en vertu du principe formulé par Delamare dans son *Traité de la Police* « que la ville de Paris était la commune patrie de la France comme dans l'Empire romain Rome était la commune patrie ». De fait la compétence du Châtelet s'étendait à tout le royaume pour les procès relatifs à des actes passés sous le scel de la vicomté de Paris ; or les notaires du Châtelet avaient, avec ceux d'Orléans et de Montpellier, le privilège de pouvoir exercer leur mi-

nistère dans toute la France, de même que les huissiers à cheval du Châtelet. Un édit de février 1679 le qualifie de première et principale juridiction du royaume, soit à cause de la qualité et du nombre des justiciables qui y plaident, soit à cause de l'importance et de la diversité des matières qui s'y traitent. Son nom de Châtelet venait de ce qu'il était établi dans un château fort dont la tradition faisait remonter la fondation à l'empereur Julien, ou même à César.

Le chef nominal du Châtelet était le prévôt de Paris (personnage tout différent du prévôt des marchands), qui avait rang aussitôt après le premier président du Parlement, marchait à la tête de la noblesse, avait douze gardes particuliers, dits sergents à la douzaine. Les jugements du Châtelet se rendaient en son nom, bien qu'il n'y fût pour rien et ne pût même siéger dans son tribunal. C'était, en 1789, le marquis de Boulainviller. Comme, au moyen âge, la présence des baillis était exigée lors des séances du Parlement consacrées aux affaires de leurs bailliages, le prévôt de Paris venait faire acte de présence le jour de l'ouverture du rôle de Paris, assistait à la première plaidoirie, puis un arrêt du Parlement le dispensait de venir les jours suivants.

Le chef véritable du Châtelet était le lieutenant civil (Angran d'Alleray en 1789) : puis venaient en 1789 le lieutenant criminel, deux lieutenants particuliers, cinquante-neuf conseillers (dont un conseiller clerc), six conseillers honoraires, un procureur du roi, quatre avocats du roi, huit substituts, cinquante greffiers, deux certificateurs des criées, un garde des décrets, des scelleurs et chauffe-cire, un receveur des amendes, un receveur payeur des épices, deux cent trente-six procureurs, cent treize notaires, beaucoup d'huissiers : en tout mille cinq cent cinquante charges qui conféraient la noblesse personnelle après dix ans de service, la noblesse transmissible après quarante (ou après vingt si les officiers décédaient revêtus de leurs offices). Les conseillers du Châtelet se divisaient en quatre colonnes, remplissant alternativement de mois en mois les quatre chambres de ce tribunal : le parc civil où l'on jugeait au civil ; la chambre criminelle où l'on jugeait les affaires de grand criminel (celles de petit criminel étaient expédiées par le lieutenant criminel, jugeant seul ou avec un des avocats du roi) ; la chambre du conseil, où étaient jugées les affaires mises en delibération au parc civil ou au présidial, où l'on recevait les commissaires au Châtelet, les procureurs, les notaires : et le présidial, qui connaissait des appels des jugements des prévôtés et châtellenies du ressort, ainsi que des quelques justices seigneuriales subsistant encore dans Paris malgré la large suppression qui en avait été faite en 1674. Les abus de la procédure étaient considérables au Châtelet. « C'est le Châtelet, dit M. Glasson (Comptes rendus des travaux de l'Académie des Sciences morales, 1893), qui a été la source de tous les abus à Paris et il les a ensuite propagés dans tout le reste de la France par l'intermédiaire de ses huissiers à cheval... On y avait introduit la procédure par écrit même pour les causes minimes : avocats et procureurs s'entendaient pour prolonger les délais et multiplier les défauts. »

Se tenaient en outre au Châtelet quelques juridictions particulières ne se confondant pas avec lui : la chambre civile, où le lieutenant civil jugeait sur référé les matières sommaires n'excédant pas 1000 l. et les affaires requérant prompte solution, telles que par exemple paiement de loyers, contestations entre propriétaires et locataires, paiements d'avocats, de médecins, d'ouvriers, etc. : l'audience des criées, où se faisaient les adjudications par décret ou par licitation, les baux judiciaires, etc. : la juridiction des auditeurs, sortes de juges de paix jugeant gratuitement et sans plaidoiries les causes ne dépassant pas 50 l. (90 depuis les lettres patentes du 1^er sept. 1785), avec appel au présidial : la chambre du procureur du roi, où cet officier connaissait des causes relatives aux corps de métiers et donnait des sentences dites avis. Il y avait aussi une audience de police, expédiant rapidement les petites causes correctionnelles ou de police (voirie, péril de bâtiments, police et propreté des rues, etc.) tenue d'ordinaire par un des lieutenants particuliers, à défaut du lieutenant général de police qui au XVIII^e siècle n'y venait plus. Les assemblées ou conseils de famille pour la tutelle des mineurs se

tenaient en l'hôtel du lieutenant civil.

Il fut un instant créé à Paris, par édit de février 1674, un second Châtelet qui devait partager avec le premier la juridiction sur la ville, prévôté et vicomté de Paris : idée purement bursale, qui prouve à quels embarras on avait à faire face, dès cette date. Ce second Châtelet disparut en 1684.

Cf. DESMAZE, *Le Châtelet de Paris ;* DELAMARE (lui-même commissaire au Châtelet), *Traité de la police.*

**CHATELET (COMMISSAIRES AU).** — Les commissaires au Châtelet (ou commissaires enquêteurs et examinateurs) étaient des officiers de police au nombre de quarante-huit (nombre ayant d'ailleurs varié au cours des siècles) qui remplissaient à peu près les fonctions de commissaires de police, surveillant les hôtels garnis, les marchés, l'exercice des arts et métiers, recevant les plaintes des victimes de vols, injures, etc., apposant les scellés après décès, recevant les comptes de communauté, de tutelle, de curatelle, de gestion de société, etc. Ils s'assemblaient deux fois par semaine au Châtelet.

**CHAUFFE-CIRE.** — Officiers de la chancellerie, chargés de préparer la cire pour sceller les actes royaux. Il y en avait quatre servant par quartier, auprès du chancelier ou du garde des sceaux. (Voir aux mots **Chancelier, Chancellerie.**)

**CHÉANT ET LEVANT.** — Le devoir de chéant et levant, usité dans quelques seigneuries de Bretagne, était une obligation féodale assez lourde d'après laquelle, quand un héritage censier était partagé entre plusieurs héritiers, chacun d'eux devait la rente entière en argent ou en nature, telle que la payait auparavant le censitaire unique.

**CHEMIER** (ou mieux *Chef mier, Chef du mier* ou *maison*). — Nom donné, surtout en Poitou, à l'aîné mâle des co-héritiers d'un fief, ordinairement chargé de prêter foi et hommage pour tous ses co-héritiers et parageurs.

**CHEMIN.** — Par opposition à route ou à grand chemin, le mot de chemin désigne les chemins de village à village, de ferme à ferme. Si la vicinalité de l'ancienne France laissait toujours singulièrement à désirer, c'était le cas surtout pour ces chemins secondaires, non entretenus et livrés à toutes les usurpations des riverains, en dépit des prescriptions du règlement du 3 mai 1720 sur la largeur des chemins (60 pieds), les fossés dont ils devaient être bordés, les plantations d'arbres à 30 pieds l'un de l'autre, etc. Ils étaient littéralement impraticables et les doléances à ce sujet abondent dans les cahiers. « On ne peut les fréquenter, dit Saint-Rabier (Dordogne) des marchés de son voisinage, en ce que pour aller à la plupart de ces endroits ce sont des chemins qu'on peut dire que le bon Dieu n'a jamais vus, parce que, juste et bon comme il est, sa compassion aurait été excitée pour les changer d'une manière utile et agréable au service du voisinage ; ces chemins, on ne saurait exprimer combien ils sont affreux : d'un côté on est exposé l'hiver à ne pouvoir sortir des précipices bourbeux, et de l'autre, hiver et été, ce sont des pierres hérissées et glissantes qui occupent si bien la voie qu'on ne peut absolument les éviter. » De toutes les provinces quantité de témoignages semblables pourraient être recueillis.

Ce n'étaient point les règlements qui manquaient (3 mai 1720, 21 juin 1721, 26 mai 1705, celui-ci pour les indemnités aux propriétaires dépossédés, etc.). Encore le 6 févr. 1776 un arrêt rendu par Turgot exigeait 42 pieds de large pour les grandes routes, 36 pour les routes principales, 30 pour les routes secondaires, 20 pour les chemins, non compris les fossés, toujours 60 pieds pour les chemins forestiers, de plus grandes largeurs aux abords des villes, etc. Il était défendu aussi d'atteler plus de trois chevaux aux voitures à deux roues, plus de quatre à celles à quatre roues ; la largeur des jantes des roues était limitée : elles ne devaient pas être garnies de clous taillés en pointes, etc. Mais jamais on ne put assurer l'exécution de ces prescriptions, ni de celles qui concernaient l'entretien des chemins. Leur état déplorable a toujours été peut-être le plus grand obstacle qu'il y ait eu sous l'ancien régime au développement de l'agriculture. Les sommations pour l'exécution des prescriptions sur l'entretien des chemins restaient sans effet. « Un huissier du bureau des finances fait dans toutes les paroisses, tous les ans, une infinité de diligences (d'exploits) pour les réparations des chemins

vicinaux. Ces diligences ne servent qu'à lui profiter de 40 sols chacune, ce qui fait tous les ans une somme considérable et ne produit aucun effet. On est accoutumé à payer cette somme et l'on ne répare point. L'on fait le simulacre de le faire, et il en résulte même un mal, parce que l'on ne fait que mouvoir les terres. Il serait plus avantageux d'en employer ce qu'il en coûte pour payer l'huissier à la construction d'une route. » (Haut-Moitié, bailliage de Valognes.)

**CHEVALERIE.** — La chevalerie est une institution trop caractéristique du moyen âge et trop manifestement disparue à l'époque moderne pour qu'il en soit ici question. Seuls certains ordres de chevalerie de création monarchique, tels que les Ordres de Saint-Michel, du Saint-Esprit, de Saint-Louis, ont encore joué un certain rôle aux XVII^e et XVIII^e siècles. (Voir au mot Ordres.)

**CHEVALIER.** — Titre honorifique, pris par les gentilshommes de qualité éminente et n'impliquant nullement admission dans un ordre de chevalerie quelconque. Les conditions requises pour être chevalier étaient assez mal déterminées. Ce titre était-il héréditaire ? Les partisans de l'affirmative s'appuyaient sur l'art. 189 de l'ordonnance de janvier 1629 qui défendait à toutes personnes de prendre la qualité de chevalier si elles ne l'avaient obtenue du roi ou de ses prédécesseurs, ou que l'éminence de leur qualité ne la leur attribuât; et plus encore sur la décision des commissaires généraux de la Bretagne assemblés pour la réformation des usurpateurs de noblesse, qui déclarèrent chevaliers tous les marquis, comtes, barons, châtelains et leurs fils aînés, tous les enfants des officiers de la couronne, des gouverneurs et des lieutenants généraux de provinces, etc. Mais, malgré leurs arguments, le sentiment général était que le titre de chevalier ne dépendait point de la naissance et qu'on n'était pas chevalier pour être fils de chevalier, mais pour réunir certaines conditions, difficiles d'ailleurs à préciser, et laissant beaucoup de facilités à l'usurpation de ce titre.

Une autre question était de savoir si la noblesse était requise pour parvenir à la dignité de chevalier ou si cette dignité conférait, *ipso facto*, la noblesse. On citait un arrêt de la cour des aides de Provence, de 1638, qui semblait établir qu'il y avait des chevaliers non nobles acquérant avec ce titre tous les attributs de la noblesse transmissible. Mais l'opinion contraire était certainement plus fondée. En réalité, selon la juste remarque de M. d'Avenel, « la confusion était telle pour ces titres de chevalier, écuyer, qu'il serait impossible de dire exactement quelles étaient alors les limites du droit légal, de la tolérance mondaine, de la fantaisie individuelle ». Au fond ces titres étaient un marche-pied commode pour les gens désireux de s'anoblir et n'osant pas encore se parer du titre de vicomte, comte ou baron. On les prenait dans les contrats, dans les actes, on faisait disparaître ceux qui eussent été contraires à cette prétention, et on acquérait ainsi ses degrés de noblesse. Mireur, *Le tiers état à Draguignan*.

**CHEVALIER D'HONNEUR.** — Les chevaliers d'honneur étaient des gentilshommes attachés à la personne et au service des rois et reines, princes et princesses. Un édit de mars 1691 en créa auprès des présidiaux pour participer aux fonctions de ces derniers et y avoir séance, épée au côté, aussitôt après les lieutenants généraux et avant les conseillers : l'édit invoque cette raison qu'il y a des gentilshommes à qui leur âge, l'état de leur santé ou de leur fortune, ne permettent pas de servir dans les armées et qui néanmoins désirent être de quelque utilité au bien de la justice. Il eût été plus franc de dire que le fisc avait surtout un impérieux besoin de vendre des charges, et que celles-ci n'avaient pas encore été inventées. De nouveau un édit de juillet 1702 créa deux chevaliers d'honneur dans chacun des Parlements, sauf celui de Paris, chacune des chambres des comptes, cours des aides, au Grand Conseil et à la cour des monnaies, et un en chacun des bureaux des finances, pour avoir rang et séance sur le banc des conseillers et avant le doyen, en habit noir, manteau, collet, et épée au côté. Ils ne devaient jamais aller à la Tournelle et n'avaient point de part aux épices. Cette création était motivée, au dire de l'édit « pour resserrer les liens qui auraient dû toujours exister entre la noblesse de robe et la noblesse d'épée; » simple pré-

texte, car une déclaration du 8 déc. 1703 permit aux roturiers d'acquérir ces offices soi-disant créés pour rapprocher la noblesse d'épée et la noblesse de robe, avec promesse d'anoblissement pour eux et leur postérité, après vingt années d'exercice ; et plus tard encore une déclaration du 24 mars 1744 dispensait ceux qui se présenteraient pour être chevaliers d'honneur dans les bureaux des finances de faire preuve de noblesse pourvu qu'ils vécussent noblement.

**CHIRURGIENS.** — Les débuts de la carrière chirurgicale furent des plus humbles : les chirurgiens étaient relégués par l'opinion au rang des gens de métier, faisaient partie de la corporation des barbiers, et étaient tenus à distance par les médecins. On sait à quel point Gui Patin portait la haine des chirurgiens et des apothicaires. L'origine de cette inégalité profonde entre médecins et chirurgiens était qu'au moyen âge les clercs seuls étaient hommes d'étude et que l'Eglise interdisant aux clercs de verser le sang, ils ne pouvaient être chirurgiens. Encore un arrêt du Parlement du 7 févr. 1660 déclarait bonne et valable l'union des chirurgiens à la corporation des barbiers, sous le nom de communauté des chirurgiens-barbiers de Saint-Côme, et leur interdisait de prendre les qualités de bacheliers, licenciés, docteurs, mais seulement celles d'aspirants et maîtres, de s'intituler collège, mais seulement communauté : comme aussi de faire aucun acte public, mais seulement des exercices particuliers pour l'examen des aspirants, et de porter robe et bonnet, à moins qu'ils ne fussent maîtres ès arts. Souvent les chirurgiens avaient l'humiliation de se voir préférer les barbiers, qui opéraient sans robe ni bonnet, mais qui passaient pour opérer mieux et pour moins cher.

Dans les démonstrations publiques, cours publics, le médecin avait fauteuil, le chirurgien un escabeau ou une chaise ; et les statuts de la faculté de Paris avaient bien soin de limiter celui-ci à un rôle de simple auxiliaire : « Doctor non sinat dissectorem evagari, sed contineat in officio dissecandi et demonstrandi ea quae enarraverit anatomica. »

Néanmoins un édit d'octobre 1592 semblait autoriser les chirurgiens à s'immiscer dans le domaine médical, car il déclare « que l'état de maître barbier et chirurgien... s'étend non seulement sur le fait des barbes et cheveux, mais à la chirurgie en théorique et pratique, anatomie du corps humain, et de panser apostumes, plaies, ulcères, fractures, dislocations, cognoissance des simples, compositions de médicaments et autres choses conservant la santé du corps humain ». Au fond l'opinion établissait bien une distinction entre chirurgiens et barbiers.

Malgré l'humilité de cette profession, la chirurgie était souvent exercée, surtout à Paris, avec une remarquable habileté : la lithotritie, notamment, y était pratiquée avec succès, et on venait à Paris de tous les pays de l'Europe pour s'y faire « tailler ». On disait couramment pour exprimer ce qu'il y avait de mieux dans les professions médicales : médecins d'Angleterre, chirurgiens de France, apothicaires d'Allemagne.

Peu à peu les chirurgiens se dégagèrent de la « barberie » et s'élevèrent au niveau de la médecine. En 1699 fut proclamée leur indépendance vis-à-vis de la faculté de médecine, les chirurgiens restant toutefois tenus, par arrêt du Parlement, de porter honneur et respect aux médecins. Ils furent affranchis des règlements jusqu'alors suivis quant à l'instruction et à l'examen des aspirants. En 1731 la fondation d'une Académie de chirurgie par Georges Mareschal, chirurgien du roi, et La Peyronie, acheva d'affranchir les chirurgiens de la longue oppression des médecins. Une déclaration du 23 avril 1743 réalisa le divorce de la chirurgie et de la barberie : elle exigea des élèves en chirurgie le diplôme de maître ès arts, interdit aux barbiers l'art de guérir, autorisa les chirurgiens à former un collège conférant des grades en dehors de l'Université, sous l'autorité du premier chirurgien du roi, au grand mécontentement de la faculté de médecine qui engagea à ce propos une lutte très vive où elle eut l'appui de l'Université tout entière. En 1756 un arrêt du conseil leur donna le titre et les privilèges de notables bourgeois, le droit d'être pourvus des offices municipaux, l'exemption de collecte, guet et garde, corvées et autres charges publiques. Ils cessèrent d'être astreints au vingtième d'indus-

trie, purent faire exempter deux de leurs élèves du tirage à la milice. Toutefois l'édit de mai 1765 sur les charges municipales établit encore une distinction entre médecins et chirurgiens, les premiers étant assimilés aux avocats et bourgeois vivant noblement, les seconds aux négociants en gros, marchands ayant boutiques ouvertes, et maîtres exerçant arts libéraux.

Dans des lettres patentes du 10 août 1786, le roi se félicite d'avoir « rendu à cet art le lustre et la considération qui lui sont propres, et qui cependant étaient presque entièrement effacés par l'avilissement dans lequel il était tombé ».

Cf. Comte MARESCHAL DE BIÈVRE, *Georges Mareschal, seigneur de Bièvre, chirurgien et confident de Louis XIV*, 1906.

**CHÔMAGE.** — Les fêtes chômées étaient multipliées à l'excès sous l'ancien régime. Colbert en supprima dix-sept, sans réussir par là à en faire disparaître tout l'abus. Aux fêtes religieuses s'ajoutaient trop souvent des fêtes publiques ayant aussi pour effet d'interrompre le travail. En 1784 Dupré de Saint-Maur, intendant de Guyenne, blâmait en ces termes, dans une lettre adressée à M. de Vergennes, l'obligation imposée de chômer pendant trois jours à l'occasion de la paix avec l'Angleterre, à peine de 500l. d'amende et de la privation du droit de bourgeoisie. « Il y a environ trois ans, lors de réjouissances pour la prise de l'île de la Grenade, une bande d'ouvriers vint me trouver pour me supplier de faire sur ce point des représentations aux jurats, en me disant qu'il leur serait impossible de payer leurs impositions pour peu que les armées de S. M. fissent dans le courant de l'année une deuxième conquête en Amérique... Les jurats promirent qu'il ne serait fait aucune perquisition dans l'intérieur des maisons, pourvu qu'on n'entendit point le bruit du marteau ni de la hache. » (Archives Gironde, C. 3604.)

**CINQUANTIÈME.** — Impôt du cinquantième du revenu, institué par déclaration du 5 juin 1725, rendue par le contrôleur général Dodun sous l'inspiration de Pâris-Duverney. C'était un impôt *en nature* sur tous les genres de revenus qui en étaient susceptibles, et à peu près calqué sur la Dîme Royale de Vauban, dont l'autorité était alors très grande. On espérait par ce moyen éviter les abonnements, exemptions, traitements de faveur, qui avaient réduit à fort peu de chose le rendement du dixième, impôt en argent. C'est précisément ce qui déchaîna contre le cinquantième l'hostilité exceptionnellement violente des privilégiés, notamment des Parlements et du clergé, dont le cinquantième ne devait pas respecter les immunités. La levée en nature présentait de grandes difficultés, mais ce fut avant tout l'atteinte portée aux privilèges pécuniaires des deux premiers ordres qui provoqua de vives résistances. Les privilégiés l'emportèrent : ils suscitèrent la révolution ministérielle du 11 juin 1726, qui emporta le duc de Bourbon, Dodun et Pâris-Duverney, et fit arriver au pouvoir le cardinal Fleury, ennemi de toute politique énergique. Une déclaration du 21 juin 1726 abolit le cinquantième en nature, et décida qu'il serait payé en argent « tout ainsi et de la même manière que le dixième a été levé en exécution de la déclaration du 14 oct. 1710, et des traités et abonnements qui ont été faits en conséquence ». Peu après il fut entièrement supprimé (juillet 1727). Il n'avait guère produit que quatre millions. Une déclaration du 8 oct. 1726 désavoua en particulier tout ce qui s'était fait ou dit à ce propos de contraire aux immunités ecclésiastiques, et reconnut solennellement les biens d'Église exempts de toutes taxes, impositions et levées, sans aucune exception ni réserve, et quoi qu'il pût arriver.

**CINQ SOLS (ANCIENS ET NOUVEAUX).** — Droit d'aides, sur les boissons, établi, les premiers en 1561 et les autres en 1581, augmenté en 1657 et 1658, et fixé par l'ordonnance de juin 1680 à 14 sols par muid de vin. (Voir Aides.)

**CITEAUX, CISTERCIENS.** — L'ordre de Cîteaux, issu d'une réforme de celui de saint Benoît, fut fondé en 1098 par Robert de Molesme. Dès 1114 des Cisterciens allèrent fonder les abbayes de La Ferté et de Pontigny, puis en 1115 celles de Clairvaux et de Morimond, les quatres premières filles de Cîteaux. Un statut de 1119, connu sous le nom de Carte de charité, fut la base du gouvernement de cet ordre célèbre. Une réforme de l'ordre de Cîteaux fut faite au

XVIe siècle par Jean de La Barrière, une autre en 1664 par Rancé, abbé de la Trappe, d'où provint l'ordre des Trappistes.

**CIVERAGE.** — Redevances en avoine dues au seigneur par ses tenanciers dans quelques provinces.

**CLAMEUR.** — Appellation sous laquelle on désignait en Normandie le droit nommé ailleurs retrait féodal, retrait censuel (Voir **Retrait**). Les seigneurs, et les lignagers jusqu'au septième degré, avaient droit de clamer dans l'an et jour de la vente d'un héritage, le fonds vendu et de le prendre pour eux en remboursant l'acquéreur de ses frais et loyaux coûts. Le clamant devait jurer, avant sa clameur jugée, qu'il ne prêtait son nom à personne et qu'il voulait garder l'héritage. Le cahier de Bricqueville la Blouette (bailliage de Coutances) protestait contre cette obligation de jurer, à cause de la quantité de parjures à laquelle elle donnait lieu journellement.

On appelait clameur de haro, dans les vieux usages normands, un appel à la protection des lois par quiconque se prétendait victime d'une injustice : celui contre qui avait été crié haro, devait alors cesser son entreprise et s'en remettre à la justice. Souvent les édits étaient stipulés devoir être exécutés nonobstant toute charte normande, clameur de haro, etc.

**CLASSES.** — Pour le recrutement de la flotte Colbert établit (1669) l'inscription maritime qui s'appliquait à tous les marins, pêcheurs, etc., des paroisses des bords de la mer. Les inscrits étaient divisés en classes appelées à tour de rôle à servir dans la marine royale : un an sur trois par l'édit d'août 1673 (un sur cinq en Bretagne par ordonnance du 6 mars 1671) ; un sur quatre par l'ordonnance du 27 sept. 1776 en Guyenne, Bretagne, Normandie, Picardie ; un sur trois en Poitou, Aunis, Saintonge, îles de Ré et d'Oléron, Languedoc, Provence. Le système des classes rencontra de vives résistances, malgré les faveurs accordées aux marins enrôlés et à leurs familles et ne fut jamais appliqué absolument.

Le mot de classes s'est pris dans un tout autre sens lors des luttes parlementaires du XVIIIe siècle, depuis que vers 1756 fut formulée cette théorie, dénuée de fondement, que les différents Parlements de France n'en constituaient qu'un seul divisé en plusieurs classes. Depuis lors les Parlements se soutinrent énergiquement les uns les autres et il ne fut plus possible au gouvernement d'en frapper un sans que les autres fissent cause commune avec celui-là : ainsi arriva-t-il lors « du grand exil » du Parlement de Besançon en 1759, ou des éclats violents que produisit à Toulouse, à Grenoble, à Rouen, l'enregistrement de l'édit d'avril 1763, ou surtout lors de l'Affaire de Bretagne. On vit en 1760 le Parlement de Rouen soutenir que les lois fiscales n'étaient obligatoires qu'à condition d'être enregistrées par l'ensemble des Parlements du royaume composant le *Parlement de France*. Dans son édit de discipline de 1770 Maupeou défendit de se servir des termes d'unité, d'indivisibilité, de classes.

**CLERC.** — La qualité de clerc s'acquérait par la tonsure, mais la tonsure ne suffisait point pour acquérir les privilèges de la cléricature. Il fallait pour cela, aux termes de l'art. 38 de l'édit d'avril 1695, des hommes vivant cléricalement, « résidens et servans aux offices, ou au ministère et bénéfices qu'ils tiennent en l'Eglise ». De même, disait-on volontiers, que l'on se prépare au mariage par les fiançailles, de même on coupe les cheveux parce que l'Eglise a voulu que ce fût le premier pas pour entrer dans le sacrement de l'ordre. Mais la tonsure n'était qu'une préparation, souvent d'ailleurs trop largement conférée. Des évêques cherchèrent, mais en vain, à empêcher l'abus qui s'en faisait. « Nous n'entendons la conférer, disait l'évêque de Belley dans une ordonnance de 1658, à aucun, qu'il n'ait atteint l'âge de quatorze ans et ne se soit fait connaître à nous au moins trois mois avant le temps qu'il prétend la recevoir, afin que nous puissions juger de sa vocation et ôter l'abus insupportable de plusieurs pères et mères qui engagent leurs enfants dans la cléricature sans aucune considération, ne prenant pas garde qu'ils attirent l'ire de Dieu sur leurs familles. »

**CLERGÉ.** — L'importance considérable de ce premier ordre de l'Etat exige que l'on entre ici dans de plus longs développements. Nous considérerons successivement : 1° la composition du clergé (séculier et régulier) ; 2° sa division (clergé de France et clergé étranger) ; 3° les re-

venus, les immunités, les privilèges fiscaux, les contributions, les dettes du clergé; 4° les privilèges, autres que les privilèges pécuniaires, dont il bénéficiait.

### I. Composition du clergé.

A. *Clergé séculier.*

Le clergé séculier comprenait : 1° les archevêques et évêques; 2° les chanoines; 3° les curés et vicaires : puis les diacres et autres ministres inférieurs de l'Église.

1° *Archevêchés et Évêchés.* — Il y en avait en 1789 cent trente-neuf, dix-huit archevêchés (Cambrai, Reims, Paris, Rouen, au Nord; Besançon, Sens, Bourges, Tours, au centre; Bordeaux, Auch, Albi, Toulouse, Narbonne, Arles, Aix, Embrun, Vienne, Lyon au midi) et cent vingt et un évêchés, d'étendue et d'importance extrêmement inégales : tel évêché, comme celui de Strasbourg, le seul auquel le roi ne nommât point et qui fût à l'élection du chapitre (quatre fois au XVIII° siècle ce chapitre appela à l'évêché ou à la coadjutorerie un Rohan), jouissait de revenus immenses; d'autres étaient pauvres et sans considération : Fréjus, Saint-Paul Trois-Châteaux, Digne, etc. Quelques-uns de ces évêchés relevaient des sièges archiépiscopaux de Trêves et de Mayence, d'autres de Gênes et de Pise. Le Concordat de Bologne avait donné au roi la nomination à toutes ces prélatures ainsi qu'à tous lès bénéfices consistoriaux. Cette nomination se faisait, en réalité, par celui qui possédait la *feuille des bénéfices*, véritable ministère qui, souvent, avait été exercé par le confesseur du roi : en 1789 il l'était par Marbeuf, archevêque de Lyon. L'âge requis pour parvenir à un évêché était vingt-sept ans; il fallait être docteur ou au moins licencié en droit canon ou en théologie : exception était faite pour les parents du roi, pour les personnes d'une grande élévation, et pour les religieux tenus par les constitutions de leurs ordres de renoncer aux degrés. La noblesse était en possession presque exclusive de recruter cet état-major de l'armée ecclésiastique. A part quatre ou cinq évêchés *crottés*, qu'on abandonnait à des roturiers, tous les sièges en 1789 appartenaient à des gentilshommes, souvent à de très hautes et très illustres familles : deux Rohan-Guéménée à Strasbourg et à Cambrai, trois La Rochefoucauld à Rouen, Beauvais et Saintes, deux Talleyrand-Périgord à Reims et à Autun, un Clermont-Tonnerre à Châlons, un Narbonne-Lara à Évreux, un Chastenet de Puységur à Bourges, etc., etc. Déjà sous Louis XIII il n'en allait pas autrement : c'étaient des nobles, et surtout des nobles des familles en faveur, qui occupaient les évêchés, des Sourdis, des Thoiras, des l'Aubespine, des Loménie, des Béthune, des d'Estrée, etc. Ce n'était pas seulement un fait mais presque un droit : Richelieu recommandait dans son Testament politique de n'appeler aux prélatures que la noblesse « ayant vu souvent des gens doctes fort mauvais évêques, ou pour n'être pas propres à gouverner à cause de la bassesse de leur extraction, ou pour vivre avec un ménage qui ayant rapport avec leur naissance, approche fort de l'avarice » : au lieu que « la noblesse qui a de la vertu a souvent un particulier désir d'honneur et de gloire qui produit les mêmes effets que le zèle causé par le pur amour de Dieu : qu'elle vit d'ordinaire avec la libéralité conforme à telle charge et sait mieux la façon d'agir et de converser avec le monde ». Et l'abbé de Vermond disait que les biens de l'Église devaient être à l'avenir uniquement destinés à soutenir la noblesse pauvre, que c'était l'intérêt de l'État et que l'épiscopat serait avili s'il perdait l'éclat de son origine.

La magnificence de ces prélats était proverbiale, leur faste énorme, leur place dans la vie locale considérable. Beaucoup portaient les titres de prince, de duc, de comte; beaucoup étaient seigneurs de leur ville épiscopale. M. l'abbé Sicard, dans son *Ancien clergé de France*, décrit ainsi leur entrée dans leur ville épiscopale : « Toute la ville est sur pied : le bourdon de la cathédrale sonne à toute volée, les cloches des églises et des couvents font entendre leur joyeux carillon. Les canons dont dispose la cité tonnent sans relâche, mêlant leur voix retentissante au bruit des violons, des fifres et des tambours. C'est à travers une immense haie de soldats et de peuple, au milieu des drapeaux, des lumières, des harangues sans nombre, que le prélat escorté par le clergé, la noblesse

des environs, les consuls en grand costume, arrive enfin à la cathédrale pour en prendre possession d'après les cérémonies accoutumées. » Grands seigneurs avant tout, et par conséquent courtisans, les évêques se sentent attirés vers la cour, et on leur reproche, non sans quelque fondement, quelque propension à l'absentéisme. Mais ils n'en ont pas moins une réelle popularité qu'ils doivent à leurs charités, généralement grandes, et à la part active et bienfaisante qu'ils prennent à l'administration locale, surtout dans les pays d'États où sont nombreux ceux qu'on surnommait administrateurs de provinces, par opposition à ceux qui n'étaient qu'administrateurs de sacrements : tels Boisgelin à Aix, Bernis à Albi, de Barral à Castres et surtout Dillon à Toulouse de 1758 à 1763 et à Narbonne de 1763 à 1790.

Les évêques étaient assistés dans l'administration de leurs diocèses par des archiprêtres, par des archidiacres, qui, quoique inférieurs aux archiprêtres du côté de l'ordre, car ils pouvaient n'avoir que le diaconat, ou même que l'intention de le prendre, l'emportaient en réalité sur eux en puissance et en juridiction, étant les grands vicaires nés de l'évêque dans toutes les églises du diocèse, ayant même été pour lui au moyen âge des rivaux redoutables, étant souvent chargés des visites épiscopales et de veiller sur la conduite du clergé et du peuple. Les archidiacres jouissaient parfois du droit de déport (Voir ce mot), c'est-à-dire du revenu des cures vacantes : ceux du diocèse de Paris avaient le droit de dépouille, c'est-à-dire de prendre partie des objets mobiliers laissés par les curés à leur mort. Rien, d'ailleurs, de plus inégal que la situation faite aux archidiacres selon les lieux : on en voit, remarque Durand Maillane, qui dans certains diocèses sont en possession de la plupart des droits épiscopaux et dans d'autres on les voit presque réduits à leur titre.

2° *Chapitres*. — Mais la principale importance après l'évêque était aux chapitres, c'est-à-dire aux corps ecclésiastiques attachés aux églises cathédrales et aussi aux églises collégiales, et composés des chanoines. Les chanoines étaient appelés à se réunir et à délibérer dans un *capitulum*, d'où le mot de chapitre. Les chanoines avaient été créés à l'origine pour décharger les évêques du soin de l'administration temporelle des évêchés et leur permettre de se consacrer tout entiers à leurs fonctions spirituelles. Ils avaient été astreints d'abord à la vie commune, puis la distinction des prébendes s'était faite et une grande inégalité s'était introduite dans les biens et dans les fonctions des chanoines. Il y avait des dignités, des personnats et de simples offices, sans qu'il y eût d'ailleurs de règle bien certaine pour les distinguer les uns des autres, tel office pouvant être dignité dans une église, personnat dans une autre, office simple dans une troisième. Toutefois les dignités conféraient juridiction, puissance coercitive : les personnats, une simple prééminence : les offices simples, ni l'un ni l'autre. Le premier rang appartenait dans les chapitres au doyen ou primicier, qui présidait les assemblées capitulaires en l'absence de l'évêque : puis venaient le chantre (celui de Notre-Dame de Paris avait inspection et juridiction sur les petites écoles de la ville et faubourgs et il en était de même dans quelques autres églises du royaume); le chancelier (celui de Paris l'était aussi de l'Université et donnait le pouvoir d'enseigner, la bénédiction de licence) : l'écolâtre ou capiscol, chargé de la direction des écoles; le pénitencier, à qui il appartenait d'absoudre des cas réservés ; le théologal, chargé spécialement de l'enseignement religieux, et à qui le concile de Trente et les ordonnances d'Orléans et de Blois imposaient de prêcher les dimanches et fêtes et de faire trois fois par semaine une leçon sur l'Ecriture Sainte ; le custode ou trésorier, le chambrier, qui administrait le temporel du chapitre. Puis venaient les simples canonicats, puis les semi-prébendes, les chapelles ou chapellenies, avec leurs chapelains. On comptait en 1789 cent vingt-neuf chapitres et environ deux mille huit-cents canonicats d'églises cathédrales, cinq cent vingt-six chapitres et cinq à six mille canonicats d'églises collégiales (Voir ce mot), desservis par des chanoines séculiers ou par des chanoines réguliers, c'est-à-dire ayant conservé la vie commune, prononcé des vœux et suivant la règle d'un ordre religieux : Prémontrés, Génovéfains, Mathurins, etc. Bien que le concile de Trente exigeât les ordres sacrés pour la possession des canonicats, en fait il ne fallait

que quatorze ans pour être pourvu d'une prébende de cathédrale, dix pour l'être d'une prébende de collégiale, sept et la tonsure pour une chapelle, à moins que cette chapelle ne fût sacerdotale, c'est-à-dire que le titre de fondation n'exigeât chez le titulaire la qualité de prêtre. L'édit de décembre 1606 exigeait d'être gradué en théologie ou en droit canon pour être pourvu des dignités des églises cathédrales, et des premières dignités des collégiales : cet édit enregistré au Parlement de Paris, mais non au grand conseil, n'était pas très régulièrement appliqué.

Plusieurs chapitres ne s'ouvraient qu'à des nobles, tels ceux de Strasbourg, de Lyon, de Saint-Julien de Brioude, de Saint-Victor de Marseille, et surtout ceux de Saint-Claude, de Baume-les-Messieurs et de Lure, qui n'exigeaient pas moins de seize quartiers de noblesse. Les chanoines-comtes de Lyon (dont le premier était le roi) devaient faire preuve de huit quartiers de noblesse, et, dans la ligne paternelle, jusqu'à l'an 1400 inclusivement. Au chapitre de Metz, vingt-huit canonicats sur trente-huit étaient réservés à des nobles à trois degrés, qui seuls pouvaient arriver aux dignités et aux offices.

Les avantages considérables que conféraient les canonicats avaient tenté l'ambition de bien des gentilshommes. Les rois de France eux-mêmes étaient chanoines de Saint-Martin de Tours et de plusieurs autres églises. Les comtes de Beauvoir-Chastelux en Bourgogne étaient chanoines héréditaires de l'église d'Auxerre en récompense du service rendu par un de leurs ancêtres au chapitre en défendant ses biens contre un pillard : le chef de cette maison avait encore le droit d'entrer au chapitre avec bottes et éperons, le surplis sur l'habit, baudrier et épée par-dessus, ganté des deux mains, l'aumusse sur le bras gauche, un oiseau de proie sur le poing.

Mais les plus célèbres des chapitres nobles étaient ceux des chanoinesses de Lorraine, Remiremont, Bouxières, Epinal, Poussay : elles n'étaient astreintes qu'à un célibat temporaire et à l'assistance à quelques offices, et seules l'abbesse et les dignitaires étaient tenues à des vœux perpétuels. Voici comment l'abbé Mathieu a dépeint cette curieuse institution des chapitres nobles de chanoinesses : « Répudier toutes les gênes de la vie religieuse pour n'en garder que les avantages matériels, en réduire les devoirs au célibat temporaire et à la célébration de l'office divin ; se débarrasser de la clôture, des trois vœux, de l'habit monastique et de la vie commune ; transformer les cellules en autant de maisons de plaisance disposées autour du cloître ; interdire avec un soin jaloux l'accès de ces riantes demeures à toutes les roturières ; faire du bien de l'Église le patrimoine d'une caste, et d'un couvent de Bénédictines un séminaire de filles à marier... telle est l'œuvre qu'accomplirent en Lorraine les religieuses des quatre grandes abbayes de Remiremont, d'Epinal, de Poussay, de Bouxières-aux-Dames. » Ces quatre maisons étaient très inégalement fortunées ; on marquait cette distinction en disant les dames de Remiremont, les demoiselles d'Epinal, les femmes de chambre de Bouxières, les servantes de Poussay. — L'abbesse de Remiremont, princesse du Saint Empire et suzeraine d'immenses domaines, menait un train presque royal. Elle portait une crosse d'or, s'asseyait à l'église sous un dais de velours, rendait à certains jours la justice en personne et délivrait des prisonniers. Elle n'allait jamais qu'en carrosse à six chevaux : à sa mort les cent églises dont elle avait le patronage sonnaient le glas funèbre pendant vingt-quatre jours. — En Franche-Comté les chapitres de filles de Château-Châlon, de Baume-les-Dames, de Migette, avaient une organisation à peu près semblable : l'abbesse et les chanoinesses avaient le droit de prendre avec elles une ou deux *nièces* : seize quartiers de noblesse étaient exigés. Les chanoinesses de Maubeuge exigeaient huit générations ascendantes de noblesse militaire : celles de Denain, seize quartiers, etc. Les chapitres de chanoinesses nobles étaient fort nombreux.

3° *Les curés et vicaires* (*bas clergé*). — Le bas clergé constituait la partie de beaucoup la plus nombreuse de l'armée ecclésiastique. On comptait en 1789 environ quarante mille curés et peut-être cinquante mille vicaires. Depuis que le nombre des églises s'était multiplié, l'évêque, seul chargé primitivement du soin de l'administration des sacre-

ments, avait dû déléguer ce soin à des prêtres, à des *curés*, qui durent eux-mêmes être secondés par des vicaires. Souvent la difficulté de recruter le clergé de campagne avait fait réunir des églises à des couvents, et ceux-ci, tout en restant curés primitifs, avaient délégué le soin de l'administration des paroisses à des ecclésiastiques qui tout en faisant les fonctions de curés étaient en réalité vicaires : ou bien des églises avaient été fondées par des couvents, qui, patrons et toujours curés primitifs de ces paroisses, y déléguaient également des vicaires : dans ces deux cas, et ils étaient très fréquents, les *dîmes* allaient au curé primitif et le prêtre qui était le véritable curé était réduit à la portion congrue. (Voir **Dîme, Portion congrue.**) Au curé primitif appartenait le droit de dire la grand'messe aux fêtes solennelles : au curé véritable appartenait la charge du sacerdoce et de l'instruction du peuple. Il résultait de cet état de choses que l'évêque ne disposait pas de la plupart des cures de son diocèse; celui de Chartres, par exemple, dès le XIIIe siècle, n'en conférait que soixante-huit sur neuf cent quarante-trois. (Voir **Bénéfices ecclésiastiques.**)

Autrefois, les prêtres ainsi commis par des religieux à la desserte des paroisses étaient amovibles au gré de ces derniers : mais la tendance était à les rendre inamovibles, car l'expérience établissait combien la stabilité était nécessaire dans un bénéfice à charge d'âmes, et combien au contraire une amovibilité purement arbitraire était préjudiciable : il devait y avoir entre le curé et son église « un mariage spirituel ne demandant pas moins de stabilité que celui qui se contracte entre l'homme et la femme ». Les déclarations des 29 janv. 1686, 5 oct. 1726, 15 janv. 1731, conférèrent donc l'inamovibilité à ces curés ou vicaires perpétuels. Quant aux vicaires proprement dits, nommés par le curé ou plutôt en réalité par l'évêque, ils étaient toujours révocables.

Il fallait pour être pourvu d'une cure avoir vingt-cinq ans d'âge et être ordonné prêtre dans l'année. Etre gradué était une condition nécessaire pour être pourvu d'une cure dans une ville murée (déclaration du 9 mars 1551), mais non pour en avoir une de campagne.

L'édit d'avril 1695 obligeait les évêques à visiter tous les ans une partie au moins de leurs diocèses et à faire visiter le reste par leurs archidiacres ou autres. Les procès-verbaux de ces visites épiscopales sont souvent une source fort curieuse de renseignements sur la vie morale, religieuse, et même sur la vie économique des paroisses.

Les curés, surtout ceux de campagne, exerçaient alors une influence considérable dont les cahiers de paroisses de 1789 portent fréquemment la trace. Ils la devaient non seulement à la vivacité encore très grande des croyances religieuses, mais aussi à ce fait qu'ils étaient souvent dans les paroisses les seuls à savoir lire et écrire, aux charités qu'ils distribuaient quand ils en avaient le moyen, à la part considérable qu'ils prenaient, ne fût-ce qu'à cause de la dîme, à tous les événements de la vie rurale. Ils tenaient les registres de l'état civil. Ils pouvaient (ordonnance d'août 1735) recevoir les testaments en présence de deux témoins, à charge de les déposer chez un notaire aussitôt après décès du testateur. L'école, lorsqu'il en existait, était sous leur étroite dépendance. « Au prône de chaque dimanche, dit M. Sevestre (*Organisation du clergé paroissial à la veille de la Révolution*), le curé apparaissait en véritable héraut du pouvoir séculier; il notifiait les édits, lisait les bulletins de victoire, résumait les traités, proclamait les naissances ou les décès dans la maison royale. Il était à l'occasion l'auxiliaire de la justice. Quand un crime avait été commis, il publiait en chaire des monitoires pour faire découvrir le coupable. Dans toutes les assemblées qui se tenaient dans sa paroisse, soit pour la reddition des comptes du trésorier, soit pour l'élection du syndic, soit pour la désignation du maître d'école, soit pour l'approbation de la sage-femme, il avait une place prépondérante. Rien de ce qui se passait au sein de sa population ne lui était étranger. On le trouvait à la tête de toutes les améliorations, de tous les progrès... Il fut le premier à fonder des bureaux de charité, à instituer des prix d'agriculture et à créer des tribunaux de conciliation. Aussi l'intendant s'en servait-il comme d'un excellent agent de renseignements et on sait combien Turgot l'utilisa. » Tout cela

explique combien grande était leur influence et leur popularité. Les exceptions à cette règle sont très rares. Une des plus curieuses est celle du cahier de Vihiers, en plein Anjou, qui se plaint que les curés soient par leur inamovibilité trop à l'abri de la correction de leurs supérieurs : « Il existe, on en convient, bien des curés vertueux, mais ceux-là même conviendront qu'ils ont bien des confrères qui ne le sont pas. Interrogez les campagnes et elles vous diront sur la conduite et les mœurs de beaucoup de pasteurs ce que nous n'oserions écrire. Que l'évêque ait le droit de correction sur tous les prêtres : mais qu'il ne puisse jamais punir tout seul. »

Souvent il n'aurait tenu qu'aux évêques d'exercer une influence semblable, mais leur absentéisme trop fréquent leur en ôtait le moyen. Très curieux à cet égard est le cahier du tiers état d'Agen : « Témoins oculaires de la dépravation des mœurs, nous ne cessons de déplorer que les personnes les plus propres tant par l'éminence des charges ecclésiastiques qu'elles possèdent que par les vertus qui caractérisent cet ordre respectable, soient sans cesse éloignées des lieux où leur présence et leur constant exemple sont les seuls moyens de ramener les esprits que la corruption entraîne; cet objet est de si grande utilité, et même le besoin en devient si urgent, que le bien de différents diocèses nécessite à statuer pour la résidence absolue et pour une frustration du temporel à raison du temps de l'absence des bénéfices. »

L'abbé Grégoire rapporte qu'il était passé en proverbe qu'on formerait un clergé excellent en le composant d'évêques espagnols et de curés français.

Au-dessous des curés et vicaires, les diacres et sous-diacres n'avaient plus que quelques fonctions secondaires relatives à l'autel. Quant aux ordres mineurs (portiers, lecteurs, exorcistes, acolytes) ce n'étaient que des degrés pour parvenir aux ordres supérieurs, et le concile de Trente avait inutilement recommandé le rétablissement de leurs fonctions dans les églises importantes.

B. *Clergé régulier.*

Le clergé régulier comprenait les religieux et les religieuses soumis à une règle et vivant en communauté dans des abbayes, monastères, prieurés. On peut y ajouter les chanoines réguliers, les clercs réguliers.

Au lendemain du bouleversement de la Réforme, l'Eglise catholique, tombée dans un grand désordre, prouva sa vitalité et sa force par un grand mouvement de réformation qui ramena dans son sein la régularité et la ferveur et qui donna naissance à de nombreux ordres religieux nouveaux (Jésuites, Capucins, Ursulines, Oratoriens, Doctrinaires, etc.), ou amena la réforme d'ordres anciens. Ce mouvement atteignit toute sa force au XVII^e siècle, en France notamment (ce siècle a pu être appelé sans exagération le siècle des Saints) et peu d'années se passèrent après la fin des guerres civiles sans que quelque nouvel établissement monastique s'y créât. C'était à la fois la cause et la conséquence de l'ardeur des croyances et de la puissance énorme qu'avait alors le sentiment religieux. « En ce temps, écrit l'Estoile en 1606, il n'était nouvelle, à Paris et partout, que de fils et de filles de bonne maison, hommes et femmes de qualité, qui s'allaient rendre à ces religions. »

En 1602 furent créés les frères de la Charité de Saint-Jean de Dieu, voués au soulagement des malades. En 1606, les Ursulines, par M^me de Sainte-Beuve en 1606 les filles de Notre-Dame, vouées à l'enseignement, par Jeanne de Lestonnac, dame de Montferrand : l'année 1608 vit s'introduire en France les Barnabites et les Capucines. En 1609, à la suite de la célèbre journée du Guichet, Angélique Arnauld réforma Port-Royal. Vers 1610, M^me Acarie, femme d'un des fondateurs de la Ligue, introduit en France le culte de sainte Thérèse et l'ordre des Carmélites; en 1611 Pierre de Bérulle fonde la congrégation de l'Oratoire pour l'instruction des prêtres (il y en avait alors, dans les campagnes, qui ignoraient même la formule de l'absolution), et, bientôt, pour celle aussi de la jeunesse; en 1617 sont fondées les Filles du Calvaire, établies à Paris en 1621, ordre dont le P. Joseph fut le vrai fondateur et le principal protecteur; en 1618 a lieu l'institution des Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, approuvée en 1621 par le pape Grégoire XV. En 1619 s'établissent à Paris les Visitandines instituées par saint François de Sales et M^me de Chan-

tal; en 1620, les Filles de la Madeleine, pour préserver du libertinage les jeunes filles pauvres, et en 1630 les Filles de la Providence dans le même but; en 1640 les Filles de la Croix. En 1624 saint Vincent de Paul fonde les Lazaristes ou prêtres de la Mission pour évangéliser les campagnes, combattre l'ignorance et la grossièreté du bas clergé, pour secourir enfin les esclaves chrétiens, en attendant la plus célèbre des créations de ce temps, si fécond en institutions admirables, celle des Sœurs de la Charité, établies en 1633 par saint Vincent de Paul et Louise de Marillac, M^lle^ Legras. Les Eudistes, congrégation de prêtres séculiers voués à la prédication et à l'enseignement, sont fondés en 1643. La Congrégation de Saint-Sulpice l'est en 1641 par Olier; les Théatins sont introduits en France en 1644. Adrien Bourdoise fonde pour l'instruction des jeunes clercs la communauté-séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet. Les religieuses du Saint-Sacrement ou de l'Adoration perpétuelle sont établies à Paris en 1653 par Anne d'Autriche; en 1662, l'abbé Le Bouthillier de Rancé réforme l'abbaye de la Trappe; en 1686, Jean-Baptiste de La Salle crée la congrégation des Frères des écoles chrétiennes. Aucune des parties de la vie religieuse ne manque, comme on voit à cette liste, où la place prépondérante appartient aux ordres voués à la vie active (charité, enseignement, science) et une place importante aussi à ceux qui sont voués à la vie contemplative.

Tout, cependant, n'est pas édifiant dans l'histoire des ordres religieux au XVII^e^ siècle. Les Annonciades, les Cordeliers, opposèrent une résistance opiniâtre à l'archevêque de Bordeaux Sourdis, qui voulait rétablir chez eux la discipline. Les quatre ordres mendiants, notamment, Carmes, Dominicains, Franciscains et Augustins, paraissent avoir donné prise à de graves critiques, à en juger par l'arrêt que rendait le Parlement de Paris le 4 avril 1667 pour leur réformation, et plus encore par le réquisitoire de l'avocat général Talon qui précéda cet arrêt et qui expose « qu'il y paraît tous les jours nombre infini de scandales, que non seulement la discipline et la régularité y sont mal observées, mais que les brigues et les tumultes y sont fréquents pour l'élection des supérieurs, et qu'enfin l'esprit de libertinage s'est tellement insinué dans les cloîtres que l'on ne saurait apporter trop de sévérité pour réprimer tous ces dérèglements ». Une des principales causes en était le nombre excessif des moines mendiants (Richelieu l'avait déjà déploré) « qui se nuisent à eux-mêmes par leur multiplication, les aumônes en beaucoup de lieux n'étant pas suffisantes pour les entretenir ». Un arrêt du conseil dut être rendu pour la réforme des religieux de Saint-Victor de Marseille. « Non pas, précisent les *Mémoires du Clergé* (IV, 907) à cette occasion, que nos Rois aient entrepris de gouverner l'Eglise et de donner des règles aux monastères : ils ont seulement interposé leur autorité pour faire exécuter celles que l'Eglise leur a données et y soumettre les religieux qui faisaient refus d'y obéir. »

Le XVIII^e^ siècle fut beaucoup moins favorable aux ordres religieux : il ne s'en fonda guère de nouveaux. La décadence les atteignit : ils se recrutèrent difficilement (Expilly rapporte que dans la généralité de Rouen de 1726 à 1765, le nombre des religieux ou religieuses tomba de trois mille cent vingt-sept à deux mille trois cent quatorze) et avec la dépopulation arriva le relâchement, parfois le scandale. Il y eut d'honorables exceptions, entre autres celle des Bénédictins de Saint-Maur, et il ne faut pas oublier qu'on vit une fille de Louis XV, Madame Louise, entrer au Carmel de Saint-Denis : mais en général on peut dire avec Poncins (Cahiers de 1789) « que les abbayes encore debout ne contenaient qu'un petit nombre de religieux errant dans des cloîtres presque déserts et qu'à côté de certains ordres encore animés d'une vie puissante, de plus nombreux végétaient inutiles... Spécialement la catégorie des moines mendiants semblait mériter la suppression... L'Eglise elle-même en convenait. » De là, les efforts du gouvernement et du clergé pour opérer une réforme qui fut en effet commencée (Voir **Commission des réguliers**) et de là aussi l'impopularité en général du clergé régulier, si marquée dans les cahiers de 1789, et faisant un contraste si frappant avec le respect et la confiance dont jouissent, pour ainsi dire universellement, les curés.

Une des choses qui nuisaient le plus dans l'opinion au clergé régulier était l'immensité de ses propriétés, beaucoup plus considérables que celles du clergé séculier et dont l'utilité pour l'Eglise et pour les pauvres était contestable, car elles ne profitaient guère qu'à quelques couvents dépeuplés et surtout à des abbés commendataires (voyez ce mot), absents et peu sympathiques.

La diminution numérique des ordres religieux était énorme : les religieux des différents ordres soumis à la règle de saint Benoît tombaient de six mille quatre cent trente-quatre en 1770 à quatre mille trois cents en 1790; ceux de la règle de saint Augustin de deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf à mille sept cent soixante-cinq; ceux de la règle de saint François d'Assise de neuf mille huit cent vingt à six mille soixante-quatre, etc. (Gérix, *Les monastères franciscains et la commission des réguliers*, 1875). — En 1765 vingt-huit bénédictins de Saint-Germain-des-Prés requéraient d'être débarrassés de leur règle et de leur costume.

Il existait en 1789 six cent vingt-cinq abbayes d'hommes en commende, cent quinze régulières et deux cent cinquante-trois abbayes de filles, celles-ci toujours réputées régulières, mais, de fait, presque toutes à la nomination royale : comme d'ailleurs aussi, en réalité, les abbayes régulières d'hommes.

Expilly a cru pouvoir estimer à quatre cent six mille, dont quatre-vingt mille religieuses, le nombre des membres du clergé. Moheau ne croyait pas possible de porter ce nombre à plus de cent trente mille. En l'absence de toute statistique sérieuse il est impossible de rien préciser.

## II. Division du clergé.

Le clergé du royaume se divisait en clergé de France, c'est-à-dire clergé des provinces faisant partie de la France en 1561, ayant pris part au contrat de Poissy et représentées aux Assemblées du clergé (Voir plus loin), et clergé étranger, c'est-à-dire des provinces réunies postérieurement à 1561, Artois, Flandre, Hainaut, Alsace, Lorraine, Franche-Comté, Roussillon, Corse. Par exception à cette règle, le Béarn et la Navarre faisaient partie du clergé de France et prenaient part à ses Assemblées. Le clergé étranger comprenait deux archevêchés (Cambrai, Besançon) et dix-neuf évêchés.

## III. Revenus, contributions du clergé. — Assemblées du clergé de France.

1° *Revenus du clergé.* — Sur cette question, toujours discutée, il est et sera toujours impossible d'arriver à aucune précision. Il ne servirait à rien de totaliser les estimations données aux biens ecclésiastiques lors de la nationalisation en 1790 (à supposer qu'il fût possible de les réunir toutes) : elles furent faites avec trop peu de soin pour n'être pas très sujettes à caution, et d'ailleurs la connaissance, même exacte, de la valeur des biens du clergé en capital ne donnerait sur le revenu que des indications très imprécises. On ne peut sur ce sujet que citer quelques-unes des diverses évaluations plus ou moins vraisemblables qui ont été données soit par des contemporains, soit par des historiens.

François Paumier, dans une remontrance au roi en 1650, affirmait que le clergé possédait la moitié du sol ; Barbier, en 1740, lui en attribuait un tiers : Rabaut-Saint-Etienne : un cinquième : Lavoisier évaluait la valeur des biens du clergé à 2.800 millions ou trois milliards; Treilhard, à quatre milliards; Ramel à 2.600 millions.

Les évaluations du revenu ne diffèrent pas moins que celles du capital. Pour ne citer que les plus modérées et les moins entachées de partialité, Voltaire énonçait le chiffre de quatre-vingt-dix millions, l'abbé Expilly celui de cent vingt-sept et demi, Necker celui de cent trente dont cent dix pour le clergé de France et vingt pour le clergé étranger, Talleyrand cent cinquante dont soixante-dix pour le produit des propriétés ecclésiastiques et quatre-vingts pour les dîmes, Malouet cent soixante, Dupont de Nemours cent soixante aussi, dont cent pour les dîmes, certainement plus productrices que les biens fonds. Treilhard, dans un rapport du 18 déc. 1789, dit deux cents à deux cent vingt-trois millions, dont cent vingt-trois pour les dîmes; Chasset dans un autre rapport du 9 avril 1790 trois cent trois dont cent soixante-dix pour les biens et cent trente-trois pour les

dîmes (ou mieux cent, par la nécessité de retrancher de ces cent trente-trois millions dix pour les dîmes inféodées et vingt-trois pour les frais de perception). Toute précision est impossible, mais il est certain que les évaluations les plus sérieuses varient entre cent vingt et deux cent vingt millions, chiffre inférieur à ce qu'on pense généralement, surtout à ce qu'alors on pensait, et qui s'explique facilement : si la propriété ecclésiastique était considérable dans certaines provinces comme les Flandres, l'Artois, l'Alsace, si Méliand, intendant de Soissons, pouvait écrire en mars 1748 que dans sa généralité le tiers des fonds était possédé par le clergé qui en acquérait encore tous les jours, il en était d'autres, comme celles du Sud-Ouest, où le clergé possédait peu de chose ; en outre, l'absentéisme des prélats et des abbés commendataires, la répugnance des bénéficiers à faire à temps les réparations nécessaires, le caractère aléatoire des baux passés par les bénéficiers, qui étaient résiliés par le seul fait du décès du bailleur, rendaient la propriété ecclésiastique souvent peu productive. Daguesseau pensait que les biens fonds dépérissaient sous l'administration de la mainmorte. On était généralement convaincu qu'un bon affermage des biens ecclésiastiques, sans pots de vin, par baux de dix-huit ans, en aurait accru le produit d'un quart ou d'un tiers.

La fortune de l'Eglise était répartie d'une façon extrêmement inégale entre le clergé régulier, très riche, et le clergé séculier, qui l'était beaucoup moins : et dans le sein de ce dernier entre le haut clergé, bien renté, et le bas clergé (curés et vicaires) le plus souvent réduit à la peu enviable portion congrue.

2° *Immunités du clergé.* — Le clergé n'en était pas moins le plus riche des ordres de l'Etat, et surtout il en était le plus privilégié. Il réussit jusqu'au dernier jour de l'ancien régime à tenir en échec la fiscalité royale qui entamait de plus en plus les privilèges du second ordre et qui tombait d'aplomb sur le troisième. La théorie du clergé était que ses biens étaient exempts, de droit divin, de toutes charges temporelles, qu'ils étaient uniquement affectés au culte, à l'entretien de ses ministres, à l'assistance, à l'instruction publique, et que lui seul était en droit d'en détourner la moindre parcelle pour d'autres usages. Elle fut fréquemment et très nettement exprimée pendant les deux derniers siècles de la monarchie : « L'usage ancien de l'Eglise pendant sa vigueur, disait l'archevêque de Sens en 1635, était que le peuple contribuât par ses biens, la noblesse par son sang et le clergé par ses prières aux nécessités de l'Etat et aux occasions de la guerre, et c'est une chose étrange qu'on ne demande plus maintenant de prières au clergé, qui, selon l'Ecriture Sainte, sont le propre et unique tribut que l'on doit exiger des prêtres : mais on veut extorquer la part que Dieu s'est réservée pour la sustentation de ses ministres. » L'Assemblée de 1750 écrivait au roi : « L'immunité qui nous est la plus chère consiste à vous offrir des dons volontaires qui pour être libres n'en ont été que plus abondants. Cette liberté est fondée sur la nature et la destination de nos biens qui sont consacrés à Dieu et dont ses ministres seuls peuvent être les économes et les dispensateurs... Mais... notre conscience et notre honneur ne nous permettent pas de consentir à voir changer en tribut nécessaire ce qui ne peut être que l'offrande de notre amour... » Et en 1788 : « Nos immunités prennent leur source dans la consécration, la destination et l'affranchissement primitif de nos biens. Ils ont toujours été réputés hors du commerce, sont frappés d'une substitution perpétuelle, forment un domaine inaliénable et sacré.. Nos dons ne sont permis qu'autant qu'ils sont libres et volontaires. »

La théorie monarchique était au contraire que le droit et même le devoir royal d'imposer ne devaient pas s'arrêter devant ces limites : « Les rois, disait Louis XIV (*Mémoires*, I, 209), ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens, tant des séculiers que des ecclésiastiques, pour en user comme sages économes, c'est-à-dire selon les besoins de leur Etat. Ces noms mystérieux de franchises et de libertés de l'Église, dont on prétendra peut-être vous éblouir, regardent également tous les fidèles soit laïques soit tonsurés... et n'exemptent ni les uns ni les autres de la sujétion des souverains, auxquels l'Evangile même leur enjoint précisément d'être soumis... Serait-il juste que la noblesse donnât ses travaux et son sang

pour la défense du royaume et consumât si souvent ses biens à soutenir les emplois dont elle est chargée, et que le peuple qui possédant si peu de fonds a tant de têtes à nourrir portât encore lui seul toutes les dépenses de l'Etat, tandis que les ecclésiastiques, exempts par leur profession des dangers de la guerre, des profusions du luxe et du poids des familles, jouiraient dans leur abondance de tous les avantages du public sans jamais contribuer à ses besoins?... »

Entre ces théories si contraires la conciliation se fit aisément dans la pratique : le clergé paya, mais en soutenant qu'il ne faisait que donner librement, en conservant le vote, la répartition et l'administration de ses subsides; l'Etat s'en accommoda parce qu'il recevait ainsi sans difficulté et rapidement des sommes qu'il n'eût pu lever qu'avec beaucoup de peine, des sommes dont il avait toujours un urgent besoin : et à différentes reprises il n'hésita pas pour les obtenir à prodiguer les promesses et les assurances les plus contraires à ses droits, comme lors des déclarations des 27 oct. 1711 et 8 oct. 1726 qui furent des reconnaissances formelles de l'immunité ecclésiastique telle que le clergé la revendiquait.

On laissa donc le clergé appeler dons gratuits les sommes qu'il fournissait à l'Etat, mais ce fut toujours avec l'arrière-pensée qu'exprime clairement Louis XIV : « Si on a permis jusqu'a présent aux ecclésiastiques de délibérer dans leur Assemblée sur la somme qu'ils doivent fournir.. cela n'a jamais empêché qu'on ait contraint et les laïques et les ecclésiastiques lorsqu'ils ont refusé de s'acquitter volontairement de leur devoir. »

3° *Assemblées du clergé : agents généraux : dons gratuits du clergé.* — Les impositions que le clergé ne pouvait pas se dispenser de payer furent donc accordées par des assemblées dont l'institution régulière remonte au contrat de Poissy (21 oct. 1561). Par ce contrat, le clergé fortement menacé dans ses biens aux Etats Généraux d'Orléans et de Pontoise (le tiers ne parlait de rien moins que d'une aliénation totale des biens d'Eglise pour payer la dette publique et fournir aux sujets du roi des prêts et avances « pour croître et augmenter les commerces, trafics et marchandises ») et sentant la nécessité de faire un gros sacrifice, s'engagea à verser au roi pendant six ans 1.600.000 l. par an, et, dans les dix années suivantes, à le remettre en possession des domaines, aides et gabelles qu'il avait engagés pour une somme de 7.560.056 l. 16 s. 8 d. pour garantie des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris : comme aussi pendant le même temps à payer les arrérages (630.000 l.) des rentes constituées sur ces domaines, aides et gabelles. Ce subside fut « diverti » et non seulement le rachat stipulé n'eut pas lieu, mais même de nouvelles rentes furent constituées sur lui. La fin de l'année 1577 arrivée, le clergé protesta ne plus rien devoir, mais le roi émit la prétention de continuer la levée du subside; la ville de Paris, menacée dans le paiement de ses rentes, prit une attitude hostile et parla de saisir les biens d'Eglise. Le Parlement la soutenait : le receveur général du clergé, Philippe de Castille, fut emprisonné. Après une longue résistance dans son Assemblée de Melun. le clergé se prêta à transiger et promit de continuer à fournir 1.300.000 l. pendant dix ans, mais à condition d'avoir désormais un régime régulier et périodique d'Assemblées ecclésiastiques qui seraient seules capables de l'engager et seules en droit d'établir sur lui des subsides. A ces Assemblées furent représentées toutes les provinces faisant partie du royaume de France en 1561. Elles se tinrent tous les dix ans, les années dont le millésime se terminait par un 5 (car ce régime ne fut définitivement organisé qu'à la suite de l'Assemblée de 1585-86); c'était la grande Assemblée ou Assemblée du contrat. Il s'y ajouta bientôt, dans les années terminées par un 0, la petite Assemblée ou Assemblée des comtes, destinée dans l'origine à créer et vérifier les comptes des syndics généraux et receveurs du clergé, mais bientôt employée comme les autres à voter des dons gratuits. Ces dons gratuits devinrent bientôt réguliers et ne cessèrent de grossir : au contraire le service des rentes de l'Hôtel de Ville alla toujours en diminuant, soit par suite du rachat progressif de quelques capitaux, soit surtout, et beaucoup plus, par les retranchements de quartiers imposés aux rentiers à la fin de Louis XIII et sous la Fronde (retranchements qui amenè-

rent un désordre extrême dans le paiement des rentes, pour lesquelles les payeurs firent des années de vingt mois au lieu de douze, si bien par exemple qu'en 1710 c'étaient les rentes de 1673 qui étaient payées) : soit enfin, et dans une plus grande mesure encore, par la réduction des rentes au denier cinquante consécutive au Système et ordonnée par édit de mars 1720. A l'origine le clergé s'était engagé à fournir 1.300.000 l. par an, dont 1.202.322 pour les rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, 4000 pour celles de l'Hôtel de Ville de Toulouse, et le reste, 93.678, pour l'amortissement du capital : au XVIII^e^ siècle ce n'était plus que 412.650 l. (442.650 l. avec la *composition des Rhodiens :* Voir **Ordre de Malte**), dont les rentiers ne recevaient même réellement que 323.243 l. 5 s. 6 d.

Aux grandes assemblées chacune des provinces ecclésiastiques faisant partie du royaume en 1561 était représentée par deux députés du premier ordre (haut clergé) et deux députés du second : aux petites, par un de chaque ordre. Pour la désignation de ces députés des assemblées diocésaines, sur la composition desquelles les règlements, par exemple celui de 1715, évitaient de s'expliquer clairement, et dans lesquelles l'influence épiscopale fut toujours prédominante, élisaient deux députés, dont l'évêque, député de droit, qui se réunissaient en assemblée provinciale, où se faisait l'élection des représentants de la province à l'Assemblée générale. Cette Assemblée générale devait se réunir dans la ville où elle était convoquée, parfois autre part qu'à Paris « afin, disait le règlement de 1606, que les députés n'ayant d'autre occupation au lieu où ils seront vaquent avec plus de diligence et d'assiduité à terminer et conclure lesdites assemblées » (mais en fait ce fut le couvent des Grands Augustins, à Paris, qui fut lieu ordinaire de réunion des Assemblées du clergé) ; le premier jour du mois de mai, afin, disait le même règlement « que les jours étant longs ils fussent plus fructueusement employés et le temps desdites assemblées abrégé ». La durée normale des sessions devait être de trois mois pour les petites assemblées, de six pour les grandes (et en fait fut très souvent beaucoup plus longue) : le nombre et la durée des séances, deux par jour, de huit heures et demie à onze heures et demie, et de trois à cinq heures et demie, étaient aussi réglés. Il était accordé une indemnité par jour qui varia de 20 à 24 et à 27 l. pour les prélats, de douze à quinze pour les abbés et dignitaires des églises cathédrales, et fut de neuf pour les autres bénéficiers : en outre il était accordé aux députés pour se rendre à l'Assemblée et pour en revenir un certain nombre de jours de voyage payés, variant avec la distance, et qui fut par exemple de six pour les provinces de Sens et de Reims, de vingt-cinq pour les provinces du Midi, Albi, Arles, Auch, Aix, etc. Une anomalie assez singulière était qu'on compta d'abord plus de jours pour Bourges que pour Bordeaux (dix-huit d'une part, dix-sept de l'autre) et ensuite un nombre égal, vingt. — Les Assemblées élisaient un (ou plusieurs) président, toujours pris dans le premier ordre et en fait désigné par le roi, un promoteur, un sécrétaire (toujours pris dans le second). Les votes étaient émis par province, chacune d'elles étant à tour de rôle appelée à opiner la première. Le président qui pouvait suspendre, dissoudre, qui nommait les commissions, qui était consulté sur chaque proposition à faire à l'Assemblée, qui la formulait, était vraiment le maître, non des débats (il n'y en avait d'ailleurs généralement guère) mais des résolutions. L'Assemblée ne se passionnait guère en général que pour les questions de cérémonial, de préséance : un cérémonial très minutieux réglait les visites à faire au roi, à la reine, l'introduction des commissaires du roi, du prévôt des marchands, etc. Les députés du premier ordre siégeaient en rochet et en camail, ceux du second en habit long, manteau et bonnet carré. — Un cardinal, s'il s'en trouvait dans l'Assemblée, n'était pas président de droit, mais on veillait à ce qu'un cardinal ne fût jamais présidé par un autre qu'un cardinal.

Deux *agents généraux* du clergé, élus pour cinq ans, toujours dans le second ordre, à tour de rôle par les provinces, et non pas par l'Assemblée générale, qui n'avait qu'à les agréer, veillaient dans l'intervalle des sessions à ce que les privilèges du clergé fussent respectés, et ils s'en acquittaient avec une vigilance qui n'était jamais en défaut, comme on

le vit en 1749 lorsque Machault voulut astreindre le clergé étranger au paiement du vingtième, afin d'y préparer le clergé de France. Cette charge qui mettait au courant des affaires, qui donnait entrée au conseil, qui était un marchepied pour parvenir à l'épiscopat, était une des plus en vue du royaume : Talleyrand l'exerça, l'abbé de Montesquiou l'occupait en 1789. En raison du long antagonisme pécuniaire qui avait divisé les provinces au nord et celles au sud de la Loire, on avait cherché et en partie réussi à grouper une de celles-ci et une de celles-là pour la désignation, tous les cinq ans, chacune d'un agent général : il y avait sept couples, Bourges-Vienne, Lyon-Bordeaux, Rouen-Toulouse, Tours-Aix, Sens-Auch, Embrun-Arles, Reims-Narbonne, à quoi s'ajouta en 1678 le huitième couple Paris-Albi. Les agents généraux avaient un traitement fixé en 1657 à 5.500 l. par an auquel s'ajoutaient des gratifications importantes.

La principale affaire des Assemblées du clergé était de voter les dons gratuits qui furent constants à partir de Henri IV, qui revinrent même parfois plus fréquemment que tous les cinq ans, car il y eut des assemblées extraordinaires, et qui finissaient toujours par être accordés, mais non pas, parfois, sans de vives résistances et sans des marchandages qui prouvaient clairement au gouvernement qu'il y avait une limite qu'il ne faudrait pas essayer de dépasser. Le choc le plus violent qui ait eu lieu est celui qui se produisit à l'Assemblée de Mantes en 1641, où Richelieu, qui avait demandé six millions, dut finalement, après un an de lutte contre le clergé qui n'en voulait accorder que quatre, se contenter de 5.500.000. Fort agitées aussi furent les Assemblées du temps de la Fronde car elles subirent, elles aussi, la contagion de l'esprit universel de résistance : celle de 1650, et surtout celle de 1655-1657, la plus longue de toutes, qui osa prendre contre le gouvernement la défense du cardinal de Retz, qu'on voulait forcer à se démettre de son archevêché de Paris. Les dons gratuits ne souffrirent plus de difficulté à partir du règne personnel de Louis XIV ; à partir de 1690 ils devinrent considérables (douze millions cette année). Aussi furent-ils désormais payés exclusivement par emprunt.

Voici quels furent sous Louis XV et Louis XVI les dons gratuits accordés par le clergé.

| | |
|---|---|
| 1715..... (peu de temps avant la mort de Louis XIV). | 12.000.000 |
| 1723..... | 8.000.000 |
| 1726..... | 4.250.000 |
| 1730..... | 4.000.000 |
| 1734..... | 12.000.000 |
| 1735..... | 10.000.000 |
| 1740..... | 3.500.000 |
| 1742..... | 12.000.000 |
| 1745..... | 15.000.000 |
| 1747..... | 11.000.000 |
| 1748..... | 16.000.000 |
| 1755..... | 16.000.000 |
| 1760..... | 16.000.000 |
| 1762..... (plus un million offert au roi pour le rétablissement de la marine). | 7.500.000 |
| 1765..... | 12.000.000 |
| 1770..... | 16.000 000 |
| 1772..... | 10.000.000 |
| 1775..... | 16.000.000 |
| 1780..... | 30.000.000 |
| 1782..... | 16.000.000 |
| 1785..... | 18.000.000 |
| 1788..... | 1.800.000 |
| Total..... | 268.050.000 |

soit pour soixante-quatorze années une moyenne annuelle d'environ 3.608.000 l., mais qu'il faudrait réduire plutôt à trois millions parce que le don gratuit de 1780 ne fut en réalité que de seize millions les quatorze autres n'ayant été qu'une avance, et parce que dès 1748 le roi accorda au clergé sur les fermes générales une somme annuelle de 500.000 l. pour l'amortissement de sa dette, somme portée en 1780 et 1783 à deux millions et demi : en sorte que les années où aucun don gratuit n'était versé, non seulement l'Etat ne recevait rien, mais encore il payait. Il suffit, pour résoudre la question si controversée du montant de l'impôt payé à l'Etat par le clergé de France, de prendre cette moyenne, d'y ajouter les 442.000 l. destinées au paiement des rentes, et, si l'on veut, les fonds destinés aux oblats : puis d'en retrancher l'annuité représentée par les versements du Trésor au clergé pour l'amortissement de sa dette, annuité qui varia. En somme le chiffre de trois millions ou plutôt de trois millions et demi ne serait pas éloigné de la vérité.

3° *Impositions du clergé de France.* — Le clergé se procurait généralement par

des emprunts les sommes qu'il versait à titre de dons gratuits, et pour le service et l'amortissement de ces emprunts, ainsi que pour ses frais d'administration et pour les rentes de l'Hôtel de Ville dont il avait pris la charge, il prélevait sur lui-même un impôt connu sous le nom de décimes (Voir ce mot), impôt ayant pour ainsi dire existé de tout temps, mais devenu régulier et permanent depuis 1516, et, depuis la constitution de l'administration financière autonome du clergé de France, ayant seulement changé de caractère et étant versé dans la caisse du clergé au lieu de l'être comme auparavant dans le Trésor public. C'est avec ces décimes que le clergé de France faisait face à ses charges, service de ses emprunts, service des rentes de l'Hôtel de Ville restées à sa charge, appointements de ses officiers, diverses œuvres d'assistance, taxe des oblats (Voir ce mot). Les décimes n'y suffisaient souvent pas, et imitant les vicieux procédés de l'administration des finances publiques, le clergé avait recours, lui aussi, pour se procurer des ressources à des créations, à des dédoublements, à des multiplications d'offices vénaux, tels que ceux de receveurs et de contrôleurs provinciaux, diocésains, alternatifs, triennaux, etc.

En 1784 (NECKER, *Traité de l'administration des finances*) les impositions pesant sur le clergé de France se montaient à 10.050,000 l., et en y ajoutant ce que le roi lui octroyait par an le clergé disposait d'un budget annuel de 12.300.000 l., ainsi employé :

| | |
|---|---|
| Rentes sur les Hôtels de Ville de Paris et de Toulouse..... | 400.000 |
| Intérêts de la dette du clergé (cent trente-quatre millions en capital)..... | 5.800.000 |
| Amortissement de cette dette... | 4.100.000 |
| Dettes particulières de quelques diocèses..... | 700.000 |
| Frais d'assemblée, appointements des agents, du receveur général..... | 400.000 |
| Frais de recouvrement des décimes, d'administration des diocèses..... | 550.000 |
| Secours, pensions, gratifications. | 350.000 |
| Total..... | 12.300.000 |

Des dix millions, environ, payés par le clergé à lui-même, seules les sommes consacrées au paiement des rentes sur l'Hôtel de Ville et des oblats pouvaient être considérées comme payées à l'Etat. La véritable imposition du clergé était donc ses dons gratuits, qui lui coûtaient cher, sans être pour cela d'une grande ressource à l'Etat. L'habitude du clergé de France d'emprunter pour payer ses dons gratuits avait en effet créé une dette qui s'élevait en 1789 à cent quarante-neuf millions et demi en capital, et en intérêts à la somme relativement faible de 5.833.000 l., car le crédit du clergé, qui avait toujours été fidèle à ses engagements, était beaucoup plus solide que celui de l'Etat et les rentes sur le clergé étaient sous l'ancien régime le vrai placement de père de famille. Plus des deux tiers de la dette du clergé étaient constitués à 4 p. 100; huit millions et demi l'étaient à 5, quatre et demi à 2, quinze à 2 et demi. Mais ce système d'emprunts continuels aboutissait à faire payer fort cher les subsides, cependant modiques, que le clergé fournissait à l'Etat. Et la considération des dangers d'une telle pratique pour le clergé lui-même ne fut pas étrangère à la décision que prit l'Etat en 1748, puis en 1782, de hâter l'amortissement de la dette ecclésiastique par un subside annuel.

Quant au clergé *étranger*, qui était en effet étranger à toute cette administration financière, il avait un régime d'impositions particulier et fort divers. Parfois, comme en Flandre, Artois, Hainaut, le clergé payait une partie des *centièmes* accordés par les Etats de ces provinces, et là le clergé, dont la situation au point de vue fiscal tendait à se confondre avec celle des ordres laïques, semblait avoir renoncé à la théorie de son immunité de droit divin. Il en était de même dans les provinces où, comme le Roussillon, les subsides qu'il payait en remplacement du vingtième étaient qualifiés d'abonnement. Ailleurs et le plus souvent, en Franche-Comté, en Alsace, etc., les impositions ecclésiastiques étaient déguisées sous le nom trompeur de dons gratuits. Necker a évalué à 940.000 l., dont 610.000 pour les vingtièmes et 180.000 pour la capitation, le total des contributions du clergé étranger.

Les intérêts temporels du clergé étaient la principale occupation de ses Assemblées, mais non pas la seule. Elles

imploraient la rigueur du bras séculier contre les hérésies, contre le protestantisme ; elles condamnaient les livres contraires à la religion : celle de 1770, notamment, adressa aux fidèles un véhément avertissement sur les dangers de l'incrédulité : elles revendiquaient pour les évêques la principale inspection des collèges, notamment après l'expulsion des jésuites ; elles signalaient volontiers au roi les dangers que l'impiété faisait courir au trône, lui citaient Bossuet disant que la religion seule place le trône des rois dans le lieu le plus sûr de tous et le plus inaccessible, dans la conscience, où Dieu a le sien, « et que c'est là le fondement le plus assuré de la tranquillité publique » ; elles lui représentaient que « l'esprit du siècle semble menacer l'Etat d'une révolution qui présage de toutes parts une ruine et une destruction totale ». Rien en somme de ce qui intéressait l'organisation du clergé, la doctrine, la religion, n'était étranger aux Assemblées de cet ordre. Les questions bénéficiales, les abus du dévolut et de la prévention, l'ingérence des cours laïques dans les affaires de l'Eglise, les conflits entre séculiers et réguliers, tiennent une grande place dans leurs délibérations. De là vient l'intérêt considérable que présentent pour l'étude de l'ancien régime leurs procès-verbaux, et plus encore les rapports de l'agence et les *Mémoires du Clergé*.

Dans les questions de doctrine le second ordre n'avait que voix consultative, à moins que les procurations des provinces ne lui attribuassent, expressément, voix délibérative.

IV. *Privilèges ecclésiastiques.* — Les privilèges du clergé en fait d'impôts ne se bornaient pas à l'existence de cette administration entièrement indépendante, et à l'immunité des biens d'Eglise ; les biens personnels des ecclésiastiques jouissaient aussi de larges exemptions : en matière de taille les ecclésiastiques, même non nobles, avaient en franchise leur titre clérical (Voir ce mot), et les biens à eux échus par succession en ligne directe, tout en étant tenus de bailler à ferme à gens taillables leurs propriétés situées en dehors de leur paroisse, et tout en étant imposables (arrêt du 4 mai 1724) pour les biens achetés par eux ou à eux advenus par succession ou donation collatérale. Capitation et vingtièmes ne les atteignaient point. Ils étaient exempts de corvées, de logement des gens de guerre, de toutes contributions de deniers pour réparation de murailles, ponts, chaussées, paiement de dettes communes de villes, bourgs ou provinces. Ils jouissaient de larges privilèges de franc-salé. En matière d'aides ils étaient exempts de gros et d'augmentation pour la vente en gros des vins du cru de leurs bénéfices, de subvention, des 5 sols, etc. Ils étaient exempts des collectes faites par des municipalités pour secourir les pauvres. Mais ici leur exemption était beaucoup moins respectée, et il est arrivé souvent qu'en temps de misère particulièrement grande les ecclésiastiques fussent mis à contribution et taxés, par exemple pour des levées ordonnées par arrêts de Parlements. — Les ecclésiastiques ne pouvaient être emprisonnés pour dettes, ni être exécutés dans leurs meubles, et surtout dans leurs livres, insaisissables jusqu'à concurrence de 150 l. Leur juridiction propre, la juridiction ecclésiastique (Voir ce mot), était réduite à peu de chose à la fin de l'ancien régime : mais les ecclésiastiques avaient ce privilège de ne pouvoir jamais être soumis à la juridiction des prévôts des maréchaux, ni à celle des présidiaux en dernier ressort.

En tout l'influence et le pouvoir acquis au clergé étaient considérables. Le curé par exemple régnait dans l'école, l'évêque dans le collège.

Les plus grands honneurs étaient attribués au clergé. « Voulons, dit l'art. 45 de l'édit d'avril 1695, que les archevêques, évêques et autres ecclésiastiques soient honorés comme le premier des ordres de notre royaume,.. que les corps des chapitres des églises cathédrales précèdent en tous lieux ceux de nos bailliages et sièges présidiaux... que même les laïques dont on est obligé de se servir en certains lieux pour aider au service divin y reçoivent pendant ce temps les honneurs de l'église, préférablement à tous autres laïques. »

Cependant, par suite de l'union intime du spirituel et du temporel qui était un des traits distinctifs de l'ancien régime, l'immixtion des autorités laïques dans les choses d'Eglise était fréquente et parfois très gênante pour le clergé. Tout

ce qui touchait à la discipline extérieure de l'Eglise était sujet à réglementation par les cours souveraines : parfois même le for intérieur n'échappait pas aux empiètements des Parlements, comme il arriva dans l'affaire des refus de sacrements. Les Parlements furent pour le clergé au XVIII[e] siècle des ennemis redoutables, qui commencèrent à lui faire perdre son antique suprématie sur l'enseignement et sur les établissements charitables. Et, si puissante qu'elle fût, l'Eglise pouvait ainsi être astreinte, dans l'exercice de son ministère spirituel, à des assujettissements et à des humiliations que déplorait en ces termes, en 1735, le clergé de la province de Lyon : « On ne songe qu'à déprimer l'épiscopat... Tous ses droits sont violés et dans un si grand renversement qu'on ne peut plus distinguer en quoi consiste son pouvoir... Qu'un évêque... veuille réfuter les erreurs du temps, donner quelques instructions à son peuple, il doit s'attendre à des flétrissures les moins ménagées, et à s'attirer toutes sortes d'humiliations par des arrêts d'autant plus censurables qu'ils renversent toute subordination et toute hiérarchie. » Et cette subordination, cette hiérarchie, avaient plus à souffrir encore de l'impossibilité où était souvent l'autorité épiscopale, par suite des procédés usités dans la collation des bénéfices (Voir **Bénéfices ecclésiastiques**), de recruter son clergé comme elle aurait voulu le recruter.

Cf. Abbé Sicard, *L'ancien clergé de France*, 1893; abbé Méric, *Le clergé sous l'ancien régime*, 1890; Maury, *Les Assemblées du clergé de France* (*Revue des Deux-Mondes*, 1879-1880; Serbat, *Les Assemblées du clergé de France, 1561-1615*, 1906; Cans, *L'organisation financière du clergé*, 1909; Mention, *Documents relatifs aux rapports du clergé et de la royauté, de 1682 à 1789*; Goyau, *Histoire religieuse* (dans l'*Histoire de la nation française* de M. Hanotaux).

**CLUBS.** — Ces lieux de discussion commençaient à prendre quelque importance dans les années qui précédèrent la Révolution, à l'imitation de l'Angleterre et de l'Amérique. Le premier s'ouvrit à Paris en 1782. Toutefois dès 1724 l'abbé Alary avait réuni dans l'entresol qu'il habitait place Vendôme, dans l'hôtel du président Hénault (d'où le nom de Club de l'Entresol), un certain nombre d'hommes politiques, d'économistes, le marquis d'Argenson, l'abbé de Saint-Pierre, Montesquieu, de Balleroy, etc., qui discutaient, quelquefois avec beaucoup de hardiesse, les plus graves problèmes politiques. Le gouvernement s'en alarma et en 1731 le cardinal Fleury fit fermer ce club. — En 1787, Breteuil, sécrétaire d'Etat de la maison du roi, essaya en vain de faire fermer les clubs : ils subsistèrent, se multiplièrent, et l'agitation des esprits y devint de plus en plus grande à mesure que s'approcha la date de la réunion des Etats Généraux.

**COADJUTEUR.** — Adjoint à un prélat ou à un bénéficier pour l'aider à remplir les fonctions de sa charge. Destinée originairement à assurer le service en cas de maladie, de vieillesse, l'institution donna lieu à des abus : l'art. 3 de l'ordonnance de 1629 n'en admit que pour les évêchés et autres bénéfices consistoriaux. Ces coadjuteurs étaient nommés, comme les évêques, par le roi, avec provisions du pape.

**CODES.** — Un certain nombre d'ordonnances, d'étendue ou d'importance particulières et relatives à un objet déterminé, ont reçu dans la langue administrative de l'ancien régime le nom de codes. La grande ordonnance de 1629 ou Code Michau mérite assez mal ce nom, ses quatre cent soixante et un articles se rapportant à quantité de matières différentes : justice, Universités, police militaire, hôpitaux, tailles, etc., et son autorité ayant quelque temps été fort limitée (plusieurs Parlements ne l'enregistrèrent point, ou comme Bordeaux, Toulouse, Dijon, ne l'enregistrèrent qu'avec modifications, mais au bout d'une soixantaine d'années, elle parut avoir cause gagnée et on ne fit plus difficulté de la citer). — Il s'applique au contraire fort bien aux grandes ordonnances de Louis XIV : l'Ordonnance civile ou Code Louis, de 1667, qui est avant tout un code de procédure civile, celle des Eaux et Forêts de 1669, le Code d'instruction criminelle de 1670, le Code de commerce ou Code marchand de 1673, le Code de la Marine et des Colonies de 1681, le Code Noir de 1685 pour les nègres aux colonies. Puis vinrent l'ordonnance de mai 1680 sur les gabelles, celle de juin 1680 sur les

aides; le Code Gillet ou Code des procureurs, du nom du procureur Gillet qui publia en 1714 un recueil des règlements relatifs à sa profession : en 1749 l'avocat Boucher d'Argis fit paraître un Code rural, recueil des lois concernant les biens ruraux. Il existait aussi un code des commensaux, un code des donations pieuses, le code de Henri III, compilation faite par ordre de ce prince des ordonnances de ses prédécesseurs et des siennes, un code voiturin contenant les édits et règlements sur les messagers royaux et ceux de l'Université de Paris depuis 1200 jusqu'à la fin de 1747, un code de la voirie : le nouveau code des tailles (1706, 1740 et 1761), etc.

**COLLECTE, COLLECTEURS.** — Les collecteurs étaient des habitants chargés à tour de rôle, sous leur responsabilité, de faire l'assiette et le recouvrement de la taille de leur paroisse et des impositions additionnelles à la taille. Assiette et levée avaient été jadis partagées entre asséeurs et collecteurs, mais depuis l'édit de mars 1600 il n'y avait plus d'asséeurs, ayant été reconnu que l'assiette était particulièrement fautive quand elle était faite par gens irresponsables de la levée. — Les collecteurs, dont le nombre variait de trois à dix et au-dessus, devaient être élus, généralement le premier dimanche d'octobre, dans une assemblée de la paroisse : à défaut ils étaient nommés d'office par l'intendant, ou par les élus, et dans ce dernier cas les choix étaient particulièrement abusifs « tombant rarement sur les plus forts, écrit l'intendant de Bourges, qui sont pour l'ordinaire parents ou amis de ces officiers ». Bientôt prévalut (déclarations des 1^er^ août 1716, 24 mai 1717 et 9 août 1723) le système de l'ordre du tableau, c'est-à-dire l'obligation pour les habitants d'élire pour collecteurs ceux qu'y appelait le tableau préalablement dressé des habitants et ordinairement divisé en trois catégories ou échelles, des plus imposés, des moins imposés, et des contribuables de situation intermédiaire. Leur nombre fut généralement de trois à sept. La charge était extrêmement redoutée et c'est surtout pour y échapper que les aisés désertaient les campagnes. « Cette malheureuse collecte, disait Turgot (*Oeuvres*, I, 458) change en bourgeois de villes franches presque tous les propriétaires de terre. Quel est l'homme qui pouvant éviter ce malheur en transportant son domicile dans une ville ne prendra pas ce parti ? » Aussi Turgot essaya-t-il de substituer dans sa généralité de Limoges des collecteurs attitrés et permanents aux malheureux villageois que tout rendait impropres à cette besogne. Necker le fit aussi à Nevers, à Moulins, et dans toutes les villes qui voudraient jouir de cet avantage (déclaration du 18 juill. 1779). — L'exemption de la collecte était encore plus enviée que l'exemption de taille : elle était attribuée de droit aux septuagénaires, aux infirmes, aux pères de huit enfants (par déclaration du 30 nov. 1715, et après l'édit de novembre 1666 qui fixait pour cela le chiffre de dix enfants), aux marguilliers pendant leur charge, aux syndics pendant leur syndicat, aux maîtres d'école, médecins, sacristains, maîtres de poste, en général à tous ceux qui occupaient une fonction publique quelconque. Il est arrivé cependant quelquefois que la collecte ait été désirée, même briguée, pour satisfaire certaines passions dans l'assiette de l'imposition : mais ce cas peut être considéré comme tout à fait exceptionnel. En général la collecte est un fléau, parce qu'elle rend le collecteur odieux, parce qu'elle l'empêche pendant deux ans et plus (car la taille ne rentre jamais dans l'année courante) de vaquer à ses propres affaires, et surtout parce que la responsabilité qui pèse sur lui est ruineuse et qu'il ne peut guère se flatter d'échapper aux saisies et emprisonnements qui en sont la conséquence. C'est une chose indiscutée que le passage à la collecte est une cause assurée de ruine et, comme dit Boisguilbert « il n'y a qui que ce soit, jusqu'au plus misérable, qui ne vende sa chemise pour être exempt de cette servitude » (Voir **Taille**).

Dans les pays d'États (et c'était pour eux incontestablement un grand avantage) existait souvent la *collecte à la moins dite*, c'est-à-dire que la collecte y était adjugée à celui qui offrait de s'en charger au plus bas prix. Plusieurs cahiers de 1789 préconisent ce système, par qui « plus de quinze à vingt personnes pour les grandes communautés ne désempareront plus de leurs travaux et fonctions, et (cesseront) une infinité de procédés ruineux... qui se faisaient pour

les élections et nominations de collecteurs. » (Saint-Denis-le-Gast, bailliage de Coutances.)

Il y avait aussi des collecteurs pour le sel, dans le ressort des greniers d'impôt : pris aussi à tour de rôle parmi les habitants, ils étaient chargés de faire le rôle de l'impôt, de lever au grenier le sel correspondant dans les huit premiers jours de chaque quartier, de le distribuer aux contribuables la semaine suivante, et de remettre aux commis des gabelles les deniers en provenant moitié dans les six premières semaines, moitié à la fin de chaque quartier, sous peine d'y être contraints solidairement par emprisonnement.

**COLLÈGES.** (Voir **Enseignement secondaire.**)

**COLLÈGE DE FRANCE ou COLLÈGE ROYAL.** — Ce célèbre établissement fut fondé par François Ier en 1529 pour créer un centre de hautes études et de recherches savantes, l'Université, alors en pleine décadence, ne pouvant satisfaire à cette tâche. Spécialement il devait pourvoir à l'enseignement des trois langues, hébreu, grec et latin, négligées ou ignorées dans l'Université, d'où le nom fréquemment usité de collège des trois langues. A ces trois enseignements d'autres ne tardèrent pas à s'ajouter. François Ier fonda en tout douze chaires, et peu à peu le nombre s'en augmenta jusqu'à dix-neuf. Le Collège jeta au XVIe siècle un grand éclat. « C'est, dit M. Abel Lefranc, historien du Collège, un moment brillant de son histoire : Ramus, Turnèbe, Lambin, auxquels on peut ajouter Dorat, oubliant leurs anciennes querelles et unis maintenant par une franche amitié, attirent les regards de l'Europe savante, pendant que leurs collègues, moins illustres, travaillent avec non moins de conscience et d'activité à l'avancement général des études. » Henri IV protégea beaucoup le Collège royal : il ordonnait à ses trésoriers de diminuer les dépenses de sa table pour payer les lecteurs royaux. Ils étaient dotés d'importants privilèges : ils étaient conseillers du roi, commensaux du roi, avaient le privilège de *committimus*.

La direction du Collège appartint d'abord au grand aumônier, ce qui était une manière de le soustraire à l'ingérence universitaire ; un arrêt du conseil du 18 mars 1633 lui confirme cette direction, et défend formellement au recteur et à l'Université de s'immiscer dans les affaires de cet établissement. Par la suite l'autorité du grand aumônier fut réduite au simple droit honorifique de signer les nominations de professeurs, faites en réalité par le corps des professeurs lui-même : et le collège passa de la dépendance du grand aumônier à celle du secrétaire d'Etat de la maison du roi.

Des lettres patentes du 16 mai 1772 agrégèrent le Collège royal à l'Université (il y gagna d'entrer en participation de la rente de 14.000 l. affectée à l'Université sur le produit des postes) et fixèrent le nombre des chaires à dix-neuf (une d'hébreu, une de syriaque, deux d'arabe, deux de grec, deux d'éloquence latine, une de mathématiques, une d'astronomie, une de physique, une de philosophie grecque et latine, une de médecine pratique, une de chimie, une de botanique, deux de droit canon, une d'histoire, une de droit de la nature et des gens). « Nous nous réservons, disent-elles, de changer l'objet de celles qui paraissent le moins nécessaires, à mesure qu'elles viendront à vaquer, sur les mémoires qui pourront nous être présentés. » En 1789 Delille y enseignait la poésie française, l'abbé de Cournand la littérature, de La Lande l'astronomie, Daubenton l'histoire naturelle, etc.

**COLLÉGIALES.** — Eglises qui n'étant point sièges d'évêchés étaient néanmoins desservies par des chanoines. Elles provenaient pour la plupart de sécularisations de monastères, ou de démembrements de cathédrales. Il y avait des collégiales de fondation royale telles que les Saintes-Chapelles de Paris, de Vincennes : les autres étaient de fondation ecclésiastique. Une église, celle de Forcalquier, repoussait ce titre de collégiale et revendiquait celui de concathédrale de Sisteron, et par conséquent les avantages de la cathédralité, comme tenue de conciles diocésains, exercice de la justice, etc.

**COLOMBIER.** — En général le droit d'avoir colombier à pied, c'est-à-dire ayant des boulins depuis le haut jusqu'en bas, n'appartenait qu'aux seigneurs hauts justiciers : en Dauphiné, à tous les nobles. Les volières ou volets ou fuies, bâties sur piliers ou sur solives, le bas

formant hangar ou étable, étaient permises à tout propriétaire, noble ou roturier, d'au moins 50 arpents de terres labourables. Les cahiers de paroisses de 1789 sont pleins de lamentations sur les dommages faits aux récoltes par les pigeons et demandent tout au moins que ceux-ci soient enfermés pendant le temps des semailles. Un arrêt du Parlement de Paris du 25 juill. 1725 avait autorisé les officiers du ressort à prendre des règlements là où il y avait des grains couchés. — En cas de partage d'un fief, le droit de colombier, d'après la coutume de Normandie, n'aurait dû appartenir qu'à un des cohéritiers : mais, en fait, jouissance de ce droit appartenait à tous les cohéritiers qui voulaient l'exercer, et devenait légal après quarante ans de jouissance paisible : et les colombiers se multipliaient beaucoup.

**COLONEL GÉNÉRAL.** — La charge de colonel général de la cavalerie, créée sous Charles IX, fut abolie en 1675 à la mort de Turenne : celle de colonel général de l'infanterie, créée par François I^er^ en faveur de Charles de Brissac, fut supprimée en 1661 à la mort du duc d'Epernon. Louis XIV n'aimait pas ces grandes charges. « Le pouvoir en était infini, dit-il dans ses Mémoires, et la nomination des officiers inférieurs qu'on y avait attachée lui donnant le moyen de mettre partout de ses créatures, le rendait plus maître que le roi lui-même des principales forces de l'Etat. » Le colonel général était censé colonel de tous les régiments de son arme.

Il y avait toutefois encore en 1789 plusieur colonels généraux, mais fort diminués d'importance : un colonel général d'infanterie française et étrangère (Condé), un colonel général des Suisses et Grisons (comte d'Artois), un colonel général de la cavalerie légère (marquis de Béthune), un des hussards, un des dragons (duc de Luynes).

**COLONELLE.** — La première compagnie d'un régiment, celle qui portait le drapeau.

**COLONIES.** — Les premiers établissements durables que la France ait fondés au delà des mers remontent à Henri IV : Port-Royal (Annapolis) fut fondé en 1603, Québec en 1608, le nom de Nouvelle France commença à être employé en 1609 : on prit possession de la Guyane. Sous Richelieu surtout furent jetés les fondements du bel empire colonial que la France posséda quelque temps sous les Bourbons : Cayenne, fondée en 1635, devint la capitale de la *France équinoxiale;* le Canada se développa; Saint-Louis du Sénégal fut fondé en 1626; Belin d'Esnambuc occupa Saint-Christophe, la Martinique, la Guadeloupe, la Barbade : des aventuriers, boucaniers, flibustiers, occupèrent la Tortue et conquirent une partie de Saint-Domingue, qui devait être le plus beau joyau de notre empire colonial : l'île de Madagascar, pendant quelque temps *France orientale*, commença à être occupée. Le développement des colonies fut une des grandes passions de Colbert, qui aurait dit volontiers avec Vauban : « Y a-t-il quelque chose dans le monde de plus utile, de plus glorieux et de plus digne d'un grand roi que de donner commencement à de grandes monarchies, de les enfanter pour ainsi dire, et de les mettre en état de s'accroître et de s'agrandir en fort peu de temps, de leur propre cru, jusqu'au point d'égaler, voire de surpasser un jour, le vieux royaume? Qui peut entreprendre quelque chose de plus grand, de plus noble, de plus utile? » Sous lui, donc, les gouverneurs de Courcelles et de Frontenac, l'intendant Talon, donnèrent à la colonisation et à la conquête du Canada l'impulsion la plus vigoureuse : colons et religieux pénétrèrent jusqu'à la baie d'Hudson et jusqu'au Mississipi. Cavelier de La Salle descendit ce fleuve jusqu'à son embouchure et prit possession au nom de Louis XIV du pays qui fut la Louisiane. L'occupation française s'étendit dans les Antilles (Sainte-Lucie, Tabago, la Dominique, etc.); aux Indes Pondichéry fut fondé en 1676, Chandernagor en 1688 et, sur la route de l'Inde, à l'île Bourbon s'ajoutera en 1715 l'île de France. Sous la Régence le Système de Law eut pour résultat de donner quelque impulsion à la Louisiane où s'éleva la Nouvelle-Orléans en 1717. Puis vinrent les fondations de Mahé (1727), de Karikal (1739), de Yanaon (1752), et les vastes projets de Dupleix sur l'Inde, un instant couronnés de succès, mais qui n'aboutirent malheureusement qu'à la guerre désastreuse qui nous coûta le Canada tout entier, la Dominique, Tabago, la Grenade, Saint-Vincent, Saint-Louis du Sénégal. La guerre d'Amérique n'en fut qu'une revanche fort incomplète : elle

nous rendit Tabago et le Sénégal. Quoique diminuées, les colonies françaises étaient encore en 1789 supérieures aux colonies anglaises comme richesse et comme mouvement commercial : nous devions cet avantage à la superbe colonie de Saint-Domingue, peuplée en 1789 de plus de quatre cent cinquante mille habitants dont plus de quatre cent mille nègres esclaves, trente mille blancs, et près de vingt-cinq mille affranchis; c'était le plus grand producteur de sucre du monde entier, et son mouvement commercial était passé de onze millions de livres en 1711 à cent quatre-vingt-douze en 1788, dont cent quarante-six à l'exportation (sucre, café, coton) et cinquante-deux à l'importation (objets fabriqués et denrées alimentaires). Les progrès de la Martinique et de la Guadeloupe avaient été aussi très beaux au XVIII^e^ siècle, quoique dans de moindres proportions.

Le pacte colonial était encore dans toute sa force : les colonies ne devaient vendre et acheter qu'à la métropole. Toutefois il était permis aux colonies de raffiner le sucre brut, contrairement à l'ancien usage de prohiber toute industrie dans les colonies afin de favoriser d'autant l'industrie métropolitaine : et l'arrêt du conseil du 30 août 1784 permettait aux étrangers de vendre et acheter certains articles, dans certains points déterminés.

Pendant la plus grande partie des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles les colonies avaient été le domaine de grandes Compagnies de commerce à monopole (Voir **Compagnies**) dont le rôle fut plutôt regrettable. L'autorité civile était exercée par des gouverneurs et sous-gouverneurs, par des intendants de justice, police et finances, nommés par le roi. Gouverneurs et sous-gouverneurs, avec un agent général de la Compagnie et des conseillers choisis par elle, formaient le conseil souverain. Il y avait pour rendre la justice en dernier ressort des tribunaux dits aussi conseils souverains : il en avait été créé un en 1685 à Port-au-Prince, un autre au Cap Haitien en 1702 : la Martinique, la Guadeloupe, en reçurent en 1764.

Des milices coloniales, astreintes à quelques revues par an, étaient établies surtout pour empêcher des révoltes d'esclaves, poursuivre les esclaves fugitifs, etc. La noblesse était astreinte au service dans ces milices, mais seulement en cas de guerre.

Cf. MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent*, 1784; BOISSONNADE, *Saint-Domingue à la veille de la Révolution;* DE VAISSIÈRE, *Saint-Domingue*, 1909; PAULIAT, *Louis XIV et la Compagnie des Indes orientales*, 1886; WEBER, *La Compagnie française des Indes*, 1904; MARTINEAU, *Dupleix et l'Inde Française*, 1920 HAMONT, *Dupleix*, 1881; CULTRU, *Dupleix*, 1901; DAUBIGNY, *Choiseul et la France d'outre-mer après le traité de Paris*, 1892; LORIN, *Le comte de Frontenac, le Canada français à la fin du* XVII^e^ *siècle*, 1895; etc.

**COLPORTEURS.** — Le métier de colporteur, toujours suspect, était soumis à de très stricts règlements. Par le règlement du 28 févr. 1723 ils étaient tenus à Paris de savoir lire et écrire, de se munir d'une permission du lieutenant général de police, auquel ils étaient présentés par les syndics et adjoints des libraires et imprimeurs : leur nombre était pour Paris limité à cent vingt : huit d'entre eux seulement, les plus anciens, avaient droit de vendre dans les cours et salles du palais. Afin de défendre les libraires contre leur concurrence possible, ils ne pouvaient avoir ni magasins, ni boutiques, ni apprentis : ils ne pouvaient vendre que les édits, déclarations, etc., dont la publication avait été ordonnée, des almanachs, et de petits livres ne dépassant pas huit feuilles d'impression. Ils étaient tenus de porter au cou une marque ou écusson où était écrit *colporteur*.

Le colportage s'étendait à d'autres objets que les écrits : il y avait des marchands ambulants de toutes sortes de choses, souvent fort mal vus des communautés de marchands des villes, et même des gens des campagnes. « Que défenses soient faites à tous porte-balles et petits marchands, dit le cahier du tiers de Méry-sur-Seine (Aube) de parcourir les campagnes, à moins qu'ils n'aient une voiture et un domicile connu, duquel ils ne pourront s'écarter que de la quantité de lieux qui sera déterminée. Qu'il soit fait de pareilles défenses de parcourir les villes et les campagnes à tous colporteurs de loteries, opérateurs, charlatans, conducteurs d'ours et autres animaux... comme fléau des campagnes

par les dérangements qu'ils occasionnent tant dans les mœurs que dans la santé et fortune des sujets. » L'*Encyclopédie méthodique* (Jurisprudence) souhaite l'interdiction absolue du colportage : « On rendrait à l'agriculture et aux manufactures une classe d'hommes peut-être plus pernicieuse à la société que celle des mendiants. »

**COMÉDIENS.** — Le préjugé qui notait les comédiens presque d'infamie était en train de s'affaiblir. Par déclaration du 4 avril 1641 Louis XIII, renouvelant les défenses faites par ses prédécesseurs aux comédiens de représenter aucune action malhonnête et d'user de paroles lascives et pouvant blesser l'honnêteté publique, veut que les comédiens qui respecteront cette loi ne soient point exposés au blâme qui atteignait auparavant leur profession, et que leurs exercices ne puissent préjudicier à leur réputation dans le commerce public. Peut-être cette déclaration a-t-elle été inspirée par le succès récent de la pièce chrétienne de *Polyeucte*.

Toutefois les censures ecclésiastiques contre les comédiens étaient toujours en pleine vigueur. Bossuet les formule de la façon la plus rigoureuse dans ses *Maximes et Réflexions sur la comédie* : « On prive des sacrements à la vie et à la mort ceux qui jouent la comédie s'ils ne renoncent pas à leur art ; on les passe à la Sainte Table comme des pécheurs publics ; on les exclut des ordres sacrés comme des personnes infâmes : par une suite infaillible la sépulture ecclésiastique leur est déniée. » Le Parlement était au moins aussi sévère : en 1738 il définissait les comédiens « ces hommes diffamés dont le crime est aussi public que la profession qu'ils exercent est solennellement défendue » ; en 1761 il condamnait au feu un mémoire tendant à innocenter cette profession et faisait rayer son auteur du tableau des avocats. — Mais il était avec ces rigueurs de faciles accommodements. On mariait, par exemple, les comédiens sous le nom de musiciens. Et quant à la sépulture religieuse, si elle était, au premier moment, refusée à Molière, elle lui était bientôt accordée, au second. La distance, comme toujours, était grande entre la loi et l'application de la loi.

En 1753 mourut au Havre un acteur d'une troupe de passage dans cette ville. Le curé refusa l'inhumation religieuse, à moins d'ordres contraires du chancelier. Ses camarades, qui y tenaient, imaginèrent de saler le corps pour donner aux ordres du chancelier le temps d'arriver. On rit beaucoup, et le roi tout le premier, de cette aventure, compliquée d'un procès avec la ferme, car ils avaient employé du faux sel. « Voilà un comédien, dit-on, qui avait bien du talent pour faire rire, puisqu'il fait rire encore après sa mort. »

C. DE LOMÉNIE, *Beaumarchais et son temps* ; GANDERAX, *La condition des comédiens au XVIII^e siècle*. (*Revue des Deux-Mondes*, 1887.)

**COMMANDANTS.** — Les gouverneurs étant vus avec défiance, on leur avait adjoint des commandants qui bientôt prirent toute l'autorité dans les provinces, la partageant toutefois avec les intendants, dont les fonctions avaient moins d'éclat mais bien plus d'importance réelle. Les commandants avaient parfois eux-mêmes des lieutenants, ainsi celui de Bretagne, qui en avait un pour la haute et la basse Bretagne, un pour le comté nantais.

**COMMANDERIE, COMMANDEUR.** — La commanderie était un bénéfice accordé aux chevaliers d'un ordre de chevalerie militaire et religieuse, comme l'ordre de Malte. Les commanderies dites régulières ne pouvaient être données qu'à des membres de l'ordre et exigeaient résidence : les commanderies séculières conféraient seulement à ceux qui en étaient pourvus l'avantage de jouir de leurs revenus. Le commandeur était celui qui possédait une commanderie d'un de ces ordres, Malte, N.-D. du Mont-Carmel, Saint-Lazare de Jérusalem.

Dans un autre sens on appelait commandeur celui qui, dans les colonies, surveillait, le fouet en main, les nègres au travail.

**COMMENDE.** — La commende était la garde, d'abord temporaire, mais qui facilement devenait définitive, d'un bénéfice régulier accordé à un ecclésiastique séculier, ou même à un laïque, avec dispense de régularité et de résidence : c'était, dit l'oratorien Thomassin dans son *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, un expédient imaginé pour séparer la propriété ecclésiastique des devoirs dont elle était le prix et pour « enrichir les particuliers de

l'héritage des pauvres ». Seules les abbayes d'hommes étaient données en commende : les abbayes de filles étaient toujours en règle, c'est-à-dire gouvernées par une abbesse de l'ordre auquel elles appartenaient. Les abbayes chefs d'ordre, et celles où l'abbé était électif, ne pouvaient être données en commende.

La commende fut un moyen très facile de récompenser certaines fidélités, certains services, par des attributions de revenus ecclésiastiques. Elle fut infiniment profitable aux souverains, et féconde en scandales pour l'Eglise. Elle servit à faire passer les abbayes à des gentilshommes, à des femmes, à des enfants. Elle fit des biens d'Eglise comme une sorte d'apanage de la noblesse. Le mal était à son comble vers l'avènement de Henri IV. Le poète Desportes avait eu de Henri III un riche bénéfice pour des vers d'amour, Pierre de Bourdeille était abbé de Brantôme ; des protestants eux-mêmes avaient des abbayes sous le nom d'ecclésiastiques : Sully en possédait quatre lui procurant 45.000 l. de revenu. Coligny en avait eu. « En plusieurs endroits du royaume, disaient les cahiers du clergé aux Etats de 1614, les bénéfices, jusques aux plus petits, sont à la disposition de personnes laïques qui prennent telle part qu'il leur plaît au revenu desdits bénéfices. » L'ordonnance de 1629 chercha à réprimer l'abus des commendes, mais sans y réussir plus que bien des ordonnances précédentes.

Ce qui explique la persistance et la longue durée de la commende, c'est qu'elle n'avait pas rien que des défauts : elle pouvait être utile, tantôt pour prévenir les abus pouvant résulter dans des monastères d'une excessive opulence, tantôt pour procurer à des couvents un moyen de recouvrer des biens aliénés ou usurpés en mettant à leur tête des hommes plus aptes qu'un religieux à poursuivre des procès : mais surtout elle pouvait procurer l'avantage de faire passer aux séculiers, qui augmentaient en nombre, quelque chose du superflu du clergé régulier, de plus en plus riche et de moins en moins nombreux ; de remettre un peu d'équilibre dans la répartition des revenus ecclésiastiques.

Fleury, dans son *Institution au droit ecclésiastique*, a fait une apologie de la commende qui est digne d'attention : « Les abbés réguliers, hors quelque peu qui vivent dans une observance très étroite, n'usent guère mieux du revenu des monastères que plusieurs commendataires, et ils sont plus libres d'en mal user... (D'allleurs) il n'y avait autrefois ni religieux mendiants ni jésuites et autres clercs réguliers, ni tant de saintes congrégations qui depuis quatre cents ans ont servi et servent encore si utilement l'Eglise. Il ne faut donc point douter que l'Eglise ne puisse appliquer ses revenus selon l'état de chaque temps : qu'elle n'ait eu raison d'unir des bénéfices réguliers à des collèges, à des séminaires, à d'autres communautés, et qu'elle n'ait droit de donner des monastères en commende aux évêques dont les églises n'ont point assez de revenu, et aux prêtres qui servent utilement sous la direction des évêques. Si quelques-uns abusent des commendes pour prendre les revenus de l'Eglise sans la servir... ils en rendront compte au terrible jugement de Dieu. »

Le concile de Trente lui-même ne crut pas devoir proscrire entièrement la commende ; il se borna à décider qu'elle ne pourrait avoir lieu que pour les bénéfices déjà donnés en commende (commendes solites) par opposition à ceux qui ne l'avaient pas encore été (commendes insolites) et à exprimer l'espoir que le zèle et la piété du Souverain Pontife remédieraient aux abus. Il prononça seulement, quant aux abbayes chefs d'ordre, que ceux qui les tenaient en commende seraient tenus de faire la profession régulière dans les six mois, sans quoi ces commendes vaqueraient de plein droit : encore cet article eut-il peu d'exécution.

On admettait que lorsqu'un bénéfice régulier avait été possédé consécutivement par trois séculiers en commende libre (c'est-à-dire sans clause de retour en règle), un quatrième pouvait en être pourvu sans que le pape pût refuser les provisions en commende, l'état en ayant été en quelque sorte changé par les provisions déjà accordées. S'il s'agissait d'une commende avec clause de retour en règle à la première vacance (clause *cedente vel decedente*, ce qu'on appelait aussi commende décrétée, c'est-à-dire jointe à un décret de retour en règle), une nouvelle dispense de la cour de

Rome était nécessaire pour la mise en commende. Mais la commende avait pris des proportions telles qu'il n'y avait plus guère, à la fin du XVI^e siècle, d'abbaye qui ne fût dans le cas d'être en commende solite.

Il est certain que la commende a rendu un grand service à l'Eglise catholique lorsqu'elle fut battue en brèche par le protestantisme, en intéressant la royauté et la noblesse du royaume à sa conservation. D'autre part, l'administration des abbés réguliers avait parfois été telle que beaucoup jugeaient la commende préférable et pensaient qu'elle assurait mieux la subsistance des moines, l'entretien des bâtiments et le maintien même de la régularité (*Répertoire de Guyot*, art. *Commende*). Enfin l'Etat aussi y a trouvé son compte : « On ne donnait ordinairement les commendes, remarque Piganiol de La Force dans sa *Description de la France*, qu'à des personnes dont les parents l'ont bien servi et qui en dépensant leur revenu le font circuler utilement pour le public, au lieu que les abbés réguliers qui font le meilleur usage de leur revenu enrichissent des monastères qui le sont déjà assez et leurs épargnes tombent en mainmorte et sont hors du commerce. » Et voilà pourquoi la commende, déplorée par l'Eglise, condamnée à diverses reprises par des lois de l'Etat en 1556, 1576, 1579, etc., n'en subsista pas moins.

L'abbé commendataire devait avoir au moins vingt-trois ans et était tenu de se faire ordonner prêtre dans l'année de ses provisions : mais il était constamment dérogé à cette règle, et souvent des abbayes furent possédées en commende par des séculiers dont le seul caractère ecclésiastique était la tonsure qu'ils avaient peut-être reçue à l'âge de sept ans et ne portaient plus. On vit même des commendes données à des enfants au berceau. (Abbé MATHIEU, *L'ancien régime dans la Lorraine et le Barrois.*) C'est ainsi que l'abbé de La Galaizière, fils d'un célèbre intendant de Lorraine, fut pourvu à sept ans de la riche abbaye de Saint-Mihiel, et que le comte de Clermont, le vaincu de Crefeld en 1758, était abbé de l'abbaye encore plus riche de Saint-Germain des Prés. En Lorraine, en 1789, constate M. l'abbé Mathieu, sur vingt-cinq abbayes d'hommes, dix-sept étaient en commende, et les autres avaient dû se résigner à de lourds sacrifices pour conserver la régularité.

L'abbé commendataire jouissait de la mense abbatiale, c'est-à-dire du tiers des revenus : le deuxième tiers, mense monacale, était aux religieux, et était généralement reconnu produire plus que le premier, à cause de l'absentéisme des abbés ; le troisième tiers, ou tiers lot, était destiné à acquitter les portions congrues, les obits, fondations, à faire face aux réparations, etc. Il arrivait cependant que ce troisième tiers restât, lui aussi, entre les mains de l'abbé.

L'administration des abbayes en commende appartenait à un prieur claustral élu par les religieux. L'abbé commendataire n'avait sur eux aucune juridiction, sauf indult particulier à lui donné par le pape.

**COMMENSAUX.** — Le titre fort envié de commensal du roi appartenait aux officiers et domestiques de la maison du roi et des maisons royales ayant bouche et livrée en cour et gages couchés sur l'état de la maison du roi, enregistré en cour des aides (VIEUILLE, *Traité des élections*) : étaient donc commensaux les grands officiers de la couronne et ceux de la maison du roi (première classe), les maîtres d'hôtel, gentilshommes servants, valets de chambre, de garde-robe, aumôniers, chapelains, officiers de la vènerie, fauconnerie, louveterie, gardes du corps, gardes de la porte, chevaux-légers, gendarmes de la garde, etc. (deuxième classe), puis les bas officiers et domestiques des maisons du roi et des princes (troisième classe). Etaient en outre commensaux les officiers des cours souveraines, du Grand Conseil, les avocats aux conseils, les trésoriers de France et officiers des bureaux des finances, les secrétaires du roi, les receveurs généraux des finances, les chevaliers de Saint-Louis, du Saint-Esprit, les chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris, etc., etc.

Les privilèges des commensaux du roi étaient importants : droit de committimus, exemption du logement des gens de guerre, de guet et de garde, de tutelle et de curatelle, de corvées personnelles, de collecte, du droit de gros sur le vin de leur cru qu'ils vendaient, souvent de franc fief (un arrêt du conseil du 15 mai 1778 énumérait la liste de ceux qui jouissaient de cette exemp-

tion jusque-là contestée) : droits honorifiques dans les églises, etc. En matière de taille les exemptions des commensaux étaient considérables, malgré les précautions prises par les édits de 1600 et de 1631 pour ôter le moyen aux riches d'en abuser et de se faire employer « aux états de la maison du roi sans que la plupart fissent aucun service » (édit de 1600) et la restriction du privilège à ceux ayant au moins 60 l. de gages, faisant réellement un service, ne faisant aucun trafic de marchandise et ne tenant aucune ferme ; en outre les privilégiés ne pouvaient être plus de huit dans les paroisses de 900 l. de taille, plus de quatre dans les moindres. Malgré tout la possession, réelle ou supposée, d'une charge quelconque de la maison du roi, fut un des moyens les plus fréquemment employés de se procurer des exemptions illégales. Les sept offices de la maison du roi (Voir **Maison du roi**) auxquels ne s'appliquait pas la restriction portée par l'édit de 1634 quant aux gages, procuraient surtout à quantité de gens les avantages de la commensalité ou le moyen de les usurper. Les conséquences en étaient particulièrement graves dans les paroisses des environs de Versailles, remplies ainsi d'une foule de privilégiés. En général la qualité de commensal entraînait le droit de faire valoir en exemption de taille une ferme de deux charrues. (Voir **Charrue.**) — Les commensaux ecclésiastiques étaient réputés présents dans leurs bénéfices pendant le temps de leur service : ils étaient exempts de décimes.

Les commensaux de la deuxième classe pouvaient prendre le titre d'écuyers et de chevaliers : des arrêts du conseil de 1657 et de 1664 défendaient de faire aucune poursuite contre eux pour usurpation de noblesse et leur confirmaient en tant que besoin la qualité d'écuyers. En 1697 la qualité d'écuyers fut reconnue aux portemanteau et huissiers de la chambre et du cabinet, aux valets de chambre et de la garde-robe du roi, etc.

Les commensaux, et notamment les personnes de la maison de la reine, avaient été affranchis par Charles IX de diverses lois somptuaires relatives à l'habillement et à la parure.

Cf. SAUGRAIN, *Code des commensaux de la maison du roi*, 1720; GUYOT, *Traité des droits, fonctions*, etc., 1786.

**COMMERCE.** — Avec le rétablissement de l'ordre en France par Henri IV, le commerce, bien tombé pendant les guerres civiles, se ranima. Son développement fut un des principaux soucis du gouvernement. Un conseil de commerce, formé de représentants des marchands et de magistrats et de conseillers d'État, tint 176 séances de 1602 à 1604. « Il fut, disait Barthélemy Laffémas, le vrai fondement de remettre et conserver le trafic général qui avait été perdu faute de bon ordre. » Richelieu persévéra dans ces traditions : il fonda de nombreuses compagnies de commerce (Voir ce mot) : il défendit aux étrangers de charger aucune denrée dans des ports français (sauf le sel) à moins qu'il ne se trouvât aucun bâtiment français dans ces ports : un article du Code Michau stipula que les gentilshommes ne dérogeaient pas en se livrant au commerce maritime « sans toutefois pouvoir vendre au détail... ». Colbert surtout, qui ne pouvait se consoler de l'infériorité de notre commerce maritime par rapport à celui de la Hollande, fit les efforts les plus énergiques pour donner à la France le premier rang : de là ses travaux d'amélioration de routes, ses constructions de canaux, surtout du canal des Deux Mers, l'œuvre célèbre de Riquet, la création du port de Cette, l'ordonnance de 1664 pour la simplification du régime douanier et l'atténuation, dans une mesure malheureusement trop restreinte, des inconvénients des douanes intérieures (Voir **Traites**), etc. Le droit de 50 sous par tonneau sur les navires étrangers entrant dans les ports français, célèbre création de Fouquet en 1650, fut énergiquement maintenu, sauf un léger adoucissement, malgré les vives réclamations des Hollandais : si pacifique qu'il fût, Colbert poussa à la guerre contre ce peuple dans l'espérance de lui enlever la prépondérance commerciale. Le commerce reçut son Code, la fameuse ordonnance de mars 1673, œuvre d'une commission dont le principal membre était Jacques Savary, l'illustre auteur, en 1675, du *Parfait Négociant :* ses douze titres concernent les marchands en gros et en détail, les agents de banque et de change et les

courtiers, les livres et registres des négociants, marchands et banquiers, les sociétés, les lettres et billets de change et promesses d'en fournir, les contraintes par corps, les séparations de biens, les défenses et lettres de répit, les cessions de biens, les faillites et banqueroutes la juridiction des consuls. Colbert a lutté vigoureusement contre le préjugé qui faisait du commerce quelque chose d'indigne de la noblesse : un édit de 1669 déclare « qu'il n'y a pas de moyen pour acquérir du bien qui soit plus innocent et plus légitime » et que « tous gentilhommes pourront entrer en société et prendre part dans les vaisseaux marchands... sans qu'ils soient censés déroger à la noblesse, pourvu toutefois qu'ils ne vendent point au détail ».

Plus tard un édit de décembre 1701 permit à ceux qui font le commerce en gros seulement de posséder des charges de conseillers secrétaires du roi, Maison et Couronne de France et de ses finances, et de continuer en même temps le commerce en gros. En 1765 un autre édit permit à tous sujets du roi, de toute qualité, sauf aux officiers pourvus de charges de judicature, de faire le commerce en gros sans déroger. Mais la répétition fréquente de mesures de ce genre prouve leur peu d'efficacité. En 1771, sans beaucoup plus de résultat, fut institué un prix annuel en faveur des nouveaux établissements de commerce et de manufacture méritant des encouragements « se réservant Sa Majesté d'ajouter encore de nouvelles grâces selon le mérite et l'importance de la découverte qui aura été couronnée ». Après Colbert la révocation de l'édit de Nantes, les guerres plus longues et plus coûteuses que jamais, les revers, les désastres maritimes, la misère générale, portèrent un grand coup au commerce. Le privilège de l'asiento, c'est-à-dire de la traite des nègres dans les Indes occidentales, que la France obtint en 1701 de Philippe V, aurait pu lui être fort avantageux : mais en 1713 le traité d'Utrecht fit passer ce monopole à l'Angleterre.

Le commerce français se releva brillamment au XVIII^e siècle, surtout le commerce colonial, grâce au magnifique développement des Antilles dont les « retours », à la veille de la Guerre de Sept Ans, n'étaient pas moindres de cent cinquante millions, somme considérable pour l'époque. Les idées libérales qu'accréditèrent les économistes, sans triompher complètement, eurent cependant assez de force pour inspirer quelques mesures utiles. Le traité de commerce de 1786 avec l'Angleterre, si contesté d'ailleurs qu'il ait été, aurait été sans doute le point de départ d'un grand développement des relations commerciales avec ce pays sans les guerres de la Révolution. En 1787 Necker évaluait le commerce extérieur de la France, abstraction faite de celui de nos colonies, à deux cent trente millions à l'importation, trois cents à l'exportation. Mais ces chiffres ne s'appliquaient qu'aux cinq grosses fermes. Tout compris, Arnould (Balance du commerce) donne pour 1787 six cent onze millions à l'importation, cinq cent quarante-deux et demi à l'exportation : la supériorité de l'importation ne venait que du chiffre considérable de nos achats dans nos colonies, particulièrement à Saint-Domingue. La moyenne des trois années 1787, 88 et 89 pour notre commerce, sans les colonies, donne un peu plus de deux cent soixante-douze millions à l'importation et de trois cent vingt à l'exportation. Goudard, rapporteur général des douanes à la Constituante, a avancé les chiffres de quatre cent quatre-vingt-dix-huit à l'importation, quatre cent quatre-vingt-quinze à l'exportation, sans l'Alsace et la Lorraine. Toutes ces statistiques sont contradictoires et incertaines. M. Levasseur pense, et telle paraît bien être la vérité, que le mouvement commercial de la France devait avoir atteint, en 1789, à peu près un milliard deux cent vingt millions, à quoi il était remonté à la fin de la Restauration, après les grandes secousses de la Révolution et de l'Empire.

Cf. PIGEONNEAU, *Histoire du commerce*, 1885 ; LEVASSEUR, *Histoire du commerce de la France*, 1911 ; SÉGUR-DUPEYRON, *Histoire des négociations commerciales et maritimes de la France aux* XVII^e *et* XVIII^e *siècles*, 1873.

**COMMERCE DES GRAINS.** — La crainte de la famine était sous l'ancien régime un souci presque constant, et l'on s'explique qu'il en ait été ainsi, avec la faible production du sol, la difficulté des communications, et le rôle presque exclusif du pain dans l'alimentation des classes peu aisées, surtout des

villes. En conséquence on avait cru devoir imposer au commerce des grains toute une série de restrictions plus ou moins oubliées en temps normal, mais qui redevenaient des réalités dès que se répandait le bruit, vrai ou faux, d'une récolte déficitaire. Les principales étaient: 1° obligation de ne vendre qu'aux marchés et non dans les greniers (ordonnances de 1301-5, 1577, arrêt des 13 juin 1662, 21 sept. 1709, 19 avril 1723, etc...) ; 2° interdiction aux cultivateurs de conserver leurs grains plus de deux ans ; 3° obligation de déclarer les quantités récoltées, envoi de commissaires pour vérifier ces déclarations ; 4° les marchands de grains ou blatiers, toujours suspects, étaient tenus aussi à quantité de déclarations, de serments ; ils devaient se pourvoir d'autorisations délivrées par les officiers de justice (ordonnance du 31 août 1699) : il leur était défendu (arrêt du Parlement de Paris du 19 août 1661) de contracter aucune société, de faire aucun amas de grains : ils devaient n'être ni laboureurs, ni gentilshommes, ni officiers, ni receveurs ou fermiers ou préposés à la recette des deniers du roi ; 5° sur les marchés mêmes il y avait une foule de restrictions gênantes : il fallait vendre soi-même et non par commissionnaire, annoncer son prix et ne pas le hausser, ne pas remporter les grains qu'on avait apportés, et dont la vente devenait forcée au troisième marché ; jusqu'à midi la vente était exclusivement réservée au peuple, et les boulangers et négociants n'avaient droit d'acheter qu'ensuite, la quantité de leurs achats étant d'ailleurs strictement limitée ; 6° dans un rayon de huit, puis plus tard de dix lieues autour de Paris, tout achat de grains était interdit aux boulangers et aux négociants de Paris (sauf à Limours, Brie-Comte-Robert et Mennecy) : tous les grains une fois introduits dans ce rayon privilégié n'en pouvaient plus sortir, de sorte que si la Normandie souffrait de la disette, il était interdit à la Bourgogne de venir à son secours, ou réciproquement. « On avait fixé ce rayon de huit lieues, dit Delamare, parce que c'est à peu près le chemin qu'un harnais chargé de grains peut faire en un jour, et un autre jour pour le retour : que si la loi a fixé une étendue plus étroite pour les autres villes (deux lieues en général), c'est qu'elles n'ont pas besoin à beaucoup près d'une aussi grosse provision de grains que la capitale : l'on a eu encore égard à ce que... (avec un rayon plus étendu) il ne serait resté aucun endroit pour la liberté du commerce des marchands » ; 7° enfin il arrivait quelquefois comme à Rouen que le monopole d'achat et de vente des grains appartint à une compagnie privilégiée. Rouen en avait une de cent douze marchands jouissant de ce monopole, même sur les principaux marchés de Normandie, et une autre de quatre-vingt-dix porteurs, chargeurs et déchargeurs de blé. — Turgot a très bien montré l'absurdité de ces règlements qui tendaient tous « à mettre continuellement la matière de ce commerce et par conséquent la fortune de ceux qui s'y livrent sous la main d'une autorité qui semble s'être réservé le droit de les ruiner et de les déshonorer arbitrairement... Les négociants qui portent naturellement l'abondance partout où ils trouvent liberté, sûreté et débit, ont été traités comme des ennemis qu'il fallait vexer dans leur route et charger de chaînes à leur arrivée. »

La libre circulation des grains de province à province était tantôt permise et tantôt défendue, mais presque toujours rendue impossible en fait par la répugnance invincible des populations à voir sortir de leur canton le blé qu'elles voulaient jalousement garder pour elles seules, et par l'appui que ces passions trouvaient dans les autorités locales et particulièrement chez les officiers de justice et de police.

Avoir lutté contre ces préjugés est le grand honneur des physiocrates, qui parmi toutes les réformes qu'ils ont préconisées mettaient au premier rang, et de beaucoup, comme nécessaire au progrès de l'agriculture et comme le meilleur moyen de conjurer le danger de la famine, la liberté absolue du commerce des grains. Ils réussirent dans une certaine mesure. La déclaration du 25 mai 1763, œuvre de Bertin, ordonna la libre circulation des grains et farines à l'intérieur du royaume, permit à tous, même aux gentilshommes, de faire commerce de grains, d'avoir des magasins de grains, sans être astreints à aucune formalité. L'édit de juillet 1764, œuvre de l'Averdy, accorda même la libre sortie du royaume, par

trente-six ports, à moins que le blé n'eût atteint trois fois de suite, dans les marchés voisins, le prix de 12 l. 10 s. le quintal, soit 30 francs le setier : cet édit trouva de la part de certains Parlements une résistance très vive. Beaucoup plus important fut le célèbre édit de Turgot de septembre 1774 pour la liberté absolue du commerce des grains à l'intérieur, l'exportation restant d'ailleurs interdite. Cet édit servit de prétexte à la guerre des farines. Avec Necker, qui avait combattu les idées des économistes dans son *Traité de la législation et du commerce des grains*, une fâcheuse réaction se produisit, et les mesures maladroites qu'il prit pendant son second ministère en 1788 rétablirent les anciennes restrictions et entraves à la libre circulation.

Peu de questions ont été aussi passionnément discutées dans les dernières années de l'ancien régime que celle de la liberté du commerce des grains : elle fut le principal champ de bataille des physiocrates et de leurs adversaires. Les économistes avaient pour eux la raison, même l'expérience (il est certain que les édits de 1763 et 1764 ont donné une assez vive impulsion à la production des grains), et contre eux de puissants préjugés, de longues habitudes, la répugnance instinctive des populations, par peur de la famine, et des petits officiers de justice, par crainte de perdre une occasion de déployer leur autorité et souvent d'en abuser : obstacles tellement puissants que même lorsque la liberté de commerce exista en droit, on peut dire qu'elle ne cessa pas d'être paralysée en fait. Il a fallu beaucoup de temps pour qu'elle l'emportât définitivement.

Cf. Afanassiev, *Le commerce des céréales en France au* XVIII^e *siècle*, 1894; Biollay, *Le Pacte de famine*, 1885; Letaconnoux, *Le commerce des grains en Bretagne au* XVIII^e *siècle*; etc.

**COMMERCE DES VINS.** — Les restrictions à la libre circulation des vins étaient aussi assez fréquentes. Les propriétaires de vignes d'une ville, d'une élection, avaient réussi parfois à se réserver le privilège exclusif de la vente des vins dans cette ville ou dans cette élection. A Bordeaux, par exemple, les vins du haut pays, en amont de Langon, ne pouvaient descendre avant Noël, ni rester dans les entrepôts passé le 8 septembre, pour faciliter le débit des vins de la sénéchaussée de Bordeaux : et il était interdit à celles d'Agen, de Bazas, de Condom, de Périgueux, de loger leurs vins dans des barriques de la jauge usitée à Bordeaux, mais dans des barriques plus petites, cerclées en aubier, coudrier ou laurier, non en châtaignier, afin que leurs vins fussent de transport plus difficile et moins propres à la vente en Angleterre et en Hollande. Par un arrêt du Parlement de Bordeaux du 14 sept. 1738, l'entrée et la consommation en ville de vin étranger à la sénéchaussée était interdite, et quelques négociants s'étant pourvus au Conseil d'Etat contre cet acte tyrannique furent par délibération secrète de la jurade exclus à jamais de toutes charges et tous honneurs. Ce sont ces pratiques détestables que Turgot voulut abolir en décrétant en 1776 la liberté du commerce des vins.

Des abus semblables existaient dans bien d'autres villes. Beaucoup de celles de Guyenne, qui se plaignaient du monopole pratiqué par Bordeaux, agissaient envers leurs voisines comme Bordeaux envers elles-mêmes. A Marseille le vin de la sénéchaussée pouvait seul être admis et consommé en ville : tout autre n'y pouvait pénétrer qu'en transit, et un bureau particulier, de bourgeois, veillait attentivement à la conservation de ce privilège et prononçait contre toute infraction confiscation, amendes, même peine du fouet. Turgot a sévèrement qualifié dans son édit d'avril 1776 pour la liberté du commerce des vins « ce vil intérêt qui sollicite et obtient contre des infractions qui ne blessent que lui, ces peines flétrissantes que la justice n'inflige même au crime qu'à regret, et forcée par le motif de la sûreté publique (et tout cela sans parvenir à empêcher la contrebande), puisqu'il est notoirement connu que le territoire de Marseille, ne produit pas la quantité de vin nécessaire pour les besoins de son immense population ».

Cf. Kehrig, *Le privilège des vins à Bordeaux*, 1886 ; Georges Martin, *Les intendants de Guyenne et les privilèges des vins bordelais*, 1908 ; etc.

**COMMIS.** — Ce mot, très général, s'appliquait plus particulièrement aux employés de la ferme générale et à ceux de la régie des domaines et des aides. Ceux de la gabelle et des aides étaient les plus impopulaires. Les commis

devaient avoir vingt ans, faire profession de religion catholique et prêter serment. Leurs procès-verbaux faisaient foi, jusqu'à inscription de faux. Ils avaient le droit de porter des armes : ils étaient exempts de taille, de logement des gens de guerre, etc. Qu'ils aient souvent abusé de leur force pour vexer les populations, c'est ce qui est certain : qu'il fût nécessaire de les armer pour lutter contre la fraude, c'est ce qui n'est pas moins certain.

**COMMIS (PREMIER).** — Dans les divers ministères, tandis que les fluctuations de la politique amenaient de fréquents changements parmi les ministres, les premiers commis qui étaient stables, bien au courant des affaires, avaient une importance considérable. Le poste de premier commis des affaires étrangères, dit le duc de Broglie dans le *Secret du Roi* (I, 236) « était dans notre ancienne organisation diplomatique un emploi à la fois très obscur et très important... Les premiers commis ont été vraiment pendant des siècles, du fond de leur cabinet, le ressort fixe et principal de toute notre politique extérieure ».

**COMMISE.** — Mot à peu près synonyme de confiscation : la commise était la saisie d'un fief pour félonie ou forfaiture envers le suzerain, ou pour désaveu de fief.

**COMMISSAIRES.** — En général toutes personnes désignées pour remplir par commission (ou même aussi quelquefois par office) des fonctions de justice ou de police. Il y avait, outre les commissaires au Châtelet ou commissaires enquêteurs, des commissaires de police créés par édit de novembre 1699 dans les principales villes; des commissaires aux saisies réelles, officiers chargés d'administrer les biens saisis réellement, dont le nombre avait été multiplié dans un but fiscal jusqu'à ce qu'un édit de juin 1775 supprimât les alternatifs, triennaux, quatriennaux, etc.; des commissaires conservateurs généraux des décrets volontaires, créés par édit de janvier 1708 dans les justices royales pour « avoir inspection sur les décrets volontaires qui se font dans leurs ressorts, conserver les droits des vendeurs et acquéreurs d'héritages et autres immeubles décrétés volontairement »; des commissaires des tailles, préposés par les intendants pour surveiller et aider la confection des rôles de taille; des commissaires aux inventaires (aux inventaires après décès) imaginés en 1622, 1639, 1704, pour tirer argent de ce démembrement des fonctions des notaires; des commissaires des guerres, chargés de la surveillance des troupes et des services de l'armée, qui passaient des montres ou revues, vérifiaient les effectifs, le matériel, les fournitures, le logement, l'équipement; un commissaire général des fortifications, charge créée pour le chevalier de Clerville et passée après lui à Vauban : des commissaires généraux et ordinaires des ports et arsenaux de la marine, etc.

On entendait par grands commissaires, au Parlement, dix conseillers et un président réunis dans la chambre du conseil et examinant des affaires d'au moins 1000 l. (édit de mars 1673) : et par petits commissaires des conseillers assemblés chez un président pour examiner des affaires moindres et présentant au moins trois chefs de demande (édit de juin 1683) : les grands commissaires seuls pouvaient rendre arrêt, non les petits : aussi disait-on un procès *jugé* de grands commissaires, un procès *vu* de petits commissaires.

**COMMISSION.**— Ce mot s'appliquait en général à tous tribunaux établis pour juger certains cas spéciaux et composés de membres choisis par le pouvoir. Des commissions de cette sorte ont tenu une grande place dans l'histoire de Richelieu : c'est par elles qu'il a fait condamner ses plus célèbres victimes : on peut lui reprocher d'avoir trop imposé l'arrêt d'avance et d'avoir fait faire trop bon marché des formes protectrices de la justice; mais il importe aussi de ne pas oublier que les déférer à la justice réglée, généralement en hostilité avec lui, aurait été accorder aux conspirateurs un brevet d'impunité : telle était la force de l'esprit de corps qu'il était presque impossible qu'un coupable fût condamné s'il tenait à une famille de robe (c'est ainsi que Louis XIV se décida à instituer une Chambre ardente lors de l'affaire des poisons, dans la conviction qu'on avait ménagé à la question la marquise de Brinvilliers, qui était de robe). — La commission que Richelieu institua à l'Arsenal en septembre 1631 pour juger des affaires de fausse monnaie et aussi

diverses affaires politiques fut ardemment combattue par le Parlement qui cita les commissaires par devant lui, fit des remontrances et s'attira de la part du roi une sévère mercuriale. « Vous n'êtes établis, leur dit-il, que pour juger entre maître Pierre et maître Jean; je vous réduirai aux termes de votre devoir, et si vous continuez vos entreprises, je vous rognerai les ongles de si près qu'il vous en cuira. »

Parmi les commissions qui furent créées au XVIII^e siècle les plus célèbres sont celles qui furent établies à Valence en 1733, à Saumur en 1742, à Reims en 1765, pour la répression de la contrebande, surtout de celle du sel et du tabac : cette création était rendue nécessaire par la mauvaise volonté que mettait la justice ordinaire à protéger la perception des droits de la ferme générale. Commis, fermiers et en général financiers n'avaient guère à attendre de justice de la justice, et cela dès Colbert, qui écrivait aux intendants le 9 janv. 1679 de prendre connaissance eux-mêmes des affaires relatives à la ferme du tabac « s'ils voyaient les juges ordinaires mal intentionnés pour les droits de cette ferme ». — La commission de Valence fut connue d'abord sous le nom de tribunal Colleau, du nom du lieutenant criminel du bailliage de Melun envoyé par arrêt du conseil à Valence pour tenir ce tribunal : c'est elle qui fit rouer en 1755 le fameux Mandrin « colonel général des faux sauniers et contrebandiers de France ». Outre Saumur et Reims, Caen en reçut une en 1768, Paris en 1775. Les deux plus importantes furent celles de Valence et de Saumur, dans des contrées particulièrement éprouvées par la contrebande. Les remontrances des Parlements contre ces tribunaux « informes » ont été de la dernière violence. Les cahiers de 1789 s'en sont parfois inspirés pour invectiver ces tribunaux « dont le nom seul fait frémir l'humanité » (Cahier de La Haye Bellefont, bailliage de Coutances). Cependant ces commissions étaient composées en grande partie de magistrats des cours des aides : et leur histoire impartiale est encore à faire.

Doivent en outre être citées les commissions ou bureaux dépendant du conseil (Voir aux mots **Conseil, Direction**), et les commissions extraordinaires à la suite du conseil, composées de magistrats tirés du conseil pour juger rapidement certaines affaires de commerce, d'aliénation de droits, d'économats, de la Compagnie des Indes, de liquidation des dettes des communautés, etc.

Deux commissions de médecine furent établies à Paris, l'une en 1772 pour exercer une surveillance sur le commerce de la pharmacie et prendre soin de la distribution des eaux minérales, l'autre en 1776 pour correspondre avec les médecins de province sur tout ce qui concernait les maladies épidémiques et épizootiques.

Une des plus célèbres commissions a été la commission des réguliers, établie par arrêts du conseil des 23 mai et 31 juill. 1766, et composée de La Roche Aymon, archevêque de Reims, Brienne, archevêque de Toulouse, Jumilhac, archevêque d'Arles, Herbault, archevêque de Bourges, de La Marthonie, évêque de Meaux, et des conseillers d'État Joly de Fleury, Daguesseau, d'Ormesson, Feydeau de Marville, Bourgeois de Boynes, pour combattre les abus qui avaient pénétré dans les ordres religieux, fixer le nombre minimum des religieux de chaque couvent (ce fut tantôt neuf, tantôt quinze, à la différence d'un décret d'Urbain VIII qui avait exigé pour un monastère un nombre minimum de douze religieux), et supprimer les maisons n'atteignant pas ce nombre. Cette commission provoqua l'édit de 1768 qui défendit l'émission des vœux avant vingt et un ans pour les hommes, dix-huit ans pour les filles, et défendit à tout ordre d'avoir plus de deux établissements à Paris, plus d'un dans les villes de province. Elle supprima en quatre ans plus de mille cinq cents maisons religieuses, et deux ordres, les Antonins et les Célestins, disparurent. Après elle une commission de l'union (officiellement *Commission pour l'examen des demandes en suppression ou translation de titres de bénéfices et biens ecclésiastiques*) s'occupa de l'affectation des biens des maisons supprimées.

Cf. Gérin, *La commission des réguliers* (*Revue des questions historiques*, 1875).

En général, le mot de commission s'opposait à celui d'office et désignait une charge temporaire et révocable, cessant à la volonté du commettant :

ainsi celles d'intendant, de secrétaire d'Etat, de lieutenant de police, c'est-à-dire les fonctions les plus importantes de l'Etat, celles dont aucun gouvernement ne peut se dessaisir.

**COMMITTIMUS.** — Le privilège de committimus consistait à pouvoir faire évoquer devant une haute juridiction les causes dans lesquelles on était intéressé, tant en demandant qu'en défendant. Les lettres de committimus au grand sceau, de beaucoup les plus enviables, permettaient de faire évoquer les causes aux requêtes du Parlement de Paris ou aux requêtes de l'Hôtel, de toute la France. Les lettres de committimus au petit sceau étaient limitées au ressort du Parlement dont la chancellerie les avait délivrées, et avaient pour effet d'attirer les causes à la chambre des requêtes de ce Parlement. Le committimus n'existait pas en matière criminelle, ni de police. Il ne pouvait être exercé en Artois, Flandre, Hainaut, Bretagne, Alsace, Franche-Comté, Dauphiné : les habitants de ces provinces ne pouvaient en aucun cas être traduits devant d'autres juges que leurs juges naturels. Le privilège de committimus ne pouvait être opposé aux principaux de collèges, maîtres de pension, etc., qui pouvaient toujours faire assigner les redevables de pension et choses fournies aux écoliers par devant les juges des lieux de leur domicile. De même les recteurs, régents et lecteurs des Universités avaient de droit leurs causes commises en première instance par devant les juges conservateurs des privilèges universitaires.

Jouissaient du droit de committimus au grand sceau les princes, les ducs et pairs, les officiers de la couronne, archevêques et évêques, chevaliers et officiers de l'Ordre du Saint-Esprit, conseillers d'Etat, maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel, officiers du Grand Conseil, le grand prévôt de l'hôtel et ses lieutenants, les quinze plus anciens avocats du conseil, les agents généraux du clergé, le chapitre de Notre-Dame de Paris, les quarante de l'Académie française, les commensaux du roi, etc. D'après l'ordonnance d'août 1669 les lettres de committimus au grand sceau ne pouvaient être expédiées, lorsqu'il s'agissait de distraction de ressort de Parlement, que pour un procès d'au moins 1000 l. Au committimus au petit sceau (pour causes d'au moins 200 l.) avaient droit les officiers des cours souveraines, du Châtelet, les six plus anciens trésoriers de France à Paris et les quatre plus anciens en province, les conseillers et secrétaires des chancelleries établies près les Parlements, le collège de Navarre, les douze plus anciens avocats du Parlement de Paris et les six plus anciens de ceux de province, etc.

Le committimus entraînait bien des abus que s'efforcèrent de diminuer les déclarations des 26 févr. 1771, 16 août 1775. Bien des cahiers de 1789 ont demandé la suppression du *committimus*.

**COMMUNAUTÉ.** — Réunion de plusieurs personnes constituant un corps et pouvant discuter et défendre leurs intérêts communs. Il y avait des communautés religieuses : il y avait des communautés d'arts et métiers (Voir **Corporations**) : il y avait aussi des communautés d'habitants d'une ville, d'un bourg, d'un village : c'est de ces dernières qu'il sera question ici (ainsi qu'à l'article **Municipalités**).

Les communautés pouvaient posséder, acquérir (avec autorisation, et à condition de payer les droits d'amortissement), ester en justice, s'obliger, contracter, etc. Mais l'exercice de ces droits fut pour elles de plus en plus restreint, et cela dans leur intérêt à elles-mêmes, leurs affaires étant singulièrement mal gérées par les syndics, officiers municipaux et autres à qui incombait la charge de les gérer. « Cela est fait comme les affaires d'une communauté », disait un proverbe trop véridique, en parlant d'affaires mal conduites, avec désordre, prodigalité et insouciance. Colbert les voyait avec dépit succomber sous le poids des dettes et pressait les intendants « de les délivrer de cette vermine qui les ronge continuellement » ; il leur permit, ou plutôt leur enjoignit, par édit d'avril 1667, de rentrer en possession des biens aliénés par elles depuis 1629 en remboursant aux acquéreurs, en dix ans et dix paiements égaux, le prix principal desdites aliénations faites pour causes légitimes et qui aura tourné au bien et utilité desdites communautés : et il défendit à l'avenir toute aliénation de leurs usages et communes, à peine de 3000 l. d'amende pour les consuls,

échevins, procureurs, syndics et autres personnes chargées des affaires desdites communautés, qui auraient passé les contrats ou assisté aux délibérations tenues à cet effet. Davantage un édit de 1683 et une déclaration du 2 août 1687 interdirent aux communautés de vendre, aliéner, emprunter, sinon en cas de peste, ou pour logement et ustensile des troupes, ou pour reconstruction des nefs des églises. Un arrêt du conseil du 24 juill. 1775 défendit de même à toutes provinces, villes, communautés, d'emprunter, même avec autorisation, sans avoir affecté au remboursement du capital un fonds annuel, s'accroissant du montant des intérêts éteints annuellement.

Communauté se disait aussi d'une société de biens établie entre plusieurs personnes. Ainsi les communautés taisibles ou tacites établies par habitation ou vie commune pendant l'an et jour, entre personnes dites communs, communiers, parsonniers, comparsonniers, avec communication de gains et profits : elles étaient fréquentes dans le Bourbonnais, le Nivernais, le Berry, où un rapport fait en 1783 à l'assemblée provinciale fait un tableau très sombre de cette accumulation dans une métairie de plusieurs familles „« où chacun veut commander et personne obéir, où chacun a de l'argent à l'insu des autres et la communauté rien ». Les cahiers de 1789 ne sont pas plus enthousiastes : « Rien de plus pernicieux à l'état civil, dit Seneçay (bailliage de Bourges) que cette société qui s'acquiert au bout d'un an de cohabitation. Par la division de cette communauté chaque individu devient plus isolé et plus à plaindre que s'il n'avait eu cette perspective : il tombe dans un état de nonchalance et quelquefois de débauche qui cause la ruine de toutes les parties séparées. »

**COMMUNES.** — Les communes, si célèbres au moyen âge, ne sont plus guère à l'époque moderne que de chétives communautés, sans importance, sans indépendance, guettées par la ruine. Commune ne signifie même plus guère à proprement parler que les biens communaux, surtout que les terres vaines et vagues, que Colbert tenait encore à maintenir ou à faire revenir en possession des communautés « pour donner moyen aux habitants de nourrir des bestiaux et de fertiliser leurs terres par les engrais et plusieurs autres usages », mais que, plus tard, on jugeait au contraire plus utile au bien commun de leur enlever : le partage des communaux et la substitution de l'exploitation individuelle à l'exploitation collective était une des réformes les plus chères aux physiocrates, et sous leur influence plusieurs mesures furent prises pour favoriser ce partage : arrêt du 10 juill. 1750 autorisant les paroisses dans les généralités d'Auch et de Pau à aliéner partie de leurs communes; édit de juin 1769 encourageant « le partage des pâtis communs accordés aux habitants par les rois nos prédécesseurs ou par les seigneurs particuliers et devenues arides par l'inculture et une dévastation perpétuelle » par une exemption d'impositions royales et de dîmes.

Les cahiers partagent souvent cette manière de voir. Fierville (bailliage de Valognes) se plaint « qu'on laisse incultes et en landages quantité de territoires considérables : s'ils étaient défrichés et mis en culture il en résulterait un jour le soulagement et le bien-être de l'Etat par leur contribution aux impôts : en les partageant entre les bordiers qui en profitent, ils n'auraient point à s'en plaindre, puisqu'ils y trouveraient un moyen d'étendre leurs propriétés ».

**COMPAGNIES DE COMMERCE.** — Une des institutions favorites de l'ancien régime en matière de commerce colonial a été les grandes compagnies de commerce à monopole, institution commune alors à l'Angleterre, à la Hollande, à la France, mais qui réussit aussi bien dans ces deux premiers pays qu'elle réussit peu dans le troisième, dont les mœurs et les habitudes étaient moins favorables à ce genre d'entreprises. Les grandes compagnies étaient une nécessité dans les premiers temps du commerce colonial, parce que ce commerce dépassait alors les forces des particuliers (longueur des voyages, périls de la navigation, nécessité de paraître devant les indigènes dans un appareil capable d'imposer le respect, nécessité aussi de pouvoir à l'occasion se défendre contre des concurrents européens). En outre l'idée alors dominante était que le commerce de l'Inde était ruineux parce qu'il faisait sortir du numéraire, qu'il fallait sans doute s'y livrer pour ne pas

abandonner à des concurrents le monopole de l'approvisionnement du pays en marchandises de l'Inde, mais qu'il ne fallait s'y livrer que dans une mesure restreinte, et en évitant la concurrence des acheteurs qui aurait fait hausser les prix dans les pays de production. Chaque Etat d'ailleurs eût voulu être seul à se livrer à ce trafic, et dérober aux autres la connaissance de ses opérations et même des routes suivies. Ces erreurs économiques furent à la base de l'établissement de toutes les compagnies à monopole, et c'est seulement plus tard que l'on comprit que ce système ne pouvait qu'entraver le développement des colonies, faire renchérir les produits coloniaux, et diminuer les exportations européennes.

Tandis que les compagnies anglaise et surtout hollandaise des Indes orientales parvenaient aux plus brillantes destinées (la Compagnie hollandaise, fondée en 1602, distribuait dès 1605 un dividende de 15 p. 100 et un de 75 p. 100 en 1606), l'histoire des Compagnies françaises n'est qu'un long martyrologe. Beaucoup furent créées, douées des plus importants privilèges, primes, encouragements de toutes sortes : rien ne put les empêcher de languir plus ou moins longtemps et de disparaître. La liste en est longue, même à ne citer que les plus importantes : 1599, C^ie^ de l'Acadie ; 1600, C^ie^ de Sumatra, Java et Moluques ; 1604, C^ie^ des Indes orientales ; 1625, C^ie^ du Morbihan ; 1627, C^ie^ de la Nacelle de saint Pierre Fleurdelysée ; 1628, C^ie^ du Canada ou de la Nouvelle-France ou des Cent Associés ; 1633, C^ie^ du Cap Vert ; 1635, C^ie^ des Iles de l'Amérique ; mai 1664, C^ie^ des Indes occidentales ; août 1664, C^ie^ des Indes orientales (elle eut pour emblème une fleur de lis d'or avec la devise : « *Florebo quocumque ferar* ») ; 1669, C^ie^ du Nord ; 1670, C^ie^ du Levant ; 1673, du Sénegal ; 1681, C^ie^ du Sénégal ; 1685, C^ie^ de Guinée ; 1700, C^ie^ de la Chine ; 1717, C^ie^ d'Occident, investie du monopole du Sénégal, des Antilles, du Canada, de la Louisiane, devenue en mai 1719 C^ie^ des Indes, et, pourvue en outre du privilège de la fabrication des monnaies du bail des fermes générales, de la perception des impôts directs, et absorbant ainsi toute la vie économique et financière du royaume.

Réorganisée après la chute du Système, cette C^ie^ des Indes se composa de cinquante-six mille actions, à chacune desquelles le roi promit un dividende de 100 l. « parce que le commerce de la C^ie^, qui s'augmente de jour en jour, intéresse l'Etat autant que les particuliers ». Grâce à cette assistance gouvernementale la Compagnie put cette fois se soutenir pendant la plus grande partie du règne de Louis XV, mais non pas développer vraiment son commerce, encore moins soutenir les plans grandioses de Dupleix. En 1769, après une polémique très vive dans laquelle Morellet et Necker firent leur partie, celui-ci pour, celui-là contre le monopole, les économistes obtinrent un arrêt du conseil (13 août) qui rendait libre le commerce de l'Inde. Les faits donnèrent raison aux économistes, qui avaient annoncé que le commerce libre aurait plus d'activité, entrainerait moins de frais, procurerait plus de profits. Cependant une nouvelle Compagnie des Indes fut reconstituée le 14 avril 1785 « S. M. ayant reconnu que la concurrence, utile pour d'autres branches du commerce, ne pouvait qu'être nuisible dans celle-ci ».

Cf. Bonnassieux, *Les Grandes Compagnies de commerce*, 1892 ; Pauliat, *Louis XIV et la Compagnie des Indes orientales*, 1886 ; Chailley-Bert, *Compagnies de colonisation sous l'ancien régime*, 1898 ; Weber, *Compagnie française des Indes*, 1904 ; Kaeppelin, *Compagnie des Indes orientales et François Martin*, 1908 ; Martineau, *Dupleix et l'Inde française*, 1920.

**COMPAGNONS, COMPAGNONNAGE.** — L'apprenti, son apprentissage terminé, entrait dans le compagnonnage, dont la durée variait de un à six ou huit ans : elle était réduite pour les fils de maîtres qui souvent même pouvaient devenir maîtres sans avoir été compagnons : ainsi les fils de bouchers. Le compagnon ne travaillait pas pour son compte, mais pour celui du maître qui l'embauchait et le salariait. Il ne pouvait quitter son service avant le terme fixé sans prévenir au moins huit jours d'avance et obtenir un congé par écrit, attesté sur un livret dont le port était rendu obligatoire par règlement du 12 sept. 1781.

Toujours suspects de turbulence, de tendance à se coaliser et à cabaler pour obtenir des augmentations de salaires,

les compagnons étaient surveillés de près. Il leur était défendu d'avoir communauté, confrérie, bourse commune, d'élire aucun syndic, prévôt, chef, etc., de faire entre eux aucune levée de deniers : défenses fort mal observées. Il existait au contraire des associations de compagnonnage, sociétés secrètes entretenant entre les ouvriers des divers métiers les liens d'une fédération occulte, suscitant parfois des grèves, comme à Sedan en 1716, à Lyon en 1744, à Paris en 1786. Ces associations avaient imaginé des formes mystérieuses d'initiation et de reconnaissance, propres à frapper les imaginations. Elles répondaient à un réel besoin d'assistance et de protection, surtout lors du fameux tour de France. « Les compagnons, dit M. Levasseur, avaient leur auberge particulière où ils étaient reçus à leur arrivée et hébergés jusqu'à ce que l'association ait pu leur procurer du travail. La femme qui tenait l'auberge s'appelait la mère, les compagnons étaient ses enfants : ils devaient à la mère le respect comme elle leur devait ses soins. » Mais les pratiques du compagnonnage ne procuraient pas seulement assistance : elles étaient parfois aussi, malheureusement, l'origine pour la classe ouvrière de divisions terribles. Il y avait deux grandes associations qui par tradition se détestaient, les Gavots ou enfants de Salomon, et les compagnons du devoir ou devoirants, ou Enfants de Maître Jacques, dénominations se rattachant plus ou moins bien aux traditions les plus fabuleuses, et dont il est difficile de donner une explication valable. Il y avait aussi les Enfants de Maître Soubise, ou drilles. Entre ces frères ennemis les incidents les plus futiles risquaient à chaque instant de faire éclater des luttes sanglantes, comme il arriva en 1730 dans la plaine de la Crau. « L'union des dévoirants de tous états, dit un arrêt du conseil supérieur de Châlons en 1773, formant un parti considérable et toujours en opposition avec la classe des gavots, fait trembler les citoyens sur les suites de cette guerre cruelle que les deux sociétés se font entre elles. »

On était admis dans ces sociétés avec des rites bizarres, entachés de superstition, d'impiété, de sortilège, et en 1635 la Sorbonne avait condamné pour cette raison certaines pratiques du compagnonnage. Ces cérémonies mystérieuses, ces engagements imposés aux récipiendaires de ne jamais révéler les choses dudit devoir, même en confession, alarmaient plus encore cette gardienne attentive de la foi et des mœurs qu'était la Compagnie du Saint-Sacrement (Voir ce mot) : elle combattit le compagnonnage, s'efforça, grâce surtout à un cordonnier luxembourgeois, Henry Buch, d'y opposer d'autres compagnonnages catholiques. De son côté l'autorité royale voyait aussi avec défiance les mystères et les turbulences du compagnonnage, et à plusieurs reprises, encore en 1781 et 1786, elle s'efforça de détruire « des entreprises aussi contraires au bon ordre et à la tranquillité publique » en interdisant aux compagnons et apprentis de former aucune association sous quelque dénomination ou prétexte que ce puisse être, de s'assembler au nombre de plus de trois, de cabaler entre eux pour quitter leurs maîtres, etc. Un arrêt du Parlement de Paris du 12 nov. 1778 interdisait aux cabaretiers, taverniers, de recevoir des compagnons en nombre supérieur à quatre, et de favoriser les pratiques du prétendu *devoir* desdits compagnons par tenue de registres ou de quelque manière que ce puisse être. Ainsi traqué de tous les côtés le compagnonnage se maintint pourtant, entretenant dans la classe ouvrière des mœurs rudes et une attitude arrogante. Mercier, dans son *Tableau de Paris*, signale l'insolence des ouvriers imprimeurs et autres : « Dans les métiers vous n'entendez que les plaintes des maîtres qui se trouvent abandonnés de leurs garçons, ligués pour faire une espèce de loi à ceux qui les payent. Propos insolents, lettres injurieuses, ils se permettent tout. » Et cependant, dit M. Martin Saint-Léon (*Le Compagnonnage*) « le compagnonnage a été pendant plus de cinq siècles... l'une des institutions les plus puissantes de notre pays. Contre la corporation... il a défendu avec un zèle infatigable et souvent avec succès la cause des artisans. C'était lui qui lui assurait en tous lieux du pain, un gîte et du travail, qui le protégeait, s'il le fallait, contre la rapacité du maître, au besoin par la menace d'une grève... qui le secourait en cas de maladie... qui l'assistait à son heure dernière et l'accompagnait jus-

qu'au champ du repos... Ses coutumes, ses cérémonies et ses rites extérieurs constituaient un des aspects les plus curieux de la vie publique d'autrefois ».

**COMPLANT.** — Le bail à complant, usité surtout dans les pays de vignobles, était un bail par lequel le preneur s'engageait à cultiver le vignoble et à fournir au bailleur une certaine quantité de fruits.

**COMPOIS.** — Sorte de cadastre des biens fonds d'une communauté ou d'une juridiction : le compois terrien ne contenait que les terres; le compois cabaliste était un état des industries, meubles, bestiaux, deniers prêtés à intêret, etc. C'était surtout en Languedoc que le terme de cabaliste était usité. (Voir **Taille, Cadastre, Cabaux.**)

**COMPTABLIE.** — Droit de traite particulier à Bordeaux et à sa sénéchaussée, et ainsi nommé du comptable chargé de le percevoir. A l'ancien tarif qui était si confus qu'on ne pouvait le comprendre et si effacé qu'on ne pouvait le lire, il avait été substitué en 1688 et 1702 un tarif nouveau. Le droit était de 3 et demi pour cent sur toutes marchandises exportées ou importées pour le compte d'un Français, et de 6 pour cent pour le compte d'un étranger, sauf quelques nations privilégiées, Espagnols, Danois, Suédois, habitants des villes Hanséatiques. Il y avait quelques exceptions, ainsi pour la *sortie au nom*, c'est-à-dire la réexpédition dans un délai fixé, pour les grains et farines, pour les étudiants de l'Université de Bordeaux, pour les Chartreux à l'entrée, pour le duché d'Aiguillon à la sortie, pour les eaux de vie importées à Bordeaux, pour le bois destiné à la construction des navires, etc.

**COMPTANT.** (Voir **Acquits de comptant.**)

**COMPTEREAU.** — On appelait ainsi en Languedoc le chapitre du budget provincial qui comprenait les gratifications et les dépenses faites pour tenues d'Etats, et qui s'accrut beaucoup malgré les efforts du gouvernement pour le modérer.

**COMTE.** — Titre nobiliaire, venant dans la hiérarchie féodale, si elle avait été régulière, après celui de duc.

**CONCIERGE DU PALAIS.** — Le concierge, plus tard bailli du palais, était un officier qui exerçait une certaine juridiction dans l'intérieur du palais : cette juridiction connaissait des crimes et délits qui pouvaient s'y commettre, des contrats et marchés qui s'y passaient. (Voir **Bailliage du Palais.**)

**CONCILE.** — Si nombreux au moyen âge les conciles devinrent beaucoup plus rares à l'époque moderne. La tenue de conciles provinciaux, quoique prescrite tous les trois ans par le concile de Trente et par l'édit de février 1580 rendu sur les plaintes et remontrances du clergé assemblé à Melun, recommandée de nouveau en 1616, 1646, 1670, 1700, tomba en désuétude. Elle ne disparut pas cependant complètement. Un concile provincial est resté célèbre, celui d'Embrun en 1727, où Tencin, archevêque d'Embrun, fit condamner la doctrine du vieux Soanen, évêque janséniste de Senez : « brigandage d'Embrun » dirent les jansénistes. Beaucoup de cahiers du clergé en 1789 souhaitent le rétablissement de conciles provinciaux.

La réception en France des décrets du Concile de Trente fut une des questions qui préoccupèrent le plus les esprits à la fin du XVI^e^ et au commencement du XVII^e^ siècle. Nulle opposition n'existait à ses décrets sur la foi, mais plusieurs de ses décrets sur la discipline ecclésiastique étaient contraires aux libertés de l'Eglise gallicane et aux maximes reçues dans le royaume : ainsi la défense d'imprimer et débiter des livres sans permission de l'évêque diocésain, l'affirmation du principe que les clercs, même mariés, devaient être soustraits à la justice laïque, l'abrogation des expectatives des gradués et des indults des cours souveraines, la défense aux magistrats de contraindre les évêques à accorder des monitoires, le droit exclusif pour l'Eglise d'administrer les hôpitaux, le droit pour les évêques de contraindre les laïques à l'exécution de leurs ordonnances, la revendication pour la cour de Rome seule du droit de juger les évêques coupables de crimes énormes, d'attirer à elle les causes pendantes devant les officialités diocésaines, etc. Des vœux pour la réception des décrets du concile furent émis aux Etats de 1576, 1588, 1614. Miron, président du tiers, eut un mot dur: « La vraie promulgation des conciles consiste dans leur observance : MM. les ecclésiastiques peuvent se mettre d'eux-mêmes dans l'exécution de celui-ci et en pratiquer les résolutions en

retranchant la pluralité des bénéfices. » La réception pure et simple n'eut pas lieu, mais l'Assemblée de 1615 proclama que l'Eglise de France se conformerait en tout à ses décrets, et en fait, les prescriptions du concile en ce qui concerne la doctrine catholique et la discipline ecclésiastique furent observées.

Cf. PICOT, *Histoire des Etats Généraux;* abbé Victor MARTIN, *Essai sur l'introduction en France des décrets du concile de Trente*, 1919.

**CONCORDAT.** — L'Eglise de France fut régie sous les Bourbons par le Concordat de Bologne, que François I^er^ avait conclu avec Léon X en 1516, et qui mit fin au régime d'élections ecclésiastiques institué par la Pragmatique Sanction de Bourges. Ce Concordat donnait au roi la nomination aux bénéfices consistoriaux, évêchés et abbayes : le pape conférait ensuite les bénéfices auxquels le roi avait nommé (institution canonique). Même les abbayes de femmes furent désormais, en fait, conférées par le roi, encore que le Concordat n'en parlât point et que subsistât la clause, purement nominale et sans effet, *dummodo monialium major pars consentiat*. Les réserves et les expectatives étaient abolies : les mandats apostoliques (Voir ce mot) subsistèrent, mais furent abolis par le concile de Trente. L'opposition au Concordat fut très vive, notamment parmi les Parlements : il fut qualifié de séminaire de toutes les hérésies, simonies et confidences, de perte tant de la science et de la justice que du royaume même. Mais la résistance du Parlement, plus tard les plaintes des Etats généraux, furent vaines; la royauté ne voulut jamais se dessaisir de cette arme, et l'Eglise n'eut pas en somme a en souffrir. Gohard, dans son *Traité des bénéfices*, relatant ces critiques et ces luttes, pense que le régime de la nomination royale donnait à l'Eglise de meilleurs pasteurs que le régime des élections par les chapitres, avec toutes les cabales et les manœuvres qu'il entraînait, et il semble bien qu'il ait vu juste.

Le Concordat parlait de royaume et de Dauphiné : aussi la question se posa-t-elle, lorsque de nouvelles provinces furent réunies au royaume, de savoir si le Concordat y était applicable. Les défenseurs les plus ardents de la prérogative royale, comme l'avocat Patru, soutenaient que le Concordat, loi du royaume, devait faire loi partout où nos rois étaient rois. On préféra devoir à des conventions particulières, à des indults, ce que cette théorie eût permis de prendre d'autorité. Déjà par bulle du 3 oct. 1516 Léon X avait accordé à François I^er^, sa vie durant, le droit de nommer aux églises cathédrales et abbayes de Bretagne et de Provence. (La Provence, quoique partie intégrante alors du royaume, n'avait pas été comprise dans le Concordat parce qu'elle n'avait pas été soumise au régime de la Pragmatique Sanction.) Par déclaration du 24 juin 1549 et lettres patentes du 28 avril 1553, Henri II consentit aussi à ne nommer aux bénéfices consistoriaux de Bretagne que par indult du pape, et à le laisser jouir de la réserve des huit mois (Voir **Bénéfices ecclésiastiques**). Par la suite, toutes les fois que le royaume s'agrandit, la cour de Rome étendit aux provinces conquises les droits concédés au roi par le Concordat. Clément IX le fit pour les Trois Evêchés (1664) et le Roussillon (1668), Innocent XI pour la Franche-Comté, etc. Il y eut toutefois pour cette dernière province ce qu'on appelle le Concordat de Besançon, entre Vaubourg commissaire de Louis XIV et le chapitre de l'Eglise métropolitaine de Besançon, le 29 juin 1698 : Louis XIV préférant tenir de son consentement un droit qu'il eût pu prendre, reçut du chapitre abandon de son droit d'élire l'archevêque, et en retour reconnut la province exempte de la régale.

Cf. abbé Jules THOMAS, *Le Concordat de 1566*, 1910; DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Les pays d'obédience dans l'ancienne France*, 1908.

**CONFESSION.** — Tel était le respect pour le secret de la confession qu'il était généralement admis qu'au cas où viendrait à être connue la confession d'un criminel où il s'avouerait coupable du crime pour lequel il était poursuivi, aucun tribunal ne serait en droit de se servir de cette preuve contre lui. — Il était cependant un cas où, au sentiment de plusieurs, le principe du secret de la confession devait le céder à un principe supérieur encore, à savoir la nécessité de protéger la vie du roi : un prêtre aurait été excusable, quelques-uns disaient même obligé, de révéler les aveux d'un régicide, de fait ou d'intention. Même, en pareil cas, auraient dû s'appliquer les lois qui déclaraient cou-

pables de lèse-majesté ceux qui ayant connaissance de conspirations tramées contre le souverain ou contre l'Etat ne les révélaient point. Mais cette manière de voir était fortement contestée : on objectait que la règle du secret de la confession est de celles qui n'admettent aucune exception, et que d'ailleurs la vie du roi serait plus en sûreté si ceux qui auraient conçu le sinistre dessein d'y attenter pouvaient sans crainte déposer leurs remords aux pieds d'un confesseur.

L'art. 11 de l'édit d'avril 1695 obligeait tous prêtres séculiers ou réguliers, autres que les curés et les théologaux, à n'administrer le sacrement de pénitence qu'après en avoir obtenu permission des archevêques ou évêques, toujours maîtres de la limiter ou de la révoquer. — Le roi et la reine avaient le privilège spécial de pouvoir choisir leur confesseur en dehors des prêtres approuvés par l'ordinaire.

La question de savoir si le crime de révélation de confession était délit commun (justice ecclésiastique) ou cas privilégié (justice royale) était généralement résolue dans ce second sens. (Voir **Cas privilégiés.**)

**CONFIDENCE.** — Concession d'un bénéfice ecclésiastique à un donataire moyennant abandon au donateur de tout ou partie des revenus de ce bénéfice. La confidence différait de la commende en ce que le clerc pourvu d'un bénéfice en confidence en paraissait être le seul détenteur, tandis que dans la commende le bénéfice restait vacant en ce sens que personne n'en remplissait la charge spirituelle : le caractère de simonie apparaissait donc plus manifestement dans la confidence que dans la commende. La confidence était d'ailleurs souvent une conséquence de la commende : des bénéfices donnés en commende à un laïque ou à un clerc déjà pourvu d'un autre bénéfice étaient souvent abandonnés par celui-ci à un confidentiaire, à un *gardien* ecclésiastique, sous réserve d'une partie des revenus de ces bénéfices. Le concile de Trente, l'ordonnance de Blois, proscrivirent les confidences. Un édit de septembre 1610, rendu sur les remontrances du clergé assemblé, ordonna que pour ôter les crimes de simonie et confidence, trop communs en ce royaume, si quelqu'un en était convaincu ses bénéfices seraient considérés comme vacants et il y serait pourvu. Aux États de 1614 Richelieu déplora l'habitude de la confidence, la dénonça comme ruineuse pour l'Eglise, d'autant plus que la présentation à la plus grande partie des cures de France appartenait aux abbayes. L'ordonnance de 1629, art. 18, renouvela les prescriptions de l'édit de 1610 et de l'ordonnance de Blois. En 1635, par arrêt du Parlement de Paris, des gentilshommes ayant joui par confidence des revenus de plusieurs bénéfices furent contraints à restitution.

**CONFISCATION.** — La confiscation des biens d'un condamné à mort était l'accompagnement ordinaire des sentences capitales. Cependant la confiscation n'était pas en usage dans tout le royaume, indistinctement. Dans les pays de droit écrit, à l'exception du ressort du Parlement de Toulouse qui accordait à la femme et aux enfants du condamné moitié ou tiers des biens, la confiscation n'avait lieu que pour les crimes de lèse-majesté divine ou humaine. Il en était de même dans les coutumes de Berry, Touraine, Angoumois, Calais, etc., et en Alsace. D'autres coutumes, telles que celles de Normandie, Bretagne, Anjou, Maine, Poitou, Perche, Ponthieu, n'admettaient que la confiscation des biens meubles et non des immeubles. Le Dauphiné excluait absolument la confiscation. C'était seulement dans les autres provinces que prévalait la maxime : Qui confisque le corps confisque les biens.

Quand la confiscation avait lieu, elle avait toujours lieu au profit du roi pour les cas de lèse-majesté (donc pour les cas de duel, assimilés par édit d'août 1679 aux crimes de lèse-majesté). Autrement la confiscation était faite au profit du roi pour les biens situés dans l'étendue des justices royales, et des seigneurs hauts justiciers dans l'étendue de leurs hautes justices.

La confiscation des biens fut appliquée aux religionnaires fugitifs lors de la révocation de l'édit de Nantes : l'édit de janvier 1688 prononça cette confiscation, pour les revenus en être employés à des fondations d'écoles, églises, hôpitaux, etc. Mais, dès décembre 1689 « ayant été informé de difficultés qui se rencontrent à l'exécution de ce projet à cause

des différentes prétentions que plusieurs de nos sujets ont sur lesdits biens, et ayant d'ailleurs égard aux supplications qui nous ont été faites de conserver lesdits biens aux héritiers légitimes de ceux qui par leur retraite les ont délaissés » le roi, par un autre édit, restitua les biens des fugitifs à ceux qui les auraient recueillis par la mort naturelle desdits fugitifs, sans pouvoir les aliéner qu'après cinq ans. La confiscation des biens des protestants émigrés diffère en cela de celle des biens d'émigrés sous la Révolution, à qui on l'a parfois comparée à tort. — Une déclaration du 29 déc. 1698 permit aux religionnaires fugitifs de recouvrer leurs biens, même ceux qui leur auraient appartenu à cause de successions échues pendant leur absence, à condition de rentrer en France dans les six mois et d'y vivre dans la religion catholique. Plus tard, même, une déclaration du 27 oct. 1725 accorda aux religionnaires rentrés après l'expiration des délais de la déclaration de 1698 ou qui rentreraient à l'avenir, et à leurs enfants, droit d'être admis aux successions échues depuis leur retour ou devant leur échoir par la suite.

**CONFRÉRIES.** — Les confréries étaient des associations pieuses, de grandes familles spirituelles, réunissant, sous la protection d'un saint patron, maîtres et ouvriers (Martin Saint-Léon, *Corporations de métiers*). Elles étaient en quelque sorte parallèles aux corporations de métiers, mais sans se confondre avec elles. Une même confrérie pouvait comprendre des membres de différents métiers, et les membres d'une corporation pouvaient appartenir à des confréries différentes; tel était par exemple le cas chez les orfèvres. Il n'en est pas moins vrai que les confréries qui, souvent, préexistèrent aux corporations, fournirent à celles-ci des cadres tout tracés et que le métier, a dit M. Viollet, avait une double face : en tant qu'institution civile il s'appelait souvent communauté, et en tant qu'institution religieuse il était la confrérie. Les confréries avaient une chapelle où elles tenaient leurs réunions et faisaient faire des services pour leurs membres défunts : leur budget était alimenté par des cotisations, dons volontaires, amendes. Elles en consacraient une bonne partie à des œuvres charitables. Plusieurs avaient des maisons de retraite pour des confrères tombés dans la pauvreté. Leur œuvre était avant tout œuvre d'édification et d'assistance. Cependant les confréries furent vues parfois avec quelque défaveur par l'autorité laïque, à cause des actes de turbulence auxquels leurs réunions donnaient lieu, et même par l'autorité ecclésiastique : un concile de Rouen leur avait reproché de déranger l'ordre établi dans l'église, d'élever autel contre autel, d'opposer prêtre à prêtre, paroisse à paroisse, et avait exprimé le désir d'une révision de leurs statuts. Un concile de Sens, de 1524, disait que « les confréries ne semblent avoir été établies que pour favoriser les monopoles et les crapules de la débauche : les confrères, au lieu d'employer les fêtes des patrons qu'ils ont choisis à l'assistance au service divin les passent dans l'excès des repas, et emploient à cet usage profane et criminel les deniers destinés aux œuvres de piété. » Il semblait qu'une sorte d'instinct avertit les puissances du temps que les confréries fourniraient le masque qui permettrait aux compagnons de se grouper en dehors des cadres étroits de la corporation. (Germain Martin, *Associations ouvrières au* XVIII^e *siècle.*) Le célèbre édit de Turgot de février 1776 abolit les confréries aussi bien que les corporations : il les supprima toutes, aussi bien « celles qui peuvent avoir été établies tant par les maîtres des corps et communautés que par les compagnons et ouvriers des arts et métiers » et chargea les évêques de disposer des chapelles érigées à l'occasion desdites confréries et de leurs biens de la manière qu'ils jugeraient la plus utile.

**CONNÉTABLE.** — Le connétable était le chef suprême de l'armée, en l'absence du roi. Ses droits étaient considérables : son avis devait être pris pour tout ce qui concernait la guerre; il commandait de droit l'avant-garde ; il avait la propriété des armures restées sur le champ de bataille, et de tout ce qui se trouvait dans les villes et forteresses conquises, sauf l'or et les prisonniers qui étaient au roi, et les objets en métal qui étaient au grand maître de l'artillerie : il lui revenait une journée de la solde de tous les officiers servant dans les armées : le cheval et les armes de ceux qui quittaient l'armée étaient

sa propriété. Il avait son tribunal à lui, la connétablie, où il jugeait les délits des gens de guerre. Ces privilèges étaient trop étendus pour que la royauté vît d'un bon œil un sujet aussi puissant. Aussi Richelieu supprima-t-il cette dignité à la mort du connétable de Lesdiguières en 1627; alors seulement l'armée du roi put être bien au roi.

**CONNÉTABLIE ET MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE.** — Le tribunal du connétable survécut à la dignité de connétable : c'était une des trois juridictions siégeant près de la fameuse table de marbre du palais, qu'un incendie avait détruite en 1618. Les maréchaux de France en étaient les chefs, mais n'y paraissaient guère (aussi cette juridiction n'avait-elle rien de commun avec le tribunal du point d'honneur qui se tenait le jeudi chez le plus ancien des maréchaux. (Voir **Maréchaux.**) Elle comprenait un lieutenant général, un lieutenant particulier, un procureur du roi, nommés par les maréchaux : des avocats au Parlement, des maîtres des requêtes, des commissaires des guerres, le prévôt général de la connétablie, y pouvaient prendre séance. Elle connaissait des crimes et délits des gens de guerre, de leurs procès et différends, des affaires relatives à la milice, aux prisonniers de guerre, en général de toutes les causes où des gens de guerre étaient intéressés : par prévention de tous cas prévôtaux ; elle jugeait souverainement jusqu'à une valeur de 1000 l. : au-delà les appels de ses jugements étaient relevés au Parlement de Paris. Elle-même recevait les appels des soixante-huit tribunaux des prévôts des maréchaux. Les prévôts des maréchaux, les lieutenants criminels, les chevaliers du guet, devaient être reçus en la connétablie. Une compagnie de maréchaussée de la connétablie lui était attachée : c'était la première et la colonelle de toutes les compagnies de maréchaussée du royaume. Son chef portait le titre de prévôt général de la connétablie, gendarmerie et maréchaussée de France, camps et armées de Sa Majesté : il avait inspection sur toute les maréchaussées de France, et était prévôt-né des camps et armées du roi. En temps de guerre il suivait les armées et avec ses quatre lieutenants jugeait les crimes et délits des gens de guerre.

Cf. Le Barrois d'Orgeval, *Le tribunal de la connétablie de France.*

**CONSEIL D'ÉTAT.** — Il est peu d'institutions de l'ancien régime qui aient eu plus d'importance que le conseil, et peu, cependant, évoquent des idées aussi vagues, tant en raison du peu de précision des attributions des conseils que de la confusion sous un même nom d'éléments assez différents.

Dans le principe la cour-le-roi, composée des grands vassaux et des vassaux du duché de France, exerçait toutes les attributions administratives et était consultée sur tout. La complication croissante des affaires amena sous Philippe le Bel son partage en conseil, où se discutaient les affaires politiques, en Parlement, où se rendait la justice, et en cour des comptes, où se vérifiaient les comptes. Les mêmes causes continuant toujours à agir le conseil continua à se diviser, de même qu'à subir dans sa composition d'importants changements, les gens de robe longue s'y substituant peu à peu aux seigneurs, à mesure que la besogne politique, administrative et législative devenait plus lourde et plus difficile. En 1497 se détacha du conseil proprement dit le *Grand Conseil* (Voyez ce mot), tribunal destiné à connaître de certaines causes spéciales, de certains procès réservés, et, à cause de cela, de tout temps mal vu du Parlement. La besogne du conseil se trouva ainsi allégée de quantité d'affaires contentieuses qui lui prenaient beaucoup de temps. Puis, par règlement du 3 avril 1547, le conseil fut divisé en deux, celui des matinées et celui des après-dîner. Le matin treize princes, cardinaux, grands officiers de la couronne, seigneurs, dont les noms étaient donnés dans ce règlement, devaient, avec quatre secrétaires des finances (c'est-à-dire alors secrétaires d'Etat) s'assembler « pour tenir le conseil du roi et traiter des matières d'Etat et de finance, et sur ce aviser de l'ordre et provision qu'il y faudra donner afin de le faire entendre au roi pour ordonner à son bon plaisir » ; l'on reconnaît là l'embryon du Conseil d'en haut. L'après-dîner les mêmes conseillers, plus dix autres cardinaux, prélats, ducs « et les autres qui sont en cet état (de secrétaires des finances) et qui s'y pourront trouver ou seront, aviseront aux autres

affaires occurrentes, oyront les requêtes des poursuivants sur les rapports des conseillers maîtres des requêtes qui pour ce seront appelés, et feront et concluront les dépêches qu'ils verront être requises et nécessaires pour le bien et service du roi et de ses sujets et de la chose publique de son royaume »; et ici apparaît l'origine du conseil des parties et du conseil des dépêches. Le même règlement de 1547 défend à tous autres, quels qu'ils soient, s'ils n'y sont appelés, d'entrer au conseil sous peine d'être punis comme infracteurs des ordonnances du roi, qui veut et entend que les huissiers dudit conseil demeurent la matinée hors la porte fermée à clef, pour y faire entrer ceux qu'on appellera, leur défendant très expressément « de ne laisser entrer en icelui conseil nul autre, de quelque état qu'il soit, que ceux qui sont ci-dessus mentionnés ».

En 1579 Henri III répartit les membres de son conseil en quatre divisions, Eglise, gendarmerie, justice et finances; le règlement du 31 mai 1592 fixa à neuf le nombre des conseillers de finances. Avec celui du 1^er janv. 1585 commencent à apparaître les conseillers d'Etat ordinaires, au nombre de trente-trois, servant par quartier, à côté des princes du sang, hauts dignitaires de l'Eglise, grands officiers de la couronne, secrétaires d'Etat, ducs, contrôleurs et intendants des finances, secrétaires des finances, etc. Ainsi se dégagent peu à peu et les futures divisions du conseil et les éléments dont elles seront composées.

Sous les Bourbons s'accomplirent les différenciations dans les attributions et les modifications dans le personnel que ces dispositions permettaient de prévoir. A cela tendirent les règlements de Montpellier (octobre 1622 : il donna aux conseillers la préséance sur ceux qui venaient des compagnies, fussent-ils même plus anciens en brevet : importante victoire du personnel spécial du Conseil d'Etat sur ceux qui n'y entraient qu'accidentellement) : de Compiègne (juin 1624 : il fixa le traitement des conseillers d'Etat, huit et bientôt dix ordinaires à 6000 l., dix semestres à 3000, treize quatrimestres à 2000) de Châteauoriant (août 1626) : de La Rochelle (janvier 1628) : et surtout celui du 18 janv. 1630; œuvre du garde des sceaux Michel de Marillac.

Ce règlement sépara le Conseil d'État proprement dit de celui des finances et de celui des dépêches, indépendamment du conseil d'en haut ou conseil secret des affaires, fixa les jours de séance de chacun d'eux (mardi, conseil des dépêches; mercredi, conseil des finances; jeudi, contentieux financier; samedi, conseil des parties; le dimanche et parfois le mercredi appartenaient au conseil d'en haut), et le nombre des conseillers d'Etat. L'élément aristocratique essaya encore de supplanter dans les conseils les hommes de la carrière, surtout pendant les troubles de la minorité de Louis XIV : en 1643 et 1644, dit d'Ormesson « la grande porte du conseil a été ouverte et y sont entrés ceux qui l'ont désiré, tant la facilité a été grande de la part de la reine régente et de M. le chancelier, de manière que le nombre de ceux qui avaient droit d'y prendre place se montait en 1647 à six vingts (cent vingt) conseillers d'Etat, et les derniers reçus demeuraient hors le rang des anciens et beaucoup demeuraient debout faute de sièges, et c'étai une grande confusion... Il n'y avait presque personne du Parlement à qui M. le surintendant ne donnât les 1500 l. de conseiller d'Etat » (*Journal*, I, 424). Cependant, même alors, le conseil n'avait pas la même physionomie qu'en 1586 où, dit le même d'Ormesson « il était presque tout composé d'ambassadeurs, de grands seigneurs, de maréchaux de France, gouverneurs de province, gens d'épée, et de cardinaux, de prélats, évêques et archevêques, et peu de gens de robe longue... Maintenant l'ordre du conseil est bien différent : ce sont toutes robes longues qui tiennent le conseil : aucun homme d'épée et fort peu d'évêques y entrent. » La victoire de l'autorité royale fit disparaître ces intrus « que la licence des guerres civiles avait introduits dans le conseil sans qualité et sans mérite... » et on n'y vit donc désormais qu'un personnel administratif, dépendant du roi, actif, zélé, soumis.

Le règlement du 3 janv. 1673 fixa le nombre des conseillers d'Etat à vingt-quatre, dont douze ordinaires et douze semestres, plus trois conseillers d'église et trois conseillers d'épée; furent seuls autorisés à prendre le titre de conseillers du roi en ses conseils les grands officiers de la couronne, les grands officiers de la mai-

son du roi, les chevaliers de l'ordre, les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, les secrétaires du cabinet et le premier médecin du roi, les premiers présidents de Parlements, les présidents et gens du roi du Parlement de Paris, le premier président de la Chambre des comptes de Paris, les prélats et les maîtres des requêtes gratifiés par le roi de lettres de conseillers d'Etat. Le Conseil d'Etat se recruta essentiellement parmi les intendants, les maîtres des requêtes : on ne fut plus conseiller d'Etat que par la volonté ou avec la permission du roi.

Depuis le règlement de 1630 existèrent distinctement, outre le Grand Conseil et le Conseil d'en haut, trois conseils : des finances, des dépêches et des parties. Quelques autres, en outre, ont apparu à divers moments, mais avec moins de stabilité, et ont joué un rôle moindre. Voir ci-dessous ce qui est relatif à chacun de ces conseils.

Cf. Aucoc, *Le Conseil d'Etat avant et depuis 1789*, 1876; de Luçay, *Les secrétaires d'Etat depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV*, 1881; de Boislisle, *Etudes sur les conseils du roi sous Louis XIV* dans les tomes IV, V, VI, VII, de son édition des *Mémoires* de Saint-Simon; Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat. Règne de Henri IV*, 1886. — M. Noël Valois a fait ressortir dans son introduction à cette publication une certaine tendance de Henri IV à associer la noblesse au gouvernement et à lui faire une assez grande place dans les conseils, tendance à laquelle s'opposait Sully, plus pratique. Richelieu même, à ses débuts, pensait, dans une ordonnance projetée, mais non rendue, de 1625, à introduire dans le conseil des finances quatre ecclésiastiques, quatre hommes d'épée et quatre de robe longue : dans le conseil des parties, cinq de chacune de ces catégories. L'expérience démontra bientôt la nécessité de faire appel à l'élément professionnel plutôt qu'à l'élément aristocratique.

**CONSEIL D'ÉTAT** ou **CONSEIL D'EN HAUT** ou **CONSEIL SECRET.** — C'était le Conseil le plus élevé de tous, celui où se traitaient les grandes questions de gouvernement et spécialement celles de politique étrangère : « C'est dans ce Conseil du ministère, dit Spanheim (édition Bourgeois, p. 296), que se traitent toutes les grandes affaires de l'Etat, tant de paix que de guerre, que les ministres qui y entrent y font rapport de celles de leur département particulier suivant qu'il en sera bientôt parlé, qu'on lit les dépêches des ministres du roi dans les cours étrangères, les réponses qu'on y fait et les instructions qu'on leur donne, qu'on y délibère sur les traités, les alliances et les intérêts de la couronne avec les puissances étrangères, enfin qu'on y propose et qu'on y résout tout ce qui regarde le gouvernement et qui peut être de quelque importance pour le Roi, pour la cour, pour l'Etat, en un mot pour le dedans et pour le dehors du royaume. » C'était « le seul Conseil suprême à l'égard duquel les autres ne sont proprement que consultatifs » (Saint-Simon, *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne*). Il se tenait devant le roi, les dimanches et mercredis, parfois le jeudi, et le lundi de quinzaine en quinzaine : il ne comprenait que le roi et les *ministres d'Etat*, qualité qui elle-même ne s'acquérait que par l'invitation faite par le roi à y assister, et qui n'était nullement attachée aux fonctions de secrétaire d'Etat. Le secrétaire d'Etat des affaires étrangères lui-même n'y assistait que si le roi jugeait à propos de l'y mander et il devenait alors ministre d'Etat, titre qui ne se perdait plus. Spanheim a bien dégagé les raisons qui faisaient sous Louis XIV de l'entrée au conseil d'en haut une faveur si peu prodiguée : conserver et ménager le secret dans la direction des affaires et les délibérations importantes de l'Etat, qui ne se trouvaient confiées qu'à deux ou trois personnes, ou quatre tout au plus, de fidélité éprouvée : paraître d'autant plus le maître des affaires et revêtu de toute l'autorité du gouvernement, en n'y admettant au maniement et à l'expédition des affaires qu'un si petit nombre de personnes, qui ne tiraient d'ailleurs tout leur éclat et leur considération que des bienfaits, des bonnes grâces et de la confiance du roi : enfin éloigner d'autant plus par là les apparences et l'effet de retomber sous le pouvoir d'un premier ministre. C'est à peine si Louis XIV y admit son fils. « Monseigneur, dit Saint-Simon, avait près de trente ans quand il entra au Conseil d'Etat : Monsieur n'y est jamais entré, ni au conseil des

finances, à plus forte raison M. son fils, ni pas un des princes du sang, pas même MM. du Maine et de Toulouse, si distingués en faveur. » Claude Joly disait sous Louis XIII : « Et il n'y a nul, de quelque qualité et condition qu'il puisse être, qui se puisse ni doive offenser, s'il n'y est appelé, d'autant que c'est une chose observée de tout temps, en ce que les rois, et principalement majeurs, ne communiquent leurs affaires qu'à ceux que bon leur semble et qu'ils jugent à propos pour le bien de l'Etat. » C'est cependant pour n'avoir pu obtenir entrée à ce conseil que Necker donna sa démission en 1781.

En 1789 les ministres d'Etat étaient au nombre de sept, dont deux en même temps secrétaires d'Etat, de la Luzerne et Montmorin : Necker avait maintenant entrée au Conseil.

Le Conseil d'en haut, étant essentiellement politique, était celui de tous les Conseils de l'ancien régime qui ressemblait le plus à ce qu'est de nos jours un conseil des ministres. Cependant ce conseil tout politique était appelé quelquefois, M. de Boislisle l'a montré (*Mémoires* de Saint-Simon, V, 161), à juger des cas de contentieux civil ou administratif et à rendre des arrêts. Il était de l'essence de l'ancien régime de mettre ou de laisser partout subsister l'enchevêtrement des attributions et l'indétermination des pouvoirs.

**CONSEIL (GRAND).** (Voir Grand Conseil.)

**CONSEIL DES DÉPÊCHES.** — Le règlement du 18 janv. 1630 qui institue ce conseil s'exprime ainsi : « Audit conseil seront lues toutes les dépêches du dedans du royaume et délibéré des réponses et de ce qui sera à faire à l'occasion d'icelles. Seront aussi lues les réponses et les instructions qui seront baillées à ceux qui sont employés dans les provinces pour les affaires de Sa Majesté. Audit conseil tous ceux qui auront été en commission pour le service de Sa Majesté seront tenus de rendre compte de ce qu'ils auront fait, négocié et géré en leurs voyages... » Le conseil des dépêches avait donc dans ses attributions toute l'administration intérieure : affaires judiciaires, ecclésiastiques, des municipalités, des pays d'Etats, des travaux publics, etc., etc. Il ne se bornait pas à administrer, il jugeait aussi : il évoquait des causes, il cassait des arrêts de Parlements, à l'indignation de Saint-Simon qui disait que « c'était absurdité complète de juger ces affaires en dehors de la magistrature et d'hommes plus experts en procédure que ne pouvaient l'être des ministres ou des sécrétaires d'Etat ». Inversement les Parlements tenaient volontiers pour non avenus les arrêts du conseil. « Les compagnies, dit Louis XIV dans ses *Mémoires* (II, 439), passaient outre tous les jours et en toutes sortes d'affaires, nonobstant défenses du Conseil, jusqu'à dire assez souvent qu'elles ne reconnaissaient pour volonté du roi que celle qui était dans les ordonnances et les édits vérifiés. Je leur défendis à toutes, en général (par un arrêt solennel de mon conseil d'en haut) d'en donner jamais de contraires à ceux de mon conseil... sous quelque prétexte que ce pût être.» Cette défense fut observée tant bien que mal tant que vécut Louis XIV, mais continuellement transgressée sous le gouvernement affaibli et vacillant de Louis XV. « Le rôle du conseil, émanation directe du roi, en face du Parlement, émanation plus lointaine, fut une cause permanente de conflits et d'inextricables difficultés. » (Viollet, *Histoire des institutions politiques*, III, 324.)

La doctrine parlementaire était que les arrêts du conseil devaient pour faire loi être revêtus de lettres patentes pour être soumis à l'enregistrement des cours : ce qui équivalait à dire que les décisions du gouvernement n'étaient exécutoires qu'après que les cours y auraient librement adhéré, doctrine qui était la négation pure et simple de l'absolutisme monarchique.

L'autorité suprême devait d'autant plus se sentir atteinte par cette prétention des cours que les arrêts du conseil des dépêches n'étaient en réalité guère autre chose que des décisions ministérielles, ce conseil se réduisant souvent au ministre intéressé, et ses arrêts étant l'expression de la volonté de ce secrétaire d'Etat plutôt que le résultat d'une délibération, comme l'a montré M. de Boislisle (V, 179). « A moins, dit Saint-Simon, que l'affaire n'intéresse un personnage trop haut placé pour qu'on puisse le crosser, le secrétaire d'Etat de qui elle relève en dit un mot au roi entre le lever et la messe, puis

expédie décision et réponse à son gré sans en dire un mot au conseil. » Et dans sa lettre anonyme au roi, de 1712 : « Le Conseil des dépêches ne connaît que de ce que les secrétaires d'Etat y veulent bien porter d'affaires, et le dégoût que V. M. en témoigne... autorise encore davantage les secrétaires d'Etat de décider eux-mêmes et par les intendants. » C'était donc le gouvernement lui-même qui était bravé quand les cours interdisaient l'exécution d'un arrêt du conseil et qui était bafoué lorsque avocats et basochiens employaient l'expression si fort usitée dans le monde du palais : « Raisonner comme un arrêt du Conseil. »

Le Conseil des dépêches, auquel le règlement de 1630 attribuait le mardi et qui par suite se tint le samedi, était composé en 1789 du roi, du garde des sceaux, des ministres et secrétaires d'Etat, et de deux conseillers d'Etat : ces derniers y avaient accès depuis qu'en 1757 Gilbert de Voisins et Berryer y avaient été appelés pour avoir ménagé entre la cour et le Parlement un accommodement vivement désiré par le roi. Les affaires y étaient rapportées par des maîtres des requêtes qui se tenaient debout : seuls les membres du conseil étaient assis.

**CONSEIL DES FINANCES.** — Ce Conseil, auquel le règlement de 1630 attribuait le mercredi pour les affaires de finances proprement dites et le jeudi pour le contentieux financier, et qui par la suite se tint le mardi, fut définitivement constitué en 1661, lors de la disgrâce de Fouquet et de la suppression de la surintendance : il se composait alors du chancelier, du maréchal duc de Villeroi, chef du conseil, et de trois intendants des finances, dont Colbert, qui en fut l'âme. En 1789 ce Conseil, désigné sous le nom de conseil royal des finances et du commerce, parce que le conseil de commerce venait d'y être joint par règlement du 5 juin 1787, comprenait le roi, le garde des sceaux, les sept ministres d'Etat, un secrétaire d'Etat non ministre (Laurent de Villedeuil) et deux conseillers d'Etat. C'était dans le conseil des finances que se faisait la répartition de la taille entre les généralités, que se passaient les baux des fermes, etc. Les finances, dont il avait plus spécialement à s'occuper, touchant à tout, il n'est pas toujours facile de le distinguer du conseil des dépêches, et la formule vague d'arrêt du conseil laisse souvent indécise la question de savoir s'il s'agit d'un arrêt du conseil des dépêches ou d'un arrêt du conseil des finances. M. de Boislisle incline à penser (*Mémoires* de Saint-Simon, VI,505), qu'on réunissait ensemble ces deux conseils dans les après-dîner du mardi et du samedi, et cette hypothèse paraît fort vraisemblable. D'ailleurs de même que pour le conseil des dépêches les arrêts de celui des finances n'étaient le plus souvent que de simples décisions ministérielles, et ici encore Saint-Simon en est fort indigné : « Tout est fait par le contrôleur général des finances, seul, chez lui, avec un intendant des finances dont la fonction est d'être son commis, quelquefois avec le traitant seul. Si la chose est considérable à un certain point, elle est rapportée au roi par le contrôleur général seul, dans son travail avec lui, en tête à tête, tellement qu'il sort des arrêts du conseil des finances qui n'ont jamais vu que le cabinet du contrôleur général et des édits bursaux les plus ruineux, qui de même n'ont pas été portés ailleurs, que le secrétaire d'Etat ne peut refuser de signer ni le chancelier de visiter et de sceller sans visa, sur la simple signature du contrôleur général : et ceux qui entrent au conseil des finances n'en apprennent rien que par l'impression de ces pièces devenues publiques, comme tous les particuliers les plus éloignés des affaires... (Ed. Chéruel, VIII, 139.) Plus tard la cour des aides, dans ses grandes remontrances de 1775, se plaindra aussi que le conseil des finances se borne en réalité au contrôleur général et à un rapporteur : « C'est dans ce tribunal de deux hommes que se prononcent toutes les cassations de la cour des aides, et on ne doit pas dire que ce soit Votre Majesté elle-même qui rend ces arrêts : 1° parce qu'on en rend trop et que les conseils royaux des finances sont trop rares pour que toutes les affaires de finance y soient portées ; 2° parce qu'il n'est pas possible que Votre Majesté prononce elle-même, en connaissance de cause, sur toutes les chicanes de la procédure financière. » Cependant du propre récit que Saint-Simon a fait lui-même d'une chose qui lui était particulièrement odieuse,

l'établissement du dixième, il résulte que dans cette importante circonstance le conseil fut réellement consulté. « Sans dire mot à personne, Desmaretz fit son projet qu'il donna à examiner et à limer à un bureau qu'il composa exprès... Le mardi 30 sept. 1710 il entra au conseil avec l'édit dans son sac... tandis que les membres du conseil ne savaient si l'affaire, dont on parlait beaucoup dans le public, baiserait ou non le bureau. » Après des discours du roi et de Desmaretz personne, ou presque, à en croire Saint-Simon, ne dit mot, et « ainsi fut bâclée cette sanglante affaire et immédiatement après signée, scellée, enregistrée, parmi les sanglots suffoqués et parmi les plus douces mais les plus pitoyables plaintes » (VIII, 142).

Le règlement du 5 juin 1787, qui n'eut guère le temps d'être appliqué, attribuait au conseil des finances la distribution des fonds entre les divers départements ministériels, les secrétaires d'État y étant naturellement appelés, la fixation de l'état de fonds de l'année suivante, qui devait être imprimé et publié : en un mot, l'établissement d'un budget, chose vivement reclamée par l'opinion publique. Mais Brienne avait promis pour cet office un conseil de personnes recommandables, étrangères à l'administration, tandis qu'on laissait le conseil composé uniquement d'éléments empruntés à l'administration, de sorte que l'opinion ne sut aucun gré de cette concession incomplète.

Une grande partie des attributions naturelles du conseil des finances était exercée par deux institutions analogues, mais distinctes, la grande et la petite Direction des finances. (Voir ces mots.)

Du conseil des finances proprement dit doivent être distingués d'autres conseils des finances qui n'eurent qu'une existence éphémère : ainsi le comité de trois conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes qu'en 1777 Necker, peu favorable à l'administration traditionnelle et voulant se populariser, institua pour prononcer sur les questions de contentieux financier; ou le conseil des finances qu'en 1783 Joly de Fleury composa de lui, du secrétaire d'État des affaires étrangères Vergennes, et du garde des sceaux Miromesnil pour se décharger un peu d'une responsabilité trop lourde, n'avoir plus seul à faire face aux demandes de concessions et de grâces, et pour décider des fonds à allouer à chaque ministère, des réformes à effectuer dans les impôts, etc.

**CONSEIL D'ÉTAT** ou **CONSEIL PRIVÉ** ou **CONSEIL DES PARTIES.** — Cette partie du conseil était le domaine propre des conseillers d'État et des maîtres des requêtes, alors que les autres conseils se composaient surtout de ministres d'État et de secrétaires d'État. C'était elle qui était le Conseil d'État par excellence. Lorsqu'on disait se pourvoir au conseil, être à la suite du conseil, etc., c'était du conseil privé que l'on entendait parler. Privé, parce que là se rendait la justice privée du roi, par opposition au conseil commun qu'était le Parlement : conseil des parties, parce que c'était au fond un tribunal appelé à prononcer entre des parties en litige dans des conditions assez analogues à celles de la cour de cassation aujourd'hui : il prononçait sur les demandes en cassation d'arrêts de Parlement et en cas de cassation renvoyait devant d'autres juges, ne jugeant jamais lui-même au fond. Il prononçait sur les conflits de juridiction, sur les règlements de juges, sur les demandes d'évocation pour cause de parenté ou alliance, ou de suspicion légitime, sur les appels de sentences d'intendants, sur l'exécution des arrêts du conseil lui-même. Il était, dit très bien Saint-Simon « un tribunal établi pour juger les justices, tenir en bride et en respect les juges des premiers tribunaux, et réformer les jugements quand il y avait lieu de le faire ».

Un règlement de 1673 composa le conseil de vingt-quatre conseillers de robe, trois d'Église, trois d'épée, et interdit à tous autres de prendre le titre de conseiller d'État et de conseiller du roi en ses conseils, à peine de 3000 l. d'amende. Néanmoins le besoin de décorer un peu les nombreuses charges qu'on allait vendre allait faire au contraire prodiguer le titre de conseiller du roi.

Il se composait en 1789 de quarante-deux conseillers d'État, dont vingt-cinq ordinaires, seize semestres, et le doyen des doyens des quatre quartiers des maîtres des requêtes, qui avait le droit d'y entrer toute l'année. Un règlement du 28 nov. 1787 venait de décider réduc-

tion des conseillers d'État, par extinction, à trente-deux, dont quatre d'Église et quatre d'épée. Les conseillers d'État n'avaient point d'offices, mais des commissions : le titre, d'ailleurs, restait toujours acquis. Il était fort envié : les conseillers d'État ne cédaient la préséance qu'aux princes du sang, cardinaux, grands officiers de la couronne, ducs et pairs; ils la disputaient aux présidents à mortier; ils l'avaient sur les conseillers au Parlement. Les conseillers ordinaires n'avaient que 5.500 l. de gages, et les semestres que 3.300, mais les différents bureaux annexés pour ainsi dire au conseil accroissaient généralement ces chiffres dans de notables proportions. « La place de conseiller d'Etat, dit le duc de Luynes (XV, 432), est la plus grande récompense qu'un homme de robe puisse espérer, à l'exception des charges : elle est plus honorable qu'utile, à moins qu'on n'ait des bureaux. » Les conseillers ordinaires, en robe de soie noire à collet carré, siégeaient sur des fauteuils, les semestres sur des chaises à bras sans dos : tous ces sièges étaient pliants, pour marquer que le conseil était ambulant par nature et devait suivre le roi partout où il allait. Mais en fait lors des absences du roi le conseil se tenait chez le chancelier. Le roi n'assistait pour ainsi dire jamais au conseil des parties. S'il était présent on ajoutait à la formule ordinaire des arrêts, *le Roi étant en son conseil*, les mots : *Sa Majesté y étant*. Le chancelier prenait les opinions en commençant par le bas bout de la table : il ne se découvrait ni pour les conseillers ni pour les ministres, mais seulement pour les ducs s'il y en avait, pour les officiers de la couronne, pour le doyen et pour le contrôleur général. Les résolutions étaient prises à la pluralité des voix, celle du chancelier étant prépondérante. La forme de procéder était déterminée par un règlement du 28 juin 1738. Les quatre-vingts maîtres des requêtes (Voir ce mot) servaient au conseil par quartier : ils rapportaient les affaires, mais ne jugeaient pas : aussi se tenaient-ils debout, ou n'étaient-ils assis que sur des bancs ou des chaises. Le doyen de chaque quartier n'avait le droit d'entrer que pendant le temps affecté à son quartier et les trois mois suivants.

Au conseil des parties étaient attachés des avocats (deux cents d'abord, soixante-douze en 1789) dont les charges étaient vénales et valaient en 1789 environ 10.000 l.; parmi ceux qui étaient en fonction en 1789 se remarquent les noms de Danton, de Coffinhal : quatre secrétaires des finances, quatre sécrétaires du conseil privé, quatre commis en chef, des greffiers garde-sacs, etc.

Le véritable travail des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes ne se faisait pas seulement dans les séances plénières du conseil, mais aussi dans les bureaux ou commissions. Il en existait sept en 1700 (pour les affaires ecclésiastiques, pour les instances en cassation ou autres matières, pour les domaines, aides, entrées, pour les gabelles, les cinq grosses fermes, etc. : puis la direction des finances) : en outre, un assez grand nombre de commissions extraordinaires, bureau pour le huitième denier des communautés ecclésiastiques et laïques, bureau pour la vente des domaines et offices, bureau pour l'amortissement des biens ecclésiastiques et de mainmorte, pour les postes et messageries, etc. L'Almanach Royal de 1789 mentionne quinze bureaux ou commissions de MM. les conseillers d'Etat. M. Aucoc dit à ce sujet : « Ces commissions, qui formaient autant de juridictions, tantôt souveraines, tantôt de premier ressort, chargées de statuer sur des difficultés administratives, et dont quelques-unes ont duré cinquante ou même cent ans, constituent un des traits caractéristiques de l'organisation du Conseil d'Etat au XVIII^e^ siècle. C'est par là surtout qu'il ressemble au Conseil d'Etat actuel statuant sur le contentieux administratif, tandis que le conseil privé ou des parties, réuni en assemblée générale, remplissait surtout les fonctions attribuées aujourd'hui à la Cour de cassation. » Chacun de ces bureaux valait de 1500 à 4000 l. aux conseillers d'Etat et aux maîtres des requêtes, qui en faisaient partie (Voir **Direction des finances (grande et petite)**.

**CONSEIL DE COMMERCE.** — Henri IV fut le premier à en établir un, pour lui soumettre les plans de Barthélemy Laffémas pour le progrès des manufactures, arts et métiers. (Voir **Commerce**.) Louis XIV en établit un à son tour en 1664 : « Sa Majesté ayant reconnu, dit

la *Gazette* du 23 août, qu'elle ne pouvait procurer à ses peuples l'abondance que par le moyen du commerce, déclara naguère qu'outre les conseils qu'elle tient tous les jours deux fois pour la conduite des affaires du dedans et du dehors de son Etat, elle voulait encore prendre sur le peu de temps qu'elle donne à ses divertissements quatre heures tous les quinze jours pour tenir un conseil de commerce... » Ce conseil fonctionna pendant les premières années du ministère de Colbert, et réapparut en 1700 grâce à Daguesseau, le père du chancelier, chargé par Pontchartrain de la direction des affaires commerciales, convaincu, dit son fils « que la promptitude des décisions d'un ministre chargé de bien d'autres affaires avait souvent besoin d'être retardée par l'utile lenteur des délibérations d'un Conseil ». Il comprit le contrôleur général, le secrétaire d'Etat de la marine, deux conseillers d'Etat, douze députés des villes de commerce élus par les corps de ville, les chambres de commerce et les négociants, dont deux de Paris, et un de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne, Dunkerque, plus, au besoin, deux représentants de la ferme générale. Il dura jusqu'à la fin du règne de Louis XIV. Un bureau du commerce, comprenant le contrôleur général, le lieutenant général de police, un conseiller au conseil de la marine, des conseillers d'Etat, des députés des villes de commerce, des fermiers généraux et des intendants du commerce, lui succéda. Un nouveau conseil du commerce fut institué en 1730; l'arrêt du conseil du 5 juin 1787 l'unit au conseil des finances. En somme, sous un titre ou sous un autre, la consultation des compétences en matière de commerce fut une pratique habituelle de l'ancien régime.

**CONSEIL DE CONSCIENCE.** — Ce conseil, dépourvu d'existence officielle, n'en était pas moins important. C'était une réunion d'ecclésiastiques que le roi avait pris l'habitude de consulter pour, dit Richelieu, « délibérer et donner avis tant de tout ce en quoi le roi pouvait craindre que sa conscience fût intéressée que du mérite de ceux qui prétendaient aux prélatures et bénéfices ». Louis XIV au début de son règne y appela le P. Annat son confesseur, La Motte Houdancourt, évêque de Rennes, grand aumônier de France, Marca, archevêque de Toulouse, et Péréfixe, évêque de Rodez. Mais peu à peu ce conseil se réduisit au confesseur et à l'archevêque de Paris, puis surtout au confesseur, et à des conférences du roi avec celui-ci les vendredis et les veilles des jours de communion. Son influence était surtout grande en ce qui concernait la collation des bénéfices.

Un conseil de conscience, fort différent, exista temporairement sous la Régence, lors de la *Polysynodie* (Voir ce mot).

Il y eut aussi, temporairement, un conseil composé de laïques pour les affaires de la R. P. R.; la *Gazette d'Amsterdam* le mentionne en septembre 1699. On y examinait les rapports des prélats et des intendants relativement aux affaires du protestantisme.

**CONSEIL DE GUERRE.** — Par règlement du 9 oct. 1787 fut institué un conseil de guerre destiné dans la pensée de Brienne, principal ministre, à réaliser des économies dans les dépenses de la guerre, et dans celle de son frère, secrétaire d'Etat de la guerre, à décharger sa responsabilité et à dissimuler son insuffisance. Au secrétaire d'Etat resterait la partie active et exécutive, au conseil la partie législative et consultative. Ce conseil devait comprendre huit officiers généraux, un officier général ou supérieur remplissant les fonctions de rapporteur et de rédacteur, et le ministre, présidant et ayant deux suffrages. Ce Conseil, pendant sa courte existence, fit quelques réformes utiles, quelques économies méritoires, mais non sans causer beaucoup de mécontentements et sans ébranler l'esprit de discipline dans l'armée. Surtout il froissa vivement la petite noblesse en prenant certaines mesures qui devaient avoir pour effet de favoriser beaucoup la noblesse de cour et de borner les espérances des gentilshommes de province au grade de lieutenant-colonel. Le grade de major en second, créé par l'ordonnance du 17 mars 1788 et réservé en fait à la noblesse de cour, lui permettait d'arriver à celui de lieutenant-colonel dès vingt-cinq ans, en dépit des ordonnances qui en exigeaient vingt-neuf.

**CONSEILS SOUVERAINS.** — Quatre provinces qui n'avaient pas de Parlements eurent, peu de temps après leur

réunion à la France, une juridiction analogue et souveraine, sous le nom de conseils souverains : le Roussillon, l'Artois, l'Alsace et la Corse.

Le conseil souverain de Perpignan fut créé en 1669 : il se composait, vers 1770, de trois présidents, neuf conseillers, dont un conseiller clerc, un procureur général et deux avocats généraux. Les charges n'y étaient point vénales, sauf celles de greffier en chef et de premier huissier.

Celui d'Arras datait de 1677 : la vénalité des charges s'y introduisit vers 1692. Il jugeait en dernier ressort au criminel, ainsi que les affaires relatives aux subsides et impositions, et au civil jusqu'à 2000 l. : au-dessus appel pouvait être interjeté au Parlement de Paris. Son ressort comprenait l'Artois moins le Boulonnais et le pays reconquis, rattachés au ressort de Paris. Lors du procès des Jésuites des conflits se produisirent entre le conseil d'Arras, qui leur était favorable, et le Parlement de Paris, qui cassa plusieurs de ses arrêts.

Le Conseil d'Alsace, d'abord établi à Ensisheim en 1657, puis à Brisach, fut en 1698 fixé à Colmar. Les charges, d'abord établies gratuitement et sans finance, furent rendues héréditaires, moyennant finance, en 1694. Ce conseil qui comprenait vers 1770 trois présidents et vingt conseillers dont deux clercs, un procureur général et deux avocats généraux, jugeait souverainement, si ce n'est que les jugements de sa Table de marbre pouvaient être déférés en appel au Parlement de Metz. Le magistrat de Strasbourg jugeait en dernier ressort au criminel, et au civil jusqu'à 1000 l.

La réunion de la Corse en 1768 donna lieu à la création d'un conseil souverain à Bastia.

Il y avait aussi un conseil souverain à la Martinique, et deux à Saint-Domingue.

**CONSEILS SUPÉRIEURS.** — Le nom de conseils supérieurs a été donné aux tribunaux institués, très utilement, par le chancelier Maupeou, après la destruction du Parlement de Paris, pour rapprocher la justice des justiciables, et bannir de la justice le grand abus de la vénalité des charges. Il en créa six dans le ressort de Paris, à Arras (c'était le conseil souverain déjà existant), Blois, Châlons, Clermont, Lyon et Poitiers : un dans le ressort de Rouen, à Bayeux : un dans le ressort de Toulouse, à Nîmes. Ces Conseils supérieurs devaient juger en dernier ressort au civil et au criminel sauf les affaires concernant les ducs et pairs, réservées au Parlement de Paris : ils devaient comprendre chacun un premier président aux gages de 6000 l., deux présidents à 4000, vingt conseillers à 2000, un procureur du roi et un avocat du roi, deux substituts, un greffier civil, un greffier criminel, pourvus de charges non vénales et amovibles, et rendre la justice gratuitement. C'était démocratiser la justice et la soustraire à la domination exclusive de la caste parlementaire : grande œuvre, malgré les attaques forcenées et les outrages de toutes sortes auxquels furent en but Maupeou et les officiers qu'il recruta, avec beaucoup de peine, pour ses conseils supérieurs. A chaque conseil supérieur étaient attachés ving-quatre procureurs et douze huissiers.

Cf. Griel, *Le conseil supérieur de Clermont*, 1908; Everat, *La sénéchaussée d'Auvergne*.

**CONSEIL CHARITABLE DE LYON.** — Bureau fondé en 1731 pour le règlement à l'amiable de contestations, ou pour fournir aux pauvres l'assistance judiciaire : il était composé de l'archevêque de Lyon, d'un de ses suffragants, de trois membres du chapitre, et de plusieurs magistrats, avocats, procureurs, commerçants et notables habitants de la ville. Cette utile institution fut pendant longtemps seule de son genre, sauf toutefois les consultations de charité que depuis 1708 les avocats de Paris donnaient un jour par semaine dans leur bibliothèque.

**CONSEILLER DU ROI.** — Ce titre, qui n'aurait dû appartenir qu'à ceux qui avaient entrée au conseil (Voir **Conseil d'Etat**) était beaucoup plus prodigué : souvent d'ailleurs il avait été vendu pour servir à parer quelque office et y attirer davantage les ambitions. Etaient donc conseillers du roi tous les officiers en général des cours souveraines, des présidiaux, des bailliages et sénéchaussées, les maîtres des requêtes, les trésoriers de France, les secrétaires du roi, les élus (édit de juillet 1578), les banquiers expéditionnaires en cour de Rome, les notaires et les commissaires au Châtelet, quantité de trésoriers, receveurs, payeurs, le

premier médecin du roi, etc., etc. L'édit de décembre 1706 qui créait dans chaque ville des offices de maire et de lieutenant de maire alternatifs et triennaux, et qui leur faisait ample distribution de privilèges et avantages pour achalander la marchandise, avait soin de leur donner le titre de conseillers du roi : titre sans fonction et purement décoratif.

**CONSERVATION DE LYON.** — Juridiction établie à Lyon dès le XIV^e siècle pour veiller à la conservation des privilèges des foires et juger rapidement et à peu de frais les différends entre marchands relatifs aux foires. Elle fut composée d'abord de prud'hommes élus par les notables : puis, par édit de 1535, d'officiers particuliers : puis elle fut réunie au corps consulaire : sa compétence fut étendue à toutes les affaires de commerce, à l'exclusion de la sénéchaussée de Lyon : aussi était-elle très mal vue de la justice ordinaire : les Parlements de Toulouse et de Bordeaux (car ses jugements étaient exécutoires dans toute l'étendue du royaume sans visa ni pareatis) firent opposition à un édit de juillet 1669 qui fixait de manière plus précise sa compétence et qui fut maintenu malgré eux. Elle connaissait de toutes affaires relatives au commerce de Lyon, en gros ou en détail : elle jugeait souverainement jusqu'à 500 l., et au-delà avec exécution provisoire : elle jugeait même au criminel. Un édit de mai 1655 fixait sa composition : le prévôt des marchands, les quatre échevins, six bourgeois ou commerçants, dont un toujours ancien échevin. Elle jugeait sans épices ni vacations.

Il semble cependant qu'elle ne se soit pas toujours gardée suffisamment contre les abus de ce genre, si répandus dans tous les tribunaux, s'il est vrai, comme il le fut dit aux Cinq-Cents le 11 messidor an VI, qu'on avait vu à la conservation de Lyon faire 1100 fr. de frais à propos d'un billet de 180.

Cf. VAESEN, *La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime ;* GODART, *La juridiction consulaire à Lyon : la conservation des privilèges fiscaux des foires*, Lyon, 1905.

**CONSISTOIRE.** — Assemblée de cardinaux convoquée par le pape; les bénéfices principaux, archevêchés, évêchés, abbayes, tous ceux taxés dans les livres de la Chambre apostolique à plus de 66 florins deux tiers, étaient dits consistoriaux, parce que c'était en consistoire que le pape délibérait des provisions à en expédier.

Le mot de consistoire se disait aussi des conseils chargés de l'administration des églises protestantes, et exerçant sur leurs fidèles une juridiction. Il subsista des consistoires en Alsace jusqu'à la fin de l'ancien régime : leurs arrêts étaient soumis en appel au Conseil souverain de Colmar.

**CONSULS.** — Nom donné aux officiers municipaux de plusieurs villes, surtout du Midi : Nîmes, Montpellier, Aix, Marseille, Perpignan, etc., etc., avaient leurs consuls. (Voir **Municipalités.**) — Le mot de consuls s'appliquait aussi parfois à des syndics et officiers de corporations d'arts et métiers. — Il était aussi quelquefois synonyme de collecteurs.

Cette appellation était usitée encore pour désigner les juges des tribunaux de commerce établis par édit de 1563, à l'enregistrement duquel le Parlement s'opposa fortement parce que c'était autant de causes qui lui étaient enlevées; il y en eut bientôt à Toulouse (qui semble avoir été la première à en avoir), Bordeaux, Orléans, Tours, Bourges, Angers, etc. Les membres de ces tribunaux étaient pris souvent parmi d'anciens consuls, d'où leur nom. Le titre XII de l'Ordonnance du commerce de mars 1673 est tout entier consacré à la juridiction des consuls : il étend à tous les sièges de juges et consuls l'édit de 1563, rendu pour leur établissement à Paris, et tous autres édits et déclarations rendus postérieurement sur ce sujet. Un édit de mars 1720 augmenta de vingt-six le nombre des juridictions consulaires existant dans les provinces. Dans le courant du XVIII^e siècle le nombre des villes pourvues de tribunaux consulaires s'éleva à soixante-sept. Leurs membres, élus par les grands corps de marchands, jugeaient souverainement jusqu'à 500 l. et au-delà avec appel aux Parlements. — La juridiction consulaire de Paris se composait d'un juge, pris parmi les anciens consuls, et de quatre consuls élus chaque année par les six grands corps, plus les marchands de vin et les libraires imprimeurs. Ils désignaient six noms, dont le roi choisissait un, pour les fonctions de député de Paris

au bureau consultatif du commerce. Gauret (*Style du conseil du roi*) a dit des juges-consuls qu'il n'y avait point de juridiction où les affaires se terminassent aussi rapidement et à si peu de frais.

On entendait aussi par consuls les officiers établis à l'étranger pour la protection des intérêts français, ainsi dans les Echelles du Levant, ou encore à Livourne, Gênes, Rome, Naples, Barcelone, Dantzig, Stockholm, etc. Un droit de consulat de 5 p. 100 fut établi par arrêt du conseil du 9 déc. 1776 et levé par la Chambre de commerce de Marseille pour fournir aux appointements des officiers du roi dans les Echelles du Levant. — Les consuls connaissaient en première instance des différends entre négociants, navigateurs, dans l'étendue de leurs consulats. Un édit de juin 1778 réglementa leurs fonctions de justice et de police.

Le personnel des consulats laissait beaucoup à désirer : Colbert a fait de grands efforts pour le réformer et n'a obtenu qu'un médiocre succès. Il leur fit défendre d'exercer aucun trafic, de prélever aucun droit sur les marchandises : il leur prescrivit d'exercer leur charge eux-mêmes. Leurs exactions les plus redoutables étaient celles qu'ils exerçaient de concert avec les pachas ou gouverneurs locaux contre le commerce. Le fait n'était malheureusement pas sans exemple.

**CONTRAINTE.** — Acte destiné à forcer quelqu'un à payer ou à faire une chose à laquelle il est obligé. En particulier, acte expédié contre un collecteur ou un contribuable pour la rentrée des droits du roi (Voir **Garnison, Saisies, Taille**). — La contrainte par corps existait, quoique l'ordonnance civile de 1667 en eût restreint l'usage : les septuagénaires, les femmes et filles, ne pouvaient être emprisonnés pour dette qu'en cas de stellionat.

En cas de non-paiement de la taille, ou de divertissement de deniers par un collecteur, ou de rébellion, le receveur des tailles pouvait faire assigner une paroisse en solidité, et contraindre quatre, cinq ou six taillables des plus fort taxés, à son choix, au versement des sommes manquantes, sauf réimposition ensuite sur le général de la paroisse. Une déclaration du 3 janv. 1775, due à Turgot, abolit ce « droit excessif, disait-il, qui répandait l'effroi dans les campagnes et décourageait l'agriculture ». Il n'était pas seulement désastreux pour ceux qui étaient *contraints*, il l'était aussi ou risquait de l'être pour les autres habitants, tenus à des taxes pour ceux qui étaient emprisonnés en vertu de contraintes solidaires. D'après la déclarade 1775, la contrainte solidaire ne devait plus subsister que dans le cas de rébellion jugée contre une paroisse.

**CONTREBANDE.** — Acte contraire à un ban, à une loi publiée : en particulier, transport et vente de denrées, et notamment de sel et de tabac, en fraude des droits du roi affermés à la ferme générale. La contrebande était extrêmement répandue dans l'ancienne France, surtout sur les limites des pays de grande gabelle et des pays exempts, malgré la rigueur des peines dont elle était frappée. Les déclarations de 1727 et 1729 portent peine de mort pour contrebande faite au nombre d'au moins cinq et en armes ; cinq ans de galères et amende de 1000 l. chacun pour contrebande à moins de cinq et sans armes : en cas de violence ou résistance, mort ; en cas de récidive, galères perpétuelles. Pour les femmes les peines étaient amende, fouet, bannissement, incarcération dans une maison de force, etc. Toute amende non payée dans le mois était convertie en cinq ans de galères. Pour les commis ou employés de la ferme d'intelligence avec des contrebandiers la peine était toujours la mort. 1000 l. d'amende, et, en cas de récidive, bannissement, étaient la peine des cabaretiers, fermiers et autres gens de campagne donnant retraite à des contrebandiers ou recevant leurs marchandises : en cas d'apparition de contrebandiers attroupés en armes et ayant ballots sur leurs chevaux, les syndics et habitants des villages étaient tenus de faire sonner le tocsin à peine d'amende de 500 l. contre la communauté. Toute cette législation était très rigoureuse, mais il s'en fallait de beaucoup qu'elle fût toujours strictement appliquée.

Il s'en fallait surtout de beaucoup qu'elle empêchât la contrebande. La hardiesse de celle-ci était extrême. Les exploits de Mandrin sont légendaires. (Voir Funck Brentano, *Mandrin.*) Mais quantité de faits semblables se produi-

saient très fréquemment. « Dimanche dernier, écrit le 2 juin 1762 le subdélégué de Villeneuve (généralité de Bordeaux), il arriva à Villeneuve une troupe de contrebandiers d'environ quatre-vingts hommes, tous bien montés, venant de Monflanquin où ils avaient couché. Ils entrèrent dans la ville en ordre de bataille, furent se former sur la place, et après s'être logés dans les quatre principales hôtelleries, mis des sentinelles à la porte des écuries et établi des corps de garde aux quatre portes de la ville, ils envoyèrent chercher l'entreposeur par quatre fusiliers pour lui dire de rester tranquille et de ne pas s'opposer à la vente de leur marchandise, que, moyennant cela, il ne lui arriverait rien. En effet ils ne l'ont point forcé à prendre du tabac, mais ils ont débité le leur, portant le fusil à une main et les carottes à l'autre et deux ou trois pistolets à la ceinture... Ils ont vendu du tabac de différentes espèces 50, 40, 30 sous la livre, pour mieux de 500 écus... Ils sont à peu près faits comme des ramoneurs; la plupart sont sans bas, sans chemise, ne portent que les fragments d'une veste ou d'un gilet, et leur coiffure répond à cet équipage. Il n'y a que leur commandant, qui se fait appeler M. Gaspart, qui porte un chapeau bordé d'or et un volant rouge... Il a sur sa troupe un droit de vie et de mort dont il use pour punir les moindres fautes... Ils furent au reste très polis à l'égard des magistrats, qu'ils prièrent de ne point se donner le soin de faire faire la patrouille ce jour-là, qu'ils la feraient eux-mêmes, et que la ville pouvait être tranquille. Ils repartirent lundi après avoir bien payé leur hôte, et pour marquer leur satisfaction du bon accueil qu'on leur avait fait, ils firent en sortant une décharge de leur mousqueterie... On a reconnu parmi eux plusieurs garnements qui ont quitté le pays pour des mauvais cas. » (Arch. Gironde, C 2382.)

**CONTRÔLE.** — Un grand nombre d'objets étaient soumis à des droits de contrôle : les ouvrages d'or et argent (marque) : les papiers et cartons : les bans de mariage le furent un instant de 1697 à 1702 (afin de créer et vendre des offices de contrôleurs) : les registres de baptême le furent aussi quelque temps par un édit de 1706.

Mais seul a eu une grande importance le contrôle, c'est-à-dire l'enregistrement, des actes des notaires et des exploits d'huissiers. Après quelques précédents datant de 1581 et de 1627, un édit de mars 1693 astreignit tous les actes des notaires à être contrôlés et enregistrés dans la quinzaine, moyennant un droit que le tarif de septembre 1722, en vigueur pendant tout le XVIII^e siècle, fixa à 10 sous par 100 l. jusqu'à 10.000 l. et à 20 sous par 100 l. à partir de 10.000. Pour les baux le tarif allait de 10 sous pour ceux de 50 à 100 l. à 4 l. pour ceux de 3 à 400 : au-dessus de 400 l. il était perçu 1 fr. par 100 fr. jusqu'à 3000, puis 1 fr. par 1000 l. au-dessus de 3000. Le contrôle s'appliquait à tous les actes, et ses registres, non publics, ne pouvaient être communiqués qu'aux parties y ayant intérêt : l'insinuation s'appliquait, en outre, aux actes dont le public avait intérêt à avoir connaissance, par exemple aux actes translatifs de propriété, et ses registres étaient au contraire publics. Tous actes sujets à la fois au contrôle et à l'insinuation devaient être contrôlés avant d'être insinués. Contrôle et centième denier (lequel était le droit perçu à raison de l'insinuation) étaient les deux parties essentielles de ce que nous appelons maintenant droits d'enregistrement. En vertu d'un édit d'octobre 1705 et d'une déclaration du 20 oct. 1708, les actes sous seing privé devaient être contrôlés avant de pouvoir être produits en justice. Ceux qui contenaient translation de propriété ou de jouissance devaient l'être dans les trois mois.

Les exploits d'huissiers étaient aussi sujets au contrôle, dans les trois jours, avec défense expresse à tous juges de rendre aucun jugement sur des exploits non contrôlés. Le tarif fut d'abord de 5 s. par exploit, puis de 7, puis de 8 s. 6 d. en principal (édit d'août 1669). Un arrêt du conseil du 30 mars 1670 donnait la liste, assez longue, de tous les exploits soumis au contrôle, et de ceux qui en étaient exempts.

Pour le contrôle des actes non susceptibles d'évaluation, le tarif de 1722 proportionnait le droit à la qualité des parties : ainsi c'était 50 l. pour le contrat de mariage d'un gentilhomme qualifié, d'un officier de cour souveraine, d'un secrétaire du roi, d'un bourgeois d'une ville ayant cour souveraine, présidial

ou évêché ; 30 l. pour celui d'un simple gentilhomme ; 20 l. pour celui des avocats, notaires, médecins, chirurgiens ; 3 l. pour celui des artisans des villes ; 1 l. 10 s. pour celui des journaliers de campagne.

Le contrôle des actes rapportait au Trésor environ 11 millions en 1789 et celui des exploits 3.200.000 l.

Les actes passés devant les notaires de Paris (et on venait y passer des actes de toute la France, surtout les plus importants) étaient exempts du droit de contrôle en considération de un million prêté au roi par les notaires parisiens en 1694. C'était payer bien cher ce prêt, pour lequel d'ailleurs les notaires reçurent 50.000 l. de rente. Supprimée un instant par la déclaration du 29 sept. 1722 cette exemption ruineuse pour le fisc fut rétablie dès 1723, moyennant un supplément de droit de timbre auquel furent astreintes leurs minutes et leurs expéditions : supplément qui était loin de compenser ce très précieux privilège. — La Flandre, le Hainaut, l'Artois, le Cambrésis, le pays de Labour, étaient abonnés au contrôle : d'autres localités qui l'avaient été avaient cessé de l'être par la déclaration de 1722. L'Alsace était exempte.

La connaissance des contestations relatives au contrôle appartenait aux intendants. (Voir **Intendants.**) Le contrôle était impopulaire à cause de l'obscurité de sa législation et des *extensions* arbitraires que la ferme d'abord, puis, après le démembrement de celle-ci en 1780, l'administration des domaines et droits domaniaux, était accusée de lui faire subir. « On peut dire, dit le cahier de Brécy (bailliage de Bourges), que c'est un dédale où se perdent ceux-là même qui sont chargés d'en faire la perception. Les droits sur ce sujet ont tellement varié, les règlements rendus à cet égard sont si multipliés, qu'on se perd dans l'application qu'ils doivent trouver... Il n'est pas rare de voir les contrôleurs embarrassés, et l'interprétation se fait toujours en faveur de la régie... Il conviendrait qu'il plût à Sa Majesté... rendre un édit... qui établît d'une manière uniforme les droits de contrôle. »

Malheureusement il existe, de tout temps, une telle variété dans les conventions et transactions sociales, qu'une législation qui doit s'efforcer de les prévoir toutes est forcément compliquée, difficile à connaître et féconde en surprises désagréables pour le contribuable. De là viennent toutes les plaintes dont les cahiers sont remplis contre le contrôle « vrai fléau dans l'Etat » (La Lande d'Airou, bailliage de Coutances), et la croyance générale à beaucoup d'avidité de la part de la ferme et à beaucoup d'arbitraire de la part des commis. Un autre cahier normand (Saint-Sauveur-le-Vicomte) affirme que la seule loi est l'arbitraire du commis, qu'il obéit à son intérêt personnel, à son amitié ou à sa haine pour la personne qui présente l'acte à contrôler, et que dans tel endroit on demande 100 l. pour contrôler un certain acte et 15 sols dans un autre. La cour des aides en 1775 lançait contre les commis la même inculpation, qui fut sans doute plus d'une fois fondée : « Les prétendues lois sur la matière sont si obscures et si incomplètes que celui qui paye ne peut jamais savoir ce qu'il doit, que le préposé souvent ne le sait pas mieux, et qu'on se permet des interprétations plus ou moins rigoureuses selon que le préposé est plus ou moins avide... » Il est incontestable, toutefois, que, outre la grande modicité des tarifs, les contribuables avaient dans la juridiction des intendants, très portée en leur faveur (Voir **Intendants**), une garantie précieuse, et que des cahiers qui, comme celui du tiers de Châtellerault, se sont livrés à une critique approfondie du contrôle, le reconnaissent eux-mêmes, tout en regrettant que les ordonnances d'intendants sur cette matière soient trop facilement cassées au conseil. Il est certain aussi que l'opinion établissait une différence extrême entre commis du contrôle et commis des gabelles ou des aides, à l'avantage des premiers.

**CONTRÔLEUR.**—Nombreux étaient les officiers désignés sous le nom de contrôleurs. Il y avait là en effet une mine que la fiscalité royale avait exploitée à outrance. Des contrôleurs des eaux et forêts furent créés par édit de mars 1635, des contrôleurs généraux des domaines et bois en 1582, 1639 et enfin par édit de décembre 1689 : il devait y en avoir deux dans la généralité de Paris, un dans chacune des autres généralités où de receveurs généraux

étaient établis : ils furent supprimés par édit d'août 1777 ; des contrôleurs des guerres, en 1691, 1692 ; un contrôleur général des monnaies de France, etc. Les contrôleurs de rentes, c'est-à-dire les officiers chargés de contrôler les payeurs des rentes de l'Hôtel de Ville, apparaissent dès 1576 et leur nombre alla toujours croissant : ils étaient quarante-trois en 1711, soixante-quatorze en 1771 : Terray en supprima quarante-quatre, Calonne en rétablit vingt. Ils étaient pourvus de privilèges considérables, ainsi que les payeurs de rentes (Voir ce mot) et tenaient grande place dans la société d'alors.

On appelait contrôleur des restes un officier des chambres des comptes chargé de poursuivre la rentrée des débets des comptables : une déclaration du 4 mai 1766 a réglé le mode de ses poursuites et de la reddition de ses comptes. — Des contrôleurs généraux des gabelles du Dauphiné, des greniers à sel du Lyonnais, des gabelles du Languedoc, des greniers à sel du Languedoc, exerçaient un droit d'inspection et de juridiction sur le débit du sel dans ces pays de petite gabelle : officiers inutilement multipliés, dans un but fiscal. La ferme avait des contrôleurs des aides, qui dirigeaient les commis des aides, des contrôleurs sédentaires et des contrôleurs ambulants des domaines, qui vérifiaient l'exacte perception des droits de contrôle, d'insinuation, etc. : des contrôleurs généraux des fermes, qui vérifiaient les receveurs des greniers à sel, du tabac, les débitants, etc. — Les contrôleurs ambulants du vingtième (Voir **Vingtième**) sont de tous ces contrôleurs ceux dont le rôle a été le plus important.

**CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.** — Cet office, ou plutôt ce titre, car on évitait en matière si importante de créer des offices (« Les finances étant chatouilleuses, dit Loyseau, les rois n'y ont voulu commettre des officiers perpétuels, mais de simples commissaires révocables » ), date de 1547, où Henri II institua deux de ces fonctionnaires, alors encore tout à fait subalternes et bornés à une simple besogne de vérification et de surveillance. C'est seulement en 1661 que la suppression de la surintendance et l'habileté de Colbert firent du contrôleur général un véritable ministre (bien qu'il n'eût pas ce titre) et même, vu l'importance de la question financière sous les trois derniers Bourbons, un véritable premier ministre. Le contrôleur général fut à la tête non seulement de l'administration financière tout entière, mais aussi de l'agriculture, de l'industrie, des ponts et chaussées, du commerce, de toute l'administration intérieure. La commission donnée à Colbert le 12 déc. 1665 lui donnait le pouvoir « de faire rapport en notre dit conseil de toutes les affaires qui concerneraient notre service et de toutes autres indifféremment », expressions très générales qui peuvent tout comprendre et qui en fait comprirent tout. De plus, il arriva fréquemment que le contrôle général fût réuni (soit simultanément, soit successivement), dans les mains d'un même ministre, à la guerre ou à la marine; nouvelle raison pour qu'il se mêlât de tout. « Le train ordinaire des affaires, dit très bien Tocqueville, est mené par le contrôleur général : il a attiré peu à peu à lui toutes les affaires qui donnent lieu à des questions d'argent, c'est-à-dire l'administration publique tout entière », et « la canne à bec de corbin, son seul attribut extérieur, ressemble fort à un sceptre » (VIOLLET, *Le roi et ses ministres*, p. 234).

Le contrôleur général avait 200.000 l. par an, plus 20.000 s'il était ministre d'État, ce qui était presque toujours le cas, 100.000 l. en entrant en fonctions, des pots de vin à chaque renouvellement du bail des fermes générales, des présents des pays d'États, etc. Son ministère était, si l'on peut employer ces expressions trop modernes, divisé entre six directions, celles des quatre intendants des finances (Voir ce mot), de l'intendant du Trésor royal, et de l'intendant du commerce, qui s'occupait du commerce et des manufactures et de la grosse question des subsistances.

On connaît le mot du contrôleur général Pontchartrain à lord Portland : « Vous avez déjà vu la grandeur et la magnificence dont le roi est entouré, l'empressement de tous ses sujets à lui faire la cour et à obtenir le moindre de ses regards : eh bien ! ce prince si grand, si majestueux, fait continuellement la cour à son contrôleur général. »

*Contrôleurs généraux de 1661 à 1789 :*

| | |
|---|---|
| J.-B. Colbert (en fonctions depuis 1661 et en titre depuis 1665) | 1661-1683 |
| Le Pelletier de Morfontaine | 1683-1689 |
| Louis Phelypeaux, comte de Pontchartrain | 1689-1699 |
| Michel de Chamillart | 1699-1708 |
| Nicolas Desmaretz, neveu de Colbert | 1708-1715 |
| Duc de Noailles, président du conseil des finances de | 1715-1718 |
| De Paulmy marquis d'Argenson | 1718-1720 |
| Jean Law | Décembre à Janvier 1720 |
| Le Pelletier de La Houssaye | 1720-1722 |
| Dodun, marquis d'Herbault | 1722-1726 |
| Le Pelletier Desforts | 1726-1730 |
| Orry | 1740-1745 |
| Machault d'Arnouville | 1745-1754 |
| Moreau de Séchelles | 1754-1756 |
| Peirenc de Moras, son gendre | 1756-1757 |
| Boullongne | 1757-1759 |
| Silhouette | Mars-nov. 1759 |
| Bertin | 1759-1763 |
| L'Averdy | 1763-1768 |
| Maynon d'Invau | 1768-1769 |
| Terray | 1769-1774 |
| Turgot | 1774-1776 |
| Clugny | Mai-oct. 1776 |
| Taboureau des Réaux (octobre 1776 à juin 1777, avec Necker comme directeur du Trésor) : puis comme ministre de fait, Necker | 1776-1781 |
| Joly de Fleury | 1781-1783 |
| D'Ormesson | Avril-oct. 1783 |
| Calonne | 1783-1787 |
| Bouvard de Fourqueux | 1787 |
| Laurent de Villedeuil | 1787 |
| Lambert | 1787-1790 |
| de Lessart, ministre des contributions publiques | 1790-1791 |

Aucun ministère n'a été aussi mobile que celui des finances : Louis XV n'a pas eu moins de huit contrôleurs généraux dans les vingt dernières années de son règne, Louis XVI dix dans les quinze premières années du sien : encore faudrait-il y ajouter Brienne qui de 1787 à août 1788 en eût le pouvoir sans le titre, et Necker, de nouveau, de septembre 1788 à septembre 1790. Aussi appelait-on le contrôle général l'hôtel des déménagements.

**CONVOI DE BORDEAUX.** — Droit levé à Bordeaux sur les vins et eaux-de-vie exportés par eau et venant de ce que, primitivement, les bourgeois et marchands de Bordeaux s'imposaient pour les frais d'une escorte destinée à garantir la sécurité de ces expéditions : le droit avait subsisté depuis que la cause n'en existait plus. Il y avait aussi des bureaux de perception du convoi à Libourne, Bourg, Blaye, la Teste de Buch, Langon. Le convoi de Bordeaux avait bien des traits communs avec la comptablie. Il se prélevait, à l'entrée, sur les vins, les prunes, le miel et le sel : à la sortie, sur les mêmes denrées et en outre les châtaignes, les noix, la résine et la cire.

**CORDELIERS** ou **FRÈRES MINEURS.** — Religieux de l'ordre établi par saint François d'Assise en 1210, ainsi nommés de la grosse corde garnie de nœuds qui leur tombe presque jusqu'aux pieds.

**CORPORATION.** — Groupement, dans une association douée d'un privilège exclusif, des gens voués à l'exercice d'un métier. Les membres d'une corporation étaient d'ordinaire divisés en apprentis, en compagnons et en maîtres : ces derniers en étaient les éléments essentiels et de beaucoup prépondérants : parmi les maîtres eux-mêmes existait une grande inégalité : il y avait des jeunes (moins de dix ans d'exercice), des modernes (entre dix et vingt), des anciens. Tout au sommet de la hiérarchie étaient les gardes ou jurés (d'où le nom de jurande), tantôt élus par les maîtres, toujours parmi les anciens, tantôt désignés par la jurande elle-même, ou par l'échevinage : ils étaient au nombre de deux, quatre ou six. Ils étaient le pouvoir exécutif de la corporation, réglaient les conditions de l'apprentissage, faisaient subir l'épreuve du chef-d'œuvre, faisaient des visites domiciliaires, administraient les revenus. Les corporations avaient un budget alimenté par des taxes levées sur les récipiendaires ou sur les maîtres, et par des amendes.

On est d'accord pour reconnaître que cette organisation était une nécessité au moyen âge, à cause du peu de protection que les gens de métiers pouvaient attendre des pouvoirs publics, de la nécessité d'un contrôle sur les œuvres de chaque métier, et qu'elle

répondait bien d'ailleurs aux besoins limités de ces temps où la vie économique était encore si peu intense. Les conditions, à l'époque moderne, étant singulièrement différentes, l'aisance plus répandue, les communications plus actives, les besoins de la consommation plus grands, une tendance se manifesta dès la fin du XV^e siècle et au XVI^e à secouer le joug des corporations : ainsi Louis XI et François I^er commencèrent à fonder l'industrie de la soierie, Charles VIII appela d'Italie des artistes et des artisans, il y eut des *marchands et artisans suivant la cour*, et comme tels dégagés de tout lien corporatif, quatre-vingt-treize dès Louis XII, cent soixante sous François I^er : en outre des ouvriers travaillant en chambre ou *chambrelans*, commencèrent à faire aux corporations une rude concurrence et finirent par faire reconnaître leur droit au travail à condition qu'il s'agit d'un ouvrage fait sur commande et non pas destiné à être mis dans le commerce. « Il y eut au XVI^e siècle, dit M. Fagniez (*Corporations et syndicats*), à la fois un mouvement corporatif et un mouvement contraire qui déborda les limites étroites de la corporation et déjoua son formalisme, tout en l'acceptant comme le type nécessaire de l'organisation professionnelle. »

Ce qui contribua puissamment à fortifier cette première tendance, ce furent les grands besoins d'argent du pouvoir royal, qui voyait dans la vente des maîtrises, dans les confirmations ou transformations de statuts, un moyen de battre monnaie. Ainsi l'édit de décembre 1581 constitua en corps de métier les artisans des villes et bourgs, au besoin même les artisans d'une châtellenie ou justice, et ordonna aux maîtres de toutes les villes où il n'existait pas de maîtrises d'aller prêter serment dans la huitaine devant le juge du lieu, qui les grouperait en communautés. L'édit s'efforçait d'ailleurs aussi de mettre ordre aux excessives dépenses « que les pauvres artisans des villes jurées sont contraints de faire pour obtenir degrés de maîtrise, étant quelquefois un an et davantage à faire un chef-d'œuvre qui plût aux jurés, lequel est par eux trouvé mauvais et rompu, s'il n'y est remédié avec infinis présents et banquets, ce qui recule beaucoup d'eux de parvenir au degré et les contraint de quitter les maîtres et besogner en chambre ». Mais son but principal était fiscal, car il donnait la maîtrise à trois bons ouvriers de chaque métier, avec dispense de chef-d'œuvre et des charges ordinaires, et avec spécification qu'ils verseraient au fisc l'argent qu'ils n'avaient pas à verser aux corps de métiers. Telle fut aussi la grande préoccupation de l'édit d'avril 1597 qui, en ordonnant de nouveau l'exacte observation de celui de 1581, mal exécuté « ce qui a fait continuer les débordements qui s'exercent maintenant parmi les communautés desdits marchands et artisans tant des villes et lieux non jurés qu'ès villes et lieux jurés de ce royaume », alla plus loin et étendit à tous les marchands l'obligation de prêter dans les huit jours le serment de maîtrise « afin que notre royaume soit réduit et policé pour le fait des manufactures, trafic, arts et métiers, par un bon et général règlement au bien et soulagement de notre peuple, éviter ensuite aux partialités, monopoles, longueurs et excessives dépenses qui se pratiquent journellement au très grand intérêt et dommage des pauvres artisans désirant obtenir le degré de maîtrise : et aussi afin que nous puissions à l'avenir recevoir le bien et commodité qui nous peut provenir de tous lesdits droits et nous en servir en l'extrême nécessité de nos affaires : spécialement pour satisfaire aux très justes dettes dont nous sommes redevables aux colonels et capitaines suisses, qui avec leurs voies et moyens nous ont secourus et aidés à la conservation de cet Etat ». Aveu dépouillé d'artifice, qui fit souvent donner à cet édit le nom mérité d'édit des Suisses. Trois maîtrises, avec dispense de chef-d'œuvre, étaient de nouveau vendues dans chaque métier : le roi des merciers (Voir ce mot), ses lieutenants et officiers, qui avaient exercé sur les gens de métier nombre d'exactions, leur vendant des lettres de maîtrise, les soumettant à des droits de visite et d'apprentissage, étaient définitivement supprimés : mais les marchands et artisans étaient tenus de payer pour cette suppression, pour le plus haut et qualifié art ou métier 1 écu sol, pour le moyen deux tiers d'écu, pour le moindre demi-écu « ès villes principales de notre royaume et métropolitaines d'icelui, et aux autres villes, bourgs, bourgades, lieux et endroits non jurés, la moitié

desdites taxes ». Cet édit ne fut d'ailleurs pas mieux exécuté que le précédent : les petites villes et bourgs continuèrent à échapper à l'établissement des corporations, beaucoup de métiers rachetèrent les maîtrises de création royale ; un arrêt du conseil du 30 mars 1602 restreignit le recouvrement des droits à payer par les marchands et artisans aux capitales de provinces, villes d'évêchés, présidiaux, bailliages ou sénéchaussées. Henri IV ne voulait que de l'argent : il tenait peu à universaliser le régime corporatif ; il confirma en 1606 les privilèges des marchands suivant la cour, il affranchit des visites des gardes et jurés, et des règlements corporatifs, les ouvriers et artistes qu'il entretenait dans les galeries du Louvre, aménagé par lui de manière à ce que « nous y puissions loger commodément quantité des meilleurs ouvriers et des plus suffisants maîtres qui pourraient se rencontrer, tant de peintres, sculpteurs, orfèvres, horlogerie, qu'autres de plusieurs et excellents arts, tant pour nous servir d'iceux que pour être par ce même moyen employés par nos sujets ».

Le régime corporatif n'en était pas moins, grâce aux habitudes prises, et bien qu'il ait été demandé aux États de 1614 l'abolition des corps et maîtrises de métiers créés depuis 1576, en voie de devenir une sorte d'institution d'Etat, à laquelle le pouvoir royal s'intéressait au point de vue fiscal, quelquefois aussi au point de vue politique : et aussi au point de vue économique, comme sous Colbert, qui fut profondément convaincu que la prospérité de l'industrie française réclamait (au moins alors, car il reconnaissait en principe les avantages de la liberté du travail) une réglementation très stricte et très minutieuse, et l'embrigadement des patrons et des ouvriers en corps de métier. Des lettres patentes d'août 1669 fixèrent ces règlements pour les manufactures de laine, de fil, de drap, avec pénalités sévères en cas d'infraction : le principal des manufactures, disait Colbert « consiste, dans un État comme celui-ci, à les faire toujours égales en bonté, longueur et largeur ». Et un édit de mars 1673 ordonna que ceux qui faisaient profession de commerce, denrées ou arts sans faire partie d'aucune communauté fussent établis en corps, communautés et jurandes « plusieurs s'ingérant de faire commerce et exercer plusieurs arts et métiers sans avoir fait chef-d'œuvre, avoir été reçus à maîtrise, ni être d'aucun corps ou communauté... et faisant ce que bon leur semble, n'étant point sujets à aucunes visites ou examens de leurs marchandises ou ouvrages, en quoi le public souffre un notable préjudice ». Le même édit renouvelait les statuts de chaque corps ou communauté tant de la ville et faubourgs de Paris que des autres du royaume, et supprimait, en les réunissant à celles des villes moyennant 100 fr. par maîtrise, les maîtrises des faubourgs, causes d'incessantes contestations avec les corporations des villes. Bientôt un édit de février 1674 supprima les juridictions seigneuriales existant encore dans la ville de Paris, en partie dans le but de faire disparaître les lieux privilégiés où le travail se faisait librement et sans ingérence des corporations, tels que le faubourg Saint-Antoine, l'enclos et le parvis Notre-Dame, les cours Saint-Benoît et de la Trinité, les enclos de Saint-Germain-des-Prés, du Temple, de Saint-Jean de Latran, de Saint-Martin-des-Champs, etc. Mais les justices de l'archevêché et du chapitre furent rétablies dès 1674, puis celles de Saint-Germain-des-Prés, du Temple, de Saint-Jean de Latran, et les franchises du faubourg Saint-Antoine subsistèrent.

L'édit de 1673 reçut un peu plus d'exécution que les édits analogues de 1581 et 1597 (d'autant que des inspecteurs des manufactures apparurent dès 1680). Mais dans cet édit de 1673 lui-même le désir de réglementer le travail entrait peut-être pour une moindre part que le besoin de se procurer de l'argent : Colbert comptait sur l'intention proclamée de réviser les statuts des corporations pour amener celles-ci à financer pour s'en racheter, ou pour amener les municipalités à se dispenser, moyennant argent, d'appliquer la loi : et en effet ce calcul ne fut pas faux : on voit des villes comme Nevers se racheter, les habitants s'y disant obligés de pratiquer à la fois divers commerces et industries pour pouvoir subsister : Paris eut toujours ses lieux privilégiés : les marchands suivant la cour obtinrent, en 1682, confirmation solennelle de leurs

privilèges, y compris celui d'être soumis à la juridiction de la prévôté de l'hôtel, qui les nommait; l'Hôpital Général, l'hôpital de la Trinité, l'hôpital de la Miséricorde, conservèrent leur privilège d'accorder sans frais la maîtrise aux artisans consentant à enseigner gratuitement des métiers aux enfants qui y étaient élevés. Le régime des corporations ne fut donc jamais étendu à tout le territoire : bourgs, campagnes, beaucoup de villes en restèrent toujours exempts, et en somme la corporation ne fut jamais que l'exception et le travail indépendant la règle.

Les corporations continuèrent à être exploitées par la fiscalité royale : elles le furent plus que jamais pendant les grandes guerres de la fin du règne de Louis XIV. Un édit de mars 1691, notamment, prenant prétexte de ce que les édits de 1581, 1597, 1673, n'avaient pas été exécutés, et de ce que les jurés élus n'avaient pas mis un terme aux abus relatifs au chef-d'œuvre, aux repas imposés aux récipiendaires, etc., remplaça les jurés élus par des jurés syndics établis en titre d'office « en sorte que nous puissions tirer dans les besoins présents du prix des charges des maîtres et gardes des corps de marchands quelques secours pour soutenir les dépenses de la guerre et maintenir les avantages dont Dieu a jusqu'à présent béni la justice de nos armes ». Les communautés se rachetèrent : il en coûta 300.000 l. aux merciers, 1.200.000 aux marchands de vin, etc. En 1703 des garnisaires étaient établis chez beaucoup de gardes de métiers pour les contraindre à payer. La fiscalité royale n'épargna pas d'ailleurs davantage les métiers non organisés en corporations : un édit de décembre 1691 créa des syndics héréditaires de marchands et artisans non sujets à maîtrises et jurandes.

Le progrès des idées libérales au XVIII^e siècle amena une campagne énergique contre le système corporatif. Les économistes; et parmi eux notamment Gournay, Clicquot Blervache, Dupont de Nemours, Turgot, furent d'ardents partisans de la liberté du travail. Gournay, intendant du commerce en 1751, l'inventeur, semble-t-il, de la formule célèbre : « Laissez faire, laissez passer », fit mettre au concours en 1757 par l'Académie d'Amiens cette question : « Quels obstacles les corps de métiers offrent-ils à l'industrie ? Quels avantages résulteraient de leur suppression ? Les secours que les corporations ont donnés à l'État ont-ils été nuisibles ou avantageux ? Quelle serait la meilleure manière de procéder à la suppression de ces corps ? » Le mémoire couronné, de Delisle, pseudonyme de Clicquot Blervache, fut une critique véhémente des abus du système corporatif, et un vœu ardent pour son abolition. Ce vœu allait se réaliser lorsqu'avec Turgot les économistes arrivèrent au pouvoir : un des plus importants des fameux édits de février 1776, enregistrés dans le lit de justice du 12 mars, abolit les corporations, sauf celles des pharmaciens, des orfèvres, des libraires et imprimeurs, conservées pour des raisons de police et d'ordre public, et celle des perruquiers baigneurs étuvistes, dont les maîtrises avaient été érigées en titre d'office. Dans tous les autres métiers le travail était proclamé libre, et tous pouvaient l'entreprendre, après une simple déclaration par devant le lieutenant général de police. Le préambule de cet édit célèbre constitue un plaidoyer devenu classique pour ce droit essentiel et inaliénable qu'est le droit de travailler.

De nos jours s'est produite une certaine réaction contre ces idées libérales et en conséquence une sorte de retour de faveur pour le système corporatif : on a fait valoir les avantages que la corporation aurait procurés à ses propres membres et au public : on a vanté le développement sous ce régime des habitudes d'assistance et de protection mutuelle, au lieu des jalousies et des rivalités acharnées que produisent la concurrence et l'individualisme à outrance : on a fait des descriptions idylliques des bons rapports que la corporation aurait établis entre maîtres et compagnons, des garanties contre la malfaçon qu'elle aurait assurées au public, des sentiments de probité et de dignité professionnelle qu'aurait développés dans les familles l'exercice d'un même métier se transmettant de père en fils, quelquefois pendant des siècles. Les corporations auraient « introduit dans l'activité industrielle l'application du commandement de Dieu qui défend de voler et de tromper son prochain » (Hippolyte Blanc, *Les corporations de métiers*). Mais l'histoire, vue

de près, ne montre guère ces prétendus bienfaits sociaux et économiques des corporations. En ce qui concerne les premiers un juge particulièrement compétent, M. Levasseur, ne croit ni « qu'il faille chercher dans la corporation le modèle d'une protection vigilante des maîtres à l'égard de leurs compagnons », ni que « la charité chrétienne exercée en faveur des ouvriers pauvres ou malades fût la rançon du privilège dont jouissaient les maîtres. Ni compagnons ni apprentis n'avaient droit aux secours : dans le corps des orfèvres de Paris ils n'étaient pas plus admis au bénéfice de l'aumône qu'aux autres avantages de la communauté. Les maîtres seuls et leurs veuves en profitaient. » (*Histoire des classes ouvrières avant 1789*, II, 734.) Rien de plus douteux aussi que la bonne intelligence qui aurait toujours régné entre maîtres et compagnons : les ouvrages de MM. Martin-Saint-Léon et Germain Martin ont nettement établi le contraire. Ce n'était pas un régime tutélaire, mais plutôt un régime d'égoïsme et d'oppression, que celui qui limitait arbitrairement le nombre des maîtres, qui tendait à faire de la maîtrise un privilège réservé aux fils de maîtres, qui limitait aussi, et durement, le nombre des apprentis, qui prolongeait exagérément le temps de l'apprentissage. Sous le régime corporatif le travail était un privilège jalousement gardé par ceux qui avaient su s'en emparer et impitoyablement fermé aux autres. On vit en 1658 les six grands corps de marchands présenter requête contre l'hôpital de la Trinité fondé pour apprendre un métier à des enfants pauvres. On a cité dans cet ordre d'idées des faits qui justifient le mot d'*indignation* employé par Turgot dans le préambule de son édit à propos des abus des corporations : interdiction du mariage aux apprentis dans certaines corporations, défense chez les boutonniers d'employer à leur travail d'autres femmes et filles que celles des maîtres, quatre années d'apprentissage et deux années de compagnonnage obligatoires chez les bouquetières pour l'exercice d'un métier que n'importe qui peut apprendre en un quart d'heure, etc. Aussi l'*Encyclopédie* pouvait-elle reprocher à bon droit aux corporations d'être cause du grand nombre de fainéants, de bandits et de voleurs qui infestaient la France : « elles rendaient l'entrée des arts et du négoce si difficile et si pénible que bien des gens, rebutés par ces premiers obstacles, s'éloignaient pour toujours des professions utiles et ne subsistaient que de mendicité, de fausse monnaie, de contrebande, vol, etc. ».

Il n'est pas plus exact qu'elles fussent un bien pour l'industrie : elles avaient pour conséquence une fabrication routinière, hostile à toute innovation ; elles entravaient le développement de la production ; elles majoraient les prix en supprimant ou en diminuant la concurrence. Elles engageaient le monde du travail dans des querelles et des procès perpétuels, rien n'étant plus difficile que de tracer la limite exacte entre des professions semblables : les procès entre tailleurs et fripiers, cordonniers et savetiers, pâtissiers et rôtisseurs, grands et petits bouchers, etc., etc., duraient des générations entières. Forbonnais (I, 478) a calculé que les corporations de Paris dépensaient tous les ans de 800.000 fr. à un million en frais de justice : c'est une des raisons principales pour lesquelles le monde du palais se montra si hostile à la suppression des corporations par Turgot. Jadis les corporations avaient été soumises à la juridiction des grands officiers de la maison du roi, les boulangers par exemple à celle du grand panetier, les charpentiers et charrons à celle du maître charpentier du roi, les couteliers et maréchaux à celle du maître maréchal du roi, etc. : maintenant, leurs différends étaient jugés par le Châtelet et, en dernier ressort, par le Parlement. Colbert avait essayé de diminuer ce mal en attribuant aux maires et échevins, par édit d'août 1669, la connaissance en première instance (et en dernier ressort jusqu'à 150 l.) des différends entre ouvriers, ou entre ouvriers et marchands, pour raison des longueurs, largeurs, qualité des étoffes, salaires, etc. : lesdits procès devant être jugés sans épices, salaires ni vacations. Mais la justice était habile à ressaisir les causes qu'on voulait lui enlever.

Les abus du système corporatif étaient si évidents que lorsque, après Turgot, une violente réaction s'opéra contre les idées des économistes, on n'osa pas, en rétablissant les corporations, les jurandes et les maîtrises, les rétablir comme précédemment. L'édit d'août 1776 dimi-

nua leur nombre, réprima les abus traditionnels au sujet du chef-d'œuvre, des droits de réception, banquets, présents aux jurés, etc.; il permit aux maîtres d'une ville d'exercer dans toute autre ville du royaume, d'appartenir à la fois à deux corps de métier, en ouvrit l'accès aux filles et femmes, laissa libres certains métiers dont l'organisation en corporations à monopole était particulièrement injustifiable, tels que bouquetières, coiffeuses de femmes, fripiers, jardiniers, savetiers, vidangeurs, etc. Il n'y eut plus à Paris que les six grands corps de marchands et quarante-quatre corporations au lieu de cent quarante-quatre : selliers et bourreliers, tanneurs et corroyeurs, traiteurs et rôtisseurs, batteurs et tireurs d'or et orfèvres, etc., furent désormais englobés dans le même corps de métier. Lyon n'eut plus que quarante et une corporations : les villes principales et secondaires du ressort du Parlement de Paris furent soumises par édit d'avril 1777 à n'en avoir que vingt. Quelques autres s'y ajoutèrent par la suite, ainsi les fabricants et débitants de vinaigre, à la demande de la ville d'Orléans, les teinturiers, etc. C'était diminuer, mais non pas supprimer les abus. Roland de La Platière, inspecteur des manufactures, écrit encore dans un mémoire de 1778 : « J'ai vu couper par morceaux, dans une seule matinée, quatre-vingts, quatre-vingt-dix, et cent pièces d'étoffe. J'en ai vu confisquer plus ou moins, avec amendes plus ou moins fortes... J'en ai vu attacher au carcan, avec le nom du fabricant et, menacer celui-ci de l'y attacher lui-même, en cas de récidive... pour une matière inégale ou pour un tissage irrégulier. J'ai vu faire des descentes chez les fabricants, avec une bande de satellites, bouleverser leurs ateliers, répandre l'effroi dans leurs familles, couper des chaînes sur le métier... et pourquoi? pour avoir fait des pannes en laine... tandis que les règlements de France ne faisaient mention que de pannes en poil. » Le même faisait dans l'*Encyclopédie* le procès du corps auquel il appartenait cependant : « On a voulu avoir des inspecteurs de draperies, de toileries, de soieries, de tanneries, etc... On ne finirait pas à nombrer la quantité de sujets qu'on voulait avoir et d'ignorants qu'on a eus, qui, ne trouvant de ressource, pour montrer quelque utilité, que de beaucoup tourmenter ceux qu'ils doivent encourager et instruire, sont devenus des fléaux, et non des propagateurs : des êtres craints et méprisés, lorsqu'ils devaient être chéris et respectés. »

Fort heureusement, les choses ne se passaient pas toujours ainsi, et ici comme toujours sous l'ancien régime, autre chose est la règle, autre chose son application. Comme l'a très bien montré M. Fagniez, la rigueur de la réglementation avait été tempérée par plus d'une tolérance, dans les foires, dans les marchés sur commande, dans les objets destinés à l'exportation, etc., et si l'on veut connaître les véritables conditions de la vie économique dans le passé, les textes législatifs et réglementaires renseignent moins que les transactions privées et les décisions contentieuses, de même que pour avoir une idée juste des rapports entre maîtres, entre maîtres et compagnons, entre producteurs et consommateurs, il est dangereux de s'en tenir aux statuts et nécessaire de consulter les procès, qui sont moins édifiants, mais plus véridiques.

L'édit de mars 1691 divisait les corporations en quatre classes et fixait les droits de réception à la maîtrise dans chacune de ces classes (30 l. pour la première dans les villes de Parlement, 20 pour la deuxième, 12 pour la troisième, 6 pour la quatrième, et à des chiffres moindres dans les villes de présidiaux, bailliages et sénéchaussées, moindres encore dans les petites villes et bourgade). Voici quelles étaient alors les cent vingt-sept corporations existant à Paris, après les six grands corps, auxquels sera consacré un article particulier.

*Première classe.*

Affineurs d'or et d'argent. — Bouchers (très importante corporation ayant joué à certains moments dans notre histoire un rôle considérable; on s'y succédait de père en fils, à moins que, fortune faite, on visât plus haut : nombre d'officiers des Parlements, paraît-il, appartenaient à des familles de bouchers : beaucoup de ceux-ci, d'ailleurs, n'exerçaient pas par eux-mêmes et se contentaient de louer leurs étaux. Il existait à Paris en 1722 quarante-neuf boucheries avec trois cent sept étaux). —

Batteurs d'or et d'argent. — Barbiers-perruquiers. — Brasseurs (ou cervoisiers). — Chirurgiens (Voyez ce mot). — Chapeliers (auparavant on n'avait pas compté moins de cinq à six corporations adonnées à la chapellerie et à la coiffure : chapeliers de fleurs, chapeliers de feutre, chapeliers de coton, qui s'étaient réunis aux bonnetiers, chapeliers de paon, faiseuses de chapeaux d'orfrois, c'est-à-dire de chapeaux de plumes ornés d'or et de perles). — Charpentiers. — Imprimeurs-libraires. — Marchands de vin (corporation célèbre par ses longues et inutiles tentatives pour pénétrer dans cette aristocratie marchande que constituaient les six corps : elle se divisait en taverniers et en cabaretiers). — Maçons. — Maîtres d'armes (corporation assez importante pour que des lettres patentes de mai 1656 aient accordé (ou plutôt vendu) la noblesse transmissible aux six plus anciens d'entre eux). — Paveurs. — Peintres ou imagiers (corporation célèbre par ses démêlés avec l'Académie royale de peinture et de sculpture, dont la fondation fut précisément motivée surtout par la nécessité d'affranchir des artistes de mérite de la tutelle et surveillance des peintres. Ceux-ci fondèrent alors une Académie de Saint-Luc, qui ne tarda pas à être effacée par l'autre). — Sculpteurs. — Tanneurs. — Tapissiers. — Tireurs d'or. — Teinturiers.

*Deuxième classe.*

Armuriers-heaumiers. — Boulangers, appelés aussi talmeliers (corruption de talmisier, nom venu du talmis dont ils se servaient pour séparer la farine du son : ils furent longtemps placés sous l'autorité du grand panetier de France : un édit d'août 1711 supprima cette charge et désormais l'inspection sur les boulangers appartint au lieutenant général de police. Longtemps séparés et rivaux, les boulangers de Paris et des faubourgs furent réunis. De nouveaux statuts furent donnés aux boulangers en 1719). — Bourreliers. — Cartiers-papetiers (l'industrie des cartiers était des plus florissantes, à cause de la passion générale pour les jeux de carte). — Corroyeurs. — Ceinturiers. — Charcutiers. — Charrons. — Chandeliers. — Chaudronniers. — Couvreurs. — Ecrivains (corporation jadis importante à cause de l'ignorance générale de l'écriture, moins florissante aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles : toutefois les maîtres jurés écrivains, à qui des statuts furent donnés en 1648, étaient parfois de véritables artistes en calligraphie : ils prenaient le titre d'Académie royale d'écriture. A eux étaient confiées les vérifications d'écriture ordonnées par la justice). — Fourbisseurs. — Fripiers (adversaires célèbres des tailleurs : les statuts de 1665 leur reconnaissaient le droit de faire des vêtements neufs, pour la confection, mais seulement jusqu'à une valeur de 10 l.). — Horlogers. — Lingères. — Lapidaires, ou tailleurs de pierres précieuses. — Limonadiers (corporation établie en 1676, et correspondant aussi à ce que nous entendons par confiseurs). — Maréchaux. — Menuisiers. — Ouvriers en draps d'or et de soie. — Ouvriers en bas de soie. — Parcheminiers. — Pâtissiers. — Peaussiers. — Plombiers. — Potiers d'étain. — Poissonniers d'eau douce. — Rôtisseurs. — Selliers. — Serruriers. — Teinturiers en laine, fil et soie. — Tonneliers. — Verriers-faïenciers. — Vinaigriers. — Vitriers.

*Troisième classe.*

Arquebusiers. — Balanciers. — Boisseliers. — Boursiers-gibeciers. — Crieurs (importante corporation subdivisée en crieurs de denrées à vendre, crieurs de décès, d'ordonnances, d'objets perdus, etc. Les principaux étaient les crieurs de vin et les crieurs de vieux fer. Les crieurs de vin criaient aussi les décès, et sous le nom de *crieur de corps et de vins* eurent leurs fonctions érigées en office par lettres patentes de septembre 1741). — Cordonniers. — Couteliers. — Couturiers. — Coffretiers. — Cuisiniers. — Doreurs. — Eventaillistes. — Eperonniers. — Faiseurs d'instruments de mathématiques. — Fruitiers-orangers. — Foulons. — Graveurs. — Gainiers. — Grainiers. — Joueurs d'instruments et maîtres à danser. — Jardiniers. — Mégissiers. — Miroitiers. — Peigniers. — Tabletiers. — Potiers de terre. — Sages-femmes. — Taillandiers. — Tailleurs. — Teinturiers du petit teint. — Tondeurs. — Tourneurs. — Vanniers.

*Quatrième classe.*

Aiguilliers. — Bateliers. — Boutonniers. — Bouquetières. — Brodeurs. —

Bonnetiers-ouvriers. — Cardeurs. — Chainetiers. — Cloutiers. — Cordiers. — Découpeurs. — Emailleurs. — Epingliers. — Emouleurs de grandes forces. — Faiseurs de cordes à boyaux. — Ferreurs d'aiguillettes. — Finassiers. — Lupetiers. — Nattiers. — Oiseliers. — Pain-d'épiciers. — Papetiers. — Patenôtriers en bois et corne. — Patenôtriers en jais, ambre et corail. — Pêcheurs à verge. — Pêcheurs à engins. — Savetiers. —Tisserands. — Tissutiers-rubaniers. — Vergetiers-brassiers. — Vidangeurs.

Après l'édit d'août 1776, la liste des corporations parisiennes est moins longue et ne présente plus les quelques anomalies qu'on peut remarquer dans celle de 1691, telles que la mise des fripiers dans la deuxième classe et des tailleurs dans la troisième. Voici la liste des quarante-quatre corporations alors existantes, avec les droits d'admission à la maîtrise dans chacune :

Amidonniers (300 l.). — Arquebusiers-fourbisseurs, couteliers (400 l.). — Bouchers (800 l.). — Boulangers (500 l.). — Brasseurs (600 l.). — Brodeurs, passementiers, boutonniers (400 l.). — Cartiers (400 l.). — Charcutiers (600 l.). — Chandeliers (500 l.). — Charpentiers (800 l.). — Charrons (800 l.). — Chaudronniers, balanciers, potiers d'étain (300 l.). — Coffretiers, gainiers (200 l.). — Cordonniers (200 l.). — Couturières, découpeuses (100 l.). — Couvreurs, plombiers, carreleurs, paveurs (500 l.). — Ecrivains (200 l.). — Faiseuses et marchandes de modes, plumassières (300 l.). — Faïenciers, vitriers, potiers de terre (500 l.). — Ferrailleurs, cloutiers, épingliers (100 l.). — Fondeurs, doreurs et graveurs sur métaux (300 l.). — Fruitiers-orangers, grainiers (400 l.). — Gantiers, boursiers, ceinturiers (400 l.). — Horlogers (500 l.). — Imprimeurs en taille-douce (300 l.). — Lapidaires (400 l.). — Limonadiers-vinaigriers (900 l.). — Lingères (500 l.). — Maçons (800 l.). — Maîtres d'armes (200 l.). — Maréchaux ferrants, éperonniers (900 l.). — Menuisiers, tourneurs, layetiers (500 l.). — Paumiers (600 l.). — Peintres, sculpteurs (500 l.). — Relieurs, papetiers-colleurs et en meubles (200 l.). — Selliers, bourreliers (800 l.). — Serruriers, taillandiers, ferblantiers, maréchaux grossiers (800 l.). — Tabletiers, luthiers, éventaillistes (400 l.). — Tanneurs, corroyeurs, peaussiers, mégissiers, parcheminiers (600 l.). — Tailleurs, fripiers d'habits (400 l.). — Tapissiers, fripiers en meubles, miroitiers (500 l.). — Teinturiers en soie, du grand teint, du petit teint, tondeurs, foulons de draps (500 l.). — Tonneliers, boisseliers (300 l.). — Traiteurs, rôtisseurs, pâtissiers (600 l.).

Hors Paris un édit d'avril 1777 fixe ainsi les droits de réception dans vingt communautés importantes, selon qu'il s'agit de villes du premier ou du second ordre : fabricants d'étoffes de soie, laine, fil et coton, 330 l. et 150 l. ; merciers, drapiers, 530 l. et 130 l.; épiciers, ciriers, chandeliers, 450 l. et 250 l.; orfèvres, joailliers, horlogers, 500 l. et 300 l.; bonnetiers, chapeliers, 330 l. et 200 l. ; tailleurs, fripiers, 250 l. et 150 l.; cordonniers, 150 l. et 75 l.; boulangers, 250 l. et 150 l.; bouchers, charcutiers, 450 l. et 220 l.; traiteurs, rôtisseurs, 300 l. et 150 l.; cabaretiers, cafetiers, aubergistes, 300 l. et 150 l.; maçons, couvreurs, tailleurs de pierre, 400 l. et 200 l.; charpentiers, 400 l. et 200 l.; menuisiers, ébénistes, tonneliers, 300 l. et 150 l.; couteliers, armuriers, 250 l. et 130 l.; maréchaux ferrants, serruriers, taillandiers et autres ouvriers en fer, 260 l. et 150 l.; chaudronniers, ouvriers en cuivre et en étain, 200 l. et 100 l.; tapissiers, 350 l. et 180 l.; selliers, bourreliers, charrons, 450 l. et 230 l.; tanneurs, corroyeurs, 350 l. et 180 l.

En résumé, on ne peut que souscrire, relativement aux corporations, au jugement très juste de M. Martin-Saint-Léon : « L'édifice corporatif qui aux XIII^e et XIV^e siècles évoquait l'image d'une de ces belles cathédrales gothiques dont le portail large ouvert et les vastes nefs semblaient appeler tous les fidèles à la prière, n'apparaît plus au XVIII^e que sous la forme d'une Bastille où se retranche une oligarchie jalouse et avare, qui ne voit pas grossir autour d'elle le flot des assiégeants. »

Cf. LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières;* FAGNIEZ, *Economie sociale de la France sous Henri IV*, 1897; MARTIN-SAINT-LÉON, *Les corporations de métiers*, 1923; Germain MARTIN, *La grande industrie en France au XVII^e siècle : La grande industrie en France au XVIII^e siècle;* HAUSER, *Ouvriers du temps passé;* HAUSER, *Des divers modes d'organisation du travail*

*dans l'ancienne France* (*Revue d'Histoire moderne*, 1906); Mlle Aclocque, *Corporations, industrie et commerce de Chartres du* XIe *siècle à la Révolution*, 1917; Guéneau, *Organisation du travail à Nevers*, 1919, etc., etc.

**CORPS.** — Réunion de plusieurs personnes ayant acquis une existence collective par lettres patentes dûment enregistrées et les établissant en corps et communauté. Les corporations étaient donc des corps : mais le mot de corporation était généralement appliqué aux communautés d'arts et métiers, tandis que celui de corps était plutôt réservé aux plus importantes de ces corporations, les six grands corps. — Le mot de corps s'employait aussi en plusieurs autres acceptions ; ainsi on désignait sous le nom de corps de ville les officiers municipaux d'une cité.

**CORPS (SIX GRANDS CORPS DE MARCHANDS).** — Une certaine hiérarchie n'avait pas tardé à se former parmi les corporations, et l'opinion mettait au-dessus des autres, à Paris, les six grands corps, les *Six Corps*, jalousés par les métiers qui auraient voulu et qui n'y pouvaient trouver place. C'était en 1431, à l'occasion du couronnement de Henri VI, que la supériorité des six corps avait commencé à s'affirmer : c'étaient eux qui avaient porté le dais sous lequel le jeune roi avait fait son entrée. Ces six corps étaient alors les drapiers, les épiciers, les changeurs, les orfèvres, les merciers et les pelletiers. Ni ces corps, ni leur ordre, ne restèrent toujours les mêmes : par ordonnance de 1625 les six grands corps furent draperie, épicerie, mercerie, pelleterie, bonneterie, orfèvrerie, et cet état de choses se prolongea presque jusqu'à la Révolution. Les marchands de vin, qui se piquaient d'être un septième grand corps, ne purent jamais obtenir l'honneur envié de porter le dais aux entrées et aux autres cérémonies royales. Mais ils eurent leur revanche avec l'édit d'août 1776 qui les agrégea aux six corps, désormais fixés ainsi : draperie-mercerie (droit de réception, 1000 l.). — Epicerie (800 l.). — Bonneterie, pelleterie, chapellerie (600 l.). — Orfèvrerie, batteurs d'or, tireurs d'or (800 l.). — Fabricants d'étoffes et de gazes, tissutiers-rubaniers (600 l.). — Marchands de vin (600 l.).

Vers 1725, sur trente-cinq mille maîtres existant à Paris dans les diverses corporations, les six Grands Corps en comptaient plus de quatre mille, à savoir : merciers, deux mille cent soixante-sept ; épiciers, six cent quarante ; bonnetiers, cinq cent quarante; orfèvres, cinq cents ; drapiers, cent quatre-vingt-dix ; pelletiers, quarante-sept.

Il y avait aussi des grands corps de marchands à Rouen, à Nantes, etc.

Les six corps avaient une influence considérable : leur avis était pris dans toutes les circonstances où l'intérêt du commerce et de l'industrie était engagé; ils étaient les interprètes naturels de la bourgeoisie commerçante et occupaient généralement une place importante dans les corps de ville.

**CORSE** — Réunie à la France seulement en 1768, la Corse conserva jusqu'à la fin de l'ancien régime certaines particularités administratives, fiscales, etc., qui en faisaient une province tout à fait à part. Un conseil souverain établi à Bastia dès juin 1768 y rendait la justice en dernier ressort et recevait les appels des neuf juridictions royales (ensuite portées à onze) créées par édit de septembre 1769. La Corse était divisée en *pièves*, districts composés d'un certain nombre de communautés et de villages à la tête desquels étaient des podestats-majors doués d'un certain pouvoir de justice, de police et de tutelle morale, comme les podestats particuliers et les *pères du commun* dans chaque communauté, et les *inspecteurs de province* dans les provinces. Des *juntes*, tribunaux particuliers à la Corse, exerçaient leur juridiction sur les bandits et les fugitifs : aucun Corse, sauf les nobles, les ecclésiastiques et les officiers du roi, ne pouvait s'absenter plus de huit jours de son domicile sans congé du podestat, sous peine d'être déclaré félon. La Corse était pays d'Etats : ces Etats se réunissaient tous les ans : ils étaient composés des cinq évêques de l'île et des dix-huit *piévans* ou curés principaux, de vingt-trois députés de la noblesse et de vingt-trois députés du tiers, nommés par des assemblées de province que dominaient elles-mêmes des assemblées de pièves, formées de notables et de pères du commun. Les impôts français n'avaient point cours en Corse : les Etats votaient une subvention annuelle des deux ving-

tièmes de toutes les productions animales et végétales après déduction des frais de semence et de culture, abonnée en 1772 pour une somme de 120.000 l. pour quatre ans. Mais la pauvreté du pays rendant très onéreux ce paiement en argent, on revint en 1778 à la perception en nature, et la subvention se paya désormais à raison du vingtième de tout ce qui était recueilli sur toutes les terres, sans exception autre que celle des bois, des arbres fruitiers et des jardins potagers. Cette imposition en nature paraît avoir donné de bons résultats. Il existait aussi une légère subvention sur les maisons : les droits de contrôle et d'insinuation laïque se payaient sur un pied très réduit.

**CORVÉE.** — La corvée royale n'a pas été inconnue sous Louis XIV : plusieurs lettres de Colbert en parlent : l'intendant d'Alsace la recommandait en 1687 et on vit parfois des paroisses la réclamer instamment, tant les ruinait le mauvais état de leurs chemins. Toutefois elle ne devint vraiment institution d'Etat que sous Louis XV : elle s'introduisit peu à peu sous l'action de certains intendants, notamment Orry, intendant de Soissons. Vers 1730 elle se répandit dans tout le royaume. Elle consistait dans l'obligation pour la population des campagnes de travailler gratuitement un certain nombre de jours par an à la construction ou à l'entretien des grandes routes. Aucun édit, déclaration, n'en ayant déterminé les bases, la corvée fut une charge des plus variables selon les lieux et les temps, et des plus arbitraires : elle n'avait d'autre base qu'une instruction rédigée en 1738 sous l'inspiration du contrôleur général Orry. Elle épargnait les nobles, les ecclésiastiques, leurs domestiques à gage, les habitants des villes (bourgeois, marchands, artisans), les collecteurs pendant l'année de leur collecte, les septuagénaires, les maîtres de poste, instituteurs, bergers de plus de cent bêtes, etc., etc.; elle n'atteignait que les campagnards, et pas tous les campagnards, mais seulement ceux dont les villages n'étaient pas à plus de deux, trois ou quatre lieues des ateliers de réparation ou de construction : elle exigeait d'eux un travail qui varia de six à trente jours ou même quarante jours par an. Sous sa première forme elle était essentiellement un impôt en nature égal pour tous les corvéables, quelles que fussent leurs facultés, du moins pour tous les corvoyeurs de bras, travaillant de leurs mains (par opposition aux corvoyeurs de harnais, possesseurs d'attelages et occupés au transport des matériaux). La corvée était une charge très lourde, surtout à cause des abus qui s'y introduisirent et de l'arbitraire qui y régna. Elle rencontra de vives résistances, et fut l'objet de critiques extrêmement vives, notamment du marquis de Mirabeau dans L'*Ami des Hommes*, et dans de nombreuses remontrances parlementaires (Toulouse, 1756 et 1557; Grenoble, 1758; Rouen, 1760, etc.) : critiques dans lesquelles, a dit très justement M. Vignon « les Parlements dépouillent trop le caractère grave et impartial du magistrat pour prendre les allures passionnées du pamphletaire ou du tribun populaire ». De prétendus abus dans la corvée ont été le principal grief invoqué par le Parlement de Rennes pour perdre le duc d'Aiguillon, commandant de la Bretagne, qu'il détestait : or le duc d'Aiguillon, loin d'abuser de la corvée, l'avait restreinte, adoucie, soustraite à l'arbitraire par ses ordonnances de 1754 et 1757, qui interdisaient d'appeler à la corvée pendant les grands travaux de la culture, proportionnaient les tâches, entre les paroisses et les corvéables, aux forces contributives (1 toise de chemin par livre de capitation), astreignaient même les habitants des villes ayant des biens à la campagne à faire 1 toise de chemin par 50 livres de revenu, etc.; et il avait tiré de cette corvée ainsi limitée et atténuée un meilleur parti que ses devanciers.

L'institution n'en était pas moins vicieuse, parce que inégale, vexatoire et peu productive. L'*Encyclopédie méthodique*, qui évalue à douze ou treize millions le coût réel des travaux faits par corvée, pense qu'ils auraient pu être beaucoup mieux faits pour six ou sept. Aussi la substitution d'une redevance pécuniaire à la corvée en nature fut-elle entreprise vers 1760 par plusieurs intendants dévoués au bien public, à Pau, à Caen par l'intendant Orceau de Fontette, à Limoges surtout, où Turgot détermina les paroisses à se racheter à prix d'argent, et put à bon droit se vanter d'avoir fait ainsi, en dix-neuf ans, plus et de

meilleurs ouvrages que la corvée n'en aurait fait en trente-cinq. Devenu contrôleur général il voulut universaliser ce bienfait et son édit de février 1776 substitua à la corvée une contribution territoriale additionnelle non plus à la taille mais aux vingtièmes et atteignant par conséquent ceux des privilégiés que les vingtièmes atteignaient déjà. Les privilégiés renversèrent Turgot, et la corvée en nature fut continuée, mais avec quelques modifications. Après la déclaration du 11 août 1776, qui la rétablit, le règlement du 6 septembre admit le principe du rachat facultatif par imposition additionnelle à la taille et voulut que dans le sein de chaque paroisse la répartition du travail en nature se fît aussi entre les corvéables, en proportion de leur taille. Des luttes acharnées s'ensuivirent, notamment à Bordeaux, où l'intendant Dupré de Saint-Maur fut victime de ses généreux efforts pour développer l'habitude du rachat, et aussi pour répartir la tâche entre les paroisses en proportion de leur taille; les gens de main forte faisaient tout pour détourner les communautés du rachat et pour faire continuer le travail en nature, comptant bien, disait l'ingénieur Brémontier en 1779, « éviter ce travail en le faisant faire par la classe la plus maheureuse et qui est le plus souvent à leurs ordres »; on accusait le gouvernement de vouloir détourner vers d'autres objets des fonds perçus pour le rachat de la corvée, et à la faveur de ces luttes sans merci les populations s'arrangèrent et pour ne rien payer et pour cesser tout travail à la corvée. Toutefois l'idée de la conversion en redevance pécuniaire gagnait du terrain. L'Assemblée provinciale du Berry, voyant la corvée en nature coûter par an 624.000 l. pour faire trois ou quatre lieues de routes, y substitua (1781) une imposition additionnelle à la taille de 240.000, d'au plus 6 s. pour livre de la taille, avec exemption pour les cotes de moins de 10 s., qui permit d'en construire six, outre l'entretien des anciennes. L'ancienne corvée en nature, arbitraire, improportionnelle, tendait de plus en plus à disparaître. Vers 1784 le rachat ou la corvée proportionnelle, était la règle en Berry, Limousin, Touraine, Poitou, haute Guyenne, Provence, Normandie, etc. Le Languedoc n'avait jamais eu de corvées, et les généralités de Paris et de Valenciennes n'avaient guère connu que celle des voitures. Un arrêt du conseil du 6 nov. 1786 ordonna à titre d'essai pendant trois ans la conversion de la corvée en une prestation pécuniaire ne pouvant excéder le sixième de la taille ou les trois cinquièmes de la capitation roturière. Certains Parlements y firent encore une très vive opposition (car ils furent jusqu'au bout chauds partisans de l'ancienne corvée), mais la déclaration du 28 juin 1787 confirma de nouveau et généralisa ce système, à titre provisoire et jusqu'à ce que les assemblées provinciales prissent parti sur la question. La corvée en nature était donc en 1789 tout près de disparaître. Elle avait cependant des partisans. L'état, sinon des routes, du moins des chemins, était tellement affreux que parfois les paysans regrettaient qu'on ne les y fît pas travailler davantage; en 1780, par exemple, la paroisse d'Agmé (Lot-et-Garonne) suppliait « tous ceux qui ont autorité en cela de donner des ordres pour que lesdits chemins fussent accommodés, même par corvée: on prierale Seigneur pour tous ceux qui auront cette charité pour nous ». Plusieurs cahiers de 1789 manifestent quelque préférence pour la corvée en nature : l'Assemblée provinciale d'Alsace s'y déclara favorable, et celle de Lorraine jugeait « inhumain et barbare de demander aux malheureux un argent qu'ils n'ont pas et de refuser leurs bras qu'ils offrent, et de ne pas leur accorder du moins dans le choix de leurs peines le misérable avantage de préférer celle qui s'adoucit à leurs yeux ». Ce sentiment subsista encore après la Révolution, et en l'an X le conseil général de Saône-et-Loire, par exemple, disait qu'il ne restait plus qu'un moyen pour sauver les routes d'une ruine certaine : « La corvée, la corvée seule, peut rendre à la République ses routes superbes, si intéressantes pour son commerce, et qui firent l'admiration des étrangers. »

Outre la corvée pour les grands chemins existait une corvée royale pour les transports militaires, féconde également en abus. Turgot y substitua aussi une redevance pécuniaire dans sa généralité de Limoges, et il en fut ainsi progressivement dans tout le royaume. En 1775 un arrêt du conseil créa à cet effet

une imposition annuelle de 1.200.000 l.

Le régime seigneurial comportait aussi et avait toujours comporté nombre de services gratuits auxquels le censitaire était tenu envers le seigneur. Tantôt ces corvées étaient personnelles, dues à cause de la résidence dans l'étendue d'une justice : tantôt elles étaient réelles, c'est-à-dire dues pour la possession de certains héritages qui en étaient grevés, et on ne pouvait alors s'y soustraire qu'en abandonnant ces héritages. La coutume ou les conventions réglaient — ou devaient régler — le temps, la durée, la nature de ces corvées : la jurisprudence avait tendance à en atténuer la rigueur et à les limiter à douze jours par an à défaut de titres contraires.

Cf. VIGNON, *Etudes historiques sur l'administration des voies publiques*, 1862; BOYÉ, *Les travaux publics et le régime des corvées en Lorraine*, 1900 : HALIAULT, *La corvée royale en Lorraine au XVIII^e siècle*, 1908; LETACONNOUX, *Le régime de la corvée en Bretagne au XVIII^e siècle*, 1905; LESORT, *La question de la corvée après la chute de Turgot*; DEBAUVE, *Travaux publics depuis le XVII^e siècle*, 1893.

**COUR.** — Le mot de cour avait deux sens : celui de cour de justice : et il désignait aussi, et surtout, l'entourage royal, la demeure royale, point de mire, au moins sous Louis XIV, de tous les regards. Dès François I^er la cour avait commencé à absorber une bonne part de la vie politique de la nation. Mais ce fut surtout Louis XIV qui lui donna un éclat incomparable et qui en fit un remarquable instrument de règne.

Enlever la noblesse à ses châteaux, l'attirer à la cour, la tenir sous sa dépendance, l'y occuper de fonctions inutiles, de questions d'étiquette et de préséance, était pour lui, au sortir de la Fronde, peut-être une nécessité politique : c'était en même temps satisfaire son orgueil, sa passion de domination, son goût naturel pour la splendeur et la magnificence. La noblesse entra volontiers dans la voie où il la conviait et Louis XIV put réaliser le programme de gouvernement qu'il traçait ainsi dans une page préparée pour ses *Mémoires* : « Tous les yeux sont attachés sur lui seul (le roi) : c'est à lui seul que s'adressent tous les vœux; lui seul reçoit tous les respects, lui seul est l'objet de toutes les espérances; on ne poursuit, on n'attend, on ne fait rien que par lui seul. On regarde ses bonnes grâces comme la seule source de tous les biens; on ne croit s'élever qu'à mesure qu'on s'approche de sa personne ou de son estime : tout le reste est stérile. » Ce n'était pas seulement le roi, c'était Dieu qui le voulait ainsi. « Dieu, disait Bossuet, défendait l'ostentation que la vanité inspire et la folle enflure d'un cœur enivré de ses richesses : mais il voulait cependant que la cour des rois fût éclatante et magnifique pour imprimer aux peuples un certain respect. » (*Politique tirée de l'Ecriture Sainte*, liv. X.) Si telle était la volonté de Dieu, c'est assurément celle que Louis XIV fut le plus exact à observer.

Un témoin étranger, Spanheim, a donné une très juste idée de ce qu'était devenue la cour sous Louis XIV. « Elle est dans une grande soumission pour son roi, en sorte qu'on ne saurait voir ni plus d'empressement à lui marquer son zèle et à lui faire sa cour, ni plus d'attachement à s'acquitter, avec une régularité entière et exacte, des fonctions où chacun est appelé... Tous les courtisans, jusques aux moindres, se font une application particulière de voir le roi et d'en être vus dans toutes les occasions qui s'en présentent, comme à son lever, quand il sort du Conseil et va à l'Eglise, ou quand il prend ses repas... Ce qui, outre le génie de la nation, assez portée naturellement ou par devoir, ou par intérêt, ou par curiosité, à voir leur roi, ne peut venir que de ce qu'il s'est rendu maître de toutes les grâces, et ainsi de tout ce qui a du rapport à l'état politique, ou militaire, ou ecclésiastique. Ce qui tout ensemble ne peut aussi que contribuer à rendre la cour de France fort grosse et remplie ordinairement de toutes sortes de gens, surtoût de ceux qui ont des prétentions ou des affaires en cour... pour ne point parler de ceux que les divertissements qu'on y a de fois à autre, ou l'habitude qu'on s'en est faite, y attire... » (*Relation de la cour de France*, éd. Bourgeois, p. 282.) Spanheim distinguait toutefois quelques symptômes de contrainte et de désaffection : « Il n'y a pas beaucoup de courtisans peut-être dont les acclamations et les hommages soient fort sincères, et partent autant des sentiments du cœur que de ceux de l'intérêt ou de la crainte. Le

respect y a sans doute plus de part que l'inclination, et la joie même et les plaisirs ne s'y goûtent plus avec cet épanchement visible qu'on a vu sous d'autres règnes, et même autrefois sous celui-ci. »

On put croire un instant sous la Régence que ce système de gouvernement allait être abandonné et qu'allait cesser la séparation regrettable qu'il établissait entre la royauté et la nation : mais dès 1722 le roi fut ramené à Versailles et la cour redevint ce qu'elle était sous le règne précédent, à cette différence près que l'opinion cessa d'y prendre son mot d'ordre et que la Ville s'émancipa singulièrement de la cour. « Les ministres, remarque Sénac de Meilhan, au lieu d'en imposer à la capitale, avaient la plus grande déférence pour les opinions qui régnaient dans les sociétés dominantes, arbitres suprêmes des réputations. » — « Jamais, dit Ségur, il n'y eut à la cour plus de magnificence, de vanité et moins de pouvoir. On frondait les puissances de Versailles, et on faisait sa cour à celles de l'*Encyclopédie*. » L'opinion devenait même hostile, surtout lorsque fut dévoilée l'immensité terrifiante du déficit, dont elle rendit la cour responsable. Déjà même d'Argenson l'avait appelée le tombeau de la nation, et le duc de Croy, plus impartial parce qu'il n'est pas comme d'Argenson un ministre disgracié, lui reproche aussi de « dévorer » la nation. (Voir **Etiquette, Maison du roi.**)

**COURS DES AIDES.** — Tribunaux chargés de juger souverainement, au civil et au criminel, les affaires relatives à la levée des impôts tels que taille, aides, octrois, gabelle (sauf au XVIII^e^ siècle les affaires réservées aux commissions de Saumur, Valence, etc.) et de recevoir les appels interjetés des jugements des élections, greniers à sel, juges des traites, etc. Ils remontaient aux neuf superintendants établis (ou plutôt définitivement institués, car il y avait eu des commissaires spéciaux dès qu'il y avait eu des aides extraordinaires), par es Etats Généraux de 1355, pour surveiller la levée des subsides accordés par eux, et, conformément à l'habitude invariable du moyen âge de joindre des pouvoirs de juridiction à tous les pouvoirs d'administration, pour connaître des contestations et des faits s'y rapportant. Ces subsides se perpétuant, les généraux se perpétuèrent aussi tout en perdant leur caractère électif, et la séparation s'opéra parmi eux entre les généraux pour le fait et gouvernement des finances et les généraux conseillers sur le fait de la justice des aides : ces derniers sont l'origine de la cour des aides, où la vénalité des charges ne devait pas tarder à pénétrer de même que dans toutes les autres compagnies de justice.

Les cours des aides ne connaissaient pas des faits relatifs à tous les impôts. Ceux qui dataient d'une époque récente, comme la capitation et les dixième ou vingtième, étaient hors de leur compétence, en dépit de tous les efforts que firent les cours des aides pour l'étendre jusque-là. Avec l'esprit très anti-fiscal qui régnait parmi elles au XVIII^e^ siècle, les admettre à connaître des impôts de quotité eût été réduire à rien le rendement de ces impôts. Ce n'étaient pas elles, non plus, mais les intendants, qui avaient juridiction sur les domaines, contrôles, etc. : les nombreux arrêts du conseil, règlements, qui déterminaient les détails de la perception des droits d'enregistrement n'étaient pas enregistrés par les cours, qui affectaient de n'en tenir aucun compte, et qui auraient désorganisé cette utile perception. Rien d'ailleurs, comme toujours, n'était plus incertain que les limites exactes de la compétence de la cour des aides, et les contestations étaient continuelles entre elles et les intendants à propos des taxes d'office (Voir ce mot), des commissions pour établissement de taille tarifée. (Voir **Taille**, etc.) Les cours des aides se sont très vivement plaintes d'être dépossédées par de continuels empiètements des agents du pouvoir sur le domaine de la « justice réglée », notamment dans les fameuses grandes remontrances du 6 mai 1775 qui signalent quelques abus réels, mais ne disent pas que les progrès de l'autorité des intendants empêchaient d'autres abus plus graves encore : Turgot le savait mieux que personne, lui que les revendications de la cour en matière d'impôts directs froissaient et contrecarraient dans ses plans les meilleurs et les plus généreux. Aussi est-il tout à fait invraisemblable qu'il ait vu ces remontrances avec satisfaction (Voir *Turgot et les grandes remontrances de la cour des aides*, dans *Viertel jahrschrift für Social und Wirtschafts geschichte*, 1903).

Outre leur juridiction en matière d'imposition, les cours des aides enregistraient les édits bursaux, les titres de noblesse, avaient juridiction sur leurs propres officiers et les officiers des sièges de leur ressort. Les états de la maison du roi étaient vérifiés en la Cour des aides de Paris.

La Cour des aides de Paris comptait en 1789 trois chambres, chacune avec trois présidents (de plus, en tête de la première, était le premier président de la cour, de Paule Barentin) et respectivement dix-huit, seize et douze conseillers : un procureur général, trois avocats généraux, cinq substituts, deux greffiers en chef, nombre de greffiers et huissiers. Ses officiers avaient la noblesse au premier degré, étaient commensaux du roi. Elle prenait place dans les cérémonies après le Parlement et la Chambre des comptes. Son ressort coïncidait à peu près avec celui du Parlement de Paris : toutefois il ne comprenait pas l'Auvergne, et comprenait la Saintonge.

En province existaient douze cours des aides, mais dont trois seulement avaient une existence distincte, les neuf autres étant réunies aux Parlements ou aux chambres des comptes des mêmes villes : Grenoble, Dijon, Rennes, Pau, Metz, Dôle (ou plutôt Besançon), Aix, Rouen, Montpellier. Il n'y avait donc de cours des aides proprement dites qu'à Bordeaux (après Périgueux), Montauban (après Cahors) et Clermont. L'histoire de ces cours des aides est pleine de conflits avec les Parlements, vis-à-vis desquels elles étaient dans une position un peu inférieure, quoiqu'elles jouissent d'ailleurs des mêmes privilèges de noblesse. « Cette Compagnie (la cour des aides de Bordeaux) écrivait l'intendant Tourny en 1749, par le peu d'officiers qu'elle a, par la médiocrité de la plupart de ses officiers, par l'habitation des uns dans leurs campagnes, par les occupations des autres à choses différentes de leurs fonctions, enfin par l'ombre que jette sur elle le Parlement, si elle n'est point tombée ici dans le mépris aux yeux du public, il ne s'en faut de guère. » La cour des aides de Montpellier fut presque toujours en opposition avec le Parlement de Toulouse, et réciproquement : la cour des aides et la chambre des comptes de Provence, à Aix, avec le Parlement de Provence. La cour des aides de Clermont, où dominaient les influences anti-parlementaires, accepta en 1771 de devenir conseil supérieur, distançant ainsi sa rivale et ennemie Riom. Par contre la cour des aides de Paris fit cause commune avec le Parlement dans les grands conflits parlementaires du XVIII° siècle : Maupeou la supprima en 1771, mais elle renaquit en 1774.

**COUR DES MONNAIES.** (Voir **Monnaies.**)

**COUR PLENIÈRE.** — Lorsque les luttes de la magistrature et du gouvernement parvinrent au plus haut degre de violence, sous Louis XVI, le pouvoir royal songea, pour réfréner l'audace des Parlements, à faire revivre l'institution antique et bien oubliée des cours plénières que réunissaient parfois les rois du moyen âge. L'édit qui rétablissait les Parlements en 1774 stipula qu'en cas de démissions combinées les membres du Parlement seraient coupables de forfaiture, et il les déférait alors à une cour plénière composée « des princes du sang, du chancelier et du garde des sceaux, des pairs de France, des gens de notre Conseil et autres grands et notables personnages qui par leurs charges et dignités ont entrée et séance au lit de justice ».

Allant plus loin, un des édits de mai 1788, pour retirer aux Parlements leur pouvoir politique, attribua l'enregistrement des édits, déclarations, lettres patentes, provisoirement et jusqu'à réunion des États Généraux, à une cour plénière composée des princes du sang, des ducs et pairs, de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, de plusieurs grands dignitaires, prélats, maréchaux, gouverneurs de provinces, conseillers d'Etat, maîtres des requêtes, membres des cours souveraines de Paris ou de province, ladite cour devant être réputée suffisamment garnie même en l'absence d'une ou de plusieurs des catégories la composant, devant avoir des sessions régulières du 1er décembre au 1er avril, et pouvant en avoir d'extraordinaires. — Cette cour plénière ne fut jamais constituée : elle fut de toute la réforme judiciaire de Lamoignon la partie la plus attaquée et la plus ridiculisée. On la surnomma la cour martiale. « Chef-d'œuvre du despotisme et de la sottise », dit d'elle l'*Encyclopédie méthodique*. Son impopularité fit tort aux autres édits

enregistrés de force le 8 mai 1788, qui répondaient, cependant, à certains des besoins urgents du pays.

**COURSE AMBITIEUSE.** — On appelait ainsi l'envoi d'un courrier à Rome pour obtenir un bénéfice avant qu'il fût vacant. En vertu de la règle *de impetrantibus beneficia viventium*, les provisions obtenues par ce genre de fraude devaient être frappées de nullité et l'impétrant frappé d'incapacité à obtenir le bénéfice ainsi usurpé. Une autre espèce de course ambitieuse était celle qui se faisait après la vacance réelle du bénéfice mais trop vite pour que la nouvelle du décès pût être régulièrement parvenue en cour de Rome : elle entraînait nullité des provisions, mais non pas incapacité à en obtenir d'autres. (Voir **Bénéfices, Prévention, Banquiers expéditionnaires.**) Il y avait aussi course ambitieuse quand était envoyé un courrier extraordinaire pour devancer un courrier régulier.

**COURTIERS.** — Des corporations de courtiers en toutes marchandises, assurances, transports, etc., existaient de longue date : un édit de 1639 avait distingué les courtiers de marchandises des agents de banque et de change.

Les courtiers-jaugeurs ont eu une importance particulière dans le dernier siècle de l'ancien régime. Indépendamment des droits de jauge-courtage (Voir **Aides**) il fut créé par édit de juin 1691 des offices de courtiers, et par édit d'avril 1696 des offices de jaugeurs de futailles pour la vente des boissons : les uns et les autres furent réunis par déclaration du 4 sept. 1696, supprimés en 1716 et en 1720, puis rétablis en 1722 dans tout le royaume, avec ceux d'inspecteurs aux boucheries et aux boissons, et les droits des uns et des autres, connus sous le nom de droits rétablis, furent parmi les plus importants des droits d'aides, étant perçus dans tout le royaume, par abonnement dans les pays qui n'étaient point pays d'aides. Les droits de jaugeurs (4 sous par muid de vin, moitié pour bière, cidre et poiré, double pour l'eau-de-vie) étaient dus au premier enlèvement seulement : ceux de courtiers, variables selon les généralités, étaient dûs à chaque vente, passage ou déplacement. Tandis que pour les droits de jauge et courtage la connaissance des différends appartenait aux juges compétents pour les droits d'aides, les intendants connaissaient de ce qui était relatif aux droits de courtiers, jaugeurs.

Des droits de courtiers jaugeurs étaient toujours rapprochés ceux d'inspecteurs aux boissons (10 sous par muid de vin, 30 par muid d'eau de vie, 5 de bière ou de cidre, 2 sous 6 deniers par muid de poiré, à l'entrée en tous lieux sujets à la subvention et aux anciens et nouveau 5 sols), et d'inspecteurs aux boucheries (3 l. par bœuf ou vache, 12 sous par veau ou génisse, 4 sous par mouton, dans les principales villes du royaume, à l'entrée : tarif plus faible dans les autres villes et bourgs fermés). Les cahiers de 1789 abondent en doléances sur ces droits.

**COUSIN.** — Le titre de cousin était donné par le roi, dans ses lettres, aux princes du sang, aux cardinaux, aux ducs et pairs, aux maréchaux, aux grands d'Espagne, à quelques seigneurs du royaume. Au Sacré Collège le roi écrivait : « Très chers et très aimés cousins ».

**COUTUMES.** — Le morcellement féodal avait amené la formation dans les différentes provinces ou les différentes parties d'une même province d'usages, de pratiques, ayant pris peu à peu force de loi, et telle fut l'origine des coutumes. On distingue généralement dans l'ancienne France des pays coutumiers, et des pays de droit écrit, de droit romain, séparés les uns des autres par une ligne la coupant avec des sinuosités très marquées, de Rochefort, environ, à Gex : au nord droit coutumier, au sud droit écrit, l'Auvergne étant partagée entre l'un et l'autre à peu près par moitié. Les choses, en réalité, ne se passaient pas aussi simplement. Les pays de droit écrit étaient loin de ne connaître d'autre droit que le droit romain : le président Bouhier disait qu'il n'y avait aucune province, même parmi celles qui le respectaient le plus, qui ne fût coutumière à certains égards, et de fait Bordeaux, les Landes, Bayonne, le Labour, la basse Navarre, le Béarn, etc., avaient leurs coutumes : Toulouse, Montpellier, Marseille, Aix, Arles, etc., leurs statuts municipaux : et le droit romain n'était pas appliqué quand il se trouvait en contradiction avec une ordonnance royale ou avec une coutume générale ou locale. A Bordeaux, notamment, le droit romain ne jouait qu'un rôle tout à fait secondaire : on n'y recou-

rait qu'en dernier lieu, après avoir invoqué la coutume bordelaise, ou, à défaut, les coutumes voisines, ou le droit naturel (VIOLLET, *Histoire du droit civil français*). Inversement, en pays coutumier, bien que, en cas de lacune ou d'obscurité dans une coutume on se conformât généralement à la coutume de Paris, ou parfois à une coutume voisine, le recours au droit romain était parfois usité. *Servatur ubique jus romanum*, disaient les anciens jurisconsultes, *non ratione imperii, sed rationis imperio*. Mais surtout la couteme du Paris, notamment après 1580 « débordait au delà des limites où s'arrêtait son action directe et normale. Cela tient sans doute un peu à ce qu'elle régissait la ville capitale du royaume, mais cela tient surtout à la valeur de son texte. Elle fut réformée en 1580 avec le visible souci d'en faire une coutume modèle. C'est autour de son texte que se cristallisèrent les vœux d'unification coutumière dont furent hantés tant de cerveaux bien français depuis le triomphe définitif de la royauté. » (Olivier MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévoté et vicomté de Paris*.

L'ordonnance de Montils-les-Tours de 1453 avait prescrit la rédaction des coutumes, et « ce travail vraiment extraordinaire, et dont on n'a pas assez relevé l'importance » (GLASSON, *Précis élémentaire de l'Histoire du droit français*), était encore poursuivi aux XVII^e et XVIII^e siècles (la coutume de Toul et Verdun fut rédigée en 1746, celle de Barèges en 1768, etc.). Des coutumes déjà rédigées étaient révisées (Paris, Bretagne, en 1580, Orléans en 1583, etc.). Une rédaction nouvelle de celle de Ponthieu était encore ordonnée par déclaration de juillet 1777. On comptait environ soixante coutumes générales et plus de trois cents locales, particulières à une ville, à un bourg. L'Auvergne surtout avait une extrême bigarrure de coutumes locales. En Lorraine aussi, selon le mot plaisant de Voltaire, quand on courait la poste, on changeait plus souvent de législation que de chevaux. Il y avait une coutume de Lorraine, une de Saint-Mihiel, une de Chaumont-en-Bassigny, une du Blamontois, une du Barrois, une de Verdun, deux de Metz, etc.

Souvent une juridiction avait dans son ressort des pays de coutume différente et avait par conséquent à juger différemment dans des cas identiques : ainsi le ressort du présidial de Beauvais s'étendait sur des pays régis par la coutume de Senlis, d'autres par celles de Clermont, Amiens, Montdidier, etc.

L'unification de tant de lois diverses fut toujours une réforme qui séduisit bien des esprits ; Louis XI la désirait déjà, ainsi qu'il désirait l'unité de poids et de mesures : elle fut souhaitée par Dumoulin, par Loisel. Colbert l'indiquait à Louis XIV comme une des entreprises les plus capables d'illustrer un règne : rien ne paraissait plus souhaitable que de « réduire le royaume sous une même loi, même mesure et même poids ». Tandis qu'un conseil de justice travaillait à la réforme de la procédure et jetait les bases de l'ordonnance civile, le président de Lamoignon avec les deux avocats Auzanet et Fourcroy travaillait à l'unification de la loi, et quelques-unes de ces décisions, réunies en un recueil connu sous le nom d'arrêtés du Président Lamoignon, obtinrent une grande autorité. — Néanmoins, un siècle après, malheureusement, presque tout était encore à faire à cet égard et Maupeou dans un Mémoire à Louis XVI pouvait déplorer cette foule de coutumes « dont le style vieilli avec elles forme aujourd'hui une langue à part, inintelligible pour le peuple, obscure et énigmatique pour le savant... Leur masse énorme, qui effraye le jurisconsulte, décourage le magistrat, n'offre au peuple qu'une législation confuse, et met entre les diverses provinces des barrières qu'en vain le commerce et les mœurs s'efforcent de renverser ». Il avait conçu le projet de fondre toutes ces coutumes en un *code général de la France*, de modifier tout ce qui n'aurait pu se concilier avec les véritables principes d'une société bien ordonnée, d'en faire enfin un ouvrage si net qu'il n'eût plus besoin de commentaires ni d'interprètes. Grand ouvrage, et combien utile, de faire, selon l'expression naïve d'un cahier, que ce qui était juste en un endroit fût juste aussi dans les autres ; mais ouvrage au-dessus des forces de l'ancienne monarchie, désarmée devant des résistances locales parfois si passionnées qu'on disait à propos de la Normandie par exemple, qu'il serait plus facile d'y introduire un changement de religion qu'un changement de jurisprudence.

Le pouvoir royal se montra toujours à peu près impuissant en matière d'unification de droit civil. L'ordonnance civile de 1667 laissait encore aux coutumes locales le soin de régler ce qui concernait mariages, successions, etc. Les seuls progrès qui aient été réalisés proviennent d'une certaine tendance à l'unification sensible dans les commentaires des jurisconsultes sur les coutumes et dans la jurisprudence du Parlement de Paris, de l'espèce de prépondérance acquise peu à peu par la coutume de Paris, et surtout des grandes ordonnances du règne de Louis XV sur les donations (1731), les testaments (1735), les substitutions (1747).

A quel point ces diversités de droit étaient gênantes et même révoltantes, c'est ce dont ou peut se faire une idée en lisant le *Recueil* de Bretonnier *des principales questions de droit qui se jugent diversement dans les différents tribunaux du royaume* (ainsi l'absence, la prescription, la puissance paternelle, les appels à succession, le retrait, le caractère mobilier ou immobilier des rentes, etc.), livre paru en 1718, et qui répondait si exactement au besoin des esprits qu'il eut jusqu'à huit éditions (la huitième en 1783).

Non seulement il y avait diversité de lois entre les diverses parties du royaume mais encore, les coutumes suivant les personnes qui leur étaient soumises en quelque lieu qu'elles se transportassent, il pouvait y avoir dans le même lieu diversité de lois entre les différentes personnes. En général le sort des meubles et droits mobiliers était régi par la coutume du domicile : les immeubles par celle du lieu de la situation des biens.

On appelait coutumes d'égalité celles qui défendaient d'avantager un héritier plus qu'un autre, mais qui n'obligeaient pas au rapport des dons précédemment faits : de ce nombre étaient les coutumes de Paris, Nivernais, Berry, Bourbonnais. Les coutumes d'égalité parfaite (ainsi Anjou, Maine) obligeaient à ce rapport et défendaient d'en dispenser.

Cf. Bourdot de Richebourg, *Coutumier général...*, 1724; Viollet, *Hist. du Droit civil français*, 1905; Glasson, *Hist. du Droit etc., de la France*, t. VIII, 1903; Lefebvre, *L'ancien droit des successions*, 1918; O. Martin, *Hist. de la coutume... de Paris*, 1922.

Dans un sens tout différent le mot de coutume signifiait quelquefois droit d'octroi, de droit perçu dans les foires et marchés. La coutume de Bayonne était un droit de péage sur tout ce qui passait par le pays de Labour, en sortait ou y entrait.

**CROUPE.** — Part d'intérêts allouée par les fermiers généraux aux gens ayant contribué à leur fournir le très gros cautionnement exigé d'eux : par extension, et ici apparaît l'abus, part d'intérêts rémunérant les influences mises en jeu pour l'obtention de cette place ardemment convoitée qu'était celle de fermier général : en ce dernier cas, le mot de pension était aussi souvent employé. Il paraît que sous le bail Laurent David (1774-1780) cinq fermiers généraux seulement avaient leur place entière, sans croupes ni pensions, et encore deux de ces cinq passaient pour avoir acheté cette immunité. Louis XV était croupier : il avait quatre quarts de place de fermier général : on excusait ce procédé en faisant valoir qu'il était propre à mettre le gouvernement royal bien au courant des bénéfices de la ferme. — Par circulaire du 13 sept. 1774 Turgot annonça l'intention de proscrire à l'avenir toutes ces faveurs accordées à des personnes étrangères à la ferme.

**CUIRS.** — Les droits sur les cuirs étaient des droits d'aides originairement établis pour servir de gages à des offices de vendeurs, marqueurs, contrôleurs des cuirs, qui apparaissent dès 1506 et qu'un important édit d'août 1759 convertit en un droit unique et général, imposé par livre pesant et proportionnel à la valeur du cuir employé. Il fut d'un produit important, jusqu'à sept millions, mais entraînait beaucoup de gênes qui expliquent la vivacité des attaques des économistes contre ce droit.

**CURATELLE, CURATEUR.** — Les mineurs (Voir **Majorité, Minorité**), même émancipés et hors de la puissance paternelle ne pouvaient, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, ester en justice, plaider ni comme demandeurs ni comme défendeurs, sans assistance d'un curateur (qui était souvent, en fait, le procureur chargé de défendre leurs intérêts). L'assistance d'un curateur était aussi utile pour qu'un contrat de vente, d'achat, passé pour un mineur, ne pût pas être

attaqué pour cause de lésion : un contrat ne pouvait même pas être passé sans l'assistance de curateur par un mineur en pays de droit écrit. Les fonctions de curateur étaient une charge fort redoutée, et dont exemptaient beaucoup de fonctions publiques.

# D

**DACES.** — Vieux mot signifiant taxe, surtout taxe d'octroi. « Le commerce et la marchandise sont anéantis, disaient des remontrances de la ville de Paris et des cours souveraines en 1575, par les grandes daces et impositions nouvellement inventées, ès fermes desquelles on n'a jamais voulu recevoir les naturels Français. » On le trouve encore quelquefois employé au XVIII^e siècle. Dans des remontrances de 1756 contre le second vingtième la cour des aides de Provence déclare sacrilège d'assujettir les arts « tirant leur origine du ciel, dans leurs ouvrages, à la servitude des daces et des tributs ». — « Que le droit de dace établi sur les marchandises entrant dans Bourges pour la consommation de la ville... soit supprimé » (Cahier des drapiers-merciers de Bourges).

**DAME.** — L'appellation de dame ou de madame avait d'abord été réservée aux femmes nobles et même aux femmes nobles de haute qualité (ou aux abbesses, désignées par le titre de leur abbaye). Les autres femmes nobles et à plus forte raison les roturières étaient demoiselles ou damoiselles. Quand on avait été appelée madame par le roi, on avait le précieux avantage de pouvoir porter ce titre : c'était ce qu'on appelait être damée.

Dames d'atour, dames d'honneur, dames du palais, étaient nombreuses dans les maisons de la reine et des princesses du sang royal. (Voir **Maisons.**) La reine, la Dauphine, étaient seules à avoir ces trois catégories d'officières : les princesses épouses des fils de France avaient dames d'honneur, dames d'atour, et dames pour accompagner.

**DANGER.** — Droit d'un dixième dû au seigneur pour vente des bois relevant de lui. Souvent on devait le tiers, c'est-à-dire le tiers du prix, et en sus le danger, qui en était le dixième ; parfois existait le tiers sans danger ou le danger sans tiers. En Normandie tiers et danger étaient de droit commun et au profit du roi par l'art. VI de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669. Mais par édit d'avril 1673 le roi y renonça contre paiement d'une certaine somme par arpent « pour nous aider à subvenir aux dépenses de la guerre ». Le roi se chargeait d'indemniser ceux à qui ces droits avaient été engagés : il laissait en paisible possession ceux qui en avaient joui de bonne foi à son détriment. On appelait sergents *dangereux* les sergents chargés de veiller à l'acquittement du droit de danger, qui se faisait tantôt en espèces et tantôt en nature (ainsi, en cas de vente du fonds, le droit de danger pouvait s'acquitter en laissant au seigneur suzerain un dixième du terrain vendu).

**DANSE.** — Les danses publiques et fêtes baladoires avaient été supprimées par arrêt de règlement du 3 sept. 1667, et par plusieurs ordonnances, notamment celle du 16 déc. 1698. Encore en 1782 une ordonnance de police du Châtelet défendait à tous maîtres à danser, cabaretiers, traiteurs et autres de tenir chez eux des assemblées et salles de danse les jours de dimanches et fêtes, et à tous joueurs de violons et instruments de s'y trouver, à peine de 500 l. d'amende contre chacun des contrevenants, et en outre de confiscation des instruments de musique. En fait, il n'était guère veillé à l'observation de ces défenses qu'à l'heure des messes et offices. La danse était un des plaisirs les plus goûtés des populations, et on aurait pu dire de presque toutes les provinces ce que Fléchier disait de l'Auvergne : « Dès que le printemps est arrivé... l'on ne voit pas une rue ni une place publique qui ne soit pleine de danseurs. »

**DATAIRE, DATERIE.** — Le dataire

était l'officier de la chancellerie romaine chargé de tenir registe des jours de réception des demandes de bénéfices adressées en cour de Rome (Voir **Bénéfices ecclésiastiques**) et la Daterie était l'appartement du Vatican (il y en avait une aussi à Avignon) où se faisaient les expéditions des provisions de ces bénéfices. L'exactitude à tenir registre des dates avait une extrême importance, étant de principe que quand un Français demandait au pape un bénéfice sis en France, le pape était tenu de le lui expédier le jour même où réquisition lui en était faite (art. 47 des libertés de l'Église gallicane) : à défaut, le prétendant pouvait se pourvoir devant la cour de Parlement et celle-ci ordonner provision à son profit par l'évêque du diocèse, ou par tout autre (Voir **Banquiers expéditionnaires**).

Mais il y avait pour les coureurs de bénéfices un obstacle plus gênant, c'était la concurrence qu'ils pouvaient se faire les uns aux autres. Deux demandes simultanées s'annulaient l'une l'autre. Aussi retenait-on plusieurs dates, ce qui était tout bénéfice pour les officiers de la daterie, qui observaient d'ailleurs un secret absolu sur tout ce qui concernait les dates, afin d'en faire prendre davantage. En 1772 deux concurrents qui se disputaient un prieuré situé dans le Vexin firent prendre jusqu'à quatre-vingt-cinq dates, sans résultat : un d'eux se fatigua, et l'autre réussit enfin à la quatre-vingt-sixième date. On a vu des exemples de cinq à six cents dates retenues.

**DAUPHIN.** — Lorsque le Dauphin Humbert II vendit en 1343 son Dauphiné à Philippe VI, il y mit simplement pour condition qu'un des enfants de France, celui qui aurait en partage les Etats qu'il cédait, porterait le titre de Dauphin. Mais l'habitude se prit vite de réserver cette appellation au fils aîné, héritier présomptif de la couronne. Dans ses lettres patentes le Dauphin se qualifiait de par la grâce de Dieu fils aîné de France, Dauphin de Viennois. Le second fils était duc d'Orléans, le troisième duc d'Anjou, le quatrième duc de Berry : ensuite rien n'était plus fixé.

Le Dauphin fils de Louis XIV fut le premier qui ait été qualifié de Dauphin de France : précédemment les Dauphins avaient été appelés Dauphins de Viennois. Il ne suffisait pas pour être Dauphin d'être l'héritier présomptif de la couronne : il fallait aussi être fils du Roi. Ainsi Louis XII, François Ier et Henri IV ne furent jamais Dauphins.

La naissance d'un dauphin était toujours l'occasion de cérémonies magnifiques et imposantes. Toutes les cloches de toutes les églises de Paris sonnaient jusqu'au soir, et c'était le seul cas pour lequel tintassent aussi en branle les cloches du palais et celles de l'Hôtel de Ville. Feux de joie, chants de joie, processions solennelles, distributions au peuple de vin et de viande à la porte des échevins, étaient l'accompagnement obligé de ces fêtes. Le roi était complimenté par le corps diplomatique, par les cours souveraines, par le corps de ville, qui allaient saluer le Dauphin. On délivrait un certain nombre de prisonniers. Lorsque naquit en 1781 le premier fils qu'ait eu Louis XVI, les fêtes de Paris parurent cependant d'abord devoir avoir peu d'éclat et de gaieté : c'était à cause des souvenirs lugubres laissés par la catastrophe qui s'était produite lors des fêtes du mariage de Louis XVI. Quand, le 21 janv. 1782, la reine vint à Notre-Dame faire ses relevailles, on s'appliqua surtout à empêcher de trop grandes foules, et des salles avaient été préparées pour recevoir les blessés. Ces craintes ne furent pas justifiées : les fêtes furent magnifiques, les souverains et le peuple fort contents. Quantité de quartiers de dindons ayant été distribués au peuple, on dit plaisamment qu'il n'y avait aucun reproche à faire à MM. de l'Hôtel de Ville qui s'étaient mis en quatre pour régaler le public.

Piganiol de La Force, dans sa *Nouvelle Description de la France*, raconte ainsi tout le cérémonial qui s'observa lors de la naissance, le 5 sept. 1638, à Saint-Germain-en-Laye, du Dauphin qui devait être Louis XIV. L'accouchement ayant eu lieu, en présence de Gaston frère du roi, et d'un grand nombre de seigneurs, de prélats et de dames de la cour et tandis qu'on avait dressé un petit autel où trois évêques dirent la messe et furent en prières jusqu'à ce que la reine fût délivrée « le Roi fit ondoyer le Dauphin dans la chambre par l'évêque de Meaux son premier aumônier, en présence des princes, des princesses, de M. le chancelier, et d'un grand nombre d'autres personnes. De là le roi suivi de toute la

cour se rendit à la chapelle du vieux château, où le *Te Deum* fut chanté avec beaucoup de cérémonie. Dès que le Roi fut sorti de la chapelle il ordonna au maître des cérémonies d'aller donner avis de cette heureuse naissance à la ville de Paris. Il fut chargé de porter des lettres de cachet au gouverneur de cette ville, aux cours supérieures et au clergé. A peine cette grande ville eut-elle appris cette heureuse nouvelle qu'on donna ordre à toutes les paroisses et à tous les les couvents de faire sonner toutes les cloches jusqu'à neuf heures. Ce même soir on fit plusieurs décharges de toute l'artillerie de la Bastille et de l'Arsenal, et la ville alluma un grand feu de fagots au bruit du canon et des boetes. Le 6, le *Te Deum* fut chanté à Notre-Dame et dans toutes les églises de Paris, au son des cloches qui sonnèrent tout le long du jour. Le soir il y eut partout des feux et des illuminations. Le 7 on fit une procession générale où toutes les paroisses et tous les couvents assistèrent pour demander à Dieu la conservation du Dauphin; après la cérémonie la Ville donna magnifiquement à dîner au Gouverneur et au Maître des cérémonies : on y but à la santé du Roi, de la Reine et du Dauphin, au bruit de toute l'artillerie. La grosse cloche du Palais et celle de la Samaritaine sonnnèrent tout ce jour-là et le lendemain. L'après-dîner du 7, les députés des cours supérieures, le corps de ville et la cour des monnaies eurent l'honneur de complimenter le Roi qui les reçut favorablement et les envoya complimenter M. le Dauphin. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires eurent aussi audience du roi qui leur fit des présents à chacun... »

« Le 15 du mois d'octobre suivant, M. le chancelier déclara en plein sceau qui étaient les prisonniers et les coupables à qui le roi faisait grâce en faveur de la naissance de M. le Dauphin. Elle regardait tous les déserteurs qui étaient en prison et ceux qui n'y étaient pas, à condition qu'ils serviraient après leur grâce trois mois pendant la campagne suivante à leurs dépens. Cette grâce s'étendit aussi sur les débiteurs de bonne foi, et le roi paya pour ceux qui étaient retenus pour des sommes modiques... Les langes bénis que les papes envoient aux premiers-nés et aux présomptifs héritiers de la Couronne, pour marquer qu'ils les reconnaissent pour fils aînés de l'Eglise, furent présentés à Saint-Germain de la part d'Urbain VIII par M. Sforce, vice-légat d'Avignon et nonce extraordinaire du pape, le 28 juill. 1639... Lorsque la Reine fut en état de se relever de ses couches, l'évêque de Lisieux eut ordre de se rendre à Saint-Germain pour célébrer la messe dans la chambre de cette princesse. Plusieurs autres prélats et toute la cour assistèrent à cette cérémonie. Après l'offertoire... cette princesse porta son fils jusqu'au pied de l'autel où s'étant mise à genoux elle présenta son fils à Dieu et communia... L'évêque de Saint-Brieuc et l'abbé de Saint-Denis tinrent l'étole sur la tête du Dauphin, pendant que l'évêque de Lisieux fit lecture de l'Evangile, et prit le Prince par la main en prononçant certaines paroles... » Le baptême n'eut lieu que le 25 avril 1643 : le cardinal Mazarin fut le parrain et la princesse de Condé la marraine.

Le Dauphin restait jusqu'à sept ans entre les mains des femmes : sa maison se composait alors d'une gouvernante, d'une sous-gouvernante, une nourrice, une remueuse, une première femme de chambre, huit ou neuf femmes de chambre, deux valets de chambre, deux garçons de la chambre, une blanchisseuse, une femme de cuisine, un médecin, un argentier. — A sept ans il passait entre les mains des hommes. On lui donnait alors un gouverneur, deux sous-gouverneurs, un précepteur, un sous-précepteur, un lecteur, deux gentilshommes de la manche, un confesseur, quantité de valets de chambre, garçons de la chambre, huissiers de la chambre, chirurgien, barbier, écuyer, maîtres à écrire, à dessiner, à danser, maîtres d'armes, etc. Il avait surtout des gentilshommes attachés spécialement à sa personne et appelés menins. — Louis XVI eut comme Dauphin un confesseur, douze menins, un secrétaire des commandements, un lecteur et secrétaire de cabinet, un premier valet de chambre, etc.

Le Dauphin n'avait, de droit, aucune part au gouvernement : il n'avait que celle qu'il convenait au roi de lui donner. Mais il avait de grands honneurs : il était Dauphin par la grâce de Dieu et il était seul avec le roi à user de cette formule. On l'appelait Monseigneur en lui écrivant, M. le Dauphin en parlant de lui, Monsieur en lui parlant. — Quand le Dau-

phin entrait dans une ville les officiers municipaux allaient au-devant de lui jusqu'à la porte : si c'était le roi, ils allaient au delà des faubourgs. Quand un souverain étranger venait à la cour, le Dauphin en le recevant à son audience faisait au-devant de lui quelques pas de plus que ne faisait le roi : il ne lui rendait point de visite.

**DAUPHINÉ.** — Le Dauphiné avait été longtemps pays d'Etats; il cessa de l'être dès 1628. Richelieu ayant cessé de les convoquer et ayant introduit les élus dans la province. Mais ces Etats oubliés reparurent en 1788, sous une autre forme, et avec un incomparable éclat, à la suite de la journée des Tuiles et de la réunion spontanée de l'assemblée de Vizille, qui réclama convocation des Etats Généraux et résolut réunion d'Etats provinciaux avec doublement du tiers. Ce fut le Dauphiné qui, dans le grand mouvement libéral de 1788, eut l'honneur de réclamer, le premier, les franchises nationales avec autant d'énergie que les franchises provinciales.

Le règlement du 2 août que le ministère tenta de faire prévaloir pour cette réunion d'Etats provinciaux fut laissé de côté : des Etats se constituèrent d'eux-mêmes, résolurent que la représentation de la province se composerait dorénavant de soixante-douze membres du tiers, quarante-huit de la noblesse et vingt-quatre du clergé, avec vote par tête, déterminèrent des règles d'élection et d'éligibilité assez démocratiques, et ce furent les Etats ainsi constitués qui se réunirent à Romans le 1er déc. 1788 et qui suscitèrent dans toute la France un vif sentiment d'admiration et d'envie, dont quantité de cahiers contiennent l'expression. Ce furent aussi ces Etats qui avec adjonction de cent quarante-quatre membres supplémentaires, élurent, par une exception unique, les réprésentants du Dauphiné aux Etats généraux.

Le Dauphiné était pays de taille réelle : la question, après de longues discussions entre les ordres, avait été tranchée en ce sens par un règlement du 24 oct. 1639 qui déclara les tailles réelles et prédiales, et y soumit tous les héritages roturiers, sauf ceux possédés avant le 1er mai 1635 par des nobles ayant obtenu des lettres de noblesse avant l'arrêt du 15 avril 1602, et par les officiers des cours. La taille se répartissait par feux, qui étaient réputés représenter un revenu en immeubles de 2.400 l.; une faible part, jamais plus du huitième dans les villes et du douzième dans les campagnes, pouvait être répartie sur les facultés mobilières et autres « moyen secrets ». Les feux roturiers étaient seuls soumis à la taille : les feux nobles étaient taxés au même chiffre que les autres dans les *cas de droit*, c'est-à-dire pour les charges communales, réparations d'églises, de presbytères, etc.

**DÉBITIS.** — Le terme de lettres de débitis était surtout en usage en Franche-Comté : ces lettres contenaient mandement au premier huissier de contraindre un débiteur au paiement de sommes dues.

**DÉCIMATEUR.** — Celui qui percevait les grosses dîmes d'une paroisse (d'où l'expression ordinaire de gros décimateur) et qui, fort souvent, n'en était point le curé. (Voir **Dîme**.)

**DÉCIMES.** — Imposition ecclésiastique, que (du moins depuis la fin du XVIe siècle) le clergé se payait à lui-même pour subvenir à ses charges, et qui, auparavant, avait été payée par les biens ecclésiastiques au Trésor Royal, à titre presque régulier depuis 1516, très fréquemment dans les temps antérieurs. Depuis la constitution de l'autonomie financière du clergé de France (Voir **Clergé**) et du régime des dons gratuits, les décimes étaient essentiellement destinés aux intérêts et à l'amortissement de la dette du clergé : une autre partie, moins considérable, était affectée au paiement des rentes dont le clergé s'était chargé lors du contrat de Poissy et qui au XVIIIe siècle, par suite de divers rachats, suppressions, conversions, ne se montaient plus qu'à environ 442.650 l. au lieu de 1.300.000 l., chiffre primitif. Les décimes se montaient à un total de 5.174.072 en 1750 : à savoir 412.650. l. dites décimes ordinaires (442.650 avec la composition des Rhodiens) pour paiement des rentes sur l'Hôtel de Ville, 298.988 d'anciennes rentes émises par le clergé jusqu'en 1705 : 40.687 l. 10 s. d'appointements des agents généraux et autres officiers du clergé : 102.500 l. pour remboursement d'offices provinciaux : 60.000 l. au receveur général du clergé : 4.141.746 pour intérêts et amortissement de la dette du clergé : 113.000 pour la taxe des oblats. En 1784 Necker indique un total de 10.050.000 l. (Voir **Clergé, Impositions.**)

Les décimes étaient une imposition directe, due par tous les bénéficiers, les cures, les communautés religieuses. L'ordre de Malte, qui longtemps s'était prétendu exempt, avait transigé et s'était soumis en 1606 à une imposition annuelle de 30.000 l., dite composition des Rhodiens. Les cardinaux n'étaient pas exempts; mais depuis 1636 une somme annuelle de 36.000 l. leur était accordée en remboursement de leurs décimes. L'imposition des jésuites donna lieu à de longues contestations : en 1646, par arrêt du conseil, ils furent soumis aux décimes non pour leurs collèges, mais pour les bénéfices unis à leurs collèges : en 1700 ils furent déchargés de toute imposition. Les bénéficiers du Béarn, de la Bresse, du Bugey, du Valromey jouissaient d'un abonnement aux décimes.

La répartition des décimes était fort défectueuse : elle se faisait sur d'anciens départements tels que celui de 1516, qui avait été fait avec peu d'ordre et où il était généralement reconnu que les diocèses du Midi avaient été fort mal traités : ainsi le diocèse d'Albi y supportait 16.518 l. par million, tandis que celui de Paris n'en supportait que 11.756. D'autres département postérieurs, notamment celui de 1641, rectifié en 1646, ne firent guère qu'ajouter d'autres injustices aux premières. En 1715 il fut convenu de lever les décimes ordinaires, anciennes rentes, appointements des agents du clergé, sur le pied de 1516 : les décimes pour arrérages et amortissements d'emprunts, un quart sur le pied de 1516, trois quarts sur celui de 1646 ; pour arrérages seulement, un tiers sur 1516, deux tiers sur 1646 : les dons gratuits payés par imposition, seulement sur celui de 1646. Il était d'ailleurs laissé aux bureaux diocésains toute latitude pour s'écarter au besoin des bases de ces départements : et c'était d'autant plus nécessaire qu'on n'avait plus, à vrai dire, celui de 1516 : en 1720 on voulut répartir sur le pied de 1516 les 281.395 l. auxquelles on croyait alors réduites les rentes sur l'Hôtel de Ville, puis en 1723 un supplément pour en assurer le paiement, puis un autre supplément encore pour payer l'arriéré : et il se trouva que entre ces trois répartitions faites sur le même pied n'existait aucune concordance, et que pas un diocèse n'était imposé dans la même proportion dans le principal et dans les deux suppléments. En 1755 et années suivantes, on changea ce système : les bénéficiers furent divisés en vingt-quatre, puis en huit classes dont la première, bénéficiers simples, sans charge d'âmes, put être taxée au quart de son revenu imposable, et la huitième, évêchés au-dessous de 6.000 l. et cures au-dessous de 300 l., ne put l'être au-dessus du vingt-quatrième. La surcharge du bas clergé, jusque-là énorme, en fut un peu atténuée, mais resta grande, et encore par la suite on put voir des curés congruistes imposés à 50 et 60 l., taux auquel des déclarations de 1690 et de 1715 permettaient de les imposer, et même au-delà. Cette mauvaise répartition des contributions ecclésiastiques a beaucoup contribué à semer la mésintelligence entre le bas et le haut clergé et a créé aux immunités ecclésiastiques bien des ennemis dans le sein même du clergé. Les bureaux diocésains et les chambres ecclésiastiques (voir ces mots), desquels dépendait en fait la répartition des décimes, restèrent toujours sous l'influence dominante du haut clergé.

**DÉCLARATION.** — Une déclaration était un acte législatif modifiant ou interprétant un édit ou ordonnance antérieur. Elle commençait par les mots : « A tous ceux qui ces présentes lettres verront... » et était datée du jour, du mois et de l'année. Elle était scellée du grand sceau de cire jaune sur une double queue de parchemin, tandis que l'édit l'était du grand sceau de cire verte avec des lacs de soie verte et rouge, et n'était jamais daté du jour.

Le mot déclaration s'employait dans plusieurs autres sens : déclaration à faire dans les bureaux des traites, des aides, du contrôle, etc., de denrées ou d'actes donnant lieu à la perception de droits : ou déclaration que les bénéficiers devaient au roi de leur temporel, et que la déclaration du 29 nov. 1674, fort mal observée, ou plutôt même point observée, leur prescrivait de faire devant les chambres des comptes dans le ressort desquelles leurs bénéfices étaient situés (Voir **Foi et Hommage**) : déclaration (aveu et dénombrement) due à un seigneur des héritages que l'on tenait dans sa censive. On nommait déclaration sèche celle qui reconnaissait simplement situation d'un héritage dans la justice ou dans la directe d'un seigneur, mais

sans aucun devoir féodal ou seigneurial envers lui.

**DÉCRET.** — Ce mot signifiait, en droit canon, une compilation d'ordonnances des papes, de décrets des conciles, telles que celle qu'avait faite, vers 1150 Gratien, moine bénédictin de Bologne, et qui eut une telle autorité que la faculté de droit de l'Université de Paris eut pendant longtemps le nom de faculté de décret, parce qu'on y enseignait surtout le décret de Gratien.

Les ordonnances de juges étaient appelées décrets : il y avait des décrets d'assigné pour être ouï, d'ajournement personnel, de prise de corps, etc.

Un bien vendu par décret était un bien saisi réellement et vendu par ordre de créanciers. C'était le décret forcé. Un décret volontaire était celui qu'un acquéreur faisait faire, sur lui ou sur son vendeur, d'un immeuble par lui acquis, pour purger les hypothèques droits et servitudes qu'un tiers pourrait y prétendre. L'usage de cette formalité coûteuse fut abrogé par l'édit de juin 1771 sur les hypothèques, qui y substitua les lettres de ratification, que les acquéreurs pouvaient prendre dans les chancelleries établies à cet effet.

**DÉFAIS** ou **DEFFAIX.** — Lieu où il est défendu de pénétrer, de chasser. La coutume d'Anjou portait amende contre quiconque « chasse en la garenne, ou pêche en l'étang ou deffaix de son seigneur ». Le mot s'appliquait aussi aux bois, terres.

**DÉFENDS.** — Chose en général, et plus particulièrement bois, dont l'usage ou l'accès est interdit. Les terres cultivées étaient en défends jusqu'à ce que la récolte fût enlevée. L'ordonnance des eaux et forêts spécifiait les lieux défensables, dont l'accès devait être interdit aux bestiaux.

**DÉFRICHEMENT.** — L'abondance des terres incultes dans l'ancienne France avait toujours donné une grande importance à la question des défrichements. Henri IV en 1599, Louis XIII en 1613, avaient rendu des édits pour encourager les défrichements. Mais l'acte de beaucoup le plus remarquable à cet égard fut la déclaration du 13 août 1766, qui accorda aux défrichements exemption de dîme et de toutes impositions pendant quinze ans, et reconnut aux étrangers qui seraient occupés aux travaux de défrichement comme fermiers ou comme journaliers la qualité de régnicoles. Cette politique conquit en effet beaucoup de terres à la culture. Grâce à elle, et en même temps grâce à la liberté du commerce des grains, de grands progrès furent réalisés. Le subdélégué de Clermont écrivait en 1765 : « On peut dire qu'il n'y a pas dans la province de terre susceptible de production qui ne soit cultivée... La culture est actuellement poussée au point que l'on réduit les chemins de communication de village à village à de petits sentiers. » D'après un mémoire écrit vers 1769 (Arch Nat. K 906), « le Roi a acquis pour ainsi dire de nouvelles provinces. Les grandes routes qui ne traversaient en bien des endroits que des déserts, sont bordées de prairies artificielles et de terres labourées à perte de vue : des terres sont sorties des eaux des marais qu'on a desséchés ; une partie des provinces a changé de face ». Déjà un arrêt du conseil du 16 août 1761 avait accordé dans un grand nombre de généralités exemption de taille et autres impositions pour dix ans aux terres incultes (or cela signifiait non cultivées depuis vingt ans) qui seraient défrichées et mises en valeur.

**DÉGRADATION.** — Enlèvement à une personne de l'office ou de la dignité dont elle était revêtue. Cette peine flétrissante pouvait être prononcée contre des ecclésiastiques, des officiers, contre des nobles auxquels était enlevée leur noblesse, etc.

La dégradation d'un ecclésiastique pouvait être verbale ou simple, et alors elle pouvait se faire en l'absence du dégradé, ne le priver que de partie de ses bénéfices, être suivie de réintégration : ou solennelle, et alors elle était complète, définitive, et réduisait à l'état des simples laïques, tout en laissant subsister les obligations de l'état ecclésiastique.

**DEGRÉS.** — Se disait des grades décernés par les Universités. Il y en avait quatre : maîtrise ès arts, baccalauréat, licence, doctorat. Deux années de philosophie conduisaient communément à la maîtrise ès arts, nécessaire pour parvenir aux grades des facultés supérieures : puis trois ans de théologie au baccalauréat, deux ans à la licence, et quatre thèses au doctorat. Pour la faculté de droit, le temps nécessaire pour parvenir à la licence n'était que de trois ans. Il y

avait d'ailleurs des usages différents selon les universités, des lettres de dispense d'études et d'interstices, etc. Les lettres de degrés d'études attestaient les grades obtenus et servaient à requérir et à posséder certains bénéfices. (Voir **Gradués, Universités.**)

**DEGRÉS DE JURIDICTION.** — Ils étaient généralement en nombre excessif, parfois cinq ou six, comme l'a montré Loyseau, si l'on parcourait tous les degrés des justices seigneuriales : tout au moins trois à ne prendre que les justices royales, si l'on passait par tous leurs degrés, prévôtés, bailliages, Parlement (à supposer même qu'on laissât de côté le présidial). Il y en avait quatre en matière d'eaux et forêts, grurie, maîtrise, table de marbre, Parlement : il pouvait y en avoir quatre en matière de justice ecclésiastique, officialité épiscopale, archiépiscopale, primatiale et Saint-Siège. (Voir **Justice.**)

**DEGRÉS DE NOBLESSE.** — Un office était dit transmettre la noblesse au premier degré lorsqu'il anoblissait le fils dont le père était mort revêtu de cet office ou l'avait exercé assez longtemps pour acquérir droit de vétérance : il la transmettait au second degré s'il fallait pour anoblir la famille que le père puis le fils l'eussent exercé tous deux.

**DEGRÉS DE PARENTÉ.** — La règle pour les compter en ligne directe était celle-ci : en droit civil autant de degrés que de personnes, moins une ; en ligne collatérale, autant de degrés que de personnes en remontant jusqu'à la souche commune et en ne la comptant pas ; ainsi deux frères étaient entre eux au second degré, oncle et neveu au troisième, cousins germains au quatrième. En droit canon il en était autrement et deux frères étaient entre eux au premier degré, oncle et neveu au second, etc.

**DÉGUERPISSEMENT.** — Abandon d'un fief ou d'un héritage quelconque par un propriétaire jugeant trop onéreuses les charges qui y étaient attachées : la propriété en faisait alors retour au seigneur. — L'abandon d'un héritage trop imposé en pays de taille réelle aurait pu avoir de graves conséquences pour le fisc : c'est pourquoi la règle était qu'on ne pût abandonner un héritage trop chargé sans renoncer en même temps à tous les biens que l'on possédait dans la même paroisse. Mais rien n'empêchait les abandons de prendre parfois des proportions tout à fait alarmantes : s'il faut en croire ce qu'écrivait en 1699 Basville, intendant du Languedoc, sur 148.000 arpents 41.000 auraient été abandonnés dans le diocèse d'Albi.

**DÉMEMBREMENT** (ou **DÉPIÉ**) **DE FIEF.** — Acte de partager un fief en plusieurs, tenus chacun séparément à des devoirs envers le seigneur dominant. « C'était, dit le *Répertoire de Jurisprudence* de Guyot, une des parties les plus épineuses de la jurisprudence féodale : labyrinthe inextricable, mer immense, qui fait reculer en arrière tous ceux qui veulent s'y embarquer. » Démembrement ou dépié de fief signifiait partage d'un fief et en même temps de la foi due au suzerain : jeu de fief signifiait aliénation d'au plus les deux tiers d'un fief en retenant quelques droits sur la partie aliénée et en retenant la foi entière vis-à-vis du suzerain. Les coutumes étaient assez différentes quant au démembrement de fief : certaines l'autorisaient intégralement, certaines autres entre héritiers seulement : d'autres encore, comme celle de Paris, l'interdisaient sans consentement du seigneur.

**DÉMISSION.** — Abdication volontaire d'une propriété, d'un office, etc. Il y avait démission de foi lorsqu'un vassal aliénait partie de son fief sans rétention de foi envers le suzerain pour cette partie : démembrement que plusieurs coutumes interdisaient sans le consentement du suzerain. La démission de biens était l'acte par lequel on faisait abandon de ses biens à ses héritiers présomptifs. Elle différait de la donation entre vifs en ce qu'elle était toujours révocable, du moins dans la plupart des coutumes. En Bretagne elle ne l'était pas.

**DENIER.** — Monnaie de cuivre valant le douzième d'un sol et par conséquent le deux cent quarantième d'une livre : et, par extension, argent, en général, de quelque espèce et de quelque valeur que ce fût. Le mot s'employait surtout dans certaines locutions telles que deniers royaux, c'est-à-dire finances royales : deniers d'octroi, sommes que les villes étaient autorisées à lever sur elles-mêmes au moyen de taxes, par opposition à deniers patrimoniaux qui leur provenaient de leur domaine : deniers dotaux, deniers comptants, etc. Denier se

disait aussi dù taux d'intérêt. Ce taux se trouve en divisant 100 par le denier indiqué : ainsi le denier 20 est 5 pour 100; le denier 12, 8 1/3 pour 100 ; le denier 16, 6,25 pour 100. Acheter au denier 20 une terre de 1000 l. de revenu, c'était la payer 20.000 : au denier 30, c'était la payer 30.000. (Voir **Intérêt.**)

**DENIER SAINT-ANDRÉ.** — Droit de traite de 1 denier pour livre de la valeur des marchandises transportées sur le Rhône depuis Roquemaurette en Vivarais jusqu'au pont de Caussade, près de Silvéréal : ce droit avait été d'abord affecté à la construction du fort de ce nom, puis il avait survécu.

**DÉNOMBREMENT.** (Voir **Aveu.**)

**DÉPARTEMENT.** — Ce mot commençait dès l'ancien régime à être employé dans le sens de circonscription administrative. — « La misère où se trouve mon *département* », écrivait le 20 avril 1748 M. de Tourny, intendant de Bordeaux (Arch. Gironde, C. 3177). Même celui d'arrondissement apparaissait sous sa plume : « arrondissements de dix-huit à vingt paroisses », écrivait-il vers la même date. — Il a surtout été fait un fréquent usage du mot de département lors des assemblées provinciales de 1787 : les sous-assemblées qu'elles devaient avoir sous leur autorité en prirent souvent le nom : il y eut à Rouen par exemple dix départements au lieu des quatorze élections que comprenait la généralité, à Alençon huit départements, sept à Amiens, etc. L'importance prépondérante de la question du département ou *répartition* des impositions amenait tout naturellement à faire entrer ce mot, en bonne place, dans la terminologie administrative nouvelle qui s'élaborait à la veille de 1789.

**DÉPOINTEMENT.** — Vieille coutume qui, en Picardie, empêchait un propriétaire de congédier à volonté un fermier et attribuait à ce dernier un certain droit sur la chose louée. Un mémoire présenté à l'Assemblée provinciale de Picardie, le 4 déc. 1787, contient de curieux détails sur ce prétendu droit de dépointement, source de vengeances et parfois de véritables atrocités dans les bailliages de Péronne, Roye, Saint-Quentin, et surtout de Montdidier. « Il leur donne une espèce de propriété fictive, qui dépouille presque entièrement par le fait le véritable maître de la chose : l'abus est poussé si loin que les fermiers du Santerre mettent les biens de leurs propriétaires dans le commerce, soit en vendant à d'autres fermiers la faculté de les exploiter, soit en les donnant en dot à leurs enfants, soit en les laissant dans leur succession à partager entre leurs enfants ou autres héritiers... Les fermiers dépointés se livrent à toute sorte d'excès contre ceux qui ont la hardiesse de leur succéder dans l'exploitation de leurs marchés, jusqu'à devenir assassins et incendiaires... » Ces excès étaient fort anciens : Bernage, intendant d'Amiens, envoyant au chancelier en 1717 trois jugements qu'il venait de rendre, avec les officiers du présidial, dont deux aux galères perpétuelles, pour actes de brigandage commis sous prétexte du droit de dépointement, note que « les curés eux-mêmes, élevés et nourris dans ce préjugé, pensent la plupart comme eux et regardent comme des crimes fort pardonnables les voies de fait dont ils se servent pour se venger. Le mal est au point qu'ils nomment martyrs de la cause publique ceux qui sont punis pour ce sujet des derniers et des plus infâmes supplices ».

C'est ce qu'on appelait aussi droit de marché.

**DÉPORT.** — Droit en vigueur surtout en Normandie et d'après lequel, à la mort d'un bénéficier et notamment d'un curé, l'évêque ou l'archidiacre jouissait des revenus du bénéfice pendant la vacance, à condition de commettre un prêtre pour le desservir. Dans le diocèse de Coutances, où l'évêque avait les deux tiers du déport et l'archidiacre l'autre tiers, l'évêque estimait que son déport lui rapportait 20.000 l.

Dans la plupart des diocèses, le déport ne s'ouvrait qu'en avril et ne durait que le temps de la vacance : mais en Normandie, sauf à Evreux où il ne durait que six semaines, il se prolongeait généralement pendant l'année entière. Quelques cures normandes cependant étaient exemptes du déport.

Les cahiers de 1789 sont généralement hostiles au droit de déport. « Ces ecclésiastiques temporaires, dit la paroisse de Cambernon (bailliage de Coutances), ne peuvent faire le bien que ferait le véritable curé et il est bien rare que ces apôtres d'un moment s'attirent la confiance des paroissiens dont ils sont les pasteurs naturels : et si ce droit est con-

traire au bien spirituel des paroisses il ne l'est pas moins à leur bien temporel, car qui ne sait qu'un curé vertueux et sage a la plus grande influence dans l'administration temporelle? » Le clergé tout le premier blâmait le droit de déport comme contraire au bien spirituel et temporel des paroisses. « Les réclamations universelles le proscrivent, dit le cahier du clergé de Blois, et nous en sollicitons avec instance la suppression, ainsi que celle de certains droits prétendus et abusivement exercés en plusieurs cantons par les archidiacres sur les fonds des cures. »

Le déport était souvent affermé à des fermiers *déportuaires*, qui prenaient pour les cures des desservants au rabais.

On appelait déport de minorité le droit accordé par les coutumes d'Anjou et du Maine aux seigneurs suzerains de percevoir les fruits des fiefs relevant d'eux pendant la minorité de leurs feudataires. Il se montait aux deux tiers des revenus en Anjou, à la totalité dans le Maine.

**DÉPOUILLE.** — Droit de prendre à la mort d'un ecclésiastique certains biens lui ayant appartenu. Ce droit jadis prétendu par la papauté (d'Avignon) sur les évêchés, et exercé par le roi sur les évêchés en vertu de son droit de régale, avait disparu et n'existait plus qu'au profit des évêques ou des archidiacres sur les cures, et seulement dans quelques diocèses, du nombre desquels était celui de Paris. Il donnait le droit de prendre le meilleur meuble et le meilleur animal, ainsi que la soutane et le bréviaire du curé décédé. Ce droit était même regardé comme frais funéraire et, en conséquence, primait les dettes que pouvait avoir le curé.

**DÉSERT (ASSEMBLÉES DU).** — Réunions de protestants tenues après la Révocation, dans des lieux isolés et sauvages, pour la pratique du culte réformé et l'audition des ministres, malgré la rigueur extrême des peines qui frappaient ces assemblées : mort pour les ministres, galères et confiscation des biens pour les fidèles. Le marquis de Latrousse, commandant en Languedoc, recommandait en 1686 à chaque officier « de mettre tout en usage pour parvenir à dissiper les assemblées des religionnaires : il peut même promettre jusqu'à 50 pistoles à celui ou ceux qui avertiront de quelque assemblée assez à temps pour que l'on puisse tomber dessus avec des troupes... Lorsque l'on aura tant fait que de parvenir au lieu de l'assemblée, il ne sera pas mal à propos d'en écharper une partie, et d'en faire arrêter le plus qu'on pourra, du nombre desquels on fera pendre sur le champ quelques-uns de ceux qui se trouveront armés, et conduire le reste en prison, soit hommes ou femmes, et principalement le prédicant : il faut observer de ne point tirer à moins que l'on ne tombe sur l'assemblée. » En 1687 Louvois écrivait : « Faire peu de prisonniers, mais en mettre beaucoup sur le carreau, n'épargner pas plus les femmes que les hommes. » La persécution, comme d'ordinaire, eut pour effet d'exalter les esprits, et c'est dans les assemblées du désert que se prépara la guerre des Camisards. Elles persistèrent malgré tout pendant le XVIII^e siècle et c'est là que se conclurent beaucoup de mariages protestants. (Voir **Protestants.**)

Cf. COQUEREL, *Histoire des Eglises du désert*, 1840; DOUEN, *Les premiers pasteurs du désert*.

**DÉSERTEURS.** — La désertion était extrêmement fréquente, comme il était naturel étant données les conditions dans lesquelles se faisait le recrutement de l'armée (Voir **Recrutement**). Les peines, terribles, dont on la frappait, ne parvenaient pas à l'empêcher : mort (édit de juillet 1665), amputation du nez et des oreilles, marque et galères (ordonnance du 4 déc. 1684), puis de nouveau mort (1721, 1748, 1765, etc.). Saint-Germain y substitua (ordonnance du 12 déc. 1775) des galères de terre, dont on espérait quelque avantage, pour l'exemple, et aussi pour l'accomplissement à peu de frais de certains travaux publics. En temps de guerre la peine était toujours la mort. — On aurait lutté plus efficacement contre la désertion en améliorant l'ordinaire du soldat dont l'insuffisance était partout dénoncée au XVIII^e siècle comme une grande cause de désertion, et en s'inspirant mieux des instructions de Saint-Germain, qui, quelque impopulaire qu'il ait été dans l'armée et dans la nation pour son invention malheureuse des coups de plat de sabre, n'en était pas moins très désireux que le soldat prît goût au service. « S. M. veut, disait-il, que les soldats soient traités avec la plus grande humanité et la plus grande douceur, qu'il ne leur soit jamais fait aucun tort, qu'ils trouvent

dans leurs supérieurs des guides bienveillants. »

**DÉSHÉRENCE.** — Droit pour le seigneur haut justicier (en Normandie pour le seigneur foncier) de recueillir les successions de ceux qui mouraient sans héritiers. Le droit général attribuait en pareil cas les immeubles au seigneur haut justicier, et les meubles au seigneur du domicile. Quelques coutumes (Anjou, Maine), considéraient comme successions en déshérence celles où il n'y avait de parents que dans la ligne conjointe, et les attribuaient alors au seigneur. En Normandie, au-delà du septième degré, une succession était en déshérence et passait au seigneur.

**DESSÈCHEMENT.** — Les dessèchements, comme les défrichements, furent encouragés sous l'ancien régime par des lois nombreuses. Par édit d'avril 1599 Henri IV confia à Humphrey Bradley, de Berg-op-Zoom, le droit de dessécher les marais non utiles à la navigation, ni à la défense des places, ni à la fabrication du sel, ni aux pêcheries : il devait avoir pour sa peine la propriété de la moitié des terres assainies. L'impuissance de Bradley s'étant bientôt révélée, un édit de janvier 1607 chercha à exciter les particuliers à entreprendre cette œuvre en exemptant de taille les terrains qui seraient desséchés, pour moitié pendant vingt ans et pour l'autre moitié à perpétuité, de dîme pendant vingt ans, et en stipulant qu'ensuite la dîme ne s'y lèverait que de 50 l. Une déclaration du 12 avril 1639 substitua un sieur Champenois et ses associés aux privilèges et exemptions accordés à Bradley : elle fut confirmée le 4 mai 1641, mais ce privilège exclusif fut supprimé en 1643. Il fut fait en somme assez peu de chose, sinon en Saintonge, où des terrains conquis sur les eaux furent appelés petite Flandre, jusqu'aux déclarations des 14 juin 1764 et 13 août 1766, la première spéciale pour les dessèchements, la seconde générale pour les défrichements, qui eurent davantage d'application. (Voir **Défrichements, Marais.**)

**DÉTRACTION.** — Le droit de détraction, en allemand *abzug*, était un droit prélevé sur les successions des aubains et qui remplaçait le droit d'aubaine. Existant dans les Etats allemands il fut établi en France pour que la réciprocité fût exacte. Il était de 5 p. 100 du capital des successions. La détraction était loin d'avoir les funestes conséquences économiques de l'aubaine. (Voir **Aubaine.**)

**DETTE.** — La législation continuait à être fort rigoureuse pour les débiteurs insolvables. Encore au XVIIIe siècle elle les obligeait parfois à subir l'infamie du bonnet vert. La contrainte par corps existait. D'autre part, cependant, il arrivait que l'Etat ordonnât des réductions de dettes après des périodes particulièrement dures : un édit de juillet 1591 réduisit d'un tiers les intérêts échus de 1589 à la fin de 1593 : un autre de juillet 1601 réduisit l'intérêt légal du denier 12 (8 un tiers p. 100.) au denier 16 (6,25 p. 100). Henri IV voulait par ces édits conjurer la ruine de la noblesse, à laquelle les guerres presque constantes depuis 1560 avaient coûté extrêmement cher. Et les lettres de surséance offraient souvent à certains débiteurs le moyen d'échapper à toutes poursuites. Les cahiers de 1789 réclament presque tous suppression des lettres de surséance, ou subordination de leur délivrance à l'agrément de la majorité des créanciers. Ils sont également à peu près unanimes à réclamer des mesures de rigueur contre les banqueroutiers « fléau dans l'ordre de la société, dit le cahier de Bricqueville-la-Blouette (bailliage de Coutances) : que les anciennes ordonnances en cette partie soient remises en vigueur et qu'il soit fait des exemples fréquents de ces voleurs publics ». Ils sont très défavorables à cette survivance du droit d'asile qui dans certains cas protégeait les débiteurs. (Voir **Asile.**)

La question des saisies pour dettes, et notamment pour dettes envers le fisc, est une de celles qui ont le plus préoccupé Colbert, désireux à la fois et d'empêcher les exécutions qui ruinent sans retour un paysan, et cependant non moins désireux de ne rien faire qui pût nuire à la rentrée des droits du roi. L'ordonnance d'avril 1667 (répétition d'une déclaration de Henri IV du 16 mars 1595 et du règlement sur les tailles du 12 févr. 1663) veut (art. XXXIII) qu'il soit laissé aux personne saisies une vache, trois brebis, ou deux chèvres « pour aider à soutenir leur vie », un lit, les habits dont les saisis seront vêtus et couverts : il réserve également, même pour les deniers du roi, les bêtes et instruments de labourage. Une déclaration du 25 janv.

1671 confirme et proroge ces dispositions. Mais la guerre de Hollande le força d'être moins généreux, au moins en ce qui concernait la rentrée des droits du roi. Il continua à recommander des ménagements « parce que de la multiplication des bestiaux dépend une bonne partie de la richesse du royaume et de la facilité que les peuples peuvent avoir pour subsister et payer leurs impositions », mais proclama en principe que les cotisables « peuvent être contraints, par toutes les lois, ordonnances et règlements du royaume, par la saisie de tout ce qui leur appartient ». Son idéal aurait été qu'on eût le droit de saisir et que les peuples le sussent, mais qu'on n'en usât point. « Je ne puis me persuader, écrivait-il en 1683 à un intendant, que lorsque les receveurs font leur devoir ils ne puissent s'abstenir de saisir les bestiaux. »

Cependant on voit qu'en 1684, dans l'élection de Mantes, il fallait donner aux receveurs liberté de saisir les vaches des collecteurs, parce qu'ils ne payaient la taille que par ce seul moyen, et de même pour les collecteurs à l'égard des taillables (DE BOISLISLE, *Mémoires des Intendants*, I, 707). — Par la suite une ordonnance du 1 l août 1606 interdit saisie des bestiaux : certains arrêts de Parlement interdirent aussi saisie des lits, linceuls, habits, portes et fenêtres, bestiaux, instruments de labour. En somme il n'y eut rien de bien fixe sur ce point, mais de grandes diversités selon les temps, selon les lieux, selon les gens.

Les dettes des officiers, malheureusement nombreuses, étaient vues d'un très mauvais œil par le comte de Saint-Germain, qui par règlement du 2 juin 1777 défendit à tous officiers, bas officiers et cadets gentilshommes d'emprunter ou d'acheter à crédit sans l'agrément des chefs de corps : toutes dettes de jeu furent annulées, peine de prison prononcée contre les officiers qui auraient souscrit des billets provenant de dettes de jeu ou qui en auraient fait usage.

Dette publique (Voir **Budget, Emprunts, Rentes**); dette du clergé (Voir **Clergé**); dettes des communautés (Voir **Communautés, Municipalités**. Voir aussi chacun des pays d'Etats).

**DEVOIRS.** (Voir **Bretagne**.)

**DÉVOLUT.** — Provision d'un bénéfice ecclésiastique obtenue en dénonçant quelque cas d'irrégularité dans la collation faite à celui qui le possédait, ou d'indignité survenue dans sa personne. « Le personnage du dévolutaire est odieux, dit Fleury (*Introduction au droit ecclésiastique*), parce que l'on sait qu'il est plus souvent excité par l'intérêt que par le zèle et la discipline. » (Voir **Bénéfices ecclésiastiques**.)

**DÉVOLUTION.** — La dévolution, très différente du dévolut, était la transmission d'un droit de collation non exercé par un collateur à son supérieur, de degré en degré. Au bout de six mois ce droit de dévolution passait à l'évêque : au bout de six mois encore, à l'archevêque.

On appelait droit de dévolution celui qui dans certaines coutumes des pays du nord et nord-est de la France attribuait les propres aux enfants d'un premier lit à l'exclusion de ceux d'un second : le survivant des deux premiers conjoints était ainsi réduit à n'être qu'usufruitier. C'est ce droit qu'invoqua Louis XIV pour, à la mort de Philippe IV, prendre possession de certaines parties des Pays-Bas.

**DEVIN.** — Le métier de devin, toujours plus ou moins entaché de sorcellerie, était vu d'un très mauvais œil par les autorités laïques et ecclésiastiques, mais, d'autre part, la crédulité publique était toujours prête à lui procurer une forte clientèle. Un édit de juillet 1682 ordonnait à tous devins et devineresses de vider incessamment le royaume, sous peine de punition exemplaire : et « s'il se trouvait à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter et joindre à la superstition l'impiété et le sacrilège... voulons que celles qui s'en trouvent convaincues soient punies de mort ».

**DIACRE.** — Les diacres étaient des ecclésiastiques d'ordre inférieur, chargés dans la primitive Église d'assister évêques et prêtres dans l'instruction du peuple et la distribution des sacrements, et de veiller sur le temporel et le revenu des églises. Le diaconat n'était plus à l'époque moderne qu'un degré pour parvenir à la prêtrise. L'archidiaconat seul avait conservé de l'importance. L'archidiacre était, après l'évêque, le principal dignitaire d'un diocèse : il avait surveillance et juridiction particulière sur le clergé, présentait les clercs à l'ordination, s'occupait de l'ornement et de la réparation des églises. — Le titre de dia-

conesse n'avait pas encore entièrement disparu, mais l'ordre des diaconesses n'existait plus depuis longtemps.

**DIMANCHE.** — L'observation du dimanche était une des grandes préoccupations de la législation et de la police. Les règlements, arrêts, ordonnances, etc., se succédaient en grand nombre : ordonnances d'Orléans (1560), de Blois (1579), déclaration du 16 déc. 1698, ordonnances des 27 juill. et 30 avril 1778, 8 nov. 1780, etc. Les œuvres serviles étaient défendues, et même aussi le commerce. L'ordonnance de police du Châtelet du 8 nov. 1782 considérant « que le précepte de la sanctification des dimanches et des fêtes n'est point observé... que le désordre et les scandales qui en résultent méritent d'autant plus d'être réprimés que dans la vue de pourvoir au soulagement des personnes dont la subsistance dépend d'un travail journalier il a été supprimé depuis plusieurs années un grand nombre de fêtes » interdit à tous ouvriers et artisans de travailler à aucuns ouvrages de leur profession, à tous marchands et négociants de faire aucun commerce et débit de leurs marchandises, sous peine d'amende : confiscation est même prévue des marchandises qui seraient portées, voiturées, étalées, exposées, les jours de dimanche et fêtes; les boutiques et magasins doivent être exactement fermés. — Les actes judiciaires ne pouvaient être faits les dimanches et fêtes, sous peine de nullité; mais les actes passés devant notaires les dimanches et fêtes étaient valables, sauf dans le Cambrésis. En 1722 un huissier était interdit pour six mois pour avoir fait une signification le jour de Pâques.

A plus forte raison était-il interdit aux marchands de vin d'ouvrir leurs cabarets et boutiques pendant les heures du service divin, à tous maîtres à danser, traiteurs et autres de tenir assemblées chez eux et salles de danse les dimanches et fêtes.

Il n'y avait d'exception légale (encore à charge de solliciter préalablement une autorisation) que pour les travaux urgents, tels que rentrées de récoltes, réparations de bâtiments en péril, etc. — La rigueur même de ces prescriptions les condamnait à rester en grande partie inobservées, et les cahiers du clergé en 1789 se plaignent beaucoup de la profanation des dimanches, et accusent soit la négligence des magistrats, soit, dans les campagnes, l'absence de magistrats.

Il y avait cependant bien des gênes. Ainsi les bouchers ne pouvaient vendre le dimanche que depuis le 1er dimanche après la Trinité jusqu'au 1er dimanche de septembre inclusivement, à cause des chaleurs. Les pâtissiers ne pouvaient tenir boutique ouverte le dimanche : mais à condition que leurs étalages ne fussent point trop visibles et que leur boutique eût quelques ais simulant la fermeture, on tolérait qu'ils vendissent. Les barbiers devaient à cette circonstance qu'ils avaient été jadis chirurgiens de tenir boutique ouverte le dimanche, même depuis qu'ils n'étaient plus que barbiers : ils pouvaient raser le dimanche même sans s'astreindre à simuler fermeture ; ils avaient fait d'ailleurs valoir que leur état était destiné à la propreté, recommandée par plusieurs conciles.

Tout cela n'empêchait pas de nombreuses infractions. L'Assemblée du clergé de 1785 représentait au roi « que la sainteté des fêtes et même des dimanches est violée ouvertement dans Paris par l'exposition et la vente des marchandises, le chargement et le transport des voitures, et par un concours d'ouvrages et de travaux de toute espèce ». Elle se plaignait aussi de ce que les services de messageries et diligences ne fussent pas organisés de manière à permettre aux voyageurs d'entendre la messe le dimanche.

**DIME.** — La partie la plus importante des revenus ecclésiastiques était la dîme, portion des fruits de la terre, ou des troupeaux, que des capitulaires de 779, 794 et années suivantes avaient obligé les possesseurs des terres à donner aux décimateurs. La dîme était absolument universelle : les terres de la noblesse, les terres patrimoniales des ecclésiastiques eux-mêmes, y étaient soumises : les privilèges accordés par la papauté à des ordres religieux au XIe siècle de ne point payer de dîme pour les fonds qu'ils cultivaient eux-mêmes, avaient été révoqués au XIIe, et il n'en subsistait plus quelque chose que pour les ordres de Malte, de Cîteaux, de Cluny, les Prémontrés et les Chartreux. Encore après beaucoup de plaintes des Assemblées du clergé fut-il décidé en 1750 que ces ordres ne jouiraient de l'exemption que pour les terres de leur dotation primitive. Tou-

tefois, en Provence, la noblesse avait obtenu de payer la dîme à un taux moindre que les roturiers, même pour les terres roturières dont elle était en possession ; et une ordonnance du 30 avril 1457, qui ne paraît pas avoir été suivie d'une longue exécution ni avoir été encore en usage sous les Bourbons, accordait exemption de dîme aux officiers du Parlement. Le souverain lui-même était astreint à payer la dîme en vertu de ce principe que Dieu est le roi des rois ; quand Louis XIV fit enclore de murs le petit parc du château de Versailles il indemnisa les décimateurs.

La dîme se levait avant le champart et tous autres droits seigneuriaux. Elle était si favorable, comme disent les anciens jurisconsultes, que les possesseurs des héritages n'auraient pu se dispenser de la payer même par compensation avec une créance qu'ils auraient eu à réclamer au décimateur. La dîme était quérable et se levait sur le champ, à la dixième, onzième, douzième gerbe, etc., selon le taux : elle se prélevait même sur les nombres rompus. Les décimateurs ou leurs receveurs devaient être prévenus du jour de la moisson et l'enlèvement des gerbes ne se faire qu'après distraction de celles qui leur revenaient. Ils avaient le droit de les prendre en commençant par tel bout que bon leur semblait. — Des abonnements, substituant à la dîme une certaine quantité de grains ou une certaine somme d'argent par arpent, étaient possibles, mais assez rares.

Les fruits décimables étaient les récoltes, à l'exclusion de tous fruits civils, loyers, émoluments, etc. : et parmi les récoltes, les céréales étaient les fruits essentiellement et universellement décimables : la règle était assez générale aussi, mais cependant moins stricte, pour le vin. Elle l'était encore moins pour les fourrages, légumes, fruits, chanvre, lin, bestiaux, etc. Il y avait à cet égard de telles diversités qu'il est difficile d'énoncer aucune règle générale : tout dépendait des usages et de la possession. On distinguait les *grosses* dîmes (blé et vin), les dîmes *menues*, appelées souvent aussi dîmes *vertes* (millet, sarrasin, pois, chanvre, lin, fruits verts, légumes), les dîmes de charnage ou de carnage (sur le croît des troupeaux, notamment des brebis, porcs et animaux de basse cour) ; dîmes *anciennes*, portant sur des fonds toujours cultivés de mémoire d'homme, et dîmes *novales*, portant sur des fonds nouvellement cultivés, ou nouvellement chargés de fruits décimables : une déclaration du 28 août 1759 attribuait les dîmes novales toujours aux curés, à l'exclusion des gros décimateurs ; mais bientôt l'édit de mai 1768 augmentant les portions congrues les rendit aux gros décimateurs ; dîmes *solites*, perçues depuis une haute antiquité, et dîmes *insolites*, de date plus récente ; dîmes de *droit* qui étaient toujours dues, alors même qu'elles n'étaient pas perçues, et dîmes d'*usage*, pour lesquelles faisait titre une possession de quarante ans.

Les grains étaient toujours décimables : les bois, les prairies naturelles, les étangs, ne l'étaient jamais. Entre ces deux cas extrêmes l'usage faisait loi pour les légumes, fruits, produits des jardins, prairies artificielles, etc. Mais les difficultés étaient nombreuses pour l'application de ce principe, et elles se multiplièrent au XVIII^e siècle lorsque les progrès de l'agriculture amenèrent des interversions de culture qui soulevèrent des prétentions opposées, les habitants arguant de l'immunité ordinaire de certaines récoltes, et les décimateurs de leur droit immémorial de lever la dîme sur les terres qui en étaient chargées. Les plaintes des Assemblées du clergé étaient vives, la jurisprudence hésitante, et les arrêts du conseil des 3 mai 1784, 8 juin 1785, 29 mai et 27 juil. 1786, contradictoires. Les déclarations de 1764 et 1766 accordant vingt ou quinze ans d'immunité de dîme aux terres défrichées ajoutaient à ces difficultés. L'assertion de Vauban que la dîme se percevait sans difficulté et sans discussions, qui n'a jamais été exacte, est tout particulièrement fausse pour les trente ou quarante années ayant précédé la Révolution.

Une déclaration de février 1657 avait bien ordonné que les changements de culture ne pussent nuire aux décimateurs et que la dîme continuât à être perçue sur les récoltes recueillies dans les terres anciennement décimables : mais cette déclaration ne fut pas enregistrée par les cours. Celles-ci avaient même tendance à juger en sens opposé : un arrêt célèbre du Parlement de Rouen du 19 mai 1784 décida que seules les dîmes des quatre céréales étaient solites et que toutes

autres dîmes ne pouvaient être perçues qu'en faisant preuve de possession quarantenaire : ce qui équivalait dans la plupart des cas à proscrire la dîme des autres fruits. En outre la preuve était à la charge des décimateurs. En même temps un autre arrêt de ce même Parlement (3 mai 1784) portait que les décimables n'étaient obligés de réserver en labour qu'un tiers de leurs cultures : décision que suspendit un arrêt du conseil du 8 juin 1785, que modifia dans un sens favorable aux décimateurs une déclaration du 29 mai 1786, et dont de nombreux cahiers de 1789 réclament l'exécution

La dîme, contrairement à son nom, était loin d'être toujours la dixième partie des fruits sur lesquels elle était perçue. Le taux en variait à l'infini selon les lieux, selon les différentes parties d'une même paroisse, selon les différentes cultures, selon même les diverses années d'une même culture : ainsi dans le Blayais la dîme se payait au trentième dans le marais, au quinzième dans la terre, et à Cubzac elle était alternativement du treizième ou du quatorzième. Lacépède (élection d'Agen) dîmait au dixième sur le blé, le seigle et les fèves, au treizième sur le chanvre et le lin, au vingtième sur le vin et le millet, etc... Il y avait certaines régions, comme le Sud-Ouest, où le taux de la dîme était en général élevé : il allait jusqu'au huitième dans le Condomois : la Lorraine aussi connaissait des taux élevés, parfois jusqu'au septième : le taux ordinaire était du onzième en Normandie, du treizième dans le Maine, le Berry, du treizième au seizième en Champagne, du douzième ou du quinzième, quelquefois du cinquantième, dans la Flandre maritime ; le Dauphiné, la Provence, offraient des quotités très faibles, vingtième, vingt-cinquième, quarantième, même soixantième. Les écarts étaient énormes en Bretagne où il y avait des paroisses qui dîmaient au cinquième et au quart, d'autres au trente-sixième. En Poitou où la dîme, très faible, s'acquittait à raison d'un boisseau de tous grains par métairie, d'où le nom de *boisselage*, des lettres patentes de juillet 1769 y substituèrent une dîme au seizième, puis bientôt le boisselage fut rétabli. Enfin certaines paroisses ne payaient qu'à leur volonté, soit en argent soit en fruits, et faisaient de la dîme une sorte de don gratuit : ainsi la paroisse de La Cenne, en Agenais, affirmait ne devoir la dîme que « comme la donnaient les paroissiens, à leur libéral arbitre ». Toutes ces diversités extrêmes rendent très difficile d'énoncer une moyenne pour la France entière : il semble cependant que le taux du treizième serait celui qui s'écarterait le moins de la vérité moyenne.

Les contestations au sujet de la dîme n'étaient guère moins graves entre décimateurs qu'entre décimateurs et habitants : les limites des dîmeries étaient fréquemment contestées : la dîme des troupeaux passant l'hiver dans une paroisse et employés à la culture dans une autre était un autre sujet de difficultés.

La dîme avait été créée pour subvenir aux frais du culte dans chaque paroisse, mais il était souvent arrivé que des monastères, fondateurs de cures et restés curés primitifs, eussent gardé la dîme, ou qu'elle eût été inféodée à des seigneurs laïques (dîmes inféodées), ou qu'elle eût été attribuée pour partie à des évêchés, chapitres, abbayes, et il en résultait que dans la plupart des paroisses la dîme n'appartenait pas au curé, mais à de gros décimateurs plus ou moins éloignés et indifférents : souvent à plusieurs décimateurs, par parties. L'abbaye de la Chaise-Dieu, par exemple, avait des dîmes dans plus de trois cents paroisses des diocèses de Clermont et de Saint-Flour. Là était la grande cause de l'impopularité de la dîme, que le paysan, très religieux comme il l'était alors, aurait payée volontiers s'il l'avait vue servir aux besoins paroissiaux : mais il n'y était pourvu que mal et insuffisamment, les pauvres étaient peu secourus, le curé à portion congrue, très misérable lui-même, était hors d'état de leur donner assistance : et il fallait pourvoir aux frais d'entretien de l'église et du presbytère, incessant sujet de difficultés entre paroissiens et décimateurs à cause des dispositions fécondes en litiges de l'édit d'avril 1695 qui mettait à la charge des décimateurs l'entretien du chœur (et du clocher si le clocher surmontait le chœur) et à celle des habitants celui de la nef et de la clôture du cimetière, ainsi que l'obligation de fournir au curé un logement convenable : ou de celles, encore

plus compliquées, de l'édit de mai 1768, qui mettait les réparations des églises et presbytères à la charge des décimateurs jusqu'à concurrence du tiers de leurs dîmes, et à celle des habitants, fabriques et curés pour le reste. On se plaignait souvent aussi de l'inexécution des coutumes mettant à la charge des décimateurs l'entretien de maîtres d'école et de maisons d'école.

Le mode de perception de la dîme entraînait d'autres causes de mécontentement. Le mode le plus ordinaire était l'affermage, à des fermiers qui naturellement exerçaient leurs droits sans ménagement. Souvent des curés congruistes affermaient eux-mêmes la dîme de leur paroisse, et ce en exemption de taille d'après la déclaration du 16 nov. 1723 : ce qui leur permettait d'offrir un prix plus élevé que des fermiers laïques. Les fermiers laïques des dîmes engrangeaient leur récolte dans la « grange aux dîmes » avec l'aide d'un domestique appelé en Lorraine paulier, du mot paulx ou fourche, son outil principal pour ramasser les gerbes. Les cultivateurs le voyaient avec dépit enlever la paille en même temps que le grain et prétendaient avoir droit au moins d'acheter cette paille exclusivement, et à des conditions spéciales : il y eut au XVIII^e siècle quelques arrêts de Parlements en ce sens, mais la jurisprudence n'était pas bien fixée à cet égard. Cet enlèvement des pailles si nécessaires pour la fumure était un des principaux inconvénients de la dîme pour l'agriculture. Les innombrables procès que la dîme faisait naître, quoi qu'en dise Vauban, en étaient un pire encore. Quelques-uns sont restés célèbres, comme en Flandre le procès dit des cinq points (extension de la dîme, fixation des congrues, entretien des presbytères, etc., qui dura des siècles, et qui durait encore en 1789).

L'immense majorité des cahiers de 1789 n'imagine même pas suppression de la dîme, mais souhaite vivement adoucissement, allègement, affranchissement des pailles, distraction de la semence, exemption de ce qui sert à la nourriture du bétail : surtout amélioration du sort des curés, suppression du casuel, et restitution de la dîme à ses fins naturelles. « Les dîmes, dit Aulnay-aux-Planches, bailliage de Châlons, sont une charge considérable que la religion nous impose et que nous payons volontiers, mais que nous paierions plus volontiers si nous en voyions faire un usage conforme à leur institution de droit divin et humain. » — « Nous gémissons, dit Rougeon (bailliage de Blois), de voir nos curés dans l'abjection, la misère et la nécessité, pendant que nous voyons une infinité de moines, de religieux, d'abbés, de chanoines, enlever nos dîmes et frustrer nos curés de ce qui leur est dû : les commandeurs de qui dépend ce bénéfice ne rougissent pas de voir nos églises sans livres, sans linge, sans ornements, prêtes à crouler, et plus malpropres que des écuries. Que l'on retranche de leurs biens : qu'on dote nos églises et nos cures, l'âme et le soutien de nos familles. Qu'on ne parle plus de casuel : la dîme suffit pour l'administration des sacrements. »

De telles doléances sont malheureusement confirmées par les détails que donne Gohard dans son *Traité des bénéfices* (IV, 379) sur l'état misérable dans lequel étaient trop d'églises : vitres cassées, toiture dégradée, pluie et neige pénétrant partout, même sur l'autel « en sorte que le tabernacle où repose le corps de Jésus-Christ tombe en pourriture, ou est si sale qu'on ne peut le regarder sans une espèce d'horreur... Dans la plupart des diocèses, surtout éloignés, et en particulier ceux de Saintes et Angoulême, les églises sont plus mal entretenues que des granges, au point que les bêtes venimeuses font leur retraite dans les tabernacles : en 1738, à Saint-Léger, diocèse de Saintes, le curé serait mort sans un prompt secours qu'on lui procura, pour avoir été mordu à la main d'une couleuvre (*sic*) en tirant du tabernacle le saint ciboire pour aller porter les sacrements à un malade. »

Les économistes étaient très hostiles à la dîme, convaincus qu'on pouvait trouver à bien meilleur compte de quoi subvenir au service public en vue duquel elle avait été instituée. « Après la suppression de la ferme, dit Le Trosne (t. IX, p. 556), le plus grand bien qu'on puisse faire à la nation est de l'affranchir de la dîme... La dîme ne peut être regardée comme une véritable propriété, mais comme un revenu affecté à une dépense publique : à la nation de payer ce service public, mais elle peut le faire de la manière la moins onéreuse. »

Le produit de la dîme et le poids qu'elle faisait peser sur la nation sont impossibles à préciser. Les évaluations les plus vraisemblables sont celles de Lavoisier, 70 millions ; de Talleyrand, 80 ; de Chasset, 133 ; de Dupont de Nemours, 120.

Par arrêt de 1564 du Parlement de Grenoble, un vingt-quatrième de la dîme du Dauphiné avait été affecté au soulagement des pauvres et aux hôpitaux de cette province.

Cf. Henri MARION, *La dîme ecclésiastique en France et sa suppression au* XVIII^e^ *siècle*, 1912.

*Dîme inféodée.* — Les dîmes inféodées étaient des dîmes dont des laïques s'étaient emparés, soit par achat, soit par échange, soit par inféodation, soit souvent par usurpation. Beaucoup de conciles protestèrent contre cet abus, mais ne réussirent pas à le faire disparaître, et le concile de Latran de 1179 se borna à interdire toute inféodation de dîme à l'avenir. Souvent d'ailleurs le nom de dîme inféodée était donné à tort à des redevances qui n'étaient autre chose que des champarts, improprement qualifiés du nom de dîmes.

La possession des dîmes inféodées était facilement contestée, et difficilement démontrable ; il fallait justifier d'une possession de cent années, appuyée sur des aveux et dénombrements. Le gouvernement vit là un moyen de tirer quelque argent de leurs propriétaires et un édit de juillet 1708 les confirma dans leur possession moyennent paiement de deux années du prix des baux à ferme desdites dîmes, ou du dixième de leur produit normal.

Les dîmes inféodées supportaient les mêmes charges que les dîmes ecclésiastiques en cas d'insuffisance de ces dernières : paiement des portions congrues, assistance aux pauvres, entretien des églises et des presbytères, fourniture des ornements nécessaires au culte : elles étaient même tenues à certaines prestations particulières envers certaines personnes, notamment envers les curés : ainsi en Touraine, où les dîmes inféodées étaient particulièrement fréquentes.

En avril 1790 Chasset estimait à dix millions le montant des dîmes inféodées.

*Dîme Royale.* — C'est le titre de l'ouvrage célèbre, médité dès 1695, achevé dès 1699, dans lequel Vauban préconisait une réforme complète du système fiscal, consistant en la substitution aux impôts existants d'une dîme royale universelle, atteignant tous les ordres, même le clergé, levée en nature sur tous les produits de la terre au taux du vingtième, ou, tout au plus, du dixième : plus un prélèvement en argent sur le revenu de la propriété bâtie, sur les rentes, gages, appointements, salaires, bénéfices, un léger impôt sur le sel, et des douanes reportées aux frontières. L'idée essentielle de ce livre, la perception en nature, était peut-être la meilleure, en ce temps, pour venir à bout des privilèges pécuniaires du clergé et de la noblesse. Mais une telle perception eût rencontré, outre une résistance acharnée de la part des privilégiés, de grandes difficultés pratiques, et Vauban se trompait en croyant que la dîme ecclésiastique se levait avec facilité. Il y a donc eu d'autres causes à la proscription de la Dîme Royale que celle que lui attribue Saint-Simon quand il impute son insuccès à ce qu'elle « ruinait une armée de financiers, d'employés de toute espèce, de commis... et sapait par les fondements ces fortunes immenses qu'on voit naître en si peu de temps ».

La Dîme Royale a été proscrite par deux arrêts du conseil des 14 février et 19 mars 1707, non parce que les idées en déplaisaient au gouvernement (Louis XIV, Chamillart, les connaissaient depuis longtemps et Vauban n'en avait pas moins été fait maréchal), mais comme imprimée sans permission et surtout parce qu'elle inquiétait les traitants dans la dépendance desquels on était par suite du malheur des temps.

La dîme royale fut mise en application en 1718 dans l'élection de Niort, d'abord à titre facultatif, c'est-à-dire en laissant l'option aux paroisses, ensuite à titre obligatoire : elle dura jusqu'en 1723. Le même essai fut tenté dans l'élection de La Rochelle de 1718 à 1721. Ce délai fut trop court et les circonstances étaient trop peu favorables pour qu'il soit possible de porter sur les avantages du système une appréciation sûre. Il rencontra des partisans dévoués et des adversaires acharnés : ceux-ci finirent toujours par l'emporter. Il en fut de même du cinquantième de 1725 qui n'était en réalité qu'une dîme royale. (Voir **Cinquantième**.)

**DIMINUTION D'ESPÈCES.** — On *diminuait* les monnaies lorsqu'on retran-

chait une partie de leur valeur, lorsque, par exemple, un louis de 24 livres était déclaré n'en plus valoir que 20 : l'augmentation était l'opération inverse. Les monnaies *diminuées* étaient fortes, les monnaies *augmentées* étaient faibles : les augmentations étaient désastreuses pour les créanciers qui en recevant la même somme nominale recevaient en réalité une somme moindre, les diminutions pour les débiteurs. Ces funestes expédients ne furent que trop souvent employés, et jamais autant que dans les dernières années de Louis XIV et les premières de Louis XV. Ce n'est qu'à partir de 1726 qu'on entra enfin dans l'ère de la fixité monétaire. (Voir **Monnaie**.)

**DIMISSOIRE.** — Lettres par lesquelles un évêque autorisait un ecclésiastique de son diocèse à recevoir les ordres sacrés d'un autre évêque.

**DIOCÈSE.** — Territoire sur lequel un évêque étend sa juridiction spirituelle. Les diocèses de l'ancienne France étaient nombreux : cent-trente-neuf, dont dix-huit archevêchés et cent vingt et un évêchés, d'étendue extrêmement inégale. Il y en avait qui ne comprenaient qu'une vingtaine ou une trentaine de cures, comme Cavaillon, Orange, Grasse, Vence, Senez, etc., alors que d'autre part Rouen en comptait mille trois cent quatre-vingt-huit, Limoges huit cent soixante-huit, Chartres huit cent dix, etc.

Dans certains pays, le diocèse était resté l'unité administrative : ainsi les neuf évêchés de Bretagne et plus encore les vingt-trois diocèses du Languedoc.

La liste de ces dix-huit archevêchés et de ces cent vingt et un évêchés a été faite souvent d'une manière fort inexacte (ainsi dans le *Dictionnaire* de M. Chéruel). La voici telle qu'elle était en 1789, avec les indications des dignités particulières à quelques prélats :

| | |
|---|---|
| I. — **Reims** (l'archevêque était duc et pair, primat de Gaule-Belgique, légat-né du St-Siège). | 1. Boulogne, 2. Amiens, 3. Noyon (comte et pair), 4. Beauvais (comte et pair, châtelain de Beauvais), 5. Senlis, 6. Laon (duc et pair), 7. Soissons, 8. Châlons-sur-Marne (comte et pair). |
| II. — **Sens** | 9. Troyes, 10. Auxerre, 11. Nevers. — (Bethléem, titre épiscopal sans juridiction, était attribué à un hôpital près de Clamecy.) |
| III. — **Paris** (démembré en 1626 de la province de Sens : l'archevêque était duc de Saint-Cloud et pair de France). | 12. Meaux, 13. Chartres, 14. Blois, 15. Orléans. |
| IV. — **Rouen** | 16. Évreux, 17. Lisieux (comte), 18. Séez, 19. Bayeux, 20. Coutances, 21. Avranches. |
| V. — **Tours** | 22. Dol, 23. Saint-Malo, 24. Saint-Brieuc, 25. Tréguier, 26. Saint-Pol-de-Léon (comte), 27. Quimper, 28. Vannes, 29. Rennes, 30. Nantes, 31. Angers, 32. Le Mans. |
| VI. — **Bourges** (primat des Aquitaines). | 33. Clermont, 34. Le Puy, 35. Saint-Flour, 36. Tulle, 37. Limoges. |
| VII. — **Bordeaux** (aussi primat des Aquitaines). | 38. Luçon (baron), 39. Poitiers, 40. La Rochelle (avant 1648, Maillezais), 41. Saintes, 42. Angoulême, 43. Périgueux, 44. Sarlat, 45. Agen (comte), 46. Condom. |
| VIII. — **Auch** | 47. Bazas, 48. Lectoure, 49. Aix, 50. Dax, 51. Bayonne, 52. Lescar (1^er^ baron de Béarn, président des Etats), 53. Oloron, 54. Tarbes, 55. Saint-Bertrand-de-Comminges, 56. Saint-Lizier (Couserans). |

| | |
|---|---|
| IX. — **Toulouse** | 57. Mirepoix, 58. Pamiers (président des États de Foix), 59. Rieux, 60. Saint-Papoul, 61. Lavaur, 62. Lombez, 63. Montauban. |
| X. — **Albi** (démembré de Bourges en 1678). | 64. Cahors (baron et comte), 65. Castres, 66. Vabre (comte), 67. Rodez (comte), 68. Mende (comte de Gévaudan). |
| XI. — **Narbonne** (primat, et président des États du Languedoc). | 69. Aleth (comte), 70. Carcassonne, 71. Béziers, 72. Saint-Pons, 73. Agde (comte), 74. Perpignan (qui faisait partie du clergé étranger), 75. Montpellier (comte de Melguel), 76. Nimes, 77. Lodève (comte de Montbron), 78. Uzès, 79. Alais (érigé en 1694). |
| XII. — **Arles** | 80. Toulon, 81. Marseille, 82. Orange, 83. Saint-Paul-Trois-Châteaux. |
| XIII. — **Aix** | 84. Apt (prince), 85. Fréjus, 86. Gap (comte), 87. Riez, 88. Sisteron. |
| XIV. — **Embrun** (prince). | 89. Digne, 90 Glandève, 91. Grasse, 92. Senez, 93. Vence. |
| XV. — **Vienne** (primat des primats). | 94. Grenoble (prince), 95. Die (comte), 96. Valence (comte), 97. Viviers (comte, prince de Donzère). |
| XVI. — **Lyon** (primat des Gaules). | 98. Mâcon, 99. Châlon (comte), 100. Autun (comte), 101. Langres (duc et pair), 102 Dijon (créé en 1711), 103. Saint-Claude (en 1742). |
| XVII. — **Besançon** (prince du St-Empire). | 104. Belley (prince du St-Empire). |
| XVIII. — **Cambrai** (duc, prince du St-Empire). | 105. Arras, 106. Saint-Omer. |

De **Trêves** relevaient : 107. Metz (prince du St-Empire), 108. Toul (comte), 109. Verdun (comte), 110. Nancy, 111. Saint-Dié.

De **Mayence** : 112. Strasbourg (prince du St-Empire).

De **Pise** ou de **Gênes** les 5 évêchés corses de 113. Ajaccio, 114. Sagone, 115. Aleria, 116. Mariana, 117. Nebbio.

L'Almanach royal de 1789 ajoute à cette énumération les diocèses d'Avignon, Carpentras, Cavaillon et Vaison, quoique situés en territoire pontifical, d'où le total de cent vingt et un évêchés.

Une singularité remarquable était que le diocèse circonscription administrative, comme en Languedoc, cessait alors parfois de coïncider avec une circonscription religieuse. Ainsi dix-huit des soixante paroisses du diocèse administratif de Rieux dépendaient au spirituel du diocèse de Couserans, une de celui de Pamiers, et il existait, administrativement parlant, un diocèse de Limoux, mais Limoux n'avait pas d'évêque et dépendait au spirituel de l'archevêché de Narbonne.

**DIRECTE.** — Mot souvent employé pour désigner le territoire relevant d'une seigneurie : il se disait le plus souvent des héritages roturiers dépendant de cette seigneurie.

**DIRECTION.** — Régie de ses biens qu'un débiteur a dû abandonner à ses créanciers, et assemblée des syndics et directeurs de cette régie. Avoir ses biens en direction était donc en avoir perdu l'administration au profit d'un corps de créanciers unis : c'était considéré comme un signe et, plus encore, comme une cause de ruine, les biens en direction passant pour être très mal gérés.

**DIRECTION (GRANDE) DES FINANCES.** — La grande direction des

finances était une des principales commissions du conseil ayant leur existence indépendante et régulière à côté de ce conseil. Elle connaissait des affaires contentieuses où le domaine et les finances du roi étaient intéressés, de la passation des baux avec les fermiers, des différends entre fermiers et particuliers : on y examinait les doléances des Assemblées du clergé et des Etats provinciaux, on y rédigeait les réponses à y faire, et on y passait les contrats avec ces différentes assemblées : les gouverneurs, les secrétaires d'Etat des provinces intéressées y étaient appelés lorsqu'il s'agissait des affaires de ces provinces. La composition de la grande direction des finances avait peu varié au cours des temps : chancelier, contrôleur général, intendants des finances, conseillers d'Etat entrant au conseil royal des finances et dans les différents bureaux des affaires de finance. Tous les maîtres des requêtes y avaient entrée et séance. Les rapports étaient faits par les intendants des finances. Les arrêts s'expédiaient dans la même forme que ceux du conseil des parties; elle se tenait dans le même local que ce conseil. En 1789 la grande direction se composait du garde des sceaux, de dix sept-conseillers d'Etat et de quatre sécrétaires des finances.

La petite direction des finances, dite aussi *bureau de la grande direction*, se composait en 1789 de quatorze conseillers d'Etat, des intendants des finances et de quatre inspecteurs généraux des domaines de la couronne. Elle connaissait des affaires de trop petite conséquence pour être portées à la grande direction, ou bien préparait les affaires sur lesquelles la grande avait à prononcer. « On rapporte à la petite direction les mêmes affaires et de la même qualité que dans la grande direction, mais avec cette différence que l'on y décide les moins importantes, et qu'on remet les autres pour la grande direction. » (GAILLARD, *Histoire du Conseil.*) Les maîtres des requêtes y avaient entrée, mais le rapporteur seul avait voix délibérative.

**DIRECTOIRE.** — Ce nom s'appliquait au tribunal ou conseil de la noblesse de la basse Alsace, séant à Strasbourg, qui connaissait des affaires des gentilshommes de la basse Alsace, avec appel au conseil souverain de Colmar au-dessus d'un certain chiffre, et, en appel, des sentences de leurs juges et baillis seigneuriaux. (Voir **Alsace.**)

**DISCIPLINE.** — Le mot d'édit de discipline apparut à deux reprises pendant les luttes acharnées de la royauté et de la magistrature sous Louis XV. On donne en effet ce nom à la déclaration du 10 déc. 1756 qui imposait silence sur la bulle *Unigenitus*, ordonnait de la tenir pour loi de l'Eglise et de l'Etat, interdisait aux juges royaux de poursuivre les refus de sacrements, réservait à la Grand' Chambre seule la police en matière ecclésiastique et le droit d'autoriser les assemblées des chambres, supprimait deux chambres des enquêtes, et défendait les cessations de service sous peine de rébellion. Cette déclaration qui eût porté un coup terrible à la puissance et à l'orgueil des Parlements fut enregistrée au lit de justice du 13 déc. 1756, et les passions soulevées par ce grave événement furent loin d'être étrangères à l'attentat de Damiens le 5 janv. 1757. Il ne survécut de cet édit de discipline que la suppression des deux chambres des enquêtes. L'autre édit de discipline, œuvre de Maupeou, en décembre 1770, interdisait aux cours de se servir des termes d'unité, d'indivisibilité, de classes, de cesser le service, de donner des démissions combinées; il autorisait des remontrances, à condition d'en écarter tout ce qui ne s'accorderait pas avec le respect dû au roi, mais défendait, si le roi persévérait dans sa volonté, de rendre aucuns arrêts tendant à empêcher, retarder ou troubler l'exécution des édits : le tout à peine de désobéissance et de privation des offices. Cet édit ne put triompher de l'obstination des Parlements, et Maupeou n'eut plus qu'à réaliser ses menaces et à constituer d'autres cours souveraines.

**DISCUSSION.** — Recherche et exécution qu'on fait des biens d'un débiteur pour recouvrer une dette.

**DISETTE.** — Par suite de la faible production agricole du pays et de la manière déplorable dont on entendait la « police » des grains (Voir **Commerce des grains**) le fléau de la disette ne cessa guère soit d'éprouver, soit de menacer la France; aussi la police des grains a-t-elle été une des matières sur lesquelles les administrateurs et officiers de police d'autrefois ont le plus multiplié les règlements : visites domiciliaires, recensements, ordre d'amener aux marchés,

défenses de remmener, taxations, défenses d'exportation, assistance obligatoire, mise de pauvres à la charge d'habitants, ateliers publics de charité, achat par le gouvernement de grains revendus par lui à perte (car la légende du Pacte de famine (Voir ce mot) est, au moins en ce qui concerne le gouvernement, exactement le contraire de la vérité), et quantité de mesures semblables, que d'Argenson considérait comme « l'affaire la plus précieuse et la plus importante pour l'ordre public », et que les économistes, au contraire, prouvèrent être beaucoup plus propres à aggraver le mal qu'à le soulager.

Les moindres choses suffisaient pour amener un resserrement de grains qui produisait la cherté, puis la disette. Les années disetteuses ont été si nombreuses qu'il faut se borner à citer celles où le mal atteignit un caractère particulier de gravité : 1662, 1693, 1709, 1725, où le pain monta à Paris plus haut qu'il n'était monté en 1709 : 1739, 1748, 1752, 1770, 1773. Les souffrances que ces disettes entraînaient étaient terribles. L'historien doit toutefois se tenir en garde contre certaines exagérations de contemporains mécontents et enclins à blâmer, de populations épouvantées, et contre des doléances dictées par le désir d'obtenir des secours en nature ou en argent ou des dégrèvements d'impôts. C'est à cette tendance à l'exagération qu'obéissait Saint-Simon lorsqu'il disait de l'année 1725 qu'au milieu des profusions de Strasbourg et de Chantilly « on vit en Normandie d'herbe des champs... Le premier roi de l'Europe ne peut être un grand roi s'il ne l'est que de gueux de toute condition et si son royaume tourne en un vaste hôpital de mourants et de désespérés » ; ou d'Argenson quand il disait de la disette de 1739 que « l'évêque de Châlons a dit au roi que les hommes mangent de l'herbe comme des moutons et crèvent comme des mouches ». Le mot herbe avait alors un sens extrêmement général; il s'appliquait à toute espèce de légumes, de racines même, et se nourrir d'herbe veut dire souvent qu'on mangeait des navets, des choux, de l'oseille, etc., etc., dédaignés ou peu prisés en temps ordinaire, à cause des préjugés alimentaires alors régnant. Précisément en 1739 le lieutenant général du bailliage de Mortagne présentait comme le dernier degré de la misère la nécessité où étaient ses administrés de vivre de choux bouillis, et dans une supplique désolée de 1764 les habitants de Lauzun (Lot-et-Garonne) exposaient que « les pauvres ont été forcés d'aller dans les champs ramasser des *herbes* et des racines telles que raves, chicorée, salsifis sauvages et autres *herbes* dont ils se sont servis pour leur subsistance en les faisant bouillir avec un peu de son, nourriture qu'on ne donne ordinairement qu'aux cochons ». (Arch. Gironde, C. 582). La misère des campagnes était souvent très grande sous l'ancien régime, mais souvent aussi on l'a représentée bien pire qu'elle n'était. La même observation peut d'ailleurs s'appliquer aussi aux villes. En avril 1748, où la ville de Bordeaux souffrait d'une disette terrible, à peine eut-on appris la prochaine conclusion de la paix avec l'Angleterre qu'il apparut quantité de pains que les particuliers avaient achetés au delà de leurs besoins et que du jour au lendemain la disette fit place à une telle abondance de blé qu'on ne savait où le mettre. Même en mai 1709 Boileau pouvait écrire ces lignes qui prouvent que la famine n'était pas si cruelle qu'on n'eût encore grande ardeur à se distraire : « Il n'y a point de semaine où l'on ne joue l'opéra trois fois, avec une fort grande abondance de monde, et jamais il n'y eut tant de plaisirs, de promenades et de divertissements. » Au reste, en dépit du terrible hiver de 1709 et des souffrances atroces et des pertes de récoltes qu'il a incontestablement entraînées, il n'est pas très certain que le mal ait atteint même alors l'intensité et surtout la généralité dont on a beaucoup parlé. Forbonnais ne le croyait pas, et il se demande si, dans cette année terrible « la disette en France fut telle qu'on le pensait et si c'est bien le froid qu'il en faut rendre responsable. Il est constant que les variations des monnaies et le discrédit public avaient fait resserrer les denrées, et que l'on en trouva chez les particuliers » (II, 202). Et ce n'est pas le seul cas sans doute où il convienne de reporter sur les maladresses de la législation et le désarroi des finances une partie de la responsabilité des maux qu'on préfère imputer aux intempéries des saisons ou aux manœuvres de la spéculation. (Voir **Commerce des grains.**)

Cf. De Boislisle, *Le grand hiver et la disette de 1709* (*Revue des questions historiques*, 1903); Afanassiev, *Le commerce des céréales en France*, 1894; Cam. Bloch, *Etudes sur l'histoire économique de la France*, 1900; Letaconnoux, *La question des subsistances*, 1907; Bord, *Histoire du blé : le pacte de famine*, 1887; etc., etc.

**DIVISION.** — Les divisions administratives de l'ancienne France étaient multiples, sans concordance, sans harmonie, sans régularité. Divisions religieuses (diocèses), judiciaires (Parlements et Conseils souverains), administratives (intendances et généralités), militaires (gouvernements), historiques (provinces) étaient un véritable chaos. Voir ces différents mots.

**DIXIÈME.** — Impôt du dixième du revenu (au moins théoriquement), de tous, établi par déclaration du 14 oct. 1710, qui dura jusqu'en 1717, fut rétabli par déclaration du 17 nov. 1733 jusqu'au 1^er janv. 1737, et enfin par déclaration du 29 août 1741 pour durer jusqu'à l'édit de mai 1749, qui y substitua un impôt du vingtième. On revint à un dixième, à proprement parler, avec la guerre de 1756 puisqu'il fut alors établi un second vingtième. Mais le mot de vingtième resta seul en usage et en effet les quelques augmentations obtenues sur le rendement des vingtièmes détournaient de revenir au dixième dont les chiffres avaient été beaucoup plus bas. (Voir pour tout ce qui concerne l'organisation et l'histoire du dixième le mot **Vingtième.**)

**DIXIÈME DENIER.** — Nom donné dans la coutume de la châtellenie de Lille aux droits de mutation par mutation de vassal, parce qu'ils se montaient au dixième du prix en cas de vente, et au dixième de la valeur du fonds en cas de mutation à titre gratuit.

**DOCTRINAIRES.** — Pères de la doctrine chrétienne, congrégation de clercs séculiers fondée par César de Bus en 1593, à Avignon. Ils étaient destinés à l'instruction du peuple. Leurs trois provinces de Paris, Toulouse et Avignon comptèrent un grand nombre de collèges.

**DOCTORAT.** — Grade le plus élevé que pût conférer une faculté.

**DOMAINE.** — Propriété d'une chose : ou la chose possédée en propre, ainsi un corps d'héritages, une propriété rurale. — On distinguait sous l'ancien régime le domaine utile, c'est-à-dire ce que l'on entend maintenant par propriété, le droit de jouir et de disposer d'une chose : et le domaine direct, qui attribuait supériorité sur un fonds plutôt que propriété et comprenait les différents droits qu'un seigneur dominant pouvait exercer sur ses vassaux ou tenanciers.

Le domaine de la couronne était tout ce que le roi possédait à titre de propriétaire, tout ce qui rentre aujourd'hui soit dans le domaine national, soit dans le domaine public de l'Etat (à savoir choses non susceptibles de propriété privée). La couronne avait son domaine corporel composé des immeubles réels qui lui appartenaient, et son domaine incorporel composé des droits lui appartenant à cause de sa souveraineté, droits régaliens, droits domaniaux tels que ceux d'amortissement, de contrôle, de centième denier, de petit scel, de franc fief, d'aubaine, de déshérence, de confiscation, de lods et ventes sur les mutations des biens relevant d'elle, d'anoblissement, de bâtardise, de régale, etc. A d'autres points de vue on distinguait le domaine immuable, dont le produit était fixe, comme les cens et rentes, et le domaine muable, dont le produit variait en raison des circonstances, comme les droits de quint et de requint, les lods et ventes, les reliefs, rachats, amendes, etc. : le grand domaine, composé de seigneuries d'importance, et le petit domaine, composé de parties détachées ou d'objets d'importance médiocre comme moulins, fours, pressoirs, halles, maisons, boutiques, terres vaines et vagues, landes, bruyères, péages, travers, îles, îlots, etc., choses plus coûteuses souvent que profitables et dont dès le 8 avril 1672, avant toutes autres affaires extraordinaires dont la guerre de Hollande amenait la nécessité, Colbert décidait l'aliénation jusqu'à concurrence de 400.000 l. de rentes.

Pour la conservation du domaine les actes de foi et hommage, aveu et dénombrement, devaient être renouvelés et à chaque mutation de vassal et à l'avènement de chaque roi à la couronne. Des réfections de papier terrier du domaine du roi étaient ordonnées plus ou moins fréquemment. Des commissions étaient parfois constituées pour rechercher les droits féodaux et seigneuriaux du domaine non payés jusqu'à

plus de trente ans en arrière : ainsi il en avait été créé une en novembre 1572 qui devait remonter jusqu'en 1510. — La juridiction du domaine appartenait aux bureaux des finances, chambres du domaine et du Trésor. (Voir **Bureaux des finances**.)

Au moyen âge le domaine, et particulièrement le domaine corporel, avait été la grande ressource de nos rois : la révolution qui s'était accomplie dans les besoins des pouvoirs publics et en même temps les aliénations et usurpations qui avaient réduit ce domaine à fort peu de chose avaient à cet égard complètement transformé la situation : le domaine proprement dit (corporel) ne figurait plus dans les recettes du Trésor public que pour une somme infime. Necker la porte dans son Compte Rendu de 1781 à 1.500.000. L'impôt avait passé de beaucoup au premier plan dans les recettes de l'Etat, et si le domaine y occupait encore un rang important, c'était à cause du domaine incorporel et des droits connus aujourd'hui sous le nom d'enregistrement. De l'ancien état de choses avait toutefois longtemps survécu l'idée, ou presque la superstition, de l'inaliénabilité du domaine royal. Erigée en dogme (bien que ce principe fût continuellement violé) aux temps où l'existence même du roi dépendait de son domaine, l'inaliénabilité du domaine royal continua longtemps à s'imposer aux esprits des politiques : l'édit de Moulins de 1566 interdisait toute aliénation perpétuelle, autorisait seulement des aliénations temporaires en cas de guerre ou pour constitution d'apanage, et cette maxime de longtemps ne fut pas discutée. Sully considérait le « dégagement » du domaine comme l'opération la plus salutaire pour les finances, et il s'est flatté de pouvoir l'exécuter en chargeant des financiers, dont Paulet, de verser les sommes nécessaires à ce rachat, à condition d'en conserver la jouissance pendant seize ans. Richelieu ne pensait pas autrement et aux notables de 1626 parlait en termes enthousiastes du dégagement du domaine, pour lequel il leur demandait vingt millions. « Si l'on vient à bout de ce dessein et que la France jouisse tous les ans du revenu qui viendra de ces rachats, ce qui semble à présent impossible... sera très facile à Sa Majesté... et je me sentirais particulièrement redevable à Dieu... s'il me prenait deux heures après l'accomplissement d'un si haut, si glorieux et si saint dessein. »

C'est seulement vers la fin de l'ancien régime que les économistes osèrent s'attaquer à ce préjugé et enseigner qu'il était au contraire fort désirable que le domaine fût aliéné, des propriétaires particuliers devant être autrement habiles à le mettre en valeur que des fonctionnaires publics ou des engagistes à temps, et les intérêts du fisc devant s'en trouver bien. Nul n'a combattu plus énergiquement cette doctrine de l'inaliénabilité du domaine que Boncerf, l'ami de Turgot, dans son *Traité de l'aliénabilité et de l'amélioration du domaine*, 1776 : « Toutes les parties en sont également en mauvais état : les bois sont dans un état de dégradation généralement reconnu, les fonds sont les moins productifs du royaume, les mouvances s'usurpent de toutes parts et chaque partie est soumise à une administration prodigieusement coûteuse, qui en absorbe les produits. Les bois, lors de la réformation faite il y a un siècle, montaient à 1.786.241 arpents 48 perches; les apanages, les échanges, les inféodations, les accensements, les ont réduits à environ 1.100.000 arpents, dont 200.000 ruinés, qui ne produisent pas, l'un portant l'autre, 40 sous par arpent : les autres domaines fonciers ne produisent guère davantage : enfin les mouvances ne donnent en casuels seigneuriaux qu'environ deux millions chargés d'attributions considérables : plusieurs tribunaux et officiers sont gagés ou appointés sur ce qui reste net de ces produits, de sorte qu'à peine revient-il quelque chose au roi du revenu de son domaine. » Plusieurs cahiers de 1789 adoptent cette manière de voir, si opposée à la doctrine du XVII^e^ siècle, et le font avec une remarquable énergie : « Nous insistons, dit la noblesse de Montargis, pour que les Etats Généraux prononcent une loi fondamentale sur la faculté d'aliéner les domaines du roi :... cette disposition sera regardée comme de nécessité indispensable par les abus d'administration qu'elle supprimera, et les avantages que cette aliénation totale et invariable procurera à l'agriculture et au commerce. » Celui du tiers de Nemours souhaite l'aliénation des domaines terriens du roi

« pour libérer les revenus de l'Etat, qui sont le véritable domaine de la couronne ». Les partisans de l'aliénation réussirent dans une certaine mesure à se faire écouter. Un arrêt du conseil du 15 mars 1788, réalisant une réforme proposée par Calonne aux notables, stipula que le revenu des domaines corporels étant en grande partie absorbé par les frais de régie et d'entretien, ces biens seraient dorénavant engagés pour la durée d'un règne, pour des redevances stipulées en blé et payables en argent, dont l'évaluation serait renouvelée tous les dix ans.

Le domaine avait servi de prétexte à des créations d'offices multipliées, receveurs généraux et contrôleurs généraux des domaines et bois (1685 et 1689), inspecteurs, conservateurs, etc. Une des plus heureuses mesures de Necker fut la suppression de cinq cent six de ces offices de receveurs, contrôleurs, etc., par édit d'août 1777. Une amélioration encore bien plus importante fut la réunion de tous domaines et droits domaniaux sous une administration générale distincte de la ferme générale, constituée en 1780, et composée de vingt-cinq, puis vingt-huit administrateurs généraux, versant un cautionnement de 1.000.000 et recevant un traitement fixe de 28.000 l., plus, au delà d'un produit de quarante-deux millions, 2 ou 3 sols par livre. Tous les domaines et droits domaniaux, bois, droits sur les actes, amortissement, nouveaux acquêts, vingtièmes, feux et cheminées du Hainaut, formule, droits de petit scel, de greffes, d'amendes, etc., les abonnements des provinces où il n'était pas perçu de contrôle (Artois, Cambrésis, Flandre, Hainaut), furent régis par cette administration, qui en 1789 versait au Trésor un produit net d'environ cinquante millions.

L'administration générale des domaines (et avant elle la ferme générale en tant que régissant les droits domaniaux) n'ont pas échappé aux rigueurs ordinaires de l'opinion publique pour tous ceux dont le rôle était de faire rentrer les impôts. On a imputé aux commis la responsabilité de ce qu'il y avait d'obscur et de compliqué dans la législation du contrôle. M. Flour de Saint-Genis a pris en ces termes la défense de l'administration des domaines, et, dans une grande mesure, à bon droit : « Les reproches d'âpreté et d'obstiné maintien d'une obscurité voulue dans le jeu des perceptions ont été fort exagérés par la jalousie des parlementaires et les doléances des corporations basochiennes... qui la dénigraient à l'envi pour détourner d'elles-mêmes les plaintes et le discrédit... La ferme a fait preuve... d'efforts continus pour améliorer le service et créer un personnel homogène, instruit, discipliné, protégé contre la faveur et l'arbitraire, et en état, par sa sécurité même et par son bon renom, d'appliquer les tarifs avec discernement et probité. » (*Histoire du domaine*, II, 733.) D'autre part les intendants, qui connaissaient des affaires relatives aux droits domaniaux, étaient généralement fort portés à juger au profit du contribuable, en dépit de la réputation contraire qui leur a été faite (Voir **Intendants**) : et les tarifs des droits d'enregistrement étaient, même si l'on joint au contrôle et au centième denier les droits seigneuriaux de mutation, fort modérés en comparaison des nôtres.

Il n'y avait point de distinction sous l'ancien régime entre le domaine de la couronne et le domaine privé du roi. « Entre les lois fondamentales de la monarchie, dit Le Bret dans son *Traité de la souveraineté du Roi*, celle-ci est une des principales qui veut que toutes les terres et seigneuries que possèdent nos rois soient acquises à la couronne si tôt... qu'ils ont pris possession de la royauté. » Henri IV essaya inutilement d'établir une distinction entre ses biens patrimoniaux et les domaines de la couronne : son Parlement, alors séant à Tours, s'y opposa et en 1607 Henri IV reconnut que dès son avènement à la couronne ses biens étaient devenus de même nature et condition que le reste de l'ancien domaine d'icelle.

(Voir, pour les droits domaniaux, aux mots **Aubaine, Bâtardise, Confiscation, Deshérence, Amortissement, Franc fief, Hypothèque, Amende, Marc d'or, Contrôle, Insinuation, Centième denier**, etc.).

**DOMAINE CONGÉABLE.** — Concession de terre à un tenancier, contre des rentes convenancières en argent ou en nature, toujours révocable à la volonté du propriétaire sous condition d'indemnité pour les édifices ou superfices établis par le tenancier (bâtiments, murs, fossés,

arbres fruitiers, arbres puinais tels que sureau, bouleau, aulne, houx, par opposition aux bois dits de décoration comme chênes, frêne, hêtre). En fait, la concession, *la baillée*, était faite pour neuf ans sans crainte de congément, et au bout des neuf années pouvait être renouvelée moyennant un droit de commission. Ce mode de tenure était très usité dans certaines parties de la basse Bretagne (usements de Rohan, de Cornouailles, de Poher, de Porhoët, de Tréguier). Bien qu'il ne fût pas sans quelque avantage pour le tenancier, en ce sens qu'il bénéficiait des améliorations faites par lui, et qu'il n'eût pas en fait tous les inconvénients dont il était susceptible en droit, la précarité de la condition faite au domanier le rendait impopulaire, et les plaintes contre le domaine congéable sont très vives dans les cahiers de 1789.

Cf. VIGNERON, *Etude d'une très ancienne institution bretonne, le bail congéable*, 1907; SÉE, *Les classes rurales en Bretagne du* XVI^e^ *siècle à la Révolution*, 1906.

**DOMAINE ET BARRAGE.** — Le domaine, pris en ce sens, était la réunion de plusieurs droits d'entrée fort anciens, perçus à l'entrée de Paris sur les draps, laines, œufs, beurre, fromage, etc., qui furent confondus en un seul. Le barrage, auquel il était toujours joint dans la langue du temps, était un droit établi en 1638 pour l'entretien de la ville et banlieue de Paris. Un nouveau tarif des droits de domaine et barrage fut fait en 1692, et les droits en furent doublés en 1705. Les droits de domaine et barrage ne se percevaient point sur les boissons, ayant été compris pour elles dans les droits d'aides fixés par l'ordonnance de 1680.

**DOMAINE D'OCCIDENT.** — Droits de traite sur les denrées des îles d'Amérique, compris depuis 1732 dans le bail de la ferme générale. C'était d'abord un droit de 5 p. 100, réduit en 1671 à 3 p. 100, sur toutes les marchandises à la sortie des îles d'Amérique : la Compagnie des Indes occidentales en avait d'abord profité, puis après elle le roi ; ensuite un droit de 10 p. 100 sur les vins, eaux-de-vie et tabacs importés au Canada ; puis un droit de 33 sous 4 deniers par quintal sur les sucres bruts, de 40 sous sur les sucres terrés et raffinés, venant des îles et introduits en France pour y être consommés. — Le domaine d'Occident comprenait aussi un droit de 50 sous par quintal perçu à Rouen sur les sucres et les cires, de 4 l. à Marseille sur les sucres raffinés ; une légère capitation sur tous les habitants des îles et terre ferme, y compris nègres et mulâtres : et le fermier du domaine d'Occident avait droit de préemption sur les castors du Canada et de la Nouvelle France. — En 1789 le domaine d'Occident (dont le produit s'était beaucoup accru) représentait une somme de plus de 4.300.000 l.

**DOMBES.** — Petit pays situé entre le Mâconnais et la Bresse, acquis par François I^er^ par confiscation sur le connétable de Bourbon, restitué en 1560 à Louis de Bourbon duc de Montpensier, et à qui fut laissée longtemps, jusqu'à échange fait en 1762 par le comte d'Eu avec Louis XV contre diverses seigneuries vers Argentan, Dreux, Vernon et Gisors, une existence distincte : la Dombes avait un Parlement à Trévoux, en même temps cour des comptes et cour des aides, un gouverneur, qui était un des officiers de ce Parlement, un simulacre d'Etats qui s'assemblaient par ordre du prince, ou du Parlement et du gouverneur, et qui faisaient tous les sept ans un don gratuit de 20.000 l. La gabelle et les aides y avaient cours. Le Parlement de Trévoux fut supprimé en 1771 : la Dombes fut réunie à la généralité de Lyon, puis bientôt après à la Bresse.

**DOMAINE FORAIN** (ou **RÊVE**). — Droit de traite, à la sortie, de 4 deniers pour livre. La rève ou domaine forain fut, par ordonnance de 1551, réunie avec d'autres droits de traite tels que le haut passage, l'imposition foraine, la traite domaniale, pour ne plus faire que deux impositions, domaine forain, de 8 deniers par livre, et imposition foraine, de 12 deniers, soit en tout 20 deniers. Cette réunion ne dura pas, mais elle prépara le futur groupement des droits de traite en cinq *grosses fermes*, domaine forain, haut passage, imposition foraine, trépas de Loire, traite d'Anjou. (Voir **Traites**.)

**DOMESTIQUE.** — Le mot domestique a généralement sous l'ancien régime le double sens d'homme faisant partie de la maison (domus) et familier du maître du logis, et d'homme adonné pour des gages à des fonctions d'ordre inférieur. La domesticité, dans le premier sens, loin d'être méprisée, a quelque chose de noble et d'envié : les fonctions de chambellan, échanson, écuyer, précepteur, intendant, page, etc., chez les

grands seigneurs comme chez le roi, sont avidement recherchées et décorent ceux qui les exercent. Il en est autrement dans le second sens du mot, le plus usuel : et encore est-il vrai que le laquais croit souvent participer en quelque sorte à la dignité du maître qu'il sert, et en profite pour se permettre insolence et grossièreté.

Les domestiques sont vus avec défiance par la police, comme le prouvent les nombreuses ordonnances, 1567, 1577, 16 oct. 1720, etc., qui leur défendent de quitter un service sans un congé par écrit, sous peine d'être traités comme vagabonds, et défendent de même aux maîtres d'en prendre sans certificat attestant les causes de leur départ. Il leur est défendu (déclarations du 25 juin 1665, 7 juill. 1782, etc.) de porter aucune arme dans les villes et bourgs, car la turbulence des valets est très redoutée. En cas de contestation sur les conditions de l'engagement et le paiement des gages, le serment du maître fait foi, à moins qu'il n'y ait un écrit. Le vol domestique est puni de mort ; encore en 1769 une domestique fut en grand danger d'être pendue pour un larcin d'une valeur de 6 à 7 fr. Mais l'énormité de la peine pour un délit quelquefois presque insignifiant a plutôt pour résultat d'assurer l'impunité au vol domestique : on évite de porter plainte, et Guyot affirme dans son *Traité de jurisprudence* qu'on ne défère pas à la justice la centième partie des larcins de ce genre. — En cas de grossièreté, d'insolence envers les maîtres, le carcan, et au besoin le bannissement, sont souvent prononcés.

Il n'est pas très sûr que l'idée que l'on est porté à se faire des grandes qualités et du dévouement des domestiques d'autrefois soit toujours exacte. Ce qui est plus certain, c'est que la facilité d'en trouver était grande et que le nombre des serviteurs à gages était alors très considérable. La surabondance de la domesticité, surtout de la domesticité masculine, dans les grandes maisons, était un sujet d'inquiétude pour les hommes soucieux du bien public, qui s'alarmaient de cette désertion des campagnes et de l'abaissement de la natalité qui en était la conséquence. Déjà au XVII^e siècle le mal existait, s'il faut ajouter foi à la tradition qui veut que Louis XIII n'ait eu, en août 1636, au moment de Corbie, qu'à ordonner le congédiement de tous les domestiques inutiles pour en trouver dans Paris 20.000, qui lui fournirent des soldats. Au XVIII^e il avait pris de bien plus graves proportions et les plaintes sont vives dans les paroisses rurales sur la désertion des campagnes qui manquent de bras et sur la surabondance de la valetaille dans les villes. La livrée exerçait une véritable séduction sur les fils de paysans. On réclame en général assujettissement des laquais au tirage de la milice et une taxe sur les maîtres en proportion du nombre de leurs domestiques, de leur état et de leurs facultés. « Cette taxe, dit Santranges (bailliage de Bourges), devrait surtout peser sur les laquais des ecclésiastiques ; si ce luxe est odieux chez tous les hommes, il est encore plus blâmable et plus scandaleux chez les ministres de la religion. » La somptuosité, comme le nombre, des domestiques était un légitime sujet de plainte. Une ordonnance du 7 juin 1717, considérant que la plupart des maîtres et maîtresses se donnent licence de faire habiller leurs gens de livrée superbement et sans aucune marque qui puisse les faire distinguer et connaître, défend de faire mettre sur les justaucorps, casaques, manteaux, culottes, etc., des cochers, laquais, postillons, etc., des boutons, galons, et autres ornements d'or et d'argent en quelque manière que ce puisse être. (Voir **Somptuaires (Ordonnances)**.

La difficulté de trouver de la main-d'œuvre dans les campagnes et surtout de la retenir au travail au moment des besognes les plus urgentes est une des grandes préoccupations en 1789. Les plaintes à ce sujet, qui sont générales, sont particulièrement vives en Berry où déjà l'assemblée provinciale, dans un rapport de 1783, avait compté parmi les principales causes de la langueur de cette province la paresse, l'indocilité et l'insolence des valets, bien que les gages renchérissent d'année en année, et réclamé diminution du nombre excessif des louées qui leur permettaient de quitter à tout instant un maître par caprice et d'en trouver un autre. « Jamais, dit le cahier de Farges-en-Septaine (bailliage de Bourges), les domestiques de campagne ne furent si rares et si peu soumis qu'ils le sont aujourd'hui. Ils refusent d'obéir, ils se révoltent ouvertement, ils répondent avec fierté et mépris, prennent le ton de maîtres plutôt que celui

de serviteurs, et finissent par abandonner dans la force du besoin. Les assemblées où les domestiques se rendent en foule et où il leur est permis, au mépris des conventions qu'ils ont faites auparavant, de quitter un maître pour en prendre un autre, ces assemblées-là sont trop nombreuses et trop dispendieuses pour les cultivateurs... Peut-être conviendrait-il qu'il n'y eût qu'un seul terme et tout au plus deux dans chaque année. » — « Nous demandons, dit le même cahier de Santranges, qu'on détruise les louées d'été et qu'on les mette toutes à l'entrée de l'hiver, que l'on accorde aux maîtres le droit de priver de son salaire tout domestique qui quitterait son service sans raison légitime avant l'expiration de son terme. Nous pensons même qu'on devrait autoriser le juge à imposer une amende ou une punition corporelle à un domestique qui changerait de maître trois fois l'année. » En 1722 le Parlement de Rouen avait à peu près réalisé ce programme, en y ajoutant même une amende pour les maîtres prenant un domestique ainsi parti sans cause légitime.

Cf. Babeau, *Artisans et domestiques d'autrefois*, 1886.

**DOMICILE.** — La jurisprudence établissait toujours une grande différence entre les gens sans feu ni lieu, toujours suspects, et les gens ayant un domicile. L'art. 19 du titre X de l'ordonnance criminelle de 1670 défendait de décerner des décrets de prise de corps contre les domiciliés, sinon pour crimes entraînant peine afflictive ou infamante, et après information préalable. Les domiciliés n'étaient pas sujets à la justice des prévôts des maréchaux, pourvu du moins qu'ils ne fussent pas repris de justice. Ils avaient assez de considération pour revendiquer parfois, dans les cahiers de 1789, le droit de port d'armes. (Voir **Chasse**.) Les domestiques n'étaient pas regardés comme domiciliés.

La question du domicile avait une grande importance en matière d'imposition, surtout de taille. D'abord la faculté pour un propriétaire de se faire cotiser dans la paroisse de son domicile même pour les biens qu'il possédait dans une autre localité, faculté encore reconnue par la déclaration du 27 févr. 1728, qu'essaya sans grand succès de révoquer sur ce point la déclaration du 7 févr. 1768, était une cause permanente d'injustice et d'inégalité dans la répartition de la taille. (Voir **Taille**.) En outre les translations de domicile d'une paroisse dans une autre, d'une paroisse taillable dans une ville franche, les domiciles fictifs élus dans une ville franche, etc., étaient causes de graves difficultés. Il fallait faire des déclarations, enregistrées au greffe de l'élection, et continuer un certain temps à être imposé dans la paroisse quittée; ce délai pouvait aller jusqu'à dix ans par l'arrêt du conseil du 27 janv. 1646, s'il s'agissait de translation d'une paroisse taillable dans une ville franche ou abonnée. Les habitants des villes franches possessionnés dans les paroisses rurales n'avaient pas à être compris dans les rôles de ces paroisses si leurs héritages étaient exploités par des taillables de ces paroisses, mais ils devenaient imposables s'ils les faisaient valoir, au delà de la quantité qui leur était allouée en franchise, par régisseurs ou domestiques. Les domiciles fictifs établis dans des villes franches par des habitants de lieux taillables étaient un abus très répandu, auquel avait tenté de s'opposer le règlement de 1634. L'application de toutes ces règles entraînait nombre de contestations. (Voir **Taille**.)

**DOMINICAINS** ou **FRÈRES PRÊCHEURS.** — Ordre célèbre fondé en 1216 par saint Dominique pour la défense de la foi et la conversion des hérétiques. C'était à des religieux de cet ordre qu'étaient attribuées les fonctions d'inquisiteur. L'Inquisition n'avait plus en France, à l'époque moderne, qu'une existence purement nominale : deux frères prêcheurs, à Toulouse et à Carcassonne, continuaient à porter le titre d'inquisiteurs, mais sans fonctions, pas même celle de vérifier si parmi les capitouls élus il n'y en avait pas de suspect d'hérésie, cette attribution leur ayant été enlevée en 1646 au profit de l'archevêque de Toulouse.

Un des plus importants établissements des dominicains à Paris étant situé rue Saint-Jacques, ces religieux étaient aussi connus sous le nom de Jacobins.

**DON GRATUIT.** — La prétention du clergé était qu'il était exempt, de droit divin, de toute contribution aux charges pécuniaires de l'Etat, et que s'il en prenait sa part, c'était pure libéralité, et non pas obligation. Exactement semblable était la prétention des pays d'Etats : ils considéraient que leur contribution aux charges de l'Etat était une complaisance

purement bénévole, un don qu'ils accordaient, mais qu'ils eussent été libres de refuser : et de là venait le mot de don gratuit appliqué aux sommes que le clergé de France ne manquait jamais de voter pour le roi dans chacune de ses Assemblées quinquennales, ou les Etats de Languedoc, de Bretagne, de Bourgogne et autres pays d'Etats dans leurs assemblées annuelles, biennales ou triennales. Ils n'auraient pu, en réalité, se dispenser de faire cette libéralité, et toutes les fois qu'ils s'y essayèrent comme le Languedoc en 1632 ou en 1750, la répression ne tarda point : le gouvernement ne tolérait les allures indépendantes des corps et des provinces qu'à la condition que les intérêts du fisc n'en souffrissent point trop. « Vous pouvez les assurer que de longtemps ils ne se verront ensemble », faisait dire Colbert en 1671 aux Etats de Provence qui résistaient à une demande d'augmentation du don gratuit. La liberté réelle des Etats était donc purement fictive, en dépit des « conditions », soigneusement transcrites sur leurs registres, auxquelles ce don était accordé, et dont la principale était toujours qu'il ne serait imposé aucune somme sur la province sans qu'elle ait été délibérée et consentie par les Etats. Toutefois le seul fait d'avoir à solliciter une assemblée faisait que le gouvernement modérait ses exigences et levait moins qu'il ne l'eût fait si sa liberté d'action eût été complète. Les dons gratuits étaient fort au-dessous, et des besoins de l'Etat, et des charges supportées par les autres provinces, et ils restaient généralement fixés à des chiffres immuables. Le don gratuit de la Bretagne était de deux millions en paix (de trois millions en guerre); celui du Languedoc passa de 1.050.000, à quoi il fut fixé par l'édit de Béziers, à trois millions : celui de la Provence de 300.000 à 700.000, etc. (Voir **Clergé, Bretagne, Languedoc**, etc.)

Le mot de don gratuit était appliqué aussi, encore plus inexactement, à des droits d'octroi supplémentaires sur les villes et bourgs imaginés sous Louis XIV en 1710 et remis en vigueur par un édit d'août 1758. « Nous ne pouvons douter, disait le préambule de cet édit, que le zèle et l'amour de nos sujets ne les portent à nous donner un égal secours (à celui qu'ils ont donné à notre bisaïeul) pour remplacer pendant quelques années une partie des aliénations que nous avons été obligé de faire de nos revenus particuliers dans les circonstances présentes. » Pour être plus sûr que ce zèle et cet amour fissent tout l'effort nécessaire, l'édit ordonna qu'ils ne restassent point au-dessous de six millions et fixa la part de chaque ville : les droits furent établis pour six années, à l'expiration desquelles ils ne pourraient être continués pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce fût, ce qui n'empêcha point qu'ils fussent désormais constamment prorogés de six ans en six ans. Ces droits, qui portèrent (déclaration du 3 janv. 1759) sur les boissons, les combustibles, les fourrages et les bestiaux, devaient être payés par toutes sortes de personnes, exemptes et non exemptes, privilégiées ou non privilégiées, même par les ecclésiastiques, et à la seule exception des hôpitaux pour les denrées de leur consommation. Mais le clergé fut exempté par lettres patentes du 3 déc. 1758 pour les denrées du cru des bénéfices, et pour la consommation des communautés religieuses. — Les droits qui fournirent ce don gratuit firent partie de ce qu'on appelait droits réservés. Certaines communautés essayèrent de substituer à des augmentations de droits des impositions personnelles, dans la pensée d'y comprendre les habitants des paroisses rurales dépendant de leur juridiction, et les intendants eurent à s'opposer à cette manœuvre. Dans le ressort de Bordeaux il fut d'ailleurs accordé par lettres patentes du 20 mai 1766 quelques modérations aux villes et communautés qui préférèrent la voie de l'imposition.

Dans une province, la Bretagne, où la situation était déjà très tendue entre les Etats et le commandant, duc d'Aiguillon, on n'osa pas (ou on négligea) faire percevoir ce don gratuit. Comme il ne s'agissait pas d'un impôt sur la province mais seulement sur certaines de ses villes, on n'en fit pas la demande aux Etats, on envoya seulement la déclaration au Parlement pour y être enregistrée : mais le procureur général syndic fit opposition à son enregistrement et on n'osa passer outre.

**DOUAIRE.** — Jouissance accordée à la femme survivant à son mari d'une partie des biens de celui-ci. Le douaire était stipulé avant le mariage. Il était surtout constitué en immeubles.

**DOUANES.** (Voir **Traites.**)

**DOUANE DE LYON.** — La douane de Lyon avait d'abord été établie sur les étoffes de soie, d'or et d'argent venant de l'étranger, dans un but de protection pour la manufacture lyonnaise : elle s'étendit ensuite aux matières premières, c'est-à-dire aux soies venant d'Italie ou du Comtat : puis à d'autres marchandises, telles que drogueries et épiceries : puis en général à toutes les denrées se rendant de Languedoc, de Provence, du Dauphiné, vers Lyon pour y être consommées ou exportées : et toutes ces marchandises venant de l'Italie et de l'Espagne devaient passer par Lyon. Bientôt il fut permis au fermier de la douane de Lyon d'établir où bon lui semblerait des bureaux, et ces bureaux *obliques* se multiplièrent à tel point qu'on n'en compta pas moins de cent soixante-sept, cinquante-trois vers le Dauphiné, cinquante-six autour de Lyon, cinquante-huit vers la Provence et le bas Languedoc : il y en eut même en Bourgogne, en Champagne, dans les ports de Cette et de Toulon. En 1632 le tarif de la douane fut refait et augmenté, et il en résulta une émeute. Le vague et la confusion persistèrent : les marchandises non énumérées dans le tarif payèrent suivant l'estimation des commis, qui s'arrogèrent même le droit d'augmenter les spécifications du tarif, et pour comble de désordre les différents bureaux pratiquèrent à leur guise des *tarifs d'usage* différents les uns des autres. Tous ces droits furent enfin augmentés d'un tiers (le tiers sur taux), originairement établi pour permettre à la ville de Lyon de prélever pour elle 45.000 puis 60.000 l. sur le produit de la douane. Ce fut seulement en 1743 que les marchandises exportées à l'étranger furent exemptées de la douane de Lyon. Les grains, légumes, fruits, charbon, bois à brûler, bestiaux, n'étaient pas assujettis à payer la douane de Lyon. La douane de Lyon étant essentiellement droit d'entrée, elle ne se levait qu'une fois, quand même les marchandises passaient plusieurs fois par les bureaux. — Les foires franches de Lyon étaient une atténuation sensible aux inconvénients de la douane de Lyon.

Cf. FORBONNAIS, *Recherches et Considérations sur les finances de France*, I, 68 et 216; CHARLÉTY, *Le Régime douanier de Lyon* (*Revue d'histoire de Lyon*, 1902 et 1903).

**DOUANE DE VALENCE.** — La douane de Valence fut d'abord un simple péage établi en 1595 sur le Rhône, à Vienne, pour acheter la soumission à Henri IV de Dirimieu, gouverneur de Vienne : Lesdiguières la transféra à Valence en 1621, et elle s'agrandit jusqu'à devenir, comme disait Colbert, la plus à charge au commerce par le grand nombre de ses bureaux de recette ou de conserve : il s'en établit jusque dans le Forez, l'Auvergne, le Beaujolais, la Bresse, le Bugey. Il y en eut cent dix autour du Dauphiné, vingt-huit autour de Lyon, six en Provence. La douane de Valence se levait en général sur toutes les marchandises entrant en Dauphiné ou en sortant ou le traversant, ainsi que sur tout ce qui montait, descendait ou traversait le Rhône de l'Ardèche à Anthon, sur tout ce qui venait d'Espagne, d'Italie, du Levant, d'Allemagne, de Suisse, de Franche-Comté, à Lyon et dans le Forez et Beaujolais, ou du Languedoc dans le Lyonnais, ou du Languedoc en Auvergne par le Forez, ou du Lyonnais en Languedoc, Provence, Italie, Espagne, Suisse, etc. Il n'y avait d'exception que pour le sel et les menues denrées comestibles portées à bras dans les marchés. A la différence de la douane de Lyon, la douane de Valence étant essentiellement droit de passage se levait plusieurs fois sur le même objet, autant de fois qu'une marchandise passait par les bureaux. Les mêmes abus que dans la douane de Lyon s'étaient introduits dans celle de Valence : Forbonnais constate que le tarif de 1659 fut imprimé plusieurs fois et que les différents exemplaires en étaient différents. En 1724 il fut encore augmenté de un septième à cause de la substitution du poids de marc à celui de table. — Les grains, les bestiaux, et les denrées affranchies de tous droits à l'entrée et à la sortie du royaume étaient exempts de la douane de Valence qui n'en était pas moins, au jugement de Forbonnais (I, 366), le droit le plus destructif du commerce qui fût dans toute la France « puisqu'il fatigue à la fois cinq ou six provinces dont il anéantit les communications ».

Les graves inconvénients des douanes de Lyon et de Valence pour le commerce de cette partie de la France étaient un peu atténués par le privilège dont jouissaient les marchands suisses et ceux des villes impériales d'être exempts des droits de ces deux douanes pour les marchan-

dises originaires de leur pays, et par l'exemption générale de tous droits de sortie accordée à toutes marchandises en temps de foire. (Voir **Foires**.)

**DRAGONS, DRAGONNADES.** — Les dragons étaient une troupe d'infanterie montée qui conservait à cheval le mousquet et la pique, puis le fusil et la baïonnette. Ils avaient des tambours et non des cymbales comme les corps de cavalerie. Le prix de la recrue n'y était pas sensiblement plus élevé que dans l'infanterie. Considérés donc au XVII^e siècle comme des fantassins, ils en arrivèrent peu à peu à être assimilés à la cavalerie. Le nombre de leurs régiments en 1776 était de vingt-quatre.

Les dragonnades furent un des moyens imaginés lors de la campagne contre les protestants qui précéda la Révocation de l'édit de Nantes pour obtenir de force des conversions de religionnaires : il consistait à accabler les protestants de cette charge justement redoutée qu'était le logement des gens de guerre, en ne réprimant pas et même en encourageant les excès auxquels la troupe pouvait se porter contre ses hôtes forcés. Les dragons ayant été fréquemment employés à ce rôle de missionnaires bottés, le nom de dragonnades est resté. L'idée de ce mode cruel d'apostolat n'appartient pas au gouvernement, encore moins à Louis XIV personnellement, mais plutôt à l'intendant du Poitou, Marillac, qui à partir de 1680 en fit grand usage dans sa province et en annonça des résultats merveilleux. Il en fut de même pour Lamoignon de Basville, intendant du Languedoc, pour Foucault, intendant de Béarn, qui annonçait six cents conversions dans cinq villes ou bourgs sur le simple avis que les compagnies étaient en marche, et que de 22.000 religionnaires qu'il y avait en Béarn il n'en restait pas mille. On sut à Versailles plutôt ces succès que la manière dont ils étaient obtenus : il arriva à Louvois de blâmer ces violences, même de rappeler en 1682 Marillac, et de mander à Foucault qu'elles n'étaient pas du goût de Sa Majesté. Mais le gouvernement en profitait et s'applaudissait de ces conversions en masse qui semblaient réduire à néant « la religion qui déplaît au roi ». — « Je ne sais plus que faire des troupes, écrivait le duc de Noailles, gouverneur du Languedoc, parce que les lieux où je les destinais se convertissent généralement, et cela va si vite que tout ce que peuvent faire les troupes est de coucher une nuit dans les lieux où je les envoie. »

Les évêques montraient souvent beaucoup moins d'enthousiasme pour des conversions obtenues par des moyens aussi cruels, et Spanheim, peu suspect de complaisance pour eux, a rendu témoignage de la modération dont fit preuve en ces circonstances Bonzi, archevêque de Narbonne : « Malgré son extraction italienne, sa qualité de cardinal et sa complaisance pour les volontés de la cour, il ne s'est montré ni cruel ni fort échauffé à en exécuter les ordres ou les intentions dans la persécution des gens de la religion, et tâcha même de la détourner dans la province de Languedoc par les remontrances qu'il fit au roi de la ruine qui en arriverait à cette province. Mais à quoi il trouva le roi inflexible... Il n'a pas laissé depuis de témoigner aux occasions de voir à regret les extrémités où on y portait les affaires et la rigueur avec laquelle on y procédait... plus porté à jouir des plaisirs et des commodités de la vie.. qu'à se faire une affaire des matières de religion et de contraindre les gens à s'y soumettre par force et par de mauvais traitements. » (Spanheim, *Relation de la cour de France*, édit. Bourgeois.) Cf. *Mémoires des évêques de France sur la conduite à tenir à l'égard des réformés* (1698), Lemoine, 1902, p. p.

**DRAPEAU.** — Le drapeau n'était à l'origine qu'un signe de ralliement destiné à marquer à chaque bande l'emplacement qu'elle devait occuper sur le champ de bataille. (Mention, *L'armée de l'ancien régime*.) De là la pluralité des drapeaux : il y en avait autant que de compagnies, très variés, de couleurs et de formes différentes selon les capitaines, mestres de camp, etc. Le blanc était la couleur des troupes au service direct du roi, et le drapeau blanc tendit à prévaloir : il était l'enseigne de la compagnie colonelle. Il devint donc ordinaire dans l'armée, sans exclure toutefois les enseignes particulières et les étendards distinctifs des différents corps.

**DROIT.** — Le mot droit a plusieurs sens : 1° Loi, écrite ou non, s'appliquant dans un certain territoire ou à un certain nombre d'objets, comme le droit canon, qui comprenait l'ensemble des

lois ecclésiastiques fondées sur les anciens canons et les décrétales des papes ; le droit romain, le droit coutumier. (Voir **Décret, Coutumes.**) — Le droit, ainsi entendu, était enseigné dans les Universités (Voir ce mot). — Un grand événement dans l'histoire de l'enseignement du droit fut l'édit d'avril 1679 qui rétablit l'enseignement du droit romain dans la faculté de Paris, et qui ordonna celui du droit civil comme du droit canon dans toutes celles du royaume. Cet enseignement du droit civil fut confié à un professeur spécial, nommé et payé par le roi, et ne participant point (du moins en principe) à la bourse des facultés où il était envoyé. 2° Faculté de pouvoir jouir de quelque chose, de faire, d'ordonner quelque chose. 3° Impôts ou redevances dus à l'Etat, à des seigneurs, à des villes, etc.

C'est surtout dans ces deux derniers sens qu'il y a à considérer plusieurs droits dont il est souvent question dans les documents de l'ancien régime, ainsi :

**DROITS HONORIFIQUES.** — Expression qui s'opposait à celle de droits utiles, lesquels, à la différence des droits honorifiques, procuraient des avantages matériels. Les droits honorifiques étaient par exemple ceux que les seigneurs hauts justiciers et les patrons revendiquaient dans l'église paroissiale : avoir dans le chœur un banc fermé et à queue (s'il y avait deux seigneurs, l'un patron, l'autre haut justicier, le patron avait son banc du côté droit de l'autel, comme étant le plus honorable, le haut justicier le sien à gauche); droit d'être encensé, d'être aspergé d'eau bénite par le curé; droit de recommandation nominale aux prières ; droit de litre funèbre (tenture noire disposée lors des funérailles du seigneur sur tout le pourtour de l'église, au dedans et au dehors, avec, de place en place, les armoiries du seigneur); droit d'être reçu par le clergé en procession; droit de permettre ou d'interdire les fêtes du village, etc. Ces droits, auxquels l'opinion attachait une très grande importance, étaient le sujet de tracasseries fréquentes entre seigneurs et curés. On cite des cas où, après procès, le curé ayant été condamné à donner l'eau bénite à un seigneur, même à une dame de qualité, avec distinction et avant le peuple, se serait vengé de son humiliation en les inondant au point de les obliger à partir pour changer.

**DROITS UTILES.** — Ceux qui, à la différence des droits honorifiques, procuraient un revenu. (Voir **Droits seigneuriaux.**)

**DROITS RÉGALIENS.** — On appelait droits régaliens les droits essentiels à la souveraineté et qui n'appartiennent qu'à elle, comme de faire la loi, de battre monnaie, de rendre la justice, de lever des impôts, le droit de paix et de guerre. La féodalité avait usurpé ces droits sur la royauté : la royauté parvint à les ressaisir, et à l'époque moderne cette révolution était accomplie, pas assez toutefois pour qu'il ne subsistât point quelquefois chez certaine noblesse quelque chose encore des habitudes et prétentions d'autrefois. (Voir **Grands Jours.**)

**DROITS RÉSERVÉS.** — Droits attachés à des offices créés pendant les guerres de la fin du règne de Louis XIV, et supprimés en 1716, mais avec maintien d'une partie de ces droits dont le roi se réserva la perception pour servir au remboursement des offices supprimés. Supprimés à leur tour en 1719, ces droits furent rétablis en 1722 officiellement pour six ans, mais en réalité pour toujours, car de prorogation en prorogation ils devinrent perpétuels. Ces offices étaient par exemple ceux de tiers référendaires taxateurs et calculateurs des dépens, contrôleurs des déclarations de dépens, commissaires conservateurs des décrets volontaires et leurs contrôleurs, receveurs et contrôleurs des épices, vacations et sabbatines, rapporteurs et vérificateurs des défauts, receveurs et contrôleurs des amendes, etc., etc. De même les droits d'auneurs, contrôleurs visiteurs et marqueurs de toiles et de draps, de contrôleurs visiteurs des poids et mesures, de jurés mouleurs de bois, etc. Les dons gratuits des villes, créés ou plutôt recréés en 1758, étaient aussi de la catégorie des droits réservés. (Voir **Don gratuit.**)

**DROITS RÉTABLIS.** — Fort semblables aux droits réservés, les droits dits rétablis étaient des droits dont la perception avait cessé et qui venaient ensuite à être rétablis, ou bien des droits qui avaient été diminués et dont la perception était ensuite rétablie sur l'ancien pied. Tel était le cas notamment pour les droits sur les quais, halles et marchés de Paris, rétablis en 1743 pour

leur montant tout entier, après avoir été, en 1730, réduits aux trois quarts. Les droits de jauge et courtage, les droits de courtiers-jaugeurs, ceux d'inspecteurs aux boucheries et aux boissons (Voir **Aides, Courtiers-jaugeurs**) sont parmi les plus connus des droits rétablis.

**DROITS FÉODAUX**. (Voir **Féodalité**.)

**DROITS SEIGNEURIAUX.** — Droits prélevés par les seigneurs sur leurs vassaux ou censitaires, à cause de leur directe. Voir l'article spécial à chacun de ces droits, ou plutôt, le nombre en étant presque infini à cause des diversités d'appellation qui dans les divers pays désignaient des redevances en réalité identiques, aux plus connus et aux plus importants; acapte, bordelage, cens, champart, banalités, lods et ventes, relief, rachat, quint et requint, prélation, corvée, banvin, etc., etc.

**DROIT DU SEIGNEUR**. (Voir **Marquette**.)

**DROUILLE.** — Mot à peu près synonyme d'épingle, de pot de vin, et usité surtout dans la Bresse, le Bugey, le Forez. C'était une petite rétribution en sus du droit de lods et ventes au profit de l'agent du seigneur qui recevait les lods.

**DUC.** — Titre le plus élevé de la hiérarchie nobiliaire, donné à ceux qui avaient le premier rang après les princes : simple titre de dignité d'ailleurs, ne rappelant que de très loin la puissance dont avaient joui jadis ces grands vassaux de la couronne. Il y avait des ducs de trois espèces : les ducs et pairs (quarante-trois en 1789) possesseurs de fiefs érigés en duchés-pairies : depuis l'érection du comté d'Aumale en duché-pairie par Henri II en 1547 ces sortes d'érections avaient été assez fréquentes, et elles étaient fort avantageuses aux habitants des terres ainsi honorées parce que les duchés-pairies relevaient nûment du Parlement et qu'ils étaient ainsi dispensés de parcourir tous les degrés de juridiction par lesquels ailleurs il fallait passer. En principe il fallait qu'une terre rapportât 8000 écus de rente pour être érigée en duché : mais il était constamment dérogé à cette règle. Parmi les ducs et pairs existant en 1789 on relève, après les princes du sang, duc d'Orléans, prince de Condé, duc de Bourbon, duc d'Enghien, prince de Conti, pairs de droit, les noms du duc de Penthièvre, duc d'Uzès, duc d'Elbeuf, duc de Luynes, duc de Richelieu, duc de Fronsac, duc de Mortemart, duc de Noailles, duc d'Aiguillon, duc de Béthune-Charost, duc de Clermont-Tonnerre, duc de Choiseul, etc. Ils avaient entrée et séance et voix délibérative au Parlement à partir de l'âge de vingt-cinq ans : ils y siégeaient à droite du premier président sur les hauts sièges, d'abord les princes du sang, puis les pairs ecclésiastiques, puis les pairs laïques selon la date de l'érection de leur pairie : ils opinaient après les présidents et les conseillers clercs, mais aux lits de justice ils opinaient les premiers. Autrefois les pairs quittaient leur épée pour entrer au Parlement : depuis 1551 il en fut autrement, malgré les remontrances du Parlement qui représenta en vain que de toute antiquité ce privilège était réservé au roi seul. Les ducs et pairs assistaient au sacre du roi et y figuraient les anciens pairs. (Voir **Pairs, Sacre.**)

Au-dessous venaient les ducs non pairs, dont le titre était décerné par le roi et enregistré par le Parlement. Leur nombre en 1789 était de quinze : parmi eux, des ducs de Chevreuse, de Broglie, de Montmorency, de Polignac. Ils n'avaient pas entrée au Parlement, mais étaient admis aux honneurs du Louvre et autres palais royaux. Leur titre était héréditaire et passait au fils aîné.

Les ducs à brevet d'honneur, dont le titre était viager et non enregistré par les cours souveraines, étaient au nombre de seize : Lauzun, Croy, Guines, Castries, Chabot, Mailly, etc.

Tous les ducs avaient également le droit de placer sur l'écusson de leurs armes la couronne ducale et de l'entourer du manteau ducal. Le manteau ducal appartenait aussi aux présidents à mortier, qui le surmontaient d'un mortier. Les ducs étaient qualifiés par le roi de mon cousin : on leur donnait le titre de grandeur et de monseigneur; ils étaient qualifiés dans les actes de très hauts et très puissants seigneurs.

**DUEL.** — La coutume du duel était extrêmement répandue dans la noblesse, à tel point qu'elle a pu être regardée comme une des causes ayant le plus puissamment contribué à l'affaiblissement numérique de cette classe de la population française. Henri IV rendit contre les duels en 1602 et 1609 des édits qui restèrent à peu près impuissants.

Une déclaration de 1617 porta que par le seul fait d'un duel toutes les charges et offices dont étaient pourvus les délinquants étaient vacants et impétrables, et tous leurs biens confisqués au profit des hôpitaux. Mais ce fut surtout Richelieu qui lutta contre cette abominable manie, qu'il détestait à la fois comme ecclésiastique et comme homme d'Etat, décidé à abattre l'orgueil et l'esprit d'indépendance de la noblesse. Son célèbre édit de février 1626 stipule, outre les peines ordinaires de déchéance des charges et offices et de confiscation du tiers ou de moitié des biens, le bannissement pour les appelants et appelés en duel, la peine de mort pour ceux qui attireraient d'autres personnes en leur querelle, avec déchéance de noblesse pour leur postérité et inaptitude à toutes charges pour jamais. La mort devait être irrémissiblement infligée à tout contrevenant à l'édit pour la seconde fois comme appelant. « Nous déclarons devant Dieu et les hommes, disait le roi dans le texte de l'édit, que... nous n'accorderons jamais sciemment aucunes lettres pour remettre les peines du présent édit, que nous avons fait jurer en nos mains aux sécrétaires de nos commandements de n'en signer aucunes et à notre cher et féal chancelier de n'en point sceller, quelque expresse injonction et commandement qu'ils en puissent recevoir de notre part. » Richelieu tint parole et fit tomber les têtes de Montmorency-Bouteville et du comte des Chapelles, mais sans parvenir à faire disparaître le préjugé qui faisait du duel un honneur et du refus du duel une honte. Louis XIV dut continuer à légiférer contre le duel. L'édit de juin 1643 condamne sévèrement, au point de vue chrétien « cette idole de vanité que nos sujets adorent au mépris de leur salut, et qui n'est autre que le démon... qui les éblouit de telle sorte qu'ils aiment mieux se précipiter dans un malheur éternel que de souffrir une honte purement imaginaire... Surpassant en fureur les plus cruels ennemis, ils s'arrachent par une double mort et la vie du corps et la vie de l'âme. » Les peines sont privation des charges, confiscation du tiers des biens, perte de noblesse, mort pour le survivant d'un duel où l'un des adversaires aura péri. Le 7 sept. 1651, au moment de sa majorité, Louis XIV rendit, avec un édit contre les blasphémateurs, un nouvel édit contre le duel : amende, confiscation des biens, mort, privation de sépulture, procès criminel fait à la mémoire des morts, etc., sont les peines édictées: si rigoureuses qu'elles soient elles font peu d'impression, et d'après une lettre du maréchal de Gramont en 1654, depuis dix ans 954 gentilshommes seraient morts en duel, plus un certain nombre d'autres dont la mort aurait été attribuée à d'autres causes. Un autre édit encore fut rendu (août 1679) qui instituait une procédure de conciliation et d'arbitrage par les maréchaux de France, ou par les gouverneurs des provinces ou leurs lieutenants, et condamnait celui qui néanmoins voudrait se faire raison par lui-même à deux ans de prison, amende d'au moins moitié du revenu de ses biens à l'hôpital de la ville la plus prochaine, et suspension de toutes ses charges pendant trois ans : et ceux qui engageraient dans leur querelle des seconds, tiers ou autre plus grand nombre de personnes seraient sans rémission punis de mort, quand même il n'y aurait eu personne de blessé ou de tué dans le combat, de confiscation des biens et de dégradation de noblesse. Si des gens de naissance ignoble et n'ayant jamais porté les armes appelaient des gentilshommes et ne pouvant se faire rendre raison à cause de la différence des conditions, suscitaient d'autres gentilshommes contre leurs adversaires « voulons que les roturiers atteints et convaincus d'avoir causé de semblables désordres soient sans rémission pendus et étranglés, tous leurs biens meubles et immeubles confisqués ». De nouveau un édit de février 1723 prononça peine de mort pour ceux qui se seraient battus en duel sans avoir donné avis de leur querelle aux maréchaux de France et autres juges du point d'honneur, avec protestation de ne jamais accorder aucune rémission, pardon ou abolition pour crime de duel, pour quelque cause ou considération que ce puisse être.

# E

**EAUX ET FORÊTS.** — Administration importante, connaissant de tout ce qui concernait les eaux et forêts du domaine du roi et veillant aussi à la conservation des forêts des particuliers : un édit de 1563 défendait à tous particuliers de couper des taillis avant l'âge de dix ans, et sans laisser le nombre de baliveaux spécifié par les ordonnances : les gens de mainmorte étaient astreints à laisser une réserve dans les endroits les plus propres à produire de la haute futaie, réserve qu'un édit de 1573 fixa au quart, un édit de 1597 au tiers, et qu'enfin l'ordonnance de 1669 fixa définitivement au quart.

L'administration des eaux et forêts comptait un grand nombre d'officiers : au plus bas degré des gruyers, exerçant dans leurs gruries une juridiction sommaire qu'un édit de 1667 limita à 6 l. d'amende, et l'ordonnance de 1669 à 12 l. : au-dessus, des verdiers dans leurs verderies; puis des maîtrises, dont les appels étaient portés à la Table de marbre des eaux et forêts, important tribunal érigé près le Parlement de Paris, et à l'image duquel plusieurs Parlements provinciaux eurent aussi leur Table de marbre. Des garde-marteau désignaient les baliveaux à conserver lors des coupes. — Un souverain maître des eaux et forêts, antérieurement dit inquisiteur ou enquesteur général des eaux et forêts, était à la tête de toute cette administration; Henri III, toujours pressé par le besoin d'argent, démembra cette charge en 1575 en six grands offices de maître, portés en 1586 à douze « quoi faisant, nous pourrons tirer quelque secours en l'extrême nécessité de nos affaires, pour subvenir à partie de la dépense que nous sommes contraints de supporter à la conservation de notre Etat, et pour le paiement des grandes sommes de deniers par nous dues aux étrangers ». Sully la rétablit sous le titre un peu modifié de surintendant des eaux et forêts de France. Par édit de janvier 1597 il para à une grande cause de désordre en supprimant le nombre excessif de maîtrises, verderies, gruries, sergenteries, que la vénalité des charges avait fait créer depuis la mort de Charles IX : et une ordonnance générale de mai 1597 s'attaqua « à la négligence ou connivence d'aucuns de nos officiers, et effrénée licence et impunité d'aucuns de nos sujets » telles que « nos forêts sont presque entièrement ruinées ».

C'est moins à Sully cependant qu'à Colbert qu'appartient l'honneur d'avoir reconstitué le domaine forestier de l'Etat, si compromis qu'à son avènement au ministère le revenu des forêts royales était tombé à 150.000 l. de près d'un million à quoi il se montait autrefois. Colbert se passionna véritablement pour la conservation et le développement des forêts, première condition de ce relèvement de notre marine qui était un des grands buts de sa vie. Après avoir travaillé huit ans au rétablissement des forêts Colbert voulut assurer pour l'avenir l'ordre et la discipline en rendant la célèbre ordonnance des eaux et forêts d'août 1669 « corps de lois claires, précises et certaines, dissipant toute l'obscurité des précédentes et ne laissant plus de prétexte ou d'excuse à ceux qui pourraient tomber en faute ». Toute la matière des eaux et forêts est traitée et résolue dans ses trente-deux titres : juridiction des grands maîtres, des maîtres particuliers, des gruyers, huissiers, audienciers, gardes, sergents traversiers et sergents dangereux (Voir au mot **Danger**), arpenteurs (il dut y en avoir un en chaque département, à la suite du grand maître) : tables de marbre, jugeant les appels des grandes maîtrises (celle de Paris pouvait évoquer les causes de toute la France), tantôt souverainement (sur le fait d'usage, abus, délits, commis dans nos eaux et forêts ou dans celles de nos sujets), tantôt avec appel au Parlement : balivage ; ventes ; droits de pâturage et de panage, d'usages en bois à bâtir et à réparer, de chauffage (ceux-ci entièrement supprimés, sauf remboursement le cas échéant), tiers et danger (Voir ces mots) : chasse ; pêche ; flottage et navigation; routes et chemins royaux des forêts. Les ecclésiastiques et gens de main-

morte étaient tenus d'avoir au moins le quart des bois leur appartenant en nature de futaie, de régler le reste en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge de laisser, lors de chaque coupe, au moins seize baliveaux par arpent : cette dernière obligation incombait aussi aux particuliers possesseurs de forêts. Par la suite, en 1720, il fut ordonné que les coupes ordinaires des bois des gens de main-morte ne se feraient que tous les vingt-cinq ans, et la réserve fut fixée à vingt-cinq baliveaux par arpent.

En 1789 on comptait vingt grandes maîtrises (Voir ce mot) dont relevaient environ cent soixante-dix maîtrises particulières, gruries.

Le produit des forêts du roi était tombé en 1661 à 168.000 l. : Colbert l'avait élevé quand il mourut à 1.106.000 ; il monta à plus de 1.500.000 l. en 1689. Les abus restèrent cependant très grands. On peut en juger par une anecdote que le duc de Luynes a rapportée dans ses *Mémoires* (XII, 425). « M. d'Igny, maître d'hôtel du roi, allait à une campagne en Normandie : passant dans une forêt et trouvant beaucoup de monde assemblé, il demanda ce que c'était : on lui répondit qu'il s'agissait d'une vente de bois. La curiosité l'engagea à mettre pied à terre ; les marchands ne doutèrent point que ce ne fût un étranger qui venait faire enchérir les bois : ils vinrent à lui et lui proposèrent de lui donner 150 louis s'il voulait ne point mettre d'enchères et passer son chemin. M. d'Igny accepta la proposition, prit les 150 louis et s'en alla. »

**ECART** ou **ESCAS** ou **ISSUE.** — Ce droit, qui existait dans un grand nombre de localités des Pays-Bas et de la Flandre française, était prélevé par les villes ou par les seigneurs sur les biens passant, par succession ou autrement, des mains d'un bourgeois en celles d'un forain. Il était fort lourd : il était en général de un dixième, comme à Lille et à Bailleul, et pouvait aller jusqu'au quart des immeubles et à la moitié des meubles comme à Arras. Pour en atténuer la rigueur, plusieurs villes (et dans la Flandre wallonne presque toutes) avaient l'habitude de former entre elles des confédérations ou confraternités de loi qui s'en exemptaient réciproquement. La suppression de ce droit était généralement demandée dans les cahiers de 89, attendu, dit le cahier d'Estaires « que la perception rigoureuse qui s'en fait sur les héritiers non bourgeois éloigne des personnes aisées de venir s'établir où ces droits sont exigés ».

**ECARTÈLEMENT.**—L'écartèlement faisait partie du nombre des supplices horribles en usage dans la jurisprudence criminelle de l'ancien régime : mais il était rare, ne s'ordonnant guère que dans les cas de régicide. C'est à ce supplice, aggravé encore du brûlement de la main, du tenaillement et du versement dans les plaies d'huile bouillante et de plomb fondu, que furent condamnés Barrière, Ravaillac, Damiens.

**ÉCHANGE.** — Les actes d'échange d'immeubles étaient astreints au droit de centième denier de la valeur entière des deux héritages ; le droit de contrôle n'était dû que sur l'un des deux, le plus élevé. En outre, pour couper court à beaucoup de fraudes et surtout pour attirer quelque argent au Trésor, il fut créé par édit de mai 1645 des droits spéciaux d'échange, les mêmes que ceux dus pour vente, que le roi vendit aux seigneurs féodaux ou censiers dans l'étendue de leurs fiefs ou censives, ou, à défaut d'eux, à qui voudrait les acquérir : même, par déclarations postérieures, comme celles du 4 sept. 1696, 20 mars 1748, il fut accordé à ceux qui se rendraient acquéreurs desdits droits à défaut des seigneurs la faculté de se qualifier seigneurs en partie des terres, fiefs et seigneuries où ils les auraient acquis, de jouir des droits honorifiques des églises, là où la seigneurie était au roi, et, ailleurs, d'en jouir immédiatement après les seigneurs particuliers. Mais, pour favoriser ce très utile genre de contrat, il fut concédé parfois des abonnements, des réductions : ainsi un édit d'août 1770 permit en Bourgogne pour six ans (et depuis ce terme fut constamment prorogé) les échanges de terrains au-dessous de 10 arpents en exemption de tous droits royaux et seigneuriaux autres qu'un droit fixe de contrôle de 10 sous.

Sous Calonne ont eu lieu un certain nombre d'échanges de domaines royaux contre des domaines de grands seigneurs ou de financiers, peut-être trop avantageux à ces derniers et qui ont été fortement attaqués : échange du comté de Sancerre qui était au comte d'Espagnac ; échange de la baronnie de Viviers contre la vicomté d'Auvillars qui était à un neveu

de Calonne, etc. Si un rapport fait à la Constituante a dit vrai, dans l'échange du comté de Sancerre l'Etat aurait acquis un domaine valant 2.008.000 l. en en cédant qui valaient 5.738.000.

**ÉCHELLES DU LEVANT.** — Le commerce des Echelles du Levant, c'est-à-dire des principaux ports de la Méditerranée orientale, Smyrne, Chypre, Constantinople, Alexandrie, Tripoli de Syrie, l'île de Candie, et aussi de Tripoli de Barbarie, Alger, Tunis, était sous la direction de la Chambre de commerce de Marseille et presque monopolisé par Marseille. Par ordonnances de 1685 et 1700 l'admission par la Chambre de commerce de Marseille était nécessaire à tout négociant français voulant s'établir dans une des Echelle du Levant.

Cf. Paul Masson, *Histoire du commerce français dans le Levant au* XVII^e *et au* XVIII^e *siècle*.

**ÉCHATS.** — Le droit d'échats (l'étymologie de ce mot est douteuse) était un droit d'octroi perçu à Bordeaux sur les vins entrant dans la ville : c'était une des recettes les plus considérables du budget municipal de Bordeaux. Un tarif de 1677 en fixait le taux à douze pots par barrique, mais à moitié moins pour le vin bourgeois, c'est-à-dire destiné à la consommation des bourgois de la ville. Les bourgois profitaient souvent de cette demi-immunité pour vendre à meilleur marché que les débitants, dans ce qu'on appelait des cabarets bourgeois. Rien ne put abolir cet abus que protégeait la jurade. (Voir **Cabarets.**)

Cf. Benzacar, *Eclaircissements sur les finances de Bordeaux au* XVIII^e *siècle*, 1918.

**ÉCHEVINS.** — Nom souvent donné à des officiers municipaux qui avec les maires composaient les corps de ville ou municipalités. Paris avait quatre échevins pris deux parmi les notables marchands, deux parmi les gradués et notables bourgeois : ils possédaient la noblesse transmissible. Lyon avait aussi des échevins, Poitiers également. (Voir **Paris, Municipalités.**)

C'était surtout dans les provinces d'Artois, de Flandre, de Hainaut, que le terme d'échevins était usité et se rencontrait partout, même dans les campagnes. Les échevins étaient généralement nommés soit par le roi, par l'intermédiaire de son intendant, soit par le seigneur. Cependant, à Douai, les échevins étaient élus par les membres de l'Université, de la gouvernance, et des chapitres. Un arrêt du conseil du 20 sept. 1773 réglait la composition et l'élection des municipalités artésiennes : à Arras et Saint-Omer, un mayeur et dix échevins; à Béthune, Aire, Bapaume et Hesdin, un mayeur et six échevins ; à Lens, Pernes et Lillers, un mayeur et quatre échevins : la nomination des échevins devait se faire par les députés ordinaires aux Etats d'Artois et deux membres de chaque corps (nobles, gradués, bourgeois, négociants). L'évêque d'Arras avait droit de désigner deux des échevins.

Dans la plupart des villes de la Flandre, Hainaut et Artois, les échevins exerçaient haute, moyenne et basse justice. Le corps de ville de Valenciennes, qui avait conservé plus de pouvoir judiciaire que les autres, connaissait en première instance, aux termes d'un arrêt du conseil de 1724, des causes des ecclésiastiques et des nobles, de même que de celles des roturiers, tant en matière réelle que personnelle, dans la ville et banlieue de Valenciennes.

**ÉCHOPPES.** — Petites boutiques ou étalages, fixes ou mobiles, en avant des maisons, dont saint Louis avait autorisé l'établissement en faveur des veuves ou orphelines pauvres de maîtres de métiers, mais dont progressivement il avait été fait un tel abus qu'aux termes d'une ordonnance du bureau des finances du 1^er^ févr. 1776 les rues, même les plus larges et les plus fréquentées, s'en trouvaient considérablement rétrécies et « angustiées ». En conséquence, il était défendu à tout propriétaire de souffrir qu'il en fût établi en avant de sa maison sans une permission écrite, et enjoint à tout bénéficiaire d'échoppe de la retirer tous les soirs. Cette ordonnance ne suffit pas sans doute à faire disparaître l'abus car de nouveau des lettres patentes de mai 1784 donnèrent un mois aux propriétaires d'échoppes construites dans les rues, quais, places, marchés et ponts de la ville de Paris pour les enlever et n'en admirent à l'avenir que de purement mobiles, placées le matin et enlevées le soir, en faveur de pauvres maîtres et veuves de pauvres maîtres, en vertu de permissions du lieutenant général de police.

**ÉCHUTE.** — Droit des seigneurs d'hériter de leurs mainmortables décédés sans communiers. (Voir **Mainmorte, Servage.**)

**ÉCOLATRES.** — L'écolâtre (ou capiscol) était le membre d'un chapitre d'église cathédrale ou collégiale à qui incombait la direction et la surveillance de l'instruction des clercs et de la jeunesse (à moins qu'elle n'appartînt au chantre, comme dans l'église de Paris). L'écolâtre avait pouvoir d'instituer et de destituer les maîtres et maîtresses d'école du diocèse, droit que pouvaient exercer aussi les évêques et les curés. Parfois il appartenait à l'écolâtre de donner l'approbation pour les petites écoles de la ville, à l'archidiacre pour celles de la campagne.

**ÉCOLES (PETITES).** (Voir **Enseignement primaire.**)

**ÉCOLE ROYALE MILITAIRE.** — L'Ecole militaire, dont dès 1626 les notables demandaient la création, fut fondée par édit de janvier 1751, moins par le secrétaire d'État de la guerre, comte d'Argenson, que par Pâris-Duverney et par Mme de Pompadour, qui s'était passionnée pour cette idée. Le roi, disait le préambule de l'édit « voulait donner une marque de son estime et de sa protection au corps même de la noblesse, à cet ordre de citoyens que le zèle pour notre service et la soumission à nos ordres ne distinguent pas moins que la naissance ». L'École était destinée à recevoir cinq cents jeunes gentilshommes, de huit à onze ans, sans autre condition que de savoir lire et écrire, et de faire preuve par devant le généalogiste de Sa Majesté de quatre degrés de noblesse paternelle. Préférence était promise à ceux qui ayant perdu leurs pères à la guerre « sont devenus enfants de l'Etat ». On en attendait un relèvement général de l'esprit et de l'aptitude militaires dans la noblesse : « Nous espérons que l'utilité de cet établissement, qui semble n'avoir pour objet qu'une partie de la noblesse, pourra se communiquer au corps entier, et que le plan qui sera suivi dans l'éducation des cinq cents gentilshommes que nous adoptons servira de modèle aux pères qui sont en état de la procurer à leurs enfants; en sorte que l'ancien préjugé qui a fait croire que la valeur seule fait l'homme de guerre cède insensiblement au goût des études militaires que nous aurons introduit. » Le cours d'études était de quatre ans, après lesquels était donné aux élèves un brevet de sous-lieutenant ou de cornette. Les dépenses de l'Ecole militaire devaient être couvertes par une augmentation du droit sur les cartes à jouer et le produit d'une loterie.

Les résultats de cette institution ayant été des plus médiocres, Saint-Germain la supprima en 1776 (elle subsista, mais tout à fait transformée, par ordonnances de 1777 et 1778 et fut destinée à compléter l'instruction militaire des meilleurs élèves des collèges ci-dessous cités), et la déclaration du 1er févr. 1776 ordonna placement des élèves, dont le nombre fut porté de cinq cents à six cents, dans différents collèges de province de plein exercice, au nombre de soixante au plus par collège, pour y être élevés jusqu'à l'âge de quinze ans et entrer alors dans les différents corps de troupes : dix collèges furent choisis, tenus par des Oratoriens, des Bénédictins, des Minimes, à savoir Sorèze, Brienne, Tiron, Rebais, Beaumont, Pontlevoy, Vendôme, Pont-à-Mousson, Auxerre, Dôle. Le roi y payait pour ces élèves une pension de 700 l. Saint-Germain attendait beaucoup pour la formation des caractères du contact qu'auraient ces jeunes gentilshommes avec des enfants d'autre origine. « Le plus précieux avantage de l'éducation publique, disait l'édit, est de ployer les caractères, d'étouffer l'orgueil que la jeune noblesse est trop aisément disposée à confondre avec l'élévation, et d'apprendre à considérer sous un point de vue juste tous les ordres de la société. » En conséquence ces collèges étaient tenus de recevoir un nombre d'autres pensionnaires au moins égal à celui des pensionnaires du roi : la discipline, les règlements, l'enseignement, l'uniforme, devaient être les mêmes. Brienne eut pour élèves Bonaparte, Gudin, d'Hautpoul, Nansouty ; Auxerre, Davout ; Pont-à-Mousson, Duroc, etc.

Déjà auparavant le collège des Jésuites de La Flèche avait été, lors de la suppression de cet ordre, transformé en collège royal militaire. Le règlement du 20 mars 1776 fit de La Flèche une école destinée à cent quatre-vingt-dix autres jeunes gentilshommes, pour les préparer soit à la carrière militaire, soit aussi au droit, ou à la carrière ecclésiastique.

**ECOLES** (diverses). — En 1763 Choiseul avait fait décider l'établissement de quatre écoles de cavalerie à Metz, Douai, Besançon, Angers. Elles ne purent se constituer, et seule fut fondée celle de Saumur en 1771.

Des écoles d'artillerie existaient aussi dans les principales villes militaires du Nord et de l'Est.

Outre les écoles militaires, l'Etat entretenait l'école de Rome ou Académie française de Rome (Voir ce mot) pour l'instruction des jeunes artistes; l'école des Mines, fondée en 1778, qui comptait en 1789 trois professeurs et se tenait à la Monnaie, dans le cabinet royal des Mines, où était, d'après l'Almanach royal, la collection la plus complète de toutes les mines de l'Europe ; l'école royale gratuite de dessin, établie en 1767, rue des Cordeliers, pour mille cinq cents élèves à qui était enseignée la géométrie pratique, l'architecture, la coupe des pierres, la perspective, etc.; l'école vétérinaire d'Alfort, créée en 1763, celles de Lyon et de Toulouse (1761 et 1764); l'école des ponts et chaussées, création de Trudaine et de Perronnet. (Voir **Ponts et chaussées.**)

**ÉCONOMATS.** — Les revenus des bénéfices consistoriaux vacants en régale, et ceux de certaines abbayes qu'on laissait toujours vaquer, étaient versés à une caisse dite des économats. Henri III en 1578, Louis XIV en 1691, n'avaient pas manqué cette occasion de créer et de vendre des offices d'économes séquestres : mais ces offices ne subsistèrent pas et l'administration des économats comprenait en 1789 un directeur et administrateur général, Feydeau de Brou, un économe général séquestre, un contrôleur à la recette générale et plusieurs avocats, commis, notaires. Les fonds des économats allaient surtout à de nouveaux convertis, à des œuvres apologétiques de la religion catholique, à l'éducation d'enfants protestants dans la religion catholique, à des constructions ou des réparations d'églises. Un arrêt du conseil du 31 mars 1731 attribuait la totalité des revenus pendant la vacance des sièges à la subsistance de ministres et autres nouveaux convertis.

Quant à la collation des bénéfices dépendant de ceux qui étaient aux économats, sujet de longues contestations, elle fut réglée par une déclaration du 30 mars 1735 : au roi, en vertu de son droit de régale, appartint celle des bénéfices à la nomination des évêques et archevêques; celle des bénéfices dépendant des abbayes et prieurés réguliers et dont la collation appartenait à l'abbé seul, aux archevêques et évêques dans le diocèse desquels ils étaient situés; aux religieux, lorsqu'ils avaient le droit de collation en commun avec l'abbé.

**ÉCUYER.** — C'était le titre inférieur de la hiérarchie nobiliaire : il venait après celui de chevalier, comme il était naturel, l'écuyer ayant été au temps de la chevalerie un candidat à cet honneur, qui portait l'écu du seigneur auquel il s'était attaché. Supposant la noblesse, le titre d'écuyer était fréquemment usurpé; un édit de janvier 1634 punit cette usurpation de 2000 l. d'amende. En 1663 un arrêt du Parlement fixa cette amende à 1500 l. Dans un Mémoire sur les corvées présenté aux Etats de Bretagne en 1776, le vicomte de Toustain pensait que des amendes sévères sur ceux qui depuis vingt ans avaient usurpé le port d'armes et la qualité d'écuyer formeraient un appoint considérable à la confection et entretien des routes.

Le grand écuyer, le premier écuyer (Monsieur le premier), étaient parmi les officiers les plus importants de la maison du roi. (Voir **Maison du Roi** et **Officiers (grands) de la Couronne.**)

**ÉDITS.** — Les édits étaient des lois nouvelles rendues sur une certaine matière, à la différence des ordonnances, qui embrassaient généralement, surtout jusqu'en 1629, un grand nombre de matières. Les édits étaient datés du mois et de l'année, jamais du jour. Ils étaient scellés du grand sceau de cire verte sur des lacs de soie verte et rouge. Ils commençaient par les mots : A tous ceux qui ces présentes verront.

Le mot édit était souvent accolé à certaines locutions usuelles : édits bursaux (tous ceux qui créaient ou augmentaient des impôts); édit des présidiaux (édit qui créa les présidiaux en 1551); édit des mères, de 1567 (édit limitant le droit des mères de succéder à leurs enfants, à la propriété des meubles et acquêts, et à l'usufruit de la moitié des propres paternels).

**EFFIGIE.** — L'usage des exécutions en effigie de condamnés s'étant soustraits par la fuite aux atteintes de la justice était fort répandu. On suspendait à une potence un tableau représentant le criminel et le supplice auquel il était condamné. Il a pu arriver à des condamnés, mollement ou point recherchés, d'assister eux-mêmes à leur propre exécu-

tion en effigie, comme ce marquis de Canillac dont Fléchier raconte l'histoire dans sa relation des Grands Jours : « Il avait vu lui-même d'une fenêtre voisine son exécution, et il avait trouvé fort plaisant d'être en repos dans une maison pendant qu'on le décapitait sur une place et de se voir mourir dans la rue pendant qu'il se portait bien chez lui. »

Les condamnations à mort étaient les seules qui fussent exécutées en effigie.

**ÉGLISE.** — Par l'édit d'avril 1695 l'entretien du chœur des églises était à la charge des décimateurs, et celui de la nef ainsi que de la clôture des cimetières à celle des habitants. Le clocher était à la charge des uns ou des autres selon qu'il surmontait le chœur ou la nef. Mais l'application de ces principes donnait lieu à quantité de difficultés. Cancel (c'est-à-dire partie du chœur la plus rapprochée du maître autel), presbytère, fourniture des objets nécessaires au culte, réparations, etc., étaient un sujet perpétuel de contestations et pendant ce temps les églises tombaient souvent en ruine. (Voir **Dîme.**) L'édit de mai 1768 voulut que les décimateurs participassent aux réparations des églises jusqu'à concurrence du tiers de leurs dîmes, les habitants, fabriques et curés pour le reste ; de même pour les presbytères. Cette disposition ne fit qu'aggraver les difficultés. En Lorraine les décimateurs avaient la charge des réparations et reconstructions des murailles et toiture ; à la charge des curés était celle des pavés du chœur : à celle des habitants le clocher, les vitres et les pavés de la nef. Tout partage était en réalité très difficile à faire observer, des contestations sans nombre pouvant s'élever sur les limites. Les cahiers de 1789 se plaignent beaucoup des frais de ces contestations, des frais des devis, et réclament la mise de l'entretien à la charge des décimateurs, ou du revenu des bénéfices à supprimer.

**ÉLECTIONS.** — Une élection était un tribunal jugeant sur le fait de la taille, aides, etc. ; c'était aussi la circonscription soumise à la juridiction d'une élection.

Les élections avaient même origine que les cours des aides : elles provenaient des « personnes bonnes et honnêtes, solvables et loyales », que les Etats Généraux de 1355 établirent (ou, plus exactement, régularisèrent et universalisèrent, car il exista des élus pour la répartition des tailles bien avant Jean le Bon, même depuis saint Louis) pour surveiller la levée des subsides accordés par eux : députés particuliers, subordonnés aux députés généraux devenus plus tard généraux des finances et cours des aides. Les députés particuliers ou élus (le nom apparaît dès l'ordonnance de mars 1356) furent d'abord institués par diocèse, puis leur nombre s'accrut rapidement et dès la fin du XIVe siècle il y en avait dans des villes qui n'étaient point chefs-lieux d'évêchés. Une transformation plus importante ne tarda pas à s'opérer : d'élus qu'ils étaient, les élus furent désignés par le pouvoir royal : la confusion qui s'opéra entre les subsides votés par les Etats et les aides dues, d'obligation féodale, pour la rançon de Jean le Bon, la permanence du pouvoir royal en face des réunions irrégulières et temporaires des Etats, l'incapacité et l'indignité de certains élus (instruction de mars 1388), qui obligèrent à en substituer d'autres, expliquent la facilité avec laquelle s'opéra ce changement. Les élus devinrent officiers royaux et quand les offices devinrent vénaux les élus achetèrent leurs charges, tout en conservant le nom menteur d'élus. Cette révolution était achevée au XVIe siècle : et les pays d'élections, c'est-à-dire ceux où existaient des élus, par opposition aux pays d'Etats qui levant eux-mêmes leurs subsides n'avaient pas eu besoin de confier cette levée à des agents nouveaux, étaient précisément ceux qui n'élisaient personne et où il n'y avait aucune élection au sens moderne du mot.

Les élections ne jugeaient pas seulement : elles avaient à intervenir dans la répartition entre les paroisses de la somme affectée à chaque élection et à cet effet les élus étaient tenus de faire dans leur élection des *chevauchées* pour s'informer des abus, s'enquérir des forces contributives des paroisses et des modifications ayant pu s'y produire. En fait, depuis Colbert et surtout au XVIIIe siècle, c'était l'intendant qui était souverain maître dans la répartition de la taille : et malgré les âpres attaques auxquelles fut spécialement en but cette partie de l'administration des intendants, malgré les quelques actes de favoritisme qu'on a pu relever de la part de quelques-uns d'entre eux, il est bien certain que le bien public et que l'intérêt d'un bon recou-

vrement de l'impôt étaient ce qui inspirait leurs décisions, et que les populations ont eu plus à gagner qu'à perdre à cette diminution du pouvoir des élus, petits officiers intéressés, corruptibles, asservis aux intérêts de clocher et auxquels les torts les plus graves ont été presque continuellement imputés. Dès 1517 François I^er les montrait, dans un édit relatif à leur juridiction et à l'assiette des impôts, si portés à compliquer les choses et à grever les sujets du roi de frais inutiles « qu'en une matière où il ne sera question que de 5 sols, ou moins, il en coûtera aux parties 20 ou 30 l. à la poursuite ». Richelieu eut pour politique de les introduire dans les pays d'Etats qui ne les connaissaient que par ouï-dire : c'était à la fois pour entamer leur indépendance fiscale et aussi, peut-être plus, pour tirer d'eux quelques grosses sommes pour écarter une création très redoutée : et tel fut en effet le résultat de l'introduction des élus dont furent menacés Languedoc, Bourgogne, Provence. Richelieu savait qu'il ferait financer ces provinces en leur montrant ces officiers, qui, disait-il lui-même « sont la vraie source de la misère du peuple, tant à cause de leur nombre qui est si excessif qu'il fait plus de quatre milliers[1] en exempts, que par leurs malversations, si ordinaires qu'à peine y a-t-il un élu qui ne décharge sa paroisse, que beaucoup tirent de celles qui leur sont indifférentes, et qu'il s'en trouve de si abandonnés qu'ils ne craignent point de se charger de crime (en augmentant à leur profit les impositions). Colbert aussi tenait les élus en profonde mésestime et voyait en eux des obstacles à ses projets de bonne administration : il fit préparer dès 1662 un édit de suppression totale « le roi considérant qu'il n'y avait rien qui portât plus de préjudice à ses peuples que la multiplication des officiers des élections, qui étant au nombre de vingt-deux ou vingt-trois en chacune élection, non seulement vivaient aux dépens du peuple par l'exercice de cette nature d'administration, mais même causaient une infinité de désordres dans les paroisses par les décharges et les soulagements qu'ils donnaient aux plus riches par divers motifs d'ir térêt ». Beau projet, mais que rendait malheureusement irréalisable l'impossibilité de rembourser leurs charges. Il dut se borner à charger les intendants de surveiller de près leurs agissements, toujours suspects, et c'était chose bien nécessaire. L'intendant de la généralité de Paris disait dans un rapport de 1681 à propos de l'élection de Montfort (DE BOISLISLE, *Mémoires des intendants*, I, 702) : « Les inspecteurs que j'ai sur la conduite des élus m'ont assuré que depuis que je leur ai défendu de recevoir des présents, ils n'en ont plus reçu : ils en recevaient auparavant de tous les collecteurs et contribuables. Les élus déchargent de la collecte ceux qui leur donnent, et obligent les collecteurs de modérer les taux de ceux dont ils ont reçu des présents... Je suis aussi averti que les receveurs des tailles reçoivent des présents : je leur ai dit fortement de n'en plus recevoir : ils me l'ont promis. J'ai des personnes fidèles qui veilleront sur leur conduite et qui m'en rendront compte. » Plus tard, Turgot, non moins sévère, disait d'eux qu'ils seraient toujours opposés à ce qui détruisait l'arbitraire, parce que tout ce qui détruirait l'arbitraire détruirait nécessairement leur crédit : appréciation dont le rôle des intendants dans l'affaire de la taille tarifée (Voir Taille) ne démontre que trop la justesse. Du côté des administrés, même manière de voir : les Etats de Normandie supplient le roi en 1620 de réduire ce nombre effréné d'élus.. « qui diminue ses finances par leurs gages et exemptions de taille et comme sangsues tirent la substance de ses sujets » : et en octobre 1788 le bureau intermédiaire de l'assemblée provinciale de Caen prie Necker de protéger les habitants de la campagne « des vexations et discussions continuelles qu'ils éprouvent journellement de la part des juges et procureurs de l'élection, dont ils désirent et sollicitent la suppression » qui avait été un instant réalisée par les édits de mai 1788.

1. Plutôt que quatre millions, comme l'on écrit généralement lorsqu'on cite ce passage célèbre. Millions ne fait aucun sens : a compter, comme le faisait Colbert, vingt-deux à vingt-trois officiers par élection et cent soixante-dix-huit élections on arrive, à peu de chose près, au chiffre de 4.000. Si, au lieu de compter le nombre des officiers, on voulait appliquer le mot de Richelieu aux sommes perdues ainsi pour le fisc, le mot million ne serait pas moins d'une invraisemblance évidente.

L'histoire des élus aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles présente une décadence continue provenant de leur rivalité avec les bureaux des finances, avec les intendants surtout, concurrents plus redoutables, aux empiètements desquels le gouvernement applaudissait volontiers, sans aller toutefois jusqu'à la suppression complète : car on voulait qu'il restât quelque chose aux élus, au moins en apparence, afin de ne pas laisser entièrement tomber la valeur de leurs charges « un peu avilies » écrivait le contrôleur général dans une circulaire aux intendants du 2 sept. 1689.

Les élections connaissaient des contestations civiles et criminelles en matière de taille, des privilèges et exemptions des divers privilégiés, des causes relatives aux octrois des villes, aux aides, etc. Elles jugeaient en dernier ressort jusqu'à une somme de 30 l. et au nombre de cinq juges au moins. Elles connaissaient également en dernier ressort des oppositions en surtaux jusqu'à 50 l. : des demandes en confiscation n'excédant pas un quart de muid d'eau-de-vie, ou un muid de vin, ou deux muids de bière, cidre ou poiré. Au-dessus, appel de leurs sentences pouvait être porté en cour des aides. Un instant, de 1685 à 1694, elles furent réunies aux greniers à sel, mais cette union ne dura pas.

Au XVIII^e^ siècle les élections étaient tombées dans un grand abaissement et dans une grande pénurie de personnel. Elles-mêmes proclamaient cet abaissement, le déplorant et le représentant, fort inexactement, comme un tort fait aux populations. « Ils ont vu, disaient des officiers d'un grand nombre d'élections réunis à Bordeaux en avril 1789, des communautés injustement cotisées, les plus riches particuliers taxés d'office à de modiques sommes, les procès-verbaux de leurs chevauchées mis à l'écart, les accidents qu'ils constataient traités de chimères, les soulagements accordés sous le nom de moins imposé distribués par le caprice ou la faveur, les commissions de rôles d'office confiées le plus souvent à des gens sans caractère et sans délicatesse... Les commissaires départis ont tout envahi : répartition de la taille, des vingtièmes, contrôle des actes, aides... Les bureaux des finances leur (aux élus) ont enlevé la petite voirie ; les juges ordinaires ont anticipé autant qu'ils ont pu sur le contentieux... Antérieurement encore ils avaient vu diminuer leurs attributions par l'érection des greniers à sel et des bureaux des traites... Tous ces démembrements ont réduit presque à rien la juridiction des élections et abandonné à l'arbitraire la plus grande partie des impositions... » (PROUST, *Archives de l'Ouest*, V, 319.) Méprisés, les élus avaient la mortification de voir leur nom ordinairement suivi de la qualification d'*ignares et non lettrés* : ce qui provenait peut-être de ce qu'il ne leur était pas nécessaire d'avoir la licence en droit, et plus sûrement du peu de considération qu'avait pour eux l'opinion publique.

L'élection de Paris comptait encore en 1789 un premier président, un lieutenant, vingt conseillers, un avocat et un procureur du roi, un substitut, un greffier, etc. En province les élections étaient bien moins nombreuses et tous les sièges étaient loin d'y être occupés. Ainsi, d'après une supplique des officiers des six élections du ressort de la cour des aides de Clermont en 1759, ces six élections ne comptaient à elles toutes que quarante-trois officiers ; l'élection de Bordeaux, dès 1698, n'en comptait que cinq. Un siècle après, en 1785, n'en n'ayant aussi que cinq dont un venait de mourir, elle suppliait lamentablement qu'on créât deux charges de plus afin qu'elle pût juger. « Pour expédier les affaires à l'ordinaire, ce qui exige au moins trois juges, les officiers sont le plus souvent obligés d'appeler des gradués qui ne viennent pas, ou, s'ils le font quelquefois, c'est toujours avec regret qu'ils abandonnent leurs cabinets pour concourir à des fonctions qui ne leur produisent aucuns émoluments : il arrive ainsi que la justice n'est pas rendue comme elle devrait l'être, que la rentrée des deniers du roi y est retardée, et que les affaires y languissent. » (Arch. Gironde, C. 313.)

Les élections n'avaient donc plus d'importance que comme circonscriptions financières entre lesquelles se faisait la répartition de la taille. Elles étaient, en 1789, au nombre de cent soixante-dix-huit, ainsi réparties : généralité d'Alençon, neuf ; d'Amiens, six ; d'Auch, six ; de Bordeaux, cinq ; de Bourges, sept ; de Caen, neuf ; de Châlons, douze ; de Grenoble, six ; de Limoges, cinq ; de Lyon, cinq ; de Montauban, six ; de Moulins, sept ; d'Orléans, douze ; de Paris, vingt-deux ;

de Poitiers, neuf ; de Riom, six ; de La Rochelle, cinq ; de Rouen, quatorze ; de Soissons, sept ; de Tours, seize. En outre de ces vingt généralités de pays d'élections, la Bourgogne, pays d'États, comptait cependant quatre élections à Tonnerre, Bar-sur-Seine, Bourg et Belley. Cf. La Barre, *Formulaire des élus*, 1622.

**EMPHYTÉOSE, EMPHYTÉOTE.**— L'emphytéose était un bail de très longue durée, ou même perpétuel, consenti sous condition d'une redevance annuelle : à défaut du paiement de cette redevance pendant trois ans l'emphythéote, bénéficiaire de l'emphytéose, pouvait être évincé. Tout bail excédant neuf ans (pour les biens ruraux vingt-sept ou vingt-neuf, par les déclarations des 14 juin 1764 et 13 août 1766) était réputé emphytéotique. L'emphytéose se faisait ordinairement pour une durée variant entre vingt et quatre-vingt-dix-neuf ans.

**EMPRUNT.** — L'emprunt était le procédé de finance dont il fut le plus usé et abusé au cours des derniers siècles de la monarchie. Bien peu d'années se passèrent sans qu'il y fût recouru, depuis la première création de rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris en 1522 jusqu'à la Révolution. Toutes les formes possibles de l'emprunt ont été usitées : emprunts perpétuels, emprunts viagers, emprunts remboursables, emprunts en forme de tontine, emprunts avec primes, emprunts avoués, ou emprunts déguisés sous la forme de création d'offices ou d'augmentation de gages desdits offices ou d'aliénation de droits ou d'impôts : emprunts volontaires ou emprunts forcés. L'emprunt avec pression, avec menace, comme l'injonction faite à tel corps d'officiers, à tels acquéreurs de noblesse, de verser un supplément de finance ou d'acquérir augmentation de gages, ou quelque « confirmation » de privilège, dont il fut si souvent usé au XVII^e siècle, était bien en effet un emprunt forcé : de même les taxes d'aisés par lesquelles les personnes jouissant de la dangereuse réputation d'aisance étaient obligées d'acquérir telle quantité de rentes en proportion de leur fortune présumée.

Ces procédés honteux s'étalaient avec un cynisme qui maintenant étonne, et trouvaient même des prôneurs en dehors de l'administration des finances : Godefroy, procureur du roi en la Chambre des comptes de Lille, recommandant l'attribution de rentes héréditaires ou viagères aux particuliers et aux communautés riches, écrivait à Chamillart que « ce moyen mis en pratique dans tout le royame et conduit par des personnes prudentes et modérées pourrait produire des sommes considérables sans que le peuple fût aucunement chargé ». En février 1709, 20.000 l. de rente au denier 20 (donc bien au-dessous de l'intérêt alors courant) sont *attribuées* aux étrangers établis dans le royaume et aux bâtards pour confirmation de leurs lettres de naturalité et légitimation « avantage si considérable que nous ne doutons point qu'ils ne soient volontiers portés à nous secourir dans la conjoncture présente de nos affaires ». Parfois même le prêt au roi est comme une sorte de pénalité infligée à gens ayant intérêt à ce que la justice ne regarde point de trop près dans leurs affaires. Ainsi, en 1710, 1.250.000 l. de rente sont *attribuées* aux intéressés dans les affaires depuis 1699 ; nouvelle attribution semblable est faite en 1711 aux mêmes personnes et à tous entrepreneurs, fournisseurs, caissiers, commis : en cas de refus, tous les moyens, même la prison, seront employés pour « réduire les plus rétifs ». Le Parlement, de son côté, toujours malveillant pour les rentiers, pour les financiers, pour les manieurs d'argent, ne montrait pas plus de sentiment de la justice : avoir souscrit à un emprunt du roi était, à ses yeux, une mauvaise note, et enregistrant une déclaration de 1611 créant 3.200.000 l. de rente à *distribuer* sur les riches et les aisés, il stipulait que « seront sujets à cette taxe seulement ceux qui depuis vingt ans auront été employés dans les affaires de finance, qui auront exercé le commerce ou qui auront déjà fait volontairement des avances au roi » : disposition qui a excité à bon droit l'indignation du judicieux Forbonnais.

Malgré ces procédés déplorables en matière de crédit l'État trouva longtemps des prêteurs : et quelques-uns de ceux qui malmenèrent le plus les rentiers, comme Colbert, eussent préféré peut-être qu'il n'en trouvât plus. Au premier président de Lamoignon qui venait de faire décider un emprunt, il disait : « Voilà donc la voie ouverte aux emprunts... Après les emprunts il faudra des impôts

pour les payer et si les emprunts n'ont point de bornes les impôts n'en auront pas davantage. Vous venez d'ouvrir une plaie que nos arrière-neveux ne pourront pas fermer. » A partir de 1725 environ les procédés usités en matière d'emprunt deviennent plus corrects, mais l'abus reste grand et les emprunts en viager que Necker prodigue sont extrêmement onéreux.

Le grossissement de la dette publique a été incessant et considérable pendant toute la durée de l'ancien régime, en dépit des banqueroutes, suppressions de rentes, retranchements de quartiers, etc., qui en remplissent l'histoire. Dès 1561 L'Hôpital en évaluait le capital à quarante-trois millions. Vers la fin de Henri IV, ce serait, à en croire Sully, dont les chiffres sont d'ailleurs toujours suspects, et qui confond ici avec la dette constituée tout l'arriéré et toutes les anticipations, deux-cent quatre-vingt-seize millions. Grossie par les emprunts de Richelieu et de Mazarin, diminuée et ramenée en 1683 à huit millions de rentes par les réductions et suppressions de Colbert, accrue de nouveau, et dans de formidables proportions, par les guerres de la fin de Louis XIV, la dette publique se trouva réduite par le visa qui suivit le Système à seize millions de rentes viagères et à trente et un de rentes perpétuelles : elle ne cessa de grandir pendant les règnes de Louis XV et de Louis XVI, et en 1789 l'État avait à supporter la charge, alors énorme, de soixante-deux millions de rentes perpétuelles et cent deux de rentes viagères. (Voir **Rentes, Rentes viagères, Tontines, Offices, Officiers.**)

Le gouvernement royal n'était pas seul à faire un grand usage de l'emprunt. Le clergé y recourut aussi presque toujours à partir de 1690 pour payer ses dons gratuits : mais respectant les engagements pris et ayant des finances en bon ordre, il jouissait d'un bien meilleur crédit et empruntait à des conditions bien plus avantageuses. Les pays d'Etats étaient aussi de grands emprunteurs, soit pour eux, soit pour le compte de l'Etat lui-même, auquel ils prêtaient leur crédit et pour le compte duquel ils trouvaient généralement prêteurs à 5 p. 100 pendant les guerres et à 4 p. 100 ensuite. Depuis la guerre de 1741 surtout les emprunts par l'intermédiaire des pays d'Etats furent une des grosses ressources du Trésor : ces provinces avaient, et d'ailleurs méritaient, un crédit bien supérieur au sien propre. Quant aux villes, chargées presque toutes de dettes énormes et peu justifiées, malgré les efforts du gouvernement depuis Colbert pour les empêcher d'abuser des emprunts et de se ruiner, elles ne pouvaient pas rendre le même service. — Les hôpitaux, les communautés d'arts et métiers empruntaient aussi beaucoup.

Tout ces emprunts avaient besoin d'être autorisés par le roi. Un arrêt du conseil du 24 juill. 1775 décida qu'aucune communauté ne serait autorisée à faire d'emprunt sans destiner à l'amortissement de ces emprunts un fonds annuel accru chaque année du montant des arrérages des obligations amorties.

**ENDORMEURS.** — Sous Louis XVI il fut quelque temps grand bruit d'une nouvelle catégorie de criminels s'adonnant à verser dans les boissons des narcotiques procurant un sommeil létargique, quelquefois de plusieurs jours, quelquefois même la mort, et facilitant les pires attentats. L'effroi fut si grand que l'opinion pesa sur les tribunaux pour une recherche rigoureuse et une punition terrible de ces crimes ou prétendus crimes. La jurisprudence criminelle, quelque cruelle qu'elle fût, fut en pareil cas jugée trop douce, et une déclaration du 14 mars 1780 prononça peine de mort contre ceux qui seraient convaincus de s'être servis de vénéfices, poisons ou d'autres plantes vénéneuses sous telles dénominations qu'elles fussent connues : elle poussa même la férocité jusqu'à autoriser les juges à aggraver au besoin le genre de supplice et à prononcer cumulativement la peine de la roue et celle du feu. Au cours de l'année 1780 le Parlement a condamné plusieurs accusés à être rompus vifs et jetés au feu.

**ENFANTS TROUVÉS.** — Dans les idées d'autrefois la jouissance par les seigneurs hauts justiciers des droits d'épave, de déshérence, de bâtardise, etc., entraînait pour eux l'obligation d'entretenir les enfants trouvés, et cette charge ne laissait pas d'être quelquefois très lourde, tandis que les soins donnés à ces enfants étaient d'autre part très défectueux. Les seigneurs éludaient volontiers cette obligation.

Dès 1326 fut fondé à Paris un hospice

pour les enfants trouvés (les Enfants Bleus); puis, en 1537, celui des Enfants Rouges ou Enfants Dieu. Mais il fallut attendre saint Vincent de Paul pour que l'assistance aux enfants fût vraiment organisée. Il touchait le cœur des Dames de la charité en leur montrant l'effroyable misère de cette maison de la Couche, rue Saint-Landry, où deux à trois cents enfants étaient abandonnés aux soins d'une seule femme et de deux servantes, qui, dit l'*Encyclopédie méthodique*, fatiguées de leurs cris, en faisaient un commerce scandaleux, les vendaient 15 à 20 sous à des mendiants qui leur tordaient les membres et les estropiaient pour exciter les charités du public : où, aux termes mêmes d'un édit royal, il n'en survivait guère plus de un sur trois cent cinquante : il en obtint de véritables miracles de charité et put fonder en 1638 l'œuvre des Enfants Trouvés, destinée à grandir. Louis XIII lui assigna 1000 l. sur son domaine de Gonesse, Louis XIV 8000 sur les cinq grosses fermes, puis 2000 quand il eut réuni au Châtelet les hautes justices de Paris : puis d'autres fonds encore, auxquels devaient s'ajouter plus tard un prélèvement du vingtième sur les octrois de Paris, doublé lui-même en 1771, les lots non réclamés de la loterie de 1717, une annuité de 120.000 l. concédée par le roi en 1767, etc. Ainsi se constitua l'hôpital des Enfants Trouvés, en 1670, formé des maisons de la Couche et du faubourg Saint-Antoine et rattaché à l'Hôpital général.

Cet hôpital fut bientôt surpeuplé. Les abandons d'enfants étaient extrêmement nombreux, malgré le fameux édit de Henri II de février 1556 rendant obligatoires pour les femmes les déclarations de grossesse et présumant l'homicide en cas de mort de l'enfant après grossesse non déclarée. Les enfants légitimes étaient abandonnés, à cause de la grande misère, aussi souvent que les enfants illégitimes : on estimait que moitié à peu près des enfants mis aux Enfants Trouvés étaient légitimes : c'est pour empêcher les parents mariés légitimement d'envoyer leurs enfants à l'hôpital que fut fondée, en 1788, la Société de la Charité maternelle. Mais surtout la province, où l'assistance était encore moins développée, envoyait aux Enfants Trouvés de Paris quantité d'enfants et dans des conditions désastreuses, remis à des voituriers, sans précaution, en toutes saisons, sans nourrice, avec certitude de mort si le voyage était long et il l'était souvent. On avait remarqué que presque tous les enfants envoyés de Lorraine à Paris ne dépassaient pas Vitry-le-François. Un arrêt du Parlement du 8 févr. 1663 défendit à tous voituriers, rouliers, messagers, d'amener aucun enfant à Paris sans avoir les nom, surnom et demeure de la personne à qui le remettre, à peine de 1000 l. d'amende à l'Hôpital Général. L'abus n'en continua pas moins et alla en grandissant : il était reçu trois cent douze enfants aux Enfants Trouvés en 1670, mille sept cent trente-huit en 1700, mille quatre cent quarante et un en 1720, trois mille sept cent quatre-vingt-neuf en 1750, sept mille six cent soixante-seize en 1772 qui fut l'année maximum, six mille six cent quarante-quatre en 1779, lorsque Necker fit prendre des mesures plus rigoureuses et rendre l'arrêt du conseil du 10 janv. 1779, qui interdisait le transfert à Paris des enfants abandonnés et le faisait faire à l'hôpital le plus voisin du lieu de la découverte : le nombre des entrées aux Enfants Trouvés de Paris tomba alors à cinq mille cinq cents environ, mais resta encore supérieur à celui que, dans l'opinion commune, on considérait comme devant être fourni par Paris, quatre mille. La province comptait quelques hôpitaux et Hôtels-Dieu recevant les enfants, mais en trop petit nombre. En Normandie où les hautes justices étaient rares et de création récente, il n'y avait même pas eu pour les Enfants Trouvés l'assistance des hauts justiciers; on les regardait comme un fruit de la terre et ils étaient mis à la charge de la propriété foncière. Jullien, intendant d'Alençon, qui s'est tout particulièrement intéressé au triste sort des Enfants Trouvés, approuvait cette méthode : « Ce sont, disait-il, des bras que l'on conserve à l'agriculture, à qui ils rendront le bienfait qu'ils en reçoivent. » D'après un tarif dressé en 1785, il était alloué par an, à ceux qui les prenaient, une somme de 72 francs jusqu'à l'âge de neuf ans, et décroissant à mesure que l'enfant, grandissant, pouvait rendre plus de services

Les dépôts d'enfants aux Enfants Trouvés se faisaient à toute heure du jour, sans aucune recherche, aucune question.

Si un signe était laissé, on pouvait redemander l'enfant plusieurs années après, en payant 100 l. pour chaque année écoulée. Les enfants étaient mis en nourrice, autant que possible à la campagne, et, surtout depuis 1761, on s'efforçait de les y faire rester à demeure. Parvenus à l'âge de seize ans, ils étaient admis à tirer au sort de la milice, en remplacement de pareil nombre de fils ou de neveux des chefs de famille qui les auraient élevés.

Cf. Camille BLOCH, *L'assistance et l'Etat à la veille de la Révolution*, 1908; MAYNARD, *Saint Vincent de Paul*, 1860; LALLEMAND, *Un chapitre de l'histoire des Enfants Trouvés : la maison de la Couche, à Paris*, etc.

**ENGAGEMENT.** (Voir **Recrutement militaire**.)

Le mot d'engagement signifiait aussi aliénation temporaire d'un domaine. Ceux qui avaient la jouissance de ce domaine étaient les engagistes.

**ENQUÊTES.** (Voir **Parlements**.)

**ENQUÊTES PAR TURBES.** — Les enquêtes par turbes, c'est-à-dire la consultation de la foule des habitants sur un certain point de droit, avaient été fort employées, dans des cas douteux, lors de la rédaction des coutumes. Chaque turbe était composée de dix témoins, et il fallait au moins deux turbes pour établir un fait : chaque turbe était comptée pour une voix. L'ordonnance civile de 1667 proscrivit cet usage, qui était peu probant et donnait lieu à de graves inconvénients.

**ENREGISTREMENT.** — Acte de transcrire une loi, un édit, un arrêt, etc., sur le registre d'un tribunal afin qu'il s'y conforme. Dès l'origine les actes du pouvoir royal furent ainsi envoyés aux cours souveraines afin qu'elles les connussent et s'y conformassent. De bonne heure aussi les cours changèrent leur devoir d'enregistrement en droit de vérification, d'examen, de remontrance, plus tard même de modification. D'où une querelle entre la royauté et les cours qui dura autant que l'ancien régime, avec des vicissitudes diverses. Quand le roi était faible et les circonstances défavorables au pouvoir, minorités, guerres, graves embarras financiers, les cours s'emparaient du pouvoir législatif : ainsi fut-il pendant la plus grande partie des règnes de Louis XV et de Louis XVI. Quand le pouvoir était dans des main fortes et assez vigoureuses pour se faire obéir, comme sous Louis XIV, les cours perdaient du terrain, mais en conservant leurs prétentions et en attendant l'occasion de ressaisir un droit qui, si elles le faisaient entièrement prévaloir, n'était rien moins que le droit de gouverner l'Etat, car il leur mettait réellement entre les mains ce pouvoir législatif dont le roi alors ne conservait plus que l'apparence. Une part de responsabilité dans ces empiètements séculaires incombe aux rois eux-mêmes auxquels il est parfois arrivé de se débarrasser de l'importunité de certains individus ou de certains corps en leur accordant des dons, des privilèges, des ordonnances, qu'ils envoyaient à leurs Parlements ou à leurs chambres des comptes avec un médiocre désir de les voir enregistrer ou même avec le désir de les voir rejeter : ce qui a pu faire prendre à ces corps des habitudes d'opposition.

Au point de vue royal, le droit d'enregistrement des Parlements, et par conséquent de remontrance, ne s'étendait que jusqu'à la possibilité d'observations respectueuses; si le roi persévérait dans sa volonté le droit d'enregistrement se transformait en devoir d'obéissance, devoir d'autant plus étroit que des magistrats avaient à en donner l'exemple aux autres sujets du roi; telle était la disposition de l'ordonnance de Moulins, qui autorise les remontrances, mais à charge d'enregistrer ensuite, si le roi ne juge pas à propos d'y avoir égard; de l'édit de février 1641 qui, en style plus impérieux, accorde la même faculté, puis impose la même obligation; des lettres patentes du 24 févr. 1673; de l'édit de discipline de décembre 1770 qui autorise les remontrances avant l'enregistrement, à condition d' « en écarter tout ce qui ne s'accorderait pas avec le respect qui nous est dû »; ensuite, si le roi ne juge pas devoir avoir égard auxdites remontrances « après enregistrement en notre présence ou par les porteurs de nos ordres desdits édits, déclarations et lettres patentes, défense de rendre aucuns arrêts ou de prendre aucuns arrêtés qui puissent tendre à empêcher, troubler et retarder l'exécution desdits édits ». Tout autre était le point de vue des parlementaires, qui aimaient à se considérer comme les dépositaires de lois fondamentales dont il n'était permis à per-

sonne, pas même au souverain, de s'écarter, comme les tuteurs des rois et les pères de l'Etat, comme les organes des peuples, et qui professaient une confiance naïve dans leur propre infaillibilité. (Voir **Parlements, Remontrances.**)

**ENSEIGNES.** — L'usage des enseignes était très répandu et d'ailleurs très nécessaire car elles étaient le seul moyen de reconnaître les maisons, en l'absence de numéros, dont l'usage ne s'introduisit que vers la fin du XVIII^e siècle; mais on allait fréquemment jusqu'à l'abus, comme le montre une ordonnance de police du 17 déc. 1761, répétition d'ailleurs de plusieurs ordonnances antérieures : « Il semble qu'à l'envi les uns des autres chaque marchand et chaque artisan se pique d'enchérir sur son voisin ou son confrère par la hauteur, le volume et le poids de son enseigne... Cela ôte les vues aux voisins et met les passants, surtout lors des grands vents, dans le cas de craindre d'être écrasés; les enseignes saillantes font paraître les rues plus étroites et dans les rues commerçantes nuisent considérablement aux vues des premiers étages et même à la clarté des lanternes, occasionnant des ombres préjudiciables à la sûreté publique... » En conséquence, ordre était donné à tous ceux qui avaient enseignes saillantes de les appliquer en forme de tableau contre le mur des boutiques ou maisons, lesdites enseignes ne pouvant avoir plus de 4 pouces de saillie ou d'épaisseur du nu du mur.

**ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.** — La thèse de la quasi-nullité de l'enseignement primaire sous l'ancien régime et de l'indifférence des pouvoirs publics à cet égard a été quelquefois soutenue : elle a, d'autre part, été très énergiquement contredite : il ne semble pas qu'elle puisse être sérieusement défendue en présence du grand nombre de documents qui prouvent l'existence, en grand nombre, de petites écoles; d'autre part, cependant, lacunes et imperfections sont évidentes.

Une puissante influence, celle du clergé, était là d'ailleurs pour propager l'instruction élémentaire jusqu'au fond des campagnes, et pas seulement dans le but (d'ailleurs prédominant) de combattre le protestantisme et de consolider la foi. « Il est du devoir des curés et vicaires, disent des statuts synodaux du diocèse de Cou- tances (1682), de prendre soin de l'instruction des enfants de leur paroisse et de leur apprendre non seulement les points fondamentaux de notre foi, mais encore, autant qu'il se peut faire, à lire et à écrire, afin qu'ils soient en état de chanter les louanges de Dieu, et d'écarter les tromperies qui ne sont que trop fréquentes parmi les hommes. C'est pourquoi nous leur enjoignons de tenir eux-mêmes ou de faire tenir de petites écoles. » — « Les curés, dit un synode du diocèse de Toul en 1717, doivent employer tous leurs soins afin qu'il y ait dans leurs paroisses des maîtres sages, savants, vertueux et appliqués. Jamais nous n'aurons d'estime et de confiance pour un curé que nous trouverons négligent sur cette partie essentielle de son devoir. » Au besoin d'ailleurs les curés eux-mêmes plaidaient auprès des évêques la cause de l'instruction populaire : dans un mémoire de 1769 à l'évêque d'Autun, les curés de l'archiprêtré de Vézelay proclament que l'ignorance est le plus grand obstacle au succès de leur ministère, qu'elle est une source intarissable de crimes et de désordres d'autant plus funestes que ceux qui s'en rendent coupables n'en conçoivent aucune horreur, ne se les reprochent pas et ne s'en corrigent jamais parce qu'ils ne les connaissent pas ou n'en ont qu'un très faible sentiment : « On ne peut donc assez se hâter d'extirper cette pépinière de maux... Le talent de la lecture et de l'écriture procurera même beaucoup d'avantages temporels tant par rapport aux différents emplois de syndic, collecteur, tuteur, procureur, fabricien, etc., dans lesquels passent alternativement les habitants des campagnes et qu'ils ne peuvent bien remplir sans un secours étranger... dès qu'ils ne savent lire ni écrire, que par rapport à leurs affaires domestiques et personnelles qu'ils ne conduisent ni si facilement ni si heureusement. » La déclaration du 13 déc. 1698 veut qu'il soit établi, autant que possible, des maîtres et des maîtresses dans toutes les paroisses qui en sont dépourvues pour instruire les enfants, nommément ceux dont les pères et mères ont fait profession de la religion prétendue réformée, du catéchisme, des prières, veiller à ce qu'ils assistent à la messe, etc., comme aussi pour apprendre à lire et même à écrire à ceux qui pourront en avoir besoin ; à cet effet il pourra être imposé sur les habi-

tants une somme de 150 l. par an pour les maîtres et de 100 pour les maîtresses. Les parents sont tenus d'envoyer leurs enfants auxdites écoles et catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans « si ce n'est que ce soient des personnes de telle condition qu'elles puissent et qu'elles doivent les faire instruire chez eux par des précepteurs bien instruits de la religion et de bonnes mœurs, ou les envoyer aux collèges ». Les archevêques et évêques doivent contrôler l'exécution de cette prescription au cours de leurs visites, et les juges, procureurs du roi et hauts justiciers punir les infractions d'amende ou plus grande peine suivant l'exigence des cas. La déclaration du 14 mai 1724 « concernant la religion » renouvelle ces prescriptions. Elles ne restent pas sans exécution et l'on peut constater que dans quantité de provinces, sous l'autorité de l'intendant, les 150 l. et les 100 l. sont imposées et des maîtres d'école établis. D'autres fois traité est passé entre les habitants et un maître d'école et la rémunération de celui-ci fixée sur d'autres bases, comme par exemple dans ce traité passé en 1772 entre les habitant de Bléneau et le sieur Michel : « Il sera tenu d'élever les enfants dans la religion catholique, apostolique et romaine, de leur donner le bon exemple, de faire le catéchisme dans sa classe exactement deux fois la semaine, de faire placer ses écoliers, lorsqu'il les fera assister à la messe ou aux autres offices, de manière qu'ils n'y causent point et qu'il leur fasse observer toute la décence convenable... Lui promettons de se faire payer par chaque enfant savoir : 5 sols par mois pour les enfants commençants, 10 sols pour ceux qui commenceront à lire en latin et français, 15 sous pour ceux qui apprendront l'arithmétique, à écrire en français, latin et aux contrats, et 3 l. par mois pour les enfants qui apprendront la langue latine, que le sieur Michel s'oblige de leur apprendre. S'oblige en outre ledit sieur Michel de l'herbe et tonture de trois quartiers de pré, à charge de l'entretenir en bonne nature et fauche et de faire la prière avec ses écoliers dans l'église après l'avoir annoncée au son de la cloche tous les soirs suivant l'usage accoutumé. Jouira encore ledit sieur Michel par chacun an d'une somme de 200 l. qui lui sera payée par quartiers sur le revenu des octrois de ladite ville. »

La profession d'instituteur était ingrate, sans l'être cependant autant qu'on l'a souvent dit. Sa dépendance par rapport à l'évêque, qui conférait l'approbation et pouvait toujours la révoquer, ou par rapport au curé, armé du même pouvoir par l'édit d'avril 1695, était étroite, et l'instituteur était avant tout un instituteur de catéchisme. Mais au point de vue matériel il cumulait généralement avec son métier ceux de sacristain, bedeau, chantre, sonneur, quelquefois ménétrier, fossoyeur, procureur, greffier, notaire : les longues interruptions de l'école lui laissaient plusieurs mois libres chaque année. Le métier était souvent exercé par des forains qui venaient se louer pour une durée de deux ou trois ans, là où était une vacance : les montagnards du département actuel des Hautes-Alpes fournissaient ainsi les régions voisines d'instituteurs. M. l'abbé Mathieu a décrit de façon pittoresque ces marchés de maîtres d'école : « Muni de cette pièce (l'approbation épiscopale) et de tous les certificats avantageux qu'il peut recueillir... il se présentait au village où une place était vacante; là il chantait, montrait son écriture et tous ses autres talents, exhibait ses recommandations et, s'il était agréé, signait le traité qui déterminait ses engagements et sa rétribution. Souvent il avait une partie du casuel, une part sur la dîme, un écolage de 20 à 25 sous par an et par tête, 1 ou 2 bichets de grain. Dans certaines parties de la Lorraine allemande, où l'écolage n'était que de 9 sous, il avait le droit d'aller souper à tour de rôle chez les parents de ses élèves. » — Rien n'a été plus divers que les modes de rétribution des instituteurs.

Quels étaient les résultats obtenus au point de vue de l'instruction populaire ? Il serait imprudent de généraliser. Les témoignages en effet sont contradictoires. Dans une lettre du 22 avril 1765 l'archevêque d'Aix déclare « qu'en Dauphiné il n'y a aucun village, quelque petit que soit le nombre des habitants, dont les ménagers, laboureurs et paysans de l'un et l'autre sexe ne sachent lire, et même écrire assez bien pour signer leur nom » et que « depuis quelque temps en Provence nous avons la douleur de voir des villages, même assez considérables, où les consuls même ne savent ni lire ni écrire, sont hors d'état d'administrer les

affaires les plus indispensables et sont forcés de laisser gouverner despotiquement un greffier, petit aigrefin qu'ils font venir de quelque lieu voisin plus considérable, ce qui cause les plus grands inconvénients » (Arch. Nat., H. 12411). On a pu avec vérité faire le relevé de nombreuses écoles existant dans les différentes provinces, citer des faits concluants en faveur d'une très réelle diffusion de l'enseignement primaire, des témoignages fort optimistes (Toussaint, *Monographie de l'enseignement primaire à Lille de 1584 à 1789*; Maggiolo, *De la condition de l'instruction primaire et du maître d'école en Lorraine*; de Charmasse, *Etat de l'intruction primaire dans l'ancien diocèse d'Autun*; abbé Allain, *Contribution à l'histoire de l'instruction primaire dans la Gironde avant la Révolution*, et *L'instruction primaire dans les campagnes avant 1789*, etc., etc). On pourrait aussi recueillir des preuves d'une regrettable insuffisance, rappeler que l'école, quand elle existait (et elle n'existait pas toujours), durait à peine de la Toussaint à Pâques, que les parents étaient peu disposés à y envoyer leurs enfants, constater de grandes et générales ignorances, citer ce mémoire de l'élection de Saint-Flour qui fut soumis en 1787 à l'assemblée provinciale d'Auvergne, et duquel il résulte que d'un nombre prodigieux de collecteurs en exercice dans cette élection, il n'y en avait pas dix, peut-être, sachant lire et écrire. Les seules vérités générales qu'il soit peut-être possible de formuler sont celles-ci : infériorité marquée de l'instruction des filles par rapport à celle des garçons (l'évêque de Noyon qui en 1724 voit partout « des écoles de garçons auxquelles fabriques et habitants fournissent la subsistance » déclare « que le plus grand besoin est pour l'instruction des filles à la campagne) : bons résultats obtenus là où des efforts particuliers, notamment de religieux, avaient donné à l'enseignement une particulière impulsion : ainsi Charles Démia, prêtre de Bourg, puis vicaire général de Lyon, à la mort duquel, en 1689, Lyon comptait vingt-six écoles de filles ou de garçons, plus le séminaire Saint-Charles « pour y élever et entretenir des maîtres d'école et de pauvres ecclésiastiques destinés audit emploi » et la communauté Saint-Charles pour les femmes; en 1789 Lyon avait vingt-sept écoles gratuites, quatre écoles de travail, cinquante maîtres et cinquante maîtresses dans des écoles payantes. L'Institut des Frères des écoles chrétiennes (Voir ce mot) rendait aussi de considérables services : et pour les filles les Filles de Notre-Dame, fondation célèbre Jeanne de Lestonnac, les Ursulines, etc.

Il n'est pas plus facile de répondre à la question de savoir si au moins le développement de l'instruction primaire était désiré, tant les faits sont ici encore contradictoires. Voltaire, La Chalotais, s'y sont montrés très hostiles : « Les frères de la doctrine chrétienne, disait La Chalotais dans son *Essai d'éducation nationale*, sont survenus pour achever de tout perdre : ils apprennent à lire et à écrire à des gens qui n'eussent dû apprendre qu'à dessiner et à manier le rabot et la lime, mais qui ne le veulent plus faire... Le bien de la société demande que les connaissances du peuple ne s'étendent pas plus loin que ses occupations... Parmi les gens du peuple il n'est presque nécessaire de savoir lire et écrire qu'à ceux qui vivent par ces arts ou que ces arts aident à vivre. » Et Voltaire félicitait La Chalotais de proscrire l'étude chez les laboureurs : « Moi qui cultive la terre, je vous présente requête pour avoir des manœuvres, et non des clercs tonsurés. » Bouche, avocat au Parlement de Provence, déplorait que les écoles enlevassent à l'agriculture et aux arts (aux métiers) beaucoup de bras qui leur étaient utiles : « La rareté des paysans vient autant de ce que la plupart sachant lire, écrire et chiffrer dédaignent leur état, que de ce qu'ils gagnent assez pour acheter des biens fonds. » Le clergé y était plus favorable : dans la lettre plus haut citée, l'archevêque d'Aix constatant l'insuffisance des 150 l. que les paroisses pouvaient s'imposer pour les maîtres, souhaitait qu'il fût permis à chaque communauté d'imposer à cet égard ce qu'elle jugerait nécessaire. Son opinion n'était partagée ni par plusieurs seigneurs « qui sont charmés et trouvent leur intérêt à ce que leurs vassaux soient tous illettrés » ni par l'intendant, « qui pense que c'est un bien qu'aucun manant de village ne sache ni lire ni écrire, et qui adhère sur ce point à l'idée que fournit à certaines gens une politique, selon moi très mal fondée et préjudiciable soit à la religion soit à l'Etat ».

Si l'on parcourt les cahiers de paroisse

de 1789, on y trouve tantôt un sens très élevé et très noble des bienfaits de l'instruction, tantôt des préoccupations religieuses et morales très vives qui font désirer l'instruction en vue de la religion, comme un moyen plutôt que comme une fin : tantôt enfin une défiance et une aversion non dissimulées pour tout ce qui est capable d'enlever le paysan à la charrue. Voici quelques exemples pris au hasard de ces sentiments très divers. Saint-Michel de Volangis (bailliage de Bourges) « déplore que les enfants à la campagne vivent dans une ignorance tout à fait honteuse ». Merlande (Dordogne) regrette infiniment « qu'il n'y ait pas un des habitants qui ait eu la faculté de faire apprendre à lire à aucun de ses enfants ». Près de là, Saint-Martin de Ribérac souhaite établissement dans les campagnes « d'écoles publiques dirigées chacune par un maître qui aurait des mœurs irréprochables et la capacité requise pour instruire les jeunes gens des principes élémentaires de la religion et leur apprendre à lire, écrire et chiffrer : les députés feront tout ce qui sera en eux pour faire sentir la nécessité et l'importance de ces établissements qui seraient inspectés, encouragés et salarisés (*sic*) par les membres de l'assemblée provinciale ».

« Rien, dit Ligueux (Dordogne), ne contribue plus au bonheur des hommes et à la pureté des mœurs que la connaissance et la pratique de la religion : il est donc essentiel de veiller à ce que les peuples soient instruits autant qu'il est possible, et que les personnes établies pour les instruire et les conduire fassent leur devoir chacun en ce qui les concerne : nous croyons qu'il serait très utile qu'il fût choisi et établi dans chaque paroisse un maître d'école de bonnes mœurs, lequel serait chargé d'enseigner gratuitement à la jeunesse à lire, écrire et compter et les principes de la religion, et de plus il assisterait et aiderait le curé dans les affaires de l'Église... »

Voici maintenant, d'autre part, Courpiac (sénéchaussée de Libourne) qui veut « supprimer les ignorantins dans les villes, et toutes les écoles de campagne qui sont les fléaux terribles qui arrachent les bras à la terre » ; et Guitres (*id.*) qui maudit « ce fatal établissement d'écoles d'ignorantins qui détourne des sujets destinés par leur naissance à l'agriculture, aux arts et métiers les plus grossiers et les plus pénibles, et qui les métamorphose en mercantileurs, en agioteurs et en gens de plume : l'ignorance dans ce bas ordre est non seulement utile, mais même nécessaire, pour faire remplir et soutenir tous les besoins de la société ; le moyen efficace qui nous semblerait propre à remédier promptement à ces abus serait d'abolir les écoles d'ignorantins ».

La seule conclusion qu'il soit possible de tirer de ces désiderata nettement contradictoires, c'est, qu'en fait, il s'en fallait de beaucoup que les déclarations de 1698 et de 1724 eussent reçu une exécution générale ou durable.

Cf. Babeau, *Le village sous l'ancien régime*, 1878; Chénon, *Le rôle social de l'Église* 1920; Guiraud, *Histoire partiale, histoire vraie*, 1916; abbé Allain, *L'Église et l'enseignement primaire sous l'ancien régime*, 1901; Prunel, *Renaissance catholique en France au* XVII^e^ *siècle*, 1921 etc.; Buisson, *Dictionnaire de pédagogie*, 1882-1893.

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.** — L'enseignement secondaire était alors beaucoup plus étroitement lié qu'aujourd'hui à l'enseignement supérieur : il ne s'en distinguait même pas, les collèges qui le distribuaient faisant partie intégrante des Universités, et ayant été fondés pour recueillir leurs étudiants pauvres. Après avoir été très nombreux à Paris ils n'étaient plus en 1789 que dix de plein exercice : collège d'Harcourt (fondé en 1280), devenu plus tard lycée Saint-Louis ; collège du cardinal Lemoine (1302) ; collège de Navarre, fondé en 1304 par Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel ; Montaigu (1314), célèbre par la rigueur de sa discipline et la frugalité de sa table : « mons acutus, ingenium acutum, dentes acuti », disait-on de ses élèves ; le Plessis Sorbonne (1322) ; Lisieux (1336) ; la Marche : les Grassins (1561) ; Mazarin ou des Quatre Nations (1661) ; Louis-le-Grand, qui était l'ancien collège de Clermont fondé par les jésuites en 1560 et à qui, lors de la destruction de cet ordre, avaient été réunis vingt-sept collèges languissants, peu peuplés, et qui n'étaient pas de plein exercice : Bayeux, Presles, Bourgogne, Arras, Beauvais même (malgré l'illustre passé de cette maison qui avait compté saint Ignace de Loyola, saint François-Xavier, Ramus parmi ses maîtres, Rollin parmi ses principaux, Arnauld, Lemaistre de

Sacy, Boileau, Louis Racine, parmi ses élèves). Louis-le-Grand était administré par un bureau de douze membres dont huit officiers du Parlement ou du Châtelet. — Il y avait en outre deux collèges étrangers, celui des Ecossais, et celui des Lombards, fondé en 1334 par l'évêque d'Arras, Italien et ancien chapelain de Charles le Bel, et réservé aux écoliers italiens pauvres qui venaient étudier à l'Université de Paris, sous le nom de Maison des pauvres escholiers italiens de la charité Notre-Dame. — Entre ces différents collèges existait depuis 1746 le concours général, fondation du chanoine Legendre.

A la tête d'un collège était le principal ou grand maître, nommé par la nation de l'Université dont le collège faisait partie, ou par le fondateur ou protecteur, comme le roi au collège de Navarre, l'archevêque de Paris au collège du cardinal Lemoine, le Parlement au collège de Beauvais. Puis venaient le sous-principal, le procureur ou économe, les chapelains. L'enseignement était donné par des régents, maîtres ès arts ou *artiens*, qui avaient postulé *pro regentia et scholis*, et s'étaient fait immatriculer. Quelques-uns d'entre eux étaient mariés, la règle du célibat, dont la réforme du cardinal d'Estouteville avait affranchi en 1452 les maîtres des autres facultés, ayant avec le temps beaucoup fléchi : ceux-là n'étaient pas toujours bien vus et l'opinion les tenait dans une sorte d'infériorité. Les modestes émoluments des régents se composaient d'abord de rétributions des élèves : ce fut une grande amélioration que l'introduction en 1719 de la gratuité de l'enseignement dans l'Université de Paris, et en même temps d'émoluments fixes pour les régents, émoluments pris sur le bail des messageries dont elle avait eu longtemps le monopole par ses *nuntii volantes*, chargés jadis d'assurer les communications entre ses étudiants et leurs familles. Il fut alloué aux régents (d'ailleurs logés et nourris dans les collèges) 1000 l. à ceux de philosophie et de rhétorique, 800 à ceux de seconde et de troisième, 600 à ceux de quatrième, cinquième et sixième; en 1783 ces traitements furent portés, grâce à un affermage plus avantageux des messageries, à 1400, 1200, et 1000. Vingt ans de service conféraient l'éméritat avec une pension. Depuis 1766 existait le concours d'agrégation pour l'assurer un bon recrutement des maîtres. « Les régents étaient bien, dit M. Targe, la pierre angulaire de l'édifice : presque tous hommes faits, mûris par une longue expérience, ayant vieilli dans l'exercice de leurs pénibles fonctions, méritaient toute la confiance de la faculté des arts... et lui rendaient journellement les plus grands services... »

Les écoliers étaient les grands boursiers qui, après leur philosophie faite, allaient suivre les cours de facultés ; les petits boursiers, en cours d'études ; les pensionnaires ou portionnistes, qui payaient pension, d'environ 200 à 250 l. au XVII° siècle, 400 à 450 au XVIII° ; les externes ou martinets, partie la plus turbulente de la population scolaire d'alors. A côté des collèges de l'Université étaient ceux des ordres religieux. Le plus important à Paris, et de beaucoup, fut le collège de Clermont, célèbre établissement des Jésuites, devenu en 1681 collège Louis-le-Grand. (Voir **Jésuites.**) Vers 1710 les quelque trois mille élèves qui le peuplaient égalaient presque la population des trente-six autres collèges du quartier latin. La suppression des jésuites en 1761 fut la cause d'une crise grave dans toute la France.

En province le nombre des collèges soit de l'Université soit des différents ordres religieux était considérable, environ cinq cent cinquante : quelques-uns avaient une célébrité particulière, le Collège de Guyenne à Bordeaux, fondé en 1533 et dont dès 1540 Montaigne disait qu'il était le meilleur de France (bien en décadence d'ailleurs aux XVII° et XVIII° siècles), celui de l'Esquille à Toulouse (Doctrinaires), celui de Pontlevoy (Bénédictins), celui de Saint-Clément à Nantes (Oratoriens), etc., etc.

L'enseignement donné dans tous ces collèges à une population scolaire très nombreuse consistait essentiellement et souvent uniquement dans celui de la langue latine « J'ai eu connaissance des affaires de Rome, disait Montaigne, longtemps avant que je l'aie eue de celles de ma maison : je savais le Tibre avant la Seine. » Dès le XVII° siècle et à plus forte raison au XVIII° cet enseignement était l'objet de vives critiques qui lui reprochaient de mal préparer à la vie réelle et de détourner des professions productives. Richelieu souhaitait dans un Etat bien réglé « plus de maîtres ès arts mé-

caniques que de maîtres ès arts libéraux », et Colbert regrettait qu'on n'apprît dans les collèges tout au plus qu'un peu de latin et point la géographie, l'histoire et la plupart des sciences qui servent dans le commerce de la vie. Diderot était plus sévère encore dans le *Plan d'une université pour le gouvernement de Russie* : « C'est là (dans les collèges) qu'on étudie pendant six ou sept ans deux langues mortes... sans les apprendre : que sous le nom de rhétorique on enseigne l'art de parler avant l'art de penser, et celui de bien dire avant que d'avoir des idées ; que sous le nom de logique on se remplit la tête des subtilités d'Aristote et de sa très sublime et très inutile théorie du syllogisme... que sous le nom de morale je ne sais ce qu'on dit, mais je sais qu'on ne dit pas un mot ni des qualités de l'esprit, ni des vices, ni des vertus, ni des devoirs, ni des lois, ni des contrats. »

Ces critiques n'étaient que trop fondées. Cependant, à un autre point de vue, M. Albert Duruy a pu (*Instruction publique et Révolution*) rendre hommage à ce qu'il y avait de bon dans cette culture classique : « Passer huit à dix années dans le commerce des plus beaux génies, se familiariser avec ces hommes immortels qui sont sans aucun doute les meilleurs des maîtres, se nourrir par une lecture assidue de leurs ouvrages, quelle salutaire incubation pour de jeunes esprits ! Où puiser plus sûrement qu'à pareille école le goût des belles et grandes choses et l'amour du bien ? »

Les jésuites, quoique excellents éducateurs, ne surent pas, ou plutôt ne se proposèrent jamais de moderniser davantage cet enseignement : ils réalisèrent seulement par rapport aux collèges universitaires d'autres progrès appréciables : discipline plus douce, souci du bien-être et de la bonne santé des élèves, constructions spacieuses, bien différentes du sombre aspect des maisons universitaires, arts d'agrément, art de rendre l'étude agréable et d'exciter l'émulation, bons livres classiques. — Port-Royal, leur rival, donna au français plus de place, diminua la part faite au thème et à la versification latine, accrut un peu celle de l'histoire, de la géographie et des sciences. Néanmoins toute la réforme de l'instruction restait à faire. Histoire, géographie, sciences, langues vivantes, étaient par trop sacrifiées.

Aux approches de la Révolution la tendance était à la fois à une réforme des études et à une organisation nationale de l'instruction publique. Réforme et centralisation, tel était le vœu des hommes qui faisaient alors autorité en matière d'instruction publique, La Chalotais dans son *Essai d'éducation nationale* (1763), Rolland d'Erceville, président au Parlement de Paris, dans son *Plan d'éducation* (1768), Guyton de Morveau, avocat général au Parlement de Dijon, dans son *Mémoire sur l'éducation publique* (1764). M. de Saussin, dans un mémoire au Parlement de Grenoble, souhaitait le rattachement de tous les collèges à l'Université de Paris, qui seule donnerait tout le mouvement à ce grand corps. « Il est très utile à l'Etat, disait-il, que l'éducation suive une marche uniforme : elle ne peut être véritablement nationale que par ce moyen. » Turgot, de même, souhaitait un conseil national d'instruction publique, ayant sous sa direction toutes académies, universités, collèges, petites écoles, faisant composer des livres classiques d'après un plan suivi « de manière que l'un conduisît à l'autre et que l'étude des devoirs du citoyen, membre d'une famille et de l'Etat, fût le fondement de toutes les autres... ». Son plus vif désir était de faire distribuer à tous une instruction « qui leur manifeste bien les obligations qu'ils ont à la société et à votre pouvoir qui la protège, les devoirs que ces obligations leur imposent, l'intérêt qu'ils ont à remplir ces devoirs pour le bien public et pour le leur propre ». Souvent ces idées ont pénétré dans les cahiers de 1789. « Qu'il soit formé un nouveau plan d'éducation générale, dit le tiers de Bordeaux : qu'au lieu de cette ancienne méthode pratiquée dans nos collèges, qui consomme les premières années de l'homme dans l'étude aride d'une langue morte il soit établi des maisons d'instruction où la religion, la morale, les belles-lettres, les langues, les sciences, l'histoire, le droit des gens et le droit naturel trouveront les enseignements qui conviennent au temps présent, à la chose publique, et aux sujets d'un grand et riche empire. » Le clergé ne pense pas autrement : il insiste seulement sur ce qu'il convient d'attendre à cet égard des ordres religieux, dont les parlementaires se défiaient. Le clergé du bailliage de Sens, par exemple « persuadé que cet objet important exige un plan d'études suivi et approprié aux différents emplois de la société aux-

quels la jeunesse est destinée » charge son député de proposer aux Etats Généraux « que l'exécution en soit confiée à des congrégations régulières qui seules peuvent y mettre l'ensemble et l'uniformité qui assurent les heureux effets de cet établissement ».

Depuis 1763, le collège Louis-le-Grand était devenu une sorte d'école normale destinée à fournir de professeurs l'enseignement à réorganiser.

Cf. JOURDAIN, *L'Université de Paris aux* XVII^e et XVIII^e *siècles*, 1862; SICARD, *Etudes classiques avant la Révolution*, 1887; TARGE, *Professeurs et régents dans l'ancienne Uuiversité de Paris*, 1902; DUPONT FERRIER, *Du collège de Clermont au lycée Louis-le-Grand*, 1921; DURUY, *Instruction publique et Révolution;* LANTOINE, *Histoire de l'enseignement secondaire au* XVII^e *siècle*, 1876; DOUARCHE, *L'Université de Paris et les jésuites*, 1882; etc., etc.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.** (Voir **Universités.**)

**ENTRÉES.**—Rien n'était plus souhaité que les entrées au lever et au coucher du roi. Saint-Simon distingue six sortes d'entrées : les trois premières dites grandes entrées ou premières entrées, deux autres qu'il dit encore fort agréables, et une dernière sorte d'entrée dont disposait en quelque sorte le premier gentilhomme de la chambre en exercice. (Voir **Étiquette.**) Saint-Simon explique pourquoi ce privilège était si envié, surtout les grandes entrées et celle des derrières, « qui donnaient lieu à faire une cour facile et distinguée, et à parler au roi à son aise et sans témoins, car les gens de ces entrées s'écartaient dès que l'un d'eux s'approchait pour parler au roi, qui était si difficile à accorder des audiences au reste de sa cour ».

Les entrées des rois et des reines dans les villes de leur obéissance étaient de magnifiques cérémonies. Une des plus superbes fut l'entrée de Louis XIV et de la reine Marie-Thérèse à Paris le 26 août 1660. A l'extrémité du faubourg Saint-Antoine on leur avait dressé un trône magnifique, sous un riche dais à franges d'or. Les paroisses, l'Université, le corps de ville, les cours souveraines, etc., vinrent saluer et haranguer leurs Majestés, puis commença la marche pour l'entrée, au milieu des bourgeois formant la haie, par des rues richement tapissées, décorées d'arcs de triomphe : la compagnie du prévôt de l'Ile, la maison du cardinal Mazarin, la grande et la petite écurie du roi, les sécrétaires du roi, les maîtres des requêtes, les officiers de la grande chancellerie, le chancelier, vêtu d'une robe et soutane de toile d'or, monté sur une haquenée blanche couverte d'une housse de toile d'or, la maison du roi, le roi, avec le grand chambellan à sa droite et le premier gentilshomme de la chambre à sa gauche, Monsieur, quantité de seigneurs de la cour, les gentilshommes à bec de corbin, les pages de la chambre de la reine précédant cette princesse, les gardes du corps et les gendarmes du roi, tout ce magnifique cortège marchant au milieu des acclamations d'une foule de peuple. (PIGANIOL DE LA FORCE, *Nouvelle description de la France.*)

**ÉPARGNE.** — « L'épargne, dit l'état de la France de 1656, est comme la mer où viennent se rendre toutes les recettes des rois et dans laquelle les officiers établis tant pour la dépense de la maison du roi que pour le paiement de la gendarmerie, viennent prendre les deniers dont ils ont besoin. » Cette fort exacte définition fait bien ressortir le caractère distinctif de l'épargne : un trésor où se confondent les produits du domaine du roi, et les produits des impôts qu'il levait maintenant à titre régulier et constant, bien que, théoriquement, ils ne fussent pas sa propriété. François I^er fut l'auteur en 1523 de cette confusion si avantageuse politiquement à la royauté et financièrement si conforme à toutes les règles. Il mit à la tête de cette administration un trésorier de l'épargne, office qui fut rendu alternatif sous Henri II (à la demande même de son détenteur, Blondet, seigneur de Rocquencourt, effrayé d'une si énorme responsabilité), triennal sous Louis XIII. Il ne valait pas moins de un million. Ses profits étaient de 3 deniers pour livre de tout l'argent manié, ce qui montait à des sommes considérables. — A la place du trésorier de l'épargne furent établis ensuite des gardes du Trésor royal, qui eurent cette place comme commission et non à titre d'office.

**ÉPAVES.** — Toutes choses trouvées sans que le propriétaire en fût connu : débris des naufrages jetés à la côte. Les épaves appartenaient au seigneur haut justicier de la terre où elles étaient trouvées : en Normandie, au seigneur du fief, même s'il n'était pas haut justicier. Quel-

ques coutumes attribuaient les épaves, un tiers à celui qui les avait trouvées, deux tiers au seigneur haut justicier.

**ÉPICS DU RHIN.** — Imposition spéciale à l'Alsace, de 30 à 40.000 l., destinée à la construction ou à la réparation de certaines digues appelées épics qui protégeaient contre les inondations du Rhin.

**ÉPICES.** — Les épices furent d'abord de menus présents : dragées, confitures, denrées d'Orient (désignées sous le nom général d'épices), donnés par courtoisie aux juges par les plaideurs qui avaient gagné leur procès. Il suffit d'assez peu de temps pour que les épices se convertissent en argent et que ce cadeau volontaire se transformât en redevance obligatoire. L'ordonnance d'Orléans de 1560 qui interdisait aux juges de prendre « aucun don ni présent, quelque petit qu'il fût, de vivres ou autre chose quelconque, à peine de concussion, sauf toutefois la venaison ou gibier pris ès forêts et terres des princes et seigneurs qui les donneraient » fut impuissante à extirper cette coutume qui prit rapidement les proportions d'un abus scandaleux. Un édit de janvier 1597 parle « des grandes et excessives épices qui se taxent en nos dits Parlements, grand Conseil, cours des aides et autres nos cours ». — « Des grands aux petits, disait-on, ils brûlent d'une soif d'épices qui les échauffe tellement que plus ils en prennent plus ils sont altérés. » On vit même les épices être exigées par contrainte. Un édit de mars 1673 légitima l'usage tout en s'efforçant d'empêcher l'abus. « Voulons, dit l'art. 1er, que par provision et en attendant que l'état de nos affaires nous puisse permettre d'augmenter les gages de nos officiers de judicature pour leur donner moyen de rendre gratuitement la justice à nos sujets, aucuns de nos juges ou autres, même nos cours, ne puissent prendre d'autres épices, salaires ou vacations pour les visites, rapports et jugements des procès civils et criminels que celles qui seront taxées par celui qui aura présidé, sans qu'on puisse prendre ni recevoir aucuns autres droits sous prétexte d'extrait, de sciendum, ou d'arrêt. » Le même édit s'efforça de restreindre l'usage onéreux de jugements par commissaires, enjoignit aux avocats de mettre le reçu de leurs salaires au pied de leurs écritures, chargea les juges supérieurs de surveiller et au besoin de diminuer les épices que s'étaient attribuées les premiers juges : il défendit de refuser communication des arrêts et jugements sous prétexte de non-paiement des épices, et de décerner des exécutoires pour paiement des épices, à peine de concussion. Toutes ces précautions font honneur à Colbert, mais l'efficacité en devait être bien courte et bien incomplète. — Dans les ressorts de Douai et de Nancy, où l'édit de 1673 ne fut jamais enregistré, les épices étaient réglées par les officiers de chaque siège à la pluralité des voix.

Les épices n'existant pas dans les procès criminels, où le procureur du roi seul était partie, l'usage était au Parlement de Rennes d'allouer une somme à chaque conseiller entrant en la Tournelle pour le dédommager des épices qu'il perdait.

Un édit de février 1691 (qui en renouvelait un de 1581) érigea en titre d'office l'emploi de receveur et payeur des épices et vacations : 2 sous pour livre de sa recette lui étaient attribués. L'office fut ensuite supprimé et les fonctions en passèrent aux greffiers et buvetiers, avec des droits de 3 sous pour livre. A l'origine les épices n'étaient dues qu'au rapporteur, pour rémunérer le travail fait par lui hors du palais : mais de bonne heure aussi une partie des épices, d'ailleurs accrues, alla à tous les magistrats ayant pris part à un jugement, la part la plus forte restant toujours au rapporteur, ce qui faisait que les rapports étaient fort brigués par les conseillers qui « aimaient le sac » ; en général moitié allait au rapporteur, moitié aux juges ayant participé au jugement.

Il est impossible d'évaluer quelle somme annuelle pouvaient représenter les épices, mais il est hors de doute qu'elle était considérable. Des magistrats eux-mêmes en convenaient. « La licence effrénée de cet usage, écrivait en 1765 le président Rolland de Challerange, déshonore les magistrats, et il serait bien à désirer que l'on trouvât un moyen de supprimer cette partie honteuse de leurs fonctions. » La réforme judiciaire du chancelier Maupeou la supprima en droit et serait peut-être parvenue, avec le temps, à la supprimer aussi en fait. Mais la reconstitution par Louis XVI des anciens Parlements accrut au contraire l'abus. D'Aligre, alors premier président du Parlement de Paris, put être accusé d'être « le roi des épiciers », et alors plus que jamais aurait pu être répété le quatrain improvisé un jour où le feu avait pris au palais :

Certes ce fut un triste jour
Quand, à Paris, dame justice
Pour avoir mangé trop d'épices
Se mit tout le palais en feu.

**ÉPIDÉMIES.** (Voir **Peste.**)

**ÉQUIVALENT.** — L'équivalent était un impôt spécial au Languedoc, établi en 1441, et devant *équivaloir* (d'où son nom) aux aides alors rétablies par Charles VII après suppression temporaire par Charles VI. Moyennant une somme de 80.000 l. la province leva à son profit les droits sur la viande, le poisson frais ou salé et le vin qui constituaient l'équivalent. Par la suite l'équivalent subsista et fut une des principales ressources du budget de la province qui l'affermait tous les six ans. Vers la fin du XVII^e siècle le tarif de l'équivalent était de 2 deniers par livre sur la viande et le poisson, et de un sixième du prix du vin vendu au détail : le prix de la ferme était alors de 320 à 340.000 l. Au XVIII^e siècle l'augmentation de quelques tarifs (les droits furent portés à 6 deniers par livre sur la viande, à 15 et 30 sous le quintal sur le poisson frais ou salé, et restèrent au sixième pour le vin), et surtout le développement de la consommation, portèrent le prix du bail à 688.000 l. en 1736, à 1.108.000 en 1768, jusqu'à 1.442.000 en 1782, à 1.376.000 en 1788; cette augmentation aurait été encore plus considérable si les enchères avaient été plus sérieuses, si les Etats ne s'étaient pas obstinés à conserver presque toujours les mêmes fermiers, et s'ils les avaient mieux protégés contre la fraude. (Voir **Languedoc.**)

L'équivalent n'avait d'abord été perçu que dans les villes murées : à partir de 1704 il le fut partout.

On appelait *préciput* de l'équivalent une somme fixe de 69.850 l. (primitivement de 80.000) qui avait été attribuée au roi sur le produit de cette imposition, ainsi que l'*aide*, de 120.000 l.

**ESCLAVAGE.** — L'esclavage exista dès le début dans nos colonies des Antilles : pour recruter cette population servile, la traite fut une institution pour ainsi dire d'Etat; elle fut une des raisons d'être de ces compagnies à monopole, œuvre de prédilection de Colbert. On comprenait toutefois la nécessité de protéger jusqu'à un certain point l'esclave contre la cruauté possible de son maître. Le Code Noir de 1685 s'efforce d'améliorer la condition des esclaves : il ordonne de les instruire dans la religion catholique, la seule dont l'exercice soit permis, interdit de les faire travailler les dimanches et fêtes, interdit de préposer à leur direction des commandeurs non catholiques, punit le concubinage du maître avec des femmes esclaves, règle les fournitures de vivres et d'habits à faire aux esclaves, oblige à nourrir et entretenir ceux qui sont vieux et infirmes, défend de vendre séparément le mari et la femme et leurs enfants impubères. Le maître a le droit de faire battre de verges ou de cordes ses esclaves, sans torture ni mutilation de membres, pour fautes commises dans leur travail; mais pour tous autres cas, meurtres, coups, blessures, vols, marronnages, etc., l'autorité publique se substitue aux maîtres, et le Code Noir énumère les peines qui peuvent être infligées par les tribunaux. Il autorise les nègres victimes de traitements barbares et inhumains à en donner avis à la justice.

Plus tard, l'ordonnance du 15 oct. 1786 prononça 2.000 l. d'amende pour les maîtres ayant fait donner plus de cinquante coups de fouet ou de bâton : en cas de récidive, elle les déclare incapables de posséder des esclaves. Elle leur défend de châtier ceux qui réclameraient contre de mauvais traitements ou une mauvaise nourriture, à moins de plainte non justifiée; elle prononce contre eux la peine de mort s'ils ont fait mettre à mort leurs esclaves, de leur autorité privée, pour quelque cause que ce soit.

Malgré ces interdictions, il n'est pas douteux que les plus effroyables abus restassent possibles, et l'on pourrait à volonté faire du sort des esclaves la description la plus horrible ou la plus favorable avec une égale vérité, car tout dépendait des cas. M. de Vaublanc a montré des esclaves de Saint-Domingue traités avec bonté et humanité. « Arrivés sur notre habitation, dit-il, nous fûmes reçus par l'atelier où se mêlaient les vieillards, les hommes, les enfants, avec un véritable enthousiasme... Je remarquai qu'il n'y avait sur l'habitation ni prisons ni cachots. Un nègre avait des fers qu'il devait porter pendant un mois; encore était-ce pour une faute pour laquelle il aurait été condamné à mort dans la bonne France... Je ne connais rien de plus injuste et de plus irréfléchi que cette

phrase de Montesquieu : « D'où vient cette férocité que l'on remarque dans les habitants de nos colonies si ce n'est de l'habitude de commander à des esclaves? » (De Vaissière, *Saint-Domingue.*) Ces observations peuvent être vraies sans empêcher malheureusement des observations et des descriptions toutes contraires d'être également fondées. On lit dans une lettre de l'intendant des îles du 24 mai 1712 : « L'avarice et la cruauté des maîtres sont extrêmes envers leurs esclaves : loin de les nourrir conformément à l'ordonnance du roi, ils les font périr de faim et les assomment de coups. Lorsqu'un habitant a perdu par mortalité des bestiaux ou souffert autres dommages il attribue tout à ses nègres. Pour leur faire avouer qu'ils sont empoisonneurs et sorciers, quelques habitants donnent privément chez eux la queśtion réitérée jusqu'à quatre ou cinq jours... Plusieurs de nos habitants sont les plus méchants, les plus cruels qui soient sur la terre. » Et à une lettre semblable le ministre répondait : « Il est inouï que des Français, des chrétiens, exercent une pareille tyrannie, qui ferait horreur aux nations les plus barbares. » Mais le train ordinaires des choses n'en était pas modifié.

Le mouvement abolitionniste commençait à prendre beaucoup de force dans les années qui précédèrent la Révolution. Brissot venait de fonder en 1785 la Société des amis des noirs, qui groupait Clavière, Condorcet, Lavoisier, La Fayette,. Lacépède, Volney, Mirabeau, Bergesse, Siéyès, etc., pour l'abolition tout au moins de la traite, sinon de l'esclavage, et pour l'abolition des primes accordées à cet infâme trafic. Wilberforce en faisait autant à Londres en 1787 : une société philanthropique était créée dans ce but à Philadelphie en 1788.

Un édit d'octobre 1716 rendait possible l'introduction en France de nègres esclaves « sans qu'ils pussent prétendre avoir acquis leur liberté sous prétexte de leur arrivée dans ce royaume ». Ce fut aboli en 1762, et une déclaration de 1777 interdit toute introduction en France de gens de couleur, même non esclaves : ceux qui seraient amenés devaient être arrêtés dans les ports et rembarqués pour les colonies.

**ESCHOITE** ou **ÉCHOITE.** — Se disait d'une succession collatérale, ou d'un héritage survenu à un seigneur par déshérence : en général de toute succession autre qu'en ligne directe.

**ESPORLE** ou **EXPORLE.** — Nom donné en Guyenne à un droit de mutation dû par le tenancier à chaque mutation de seigneur ou de tenancier. Il était très modique : 2 sols ou même quelques deniers.

**ESSOGNE** ou **ESSONGNE.** — Droit seigneurial, très modique aussi, d'une année du cens, ou du double, ou de moitié, ou seulement de quelques deniers, dû en cas de mort du censitaire : ce droit était en usage dans la coutume de Reims.

**ÉTAPE.** — Ce mot avait autrefois plusieurs sens très divers : place publique où les marchands devaient apporter leurs denrées : ville de commerce : lieu de déchargement fixé dans certaines villes aux vins et boissons afin de faciliter la perception du droit de gros : il était interdit à tous marchands de vin et particuliers de tenir magasin de vin dans un rayon de 3 lieues des villes ou il y avait étape, sauf aux hôteliers, taverniers et cabaretiers, à qui interdiction d'ailleurs était faite de vente en gros.

Mais étape se disait surtout des lieux par où passaient les troupes en marche, où étaient rassemblées les provisions de vivres et de fourrages à leur distribuer, et, par extension, de ces rations elles-mêmes, ou de l'imposition additionnelle à la taille chargée de fournir aux frais de ce service. En 1718 les étapes furent supprimées et la solde augmentée en proportion : ce régime ne donna que de mauvais résultats et en 1727 on revint à l'ancien système.

L'imposition des étapes fut mise par la déclaration du 7 févr. 1768 dans le second brevet de la taille, qui était variable, par opposition au premier, qui était fixe : elle se montait alors à 2.316.667 l. La connaissance des contestations relatives à l'étape était réservée aux intendants par arrêt du conseil de 1778.

Le service de l'étape a toujours donné lieu à beaucoup d'abus, dont les troupes étaient tantôt les victimes, tantôt les auteurs. Le Bret, intendant du Dauphiné, écrivait à Colbert en février 1683 que l'étapier fournit les magasins des plus méchantes denrées « dont le cavalier ou le fantassin n'étant jamais con-

tent, l'habitant, pour avoir la paix, est obligé de lui fournir en pure perte et sans espoir de remboursement ses nécessités, presque de la même manière que s'il n'avait pas reçu l'étape des mains de l'étapier ». (Voir **Logement des gens de guerre.**)

Souvent l'établissement des étapiers et de leurs magasins rencontrait beaucoup de résistance de la part des consuls et échevins, qui eussent préféré servir d'intermédiaires pour les fournitures à faire aux troupes, à bon bénéfice. Souvent aussi il y avait entente entre les étapiers et les municipaux, au détriment des habitants, toujours sacrifiés.

**ÉTAT.** — Dès l'ancien régime le mot d'Etat pour désigner la nation, le royaume, était couramment employé et se retrouve à chaque instant dans le langage officiel. Le procureur général du Parlement requiert après l'assassinat de Henri IV « qu'il soit promptement donné ordre à ce qui concerne le service du roi et le bien de son Etat » : l'édit de janvier 1751 créant l'École militaire donne la préférence « aux jeunes gentilshommes qui en perdant leurs pères à la guerre sont devenus les enfants de l'Etat » : etc.

Une distinction est toutefois à faire entre les derniers temps de l'ancien régime, où le mot d'Etat est constamment employé et où il prime, en quelque sorte, celui de roi, et le temps de Louis XIV où un tel mot aurait paru avoir quelque chose d'anti-monarchique. Jurieu se plaint, dans son pamphlet des *Soupirs de la France esclave* (1691), que le mot d'Etat soit écarté : « Autrefois on ne parlait que des intérêts de l'Etat, que des besoins de l'Etat, que de la conservation de l'Etat. Aujourd'hui parler ainsi serait, au pied de la lettre, un crime de lèse-majesté. Le Roi a pris la place de l'Etat... le Roi est tout et l'Etat n'est plus rien... C'est l'idole à laquelle on sacrifie les provinces, les grands, les petits... les villes, les finances, et généralement tout. »

**ÉTAT CIVIL.** — Les registres de l'état civil remontent à l'ordonnance de Villers-Cotterets, d'août 1539, qui prescrivit la tenue de registres où les curés inscriraient les naissances des enfants qu'ils baptiseraient : ces registres devaient être déposés au greffe du bailliage le plus voisin. L'ordonnance de Blois de 1579 spécifia que ces registres devraient comprendre, outre les naissances, les mariages et les décès, L'ordonnance civile d'avril 1667 voulut que les registres, fournis annuellement des fonds de la fabrique, fussent tenus en double, l'un pour rester entre les mains du curé ou vicaire, l'autre pour être porté au greffe du juge royal. Ces registres servirent de prétexte à des créations d'offices : en 1691 furent créés des conservateurs de registres ; en 1705 des contrôleurs des registres et extraits de baptêmes, mariages et sépultures ; un autre édit d'octobre 1706 assujettit au droit de contrôle les extraits desdits registres, au moins une fois, ce qui parut une exigence insupportable, et qui cependant n'était pas une nouveauté, car un édit de 1635 (qui, à la vérité, fut rapporté au bout de trois mois) avait déjà taxé les expéditions : et ce qui, sous d'autres noms, se pratique encore.

Par la révocation de l'édit de Nantes, les protestants, qui avaient jusqu'alors usé du ministère de leurs pasteurs pour l'enregistrement de leurs naissances, mariages et décès, se trouvèrent obligés de recourir pour cet office aux curés, ou de se passer d'état civil et de se marier au « désert ». Rien, peut-être, ne leur fut plus pénible et ne contribua tant à leur faire abandonner la France. Le XVIII^e siècle en fut encore tout entier agité, surtout dans le Languedoc et le Dauphiné. Il y eut des alternatives de rigueur et de tolérance tacite. (Voir **Protestants.**) Avec le temps cette dernière l'emporta et les tribunaux manifestèrent beaucoup de répugnance à laisser déshériter par des collatéraux les enfants issus de mariages contractés au désert. Cependant il fallut toute la pression gouvernementale, et surtout celle de l'opinion publique, pour décider le Parlement de Paris à enregistrer (29 janv. 1788) le célèbre édit de novembre 1787 sur les non-catholiques, qui, déclarant « qu'il était urgent de mettre un terme aux dangereuses contradictions existant entre les droits de la nature et les dispositions de la loi », permettait aux non-catholiques de contracter mariage devant les juges des lieux, et décrétait à cet effet l'établissement de registres d'état civil dans la principale justice de toutes villes, bourgs, et villages. Les mariages antérieurement contractés pouvaient être ainsi légitimés. Il y avait longtemps que

tous les esprits éclairés appelaient cette réforme si simple, à laquelle des parlementaires comme d'Eprémesnil objectaient, montrant un Christ sur la croix, que « ce serait le crucifier une seconde fois ». Elle existait déjà dans quelques villes, Dunkerque, Graveline, etc.

Tant à cause de la longue exclusion des non-catholiques qu'à cause d'une grande négligence dans la tenue des registres (altérations de noms, ratures, surcharges, etc.) et d'une certaine indifférence de la part des populations, les registres d'état civil qui restent de l'ancien régime ne peuvent pas toujours donner des renseignements absolument sûrs sur le mouvement de la population. — Cf. sur les défectuosités des registres de l'état civil, un article de M. Maugis (*Revue historique de droit français et étranger*, 1922).

**ÉTAT HONORABLE.** — Dans le Hainaut et les provinces belgiques le mot d'état honorable était pris dans une acception juridique très nette : un état honorable, c'est-à-dire par exemple le mariage, la prêtrise, l'état religieux, une charge de judicature, etc., entraînait certaines conséquences et certains avantages au point de vue de l'âge, de l'émancipation, de l'aptitude à recevoir des legs faits sous condition qu'ils ne soient délivrés que lorsque le légataire aurait un état honorable, etc.

**ÉTATS AU VRAI.** — Un état au vrai était dans le style de la chambre des comptes un état de la recette et de la dépense faite réellement au cours d'une année par un comptable : ils devaient être arrêtés au conseil des finances avant d'être présentés à la chambre des comptes. Les états du roi étaient des rôles arrêtés au conseil contenant l'énumération des charges dont le paiement était assigné sur les différentes parties des revenus du roi. Dans un sens plus large, état au vrai se disait d'un état donné comme exact et sincère des recettes et dépenses soit d'un exercice qui allait s'ouvrir (ce qu'on appelait aussi état de prévoyance), soit d'un exercice terminé. Des états au vrai clairs, complets et exacts permettraient de démêler le chaos des finances de l'ancien régime et de connaître exactement ses budgets : on sait malheureusement (Voir **Budget**) pourquoi il n'en existait pas et même ne pouvait pas en exister de tels.

**ÉTATS GÉNÉRAUX.** — Assemblée des trois ordres du royaume : clergé, noblesse et tiers état. Piganiol de La Force dans sa *Nouvelle description de la France* (1722), s'exprime ainsi à leur sujet : « Le peuple s'étant dépouillé de tout son droit pour en revêtir le monarque il s'ensuit que, dans un Etat monarchique, les Etats Généraux ne doivent être ordinairement regardés que comme les conseillers du prince... On voit par là l'erreur de ceux qui ont avancé que les Etats sont au-dessus du roi : car si cela était vrai il n'y aurait ni monarchie, mais une pure aristocratie de plusieurs seigneurs égaux en puissance... Il faudrait pour lors qu'il y eût des temps et des lieux fixes pour les assembler, ce qui n'est point, puisque nos rois ne les convoquent que quand il leur plaît et là où il leur plaît. Il faudrait enfin que les édits et ordonnances fussent publiés au nom des Etats, ce qui ne s'est jamais pratiqué dans un Etat monarchique. » Dans quatre cas seulement les Etats possèdent entière puissance : extinction de la famille royale : captivité du roi, sans qu'il y ait de régent ou d'héritier présomptif : démence du roi : aliénation d'une partie du territoire du royaume.

Telle était bien à peu près, en effet, la moyenne de l'opinion au moment où Piganiol écrivait. Les Etats Généraux n'avaient jamais eu beaucoup de prestige : on ne les avait guère vus réunis que dans les temps de troubles et de minorités, et leur réunion avait toujours été inutile. L'échec humiliant de 1614 et la longue interruption qui avait suivi avaient encore dépopularisé cette institution. Le Bret, dans son *Traité de la souveraineté du roi*, semble leur faire grâce à cause de leur insignifiance, et n'y voit pas de danger « puisqu'on ne les tient que par la permission et le commandement de S. M., et que l'on n'y délibère ni résout rien que par forme de requêtes et de très humbles supplications ». Même les adversaires de l'absolutisme comme Saint-Simon en ont une médiocre idée : Saint-Simon voit en eux « une assemblée de remontrants et de plaignants... sans que jamais les rois aient été tenus de se conformer à leurs avis ni à leurs requêtes ». Il les souhaitait au début d'un nouveau règne, mais surtout pour leur faire faire la banqueroute « qu'ils préfèreraient sans doute à une lèpre éternelle d'impôts perpétuels, pour n'être plus rongés par un peuple (de

traitants) dont les vexations et rapines sont du tout... inextricables ». Les Parlements, de leur côté, n'étaient guère plus favorables. Se prétendant les représentants de la nation et les tuteurs des rois, ils ne pouvaient voir les Etats Généraux qu'avec défiance, et l'avocat général Lamoignon exprimait exactement le sentiment de son corps quand il s'élevait en 1719 contre une brochure qui réclamait les Etats Généraux, et pour eux l'autorité souveraine : « Nous ne connaissons en France d'autre souverain que le roi : c'est son autorité qui fait les lois. Si veut le roi, si veut la loi. Les Etats Généraux du royaume n'ont que la voie de la remontrance et de la très humble supplication... Si le roi était obligé de leur accorder toutes leurs demandes il cesserait d'être roi. De là vient que pendant l'assemblée des Etats Généraux l'autorité du Parlement ne reçoit aucune diminution. » Or elle était nettement supérieure à celle des Etats, comme l'indiquait en 1649 le président de Mesmes : les Parlements tiennent rang au-dessus des Etats Généraux, étant juges de ce qui y est arrêté par la vérification : « les Etats Généraux n'agissent que par prières et ne parlent qu'à genoux comme les peuples et sujets, mais les Parlements tiennent rang audessus d'eux étant comme médiateurs entre le peuple et le roi. » (*Journal d'Olivier d'Ormesson.*) Ce sera seulement dans les tout derniers jours de l'ancien régime, en 1787, que le Parlement réclamera les Etats Généraux (vote bientôt regretté de lui) et les déclarera seuls capables de donner à un impôt perpétuel un consentement nécessaire.

Quant au gouvernement lui-même et aux théoriciens de l'absolutisme, à peine est-il besoin de dire que les Etats Généraux leur inspirèrent toujours une extrême antipathie. « Cet assujettissement, disait Louis XIV, qui met le souverain dans la nécessité de prendre la loi de ses peuples est la dernière calamité où puisse tomber un homme de notre rang... C'est pervertir l'ordre des choses que d'attribuer les résolutions aux sujets et la déférence au souverain. » On s'explique aisément qu'il ait vu avec horreur le désir de Fénelon, dans ses *Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse*, d'avoir, tous les trois ans, des Etats librement élus « pour étendre leurs délibérations sur toutes matières de justice, de police, de finances, de guerre, d'alliance et négociations, de paix, d'agriculture, de commerce ». Ce petit groupe libéral que contribuèrent à former les malheurs de la fin du règne de Louis XIV eut quelque éclat, mais resta très faible : il faudra la révélation subite en 1787 des misères du gouvernement royal pour que de telles idées s'emparent de la nation entière.

Les modes de convocation, de composition, de tenue des États Généraux n'avaient jamais été bien nettement déterminés. Les États Généraux de la Ligue assemblés à Paris en 1593 étaient une assemblée irrégulière, peu nombreuse (le clergé y eut quarante-neuf membres, la noblesse vingt-quatre, le tiers cinquante-cinq), et dénuée d'autorité. Les États de 1588 avaient compté cinq cent cinq députés. Les États Généraux de 1614 en comprirent presque autant, cent quarante du clergé, cent trente-deux de la noblesse, cent quatre-vingt-douze du tiers. Aux États de 1484 les députés avaient été choisis en commun par les électeurs des trois ordres : en 1560 ils avaient été élus par bailliages et sénéchaussées : tantôt ils avaient siégé ensemble, tantôt séparément, par ordres et par gouvernements (treize en 1560, douze en 1576). Aux États de 1614 les ordres furent séparés : dans chaque chambre le vote se fit par gouvernements : les formes les plus humiliantes pour le tiers furent suivies. Rien en somme ne fixait les bases essentielles de l'institution, lorsque l'affaiblissement croissant de l'autorité royale, son impuissance à réaliser les réformes dont la nécessité s'imposait, eurent ramené les esprits vers le souvenir de ces anciennes assises de la nation, et lorsque l'évidente impossibilité pour la royauté de continuer à gouverner n'eut plus laissé d'autre solution. La chose étant nouvelle, il n'est pas surprenant qu'on ait beaucoup hésité sur le mode de convocation et de composition et que tout le monde, ou presque, ait tenu à donner son avis sur cette grave question du jour : on y fut d'ailleurs convié par le gouvernement lui-même, qui ne savait à quoi se résoudre. Le premier acte décisif fut le fameux résultat du conseil du 27 déc. 1788 qui détermina le nombre d'au moins mille pour les députés aux prochains États, le doublement du tiers état, voulut que le nombre de députés fût fixé, autant que

possible, en raison de la population et des contributions de chaque bailliage, et annonça que le bailliage serait l'unité électorale. Le second fut le règlement du 24 janv. 1789. On distingua des bailliages principaux, ceux « auxquels S. M. a jugé que des lettres de convocation devaient être adressées », et des bailliages secondaires, groupés autour et au-dessous des précédents. Seraient électeurs dans le clergé et devraient se réunir à cet effet au siège du bailliage principal les évêques, abbés, un député des chapitres à raison de un par dix chanoines, un député de chacun des corps et communautés ecclésiastiques d'hommes ou de femmes, un député sur vingt des ecclésiastiques engagés dans les ordres et non possédant bénéfice : enfin tous les curés, pourvu que, s'ils étaient éloignés de plus de 2 lieues de la ville où se tiendrait l'assemblée du bailliage, ils pussent être remplacés par un vicaire ou desservant résidant : cette composition du corps électoral ecclésiastique devait assurer une forte majorité aux curés, fait de capitale importance. Dans la noblesse furent électeurs tous les nobles possédant fief (avec faculté de se faire représenter) et tous les nobles non possédant fief ayant noblesse acquise et transmissible et âgés de vingt-cinq ans. Quant au tiers état le droit électoral y fut ainsi réglé : dans les villes, désignation par les corporations d'arts et métiers d'un député par cent personnes : par les corporations d'arts libéraux, les négociants, armateurs, etc., de deux par cent; par les habitants ne se trouvant compris dans aucun corps, de deux aussi par cent; dans les campagnes désignation de deux députés par cent feux et au-dessous, trois au-dessus de deux cents feux, etc., dans une assemblée à laquelle avaient droit d'assister tous les habitants composant le tiers, domiciliés ou compris au rôle des impositions : réunion de ces députés au chef-lieu du bailliage principal, pour ceux qui se trouvaient dans les limites d'un tel bailliage, à l'effet d'y réduire leurs cahiers en un seul et de nommer un quart d'entre eux pour prendre part à l'assemblée générale des trois états du bailliage et à l'élection des députés aux États Généraux : pour les villes et les campagnes appartenant à un bailliage secondaire, même système mais avec un degré de plus : les députés des villes et bourgs se rendaient au chef-lieu du bailliage secondaire et se réduisaient au quart, quart qui devait prendre part à l'assemblée du tiers état du bailliage principal : l'élection des députés aux États Généraux devait se faire ainsi tantôt à deux et tantôt à trois degrés. Une *députation* devait se composer de deux députés du tiers, de un député de la noblesse et de un du clergé : le nombre de députations accordé à chaque bailliage variait en raison de son importance. Telles furent les règles générales : il y fut peu dérogé par la série de règlements particuliers qui suivirent, pour la Bourgogne, le Languedoc, l'Artois, la Franche-Comté, la Provence, la Bretagne, etc. : à part le Dauphiné et la Navarre nulle part ne triompha la prétention des États provinciaux de choisir eux-mêmes les députés aux États Généraux. Pour Paris il y eut par règlement du 13 avril quelques dispositions spéciales : la ville fut divisée en soixante arrondissements ou quartiers, aux assemblées desquels purent prendre part les domiciliés, français, âgés de vingt-cinq ans, ayant un office, ou un grade de faculté, ou des lettres de maîtrise, ou payant une capitation d'au-moins 6 l. en principal. La division de la ville fut en vingt quartiers pour les réunions de la noblesse. A Paris comme à quelques autres grandes villes le droit de députation directe aux Etats fut accordé, afin qu'elles ne fussent pas noyées dans la foule des députés des campagnes.

Il y eut donc en somme quatre catégories de pays : 1° les pays d'élections pour lesquels fut fait le règlement royal du 24 janv. 1789; 2° les pays d'Etats, et autres pour lesquels il fut fait des règlements particuliers postérieurs à celui du 24 janv. 1789, mais dans le même esprit; 3° les pays d'Etats et autres pour lesquels il fut dérogé, par des règlements particuliers, à la forme prescrite par le règlement du 24 janv. 1789; 4° pays divers n'ayant fait l'objet d'aucun règlement et dont les députations furent admises par des décisions spéciales de l'assemblée.

Toute cette organisation ne fonctionna pas sans beaucoup de heurts et de difficultés. On en trouve le détail dans le recueil de M. Brette, *Documents relatifs à la convocation des Etats Généraux de 1789*. — Pour les Etats Généraux antérieurs, Voir Picot, *Histoire des Etats Généraux*.

**ÉTATS PROVINCIAUX.** — Les Etats provinciaux ont été définis « réunion des trois ordres d'une province en assemblée régulièrement constituée, périodiquement convoquée et possédant certaines attributions politiques et administratives, dont la principale était le vote de l'impôt. » (CADIER, *Les Etats de Béarn.*) C'étaient les restes des assemblées des trois ordres qui s'étaient constituées dans plusieurs fiefs, de même qu'elles étaient devenues presque usuelles dans la France royale sous les premiers Valois : plusieurs de ces assemblées survécurent, avec leurs formes généralement très archaïques, lors de la réunion de ces provinces au domaine royal. En outre, des assemblées locales des trois ordres avaient été aussi réunies fréquemment, au XV^e siècle, dans des provinces déjà réunies au domaine, pour voter des subsides qu'on aimait mieux, soit pour des raisons politiques, soit surtout pour des raisons pratiques (frais et dangers des voyages, plus de propension des populations à s'imposer dans un intérêt tangible et immédiat, etc.) leur demander qu'à des Etats Généraux : après avoir eu quelque temps un certain éclat elles disparurent et il ne subsistait plus guère aux XVII^e et XVIII^e siècles en fait d'Etats provinciaux que ceux de provinces dont (à l'exception du Languedoc, pourvu de bonne heure d'une certaine autonomie financière) la réunion au domaine royal avait été assez tardive : Bourgogne, Bretagne, Provence, Artois, Béarn, Navarre, Cambrésis, Flandre, etc. (Voir ces mots) ou que ceux qui s'étaient conservés dans quelques pays pyrénéens, Labour, Soule, Bigorre, Nébouzan, Quatre Vallées, Foix, etc. Toutefois des Etats provinciaux subsistèrent assez longtemps dans des provinces qui étaient en même temps pays d'élections; ainsi ceux d'Auvergne ne disparurent qu'en 1651, ceux de Normandie qu'en 1655 : mais dans ces provinces, où étaient des élus, le rôle des Etats se réduisait à peu de chose car selon la juste remarque de M. Mariéjol (*Histoire de France de Lavisse*, VI, 31), c'était l'absence d'élections, plus que l'existence d'Etats, qui était la garantie des provinces. Le Quercy, la Marche, l'Aunis, l'Angoumois, la Saintonge, l'Anjou, le Maine, la Touraine, etc., eurent aussi assez longtemps des Etats. Les provinces y étaient d'ailleurs fort indifférentes. Les Etats de Normandie, par exemple, s'éteignirent d'eux-mêmes en 1655 au milieu d'une indifférence telle que les députés n'y venaient plus, que les assemblées ne se tenaient plus et qu'on en était venu au point d'imaginer et publier de prétendues harangues débitées dans de soi-disantes réunions. (BRIDREY, *Cahiers de doléances du Cotentin, à propos du cahier de la paroisse de Cauquigny.*)

Les Etats provinciaux votaient les subsides de leurs provinces et en avaient la levée, l'administration et l'emploi. C'est cette liberté qui était pour les contemporains un objet d'envie et qui a favorablement impressionné beaucoup d'historiens libéraux, enclins à penser que tout était mieux sous ce régime de discussion et de contrôle. De là est venue la tradition que la situation des pays d'Etats était extrêmement supérieure à celle des pays d'élections, tradition accréditée par l'école de Fénélon, de Saint-Simon, de Montesquieu, tous hommes portés à n'avoir d'yeux que pour les privilégiés, qui remplissant les États se trouvaient en effet très bien de ce régime. « On n'y est pas moins soumis qu'ailleurs, disait Fénélon, et on y est moins épuisé ». — « Dans de certaines contrées de l'Europe, disait Montesquieu, on voit des provinces qui par la nature de leur gouvernement politique sont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne paient pas assez parce que par un effet de la bonté de leur gouvernement elles pourraient payer davantage : et il vient toujours dans l'esprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui se communique, qui se répand au loin, et dont il vaudrait bien mieux jouir. » Établir des États modelés par exemple sur ceux du Languedoc dans toutes les provinces était un des vœux les plus chers de Fénelon et du petit groupe réformateur qui entourait le duc de Bourgogne.

Il est malheureusement fort douteux que les provinces s'en fussent bien trouvées. Les États étaient des institutions essentiellement oligarchiques, réfractaires à tout progrès, à toute innovation, à toute considération d'intérêt général. Leur administration était coûteuse, très portée au gaspillage; la répartition de leurs impôts très inégale, très vicieuse, autant que dans les pays d'élections. Ce

n'étaient point des corps représentatifs, et rien ne ressemblait moins à un tel régime que les coutumes surannées et bizarres conférant le droit d'entrée à l'assemblée dans les trois ordres, dont aucun, par le fait, ne se trouvait, même de loin, représenté, par gens élus par lui. Il faut bien se garder de croire, avec Clamageran (*Histoire de l'impôt en France*), que le principe électif « mît les États provinciaux en contact avec la masse des contribuables » : le rôle de l'élection était à peu près nul en pays d'Etats, et cette masse des contribuables n'avait aucunement à élire les membres des États. Si elle était moins imposée que dans les pays d'élections (Necker, dans son *Traité de l'administration des finances*, a fait la moyenne de l'imposition par tête dans les diverses provinces, et il résulte de son travail que cette moyenne était moins élevée dans les pays d'États que dans les pays d'élections, que la Bretagne, par exemple avec 12 l. 10 s. par tête, était bien plus ménagée que le Lyonnais avec 30 l., que la Normandie avec 29 l. 16 s., que l'Orléanais avec 28 l. 10 s.), la cause en est qu'en effet la fiscalité royale ménageait les endroits où elle pouvait rencontrer quelque résistance; mais les contribuables qui étaient victimes de la mauvaise répartition n'en profitaient guère, et les autres provinces du royaume, d'autant plus surchargées, en souffraient. « Je n'ai jamais vu, est-il dit dans l'article *Charges Publiques* de l'*Encyclopédie méthodique*, dans cette administration (des États) que le faible livré au pouvoir du puissant qui l'opprime. Et Forbonnais : « Il n'arrive pas toujours que les faibles y soient moins imposés qu'ailleurs parce qu'un certain nombre de personnes dominent d'ordinaire sur les suffrages et s'emparent de l'autorité. » Le jugement de Turgot a été aussi fort sévère : « Composés d'ordres dont les prétentions sont très diverses et les intérêts très séparés les uns des autres et de celui de la nation, les Etats (provinciaux) sont loin d'opérer tout le bien qui serait à désirer pour les provinces à l'administration desquelles ils ont part. C'est peut-être un mal que ces demi-biens locaux. Les provinces qui en jouissent sentent moins la nécessité de la réforme. »

Fût-il prouvé d'ailleurs que le régime des impositions fût meilleur dans les pays d'États que n'en subsisterait pas moins tout entière la condamnation qu'a faite Dupont de Nemours de ces privilèges provinciaux : « Nos rois n'ont pas pu engager le royaume à payer à perpétuité une contribution exagérée pour l'utilité particulière de la Provence ou de la Bretagne. La nation assemblée a droit de revenir sur ces marchés usuraires, d'ordonner de tout le poids de sa puissance que la monarchie entière ne forme qu'un seul corps politique..., où chacun profite également de la force commune, et y contribue dans la même proportion sur ses revenus. »

Les panégyristes des Etats provinciaux, autrefois ou de nos jours, ont beaucoup insisté sur les entreprises d'utilité publique faites ou patronnées par ces Assemblées; routes, canaux, embellissement des villes, sociétés d'agriculture, améliorations agricoles, création ou développement d'industries locales, subventions à des académies, encouragements à d'importants travaux d'histoire locale, tels que l'*Histoire de Bretagne* de dom Lobineau, celle du Languedoc de dom Vaissette, celle de Bourgogne de dom Plancher, etc. Mais l'argument ne serait valable que si les pays d'Etats seuls avaient participé à ce grand mouvement de progrès qui au cours du XVIII^e^ siècle transforma heureusement tant de choses en France. Or il n'en est rien, et l'administration éclairée et féconde des intendants a fait autant dans les provinces qui n'avaient point d'Etats que les Etats dans les leurs, qu'on exagère quand on les présente comme des provinces *vivantes* par opposition aux autres qui seraient des provinces *mortes*. Au point de vue des voies de communication l'œuvre de Turgot à Limoges, de d'Esmangart à Caen, de du Cluzel à Tours, de La Corée à Besançon et de bien d'autres, peut soutenir honorablement la comparaison avec ce qui fut fait en Languedoc : et la Bretagne, pays d'Etats, fut précisément celui où la vicinalité resta dans le plus mauvais état et où la corvée dura le plus longtemps. Le zèle pour l'embellissement et l'assainissement des villes fut général chez les intendants du XVIII^e^ siècle : il suffit de rappeler les noms de Tourny à Bordeaux, de Blossac à Poitiers, de Montyon à Aurillac et à Mauriac, de La Corée en-

core, dont l'œuvre fut admirable à Besançon, de Thiroux de Crosne à Rouen, etc., etc. : et ce qui fut fait à cet égard en Bretagne, où il y avait particulièrement à faire, a été dû moins aux Etats qu'à des commandants comme d'Aiguillon ou à des intendants comme Caze de La Bove. La même observation s'appliquerait à tout le mouvement agricole, industriel, commercial, qui eut dans la plupart des intendants d'actifs et de dévoués promoteurs. Ils furent loin d'être indifférents aux lettres, aux sciences et aux arts, qui se sont bien trouvés de leur intelligente protection : Dupré de Saint-Maur s'employa pour la fondation du Musée de Bordeaux, Sénac de Meilhan pour la fondation de l'Académie de Valenciennes, d'Agay pour celle d'Amiens, de Chazerat pour celle de Clermont, de La Corée pour l'école de peinture et de sculpture de Besançon, de La Bourdonnaye, avec l'Académie de Rouen, pour doter cette ville d'écoles de chirurgie, de botanique, de dessin, d'hydrographie, de mathématiques, de peinture, de sculpture, etc., etc. Il serait tout à fait contraire à la vérité de représenter la civilisation comme plus arriérée dans les pays d'élections que dans les pays d'Etats.

On tire aussi argument de la grande popularité des Etats provinciaux et du désir quasi universel des provinces en 1789 d'être dotées de ce genre d'administration. Mais on ne dit pas assez que l'objet de cette réclamation, en effet à peu près unanime, ce n'étaient point des Etats modelés sur ceux des pays d'Etats, mais précisément des Etats absolument différents, des Etats organisés comme ceux que le Dauphiné venait de se donner lui-même et qui par le doublement du tiers et la libre élection des représentants étaient précisément l'antithèse des anciens Etats, de ces Etats dont Servan, ex-avocat général au Parlement de Grenoble, disait que quand on considère leur constitution « il ne reste qu'un profond étonnement d'un mépris si long pour les droits les plus simples de l'humanité et les vrais intérêts de la monarchie : on s'indigne de cet acharnement invincible à soutenir tant d'abus comme les lois de la nature même et de l'Etat ». Quand on vit les Etats de Languedoc, de Bretagne, de Provence, revendiquer leur ancien droit ou leur ancienne prétention de désigner eux-mêmes les députés de leurs provinces aux Etats Généraux, l'indignation fut générale dans ces pays, et la plus violente, même la plus injurieuse opposition de l'opinion publique prouva à quoi se réduisait en réalité la popularité qu'on leur attribuait et dont ils se vantaient. Leur disparition apparut comme la condition nécessaire de la régénération du royaume et de l'achèvement de l'unité nationale. Nulle part l'agitation révolutionnaire ne fut aussi intense dans les premiers mois de 1789 que dans les pays d'Etats, et notamment en Bretagne et en Provence, où l'opinion était exaspérée des prétentions de ces Etats.

On peut s'étonner que la royauté ait laissé substituer une institution comme les Etats provinciaux, institution qui était pour elle une gêne, parfois un souci, qu'au fond elle détestait et méprisait, comme le prouve la correspondance de Colbert et aussi de maint autre contrôleur général, ou l'algarade de Henri IV à une députation des Etats de Bourgogne « que les pays d'Etats l'avaient toujours trompé... qu'il savait comment on s'y gouvernait... qu'on y parlait toujours de privilèges, et que les privilèges n'étaient que pour faire des mutineries, et que les plus beaux privilèges que les peuples pouvaient avoir étaient quand ils étaient aux bonnes grâces (de leur roi ». Mais l'ancien régime ne détruisait jamais, il préférait laisser végéter; le gouvernement se sentait lié d'ailleurs par de vieux engagements; il craignait des résistances, des troubles : il était arrêté aussi par les appuis que l'aristocratie des Etats comptait auprès du trône, et ne frappa jamais les Etats, quand il les frappa, comme Richelieu en 1632 ou Machault en 1750 pour les Etats de Languedoc, que temporairement et avec beaucoup de ménagement. De plus, au XVIII^e siècle en particulier, les emprunts continuels que les Etats contractèrent au profit du gouvernement furent une puissante raison de les ménager : là comme ailleurs le gouvernement sacrifiait l'avenir au présent et la perspective d'une amélioration des revenus publics au besoin d'un secours immédiat. Le marquis de Mirabeau dans son *Mémoire apologétique* de 1750 sur les Etats provinciaux a particulièrement insisté sur les services à attendre des Etats à ce point de vue. Enfin, de même que les aristocraties locales avaient des

raisons pécuniaires de tenir beaucoup à la durée de ces assemblées, celles-ci ne manquaient jamais de procurer aux ministres, aux commissaires du roi, à des gens de la cour, assez d'avantages pour qu'ils eussent intérêt à amortir les coups qu'on pouvait être tenté de leur porter.

On pourra trouver dans d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, des appréciations très élogieuses sur les Etats provinciaux. Cet auteur va jusqu'à dire (IV, 156) : « Ces assemblées provinciales offrent le type d'une administration aussi bien combinée que la nôtre : leur indépendance en fait de contribution est entière : les règles appliquées à l'assiette, à la discussion, à la levée, à la vérification de l'impôt sont parfaites... Etendre un pareil régime à toute la France eût été presque devancer d'un siècle et demi les réformes accomplies par la Constituante. » Nous pensons que l'histoire des Etats provinciaux aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles dément absolument cette manière de voir.

Cf. DEPPING, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. I; THOMAS, *Une province sous Louis XIV (la Bourgogne)*, 1844; MARCHAND, *Un intendant sous Louis XIV, Le Bret*, 1889; ROSCHACH, *Histoire du Languedoc* (continuation de dom Vaissette); MARION, *Machault d'Arnouville : la Bretagne et le duc d'Aiguillon*, 1898; POCQUET, *La Chalotais et le duc d'Aiguillon*, 1900. (Voir **Bretagne, Languedoc, Provence**, etc.)

**ÉTIQUETTE.** — Elle fut sous les Bourbons (et avait déjà commencé à être sous les derniers Valois) une des affaires les plus importantes de l'Etat et Louis XIV en a très clairement exprimé les raisons : « Ceux-là s'abusent lourdement qui s'imaginent que ce ne sont là que des affaires de cérémonie. Les peuples sur qui nous régnons, ne pouvant pénétrer le fond des choses, règlent d'ordinaire leurs jugements sur ce qu'ils voient au dehors, et c'est le plus souvent sur les préséances et les rangs qu'ils mesurent leur respect et leur obéissance. Comme il est important au public de n'être gouverné que par un seul, il lui est important aussi que celui qui fait cette fonction soit élevé de telle sorte au-dessus des autres qu'il n'y ait personne qu'il puisse ni confondre ni comparer avec lui, et l'on ne peut, sans faire tort à tout le corps de l'Etat, ôter à son chef les moindres marques de la supériorité qui le distingue des membres. » (*Mémoires de Louis XIV*, II, 15.) Dès Henri III le même sentiment avait amené la création de la charge de grand maître des cérémonies, le 2 janv. 1585, pour Guillaume Pot, seigneur de Rhodes, le roi voulant « que désormais toutes choses soient conduites et maintenues en la cour avec l'ordre requis pour faire reconnaître la dignité et splendeur convenables à sa royale grandeur ». Cette charge, qui fut exercée au XVIII^e^ siècle successivement par trois Dreux-Brézé (dont le plus célèbre est Henri Evrard marquis de Dreux-Brézé, qui était grand maître des cérémonies en 1789) prit avec le triomphe de la monarchie pure sous Louis XIV une considérable importance. Le grand maître était chargé d'ordonner toutes les cérémonies, comme mariages, baptêmes, lits de justice, audiences du roi aux légats, nonces et ambassadeurs, aux corps et compagnies du royaume, assemblées d'Etats, *Te Deum* et réjouissances publiques, processions, sacre, couronnement, etc. La marque de son commandement était un bâton couvert de velours noir, à bout et pomme d'ivoire. Le grand maître était assisté d'un maître et d'un aide des cérémonies.

Ce serait une entreprise immense que de vouloir décrire le cérémonial observé à la cour et il faut se borner, pour donner une idée de sa minutie, à en citer quelques traits. Voici par exemple l'étiquette observée pour le dîner du roi, quand il mange en public. L'huissier de salle ayant reçu l'ordre pour le couvert du roi va à la salle des gardes du corps, frappe sur la porte avec sa baguette, et dit tout haut : Messieurs, au couvert du roi ! puis avec un garde il se rend au gobelet. Le chef du gobelet apporte la nef : les autres officiers apportent le reste du couvert. La nef est une pièce d'orfèvrerie, ordinairement de vermeil doré, en forme de navire démâté : on y enferme les coussins de senteur et serviettes qui doivent être présentées au roi durant son repas. En quelque endroit qu'elle soit placée toutes les personnes qui passent devant, même les princesses, lui doivent le salut, de la même manière qu'on le doit au lit du roi quand on passe par la chambre de S. M. Le couvert étant mis l'huissier retourne à la salle des gardes et dit : Messieurs, à la viande du roi ! puis il va à l'office bouche. Le gen-

tilhomme servant prend le premier plat, le second est pris par un contrôleur d'office, les officiers de la bouche prennent les autres. Le maître d'hôtel ayant le bâton en main marche en tête, précédé de quelques pas par l'huissier de salle : ensuite vient la viande accompagnée de trois gardes du corps, leurs carabines sur l'épaule. Arrivés à la table du prêts le maître d'hôtel fait la révérence à la nef; le gentilhomme servant qui tient le premier plat le pose sur la table où est la nef et ayant reçu un essai du gentilhomme servant qui fait le prêts, il en fait l'essai sur lui et pose son plat sur la table du prêts; le gentilhomme servant qui fait le prêts prend les autres plats des mains de ceux qui les portent et les pose sur la table du prêts en faisant faire l'essai à ceux qui les ont apportés, ces mêmes plats étant après portés par les autres gentilshommes servants sur la table du roi; il reste toujours trois gardes du roi à cette table du prêts.

Les jours de grand cérémonial la nef est posée au bout de la table du roi, à droite de S. M.; quatorze gardes du corps font la haie autour de la table : un autre est en sentinelle près de la nef, un autre précède le gentilhomme servant toutes les fois qu'il apporte à boire au roi. Deux gardes de la manche revêtus de leur cote d'armes et habits de cérémonie, armés de leurs pertuisanes, sont aux deux côtés du roi, et le capitaine des gardes du corps est derrière S.M. L'aumônier de quartier se tient près de la nef, pour la pouvoir découvrir lorsqu'il est nécessaire qu'un des gentilshommes servants y prenne les serviettes dont S. M. peut avoir besoin. Le roi dînait à son petit couvert lorsqu'il dînait dans sa chambre. Le grand couvert avait lieu ordinairement dans l'antichambre de la reine : les fils et les petits-fils de France, et les princesses leurs épouses, étant pour l'ordinaire à table avec S. M. Plusieurs dames de haute qualité y assistaient, les princesses et les duchesses assises sur des sièges pliants ou des tabourets, les autres debout.

Mais c'est surtout le lever du roi que règle un cérémonial compliqué. Le roi ayant été réveillé, à l'heure qu'il avait indiquée, par le premier valet de chambre, qui a couché au pied du lit du roi, dans le lit dit de veille, la porte est ouverte aux garçons de la chambre, dont l'un a déjà été avertir le grand chambellan et le premier gentilhomme de la chambre qui est en année, un autre a été avertir au gobelet et à la bouche pour le déjeuner, un autre prend possession de la porte et ne laisse entrer que ceux qui ont ce précieux privilège, et qui ne l'ont pas tous en même temps. Il y a en effet six entrées : l'entrée familière (enfants de France, princes et princesses du sang, premier médecin, premier chirurgien, premier valet de chambre, garçons de la chambre, etc.); la grande entrée (grands officiers de la chambre et de la garde robe, et les seigneurs à qui le roi veut bien accorder cet honneur) : la première entrée (qui est en réalité la troisième) pour les lecteurs du roi, les intendants des menus plaisirs, le porte-chaises d'affaires, etc., etc.; l'entrée de la chambre, c'est-à-dire des autres officiers de la chambre et avec eux du grand aumônier, des aumôniers de quartier, des ministres et secrétaires d'Etat, conseillers d'Etat, capitaines des gardes du corps, maréchaux de France, grand veneur, grand louvetier, grand maître des cérémonies, introducteurs des ambassadeurs, gouverneurs des pages, etc., etc.; puis une cinquième entrée dépendant en quelque sorte du premier gentilhomme de la chambre, qui laisse entrer, sous le bon plaisir du roi, les seigneurs et gens de qualité qu'il veut, et qui ont même l'avantage d'approcher du roi avant tous les autres. Il y a enfin une autre entrée encore, par les derrières, pour les fils de France, leur famille, les bâtards et leurs enfants ou gendres, le surintendant des bâtiments, etc., et c'est la plus favorisée de toutes, car elle peut entrer dans les cabinets du roi à toutes heures, hors celles du conseil ou d'un travail particulier du roi avec un de ses ministres, restant dans le cabinet du roi jusqu'à la messe, entrant même les jours d'incommodité. — L'entrée familière, puis la grande entrée, sont admises le roi étant encore au lit : en étant sorti, et le grand chambellan, ou le premier gentilhomme de la chambre lui ayant mis sa robe de chambre, on appelle la première entrée : étant chaussé le roi demande sa chambre et l'entrée de la chambre est appelée. Le roi ôte sa robe de chambre : le maître de la garde robe lui tire la camisole de nuit par la manche droite, le premier valet de garde robe par la manche gau-

che. La chemise de jour est apportée par le grand chambellan ou par un fils de France s'il s'en trouve, et mise par le premier valet de chambre qui tient la manche droite et par le premier valet de garde robe qui tient la manche gauche. Le roi se lève de son fauteuil et le maître de la garde robe aide à relever son haut de chausse. Le grand maître de la garde robe agrafe l'épée au côté du roi, lui passe la veste dans les bras, aide le roi à passer le justaucorps et met la cravate, que le roi noue lui-même... Le roi étant habillé s'agenouille, prend de l'eau bénite et prie Dieu, tandis que le grand aumônier, ou le premier aumônier, ou en leur absence un aumônier de quartier, dit à voix basse l'oraison *Quaesumus omnipotens Deus*.

Le débotté du roi, au retour de la chasse ou de la promenade, a aussi son cérémonial : les entrées de la chambre y sont admises, au premier moment de l'arrivée du roi : un valet de chambre tire la botte du pied droit, un valet de garde robe celle du pied gauche : pour le changement des habits il est procédé comme au lever de S. M.

Ce n'est pas non plus un événement de petite importance que le coucher du roi. Ici la principale affaire, le point de mire de quantité d'ambitions, c'est le privilège de porter le bougeoir : l'aumônier, après la prière faite, le remet au premier valet de chambre et celui-ci à qui le roi accorde cet honneur très envié, cette faveur qui, dit Saint-Simon, ne se fait qu'aux gens les plus considérables et que le roi veut distinguer. Le bougeoir du roi est à deux bougies et deux bobèches, et le roi seul a un tel bougeoir : celui de la reine n'a qu'une bougie et qu'une bobèche. Le maître de la garde robe, les valets de chambre déshabillent le roi. C'est le grand coucher, fait devant une nombreuse assistance. Le petit coucher, où le roi achève sa toilette de nuit et indique pour le lendemain l'heure du réveil et l'habit qu'il se propose de mettre, a lieu devant un cercle plus restreint, comme le petit lever le matin. Au temps où écrivait Spanheim, comme Louis XIV avait l'habitude de se coucher fort tard, il n'y avait plus que le petit coucher.

Voici comment, environ un siècle plus tard, se passait la présentation des femmes à la reine, d'après Mme de Genlis (*Dictionnaire des étiquettes*). La présentation des femmes consistait, après les preuves faites et examinées par le généalogiste de la cour, à être présentées publiquement en cérémonie, en grand habit de cour, par une femme déjà présentée. On avait pris des leçons de révérence pour la présentation. On avait une queue d'une longueur démesurée qui pouvait se détacher afin qu'on pût l'ôter quand on rentrait chez soi : cette queue s'appelait bas de robe. « La veille de la présentation, la présentée allait à Versailles avec celle qui devait la présenter, faire des visites à tout ce que l'on appelait les honneurs, dames d'atours et dames d'honneur de la reine et celles de Mesdames et des princesses ses belles-sœurs. On y retournait encore le lendemain... La présentée faisait une révérence à la porte, ensuite quelques pas et une seconde révérence, et une troisième près de la reine. Alors elle ôtait le gant de sa main droite, se penchait et saisissait le bas de la jupe de la reine pour le baiser : la reine l'empêchait de le prendre en retirant sa jupe et en se retirant un peu elle-même : l'hommage était rendu et on en restait là. La reine disait quelques phrases obligeantes, ensuite elle faisait une révérence qui signifiait qu'il fallait se retirer, ce qu'on faisait à reculons, malgré la grande queue, qu'on poussait adroitement en faisant ses trois révérences d'adieu... Si la présentée était duchesse ou que sans avoir ce titre, elle eût le tabouret, elle ne faisait point l'humiliante démonstration du baisement du bas de la robe : elle était saluée par la reine et les princesses. On appelait saluer à la cour en présentation l'honneur de présenter sa joue droite à la reine qui sur cette joue appliquait légèrement la sienne. »

L'étiquette compliquait quelquefois singulièrement l'existence à la cour. Elle exigeait qu'on reconduisît les cardinaux, mais elle exigeait aussi que les princesses ne reconduisissent personne. On avait trouvé ce biais que les princesses ne reçussent de visites de cardinaux que sur leurs lits, afin de se dispenser de les reconduire. Les cardinaux s'en allaient après avoir reçu deux fois de la princesse le titre d'Éminence.

Sous Louis XVI le joug de l'étiquette commençait à être plus impatiemment supporté et vers la fin du règne le baron de Breteuil, inquiet de ce désordre, disait

que la cour était celle de toute l'Europe où l'on avait le moins d'attention aux cérémonies et où l'on s'en préoccupait le moins.

Dans un autre sens on appelait étiquettes, au grand conseil, les placets et mémoires que l'on donnait au premier huissier pour appeler les causes à l'audience. On appelait aussi de ce nom les mémoires remis à des juges enquêteurs ou à des commissaires.

**ÉTRANGER.** — Étaient Français tous ceux qui naissaient en France de parents même étrangers ; étrangers, tous ceux qui naissaient à l'étranger de parents même français. — La condition des étrangers en France était en train de s'améliorer beaucoup depuis l'affaiblissement et presque la disparition du droit d'aubaine (Voir ce mot). Les étrangers occupaient même souvent une place considérable dans le gouvernement ; il suffit de rappeler les noms de Mazarin, de Particelli d'Emeri, de Law, de Necker, etc. La loi défendait l'attribution à des étrangers non naturalisés par lettres du prince, dûment enregistrées de bénéfices ecclésiastiques, de fonctions judiciaires, etc. Un arrêt du Parlement du 12 août 1718, dirigé contre Law, défendait à tous étrangers de s'immiscer directement ou indirectement au maniement et administration de deniers royaux : déjà sous la Fronde un arrêt du Parlement du 7 févr. 1651 avait prétendu exclure des conseils du roi tous étrangers, même naturalisés, ou autres qui auraient prêté serment à d'autres princes qu'au roi. Les lettres de naturalité s'obtenaient assez facilement : elles étaient délivrées par la grande chancellerie, enregistrées à la cour des aides.

Les étrangers étaient aptes à posséder, et en fait possédaient des biens assez importants, comme on put le constater en 1793 quand un décret de la Convention mit sous séquestre les biens des sujets des nations étrangères en guerre avec la France, notamment Anglais et Espagnols. Les grands besoins d'argent du Trésor l'avaient aussi amené au XVIII^e siècle, particulièrement pendant la guerre de Sept ans, à offrir aux étrangers, notamment aux Anglais, garantie absolue contre toute suppression ou restriction de leurs rentes sur l'Etat français, même en temps de guerre.

Cf. Mathorez, *Les étrangers en France*, 1919 et 1921.

**EUDISTES.** — Ecclésiastiques séculiers vivant en communauté et se consacrant à des missions dans les diocèses, et à l'enseignement, surtout du clergé. Cette congrégation fut fondée en 1643 à Caen par Eudes de Mézerai, frère de l'historiographe. Après avoir fondé un premier séminaire dans cette ville de Caen, elle étendit son action peu à peu au reste du royaume.

**ÉVÊCHÉ, ÉVÊQUE.** (Voir Clergé, Diocèse.)

**ÉVOCATION.** — Acte par lequel une cause était transportée de la juridiction qui devait normalement en connaître à une autre juridiction : souvent au conseil d'Etat ou conseil des parties, ou aux intendants, ou à quelque commission, ou bien aussi d'une cour souveraine à une autre cour souveraine pour cause de suspicion légitime, ainsi pour parentés et alliances que pouvait compter une des parties dans l'une de ces cours : huit, par exemple, dans le Parlement de Paris, cinq dans ceux de Rouen, Rennes, Toulouse, trois dans les autres. En pareil cas une déclaration du 23 juill. 1701 établissait un ordre fixe de renvoi : du Parlement de Paris au grand conseil ou au Parlement de Rouen, de celui-ci au Parlement de Rennes, de celui de Rennes à celui de Bordeaux, de celui de Bordeaux à celui de Toulouse, etc. C'est ce qu'on appelait évocations de justice : d'autres évocations, dites de grâce, étaient accordées à certaines personnes, à certains corps. Le privilège si envié de committimus (Voir ce mot) n'était autre chose qu'une très grande et très générale évocation. Beaucoup d'ordres religieux, l'ordre de Malte, l'Oratoire, l'ordre de Cîteaux, les jésuites, etc., avaient un droit général d'évocation, ainsi au grand conseil.

Mais il y avait surtout une troisième sorte d'évocations, qu'on pourrait appeler politiques parce qu'un intérêt d'Etat s'y mêlait : ces évocations au conseil de l'abus desquelles se plaignaient les Etats d'Orléans, de Blois, les notables de 1596, et que l'édit de janvier 1597 parut destiné à empêcher, Henri IV y déclarant vouloir resserrer la juridiction du conseil en ses limites, et Sully ayant même préparé en ce sens un projet de règlement en 1609. « Ce fut en vain : plus fort que les Parlements, que les États Généraux et que la royauté elle-même, le conseil des parties repoussa ces assauts, répara ces brèches, et se

maintint. » (Noël Valois). Aussi la colère des juridictions auxquelles il enlevait leurs causes n'a-t-elle pas manqué de s'exhaler contre les gens du conseil et leurs suppôts « malicieux, nécessiteux et ignorants... qui n'ont pu faire les charges d'avocats et procureurs ès moindres justices, et néanmoins ont trouvé moyen de se glisser au conseil... Ès causes où ne faudrait que deux ou trois feuillets d'écritures, ou point du tout, comme ès causes sommaires, ils en font cinquante et soixante rôles, remplis de paroles vaines et inutiles, et pour toute excuse déclarent que chacun doit vivre de son métier ». (Cité par Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil sous Henri IV*, I, p. LVII.)

A priori l'évocation inspire une idée plutôt défavorable et paraît un procédé injuste ; et souvent il en fut ainsi. Mais d'autre part les cours étaient animées d'un esprit de corps et d'une partialité si marqués qu'une évocation était, souvent aussi, non pas un attentat contre la justice mais au contraire le seul moyen de pouvoir l'assurer, et, en particulier, le seul moyen pour le roi de protéger la perception de certains droits auxquels les cours souveraines eussent mis obstacle : car, comme l'écrivait en 1752 M. de Tourny, intendant de Bordeaux « le Parlement suivant la coutume de presque toutes les cours du royaume n'est bien disposé en faveur d'aucuns droits qui se lèvent, soit droits du Roi, soit droits de la ville ». Là fut la grande raison de quantité d'évocations au conseil ou par devant les intendants. Ce ne fut pas du reste sans des injustices en sens contraire. « Il n'y a si petit fermier, dit un autre Mémoire cité par M. Noël Valois, qui ne fasse mettre en son bail : « nonobstant oppositions et appellations, dont la connaissance est réservée au conseil ». Et sous prétexte de cette clause, qu'ils entendent comme il leur plaît, exercent toutes sortes de concussions, principalement sur les pauvres, auxquels la justice étant interdite sur les lieux, plutôt que de venir plaider au conseil où les partisans les font assigner, ils sont contraints de porter le faix qui les accable : et ceux qui s'efforcent d'y venir sont quelquefois si mal traités par les faveurs desdits partisans (qui n'y sont que trop appuyés) qu'ils s'en repentent. » C'est là la version de contribuables mécontents : l'Etat de son côté aurait eu les mêmes raisons et de plus graves de se plaindre, s'il n'avait pas eu recours à l'évocation.

Les progrès ou les reculs du pouvoir royal pourraient se mesurer à peu près exactement au nombre et à la facilité des évocations. Quand le Parlement prenait l'avantage, un de ses premiers soins était d'empêcher les causes de lui échapper : ses ambitions et son intérêt matériel y trouvaient également leur compte. L'interdiction des évocations fut un des principaux articles décidés en 1648 en la Chambre de Saint-Louis : « Toutes affaires qui gisent en matière contentieuse seront renvoyées au Parlement et autres cours souveraines auxquelles la connaissance en appartient par les ordonnances, sans que par commissions particulières elles lui puissent être ôtées : toutes commissions contraires et extraordinaires, même évocations générales et particulières, accordées aux fermiers et traitants par leurs baux ou contrats, dès à présent révoquées et les procès pendants au conseil du roi, de la connaissance desdites cours, dès à présent renvoyés en icelles. Défense aux parties de se pourvoir au conseil pour raison de ce, à peine de nullité. » Un pareil langage devait être considéré sous Louis XIV comme séditieux.

Le gain ou la perte d'un procès dépendait sous l'ancien régime moins de la justice de la cause que de la juridiction par laquelle il était jugé : on peut comprendre par là combien grande était l'importance des évocations.

**EXAMEN.** — La vérification de l'aptitude des personnes pourvues nouvellement de quelque fonction ou grade, ou bénéfice, ou y prétendant, était de règle, au moins théoriquement : l'ordonnance de Blois disait à propos des archevêchés et évêchés : « Auparavant la délivrance de nos lettres de nomination que nous avons accoutumé faire à notre saint père le pape seront les noms des personnes par nous nommées envoyés à l'évêque diocésain du lieu où ils auront fait leur demeure et résidence les cinq dernières années précédentes, ensemble aux chapitres des églises et monastères vacants ; ils informeront respectivement de la vie, mœurs, bonne renommée et conversation catholique desdits nommés. » Il en était de même pour les curés d'après le règlement de l'Assemblée du clergé de 1625 : « Quelques provisions que puis-

sent avoir les curés ils seront néanmoins tenus de se présenter à l'évêque diocésain pour être examinés et établis par son autorité dans lesdites cures. » L'édit d'avril 1695 ordonne la même chose pour les bénéfices obtenus en cour de Rome et même pour les gradués. — On attachait une extrême importance à ce que l'information sur les évêques nommés fût faite par l'ordinaire, et non point par un nonce ou légat : cela faisait partie des libertés de l'Eglise gallicane. Ce qui n'empêche pas, remarquent les mémoires du clergé (t. X, p. 582), que les nommés du roi prennent la voie du nonce quand ils croient le pouvoir faire, à cause de la facilité qu'ils trouvent dans l'expédition de leurs provisions lorsque le nonce a fait leurs informations.

De même les officiers de justice n'étaient admis dans un tribunal qu'après avoir subi une sorte d'examen. Bien médiocre était la garantie. En théorie, devant les Parlements, l'examen devait se faire « à la fortuite ouverture du livre pour chacun volume du droit et de la pratique ». — « Et ordonnons, dit l'art. 18 de l'édit d'avril 1679, que les compagnies seront tenues de s'assembler à 8 heures précises du matin, ou à 2 heures après-midi en cas de surcharge d'affaires seulement, pour procéder auxdits examens et réceptions, et... qu'il sera député nombre suffisant en chacune desdites compagnies, et deux conseillers au moins de chaque chambre dans les compagnies où il y en aura plusieurs, pour disputer contre l'officier qui se présentera, tant sur la loi que sur les fortuites et la pratique. » Mais il s'en fallait de beaucoup que les choses se passassent avec ce sérieux, et La Roche Flavin qui qualifiait cette épreuve du « plus grand effort et combat de lettres qui se puisse faire au monde » n'aurait pu parler ainsi des Parlements de Louis XIV et surtout de Louis XV et Louis XVI. « A l'égard de la science, écrit un magistrat de Rennes, Desnos des Fossés, on n'y regarde pas de près : l'examen est léger et fait sur arguments communiqués. » Et les anecdotes plaisantes de courir : c'est le Belastre du Roman bourgeois de Furetière qui prend la Loi des XII tables pour une ordonnance somptuaire réglant « le harnais de gueule » : ou ce conseiller au Parlement de Paris qui en 1608 voyant admettre un certain récipiendaire s'écrie qu'« il faut dorénavant que nous recevions en cette compagnie nos chevaux et nos bêtes », ou cet autre qui voyant la compagnie hésiter tout de même devant deux admissions s'écrie : « Recevez-les tous les deux, l'un portera l'autre » ; ou celui à qui, plusieurs questions lui ayant été adressées sans aucun résultat, on finit par demander si dans la coutume de Paris les femmes répondaient pour leurs maris. — Oui. — Eh bien ! faites venir la vôtre ! »

**EXCOMMUNICATION.** — L'excommunication dont il avait été fait si grand abus au moyen âge n'avait plus la même fréquence ni surtout les même conséquences. Un article du Concordat de Bologne statuait que pour éviter plusieurs scandales et dangers, et ménager des consciences timorées, l'interdiction d'avoir aucune communication avec des excommuniés ne pouvait s'entendre que des personnes spécialement et expressément dénoncées. Le concile de Trente donna aussi un décret en ce sens.

Diverses causes d'excommunication n'étaient point admises en France, étant en opposition avec les libertés gallicanes : ainsi celles qui frappaient ceux qui mettaient des impôts sur les clercs, ceux qui disséquaient des corps morts, ceux qui imprimaient des livres sans permission des supérieurs ecclésiastiques, les faux monnayeurs, etc. — Il était interdit aux juges ecclésiastiques de recourir à l'excommunication pour faire exécuter leurs sentences.

Une excommunication prononcée contre le roi, et les bulles qui la prononçaient, étaient regardées comme nulles.

**EXEMPTION.** (Voir **Taille, Aides, Gabelle, Logement des gens de guerre,** etc.)

En matière ecclésiastique l'exemption était le privilège que possédaient ou que revendiquaient certains corps, notamment certains monastères, parfois des chapitres, d'être exempts de la juridiction de l'ordinaire. Ce fut toujours (et notamment sous Richelieu, où un cordelier portugais, le père Emmanuel Rodrigues, soutint que les ordres religieux étaient indépendants des évêques, au grand scandale des *épiscopalistes* et de leur chef de Harlay, archevêque de Rouen) un sujet de luttes fort vives entre clergé séculier et clergé régulier. Des conflits bizarres en résultaient parfois. L'abbaye de Saint-Victor de Marseille dis-

posait dans cette ville d'une certaine étendue, d'un certain *détroit*, où elle prétendait jouir de l'autorité épiscopale. L'évêque autorisait-il l'usage des œufs pendant le carême, l'abbé l'interdisait sur son territoire : l'évêque le défendait-il, l'abbé le permettait. Les procès-verbaux des assemblées du clergé sont pleins des doléances des évêques à propos des monastères exempts : tout particulièrement ceux de l'assemblée de 1740, à cause de conflits graves survenus entre l'évêque de Mâcon et l'abbé de Cluny à propos de la juridiction épiscopale sur le clergé et le peuple de Cluny. L'exemption appartenait incontestablement à des abbayes comme celles de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Denis, de Sainte-Geneviève, de Fécamp, de Corbie, de Saint-Martin de Séez, etc. Mais l'étendue de cette exemption pouvait toujours être matière à dispute. L'édit de 1695 reconnaissait aux évêques le droit de visiter en personne les églises des monastères, même se prétendant exempts, de veiller à la conservation ou au rétablissement de la discipline dans tous les monastères, exempts ou non exempts, de visiter en personne ceux où les abbés ou abbesses ou prieurs qui sont chefs d'ordre ne faisaient pas leur résidence ordinaire, d'ordonner aux supérieurs réguliers de pourvoir dans les trois mois au rétablissement de la discipline et d'y pourvoir eux-mêmes à leur défaut : il exigeait l'approbation épiscopale pour que les réguliers pussent prêcher et confesser : ces derniers points surtout continuèrent à donner lieu à des querelles, les réguliers arguant de leur soumission à leur règle et à leurs supérieurs pour soutenir qu'ils ne pouvaient pas être soumis à deux autorités.

Ces querelles troublaient surtout l'Artois, la Flandre, avec leurs grandes et puissantes abbayes de Saint-Vaast d'Arras, de Saint-Bertin, de Saint-Omer, etc. — L'édit de mars 1768 sur les ordres réguliers et l'âge des vœux voulut que les monastères se disant exempts et n'étant pas sous des chapitres généraux se réunissent, dans le délai d'un an, à quelques-unes des congrégations légitimement établies dans le royaume, faute de quoi ils seraient directement soumis à l'ordinaire.

**EXEMPTS.** — Ce mot désignait tantôt des officiers attachés à quelques hauts personnages ou à quelque tribunal pour exécuter leurs ordres : tantôt les gens exempts de telle ou telle charge, de tel ou tel impôt, la taille surtout : c'est dans ce dernier sens que le prenait l'intendant de Bordeaux lorsqu'il écrivait en 1692 : « La moindre ville a au moins dix exempts, et ces exemptions se multiplient dans des lieux où ces offices sont complètement inutiles. Dans un an il n'y aura plus dans les paroisses que les plus misérables pour payer les subsides. »

**EXIL.** — Ce mot était pris le plus souvent dans le sens d'exil loin de la cour. Des ministres disgraciés, des grands seigneurs dont on était mécontent, des parlementaires qu'on voulait punir, des membres d'Etats provinciaux qui s'étaient montrés désobéissants, étaient exilés loin de la cour, loin de leur ville, loin de leurs terres. Un évêque était exilé dans son diocèse quand il avait défense d'en sortir. Être exilé c'était en bien des cas être forcé de rester chez soi.

Il y avait des villes qui de tradition servaient de lieux d'exil pour les Parlements lorsque le roi était dans la nécessité de les châtier : Pontoise pour celui de Paris, quelquefois Soissons, une fois Montargis : Libourne pour Bordeaux, etc. Les exils individuels étaient parfois beaucoup plus rigoureux ; lors du grand exil du Parlement de Besançon, en 1759, les conseillers punis furent disséminés dans les petites places de guerre de la frontière des Alpes et des Pyrénées : en 1771 Maupeou dispersa les chefs de l'opposition dans les localités les moins habitables du Poitou, de la Marche, des Cévennes.

**EXPROPRIATION.** — Le principe de l'indemnité lors d'une expropriation pour l'exécution de quelque travail d'intérêt public était admis ; un arrêt du conseil du 26 mai 1705 (et d'ailleurs bien d'autres avant lui) le reconnaissait nettement en autorisant les propriétaires dont l'ouverture de nouvelles routes entamait les terres à s'approprier les anciens chemins dont ces nouvelles routes prenaient la place. Mais de ce détail même il résulte que l'indemnité offerte était souvent illusoire : et surtout le propriétaire atteint n'avait aucune autorité devant laquelle il pût se pourvoir à coup sûr pour obtenir dédommagement. Le droit à l'indemnité n'était pas contesté en théorie, mais il était en fait peu respecté. Encore même n'était-il pas

toujours reconnu : des ordonnances de 1730 et de 1747 en Bretagne n'en parlent point. En 1780, époque de grande construction de routes, neuf généralités ne disposaient d'aucun fonds pour cet usage. Même là où il y en avait les difficultés et les longueurs pour obtenir paiement étaient énormes. La Normandie avait depuis 1774 une imposition territoriale sur tous les possédant fonds, sans exception, pour indemniser les propriétaires à qui les nouvelles routes enlevaient des terrains : mais les résistances acharnées que rencontra la perception de cette taxe éminemment équitable obligèrent à y renoncer et à prendre ce fonds sur le second brevet de la taille et sur les fonds du casernement. Il en fut beaucoup moins assuré.

« Demander, dit Breuville (bailliage de Valognes) que ceux dont les terres ont été prises pour la confection de ces routes depuis bien des années, sans en avoir rien touché, soient incessamment payés, et qu'à l'avenir on n'en prenne aucune sans les payer sur-le-champ au prix de leur vraie valeur. »

**EXTENSION.** — Les règlements fiscaux, notamment en matière de contrôle et de centième denier, étaient assez obscurs et assez compliqués pour que leur application donnât lieu à force contestations. La ferme était naturellement portée à étendre ses droits le plus possible, d'où le mot extension. Quand elle rencontrait résistance, elle n'en triomphait pas toujours, et on n'aurait jamais pu dire sous l'ancien régime, si l'on avait voulu être sincère, qu'on ne gagne jamais contre l'enregistrement. Les cours des aides étaient plutôt portées contre la ferme en matières de traites, d'octrois, de gabelles, et en matière de contrôle la juridiction des intendants était loin de lui être systématiquement favorable : ils jugeaient souvent contre elle : Turgot, ancien intendant lui-même, leur avait recommandé de veiller à empêcher les extensions et cette recommandation était écoutée. (Voir **Intendants, Contrôle**, etc.)

# F

**FABRIQUE.** — Biens et revenus appartenant à une église et destinés aux frais du culte et à l'entretien de l'église : corps des marguilliers ou fabriciens chargés de l'administration de ces biens et revenus. — Les biens des fabriques ne pouvaient être aliénés qu'en cas d'absolue nécessité ; cette loi ayant été fort enfreinte pendant la Fronde, une déclaration du 12 févr. 1662 ordonna rentrée de plein droit des églises et fabriques dans leurs biens indûment aliénés. Les biens des fabriques étaient considérés comme biens d'église : mais les contestations sur les comptes des fabriques se portaient devant les juges ordinaires. Ces comptes devaient être présentés aux archevêques et évêques et examinés par eux.

**FACTUM.** — Mémoire où était exposée une affaire contentieuse, et développés les arguments d'une des parties. D'après le règlement de février 1723 les factums pouvaient être imprimés sans privilège à condition d'être signés d'un avocat ou d'un procureur.

**FACULTÉ.** — Une université se composait ordinairement des quatre facultés des arts, de médecine, de droit et de théologie. (Voir **Universités.**)

**FAITAGE** ou **FESTAGE.** — Droit seigneurial dû pour la permission d'élever et de posséder une maison. Dans certaines coutumes comme celle du Berry, faitage était à peu près synonyme de cens. Festage signifiait aussi quelquefois un droit d'usage dans les bois en vertu duquel les habitants pouvaient prendre dans les bois du seigneur les bois pour la charpente et le toit de leurs maisons.

**FAMINE (PACTE DE).** (Voir **Pacte.**)

**FARINES (GUERRE DES).** — On a appelé ainsi les troubles auxquels donna lieu en 1775 l'édit de Turgot sur la liberté du commerce des grains. (Voir **Commerce des grains.**) Turgot les réprima avec énergie, et comme le Parlement était suspect de vouloir empêcher l'exécution de cet édit, il fit attribuer à la justice prévôtale, par déclaration du 5 mai 1775, la connaissance des crimes et excès commis à cette occasion.

**FAUCONNERIE, FAUCONNIER (GRAND).** (Voir Maison du Roi et Vénerie.)

**FAUX-MONNAYEURS.** (Voir Monnaie.)

**FAUX-SAUNIERS.** (Voir Gabelle.)

**FAUTRAGE** ou **PRÉAGE.** — Droit seigneurial spécial à la coutume de Touraine, et donnant au seigneur le droit de faire pacager ses bestiaux dans les prés appartenant à ses censitaires.

**FÉODALITÉ.** — Sous les Bourbons la féodalité achève de disparaître comme régime politique : de même que les grands feudataires avaient été abaissés devant le pouvoir royal par les Capétiens, la féodalité apanagée par les Valois, les gouverneurs de provinces, qui avaient paru un instant pouvoir marcher sur leurs brisées à la faveur des guerres de religion, furent à leur tour soumis et avec eux la noblesse : Henri IV obtint leur obéissance; Richelieu châtia leur insubordination, abattit leurs châteaux, leur enleva leur pouvoir par l'institution des intendants : la défaite de la Fronde acheva de les abaisser et fit disparaître ce qu'il y avait encore de survivances féodales. En même temps que cette révolution politique une révolution économique, l'appauvrissement de la noblesse par la diminution de la valeur de l'argent et les habitudes dispendieuses de la vie de cour, consomma la décadence des féodaux d'autrefois, qui se transformèrent en courtisans et mendièrent les faveurs royales.

Mais si la féodalité n'existe plus alors comme régime politique, ou même comme cadre social, si même l'administration, l'armée, les finances, la justice, sont organisées par la royauté absolue en contradiction très nette avec ses principes essentiels (administration des provinces confiée à des fonctionnaires qui leur sont étrangers, armée permanente et disciplinée substituée à la cohue féodale, impôts réguliers et permanents au lieu des aides féodales d'autrefois, etc.), elle subsiste au point de vue civil et économique : ses débris jonchent le sol; on voit, à côté du gouvernement royal, les restes d'un autre gouvernement quasi annihilé, mais d'autant plus impatiemment supporté que l'utilité n'en est plus visible, et que, quoique atténué, le poids en est encore fort lourd. La féodalité subsiste notamment comme régime territorial, agraire, les droits qui la constituent étant avant tout des droits dus par la terre et pesant sur les campagnes. Elle est, plutôt que féodalité, seigneurie, car c'est essentiellement dans des droits seigneuriaux, de plus en plus confondus par les habitudes et par le langage avec les droits féodaux, qu'elle consiste; comme le dit Merlin de Douai dans un rapport du 4 sept. 1791, « quoique ces mots, droits féodaux, ne désignent dans leur sens rigoureux que les droits qui dérivent du contrat de fief et dont l'inféodation même est le principe direct, on ne laisse pas, dans l'usage, d'en étendre la signification à tous les droits qui se trouvant le plus ordinairement entre les mains des seigneurs forment par leur ensemble ce que Dumoulin appelle *complexum feudale*. » Cette féodalité n'est pas le domaine exclusif de la noblesse : rien n'empêche qu'elle ne passe, par achat par exemple, entre des mains roturières, et qu'un roturier jouisse par conséquent des prérogatives et avantages que comportent les divers droits seigneuriaux honorifiques ou utiles : cens, lods et ventes, champart, corvées, banalités, banvin, péages, chasse, colombier, garenne, etc... dont la liste serait infinie. — Voir ces différents mots, et d'autres encore, car la variété des appellations était extrême : plus grande que celle des choses, qui se ramenaient essentiellement à des redevances en argent, ou en nature, ou à des services non payés, ou à diverses restrictions à la culture ou à la jouissance du sol ou à l'écoulement de ses produits. Une des choses qui ont même le plus contribué à faire représenter le régime féodal comme plus lourd qu'il n'était en réalité, c'est l'extrême diversité de ces appellations et le grand nombre des mots désignant dans les divers endroits des choses en réalité identiques.

Pour apprécier exactement quel pouvait être ce poids, il importe de remarquer que la diminution de la valeur de l'argent avait réduit quasi à rien les redevances en argent dont le montant avait été stipulé plusieurs siècles auparavant; que beaucoup de seigneurs, par négligence ou pour s'éviter des procès, restaient des vingt et trente ans sans les réclamer; qu'en général les seigneurs évitaient d'ailleurs d'exercer tous leurs droits à la rigueur, craignant, s'ils

le faisaient, de faire déserter leurs terres : « Au XVIII^e siècle, dit M. Brutails, du Roussillon (et la même chose pourrait se dire de la plupart des provinces), les redevances étaient réduites dans leur ensemble à une valeur négligeable et la féodalité n'était plus guère qu'un souvenir. » Le même, de la Guyenne : « Les conditions du contrat féodal n'étaient pas seulement très adoucies : dans la plupart des cas elles étaient tombées en désuétude : le tenancier avait lentement transformé sa terre en une propriété. » D'Argenson disait en 1735 : « Il ne reste plus qu'une ombre de seigneurie. » Et Le Trosne : « Il n'y a de réel dans la féodalité que les procès », exprimant ainsi cette grande vérité que les gens de justice seuls tiraient un véritable profit du régime seigneurial en raison des contestations sans nombre que pouvaient faire naître à chaque instant l'obscurité des coutumes, l'imprécision des termes, l'absence des titres primitifs, les débats sur la contenance des mesures, sur la qualité des objets dus en nature, la répétition des droits qu'on avait laissé arrérager, etc. — « Nature de biens, disait Boncerf des droits féodaux, la pire de toutes, par la difficulté de la régir, par les frais et les peines qu'elle occasionne, tant au seigneur qu'au vassal, par les terriers nécessaires pour les conserver et la dépense qu'ils occasionnent, par les débats de mouvance qui s'élèvent à chaque instant entre les propriétaires voisins : enfin cette sorte de propriété réunit tous les inconvénients qui peuvent exister dans le mélange, la communauté et la confusion des droits de différentes personnes sur la même chose. »

Mais les inconvénients des droits féodaux n'en étaient pas moins énormes pour ceux qui avaient à les payer. Il n'existait plus qu'une ombre de seigneurie : mais, ajoute aussitôt d'Argenson, « gênante et dommageable ». La créance seigneuriale, en effet, se faisait sentir à tout instant, dans tous les actes de la vie rurale. Elle était tracassière, vexatoire, féconde en procès. Ce qui la rendit particulièrement importune, ce furent les grands progrès réalisés par l'agriculture dans la seconde moitié du XVIII^e siècle et l'augmentation considérable du prix des denrées agricoles : d'où cette double conséquence que les seigneurs mirent plus d'empressement à réclamer leur dû, et que les censitaires éprouvèrent plus de regret d'avoir à l'abandonner. Il n'est pas démontré, comme on a quelquefois voulu le faire, qu'il y ait eu sous Louis XVI une augmentation réelle des droits seigneuriaux : il est même probable que les conversions de redevances en nature en redevances en argent étaient fréquentes, et qu'elles avaient pour résultat d'en diminuer l'importance par rapport aux anciens taux. Mais les paysans avaient la sensation de voir revivre des droits depuis longtemps tombés en désuétude, parce que les seigneurs mettaient plus d'attention à renouveler et à tenir exactement leurs terriers (voir ce mot) et leurs fermiers à tirer tout le parti possible des droits à eux affermés, et c'est pourquoi Boncerf a pu dire que « la tyrannie féodale se réveille en fureur après un siècle de repos et de silence ». Par là s'explique le grand cri de colère qui se fait entendre dans les cahiers de 1789 contre la féodalité et le vœu général pour le *franchissement* (ou affranchissement) du sol. « Nécessité pressante d'abolir la féodalité, dit le cahier du tiers de Rennes, cri universel et imposant de toutes les paroisses de cette sénéchaussée. L'homme, le paysan surtout, est tyranniquement asservi sur la terre malheureuse où il languit désséché. Rentes fixes et pesantes; poursuites vexatoires pour les exiger; apprécis injustes pour les augmenter; rentes solidaires et revenchables; rentes chéantes et levantes; fumages; rachat à toute mutation, et par mort, en ligne directe comme en collatérale; retrait féodal; lods et ventes au huitième ou même au sixième denier; rachats, iniques dans leur origine, surtout en Bretagne, plus iniques encore par les extensions qu'on leur a données; banalités de moulin, de four, de pressoir; corvées coutumières, corvées par titres, corvées par usement de fief, corvées établies par d'injustes arrêts, corvées arbitraires et de fantaisie, servitudes, prestations bizarres et onéreuses; cueillettes de rôles incollectibles : aveux, minus, impunissements, procès ruineux et sans fin, la verge du fisc seigneurial toujours agitée sur nos têtes, vexations, ruine, outrages, violence; servage funeste, sous lequel les paysans, presque au niveau des serfs polonais, ne seraient

jamais que malheureux, avilis et opprimés » ; tels sont les tableaux de désolation que présentent les cahiers des campagnes. — « Mille droits, dit le tiers de Mirecourt, dont vos malheureux sujets ne peuvent même pas faire l'énumération, et qui sont autant de plaies par où leurs vies s'écoulent douloureusement. » — « Féodalité, s'écrie le cahier de Châteaugiron (bailliage de Rennes), fléau le plus funeste des campagnes, principe de l'anéantissement de l'agriculture, source intarissable de procès, d'injustices, de vexations, d'oppression, bien moins de la part des seigneurs eux-mêmes que de la part de leurs officiers, agents et préposés. Franc alleu, ou point de calme, de bonheur, de prospérité dans nos campagnes. » — « Détruisez la féodalité, dit la Rouandière (sénéchaussée d'Angers) et rendez la terre féconde. La charrue ainsi que l'épée veulent être maniées par des mains libres... Ce moyen seul ramènera dans nos tristes campagnes l'abondance à la suite de la liberté. »

Avec moins de véhémence, mais avec plus d'autorité, Boncerf plaide en ces termes sinon pour l'abolition de la féodalité, car elle est une propriété, du moins pour le rachat de cette propriété, dommageable à tout le monde : « car, comme disait Dupont de Nemours, le revenu que les seigneurs ont sur les héritages qui relèvent d'eux, et le capital de ces revenus, sont bien une propriété : mais le pouvoir de vexer autrui et de troubler son travail ne peut être la propriété de personne : En comptant combien sur un seul fonds il parait y avoir de maîtres, on pourrait douter s'il faut mettre en ligne celui qui le cultive : car il a des co-propriétaires si redoutables qu'il faut qu'il disparaisse devant eux. Cependant il faut le compter pour un... Ensuite le seigneur de la directe pour le cens, le surcens, le champart : puis le gros décimateur; le curé de la paroisse pour la menue dîme, la dîme d'agneau ou autre dîme de sang : en ajoutant le droit de chasse du seigneur voisin soit par titre soit par réciprocité : avec rente suzeraine due au seigneur proche et immédiat, le droit de parcours, puis le propriétaire ou bailleur à ferme dont le cultivateur est le fermier : voilà huit prétendants, exerçant droit sur un héritage. Si les lois n'ont pas voulu qu'aucun co-propriétaire pût être forcé de demeurer malgré lui en communauté, ces mêmes lois ne pourraient-elles pas nous aider à persuader à nos seigneurs de prendre une partie de nos héritages, pour leur tenir lieu de leur directe et de tous leurs droits (ou plutôt)... d'en recevoir le remboursement moyennant une somme qui en représenterait le capital? » Et parfois aussi les cahiers se rappellent que Turgot a projeté de faire racheter en France la féodalité, comme elle l'a été en Savoie (édits des 20 janv. 1762 et 19 déc. 1771) et louent à ce propos « le ministre patriote auquel on a reproché l'esprit systématique, mais auquel on n'a pu refuser le titre d'ami de l'humanité ». (Tiers de Vouvant.)

Cf. Bruchet, *Abolition des droits seigneuriaux en Savoie*, 1908; Renauldon, *Traité des droits seigneuriaux* et *Dictionnaire des fiefs*, 1765; Brussel, *Usage général des fiefs*, 1750; Chérest, *La chute de l'ancien régime*, 1876; etc., etc.

**FERME, FERME GÉNÉRALE.** — L'affermage des revenus du roi fut une pratique ordinaire de l'ancien régime, qui préférait ne pas se charger de la difficulté de certaines perceptions, et qui, surtout, aux prises avec d'impérieux besoins d'argent, aimait à avoir des recettes nettes, certaines et au besoin faciles à anticiper. On commença d'abord par affermer séparément les droits différents à différents fermiers, régime très défavorable et au gouvernement et aux populations, qui multiplia la race détestée des traitants (qui *traitaient* d'un droit, d'un impôt) et des partisans (qui prenaient en *parti* un impôt et le percevaient à leur profit après avoir versé une somme au fisc). Avec Colbert et après lui il y eut tendance prononcée à réunir beaucoup de droits ensemble, à réduire le nombre des fermiers, et à constituer des fermes *générales*. Dès 1669 furent groupées sous le nom de *fermes unies* les gabelles, cinq grosses fermes, aides, entrées, convoi de Bordeaux, patente de Languedoc, etc. Toutefois les fermes générales ne commencèrent véritablement qu'avec le bail Fauconnet, en 1680, qui groupa gabelles, aides, domaines, traites et entrées pour une somme de 56.670.000, et en réalité de 63.394.000 avec quelques autres baux particuliers et locaux. En 1687 les deux baux Domergue et Charrière qui embrassèrent la totalité des droits se montèrent à soi-

xante-trois millions : c'était déjà une décadence relative. Elle fut plus sensible encore avec le bail Pointeau (1691) de soixante et un millions en guerre et de soixante-trois en paix. Encore la diminution en aurait-elle été plus considérable sans les extensions que la ferme se permettait et surtout « le raffinement et la subtilité des sous-fermiers qui enchérissent presque toujours sur ceux qui les ont précédés », comme le constatent Daguesseau et d'Ormesson dans leur visite du Maine et de l'Orléanais, de Ribeyre en Anjou et en Bretagne; mais « c'était avoir effectivement diminué en elles-mêmes que d'être soutenues de cette manière ».

Le bail Templier, en 1697, ne fut plus que de cinquante-deux millions en guerre, de cinquante-cinq en paix; encore ne fut-ce qu'une apparence, parce qu'il fallut accorder une grosse indemnité au fermier pour pertes subies au cours de la guerre. Les malheurs de la guerre de succession d'Espagne firent tomber considérablement le produit des fermes, empêchèrent même de trouver des fermiers : le bail Isambert, conclu pour trois ans en 1706, causa de telles pertes en 1709 au fermier, malgré son faible prix de quarante millions, qu'il fallut mettre en régie domaines, aides et gabelles, comme l'étaient déjà les traites. Le produit de tous ces droits tomba à une moyenne de 36.600.000 l. de 1709 à 1711, et le bail Manis ne fut passé en 1715 que pour quarante-huit millions et demi, devant être portés à quarante-neuf et à cinquante les années suivantes.

A cette date les francs fiefs et amortissements, contrôle, postes, tabac, domaine d'Occident, inspecteurs aux boissons, courtiers jaugeurs (Voir ces mots), droits sur les huiles, domaines de Flandre et de Metz, gabelles de Franche-Comté, etc., faisaient l'objet d'autant de fermes particulières, d'un produit total de treize millions et demi.

Les bouleversements financiers des premières années de Louis XV, les aventures du Système, les variations monétaires, empêchèrent encore alors tout affermage régulier et durable, et ce fut seulement à partir de 1726, lorsque les temps furent redevenus plus calmes et que la France jouit enfin du bienfait d'une monnaie stable, que la ferme générale se constitua définitivement et devint, pour jusqu'en 1789, une des institutions les plus célèbres et les plus importantes de l'ancien régime.

Tous les six ans était adjugé à un certain particulier, ordinairement quelque valet de chambre du contrôleur général, dont le nom, ignoré la veille, devenait célèbre le lendemain, le bail des gabelles, traites, aides, domaines, octrois, et, après 1730, du tabac, pour une somme dont étaient cautions les financiers si connus sous le nom impropre de fermiers généraux, car ils n'étaient, officiellement, que les *cautions* de l'adjudicataire général. C'étaient presque des fonctionnaires, à peu près inamovibles en fait, introduits dans cette compagnie avec l'agrément du contrôleur général, un peu de la compagnie elle-même, beaucoup par la protection de courtisans qui n'avaient pas l'habitude de l'accorder gratuitement. (Voir **Croupes**.) Ils étaient au nombre de quarante. Ils versaient un cautionnement considérable, qui était précisément pour eux une garantie de la perpétuité de leurs fonctions, l'Etat étant toujours dans l'impossibilité de le rembourser : un million d'abord, et jusqu'à 1.560.000 l. en 1768, dont les intérêts leur étaient payés à raison de 10 p. 100 sur le premier million et de 6 p. 100 sur le reste. Ils avaient en outre, avant la réforme de Necker en 1780, 24.000 l. de fixe, 4.200 l. de frais de bureau, 1.500 l. d'indemnité pour les tourneurs, c'est-à-dire pour ceux d'entre eux qui faisaient des tournées en province : enfin, et surtout, les bénéfices à réaliser sur le prix du bail dont il arrivait d'ailleurs quelquefois, comme en 1759, que l'Etat s'adjugeât une bonne partie. La réforme de Necker eut pour résultat de réduire le fixe et les intérêts des fermiers généraux de 161.800 l. à 118.800.

Jusqu'au bail Henriet, en 1756, les fermiers généraux ne s'occupèrent directement que des gabelles, traites, tabac et entrées (de Paris) : les aides et les domaines étaient sous-affermés par eux à des compagnies particulières, dont l'accès était ardemment brigué : avoir ne fût-ce qu'un sol d'intérêt dans les sous-fermes passait pour un moyen sûr de faire fortune. Et en effet, comme l'écrivait Forbonnais en 1754 « les moindres affaires rendent 25 p. 100 : il en est qui rendent 60 et 90 p. 100 : le courant a été de 30 à 35 jusqu'à présent. » Les abus qui se multipliaient à ce propos

furent une des principales raisons qui firent en 1756 supprimer les sous-fermes et élever alors le nombre des fermiers généraux à soixante : il redescendit à quarante avec le démembrement de la ferme générale que fit Necker en 1780.

Les baux passés de 1726 à 1789 furent les suivants : 1726, Carlier, 80.000.000 ; 1732, Desboves, 84.000.000; 1738, Forceville, 83.083.000; 1744, Thibaut La Rue, 91.153.000 en guerre, 92.000.000 en paix (y compris le tabac); 1750, Girardin, puis après sa mort, Bocquillon, 101.149.500; 1756, Henriet, 110.000.000; 1762, Prévost, 118.000.000 en guerre, 124.000.000 en paix; 1768, Alaterre, 132.000.000; 1774, Laurent David, 152.000.000. En 1780 Necker ôta à la ferme les aides qui furent données à une *régie générale*, et les domaines, confiés à une *administration générale :* le bail Nicolas Salzard, passé donc dans des conditions toutes nouvelles, n'en fut pas moins de 122.900.000 prix rigoureux, et de 126.000.000 prix espéré : et le bail Mager, en 1786, de 144.000.000 millions prix rigoureux et 150.000.000 prix espéré.

Quoique ces baux ne soient pas exactement comparables, certaines distractions ou additions de droits, et surtout des augmentations de tarif (le nombre des sols pour livre additionnels aux droits des fermes s'est élevé progressivement jusqu'à 10 en 1781) ayant été faites, l'énorme progression des prix des baux est une preuve frappante des progrès de la population, de l'aisance publique, et par conséquent de la consommation, au cours du XVIII^e^ siècle, et surtout à partir de 1760. Ce qui rapportait quatre-vingts millions vers 1730 (quatre vingt-sept en y comprenant le tabac) en rapportait deux cent cinquante en 1789 (cent cinquante de la ferme et environ cinquante des domaines et autant des aides).

L'impopularité des fermiers généraux a été très grande dans l'ancienne France et on est encore très porté maintenant à les juger avec sévérité. Il est très contestable que cette sévérité soit toujours méritée. Cette mauvaise réputation a été certainement justifiée pour les traitants du XVII^e^ siècle et pour les fermiers généraux de la première moitié du XVIII^e^, du temps de Fleury, par exemple, qui fut l'âge d'or pour les La Bouexière, Jars, Lallemant de Betz, Lenormand de Tournehem, Bouret, etc., personnages assez peu sympathiques et assez exactement représentés dans le type célèbre de *Turcaret*. Elle l'est beaucoup moins pour ceux de la période suivante. Un ouvrage de 1757, le *Financier citoyen*, montrait la bonne foi régnant dans les bureaux de la ferme, une très grande tolérance pour les infractions, toutes les fois qu'il n'apparaissait aucune intention frauduleuse. Des hommes comme Lavoisier, fermier général depuis 1769, comptent parmi ce que la société française du XVIII^e^ siècle a eu de plus grand et de plus honorable : et la plupart des vingt-sept autres fermiers généraux qui ont péri avec lui sur les échafauds de la Terreur étaient aussi des hommes fort respectables. En règle générale, dit Delahante (*Une famille de finance au* XVIII^e^ *siècle*) « la ferme générale était une réunion de très honnêtes gens, de très respectables pères de famille... généralement étrangers aux combinaisons commerciales, et qui se contentaient d'avoir une excellente place, grâce à laquelle ils étaient certains de faire fortune, à condition de la conserver assez longtemps pour y réaliser, par l'économie, d'importantes épargnes. » Non moins remarquable est le témoignage que leur rend Mollien : « La très grande majorité des fermiers généraux de 1780, par la culture de l'esprit et l'aménité des mœurs, tenait honorablement sa place dans les premiers rangs de la société française : et plusieurs, par la direction qu'ils avaient donnée à leurs études, auraient été très disposés à mieux servir l'Etat, même avec moins de profit, si les ministres, connaissant mieux leur siècle, avaient su mieux discerner les sources de la fortune publique, y mieux puiser, et la diriger plus habilement vers son véritable but. » Les déclamations furibondes auxquelles certains pamphlétaires se livraient contre les fermiers généraux (*L'Anti-financier* de Darigrand, en 1763, en est le type le plus caractéristique : ou le marquis de Mirabeau, dans sa *Théorie de l'impôt*, qui se figurait qu'il suffirait de renverser la ferme pour opérer la régénération de l'Etat), ne méritent pas de retenir l'attention de l'histoire. Elles exagèrent les abus de la perception et ne disent pas que ces abus allaient en s'atténuant. Les remontrances des cours, comme les

grandes remontrances de la cour des aides de 1775, ne le disent pas non plus.

C'est à la ferme générale que revient l'honneur d'avoir la première presque en France songé à la retraite de ses employés. (Voir **Retraite.**) — Son personnel, d'ailleurs, au moins celui des domaines et droits domaniaux, était bien recruté, bien dirigé, avancé avec justice, et l'administration de l'enregistrement n'a eu plus tard qu'à s'inspirer des mêmes règles. Un homme très porté au dénigrement, d'Argenson, proclamait lui-même (*Journal et Mémoires*, 9 déc. 1747) combien s'était relevé le niveau moral et professionnel des commis de la ferme.

Il ne faut naturellement pas s'attendre à trouver dans les cahiers de 89 des témoignages favorables à une administration fiscale quelconque et encore moins aux fermiers généraux. La moyenne de l'opinion à leur endroit peut être exactement formulée par ce cahier de Mènetou-Couture (bailliage de Bourges) qui demande « l'abolition entière des fermes générales, qui ne contribuent qu'à enrichir une vingtaine d'hommes, de la fortune desquels on ne parle que par millions qu'ils gagnent sur les fermes et qui en ruinant le peuple ne contribuent en rien au soulagement de l'Etat ». Ce sont de telles convictions, généralement répandues, qui ont mené les fermiers généraux à l'échafaud.

Cf. DELAHANTE, *Une famille de finance au XVIII^e siècle*, 1881; THIRION, *Vie privée des financiers au XVIII^e siècle*, 1895; GRIMAUX, *Lavoisier*, 1888.

**FÊTE.** — On a déjà vu au mot dimanche quel était l'état de la législation quant à l'observance des dimanches et fêtes, et aussi combien l'état réel des choses différait des apparences. — Les fêtes étaient beaucoup trop nombreuses et le savetier de La Fontaine ne disait que trop vrai quand il se plaint « qu'on nous ruine en fêtes » et que

> Monsieur le Curé
> De quelque nouveau saint charge toujours son prône.

Colbert, ennemi déclaré de la fainéantise, et l'archevêque de Paris Harlay de Champvallon en supprimèrent dix-sept dans le diocèse de Paris en 1666. Un siècle après, en 1778, on prononça encore treize suppressions. C'était bien vu par l'opinion publique. « Qu'on supprime, disait le cahier de Castillon, ce grand nombre de fêtes qui, par une triste expérience, loin de servir la religion et les mœurs, sont un moyen de dissolution dans les campagnes, qu'elles plongent trop souvent dans l'oisiveté, et par cette considération surtout qu'elles nuisent essentiellement à l'agriculture. »

En 1665 les Grands Jours de Clermont avaient rendu arrêt, de peu d'efficacité, contre ces fêtes « pour lesquelles les seigneurs ou leurs fermiers se faisaient payer par les populations, lesquelles fêtes sont cause de toutes sortes de lascivetés, ivrogneries, blasphèmes exécrables et batteries sanglantes qui s'y font et des meurtres qui y arrivent » et aussi contre « les profanations qui se font au moyen des foires qui se tiennent indifféremment aux fêtes, au lieu d'être remises au lendemain ».

**FEU.** — Le supplice du feu, un des plus horribles que la justice d'autrefois ordonnât, était la punition des plus grands crimes, particulièrement du crime d'empoisonnement : il était aussi quelquefois usité dans les cas de sodomie. Il consistait à attacher le condamné par une chaîne de fer à un poteau autour duquel étaient entassés des fagots et de la paille auxquels le bourreau mettait le feu : parfois, par grâce spéciale, une pointe de fer braquée contre le cœur de la victime était enfoncée au moment où le feu était mis. M^me^ de Sévigné raconte le 23 févr. 1680, à propos du supplice de la Voisin qui venait d'avoir lieu la veille, qu'un juge avait dit à son fils : « Ah, Monsieur, il y a quelques petits adoucissements à cause de la faiblesse du sexe ! — Quoi donc ? On les étrangle ? — Non, mais on leur jette des bûches sur la tête : les garçons du bourreau leur arrachent la tête avec des crocs en fer. » — Comment vous portez-vous de ce petit récit ? Il m'a fait grincer les dents. » — Linguet a éloquemment protesté contre la barbarie de ce supplice : « Entasser des fagots en cérémonie, les allumer pour brûler des hommes, est une vieille abomination gothique, dont sans doute les tribunaux français frémiraient s'il était possible qu'une étincelle de vraie philosophie pénétrât dans cette cuirasse lugubre et foncée qu'on appelle Robe. » Le supplice du feu n'en est pas moins resté en usage jusqu'en 1789 : il y en a eu plusieurs exemples dans les années ayant

immédiatement précédé la Révolution.

**FEU.** — Le sens primitif de ce mot a dû être sans doute foyer, habitation, et par extension famille y habitant. A l'époque moderne ce mot se prenait presque toujours dans le sens d'unité imposable, unité d'ailleurs fort difficile à définir, qui ne correspondait pas ou ne correspondait plus à rien de précis, ni au nombre des feux réels, ni à une étendue de territoire. Chaque communauté d'habitants était réputée valoir tel nombre de feux, d'après lequel étaient fixées ses impositions. Un feu, en Provence, était ce qui était réputé valoir 50.000 l.: c'est la seule définition qu'il soit possible d'en donner. On en comptait trois mille trente-deux et demi. Le mot de feu était aussi en usage en Dauphiné, en Haute-Guyenne, en Bretagne. Le fouage était, dans cette dernière province un impôt réparti et assis sur les feux. La Bretagne avait eu jadis 46.400 feux (et même, en 1392, 79.748). Il n'en restait plus au XVIII^e^ siècle que 32.441 roturiers et contribuables. — A Montauban un feu se divisait en cent bellugues ou étincelles. (Voir **Provence, Bretagne.**)

**FEU CROISSANT ET VACANT.** — On désignait sous ce nom, en Bresse, un droit seigneurial d'une gerbe et d'une bicherée de froment par feu. L'origine de cette appellation est fort douteuse. Philibert Chollet pense dans son commentaire sur les statuts de Savoie que feu croissant signifie qu'un nouveau venu dans la seigneurie fait feu croissant et est astreint à ce devoir, et feu vacant que si un habitant la quitte il n'y reste pas moins assujetti.

**FEUILLANTS.** — Ordre de religieux, réformé de celui de Cîteaux, datant de 1580, et ainsi nommé de l'abbaye de Feuillans, près Toulouse, où il prit naissance. Ils avaient à Paris, faubourg Saint-Honoré un monastère réservé à une grande célébrité pendant la Révolution, ainsi que celui, tout voisin des Jacobins. — Les Feuillantines, qui suivaient la même règle, n'avaient en France que deux couvents, l'un à Toulouse fondé en 1590, l'autre à Paris, établi en 1622 dans une impasse aboutissant à la rue Saint-Jacques.

**FEUILLE DES BÉNÉFICES.** — La feuille des bénéfices était une charge presque aussi importante qu'un ministère : celui qui la possédait désignait au roi les ecclésiastiques à nommer aux bénéfices dont il avait la disposition. La feuille des bénéfices appartint en général sous Louis XIV au confesseur du roi, généralement un jésuite. En 1725 le P. de Lignière, confesseur de Louis XV, y renonça pour lui et pour son ordre. Elle appartint longtemps sous Louis XV à Boyer, évêque de Mirepoix, très opposé aux jansénistes. En 1789 elle était à de Marbeuf, archevêque de Lyon.

**FIEF.** — Héritage tenu à charge de foi et hommage et de diverses obligations envers un seigneur suzerain. Autrefois le mot de fief évoquait nécessairement l'idée d'un fief de dignité, ayant titre d'honneur, comme châtellenie, baronnie, vicomté, comté, marquisat, etc. Mais au XVII^e^ et surtout au XVIII^e^ siècle prévalut l'habitude d'employer le mot de fief même en parlant d'héritages ruraux ou roturiers et la confusion se fit entre devoirs féodaux et devoirs seigneuriaux, entre la seigneurie et la féodalité : les censitaires furent fréquemment désignés sous le nom de vassaux. Quand on disait que la Savoie avait racheté ses fiefs, cela voulait dire que le gouvernement sarde avait permis aux tenanciers dans cette province de racheter les redevances auxquelles ils étaient tenus envers leurs seigneurs : de « franchir » leurs terres comme l'opinion publique le souhaitait si vivement en France à la veille de la Révolution.

**FILLES.** — Un grand nombre de congrégations de femmes s'appelaient ainsi : Filles de la Congrégation de Notre-Dame, ordre fondé en 1606 à Bordeaux par Jeanne de Lestonnac, dame de Montferrand, et qui avait pour but l'enseignement gratuit de jeunes filles pauvres; les Filles de la Croix, fondées en 1642 aussi pour l'instruction des jeunes filles; Filles de l'instruction chrétienne, en 1657, encore dans le même but; Filles de la Providence, fondées en 1630 par Marie de Lumagne, collaboratrice de saint Vincent de Paul, et Filles de la Madeleine, en 1626, pour préserver et retirer du libertinage les jeunes filles pauvres; Filles du Calvaire, établies en Paris en 1621; Filles Dieu, nom général donné aux religieuses adonnées au service des hôpitaux, et plus tard aux religieuses de Fontevrault.

**FINANCES.** — L'histoire des finances de l'ancien régime est de celles qui

lui font le moins d'honneur. Les procédés les plus ruineux, souvent les plus malhonnêtes, ont été employés par lui pour suffire aux dépenses considérables que lui imposaient la quasi-permanence des guerres et des habitudes invétérées de prodigalité, et que ne pouvaient couvrir des impôts à la fois lourds et peu productifs et rentrant mal : anticipations, aliénations de droits ou de revenus, altération des monnaies,attribution ou vente de privilèges, création d'offices; *traités* avec les financiers et partisans, emprunts volontaires ou forcés, etc. Une dépendance étroite envers les traitants et d'ailleurs un médiocre souci de la clarté et de l'ordre entretenaient une obscurité impénétrable où les *faiseurs de services* avaient toute latitude pour bien faire leurs affaires et l'Etat pour ruiner les siennes. La confusion était complète. « Les maximes ont été, disait Colbert, que ce royaume ne pouvait subsister que dans la confusion et le désordre : que le secret des finances consistait seulement à faire et défaire, donner des gages et des honneurs nouveaux aux anciens officiers, en créer de nouveaux de toutes sortes et de toutes qualités, aliéner des droits, des gages, des rentes, les retrancher et les rétablir... consommer pour les dépenses d'une année les recettes et ordinaires et extraordinaires des deux suivantes; donner de prodigieuses remises, non seulement pour le recouvrement des affaires extraordinaires, mais même pour le recouvrement des revenus ordinaires... donner moyen aux trésoriers de l'épargne, autres comptables, fermiers et traitants, de faire des gains prodigieux, soutenant que la grandeur de l'Etat consistait à avoir un petit nombre de personnes qui pussent fournir des sommes prodigieuses et qui donnassent de l'étonnement à tous les princes étrangers... Et ces pernicieuses maximes étaient établies de telle sorte que les plus habiles et les plus éclairés dans le gouvernement de l'Etat estimaient qu'en une matière si délicate l'expérience d'une autre conduite était plus dangereuse que le mal même que l'on souffrait. »

Exceptionnels et courts étaient les moments où à cette maxime de la confusion se substituait celle de l'ordre : il fallait pour cela des hommes d'une rare énergie et profondément dévoués au bien public, comme Sully et Colbert, qui vérifiaient de près les comptes, frappaient impitoyablement les dilapidations, pratiquaient une économie rigoureuse, grossissaient sinon les impôts, du moins leur produit, répudiaient des engagements usuraires, quelquefois même avec trop de rigueur. Après eux le laisser-aller ordinaire, ou les troubles, ou les guerres avaient vite fait de ramener les mauvaises habitudes, les expédients désastreux, et de replonger l'État dans la détresse.

Jamais sa ruine ne parut si certaine qu'à la mort de Louis XIV. « Il n'y avait pas, dit le préambule de la déclaration du 7 déc. 1715, le moindre fonds ni dans notre Trésor royal ni dans nos recettes pour satisfaire aux dépenses les plus urgentes : nous avons trouvé le domaine de notre couronne aliéné, les revenus de l'État presque anéantis par une infinité de charges et de constitutions, les impositions ordinaires consommées par avance, des arrérages de toutes espèces accumulés depuis plusieurs années, le cours des recettes interverti, une multitude de billets, d'ordonnances et d'assignations anticipées de tant de natures différentes, et qui montait à des sommes si considérables, qu'à peine en peut-on faire la supputation. » Les revenus ordinaires étaient tombés à soixante-neuf millions, les dépenses étaient de cent quarante-sept, deux années de revenu étaient consommées d'avance, il y avait cent quatre-vingt-cinq millions d'arriéré et la dette publique dépassait deux milliards, sans y comprendre même le capital des nombreux offices créés pendant cette désastreuse fin de règne.

Le duc de Noailles lutta avec courage contre cette situation quasi désespérée : l'impossibilité trop certaine d'y parvenir inclina à ajouter foi aux fantasmagories du Système : le visa qui suivit ce Système, ramena, à force de banqueroutes, la dette et les engagements de l'État à un chiffre tolérable. Quand on eut renoncé en 1726 au déplorable expédient des mutations monétaires, peut-être était-il encore possible de rendre aux finances françaises avariées une certaine santé. Le XVIII^e siècle cessa de pratiquer ou du moins pratiqua dans une moindre mesure les affaires extraordinaires, les extorsions déguisées sous le nom d'emprunts. Certains procédés au-

trefois en honneur cessèrent d'être possibles étant donné l'état de l'opinion publique et surtout le besoin impérieux et constant qu'on avait de recourir au crédit, ce qui ne se peut quand un État est trop ouvertement et trop fréquemment malhonnête. Mais rien, pas même la pire détresse, ne put guérir l'ancien régime de ses habitudes de gaspillage et de ses mauvais procédés d'imposition. Et le crédit public, quelque peu relevé, ne lui servit qu'à se ruiner sous Louis XV et sous Louis XVI par l'abus des emprunts. Quand arriva le jour inévitable où l'emprunt cessa d'être possible, la royauté réduite à l'impuissance de gouverner plus longtemps fut contrainte de donner elle-même le signal de la Révolution en recourant aux États Généraux : l'ancien régime s'était détruit lui-même par le désordre de ses finances. (Voir **Aides, Affaires extraordinaires, Capitation, Chambre des comptes, Contrôleur général, Contrôle, Cour des aides, Domaines, Emprunts, Gabelle, Taille, Traites, Receveurs généraux, Ferme générale, Monnaie, Offices, Vingtième, Epargne, Impôts, Budget, etc.**)

**FLÉTRISSURE.** — Peine infamante qui consistait à marquer un condamné soit d'une fleur de lis, soit de la lettre V s'il s'agissait de vol, ou des lettres GAL s'il s'agissait de condamnation aux galères.

**FLANDRE.** — La Flandre comprenait deux régions différentes, la Flandre maritime ou flamingante, et la Flandre wallonne : Cassel était la capitale de la première, Lille de la seconde. La Flandre maritime, qui comprenait neuf chatellenies, bailliages ou territoires, n'était pas précisément pays d'États, mais elle avait une assemblée des magistrats desdites châtellenies, ou chefs-collèges, le *département*, qui faisait la répartition des impositions provinciales, l'intendant faisant celle de l'aide ordinaire d'après les proportions du *transport* de Flandre de 1631. La Flandre wallonne était pays d'États : tous les ans, vers la fin de l'année, se réunissaient pendant trois jours les baillis des quatre seigneurs hauts justiciers (Phalempin (ou Lille), Cisoin, Wawrin et Comines), les députés des magistrats ou corps de ville de Douai et Orchies, et le collège tout entier du magistrat de Lille (le rewaert, douze échevins, dont le mayeur, les huit hommes et les douze du conseil) qui y avait le premier rang. Cette assemblée consacrait régulièrement sa courte session à dépeindre sous les couleurs les plus noires l'épuisement et la misère de la province, puis finissait par accorder l'aide demandée « par un effet de son zèle ordinaire pour le service de S. M. ». Le clergé et la noblesse avaient ensuite leur assemblée particulière, et généralement consentaient à prendre leur part, d'ordinaire un vingtième et demi, des sommes déjà promises et accordées par les États de Lille, et inséraient dans leur acte de consentement qu'ils contribuaient non pour le tiers état, mais pour le soulagement de la province.

Les impôts levés dans la Flandre maritime étaient des taxes réelles, territoriales, imposées en proportion des fonds quels qu'en fussent les possesseurs : la somme à répartir l'était selon les règles invariables qui avaient, au XVI^e^ siècle, fixé la quote-part pour 100 l. de chacun des sept chefs-collèges entre lesquels se divisait la province : on levait autant de *transports*, c'est-à-dire autant de fois 100 l. qu'il le fallait pour suffire à l'aide ordinaire et à l'aide extraordinaire, celle-là généralement de 199.119 l., celle-ci, qui n'avait guère lieu qu'en temps de guerre, de 262.000 l. Capitation et vingtième étaient abonnés. Il se levait en outre les droits dits des quatre membres de Flandre, ainsi nommés parce qu'ils avaient d'abord été votés par les quatre membres dont se composaient les États de la Flandre maritime, Gand, Bruges, Ypres et le Franc de Bruges : lors de la conquête française les droits qui y étaient établis subsistèrent et continuèrent à s'appeler droits des quatre membres : c'étaient des droits sur l'eau-de-vie, le vin, la bière, le cidre, le sel, le poisson salé, les bestiaux (droit de tuage, lorsqu'on les abattait, de vaclage ou de pâturage, lorsqu'ils pâturaient, de vidangle, à leur sortie hors de la province), les grains et farines : mais cette dernière perception présenta tant de difficultés qu'elle fut convertie en une taxe personnelle de quinze sous par personne sur un nombre fixe de quatre-vingt-dix mille personnes. Les droits des quatre membres passaient pour être très bien régis; leur produit était assez élevé pour que l'État ait pu en 1759 les aliéner à la province elle-même pour

huit millions une fois versés et une redevance annuelle de 600.000 l. : en 1784 pour dix millions et 800.000 l. annuelles. Les mêmes droits levés en Artois dans plus de huit cents villes, villages ou hameaux ne produisaient pas aux États 700.000 l., et la Flandre maritime n'en comptait pas plus d'environ cent trente.

La Flandre wallonne avait pour principaux impôts cinq tailles, réparties d'après un *transport* de 1553, surtout, mais pas exclusivement, d'après les biens fonds : des vingtièmes établis en 1620 et montant alors au vingtième du produit des biens fonds (entièrement différents des vingtièmes du roi établis au XVIII[e]) et dont l'assiette devenue extrêmement défectueuse commença à être révisée en 1728, mais ce travail ne fut qu'ébauché : enfin des droits sur l'eau-de-vie, vin, bière et tabac. L'aide ordinaire de la Flandre était de 250.000 l. Ses charges totales, royales et provinciales, étaient d'environ deux millions : en outre elle payait capitation et vingtièmes abonnés. Par arrêt du conseil du 17 janv. 1767 il était rendu compte devant l'intendant des impositions levées par les États.

Les deux Flandres étaient abonnées pour le contrôle des actes, cultivaient et vendaient librement le tabac, n'avaient point de gabelle, et étaient pays étrangers quant aux traites. Mais le tarif de 1671, qui avait été fait surtout pour elles, avait été calculé pour faciliter beaucoup leurs relations avec les cinq grosses fermes comme avec l'étranger.

Deux autres petits pays d'États faisaient partie avec la Flandre de la généralité de Lille : le Cambrésis, avec ses petits États annuels composés de l'archevêque, de quelques députés des chapitres et de quelques abbés, de douze gentilshommes et du magistrat de Cambrai : ils accordaient une aide ordinaire de 50.000 florins à laquelle s'ajoutèrent après 1702 une aide extraordinaire et une augmentation : et le Tournésis, encore plus petit, qui fut sous la domination française de 1668 à 1713 et qui avait des États minuscules, pour qui Louvois témoignait peu de déférence. « S. M., écrivait-il, veut la même chose qu'on lui a donnée l'année dernière; s'ils ne l'accordent point, elle l'imposera et fera marcher des troupes pour les loger dans tout le pays. Le roi ne veut pas que ces gens-là s'accoutument à raisonner sur les ordres qu'ils reçoivent ».

Cf. CROQUEZ, *La Flandre wallonne et les pays de l'intendance de Lille sous Louis XIV*, 1912; DE SAINT-LÉGER, *La Flandre maritime et Dunkerque sous la domination française*, 1900.

**FOI ET HOMMAGE.** — Promesse de fidélité solennellement faite par le vassal à son seigneur, avec les marques de soumission et de respect prescrites par les coutumes et réglées par l'usage des lieux (BOUHIER, *Observations sur la coutume de Bourgogne*). — L'acte de foi et hommage, essentiel à l'époque féodale, avait avec le temps fort perdu de son importance. L'ancien formalisme avait disparu : on dressait un acte notarié qui tenait la foi et hommage pour accomplis, ou le seigneur le faisait recevoir par un mandataire quelconque. C'était « un reste de droit féodal incommode et inutile... une soumission de pure cérémonie peu coûteuse » entraînant toutefois après elle aveu et dénombrement. Le défaut de foi et hommage donnait toujours lieu à saisie féodale, mais cette sanction s'était singulièrement adoucie : il fallait permission de saisir donnée par le juge des lieux, et restitution des fruits était faite lorsque le vassal avait fait son dénombrement.

Relativement à la prestation de foi et hommage, un long différend, qui dura autant que l'ancien régime, séparait le roi qui entendait que le clergé lui rendît foi et hommage pour les biens qu'il possédait dans son royaume, et le clergé qui se retranchait derrière ses immunités de droit divin, alléguait en outre que des biens amortis étaient par la même affranchis de toute obligation seigneuriale ou féodale et prenaient le caractère de l'allodialité, et invoquait enfin des lettres patentes de 1574, 1575, 1596, 1606, etc., qui lui reconnaissaient cette exemption. A diverses reprises, et notamment par arrêt du conseil du 12 nov. 1673, qui invoque cet argument que les ecclésiastiques ont eux-mêmes intérêt à fournir foi et hommage, aveu et dénombrement, pour conserver une exacte connaissance de leurs biens et en prévenir l'usurpation, puis par déclaration du 29 déc. 1674, l'Etat remit en avant sa prétention, sans que jamais le conflit ait été grave, l'affaire s'arrangeant toujours par un arrêt de surséance, devenu pour ainsi

dire de style. Vers les débuts du règne de Louis XVI des poursuites engagées dans les apanages de Monsieur et du comte d'Artois contre des bénéficiers pour non-prestation de foi et hommage rallumèrent la querelle, qui s'apaisa une fois de plus par un arrêt de surséance : cet arrêt fut renouvelé et était encore en vigueur quand éclata la Révolution. Le gouvernement fut ainsi constamment privé d'un utile moyen de connaître l'étendue réelle de la propriété ecclésiastique.

**FOIRES.** — Les foires et marchés, dont l'établissement était essentiellement un droit de la couronne, conservaient encore à l'époque moderne quelque chose de l'importance qu'ils avaient eue autrefois : les droits multiples qui faisaient obstacle au commerce et qui épargnaient souvent les marchandises destinées aux foires constituaient pour celles-ci une sorte de régime protecteur des plus efficaces. Ainsi les foires de Rouen (deux par an, à la Chandeleur et à la Pentecôte) bénéficiaient d'une exemption de moitié des droits de sortie du tarif de 1664 ou droits établis depuis, et les vins et cidres qui y étaient vendus étaient exempts du droit de gros : celles de Tours, qui établies en 1545 avaient cessé une soixantaine d'années après, la ville ayant été affligée de la peste, étaient rétablies par lettres patentes de janvier 1782, obtenues par de La Grandière maire de Tours, avec exemption pour cinq ans de tous droits de sortie à la sortie des cinq grosses fermes ou à la sortie du royaume : celles de Troyes, rétablies aussi en 1697 après une longue éclipse, celles de Bordeaux, jouissaient de privilèges analogues. Celles de Lyon avaient le privilège de l'exemption des droits de la douane de Lyon et des quatre cinquièmes de la foraine ; elles étaient au nombre de quatre, aux Rois, à Pâques, en août, et à la Toussaint : ces quatre dates étaient aussi celles des paiements les plus considérables qui se fissent dans cette ville. La foire de juillet à Beaucaire, « foire à la Madeleine », avait joui longtemps d'une exemption de tous droits, exemption qui n'avait été que légèrement diminuée par une réappréciation qui s'était faite en 1632 et par un droit de 12 sous par balle de marchandises non déballée, qui s'y percevait : elle était restée un des grands marchés du commerce français, surtout pour la draperie, la mercerie, la tannerie. L'affluence était considérable dans cette petite ville, dont la physonomie ordinaire était complètement transformée pendant la semaine de la foire, du 21 au 28 juillet. Il faut citer aussi les foires d'Amiens, de Châlons, de Guibray, etc., moindres cependant parce qu'il manquait là une chose essentielle, à savoir un grand fleuve.

Toutefois à partir de la fin du XVII^e^ siècle les circonstances commencèrent à être moins favorables aux foires. La Révocation en écarta les protestants étrangers, des enlèvements d'hommes qui y furent commis lors des guerres de la fin du règne, où le recrutement avait tant de besoins et commençait à rencontrer tant de difficultés, en éloignèrent beaucoup de gens. Plus tard les progrès mêmes du commerce et des voies de communication les rendirent moins nécessaires. Et l'administration leur devint moins favorable : Turgot même leur était hostile (art. *Foires et marchés* de l'*Encyclopédie*), jugeant avec raison que ce qui importe ce n'est pas une grande masse de commerce rassemblée en un seul moment et un seul lieu, mais un courant d'échanges continu et universel. Même il y voyait quelque danger : « Qu'importe qu'il se fasse un grand commerce dans une certaine ville et un certain moment, si ce commerce momentané n'est grand que par les causes mêmes qui gênent le commerce et qui tendent à le diminuer dans tout autre temps et dans toute l'étendue de l'Etat? » A quoi on pouvait ajouter que les privilèges fiscaux qu'il avait fallu accorder aux foires favorisaient singulièrement la contrebande ; que les réjouissances, jeux, banquets, spectacles, débauches mêmes, qui étaient l'accompagnement ordinaire des foires, détournaient les populations du travail : et que les juges spéciaux qu'il avait fallu charger de connaître des causes relatives au commerce des foires, juges conservateurs des privilèges des foires, compliquaient encore la hiérarchie déjà si compliquée des tribunaux et le chaos des juridictions.

En général les foires et marchés ne pouvaient se tenir les dimanches et fêtes. Mais cette règle était fréquemment violée et il y a des cahiers, même de paroisses, qui s'en plaignent : « Pourquoi, dit Avor (bailliage de Bourges), laisser subsister

des abus si défavorables à la religion? Il est temps qu'elle soit respectée et les lois de l'Eglise observées. Les fêtes sont faites pour servir Dieu et ne doivent point être profanées par le commerce. »

Cf. HUVELIN, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, 1897.

**FOIX.** — Le comté de Foix était pays d'Etats : ses Etats, présidés par l'évêque de Foix, formés du clergé, de soixante-dix gentilhommes et de cent vingt consuls des villes, bourgs et villages ayant droit de représentation, s'assemblaient tous les ans, à l'automne, pendant huit jours, pour allouer au roi un subside de 20.000 l. auquel s'ajoutaient un abonnement de 15.000 l. et quelques autres impositions. Elles étaient réparties sur cent six communautés contribuables faisant deux mille cinq cent cinquante-six feux et demi. L'intendant Foucault avait souhaité suppression de ces Etats fort inutiles, ainsi d'ailleurs que des autres petits pays d'Etats de la région des Pyrénées « accablés de toute sorte de désordres et d'impositions qui ne tournaient point au profit de S. M. et qui étaient fort à charge à son peuple ». Du Bois Baillet, intendant de Montauban, les tenait aussi en piètre estime. Il écrivait le 13 sept. 1684 : « L'accroissement des impositions dans le pays de Foix vient en grande partie des avances considérables que le gouverneur et les autres officiers se font faire par le trésorier des Etats, et dont les intérêts à 10 p. 100 se montent à plus de 15.000 l. Tous les désordres de ce genre ne pourraient s'éviter qu'en nommant un commissaire du roi pour assister à l'examen des comptes et aux séances des Etats. »

**FORAINE.** — Droit de traite (Voir ce mot), et nom sous lequel étaient parfois réunis trois anciens droits : foraine, rêve et haut passage : foraine, droit de sortie sur les marchandises transportées hors du royaume, ou des provinces où les bureaux étaient établis dans celles où ils ne l'étaient pas ; rêve, droit semblable, avec un tarif moins élevé ; haut passage, droit semblable encore, mais ne pesant que sur certaines marchandises, et plus fort que la rêve, moindre que l'imposition foraine. Un édit de Henri II de 1551 réunit la rêve et le haut passage sous le nom de domaine forain et laissa subsister les droits de traite et imposition foraine. Cet édit fut par la suite révoqué, puis partiellement rétabli, d'où une grande confusion dans la législation de ces droits.

En fait la foraine intéressait surtout les provinces de Languedoc, Provence et Lyonnais. Elle se levait sur les denrées et bestiaux sortant du Languedoc pour la Provence, Dauphiné, Comtat, et pays étrangers : elle ne se levait point sur ce qui en sortait pour le Rouergue, le Quercy, l'Auvergne, considérés comme faisant partie du Languedoc ; ni sur ce qui en sortait pour le Lyonnais. Le Lyonnais avait aussi sa rêve et sa foraine, singulièrement compliquées : de Lyon en Bresse, en Bugey, rêve et point de foraine ; de Lyon en Franche-Comté, foraine et point de rêve : de même pour la destination de Suisse, Allemagne, Savoie, Piémont ; de Lyon en Dauphiné, en Provence, Comtat, etc., rêve et point de foraine ; pour l'Espagne et pour l'Italie, par mer, la foraine était due, mais on ne déclarait que pour Arles et Marseille, ce qui faisait qu'on ne payait que la rêve ; de Lyon en Bourgogne, en Languedoc, en Auvergne, rien ; de Provence en Dauphiné, la foraine ; du Dauphiné en Provence et en Languedoc, rien. Pour ajouter encore à cette confusion « la foraine, disait dans un mémoire de 1698, le fermier général Legendre, se perçoit d'autant de manières qu'il y a de bureaux. Il n'y a pas deux tarifs qui se ressemblent, et la plupart de ces tarifs n'ont d'autre autorité que l'usage. Cette diversité jette souvent dans une grande confusion ; et lorsque les marchands font quelque difficulté ou portent quelques plaintes sur les droits, on est bien embarrassé de leur répondre ».

Les foires de Lyon, de Beaucaire, la ville d'Arles, jouissaient du droit d'exemption de foraine, en totalité ou en grande partie.

Primitivement levable à la sortie de toutes les provinces où les aides avaient cours pour celles où elles n'avaient point cours, ou à la sortie d'une province réputée étrangère pour une autre province réputée étrangère, la foraine s'était donc restreinte au Languedoc, à la Provence, au Lyonnais, et aussi au pays de Foix, Armagnac et Comminges. Elle ne frappait plus d'ailleurs les marchandises assujetties à un droit général et uniforme d'exportation. (Voir Traités.)

**FORCE (MAISONS DE).** — Les maisons de force ou de correction, pour

« ceux qui ont essuyé des procès pour des crimes, mais contre lesquels il ne s'est point trouvé de preuves suffisantes pour les condamner » ou pour les gens détenus par lettre de cachet, étaient nombreuses : à Paris, Bicêtre et Charenton pour les hommes, Sainte-Pélagie, la Salpêtrière, les Madelonnettes pour les femmes. La Bastille en était une, autant et plus qu'une prison : le château de Vincennes, aussi. Au For-l'Evêque, ancien siège de la juridiction de l'évêque de Paris, devenu prison royale en 1674 lors de la suppression de la juridiction épiscopale, étaient surtout les prisonniers pour dettes et les comédiens que l'autorité voulait punir : Beaumarchais y fut mis lors de sa querelle avec le duc de Chaulnes. En général les délinquants du monde du théâtre y étaient incarcérés.

Cf. Funck-Brentano, *La Bastille des comédiens*, 1903.

**FORÊTS.** — Cette partie importante du domaine de l'Etat a été régie pendant toute la fin de l'ancien régime par la grande ordonnance des eaux et forêts d'août 1669, un des grands titres de gloire de Colbert. La préambule de cette ordonnance est comme un cri de triomphe, d'ailleurs justifié : « Quoique le désordre qui s'était glissé dans les eaux et forêts de notre royaume fût si universel et si invétéré que le remède en paraissait presque impossible, néanmoins le ciel a tellement favorisé l'application de huit années que nous avons donnée au rétablissement de cette noble et précieuse partie de notre domaine, que nous la voyons aujourd'hui en état de refleurir plus que jamais et de reproduire avec abondance au public tous les avantages qu'il en peut espérer soit pour les commodités de la vie privée, soit pour les nécessités de la guerre, ou enfin pour l'ornement de la paix et l'accroissement du commerce. » En réalité Colbert triomphait trop facilement ; son ordonnance n'a pas suffisamment arrêté la dévastation des forêts, les usurpations des usagers encouragées parfois par des Etats provinciaux comme ceux de Bourgogne. L'augmentation de valeur des denrées agricoles amena au XVIIIe siècle quelques déboisements excessifs. L'établissement de forges fut aussi une cause de destruction de bois. Les forêts représentaient vers la fin de l'ancien régime un revenu de près de sept millions, non compris le produit des coupes extraordinaires. (Voir **Eaux et Forêts.**)

**FORMARIAGE.** — Droit dû au seigneur quand un homme de condition servile contractait mariage sans sa permission avec une femme franche ou d'une autre seigneurie : ou quand une femme serve contractait mariage dans les mêmes conditions. (Voir **Servage.**)

**FORMULE.** (Voir **Timbre.**)

**FORMULAIRE.** — Un formulaire était l'expression écrite d'une doctrine, d'un jugement, auquel étaient tenues d'adhérer les personnes à qui on jugeait devoir le soumettre. Le plus célèbre est celui qu'arrêta l'Assemblée du clergé en février 1661 pour supprimer l'équivoque derrière laquelle se retranchaient les jansénistes. Le texte de ce formulaire était : « Je me soumets sincèrement à la constitution du pape Innocent X du 31 mai 1653, et à celle de notre Saint-Père le pape Alexandre VII du 16 oct. 1656. Je reconnais que je suis obligé en conscience d'obéir à ces constitutions, et je condamne de cœur et de bouche la doctrine des cinq propositions de Cornelius Jansénius contenues dans son livre intitulé *Augustinus*... » C'est à ce formulaire que résista Port-Royal et ce fut l'origine de troubles prolongés dans l'Église de France.

**FORT DENIER.** — Quand il s'agissait de droits du roi les sommes inférieures à 3 deniers ou 1 liard, la plus petite pièce de monnaie qui fût en circulation, devaient se payer sur le pied de 3 deniers ; c'était ce qu'on appelait le fort denier.

**FORTIFICATIONS.** — Le service des fortifications tendait à se constituer de façon indépendante ; déjà Sully fut superintendant des fortifications et bâtiments. Sous Le Tellier, l'importance de la guerre de sièges amena à étendre aux fortifications les attributions déjà considérables des intendants : d'importants travaux furent entrepris, parfois par corvées, plus souvent par les bras de l'armée elle-même, sous la direction d'ingénieurs de plus en plus nombreux qui étudiaient l'art de l'attaque et de la défense des places. Le chevalier de Clerville, le célèbre professeur de Vauban, eut la charge de commissaire général des fortifications, que Vauban exerça après lui avec le talent et le succès que l'on sait. Vers la fin de Louis XIV Le

Peletier de Souzy, surintendant général des fortifications, fut presque un ministre indépendant de celui de la guerre.

**FOUAGE.** — Imposition répartie sur les feux. (Voir ce mot et les mots **Provence, Bretagne.**) — La Normandie aussi avait un fouage, droit domanial perçu sur tous les feux des habitations.

**FOUET.** — La peine du fouet ne se prononçait que contre des personnes viles et de basse condition. Elle se prononçait plus souvent contre des femmes que contre des hommes, parce que les femmes ne pouvaient être condamnées aux galères. Le fouet se donnait sur les épaules nues du condamné, par le bourreau, avec des verges, sur les places publiques suivant la teneur de l'arrêt. Il y avait aussi le fouet non public, sous la custode, donné non par le bourreau mais par le geôlier; celui-ci était pour les personnes impubères et n'était pas réputé infamant.

Les abus de pouvoir des juges étaient parfois révoltants. D'Ormesson raconte dans son journal, à la date du 20 déc. 1666, l'histoire d'un lieutenant criminel qui condamna, à lui seul, au fouet, un bourgeois domicilié, aisé, de famille honnête, et fit exécuter immédiatement sa sentence. L'affaire fit grand bruit.

**FOUR.** (Voir **Banalité.**) — Le four banal était affermé généralement à des boulangers appelés fourniers. Le fournage était le droit qu'on payait pour user du four banal.

Dans un autre sens, le mot four désignait un local où étaient séquestrés les hommes attirés ou capturés de force par les racoleurs, jusqu'à leur départ pour le régiment. D'horribles excès étaient souvent la conséquence de ce mode barbare de racolage. Barbier raconte (décembre 1751) l'histoire d'un sieur Pinson, huissier au Grand Conseil, que sa femme, pour se débarrasser de lui, fit enlever par un racoleur et mettre dans un four.

**FOURCHES PATIBULAIRES.** — Piliers auxquels étaient pendus les condamnés à la potence. Étant une marque de la possession de la haute justice, les fourches patibulaires étaient, ou plutôt avaient été parfois objet d'usurpation. Les coutumes d'Anjou et de Touraine accordaient six piliers aux comtes, quatre aux barons, deux aux châtelains.

**FOURRAGES.** — Il arrivait généralement que le roi ne fournit pour les fourrages de la cavalerie, gendarmerie et dragons qu'une somme insuffisante pour le prix d'une ration ou qu'un nombre de rations insuffisant; le complément était fourni par une imposition dite *fourrages*. Le roi fournissait généralement 5 sous pour chaque ration, et le prix pouvait en être bien supérieur. Puis, par extension, l'imposition des fourrages pouvait être appliquée à quantité d'autres objets. On pourra s'en faire une idée par cette lettre de La Galaizière, intendant de Strasbourg, écrite le 18 août 1787 au contrôleur général (Arch. Nat., H. 1596) : « L'imposition des fourrages comprend non seulement la somme destinée à acquitter l'excédent du prix des fourrages consommés en Alsace par les troupes de cavalerie au delà des 5 sols payés par le roi, mais encore les dépenses relatives aux ponts et chaussées, aux épics du Rhin, aux haras, aux amphithéâtres d'anatomie, aux indemnités accordées aux propriétaires de terrains compris dans les ouvrages de fortification des places; on acquitte encore sur le produit de cette imposition une partie des traitements des commandants et de l'intendant de la province, ainsi que les gratifications accordées à plusieurs membres du conseil, telles que la somme de 7000 l. payée annuellement au premier président, celle de 6000 payée au procureur général, celle de 4000 payée à M. de Neef ci-devant procureur général... et aussi des gratifications particulières et personnelles qui montent à environ 35.000 l. Cette imposition des fourrages a été augmentée depuis quatre ou cinq ans de manière sensible » (à cause des intempéries et de la rareté des fourrages, notamment dans la grande sécheresse de 1785).

Les fourrages constituaient donc une imposition assez lourde, d'autant plus qu'il était ordinaire d'attribuer aux gouverneurs, officiers généraux et autres occupés dans les provinces, des rations de fourrages à 10 sols ou même 20 sols, qui faisaient un total important. En 1746 le gouverneur de Bretagne avait par jour cent vingt rations à 20 sols, chaque lieutenant général trente, etc.

Une ration était fixée par ordonnance du 9 mars 1778 à 10 l. de foin, 10 l. de paille et deux tiers de boisseau d'avoine.

**FOURNISSEMENT.** — Approvision-

nement en sel des greniers de grande gabelle; pour ceux de petite gabelle cette opération s'appelait fourniture. (Voir **Gabelle.**)

**FRANC.** — Pièce d'argent frappée depuis 1575, valant 20 sous, et devenue synonyme de livre. Il y avait eu au XIV^e^ siècle des francs d'or. Cf. DIEUDONNÉ, *Manuel de Numismatique*, II.

**FRANC-FIEF.** — Droit dû par les roturiers acquéreurs d'un bien noble, en compensation de l'abrègement ou diminution que subissait par là ce fief. Toute la hiérarchie féodale s'y trouvait intéressée; mais de bonne heure les roturiers acquéreurs de fiefs ne furent tenus de composer qu'avec trois seigneurs entre le vendeur et le roi, et bientôt ce fut au roi seul que passa tout le produit du droit de franc-fief. Ce droit devait être levé tous les vingt ans sur le pied de une année de revenu. En 1656 on imagina de vendre aux roturiers possesseurs de fiefs l'exemption du droit de franc-fief « de laquelle concession, disait l'édit de novembre 1656, nous espérons tirer un notable secours pour subvenir aux dépenses incroyables que nous sommes obligés de supporter ». L'affaire eut peu de résultat, de même qu'en 1672 où une nouvelle tentative fut faite en ce sens. Certains pays étaient, par des dispositions de leurs coutumes, exempts du droit de franc-fief : le Perche, Orléans, Chartres, Angers, Abbeville. La déclaration du 1^er^ juin 1771 révoqua cette exemption, et le franc-fief, une année de revenu tous les vingt ans régulièrement et de plus accidentellement à chaque transmission, devint un droit général dans tout le royaume; si ce n'est cependant qu'en Artois et en Franche-Comté il n'était payable qu'une seule fois. Il était exigible après l'expiration de la première année de jouissance. Son produit ne dépassait pas 1.600.000 l. à la veille de 1789; on expliquait ce faible chiffre par le grand nombre des anoblissements et des offices conférant les privilèges de la noblesse, de sorte qu'un roturier ayant dessein d'acquérir un fief commençait par acquérir la noblesse au moyen d'une charge.

Les commensaux de la maison du roi, les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, étaient exempts de franc-fief; et ceux-ci non pas seulement pour les biens de leurs bénéfices ou de leurs patrimoines, mais encore pour les biens qu'ils acquéraient. Cette dernière exemption ne s'appliquait qu'au clergé de France et non au clergé étranger.

L'opinion publique était généralement hostile au franc-fief, dans la noblesse parce qu'il nuisait à la vente des terres nobles, dans le tiers parce qu'il constituait à la fois pour lui une charge et une humiliation. Aussi y a-t-il à peu près unanimité dans les cahiers pour en souhaiter la suppression. « Que le droit de franc-fief, dit la noblesse de Troyes, qui empêche de vendre un grand nombre de terres, soit aboli, le gouvernement étant intéressé à faciliter les acquisitions foncières dans le royaume. » — « C'est, dit le tiers de Bar-sur-Seine, une servitude contre laquelle le droit naturel et l'intérêt du commerce ne cessent de réclamer... Il est étonnant qu'un pareil droit qui dans l'origine n'a été établi que parce que les roturiers qui ne faisaient pas profession des armes ne pouvaient s'acquitter des services qui étaient dus pour raison de ces fiefs, se soit perpétué jusqu'à présent. Aujourd'hui que la possession de ces biens est affranchie de tout service militaire, aujourd'hui qu'une raison éclairée a fait disparaître tous les préjugés que l'orgueil des nobles, l'ignorance et l'anarchie féodale avaient introduits, aujourd'hui enfin qu'il est évident que tout ce qui peut apporter des entraves à la libre disposition des biens qui sont restés dans le commerce ou tout ce qui peut gêner la concurrence pour les acquérir est nécessairement nuisible à la société, on ne peut trop tôt abolir un droit qui dans le vrai est un impôt et un outrage de plus pour le tiers état. »

**FRANC-SALÉ.** — Privilège de se fournir de sel en franchise ou en diminution de gabelle. (Voir **Gabelle.**)

**FRANCHE-COMTÉ.** — La Franche-Comté était sous la domination espagnole pays d'Etats; quand Louis XIV en fut devenu définitivement maître en 1678, il convertit en impôt ordinaire et permanent le don gratuit ou prêt annuel de 800.000 l. que les États de Franche-Comté faisaient au roi d'Espagne, et cette imposition ordinaire, portée par la suite à 830, puis à 814.000 l., fut désormais constamment levée et servit de base, au marc la livre, à toutes les autres impositions. C'était une taille réelle,

pesant sur tous les biens roturiers ; les biens anciens de fief, les biens de l'Église d'ancienne dotation, étaient exempts ; mais si ceux qui les possédaient ne les faisaient point valoir par eux-mêmes et les donnaient à ferme, ces biens étaient imposés, sous le nom de portion colonique, au tiers de ce qu'ils auraient supporté s'ils avaient été roturiers. Les terres nouvellement érigées en fief ou nouvellement acquises par l'Eglise conservaient leur état précédent quant au paiement des impositions. Les officiers du Parlement et de la chambre des comptes pouvaient faire valoir en franchise jusqu'à concurrence de trois charrues. La capitation (700.000 l. de principal sous la Régence), les vingtièmes (4 à 500.000 l. par vingtième selon les dates) furent abonnés. Les Etats cessèrent d'exister en 1704 ; une déclaration du 18 mai 1706 ordonna fixation de l'imposition par arrêt du conseil et sa répartition par l'intendant. Les contestations sur le fait de l'imposition étaient portées devant les présidiaux et en appel à la chambre des comptes de Dôle, plus tard réunie au Parlement de Besançon. Ce ne fut pas toujours sans difficultés. Un arrêt du conseil du 14 nov. 1725, considérant que les juges ordinaires poussent leurs entreprises jusqu'à défendre l'exécution des rôles et jusqu'à ordonner qu'il en soit fait de nouveaux, le leur interdit, ordonne paiement par provision des rôles arrêtés par l'intendant, et lui permet de prononcer des taxes d'office. Plus tard, en 1771, les oppositions durent être portées au bureau des finances et les appels au conseil.

Au point de vue du sel, la Franche-Comté était pays de salines (Voir **Gabelle**) ; la culture et la vente du tabac y étaient libres (sauf comme toujours la zone de 3 lieues limitrophe des pays de privilège exclusif, où plantations et entrepôts étaient interdits) ; au point de vue des traites, la Franche-Comté était province réputée étrangère, avec cette circonstance particulière que les marchandises soumises aux droits uniformes, entrant par son territoire, passaient dans les autres provinces en franchise, et que les marchandises non soumises à ces droits uniformes y entraient en franchise et acquittaient les droits du tarif de 1664 en en sortant pour entrer dans les cinq grosses fermes. Ses exportations à l'étranger étaient libres.

A la veille de la Révolution, les États de la Franche-Comté firent une nouvelle mais courte apparition dans l'histoire par un arrêt du conseil du 1^er nov. 1788 qui les convoqua dans la forme de 1606, mais uniquement pour avoir leur avis sur la manière de les convoquer ultérieurement. Cette seule apparence de rétablissement d'un vieux passé suffit pour mettre le feu dans la province, les États durent se dissoudre (21 déc.) et il fut entendu que les États Généraux, à l'élection desquels ils resteraient étrangers, pourvoiraient eux-mêmes à leur future organisation. Ce fut l'occasion du fameux arrêt du 27 janv. 1789 par lequel le Parlement de Besançon acquit une impopularité exceptionnelle en réclamant complète exemption d'impôts pour la noblesse, États Généraux comme en 1614 et élus par les États provinciaux, impossibilité pour eux de déroger aux droits, franchises et immunités de la province, etc.

Cf. Estignard, *Le Parlement de Besançon*, 1892 ; Febvre, *Histoire de Franche-Comté*, 1912 ; Clerc, *Histoire des États généraux et des libertés publiques en Franche-Comté*, 1866.

**FRANCS-MAÇONS, FRANC-MAÇONNERIE.** — Dès le XVIII^e siècle la franc-maçonnerie s'est introduite en France et y a recruté d'assez nombreux adeptes, notamment dans la robe, dans la noblesse, même dans le clergé. Dans un passage de son Journal (mars 1737) Barbier montre enrôlés dans la franc-maçonnerie plusieurs secrétaires d'État, des ducs, des seigneurs : il n'a sur la nature et les tendances de la secte que des idées fort confuses, mais il approuve le cardinal Fleury d'interdire ses assemblées qu'il tient pour dangereuses dans un État. A la même date, les Mémoires du duc de Luynes contiennent un curieux passage sur les francs-maçons ou *frimassons*, leurs loges, leurs cérémonies, duquel il résulte que la curiosité se portait volontiers vers cette secte, mais qu'on la connaissait fort mal. Les francs-maçons coopérèrent aux fêtes qui dans les villes de Parlement célébrèrent en 1775 le retour des magistrats exilés et le rétablissement des anciens Parlements. L'*Encyclopédie Méthodique, Jurisprudence*, dit en 1791, de la franc-maçonnerie : « à l'origine, véritable secte d'illuminés,

de rêveurs : devenue ensuite confrérie d'hommes liés par des services, des repas, des mômeries, des coteries; elle a dégénéré en une société de buveurs; elle n'est plus rien aujourd'hui, quoiqu'il y ait encore des hommes qui se disent francs-maçons de la meilleure foi du monde, comme il y a encore des vieilles femmes qui se croient bonnement sorcières. » Vient ensuite l'histoire du rescrit par lequel l'empereur Joseph II, en 1785, voulut que dans la capitale de chaque régence il n'y eût que une ou au plus deux loges de francs-maçons, et point dans tout autre lieu que celui où réside la régence, que le magistrat fût informé du jour et de l'heure où les frères s'assemblaient. Le préambule disait : « Les assemblées qu'on appelle francs-maçons, dont les secrets ne me sont pas connus, et dont je n'ai jamais cherché à pénétrer les mystères, se multiplient jusque dans les plus petites villes. Ces assemblées... peuvent donner lieu à des excès également nuisibles à la religion, au bon ordre et aux mœurs : elles peuvent induire surtout les supérieurs, par une liaison fanatique, à ne pas user de la plus parfaite équité envers ceux qui leur sont soumis, et qui ne sont pas de l'ordre qu'ils professent. »

En réalité, le rôle de la franc-maçonnerie en France au XVIIIe siècle fut peu considérable, fort vague, très différent de celui que maintenant on serait porté à croire. Ce n'était qu'un groupement de gens du monde ou d'esprits curieux. Joseph de Maistre était à la fois franc-maçon et membre de la Congrégation de N.-D. de l'Assomption et de la Confrérie des Pénitents Noirs, et il l'était, comme l'a montré M. Georges Goyau, « parce qu'il voyait dans la franc-maçonnerie une réaction contre le scepticisme philosophique, peut-être un moyen de coopérer à la réunion de toutes les sectes chrétiennes, d'extirper les opinions dangereuses et d'élever le trône de la vérité sur les ruines de la superstition et du pyrrhonisme ».

**FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.** — Cette célèbre Congrégation fut instituée en 1680 par saint Jean-Baptiste de La Salle : elle fut connue d'abord sous le nom de frères Saint-Yon, de la maison de Saint-Yon, près Rouen, qui fut leur chef-lieu d'ordre. Elle rendit à l'instruction populaire de considérables services, qui furent cependant quelquefois l'objet de certaines critiques. (Voir **Enseignement primaire.**) En 1789 elle possédait en France cent seize maisons. La Salle a voulu que le français fût la base de l'enseignement et il a délibérément laissé de côté le latin, ce qui alors n'était pas peu de hardiessse. L'épithète d'ignorantins a même d'abord été donnée aux Frères du fait de cette ignorance voulue. Lecture, écriture, orthographe, arithmétique, et, surtout et avant tout, catéchisme, furent les bases de leur enseignement. Ils faisaient volontiers appel au jugement et à la raison. « Que le maître, leur était-il recommandé, se garde d'aider trop facilement les élèves à résoudre les questions qui leur sont posées : il doit au contraire les engager à ne point se rebuter et à chercher avec ardeur ce qu'ils peuvent trouver d'eux-mêmes... Ils retiendront mieux les connaissances qu'ils auront acquises par un effort continuel et persévérant. » (Buisson, *Dictionnaire de pédagogie.*)

**FRÈCHES.** — Terme usité en Anjou pour désigner des rentes féodales solidaires, c'est-à-dire les plus gênantes et les plus détestées de toutes, à cause des difficultés qu'elles entraînaient constamment entre « confrècheurs ». Le vœu général était pour leur abolition.

**FUMAGE.** — Droit seigneurial consistant généralement en quelques boisseaux d'avoine sur chaque habitant faisant feu et fumée.

# G

**GABELLE**. — Le mot de gabelle a été d'abord un terme très général s'appliquant à toute espèce d'impôt : il y a eu une gabelle des vins, une gabelle des draps, etc. ; mais de bonne heure l'habitude fut prise de l'appliquer seulement à l'impôt du sel, qui a eu pendant toute la durée de l'ancien régime une importance capitale et toujours croissante dans notre histoire fiscale. En 1646 le bail Datin (gabelles) dépassait un peu treize millions ; en 1687 (bail Domergue) la gabelle figurait pour 23.700.000 ; vers 1774 elle était comprise pour quarante-sept et demi dans le bail Laurent David, et en dernier lieu pour cinquante-huit et demi (dont quarante pour les grandes gabelles) dans le bail Mager ; elle dépassait de beaucoup le produit de la capitation (quarante et un et demi), légèrement celui des vingtièmes (cinquante-sept) et atteignait presque celui de la taille et accessoires (soixante-cinq millions en 1768).

Philippe VI fut non pas le créateur, mais du moins le généralisateur de cet impôt : par ses ordonnances de 1331 et 1343 il restreignit la vente du sel aux greniers royaux, où à son prix marchand s'ajoutaient les droits du roi, déjà variables selon les provinces. François I^er essaya de substituer à ce système celui du paiement des droits du roi à l'extraction des marais salants, puis celui d'un régime uniforme des greniers et des prix dans tout le royaume, même dans la Guyenne, l'Aunis, la Saintonge, l'Angoumois, pays jusque-là privilégiés, et n'y réussit point. La sanglante insurrection de 1548 dans l'Angoumois et la Guyenne aboutit au rachat définitif de l'impôt par ces provinces, qui furent les pays rédimés : ailleurs subsista le régime du monopole de vente dans les greniers qui furent désormais affermés, généralement par baux de dix ans, à différents adjudicataires. Puis peu à peu les mêmes adjudicataires purent prendre à bail plusieurs greniers, et à partir de 1598 ce fut une même compagnie (Josse) qui se rendit adjudicataire de tous les greniers à sel des généralités de Paris, Châlons, Amiens, Soissons, Rouen, Caen, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Dijon, pour cinq ans. Il ne restait plus qu'à unir le bail des gabelles à celui des aides, traites, domaines, etc., pour constituer le régime en vigueur pendant la fin de l'ancienne monarchie : c'est ce qui commença à se faire dès Colbert et plus complètement après lui. C'est également sous Colbert que la législation des gabelles, longtemps variable, fut fixée dans ses traits essentiels par la grande ordonnance de mai 1680, qui dans ses trois parties et ses vingt titres codifie tout ce qui concerne les gabelles : fournissement (grandes gabelles) ou approvisionnement (petites gabelles), vente, distribution, conservation (c'est-à-dire répression des abus et fraudes). Il y eut en outre des édits ou déclarations spéciaux pour le Languedoc en 1685, pour la Franche-Comté en 1703, pour le Dauphiné en 1706.

Le royaume se trouvait divisé au point de vue des gabelles en six divisions, de conditions très différentes :

1° La plus importante de beaucoup était les pays de grande gabelle, *le grand party* (parce que c'était la ferme de beaucoup la plus considérable au temps des fermes distinctes). Les douze provinces qui composaient le grand party étaient Ile-de-France, Orléanais, Berry, Bourbonnais, Nivernais, Bourgogne, Champagne, Picardie, Normandie, Maine, Anjou, Touraine. Non seulement le sel y était fortement taxé, mais en outre la consommation d'une certaine quantité minimum de sel y était obligatoire. Dans l'intérieur de la région formée par ces provinces étaient les greniers dits de vente volontaire, où néanmoins existait l'obligation très stricte de prendre au moins un minot de sel (72 litres, réputés peser 100 livres) par quatorze personnes au-dessus de huit ans ; et cela pour pot et salière seulement, le sel destiné aux salaisons étant tout différent et devant être levé en sus ; vente néanmoins dite volontaire parce que l'on pouvait acheter quand on voulait, et parce que les *pauvres* (une déclaration du 20 août 1724 appelait ainsi ceux qui étaient imposés à la taille à 30 sous au plus

ou à 30 sous de capitation dans les villes non taillables) pouvaient s'approvisionner au regrat (Voir ce mot) au détail, et même ne prendre que la quantité de sel qu'ils voulaient. Dans la périphérie de cette région, pour prévenir les effets de la pénétration en pays de grande gabelle du sel des pays privilégiés, étaient les greniers d'impôt, où la gabelle, devenue véritable impôt direct, consistait dans l'obligation d'acheter telle quantité de sel, répartie entre les paroisses, et dans les paroisses par des collecteurs, élus ou nommés d'office, ayant des fonctions et des ennuis semblables à ceux des collecteurs de la taille, tenus de lever le sel aux greniers quatre fois par an et de le payer, moitié dans les six premières semaines, moitié à la fin du quartier, et responsables. Le fermier gardait le droit de contraindre à un supplément de sel les chefs de famille non imposés au moins à 7 l. de sel par tête au-dessus de huit ans. Inversement, dans les pays exempts ou rédimés, dans une zone de 3 ou 5 lieues de large le long de la frontière des pays de grande gabelle, la consommation était strictement mesurée afin de rendre plus difficile le transport en ces pays : on ne pouvait prendre au delà de sa consommation de six mois, à raison de un minot par sept personnes. Là, contrairement à ce qui avait lieu en pays de gabelle, les populations se plaignaient de ne pouvoir acheter assez de sel : le tiers de Châtellerault attaquait dans son cahier de 1789 « la loi aussi cruelle que déraisonnable qui exclut de la consommation les enfants au-dessous de huit ans; cette loi qui est un adoucissement pour les provinces en gabelle qu'on charge de sel comme d'un impôt, appliquée aux pays de dépôt devient une vexation ».

Il y avait eu au début des *greniers à sel*, dont les officiers étaient chargés de la vente et exerçaient en outre une certaine juridiction sur la gabelle, et des *chambres à sel*, ayant la vente sans juridiction. Depuis 1694 les chambres avaient été, sauf en Bourgogne, converties en greniers. Les greniers jugeaient en dernier ressort jusqu'à une amende de 10 l. : au delà avec appel en cour des aides, un édit de 1694 ayant entièrement désuni la juridiction des gabelles de celle des élections.

Le nombre des greniers à sel dans le grand party était de deux cent vingt-neuf en 1661, de deux cent cinquante-trois en 1785 : on se plaignait beaucoup de la manière dont avaient été faites les circonscriptions des greniers, qui assujettissaient les populations à des déplacements pénibles et longs, car les gabellants étaient forcés d'aller s'approvisionner au grenier duquel ils dépendaient. Les assujettis étaient énumérés sur des registres appelés sextés, généralement fort mal tenus. On se plaignait aussi de la mauvaise volonté des officiers des greniers à sel, de la lenteur affectée avec laquelle ils faisaient leur distribution, laissant les malheureux contribuables exposés aux injures de l'air et les forçant souvent à revenir et à perdre une nouvelle journée (tiers de Châtellerault), et surtout de l'habileté traîtresse avec laquelle ils faisaient lentement tomber le sel dans le boisseau de manière à ce qu'il ne se tassât point, qu'il y eût des vides, et qu'on fît un minot (72 litres) avec 65 à 66 : c'est ce qu'on appelait « les bons de masse ».

Le prix de vente varia avec les temps et aussi avec les greniers, les frais de transport étant variables, et aussi les droits attribués aux officiers de ces greniers, ou *droits manuels* : le prix d'achat aux marais salants avait aussi longtemps varié, mais il fut fixé par édit de 1711 à la somme immuable de 40 livres le muid. On ne peut donc donner que des moyennes. Avant 1668, où Colbert diminua un peu les prix devenus excessifs, le minot (48e partie du muid et pesant environ 100 livres ou un quintal) s'élevait parfois jusqu'à 49 l. 6 s. 6 d. : sous Louis XVI le prix moyen dans les pays de grande gabelle était de 60 à 62 le quintal, soit 12 ou 13 sous la livre : l'Etat vendait donc 2880 l. ce qu'il achetait 40; là-dessus les droits manuels emportaient de 41 sous à 51 s. 9 d. par minot. La consommation moyenne y était estimée par Necker 9 l. un sixième par tête : 6 à 7 dans les pays exposés à la contrebande, 10 à 12 et demi dans ceux qui l'étaient moins.

Quelques localités des pays de grande gabelle étaient privilégiées : Paris, Versailles, où nulle quantité n'était imposée aux acheteurs : Dieppe, Fécamp, le Havre, Honfleur, où le sel ne coûtait que 3 l. 10 s. le quintal : quelques paroisses de la généralité de Soissons, de la Bourgogne, l'élection de Rethel, les villes de Rocroy et de Charleville. Inversement il y avait parfois des crues locales : la

Bourgogne, qui rejetait volontiers sur le sel partie de son don gratuit, a payé le sel à partir de 1721 jusqu'à 9 l. 10 s. par minot de plus que les autres provinces.

Le privilège de franc-salé était un privilège très envié, qui dispensait par exemple de recevoir obligatoirement du sel des collecteurs, et qui permettait de le faire prendre aux greniers à un prix très abaissé, 10 l. le minot en pays de grande gabelle, 7 l. en Lyonnais, etc. Il y avait des francs-salés d'attribution, à des officiers tels que sécrétaires du roi, payeurs et contrôleurs de rentes, nobles, ecclésiastiques, membres du conseil, officiers des cours souveraines, des chancelleries, etc. : des francs-salés de privilège ou de concession, c'est-à-dire de pure grâce : des francs-salés de gratification ou aumône, ainsi à des communautés religieuses, à des hôpitaux, etc.

2° Les pays de petite gabelle étaient le Lyonnais, le Beaujolais, le Mâconnais, la Bresse, le Languedoc, la Provence, le Roussillon, le Velay, le Forez, les élections de Rodez et de Millau dans la généralité de Montauban, partie de la généralité de Riom. Le sel s'y vendait 40 à 42 l. le quintal dans le Lyonnais, 24 à 27 en Provence : en moyenne 6 à 8 sous la livre, et la consommation par tête, fort supérieure à celle des pays de grande gabelle à cause de la moindre cherté, atteignait sous Necker 11 l. trois quarts.

Là aussi existaient des localités privilégiées : Gex, qui s'était racheté, le diocèse de Rieux, les villes de Cette, Aigues-Mortes, Arles, etc.

3° Les pays de salines, ainsi nommés parce qu'ils tiraient leur sel non pas des marais salants de Brouage et du comté nantais, comme les pays de grande gabelle, ni de ceux de la Méditerranée, comme ceux de petite gabelle, mais des salines de Franche-Comté et de Lorraine, Chaux, Salins, Montmorot, Dieuze, Château-Salins, Rozières, etc., payaient le sel tantôt 15 l. le quintal (Franche-Comté), tantôt 26 (Lorraine), tantôt 10 à 12 (Alsace) : le prix moyen de la livre variait donc de 2 à 6 sous; la consommation atteignait 14 livres.

4° Les pays rédimés (Poitou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Angoumois, Limousin, Marche, partie de l'Auvergne, où le sel ne coûtait que 6 à 12 l. le quintal, soit en moyenne moins de 2 sous la livre et où la consommation atteignait 18 livres.

5° Quart bouillon (région d'Avranches, Coutances, Bayeux, Pont-l'Evêque, etc.). Ce nom venait de ce que les sauneries de ces pays, où l'on faisait bouillir un sable imprégné d'eau de mer, devaient remettre gratis dans les greniers du roi un quart de leur fabrication. Le sel s'y vendait 13 l. le quintal.

6° Les pays exempts : Artois, Flandre, Hainaut, Béarn, Navarre, petite partie de l'Aunis et de la Saintonge, et surtout Bretagne, où le commerce du sel était libre, et où le prix tombait à 1 liard ou 1 liard et demi la livre en Bretagne, à 1 sou ou 1 sou et demi en Artois.

Outre le prix trop élevé d'une denrée si nécessaire, le grand vice de la gabelle était précisément cette diversité dans la condition des provinces, telle qu'une différence de prix de un demi-sou par exemple en Bretagne à 12 ou 13 sous dans le Maine offrait à la fraude une tentation irrésistible. Aussi bien était-elle universellement pratiquée, et trouvait-elle appui dans les châteaux, les chaumières, les couvents même (où il avait fallu prévoir et réglementer les visites des gabelous : un arrêt du conseil ordonnait de prendre la permission de l'évêque diocésain pour pénétrer dans les couvents de religieuses, et rendait obligatoire la présence d'un officier de l'élection ou du grenier à sel, ou, en cas d'urgence, assistance du juge des lieux et d'un prêtre habitué de la maison). Tout le monde, y compris même les troupes (d'ailleurs souvent recrutées d'hommes condamnés aux galères pour faux saunage), y compris même quelquefois les commis des fermes, était faux saunier de fait ou d'inclination. Le faux saunage était vraiment dans tous les pays situés au contact des pays exempts et des pays de grande gabelle, et particulièrement dans le Maine, l'Anjou, la Picardie, l'Auvergne, les confins du Dauphiné et de la Savoie, la grande industrie nationale. Il y avait des hommes isolés portant sur eux une charge de 50 à 80 l. de sel, les *porta-cols ;* des femmes, des enfants, des chiens même ; il y avait des convois entiers ; il y avait des bandes fortement organisées, vigoureusement commandées, faisant volontiers avec les *gapians* ou gabelous exécrés des *heurtements* où elles avaient souvent l'avantage. « Une armée de contrebandiers, dit le cahier du tiers de Nemours... conduits par leurs mœurs

sauvages et par l'habitude de violer la loi à un état qui approche beaucoup de celui de brigand, emploient sans cesse la ruse ou la force pour franchir les barrières. Une armée de commis, dont les mœurs sont à peu près semblables (et l'on ne pourrait pas en trouver d'autres pour faire ce métier) résiste avec un intérêt un peu moins grand, compensé par l'avantage du nombre, mais résiste imparfaitement aux efforts de ces hommes actifs et intrépides. Il n'y a pas de jours qu'il ne se livre des combats... la totalité des crimes commis dans le royaume ne fournit pas autant de galériens. » Les peines étaient terribles : contrebande à pied et sans armes, 200 l. d'amende, et en cas de récidive, six ans de galères ; avec chevaux, 300 l., puis neuf ans de galères ; attroupement et en armes, neuf ans de galères et, en cas de récidive, mort ; pour les femmes, amende, fouet, marque, bannissement à perpétuité : pour les soldats ou officiers pratiquant le faux saunage ou aidant les faux sauniers, pour les employés de la ferme faisant de même, pour les juges faisant commerce de faux sel, toujours la mort. Les amendes non payées étaient généralement converties en la peine du fouet, ou bien entraînaient détention illimitée dans d'horribles prisons. « Il y a cinq personnes de cette espèce dans les prisons de Thouars, écrivait l'intendant Basville le 14 janv. 1685, qui y sont depuis cinq ans, accablées de maladies et de misère, et y demeureront toute leur vie s'il n'y est pourvu. » L'ordonnance du 17 fév. 1685 pour le Languedoc voulait que les acheteurs de faux sel fussent responsables des peines pécuniaires infligées aux faux sauniers, condamnés à assister à leur exécution en cas de condamnation à mort, et envoyés aux galères pour trois ans (art. 19). Rien n'y faisait, et Necker rapporte que la contrebande du sel amenait annuellement l'arrestation de deux mille trois cents hommes, de mille huit cents femmes, de six mille six cents enfants, la confiscation de mille cent chevaux et cinquante voitures et trois cents condamnations aux galères. Mais ces rigueurs étaient souvent plus comminatoires que réelles, et Mollien remarquait qu'il y avait une distance énorme entre la loi et l'exécution de la loi. Dans le Maine, par exemple, le fouet pour les femmes était tombé en désuétude, et le faux saunage était pour elles un métier lucratif n'entraînant d'autre inconvénient qu'un passage dans des prisons où la nourriture gratuite et les profits du travail étaient une autre source assurée de gain. Epouvanté du désordre moral dans lequel une lutte constante contre la loi avait plongé ces populations, un directeur venu vers 1780, M. de Chateaubrun, prit à cœur, dans leur intérêt même, de faire exécuter la loi à la rigueur et réussit à diminuer un peu le mal.

Aucun impôt n'a été aussi détesté que la gabelle, et c'est avec des cris de colère que les cahiers de 1789, après d'ailleurs les notables de 1787, en réclament la suppression : « Qu'on ensevelisse pour toujours jusqu'au nom de l'infâme gabelle, dit La Jubaudière (sénéchaussée d'Angers), dont nous ne dirons aucun mot, parce que nous craindrions de n'en pouvoir jamais assez dire pour faire connaître toutes ses injustices, ses vols, ses assassinats et ses crimes. » — « L'humanité frémirait, disait Forbonnais, si on voyait la liste de tous les supplices ordonnés à cette occasion. »

Cf. Necker, *Traité de l'administration des finances*, 1784 ; Beaulieu, *Les gabelles sous Louis XIV*, 1903 ; Callery, *La fraude des gabelles sous l'ancien régime* (dans la *France judiciaire* de 1880) ; Buterne, *Dictionnaire de législation, de jurisprudence et de finance*, 1763, etc...

**GAGES.** — Appointements attachés à une charge, à un office. Ils étaient en général fort modiques, représentaient à peine l'intérêt du capital versé, et de plus étaient fort mal payés : les retranchements de gages aux officiers, comme de quartiers aux rentiers, furent un des procédés familiers à la finance sous Mazarin, et un retranchement de gages aux cours souveraines en 1618, suivant un autre de 1646, fut l'occasion de la Fronde. Un des articles de la Chambre de Saint-Louis stipula en conséquence qu'il ne serait fait aucun retranchement de gages, rentes, etc.

Vers cette époque les gages d'un conseiller au Parlement de Paris étaient d'environ 2000 l. : en province de 1000 à 1200. Un édit de 1683 attribuait 1500 l. aux conseillers, clercs ou laïques, du Parlement de Metz ; 735 l. plus les épices étaient les gages d'un conseiller au Parlement de Provence. Vers 1751 Barbier men-

tionne 3000 pour les conseillers du Parlement de Paris autres que ceux de Grand' Chambre, mais y compris certains profits indépendants des gages. Aussi les gages étaient-ils loin d'être le grand attrait qui rendait enviables les charges de magistrature : ils n'étaient rien à côté des profits, des épices ou vacations, et surtout de l'influence et de la puissance que conféraient celles des cours souveraines. Dans les tribunaux inférieurs ils étaient encore bien moins élevés : ainsi le lieutenant général du bailliage de Riom avait en 1742 300 l. de gages, réduits à 270 par le dixième, et son annuel montait à 222 l. 4 s. 5 d. : comme en outre les charge de ces petits tribunaux ne conféraient aucune influence, on comprend l'extrême difficulté avec laquelle ils recrutaient leur personnel, et l'abaissement profond dans lequel ils étaient tombés. (Voir **Présidiaux, Bailliages.**)

Quand Maupeou constitua ses conseils supérieurs, qui devaient rendre la justice gratuitement et sans épices, il attribua 2000 l. aux conseillers, 4000 aux présidents, 6000 au premier président. Ce n'était pas la richesse, mais c'était, alors, l'indépendance. De mordantes plaisanteries accueillirent ces magistrats à prix réduit, tant l'habitude était prise alors de ne voir dans les cours que gens très riches.

En dehors de la magistrature, les gages n'étaient guère plus élevés ; un conseiller d'Etat avait au XVII^e siècle 2000 l. (ou mieux 1500 par suite de la réduction d'un quartier faite en 1612 : il est vrai que plus tard cette réduction fut compensée et ils eurent 3 et 5000 l.). Un maître des requêtes dont la charge était vénale et monta à la fin de Louis XIV jusqu'à 200.000 l. avait 1000 l. Mais les bureaux et les commissions où entraient en grand nombre conseillers d'Etat et maîtres des requêtes étaient beaucoup plus lucratifs. « Place plus honorable qu'utile, disait le duc de Luynes des conseillers d'Etat, à moins qu'on n'ait des bureaux. » — Les charges dont les gages n'étaient point payables par le roi, mais au contraire consistaient en droits à prélever sur le public, comme les offices sur les quais, halles, marchés, étaient, pécuniairement, plus profitables. Aussi fut-ce un procédé fort employé que de vendre à des officiers, moyennant finance, des droits ou des augmentations de droits à percevoir. Les droits manuels des officiers des greniers à sel eurent souvent cette origine.

Par l'édit de 1771, les gages étant le prix d'un service rendu, les absents étaient privés de leurs gages, qui grossissaient d'autant la part des présents. Dans le système de la vénalité des charges, au contraire, étant essentiellement l'intérêt d'un capital plutôt que le prix d'un service, ils couraient du jour des provisions, non de celui de l'entrée en fonctions, et on ne retranchait rien aux absents. Aussi l'absentéisme sévissait-il dans les tribunaux, dans des proportions qui paraissent maintenant incroyables. Il y avait vingt-cinq magistrats présents au Parlement de Rennes, sur environ cent dix, lorsqu'il adressa le 1^er^ févr. 1764 les remontrances qui furent le point de départ de l'affaire de Bretagne, et c'était beaucoup car l'audience était bien moins garnie lorsque la politique n'attirait pas. Le Parlement intérimaire, ironiquement surnommé bailliage d'Aiguillon, malgré la peine qu'il eut à se constituer eut souvent plus de présents que n'en avait eu le Parlement véritable. « L'audience, écrivait le 13 nov. 1767 l'avocat général Le Prestre, était plus garnie que dans les temps où nous étions cent dix puisque nous étions dix-huit. »

**GAGES (AUGMENTATIONS DE).** — Les augmentations de gages étaient, sous l'ancien régime, presque exactement le contraire de ce qu'on entend aujourd'hui par augmentation de traitement : elles étaient un moyen d'extorquer à des officiers un supplément de finance : donner ou plutôt imposer à un officier une augmentation de gages c'était l'obliger à verser le capital correspondant à cette augmentation, et rien ne pouvait être plus onéreux pour eux que ce procédé dont il fut largement usé et abusé au cours du XVII^e siècle, et particulièrement pendant les deux dernières grandes guerres de Louis XIV. On alla jusqu'à autoriser, à favoriser même, l'achat de ces augmentations par d'autres que par les officiers eux-mêmes. Mais ceux-ci étaient toujours les principaux visés, et on ne reculait devant rien pour les contraindre à financer. Prélevant sur l'élection de Clermont une augmentation de gages l'intendant d'Auvergne écrit en 1703 : « Le greffier ou chef des élus de Clermont vient de souffrir trente-neuf jours de garnison : il n'a pu payer que 100 l. Tout

ce que je peux faire est de tirer tous les mois une cinquantaine d'écus de chaque officier : encore sont-ils obligés la plupart de porter à la monnaie leur peu de vaisselle d'argent... » Quatre conseillers au Parlement de Bordeaux faisaient mine de résister en 1706 : le contrôleur général écrit à l'intendant que « Sa Majesté l'a chargé de leur faire savoir que son intention est qu'ils y satisfassent sans retard, faute de quoi on sera obligé de faire contre eux des poursuites ». Il arrivait même qu'on rendît les membres d'une compagnie solidaires les uns des autres et qu'on concédât à quelque partisan la levée de cette finance supplémentaire : alors la situation devenait terrible. « On taxe un corps entier d'officiers, écrit le duc de Noailles dans un rapport de 1717 : une moitié paye, l'autre ne peut : le traitant obtient un arrêt de solidité : il persécute de nouveau ceux-là même qui ne doivent rien de leur chef : exécutions, vente de meubles, rétentions de gages, il n'y a sorte de cruauté qu'il n'exerce à leur égard, et nous avons vu cinq ou six ans entiers presque tous les anciens officiers des compagnies de province réduits par cette injuste solidité à avoir pour tous meubles un lit sans rideaux, une marmite de fer, et des cuillers de bois : et cette calamité devint si commune qu'il passa en proverbe de dire que c'était être meublé suivant l'ordonnance. »

**GAGES INTERMÉDIAIRES.** — C'étaient les gages courant depuis le décès du titulaire d'un office jusqu'aux provisions de son successeur. Ces gages appartenaient au roi : ils étaient recouvrés par la ferme générale, qui avait affermé cet objet 120.000 l. : des lettres patentes du 6 août 1777 chargèrent de ce recouvrement l'administration des domaines. Mais le plus souvent le roi faisait abandon de ces gages intermédiaires à la veuve ou aux héritiers du défunt, pourvu qu'ils en fissent la demande dans les six mois.

**GALÈRES.** — Bâtiments en usage sur la Méditerranée, longs, plats, manœuvrés à la rame : les condamnés aux galères étaient amenés sur ces navires et enchaînés à leur banc pour ramer. Ils composaient la *chiourne,* et travaillaient sous le fouet du comite. Cette peine était en usage depuis une ordonnance de 1564 qui avait interdit d'y condamner pour moins de dix ans : la marine royale eut toujours grand besoin de galériens, surtout sous Colbert ; on voudrait pouvoir effacer de l'histoire de ce grand ministre la pression exercée par lui sur les cours de justice pour en obtenir de nombreuses condamnations (il n'était pas d'ailleurs le premier, et des faits semblables pourraient être relevés sous Henri IV), les excuses que ses fonctionnaires se croyaient obligés de lui adresser pour n'en pas envoyer davantage (« Il n'a pas tenu à moi, lui écrivait l'intendant du Poitou, qu'il n'y en eût davantage, mais on n'est pas bien maître des juges ») et les éloges que Colbert décerne lui-même au roi pour avoir « par ce soin et cette application... mis dans ses galères plus de mille bons hommes en moins d'une année de temps ». Encore Colbert demandait-il des condamnations : il était parfois arrivé avant lui qu'on s'en passât, et qu'on se contentât de la presse, comme en 1521, d'après le *Journal d'un bourgeois de Paris.*

La condamnation aux galères, à temps ou à perpétuité, s'accompagnait généralement du fouet et de la marque sur l'épaule des lettres G. A. L. L'existence sur les galères était horrible, d'autant plus horrible qu'on ne se faisait nul scrupule de retenir les galériens leur temps de condamnation expiré. Aussi Fénelon a-t-il mis dans son *Examen de conscience sur les devoirs de la royauté :* « Faire délivrer chaque galérien après le terme réglé par la justice pour sa punition : la justice est préférable à la chiourme. » A côté de Turcs, d'esclaves noirs, de vagabonds, des déserteurs, des contrebandiers, beaucoup surtout de faux sauniers, des huguenots, des libellistes, des coupables de sédition, comme il arriva dans le Boulonnais en 1662, à Rennes et à Bordeaux en 1675. « Lorsqu'on réfléchit, disait très justement l'avocat de La Croix dans l'*Encyclopédie méthodique,* sur tout ce qu'a d'horrible un pareil supplice, on voudrait du moins être assuré qu'il ne tombe que sur des hommes atroces, dont les inclinations cruelles ont éteint pour eux la pitié de leurs semblables : mais il est bien difficile d'interdire le murmure et la plainte à son cœur lorsqu'on pense qu'un misérable faux saunier... qu'un paysan qui a eu la témérité de tuer la biche qui dévastait son champ, qu'un débiteur qui n'a eu d'autre intention que celle de

briser ses fers, qu'un écrivain assez imprudent pour mesurer sa faible plume contre l'autorité, sont exposés à cette peine si horrible qu'elle pourrait expier les plus grands crimes. »

Une prime était allouée à ceux qui ramenaient un forçat évadé; une amende de 400 l. infligée (arrêt du conseil du 13 juill. 1717) aux argousins ou gardes des galères pour chaque forçat évadé. Les galères avaient un général, investi sur elles de l'autorité « dans les mers et armées du Levant ». — Le généralat des galères appartenait dans les premiers temps du règne de Louis XIII à la famille de Gondi. Richelieu, après avoir astreint les lieutenants généraux des galères à correspondre non plus avec leur général, mais avec le sécrétaire d'Etat chargé de la marine, racheta le généralat en 1635 pour son neveu, marquis de Pont-Courlay. C'est grâce aux Gondi, chez qui il avait été précepteur, que saint Vincent de Paul a pu visiter les galères, prodiguer aux galériens les consolations de sa charité, obtenir pour eux quelques légers adoucissements, notamment la création à Marseille d'un hôpital pour les forçats malades.

Cf. E. Lavisse, *Sur les galères du roi* (*Revue de Paris*, 1897); Chantelauze, *Saint Vincent de Paul et les Gondi*, 1882.

**GALILÉE (HAUT ET SOUVERAIN EMPIRE DE).** — On désignait sous ce nom la communauté des clercs de procureurs de la Chambre des comptes de Paris, institution analogue à ce qu'était la Basoche pour les clercs du Parlement. Son nom vient de ce que cet empire avait son siège dans une petite rue nommée rue de Galilée. Le doyen des conseillers maîtres de la Chambre des comptes était protecteur et conservateur né de l'empire de Galilée. Charlemagne était le patron de cet empire, et tous les ans le 28 janvier était l'occasion d'une fête célébrée dans la partie inférieure de la Sainte-Chapelle et dégénérant parfois en orgie.

**GAMBAGE.** — Droit seigneurial dû dans certaines localités des Pays-Bas par les brasseurs de bière.

**GANTS.** — On donnait ce nom à un droit seigneurial de mutation, dû à mutation de tenancier, stipulé dans plusieurs coutumes : Orléans, Chartres, Montargis, Tours, etc. Peut-être ce nom venait-il de ce qu'une paire de gants avait été due en nature, en pareil cas, outre un tant pour cent en espèces. Mais le droit de gants (on disait souvent de gants et ventes, comme on disait lods et ventes) ne se payait plus qu'en espèces : parfois il était attribué au sergent du seigneur.

**GALLICANISME.** — Doctrine favorisant, en matière ecclésiastique, l'autorité du roi ou des évêques français, et réduisant au contraire celle du Saint-Siège. (Voir *Libertés de l'Eglise gallicane.*)

**GARDE.** — Celui qui est préposé à la garde ou conservation de quelque chose. Ainsi garde-chasse, garde-pêche, garde des eaux et forêts, garde-étalon, gardes des arts et métiers, maîtres chargés de veiller à l'exécution des règlements corporatifs et pouvoir exécutif en quelque sorte des corporations; garde-marteau, chargé des martelages et balivages; gardes du commerce, chargés de porter les contraintes pour dettes civiles, un instant érigés en titre d'office en 1772; gardes des rôles des offices de France, officiers de la grande chancellerie dépositaires des rôles arrêtés au conseil des taxes de tous les offices; garde-côte (Voir **Milice garde-côte**); garde-messier, chargé de la surveillance des récoltes, etc., etc.

Les gardes ou archers des gabelles étaient les plus mal recrutés et les moins considérés des commis de la ferme générale : mal armés, couverts de haillons, payés de 260 à 300 l. par an, avec une part dans les saisies qu'ils faisaient, souvent ne sachant ni lire ni écrire, ils faisaient mal leur service, pénible et dangereux.

Les garde-chasse étaient aussi fort détestés des populations. Les ordonnances leur défendaient des fusils et ne leur permettaient que des pistolets, pour leur défense personnelle en cas de besoin : ils ne devaient point entreprendre de désarmer un chasseur en contravention, mais seulement lui signifier qu'ils faisaient saisie du fusil entre ses mains, et l'en rendaient dépositaire. A en croire les plaintes dont ils étaient l'objet, ces prescriptions auraient été souvent violées.

Le mot garde au féminin, protection, conservation, administration de quelque chose, entrait aussi dans nombre de locutions, dont voici les principales :

**GARDE GARDIENNE.** — Les lettres

de garde gardienne étaient des privilèges grâce auxquels des chapitres, abbayes, prieurés, communautés, pouvaient assigner leurs parties adverses par-devant le juge royal conservateur de leurs privilèges, à l'exclusion du juge du domicile de celle-ci. C'était par un privilège semblable, mais encore plus étendu, que l'ordonnance de 1667 donnait aux principaux de collèges, régents, etc., le droit de faire assigner de tout le royaume par-devant le juge de leur domicile les redevables des pensions de leurs écoliers.

**GARDE SEIGNEURIALE.** — Droit pour le seigneur (ou pour le roi, et c'était alors la garde royale) de tenir sous sa garde le fief relevant de lui pendant qu'il était possédé par un mineur, et d'en percevoir les revenus. La garde royale devait finir à vingt et un ans, la garde seigneuriale à vingt ans. « Les seigneurs, dit Renauldon, ne se relâchent point sur la garde seigneuriale lorsqu'elle a lieu : mais le roi la rend presque toujours à ses sujets de Normandie » (la seule province, à peu près, où la coutume donnât une grande extension à la garde royale), « Sa Majesté ne se réservant que le patronage attaché à la garde et le droit de consentir ou de s'opposer au mariage du mineur tant que dure la garde. »

La garde-noble était quelque chose d'analogue : faculté accordée par plusieurs coutumes au survivant de deux conjoints nobles, ou même au plus proche parent collatéral, de tenir sous sa garde le fief ou même tel autre héritage échu à un mineur, et d'en percevoir les revenus. Les coutumes variaient beaucoup sur l'étendue de ce droit, sur les conditions requises pour l'exercer, etc. Un privilège du même genre était attribué aux bourgeois de certaines villes, Paris, Clermont, Calais, et était dit alors garde bourgeoise. La garde-noble finissait de quatorze à dix-huit ans : la garde bourgeoise, de douze à quatorze ans.

**GARDE-ORPHELINE.** — Tribunaux spéciaux existant dans certaines villes de Flandre et chargés de veiller sur les intérêts des orphelins mineurs.

**GARDES DU CORPS, GARDES DE LA PORTE, GARDES DE LA MANCHE, GARDES SUISSES, GARDES FRANÇAISES.** (Voir **Maison du roi.**)

**GARDE-ROBE.** — Un des services de la maison du roi. (Voir **Maison du roi.**)

**GARDES DE LA MARINE.** — Colbert établit en 1670 à Brest, Rochefort et Toulon, trois compagnies de gardes de la marine pour recruter le personnel des officiers de marine : ils servaient comme simples soldats et faisaient en même temps des études qui les préparaient à la carrière. Ils portaient habit de drap bleu, parements, veste, culotte et bas rouges, chapeau bordé d'or. Par ordonnance du 11 janv. 1763 les compagnies de Brest et de Toulon devaient comprendre cent vingt hommes, celle de Rochefort quatre-vingts.

**GARDES DE LA PRÉVÔTÉ DE L'HÔTEL.** — Ces gardes, placés sous l'autorité du prévôt de l'hôtel du roi ou grand prévôt de France, assuraient le bon ordre et la police dans les résidences royales. Ils précédaient les cent Suisses, qui précédaient eux-mêmes le carrosse du roi quand celui-ci sortait. Leur uniforme était un habit bleu avec parements et doublures écarlates et galons d'or, veste de drap écarlate, culotte et bas rouges, chapeau bordé de galons d'or. Leur devise était une massue semblable à celle d'Hercule, avec la légende : *Erit haec quoque cognita monstris*. Cette troupe ne faisait pas officiellement partie de la maison du roi, mais en fait se confondait avec elle. Sa composition, ses services, furent réglés par édit de mars 1778 et ordonnance du 15 du même mois. Il était de règle que les gardes du corps occupassent l'intérieur des lieux où se trouvait le roi, et les gardes de la prévôté de l'hôtel les alentours.

**GARDES DES SCEAUX.** — La charge de garde des sceaux fut créée pour assurer la garde des sceaux de France et le scellement des édits et lettres royaux lorsque le chancelier, dont c'était la fonction propre, était éloigné de la cour ou dans l'impossibilité de remplir son office. (Voir **Chancelier.**) Ce fait fut très fréquent et c'est fort souvent qu'il y eut aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles des gardes des sceaux. Le garde des sceaux avait comme le chancelier simarre violette et mortier à double galon : il avait comme lui tapisserie parsemée de fleurs de lis : il marchait précédé de massiers et accompagné de gardes. Il siégeait au conseil immédiatement après le chancelier. Il avait en un mot les mêmes honneurs : mais tandis que le chancelier était inamovible, le garde des sceaux n'avait qu'un titre

esssentiellement temporaire et révocable.

Le titre de garde des sceaux a appartenu sous les Bourbons à :

François de Montholon, 1588-1589.

Ph. Hurault de Chiverny, 1589-1599.

Nicolas Brulart, seigneur de Sillery, 1600.

Guillaume Du Vair, évêque de Lisieux, 1616, puis de nouveau en 1617.

Claude Mangot de Villarceau, 1616-1617.

Duc de Luynes, 1617-1621.

De Vic seigneur d'Armenonville, 1621-1622.

Lefebvre de Caumartin, 1622-1623.

Etienne d'Aligre, 1623-1626.

Michel de Marillac, 1626-1630.

De l'Aubespine, marquis de Châteauneuf, 1630-1633 : puis de 1650 à 1652.

Pierre Séguier, 1633-1635.

Mathieu Molé, 1652-1656.

Etienne d'Aligre, fils du précédent, 1672.

De Paulmy, marquis d'Argenson, 1718-1720.

Fleuriau d'Armenonville, secrétaire d'Etat de la guerre, 1722-1727.

Chauvelin, 1727-1737.

Machault, 1750-1757.

Berryer, secrétaire d'Etat de la marine et lieutenant de police, 1761-1762.

Feydeau de Brou, 1763-1768.

Miromesnil, premier président du Parlement de Rouen, 1774-1787.

Lamoignon de Basville, 1787-1788.

de Barentin, 1788-1789.

Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, 1789-1790.

**GARDES DU TRÉSOR ROYAL.** — Les trésoriers de l'épargne, charge créée par François I^er^ et dédoublée puis détriplée par Louis XIII, firent place en vertu d'un édit d'avril 1664 à deux commissaires généraux dits gardes du Trésor, dont les commissions furent par la suite érigées en offices. Un édit de juin 1748 fixa la finance de ces offices, qui étaient au nombre de deux, à 1.200.000 l. et leurs gages à 60.000, plus un peu plus de 74.000 l. de frais de bureau et appointements de commis. Un des plus célèbres qui aient exercé cette charge importante sous Louis XV est Pâris de Montmartel. Une ordonnance bien conçue, mais tardive, du 30 mars 1788, qui devait introduire dans l'organisation du Trésor royal des modifications heureuses et bien plus considérables que les réformes partielles de Necker, abolit les offices de gardes du Trésor royal et divers autres offices de trésoriers (Voir ce mot) de la guerre, de la marine, de la maison du roi, etc., et y substitua cinq administrateurs préposés à la caisse centrale et aux caisses auxiliaires et dépendantes, fournissant un cautionnement de 1.200.000 l. et recevant un traitement de 50.000.

**GARDIAGE.** — On appelait ainsi le territoire adjacent de la ville de Toulouse et soumis comme elle à l'autorité et juridiction des capitouls.

**GARENNE.** — Réserve où l'on élevait et conservait toutes sortes de gibiers, dans le sens primitif du mot : mais de bonne heure ce mot ne s'était plus appliqué qu'aux endroits destinés à la nourriture des lapins. A cause de la multiplication prodigieuse de cet animal les garennes, du moins les garennes ouvertes, non enclos de murs ou de fossés pleins d'eau, étaient un incessant sujet de plaintes. L'ordonnance des eaux et forêts de 1669 défendait d'en établir si l'on n'en avait le droit par ses aveux et dénombrements, possessions ou autres titres, à peine de 500 l. d'amende. Il fallait pour en établir, outre ces titres suffisants, enquête *de commodo* et *incommodo* et lettres patentes enregistrées en Parlement, table de marbre et chambre des comptes. Malgré ces précautions les abus étaient grands et les plaintes sont très vives dans les cahiers de 1789 ; ils réclament la suppression des garennes ouvertes, tout au moins défense d'en avoir sans posséder autour quantité suffisante de terrain pour nourrir les lapins qu'elles contiennent.

**GARNISAIRES, GARNISON.** — Les garnisaires étaient des militaires ou d'anciens militaires ou invalides, que l'on établissait chez un débiteur pour y vivre à ses frais jusqu'à paiement de sa dette. On sait qu'il est arrivé aussi d'employer cette méthode pour contraindre des protestants à abjurer.

En matière de recouvrement d'impôt, et c'est là que la garnison avait son emploi essentiel, une garnison était le plus souvent fictive, et se réduisait à une signification faite au redevable des droits du roi qu'on établissait garnison chez lui ; et en conséquence les frais (10 à 20 sous par jour) marchaient jusqu'à ce qu'il se fût acquitté. Quelque dure que paraisse cette méthode, et de quelques abus effroyables

qu'elle ait pu s'entourer, c'était chose reconnue au XVIIIe siècle qu'elle était plus humaine que l'emploi des huissiers, par la raison que la garnison était un procédé plus rapide et qui entraînait moins de surcharge pour le contribuable que des exploits judiciaires multipliés : les gens de justice faisaient plus de frais que les militaires. On pouvait d'ailleurs l'employer sans tomber dans l'inconvénient que signalait en 1706 le receveur général de Bordeaux, à savoir confier les rôles aux officiers et les laisser maîtres d'envoyer les soldats dans les paroisses « chose peu convenable à des officiers dont la plupart ne savent ni chiffrer, ni calculer ». Une ordonnance fut rendue en 1742 par l'intendant de Paris pour employer de préférence des garnisaires, et cette méthode se répandit peu à peu dans le royaume. D'Ormesson, intendant des finances, blâmait en 1774 Esmangart, intendant de Bordeaux, de laisser faire des poursuites par des huissiers « au lieu de faire usage des hommes de garnison, ainsi qu'on le pratique avec succès dans les autres généralités; et cette espèce de contrainte est beaucoup moins dispendieuse pour les contribuables (Arch. Gir., C. 208). » En 1781 la substitution de garnisaires aux huissiers dans l'élection de Bourges fit tomber les frais de recouvrement de plus de moitié, et l'assemblée provinciale du Berry recommanda vivement la généralisation de cette mesure. Ce qui n'empêche nullement d'ailleurs les garnisaires d'être maudits dans les cahiers de 1789, dans ce pays comme dans les autres : « Que l'abus de la levée des impôts en établissant des garnisaires soit supprimé comme des fléaux au peuple. » (Soulangis, bailliage de Bourges.) Et les assemblées provinciales ont insisté beaucoup sur les abus des garnisaires.

**GAZETTE.** — Dans l'enfance de la presse les petites feuilles volantes alors appelées gazettes devaient naturellement être appréciées. La plus célèbre, la plus ancienne et la plus durable fut la *Gazette*, ou *Gazette de France*, fondée en 1631 par le médecin Théophraste Renaudot, avec privilège du roi et avec droit exclusif de raconter « les choses passées et avenues ou qui se passeraient tant dedans que dehors le royaume ». Richelieu s'en servit pour diriger l'opinion publique dans un sens favorable à sa politique. Elle devint d'ailleurs par la suite d'une discrétion si complète en matière politique que le besoin d'être renseigné fit surgir des publications clandestines, nouvelles à la main, brochures, chansons, épigrammes, de caractère volontiers satirique, parfois des chroniques scandaleuses, que le pouvoir poursuivait avec fureur, mais généralement sans succès. Les peines étaient dures : en 1663 un certain Blanchard, pour avoir écrit des gazettes, fut fouetté sur le Pont-Neuf, ayant au cou deux écriteaux avec les mots : « Gazetier à la main. » On alla parfois jusqu'aux galères, jusqu'à la mort. Mais rien ne put venir à bout de la presse clandestine ni fermer entièrement les frontières aux gazettes de Hollande, particulièrement hardies et injurieuses. Il en fut de même au XVIIIe siècle, avec les *Nouvelles ecclésiastiques*, plus communément appelées *Gazette ecclésiastique*, cette feuille janséniste qui brava tous les efforts de la police et resta insaisissable. En 1771 la *Gazette de France* (qui était devenue propriété du secrétariat d'Etat des affaires étrangères) ayant inséré quelques nouvelles favorables à la grande révolution judiciaire du chancelier Maupeou, ses ennemis firent paraître de petites feuilles intitulées *Supplément à la Gazette de France* qui se firent remarquer parmi les innombrables pamphlets déversant l'outrage sur le chancelier et les membres de ses nouveaux Parlements.

Les gazettes hollandaises, *Gazette de Haarlem*, depuis 1656, *Gazette d'Amsterdam*, depuis 1663, *Gazette de Leyde*, depuis 1680, *Gazette de La Haye*, depuis 1690, *Gazette d'Utrecht*, de 1710 à 1787, ont en somme toujours réussi à se glisser en France. L'état d'hostilité presque permanente qui exista entre la Hollande et la France sous Louis XIV et Louis XV explique leur hardiesse et la protection dont elles jouissaient dans leur pays, où il s'en fallait d'ailleurs de beaucoup que la liberté de la presse fût complète.

Cf. AVENEL, *Histoire de la presse;* PELLISSON, *Les hommes de lettres au* XVIIIe *siècle*, 1911 ; HATIN, *Les gazettes de Hollande et la presse clandestine aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles ;* FUNCK-BRENTANO et D'ESTRÉES, *Les nouvellistes*, 1905.

**GENDARME, GENDARMERIE.** (Voir **Maison du roi, Maréchaussée.**)

**GÉNÉALOGISTE.** — La vérification des degrés de noblesse avait une impor-

tance capitale sous l'ancien régime, où les preuves de noblesse étaient si minutieusement exigées, soit pour l'obtention de certaines charges, soit pour l'entrée dans certains ordres, soit pour la présentation à la cour, soit pour monter dans les carrosses du roi, etc. Aussi avait-il été constitué en 1595 une charge de généalogiste des ordres du roi. Plusieurs de ceux qui exercèrent ces fonctions ont eu une grande célébrité : André Duchesne, mort en 1640 : puis Pierre d'Hozier, en faveur duquel fut créée la charge de généalogiste de France, et après sa mort, arrivée en 1660, son fils Charles René d'Hozier; plus tard de Clérambault, mort en 1740, et, sous Louis XVI, Chérin, bien connu par sa science généalogiste et par sa rigueur : aussi un certificat de Chérin avait-il une tout autre valeur qu'une simple attestation ordinaire.

**GÉNÉRALITÉ.** — Circonscription financière soumise à la juridiction d'un bureau des trésoriers de France, et, plus tard, administrée par un intendant. Ce nom de généralité venait des généraux des finances institués par les Etats Généraux sous Jean le Bon (dès le XV^e siècle commencent à apparaître les quatre *généralités* de Languedoc, Languedoïl, Outre-Seine et Normandie), et surtout des seize recettes *générales* que constitua François I^er par édit de décembre 1542 « à chacune desquelles seront par nous départies les recettes particulières plus prochaines tant de notre domaine que de nos aides, impositions, équivalents, tailles et gabelles ». Cette confusion des revenus du domaine et des impôts, déjà faite en 1523 dans l'épargne, était évidemment favorable à la politique royale qui tendait à la pérennité desdits impôts, et comme dit Loyseau « à ôter au peuple la mémoire de ce que les aides et deniers extraordinaires provenaient de son octroi et consentement libre ». Ainsi furent constituées les seize premières généralités à chacune desquelles fut préposé un receveur général : général parce que « ces officiers recevaient généralement et confusément les deniers du roi en leurs provinces, tant ordinaires qu'extraordinaires » (Loyseau); et à côté des receveurs généraux furent des bureaux des finances, où la manie de créer des officiers se donna, surtout avec l'édit de 1577 et suivants, libre carrière. (Voir **Bureaux des finances.**)

Dans la langue des XVII^e et XVIII^e siècles les mots généralité et intendance sont synonymes. Toutefois le mot de généralité s'applique plus exactement aux pays d'élections, où y il avait des receveurs généraux, alors que les pays d'Etats ou pays conquis pouvaient n'en point avoir ou en avoir de différents. Toutes les généralités étaient des intendances, toutes les intendances n'étaient pas des généralités.

Aux seize premières généralités de François I^er s'en étaient ajoutées d'autres par la suite, soit par remaniement, démembrement, acquisitions nouvelles, et le nombre des intendances (qui d'ailleurs varia) était en 1789 de trente-quatre, dont voici l'énumération en commençant par les seize de 1542 et en suivant autant que possible l'ordre des dates de création :

Paris, Châlons, Amiens, Rouen, Caen, Tours, Poitiers, Bourges, Issoire (plus tard Riom), Lyon, Agen (plus tard Bordeaux), pays d'élections : Aix, Grenoble, Dijon, Montpellier, Toulouse (ces deux dernières furent ordinairement réunies sous un même intendant), pays d'Etats. Henri II ajouta à ces seize généralités Limoges et Orléans, et Nantes (mais le chef-lieu de l'intendance de Bretagne fut par la suite à Rennes, et la succession des intendants ne s'y fit d'une manière régulière qu'à partir de 1689); Henri III créa celle de Moulins en 1587; Henri IV celle de Soissons en 1595 : sous Louis XIII apparurent celles d'Alençon et de Montauban; sous Louis XIV celles de Metz, Lille, La Rochelle, Perpignan, Valenciennes, Strasbourg, Besançon; sous Louis XV et Louis XVI, celles d'Auch, de Pau, de Nancy, de la Corse. Vingt de ces généralités étaient pays d'élections, cinq pays d'Etats (Aix, Dijon, Rennes, Toulouse et Montpellier); neuf, à savoir Perpignan, Lille, Valenciennes, Metz, Nancy, Strasbourg, Besançon, Pau et la Corse, se composaient de pays de différents régimes (la même pouvait parfois grouper des pays d'élections et des pays d'Etats) et peuvent être désignées sous le nom général de pays conquis.

La division en généralités et intendances était de beaucoup la plus importante de toutes les divisions de l'ancienne France. (Voir **Intendants.**)

**GENIE.** — Longtemps l'armée française n'eut pas de corps du génie, et même quand au XVIII^e siècle il y eut

un corps d'officiers du génie solidement constitué, ces officiers étaient sans troupe, à moins qu'on ne veuille considérer comme telle les deux compagnies de mineurs créées en 1673 et 1679, ou les deux compagnies de pionniers établies par ordonnance du 2 juill. 1776. Vauban avait réclamé sans l'obtenir un « régiment de la tranchée » et des compagnies de canonniers, terrassiers, etc. Ces éléments durent toujours être empruntés à l'infanterie ou à l'artillerie, et le corps du génie ne se composa que d'officiers. Vauban lui-même devint lieutenant général, puis maréchal, sans avoir jamais commandé ni régiment, ni armée. Vers la fin du règne de Louis XIV ce corps se composait d'environ trois cents ingénieurs, distribués en quatre classes, directeurs, ingénieurs en chef, ingénieurs en second, et subalternes. Il fut d'ailleurs bien constitué et bien composé, après que d'Argenson eut créé en 1748 l'école de Mézières (dont Carnot fut élève), qui menait après deux ans d'étude à la qualité d'aspirant au corps Royal du génie, avec grade de lieutenant en second. Le génie fut désormais militairement organisé. En 1755 Vallière voulut le confondre avec l'artillerie sous le nom de Corps Royal de l'artillerie et du génie. Mais cette fusion dura peu et le génie recouvra en 1759 son existence distincte. La France fut divisée en vingt directions du génie, dont les directeurs avaient sous leurs ordres quatre-vingt-dix ingénieurs en chef et cent quatre vingt-dix ingénieurs ordinaires. Saint-Germain prisait fort le corps du génie et eût souhaité d'y prendre exclusivement les états-majors. « Par là je parvenais à écarter en cas de guerre toutes les prétentions des gens de cour, si peu propres à des fonctions où l'instruction est nécessaire et où la valeur n'est pas la première ni la plus essentielle des qualités. » En effet, bien que pour entrer à l'Ecole de Mézières il fallût être né noble, ou fils d'un chevalier de Saint-Louis, en fait des certificats attestant que la famille vivait noblement pouvaient suffire et l'accès de cette arme était relativement facile, comme celui de l'artillerie, aux roturiers travailleurs et distingués : et l'avancement s'y faisait surtout au mérite.

**GÉNOVEFAINS.** — Chanoines réguliers de Sainte-Geneviève, de l'ordre de Saint-Augustin, réformés en 1621 par le cardinal de La Rochefoucauld. Ils desservaient plusieurs paroisses et étaient employés aussi à l'instruction des ecclésiastiques.

**GENS DU ROI.** — C'étaient les magistrats chargés du ministère public, avocats et procureurs généraux dans les Parlements et autres cours souveraines, avocats et procureurs du roi dans les tribunaux inférieurs, et leurs substituts. Leurs charges étaient vénales, comme toutes les autres charges judiciaires. L'édit de 1665 fixait à 150.000 l. le prix des charges d'avocat général au Parlement de Paris, à 100.000 celles de conseiller. Le chef du parquet était le procureur général. Les gens du roi étaient solidaires, c'est-à-dire présumés agir et parler toujours en nom collectif.

Appelés par leurs fonctions à exercer près des tribunaux et des cours un ministère de surveillance, parfois de résistance, de censure même (c'étaient eux qui étaient chargés de prononcer les mercuriales), les gens du roi devaient ne pas dépendre des juridictions auprès desquelles ils exerçaient leurs fonctions. En fait ils en dépendaient cependant et dans les grandes luttes entre les Parlements et la couronne qui remplirent les règnes de Louis XV et de Louis XVI, la situation du parquet fut assez fausse et embarrassée. (Voir **Procureur général.**)

**GENTILHOMME.** (Voir **Noblesse.**) — Le gentilhomme de nom et d'armes, appellation qui conférait une certaine supériorité par rapport au simple gentilhomme, était ou celui qui portait le nom de quelque province, bourg, château, etc., ou, selon une autre opinion, celui qui faisait profession des armes, ou plutôt, version plus vraisemblable, celui qui pouvait justifier que son nom et ses armes avaient été portés par ses parents et aïeux, et prouver ainsi l'ancienneté de sa noblesse.

**GENTILSHOMMES DE LA CHAMBRE.** (Voir **Maison du roi.**)

**GENTILSHOMMES A BEC DE CORBIN.** — Les gentilshommes à bec de corbin, ainsi nommés de leur hallebarde qui était en forme de bec de corbin ou de faucon, formaient deux compagnies datant de 1478 et 1497, qui furent remplacées en 1593 par les chevau-légers, puis qui reparurent sous Louis XIV, lequel supprima d'ailleurs une des deux compagnies. Cette troupe était tenue par l'opi-

nion à un rang inférieur à celui des troupes de la maison du roi : même l'édit de 1634 astreignit à la taille ceux d'entre eux qui n'étaient pas déjà nobles.

**GITE.** — Le vieux droit féodal de gîte, en vertu duquel le seigneur pouvait loger chez ses vassaux et se faire héberger par eux, lui et sa suite, était tombé en désuétude : il ne semble pas qu'il en soit question dans les cahiers de 1789. Il s'était maintenu davantage dans le clergé, où les curés étaient tenus de loger l'évêque pendant ses visites épiscopales. L'art. 6 de l'ordonnance d'Orléans enjoignait aux prélats « de taxer leur prétendu droit de visitation si modérément que l'on n'ait occasion de s'en plaindre ».

On appelait droit de gîte et de geôlage les droits payés aux concierges des prisons pour la garde et l'entretien des prisonniers.

**GLANAGE.** — Le glanage était permis, à condition que toutes les gerbes, et notamment celles de la dîme, fussent enlevées du champ : il était permis plus spécialement, et même exclusivement d'après un arrêt du Parlement de Paris du 4 juill. 1781, aux vieillards, aux enfants, aux estropiés et autres personnes hors d'état de travailler, après le lever du soleil et dans les trois jours suivant l'enlèvement de la dernière gerbe. Ces prescriptions étaient souvent violées, et le glanage servait de prétexte à des vols.

Les cahiers se plaignent que le glanage soit pratiqué, avec insolence, par des hommes en état de travailler, qui n'attendent point que les blés soient enlevés ou liés en gerbes, et que des fainéants aient ainsi à vendre plus de blé que ceux sur le terrain desquels ils ont glané.

Une coutume répandue dans quelques pays et à tous égards très affligeante était celle du glanage des vicaires, que réduisait à la misère la modicité de leur portion congrue.

**GLANDÉE.** — Droit de faire paître des porcs dans les forêts. Certains usagers en jouissaient. Mais en général la glandée était un objet d'adjudication dont l'ordonnance de 1669 fixait les règles. Le nombre des porcs pouvant être introduits dans les forêts était réglé, et ils devaient être marqués.

**GOBELET.** — Un des offices de la maison du roi. (Voir **Maison du roi.**)

**GOBELINS.** — Au XVI^e siècle Gilles et Philibert Gobelin, teinturiers de Reims, avaient établi sur la Bièvre, qui reçut à cause de cela le nom de rivière des Gobelins, une teinturerie remarquée bientôt par la beauté de ses couleurs rouges. Avec Colbert la manufacture des Gobelins acquit une renommée universelle, surtout par sa tapisserie, dont les produits atteignirent la plus haute perfection. Des statuts de 1662 réglementèrent la fabrication, et la placèrent sans l'autorité d'un surintendant nommé par le roi, qui fut le peintre Lebrun, et après lui Mignard. Les ouvriers des Gobelins étaient logés autour de la manufacture. On y attirait le plus possible les ouvriers étrangers à force de faveurs. Les Gobelins reçurent en 1667 le titre de manufacture royale, qui les mettait à l'abri de l'ingérance tracassière des corps de métier.

**GOUVERNANCE.** — Nom donné aux juridictions royales ordinaires de Lille, Douai, Arras, et Béthune.

**GOUVERNEMENTS, GOUVERNEURS.** — Des diverses circonscriptions administratives, judiciaires, ecclésiastiques, etc., entre lesquelles l'ancienne France était partagée, les gouvernements, que l'on peut considérer comme étant des divisions militaires et politiques, ou plutôt l'ayant été, étaient celle qui avait le moins de réalité et qui était le plus étrangère à la vie ordinaire du pays. François I^er et Henri II en avaient créé douze, dans les provinces les plus considérables ou les plus importantes pour la défense des frontières. Ce nombre s'accrut par la suite soit par des créations nouvelles, soit par des démembrements, soit par des acquisitions territoriales. L'ordonnance du 18 mars 1776 le fixa à trente-neuf, dont dix-huit de première classe, à traitement de 60.000 l. ne pouvant être donnés qu'à des princes du sang ou à des maréchaux de France, et vingt et un de seconde classe, à 30.000 l., pour des lieutenants généraux des armées du roi. C'étaient, dans la première catégorie : Ile-de-France, Picardie, Flandre et Hainaut, Champagne et Brie, Metz et Verdun, Lorraine, Alsace, comté de Bourgogne, duché de Bourgogne, Lyonnais, Dauphiné, Provence, Languedoc, Roussillon, Navarre et Béarn, Guyenne, Bretagne, Normandie. Les vingt et un gouvernements de la seconde catégorie étaient ceux du Havre, du Boulonnais, Artois, Sedan, Toul, Nivernais, Bourbonnais, Berry, Auvergne, Limousin, Marche, Poitou, Touraine, Maine et Perche, Anjou, Saumur,

Orléanais, Aunis, Angoumois et Saintonge, Foix, Donnezan et Andorre, Corse. Cent quatorze autres gouvernements, dont vingt-cinq à 12.000 l., vingt-cinq à 10.000 l., et soixante-quatre à 8.000, avaient beaucoup moins d'importance. L'ordonnance de 1776 réduisit à huit cent sept au lieu de deux mille deux cent sept leur personnel.

Les gouverneurs avaient été pour la royauté des rivaux dangereux, souvent des ennemis. Ils étaient devenus au cours des guerres de religion de puissants personnages qui usurpaient le droit de lever des impôts, de rendre la justice, de délivrer des lettres de légitimation, de naturalisation, etc. Dès qu'elle le put, elle les amoindrit, elle leur enleva tout le pouvoir réel. L'ordonnance de Blois leur interdit de donner des lettres de grâce, de pardon, de légitimation, de créer des foires et marchés, d'évoquer les causes pendantes devant les juges ordinaires, de lever aucuns deniers : Henri IV rappelait d'un ton sévère à d'Ornano, gouverneur du Lyonnais, que la fonction des gouverneurs était de commander aux gens de guerre et d'ordonner leur paiement après les montres, sans se mêler du fait des finances ni de la justice. Personne ne contribua plus à les abaisser que Richelieu. Des gouverneurs qu'il trouva en fonctions, quatre seulement y étaient encore à la fin de son ministère : tous les autres avaient été ou déplacés, ou disgraciés, ou éloignés comme la reine-mère, ou exécutés comme Montmorency. Louis XIV acheva leur défaite. « Comme, dit-il dans ses Mémoires (II, 402), ce qui les avait rendus le plus absolus dans leurs places était la disposition qu'on leur avait laissée du fonds des contributions, et la liberté de composer leurs garnisons des troupes qui dépendaient d'eux, je résolus de leur ôter insensiblement l'un et l'autre, et fis de jour en jour entrer dans toutes les villes importantes des troupes d'armée qui ne dépendaient que de moi seul :... et ce que l'on n'aurait osé penser ni proposer quelques années auparavant s'exécuta sans peine et sans bruit, chacun attendant de moi et recevant en effet des récompenses plus légitimes en faisant son devoir. » Il réduisit leurs pouvoirs à trois ans : il les conserva le plus possible à la cour; ils ne gardèrent de leur ancienne domination que d'inutiles honneurs : du bruit, des trompettes, des violons, un air de royauté, comme l'écrivait Mme de Sévigné le 6 août 1680. Ils perdirent même peu à peu le droit d'aller dans leurs gouvernements sans permission du roi. L'ordonnance du 23 juin 1750 le déclare expressément : « Les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, *lorsque S. M. leur permettra d'exercer leur charge*, auront la même autorité, chacun dans leur département, que si elle leur avait fait expédier un ordre et une commission expresse pour y commander. »

C'étaient cependant encore, en apparence au moins, de grands personnages, surtout ceux qui de père en fils se transmettaient leurs gouvernements, comme les Condé en Bourgogne, les Luxembourg en Normandie, les Gramont en Béarn, les Villeroy dans le Lyonnais. Saint-Simon dit d'un de ces derniers qu'il était le roi à Lyon, que le prévôt des marchands était son vice-roi, *ad nutum*, et qu'ils mettaient en poche tout ce qu'il leur plaisait de prendre, sans formalité aucune et sans la moindre crainte pour l'avenir.

Enfin pour achever de les annihiler on les doubla d'abord de lieutenants généraux, puis de commandants (Voir ce mot). Surtout la véritable autorité passa aux intendants. Daguessau, un d'entre eux, écrit : « Tous les honneurs appartiennent au gouverneur, et l'intendant ne saurait trop le rassasier de cette espèce de représentation, dont il est ordinairement à souhaiter qu'il se contente pour le bien de la province. Un intendant... qui a toute la confiance du ministre n'a besoin que d'une déférence extérieure pour tenir le gouverneur dans une dépendance effective... » En une circonstance toutefois le rôle du gouverneur reprit quelque importance : c'est lors de la révolution judiciaire de 1771, où les gouverneurs ont été employés avec les intendants pour aider à la formation des nouveaux Parlements Maupeou.

En outre des gouvernements cités plus haut, il y avait aussi des gouvernements d'établissements royaux, de maisons royales : hôtel des Invalides (comte de Puységur en 1789), Bastille (marquis de Launay), Versailles, Trianon, Compiègne, Chambord, etc.

Dans un autre sens le mot gouverneur se disait des gouverneurs des fils du roi qu'on préposait à leur éducation lorsqu'arrivés à l'âge de sept ans ils étaient mis entre les mains des hommes. Cette charge enviée se donnait d'ordinaire à

un maréchal. En 1789 elle appartenait au duc d'Harcourt. Il y avait une gouvernante des filles de France, la duchesse de Polignac.

**GRÂCE.** — Le droit de commuer ou même de remettre entièrement les peines prononcées contre un condamné appartenait au roi seul, exception faite de quelques privilèges traditionnels existant dans certaines localités, visant d'ailleurs plutôt des détenus que des condamnés et en tout cas ne s'appliquant jamais aux crimes irrémissibles, tels que crime de lèse-majesté au premier chef, duel, fausse monnaie, empoisonnement, etc. : tels, le droit des évêques d'Orléans lors de leur entrée solennelle dans leur ville de grâcier des crimes commis dans l'étendue de leur diocèse, droit d'ailleurs grandement réduit par édit de novembre 1753 : celui du chapitre de Rouen de délivrer un criminelle jour de l'Ascension : celui de la ville de Vendôme d'en délivrer un le vendredi d'avant les Rameaux, etc. Le droit royal de grâce était souvent plus théorique que réel, les cours pouvant faire exécuter leurs arrêts sitôt rendus et n'y manquant précisément jamais dans les cas où elles avaient quelque animosité spéciale contre celui qu'elles venaient de condamner. Aussi était-ce une très heureuse mesure, malgré les critiques passionnées qui lui furent adressées, que celle que prit à cet égard l'édit de mai 1788 relatif à la justice criminelle : intervalle d'au moins trente jours entre le prononcé et l'exécution d'un jugement à mort. Il y avait eu depuis quelques années plusieurs jugements révoltants qui eussent été exécutés sans des retards fortuits qui permirent la découverte d'effroyables erreurs judiciaires (Voir *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*). D'autres avaient malheureusement été exécutés lorsque l'erreur devint évidente.

Dans certaines circonstances telles que la naissance d'un Dauphin, le sacre d'un roi, l'habitude était d'user largement du droit de grâce. Lors de la naissance du Dauphin qui devait être Louis XIV, Louis XIII fit grâce aux déserteurs à condition de servir à leurs dépens pendant trois mois dans la campagne suivante, et il libéra, en payant pour eux, les prisonniers pour dettes détenus pour des sommes modiques. Lors du sacre de Louis XIV plus de six mille criminels avaient obtenu d'être transférés dans les prisons de Reims pour bénéficier d'une grâce qui en effet leur fut accordée. Par édit de février 1782, à l'occasion de la naissance d'un Dauphin, fut instituée une commission des grâces pour faire ressentir les effets de la clémence royale à tous ceux qui étaient alors détenus dans les prisons de Paris et de Versailles, même à tous ceux qui dans le délai de deux mois viendraient se constituer volontairement prisonniers à Versailles.

**GRADES (MILITAIRES).** — Au plus bas degré étaient les bas officiers : caporaux, sergents, maréchaux des logis, adjudants (depuis 1776). L'anspessade, qui avait jadis été au-dessous du caporal, n'existait plus dans les derniers temps de l'ancien régime.

Venaient ensuite les officiers particuliers : cornette (dans la cavalerie), enseigne (qui portait le drapeau), sous-lieutenant (grade créé en 1669), lieutenant en second, en premier, capitaine en second, en premier.

Les officiers supérieurs étaient le major, le lieutenant-colonel (grade qui ne fut créé qu'en 1665 et 1668), colonel (ou mestre de camp). C'est lorsque les colonels généraux (Voir ce mot) eurent été supprimés sous Louis XIV que le mot de colonel servit à désigner le chef d'un régiment. Puis les officiers généraux : lieutenant général ; capitaine général, titre employé quelquefois lorsque le roi voulait investir un lieutenant général d'un commandement sur d'autres lieutenant généraux, sans toutefois l'élever au maréchalat ; maréchal : maréchal général, titre dont fut gratifié Turenne. Il n'y avait plus de connétable depuis 1617, de colonels généraux depuis 1661 et 1675 ; les maréchaux de bataille, sergents de bataille, aux attributions mal définies, disparaissaient aussi ver60. — Les officiers généraux étaient multipliés outre mesure ; douze cent cinquante avant les réformes de 1788, plus nombreux à eux seuls, selon Guibert, que ne l'étaient tous ceux des autres Etats de l'Europe réunis. Ces réformes réduisirent le nombre des maréchaux à douze, celui des lieutenants généraux à cent soixante, et établirent de rigoureuses conditions pour la promotion des colonels et lieutenants-colonels aux grades d'officiers généraux.

Le passage de ces différents grades au grade supérieur était loin de se faire avec

la régularité qui existe de nos jours : il n'était pas nécessaire pour obtenir un grade d'avoir parcouru tous les grades inférieurs, et il en était deux, notamment, que l'on pouvait ne pas avoir eus, ou que l'on pouvait avoir sans avoir passé par les grades inférieurs : c'étaient ceux de capitaine et de colonel, auxquels une finance était attachée : surtout celui de colonel, la compagnie ayant dû, dès 1654, cesser d'être achetée, et ayant en fait cessé de l'être après Choiseul et Saint-Germain. Mais le régiment s'achetait, et il en résultait qu'on pouvait être, comme le furent Catinat ou Vauban, brigadier sans avoir été colonel ou colonel sans avoir été lieutenant-colonel ou major : de vingt-sept colonels qui furent nommés en 1684, aucun ne l'avait été; quelques-uns seulement avaient commandé une compagnie. C'était cet abus qui avait tant multiplié « les colonels à la bavette » en dépit des ordonnances comme celles de 1758 et 1759 qui interdisaient d'être pourvu d'un régiment avant vingt-trois ans (bientôt après, vingt-cinq) et sans avoir au moins sept ans de service, dont cinq comme capitaine. C'était d'ailleurs pour la petite noblesse, trop pauvre pour acheter un régiment, une chance heureuse de pouvoir arriver aux grades supérieurs sans avoir passé par celui de colonel : quand le conseil de guerre de 1787 voulut mettre un terme à cette pratique, la petite noblesse de province en fut littéralement exaspérée. Le cahier de la noblesse de Rouen relevant avec indignation le principe énoncé par ce conseil, que les grades supérieurs sont l'apanage exclusif de la première noblesse, se plaint qu'on tende à diviser un ordre qui est indivisible et dont tous les membres sont égaux. Pour atténuer les fâcheux effets de la vénalité, la politique ordinaire de la royauté fut d'abaisser le prix des grades, ou du moins de l'empêcher de s'élever trop haut. Louvois interdit la vente d'une compagnie plus de 12.000 l., celle d'un régiment plus de 22.500 l. : une ordonnance d'avril 1771 fixa ce dernier objet à 40.000 l., parfois même à 20.000 l. Cependant ce fut surtout Saint-Germain qui s'attaqua de façon décisive à ce grand scandale de la vénalité des grades, par son ordonnance du 25 mars 1776 pour la suppression de la finance de tous emplois militaires des troupes d'infanterie, cavalerie, dragons, hussards et troupes légères « Sa Majesté étant persuadée que rien n'est plus contraire au bien de son service... que la finance attachée aux emplois militaires, par l'impossibilité où elle se trouve souvent de faire jouir la noblesse dénuée de fortune des récompenses qu'elle peut mériter par des services distingués, et par le tort que fait éprouver à la noblesse plus aisée la perte des emplois par mort. » En conséquence l'ordonnance voulait qu'à chaque mutation un office militaire perdît le quart de sa valeur. En 1789 l'application de cette règle avait déjà presque fait disparaître la vénalité des régiments d'infanterie (où d'ailleurs elle n'avait jamais eu, au moins en ce qui concerne les compagnies, la même force que dans ceux de cavalerie). La même ordonnance de 1776 exige pour le grade de colonel au moins quatorze ans de services dont six comme colonel en second.

Ces grades appartenaient surtout, mais non pas d'ailleurs exclusivement, à la noblesse, et lui appartenaient moins en vertu des institutions que par les mœurs, qui détournaient la noblesse de toute autre profession que celle des armes. L'art. 229 du Code Michau stipule que le soldat par ses services pourra monter aux charges et offices des compagnies, de degré en degré, jusqu'à celle de capitaine, et plus avant s'il s'en rend digne. Une autre ordonnance de 1629 veut « qu'en chacune compagnie il y en ait au moins de notre noblesse la quatrième partie », ce qui n'est pas une grosse proportion. Une encore du 10 déc. 1762 souhaite de voir arriver les soldats aux plus hauts grades « s'ils ont de la fortune et des talents » ; et la concession de la noblesse aux officiers généraux par l'ordonnance de novembre 1750 prouve précisément qu'il y en avait qui ne la possédaient point. En 1778, sur soixante-quatre officiers du régiment de Nassau, à peine y en avait-il vingt-sept qui fussent gentilshommes. La fameuse ordonnance de M. de Ségur du 22 mai 1781 qui exigeait pour le grade de sous-lieutenant quatre degrés de noblesse paternelle ou la qualité de fils ou de petit-fils de chevalier de Saint-Louis, ne ferma pas elle-même complètement les grades à la roture : elle n'eut pas d'effet rétroactif, ne s'appliqua point à l'artillerie et à certains corps de troupes légères, ni aux fils de chevaliers de Saint-Louis; son objet propre était d'empêcher les rotu-

riers de parvenir à la sous-lieutenance autrement que comme officiers de fortune, c'est-à-dire après de longs services dans le rang, et de débarrasser les jeunes gentilshommes d'une concurrence quelquefois gênante : et en fait il y eut après elle autant d'officiers de fortune qu'avant. Cela suffisait d'ailleurs pour la rendre profondément impopulaire et pour justifier les vigoureuses protestations du tiers en 1789 contre cet arrêt « diffamant pour le tiers » (Délibération des juges-consuls de Rennes, 22 déc. 1788). M. de Ségur lui-même s'est chargé de faire, de façon décisive, la critique de l'ordonnance qu'on l'avait forcé de rendre : « Comment voulez-vous qu'on supporte l'idée de voir que le fils d'un magistrat respectable, d'un négociant fortuné, d'un intendant de province, soit condamné à ne parvenir au grade d'officier qu'à un âge avancé, après avoir vieilli dans les grades les plus subalternes? »

A ces officiers de fortune était réservé un droit de préférence pour les sous-lieutenances et lieutenances des compagnies de grenadiers : mais il était fort rare qu'ils pussent s'élever jusqu'au grade de capitaine en second.

Un abus grave était ce qu'on pourrait appeler l'absentéisme militaire. On peut se faire une idée du degré auquel il avait été porté par l'art. 284 du Code Michau : « Les mestres de camp seront obligés de faire durant l'année trois mois de séjour dans leurs garnisons pour voir l'état de leur compagnie : les capitaines d'y séjourner quatre mois tour à tour, en sorte qu'il y en ait toujours trois, quatre ou cinq résidant sur leurs compagnies ; les lieutenants et enseignes chacun huit mois... et en cas qu'ils y manquent il sera procédé contre eux par l'interdiction et privation de leurs charges, s'ils n'ont congé ou dispense de nous. » Abus qui, comme bien d'autres, tendait à disparaître dans les derniers jours de l'ancien régime, avec l'utile ordonnance du 17 mars 1788 qui portait règlement sur la hiérarchie militaire et la progression de l'avancement ainsi que des promotions.

Cf. HARTMANN, *Les officiers à la veille de la Révolution* (*Revue historique*, 1909); TUETEY, *Les officiers sous l'ancien régime*, 1908.

**GRADUÉS.** — Ceux qui étaient pourvus d'un grade obtenu dans une Université : baccalauréat, licence, doctorat, en théologie, droit, médecine, ou maîtrise ès arts. La maîtrise ès arts, nécessaire pour parvenir aux degrés des facultés supérieures, suffisante pour requérir des bénéfices, était généralement seule visée dans les significations que faisaient les gradués aux patrons et collateurs pour être pourvus des bénéfices, dont certains leur étaient réservés exclusivement, à savoir les cures des villes murées (c'est-à-dire villes ou bourgs ayant été entourés de murailles aux XV^e et XVI^e siècles), les dignités des églises cathédrales, les principales des églises collégiales. L'art. 31 de l'édit de décembre 1606, rendu sur les plaintes et remontrances du clergé assemblé à Paris, exigeait des grades en théologie pour les dignités des cathédrales et les principales des collégiales : cet édit, qui ne fut pas enregistré partout, reçut d'ailleurs peu d'application. Mais en général, un tiers de tous les bénéfices était nécessairement réservé aux gradués.

Toutes les fois que l'on prenait quelqu'un de ces degrés, avec le temps d'étude prescrit par la loi, on devenait gradué expectant, c'est-à-dire apte à requérir les bénéfices qui de droit revenaient aux gradués.

Parmi eux il fallait distinguer les gradués simples et les gradués nommés, c'est-à-dire pourvus par la faculté dont ils étaient gradués de lettres *de nomination* qui leur donnaient un droit de préférence. Les gradués *per saltum*, c'est-à-dire n'ayant point fait le cours d'études régulier, les gradués de grâce, ayant reçu leurs degrés par privilège particulier, ainsi d'un légat pontifical, n'étaient point aptes à requérir.

La Pragmatique Sanction de Bourges avait déjà réservé un tiers des bénéfices aux gradués. Le Concordat de Bologne leur maintint le même avantage en le réglant de la façon suivante : il leur réserva tous les bénéfices dont la vacance se produisait pendant les quatre mois de janvier, avril, juillet et octobre. Avril et octobre étaient dits mois de faveur, parce que pendant ces deux mois le collateur pouvait choisir tel gradué que bon lui semblait parmi ceux dûment insinués sur lui ; janvier et juillet étaient dits mois de rigueur, parce que le collateur était alors obligé de conférer au plus ancien gradué nommé, et en suivant l'ordre de préférence attribué aux différents

grades : d'abord docteur en théologie, puis les maîtres ès arts ayant enseigné au moins sept ans dans un collège de l'Université (*Ut plures ad docendum invitentur*, disait l'art. 54 des statuts de la Faculté des arts de Paris, *magistri artium qui per septennium continuum absque intermissione et citra fraudem in celebri collegio publice docuerint, praeferantur omnibus graduatis in jure nominationis, exceptis doctoribus in sacra theologia tantum*) : puis les autres docteurs, puis les les licenciés et bacheliers, ceux en théologie primant toujours les autres, et les bacheliers en théologie venant au même rang que les licenciés de cette faculté.

Le temps d'études était une condition rigoureuse pour acquérir des degrés ou grades utiles à l'effet de pouvoir requérir des bénéfices et ce temps d'études était fixé par le Concordat : dix ans pour le doctorat en théologie, sept pour le doctorat en droit civil ou canon, ou en médecine, six pour le baccalauréat en théologie, cinq pour la maîtrise ès arts, cinq pour le baccalauréat en droit ou en médecine : trois ans, au lieu de cinq, pour ces derniers grades pour les nobles de père et de mère « *ut nobiles possint gaudere beneficio minoris temporis studii* ». Mais, depuis le Concordat, ce temps avait été de fait abrégé, et chaque Université suivait ses statuts à cet égard. Beaucoup d'abus se produisaient et Pontchartrain pouvait à bon droit blâmer « ce dérèglement d'esprit qui est devenu presque universel, qui fait que chacun veut être gradué sans s'être assujetti à aucun temps d'études ». Le temps d'études était donc en général peu observé et des dévolutaires en profitaient pour s'attaquer aux bénéficiers gradués prématurément. En 1735 un curé du diocèse de Tarbes ayant été dépossédé par un dévolutaire, sur le fondement de la nullité de sa maîtrise ès arts obtenue sans avoir rempli le *quinquennium* exigé, par arrêt du Parlement de Toulouse, une grande émotion se produisit dans le clergé de ce ressort : quantité de possesseurs paisibles de bénéfices se sentaient menacés. Une déclaration du 3 mai 1736 stipula pour l'avenir exécution rigoureuse des ordonnances, et des statuts et règlements de chaque université, mais en dispensa pour le passé. « Plusieurs archevêques et évêques, disait cette déclaration, principalement de nos province de Guyenne et de Languedoc, nous ont fait représenter que depuis quelque temps on y voyait paraître une multitude de dévolutaires qui cherchaient moins à réformer les abus qu'à en profiter pour se rendre maîtres d'un grand nombre de bénéfices, sous prétexte des défauts qui se trouvent dans les degrés des titulaires... que le bien de l'Eglise demandait que les dignités et les cures les plus considérables demeurassent entre les mains de ceux qui les remplissent depuis longtemps avec édification, plutôt que de passer entre les mains de dévolutaires avides, qui n'avaient souvent ni les dispositions ni les talents nécessaires pour en exercer dignement les fonctions. » L'utilité des degrés était d'ailleurs fortement contestée à cause de la décadence profonde dans laquelle était souvent tombé l'enseignement des universités. (Voir **Universités.**) Il serait bien à désirer pour le progrès des sciences et pour l'avantage des étudiants qu'il intervint un règlement sur ces études académiques, et singulièrement sur celles de la théologie et de l'un et l'autre droit, disait le Répertoire de Guyot, parce qu'il est de notoriété publique que le temps qu'on emploie d'un côté à dicter et de l'autre à écrire des cahiers que personne ne lit est un temps perdu pour les maîtres et pour les disciples. »

« Tout en convenant de ce relâchement, l'opinion générale au XVIII^e^ siècle tenait cependant l'expectative des gradués comme plutôt favorable, en ce qu'elle fournissait des ecclésiastiques plus instruits, plus éclairés, que ceux qui n'avaient point étudié, ou étudié que dans des séminaires. Fleury, dans son *Institution au droit ecclésiastique*, se montrait moins favorable et ne pensait pas que ce fussent les plus savants et les plus pieux qui fussent les plus ardents à revendiquer le privilège des gradués. Une déclaration du 27 avril 1745 chercha à atténuer le mal en donnant aux collateurs le droit, même dans les mois de rigueur, de préférer parmi les gradués ceux qu'ils jugeaient les plus méritants « encore qu'ils se trouvent en concurrence avec des gradués plus anciens ou plus privilégiés ».

Les gradués étaient soumis à l'examen des évêques pour les bénéfices à charge d'âmes.

Les gradués désireux d'obtenir des bénéfices devaient faire signifier à un

ou plusieurs collateurs leur extrait baptistaire, lettres de tonsure (condition nécessaire), leurs ordres sacrés s'ils en avaient, leurs degrés et temps d'études : c'était la *notification*. Elle devait être renouvelée tous les ans en carême jusqu'à ce qu'ils fussent *remplis*, c'est-à-dire pourvus d'un bénéfice d'au moins 400 l. de revenu : c'était la *réitération*. Notification et réitération devaient être enregistrées au greffe des insinuations. Puis venait la réquisition d'un bénéfice devenu vacant.

Un collateur requis par un gradué pouvait lui refuser le bénéfice sollicité pour cause de défaut de capacité ou de bonnes mœurs. S'il refusait sans motif, ou si l'impétrant jugeait non valable le motif du refus, celui-ci pouvait se pourvoir devant le supérieur immédiat du collateur, ou appeler comme d'abus, ou requérir un juge ordinaire de lui accorder possession civile.

La matière des grades était une des plus importantes et des plus ardues du droit bénéficial. Elle donnait lieu à quantité de difficultés. Une des plus graves était l'extension ou la non-extension du privilège des gradués aux provinces devenues françaises après le Concordat de 1516. La question se compliquait encore davantage lorqu'un bénéfice était situé en pays de Concordat et un bénéfice en dépendant en pays d'obédience, ou inversement. En fait, en Franche-Comté, en Lorraine, en Alsace, en Roussillon, en Bretagne, le privilège des gradués ne s'exerçait point : ces pays étaient d'ailleurs pour la plupart ceux où avait lieu le régime préférable, et préféré aux approches de la Révolution, du concours des cures. (Voir au mot **Clergé.**) En Flandre la question était restée sans solution.

**GRAINS.** (Voir l'article **Commerce des grains.**)

Telle était la tendance des pouvoirs publics à intervenir en cette matière qu'encore en 1782 le Parlement de Paris rendait arrêt pour défendre de faucher les blés, à peine d'amende, par la raison que l'épi étant agité par la faux, beaucoup de blé pouvait se perdre : le Parlement voulait qu'on le sciât.

**GRAIRIE.** — Certaines forêts étaient astreintes envers le roi à un droit de grairie : la grairie ressemblait, mais sans se confondre avec elle, à la gruerie, qui donnait au roi une part au produit de la vente d'un bois : la grairie s'appliquait au fonds, la gruerie (plus répandue) au produit de ce fonds.

**GRAND AUDIENCIER.** — Les grands audienciers étaient les premiers officiers de la chancellerie (Voir ce mot). Ils rapportaient les premiers au sceau, y présentaient les lettres à sceller. Leur nom d'audiencier venait de ce que le sceau s'appelait l'audience de France. Ils étaient de droit secrétaires du roi. Ils étaient quatre, servant par quartier.

**GRAND'CHAMBRE.** — Chambre la plus éminente en dignité dans chaque Parlement. (Voir **Parlement.**)

**GRAND COMMUN.** — Partie d'un des départements les plus importants de la maison du roi, celui de la bouche. C'était le grand commun qui était chargé de la nourriture de la plupart des officiers de la maison royale. Il y avait aussi le petit commun pour quelques privilégiés. (Voir **Maison du roi.**)

**GRAND CONSEIL.** — Le Grand Conseil avait été séparé en 1497 du Conseil d'Etat pour soulager celui-ci d'une grande quantité d'affaires contentieuses sous laquelle il était accablé. Il était composé à l'origine de vingt conseillers, un procureur général, un greffier, était présidé par le chancelier, et les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel pouvaient y siéger. Comme pour tous les tribunaux, ce personnel s'accrut beaucoup par la suite et en 1789 le Grand Conseil comprenait un premier président, quatre présidents, quarante-huit conseillers (dont vingt-cinq pour le semestre d'hiver et vingt-trois pour celui d'été), un procureur général, un avocat général, huit substituts, cinq greffiers, quatorze procureurs, dix-neuf huissiers, un aumônier, huit médecins ou chirurgiens. Les charges y étaient vénales : mais la justice s'y rendait gratuitement, sans épices ni vacation. Le rôle essentiel du Grand Conseil fut toujours de juger les affaires pour lesquelles les Parlements auraient manifestement manqué de l'impartialité nécessaire et dont les principales sont ainsi indiquées par l'édit de juillet 1775 sur la compétence du Grand Conseil : indults des cardinaux et du Parlement de Paris, bénéfices conférés par le roi (sauf pour les bénéfices conférés en régale, dont la connaissance appartenait au Parlement de Paris; les Parlements s'étaient toujours montrés trop hostiles

au Concordat pour que la connaissance des causes provenant de l'application de ce Concordat pût leur être confiée), contrariété d'arrêts rendus par les différentes cours, règlements de juges, notamment entre Parlements et présidiaux, causes des ordres religieux ayant obtenu évocation générale au Grand Conseil, comme Cluny, Citeaux, Prémontré, Saint-Maur, etc. : les jésuites étaient du nombre, et il leur aurait été loisible de faire juger par le Grand Conseil, et non par le Parlement, leur fameux procès de 1760. En somme le Grand Conseil enlevait aux Parlements des causes qui auraient dû être de leur ressort : aussi était-il en perpétuel conflit avec eux. Comme d'autre part sa juridiction s'étendait au royaume tout entier, la jalousie des Parlements, bornés à leur ressort, en recevait un nouvel accroissement. Les conflits furent graves et incessants depuis l'arrêt du conseil du 10 oct. 1755, qui enjoignait aux tribunaux inférieurs, dans toute l'étendue du royaume, de se conformer aux arrêts du Grand Conseil. Les Parlements mirent tant d'entraves à l'exécution de cet arrêt et le Grand Conseil fut si mollement soutenu par le gouvernement qu'il dut pendant quelque temps cesser toutes fonctions. Un édit de janvier 1768 l'y rappela, et régla sa police et sa discipline : il provoqua de la part du Parlement de Paris des remontrances extrêmement injurieuses pour le Grand Conseil. « Corps surnuméraire, parasite, aussi étranger que nuisible à l'ordre hiérarchique des juridictions, n'occupant aucun rang entre les tribunaux ordinaires et réglés, par lesquels, comme par autant de canaux bienfaisants, la justice souveraine se distribue dans toute l'étendue du royaume... Quand une partie a obtenu par crédit, chicane ou mauvaise foi (une attribution au conseil)... le justiciable... doit, pour obtenir cette justice, dont V. M. a toujours regardé la distribution comme un des devoirs les plus sacrés de la souveraineté, s'éloigner à grands frais de tout ce qu'il a de plus cher... pour aller chercher dans un pays éloigné ce que la sagesse et la bonté de nos monarques avaient placé auprès de lui. » Et quand le roi eut répondu à ces remontrances, le Parlement, insistant, affirma que « les lois et leurs ministres ne pourront recouvrer la sécurité qui leur est nécessaire tant que le Grand Conseil existera comme tribunal et que les vœux des Etats d'Orléans et de Blois pour sa suppression totale et distribution des membres dans ses autres cours ne seront point exaucés ». Ces sentiments d'animosité expliquent pourquoi Maupeou, lors de sa révolution judiciaire, supprima le Grand Conseil afin de trouver dans son personnel des éléments pour le recrutement de ses nouveaux Parlements et les y trouva en effet. Lorsque l'ancien ordre fut rétabli en 1774, le Grand Conseil reprit son nom, son existence, et aussi, car tel était le sort de tous les adversaires des Parlements triomphants, son impuissance et son obscurité. — Sur plusieurs points la jurisprudence du Grand Conseil différait de celle du Parlement et ce n'était pas une faible cause de désordre : privilège des gradués, brevet de joyeux avènement, conditions d'âge pour les bénéfices, portions congrues, survie en cas de résignation, etc. Le gain d'un procès dépendait ainsi non du bon droit, mais du tribunal qui en connaissait.

Cf. Roger, *Discours de rentrée à la cour de cassation en 1856 sur les conflits entre Parlements et Grand Conseil.*

**GRAND MAITRE DE FRANCE.** — Grand officier de la couronne, chef et surintendant général de la maison du roi. (Voir **Offices de la couronne.**) C'était le grand maître de France qui aux enterrements des rois conduisait le deuil ; il rompait son bâton et le jetait dans le cercueil du roi mort en s'écriant : « Messieurs, le roi est mort, vous n'avez plus de charges. » Et un instant après, reprenant un nouveau bâton : « Messieurs, le roi vit et vous rend vos charges. » Cette charge importante appartenait en 1789 au prince de Condé.

**GRAND MAITRE DE LA GARDE-ROBE.** (Voir **Maison du Roi.**)

**GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE.** — Le grand maître de l'artillerie fut pendant environ trois siècles, de Louis XI à 1755, le chef, l'administrateur suprême de cette arme, qui d'ailleurs n'arriva que lentement et progressivement à faire partie intégrante de l'armée. Il ne dépendait pas du sécrétaire d'Etat de la guerre ; il vendait lui-même les charges de l'artillerie à ses officiers, lieutenant général, commissaire général, lieutenants, commissaires, etc. Il avait même sa justice particulière, au bail-

liage de l'Arsenal. Dans toute ville prise tous les objets en métal, même les cloches, devenaient sa propriété. Sully reçut en 1599 cette charge importante, qu'il transmit en 1610 à son fils Maximilien de Béthune, prince d'Henrichemont. Pendant que celui-ci fut frappé de disgrâce, à deux reprises, la charge fut exercée par commission par Schomberg et par le marquis d'Effiat. Elle passa ensuite à Charles de La Porte, duc de La Meilleraye, et à son fils, duc de Mazarin et de La Meilleraye. Louvois s'entendit avec son successeur, de Paillon duc du Lude, pour incorporer l'artillerie dans l'armée et pour créer des troupes d'artillerie, notamment un régiment de bombardiers dont le grand-maître fut le colonel. La charge de grand maître perdit désormais beaucoup de son importance avec le duc d'Humières, mort en 1694, le duc du Maine, mort en 1736, et le prince de Dombes, comte d'Eu, qui démissionna en 1755. Le corps d'artillerie passa alors sous l'autorité directe du roi. Il se composa de sept régiments, six compagnies de mineurs et neuf d'ouvriers. Il avait à sa tête dix inspecteurs généraux, sous un premier inspecteur général, qui fut dans les dernières années de Louis XV et sous Louis XVI Gribeauval, le célèbre réformateur de l'artillerie. Il portait en 1789 les titres de « premier inspecteur du Corps royal de l'artillerie, lieutenant général, commandant en chef le corps des mineurs ».

**GRAND MAITRE DES CÉRÉMONIES.** (Voir **Etiquette, Maison du roi.**) — Le grand maître des cérémonies était en 1789 le fameux marquis de Dreux-Brézé.

**GRANDS MAITRES DES EAUX ET FORÊTS.** — Les grandes maîtrises des eaux et forêts étaient des charges, pourvues de juridiction, destinées à veiller à l'exécution des ordonnances relatives aux eaux et forêts. Les grandes maîtrises avaient sous leur dépendance un nombre bien plus considérable de maîtrises particulières. Le nombre des grandes maîtrises, qui varia beaucoup au cours du XVII^e siècle, se fixa au XVIII^e à vingt, y compris celle de la Lorraine quand cette province devint française. Ces vingt grandes maîtrises étaient les suivantes : Paris et Soissons, Amiens (avec Artois et Flandre), Hainaut, Champagne, Trois Evêchés, Bourgogne avec Franche-Comté et Alsace, Lyonnais, Dauphiné avec Provence et Auvergne, Languedoc et Roussillon, Guyenne et Poitou, Aunis et Saintonge, Limousin et Nivernais, Berry, Orléanais, Touraine Anjou et Maine, Bretagne, Alençon, Caen, Rouen, Lorraine, Clermontois. Les grands maîtres devaient pourvoir à tout ce qui concernait la conservation et la réformation des forêts, devaient faire chaque année la visite des maîtrises dépendant de leur département d'après l'ordonnance de 1669, obligation qui fut restreinte à la visite de deux maîtrises par an par édit de 1716. Au cours de leurs visites les grands maîtres exerçaient une juridiction de première instance, avec appel au Parlement. Autrement la juridiction des grands maîtres s'exerçait dans les Tables de marbre, dont les sentences et jugements étaient intitulés du nom et qualité des grands maîtres, et où ils avaient voix délibérative et présidence, en l'absence des juges en dernier ressort. Les grands maîtres s'intitulaient conseillers du roi en ses conseils, grands maîtres enquêteurs et généraux réformateurs des eaux et forêts de France.

La grande maîtrise de Paris se composait en 1789 du grand maître du département de Paris, de un lieutenant général, un lieutenant particulier, sept conseillers, un procureur général, un avocat général, deux greffiers et trois huissiers. Elle était à la fois juridiction de première instance et d'appel; quand elle jugeait à l'ordinaire, c'est-à-dire en première instance, elle était présidée par le grand maître et ses sentences portaient : « Les grands maîtres enquêteurs et généraux réformateurs des eaux et forêts de France établis au siège de la Table de Marbre de Paris. » Jusqu'à 200 l. en principal ou 20 l. de rente ses sentences étaient exécutoires par provision et nonobstant appel. Quand elle jugeait à l'extraordinaire, c'est-à-dire souverainement, elle devait s'adjoindre sept magistrats de la grand'chambre du Parlement dont un président, et trois de la chambre des requêtes, et ses sentences portaient alors : « Les juges ordonnés par le roi pour juger souverainement et sans appel les procès des réformateurs des eaux et forêts de France au siège de la Table de Marbre du palais à Paris. »

La juridiction de la Table de Marbre s'étendait au delà du ressort du Parlement de Paris : les grandes maîtrises

relevant d'un Parlement n'ayant point de table de marbre devaient y porter les appels de leurs sentences; et, en fait, beaucoup de grands maîtres résidant à Paris, la grande maîtrise de Paris avait facilité pour évoquer leurs causes et empiéter sur leur juridiction.

**GRANDS JOURS.** — Sessions extraordinaires tenues par des cours souveraines dans quelque ville ou contrée de leur ressort pour y ouïr les plaintes des habitants contre les officiers de justice, ou autres, de leur pays, ou pour y expédier plus promptement quelques affaires. Le nom avait d'abord été appliqué surtout aux assises judiciaires que les comtes de Champagne d'abord, puis, après réunion de cette province au domaine royal, les rois, firent tenir dans la ville de Troyes; il continua à être usité lorsque le Parlement cessa de se déplacer et tint seulement à Paris des sessions spécialement consacrées aux affaires de Champagne. Mais à partir du XVI^e^ siècle les Grands Jours ne furent plus que des commissions extraordinaires de cours souveraines envoyées pour réprimer des désordres que la justice ordinaire ne suffisait pas à empêcher, ou qu'on n'osait pas lui signaler, ou même qu'elle favorisait. Il s'en tint à Angers (1539), à Moulins (1540), à Poitiers en 1634, à Lyon en 1596, etc., etc. L'ordonnance de Blois en 1579 en faisait une institution régulière. Les plus célèbres de beaucoup furent ceux de Clermont en 1665 (un président, seize conseillers du Parlement, un maître des requêtes et l'avocat général Talon) dont Fléchier a laissé une intéressante relation, curieuse par le tableau pittoresque qu'elle trace de l'insolence, de la tyrannie, de la cruauté, d'une foule de petits hobereaux terrorisant le pays et en étant beaucoup plus les maîtres que le roi. Il y eut quelques exécutions, quelques fuites : une terreur salutaire fut inspirée à ces hobereaux et on put faire frapper une médaille avec cette légende : *Salus provinciarum repressa potentiorum audacia*. Mais à vrai dire il aurait fallu renouveler et régulariser ces tenues pour assurer la sécurité publique. Il y en eut encore au Puy en 1666, à Poitiers en 1688. Cela n'empêcha pas le type de ces gentilshommes tyrans de se perpétuer très longtemps en Auvergne, dans les Cévennes, dans le Poitou, la Guyenne, le Berry, etc. « Il n'y a rien de si important, écrivait Colbert à l'intendant de Bordeaux en 1679, que de mettre partout les peuples en repos et de punir sévèrement les crimes qui seront commis par les petits tyrans de province. » Et il y avait fort à faire. Les crimes, les violences, étaient fréquents de la part des gentilshommes et la crainte qu'ils inspiraient empêchait de trouver contre eux des témoins et même des parties qui osassent se plaindre, surtout, comme le dit un mémoire de 1665 relatif à la Bretagne, quand ces nobles se sentaient appuyés de quelque parenté dans le Parlement.

**GREFFE, GREFFIER.** — Le greffe était le dépôt où se conservaient tous les actes d'une juridiction : le greffier était chargé de recevoir et d'expédier les jugements et d'en conserver le dépôt. En 1521 les greffes furent érigés en offices vénaux et désormais le besoin d'argent fit multiplier greffes et greffiers outre mesure : greffier des affirmations (affirmations des voyages des parties venues pour apporter leurs pièces et faire juger leurs causes), greffier des apprentissages (pour enregistrer les contrats d'apprentissage), greffier des appeaux (qui tenait la plume à l'audience où se jugeaient les appels), greffier de l'audience, greffier des criées et décrets, greffiers des notifications (qui recevaient les notifications des contrats d'acquisition), greffier des présentations (qui recevait les actes de présentation du demandeur et du défendeur), greffiers à la peau (qui transcrivaient les jugements sur parchemin), greffiers conservateurs des registres de baptêmes, mariages et sépultures, greffiers des tailles, puis des rôles de tailles, créés et supprimés à diverses reprises, greffier civil, greffier criminel, greffiers garde-sacs, qui gardaient les productions des parties, etc. Le Parlement de Paris comptait en 1789 un greffier en chef civil, un greffier en chef criminel, un greffier des affirmations, deux des présentations, trente-deux greffiers. Le greffier en chef civil était du corps du Parlement et jouissait d'importants avantages : sa charge ne valait pas moins de un million lorsque Gilbert de Voisins y renonça pour ne pas exercer ces fonctions sous le Parlement Maupeou.

Les greffiers prélevaient sur le public des droits importants dont les uns étaient le salaire de leurs fonctions et les autres étaient levés au profit du roi et compris parmi les droits domaniaux. La ferme (ou en d'autres temps la régie) des greffes

faisait partie de la ferme des domaines. Le cahier de Bricqueville-la-Blouette (bailliage de Coutances) contient une critique intéressante de l'énormité des droits de greffe.

**GRENIERS A SEL.** — Les greniers à sel étaient les dépôts où se débitait le sel du roi et en même temps les tribunaux établis en 1342 pour connaître des causes relatives à la gabelle. Les greniers à sel jugèrent d'abord souverainement jusqu'à un quart de minot : puis ils jugèrent jusqu'à la valeur d'un minot, et au delà avec appel en cour des aides.

C'était au profit des officiers des greniers à sel, vénaux comme tous les autres, qu'avaient été créés beaucoup de droits dits manuels qui se surajoutaient au prix principal du sel et qui l'avaient porté à un grand excès lorsque Colbert les supprima tous par édit de septembre 1668. Mais de nouvelles augmentations ne tardèrent pas. Ces droits manuels n'étant pas partout les mêmes, il y avait des différences de prix de grenier à grenier.

On distinguait en pays de grandes gabelles les greniers de vente volontaire et les greniers d'impôt (Voir **Gabelle**) : il y avait aussi quelques greniers mixtes, participant de ces deux caractères. On comptait en 1785 deux cent cinquante-trois greniers en pays de grande gabelle, dont cent quatre-vingt-un de vente volontaire, trente-cinq d'impôt et trente-sept mixtes, répartis entre dix-sept directions. En 1667 et 1668 beaucoup de greniers d'impôt avaient été convertis en greniers de vente volontaire. La réforme des arrondissements de ces greniers, très désirée et très désirable, n'avait été faite que d'une façon très incomplète, en 1725, dans les seules directions d'Amiens, Alençon, Angers, Caen, Le Mans, Rouen, Tours, et partie de celle de Bourges : ailleurs les ressorts des greniers restaient tels qu'ils leur avaient été assignés en 1342, sauf toutefois les créations de greniers nouveaux, qui avaient été fort nombreuses. En pays de petite gabelle il existait cent quarante-sept greniers quelques années avant la Révolution. Le personnel des greniers à sel était naturellement fort variable. En 1671 Colbert le réduisit de 1884 à 1023 et fit acheter par ceux qui furent conservés les gages des supprimés, ce qui, après remboursement de la finance de ces derniers, valut au roi une économie de plus de 1.300.000 l. Une déclaration du 3 oct. 1717 voulait qu'il y eût par grenier un président, un grènetier, un contrôleur, un procureur du roi, un greffier. En 1789 le grenier à sel de Paris (situé rue des Orfèvres) comptait deux présidents, huit conseillers, deux procureurs du roi (alternatifs), deux avocats du roi, plusieurs greffiers. Six préposés de la ferme générale étaient institués près de ce tribunal. La réunion des greniers à sel aux élections aurait été une excellente chose, qui aurait un peu diminué le nombre exagéré de juridictions qui encombraient le sol de l'ancienne France ; elle fut souvent demandée : un édit de janvier 1685 la tenta : mais dès 1691 on les désunit encore : ce même édit érigea même en greniers les chambres à sel (magasins auxquels n'était jointe aucune juridiction), à part un très petit nombre de chambres qui subsistèrent en Bourgogne. En 1754 une nouvelle campagne fut menée pour la réunion des greniers à sel aux élections, ainsi que des juridictions des traites dans les villes comptant ces trois sortes de tribunaux : on faisait valoir (Mémoire du procureur général Joly de Fleury) que cette réunion entraînerait la suppression de neuf cent cinquante-deux offices aussi inutiles qu'onéreux. Un des édits du 8 mai 1788, relatif à la suppression des tribunaux d'exception, abolissait les greniers à sel en tant que juridictions, les maintenait seulement comme dépôts et magasins de sel, et attribuait leurs causes (ainsi que celles des maîtrises des eaux et forêts, des bureaux des finances, des élections et juridictions des traites) aux présidiaux et aux bailliages.

**GROS.** — Droit d'aides, du sol pour livre de toutes choses vendues, et dont la perception fut réduite par édit de novembre 1668 aux boissons, au poisson de mer frais, sec et salé, au bétail à pied fourché et au bois. Au gros s'ajoutait l'*augmentation*. (Voir **Aides**.)

On appelait gros, en Artois, ce qu'était le contrôle dans le reste du royaume. L'Artois était abonné pour le contrôle, et les droits de gros s'y levaient au profit des Etats. Les notaires étaient tenus de porter au greffier du gros les actes passés devant eux.

**GROS MANQUANT** ou **TROP BU.** — Droit d'aides, levé sur les boissons consommées chez les récoltants au delà de leur consommation normale, parce qu'alors on supposait ces boissons

vendues sans déclaration. (Voir **Aides.**)

**GROSSES FERMES.** — Les cinq grosses fermes étaient les douze provinces, Ile-de-France, Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Orléanais, Bourbonnais, Berry, Touraine, Anjou, Maine, Poitou, avec Aunis, qui faisaient un tout au point de vue douanier et communiquaient librement entre elles. (Voir **Traites.**)

**GRUERIE** ou **GRURIE.** — Droit royal de percevoir une partie du prix des coupes de bois, et aussi une portion des amendes, confiscations, etc., prononcées pour abus et malversations dans les bois sujets aux droits de gruerie. La quotité en était variable selon les localités, à la différence du tiers et danger dont la quotité était fixe. D'après Le Bret, *Traité de la souveraineté*, le droit de gruerie venait de ce qu'à l'origine le roi seul avait le droit d'avoir des bois de haute futaie, et que lorsqu'il autorisait des particuliers à en avoir, c'était en se réservant la gruerie.

On entendait aussi par grueries des juridictions subalternes, subordonnées aux maîtrises, qui connaissaient des menus délits dont l'amende n'excédait pas 12 l.; les *gruyers* étaient les juges de ces grueries (ou verdiers en Normandie). L'ordonnance de 1669 enjoignait aux gruyers d'avoir lieu fixe pour tenir leur siège à jour et heure certains, et de résider dans leurs grueries, le plus près possible des bois. Les seigneurs pouvaient aussi avoir des gruyers; ce droit, qui d'abord leur avait été assez étroitement mesuré, leur fut pleinement accordé par un édit de mars 1707 qui sous prétexte que leurs bois étaient entièrement ruinés et dégradés par les malversations et contraventions qui se commettaient impunément, créa dans chaque justice des seigneurs ecclésiastiques ou laïques un juge gruyer, un procureur et un greffier « création qui nous a paru d'autant plus convenable que nos officiers ne prennent aucune connaissance des bois et forêts dans l'étendue des terres des seigneurs de notre royaume et qu'ils ne reçoivent aucuns salaires ni droits sur ce sujet ». Ces offices ne furent pas levés, et furent réunis moyennant finance aux justices des seigneurs, mais bientôt la juridiction des officiers des eaux et forêts fut étendue jusque sur les eaux et forêts des seigneurs, surtout des gens de mainmorte. Les gruyers des seigneurs ne pouvaient connaître ni des coupes, ni des délits de futaie, ni des marais, pâtis, landes, etc., ni de la chasse du cerf et de la biche, ni des entreprises ou prétentions sur les rivières flottables ou navigables, etc.

**GUET.** — Le droit seigneurial de guet et de garde, en vertu duquel les censitaires étaient tenus de veiller à la sûreté du château seigneurial, s'était transformé vers la fin du XV^e^ siècle en un droit modique, payable généralement en argent. « Il est peu de seigneurs, dit Renauldon, dont les terriers ne contiennent des reconnaissances formelles de ce droit. » Mais, soit qu'il fût très léger, soit qu'il fût tombé en désuétude, les cahiers de 1789 ne s'en occupent généralement pas, sauf en Bretagne. « Le guet et garde que différents seigneurs se font payer à grands frais est un abus d'autant plus grand qu'il est devenu inutile par les soins que le gouvernement s'est donné pour veiller à la garde de tous et pour ainsi dire à nos seuls frais. » (Balazé, évêché de Rennes.) Ce droit était dû dans cette seigneurie à raison de 5 sous par ménage et de 2 sous 6 d. pour les veuves.

La plupart des villes avaient aussi une garde chargée de faire le guet pendant la nuit. Paris avait eu un *guet assis* formé de milices bourgeoises qui avaient des corps de garde fixes, d'où leur nom, et un guet royal. Celui-ci subsistait seul à la fin du XVI^e^ siècle : il reçut par la suite bien des accroissements. En 1666 il se composait de trois cents archers en quarante-deux escouades, qui servaient de deux nuits l'une, et d'une troupe de cavalerie de cent vingt hommes. En 1789 il y avait la compagnie du guet, composée de soixante-et-onze archers, commandée par le chevalier Dubois, brigadier des armées du roi, portant le titre de chevalier du guet, et la garde de Paris, composée d'une compagnie de cavalerie de cent trente-deux maîtres et d'une compagnie d'infanterie de huit cent quatre-vingt-dix hommes. Malgré la faiblesse de ces effectifs pour une troupe chargée de tout le service de police de la capitale, le dictionnaire de police de des Essarts affirme (1787) que jamais Paris n'a été plus sûr ni plus tranquille. Peut-être était-ce vrai en comparaison des villes, beaucoup plus nombreuses, qui n'avaient point de guet : et sûrement ce l'était par comparaison avec le siècle précédent où

le guet était encore bien plus insuffisant. Incomparablement mieux faite était la police sous Louis XVI : elle l'était même, parfois, admirablement bien. (Voir **Police.**) Est-il bien sûr, cependant, qu'il faille rejeter comme légendaire l'histoire du joueur qui après avoir gagné la forte somme, craignant de rentrer chez lui la poche aussi bien garnie, eut la fâcheuse idée d'appeler la patrouille et de la prier de l'accompagner : elle y consentit, et le garantit des voleurs en le dévalisant elle-même !

**GUET DE LA MER.** — Par l'ordonnance de 1681 les habitants des paroisses situées sur le bord et à 2 lieues de distance de la mer étaient sujets au guet et à la garde des côtes, avec diverses exemptions pour les sexagénaires, les syndics des paroisses, les collecteurs chargés du recouvrement des deniers royaux, etc.

# H

**HAINAUT.** — L'intendance de Hainaut, dont le chef-lieu était à Valenciennes, était un assemblage de pays réunis à la France à des dates différentes, et n'était a proprement parler ni pays d'États ni pays d'élections. L'impôt principal y était un impôt surtout foncier nommé vingtième, réparti sur de vieux cadastres remontant à 1587 et 1604 : on levait à la fin de l'ancien régime quatre vingtièmes, sauf les exceptions locales nombreuses : ainsi Valenciennes en payait un à titre d'aide, Avesnes, Landrecies, Le Quesnoy n'en payaient que deux ; puis venaient une taxe sur les cheminées de 30 patars (le patar était la vingtième partie du florin et valait environ 5 liards), un fouage de 20 patars sur chaque feu allumant (avec nombre d'exceptions), des taxes sur les bestiaux, sur les boissons : une taxe de 4 patars au bonnier (mesure agraire) dans la Prévoté le Comte de Valenciennes. Ces impôts servaient au paiement de l'aide ordinaire, 117.181 l. 1 s. 6 d. et au besoin de l'aide extraordinaire, 112.819 l. 1 s. 8 d. — Le Hainaut était exempt de gabelle, était abonné pour les droits du domaine, comme contrôle des actes, insinuation, centième denier (78.795 l. en 1786), n'était sujet en fait de droits d'aides qu'à ceux sur les cuirs, les papiers, cartons et amidons, cartes, droits d'inspecteurs aux boucheries et aux boissons, droits réservés ; il était au point de vue des traites pays de l'étranger effectif. Les dixième, vingtièmes, capitation, s'y levèrent par abonnement.

L'édit d'avril 1695 sur la juridiction ecclésiastique n'était point en vigueur dans le Hainaut et la justice ecclésiastique y était restée plus étendue que dans le reste du royaume : elle était en droit par exemple de connaître des causes d'adultère, de magie, du défaut d'observation des dimanches et fêtes, des causes relatives à la dîme. Mais la justice laïque avait fait prévaloir son droit de connaître des causes réelles des clercs et des cas privilégiés.

Cf. LEGRAND, *Sénac de Meilhan*, 1868 ; RAYMOND, *Histoire du Hainaut et du Cambrésis*, 1899.

**HALLAGE.** — Droits perçus par les seigneurs ou par le roi sur les denrées vendues dans les foires et marchés, et principalement sur les grains. Leyde, étalage, minage, bichelage, étaient d'autres noms du hallage. C'est à ces droits que Turgot s'attaqua quand il voulut en 1775 débarrasser la circulation des grains de ses entraves traditionnelles. Un arrêt du conseil du 3 juin 1775 avait déjà suspendu la perception de tous droits d'octroi des villes sur les grains et supprimé le droit de havage (Voir ce mot) : un autre du 13 août ordonna à tous propriétaires de droits sur les grains de présenter dans les six mois leurs titres de propriété.

**HALLES.** — Places publiques servant de marchés pour les différentes denrées. Paris avait sa halle aux grains, sa halle aux vins (quartier Saint-Bernard), sa halle aux veaux près la place Maubert, sa halle aux draps, sa halle aux cuirs, sa

halle au beurre, etc. Une nouvelle Halle aux blés fut décidée en 1762 et surmontée de sa coupole en 1783.

Les ports, quais, halles et marchés de Paris servirent de prétexte à la création de quantité d'offices plus ou moins étranges, jaugeurs de vin, chargeurs et rouleurs de tonneaux, vendeurs d'huitres, contrôleurs de poissons, contrôleurs de bière, langueyeurs de porcs, essayeurs de beurre et de fromages, etc. qui furent une des ressources de la fiscalité royale, surtout dans les grandes guerres de la fin du règne de Louis XIV. (Voir **Offices.**)

**HANSES.** — Les hanses ou compagnies des marchands de l'eau qui avaient eu le monopole du commerce par eau de plusieurs ports fluviaux et dont la hanse parisienne était la plus importante, étaient bien déchues de leur antique importance. Un édit de 1672 acheva de les faire disparaître. Il ne survécut des hanses d'autrefois qu'un droit dit de hanse prélevé au profit du roi sur les marchandises arrivant par eau.

**HARAS.** — L'administration des haras date véritablement de l'arrêt du conseil du 17 oct. 1665 qui commit le sieur de Garsaut, écuyer de la grande écurie du roi, pour distribuer plusieurs étalons achetés par le roi à l'étranger dans les localités les plus convenables des provinces occidentales et de l'Auvergne, et qui créa des garde-étalons. Il fut établi ensuite des garde-haras, des commissaires inspecteurs des haras. Au XVIII^e^ siècle les dépôts d'étalons furent centralisés et alors furent fondés les haras du Pin en 1714 et de Pompadour en 1765. C'étaient les haras du roi : ils étaient sous la direction du grand écuyer. D'autres haras moins importants étaient disséminés un peu dans toutes les provinces, sous la direction des intendants, et des commissaires inspecteurs des haras : c'étaient les haras du royaume. Le grand écuyer avait la surintendance générale de ceux de Normandie, Limousin, d'Auvergne. — Les garde-étalons jouissaient de l'avantage d'avoir des taxes d'office à la taille.

**HALLE BASSE.** — On appelait ainsi une juridiction établie dès le XI^e^ siècle à Valenciennes pour connaître de tout ce qui concernait la draperie : elle se composait d'un prévôt, d'un mayeur, de treize échevins et d'un greffier, nommés chaque année par le magistrat de Valenciennes.

**HALLE ÉCHEVINALE.**—Nom donné dans quelques villes des Pays-Bas à la salle où se réunissaient les échevins.

**HARO (CLAMEUR DE).** — La coutume de Normandie donnait à quiconque était attaqué, insulté, violenté de quelque manière, le droit de réclamer la protection publique en criant haro, ce qui contraignait à interrompre l'entreprise commencée et à suivre le défendeur devant le juge. Ce vieux droit n'était pas encore tellement tombé en désuétude qu'on n'ait vu encore, vers 1695, invoquer la clameur de haro contre un huissier au Châtelet procédant en vertu d'un paréatis du grand sceau : ce fut, il est vrai, sans succès, et il fut jugé au grand conseil que cet huissier n'avait pas dû déférer à la clameur de haro. (Voir **Clameur.**)

Haro était aussi dans un autre sens l'amende due au seigneur haut justicier par les habitants ne se saisissant pas de la personne d'un malfaiteur sur lequel on avait crié haro.

**HAVAGE.** — Droit de certaines personnes de prendre autant que l'on peut saisir avec la main des grains et fruits apportés dans les marchés. Le bourreau, notamment, en jouissait à Paris, et cela venait sans doute de ce que les locaux des halles étaient précisément aussi les places de l'échafaud et du pilori : les boutiques et échoppes entourant la place des halles étaient louées par lui à de petits marchands. Ce droit, qui soulevait des contestations entre le bourreau et les particuliers qui refusaient souvent de se laisser marquer par lui à la craie, pour reconnaître ceux ayant payé le havage, était en train de disparaître lorsque Turgot l'abolit par l'arrêt du 3 juin 1775 se réservant de pourvoir d'une autre manière au salaire du bourreau. Le havage n'en subsista pas moins dans bien des endroits ainsi en Normandie, où il avait été antérieurement attribué aux hôpitaux.

**HAUT CONDUIT.** — Droit de péage levé en Lorraine, pour la réparation et l'entretien des grands chemins, au passage des marchandises d'un district en un autre des cinq entre lesquels était partagée la province à cet égard. Par édit d'avril 1721 le haut conduit fut supprimé comme douane intérieure, et sa perception restreinte à l'entrée et à la

sortie de la Lorraine (alors encore pays étranger à la France, à qui elle ne fut réunie qu'en 1766).

**HAUT PASSAGE.** — Droit de traite perçu à l'exportation de certaines marchandises. (Voir **Foraine** à laquelle il était souvent uni, et **Traites**.)

**HÉBERGEMENT.** — Mot synonyme de gîte : droit pour le seigneur de se faire héberger, lui et sa suite, chez ses vassaux. Ce droit avait généralement disparu et s'était commué en rentes fixes, appelées souvent alberges. Toutefois encore en 1751, par arrêt du 16 mai, le sieur d'Espanel était condamné, à cause d'une dîme inféodée qu'il possédait, à recevoir chez lui l'évêque de Cahors accompagné de trente chevaux et à lui fournir deux repas et une couchée.

**HENRICHEMONT.** — Petite ville du département actuel du Cher, fondée par Sully en 1609 dans sa principauté de Boisbelle, et ainsi nommée en l'honneur de Henri IV. Cette principauté fut longtemps la propriété de la famille de Béthune qui la posséda en toute indépendance : elle ne relevait de personne et ses habitants étaient qualifiés de souverains. On y rendait la justice au nom des Béthune et il y avait pour recevoir les appels un conseil établi dans l'hôtel de Béthune à Paris. Encore en 1611 une déclaration du 6 juin voulait que la seigneurie de Boisbelle « fût et demeurât comme elle a été de tout temps, en titre et prééminence de principauté, sans reconnaissance d'aucun supérieur pour la foi et hommage, de justice souveraine sans appel sous l'autorité du duc de Sully et de ses successeurs sur les sujets d'icelle souveraineté, et de tous les autres droits qui appartiennent à seigneurs souverains ». Il résultait de cette souveraineté que la principauté était la cause d'une contrebande considérable sur les aides, le tabac, mais surtout sur le sel, qui s'y vendait à bien plus bas prix que dans les greniers voisins. Les fermiers généraux élevaient des plaintes fort vives. Par acte du 24 sept. 1766 le roi acheta la principauté pour une rente de 60.000 l., une somme de 300.000 l. comptant, plus 24.000 l. de pot de vin pour la princesse. Bien qu'ils aient été désormais soumis, par édit de décembre 1772, à tous les impôts français, ses habitants, mieux administrés, gagnèrent à cette réunion. Jusqu'à la réunion à la France le tabac avait été cultivé dans la principauté d'Henrichemont.

Cf. Hipp. Boyer, *Histoire de la principauté souveraine de Boisbelle-Henrichemont*, 1904.

**HERBAGE.** — Ce mot avait plusieurs sens : droit seigneurial de hallage s'appliquant aux herbes ou légumes; droit d'usage dans les bois d'autrui pour pacage des bestiaux, etc. — Le droit de vif herbage accordait au seigneur le droit de prendre une bête à laine sur dix, vingt, vingt-cinq, selon les coutumes, qui pacageaient dans sa seigneurie. Si le nombre était moindre alors le seigneur prenait un denier, ou une obole, par chaque bête, et c'était le mort herbage. — C'était surtout en Picardie et dans les pays voisins qu'existait ce droit, qui était souvent abonné.

**HERBAUX.** — Mot dont le sens, l'étymologie et l'orthographe ont été très discutés par les anciens commentateurs, et qui n'était peut-être qu'une corruption de arban, corvée due au seigneur. En tout cas il s'agit de charges imposées aux détenteurs d'héritages censuels.

**HÉRÉSIE.** — Doctrine contraire au dogme reçu dans le royaume. Il est à remarquer que la principale hérésie contre laquelle l'Église catholique ait eu à lutter sous les Bourbons, le protestantisme, n'était pas qualifiée telle, du moins officiellement, dans la période comprise entre l'Edit de Nantes et sa révocation : c'était une religion tolérée, légale, que des arrêts du conseil de 1633, 1636, interdisaient d'appeler hérésie.

Il n'en est pas moins vrai que le protestantisme était aux yeux des gouvernants, du clergé et de l'immense majorité de la population une hérésie et dont l'existence se comprenait mal; car l'hérésie était universellement considérée non seulement comme un crime contre Dieu, mais aussi comme un crime contre l'État, en ces temps où l'unité de foi était regardée comme nécessaire dans un Etat bien ordonné. L'hérésie était odieuse aussi bien aux protestants (Élie Benoît enseignait par exemple que la différence de religion défigure un État, et Théodore de Bèze écrivait que les hommes sont tenus de maintenir la doctrine sous peine de damnation sans rien changer, ajouter ou diminuer de façon quelconque) qu'aux catholiques. A de rares exceptions près l'idée de la

tolérance révoltait les esprits et elle ne commença à y pénétrer que lorsqu'y pénétra aussi l'indifférence religieuse, presque inconnue encore aux VII^e^ siècle, et même au XVIII^e^ n'ayant encore gagné qu'une partie très restreinte de la société. Il n'est donc pas surprenant que l'hérésie ait été traitée en crime d'État et que les deux seules qui aient vraiement troublé, à des degrés différents et d'une manière différente, les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, le protestantisme et le jansénisme (Voir ces mots), aient été fortement combattues par le pouvoir. « Le Roi, disait le duc de Bourgogne, comme Père de son Peuple doit s'opposer à ce qu'on le corrompe par l'erreur. » Et Bossuet : « Ceux qui ne veulent pas souffrir que le prince use de rigueur en matière de religion sont dans une erreur impie. » Richelieu n'a respecté la liberté de culte des protestants que dans l'espoir de parvenir plus sûrement ensuite à l'entière extinction de l'hérésie; ce fut le but principal de la politique de Louis XIV, et Louis XV proclamait à son tour dans la déclaration du 14 mai 1724 « que de tous les grands desseins que le feu roi a formés dans le cours de son règne, il n'y en a point que nous ayons plus à cœur de suivre et d'exécuter que celui qu'il avait conçu d'éteindre entièrement l'hérésie dans son royaume ».

Quand un seigneur ou patron était déclaré hérétique, il devait perdre ses droits honorifiques dans les églises, et l'exercice de ses droits de patronage. Mais cette règle était fort loin d'être toujours appliquée. (Voir **Bénéfices ecclésiastiques.**)

**HOMMAGE.** (Voir **Foi et Hommage.**)

**HISTORIOGRAPHE.** — Homme de lettres pensionné pour écrire l'histoire d'un souverain. André Theret, aumônier de Catherine de Médicis, semble avoir été le premier revêtu de cette charge, qu'occupèrent après lui, entres autres, Belleforest, du Haillan, Pierre Mathieu, André Duchesne, Scipion Dupleix, les frères Sainte-Marthe, Godefroy, Mézeray, Pellisson, etc. Racine et Boileau furent nommés historiographes en 1677, et comme tels accompagnèrent Louis XIV dans sa campagne de 1678 aux sièges de Gand et d'Ypres, non sans avoir été pour ce l'objet de quelques épigrammes, notamment de Pradon :

Pour voir sans danger les périls, les alarmes,
Ils avaient apporté des lunettes pour armes,
Dont ces deux champions se servaient au besoin,
N'approchant l'ennemi que pour le voir de loin.
Le haut du mont Pagnote était leur Mont Parnasse.
Mais quand le grand Louis allait tout reconnaître
On ne les voyait point à côté de leur maître
Partager les périls de ce roi si chéri,
Tel qu'on vit d'Aubigné suivre le grand Henri.

On connait le chiffre de la pension qu'ils recevaient en 1688 pour leur charge d'historiographe : 1000 pistoles, soit 10.000 l. Pellisson, avant eux, n'en avait eu que 6000.

Plus tard la charge d'historiographe appartint à Visé, à Valincourt, etc. : Voltaire l'eut en 1746; puis Schœpflin, Duclos, Marmontel; sous Louis XVI elle fut à Moreau, l'auteur fécond de l'*Exposition et défense de notre constitution monarchique française* et de quantité d'opuscules écrits pour la défense de l'autorité royale, ainsi que de *Souvenirs* précieux pour l'histoire de la fin du XVIII^e^ siècle.

**HOMME VIVANT ET MOURANT.** — Quand l'Église, ou d'autres gens de mainmorte, c'est-à-dire ne mourant jamais, acquérait un héritage, les droits de mutation auxquels ce bien aurait dû donner lieu étaient perdus pour le seigneur dont cet héritage relevait. Aussi ce bien devait-il être amorti, ou bien les gens de mainmorte étaient-ils tenus de renoncer à cette possession dans l'an et jour. Une troisième solution était cependant possible : les gens de mainmorte pouvaient désigner au seigneur une personne considérée comme fictivement propriétaire de cet immeuble, si bien que sa mort donnât lieu à un droit de relief. De là l'expression d'homme vivant et mourant : vivant, parce que pendant sa vie il devait toutes les redevances personnelles et tous les services dus par le détenteur de ce bien; mourant, parce qu'à sa mort la prestation d'hommage, l'aveu et le relief étaient dus. Certaines coutumes ajoutaient et *confisquant*, pour que, en cas de félonie, s'exercât le droit de confiscation seigneuriale.

**HONNEUR.** — Sentiment de fierté, et désir de considération publique, qui détourne de toute chose vile et engendre loyauté, courage, courtoisie et dévoue-

ment : ou démonstration extérieure de l'estime que l'on a pour le mérite ou pour la dignité de quelqu'un.

A ces deux sens s'en était ajouté un troisième, plus précis : honneur était devenu synonyme de fief : d'abord des fiefs de dignité, ensuite de tout fief quelconque : même, par extension, des droits seigneuriaux de mutation dus à un seigneur; même des alleux et autres possessions non nobles.

Les honneurs à rendre dans les églises, dans les cérémonies diverses, à l'armée, à la cour, etc., étaient strictement déterminés : c'était, étant donnée l'importance considérable de l'étiquette, sujet fréquent de récriminations, de conflits, de querelles.

Les honneurs du Louvre, à savoir le droit d'entrer au Louvre à cheval ou en voiture, le droit d'avoir tabouret chez la reine, n'appartinrent d'abord qu'aux princes du sang : ils s'étendirent ensuite aux princes étrangers alliés à la maison de France, au connétable, aux légats du pape, à tous les ducs.

**HÔPITAL.** — Des hôpitaux avaient été fondés en très grand nombre au moyen âge, soit par des libéralités particulières ou princières, soit par application de la règle qui réservait aux pauvres une partie des revenus ecclésiastiques. Les léproseries, maladreries, etc., étaient nombreuses. Le clergé avait d'abord été seul chargé de l'administration des institutions hospitalières : mais un certain mouvement de laïcisation de l'administration des hôpitaux avait commencé dès le XIV^e siècle. Le concile de Vienne de 1311 défendit de donner des hôpitaux en titre de bénéfice à des clercs séculiers, et ordonna que l'administration en fût confiée à des laïques, gens de bien, capables et solvables, devant rendre compte tous les ans devant l'ordinaire : « en effet, constate Fleury dans son *Institution du droit ecclésiastique*, plusieurs clercs appliquaient à leur profit la plus grande partie du revenu, laissaient périr les bâtiments et dissipaient les biens, de sorte que les intentions des fondateurs étaient frustrées ».

Cette tendance à la laïcisation s'accentua au XVI^e siècle. L'ordonnance de Blois de 1579 ordonna, art. 65, « de n'établir au gouvernement des fruits et revenus des maladreries et hôpitaux autres que simples bourgecis, marchands ou laboureurs, et non personnes ecclesiastiques, gentilshommes, archers, officiers publics, leurs serviteurs ou personnes par eux interposées. Les choses n'en allèrent pas beaucoup mieux et par édit d'octobre 1612 le grand aumônier de France (cardinal Duperron) fut chargé de la réforme des hôpitaux, et une chambre dite de la réformation générale desdits hôpitaux fut établie pour la vérification de leurs comptes.

L'autorité publique intervint de plus en plus dans les questions hospitalières et en général dans les questions d'assistance, tant par suite des progrès de l'autorité royale que du besoin plus généralement ressenti d'une bonne police et d'une répression de ce fléau sans cesse grandissant qu'était la mendicité. En outre bien des hôpitaux ne pouvant plus se soutenir par leurs seules ressources, ou étant consacrés à des besoins qui avaient cessé de se faire sentir, comme les léproseries qu'un édit de 1695 transforma en hôpitaux ordinaires, avaient besoin d'avoir leurs statuts modifiés. De là les unions d'hôpitaux dont l'exemple le plus remarquable a été la fondation par édit d'avril 1656 de l'Hôpital général de Paris, vaste administration qui engloba successivement dix des hôpitaux ou maisons de correction de Paris, la Salpêtrière, Bicêtre, la Pitié, l'hôpital du Saint-Esprit, les maisons de Vaugirard et de Scipion, Sainte-Pélagie, et les Enfants Trouvés avec leurs deux maisons de la Couche et du faubourg Saint-Antoine; plus tard le Mont-de-Piété, créé en 1777, fut aussi compris dans cette administration. La création de l'Hôpital général eut lieu dans un but de moralisation au moins autant que d'assistance, et surtout de répression de la mendicité. « Le libertinage des mendiants, disait le préambule de l'édit, est venu jusqu'à l'excès, par un malheureux abandon à toutes sortes de crimes qui attirent la malédiction de Dieu sur les États... Plusieurs d'entre eux de l'un et l'autre sexe habitent ensemble sans mariage, beaucoup de leurs enfants sont sans baptême, et ils vivent presque tous dans l'ignorance de la religion, le mépris des sacrements et dans l'habitude continuelle de toutes sortes de vices. » Semblable création fut ordonnée en chaque ville et bourg du royaume par édit de juin 1662 pour désencom-

brer un peu l'Hôpital général de Paris où affluaient des mendiants de toute la France « les uns par fainéantise, les autres par faute d'ouvrage, et la plupart par la grande nécessité qui est à la campagne ». Ce programme fut loin de recevoir sa complète exécution, mais il en reçut une partielle, surtout lorsqu'il se rencontra pour y pousser des hommes comme les jésuites Chaurand et Dunod grâce auxquels, d'après une lettre de l'intendant de Caen du 27 nov. 1683, il existait des hôpitaux à Vire, Valognes, Coutances, Cherbourg, Saint-Sauveur, Granville, Carentan, Thorigny, Saint-Lô, et « l'ordre qu'il y a mis est si bon que la mendicité est absolument cessée dans ces villes... et dans près de cent vingt villages du diocèse de Coutances ».

Les hôpitaux ne manquaient donc pas précisément Paris en 1788 n'en avait pas moins de quarante-huit, soit ceux de l'Hôpital général, soit ceux qui étaient administrés par le bureau de l'Hôtel-Dieu, à savoir l'Hôtel-Dieu lui-même, Saint-Louis, les Incurables et Sainte-Anne ou la Santé; les Petites Maisons et la Trinité, administrées par le Grand Bureau des pauvres de Paris; la Charité, Charenton, les Quinze-Vingts : et des hospices paroissiaux, comme ceux de Saint-Sulpice, Saint-Jacques du Haut Pas, Saint-Merry, etc. Deux hôpitaux, celui de Sainte-Catherine pour les femmes, celui de Saint-Gervais pour les hommes, appliquaient déjà les principes qui le sont dans les asiles de nuit : les pauvres y étaient reçus et nourris le soir, et pouvaient y coucher trois nuits de suite. En province Necker évaluait le nombre des hôpitaux à plus de sept cents, plus une centaine d'établissements de trois à quatre lits fondés par des particuliers. Ce qui manquait bien davantage c'étaient les ressources, les soins, le souci de l'hygiène et de la propreté, le bon recrutement du personnel, la séparation des malades d'avec les mendiants, les détenus, les aliénés, etc. Tout a été dit sur l'état épouvantable et repoussant des hôpitaux parisiens encore vers la fin du XVIII^e siècle. « Les souffrances de l'enfer, disait Cuvier, doivent surpasser à peine celles des malheureux serrés les uns contre les autres, étouffés, brûlants, ne pouvant ni remuer ni respirer, sentant quelquefois un ou deux morts entre eux pendant des heures entières. » Ce n'est pas trop dire à en juger par des détails bien souvent cités : « Les vingt-cinq salles de l'Hôtel-Dieu manquent de lumière et d'air. Les émanations des étages inférieurs ne cessent de monter dans les salles d'en haut. Le renouvellement de l'air est impossible... Ce qui est vraiment un abus odieux c'est le rapprochement de plusieurs personnes dans un seul lit... Ils servent pour deux, trois, quatre, six et même huit personnes couchées ensemble. Il y a même des lits à étages ou à impériales. Les contagieux partagent le lit des non contagieux. Le lit n'est jamais aéré ni nettoyé. » Même spectacle à la Salpêtrière, à Bicêtre. M^me^ Necker visitant ce dernier hôpital eut sous les yeux, d'après Mercier, le tableau suivant : « La salle Saint-François renfermait un air qui par sa puanteur faisait tomber évanoui et suffoquait le plus charitable et le plus intrépide visiteur. Elle vit six malheureux couchés dans un lit, stagnants dans leurs excréments, qui communiquaient bientôt leurs principes de mort... Il était une salle affreuse où cinq à six cents hommes mêlés ensemble s'infectaient mutuellement de leurs haleines et de leurs vices, où le désespoir sourd aigrissait sans cesse des caractères furieux. On n'y pouvait entrer pour leur porter des aliments que la baïonnette au bout du fusil. » (Cité par Camille BLOCH, *L'Assistance et l'Etat à la veille de la Révolution*, p. 83 et 84.) — Un puissant mouvement de réforme se produisait d'ailleurs, grâce à Necker, et surtout à M^me^ Necker, que son mari investit d'une sorte de ministère de la charité publique. Des lettres patentes du 28 avril 1781 pourvurent à la réforme de l'Hôtel-Dieu, la plus urgente : nouvelles distributions, nouvelles constructions, isolement de trois mille malades dans des lits séparés (ce qui ne put être réalisé d'ailleurs que pour deux mille cinq cents) grâce à une meilleure disposition des revenus de l'hôpital, à l'abandon de sommes que l'archevêque de Paris avait à revendiquer sur la Ville, et à un don des fermiers généraux, des administrateurs des domaines et des régisseurs généraux. Des infirmeries durent être ouvertes à la Pitié, à la Salpêtrière et à Bicêtre, qui étaient plutôt des maisons de force que des hôpitaux : jusque-là l'Hôpital Général devait déverser ses malades à l'Hôtel-

Dieu, et ce n'était pas une des moindres causes de l'état d'infection physique et morale dans lequel se trouvait celui-ci. Surtout Necker et M^me^ Necker se consacrèrent à la fondation de l'hôpital qui devait garder leur nom, hôpital modèle destiné à prouver à tous la possibilité d'une réforme; l'hôpital du Gros-Caillou, dit hôpital Necker, eut cent vingt lits pour autant de malades, avec salles d'isolement pour les contagieux, bonne aération des dortoirs, bonne nourriture, soins éclairés, bon service médical, et publicité annuelle de ses comptes, desquels il résulta que la journée de malade n'y revenait pas à plus de dix sept sols trois deniers, et souvent moins, alors qu'à l'Hôtel-Dieu elle revenait à 20 sous.

Ce dernier détail laisse supposer une bien mauvaise administration jusqu'alors et en effet le fait n'était que trop réel. La déclaration du 12 déc. 1698 avait attribué l'administration des hôpitaux à un bureau composé du premier officier de la justice du lieu, du procureur du roi ou du seigneur, du maire, des échevins et du curé, et d'un certain nombre des principaux bourgeois et habitants, élus tous les trois ans dans des assemblées générales des habitants ayant droit de se trouver aux assemblées de la communauté du lieu. Les archevêques et évêques avaient la présidence dans le bureau ou dans les assemblées générales, avec droit de faire eux-mêmes les ordonnances et règlements pour la conduite spirituelle des maisons et célébration du service divin. Ces bureaux, en fait permanents, manquant de zèle, semblent avoir été l'asile d'une fâcheuse routine. Les querelles de la Bulle *Unigenitus* y introduisirent aussi des causes de désunion très préjudiciables à une bonne gestion. Les gens de justice, en général appelants, qui y dominaient, réduisaient à l'impuissance les ecclésiastiques, en général tenants du parti opposé. La friponnerie put se donner libre carrière, et il fut de notoriété publique qu'à Paris par exemple, Barbier en témoigne (sept. 1751), la place d'administrateur d'hôpital était un gage assuré de fortune rapide. Et le mal datait de loin : La Bruyère fait dire à un homme décidé à tout pour arriver vite à la fortune : « Entrerai-je dans le huitième denier ou dans les aides? Serai-je avare, partisan, ou administrateur (d'hôpital)? » Le premier président de Harlay demandait à un particulier venu pour solliciter une place d'administrateur s'il était venu dans son carrosse : celui-ci lui répondit qu'il n'en avait pas, et n'était pas en état d'en avoir. « Allez, lui dit de Harlay, vous en aurez bientôt un. » A Paris, dans le bureau de l'Hôpital général, composé de sept administrateurs principaux ou sept chefs, siégeant de droit, et de vingt-six administrateurs ou directeurs, éligibles, le parti janséniste dominait de beaucoup, semblait ne penser qu'à guerroyer contre les constitutionnaires, et fermait les yeux sur les abus infiniment graves dont cette administration était coupable. En 1749 l'archevêque Christophe de Beaumont ayant voulu, pour les faire cesser, élever aux fonctions de supérieure générale une femme de son parti, la dame de Moysan, et une déclaration ayant été rendue le 24 mars 1751 pour modifier l'organisation du bureau, en éliminer les éléments jansénistes, réduire le nombre des administrateurs électifs et attribuer à l'archevêque toute l'autorité spirituelle dans l'Hôpital, un violent conflit se produisit entre le ministère et le Parlement qui prit fait et cause contre ces innovations, refusa de les reconnaître, et finit par arracher à la fatigue du pouvoir une déclaration du 15 mars 1758 qui remit toutes choses dans le même état qu'avant 1749 : cette affaire, une des plus graves de toutes celles, si nombreuses, qui mettaient alors aux prises royauté et Parlement, se termina comme les autres par la victoire du Parlement, l'humiliation de l'autorité royale, et par la prolongation dans l'Hôpital général d'un état de choses fort regrettable.

Avec Necker fut instituée par arrêt du conseil du 17 août 1777 une commission pour l'amélioration des établissements de charité de Paris, où entrèrent des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, des curés, et Lassonne, directeur de la Société royale de médecine. Une autre commission destinée spécialement à examiner les systèmes de transformation de l'Hôtel-Dieu fut établie en 1784. « Quatre nouveaux hôpitaux dont le roi avait ordonné l'établissement » étaient annoncés dans l'Almanach royal de 1789. Les cahiers des Etats Généraux en appellent de leurs vœux l'ouverture.

Les hôpitaux jouissaient en général d'exemption de droits d'entrée pour les

denrées de leur consommation. Souvent même des droits d'octroi étaient perçus à leur profit. Une déclaration du 30 déc. 1702 attribuait à l'Hôpital général une redevance de 3 sous par jour sur chaque carrosse de louage. Les hôpitaux avaient parfois des biens fonds, dont ils ne savaient guère tirer parti. Par édit de janvier 1780 Necker autorisa tous les hôpitaux du royaume à vendre tous leurs immeubles et à en placer le prix en effets admis par l'édit de 1749 sur les biens de mainmorte, ou à les déposer dans la caisse des domaines royaux pour en recevoir les arrérages, accrus tous les vingt-cinq ans de un dixième, pour leur tenir compte de la plus-value qu'auraient obtenue leurs immeubles.

Cf. Camille Bloch, *L'assistance et l'Etat à la veille de la Révolution*, 1908; Fosseyeux, *L'Hôtel-Dieu de Paris aux* XVII^e^ *et* XVIII^e^ *siècles*, 1912; Chénon, *Rôle social de l'Eglise*, 1921; Joret, *Le P. Guévare et les bureaux de charité au* XVII^e^ *siècle* (*Annales du Midi*, 1889), etc.

**HÔPITAUX MILITAIRES.** — Henri IV fut le premier qui établit une maison de charité pour les soldats estropiés : sous Louis XIII fut créé en 1639 le premier hôpital militaire. Des religieux, des chirurgiens, suivaient les armées et secouraient blessés et malades. On peut dire toutefois que rien d'important n'a été fait pour le soulagement des soldats victimes de la guerre avant l'établissement de l'Hôtel des Invalides (Voir ce mot).

Louvois établit à titre fixe des hôpitaux dans les places de guerre : des entrepreneurs s'en chargeaient, et s'en acquittaient fort mal. C'était un système de volerie en grand organisé au détriment et des malades et du roi lui-même, à qui on faisait payer pour des soldats n'étant jamais entrés à l'hôpital ou morts depuis longtemps. « Les hôpitaux sont dans un état si pitoyable, écrit le comte de Clermont en 1758, que le cœur le plus dur en serait touché. Il y règne une saleté et une puanteur qui seules feraient périr l'homme le plus sain. » Il avait été rendu le 1^er^ janv. 1747 une ordonnance portant règlement pour les hôpitaux militaires, qui avait peu réussi à empêcher les fraudes et à imposer des mesures de propreté et de salubrité.

Sous Choiseul furent créés des médecins et chirurgiens militaires soldés par le roi; jusque-là ils ne l'avaient guère été que par les entrepreneurs. Trois écoles pratiques de médecine et de chirurgie furent établies en 1775 et 1777 auprès des hôpitaux militaires de Lille, Metz et Strasbourg : leurs élèves concouraient pour obtenir les places de chirurgien et de médecin militaire. A ces écoles jugées insuffisantes furent substitués en 1780 des cours dans les hôpitaux et il y eut des places de médecins, chirurgiens et apothicaires surnuméraires. La même ordonnance supprima les droits à la haute paye de tout soldat atteint une troisième fois d'une maladie vénérienne et défendit d'accorder aucun congé, même absolu, à tout soldat non reconnu indemne sous ce rapport.

Une des meilleures réformes du comte de Guibert en 1788 fut la substitution dans les hôpitaux militaires du système de la régie à celui de l'entreprise.

Le service de santé laissait infiniment à désirer, mais s'améliorait sensiblement. Comme l'a montré M. Albert Duruy « c'est à une véritable transformation (en fait de service de santé militaire) que nous font assister les dernières années de l'ancien régime ». En 1789 il était établi qu'il mourait un malade sur trois portés à l'Hôtel-Dieu et un seulement sur quarante entrés dans les hôpitaux militaires.

**HOQUETON.** — Ce mot signifiait d'abord la camisole épaisse et rembourrée que portaient les hommes d'armes au moyen âge et particulièrement les archers : par extension il servit à désigner les archers eux-mêmes, et les gardes qui accompagnaient le grand prévôt, le chancelier, etc.

**HORS DE COUR.** — Formule qui en matière criminelle équivalait à peu près à ce que l'on appelle acquittement faute de preuve. Le *hors de cour* se prononçait aussi au civil, lorsqu'une demande ne valait pas la peine ou n'était pas en état d'être jugée.

**HOSPICE.** — A peu près, synonyme d'hôpital, à cette différence près, cependant, que le mot d'hôpital s'appliquait tout aussi bien à une maison de force et de correction qu'à un établissement destiné à traiter des malades, tandis que celui d'hospice ne se prenait guère que dans ce dernier sens, et que hospice désignait généralement un établissement moins vaste qu'un hôpital. On disait hospice,

plutôt qu'hôpital, en parlant des hôpitaux des paroisses Saint-Sulpice, Saint-Jacques, etc., dont il a été parlé à l'article hôpital.

**HÔTEL, HÔTELIER.** — La profession d'hôtelier était soumise à autorisation, après justification de bonne vie et mœurs, par édits de mars 1577, mars 1683. Sous Louis XIII on songea même, en 1627, à vendre l'hérédité de ces autorisations, et un édit fut rendu qui eût transformé cette profession en office; mais il resta sans exécution.

**HUILES.** — Les droits sur les huiles remontent à l'édit de 1705 qui créa cent offices de jurés contrôleurs, essayeurs et visiteurs d'huiles dans la ville de Paris, et autres dans les principales villes du royaume « à quoi, disait cet édit, nous nous portons d'autant plus volontiers que la création desdits offices étant utile au public, nous produira un secours pour les dépenses présentes de la guerre », et qui attribua à ces officiers un droit de 6 deniers à 1 sou pour livre pesant d'huile. Tous les bourgs et lieux du royaume furent astreints en 1707 aux droits sur les huiles. Bientôt les offices disparurent mais les droits subsistèrent; ils prirent seulement une nouvelle forme, plus commode pour le fisc comme pour le commerce, par la déclaration du 21 mars 1716 qui les transforma en droits à la fabrication, avec déclarations des fabricants et visites des commis. Les droits sur les huiles furent compris parmi les droits d'aides et entrèrent dans le bail des fermes générales. En 1789 ils étaient de 9 d. par livre d'huile ordinaire, de 18 par livre d'huile supérieure. Plusieurs généralités, Montauban, Auch, Bordeaux, Limoges, Moulins, Poitiers, Bourges, Caen, Châlons, le Dauphiné, l'Auvergne, la Bourgogne, le Languedoc, la Franche-Comté, la Provence, Bayonne, les Trois Évêchés, étaient abonnées. Les huiles et savons importés de l'étranger étaient sujets à d'autres droits d'entrée.

**HUISSIERS.** — Ministres inférieurs de la justice, chargés de signifier les sentences, d'appréhender les gens décrétés de prise de corps, de procéder aux saisies et annotations de biens, etc. Le mot était à peu près synonyme de sergent (serviens) nom donné autrefois à tous les ministres inférieurs de la justice. Les huissiers ne pouvaient exploiter hors du ressort de la juridiction auprès de laquelle ils étaient constitués, mais quelques-uns avaient le privilège de pouvoir exploiter dans toute la France, à savoir les huissiers du Châtelet, ceux des requêtes de l'hôtel, de la prévôté de l'hôtel, du bailliage du palais, de la connétablie, de la table de marbre, des bureaux des finances, ceux des cours souveraines, les premiers huissiers audienciers des cours supérieures.

Le métier d'huissier n'était pas toujours sans danger et longue serait la liste de ceux qui ne se trouvèrent pas bien d'avoir à faire quelque sommation à des hobereaux accoutumés à la violence et infatués de leur importance; il y en a eu des exemples jusqu'à la fin du règne de Louis XV, jusqu'à celui de Louis XVI, en Poitou, en Velay, etc. Il n'était pas non plus sans profit, et les exactions des huissiers sont un des sujets qui tiennent le plus de place dans les innombrables doléances que nous ont laissées les XVII^e et XVIII^e siècles sur ce qu'on a appelé avec trop de vérité le brigandage de la justice. Le Blanc, intendant de Caen sous Colbert, racontait ainsi les extorsions des huissiers de Lion-sur-Mer : « Ils allaient dans les maisons pour choses non dues ou acquittées, enlevaient les meubles, les bestiaux et tout ce qu'ils pouvaient trouver sans laisser de procès-verbaux d'exécution et pillaient impunément, étant protégés par quelques officiers de leurs parents. Les autres huissiers, pour intimider ceux qui se plaignaient, assassinèrent le 5 juin à minuit, un médecin qui allait voir un malade et une heure après un meunier, croyant que c'étaient des gens qui venaient faire des plaintes. Monsieur le procureur général du Parlement m'ayant dit que si je voulais lui laisser faire les diligences contre un de ces huissiers nommé Caron, que j'avais fait arrêter, qu'il en ferait un exemple; lui ayant remis l'information entre les mains, trois semaines après, on l'a élargi, sans aucune instruction, ni jugement, et il recommençait à fatiguer le peuple...» La « *bande joyeuse* » de quatre sergents et archers de l'élection du Blanc agissait de même; un conseiller au bailliage d'Issoudun, chargé de faire enquête, écrivait que ce canton se trouvait désolé comme si la guerre y avait été. « Terribles animaux », disait en 1665 des huissiers et sergents de lieutenant criminel d'Orléans.

**HUISSIERS A LA CHAINE.** — Nom donné aux huissiers du conseil et à ceux de la grande chancellerie, à cause de la chaîne d'or qu'ils portaient au cou.

**HUISSIERS DE LA CHAMBRE DU ROI.** — Corps de seize officiers, servant sous les ordres des premiers gentilshommes de la Chambre, et chargés, lors de la tenue des conseils et lors du lever du roi, de garder les portes et de ne laisser entrer que ceux qui en avaient le droit. Leur place était marquée dans toutes les cérémonies, fêtes, etc. Ils servaient les enfants de France. Leurs charges étaient parmi les charges importantes de la maison du roi.

**HUISSIERS DU CHÂTELET.** — Il y en avait eu jadis de cinq sortes : huissiers audienciers, huissiers à cheval, huissiers à verge, huissiers fieffés et sergents à la douzaine (Voir **Châtelet**) ; l'édit de février 1691 n'en laissa subsister que quatre : huissiers audienciers, huissiers-priseurs (Voir **Priseurs-vendeurs de meubles**), huissiers à cheval, huissiers à verge. Les huissiers à cheval du Châtelet pouvaient résider en n'importe quel endroit du royaume, instrumenter partout, procéder aux prises et ventes de meubles là où il n'y avait point d'huissiers priseurs. Les huissiers à verge, d'abord bornés à la ville et faubourgs de Paris, eurent ensuite les mêmes droits que les huissiers à cheval dans toute l'étendue du royaume.

**HUITIÈME.** — Droit d'aides, perçu sur les ventes au détail dans certaines provinces, tandis que d'autres étaient soumises au quatrième. (Voir **Aides.**) Les pays de huitième étaient les généralités de Bourges, Châlons, La Rochelle, Limoges, Lyon, Moulins, Orléans, Paris, Poitiers, Soissons, Tours (sauf, comme toujours, quelques privilèges locaux), les villes et banlieues d'Amiens, Abbeville, Auxerre. Le huitième n'était plus, comme à l'origine, le huitième de la valeur des boissons; il avait été, ainsi que la subvention qui y était jointe, *réglé*, c'est-à-dire fixé, tarifé. (Voir **Aides.**)

**HUITIÈME DENIER.** — Ce droit, qu'a popularisé une phrase de La Bruyère (« Le mari d'Arfure est entré dans le huitième denier; quelle monstrueuse fortune en moins de six années ! Elle n'arrive à l'église que dans un char... l'orateur s'interrompt pendant qu'elle se place.. Il y a brigue entre les prêtres pour la confesser ») était un droit de confirmation levé tous les trente ans sur les engagistes de biens ecclésiastiques ou de biens de communautés laïques; il fut passé pour son recouvrement des traités qui furent avantageux pour les traitants.

Le huitième denier dont parle La Bruyère fut institué par une déclaration du 31 oct. 1675 qui venait après de nombreux arrêts, déclarations, accordant aux ecclésiastiques des délais pour rentrer dans leurs biens aliénés. La déclaration prend prétexte de ce qu'ils ne se sont pas servis de cette faculté pour vendre aux détenteurs tranquille possession pendant trente ans « ayant considéré que la plupart des ecclésiastiques et bénéficiers ne se sont point servis jusqu'à présent du pouvoir que nous leur avions donné... et que ce même pouvoir cause du trouble dans les familles et de grandes difficultés dans les partages de succession, nous aurions estimé qu'il était plus juste d'assurer aux possesseurs une longue jouissance de ces mêmes biens et d'établir des règles certaines pour le remboursement qui leur en pourra être fait en cas de rachat... ».

Le huitième denier était payé pour trente ans; cela n'empêcha point le gouvernement de le réclamer de nouveau par déclaration du 2 juill. 1702, et même de lever non plus un huitième denier, mais un sixième.

**HYPOTHÈQUE.** — A plusieurs reprises le pouvoir royal s'efforça de prendre des mesures pour assurer la publicité et la conservation des hypothèques. Un édit de mars 1673 établit des greffes d'enregistrement près des présidiaux ou principaux bailliages pour que les créanciers hypothécaires y pussent former et faire enregistrer leurs oppositions; il resta sans exécution et fut révoqué dès avril 1674 sur les plaintes de la noblesse, qui lui reprochait (étant souvent fort obérée) de ruiner le crédit des familles. Les acquéreurs d'un immeuble n'avaient d'autre moyen de se mettre à l'abri de toute revendication éventuelle que de recourir à un décret volontaire par lequel un propriétaire jouait la comédie de se rendre adjudicataire de son propre bien, sur une réclamation de complaisance : « formalité longue et simulée, dit l'édit de juin 1771, introduite pour suppléer au défaut d'une loi que le bien général sollicitait de notre sagesse ».

Cette loi fut une des meilleures mesures de l'abbé Terray; elle institua près de chaque bailliage et sénéchaussée des offices de conservateurs des hypothèques. Désormais l'acquéreur d'un immeuble voulant le purger des hypothèques qui pouvaient le grever devait présenter au greffe du bailliage son contrat d'acquisition qui y était affiché pendant deux mois, temps pendant lequel les créanciers pouvaient former leurs oppositions; l'acquéreur se faisait délivrer des lettres de ratification portant mention des oppositions subsistantes et garantissant contre toute autre revendication de privilège ou hypothèque. Cette réforme si simple, en même temps qu'elle facilita beaucoup les ventes d'immeubles, doubla le produit des droits d'hypothèque, qui devinrent un des droits domaniaux les plus importants. Ces droits étaient de 6 sous par 100 livres du prix de chaque vente d'immeubles, et de 2 deniers par livre de toute vente sur laquelle il était pris des lettres de ratification. Partie de ces droits (3 sols) profitait aux officiers des chancelleries, greffiers et conservateurs des hypothèques.

I

**IMMEUBLES.** — Sous l'ancien régime étaient rangés dans la catégorie des immeubles non seulement les immeubles réels, mais aussi les immeubles *fictifs*, tels que cens, rentes foncières, rentes constituées, et surtout offices : ces sortes de biens étaient par conséquent susceptibles d'hypothèque, de retrait lignager : mais ici une distinction était à faire : les cens et rentes foncières non rachetables étaient sujets au retrait lignager, non les offices et rentes constituées. On pouvait prendre hypothèque sur les offices : un édit de février 1683 règle la vente par décret et la distribution du prix des offices, et dès 1559 il avait été créé près du garde des sceaux une charge de garde des rôles des offices de France, auprès duquel les créanciers ayant des revendications à faire sur un office pouvaient faire opposition au scellement des provisions de cet office en faveur d'un nouveau titulaire, provisions qui avaient pour effet de conférer la pleine et entière propriété de la charge et de purger tous les privilèges et hypothèques pouvant être prétendus sur elle. Un office pouvait être saisi et crié : l'officier qui ne pouvait être remplacé par un commissaire continuait d'ailleurs ses fonctions jusqu'à la vente, mais ses droits et émoluments étaient saisis.

Les immeubles fictifs devaient logiquement être assujettis au centième denier dans les cas où les immeubles réels l'étaient eux-mêmes, mais les cours souveraines étaient très opposées à cette exigence, qui aurait fait baisser le prix des charges. Une déclaration du 28 mars 1748 fut rendue pour les y astreindre, mais souleva de vives protestations du Parlement qui annonça que cette perception exposerait « la plupart des tribunaux de la justice à devenir entièrement déserts »; elle ne fut enregistrée que du très exprès commandement du roi, et dut être retirée le 26 déc. 1750. Une nouvelle tentative en ce sens fut faite par une déclaration du 24 avril 1763 : l'opposition des Parlements fut passionnée et cette déclaration dut être retirée comme tous les autres édits d'avril 1763.

**IMMUNITÉ.** — Exemption de quelque charge publique en raison de privilège. (Voir au nom des différents impôts.)

**IMPÔT.** — Portion du revenu national prélevée chaque année pour fournir au gouvernement de quoi suffire aux dépenses publiques. (Voir pour le détail les mots **Taille, Aides, Gabelle, Capitation, Vingtième, Traites**, etc.)

Aux Etats Généraux de 1588 le tiers avait dit : « où il sera fait aucune levée, pour quelque cause que ce soit, sans le consentement des Etats Généraux, soit permis aux communautés de s'opposer : et jusqu'à ce que l'opposition soit levée aux Etats Généraux, soit ladite levée sursise ». Cette doctrine de la nécessité du consentement national pour la levée de l'impôt, doctrine de Commines (« Y a-

t-il roi ni seigneur sur terre, disait Commines, qui ait pouvoir, outre son domaine, de mettre un denier sur ses sujets sans octroi et consentement de ceux qui le doivent payer, sinon par tyrannie et violence? ») de Bodin, de Hotman, de Claude Joly, etc., cette doctrine peu respectée, mais toujours présente aux esprits, allait subir sous le règne des Bourbons un affaiblissement considérable. Elle ne disparut sans doute jamais complètement, et il se trouva toujours des voix pour oser rappeler, comme le faisait le marquis de Mirabeau, que « l'opinion que les princes peuvent imposer à volonté sur leurs sujets, sans autre accession que leur autorité, qui est censée entraîner de soi le consentement de la nation, doit être regardée comme une flatterie absurde, impie... Le pouvoir sans bornes et sans mesure du souverain n'est autre chose que son plus étroit esclavage ». Mais peu osaient parler ainsi : ou plutôt, la doctrine du consentement national fut dénaturée, altérée, au profit des cours souveraines dont l'enregistrement parut suppléer à ce consentement national. Revendiquer cet enregistrement parut être suffisamment libéral; la Fronde ne réclama rien de plus, et c'est seulement à la veille de l'écroulement final que le Parlement consentit à reconnaître que la nation seule réunie en Etats Généraux, était en droit de donner à un impôt *perpétuel* un consentement nécessaire. Jusque-là les griefs allégués contre l'impôt eurent beaucoup moins pour cause l'illégalité de son établissement que l'excès de son poids, la dureté de sa levée, l'injustice de sa répartition, les exactions et les brutalités des agents de sa perception, notamment des commis de la gabelle et des aides, les plus détestés.

Ces griefs étaient en grande partie fondés, sans cependant l'être absolument. La somme totale de l'impôt était peu élevée, les tarifs étaient en certains cas extrêmement faibles (Voir **Contrôle, Centième denier**), et en général la fiscalité de l'ancien régime mériterait autant d'être critiquée pour son insuffisance que pour sa violence et sa brutalité. Elle ne pesait d'un poids vraiment lourd que sur les classes et sur les provinces qui n'avaient pas de défense et qu'une longue habitude était prise de pressurer. Mais, dans l'ensemble le prélèvement fiscal était plutôt peu élevé : les vingt-quatre ou trente millions payés à la fin de Henri IV, les soixante-dix à quatre-vingts payés à la fin de Louis XIII, les cent soixante-cinq de la fin de Louis XIV (encore faudrait-il déduire de ces nombres la somme, difficile à préciser, qui provenait non pas d'impôts proprement dits mais de domaines d'Etat, et celle que représente dans le produit des fermes générales par exemple, la valeur vénale du sel et du tabac fournis) ne sont pas des chiffres exagérés. Ils grossirent beaucoup sous Louis XV et Louis XVI, mais le nombre et l'aisance des contribuables s'accrurent aussi dans la même ou plutôt dans une plus forte proportion. Necker, qui tenait à représenter comme très élevé le total des impositions pesant sur le pays, l'a porté à cinq cent quatre-vingt-cinq millions dans son *Traité de l'administration des finances :*

| | |
|---|---|
| Vingtièmes (trois au moment où Necker écrivait) | 76.500.000 l. |
| Taille | 91.000.000 |
| Capitation | 41.500.000 |
| Impositions locales | 2.000.000 |
| Fermes générales | 166.000.000 |
| Régie générale | 51.500.000 |
| Domaines et droits domaniaux | 41.000.000 |
| Postes, Messageries, Caisse de Sceaux et Poissy | 12.000.000 |
| Loterie | 11.500.000 |
| Monnaies, poudres, revenus casuels, marc d'or | 3.400.000 |
| Décimes du clergé | 11.000.000 |
| Droits perçus par les pays d'Etats | 10.500.000 |
| Octrois des villes, hôpitaux, Chambres de commerce | 27.000.000 |
| Corvées ou impositions en tenant lieu | 20.000.000 |
| Divers | 20.100.000 |
| Total | 585.000.000 |

Mais Necker n'arrivait à ce total qu'en confondant intentionnellement des impôts levés au profit du clergé comme les décimes, ou au profit des villes comme les octrois, ou des provinces, comme plusieurs des perceptions faites en pays d'Etats, avec les impôts proprement dits d'Etat : en comptant comme impôt la loterie, qui n'en est pas un, en comptant aussi des droits appartenant aux engagistes, les frais de contrainte, de saisie, etc. Plus exact est l'état qu'il a donné des recettes fixes à la date du 5 mai 1789, et que voici, en rangeant les articles par ordre approximatif d'importance :

| | |
|---|---|
| 1° Impositions ordinaires : taille, vingtièmes, capitation de Paris, des pays d'élections et des pays conquis :.... | 155.655.000 l. |
| 2° Impositions des pays d'États..... | 24.556.000 |
| 3° Fermes générales..... | 150.107.000 |
| 4° Régie générale des aides et droits réunis..... | 50.220.000 |
| 5° Administration générale des domaines et droits domaniaux..... | 50.000.000 |
| 6° Fermes particulières (postes, messageries, droits de Sceaux et Poissy, etc.)..... | 14.720.000 |
| 7° Loterie royale de France et petites loteries..... | 14.000.000 |
| 8° Capitation et dixième par retenue..... | 6.200.000 |
| 9° Régie des revenus casuels, du marc d'or, des poudres et salpêtres ..... | 5.300.000 |
| 10° Articles divers (capitation et vingtième abonnés, monnaies, ntérêts dus à l'Etat, etc.)..... | 4.416.000 |
| | 475.294.000 |

Ce tableau, de beaucoup plus conforme à la vérité, ne donne pas cependant une idée absolument précise du coût des impôts proprement dits, parce qu'il donne le net entrant au Trésor royal, non ce qu'y ajoutent les frais de perception : ainsi pour cent cinquante millions du bail des fermes il est probable qu'il en coûtait à la nation au moins cent soixante-six : de même pour la régie des aides, pour les droits domaniaux, pour les impositions des pays d'États, etc.; inversement il est fait état dans ce tableau de produits qui ne sont pas des impôts, comme par exemple le produit, d'ailleurs très faible, des domaines réels de l'État, comme celui des loteries, comme celui de 1.600.000 d'intérêts attendus des États-Unis. Il y aurait donc à y faire, pour saisir de plus près la vérité, des additions et des soustractions dont il est très difficile de mesurer au juste l'importance. En supposant que ces deux quantités se balancent à peu près, il est assez vraisemblable que les sommes payées par le royaume à titre d'impôt d'État devaient atteindre de quatre cent soixante-quinze à quatre cent quatre-vingt-dix millions.

Nous sommes malheureusement hors d'état d'évaluer quelle était l'importance de cette somme par rapport au chiffre du revenu national : l'évaluation de ce revenu, toujours extrêmement périlleuse pour le présent, devient absolument impossible quand il s'agit d'un passé éloigné, et pour lequel manquent des données statistiques suffisamment nombreuses et sûres. Mais on peut en tout cas affirmer que Taine, dans son *Ancien régime*, a dépassé de beaucoup la vérité en estimant à 53 l. 15 p. 100 le prélèvement moyen de l'impôt *direct* à la fin de l'ancien régime sur le revenu net du taillable : une semblable proportion a pu être vraie dans certains cas extrêmes, mais non pas, à beaucoup près, comme moyenne. Tous les documents de l'ancien régime, bien interprétés, donnent des choses une idée toute différente; ils montrent un système d'impôt lourd par sa mauvaise répartition, mais non point par sa masse, et une fiscalité à la fois très oppressive et très insuffisante. Non moins contraire à la vérité est l'opinion de Taine qu'à ces 53,15 p. 100 la dîme ajoutant 14,28 p. 100 et les droits féodaux aussi 14,28 p. 100, le prélèvement sur les revenus du taillable aurait été, à ces divers titres, de 81,71 p. 100 : que serait-il alors resté pour les aides, la gabelle, les droits domaniaux, le tabac, etc., qui rapportaient à l'État sensiblement plus que les impôts directs?

M. Rey (*Les cahiers de Saint-Prix et de la subdélégation d'Enghien*) s'est certainement rapproché davantage de la vérité en disant 18,9 p. 100 pour l'impôt direct, 11 p. 100 pour la dîme, 4 p. 100 pour les droits seigneuriaux. Mais tout chiffre, quel qu'il soit, sera toujours incertain et contestable, et une moyenne, même exacte, à supposer qu'on puisse la déterminer, ne donnerait du véritable état de choses qu'une idée fort insuffisante.

Par réaction contre la multiplicité et la complication des impôts de l'ancien régime les projets se succédaient depuis les grands embarras de la fin du règne de Louis XIV pour la réforme du système fiscal. L'opinion universellement répandue était que les impôts, et surtout les impôts indirects, épuisaient la France sans enrichir le roi, et que leur produit restait entre les mains des commis, des fermiers et des traitants. Aussi le vœu général était-il « d'anéantir, par l'établissement d'une régie concertée, la malheureuse régie qui coûte à la France le double et le triple de ce qu'en tire le Roi » (Boulainvilliers). Pour ne citer, parmi ces projets souvent hasardés et irréfléchis, que les plus célèbres, Vau-

ban, dans sa *Dîme royale,* avait proposé de remplacer non pas tous les impôts mais la plupart d'entre eux par une dîme en nature, du dixième ou vingtième : idée qui avait l'inconvénient de se heurter à de grandes difficultés pratiques, mais l'avantage de pouvoir aboutir à la disparition des immunités pécuniaires des ordres privilégiés. Plus tard les physiocrates avaient enseigné que la terre étant la seule source de richesse, étant seule à donner un produit net, l'impôt ne devait frapper que là, et tous les impôts faire place à un partage équitable du produit net entre les propriétaires et le roi, érigé en quelque sorte à la qualité de co-propriétaire universel. D'autres systèmes, bien plus hasardés encore, eurent aussi quelque temps la vogue : ainsi *La Richesse de l'État,* en 1763, conseillait le groupement de tous les contribuables, par nombre égal, en vingt classes, dont chacune serait soumise à une taxe uniforme : système grossier dont l'auteur, Roussel de La Tour, conseiller au Parlement de Paris, se faisait fort de tirer six cent quatre-vingt-dix-huit millions et de rendre inutiles presque toutes les autres impositions : il eut un succès difficile à expliquer. En général tout ce qui était impôt unique plaisait, parce que ce devait être la fin des fermiers, des traitants et des commis, et qu'on ne se faisait aucune idée des abus bien plus graves et de la lourdeur insupportable d'une pareille taxe : et nombre de cahiers de 1789 se font l'illusion « qu'en supprimant tous les impôts de différentes espèces et n'en admettant qu'un seul dont la perception fût simple et sans frais, en sorte que tous les sujets de S.M. sans exception fussent imposés... S. M. verrait l'argent entrer en abondance dans ses coffres et trouverait par là le moyen de remplir le déficit dont elle se plaint et néanmoins faire le bonheur de ses peuples » (La Fresnaye, bailliage d'Arques).

Plus réfléchie, plus rationnelle, la doctrine physiocratique exerça une influence profonde, bien qu'en opposition avec le désir si net et si impérieux aux approches de 1789 de ne plus souffrir aucun impôt qui n'eût pas été librement consenti par la représentation nationale. La Constituante allait tempérer ce qu'il y avait de trop absolu dans cette doctrine en faisant du vote de l'impôt la règle la plus essentielle du nouvel ordre politique, mais elle en gardera la persuasion que l'impôt doit surtout frapper la terre, et se risquera imprudemment à établir une contribution foncière extrêmement lourde, et à supprimer presque tous les autres impôts.

D'après les calculs de Necker, qui font bien ressortir combien grande était l'inégalité des diverses provinces devant l'impôt, voici quelle était dans les diverses généralités la moyenne d'impôt par tête d'habitant :

| | |
|---|---|
| Aix | 19 l. 18 s. |
| Amiens | 28 l. 10 s. |
| Auch (et Pau) | 13 l. 18 s. |
| Besançon | 13 l. 14 s. |
| Bordeaux (et Bayonne) | 16 l. |
| Bourges | 15 l. 12 s. |
| Châlons | 26 l. 16 s. |
| Dijon | 19 l. 3 s. |
| Grenoble | 17 l. 15 s. |
| La Rochelle | 18 l. 19 s. |
| Lille | 20 l. 3 s. |
| Limoges | 13 l. 15 s. |
| Lyon | 30 l. |
| Metz | 19 l. 9 s. |
| Montauban | 22 l. 5 s. |
| Montpellier (et Toulouse) | 22 l. 6 s. |
| Moulins | 17 l. 7 s. |
| Nancy | 12 l. 19 s. |
| Orléans | 28 l. 4 s. |
| Paris | 64 l. 5 s. |
| Perpignan | 13 l. 15 s. |
| Poitiers | 17 l. 16 s. |
| Rennes | 12 l. 10 s. |
| Riom | 18 l. 16 s. |
| Les trois généralités de la Normandie | 29 l. 16 s. |
| Soissons | 25 l. 10 s. |
| Strasbourg | 14 l. 1 s. |
| Tours | 22 l. 8 s. |
| Valenciennes | 20 l. 15 s. |
| La Corse | 4 l. 17 s. |

Cf. Moreau de Beaumont, *Mémoires concernant les impositions et droits,* 4 vol., 1752-1769; Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France,* 2 vol., 1758; Necker, *Traité de l'administration des finances,* 1784-85, 3 vol. (Voir aux mots : **Capitation, Aides, Gabelle, Taille, Vingtième, Contrôle, Traites, etc.**)

**IMPRIMERIE.**—Introduite en France vers 1469 par deux professeurs de Sorbonne, Jean Heynlin et Guillaume Fichet, qui firent venir de Suisse Ulrich Gering, Michel Friburger et Martin Krantz, l'imprimerie y fit de rapides progrès, malgré l'état de suspicion dans

lequel cet art essentiel fut toujours tenu, surtout lorsque la Réforme en eut fait comprendre le danger. A différents édits restrictifs rendus au XVI^e siècle en succédèrent d'autres comme celui de janvier 1626 qui défend sous peine de la vie d'imprimer aucun livre sans permission, limite à Paris et à Lyon les imprimeries pouvant imprimer des ouvrages de toute nature, les autres villes ne pouvant imprimer que des livres d'heures, des catéchismes, des almanachs, des thèses, des rudiments scolaires, etc. On restreignait volontiers le nombre des imprimeurs : par édit de décembre 1666, comme il avait été constaté que le nombre des imprimeurs, de vingt-six à Paris sous Henri IV, était monté à trente-quatre, on retira au syndic de cette corporation, pour l'attribuer au roi seul, le droit de recevoir de nouveaux maîtres ; de 1667 à 1682, il ne fut reçu que neuf maîtres, au lieu de cent quatorze reçus les sept années précédentes. Déjà par règlement de décembre 1630 « l'expérience nous ayant fait connaître, aux rois nos prédécesseurs et à nous, combien la facilité et liberté des impressions est préjudiciable à l'Etat » défense avait été réitérée à tous libraires, imprimeurs et relieurs de tenir et avoir plus d'une boutique ou imprimerie « auquel article plusieurs d'entre eux contreviennent d'autant plus hardiment que leurs contraventions demeurent impunies... et logent et tiennent boutique indifféremment en tous les endroits et quartiers de la ville que bon leur semble, pour ôter le moyen auxdits syndics de les pouvoir commodément observer et visiter leurs impressions ».

Les affaires du jansénisme donnèrent lieu plus tard à un redoublement de sévérité : la déclaration du 10 mai 1728, visant la nécessité d'empêcher le cours des ouvrages capables de donner atteinte à la tranquillité de l'Etat, à la pureté des mœurs, à la sainteté de la religion, stipule que tous les imprimeurs « convaincus d'avoir imprimé... des ouvrages ou écrits non revêtus de privilège ni permission sur des disputes nées ou à naître en matière de religion, et notamment ceux qui seraient contraires aux bulles reçues dans notre royaume, au respect dû à Notre Saint Père le Pape, aux évêques et à notre autorité, seront condamnés pour la première fois à être appliqués au carcan, même à plus grande peine s'il y échet, sans que ladite peine du carcan puisse être modérée sous quelque prétexte que ce soit... et en cas de récidive aux galères pour cinq ans. » Rigueurs qui ne parvinrent pas à empêcher l'impression et la circulation des *Nouvelles ecclésiastiques*, contre lesquelles elles étaient spécialement dirigées.

La déclaration du 16 avril 1757, rendue au lendemain de l'attentat de Damiens, qui défend de composer, imprimer, vendre, colporter et distribuer des écrits tendant à attaquer la religion, à émouvoir les esprits, à troubler l'ordre et la tranquillité de l'Etat, à peine de mort, n'aura pas plus de résultat.

Un arrêt du conseil du 16 déc. 1764 fixait à trente-six le nombre des imprimeurs à Paris.

D'autre part les imprimeurs étaient regardés comme étant au-dessus des corporations d'arts mécaniques, et étaient assimilés aux libraires (Voir ce mot). L'édit de février 1723, après celui d'août 1686, veut expressément que les libraires et imprimeurs soient censés et réputés du corps et des suppôts de l'Université de Paris, distingués et séparés des arts mécaniques, maintenus, gardés et confirmés en la jouissance de tous les droits, franchises immunités et privilèges attribués à ladite Université et notamment exempts de toutes contributions, levées, taxes, subsides, impositions mises et à mettre sur les arts et métiers.

**IMPRIMERIE ROYALE.** — Dès 1538 François I^er, qui venait trois ans auparavant d'interdire sous peine de la hart toute impression, par une ordonnance qui resta sans exécution, institua des imprimeurs royaux dont le plus célèbre fut Robert Estienne. Toutefois le véritable fondateur de l'imprimerie royale fut Louis XIII, en 1640; il la créa dans l'intention de multiplier et de répandre les principaux monuments de la religion et des lettres « et aussi d'imprimer en caractères arabes, syriaques, turcs, persans, etc., les principaux ouvrages orientaux. Elle fut installée au Louvre. Ses travaux acquirent bientôt dans toute l'Europe une véritable célébrité. Elle eut pour directeurs de 1691 à 1794 les Anisson, qui s'y succédèrent de père en fils.

**IN CŒNA DOMINI (BULLE).** — Bulle fameuse de Jules II, lue à Rome tous les jeudis saints, qui excommuniait ceux

qui appelaient au concile général des décrets et ordonnances des papes, ceux qui soutenaient la supériorité du concile sur le pape, les princes qui exigeaient des ecclésiastiques quelque contribution que ce pût être, etc. Aucun acte peut-être de la cour de Rome n'était plus directement contraire aux libertés de l'Église gallicane (Voir ce mot) et les Parlements veillaient avec un soin particulier à empêcher son introduction en France; un arrêt du Parlement de 1580 menaça de traiter en rebelles et criminels de lèse-majesté les évêques qui la publieraient. Le 21 mars 1763 un arrêt du conseil souverain de Roussillon interdit la publication de cette Bulle, qui se faisait encore le jeudi saint dans les églises de cette province. En 1768 à la suite d'une excommunication lancée contre le conseil du duc de Parme, un arrêt fut rendu renouvelant les défenses habituelles de recevoir, publier, imprimer, faire exécuter aucunes lettres, brefs, rescrits de la cour de Rome, sauf les brefs de pénitencerie pour le for intérieur seulement, avant vérification en Parlement.

**INCENDIE.** — La fréquence des incendies était assez grande pour que l'attention de la police, de la justice criminelle, et de l'assistance publique se soit particulièrement portée sur ce point. Une ordonnance de police de novembre 1781, en répétant et coordonnant plusieurs autres qui remontaient jusqu'à 1670, prescrivait des règles très strictes pour la construction et le ramonage des cheminées, les précautions à prendre pour les dépôts de foin et de paille, les fours, cuisines, forges et fourneaux, etc., et obligeait tous les maîtres maçons, charpentiers, couvreurs, plombiers, à se transporter au premier avis d'un incendie sur le lieu du sinistre, avec tous les ustensiles nécessaires pour combattre le feu. Des troupes devaient être envoyées pour prêter secours et pour maintenir l'ordre. Il était recommandé de tenir les puits en bon état pour y trouver l'eau nécessaire en cas d'incendie. En 1699 avaient commencé à être établies des pompes portatives, d'abord en très petit nombre, ensuite plus nombreuses. Un directeur général des pompes commandait une troupe de soixante gardes des pompes, instruits à les manœuvrer. On avait la singulière habitude de tirer des coups de fusil dans les cheminées lorsque le feu avait pris; l'ordonnance interdit absolument cette pratique.

L'incendie volontaire des églises, maisons, fermes, était en général puni de mort, même par le supplice du feu; l'incendie des moissons, vignobles, forêts, bruyères, du fouet et des galères.

La bienfaisance publique s'occupait de secourir les victimes d'incendies : on distribuait des secours, on faisait des quêtes, on prescrivait des corvées pour reconstruire des bâtiments détruits par le feu; l'intendant accordait des moins imposés. Des évêques fondaient des bureaux d'incendiés pour les paroisses de la campagne, ainsi l'évêque de Langres en 1759, celui de Troyes en 1769. Les assurances contre l'incendie commençaient à entrer dans les mœurs. Nous étions toutefois devancés à cet égard par l'Angleterre, où dès lors l'assurance contre l'incendie était une des conditions ordinaires des locations. (Voir **Assurances.**)

**INDEMNITÉ.** — Droit dû par les gens de mainmorte aux seigneurs dans la directe desquels ils acquéraient des héritages, pour les dédommager des droits casuels, de confiscation, de déshérence, de mutation, etc., dont ils se trouvaient privés. La quotité de cette indemnité variait avec les coutumes; en général elle était du tiers pour les fiefs et du cinquième pour les biens roturiers. Pour l'indemnité due au roi, outre l'amortissement, pour les acquisitions faites dans sa mouvance, une déclaration du 21 nov. 1764 voulait qu'elle fût payée non en espèces, mais convertie en rente foncière et rachetable sur le pied du denier 30 de la somme à laquelle elle montait.

Le roi lui-même devait indemnité pour les acquisitions faites par lui dans la mouvance d'un seigneur; un édit d'avril 1667 voulait aussi que cette indemnité fût transformée en rente.

L'indemnité était, comme produit, fort inférieure au droit d'amortissement. (Voir **Amortissement.**)

**INDICES.** — Circonstances tendant à faire présumer qu'un homme est coupable d'un crime. Les criminalistes distinguaient des indices urgents et nécessaires, des indices prochains, des indices éloignés. Ni les uns ni les autres ne sont des preuves et la regrettable tendance de l'ancienne justice criminelle à les prendre pour telles a été la cause de nom-

breuses et effroyables erreurs judiciaires, telles que la condamnation à mort de Montbailly, marchand de tabac à Saint-Omer, en 1770, parce que sa mère fut trouvée morte baignée dans son sang, quelques jours après une violente dispute avec lui. Il fut prouvé ensuite qu'elle était morte d'une hémorrhagie; la mémoire de Montbailly fut réhabilitée, et il fut enjoint aux chirurgiens d'être dorénavant plus exacts dans leurs rapports. Nombre d'autres faits semblables pourraient être cités. (Voir **Justice criminelle.**)

**INDULT.** — Le mot d'indult signifiait en général toute grâce accordée par le Saint-Siège, comme de lire des livres défendus, d'absoudre dans des cas réservés, de transférer un religieux d'un ordre dans un autre, etc.; mais en particulier, et surtout, privilège accordé relativement à la collation des bénéfices, et notamment, droit accordé aux officiers du Parlement de Paris de requérir, s'ils étaient clercs, ou, s'ils étaient laïques, de faire donner à un clerc désigné par eux, une fois pendant l'exercice de leur office, un bénéfice d'au moins 600 l. de revenu. Ce droit remontait à des bulles d'Eugène IV (l'eugénienne), de Paul III (la pauline), de Clément IX (la clémentine). Les présidents, conseillers, avocats et procureurs généraux, greffiers en chef civil et criminel, notaires ou secrétaires de la cour, receveur et payeur des gages, premier huissier du Parlement de Paris, etc., jouissaient de ce droit; les ducs et pairs, conseillers honoraires, conseillers d'honneur, n'en jouissaient pas. Tous les collateurs ecclésiastiques étaient assujettis à l'indult, même dans les provinces réunies à la France depuis les bulles d'Eugène IV et de Paul III; cependant la chose était contestée pour la Bretagne, et en attendant qu'elle fût décidée par une commission établie à cet effet en 1719, les collateurs bretons jouissaient de l'exemption : l'indult n'existait pas en Flandre et en Artois. Un collateur ne pouvait être assujetti à une nomination par indult qu'une fois en sa vie : s'il s'agissait d'une collectivité, comme un chapitre, qu'une seule fois pendant le règne d'un roi. L'officier qui voulait exercer le droit d'indult désignait au chancelier ou au garde des sceaux la personne à qui il entendait céder son droit d'indult, et il était alors adressé à un collateur ou patron des Lettres d'Indult, qui donnaient le droit à l'indultaire de requérir les bénéfices vacants ou venant à vaquer, par préférence même aux gradués nommés, même à ceux qui avaient des brevets de nomination du roi en vertu du joyeux avènement. Le droit d'indults'exerçait même sur les bénéfices tenant le premier rang dans l'Eglise après les dignités pontificales, ainsi sur les doyennés, archidiaconés, les dignités des cathédrales. C'est en vertu d'un indult de Turgot, alors conseiller au Parlement de Paris, que l'abbé Morellet fut pourvu de ce prieuré de Thimer auquel il était si attaché. Paul III avait nommé pour exécuteurs de sa bulle les abbés de Saint-Victor et de Saint-Magloire, et le chancelier de l'église de Paris; Clément IX, les abbés de Saint-Denis et de Saint-Germain-des-Prés, et l'archidiacre de Paris. — La connaissance des causes relatives à l'indult appartenait au Grand Conseil. — C'était par des indults du Saint-Siège que les rois nommaient aux bénéfices consistoriaux dans les provinces réunies au royaume après le Concordat (Voir **Bénéfices ecclésiastiques**). Il en fut encore accordé un en 1770 pour les cinq évêchés de Corse.

**INDUSTRIE.** — Après les ruines causées par les guerres de religion, on assista sous Henri IV à un certain relèvement de l'industrie (un peu malgré Sully, que ses goûts ne portaient guère que vers l'agriculture), surtout à un certain essor des industries de luxe, comme celle de la soierie : le gouvernement leur accorda une protection très active, mais les établissements alors fondés durèrent peu. Il fallut attendre Colbert pour que l'industrie devînt affaire d'Etat. Colbert mit une véritable passion à faire de la France un pays manufacturier : il déclara une sorte de guerre aux mendiants, aux religieux et aux rentiers, ne voulant partout que des travailleurs : il attira en France des ouvriers étrangers et s'efforça d'empêcher qu'aucun ouvrier en sortît. Il crut bien faire en enlaçant plus que jamais les métiers dans les liens des règlements et des corporations (Voir ce mot) : il avait bien le sentiment « que tout ce qui tend à restreindre la liberté et le nombre des marchands ne vaut rien », mais il avait encore plus profondément implantée dans l'esprit la conviction « que le principal des manufactures consiste, dans un Etat comme celui-ci, à les faire toujours égales

en bonté, longueur et largeur ». Il dépensa un effort immense et admirable de volonté et d'activité pour faire de la France un pays de riches et nombreuses manufactures, qui n'eût rien à acheter à l'étranger et beaucoup à lui vendre. Son énergie ne fut pas déployée en vain, et il put s'enorgueillir de la manufacture des Gobelins, de la draperie établie à Abbeville par Van Robais, des tapisseries d'Aubusson, de la Savonnerie de Beauvais, des draperies de Reims, Sedan, Louviers, Elbeuf, des dentelles d'Alençon, des glaces de Saint-Gobain, des armes de Tulle, des papeteries d'Angoulême, etc. L'impulsion qu'il avait donnée subsista après lui, atténuée malheureusement par les malheurs de la fin du règne et par les effets de la Révocation ; mais les faits montrèrent de plus en plus les fâcheuses conséquences de l'excès de réglementation et on assista au XVIII^e^ siècle à une vive réaction contre le colbertisme, dont le principal chef, en ce qui concerne l'industrie, fut Gournay, et dont un des principaux épisodes fut la question de la fabrication des toiles peintes à l'imitation de celles des Indes, fabrication qui était interdite et qu'un arrêt du conseil autorisa enfin en 1759. Un autre incident de la lutte entre l'esprit de monopole et l'esprit de liberté fut l'arrêt du conseil du 7 sept. 1762 qui pour favoriser la très utile extension de l'industrie dans les campagnes permit d'y filer et tisser toutes sortes d'étoffes en dépit des monopoles corporatifs des corps de métier des villes. Il causa une telle irritation dans la région flamande que l'intendant de Lille dut surseoir à sa publication : quand il l'eut enfin publié en 1764, il n'est sorte de moyens que les maîtres de Lille et d'Amiens n'aient employés auprès du contrôleur général pour le faire rapporter. « Il faut user de la poudre d'or », disait la Chambre de commerce à un de ses agents. Le Parlement de Douai dut enregistrer en 1765, mais il y ajouta aussitôt un arrêt de surséance, et la lutte durait encore sous Turgot. Le Parlement de Paris couvrait aussi de sa protection les sayetteurs d'Amiens qui s'obstinaient à vouloir maintenir un règlement de 1666 d'après lequel toutes les pièces de sayetterie devaient être tissées dans la maison du maître et non ailleurs.

Le 28 févr. 1766 un arrêt du conseil accorda à tous les habitants des campagnes la permission de fabriquer des toiles le lin, de chanvre, de coton, et toutes étoffes de laine et de soie, ainsi que de bonneterie et de chapellerie. Il eut quelque exécution mais la diffusion de l'industrie dans les campagnes trouvait encore en 1789 beaucoup de résistance, et pas toujours seulement dans les villes : des cahiers villageois s'y montrent quelquefois hostiles, comme ce cahier d'Aumont, bailliage de Troyes, qui regrette que les métiers détournent de la culture des terres une multitude de personnes préférant le travail facile et lucratif sur le métier au travail fatigant et moins avantageux de la campagne, et qui demande qu'il soit imposé aux métiers une taxe assez forte pour leur faire préférer la résidence dans les villes.

Plus généralement la tendance était, dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle, à la formation d'agglomérations ouvrières déjà considérables et à la naissance de la grande industrie. De grands seigneurs, le comte de Provence, le comte d'Artois, le duc d'Orléans, établissaient dans leurs terres des fabriques, des forges. On s'efforçait d'attirer des ouvriers anglais pour introduire en France les outillages perfectionnés, les inventions de Hargreaves, Arkwright, Cartwright, qui étaient alors en train de révolutionner l'industrie anglaise. Mais on était encore fort en retard par rapport à celle-ci, et quand le traité d'Eden de 1786 favorisa l'entrée en France des produits manufacturés anglais, cotonnades, lainages, bonneterie, quincaillerie, etc., afin de faciliter nos achats de houille et nos ventes de produits agricoles, de vives protestations s'élevèrent dans le monde industriel qui déclara ruineux pour lui ce régime de libre échange relatif. Il n'est pas prouvé qu'il eût raison, mais il est certain qu'il traversa alors une crise pénible qui était dans toute son acuité au moment de la convocation des Etats Généraux et qui n'a pas été sans quelque effet sur la Révolution. Voici par exemple ce que, dans une lettre du 20 janv. 1788, l'intendant de Champagne, Rouillé d'Orfeuil, disait de Troyes : « Sur deux mille six cents métiers qui étaient en pleine activité à Troyes avant la fin de l'année 1786, il ne s'en trouve plus aujourd'hui que mille cent cinquante-sept d'occupés... Trois mille autres ouvriers qui cardaient, filaient et apprêtaient les matières destinées à alimenter ces mé-

tiers sont réduits à une inaction absolue. La fabrique de draps éprouve la même révolution. » Aussi le traité est-il maudit dans beaucoup de cahiers, et est-il demandé fréquemment qu'à l'avenir tout traité de commerce ne puisse être conclu que de l'avis des villes de commerce et de fabriques. La dénonciation de celui de 1786 est généralement souhaitée : elle l'est tout particulièrement dans les cahiers de la haute Normandie.

Cf. DES CILLEULS, *La grande industrie aux XVII[e] et XVIII[e] siècles*, 1898; Germain MARTIN, *Les associations ouvrières au XVIII[e] siècle*, 1900; DUMAS, *Etude sur le traité de commerce de 1786 entre la France et l'Angleterre*, 1904; LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières;* etc.

**INDUSTRIE.** — Dans le langage fiscal du XVIII[e] siècle le mot industrie avait un sens ou même des sens très précis. Il s'employait d'abord pour désigner cette partie du vingtième (ou dixième) qui frappait les revenus et salaires industriels et commerciaux, qui était d'ailleurs d'importance pécuniaire fort médiocre et qui alla sans cesse en diminuant; en 1757 on supprima toutes les cotes d'industrie inférieures à 3 l.; en 1777 on supprima entièrement le vingtième d'industrie dans les campagnes. Le vingtième d'industrie ne se montait en tout en 1790 qu'à 1.092.927 l., alors que le vingtième des biens fonds dépassait cinquante-cinq millions. Le vingtième d'industrie était un impôt d'assiette entièrement arbitraire, mais il était si modique que ce vice initial était sans conséquence grave, et qu'il ne méritait aucunement les attaques très vives auxquelles il fut en but. « Il ne peut devoir son invention, dit par exemple le cahier de Boursault (bailliage de Châtillon-sur-Marne), qu'à des âmes viles, mercenaires, ennemies de toute justice et sans miséricorde pour l'humanité souffrante. » Ces critiques paraissent peu justifiées. (Voir **Vingtième**.)

Industrie se disait aussi du travail en tant qu'élément de taxation; ainsi dans les différents modes de taille tarifée qui furent essayés au cours du XVIII[e] siècle l'industrie des journaliers, des artisans, était présumée consister en tant de journées de travail valant tant et devant payer tant. Ainsi à Bordeaux un journalier était réputé faire cent cinquante jours de travail à 7 sols, et était taxé à 3 deniers pour livre de son gain; un artisan, deux cents jours, estimés à différents prix selon les métiers, et aussi taxé à 3 deniers pour livre. En cette même généralité la propriété des biens fonds était taxée 1 sol pour livre et l'exploitation également donc quatre fois plus que l'industrie.

La présomption de deux cents jours de travail n'existait que pour les hommes mariés, et de vingt-cinq à soixante ans; en Champagne elle était réduite pour les célibataires et les veufs (ils ne payaient que les trois quarts de la taxe ordinaire), car l'existence d'une famille y était considérée plutôt comme un soutien que comme une charge; ce point de vue, si différent de notre manière actuelle de juger, mérite d'être signalé à cause de sa singularité. De même le laboureur d'une charrue était exempt d'industrie, mais le laboureur d'une demi-charrue était astreint à une moitié de taxe d'industrie, par la présomption que son travail de culture ne suffisant pas à le faire vivre, il devait avoir quelque autre occupation. (Voir **Taille**.)

**INFANTERIE.** — L'Infanterie, bien moins importante que la cavalerie encore au XVI[e] siècle, ne cessa de progresser pendant les deux derniers siècles de l'ancien régime, jusqu'à devenir la partie de beaucoup la plus considérable de l'armée. Le préjugé qui lui était défavorable et qui la faisait tenir en un rang secondaire et subordonné fut énergiquement combattu par Louvois.

Aux trois régiments remontant à Henri II, Picardie, Champagne et Piémont, Henri IV ajouta celui de Navarre, Louis XIII, onze, entre autres Normandie et la Marine; Louis XIV en ajouta bien plus encore, et notamment le régiment du Roi, institué en 1662 pour servir de régiment modèle et pourvu de privilèges plus étendus même que les gardes françaises, qui étaient de la maison du roi, et le Royal Artillerie, institué pour la protection de l'artillerie. En 1691, à la mort de Louvois, on comptait quatre-vingt-six régiments d'infanterie, dont quatorze étrangers. Les deux premiers, hiérarchiquement, étaient les gardes françaises et les gardes suisses. (Voir **Maison du roi**.) Puis venaient les six vieux, Picardie, Champagne, Piémont, Navarre, Normandie, la Marine, et les six petits vieux : Rambure, Castelnau, Au-

vergne, Sault, Bandeville, Saint-Vallier. Grâce aux efforts de Louvois, des noms permanents étaient de plus en plus affectés aux régiments, au lieu des noms de leurs colonels : l'uniforme tendait à devenir la règle, non toutefois sans différences encore entre les corps, et le fusil, qui allait être pourvu de la baïonnette, était en train d'éliminer la pique et le mousquet. Chaque bataillon d'infanterie avait une compagnie de grenadiers, troupe d'élite; auparavant, il y avait par compagnie quatre hommes pour lancer des grenades; à partir de 1672 prévalut l'habitude de les organiser en compagnies spéciales. Bientôt apparaîtront des régiments spéciaux de grenadiers.

Un siècle après, en 1789, l'infanterie a réalisé de nouveaux progrès. Elle se compose de cent deux régiments, dont soixante-dix-neuf français, à uniforme blanc, à deux bataillons de neuf compagnies dont huit de fusiliers et une de grenadiers; seul le régiment du roi à Nancy comprend quatre bataillons. Dans chaque regiment la première compagnie du premier bataillon, la colonelle, est commandée directement par le colonel et porte le drapeau blanc. Les vingt-trois autres régiments sont des régiments étrangers, à savoir douze suisses, à uniforme rouge (Ernest, Salis Samade, Salis, Chateauvieux, Diesbach, Reinach, etc.) : sept allemands, à habit bleu et culotte blanche (Royal Deux-Ponts, Royal Nassau, Royal Hesse Darmstadt, Salm Salm, etc.) : deux Irlandais, à habit rouge et culotte blanche (Dillon, Berwick), un liégeois et un suédois, Royal Suédois. Longtemps ces régiments allemands avaient été effectivement recrutés en Allemagne, où le roi très chrétien avait des bureaux de recrutement, et en eut quelque temps jusqu'à Donauwerth : vers la fin il devint beaucoup plus difficile d'y trouver des hommes, et il fallut, enfreignant des ordres jusque-là très stricts, y faire entrer des Alsaciens, des Lorrains et des hommes des Trois-Evêchés, si bien que les régiments dits allemands étaient en fait en grande partie français. — Aux cent deux régiments d'infanterie s'ajoutaient douze bataillons d'infanterie légère (chasseurs royaux du Dauphiné, de Provence, de Corse, des Ardennes, etc.). L'effectif total de l'infanterie était de 127.000 hommes environ (Français, 95.000; Suisses 11.500; Allemands, 9.750; chasseurs, 5.500; Irlandais, Liégeois, etc., 5000). Avec les gardes françaises et les gardes suisses on arrivait à un total de 135.000 hommes.

Depuis Louvois et surtout depuis une ordonnance de 1762, les régiments français portaient de moins en moins le nom de leurs colonels; ils étaient désignés généralement soit par le nom d'une province, régiments de Flandre, de Guyenne, d'Aunis, etc., soit par des appellations telles que régiment de la Reine, du Dauphin, de Monsieur, de Penthièvre, Royal Vaisseaux, etc.

Cf. Bacquet, *L'infanterie au* XVIII^e^ *siècle*, 1907.

**INHUMATION**. — Par déclaration du 16 mars 1777 (venant après plusieurs arrêts conformes de Parlements) étaient interdites les inhumations dans les églises, sauf pour les archevêques, évêques, curés, patrons des églises, hauts justiciers, fondateurs des chapelles.

En Corse l'usage dangereux des inhumations précipitées était très fréquent : un arrêt du conseil supérieur du 4 mai 1773 interdit d'ensevelir et d'inhumer avant les vingt-quatre heures, sous peine d'amende pour les curés et les particuliers.

**INQUISITION**. — A l'époque dont nous faisons l'histoire, il n'est plus question de cette institution célèbre : et la seule trace qui en subsiste est le vain titre d'inquisiteur qui continue longtemps à être porté par un frère prêcheur à Toulouse, mais d'ailleurs sans aucune fonction. L'évêque de Perpignan avait aussi le titre et la croix blanche et noire d'inquisiteur. — Avignon et le Comtat Venaissin avaient un inquisiteur général.

**INSCRIPTION DE FAUX**. — Protestation, en justice, contre la vérité d'une pièce et particulièrement protestation contre la vérité d'un procès-verbal dressé par des commis des aides, des gabelles, etc. Les ordonnances, et notamment celle du 25 mars 1732, subordonnaient l'exercice de l'inscription de faux à des conditions très strictes : consignation d'une amende de 60 l. pour inscriptions formées devant des élections, bailliages, sénéchaussées, présidiaux; de 100 l. devant des cours des aides, Parlements ou grand conseil; très courts délais (tantôt vingt-quatre heures, tantôt trois jours) pour fournir ses moyens. « Si les inscrivants en

faux, dit très justement le *Dictionnaire* de Buterne, avaient des moyens plus commodes et plus libres, peu de procès-verbaux résisteraient à la préparation des témoins, aux inventions des fraudeurs, et à toutes leurs ressources pour se garantir des suites fâcheuses de la contrebande. » L'inscription en faux était la seule manière d'attaquer les procès-verbaux des employés de la ferme. Le demandeur en faux qui succombait était condamné à une amende qui devant une cour souveraine pouvait s'élever jusqu'à 300 l.

**INSCRIPTION MARITIME.** (Voir **Classes.**)

**INSINUATION LAIQUE.** — Formalité consistant en l'inscription sur un registre des dispositions des actes dont le public avait intérêt à avoir connaissance, tels que donation, legs, substitutions, émancipations, séparations de biens, interdictions, renonciations à successions, à communauté, contrats d'union ou de direction de créanciers, lettres d'anoblissement, de légitimation, de naturalité, de surséance, nomination de curateurs, concession de foires et marchés. Par opposition à ceux du contrôle, les registres de l'insinuation étaient publics. Les contrats de ventes et autres actes translatifs de propriété de biens immeubles devaient être à la fois insinués et contrôlés. Tous les actes qui devaient être l'un et l'autre devaient être contrôlés avant d'être insinués.

L'insinuation avait été établie dès 1539 par l'ordonnance de Villers-Cotterets, confirmée par celle de Moulins en 1566, puis par des déclarations de mai 1615 et du 17 nov. 1600; toutefois ce fut seulement l'édit de décembre 1703, connu sous le nom d'édit des insinuations laïques, qui l'organisa définitivement en énumérant les actes astreints à insinuation, en interdisant à tous tribunaux d'avoir aucun égard à ceux qui n'auraient pas été insinués, en créant à cet effet auprès de chaque justice royale un office de greffier des insinuations. Ces offices furent supprimés en 1704 et les droits d'insinuation furent désormais perçus dans les mêmes bureaux que ceux du contrôle des actes, en un seul et même corps de ferme. Les commis étaient tenus de communiquer les registres de l'insinuation à tout requérant, sans distinction.

Le tarif des droits de contrôle et insinuation, après avoir été réglé par déclaration du 20 mars 1708, le fut définitivement par celle du 29 sept. 1722. (Voir **Contrôle.**) Il y eut deux genres d'insinuation, pour les actes translatifs de propriété ou de jouissance d'immeubles, et pour tous les autres actes. Les actes translatifs de propriété d'immeubles étaient taxés au centième denier de la valeur de ces immeubles, au demi-centième denier s'il ne s'agissait que d'usufruit : le centième denier était ainsi le salaire de l'insinuation : c'est ce qu'on appelait insinuation du centième denier, de beaucoup la plus importante; les successions en ligne directe et les donations par contrat de mariage étaient absolument exemptes de tout droit : immunité d'importance considérable, qui devrait empêcher de représenter la situation du contribuable sous l'ancien régime sous des couleurs par trop noires. Il y avait également immunité pour les dons et legs pour œuvres pies n'excédant pas 300 l. L'édit de décembre 1703 avait fixé un maximum de 100 l. à la perception du centième denier, c'est-à-dire exempté, de fait, tout ce qui dépassait 10.000 l.; mais dès 1706 le centième denier dut être perçu sur le prix entier des immeubles. Quant à l'autre insinuation, *insinuation suivant le tarif*, le tarif qui lui était applicable était calqué sur ceux du contrôle : les droits étaient gradués selon la qualité des personnes, comme ceux du contrôle et à peu près dans la même proportion. Les donations entre vifs (autres qu'en ligne directe ou par contrat de mariage) étaient taxées à 1 l. par 100 l. avec maximum de perception de 500 l.; celles qui ne contenaient pas évaluation, à 50 l. On évaluait en 1788 à 8.700.000 l. le produit du centième denier et à 2.200.000 l. celui des droits d'insinuation.

Le délai fixé par les coutumes pour l'exercice du retrait féodal ne courait que du jour de l'insinuation.

L'Alsace était exempte des droits d'insinuation : la Flandre, le Hainaut, le Cambrésis, l'Artois, étaient abonnés.

Cf. Buterne, *Dictionnaire;* Bosquet, *Dictionnaire des droits domaniaux.*

L'insinuation ecclésiastique était celle qui se faisait au greffe d'une juridiction ecclésiastique pour des actes tels que provisions de bénéfices, provisions de promoteur, d'official, etc. Un édit de décembre 1691 supprima les anciens offices de

greffiers des insinuations ecclésiastiques, en recréa de nouveaux, et régla les actes sujets à l'insinuation ecclésiastique. Tandis qu'un acte non présenté à temps à l'insinuation alors qu'il devait l'être était frappé de nullité, il résultait de la rédaction incorrecte de l'art. 22 de cet édit qu'il n'en était pas de même pour l'insinuation ecclésiastique.

**INSPECTEURS.** — Un Etat aussi riche en services publics de toute sorte que l'était déjà l'ancien régime, et de plus un Etat aussi avide d'offices à vendre et de droits à créer, devait nécessairement avoir beaucoup d'inspecteurs, et en effet longue est la liste de ceux qui eurent un tel titre ou exercèrent de telles fonctions.

Louis XIV établit en 1691 seize inspecteurs d'armée : vers la fin de l'ancien régime il y avait vingt-quatre inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie, et c'est même le comité de ces inspecteurs qui fut, beaucoup plus que le secrétaire d'État de Ségur, le véritable auteur de la célèbre et impopulaire ordonnance du 22 mai 1781, qui exigeait pour le grade de sous-lieutenant quatre générations de noblesse paternelle ou d'être fils d'un chevalier de Saint-Louis.

Un édit de février 1708 créa à Paris quarante-six inspecteurs de police, nombre plus tard réduit à vingt, pour veiller à l'exécution des règlements de police.

En 1708 furent créés aussi des inspecteurs conservateurs des domaines du Roi. Un édit de juin 1716 institua, sans leur donner toutefois ce nom, des agents qui étaient de véritables inspecteurs des finances.

En 1776 apparaissent des inspecteurs des bâtiments du roi, et un inspecteur général.

En 1781 quatre inspecteurs des mines.

Des inspecteurs des manufactures pour veiller à l'exécution des règlements de métier existaient depuis Colbert; l'arrêt du conseil du 23 juin 1687 leur donnait le droit de faire chez les marchands des visites domiciliaires sans avertir les gardes et jurés ; il y avait en 1786 quarante-cinq inspecteurs des manufactures, dont Roland de La Platière (Voir **Corporation**) et six sous-inspecteurs.

Les inspecteurs aux boucheries et aux boissons, ou plutôt les droits qui leur étaient attribués, étaient une partie non négligeable de la fiscalité de l'ancien régime. (Voir **Aides.**)

**INSTRUCTION PUBLIQUE.** (Voir **Enseignement** )

**INTENDANCE.** — Circonscription administrative, de beaucoup la plus importante dans l'ancienne France Le mot de généralité, pris dans le langage courant comme synonyme d'intendance, s'appliquait plutôt, étymologiquement, à une circonscription financière (Voir **Généralité**). Mais en fait toute distinction avait disparu et les deux mots se prenaient l'un pour l'autre, bien qu'à la rigueur les pays d'élections fussent seuls des généralités, tandis que tous, pays d'élections ou d'États, ou d'imposition, étaient des intendances.

On comptait en 1789 trente-quatre intendances, dont vingt de pays d'élections : Alençon (qui datait de 1636), Amiens (1542), Auch (1716), Bordeaux (1542), Bourges, Caen et Châlons (1542), Grenoble (1542), Limoges (1558), Lyon et Montauban (1542), Moulins (1557), Orléans (1558). Paris, Poitiers, Riom (1542), La Rochelle (1594), Rouen (1542), Soissons (1595), Tours (1542). Voir au mot **Élections** la répartition des élections entre ces diverses généralités.

Huit autres intendances étaient pays d'États, en tout ou en partie, à savoir :

Toulouse et Montpellier (1542), réunies sous un seul intendant : leur division administrative était en diocèses, onze dans l'intendance de Toulouse et douze dans celle de Montpellier.

Dijon (1542), qui comprenait dix-neuf bailliages et quatre élections.

Aix (1542), qui comprenait vingt-deux viguerie.

Rennes, où l'intendance ne s'établit à poste fixe qu'à partir de 1689, neuf évêchés.

Valenciennes (vers 1678), avec le Hainaut et le Cambrésis : trois prévôtés et sept gouvernances; Lille (1691) (Flandre et Artois), huit baillliages et une gouvernance.

Pau (et Bayonne) qui furent tantôt réunies tantôt séparées.

Enfin six intendances, de pays conquis, n'étaient ni pays d'élections ni pays d'États, à savoir :

Metz et Trois Évêchés : on y distinguait six bureaux de recette des finances.

Alsace : on y distinguait treize districts de villes et cinquante-quatre bailliages.

Roussillon : trois vigueries.

Franche-Comté : quatorze bailliages.

Lorraine et Barrois : il y avait vingt-six bailliages en Lorraine et dix en Barrois.

Corse : onze juridictions.

**INTENDANTS.** — Les intendants, agents par excellence du gouvernement dans les provinces, ont été le rouage principal de l'administration aux XVII^e et XVIII^e siècles, et les instruments les plus actifs de l'œuvre d'organisation, de centralisation et d'unification que l'ancien régime a entreprise, mais laissée inachevée. Leur titre officiel fut intendants de justice, police et finances, commissaires départis dans les généralités du royaume pour l'exécution des ordres du roi. Le titre de commissaires départis qui, pris tout seul, impliquait une certaine nuance de mépris, fut souvent celui sous lequel les cours souveraines affectèrent de les désigner. Monseigneur l'intendant était l'appellation qu'on leur donnait.

1° *Origine des intendants.* — Les intendants apparaissent bien avant le fameux édit de mai 1635 dans lequel, par une singulière et double erreur, on a longtemps voulu voir le point de départ de leur existence. Il y eut par le fait des intendants dès que le pouvoir central fut assez fort pour vouloir surveiller ce qui se passait dans les provinces et qu'il y envoya à cet effet des maîtres des requêtes y faire des « chevauchées » : afin, porte un rôle du 23 mai 1555 qui précisément détermine ces chevauchées en prenant pour base la division déjà existante en généralités, « qu'ils pussent plus facilement servir et entendre à la justice et aux finances ainsi que le roi veut et entend qu'ils fassent ». Même, dès 1553, un d'entre eux, Pierre Panisse, président de la cour des aides de Montpellier, était chargé de « l'intendance de la justice en l'île de Corse ».

Mais ce n'étaient encore que des commissions extraordinaires, qui n'avaient rien de régulier ni de permanent : plus ou moins fréquentes, plus ou moins opérantes selon que le pouvoir royal était plus ou moins en état de se faire obéir. Des intendants apparaissent en Bourgogne en 1592, à Troyes en 1594, à Limoges en 1596, etc. : c'est sur des rapports d'intendants qu'est rédigé l'édit de mars 1600 sur les tailles. Il en est aussi à Poitiers en 1617, à Lyon en 1619, en Auvergne en 1621 : il en est surtout près des armées ; beaucoup sont « intendants de justice, police, vivres et finances, en une armée » et leur pouvoir s'étend aisément de ce qui concerne cette armée, à la province où elle opère. L'institution, à ses débuts, a même surtout un caractère militaire : les intendants doivent surveiller les comptables, les fournisseurs, même les généraux, assister aux conseils de guerre, connaître des crimes, abus ou délits commis dans l'armée comme aussi dans le quartier du général « lorsque nosdites gens de guerre marchent ou séjournent en corps d'armée ».

Avec Richelieu elle prend évidemment plus de force, de généralité, de régularité. Il les charge par exemple, selon une formule citée par d'Aube (*Mémoire concernant les intendants*) de « connaître de toutes injustices et oppressions que les sujets du roi pourraient souffrir des officiers et ministres de la justice par corruption, négligence, ignorance ou autrement, en quelque sorte et manière que ce soit, et de toutes contraventions aux ordonnances ». Aussi sont-ils détestés des cours souveraines qui réclament vivement contre eux aux notables de 1626 : « Reçoivent vos Parlements grand préjudice... d'un nouvel usage d'intendants de justice qui sont envoyés ès ressort et étendue desdits Parlements... dont surviennent divers inconvénients, et entre autres de soustraire de la juridiction censure et vigilance de vos Parlements les officiers des sénéchaussées, bailliages, prévôtés et autres juges subalternes... Ils prennent encore connaissance de divers faits dont ils attirent à votre conseil les appellations au préjudice de la juridiction ordinaire de vos dits Parlements. » Servien, intendant de justice et police en Guyenne, se heurte à l'opposition du Parlement de Bordeaux qui lui défend en 1628 de prendre cette qualité, d'exercer aucune juridiction dans le ressort de la cour sans y avoir préalablement fait enregistrer sa commission, et qui, cette défense étant restée sans effet, va jusqu'à rendre arrêt pour faire lacérer et brûler par l'exécuteur de la haute justice une certaine ordonnance du sieur Servien, et le décrète lui-même de prise de corps, ses biens saisis et annotés. Ces arrêts furent cassés par le conseil et le premier président de Gourgues, le président de Pontac, le procureur général et le conseiller rapporteur de l'affaire furent mandés en cour et fortement ra-

broués par le roi, qui força lui-même de Gourgues à se mettre à genoux en le prenant par le col et en lui disant : « A genoux, petit homme devant votre maître! » Bien loin de condescendre aux instances à lui faites pour renoncer à ce service des intendants, le gouvernement consacra un article du Code Michau (art. 54) aux visites annuelles des maîtres des requêtes pour informer « de tous crimes, abus et malversations commises par nos officiers et autres choses concernant notre service et le bien et soulagement de notre peuple », et la commission donnée en 1637 à M. de Villemontée pour le Poitou porte : « Nous avons estimé qu'il était à propos d'envoyer en chacune de nos provinces des personnes de qualité et d'autorité et des principaux de nos conseils, avec plein et entier pouvoir d'intendants de justice, police et finances. » A la mort de Richelieu l'institution avait déjà acquis une certaine régularité. Le plus vif désir de la Fronde fut de se débarrasser de ces importuns surveillants et le premier des vingt-sept articles arrêtés dans la fameuse chambre de Saint-Louis par les cours souveraines fut la suppression des intendants de justice et toutes autres commissions extraordinaires non vérifiées ès cours souveraines « ce par quoi, selon l'expression du cardinal de Retz, la cour se sentit touchée à la prunelle de l'œil ». Elle dut néanmoins s'exécuter et la déclaration du 13 juill. 1648 révoqua toutes les commissions d'intendants, n'en laissant subsister que dans les six provinces de Languedoc, Bourgogne, Provence, Lyonnais, Picardie et Champagne, mais à la charge de ne point se mêler d'impositions ni levée de deniers, ni de faire aucune fonction de juridiction contentieuse, et de se borner seulement à ce qui concernait les étapes et l'approvisionnement des armées, et à assister les gouverneurs en l'exercice de leurs fonctions. Dès que la Fronde eut été vaincue et l'autorité royale rétablie plus pleinement que jamais, elle s'empressa de rétablir ces utiles auxiliaires. A partir de Colbert les intendants sont établis à poste fixe dans les diverses provinces (sauf en Bretagne où ils ne le furent qu'en 1689) et ils deviennent les agents les plus dévoués du pouvoir royal. Ce sont eux qui sont chargés de « reprendre le royaume » (Lavisse) à la féodalité nouvelle, à la féodalité *officière* qui s'en est rendue maîtresse, et de faire prévaloir, au milieu de quantité de survivances anarchiques et oppressives du passé, la volonté et l'intérêt du roi, intérêt qui se confond généralement avec celui de l'Etat.

2° *Attributions des intendants.* — Elles sont en vérité illimitées : finances (et particulièrement répartition des impôts), agriculture, industrie, ponts et chaussées, arts et métiers, commerce, marchés, mines, police, approvisionnements, état sanitaire, ordre public, moralité publique, assistance, recrutement des troupes, logement des gens de guerre, fournitures militaires, milices, étapes, solde, affaires ecclésiastiques, religionnaires, collèges, librairie, Universités, administration des municipalités, tutelle des communautés, etc., il n'est rien dont ils ne s'occupent. Il n'est pas jusqu'à la création d'académies et jusqu'à la recherche de manuscrits précieux dont, à l'instigation de Colbert, ils ne se mêlent. L'intendant, a-t-on dit très justement (Lavisse, *Histoire de France*, VII, 364), c'est un préfet qui siégerait à la cour d'appel, présiderait le tribunal de première instance, jugerait au besoin dans son cabinet, vérifierait les comptes des trésoriers, receveurs et percepteurs, l'assiette et le recouvrement des impôts et rendrait des ordonnances sur la matière, serait ingénieur et conducteur des ponts et chaussées, présiderait la chambre de commerce, serait inspecteur des manufactures avec pouvoir de réglementer, commandant de recrutement, chef de la gendarmerie, recteur, inspecteur d'académie. Il n'y a dans cette longue énumération aucune exagération : on peut s'en convaincre en lisant la commission d'intendant de Hainaut donnée en 1754 à M. de Blair et que cite Guyot dans son *Traité des droits, fonctions, franchises*, etc. : surveiller justice, police, finances, fortifications, vivres, réformation et règlement de la justice, entendre les plaintes de nos sujets, entrer et présider aux assemblées des villes, aux bureaux de nos finances, se faire représenter les états de recette et de dépense de nos deniers, informer des exactions, violences, concussions et malversations, procéder par jugement souverain et en dernier ressort contre ceux qui s'en trouveront coupables, empêcher toutes foules, oppressions et désordres, et généralement faire et ordonner tout

ce qu'il verra nécessaire et à propos pour notre service, etc.

De ces innombrables attributions la justice est à coup sûr une des plus importantes, parce que représentant la justice royale supérieure à tous les juges, la volonté souveraine chargée de compléter ou de corriger la loi, ils sont en dehors et au-dessus des tribunaux ordinaires de la justice réglée. Ils interviennent dans des cas où cette justice ordinaire néglige ou évite d'intervenir, ainsi pour réprimer les excès, crimes et violences de gentilshommes qui autrement resteraient impunis, et leur action vigilante et continue fait plus que les Grands Jours pour l'ordre et la sécurité publics, bien qu'elle fasse moins de bruit. Ils entrent dans les tribunaux pour assister aux jugements lorsqu'ils le jugent à propos, car ils sont chargés, porte une commission donnée par Colbert qui en ceci comme en beaucoup de choses répète Richelieu, d'informer de tous les abus qui se commettent dans l'administration de la justice, soit en matière civile par la longueur et multiplicité des procédures inutiles, concussions dans l'exercice des taxes, droits, salaires et vacations, comme aussi des crimes qui restent impunis, des raisons de cette impunité... « et de toutes les injustices et oppressions que nos sujets peuvent souffrir des officiers et autres ministres de la justice par corruption, ignorance, négligence ou autrement ». Colbert recommandait à un intendant en 1668 d'informer en détail de quelle manière les compagnies rendaient la justice, si les procès étaient longs et les épices excessives, si dans les occasions de violences, meurtres, assassinats ou mauvais traitements commis par les gentilshommes ou principaux de la province, les compagnies s'étaient portées sans crainte à faire justice contre les coupables : et il leur arrivait en effet très souvent de ne pas la faire, ou de la faire seulement pour la forme; ainsi en Languedoc des gentilshommes condamnés à mort restaient tranquillement dans leurs châteaux sans rien craindre (Roschach, XIII, 268).

Au besoin les intendants jugent eux-mêmes : ils reçoivent fréquemment des arrêts d'attribution pour juger, avec des assesseurs gradués, dans des cas où il existe à l'encontre des juges ordinaires des causes de suspicion légitime, et cette attribution est généralement un bienfait pour les populations à qui elle procure une justice plus prompte, plus impartiale, moins coûteuse. « L'intervention de l'intendant paraissait à tout le monde légitime et tutélaire quand celle du juge ordinaire était insuffisante onéreuse et partiale » (Godard, *Les Intendants sous Louis XIV*).

Parfois faire juger un coupable par l'intendant est le seul moyen d'en faire justice, si la « justice réglée » répugne à le frapper : tel est par exemple le cas en 1665 pour cet ancien frondeur, Fargues, condamné à mort par Machault, intendant de Picardie et Artois : condamnation vivement désirée du roi, mais d'ailleurs équitable et nécessaire, car à son crime d'être ancien frondeur Fargues semble avoir ajouté celui, plus grave, de péculat et d'intrigues à l'étranger (Cf. Grellet-Dumazeau, *L'affaire du Bonnet*).

Très importante fut toujours la juridiction des intendants en matière d'impôts, et particulièrement de droits domaniaux tels que contrôle des actes, centième denier. petit scel, franc-fief, insinuation, dont on n'eût pu attribuer la connaissance à la justice réglée sans risquer d'en voir singulièrement tomber le produit. Un arrêt du conseil du 26 févr. 1694 et un édit de mars 1696 rendirent les intendants juges du contrôle des actes ; un instant, en 1704, ils en furent dépossédés au profit des trésoriers de France. mais en 1706 et 1710 la connaissance leur en fut de nouveau et définitivement attribuée. Les Parlements essayèrent en vain de la leur retirer. En 1760 le Parlement de Bordeaux reçut un notaire de Martel appelant contre une ordonnance de l'intendant de Montauban qui le condamnait à amende et à interdiction de ses fonctions pour refus de communication de ses minutes et de ses liasses aux préposés de l'adjudicataire des domaines : cet arrêt du Parlement de Bordeaux fut aussitôt cassé par arrêt du conseil (22 juin 1760) et l'ordonnance de l'intendant de Montauban déclarée exécutable, avec défense de se pourvoir ailleurs à peine de 1000 livres d'amende « Si on renvoyait les affaires domaniales en première instance aux trésoriers de France, écrivait l'intendant Le Blanc à Colbert, et par appel aux Parlements, ceux qui sont chargés des recouvrements en abandonneraient la plus grande partie, à cause de la longueur des procédures et des frais, et l'autre ne réussirait pas : les trésoriers de France et les Parlements ayant leurs

intérêts particuliers, ceux de leur famille et de leurs amis, ne chercheraient qu'à éluder l'exécution des édits et déclarations, ce qui a donné lieu à casser la plus grande partie des arrêts qu'ils ont rendus dans les affaires de Sa Majesté dont la connaissance leur avait été renvoyée... Si vous aviez agréable de la renvoyer aux commissaires départis et à deux trésoriers de France... les affaires seraient expédiées sans frais dès le moment qu'elles se présentent... et le peuple serait délivré des frais qui sont plus considérables que le principal, joint que les différentes affaires domaniales et extraordinaires dont les commissaires départis prennent connaissance leur donnent beaucoup d'autorité sur le peuple qui n'est soumis qu'autant qu'il a besoin d'eux et qu'il les craint, ce qui fait qu'il obéit plus facilement aux ordres qu'on lui envoie pour le service du Roi. » Les contribuables n'avaient d'ailleurs pas à se plaindre de cette attribution, ayant dans les intendants, en dépit de la réputation contraire qui leur a été faite, des juges plutôt favorables, disposés à prendre parti pour eux contre la ferme, et en ceci, comme en bien d'autres choses, protecteurs, et non pas oppresseurs, de leurs provinces. Si un bien déclaré un 25 juillet par un héritier valoir 7508 l. était revendu par lui le 4 août suivant 17.000; si deux moitiés d'un même bien étaient à deux ans de distance déclarées l'une 11.966, l'autre 25.025, l'enregistrement ne manquerait pas aujourd'hui d'attaquer et de faire rectifier et punir les déclarations insuffisantes : or on voyait en 1774 dans des cas semblables (et des faits de ce genre ne sont pas rares) un intendant juger en faveur du contribuable et débouter la ferme de sa demande (*Histoire Financière de la France*, I, 116). Souvent, il est vrai, la ferme réussissait à faire casser au conseil de semblables décisions : elles n'en sont pas moins une preuve de l'exagération manifeste de ce qui a été dit de la prétendue fiscalité impitoyable des intendants, et de leur propension en faveur du contribuable.

C'étaient les intendants, de concert avec les trésoriers de France, qui étaient chargés de la réfection des terriers des domaines du roi, d'où de fréquents conflits avec les Parlements, comme à Bordeaux en 1755 et 1786 : ils s'occupaient aussi des postes et messageries, de la régie des poudres et salpêtres, surtout des contestations relatives aux droits de traite. Colbert leur recommandait, en 1679, de voir si les juges ordinaires étaient bien intentionnés pour la ferme du tabac et, dans le cas de la négative, de prendre eux-mêmes connaissance des affaires relatives à cette ferme. Si la répression de la contrebande était trop molle, les intendants étaient substitués à la cour des aides comme il arriva à Montauban en 1709, où l'intendant écrit : « Quand le feu éclate à un certain point, il faut sortir ces sortes d'affaires des justices réglées, dont les démarches sont lentes et rarement suivies d'exemple, n'en ayant pas vu faire un seul depuis dix ans que je suis ici, et voilà ce qui cause tant de désordres. »

Bref il n'était rien qui ne fût de la compétence, administrative ou judiciaire, des intendants, et Law ne dira que vrai quand il déclarera que le royaume de France était gouverné par trente intendants : « Vous n'avez ni Parlements ni Etats ni gouverneurs, je dirais presque ni roi ni ministres : ce sont trente maîtres des requêtes commis aux provinces de qui dépendent le bonheur ou le malheur de ces provinces, leur abondance ou leur stérilité. »

3° *Rôle des intendants* — Les intendants ont eu beaucoup d'ennemis, notamment dans la noblesse, qu'ils primaient et qu'ils contenaient, dans la haute magistrature, dont ils avaient précisément mission de réprimer les abus et de combattre la tyrannie : et cette hostilité a été particulièrement violente quand il arriva qu'un intendant fût précisément pris dans ses rangs (ainsi Le Bret, des Gallois de La Tour, à la fois premiers présidents du Parlement d'Aix et intendants de Provence, et surtout Bourgeois de Boynes, premier président du Parlement de Besançon et intendant de Franche-Comté, etc.) : ils ont eu contre eux tous les hommes qui par caractère ou par intérêt aimaient le passé et s'y complaisaient, comme Fénelon, comme Boulainvilliers, comme le marquis de Mirabeau. Il leur est même arrivé d'avoir des ennemis jusque dans le ministère : Necker (qui n'avait jamais été intendant, et c'est presque le seul ministre des finances des soixante dernières années de la monarchie qui soit dans ce cas) est très dur pour eux dans son *Mémoire sur*

*l'établissement des assemblées provinciales :* « A peine peut-on donner le nom d'administration à cette volonté arbitraire d'un seul homme qui tantôt présent, tantôt absent, tantôt instruit, tantôt incapable, doit régir les parties les plus importantes de l'ordre public et qui doit s'y trouver habile après ne s'être occupé toute sa vie que de requêtes au conseil : qui souvent ne mesurant pas même la grandeur de la commission qui lui est confiée ne considère sa place que comme un échelon pour son ambition : et si, comme il est raisonnable, on ne lui donne à gouverner en débutant qu'une généralité d'une médiocre étendue, il la reçoit comme un lieu de passage et n'est point excité à préparer des établissements dont le succès ne lui est point attribué... Présumant toujours, et peut-être avec raison, qu'on avance encore plus par l'effet de l'intrigue et des affections que par le travail et l'étude, ces commissaires sont impatients de venir à Paris, et laissent à leurs secrétaires ou à leurs subdélégués le soin de les remplacer dans leurs devoirs publics. De tels hommes doivent être timides devant les puissants et arrogants devant les faibles... L'autorité royale, en de pareilles mains, doit souvent éloigner du roi le cœur de ses peuples. » C'est par de semblables insinuations qu'on avait rendu les intendants fort impopulaires, d'autant quil n'est jamais difficile de rendre tels les hommes chargés de faire rentrer l'impôt; les cahiers de 1789 se plaignent de leur arbitraire, de leur despotisme : il en est qui leur reprochent d'être vendus aux grands (Courceaux, bailliage de Sens). Cette impression a subsisté chez plusieurs historiens modernes : Tocqueville, Léonce de Lavergne, d'Avenel. Ils parlent de « l'administration dévorante » des intendants et les dépeignent inexactement comme des instruments passifs de la tyrannie fiscale, qui épuisait les provinces. Les intendants du temps de Richelieu, de Mazarin, même du temps de Louis XIV, ceux qu'on a appelés les intendants de *combat*, ne mériteraient eux-mêmes point un jugement aussi sévère, si l'on songe à quel point ce qu'ils ont combattu et détruit méritait peu de vivre et si l'on se rappelle ce que Bouchu, intendant de Bourgogne, écrivait à Colbert avec tant de vérité : « Je vous assure que les provinces seraient d'un étrange désordre si nous n'y étions pas, et on ne saurait dire combien, par la protection que vous m'y donnez, j'empêche de maux et fais de bien. » A plus forte raison ces inculpations ne doivent-elles pas être lancées contre les intendants du XVIII^e siècle, qui furent pour la plupart les protecteurs plutôt que les tyrans de leurs provinces, qui ne furent pas les ouvriers d'une centralisation excessive et aveugle, mais qui au contraire firent preuve de beaucoup de modération, parfois même de timidité, qui interprétaient toujours les instructions d'en haut dans leur sens à eux et dans le sens de leurs administrés, qui disposaient de leur titre d'hommes du roi pour travailler avec zèle au bonheur du peuple (LHÉRITIER, *Tourny*). Plusieurs n'hésitèrent pas à se compromettre à Versailles par des représentations, par des atténuations dans l'exécution de certaines instructions. Leurs intentions étaient droites, leur zèle pour le bien public très grand et très sincère, et citer des noms comme ceux de Tourny à Limoges puis à Bordeaux, de Dupré de Saint-Maur à Bordeaux, de Turgot à Limoges, de Blossac à Poitiers, de Montyon en Auvergne, de d'Etigny à Pau, etc., etc., c'est citer des noms d'hommes de beaucoup de talent et de beaucoup de caractère : d'hommes armés sans doute d'un pouvoir arbitraire, mais mettant cet arbitraire au service de l'ordre, de la justice et du bien public.

Voici en quels termes dignes de remarque le chancelier Daguesseau retrace comment son père, intendant du Limousin sous Mazarin, puis de Guyenne, puis de Languedoc en 1674, entendait ses devoirs d'administrateur : « Mon père comprit d'abord qu'un intendant placé entre le Roi et le peuple, doit se regarder comme l'homme de l'un et de l'autre, tellement destiné à être l'organe des volontés du maître *qu'il le soit peut-être plus des vœux et des prières des sujets* qui ne peuvent s'adresser qu'à lui pour faire entendre la voix de leurs misères... J'ai entendu dire à ceux qui en avaient été les témoins que c'était une chose admirable que de lui voir faire le département des tailles. Ce n'était point en traversant sa généralité d'une marche rapide et plus convenable à un voyageur ou même à un courrier qu'à un intendant; il s'arrêtait longtemps dans le même lieu, attentif à écouter toutes les plaintes, encore

plus à connaître et réformer les abus... Il entrait dans les moindres détails, non seulement sur ce qui retardait les impositions et la levée des droits du roi, mais sur tout ce qui pouvait contribuer à rétablir l'agriculture, à faire fleurir l'industrie, à faciliter et à perfectionner le commerce. La justice, sa première inclination, qui dominait toujours dans son cœur, comme s'il n'eût été chargé que de la rendre, se mêlait aux fonctions de la finance sans la retarder... On ne craignait point son arrivée : on l'attendait au contraire avec impatience, et les peuples regardaient le temps de son département comme la saison la plus favorable de l'année, où leurs maux allaient être soulagés, autant qu'il était possible, ou du moins adoucis par l'espérance d'un avenir plus favorable... Il semblait que sa généralité fût devenue sa patrie, et que tous les habitants du Limousin ne fussent à son égard que comme une seule famille dont il était le père. » Or ils sont nombreux les intendants qui se sont inspirés de semblables vues, et rares ceux qui ont donné prise à des critiques fondées. — Peut-être n'est-il pas toujours possible d'en dire autant de leurs sous-ordres, de leurs secrétaires, qui ont été très attaqués aussi. « Nous convenons, dit le cahier du clergé de Thiaucourt. que les intendants sont... dans les provinces les pères du peuple, mais... leurs secrétaires!.. Une pluie d'or tombe dans ces derniers et tout change à leur avantage. Dix à quinze années de secrétariat ont suffi à plusieurs pour s'enrichir. Quelle preuve plus certaine que la justice gratuite qu'ils doivent rendre n'est souvent que trop payée! »

4° *Carrière des intendants*. — Presque toujours les intendants furent pris dans le personnel des maîtres des requêtes (Voir ce mot). Ils étaient nommés par le contrôleur général des finances dans les généralités de l'intérieur, par le secrétaire d'Etat de la guerre dans les provinces frontières. Ils furent choisis de préférence, surtout dans les premiers temps, parmi des hommes de médiocre naissance, mais appartenant à de bonnes familles de magistrature ou de finance, afin d'être plus à la discrétion du pouvoir. C'est précisément cette origine plutôt modeste des intendants qui les fit mépriser et détester de la noblesse et de la haute robe, qui trouvaient humiliant de les voir au-dessus d'elles. Saint-Simon a exprimé, avec sa véhémence ordinaire, ce grief irrémissible de l'aristocratie, dépossédée du premier rang : « Ce prince (le duc de Bourgogne) ne pouvait s'accommoder qu'on ne pût parvenir à gouverner l'État... si on n'avait été maître des requêtes, et que ce fût entre les mains de la jeunesse de cette magistrature que toutes les provinces fussent remises, pour les gouverner en tout genre, et seuls, chacun la sienne à sa pleine et entière discrétion, avec un pouvoir infiniment plus grand et une autorité plus libre et plus entière, sans nulle comparaison, que les gouverneurs de ces provinces n'en avaient jamais eu, qu'on avait voulu si bien abattre qu'il ne leur en était resté que le nom et les appointements uniques... » Quelque chose de ces rancunes se trouve encore dans les cahiers de la noblesse en 1789, comme dans celui de la noblesse de Montreuil, particulièrement dur : « La plus grande marque de respect que nous puissions donner à V. M. est de garder le silence sur leur administration. La preuve la moins équivoque de votre tendresse pour vos peuples sera de les soustraire à leur influence, et s'il est une branche de leurs fonctions qu'il soit absolument nécessaire de perpétuer en leurs personnes, il sera d'une sage politique de les déguiser sous une autre dénomination que celle d'intendants. »

Les intendants étaient pourvus de commissions toujours révocables, jamais de charges vénales, et leur exemple peut être cité comme preuve des avantages infinis de ce mode de recrutement. Les intendants nommaient eux-mêmes leurs subdélégués (Voir ce mot).

Intendants en fonctions en 1789 :

Paris, Bertier de Sauvigny.
Amiens, d'Agay.
Soissons, de La Bourdonnaye de Blossac.
Orléans, de Cypierre.
Bourges, Dufour de Villeneuve.
Moulins, Foullon de Doué.
Lyon, Terray.
Riom, de Chazerat.
Poitiers, Boula de Nanteuil.
La Rochelle, de Reverseaux.
Limoges, Meulan d'Ablois.
Bordeaux, Le Camus de Néville.
Tours, d'Aine.
Auch et Pau, de Boucheporn.
Châlons, Rouillé d'Orfeuil.
Montauban, Trimond.

Grenoble, Caze de La Bove.
Rouen, de Maussion.
Caen, Cordier de Launay.
Alençon, Jullien.
Montpellier et Toulouse, de Ballainvilliers.
Perpignan, de Saint-Sauveur.
Dijon, Amelot de Chaillou.
Besançon, Le Fèvre de Caumartin de Saint-Ange.
Rennes, Dufaure de Rochefort.
Lille, Esmangart.
Valenciennes, Sénac de Meilhan.
Alsace, de La Galaizière.
Metz, Depont.
Nancy, Moulins de La Porte.
Aix, des Gallois de La Tour.
Corse, La Guillaumye.

Il n'est pour ainsi dire aucun ouvrage relatif à l'administration de l'ancien régime où les intendants n'occupent une place importante. Citons particulièrement : HANOTAUX, *Origine de l'institution des intendants de province*, 1884; D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *L'administration des intendants d'après les Archives de l'Aube*, 1880. *Documents concernant quelques-uns des premiers intendants de Champagne*, 1889; DE BOYER DE SAINTE-SUZANNE, *Les intendants de la généralité d'Amiens;* LEGRAND, *Sénac de Meilhan, intendant de Valenciennes*, 1868; MARCHAND, *Un intendant sous Louis XIV* (Le Bret, intendant de Provence); BABEAU, *La Provence sous l'ancien régime*, 1894; GODARD, *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV*, 1902; DUMAS, *La généralité de Tours au XVIII• siècle, l'intendant Du Cluzel*, 1894; GUIMBAUD, *Auget de Montyon*, 1909; ARDASCHEFF, *Les intendants de province sous Louis XVI*, 1909; LHÉRITIER, *Tourny*, 1920; etc., etc. — Le tome III du *Traité des droits, fonctions, franchises*, etc., de Guyot (1787), est consacré pour une bonne partie à un exposé très complet des fonctions des intendants des provinces.

**INTENDANTS DES FINANCES.** — Les intendants des finances remplissaient au contrôle général des fonctions analogues à celles de directeurs dans un ministère. Leur nombre, de deux sous François I^er^, s'éleva peu à peu à douze pour redescendre à deux sous Colbert. En février 1696 il remonta à quatre et leurs charges furent érigées en offices, avec finance de 400.000 l.; il y en eut ensuite sept, puis cinq, et pendant la plus grande partie du XVIII• siècle, six, entre lesquels les détails de l'administration financière étaient répartis de la façon suivante : fermes et aides; domaines; ponts et chaussées, hôpitaux, prisons, municipalités, messageries; taille, capitation, vingtièmes, pays d'Etats, régie des poudres et salpêtres, Compagnie des Indes, étapes; commerce; Trésor royal (dont l'intendant avait sous sa surveillance la caisse de l'Etat). Par édit de juin 1777 Necker supprima leurs offices tout en laissant subsister leurs fonctions; ils étaient au nombre de quatre en 1789.

Les intendants des finances avaient fini en 1657 par forcer l'entrée du Conseil d'Etat, à la grande indignation de Saint-Simon qui attribue au duc de Bourgogne l'intention de supprimer l'entrée de ce conseil (des parties) aux intendants des finances « qui n'y sont d'aucune utilité, dont la séance en manteau y est fort baroque (et encore plus) leur nouveau droit, en devenant conseillers d'Etat, d'y prendre place du jour qu'ils ont acheté leur charge d'intendant des finances, laquelle les occuperait assez sans plus entrer dans ce conseil ». (*Saint-Simon*, éd. de Boislisle, t. IV, 387.)

Un des intendants des finances les plus célèbres est Trudaine, qui eut le détail des ponts et chaussées et fut le fondateur de l'Ecole des ponts et chaussées.

**INTENDANTS DES BATIMENTS DU ROI.** — Il y eut depuis 1645 des intendants des bâtiments du roi, placés sous l'autorité du directeur général; une déclaration du 1^er^ sept. 1776 les supprima et les remplaça par trois intendants généraux.

**INTENDANTS DU COMMERCE.** — Ces fonctionnaires furent créés par édit de mai 1708 qui institua six commissions d'intendants du commerce pour être unies à six offices de maîtres des requêtes et conférer entrée au conseil du commerce. Supprimés ensuite les intendants du commerce furent rétablis au nombre de quatre par édit de juin 1724, en titre d'office, et il en fut ainsi jusqu'en 1777 où leurs offices furent supprimés et transformés en quatre commissions.

**INTENDANTS DES EAUX ET FONTAINES DE FRANCE.** — Charge instituée en 1623, transformée en office en 1636: cet intendant était chargé de la conservation des sources, des aqueducs, des canaux, etc.

**INTENDANT DES POSTES AUX CHEVAUX, RELAIS ET MESSAGERIES.** — Fonction créée par l'édit de décembre 1785 qui séparant la poste aux lettres de la poste aux chevaux institua une direction générale des postes aux chevaux, relais et messageries.

**INTENDANT DE LA MARINE.** — Les intendants de la marine s'occupaient des marchés de la marine, de la vérification des comptes, de la police des ports, de la direction des hôpitaux, etc. Ils ne doivent pas être confondus avec les intendants des armées navales, qui connaissaient des contestations entre officiers, avaient sous leur direction les commissaires de la marine, etc.

**INTERDIT.** — Le fait de mettre en interdit telle personne ou telle localité, c'est-à-dire d'y interdire l'administration des sacrements et d'y interrompre la vie religieuse, fréquent au moyen âge, fut extrêmement rare à l'époque moderne. On n'en cite que deux exemples, en 1633 et 1634: le premier se rapporte aux luttes célèbres de Henri de Sourdis, archevêque de Bordeaux, et du duc d'Epernon, gouverneur de Guyenne. Insulté par d'Epernon, Sourdis jeta l'interdit sur la cité. Sourdis, soutenu par Richelieu, l'emporta; son rival dut s'humilier devant lui. L'autre interdit fut prononcé en 1634 par l'évêque d'Amiens contre les habitants de la ville de Montreuil.

Le Concordat de Bologne avait d'ailleurs paré à l'abus qui avait été fait précédemment des interdits; il avait statué qu'il n'en pourrait plus être prononcé qu'en cas de faute collective des habitants, ou de faute personnelle du seigneur, du recteur ecclésiastique, des officiers locaux. Le vœu du concile de Trente est aussi qu'on n'en use jamais sans mûr examen et grande considération. D'ailleurs les interdits ne pouvaient être exécutés sans l'autorité du Roi, et ses officiers ne pouvaient être ni excommuniés, ni interdits dans l'exercice de leurs charges.

**INTÉRÊT (PRÊT À).** — Le prêt à intérêt était toujours interdit par l'Eglise (ou du moins semblait l'être : car le contrat de rente constituée avait été déclaré licite par une bulle du pape Martin V de 1423, pourvu toutefois que la rente fût assignée sur un immeuble, comme si la constitution de rente était une aliénation du fonds); et il l'était même par les lois de l'Etat, ainsi par l'art. 202 de l'ordonnance de Blois, qui le confond, comme il était alors fréquent, avec l'usure et le punit de peines sévères, bannissement, amendes, confiscation de corps et de biens. Néanmoins il était universellement pratiqué : la France offrait ce spectacle bizarre d'un Etat où le gouvernement faisait ouvertement, où la loi régissait, où les tribunaux admettaient, où le clergé tout le premier pratiquait, ce que la religion de l'Etat semblait proscrire. Tous les emprunts d'Etat, et ils étaient continuels, tous les emprunts du clergé, et ils étaient fréquents (tous, il est vrai, consentis sous forme de rentes constituées, d'ailleurs rachetables) étaient autant d'occasions de violer ou tout au moins d'éluder l'interdiction du prêt à intérêt. Il en était de même des lois nombreuses qui furent rendues pour le régler. Henri IV le rabaissa du denier 10 ou 12 au denier 16 (6,25 p. 100) par édit de juillet 1601 ; Sully avait vivement désiré le rabaisser à ce taux car un intérêt plus fort, dit le préambule de l'édit, empêchait le trafic et commerce, auparavant plus en vogue en France qu'en aucun autre Etat de l'Europe, et faisait négliger l'agriculture et la manufacture, « aimant mieux plusieurs sujets du roi, sous la facilité d'un gain à la fin trompeur, vivre de leurs rentes en oisiveté parmi les villes qu'employer leur industrie avec quelque peine aux arts libéraux et cultiver leurs héritages ». Précédemment, pour soulager un peu la noblesse ruinée par les guerres de religion, Henri IV avait, par lettres de juillet 1594, réduit d'un tiers les arrérages échus depuis le 1er janv. 1589 jusqu'au 31 déc. 1593 et diminué le taux des rentes constituées aux deniers 12 (8,33 p. 100) ou 10 (10 p. 100). L'art. 151 de l'ordonnance de 1629 défendit tout intérêt plus fort que le denier 16, sous peine d'amende et confiscation, mais ajouta cette précaution significative: « N'entendons toutefois comprendre en cet article les traités que les nécessités de nos affaires nous obligent de faire, et les profits que nous accordons pour raison de ce à ceux avec lesquels nous faisons lesdits traités en notre conseil. » Louis XIII fixa le denier 18 (5,55 p. 100) par édit de mars 1634, Louis XIV le denier 20 (5 p. 100) en décembre 1665, Louis XV le denier 25 (4 p. 100) par édit de juin 1766. Ces deux

derniers édits avaient surtout pour but, l'un d'obliger les rentiers au travail en diminuant leurs rentes, l'autre d'amener une baisse artificielle pour rendre moins onéreux les futurs emprunts d'Etat. Mais l'unique résultat de ces fixations officielles était de fournir parfois à des débiteurs de mauvaise foi des prétextes de chicane, comme il arriva à Angoulême en 1769; c'est à ce propos que Turgot, intendant de la province, adressa au Conseil d'Etat un Mémoire sur les prêts d'argent où il préconisait la liberté complète de l'intérêt. En réalité, alors comme toujours, le taux de l'intérêt n'a jamais été réglé que par le plus ou moins d'abondance des capitaux et le plus ou moins de confiance qu'inspire l'emprunteur.

La cause de la légitimité du prêt à intérêt n'a pas encore complètement triomphé en 1789. Le cahier de Saint-Léger-sous-Beuvray (bailliage d'Autun) se plaignant de l'impossibilité de trouver de l'argent à emprunter, exprime le vœu qu'il soit permis de faire des obligations à intérêt, comme le demandent depuis longtemps les Etats de la province. Le tiers de Nemours souhaite que pour l'activité du commerce le prêt d'argent à 5 p. 100 sans retenue soit autorisé de quelque manière qu'il se fasse. Des cahiers du clergé, aussi, reconnaissent « que le bien politique de la nation paraît exiger qu'il soit permis de retirer un profit de l'argent prêté » (Clergé de Villeneuve-de-Berg).

**INVALIDES.** — Les soldats vieux, estropiés, mutilés, furent d'abord recueillis comme *oblats* ou frères lais (laïques) dans des couvents auxquels le roi allouait une petite pension pour leur entretien. Soldats et moines étant assez souvent à charge les uns aux autres, le besoin se fit bientôt sentir d'un établissement spécial pour les vieux militaires. Henri III établit à cet effet une Maison de la Charité chrétienne au faubourg Saint-Marceau ; Henri IV une autre rue de Lourcine : l'une et l'autre disparurent après lui. Richelieu eut le premier idée d'un Hôtel des Invalides : Louis XIII établit à cet effet une commanderie de Saint-Louis pour nourrir et entretenir tous les soldats estropiés au service et fit commencer la construction d'un hospice à Bicêtre. Tout fut interrompu après lui et ce furent seulement Louis XIV et Louvois qui menèrent à bien la fondation du célèbre Hôtel des Invalides. Commencé en 1670 par Libéral Bruant, l'hôtel fut achevé en 1674 : Jules Hardouin Mansart construisit le dôme, Girardon dirigea les travaux de sculpture. De toutes ses œuvres ce fut peut-être celle dont Louis XIV fut le plus fier. Il lui affecta des revenus considérables, entre autres les 300.000 l. de la taxe que les couvents autrefois astreints à l'entretien des oblats durent verser maintenant aux invalides. « Toutes sortes de motifs, disait Louis XIV, doivent engager le Dauphin et les rois nos successeurs à soutenir cet établissement et à lui accorder une protection particulière. Nous les y exhortons autant qu'il est en notre pouvoir. »

Les abus vinrent vite : inconduite, désordre, gaspillage, personnel surabondant, admission de soldats trop jeunes (l'ordonnance de 1763 en ouvrait l'accès après trois engagements, c'est-à-dire après vingt-quatre ans de service), dépenses excessives, extension abusive du privilège qui dispensait des droits d'octroi les denrées destinées à la consommation de l'hôtel. On prit le parti d'organiser en compagnies d'invalides et d'affecter à la garde et à la défense de certains châteaux et citadelles, la Bastille par exemple, les éléments les plus jeunes et les plus vigoureux. Les abus continuant, Saint-Germain par ordonnance du 27 juin 1776 changea l'administration de l'hôtel, limita les places à mille cinq cents, exigea pour être admis soixante ans d'âge ou des blessures rendant impotent, et le surplus de la population de l'hôtel fut évacué en province avec des pensions d'invalides variant de 80 à 300 l. Ce départ forcé fut pour ces malheureux une grande cause de chagrin, et il est peu d'actes qui aient été autant reprochés à Saint-Germain. Beaucoup trouvèrent moyen de revenir à l'hôtel, qui en 1789 ne comptait pas moins de quatre-cent dix-huit officiers et deux mille quatre cent cinquante-quatre bas officiers ou soldats.

**ISSUES.** (Voir **Ecart** ou **Escas.**) — Issue s'entendait aussi quelquefois d'un droit seigneurial dû par tête ou par peau de bétail emmenée hors d'une ville. — Mais, plus souvent, entrées et issues signifiaient des droits de lods et ventes payés en partie par l'acquéreur et en partie par le vendeur : ventes et issues, un droit seigneurial de mutation existant dans les coutumes d'Anjou et du Maine.

# J

**JACOBINS.** — Autre nom de l'ordre des Dominicains ou frères prêcheurs, venant de ce que leur maison à Paris était située rue Saint-Jacques. Par la suite une nouvelle maison rue Saint-Honoré devint bien plus illustre, étant celle qui pendant la Révolution fut le local du célèbre Club des Jacobins.

**JALLAGE.** — Droit seigneurial sur le vin vendu en détail et donnant au seigneur le droit de prélever une certaine quantité de ce vin : le mot est à peu près synonyme d'afforage. (Voir ce mot.)

**JANSÉNISME.** — Nous ne saurions passer complètement sous silence cette doctrine qui a été un des grands soucis du gouvernement aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, qu'il a combattue énergiquement, mais sans succès, et dont les conséquences pour le développement de l'esprit d'opposition à la royauté et à l'Eglise ont été considérables — Elle fut répandue au commencement du XVII^e^ siècle par Jansénius, évêque d'Ypres, et son ami Duvergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran et développée dans le célèbre ouvrage de Jansénius, l'*Augustinus* (1640) : d'après elle la grâce est un pur don de Dieu, qu'il ne fait pas à tous les hommes, avec lequel nul homme ne peut se perdre, sans lequel nul homme ne peut se sauver ; doctrine conduisant tout droit à celle de la prédestination, au mépris des œuvres, et dont Bossuet a dit qu'elle menait à des amalgames ruineux pour la liberté de l'homme et à des écueils contre lesquels il fallait craindre de faire échouer le vaisseau. Elle séduisit la célèbre abbaye de Port-Royal, qui venait d'être réformée par la Mère Angélique, et avec elle la famille des Arnauld. Elle avait en effet un irrésistible attrait, par son rigorisme inflexible, pour les âmes d'élite qu'indignait la thèse de la dévotion aisée, en honneur chez les jésuites, et de la facilité du salut. D'autre part elle se trouva plaire aussi aux libertins, bien aises d'être par là dispensés de bien des pratiques religieuses, et quand Antoine Arnauld, le Grand Arnauld, le frère de la Mère Angélique, fit paraître en 1643 son célèbre livre *De la fréquente communion*, où il soutenait que la communion n'était permise qu'aux saints, *sancta sanctis*, qu'il fallait l'attendre et s'y préparer longtemps, le grand succès de ce traité ne fut pas dû seulement à l'admiration des chrétiens très ardents, mais aussi à la satisfaction de ceux qui étaient tièdes ou moins que tièdes. Cela, et aussi des raisons politiques (les jansénistes étaient volontiers d'une sévérité implacable pour les grands de l'Eglise et du monde, et attiraient vers eux fréquemment les esprits inquiets et indociles, de tempérament frondeur) décida le gouvernement à combattre le jansénisme, et une querelle théologique devint ainsi affaire d'Etat.

En 1649 Nicolas Cornet, syndic de la Faculté de théologie, résuma en cinq propositions les principales erreurs de l'*Augustinus* et les fit condamner par le pape Innocent X (1653). Les jansénistes ne contestèrent pas sur ce point l'autorité de la cour de Rome, mais soutinrent que les cinq propositions n'étaient point dans Jansénius et que par conséquent la condamnation pontificale ne l'atteignait point. Grâce à cette distinction entre le droit et le fait, ils purent tenir en échec autorité royale et autorité pontificale et soutenir une longue et vive polémique où Arnauld avec ses *Lettres à un duc et pair*, et surtout Pascal avec ses *Provinciales*, déplaçant la question et la transportant sur le terrain de la morale, et non plus de la théologie, substituant les personnalités aux théories, gagnèrent au parti l'appui d'une bonne partie de l'opinion publique.

En 1661 l'Assemblée du clergé rédigea un Formulaire (Voir ce mot) qui devait être soumis à la signature de tous les membres du clergé séculier et régulier et qui semblait devoir détruire l'équivoque à la faveur de laquelle la secte s'opiniâtrait dans sa résistance ; mais tous les efforts ne purent obtenir des religieuses de Port-Royal qu'une adhésion incomplète, ainsi que des quatre évêques jansénistes, Arnauld d'Angers, Buzenval de Beauvais, Pavillon d'Aleth, et Caulet de Pamiers. Clément IX se contenta néanmoins d'une

soumission plus apparente que réelle, et la paix dite de Clément IX (1668) rendit pour un moment la tranquillité à l'Église de France.

Un ouvrage du P. Quesnel, oratorien, les *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*, paru en 1671, mais réédité et augmenté en 1693, livre d'inspiration très janséniste, ralluma la lutte, ainsi que le cas de conscience proposé en 1701 par un confesseur des religieuses de Port-Royal à Noailles, archevêque de Paris, qui inclinait vers la secte, sans cependant y adhérer complètement : « Peut-on absoudre en sûreté de conscience un ecclésiastique qui déclare condamner les cinq propositions dans tous les sens auxquels l'Église les a condamnées, mais qui, à l'égard de l'attribution à Jansénius de ces propositions, croit suffisante une soumission de respect et de silence aux décisions de l'Église? » Cette question du *silence respectueux* mit le feu aux poudres. La bulle *Vineam Domini*, en 1705, déclara le silence respectueux insuffisant et exigea qu'en signant le formulaire on jugeât effectivement le livre de Jansénius infecté d'hérésie. C'est à propos de la querelle qui s'ensuivit qu'eut lieu l'épisode le plus douloureux de cette guerre religieuse, la dispersion en 1709 des quelques religieuses qui restaient encore à Port-Royal, bientôt suivie (1710 et 1711) de la démolition du monastère, jugée nécessaire « afin que ce nid d'erreur fût arraché jusque dans ses fondements », et même de l'exhumation et du transport des restes des religieuses et des solitaires les plus célèbres : inutiles et impolitiques violences, qui s'expliquent néanmoins par l'exaspération générale des esprits dans les deux partis. En ce même temps Noailles interdisait aux jésuites de confesser dans le diocèse de Paris comme « enseignant une mauvaise doctrine et soulevant le troupeau contre le pasteur ».

Le 8 sept. 1713 fut rendue la Bulle *Unigenitus* qui condamnait cent une propositions extraites du livre du P. Quesnel. Au nombre de ces propositions l'attention publique devait surtout se porter sur la quatre-vingt-onzième, portant : « La crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir. On ne sort jamais de l'Église, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jésus-Christ, à l'Église même par la charité », et sur la quatre-vingt-dix-huitième : « L'état d'être persécuté et de souffrir comme un hérétique, un méchant, un impie, est ordinairement la deuxième épreuve et la plus méritoire. » De la condamnation de ces propositions il semblait résulter qu'il ne pouvait y avoir d'excommunication injuste, ce qui donna lieu aux *appelants* de se représenter comme les défenseurs de l'indépendance nationale et des libertés de l'Eglise gallicane contre les entreprises de la cour de Rome et contre sa prétention de pouvoir délier les sujets de leur serment de fidélité et de disposer des couronnes. Leur tactique fut de porter la lutte non sur le terrain du dogme mais sur celui des libertés gallicanes. Et le jansénisme eut ainsi l'appui de la magistrature, de tout temps très attachée aux idées gallicanes, par elle du petit peuple, surtout de Paris, et d'une certaine partie du clergé. Aussi s'en faut-il de beaucoup que la Bulle *Unigenitus* ait terminé le débat : elle ne fit plutôt que l'aggraver. Une partie de l'épiscopat la rejeta, la Sorbonne ne l'enregistra que par force, le Parlement de Paris qu'avec restriction, en dépit de la pression gouvernementale et des rigueurs de Louis XIV contre tout ce qui était janséniste ou suspect de jansénisme. Le gallicanisme, en baisse depuis 1693, trouva dans la Bulle l'occasion d'une revanche.

Louis XIV mort, le gouvernement du Régent se montra d'abord favorable aux jansénistes et une vive réaction se produisit. Mais elle fut courte et bientôt le pouvoir revint aux constitutionnaires, qui essayèrent vainement d'imposer à leurs adversaires silence et acceptation de la Bulle. La querelle changeait maintenant d'aspect : elle était affaire de politique et non plus de théologie. « Le Parlement, dit très justement l'avocat Barbier, ne s'embarrasse pas pour le fond de la Constitution, pour savoir à quel carat doit être l'amour de Dieu ni combien de sortes de grâces Dieu a fait faire pour ceux qui habiteront ce bas monde... Ce qui les lanterne dans la Constitution, c'est la quatre-vingt-onzième proposition... La cour de Rome prétend que quand elle excommunie, même à tort et à travers, l'on doit suivre ses volontés à la lettre, et que par là elle peut excommunier les rois et dégager les peuples du serment de fidélité... » A quoi il importe d'ajouter

que la royauté elle-même, peu inquiète de ce prétendu péril, mais très vivement désireuse de faire reconnaître la Bulle comme loi de l'Église et de l'État afin de pacifier les esprits, sentait devant elle la résistance opiniâtre, sous prétexte de zèle pour sa défense, de tous les éléments d'opposition.

Le fanatisme janséniste était poussé à tel point que la secte eut ses miracles qui s'accomplissaient sur la tombe du diacre Pâris, de la paroisse Saint-Médard, mort en 1727 en odeur de sainteté au gré de ses partisans, appelant et réappelant. Sa tombe devint le rendez-vous des *convulsionnaires* et les scènes les plus singulières s'y déroulaient. On envoyait en province de la terre prise autour du tombeau du bienheureux et les croyants en délayaient un peu dans leur boisson. Le gouvernement fit fermer en 1732 le cimetière Saint-Médard, mais il n'eut pas raison des *Nouvelles ecclésiastiques* qui à partir de 1728, alimentées par la caisse secrète du parti, connue sous le nom de Boîte à Perrette, protégées par la connivence de beaucoup de gens de justice, ne cessa point d'entretenir dans la capitale l'esprit de résistance au gouvernement et à l'Eglise et de déverser l'outrage sur le clergé moliniste. Celui-ci de son côté crut vaincre le jansénisme en ordonnant de refuser les sacrements aux réfractaires notoires à la Bulle *Unigenitus* (Voir **Refus de sacrements**), sans comprendre que la principale victime de ces luttes acharnées serait non l'hérésie mais la religion elle-même, qui en serait profondément discréditée. « Le seul inconvénient que je trouve dans ces disputes, très amusantes pour les gens d'esprit, qui trouvent là des ouvrages très bien travaillés, écrit encore le judicieux Barbier, c'est que l'on creuse trop ces matières et cela ôtera dans l'esprit du peuple la soumission et la subordination à l'Église, qui sont les enfants de l'ignorance, mais qui sont nécessaires pour la police d'un grand Etat. » Les querelles du jansénisme ont été en effet une cause puissante de la formation de l'esprit révolutionnaire et ont enlevé infiniment de leur prestige aux autorités temporelle et spirituelle. « Le jansénisme, disait en 1772 le *Journal Historique de la révolution opérée dans la constitution de la monarchie française* (très hostile à Maupeou), ayant perdu son intérêt véritable par l'extinction des jésuites en France, s'est transformé dans le parti du patriotisme... Il a toujours eu beaucoup d'attraits pour l'indépendance : il a combattu le despotisme papal avec un courage invincible : le despotisme politique n'est pas une hydre moins terrible à redouter, et il faut diriger aujourd'hui vers cet ennemi toutes les forces désormais inutiles dans l'autre genre de combat. »

La liste des ouvrages relatifs au jansénisme serait infinie. On peut citer, parmi beaucoup d'autres *Port-Royal* de Sainte-Beuve, 1877 ; Rocquain, *L'esprit révolutionnaire avant la Révolution*, 1878 ; Giraud, *Pascal*, 1899 ; Crousaz-Crétet, *L'Eglise et l'Etat, et les deux puissances au XVIII^e siècle ;* Le Roy, *La France et Rome de 1700 à 1715*, 1892, et tout récemment : Gazier (Aug.), *Histoire générale du mouvement janséniste depuis ses origines jusqu'à nos jours*, 1923.

**JARDIN ROYAL** ou **JARDIN DES PLANTES.** — Célèbre création de Guy de La Brosse, médecin de Louis XIII, en 1626. Il y réunit quantité de plantes rares : il y professa des leçons publiques de botanique ; il y fit même professer, malgré la violente opposition de la Faculté, chimie, histoire naturelle, et même, dit un édit de 1635, la « démonstration oculaire et manuelle de toutes et chacune des opérations de chirurgie, de quelque nature qu'elles puissent être ». Colbert, non moins dévoué aux progrès de cet établissement qu'à ceux de la Bibliothèque Royale, l'agrandit, l'enrichit, le dota de cours publics. Buffon l'illustra au XVIII^e siècle. En 1789 figuraient parmi ses professeurs Jussieu, Fourcroy, Thouin, Daubenton, Lacépède. Le Jardin royal, qui venait d'être agrandi de 25 arpents en 1782, en comprit alors 46. « Il est, dit l'Almanach royal de 1789, digne de son nom. » Le Jardin royal était placé sous l'administration du secrétaire de la maison du roi. En 1793 le Jardin royal devint le Muséum d'histoire naturelle.

**JARDINS PUBLICS.** — Une des choses de l'ancien régime qui nous paraissent maintenant le plus difficiles à comprendre, c'est à coup sûr la police des jardins publics de Paris. L'entrée de ces jardins, du moins de ceux des Tuileries et du Luxembourg, était interdite aux soldats, aux domestiques et aux gens mal vêtus. L'observation de cette consigne était assurée par des gardes et des postes d'invalides. Un jour par an, le jour

de la Saint Louis, l'entrée était permise à tout le monde. L'*Encyclopédie méthodique*, sous la plume de Delacroix, explique ainsi les raisons de ces dispositions : « La preuve de la sagesse de ces ordonnances, c'est le dégât, le ravage, le tumulte, que la populace y répand le seul jour où elle y est admise.... Des jardins grandement dessinés et peignés avec soin, tels que ceux qui embellissent la capitale, sont précieux aux yeux de ceux qui ont le goût du beau, et auxquels l'habitude du luxe a rendu l'art nécessaire... (Mais au peuple) ennemi de la gêne, de la contrainte, il faut qu'il puisse tout fouler, tout arracher... Ce n'est pas procurer aux gens du peuple une jouissance que de leur accorder la liberté de parcourir un jardin à la condition qu'ils ne toucheront à rien, qu'ils marcheront paisiblement sans incommoder, sans heurter personne... On ne lui ôte presque rien et on donne beaucoup aux gens d'un certain état en leur accordant l'agrément d'une promenade paisible, où règnent la décence, l'honnêteté et la discrétion... »Les boulevards étaient ouverts à tout le monde et très fréquentés. Le peuple avait ses promenades préférées au delà des barrières et par conséquent hors des droits d'entrée : elles étaient remplies de cabarets ou guinguettes.

**JAUGE, COURTAGE.** — Les droits de jauge et courtage étaient des droits d'aides (Voir **Aides**), différents des droits de courtiers jaugeurs (Voir **Courtiers**), qui avaient été attribués à des offices de jaugeurs de futailles successivement créés, supprimés, rétablis, et enfin définitivement institués par déclaration du 16 oct. 1689 : les droits de courtage furent de 10 sous par muid de vin, 30 sous par muid d'eau-de-vie, 6 sous par muid de bière, cidre et poiré, et les droits de jauge, de moitié. Ces droits se percevaient dans tous les pays d'aides : le droit de jauge à la première vente, ceux de courtage à chaque vente ou revente, en gros ou en détail. Ils se percevaient aussi à l'entrée ou à la sortie des pays d'aides pour les pays exempts ou étrangers, ou même en cas de transit de plus de 3 lieues d'un pays d'aides à un autre pays d'aides par un pays exempt.

**JÉSUITES.** — L'ordre des jésuites fut fondé en 1540 par Ignace de Loyola et les six compagnons, Lefèvre, Xavier, Lainez, Salmeron, Bobadilla, Rodriguez, qui s'étaient unis à lui dans une même pensée de dévotion à la Vierge, d'ascétisme, d'apostolat, et d'obéissance absolue et sans limite au Saint-Siège. Très différent des autres ordres religieux, l'ordre des jésuites réduisait à leur minimum les pratiques de dévotion et les austérités, ne se distinguait par aucun costume spécial, ne demandait pas à ses membres de fuir le monde, mais au contraire de s'y mêler, d'y acquérir crédit et influence, pour le plus grand bien de la Société et de la foi. Son organisation était habile : à Rome, près du pape, un *général*, élu à vie par les profès des quatre vœux (chasteté, pauvreté, obéissance, et, en outre, obéissance absolue, sans réserve ni discussion, au pape). Le trait distinctif de l'ordre était d'avoir ajouté aux trois vœux monastiques ordinaires ce quatrième vœu, à savoir l'obéissance absolue au Saint-Siège et sous lui au général, et de tenir cette abnégation totale pour la vertu essentielle. « Souffrons, avait dit Ignace, que d'autres ordres religieux nous surpassent en jeûnes, en veilles et autres austérités du corps... mais pour ce qui regarde la perfection de l'obéissance, le renoncement entier à la volonté et au jugement propre, je désire vivement que tous ceux qui servent le Seigneur Notre Dieu dans cette Compagnie ne le cèdent à qui que ce soit. » Au-dessous étaient les profès des trois vœux, les coadjuteurs spirituels, les scolastiques, les coadjuteurs temporels et les novices : il n'y avait point de grands vœux avant l'âge de trente ans, pour que l'ordre ne fût point exposé à des repentirs dangereux. Les progrès de la société furent extrêmement rapides : dès 1556 elle comptait quatorze provinces, une centaine de collèges, un millier de membres. Réalisant la pensée essentielle de son fondateur, cette milice mena partout combat énergique contre la Réforme, et en arrêta les progrès, notamment en France et en Allemagne. En 1589 le légat Gaetani lui attribuait, ainsi qu'aux Capucins, la conservation de la foi en France. Ses moyens essentiels d'action étaient la confession, par laquelle elle dirigea nombre de princes; l'instruction, dans laquelle elle excella; la prédication : les missions chez les infidèles, dans l'Inde, la Chine, etc.

Introduite en France dès 1545, la société y trouva quelque résistance de la

part des évêques, qui voyaient en eux des éléments dangereux pour leur autorité, de l'Université, et surtout des Parlements, leurs ennemis persévérants; on comprenait mal ces ecclésiastiques qui n'étaient ni séculiers, puisqu'ils vivaient en communauté, ni réguliers, puisqu'ils ne menaient pas une vie monacale et qui répondaient quand on leur demandait qui ils étaient : « *Sumus tales quales nos nominavit Curia.* » Les lettres patentes de janvier 1551, qui autorisaient les jésuites à construire une maison ou collège en la ville de Paris pour y vivre selon leurs règles et statuts, celles du 23 déc. 1560 qui les confirmaient dans ce privilège, restèrent quelque temps sans exécution, mais l'assemblée du clergé de Poissy, à laquelle le Parlement avait renvoyé la décision sur l'approbation de leur ordre, se prononça en leur faveur et les autorisa à s'établir à condition de rester soumis à la juridiction de l'ordinaire et de ne rien entreprendre au préjudice des évêques, des curés, de l'Université. Bientôt s'ouvrit leur célèbre collège de Clermont (plus tard collège puis lycée Louis-le-Grand) fondé pour eux à Paris par Guillaume Duprat, fils du chancelier et évêque de Clermont. Les brillants succès qu'ils y obtinrent amenèrent l'Université à leur intenter un premier procès (1565) qui laissa les choses dans l'état, mais non toutefois sans que de nouvelles lettres patentes permissent à la Société de fonder des maisons et collèges dans tout le royaume et d'y prendre le nom de Compagnie et Société de Jésus. Elle allait désormais y exercer une influence considérable. Ses doctrines ultramontaines, sa complaisance, réelle ou supposée, pour la doctrine du régicide, lui valaient d'ailleurs d'ardentes inimitiés : en 1594 Antoine Arnauld plaidant contre elle pour l'Université l'appelait « Boutique de Satan, où se sont forgés tous les assassinats qui ont été exécutés ou tentés en Europe depuis quarante ans ». Le Parlement ajourna l'affaire, mais, peu après, l'attentat contre Henri IV de Chatel, qui avait été en relation avec des jésuites, suivant de si près celui de Barrière (1593), qui avait été leur élève, détermina l'arrêt du Parlement du 29 déc. 1594 qui chassa les jésuites de France comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du roi et de l'Etat, et défendit à tous sujets du roi d'envoyer leurs enfants à l'étranger aux collèges de ladite société. Mais cet arrêt ne fut pas exécuté partout, et Henri IV, qui savait gré aux jésuites d'avoir travaillé à le faire absoudre, ne tarda pas par édit de septembre 1603 à les rappeler dans les lieux où ils étaient déjà établis et en outre à Lyon, Dijon et La Flèche, où ils fondèrent un collège célèbre. Ces restrictions ne tardèrent pas à tomber en désuétude, et le répondant que les jésuites devaient avoir auprès du roi, le P. Cotton, fut assez habile pour devenir son confesseur. Henri IV, comme on dit plaisamment, eut désormais du coton dans les oreilles. Le XVII^e^ siècle allait être pour eux un temps de progrès marqués et de puissance considérable. Presque constamment c'est parmi eux que furent pris les confesseurs des rois, les PP. Cotton et Arnoux, Caussin, Sirmond, sous Louis XIII, les PP. La Chaise de 1675 à 1709, Le Tellier de 1709 à 1715 sous Louis XIV, les PP. Lignière et Perusseau sous Louis XV. Leurs collèges, où ils élevaient une bonne partie de l'aristocratie et de la bourgeoisie française (ils ne comptaient pas moins de 13.195 élèves dès 1626 dans leur seule province de Paris) jouissaient d'une grande renommée. (Voir **Enseignement secondaire**.) « Pour tout ce qui regarde l'instruction de la jeunesse, disait Bacon, il n'y a qu'un mot à dire : consultez les classes des jésuites, car il ne se peut rien faire de mieux. »

Tant que vécut Louis XIV leurs ennemis, parmi les plus ardents desquels il faut compter les jansénistes et tout ce qui se rattachait à Port-Royal, furent impuissants. Les choses changèrent lorsque sous Louis XV la faiblesse et les constants besoins d'argent du roi firent prendre aux Parlements dans l'État une place que Louis XIV n'aurait pas tolérée. Les querelles de la Bulle et les refus de sacrements excitèrent violemment l'opinion contre les jésuites. L'attentat de Damiens contre Louis XV (5 janv. 1757) et celui du duc d'Aveiro et du marquis de Tavora contre Joseph I^er^ de Portugal (3 sept. 1758) permirent de reprendre contre les jésuites les vieilles accusations d'enseigner des doctrines régicides. La faillite du P. La Valette et le procès qui s'ensuivit avec les créanciers de celui-ci fournit aux Parlements l'occasion impatiemment attendue de prendre connaissance des sta-

tuts de la Compagnie. Malgré les efforts du roi pour les retenir, les procureurs généraux, notamment Joly de Fleury à Paris, La Chalotais à Rennes, Ripert de Monclar à Aix, etc., en firent des comptes rendus hostiles, sur lesquels ils furent reçus appelants comme d'abus de l'Institut des jésuites : et bientôt de nombreux arrêts des Parlements, en 1761 et 1762, condamnèrent au feu les œuvres de plusieurs auteurs jésuites, comme contenant une doctrine attentatoire à la sûreté des souverains, interdirent aux sujets du roi la fréquentation de leurs collèges, déclarèrent l'institut inadmissible, par sa nature, dans tout État policé comme contraire au droit naturel, attentatoire à toute autorité temporelle et spirituelle et tendant à introduire dans l'Église et dans les États... « non un ordre qui aspire uniquement et véritablement à la perfection évangélique, mais plutôt un corps politique tendant à une indépendance absolue et à l'usurpation de toute autorité ». En conséquence la société était dissoute, ses membres recevaient défense de correspondre avec le général et avec leurs supérieurs, et il leur était enjoint de vivre désormais dans l'obéissance du roi et sous l'autorité des ordinaires. Le roi avait fait quelques timides efforts pour sauver la Compagnie, à laquelle il était au fond fort attaché : il avait même demandé à une commission d'évêques son avis, qui fut favorable à la Société : mais la peur des Parlements et le besoin d'argent l'emportèrent, et un édit de novembre 1764 supprima définitivement la Société des Jésuites dans toute l'étendue du royaume, permettant à ses membres de vivre en particulier sous l'autorité spirituelle des ordinaires et en se conformant aux lois du royaume. Un autre de mai 1777 leur permit de posséder dans les villes des bénéfices simples, des cures et des vicariats dans les campagnes, à charge de promettre soumission à l'édit de 1764 et adhésion aux quatre articles de 1682, et sans pouvoir remplir aucune fonction relative à l'instruction publique : une très modique pension leur était attribuée jusqu'à ce qu'ils eussent été pourvus d'un bénéfice de 1000 l. de revenu. A cette date la Société avait aussi succombé dans tous les autres États de la maison de Bourbon, Espagne, Deux-Siciles, Parme et Plaisance, et même, par bref du 21 juill. 1773, le pape Clément XIV avait prononcé la totale suppression de cet ordre, naguère encore si puissant.

Quelle que soit l'opinion que l'on professe sur le compte de cette célèbre Société, il est impossible de méconnaître : 1° que les arrêts de suppression ne furent rendus par les Parlements (et ils ne le furent point par tous les Parlements) que contre l'opiniâtre résistance de minorités souvent considérables et après des luttes violentes qui semèrent pour longtemps dans le sein de ces compagnies les plus affreuses divisions, notamment à Aix, à Rennes, à Toulouse, divisions qui allèrent, à Aix, jusqu'à faire condamner au bannissement perpétuel le président d'Éguilles, courageux défenseur des jésuites, qui avait soutenu dans un mémoire que le vrai motif de leur destruction était d'étonner tous les autres corps du royaume par la chute effrayante de celui qui semblait le plus inébranlable, et de leur faire sentir par là que la haine des Parlements était plus à craindre que la protection des rois n'était à rechercher; 2° que la partialité haineuse apportée dans cette affaire par les majorités parlementaires se trahit par l'énormité et la multiplicité des inculpations retenues contre l'ordre, comme dans l'arrêt du Parlement de Paris du 6 août 1762, qui s'inspirant des *Extraits des assertions dangereuses et pernicieuses en tous genres que les soi-disant Jésuites ont persévéramment soutenues avec l'approbation de leurs supérieurs et généraux*, compilation dans laquelle on a relevé sept cent cinquante-huit falsifications ou altérations de textes, leur impute d'avoir persévéramment soutenu, enseigné et publié, avec l'approbation de leurs supérieurs et généraux, la simonie, le blasphème, le sacrilège, la magie, le maléfice, l'astrologie, l'idolâtrie, la superstition, l'impudicité, le parjure, le faux témoignage, le vol, l'homicide, le parricide, le suicide et le régicide : énumération qui prouve de la part de ces juges plus de passion que de critique; 3° qu'à supposer réelles et qu'à supposer dangereuses les opinions reprochées à d'anciens auteurs jésuites on ne peut que souscrire à cet égard à la judicieuse réflexion de Barbier, qu'il aurait mieux valu laisser dormir ces ouvrages au fond des bibliothèques, où personne ne s'avisait d'aller les chercher, que de les mettre avec affectation sous les yeux du public. Ces opinions, d'ailleurs, n'étaient point particulières à des jésuites : on aurait pu en relever de semblables à la char-

ge de n'importe quel autre ordre religieux, car dans la grande crise du XVI^e^ siècle, tous avaient erré : et bien d'autres, aussi, qui n'étaient pas dans les ordres. — La destruction des jésuites fut avant tout affaire parlementaire et janséniste : ce fut une revanche de la destruction de Port-Royal. La libre pensée en profita beaucoup mais n'en fut pas l'auteur véritable : elle préférait les jésuites aux jansénistes. « Il est certain, disait très justement d'Alembert dans son écrit sur la *Destruction des jésuites*, que l'anéantissement de la Société peut procurer à la raison de grands avantages, pourvu que l'intolérance janssénienne ne succède pas en crédit à l'intolérance jésuitique : car entre ces deux sectes, l'une et l'autre méchante et pernicieuse, si l'on était forcé de choisir... la Société que l'on vient d'expulser serait la moins tyrannique. Les jésuites, gens accommodants, pourvu qu'on ne se déclare pas leur ennemi, permettent assez de penser comme on voudra : les jansénistes, sans égards comme sans lumières, veulent qu'on pense comme eux : s'ils étaient les maîtres ils exerceraient sur les ouvrages, les esprits, les discours, les mœurs, l'inquisition la plus violente. »

Une des principales conséquences de la destruction des jésuites a été de produire dans l'enseignement secondaire (Voir ce mot) une crise violente. Les très utiles réformes que les parlementaires (qui eurent dans les bureaux d'administration des collèges, établis par édit de février 1763, la principale influence, bien que l'archevêque ou l'évêque dût en avoir la présidence), s'efforcèrent d'introduire dans les collèges, y pénétrèrent difficilement, et en 1789 on sortait à peine d'une période de trouble et de désorganisation.

Infinie serait aussi la liste des ouvrages relatifs aux jésuites, ouvrages souvent passionnés pour ou contre, rarement impartiaux. Citons CRÉTINEAU-JOLY, *Histoire religieuse, politique et littéraire de la Compagnie de Jésus*, 1856; DOUARCHE, *L'Université et les jésuites*, 1888; abbé SICARD, *Les Études classiques avant la Révolution*, 1895; P. FOUQUERAY, S. J., *Histoire de la Compagnie de Jésus en France*, tomes I-III, 1910, 1923; DUPONT-FERRIER, *Du collège de Clermont au Lycée Louis-le-Grand*, 1921; GOYAU, *Histoire religieuse*.

**JEUX**. — La passion du jeu a toujours été très vive dans l'ancienne France. Jeux d'adresse tels jeu de bague, jeu de paume, jeu de l'arbalète, etc., ou jeux de hasard tels que jeux de dés, jeux de cartes : jeux de dames, d'échecs, tenaient dans la vie d'autrefois une très grande place. Toutes les classes de la société y étaient plus ou moins adonnées. A la cour le jeu faisait rage, surtout sous Louis XVI, et quoique ce fût sans Louis XVI : il arriva à la reine de perdre de très grosses sommes; le comte d'Artois perdit en une nuit jusqu'à 800.000 l. Le jeu était la principale occupation de la cour. « On jouait à la barrette, au reversi, au calbas, au trou-madame, au trente et quarante, au tourniquet, au portique, à la bête, au cadran de l'anneau tournant, que Louis XIV inventa en 1689, au hoca, au brelan, au lansquenet, aux échecs, au trictrac, et aux dés... Ici, écrit, la Palatine, aussitôt qu'on est réuni, on ne fait que jouer au lansquenet. C'est le jeu qui est le plus en vogue. On joue ici des sommes effrayantes, et les joueurs sont comme des insensés : l'un hurle, l'autre frappe si fort la table du poing que toute la salle en retentit, le troisième blasphème d'une façon qui fait dresser les cheveux. Tous paraissent hors d'eux-mêmes, et sont effrayants à voir » (Émile BOURGEOIS, *Le Grand Siècle*).

Les connivences que la passion du jeu rencontrait souvent parmi les personnes haut placées rendaient difficile la stricte exécution des ordonnances contre les maisons de jeu : la police faisait cependant tous ses efforts pour faire fermer les académies ou brelans (le nom de ce jeu s'était étendu aux maisons de jeu) où tant de familles trouvaient leur ruine. De tout temps les ordonnances en ce sens avaient été fréquentes. Henri III, par ordonnance de mars 1577, interdit aux hôteliers, taverniers, etc., d'admettre en leurs maisons brelans, jeux de dés, cartes et autres débauchements de jeunesse, défenses renouvelées en 1611, 1629, 1680 et par de nombreux arrêts de Parlements, 1717, 1722, 1777, etc. Un arrêt de 1664 allait jusqu'à prescrire en cas de récidive peine du fouet et du carcan. Une ordonnance d'avril 1665 proscrivait spécialement, comme particulièrement dangereux, les trois dés, le biribi, la roulette, le hoca, la bassette, le pharaon, etc. Au XVIII^e^ siècle le jeu de la belle, devenu très en vogue, fut proscrit par arrêt du Parlement du 12 déc. 1777, renouvelé en 1781. La déclaration du 1^er^ mars

1781 stipule 3000 l. d'amende contre les banquiers et 1000 contre les joueurs de jeux de hasard, et le double en cas de récidive. Une des choses que l'avocat général Séguier, dans le réquisitoire qui provoqua cet arrêt, reprochait le plus au jeu, c'était « de réduire les citoyens de toutes les classes à une honteuse égalité, de confondre tous les rangs et de les corrompre l'un par l'autre : d'exposer les grandes familes à la ruine. « Il est des noms que la nation entière chérit, qu'elle admire et ne prononcera jamais qu'avec un sentiment mêlé d'amour et de vénération... Il y aurait une sorte d'ingratitude à voir avec indifférence disparaître ces noms consacrés dans les fastes de la nation, dans les archives de l'Eglise, et dans le temple de la Justice... La fortune des grandes maisons passe dans les mains de quelques banquiers, et l'on ose avancer que cette transmission de propriété est indifférente à l'Etat! » Les dettes de jeu étaient inexistantes aux yeux des tribunaux ordinaires : toutefois il y avait exemple que le Parlement de Bretagne eût, en 1674, à l'occasion d'une dette de jeu affirmée par témoins, condamné le débiteur au paiement des deux tiers de cette dette, non au gagnant mais aux hôpitaux. Au tribunal des maréchaux de France il était permis entre gentilshommes et militaires de se pourvoir en paiement d'une dette de jeu jusqu'à 1000 l., somme au delà de laquelle son ordonnance de 1760 ne permettait pas de prêter sur parole. Tout cela n'empêchait pas la passion du jeu de faire de grands ravages et de bénéficier d'une grande impunité de fait. — Une police bien armée et bien secondée aurait eu à réprimer non seulement le jeu mais aussi la fraude dans le jeu, très répandue et dont les tables de la cour elle-même ne furent pas toujours exemptes.

Plusieurs cahiers de 1789 se plaignent de l'inobservation des ordonnances relatives au jeu. La noblesse de Bar-sur-Seine, en formulant un vœu pour l'organisation d'Etats provinciaux, demande qu'on en bannisse le luxe des tables et les jeux de hasard.

**JEU DE FIEF.** — Aliénation d'une partie de fief : le feudataire qui l'avait pratiquée continuait à en être réputé seul possessseur, devait toujours comprendre cette partie dans le dénombrement qu'il présentait de son fief à son suzerain, et, en cas de vente, le quint était dû à ce suzerain non seulement pour la partie vendue mais aussi pour la partie précédemment aliénée : de même pour les droits de mutation, pour l'exercice du droit de retrait, pour la saisie féodale, etc. Les coutumes variaient sur l'étendue et la nature du jeu de fief. Celle de Paris, après sa réforme de 1580, admettait le jeu de fief pourvu que l'aliénation n'excédât point les deux tiers et que le vassal aliénant retint foi entière et quelque droit seigneurial et domanial sur la partie aliénée. (Voir **Dépié de fief.**)

**JOURNAL.** — On a vu à l'article **Gazette** les modestes commencements de la presse au XVII^e siècle, à peu près réduite à la *Gazette de France* de Théophraste Renaudot, fondée en 1631, ainsi que le développement des gazettes à la main, et l'importance pour notre pays des gazettes hollandaises. Il fallut attendre longtemps les journaux politiques. Le *Journal des Savants*, fondé en 1665, n'était que scientifique, le *Mercure de France* ou *Mercure galant* qui après avoir duré de 1605 à 1641 reparut en 1672, les *Nouvelles de la république des lettres* de Bayle en 1687, le *Journal de Trévoux* fondé par les jésuites en 1701, l'*Année littéraire* de Fréron, qui date de 1754, n'avaient non plus rien de politique, non plus que la *Gazette des Tribunaux* que mentionne l'Almanach royal de 1789.

Un *Journal des avis et affaires de Paris* qui se hasarda en 1676 à être ou plutôt à promettre par son titre d'être un peu plus hardi ne fit que paraître et disparaître. Même encore au XVIII^e siècle il y a place pour des journaux littéraires, ou pour des journaux économiques au moment de la grande vogue de la physiocratie, le *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, qui fut quelque temps l'organe du parti, les *Ephémérides du citoyen*, qui le furent ensuite, mais peu pour des journaux politiques : le *Journal de Paris*, le premier né de nos grands journaux, qui débuta le 1^er janv. 1777, ne devait alors s'occuper que de questions d'art ou de littérature. Les *Annales politiques* de Linguet qui depuis 1777 parlèrent très audacieusement de politique intérieure et de politique extérieure, et que goûtait Louis XVI, faisaient à peu près seules exception. Dans un genre un peu différent, le *Journal de la révolution opérée dans la constitution*

*de la monarchie française par M. de Maupeou* et autres libelles dont la révolution judiciaire de 1771 fut l'occasion, les *Mémoires secrets de la République des lettres* de Bachaumont, la *Correspondance Métra*, etc., témoignaient cependant du besoin croissant du public d'être informé, et de trouver formulée l'expression des passions qui l'agitaient.

Nombre de gazetiers et de libellistes pouvaient, en fait, braver l'autorité : mais en réalité la presse politique n'a commencé à exister en France que le jour où le gouvernement lui-même en provoqua l'essor en conviant « tous les savants et personnes instruites » à dire leur mot sur la grande question du jour, la convocation des futurs Etats Généraux, par l'imprudent arrêt du conseil du 5 juill. 1788. Et il y eut alors un tel débordement de brochures et d'écrits qu'on passa sans transition du régime du silence à celui d'une liberté de fait illimitée. « Le gouvernement, dit Rabaud Saint-Etienne, fut obligé de laisser tout écrire et tout dire » : le Parlement aussi, ce « rôtisseur de l'esprit public », comme disait le *Héraut de la nation*, tenta de faire brûler quelques libelles, puis, débordé, fut contraint de tout laisser dire.

**JOURNAL.** — Quantité de terre qu'un homme peut travailler dans l'espace d'un jour. Malgré l'origine de ce mot, rien n'était plus divers que l'étendue d'un journal dans les diverses provinces, et même dans les différentes localités d'une même province. (Voir **Mesures.**)

**JOYEUX AVÈNEMENT.** — Le droit de joyeux avènement ou de confirmation était dû à l'avènement de tout nouveau roi pour confirmation de tous privilèges, concessions, offices, lettres de noblesse, statuts de communautés d'arts et métiers, octroi de foires et marchés, etc., en vertu de ce principe que les rois ne sont qu'usufruitiers de leur couronne et par conséquent ne peuvent concéder, créer, etc., que pour la durée de leur règne. Sous Louis XV le droit de joyeux avènement dont la levée fut décidée par déclaration du 27 sept. 1723, puis ajournée, puis enfin décidée définitivement par édit de juin 1725, fut perçu sur les bases suivantes : offices de finance et offices donnant la noblesse, au denier 30 de leur finance ; offices de justice et de police, au denier 60, avec exception pour les offices de cours souveraines ; noblesse acquise par lettres depuis 1643 ou par prévôté des marchands, mairie, échevinage, et tous autres offices que ceux de sécrétaire du roi, 2000 l. par tête ; octrois et deniers patrimoniaux des villes, un quart de leur revenu ; foires et marchés, demi-année de revenu ; privilèges et statuts des communautés d'arts et métiers, taux variable selon leurs facultés ; lettres de légitimation, naturalité, 1000 l. ; dons, concessions, privilèges, une année de leur revenu ; franc salé de toutes personnes, une année de la valeur de ce franc salé ; domaines engagés, moitié du revenu pour ceux engagés depuis 1643, un quart pour ceux engagés antérieurement. La levée de ce droit fut fort lente et se prolongea jusqu'en 1744. Une tradition inexacte rapporte qu'il fut affermé vingt-trois millions à des traitants qui en tirèrent quarante et un : il fut au contraire levé, au moins pour la plus grande partie, par des régisseurs, pour le compte du roi. Malgré l'importance de son rendement, et malgré l'état précaire des finances, Louis XVI renonça en 1774 à son droit de joyeux avènement.

**JUGES.** (Voir **Justices.**)

**JUGES DES TRAITES.** — Pour les traites comme pour les autres impôts existaient des tribunaux particuliers, ceux des juges des traites ou maîtres des ports, offices créés par Henri II en 1549 et 1551. L'ordonnance fondamentale de février 1687 sur les traites régla dans son titre XII la juridiction des maîtres des ports et juges des traites : ils connaissaient en première instance de tous les différends civils ou criminels y relatifs : les appels étaient portés aux cours des aides : dans les jugements pouvant entraîner condamnation à peine afflictive les juges des traites devaient se faire assister d'au moins trois officiers ou gradués. L'élection de Paris jugeait en première instance les faits relatifs aux traites dans l'étendue de son ressort. Il y avait dans le ressort du Parlement de Paris quarante-quatre juridictions des traites, placées pour la plupart vers les confins des cinq grosses fermes (Voir ce mot), ainsi à Angers, Laval, Châteauroux, La Châtre, Le Blanc, Boulogne, Montreuil, Dunkerque, etc. Depuis un édit de mai 1691 qui avait supprimé les offices de maîtres des ports, l'appellation de juges des traites était presque seule employée.

**JULIE,** ou **JUGLERIE,** ou **JONGLERIE.** — Droit payable en espèces ou

en victuailles et dû dans certaines régions de la France par les nouveaux mariés : notamment dans le Berry, où il était établi au profit de l'Hôtel-Dieu de Bourges. Jadis il avait consisté à nourrir pendant quelques jours par les nouveaux mariés un jongleur envoyé par le seigneur pour égayer le repas de noces.

**JUIFS.** — On sait combien dure avait été la situation des Juifs au moyen âge : méprisés, haïs, astreints à porter des marques infamantes, tantôt proscrits, quand on jugeait bon de leur faire rendre gorge, tantôt rappelés quand on avait besoin de leur vendre leur retour ou de préparer pour l'avenir d'autres confiscations, ils étaient vraiment, dit l'*Encyclopédie Méthodique*, « des éponges vivantes » qu'on s'ingéniait à presser. Encore en 1615 une déclaration du 23 avril expulsait tous les Juifs de tout le royaume, dans le délai d'un mois, sous peine de mort et de confiscation des biens. Le Parlement avait voulu cette loi en haine de Concini et de Léonora Galigaï soupçonnés de protéger et d'introduire dans Paris « toutes nouvelles sectes et gens infâmes qui se sont coulés à Paris, ès maisons des grands, près de votre cour, depuis peu d'années, comme anabaptistes, juifs, magiciens et empoisonneurs... afin d'empêcher que ceux-là n'approchent de votre personne sacrée qui sont ennemis du nom chrétien et s'efforcent d'établir une synagogue dans votre ville de Paris ». Malgré la très grande généralité des expressions de cette déclaration « de quelque lieu que ce puisse être de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance » il ne semble pas qu'on ait visé les Juifs déjà légalement établis : en tout cas elle ne reçut guère d'exécution. Et même la condition des Juifs allait devenir beaucoup plus supportable aux XVII^e et XVIII^e siècles.

Ils se trouvaient alors surtout dans trois régions de la France, celle de Bordeaux et Bayonne, la Lorraine et l'Alsace, ces deux dernières réunies à la France postérieurement à la déclaration de 1615 (et toutes réunies postérieurement au grand édit d'expulsion générale qui avait été rendu en 1394).

Les Juifs du Sud-Ouest étaient des juifs privilégiés, portugais, déguisés sous le nom de nouveaux chrétiens, appelés dans le royaume par une déclaration extrêmement favorable d'août 1550, comme « gens desquels nous voyons le bon zèle et affection qu'ils ont de vivre sous notre obéissance, ainsi que nos autres sujets, en bonne dévotion de l'employer pour notre service et de la république de notre royaume : la commodité de laquelle ils veulent aider de leurs biens, manufactures et industries, de sorte que cela nous meut à les bien et gracieusement traiter ». Suivaient les permissions les plus amples d'entrer dans le royaume et d'en sortir, d'y trafiquer, d'y acquérir et posséder des biens meubles et immeubles, etc., et la promesse, en cas de renvoi, de leur laisser terme d'un an pour se retirer librement avec leurs familles et leurs biens A la faveur de ces privilèges il se créa à Bayonne et à Bordeaux une colonie importante de Juifs espagnols et portugais qui fut riche et prospère et qui jouit d'une pleine tolérance de fait En 1716 l'intendant de Bordeaux engageait le contrôleur général à diminuer certaines exigences à propos de rentes dont il s'agissait de les obliger à devenir acquéreurs « parce que ce sont les Juifs qui ont fait tout le commerce des billets de monnaie et de l'extraordinaire des guerres, qu'ils sont déjà sujets à plusieurs taxes comme étrangers et comme aisés, et qu'il est dangereux, si on leur demande tant de choses en même temps, qu'ils ne prennent le parti de quitter le royaume, ce qui porterait un grand préjudice au commerce » (Arch. Gironde, C. 1615). Quelques-uns des plus grands noms du commerce bordelais du XVIII^e siècle, comme ceux des Gradis, des Péreire, appartiennent au groupe israélite de Bordeaux. Moins favorisés de beaucoup étaient les Juifs avignonnais établis aussi à Bordeaux, menacés plusieurs fois par des ordonnance d'une expulsion qu'ils surent toujours éluder.

Plus dure était la condition des Juifs d'Alsace et de Lorraine. Particulièrement détestés en Alsace, à cause de l'usure qu'ils exerçaient ou étaient accusés d'exercer, ils devaient acheter leur tolérance au prix de durs sacrifices : contribution spéciale de 10 florins et demi par famille au roi pour droit de protection, de 10 florins au seigneur pour droit d'habitation, péage corporel spécial, tarifé en 1663 (du moins dans l'évêché de Strasbourg et dans les terres de la noblesse immédiate, et jusqu'en 1681) : défense d'habiter dans Strasbourg (chaque jour à 7 heures du soir la cloche et la trompe rappelaient la conjuration des Juifs de

1349 et leur enjoignaient de quitter la ville) : lois de défiance, comme la déclaration du 24 mars 1733 obligeant les Juifs faisant des prêts à affirmer devant les notaires que ces prêts ne renfermaient aucune clause usuraire secrète, et les condamnant en cas de quelque dol ou usure à la nullité de leurs créances et au paiement aux parties lésées du double de ces créances. Le nombre des Juifs en Alsace augmentant malgré tout de manière inquiétante, des lettres patentes du 10 juill. 1784 interdirent à tout Juif ou Juive de contracter mariage sans permission expresse, interdirent aux Juifs étrangers de séjourner en Alsace plus de trois mois, expulsèrent les Juifs qui n'auraient pas payé les droits de protection et d'habitation.

Metz avait aussi, depuis qu'en 1567 quatre familles juives avaient été autorisées à s'y établir, une colonie juive importante, limitée en nombre à quatre cent quatre-vingts familles par arrêt du 9 juill. 1718, parquée dans une seule partie de la ville, astreinte à porter la rouelle jaune, astreinte par arrêt de 1715 à une redevance de 40 livres envers le duc de Brancas et la comtesse de Fontaine et leurs hoirs, redevance convertie plus tard en une contribution de 20.000 l. répartie entre les familles juives : limitée dans son commerce par arrêt du Parlement de Metz de 1634 à l'orfèvrerie, l'argenterie et la friperie, à quoi en 1657 s'ajouta la permission de vendre toutes marchandises étrangères. Un péage corporel avait longtemps frappé ces Juifs : il avait été converti en 1718 en une redevance à la ville et à l'hôpital Saint-Nicolas. Ils bénéficiaient d'ailleurs d'une certaine protection de la part des pouvoirs publics parce qu'on les savait nécessaires. L'intendant de Metz disait en 1698 qu'il était de l'intérêt de l'Etat qu'il y eût des Juifs à Metz parce que par eux on pouvait avoir toutes les marchandises nécessaires. « Par exemple, malgré les défenses, ils ont réussi à faire venir des chevaux d'Allemagne en grande quantité, alors que la remonte ne pouvait s'en faire en France... Par leur industrie ils ont toutes les denrées plus tôt et à meilleur marché que les marchands chrétiens. » En 1709 encore l'intendant de Metz critiquait la défense à eux faite d'aller à Paris « parce qu'ils y portent toujours de l'argent et n'ayant ni charges ni terres ni maisons ni rentes, il faut nécessairement que leur argent roule dans le commerce, au lieu qu'ils se bornent présentement à le faire dans les pays étrangers ». Le Parlement les défendait au besoin : les marchands de Metz leur ayant contesté le droit de vendre des marchandises neuves, plusieurs arrêts de cette cour, et notamment un du 16 juill. 1695, maintinrent la communauté des Juifs en droit de vendre des marchandises neuves, étrangères, et en tout temps de l'année.

En Lorraine une déclaration du duc Léopold du 20 oct. 1721 autorisa l'établissement de cent quatre-vingts familles juives. Des précautions analogues à celles en usage en Alsace furent prises contre les actes d'usure auxquels elles pourraient se livrer. Un arrêt du Conseil d'Etat du roi Stanislas en 1753 et surtout un arrêt de la cour souveraine de Lorraine de 1762 prononcèrent diverses expulsions. Il y avait aussi des colonies juives en Dauphiné, province qui régie par le traité d'union de 1349 n'avait pas été atteinte par le décret d'expulsion générale de 1394 : à Paris, où leurs protestations réitérées de zèle et de fidélité pour le roi leur valaient une certaine bienveillance de la part des autorités. En général, aux approches de la Révolution, la législation se fit pour eux plus douce. Les péages corporels qui assimilaient entièrement les Juifs à des animaux (tant pour un juif, tant pour une juive, davantage pour une juive grosse) furent abolis dans tout le royaume par édit de janvier 1784, soit qu'ils appartinssent au domaine, soit qu'ils appartinssent à des seigneurs, villes ou communautés.

Toutes les restrictions auxquelles étaient soumis les Juifs ne les empêchaient pas d'avoir pleine liberté de culte, et d'être par conséquent à cet égard en bien meilleure situation que les protestants. Leurs rabbins étaient librement élus, sauf approbation des intendants : ils remplissaient les fonctions de notaires pour les actes passés entre eux ; ils exerçaient une certaine juridiction sur leurs coreligionnaires. Mais au criminel, et dans leurs contestations avec des chrétiens, ils étaient traduits devant les tribunaux ordinaires.

Cf. Cirot, *Les Juifs à Bordeaux* (*Revue historique de Bordeaux*); Malvezin, *Histoire des Juifs à Bordeaux*, 1876; Lhéritier, *Tourny*, 1920; Michel, *Le Parle-*

*ment de Metz;* Roger Clément, *La condition des Juifs à Metz;* Kahn, *Les Juifs à Paris sous Louis XV*, 1894; Latoulade, *Les Juifs sous l'ancien régime*, 1906; etc.

**JURANDE.** — Corps des jurés exerçant l'autorité supérieure dans les corporations. (Voir **Corporations.**)

**JURATS, JURADE.** — Les jurats étaient les officiers municipaux de la ville de Bordeaux. Ils étaient, dans les deux derniers siècles de l'ancienne monarchie, au nombre de six : deux gentilshommes, deux avocats, deux bourgeois ou négociants. Ils étaient nommés pour deux ans, par un corps de vingt-quatre notables composé à peu près à leur gré. Ils étaient renouvelés par moitié tous les ans, le 24 juillet. Influencées soit par la jurade elle-même soit par l'intendant, ces élections n'étaient qu'une vaine apparence. Il fallait pour arriver à la jurade exercer une profession honorable et posséder une maison en ville (cette dernière condition était avec le temps tombée en désuétude). La jurade ne conférait pas de droit la noblesse mais en fait la conférait très souvent : chaque événement important pour le royaume ou pour la ville de Bordeaux entraînait généralement l'anoblissement des jurats non encore nobles. La jurade exerçait des pouvoirs étendus non seulement de police, mais de justice ; elle jugeait au criminel par prévention avec le lieutenant criminel ; elle avait une partie de la juridiction qui aurait dû appartenir à l'amirauté.

L'histoire de la jurade avait présenté jadis quelques belles pages : mais en général elle ne se composa à la fin de l'ancienne monarchie que de conflits perpétuels avec les autres autorités de la ville, et surtout avec l'intendant, conflits où la jurade ne brilla guère ni par le caractère, ni même par la plus simple probité. Sous l'intendance de Tourny, particulièrement, les difficultés perpétuelles que la jurade opposa à cet excellent intendant ne lui font pas honneur et Tourny dut faire le bien de Bordeaux malgré Bordeaux même. Elle se servait de ses pouvoirs de juridiction pour entraver la perception des droits. « Les jurats, dit M. Benzacar (*Eclaircissements sur les finances de Bordeaux*, 1918), qui cherchent à capter la bienveillance de leurs concitoyens au lieu de sévir contre les contrevenants, molestent à l'audience les commis, retardent les saisies, font traîner les procès en longueur : en 1752 vingt-quatre procédures remontant à 1749, 1750, 1751, sont encore pendantes devant eux. » Ils étaient les gardiens jaloux d'abus injustifiables : par délibération secrète du 3 sept. 1740 ils avaient déclaré à tout jamais indignes d'être reçus au nombre des bourgeois, d'entrer dans la jurade, de profiter d'aucune des grâces que l'Hôtel de Ville est en possession d'accorder, les signataires de deux mémoires tendant à ouvrir aux vins du haut pays le marché de Bordeaux et enjoint à leurs successeurs dans la jurade d'adhérer à cette exclusion aussitôt après leur installation. Tourny, qui se procura et qui fit connaître cette délibération secrète, encourut pour cela leur disgrâce. Plus graves encore étaient les torts de la jurade dans l'affaire des *deniers aveugles*, c'est-à-dire des deniers de la ville dont la jurade disposait subrepticement et sans en rendre compte. « La prétention et l'unique désir de ces Messieurs, écrivait en 1774 l'intendant Esmangart est que l'administration qui leur est confiée ne soit éclairée par aucun regard étranger, et il y a de bonnes raisons pour qu'ils tiennent fortement à voiler l'anarchie qui y règne aujourd'hui. »

Cf. Jullian, *Histoire de Bordeaux*, 1895 ; Benzacar, *Règles économiques de l'administration de Tourny* et *Eclaircissements sur les finances de Bordeaux;* Lhéritier, *Tourny*, 1920; Marion, *Une famine en Guyenne* (*Revue historique*, 1891).

Bordeaux n'était pas la seule ville dont les officiers municipaux s'appelassent jurats : ce nom se retrouvait aussi à Dax, à Pau, à Libourne, à Saint-Emilion, à Bourg, à La Réole, etc., en un mot dans presque toutes les villes du Bordelais.

**JURANDES.** (Voir **Corporations, Maîtrises.**)

**JUREMENTS.** — Les jurements étaient assimilés par l'ancienne jurisprudence aux blasphèmes et punis des mêmes peines. La déclaration du 30 juill. 1666 concerne ceux qui s'emportent à cet excès de mépris de blasphémer, jurer et détester le saint nom de Dieu (Voir **Blasphème**). — Pour pouvoir jurer ce nom sans se faire de difficultés avec la justice l'habitude s'introduisit de l'altérer et de dire par exemple : pardi, pardié, parbleu, au lieu de dire : par Dieu : sandis au lieu de sang Dieu, etc.

**JURÉS.** — Le mot de jurés qui d'ordinaire désignait les membres d'une jurande, désignait aussi parfois des échevins, des consuls. Valenciennes, par exemple, avait ses jurés : Saint-Amand avait des francs jurés au nombre de quatre et des petits jurés au nombre de sept, désignés par les précédents.

**JURIDICTION.** — Outre son sens habituel de tribunal, ou de ressort d'un tribunal, le mot de juridiction désignait aussi les divisions territoriales de certaines élections notamment des élections d'Agen et de Condom, pays de taille réelle : ainsi celle d'Agen se divisait en cent trente-neuf juridictions, dont chacune comprenait plusieurs paroisses.

**JUSSION.** — Les lettres de jussion étaient les ordres adressés à une cour de procéder à l'enregistrement d'un édit ou déclaration ou ordonnance. Après le refus d'une cour d'obtempérer à des lettres de jussion, le roi n'avait plus d'autre moyen de se faire obéir qu'un lit de justice, ou que l'exil des chefs de la résistance, comme fit Maupeou en 1771.

**JUSTICE.** — Il n'est pas dans l'étude de l'ancien régime de question plus vaste et plus importante que celle de la justice, plus compliquée aussi. Nous traiterons ici des caractères distinctifs et des différentes parties de la justice sous l'ancien régime, renvoyant aux articles spéciaux tels que parlements, présidiaux, bailliages, procureurs, coutumes, committimus, évocations, etc., etc., ce qui concerne la composition et la compétence des innombrables juridictions existant en France.

Il y avait quatre sortes de justice d'importance très inégale : justice royale, et, avec un rôle infiniment moindre, justices seigneuriales, ecclésiastiques, municipales. Dans la justice royale elle-même, il convient de distinguer la justice ordinaire et la justice d'exception (celle des tribunaux connaissant de certaines affaires spéciales, telles par exemple que les différends relatifs aux impôts). Et dans la justice ordinaire doivent être distingués aussi le civil et le criminel. D'où six divisions : justice civile, justice criminelle, justice d'exception : justices seigneuriale, ecclésiastique, municipale.

1° **Justice civile.** — Tous les documents les plus dignes de foi sont unanimes à tracer un tableau fort sombre de l'administration de cette partie de la justice. Les doléances des populations, les ordonnances des rois, leurs tentatives de réformes, les rapports administratifs : des témoignages particulièrement à retenir en pareille matière, à savoir ceux qui émanent d'étrangers, etc., s'accordent à déplorer le nombre excessif des degrés de juridiction, la multiplicité extraordinaire des tribunaux, l'imprécision des limites de leurs attributions respectives, les complications de la procédure, le nombre excessif et la durée presque indéfinie des procès, les exactions des gens de justice, la charge énorme dont ce qu'on a pu appeler le « brigandage de la justice » grevait les populations. En sens contraire on ne saurait guère citer, à part l'opinion que les gens de justice professaient d'eux-mêmes (encore étaient-ils tous fort sévères pour la juridiction voisine, pour les abus dont chacun d'eux ne profitait pas), que l'opinion paradoxale de M. d'Avenel, qu'on s'étonne de voir soutenue par ce savant auteur, tant elle est en contradiction très nette avec les témoignages, avec les faits : « De toutes les branches de l'administration, la justice était la mieux organisée, celle qui fonctionnait le plus régulièrement. »

Telle n'était pas l'opinion des justiciables, ne sachant bien souvent où s'adresser pour porter leurs contestations («Ne voyons-nous pas tous les jours, disait le procureur général Joly de Fleury dans un mémoire de 1763 sur la nécessité de supprimer des sièges inutiles, que l'on est quelquefois obligé de plaider pendant deux ou trois ans et à grands frais pour savoir devant quels juges on aura le malheur de plaider? ») exposés par les incertitudes de la coutume et la multiplicité des lois à succomber dans les demandes les plus justes, livrés comme une proie aux subtilités de la chicane et à l'avidité des procureurs. Telle n'était pas non plus celle des hommes les plus droits et les plus véridiques : L'Hôpital, qui à Moulins en 1566 disait que « ceux qui étaient établis pour rendre la justice commettaient de grands excès par des concussions et des voleries... qu'il fallait retrancher tant de juges superflus... ôter des petites juridictions du royaume ces sortes de pestes et ces sangsues de la misérable populace » ; ni celle des conseillers d'Etat Daguesseau et d'Ormesson, constatant

après leur mission dans le Maine et l'Orléanais en 1687 que « on se plaint beaucoup plus de la mauvaise justice que de la levée des droits du roi : pour une plainte qui nous a été faite contre les commis, il y en a cent pour le fait de la justice qui procèdent pour la plupart de l'impuissance de l'obtenir par des voies ordinaires », ni celle de La Bruyère, qui disait avec trop de vérité : « Le devoir des juges est de rendre la justice, leur métier de la différer. Quelques-uns savent leur devoir et font leur métier », ni celle encore du même Daguesseau, qui proclamait avec force la nécessité d'une réforme profonde dans le nombre immense des officiers rendant la justice et dans l'exagération des frais des procès.. et qui déclarait « qu'on voit régner en une foule de lieux des abus intolérables », ni celle de Louis XIV qui dit dans ses *Mémoires*, II, 399 : « Ce précieux dépôt (la justice) que Dieu a remis entre les mains des rois comme une participation à sa sagesse et à sa puissance était tellement altéré par la corruption des hommes qu'il dégénérait en un commerce honteux », ni celle des cahiers de 1789 qui presque tous font de l'organisation judiciaire et de l'administration de la justice une critique aussi véhémente que justifiée. « Qu'il soit apporté un remède prompt et efficace aux longueurs meurtrières de la procédure. Les détours ténébreux de la chicane forment un monstre qui dévore une partie, souvent la plus honnête et la plus indigente, des citoyens. Il est du plus pressant besoin d'exterminer ce monstre qui a ses flancs ouverts pour réfugier l'usurpateur inique des droits ou des biens d'autrui, tandis qu'il n'offre à l'infortuné qui les réclame qu'une gueule vorace pour engloutir ce qui lui reste » (Gréville-Hague, bailliage de Valognes).

Trop de tribunaux, et dans ces tribunaux trop d'officiers, parce que la vente des offices était une grande ressource : trop de procès, parce qu'il fallait des millions de procès pour faire vivre ces milliers d'officiers, si bien que, comme dit Loyseau, il n'y avait rien en France qui ne fût litigieux : des « cascades » de juridictions, qui « de chute en chute traînent les plaideurs dans un gouffre où très peu ont le bonheur de n'être pas engloutis » (Linguet, *Nécessité d'une réforme dans l'administration de la justice*); beaucoup de lois différentes, comme pour surexciter l'esprit de chicane et donner à tous la tentation de plaider : une justice très chère, très lente, très partiale, très accessible à la sollicitation, à la recommandation, à l'intrigue : tels étaient les vices essentiels de la justice civile, vices signalés, déplorés quasi dans la totalité des cahiers de 1789, vices reconnus depuis longtemps et que toutes les grandes ordonnances d'Orléans, de Moulins, de Blois, le Code Michau de 1629, surtout l'ordonnance civile de 1667, s'étaient donné pour tâche de corriger, mais sans y réussir, si bien qu'à la veille de la Révolution tout était encore à faire. « L'ordonnance de 1667, disait en 1784 un énergique réformateur, le président de Lamoignon, tend tout entière à diminuer le nombre des affaires qui s'instruisent par écrit : néanmoins, au mépris de cette ordonnance, il ne se juge presque point d'affaire à l'audience : un nombre considérable de causes qui en seraient susceptibles se trouvent appointées... parce que les affaires appointées sont lucratives et que celles jugées à l'audience ne produisent rien... Les procureurs ont infiniment multiplié les actes de procédure, avec d'autant plus de sécurité que de cette augmentation naît l'obscurité des affaires, et l'accroissement de leur produit pour les magistrats qui les rapportent et qui les jugent... La multitude des procédures, en augmentant le volume des pièces des procès, a servi de prétexte pour augmenter aussi les vacations des juges qui les examinent et les épices des rapporteurs qui préparent ces examens. Les ordonnances ont inutilement prescrit des règles sur ces objets : aucune n'est suivie dans les tribunaux... Il faut l'avouer : un procès considérable, même gagné, dérange une grande fortune : un homme aisé peut en être ruiné, et le pauvre n'ose pas demander une justice que son peu de fortune ne lui permet pas d'obtenir. »

Le sincère et clairvoyant Arthur Young, quoique peut-être un peu trop porté à la sévérité pour les choses de France, a signalé quelque chose de pire encore : « L'administration de la justice était infâme de partialité et de corruption. Il m'est arrivé, en causant avec des personnes sensées de toutes les provinces,

de les trouver satisfaites du gouvernement sur quelques points, jamais sur celui-là : elles étaient unanimes pour déclarer qu'il ne fallait s'attendre à rien moins qu'à de la loyauté et de la bonne foi. La conduite des Parlements était odieuse et coupable. Dans presque toutes les causes l'intérêt l'emportait, et malheur à qui n'avait pour se concilier la force des juges ni une belle femme ni autre chose. » (*Voyages d'Arthur Young*, II, 430.)

2° **Justice criminelle.** — La justice au criminel se rendait d'après l'Ordonnance criminelle de 1670, qui malgré les efforts du président de Lamoignon et grâce à la ténacité de Pussort conserva, et devait maintenir jusqu'à la veille de la Révolution, toutes les rigueurs d'autrefois, instruction secrète, refus de conseil à l'accusé, torture, atrocité des supplices, etc. L'esprit de la loi, et plus encore celui de ceux qui avaient à l'appliquer, semblait être de vouloir à tout prix trouver des coupables et tout était mis en œuvre pour perdre les accusés. L'instruction était secrète, l'accusé était tenu dans l'ignorance de ce dont il était prévenu ; l'assistance d'un avocat lui était refusée, et le serment de dire la vérité lui était imposé : il n'était mis en présence des témoins qu'après la déposition et après le récolement de ceux-ci : or, après le récolement, un témoin ne pouvait changer quelque chose à ses dires sans encourir les peines édictées contre le faux témoignage, et, s'il s'était trompé, était forcé de persister sous peine de se compromettre lui-même. Les témoins eux-mêmes ne comparaissaient point devant la cour, qui jugeait non d'après leurs dires, mais d'après la manière dont ces dires avaient été plus ou moins fidèlement transcrits sur des pièces altérées bien souvent par l'erreur, l'ignorance, la précipitation, la négligence, quand ce n'était pas par la prévention ou par la corruption. « L'innocence et le crime demeurent à la discrétion d'un juge et d'un greffier, quelquefois prévenus, à la discrétion de témoins souvent captés, gagés, amis ou ennemis, toujours ouïs séparément, de telle manière que l'honneur et la vie sont entre les mains de trois personnes. Là les regards publics ne dissipent pas les préjugés, ne réveillent pas les remords, n'intimident pas les faux témoins... Puis les cours souveraines prononçant sur des procédures qu'elles n'ont pas commencées, assumant sur elles tous les désordres qu'elles contiennent et tous les maux qui s'ensuivent, les font servir de base à des jugements qui révoltent la nature et qui rempliraient leurs cœurs de douleur et d'amertume s'ils pouvaient connaître les motifs secrets ou la profonde ignorance qui quelquefois les ont dirigés. » (Laporte, *Essai sur la législation et les finances de France*, 1789.) Garat, dans l'article *Ministère public* du *Répertoire de jurisprudence* de Guyot, a très bien montré dans quel état d'infériorité lamentable cette instruction secrète mettait l'accusé : « Il se consume dans un cachot, livré à la terreur de l'abandon et au désespoir d'une longue incertitude. On se refuse à entendre sa justification avant que le fardeau de l'accusation ait acquis tout son poids ; on ne lui permet ainsi d'être innocent que lorsqu'on a fait tout ce qu'on a pu pour le rendre coupable ; on ne l'approche que dans un instant rapide, dans un instant de trouble et de désordre, des témoins et des objets qui déposent contre lui ; on le force de se débattre seul avec des témoins et des juges, avec des hommes tranquilles sur leur sort, des hommes éclairés, tandis qu'il est souvent le plus ignorant de tous les hommes, et qu'il est nécessairement le plus inquiet et le plus agité. » Faut-il ajouter que ce juge était par la force des choses trop souvent un ennemi? « Du moment qu'ils ont un prisonnier en tête, et qu'ils se piquent de le convaincre, leur esprit entre en une espèce de contestation avec l'accusé... Ils ne peuvent souffrir d'avoir le démenti dans cette dispute... Ils mettent un intérêt de réputation à n'être pas les dupes du patient... » (*Mémoire d'un maître des requêtes au roi*, 1682.) De plus la jurisprudence admettait quelquefois, ainsi pour les crimes commis nuitamment, comme témoins *nécessaires*, les plaignants eux-mêmes, quelque suspects qu'ils fussent nécessairement : et le système des preuves, demi-preuves, présomptions, indices, conjectures, ne laissait pas toujours le juge libre dans son verdict et le contraignait quelquefois malgré lui.

Toute condamnation capitale prononcée par une juridiction inférieure était de droit soumise en appel à une cour souveraine : mais l'accusé n'y trouvait

qu'une bien médiocre garantie, puisque ces cours souveraines ne jugeaient que d'après les pièces et ne connaissaient que des dépositions ou rapports plus ou moins exacts. « Si, dit très bien Linguet, le premier juge rédacteur de la procédure est honnête et éclairé, l'erreur qu'il a commise, les préjugés qui l'ont aveuglé, doivent bien plus invinciblement entraîner les juges supérieurs qui ne voient et ne décident que d'après ces renseignements : s'il est corrompu il a pris ses mesures pour assurer le succès de sa prévarication. »

Puis, si l'esprit et aussi la lettre de la loi (Ordonnance criminelle, tit. XXVI, art. 6) étaient bien le renvoi obligatoire devant les cours de toute condamnation à peine corporelle, mort, galères, bannissement à perpétuité, amende honorable, cependant la justice sommaire des prévôts des maréchaux jugeait sans appel : et s'il faut en croire l'assertion, sans doute exagérée, de l'auteur (anonyme) d'un *Essai sur le droit et le besoin des accusés d'être défendus* (1785), des nombreuses condamnations à mort qui s'exécutaient chaque jour les cours souveraines n'avaient prononcé que la moindre partie.

Comme moyen d'information existait toujours et exista, du moins légalement, jusqu'en 1780, la question ou torture. (Voir **Question.**)

Les cours pouvaient se dispenser d'énoncer expressément dans leurs arrêts les faits pour lesquels un accusé était condamné : la facile et dangereuse formule *pour les cas résultant du procès* leur permettait en réalité de condamner qui et pour quoi elles voulaient.

Tout semblait ainsi combiné pour perdre les accusés, et si l'on ajoute à cela la précipitation ordinaire des cours quand elles jugeaient au criminel, et leur mépris pour la vie humaine, on ne s'étonnera pas de la fréquence des plus épouvantables erreurs judiciaires : il s'en révéla dans les trente dernières années de l'ancien régime un nombre effrayant, non pas sans doute qu'elles aient été alors plus fréquentes, mais parce que l'opinion était alors plus éclairée, plus attentive et mieux informée. Parmi les victimes de ces erreurs judiciaires il faut citer Calas, Sirven, Montbailly roué à Saint-Omer et le maçon Cahuzac à Toulouse pour des crimes dont les véritables auteurs se découvrirent peu après, les Verdure, poursuivis par le Parlement de Rouen avec une inflexible obstination malgré leur innocence avérée, Victoire Salmon, échappée par miracle au bûcher que ce même Parlement avait voulu allumer pour elle et déclarée par le Parlement de Paris, à l'unanimité, innocente de l'empoisonnement pour lequel elle avait failli périr, les trois roués, que sauva Dupaty, le soldat Puré, qui subit à Laon en 1779 l'amputation du poing et le supplice de la roue pour prétendu assassinat de son frère, dont quelques jours après les aveux du coupable, et la preuve d'un alibi qu'il avait invoqué et que la justice n'avait point pris la peine de vérifier, le démontrèrent entièrement innocent : etc., etc.

Le recours en grâce (Voir ce mot) ou en révision était, en fait, presque toujours rendu impossible par la précipitation que mettaient les cours à faire exécuter leurs arrêts, désireuses qu'elles étaient avant tout de se faire craindre. Il leur arrivait même parfois d'user de la menace pour contraindre les gens du roi à faire exécuter des arrêts contre lesquels ceux-ci savaient qu'il serait invoqué des motifs de cassation. Ainsi arriva-t-il à Dijon en 1764 dans l'affaire de l'abbé des Brosses, contre lequel ce Parlement avait montré un acharnement incroyable : le procureur général Quarré de Quentin certifia « qu'il n'avait fait flétrir M. l'abbé des Brosses que par sollicitations, et menaces de MM. de la cour de rendre un arrêt contre lui, sans quoi il aurait attendu le sursis qui devait lui être envoyé ».

C'est pour empêcher toutes ces atrocités judiciaires qu'un des plus bienfaisants parmi les célèbres édits du 8 mai 1788 voulut imposer l'obligation d'un sursis d'au moins trente jours entre le prononcé et l'exécution d'une sentence capitale : exigea une majorité d'au moins trois voix et non plus de deux pour toute condamnation capitale : abolit l'usage de la sellette (Voir ce mot) : interdit la formule *pour les cas résultant du procès*, et exigea l'énonciation expresse des crimes et délits dont un condamné était déclaré convaincu : supprima enfin, à titre provisoire, la question préalable infligée aux condamnés à mort avant le supplice pour avoir

révélation de leurs complices. Ces réformes étaient excellentes, mais elles furent combattues avec tout l'acharnement de l'esprit de parti et ne devaient triompher qu'en 1789.

Enfin la justice avait à sa disposition les peines les plus variées et souvent les plus atroces, parmi lesquelles le juge pouvait choisir à peu près arbitrairement, n'étant que rarement lié par une loi précise : amende, admonesté, blâme, bannissement, amende honorable, carcan, pilori, fouet, marque, galères, langue percée ou coupée, décapitation, pendaison, et les horribles supplices par lesquels la férocité des mœurs d'autrefois s'était ingéniée à rendre la mort plus épouvantable, la roue, le feu vif, l'écartèlement (Voir ces mots). On comprend d'ailleurs cette cruauté des lois quand on constate combien les mœurs étaient encore cruelles. Les plus horribles exécutions étaient un spectacle très apprécié, toujours fréquenté par quantité de monde. Les journaux de Barbier, de Hardy, plus encore celui du Toulousain Pierre Barthez montrent à quel point le peuple était friand de supplices. Cette malheureuse disposition a beaucoup contribué à rendre possibles les atrocités de la Terreur.

Parfois les condamnations frappaient même les familles des condamnés : ainsi en cas de lèse majesté. Un arrêt du Parlement ordonna aux parents et à la fille de Damiens de quitter pour toujours le royaume, à ses frères et sœurs de changer de nom. Semblable arrêt avait été rendu contre les parents de Ravaillac. Le préjugé qui faisait rejaillir sur les familles des criminels l'infamie attachée à leur supplice était encore répandu : Robespierre s'y attaqua à l'Académie d'Arras.

Et comme sous l'ancien régime tout est contraste et contradiction, on peut reprocher à la justice criminelle d'autrefois, à côté de sa barbarie et de sa précipitation, ses lenteurs, ses abstentions, et des cas fréquents d'impunité, soit par complaisance pour des coupables (il y avait encore sous Louis XIV des sociétés de crimes, formées par des hobereaux, tyrans de leurs alentours, et tolérées ou même protégées par la justice), soit simplement par indifférence, négligence, laisser-aller : les juges avaient en général peu de zèle pour des procédures qui ne rapportaient rien; et le crime, alors très fréquent, trouvait plus d'encouragement dans le peu de vigilance de juridictions trop nombreuses et aux ressorts mal définis qu'il n'éprouvait de crainte en songeant à l'atrocité des peines. Il n'était pas d'ailleurs sans exemple, quand il s'agissait de condamnés puissants, que des condamnés à mort par contumace ou évadés restassent tranquillement dans leur château sans rien craindre. Les étrangers étaient surpris à la fois du développement inouï de la criminalité et du grand nombre des exécutions. Badoer, ambassadeur vénitien en France sous Henri IV, écrit : « On voit tous les jours pendre, écarteler, rouer et donner la mort dans mille tortures : on ne cesse pas pourtant d'entendre parler de vols et d'assassinats, si bien qu'on peut dire que la justice ne sert pas en France à sa fin naturelle, qui est, par la punition des uns, de donner exemple aux autres. »

De plus les évasions étaient extrêmement fréquentes : l'intendant de Moulins, dans une lettre du 10 sept. 1687, en signalait quatorze depuis quatre mois à Moulins, en plein jour, les fers encore aux pieds : l'état déplorable des prisons (Voir ce mot) n'en était pas la seule cause, mais aussi la connivence des juges et geôliers. C'était pis encore dans les justices seigneuriales : dans un mémoire de 1750 M. de Châteauneuf, commandant dans le Velay et le Vivarais, pays de mœurs sauvages et de crimes fréquents, rapporte avoir fait arrêter soixante criminels coupables d'actes qui eussent mérité la roue, et n'avoir pas pu cependant en faire exécuter seulement six.

Cf. Esmein, *La procédure criminelle en France*, 1882; Desjardins, *Les cahiers des États Généraux et la procédure criminelle*, 1883; Linguet, *Annales;* Combier, *Bulletin de la Société académique de Laon*, 1866-1868; Marion, *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, 1905, etc., etc.

3° **Justice d'exception.** — A côté des tribunaux rendant la justice ordinaire au civil et au criminel, l'habitude constante d'armer chaque administration de pouvoirs judiciaires en ce qui concernait les objets de cette administration, et plus tard la manie d'ériger des offices pour en faire trafic, avaient amené l'établissement de tribunaux spéciaux fort nombreux : Chambres des

comptes, Cours des aides, bureaux des finances, élections, greniers à sel, juridictions des traites, hôtels et cour des monnaies, amirauté de France et amirautés particulières, connétablie et maréchaussée de France, prévôtés des maréchaux, tables de marbre des eaux et forêts, grandes maîtrises et maîtrises des eaux et forêts, prévôté de l'hôtel du roi, requêtes de l'hôtel (Voir ces mots). La multiplicité extrême de ces tribunaux, souvent inutiles, parfois nuisibles, compliquait singulièrement l'administration de la justice, en rendait les abords difficiles et incertains : « La justice ordinaire, disait en 1763 le présidial d'Orléans avec emphase, mais non sans vérité, était comme un fleuve majestueux qui suffisait à tous les besoins, mais dont on avait presque épuisé les eaux pour remplir, avec une perte considérable, des canaux particuliers dont chacun a son usage, et qui, par leur concurrence, forment souvent un embarras dans le cours de la justice et jettent de l'incertitude sur la route qu'on doit tenir. » Aussi fut-ce encore une excellente réforme que la suppression de la plupart de ces tribunaux d'exception par un des édits imposés au Parlement le 8 mai 1788 : elle ne put malheureusement triompher. Mais elle répondait à un désir de l'opinion publique et presque tous les cahiers de 1789 la réclament.

4° **Justice seigneuriale.** — Les progrès du pouvoir royal avaient rapidement réduit à peu de chose les pouvoirs de juridiction autrefois exercés par les seigneurs et dès 1612 Guy Coquillle constatait (*Histoire du Nivernais*) que cette justice n'était plus qu'un corps sans âme, car « depuis trois cents ans les cours de Parlement et gens du roi ont eu pour cabale et loi non écrite d'observer et exécuter tous les moyens pour abaisser l'autorité des juridictions des seigneurs et accroître celle du roi, et ce, avec bien plus d'ardeur encore depuis que les charges étaient devenues vénales « afin qu'on tirât plus d'argent quand la pratique serait plus grande ». Ce débris néanmoins subsistait, si gênant qu'il fût, et Loyseau, précisément alors, montrait, dans un passage fréquemment cité, ces minimes justices tellement multipliées que des hameaux pouvaient dépendre de cinq ou six justices différentes, et avoir à parcourir autant de degrés de juridiction avant d'arriver à un jugement en dernier ressort : ainsi dans le comté de Dunois Rameau ressortissait à Prépalteau qui ressortissait à Montigny qui ressortissait à Châteaudun qui ressortissait au bailliage royal de Blois, d'où l'on appelait au Parlement. L'extrême multiplicité de ces degrés de juridiction équivalait à l'absence de toute justice. « Quel est, disait justement Loyseau, le pauvre paysan qui plaidant de ses brebis ou de ses vaches, n'aime mieux les abandonner à celui qui les retient injustement qu'être contraint de passer par cinq ou six juridictions avant que d'avoir arrêt? Et s'il se résout à plaider jusqu'au bout, y a-t-il brebis ni vache qui puisse tant vivre, même le maître mourra avant que son procès soit jugé en dernier ressort. » Un siècle et demi après les choses n'avaient pas changé : il n'était pas de village qui n'eût sa justice particulière, qui n'en eût quelquefois plusieurs (*Traité de l'administration de la justice dans les campagnes*, 1754) et « les malheureux habitants de la campagne sont forcés de n'arriver à la justice royale qu'atténués et hors d'état d'y soudoyer de nouveau leurs défenseurs » (Mémoire de Challans, procureur du roi à Meulan). Seuls les duchés-pairies avaient le précieux privilège de relever directement du Parlement : aussi rien n'était-il plus avantageux pour les populations qu'une érection de terre en duché-pairie, érections qui furent assez nombreuses au XVIII[e] siècle. Les villes étaient moins encombrées de petites justices seigneuriales que les campagnes, mais, sauf Paris, que les édits de 1666 et 1674 avaient débarrassé de la plupart de ses justices seigneuriales (quoique pas de toutes), elles en avaient aussi trop : seize à Angers, neuf à Troyes, etc. Au total on peut évaluer à soixante ou quatre-vingt mille le nombre de ces « mangeries ». L'élection de Paris en comptait, vers 1699, quatre cent soixante.

Les seigneurs avaient depuis longtemps cessé de juger eux-mêmes : ils étaient tenus de commettre à cet effet (commettre, et non pas vendre, comme spécifie l'art. 101 de l'ordonnance de Blois, souvent violé), un juge désigné habituellement sous le nom de bailli, âgé d'au moins vingt-cinq ans, de capacité suffi-

sante, reçu en la juridiction royale de laquelle il relevait, de le pourvoir de gages suffisants, d'instituer aussi au besoin un lieutenant, un procureur fiscal (c'était le nom donné à celui qui exerçait le ministère public dans les justices seigneuriales), un greffier, des sergents et huissiers. Mais rien n'était plus mal observé que ces prescriptions. Il n'y avait en général pour occuper ces postes infimes et peu lucratifs (qui très souvent d'ailleurs n'étaient pas occupés du tout), que de misérables praticiens, juges ici, ailleurs notaires, greffiers, sergents (bien que ces offices fussent incompatibles), ou avocats dans quelque ville voisine et ne paraissant que rarement dans leur tribunal, ou paysans ignorants tenant leurs assises au cabaret et jugeant pour qui leur payait à boire. « La plupart des juges seigneuriaux, disait l'intendant de La Rochelle dans son Mémoire sur sa généralité, sont des praticiens ignorants, qui pillent les peuples sur lesquels ils ont plus de droits que le roi. » Et celui d'Auvergne, en 1686 : « Je suis après à faire le procès aux juges de village, qui ruinent les peuples par la grande autorité qu'ils se donnent, et qui traitent de tous les crimes à prix d'argent. » — « Animaux horribles, disait d'eux un autre intendant sous Colbert, qui se nourrissent de procédures » et dont la suppression « soulagerait le pauvre peuple du plat pays et lui donnerait les moyens de supporter les grandes charges que les guerres ont causées. »

Quelques années avant la Révolution notre chargé d'affaires aux Etats-Unis remarquant une émigration anormale de paysans alsaciens en Amérique, les interrogea sur les causes qui leur avaient fait prendre ce parti et s'entendit répondre que ce n'étaient pas les impôts qui en étaient cause, qu'ils étaient en état de les payer et de se procurer les choses nécessaires à la vie, mais que la justice était administrée avec une partialité révoltante, « qu'un cultivateur ne pouvait jouir tranquillement de sa propriété, et qu'il était sans cesse en proie à l'avidité d'un bailli ou à la mauvaise foi d'un procureur ».

Au criminel ces tribunaux minuscules faisaient peut-être encore plus mauvaise besogne qu'au civil. Renauldon, qui est loin d'être un adversaire des prérogatives seigneuriales, l'expose ainsi dans son *Traité des droits seigneuriaux* : « Les seigneurs, dans la crainte de fournir aux frais d'un procès criminel, leurs juges, dans celle de faire des procédures dont ils ne sont pas payés, ne font aucune recherche des crimes les plus atroces : et si les coupables sont amenés dans leurs prisons, ils trouvent bientôt moyen de s'en sauver, soit par la connivence des officiers du seigneur, soit parce que les prisons ne sont pas sûres... De cent justices on peut assurer qu'il n'y en a pas une qui soit en règle du côté des prisons : en quoi les seigneurs entendent mal leurs intérêts car leurs terres deviennent l'asile et le refuge de tous les scélérats du canton. » Un édit de 1771 décida, pour stimuler les justices seigneuriales, que lorsque le juge du seigneur aurait informé et décrété avant le juge royal l'instruction se ferait aux frais du roi : qu'au contraire lorsque le juge seigneurial aurait été prévenu par le juge royal, elle se ferait aux frais du seigneur : mais il changea peu ce fâcheux état de choses. Quant à la réforme judiciaire de 1788, elle ne supprima point les justices seigneuriales, par respect pour le droit de propriété, mais en fait elle les réduisit presque à néant, en laissant aux justiciables la faculté de se pourvoir immédiatement devant la justice royale, et en en subordonnant l'exercice, au criminel, au fait d'avoir auditoire, greffe, prisons saines et sûres, juge gradué, procureur fiscal, greffier et geôlier domicilié.

L'insignifiance dans laquelle étaient tombées les justices seigneuriales enlevait toute importance à la distinction autrefois faite entre elles de basses, hautes et moyennes justices : distinction toujours subsistante théoriquement. Gauret dans son *Style du Conseil* (1700) en a indiqué ainsi les différences : la haute justice pouvait connaître de toutes matières civiles, et de toutes matières criminelles, sauf les cas de lèse majesté et de fausse monnaie, avec appel à la justice royale à qui elle ressortissait, et exécution provisoire des jugements jusqu'à 1000 l. ; elle pouvait prononcer des condamnations capitales, exécutoires seulement après confirmation des juges royaux : la moyenne justice connaissait en 1re instance des causes réelles et des délits dont l'amende n'excédait pas 3 l. 15 s. : elle faisait apposer les scellés, faisait faire des inventaires de biens de mineurs, nommait tuteurs et curateurs : la basse jus-

tice connaissait des affaires entre censitaires de la seigneurie jusqu'à concurrence de 31. 15 s. et des délits dont l'amende n'excédait pas 7 s. 6 d. Le seigneur ne pouvait plaider contre ses vassaux par devant son juge que pour ses droits seigneuriaux et féodaux : pour toute autre cause il devait se pourvoir par devant un juge autre que le sien. En fait les justices seigneuriales ne s'occupaient guère que de ces droits seigneuriaux.

Les cahiers de 1789 sont pleins de doléances relativement aux justices seigneuriales. Citons seulement quelques passages de celui de Saint-Sulpice de Roumagnac (Dordogne) qui a l'avantage de les résumer toutes, avec netteté : « Il y a dans cette province autant de petites juridictions que de seigneurs : on en compte souvent dix dans 2 lieues de circonférence. Les procureurs de ces juridictions sont répandus dans les campagnes à portée de voir, sans en être requis, ce qui peut causer un différend. Ils ne manquent pas d'en saisir l'occasion. Ils subjuguent le paysan le plus tranquille et le portent comme malgré lui à intenter un procès auquel il n'aurait sûrement jamais pensé... Il est très ordinaire de voir dans ces juridictions des offices de sergent royal réunis avec ceux de notaire et de procureur au petit siége... Ces sergents-procureurs-notaires, d'intelligence avec ceux de leur état, se prêtent réciproquement la main, pour avoir chacun dans leurs lieux la manutention de toutes les affaires, et deviennent ainsi redoutables au public dont ils épuisent la substance par l'exercice de leurs charges. Les audiences de ces petites juridictions se tiennent dans un village, le plus souvent dans un cabaret. Le juge est un ignorant, le greffier est le premier venu, qui sait à peine se signer, le procureur est un intrigant qui la plupart du temps fait seul toutes les fonctions... C'est cependant dans ces juridictions que les procès, tant civils que criminels, prennent presque tous naissance : c'est là qu'ils reçoivent leur première instruction qui décide de tout... Tout ce que dit un témoin est dénaturé... On étend à loisir sa déposition sur un registre où cette déposition prend un sens contraire : cependant de cette déposition dépend souvent la vie ou l'honneur d'un citoyen... Si les seigneurs se sont arrogé à eux-mêmes le prétendu droit de faire expédier la justice en leur nom, c'est un abus qu'il faut réformer. Si la nation a véritablement consenti ce droit aux seigneurs, il ne doit pas moins être rétracté, soit parce qu'ils en abusent le plus ouvertement, soit parce que ce consentement ne doit durer qu'autant que la nation le trouvera agréable : et elle ne peut raisonnablement pas le trouver agréable dès que, cessant de lui être utile, il écrase la majeure partie de ses sujets. »

Parfois, cependant, mais infiniment plus rarement, le vœu populaire est pour la réformation et non la suppression des justices seigneuriales, et on se dit que ces petits tribunaux, à portée des gens de campagne, pourraient leur rendre service s'ils étaient mieux composés et s'ils pouvaient juger en dernier ressort quelques contestations légères. Champs (bailliage d'Auxerre) demande « conservation des justices seigneuriales, même augmentation de leur compétence, s'il est possible, de manière que les habitants des campagnes y trouvent l'avantage d'y être jugés en dernier ressort pour des sommes infiniment modiques » ; et Vaux-sur-Yonne souhaite « les justices seigneuriales maintenues et consolidées à raison de leur utilité : accorder aux juges des seigneurs de juger souverainement jusqu'à 24 l. ».

Cf. GIFFARD, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, 1903; SÉE, *Les classes rurales en Bretagne*, 1906; CAMBIER, *Les justices seigneuriales du bailliage de Vermandois sous l'ancien régime*, etc.

**JUSTICE ECCLÉSIASTIQUE.** — La justice de l'Eglise avait d'abord été à peu près illimitée, car connaissant *ratione materiæ* de toutes affaires relatives à l'administration des sacrements et par extension de tout ce qui concernait serments, parjures, usure, testaments, etc., et, *ratione personæ*, de toutes les causes des clercs, et par extension de celles des veuves, des orphelins, des croisés, des écoliers de certaines Universités, etc. il y avait bien peu de choses qui ne fussent de sa compétence. La justice royale avait mené contre elle rude guerre au cours des siècles et l'avait emporté; la justice ecclésiastique avait perdu la plupart de ses positions; l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539, en érigeant en principe défense de citer des laïques devant des cours d'Église sauf ès matières de sacrements et autres causes pures spi-

rituelles et ecclésiastiques, et en proclamant la juridiction des tribunaux laïques sur les clercs, mariés ou non, exerçant états ou négociations de la compétence des cours séculières, lui avait porté un coup décisif. Désormais, même, le pouvoir royal paraîtra plus occupé de défendre ce qui reste de la justice ecclésiastique contre les empiètements de ses propres officiers que de continuer à la restreindre, comme il apparaît dans l'édit de septembre 1610 rendu sur les remontrances du clergé assemblé à Paris, dont l'art. 4 enjoint aux Parlements de laisser à la juridiction ecclésiastique les causes pures spirituelles, sans les attirer à eux sous prétexte de possessoire ou pour quelque autre occasion que ce soit : disposition reprise dans l'ordonnance de 1629. L'édit d'avril 1695 portant règlement sur la juridiction ecclésiastique veut, art. 34, que la connaissance des causes concernant sacrements, vœux de religion, office divin, discipline ecclésiastique, et autres purement spirituelles, appartienne aux juges d'Église, enjoint aux juges royaux et même aux Parlements de leur en laisser et même de leur en renvoyer la connaissance, sauf en cas d'appel comme d'abus interjeté en nos cours de quelques jugements, ordonnances ou procédures faites sur ce sujet par les juges d'Eglise, ou qu'il s'agît d'une succession ou autres effets civils à l'occasion desquels on traiterait de l'état des personnes décédées ou de celui de leurs enfants. Tracer une limite exacte entre les deux justices était et est encore tâche extrêmement difficile, rien n'étant plus imprécis que de semblables frontières. En fait, dans le dernier siècle de l'ancien régime, la compétence de la justice ecclésiastique se réduisait à connaître de ces causes pures spirituelles, de certaines causes personnelles des clercs entre eux, des demandes en dissolution de mariage ou en nullité de promesses de mariage. Encore ce domaine, si restreint qu'il fût, lui échappait-il en fait, les parties, même les clercs, préférant aller devant le juge laïque où la justice était plus prompte et où les jugements avaient exécution parée. En matière bénéficiale le possessoire dont étaient juges les tribunaux laïques suffisait pour enlever tout intérêt au pétitoire dont les tribunaux d'Eglise avaient théoriquement la connaissance, et s'ils s'avisaient de juger autrement que les juges du possessoire, un appel comme d'abus était certain. Les causes relatives à la dîme, si nombreuses, se portaient aussi devant la justice laïque. Au criminel la compétence de la justice ecclésiastique était encore plus limitée, tous les procès criminels des clercs lui échappant dès que le cas était privilégié (Voir **Cas privilégiés**), et n'ayant à sa disposition que des peines telles que suspense, excommunication, interdit, jeûnes, prières, privation de bénéfices. Ce qui restait de juridiction à l'Église se rendait dans les officialités. (Voir ce mot.)

Tout autre chose étaient les bureaux diocésains (Voir ce mot) qui jugeaient sur le fait de la répartition des décimes : et les justices seigneuriales que des évêques, des abbés, pouvaient posséder, non comme ecclésiastiques, mais comme seigneurs : ainsi le bailliage de la duché-pairie de l'archevêché de Paris, celui du chapitre de Notre-Dame de Paris, le bailliage du Temple, au grand prieur de de France (donc au XVIII[e] siècle aux princes de Conti), les justices des abbés de Sainte-Geneviève, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Germain-des-Prés, qui ressortissaient au Châtelet et, au delà, en Parlement.

**JUSTICE MUNICIPALE.** — La justice municipale aussi avait été sans cesse en déclinant, et ce n'était que légitime, tant elle était mal rendue et remplie d'abus. Déjà François I[er] l'avait combattue et diminuée (les édits de Moulins de 1537, de La Fère de 1545, tracent de ce qu'était cette justice des corps municipaux un tableau bien sombre). L'art. 71 de l'ordonnance de Moulins de février 1566 enleva aux corps de ville qui en jouissaient l'exercice de la justice civile, leur laissant la justice criminelle et de police; aussi quelques municipalités continuaient-elles à connaître en première instance des crimes commis dans leur ville et banlieue; ainsi les capitouls de Toulouse, les jurats de Bordeaux, les maires et échevins d'Angoulême, les consuls de Périgueux, de Gaillac, etc. Le prévôt des marchands de Paris, avec quatre échevins, un procureur du roi, un greffier, avait sa justice, connaissant surtout des causes relatives à l'approvisionnement de Paris par la Seine, la Marne, l'Yonne et l'Oise. Toutes ces justices municipales avaient d'ail-

leurs tendance à se restreindre à une simple juridiction de police, et, là même, les créations fréquentes de lieutenants généraux de police en titre d'office diminuaient beaucoup leur action. Une des villes dont les corps municipaux exerçaient les plus importantes attributions judiciaires était Strasbourg. (Voir ce mot.) A Marseille les offices de police avaient été réunis au corps de ville et étaient exercés par les officiers municipaux.

**JUVEIGNEUR, JUVEIGNEURIE.** — Les juveigneurs étaient les puînés des familles nobles : la nouvelle coutume de Bretagne attribuait les deux tiers de l'héritage à l'aîné, et l'autre tiers aux puînés, également, tant fils que filles « pour le tenir chacun desdits puînés comme juveigneur d'aîné en parage et ramage dudit aîné ». Mais il existait en quelques localités de Bretagne, Flandre, Alsace, Artois, Picardie, un droit de juveigneurie, nullement spécial aux familles nobles, qui, au contraire, attribuait au dernier né, fils ou fille, l'héritage de toute la terre patrimoniale, à l'exclusion des aînés. Cet usage s'expliquait sans doute par des circonstances propres aux peuples pasteurs ou qui l'avaient été dans l'origine. « C'est, dit Bonvalot, *La juveigneurie en Alsace*, c'est le dernier né des mâles qui hérite; par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie nomade et de se livrer au commerce ils sortent de la maison paternelle avec une certaine quantité de bétail et de marchandises données par le père et vont former une nouvelle habitation; le dernier né des mâles qui reste dans la maison avec son père est donc son héritier naturel. »

En Bretagne, dans la tenure dite *quevaise* (Voir ce mot), tenure d'ailleurs assez peu répandue, c'était le plus jeune fils ou la plus jeune fille, l'enfant juveigneur, qui héritait de la tenure à l'exclusion des aînés.

## L

**LANGUEDOC.** — Les Etats provinciaux de Languedoc étaient les plus célèbres du royaume : ils avaient su au cours du XV^e siècle conserver leur droit de voter leurs subsides, alors que les Etats de Languedoïl le laissaient perdre, et ils avaient ainsi gardé une réelle autonomie financière : autonomie devenue d'ailleurs assez illusoire aux XVII^e et XVIII^e siècles, malgré la formule toujours reproduite dans les contrats passés par eux avec les commissaires du roi « qu'aucune somme ne puisse être imposée sur cette province qu'elle n'ait été délibérée et consentie en l'assemblée desdits Etats, suivant les anciennes formes, droits, libertés et privilèges de ladite province ».

Les Etats de Languedoc, réunis tous les ans, généralement à Montpellier, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne, qui jouissait dans la province d'une influence considérable, se composaient des vingt-trois archevêques ou évêques de la province (ce nombre de vingt-trois avait été atteint par la création de l'évêché d'Alais en 1694), d'un nombre égal de barons siégeant non en vertu d'aucune élection, mais par privilège attaché à leurs baronnies (dont les unes avaient le droit d'être représentées à toutes les sessions, les autres ne l'avaient qu'à tour de rôle, comme les seize baronnies de tour de Vivarais, les huit baronnies de tour de Gévaudan), et de soixante-huit membres du tiers, émettant quarante-six suffrages, à savoir deux officiers municipaux (du moins généralement) de chaque ville épiscopale, et un d'une autre ville par diocèse, ayant le droit tantôt constant (Gignac, Pézenas, Marvejols, etc.), tantôt alternatif, d'être représentée. Les votes se prenaient par têtes : mais l'influence du clergé était tellement prépondérante qu'il était quasi proverbial de dire que ces Etats étaient « sous l'esclavage » des évêques. De regrettables petitesses ternissaient l'éclat, alors et depuis trop pompeusement célébré, de cette administration : ainsi les Etats avaient toujours soin de commencer leur session dans les tout derniers jours d'un mois, afin de pouvoir faire porter sur trois mois les cinq à six semaines environ pendant lesquelles ils étaient réunis, et en consé-

quence de toucher trois *montres* (indemnité mensuelle qu'ils s'étaient attribuée) : le soin minutieux avec lequel ils perdaient assez de temps pour entamer un troisième mois formerait un chapitre amusant de cette histoire. Du reste les Etats avaient su à leurs trois montres de droit ajouter deux autres montres dites de grâce ; sans compter les « bourses de jeton » et autres gratifications que sous divers prétextes ils « se jetaient à la tête » comme disait Colbert, car le bien des peuples, disait un autre ennemi des Etats, Fage, sous-doyen de la cour des aides en 1750 « y était au pillage ». Les nombreuses commissions que nommaient les Etats (ou plutôt leur président), commission des affaires extraordinaires, commission des manufactures, d'agriculture, des travaux publics, des impositions des diocèses, du cahier à présenter au roi, de la ligne d'étape, des comptes, des recrues, de la vérification des impositions des communautés, de la vérification des dettes des diocèses et des communautés, etc., étaient enfin pour les membres de l'assemblée l'occasion de profits fort importants. Les Etats nommaient seuls et surveillaient seuls les trois syndics généraux de la province (souvenir de l'antique division de la province en les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire) et surtout le trésorier de la Bourse, très important personnage, placé à la tête de toute l'administration financière, et rendant compte (du moins pour la plus grande partie) non à la chambre des comptes de Montpellier, mais aux Etats eux-mêmes. Le même esprit, les mêmes abus, existaient dans les Etats diocésains qui se réunissaient dans chaque diocèse, un mois après la fin de la session des Etats provinciaux (à qui on donnait volontiers l'appellation de Généraux) pour répartir dans les diocèses les fonds répartis entre eux par les Etats (répartition d'ailleurs déjà faite en réalité par d'anciens tarifs fixant la part de chacun d'eux) : ces petites assemblées s'appelèrent *assiettes*, leur principale attribution étant d'asseoir les impôts ; trois d'entre elles, celles du Velay, du Gévaudan et de l'Albigeois, s'intitulaient *petits Etats :* elles se composaient de l'évêque, du baron, des consuls des villes ayant entrée aux Etats, parfois de quelques autres ecclésiatiques, barons et consuls. Il y avait aussi dans ces petits Etats bien des sinécures, bien des gratifications abusives. L'édit de Béziers en 1632, un autre de 1649, l'arrêt du conseil du 10 oct. 1752, qui rétablit les Etats après une courte interruption, avaient expressément limité la durée de la session des assiettes (huit jours) afin de diminuer les frais. Les mêmes édits ou arrêts avaient pris des mesures, qui tombèrent rapidement en désuétude, pour faire passer sous les yeux des commissaires du roi la comptabilité des assiettes. Chaque année, avec une régularité rarement troublée, les Etats votaient les fonds suivants : ancienne taille, comprenant l'aide (120.000 l.), le préciput de l'équivalent (69.850), l'octroi (279.700), la crue (59.967 l. 4 s. 6 d.) : les réparations des places frontières (12.000), les appointements du gouverneur et des lieutenants généraux (99.000) : pour les gardes du gouverneur, les commissaires et contrôleurs des guerres, 25.170 l. : pour les frais des Etats et gages de leurs officiers 222.000 : tout cela compris sous le nom de *grande commission :* à quoi s'ajoutaient deux autres commissions pour le taillon (165.000) et pour les garnisons et mortes payes (70.585). La délibération accordant ces trois commissions était appelée octroi : elle portait que lesdits Etats ont libéralement octroyé et accordé, octroyent et accordent au roi, leur souverain prince et seigneur, et sans conséquence, lesdites sommes ; formule qui conciliait la souveraineté du roi et la liberté des Etats. Telles étaient les impositions *fixes*, qui étaient les moindres : venaient ensuite le don gratuit qui grandit de 16.583 l. où il était en 1501, à 1.050.000 à quoi le fixa obligatoirement l'édit de Béziers, en dépit du nom menteur de don gratuit, puis à trois millions, chiffre désormais invariable, auquel il fut porté en 1690 : les impositions nouvelles, telles que capitation, dixième, vingtième, dont le gouvernement accorda toujours à la province l'abonnement, en dépit, à certains moments et notamment en 1750, de velléités contraires ; la capitation fut abonnée à 1.600.000 l. et chaque vingtième à 1.250.000, pendant la plus grande partie du XVIII^e^ siècle : enfin venaient les sommes levées pour les besoins de la province sous le nom vague de dettes et affaires, de comptereau (dépenses extraordinaires des frais d'Etat) pour travaux publics (les grandes routes du Languedoc, faites sans corvée, avaient une grande réputation et ont inspiré à

Arthur Young une vive admiration : elles péchaient peut-être par trop de magnificence, et à côté d'elles les chemins de petite communication étaient en Languedoc en aussi triste état qu'ailleurs), pour le service des dettes de la province, qui atteignaient en 1789 près de cent vingt-trois millions dont soixante-seize, il est vrai, empruntés pour le compte du roi, et près de dix pour les routes. Necker a estimé à trente-sept millions et demi le total des contributions levées en Languedoc.

Deux impôts essentiels fournissaient la plus grande partie de cette somme : la taille, taille réelle, répartie entre les diocèses puis entre les communautés d'après de vieux et fautifs compois, rarement et insuffisamment révisés : elle était payée par les fonds ruraux ou roturiers (ces deux termes étaient synonymes) et les grevait très lourdement : il n'y avait qu'une faible partie de cette taille qui comme à Toulouse et dans quelques autres villes ne fût pas foncière et pesât sur les habitants (exception faite d'ailleurs pour beaucoup de privilégiés). De même, pour les vingtièmes, la somme imposée sur les terres roturières par addition à la taille était bien plus forte que les sommes imposées sur les biens nobles, ou sur les maisons, ou sur l'industrie. En 1764, sur 2.780.000 l. à quoi se montaient les vingtièmes et sols pour livre, la part des fonds ruraux ou roturiers était de 1.526.512, celle des maisons 34.485, celle de l'industrie 340.000 : les fonds nobles ne payaient que 357.485. Encore était-ce un progrès relativement au dixième de 1710, où ils n'avaient été imposés qu'à 115.482 l. Le reste était supporté par les gages, pensions, rentes sur la province, par les diocèses, les communautés. L'autre grand impôt languedocien était l'équivalent (Voir ce mot), qui y tenait lieu des aides; impôt levé sur le vin, la viande et le poisson. Un passage du *Journal* de Barbier en mars 1754 montre combien le produit de cette imposition était affaibli par les adjudications de complaisance dont les Etats étaient coutumiers : « Cette ferme était toujours adjugée à des gens de la province qui en rendaient 800.000, et qui pour la perception s'abonnaient avec chaque canton de la province en particulier, sans autre régie et sans aucune vexation. Depuis un mois cette ferme a été adjugée... à une compagnie de sous-fermiers de Paris qui en donnent plus de 1.200.000. Il y a entre autres le sieur Gigault, directeur des aides, à l'hôtel de Bretonvilliers, qui est un homme entendu dans cette matière. J'ai entendu dire à un financier habile qu'il en coûtera à cette compagnie près de 300.000 l. pour former cet établissement dans la province de Languedoc, où jusqu'ici il n'y a eu ni bureaux ni commis, qu'il faut y envoyer... Ces sous-fermiers, pour retirer leurs frais et pour gagner sur la ferme, qui est déjà augmentée d'un tiers, vont employer tout leur savoir faire pour faire valoir cette ferme, ce qui ne se peut faire qu'en exigeant les droits avec grande sévérité... » La compagnie en question rencontra tant de résistance qu'elle dut résilier avec perte, et les anciennes méthodes, continuées, empêchèrent la ferme de l'équivalent de monter à son véritable prix. En 1788, très augmentée néanmoins, elle était de 1.376.000. Enfin le Languedoc était pays de petites gabelles, province réputée étrangère pour les traites, faisait partie du bail général des domaines et droits domaniaux : plusieurs droits de la régie des aides, sur les cuirs, l'amidon, le papier, y étaient levés comme dans le reste du royaume.

La modération des impôts en Languedoc et la douceur de leur levée ont été beaucoup vantées. Cependant les abandons de terres, pour excès d'imposition, étaient fréquents. Ils le furent plus que jamais pendant les malheurs de la guerre de Succession et dans un mémoire envoyé par l'intendant Basville en avril 1708 la situation de la province est dépeinte comme tout à fait misérable : « Bien que ce fût autrefois le pays du royaume où la taille se payait avec le plus de facilité, elle y est si fort augmentée qu'il n'en est pas de même maintenant. La capitation ne s'y paie qu'avec une peine extrême : il a fallu y envoyer des troupes les dernières années... Les impositions ne sont plus supportables. En beaucoup d'endroits les terres sont abandonnées parce qu'il n'y a plus de proportion entre le travail du laboureur et ce qui lui revient de son travail. » Et en 1712 : « Le mal augmente tous les jours, les villages se dépeuplent. »

Une requête ou prétendue requête des rentiers de la province de Languedoc adressée en 1728 au cardinal Fleury disait : « Depuis quelque temps on emploie tous les ans un argent infini en indemnités, gratifications, et autres dépenses

aussi considérables que peu nécessaires. Il n'y a qu'à demander ou proposer pour être écouté... Cependant pour fournir à tous ces frais inutiles on augmente les tailles considérablement, le paysan ne peut plus les payer, et devenu fermier de son propre héritage il se trouve dans la dure nécessité ou de l'abandonner, ou de ne le cultiver que pour le profit du collecteur... (mais) on a beau accabler le paysan de soldats et de garnisons, on ne peut tirer de lui un argent qu'il n'a pas... Le mal empire tous les jours et deviendra incurable si on n'y met prompt remède... Les auteurs de la lettre souhaiteraient pouvoir mettre leurs seings chacun en particulier, mais ils craignent avec raison d'irriter contre eux les membres des Etats qui sont puissants et qui se trouvant dépositaires de leurs biens, pourraient faire tomber sur eux les effets de leur vengeance. » Il est possible qu'il y ait quelque exagération dans les faits signalés par ce mémoire anonyme, mais il n'en reste pas moins certain qu'il y avait beaucoup de mécontentement et de mécontentement fondé. L'administration des Etats était fort dépensière : les municipalités ne l'étaient pas moins. L'historien par excellence du Languedoc, M. Roschach, continuateur de dom Vaissette, dit à ce propos : « Les petites oligarchies locales chargées de diriger les affaires des communes se laissant presque toujours dominer par des vues d'intérêt particulier, semblaient moins avoir pour but de travailler au bien général que d'exploiter au profit d'elles-mêmes la part d'autorité dont elles se trouvaient investies. Les sages règlements faits à diverses époques pour assurer l'exacte reddition des comptes, restreindre les dépenses inutiles, empêcher les gaspillages d'argent et garantir l'amortissement des dettes n'étaient point observés... et la plupart des communes en étaient arrivées à une situation financière qui ne le cédait en rien à celle du royaume. La commission de 1734, (commission instituée pour la vérification des dettes des communautés), dont on ne peut se dissimuler que l'intendant était l'âme, exerça une action utile sur l'administration des communes... En établissant des règles minutieuses, en prohibant des dépenses déplacées, en tenant les comptables sous une surveillance continue, elle assurait au pouvoir central son rôle le plus élevé et le plus légitime... et empêchait les affreux gaspillages et détournements de fonds des anciennes municipalités autonomes. »

L'administration du Languedoc jouissait néanmoins, dans le royaume et aussi en dehors, d'une excellente réputation : on la citait volontiers comme modèle. Fénelon, le marquis de Mirabeau, l'ont beaucoup admirée : Tocqueville, aussi, lui a consacré dans un appendice de *L'ancien régime et la Révolution* une notice des plus élogieuses, mais peu exacte. On a vu par ce qui précède que cette admiration est peu justifiée. Aux approches de 1789 une violente réaction se produisit dans la province contre les abus de cette administration prétendue bienfaisante, et quantité de brochures ironiques ou même injurieuses firent justice de la prétention, un moment élevée par ces Etats, de nommer eux-mêmes la députation de la province et de prolonger une institution dont l'insuffisance était manifeste. Les cahiers de 1789 sont généralement sévères pour les Etats du Languedoc, pour cette administration sous le poids de laquelle « les peuples gémissent » (Noblesse de Carcassonne).

Cf. Gachon, *L'édit de Béziers*, 1887 ; Monin, *Essai sur l'histoire administrative de Languedoc*, 1884; Roschach, *Histoire du Languedoc* (continuation de l'histoire de dom Vaissette), 1886; Depping, *Correspondance administrative de Louis XIV*; Trouvé, *Les Etats de Languedoc*, 1818; Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc, du* XIII^e^ *siècle aux guerres de religion*, 1896.

**LANGUEYEURS.** — Officiers chargés de s'assurer si les porcs mis en vente n'étaient point ladres ou lépreux. L'érection de ces fonctions en offices a souvent été citée comme un spécimen des expédients désastreux auxquels contraignaient les guerres de la fin du règne de Louis XIV : en réalité c'est beaucoup plus tôt, dès Henri III, qu'il avait été créé des offices de langueyeurs de porcs.

**LANTERNES.** — L'établissement de lanternes dans les rues de Paris par le lieutenant de police La Reynie fut une innovation des plus heureuses, qui diminua considérablement le nombre des crimes. Un édit de juin 1697 qui ordonne même établissement dans les principales villes du royaume s'exprime ainsi « : De tous les établissement qui ont été faits

dans notre bonne ville de Paris il n'y en a aucun dont l'utilité soit plus sensible et mieux reconnue que de celui des lanternes qui éclairent les rues, et comme nous ne nous croyons pas moins obligés de pourvoir à la sûreté et à la commodité des autres villes de notre royaume, nous avons résolu d'y faire le même établissement et de leur fournir les moyens de le soutenir à perpétuité. »

**LAURET.** — On appelait droit de lauret ou poids de lauret un droit perçu à Marseille sur les grains et farines et consistant en 1 denier par charge de cinq émines et au-dessus (l'émine équivalait à 38 litres 70) et de 1 obole par charge de moins de cinq émines. Se surajoutant au piquet (Voir ce mot) le lauret ne laissait pas d'être onéreux. Des cahiers de corporations marseillaises demandent rejet d'impôts sur les immeubles (à peu près exempts dans cette ville) pour diminuer d'autant ceux de consommation.

**LAZARISTES** ou **PRÊTRES DE LA MISSION.** — Congrégation fondée en 1625 par saint Vincent de Paul pour évangéliser les campagnes, et pour instruire les curés de campagne, dont il redoutait beaucoup l'ignorance et la grossièreté. Ses membres s'engageaient à ne pas prêcher et à ne pas administrer les sacrements dans les villes, sinon en cas d'urgente nécessité. Ils devaient aussi assister les forçats, les esclaves chrétiens retenus à Tunis et à Alger. L'ancienne léproserie de Saint-Lazare où ils se transportèrent en 1632 et d'où vint leur nom, devint, en même temps qu'un séminaire de missionnaires, une grande maison de retraite et d'édification ouverte aux prêtres et aux laïques qui voulaient faire une retraite.

**LÉGAT.** — Ambassadeur extraordinaire de la cour de Rome. Un légat n'était reçu en France qu'après que le roi avait été instruit des motifs de son envoi et avait agréé sa personne. Il ne pouvait prendre les marques de sa dignité et exercer ses pouvoirs qu'après enregistrement en Parlement de ses bulles de légation et des lettres patentes du roi dont elles devaient être revêtues : le Parlement y mettait des modifications s'il croyait y voir quelque chose de susceptible de porter atteinte aux libertés de l'Eglise gallicane, aux droits de la couronne, des évêques, des collateurs, des gradués et des expectants. Les légats n'avaient point de juridiction contentieuse : leur droit de conférer des bénéfices par résignation ou par prévention était sujet à contestation. Les légats et vice-légats d'Avignon étaient soumis aux mêmes formalités que les autres pour obtenir libre exercice de leurs fonctions. Ils pouvaient conférer des bénéfices par prévention.

**LEGITIME.** — Portion obligatoirement réservée à certains héritiers présomptifs, et notamment aux enfants, des biens qu'ils auraient recueillis en totalité sans les dispositions faites par le défunt à leur préjudice. Dans la coutume de Paris, dont un arrêt du Parlement de 1672 décida que les dispositions à cet égard devaient être applicables dans les pays où la coutume était muette, la légitime de chaque enfant était la moitié de ce qu'il aurait dû recevoir *ab intestat.* La légitime protégeait ceux qui en étaient bénéficiaires aussi bien contre les libéralités qui avaient pu être faites entre vifs que contre les libéralités testamentaires. Elle portait sur tous les biens, meubles et acquêts, aussi bien que sur les propres. Les filles dotées étaient étrangères à la succession et ne pouvaient réclamer leur légitime. En Normandie, où les filles n'héritaient point s'il y avait des fils, elles pouvaient néanmoins réclamer *mariage avenant* (c'est-à-dire convenable), ce qui était sous un autre nom une véritable légitime. — La légitime d'un fils aîné était non seulement sa légitime naturelle, mais auss le préciput revenant à l'aîné. — Dans les pays de servage il arrivait souvent que des enfants de mainmortables ne vivant pas en communauté avec leurs parents et par conséquent inaptes à recueillir leur succession réclamassent une légitime : mais cette prétention était généralement rejetée par le Parlement de Besançon.

La légitime existait aussi en droit écrit : elle était du tiers lorsque les enfants étaient en moindre nombre que quatre, de moitié s'ils étaient plus nombreux.

**LÉGITIMÉ.** — La légitimation des enfants naturels ne pouvait se faire que par le mariage subséquent des parents, ou par des lettres de légitimation, émanées du roi. Néanmoins Henri IV légitima en 1595, 1599, 1603, 1608, ses en-

fants naturels, César de Vendôme, Alexandre de Bourbon, Gaston de Foix, Antoine, comte de Moret, mais sans prétendre leur donner aucun droit à la succession de la couronne : il donna seulement à César de Vendôme rang au-dessus des ducs et pairs, et immédiatement après les princes du sang, disposition qui fut abolie sous Louis XIII. Louis XIV alla plus loin. Le duc du Maine et le comte de Toulouse, fils de Louis XIV et de Mme de Montespan, furent légitimés par lettres patentes de décembre 1673 enregistrées en Parlement, de nouveau par lettres de novembre 1681, assimilés aux princes du sang par édit de mai 1711, et par édit de juillet 1714 appelés, eux et leur descendance en légitime mariage, à succéder au trône en cas d'extinction de la postérité légitime : ils devaient avoir entrée et séance au Parlement avec les mêmes honneurs que les princes du sang, et avant tous autres princes des maisons souveraines et tous autres seigneurs, de quelque dignité qu'ils pussent être.

Ces dispositions audacieuses firent scandale et furent vivement attaquées après la mort de Louis XIV : et les plus graves questions de droit public se posèrent à ce propos. Dans une requête au Parlement du 22 août 1716 les princes du sang protestèrent contre une assimilation injurieuse pour eux et représentèrent qu'elle ôtait à la nation le plus beau de ses droits, à savoir celui de disposer d'elle-même au cas où la famille royale viendrait à manquer. Les légitimés répondirent qu'ils étaient compris dans le contrat fait par la nation avec la maison régnante, que tout ce qui éloignait l'extinction de cette maison régnante était censé conforme aux désirs de la nation et convenable à ses intérêts : que d'ailleurs cette affaire ne pouvait être décidée que par le Roi majeur ou à la requête des trois Etats du royaume et que tous les tribunaux étaient incompétents pour en connaître. Le comte de Boulainvilliers protesta contre la pétition des princes du sang, comme contraire aux droits essentiels de la couronne, qui tenait son droit de Dieu et de la conquête, mais non d'aucun consentement national. Les ducs et pairs, à leur tour, protestèrent contre la priorité donnée sur eux aux princes légitimés, et demandèrent qu'ils fussent remis au rang à eux assigné par la date d'érection de leur pairie : et enfin la duchesse du Maine suscita un mémoire de plusieurs gentilshommes contre la prétention des ducs et pairs d'être les chefs de la noblesse, et d'être juges des questions relatives à la transmission de la couronne, questions qui ne pouvaient être résolues sans le concours des Etats Généraux. Le régent s'inquiéta de cette agitation. Il fit rendre l'édit de juillet 1717, qui retira aux légitimés leur droit éventuel de succession à la couronne et déclara que si arrivait le malheur de l'extinction de la maison régnante « ce serait à la nation même qu'il appartiendrait de le réparer par la sagesse de son choix... et c'est pour cette raison qu'il nous a paru inutile de la consulter en cette occasion où nous n'agissons que pour elle en révoquant une disposition sur laquelle elle n'a pas été consultée ». Cet édit laissait aux légitimés les honneurs, en Parlement, dont ils avaient joui depuis l'édit de juillet 1714 : mais bientôt un autre édit d'août 1718 les leur retira et ne leur laissa rang et séance au Parlement que du jour de l'érection de leurs pairies, comme aux autres ducs et pairs : exception fut faite toutefois pour le comte de Toulouse parce qu'on tenait surtout à faire un affront au duc du Maine. C'est pour s'en venger que la duchesse du Maine trama la conspiration de Cellamare. Une déclaration du 26 avril 1723 rendit à tous deux rang et séance aussitôt après les princes du sang et avant les ducs et pairs, sans tenir compte de la date de l'érection des pairies.

**LÉPROSERIES.** — La fréquence de la lèpre au moyen âge avait fait fonder de très nombreuses léproseries, maladreries, devenues sans emploi lorsqu'aux XVIe et XVIIe siècles cette maladie devint beaucoup plus rare et tendit à disparaître. Un édit de juin 1606 et une ordonnance du 24 oct. 1612 attribuèrent aux gentilshommes pauvres et aux soldats estropiés les fonds devenus ainsi sans emploi : l'attribution en devait être faite par une commission de maîtres des requêtes et de conseillers au Grand Conseil, sous la présidence du cardinal Duperron, grand aumônier de France. En 1693 les fondations des léproseries furent affectées aux hôpitaux ordinaires.

**LÈSE-MAJESTÉ.** — On distinguait les crimes de lèse-majesté divine (héré-

sie, apostasie, sacrilège, blasphème, etc.) et les crimes de lèse-majesté humaine, attentats contre le souverain ou contre l'Etat. Les crimes de lèse-majesté au premier chef étaient l'attentat contre la personne du roi ou des enfants de France, les rébellions, conspirations, etc. : les crimes de lèse-majesté au second chef étaient la désertion à l'ennemi, les assemblées illicites, la fabrication de fausse monnaie, l'usurpation de fonctions publiques, la falsification du scel royal, la perception d'impôts irréguliers, etc. La plupart des crimes de lèse-majesté au second chef étaient punis de la peine capitale ; ceux du premier chef, du moins le régicide, l'étaient des horribles supplices que subirent Barrière, Chatel, Ravaillac et Damiens. Les complices, approbateurs, étaient punis de mort : les non dénonciateurs, aussi. Une certaine Nicole Mignon fut brûlée vive en 1600 pour avoir conspiré contre la vie de Henri IV.

**LÉSION D'OUTRE-MOITIÉ.** — Lorsque dans la vente d'un immeuble il y avait lésion de plus de moitié du juste prix, le vendeur pouvait faire prononcer rescision du contrat, ou contraindre l'acquéreur à payer un supplément de prix. Cette règle ne s'appliquait pas aux ventes d'immeubles par décret forcé. L'action en lésion d'outre-moitié devait être exercée dans les dix ans du jour de la vente, entre majeurs. Le juste prix s'entendait relativement à la date de la vente. C'était un moyen de parer à certains abus, au détriment des familles, mais c'était aussi un moyen d'en susciter d'autres, dont on peut se faire idée par ce qu'en dit le cahier de Saint-Martin-d'Auxigny (bailliage de Bourges), qui demande « que pour prévenir les abus sans nombre résultant du trop long délai accordé aux vendeurs prétendant lésion d'outre-moitié de juste prix, cette facilité ne puisse s'exercer trois ans après le contrat de vente, lequel délai courra contre toute personne indistinctement et que le même délai ait lieu pour les restitutions en entier à compter du jour de la majorité des mineurs. »

**LETTRES D'ABOLITION, D'ANOBLISSEMENT, DE GRACE, DE REPIT, DE SURSÉANCE, DE NATURALITÉ, DE RÉMISSION** (Voir ces mots.)

**LETTRES D'ÉTAT.** — Lettres accordant surséance pour tout procès civil aux personnes occupées à des affaires importantes pour l'Etat, et spécialement aux officiers des troupes de terre et de mer : ce sont eux qui sont particulièrement visés dans la déclaration du 23 déc. 1702 portant règlement sur les lettres d'Etat, ainsi que « les personnes employées hors de leur résidence ordinaire pour affaires importantes à notre service ».

**LETTRES DE CACHET.** — Lettres closes, émanant du souverain, souscrites par un secrétaire d'Etat, et contenant un ordre relatif à un particulier, ou à un cas particulier. Elles étaient remises par l'officier chargé d'en assurer l'exécution à l'intéressé et contenaient généralement, quoique non pas toujours, un ordre d'exil ou d'emprisonnement : d'où la fâcheuse renommée des lettres de cachet, et les plaintes nombreuses qui s'élevèrent contre cette atteinte à la liberté individuelle. Dès 1560 l'art. 111 de l'Ordonnance d'Orléans en reconnaissait et cherchait à en empêcher les abus. « Et parce qu'aucuns abusant de la faveur de nos prédécesseurs... ont obtenu des lettres de cachet et closes, ou patentes, en vertu desquelles ils ont fait séquestrer des filles, et icelles épousé ou fait épouser contre le gré et vouloir des pères, mères et parents... enjoignons à tous juges procéder extraordinairement et comme en crime de rapt contre les impétrans et ceux qui s'aideront de telles lettres, sans avoir égard à icelles. »

Les abus ont pu être et ont été certainement très graves en effet. D'autre part les lettres de cachet ont pu rendre aussi de réels services. Elles pouvaient être par exemple un moyen de sauver l'honneur et la tranquillité des familles, en enfermant, sans scandale, quelque membre déshonorant ou coupable. Elles pouvaient être alors, comme les prisons d'Etat dont d'ailleurs elles ouvraient souvent l'entrée, une mesure tutélaire, même paternelle ; comme elles pouvaient être aussi un moyen de séquestration mis à la disposition d'intrigants pour se débarrasser de parents qu'ils n'aimaient point.

Le règne de Louis XV, si gravement troublé par les querelles parlementaires et jansénistes, fut, a-t-on dit, le temps des lits de justice et des lettres de cachet. La cour des aides, dans des remontrances de 1770, flétrissait l'abus de ces dernières : « On réservait autrefois les

ordres supérieurs délivrés par Votre Majesté pour les affaires d'Etat... On les a donnés ensuite dans quelques circonstances qui ont paru intéressantes, comme celles où le souverain est touché des larmes d'une famille qui craint le déshonneur. Aujourd'hui il est notoire qu'on les fait intervenir dans toutes les affaires qui intéressent les particuliers peu connus, sans qu'elles aient aucun rapport ni à Votre Majesté personnellement, ni à l'ordre public... Ces ordres agréés de Votre Majesté sont souvent remplis de noms obscurs que Votre Majesté n'a jamais pu connaître. Ils sont à la disposition de vos ministres, et nécessairement de leurs commis, vu le grand nombre qui s'en expédie... Il en résulte qu'aucun citoyen de votre royaume n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance, car personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un commis des fermes. » En réalité l'abus était moins grand que ne le disait la cour des aides, et son premier président Malesherbes put s'en convaincre lorsque devenu secrétaire d'Etat de la maison du roi il voulut abolir les lettres de cachet et délivrer les prisonniers qui en étaient victimes. « La prévention favorable qu'on avait pour ce vertueux ministre a fait répandre qu'il en avait délivré un nombre considérable. Il m'a dit lui-même, avec la franchise qui le caractérisait et lui faisait repousser les éloges qui n'étaient pas mérités, qu'il n'en avait fait sortir que deux. Cette circonstance prouve que les motifs de la détention des autres lui avaient paru fondés. » (Sénac de Meilhan, *Du gouvernement, des mœurs et des conditions en France.*) Dans une étude (1864) sur les lettres de cachet dans la généralité de Caen au XVIII^e^ siècle, M. Joly a remarqué combien étaient rares les lettres de cachet dues à des motifs politiques : la plupart étaient accordées à la sollicitation des familles pour sauvegarder l'honneur du nom en empêchant des mésalliances, ou une vie crapuleuse de débauche, de jeu, des dépenses folles. Le règne de Louis XVI, celui où l'opinion se prononça le plus fortement contre les lettres de cachet, fut précisément celui au cours duquel il en fut fait le moins usage. Toutefois, jusqu'au dernier moment, la royauté refusa de se laisser priver de ce moyen d'action, souvent le seul qu'elle eût pour se faire obéir. « La liberté de mes sujet m'est aussi chère qu'à vous-mêmes, répondait Louis XVI le 16 mars 1788 à de vives remontrances du Parlement contre les lettres de cachet, mais je ne souffrirai pas que mon Parlement s'élève contre l'exercice d'un pouvoir auquel les familles ont dû souvent la conservation de leur honneur, et l'Etat sa tranquillité. »

Et ceci était vrai : mais il était non moins vrai que c'était une terrible chose que ce droit de détention ou d'exil abandonné pour ainsi dire au premier venu assez intrigant pour se faire écouter d'un ministre, et que l'arbitraire est toujours plein de danger. « Effrayante et cruelle, dit le cahier du tiers de Bar-sur-Seine, est l'atteinte que l'usage des lettres de cachet porte à la liberté des citoyens et à la sûreté publique. Nous demandons que l'usage en soit aboli, ou tout au moins qu'aucun ne puisse être arrêté en vertu de pareils ordres, si ce n'est pour être remis aussitôt entre les mains des juges naturels, ou lorsqu'ils auront été sollicités par une famille assemblée sur des motifs légitimes : auquel cas, dès que la personne arrêtée sera rendue à la prison que le roi aura prescrite, il lui sera envoyé un conseil pour la mettre en état de se pourvoir, si elle le juge à propos, contre ceux qui auront sollicité la lettre de cachet. » Les deux ordres privilégiés sont d'accord avec le tiers pour condamner cet usage « dont, dit le clergé de Besançon, un si grand nombre d'honnêtes citoyens ont été les victimes ».

Cf Funck Brentano, *Les lettres de cachet* (*Revue des Deux Mondes*, 1892) ; Champion, *La France d'après les cahiers de 1789*, 1897.

**LETTRES DE CACHET EN BLANC.** — A-t-il existé sous l'ancien régime des lettres de cachet en blanc, c'est-à-dire où le nom du destinataire était laissé en blanc, et dont, par conséquent, le porteur d'ordres du roi, ainsi par exemple le commandant d'une province, pouvait se servir contre qui bon lui semblait? La chose a été contestée, mais l'existence de semblables lettres de cachet est cependant absolument certaine. « S.M., écrit en 1752 le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'Etat de la maison du roi, au duc de Chaulnes, commissaire du roi

aux Etats de Bretagne, m'a chargé de vous envoyer les six ordres ci-joints que vous pourrez appliquer suivant les circonstances, et où vous n'aurez qu'à écrire les noms de ces particuliers. » Quantité d'autres exemples du même fait, dans des circonstances semblables ou dans d'autres, pourraient être relevés : la chose était courante sous l'ancien régime.

Cf. *Les lettres de cachet en blanc*, dans *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. L, 1898.

**LETTRES PATENTES.** — Lettres émanées du roi, scellées du grand sceau, contresignées par un secrétaire d'Etat. Elles étaient ouvertes, n'ayant qu'un simple repli au bas, lequel n'empêchait pas de lire ce qui était contenu dans ces lettres, à la différence des lettres closes ou de cachet. « Les lettres, dit l'*Encyclopédie méthodique*, que le roi adresse à ses cours concernant l'administration de la justice, sont toujours des lettres patentes et non des lettres closes ou de cachet, parce que ce qui a rapport à la justice doit être public et connu de tous, et doit porter la marque la plus authentique et la plus solennelle de l'autorité du roi. » Les lettres patentes n'avaient jamais leur effet qu'après enregistrement au Parlement. Aussi les Parlements étaient-ils toujours aussi portés à réclamer des lettres patentes qu'ils étaient hostiles aux lettres closes.

**LEYDE.** — Droit seigneurial perçu sur les marchandises apportées dans les marchés, en considération de l'obligation qui incombait aux seigneurs de tenir en bon état les lieux destinés à la tenue des foires et marchés, et de fournir les poids et mesures nécessaires. La grande leyde était celle qui se levait sur les grains : la petite, sur les marchandises étalées sur les étaux. Rien n'était plus divers que le taux auquel la leyde était levée, que la manière de la lever, en argent ou en nature, notamment en grains, ou que les exemptions dont jouissaient certaines localités ou certains habitants.

**LIARD DU BARON.** — Corruption de liard d'Albaron, liard se levant à Albaron. C'était un droit de traite, établi en 1601, pour servir de gage à un officier chargé de contrôler les marchandises passant devant la ville d'Arles, par eau ou par terre. Il était de 3 deniers par quintal et s'ajoutait au droit de 2 p. 100 d'Arles. Il ne rapportait pas plus de 1000 à 1100 l. par an.

**LIBELLE.** — Ecrit de faible étendue, généralement de caractère injurieux ou satirique. Les ordonnances de 1561, de 1571, de 1629, de 1723, de 1728, de 1757, etc., étaient prodigues de peines pour les auteurs, imprimeurs, colporteurs de « libelles ou écrits diffamatoires et convicieux, contre l'honneur et renommée des personnes, même concernant notre personne, nos conseillers, magistrats et officiers, les affaires publiques et le gouvernement de notre Etat » (Art. 179 de l'ordonnance de 1629). Les peines vont jusqu'à la mort.

**LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.** — Les libertés de l'Église gallicane étaient les obstacles mis en France à l'exercice abusif de l'autorité pontificale et à certaines prétentions excessives de la cour de Rome. L'essentiel en a été résumé dans les quatre célèbres propositions de 1682, votées par l'assemblée du clergé que réunit Louis XIV et qu'ouvrit Bossuet le 9 nov. 1681 à propos de la question de la régale (Voir ce mot) :

Les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique dans l'ordre des choses temporelles : Dieu n'a donné à saint Pierre et à ses successeurs et à l'Église elle-même de pouvoir que sur les choses spirituelles et concernant le salut, non sur les choses civiles et temporelles : en conséquence les rois ne peuvent être déposés par l'autorité des chefs de l'Eglise, ni leurs sujets déliés de leur serment de fidélité et obéissance.

L'autorité du siège apostolique sur les choses spirituelles doit s'entendre de façon à ce que restent inébranlables les décrets du saint concile œcuménique de Constance, dans ses sessions quatre et cinq (décrets relatifs à la supériorité des conciles sur les papes). L'Eglise gallicane n'approuve pas l'opinion de ceux qui les tiennent pour douteux et d'autorité contestable (*qui eorum decretorum, quasi dubiae sint auctoritatis ac minus approbata, robur infringant, aut ad solum schismatici tempus concilii dicta detorqueant*).

L'exercice de la puissance apostolique doit être réglé d'après les canons consacrés par l'approbation universelle (*canones spiritu Dei conditos et totius mundi reverentia consecratos*). Les règles, les

constitutions reçues dans le royaume, doivent être maintenues et les bornes posées par nos pères demeurer inébranlables.

Les décisions des papes, même en matière de foi, ne sont pas irréformables avant qu'intervienne le consentement de l'Eglise.

De ces principes on tirait par exemple les conséquences suivantes : impossibilité pour l'Eglise de déposer un roi, quand même il serait, étant hérétique, coupable de l'infraction la plus manifeste et la plus grave aux lois de l'Eglise; impossibilité pour le pape et pour tous les juges d'Eglise de connaître des matières réglées par la loi civile; condamnation de la bulle *In coena Domini*, et affirmation du principe que les personnes consacrées au ministère ecclésiastique sont soumises à toutes les lois, à toutes les charges de la société civile, et à toutes les impositions comme les autres citoyens, que les biens de l'Eglise sont sous la souveraineté du roi et doivent contribuer aux charges publiques; que dans la disposition et collation des bénéfices l'autorité pontificale doit être limitée par les règles de la Pragmatique Sanction d'abord, ensuite par celles du Concordat de Bologne; que la cour de Rome n'a pas le droit de créer des pensions sur les bénéfices du royaume, même du consentement des bénéficiers, ni de pratiquer des unions de sa seule volonté; de faire aucune levée de deniers en France, ni sur le peuple ni sur le clergé, même du consentement de celui-ci; d'ordonner aucune aliénation de ses biens, sans l'aveu du roi; d'accorder aucune grâce concernant des droits temporels, comme de légitimer des bâtards; de mander des évêques et de les faire sortir du royaume sans permission du roi; de donner à des étrangers ni bénéfices en France, ni pensions sur des bénéfices; d'entreprendre aucunement sur la justice séculière, d'interdire ou excommunier les officiers du roi pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges; d'exercer aucune juridiction sur les sujets du roi; que la couronne doit avoir la nomination aux grands bénéfices et jouir du droit de régale; que l'appel comme d'abus doit exister, et que les bulles et décrets de la cour de Rome ne doivent être publiés qu'après leur enregistrement en Parlement; qu'on ne tient en France pour droit canonique que les canons reçus d'un consentement universel par toute l'Eglise catholique; qu'on ne regarde les nouvelles constitutions des papes, faites depuis trois cents ans, comme obligatoires qu'autant que l'usage les a approuvées; que les décrets des conciles œcuméniques, obligatoires quant à la foi, ne le sont pas également quant à la discipline, et que de là vient que les décrets du concile de Trente ne sont pas tous acceptés « quoiqu'à vrai dire il n'ait pas tenu au clergé de France : il a témoigné le désirer par plusieurs actes solennels... » (Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*) et en général tout ce que Pierre Pithou a résumé dans ses quatre-vingt-trois célèbres articles, dont Daguesseau disait que : « Quoique ces maximes ne soient que l'ouvrage d'un simple particulier, cet ouvrage est si estimé et en effet si estimable qu'on l'a regardé comme le palladium de la France, et qu'il y a obtenu une autorité plus flatteuse pour son auteur que celle des lois mêmes, puisqu'elle n'est fondée que sur les mérites et la perfection de cet ouvrage. » Inutilement l'Assemblée du clergé reprocha au commentaire de Dupuy sur le Traité de Pithou d'être pernicieux, hérétique en beaucoup d'endroits, tendant à la destruction de la hiérarchie et de la discipline ecclésiastique : rien ne put en ébranler l'autorité. Les quatre-vingt-trois articles furent la règle invariable de la jurisprudence des cours souveraines.

Si importants que fussent tous ces points, ils le cédaient de beaucoup en gravité, au début du XVII^e^ siècle, à la question du droit de déposer les rois et de disposer des couronnes : deux assassinats successifs de deux princes qui avaient été frappés ou menacés d'excommunication impressionnaient vivement les esprits, faisaient soupçonner la cour de Rome et ses instruments les jésuites. L'affirmation énergique des libertés gallicanes parut nécessaire pour sauvegarder la vie des rois. Guy Coquille posait nettement la question dans son *Discours des droits ecclésiastiques et libertés de l'Eglise gallicane* : « La question si aucun est hérétique appartient au jugement de l'Eglise : mais la question si l'hérésie rend indigne de la couronne celui qui par sa naissance et par les anciennes lois du royaume y est appelé est à décider par les Etats de France et non au

pape qui n'a aucun pouvoir d'ordonner sur le fait de cette couronne et Etat. » Autour de cette question vitale s'agitèrent les passions les plus violentes. Elle fut la plus grave de toutes celles qui furent discutées aux Etats de 1614 : elle amena la publication des célèbres traités ou recueils de Pierre Pithou (1594), de Pierre Dupuy (1639, 1651) sur les Libertés de l'Eglise gallicane, et la condamnation vigilante par le Parlement et par la Sorbonne de tous les livres, notamment émanant d'auteurs jésuites, enseignant la doctrine contraire, comme Mariana, auteur du *De rege et regis institutione* (livre que le Parlement de Paris condamna au feu et dont le général des jésuites, Acquaviva, et le P. Cotton désavouèrent les doctrines) : comme Bellarmin, auteur du *De summa potestate pontificis in rebus temporalibus*) : comme Suarez, auteur du *Defensio fidei catholicae adversus anglicae sectae errores* : comme Santarel, auteur du *Tractatus de haeresi schismate... et de potestate romani pontificis in his delictis puniendis*, etc. Par un arrêt célèbre du 2 janv. 1615 le Parlement avait interdit de tenir les maximes gallicanes pour douteuses.

Poussées à l'extrême les théories gallicanes aboutissaient à l'asservissement complet de l'Eglise à la couronne et à sa séparation d'avec Rome : « nos libertés à l'égard du pape, disait Fénelon, sont de véritables servitudes à l'égard du Roi, plus chef de l'Eglise que le pape ». Les Parlements seraient allés volontiers fort loin dans cette voie, mais la royauté se souciait peu d'un tel présent et sa politique fut de modérer les esprits et de se tenir dans une sorte de juste milieu. « Si je les avais crus, disait Louis XIV des gallicans les plus fougueux, j'aurais coiffé le turban » ; or c'était chose dont il ne se souciait nullement. Le gallicanisme à la manière des évêques, et non à celle des Parlements, fut celui qui eut les préférences du pouvoir, à peu près selon la ligne de conduite préconisée par Pierre de Marca qui dans son traité *De concordantia sacerdotii et imperii, seu de libertatibus Ecclesiae gallicanae*, présentait le traité de Dupuy comme l'œuvre d'un simple particulier, n'engageant point l'autorité publique. Il en fut ainsi même au moment le plus vif de la querelle de la régale, où l'on se garda bien de pousser les choses à l'extrême et où l'on observa « de ménager les tendres oreilles des Romains ». La papauté ayant condamné les quatre articles, et l'édit de mars 1682 en ayant exigé l'enregistrement dans tous les tribunaux, Universités et facultés du royaume, l'enseignement dans tous les collèges et séminaires, ce fut, après quelques années, Louis XIV qui céda; il y fut obligé par le refus persévérant de la cour de Rome d'accorder leurs bulles aux nouveaux évêques nommés. En 1693 il annonça au pape Innocent XII avoir donné des ordres pour que les choses contenues dans son édit de mars 1682 touchant la déclaration faite par le clergé de France ne fussent pas observées. Les quatre propositions ne furent donc en somme ni avouées ni désavouées. Elles restèrent au XVIII^e siècle l'Evangile des gallicans et fournirent aux jansénistes devenus leurs alliés, et désormais se réclamant moins de saint Augustin que des libertés gallicanes, un champ de bataille très favorable.

Cf. Gérin, *Recherches sur l'Assemblée de 1682*, 1870; Hanotaux, *Essai sur les libertés de l'Eglise gallicane*, 1888; Michaud, *Louis XIV et Innocent XI*, 1882, etc.

**LIBRAIRIE, LIBRAIRES (ET IMPRIMEURS).** — Les libraires étaient au moyen âge placés sous l'autorité de l'Université, et cette mesure était prise tant dans l'intérêt de l'exactitude des transcriptions que de la pureté de la doctrine; ils n'avaient d'ailleurs été primitivement que chargés de vendre les cahiers dictés par les professeurs. Dans les villes non universitaires les libraires dépendaient du clergé, à tel point que souvent leurs boutiques étaient adossées aux églises, ou des Parlements, et alors elles étaient sises dans le palais ou à côté de lui. Cette triple dépendance se prolongea si longtemps et laissa de telles traces que d'après le règlement fondamental de février 1723 sur la librairie il ne pouvait y avoir de librairies à Paris que dans l'intérieur d'une zone délimitée par les rues de la Bûcherie, du Fouarre, Galande, place Maubert, rue des Prêtres Saint-Etienne-du-Mont, rue Saint-Jacques, place de Sorbonne, rue de la Harpe, rue des Cordeliers, rue Saint-André-des-Arts, quai des Augustins et quai Malaquais jusqu'au collège Mazarin. Les libraires non imprimeurs pouvaient en outre tenir boutique dans le quartier de l'Université ou au dedans du Palais. Ceux qui ne vendaient que des

livres d'heures et de prières, et des édits et déclarations, pouvaient en tenir aux environs du Palais, dans les rues et parvis Notre-Dame, Pont aux Changes et quai de Gèvres.

L'invention et le développement de l'imprimerie amenèrent sur le commerce de la librairie, fréquemment réuni à l'industrie de l'imprimerie, une plus grande surveillance : ainsi l'édit de 1626, suivi de quantité d'édits ou d'arrêts semblables, interdit sous peine de la vie d'imprimer aucun livre sans permission : telle resta la règle jusqu'à la fin de l'ancien régime : il n'y avait d'exception que pour les factums, mémoires, requêtes, billets d'enterrement : cette défense était même étendue par un arrêt du conseil de 1665 aux ouvrages des anciens auteurs, encore qu'il n'y fût ajouté aucune glose ou commentaire. Par édit d'août 1686, que confirma le règlement de février 1723, les imprimeurs et libraires étaient censés être du corps et des suppôts de l'Université de Paris, du tout distingués et séparés des arts mécaniques, et en cette qualité maintenus et gardés en jouissance de tous les droits, franchises et prérogatives et privilèges à elle attribués : en conséquence la communauté des libraires et imprimeurs devait être exempte de toutes taxes et levées mises et à mettre sur les arts et métiers. Cet édit et ce règlement déterminaient les obligations auxquelles étaient tenus les libraires et imprimeurs : il fallait pour faire apprentissage d'imprimeur ou libraire être « congru » en langue latine et savoir lire le grec, et en rapporter certificat du recteur de l'Université ; pour passer maître avoir quatre ans d'apprentissage, trois de compagnonnage, subir un examen sur le fait de la librairie ou imprimerie, information de bonne vie et mœurs, et présenter certificat de catholicité : pour les imprimeurs avoir une imprimerie de quatre presses au moins, et de neuf sortes de caractères romains, avec leurs italiques. Le règlement de 1723 astreint à faire imprimer sur de bon papier, en beaux caractères, avec le nom et la demeure du libraire qui aura fait faire l'impression pour son compte et à ses dépens. Les imprimeurs étaient tenus de garder leurs imprimeries ouvertes, ou fermées seulement d'un loquet pendant le temps du travail : ils ne pouvaient avoir des portes par derrière, propres à faire sortir clandestinement des imprimés. Des visites générales des librairies et imprimeries devaient être faites au moins tous les trois mois par les syndic et adjoints de la communauté, et pouvaient l'être plus souvent, et toutes les fois que ceux-ci les jugeraient nécessaires. Les imprimeurs, vendeurs, colporteurs de livres ou libelles contre la religion, le service du roi, le bien de l'État, la pureté des mœurs, l'honneur et la réputation des familles et des particuliers, devaient être punis suivant la rigueur des ordonnances, être en outre déchus de leurs privilèges et immunités, et déclarés incapables d'exercer leur profession. L'esprit de toute cette réglementation était de limiter le nombre des apprentis et des maîtres libraires et imprimeurs : pour les imprimeurs l'édit de 1686 le réduisit à Paris, en principe et par voie d'extinction, à trente-six. En 1701 il existait en effet à Paris trente-six imprimeurs, plus dix-neuf veuves d'imprimeurs en plein exercice, cent soixante-dix-huit libraires en exercice plus trente-cinq non établis, et vingt-sept veuves tenant librairie. Quoique prolixe, le règlement de 1723 était muet sur l'ancienne juridiction de l'Université sur les libraires et imprimeurs : elle réclama, et un arrêt du conseil du 10 déc. 1725 ordonna que les libraires et imprimeurs prissent le nom d'imprimeurs et libraires de l'Université, lui prêtassent serment, et admissent dans leur profession, sans frais ni examen, jusqu'à trois maîtres de l'Université qui le désireraient.

Il s'en fallait de beaucoup que les garanties de science et de capacité exigées des libraires fussent en fait bien sérieuses. « Je ne sais, écrivait Malesherbes, comment ils se tirent d'affaire avec le recteur de l'Université dont ils doivent avoir le certificat : mais je sais qu'il y en a un grand nombre qui savent à peine le français. »

Des arrêts du conseil du 30 août 1777 réglementèrent de nouveau l'exercice de la librairie et imprimerie, et aussi la durée des privilèges en librairie. Cette durée fut fixée à dix ans et en plus à toute la durée de la vie des auteurs, si ceux-ci survivaient à l'expiration de ce privilège. Des chambres syndicales de libraires et imprimeurs furent supprimées à Limoges, Rennes et Vitry, d'autres au contraire créées à Besançon, Caen, Strasbourg, etc. (leur nombre fut ainsi porté

à vingt-six et plus tard devait s'augmenter), pour en faire autant de centres dont dépendraient les libraires établis dans les villes moins considérables, et ne pas laisser les imprimeries isolées « dans un état d'indépendance qui y facilite les abus ». Chacune devait être composée d'un syndic et de quatre adjoints, élus par la communauté des libraires et imprimeurs, et tenus de faire la visite des imprimeries de leur ville au moins tous les trois mois, et deux fois par semaine celle des malles, caisses, ballots, paquets de livres et d'estampes entrés dans la ville. S'ils en trouvaient de contraires à la religion, au bien et au repos de l'État et à la pureté des mœurs, ou diffamatoires, ou non revêtus de privilèges et de permissions, ils devaient les arrêter, en tenir registre particulier et en envoyer le procès-verbal au chancelier ou au garde des sceaux. Un autre arrêt du même jour imposait diverses obligations ou défenses aux compagnons imprimeurs.

**LIES ET PASSERIES.** — Conventions conclues entre habitants des vallées des deux versants de la chaîne pyrénéenne, pour régler l'usage des pâturages, des eaux, des bois, maintenir entre les contractants paix perpétuelle, même en cas de guerre franco-espagnole, droit de commercer, de fréquenter les foires et marchés. Il en subsiste encore quelques conventions purement pastorales. « Sans les lies et passeries, écrivit du Bois Baillet, intendant de Béarn, en 1684, tout le commerce est mort sur toute la frontière des Pyrénées... Si ces traités ne sont bientôt entretenus, la rupture du commerce arrivant, les fermes de S. M. diminueront considérablement, et les habitants qui habitent les lieux situés dans l'étendue des lies et passeries seront hors d'état de payer leurs tailles. »

Cf. CAVAILLÈS, *Une fédération pyrénéenne sous l'ancien régime*, 1910.

**LIEUTENANT.** — En général officier chargé de tenir lieu d'un autre, empêché, ou ayant besoin de se faire seconder. En particulier, officier de judicature remplaçant le premier officier du siège; c'est dans l'ordre judiciaire que les lieutenants étaient le plus nombreux et avaient le plus d'importance sous l'ancien régime, la multiplicité des affaires et l'ignorance générale du droit dans la noblesse ayant amené les titulaires de charges telles que les bailliages et sénéchaussées à se faire remplacer par des lieutenants (Voir le mot **Bailli**) dont les offices devinrent vénaux au cours du XVI^e siècle : lieutenant civil, lieutenant criminel, lieutenant général, lieutenant particulier.

Le plus considérable de tous les lieutenants était le lieutenant civil de la prévôté et vicomté de Paris, au Châtelet (Voir ce mot), chef de cette compagnie, où il tenait la chambre civile et jugeait les affaires sommaires sur un rapport appelé référé ; il avait dirigé la police jusqu'au moment de la création du lieutenant général de police (Voir **Police**) et il était conservateur des privilèges de l'Université de Paris. De 1506 à 1609, et de 1613 à 1637, le lieutenant civil fut en même temps prévôt des marchands. La finance de sa charge fut fixée en 1634 à 400.000 l., en 1710 à 500.000.

Le lieutenant criminel, qui instruisait les procès criminels et assisté de sept juges jugeait en dernier ressort les cas prévôtaux, était aussi un important personnage, dont la charge valait 250.000 l. en 1600. Il cédait néanmoins le pas au lieutenant général de police. Il avait toujours auprès de lui un exempt et dix archers en habit d'ordonnance, prêts à exécuter ses ordres. C'est cet office de lieutenant criminel qu'exerçait de 1635 à 1665 Tardieu, dont Boileau a ridiculisé l'avarice.

Il avait été créé en 1526, pour purger Paris des vagabonds qui l'infestaient, un lieutenant criminel de robe courte dont les fonctions de police et de juridiction sommaire se distinguaient assez mal de celles du lieutenant criminel. L'édit de juillet 1783, dans un but de simplification, révoqua l'attribution de juridiction accordée au lieutenant criminel de robe courte et aux officiers de sa compagnie et la donna au lieutenant criminel. Il était le chef de la compagnie de robe courte, composée de douze exempts et d'une soixantaine d'archers. Les bailliages et sénéchaussées eurent aussi des lieutenants : lieutenant général, lieutenant criminel, au besoin lieutenants particuliers. On imagina en 1703, dans un but fiscal, de créer des offices de lieutenants généraux d'épée dans tous les bailliages, sénéchaussées et autres juridictions royales ressortissant nûment au Parlement pour commander le ban et l'arrière-ban en l'absence et

sous l'autorité des baillis et sénéchaux. C'était donner à des gens qui n'avaient rien à faire des seconds pour les y aider. Ils avaient cependant entrée et séance à l'audience et à la chambre du conseil après les lieutenants généraux civils. La plupart de ces charges n'avaient point été levées lorsqu'un édit de février 1753 éteignit celles qui étaient vacantes ou qui le deviendraient par la suite.

Un édit de mai 1702 créa, dans un but fiscal, également, des lieutenants des maires. (Voir **Municipalités.**)

Le lieutenant général de police (Voir **Police**) était un des fonctionnaires les plus importants du royaume.

Dans l'ordre militaire il y avait aussi plusieurs sortes de lieutenants : lieutenant proprement dit, officier subordonné au capitaine ; lieutenant général des armées du roi, grade immédiatement inférieur à celui de maréchal, et supérieur à celui de maréchal de camp.

Des offices de *lieutenants des maréchaux de France* furent créés par édit de mars 1693 et autres édits de 1702, 1704, 1707, dans chacun des sièges ressortissant nûment aux Parlements, pour connaître des différends survenant entre gentilshommes et autres faisant profession des armes, et gens vivant noblement : marchands et ouvriers ne devaient jamais être justiciables de leur juridiction : les appels étaient portés devant le tribunal des maréchaux de France. Leur mission était surtout de conciliation. Ces offices étant parfois tombés entre les mains de gens de condition inférieure, une déclaration du 13 janv. 1771 décida qu'il n'y pourrait être pourvu qu'à vie « afin que les maréchaux de France n'étant plus gênés dans la liberté du choix, puissent le faire tomber sur des personnes dont la condition, l'état et les qualités répondent à la dignité et à l'importance et à la délicatesse des fonctions qui leur sont confiées ».

Les lieutenants de roi étaient des officiers commandant dans une place de guerre en l'absence du gouverneur. L'ordonnance du 18 mars 1776 en fixait le nombre à cent soixante-seize. Les plus importants de ces postes étaient Lille, Douai, Dunkerque, Valenciennes, Metz, Strasbourg, Toulon, Perpignan, le Château Trompette à Bordeaux.

**LIEUTENANTS GÉNÉRAUX DES PROVINCES.** — Depuis sa victoire sur les gouverneurs de province la royauté avait souvent, pour achever l'abaissement de ceux-ci, institué à côté d'eux des lieutenants généraux : parfois même deux dans une même province, comme à Rouen et à Caen. Un édit de février 1692 érigea alors dans un but fiscal cent treize de ces offices dans les provinces. De même que les gouverneurs, les lieutenants généraux parurent plus souvent à la cour que dans leurs provinces et les uns et les autres le cédèrent en pouvoir réel aux commandants.

**LIEUTENANT DE VAISSEAU.** — Grade dans la marine immédiatement subordonné à celui de capitaine.

**LIÈVE.** — On désignait sous ce nom des extraits de papier terrier, des registres, sur lesquels les seigneurs ou leurs agents inscrivaient les sommes et valeurs reçues de leurs censitaires. Des lièves en bon état étaient fort utiles pour une bonne rénovation du terrier. Les censitaires étaient souvent les premiers à demander tenue exacte de ces lièves de crainte d'avoir à payer deux fois, et même les rentes solidaires de leurs co-tenanciers. « Il est de toute justice dit le cahier de Reilhac (Dordogne) qu'on oblige tous les seigneurs à tenir des lièves en règle des paiements de rentes qui leur sont faits. »

**LIGUE.** — Célèbre association qui s'était donné pour tâche d'imposer à Charles IX et à Henri III la destruction du protestantisme, et, après que la mort du duc d'Alençon eut fait du roi de Navarre, protestant, l'héritier présomptif de la couronne, d'empêcher par tous les moyens que le trône fût occupé par un hérétique. La Ligue n'hésita point à faire appel à l'Espagne, et il ne tint pas à elle qu'une révolution démagogique n'éclatât à Paris. La Ligue ne réussit point à empêcher l'avènement de Henri IV, mais elle réussit à l'empêcher de régner tant qu'il resta protestant. Il fallut sa conversion au catholicisme pour que le parti de la Ligue fût mis en déroute et pour que le roi achevât la conquête de son royaume.

**LIT DE JUSTICE.** — Les pouvoirs des compagnies de justice étant une délégation du souverain cessaient lorsque le roi venait s'acquitter lui-même de son devoir royal de rendre la justice. « Tout ainsi, disait Bodin, que... les lumières célestes en la présence du soleil

et aussitôt qu'il approche de l'horizon, perdent leur clarté, en sorte qu'elles semblent rendre la lumière totale qu'elles ont empruntée au soleil, ainsi voyons-nous les cours de justice se dépouiller de leur autorité du moment où paraît dans leur sein celui qui en est la source unique. » De là l'habitude des rois de se rendre en leurs Parlements pour y faire enregistrer d'autorité les édits, déclarations, etc., auxquels ceux-ci résistaient. C'est ce qu'on appelait lits de justice : le mot venait de ce que le roi y était assis sur un coussin, sous un dais ou ciel d'où pendait un drap semé de fleurs de lis d'or, deux autres coussins soutenant ses coudes et un autre étant à ses pieds. D'où quelques plaisanteries classiques : lit de justice, disait-on, parce que la justice y dormait.

« Jadis, dit le très parlementaire auteur de la *Vie privée de Louis XV* (IV, 192), le souverain y faisait proposer et souvent proposait lui-même le sujet de la délibération : celle-ci était véritable et sérieuse; chacun opinait tout haut, afin que le roi pût entendre les avis et les peser. A présent, au contraire, c'est le chancelier qui va recueillir les voix dans les rangs; chacun parle bas ou ne parle pas. Le prince n'entend rien de cette scène muette... Il se trouve hors d'état d'en profiter et persiste dans une résolution prise, sans que l'objet de la séance qui, dans l'institution, était de l'éclairer, de l'y confirmer ou de l'en détourner... ait été rempli aucunement. Dans la forme primitive des lits du justice, on ne pouvait trop désirer de ces assemblées dont il résultait de la lumière et des connaissances pour le souverain, des biens infinis pour les peuples, des avantages inestimables pour le royaume. Les vœux publics y étaient exposés, les surprises dévoilées, la vérité parlait et brillait dans tout son jour... Aujourd'hui... c'est un acte de puissance absolue, qui n'a lieu communément que pour des lois rejetées par les cours, et conséquemment pour des lois mauvaises et désastreuses : c'est un jour de deuil pour la nation. » L'écrivain se trompe ici doublement : en fait, les meilleures choses qu'ait faites l'ancien régime furent précisément celles qui ne pouvaient être enregistrées qu'en lit de justice à cause de l'opposition mesquine et égoïste des Parlements : ainsi les édits de Turgot pour la liberté industrielle et pour l'abolition de la corvée, enregistrés dans un lit de justice que la voix publique surnomma lit de bienfaisance. En droit la tenue des lits de justice n'eut jamais pour raison d'être d'écouter des avis, mais d'imposer une volonté, la volonté du monarque. « Le gouvernement serait aristocratique, disait Moreau dans son *Exposition et défense de notre constitution monarchique* (1789) si le pouvoir législatif était obligé de suivre toujours la pluralité des suffrages : chaque province même aurait son aristocratie particulière si dans les treize Parlements du royaume cette pluralité était indispensable pour donner aux lois leur sanction. »

Le cérémonial des lits de justice était rigoureusement déterminé. Le lit de justice du roi et le dais sous lequel il était placé étaient à un angle de la Grand'-Chambre : à droite étaient les princes du sang et les pairs laïques : à gauche les pairs ecclésiastiques et les maréchaux de France : aux pieds du roi le grand chambellan : au bas des degrés du siège royal le grand écuyer de France, les quatre capitaines des gardes du corps, le commandant des Cent Suisses de la garde; le prévôt de Paris tenant un bâton blanc à la main : sur une chaise à bras couverte de l'extrémité du tapis de velours violet semé de fleurs de lis servant de drap de pied au roi, le chancelier, ou le garde des sceaux : les présidents à mortier sur leur banc ordinaire, puis les conseillers du Parlement en robe rouge, les conseillers d'État et maîtres des requêtes en robe noire, les secrétaires d'État, les chevaliers et officiers de l'ordre du Saint-Esprit, les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces. Le roi disait quelques mots, puis le chancelier, après avoir pris ses ordres, exposait l'objet de la séance, invitait les gens du roi à prendre leurs conclusions, faisait lire les lettres royales à enregistrer : alors le premier avocat général prenait la parole et requérait, le chancelier allait prendre les ordres du roi puis les avis donnés à voix basse, sauf permission spéciale du roi de parler à haute voix, des princes, pairs, maréchaux, présidents, conseillers, et après être remonté vers le roi, puis redescendu, il prononçait : « Le roi, en son lit de justice, a ordonné et ordonne qu'il

soit procédé à l'enregistrement des lettres sur lesquelles on a délibéré. » Lorsque les luttes entre la royauté et le Parlement furent parvenues à leur paroxysme de violence, à la fin de Louis XV et sous Louis XVI, on vit le Parlement, au lendemain d'un lit de justice, déclarer nul ce qui s'y était passé et renvoyer à une date ultérieure la délibération sur les édits. La situation était alors déjà tout à fait révolutionnaire; mais jusque-là les lits de justice avaient eu raison, au moins momentanément, de toutes oppositions. Sous la Fronde, cependant, le Parlement avait osé remettre en délibération des édits enregistrés en lit de justice, ainsi après celui du 15 janv. 1648 : exemple extraordinaire et inouï, disait le chancelier Séguier.

Les lits de justice ne se tenaient pas toujours à Paris; plusieurs eurent lieu à Versailles, et alors la grande salle des gardes du corps était disposée exactement sur le modèle de la Grand'Chambre.

**LIVRE.** — Monnaie de compte valant 20 sous et équivalente au franc. Elle n'était pas partout égale à elle-même : dans certaines provinces de réunion récente, elle était plus forte ou plus faible que la livre de France. L'exception la plus importante était la livre de Lorraine, divisée comme celle de France en 20 sous et le sou en 12 deniers, mais la livre de Lorraine ne faisait environ que les trois quarts de celle de France, exactement 15 s. 6 d. Le franc barrois valait encore moins, 6 s. 7 d. de France. La livre de Hainaut valait 10 patars soit 12 s. 6 d.; la livre de Flandre, ou florin, 20 patars, ou 25 sous; la livre d'Artois équivalait au florin de Flandre. (Voir **Monnaie.**)

**LIVRE.** — Voir aux articles **Censure, Imprimerie, Librairie,** ce qui concerne le livre au point de vue de la liberté d'écrire.

Dans un but de protection pour l'imprimerie française, en même temps d'ailleurs aussi que dans un but de surveillance, un arrêt du conseil du 11 sept. 1771 soumit à un droit de 60 l. par quintal les livres importés de l'étranger, droit presque aussitôt après modéré à 26 l., puis à 6 l. 10 s.

**LIVRE DE RAISON.** — Registre ou journal sur lequel bien des familles d'autrefois inscrivaient leurs recettes et dépenses journalières, et aussi les naissances, mariages, décès, événements remarquables, etc., qui les touchaient. Les livres de raison que l'on possède sont souvent riches en très précieux renseignements sur la vie économique, morale, familiale de l'ancienne France.

Cf. Tamizey de Larroque, *Livres de raison de la famille de Fontainemarie*, 1889; *Deux livres de raison de l'Agenais*, 1893; Santiet Vidal, *Deux livres de raison (sur l'Albigeois au* XVI^e^ *siècle)*; De Ribbe, *Les familles et la société en France*, 1874; De Vaissière, *Gentilshommes campagnards*, 1903; Baudrillart, *Journal du sire de Gouberville*; etc., etc.

**LODS ET VENTES.** — C'était le plus important et le plus productif de tous les droits seigneuriaux, celui qui était dû au seigneur en cas de mutation d'un héritage tenu à cens envers lui par vente ou acte équipollent à vente. On disait aussi parfois ventes et issues, ventes et honneurs, ventes et gants. Mais lods et ventes était le terme usuel.

A proprement parler le droit de lods et ventes ne s'appliquait qu'aux héritages roturiers : le droit de mutation sur la terre noble était le *quint* (Voir ce mot). Mais dans la pratique cette distinction était mal observée et il arrivait que le droit de mutation de fiefs fût aussi appelé lods et ventes.

La quotité du droit de lods et ventes était fort variable : en général elle était du 12^e^ : mais elle pouvait être aussi du 6^e^, du 8^e^, du 10^e^, du 16^e^, etc. Ainsi c'était en général le 8^e^ dans la région de Bordeaux, le 6^e^ dans celle de Périgueux, le 10^e^ dans celle de Condom, le 12^e^ dans l'Agenais, le 6^e^ dans la coutume de Sens. En Normandie le droit de lods et ventes s'appelait treizième, bien qu'en réalité il fût du douzième. Bref, la coutume des lieux faisait loi, et il est difficile de donner une indication moyenne du taux du droit de lods et ventes. Il était certainement le plus lourd parmi tous les droits seigneuriaux payables en argent, lesquels, à vrai dire, étaient pour la plupart fort légers. Aussi était-il rare qu'il fût exigé à la rigueur : presque toujours les seigneurs, dans leur propre intérêt, accordaient des diminutions du quart, du tiers, même de moitié : quand il s'agissait de vente volontaire, notamment, une forte réduction était toujours accordée, les seigneurs ayant intérêt à ne pas décourager les mutations par vente.

Renauldon affirme qu'il n'y en a point qui ne fasse quelque remise.

Les sécrétaires du roi du grand collège, les officiers de la grande chancellerie, les membres de l'Ordre du Saint-Esprit, les membres de toutes les Chambres des comptes, les officiers du Parlement et autres cours souveraines de Paris, les maitres des requêtes, les Trésoriers de France, étaient exempts de lods et ventes pour les acquisitions qu'ils faisaient dans la mouvance du roi : d'où des abus tels que celui-ci : un particulier voulant acheter un bien considérable commençait par acheter une charge de secrétaire du roi, trouvait dans l'exemption des droits le remboursement de la finance qu'il avait versée, puis revendait sa charge. Par arrêt du 26 mai 1771 l'abbé Terray supprima ces exemptions injustifiables : ce fut une de ces mesures qui soulevèrent tant d'attaques contre lui et qui néanmoins lui font grand honneur.

De raison et de droit le fait par un seigneur d'avoir reçu ses lods et ventes impliquait de sa part la renonciation au droit de retrait ou de prélation (Voir ces mots), c'est-à-dire au droit de déposséder un acquéreur en le remboursant. Cependant dans certaines provinces comme la Guyenne la coutume était de distinguer entre les lods et ventes payés au prix fort et les lods et ventes payés avec la déduction d'usage : dans ce dernier cas les seigneurs prétendaient n'avoir point abandonné leur droit de prélation et pouvoir toujours en faire usage, et même le céder. « Les lods et ventes, écrivait un subdélégué de Montflanquin (Arch. Gir. C. 1318), sont fixés au denier 12 (8,33 p. 100), sous la remise ordinaire du quart quand on ne prend point le droit de prélation, et quand on demande le droit de prélation celui qui est chargé du recouvrement exige et perçoit les lods et ventes en entier. » Cette distinction était souvent perdue de vue, l'acquéreur, comptant n'avoir pas de concurrent, s'abstenait d'acheter aussi le droit de prélation, et s'exposait ainsi à une dépossession contre laquelle protestent en termes vifs les cahiers de cette région : « Quoique, dit le cahier de Guitres, les lois ne permettent aux seigneurs d'exercer le droit de prélation... que tout autant qu'ils ne reçoivent point les lods et ventes du contrat, non seulement on nous dépouille de nos acquisitions vingt-neuf ans après que nous les avons payées et que le fermier du seigneur les a reçus... ce qui opérait l'investiture, mais encore porte-t-on l'abus et l'injustice jusqu'à nous faire payer le droit de prélation après avoir payé les lods et ventes. Il serait à désirer que S. M. mit fin par une loi à de pareilles vexations. » (*Etat des classes rurales dans la généralité de Bordeaux*, 1902.)

Partout sont demandés suppression, modération ou rachat, ou au moins exemption pour les immeubles de moins de 150 l., exemption au cas d'une nouvelle vente dans le délai de neuf ans, exemption de droit pour les baux de plus de neuf ans, qui étaient assimilés à vente dans certaines coutumes, exemption de droit sur les échanges, etc., etc.

**LOGEMENT DES GENS DE GUERRE.** — Peu de charges publiques ont été aussi onéreuses et aussi redoutées que celle-là sous l'ancien régime. Elle était d'autant plus lourde que, selon l'usage, nombreux étaient ceux qui en étaient exemps, et d'autant plus terrible que l'indiscipline des troupes et la quasi-impossibilité d'obtenir contre elles protection ou justice exposaient les hôtes forcés des soldats à toutes les exactions. Une ordonnance du 14 août 1623 prescrivait bien établissement de casernes dans les principaux lieux d'étape, mais elle resta inexécutée et ce n'est guère avant le XVIII^e siècle que le casernement (Voir ce mot) des troupes devint une réalité. A Chaumont en Vexin, sous Colbert, lieu de fréquents passages de troupes, la ville était désertée par la terreur qu'inspiraient leurs excès : l'intendant Le Blanc interdit de quitter la ville sous peine de confiscation des meubles et d'amende : de même à Noyon il fallut annoncer que les soldats seraient logés aux frais des absents. La population avait quelques raisons de redouter ce contact. « Il n'y a pas un cavalier de tout ce qui est en Champagne qui n'ait mérité la corde », écrivait l'intendant de Champagne le 16 févr. 1674.

Une émeute ayant éclaté en Rouergue en 1643, Mazarin recommande de ne pas trop accabler les paysans du logement des troupes envoyées pour la réprimer, « de peur qu'elles ne réduisent en impuissance de payer au roi ce qui lui est dû : car vous ne devez point douter qu'un logement de trois jours, avec la licence

accoutumée des gens de guerre, n'incommode plus un homme que la taille et la subsistance d'une année ». — « Les passages et les séjours des troupes, dit Desmaretz, dans un mémoire de 1684, sont beaucoup plus à charge que la taille. »

Une ordonnance du 1er mars 1768 codifia cette matière, détermina le mode de procéder au logement, les conditions de logement pour les différents grades, la conversion de la charge du logement en argent, et fixa la liste, fort longue, et longtemps sujette à beaucoup de contestations, des exempts : clergé, noblesse, officiers au service, commensaux du roi, secrétaires du roi, officiers des cours souveraines, des bureaux des finances, des bailliages, présidents et lieutenants du siège principal de chaque ville, officiers des élections, grands maîtres et maîtres particuliers des eaux et forêts, officiers et ouvriers des monnaies, recteurs, régents et principaux des universités, officiers et cavaliers de maréchaussée, maires, échevins, consuls, jurats, syndics, receveurs des décimes, commis des gabelles, aides, traites, etc., employés aux poudres et salpêtres, maîtres et commis des postes, chefs et inspecteurs des manufactures établies par lettres patentes du roi, etc. En cas de *foule* le logement devait se faire indifféremment chez les non exempts et les exempts, les ecclésiastiques ne devant toujours être atteints que les derniers. La connaissance des contestations, plaintes, relatives au logement des troupes, appartenait aux intendants.

**LOI SALIQUE**. — La loi salique était un code de procédure et un code pénal (elle contient surtout des tarifs de composition, de wehrgeld), où le droit public et le droit privé ne tenaient presque point de place. Un article cependant excluait les femmes, tant qu'il restait des mâles, de la succession à la terre salique, sans parler d'ailleurs aucunement de la succession au trône, et c'est après coup, lorsqu'on se préoccupa de chercher des raisons pour justifier un fait, qu'on s'avisa de fonder sur la loi salique le principe de l'exclusion des femmes du droit de succéder à la couronne. La vraie raison qui fit rejeter l'hérédité féminine en 1316 et ensuite, le principe étant posé, en 1322, puis en 1328, fut non pas la loi salique, mais l'habile politique de Philippe V qui sut gagner à ses vues les nobles, prélats, docteurs de l'Université et bourgeois de Paris qu'il assembla en février 1317, et mettre les hésitants en présence d'un fait accompli. Le fait s'étant répété trois fois à de courts intervalles, on s'accoutuma à l'idée que les femmes ne devaient point régner en France et la prétendue loi, comme d'ordinaire, dériva du fait.

Mais le principe resta gravé dans les esprits, d'autant plus qu'il paraissait à tous convenable et légitime qu'une chose aussi grande et aussi protégée de Dieu que la couronne de France ne pût pas tomber en quenouille. Lorsque se posa donc l'éventualité d'une succession féminine au profit d'Isabelle fille de Philippe II et petite-fille de Henri II, et au détriment des Bourbons, ce qu'on croyait être la loi salique fut le principal obstacle auquel vinrent se heurter les partisans de la candidature espagnole. Le Parlement maintint énergiquement à cette tradition, dont les Espagnols s'efforçaient de contester l'autorité, le caractère de loi fondamentale. Du Vair célébra emphatiquement cette loi « qui maintient toutes les autres, qui est l'appui de nos fortunes, la sûreté de notre repos, qui depuis douze cents ans a conservé ce royaume en entier... qui nous a garantis de la tyrannie des Anglais et les a extirpés des entrailles de la France où les discordes civiles les avaient fourrés... ». Le célèbre arrêt du Parlement du 28 juin 1593 déclara « tous traités faits d'un prince ou d'une princesse étrangère nuls et de nul effet ou valeur, comme faits au préjudice de la loi salique et autres lois fondamentales du royaume de France ».

Le Bret dans son *Traité de la Souveraineté du roi* justifiait la loi salique, dans son acception traditionnelle, par les considérations suivantes : « Elle est conforme à la loi de nature laquelle ayant créé la femme imparfaite, faible et débile tant du corps que de l'esprit, l'a soumise sous la puissance de l'homme, qu'elle a pour ce sujet enrichi d'un jugement plus fort, d'un courage plus assuré, et d'une force de corps plus robuste. Aussi nous voyons que la loi divine veut que la femme reconnaisse et rende obéissance à son mari comme à son chef et à son Roy... Et l'on voit dans Isaïe, chap. 3, que Dieu menace ses ennemis de leur donner des femmes pour maîtresses comme une insupportable malédiction. »

**LOIS FONDAMENTALES.** — Y avait-il dans le royaume de France un certain ensemble de principes de droit public, notamment de règles destinées à limiter le pouvoir absolu du souverain, à conserver « ce sage milieu, comme disait le cardinal de Retz, que nos pères avaient trouvé entre la licence des rois et le libertinage des peuples? » L'invocation de ces lois fondamentales a été fréquente au cours de notre histoire, surtout dans les harangues et les remontrances parlementaires. « Nous avons, Sire, deux sortes de lois, disait en 1586 le premier président du Parlement de Paris; les unes sont les ordonnances des rois qui se peuvent changer selon la diversité des temps et des affaires; les autres sont les ordonnances du royaume qui sont inviolables et par lesquelles vous êtes monté au trône royal. »

Mais quelles étaient ces lois fondamentales? La liste n'en a jamais été dressée, et si on avait voulu en faire l'énumération, on se serait aperçu qu'à part l'hérédité du trône, de mâle en mâle, et (longtemps) l'inaliénabilité du domaine, chacun entendait par lois fondamentales ce qu'il lui plaisait. Les Parlements érigeaient en loi fondamentale le libre enregistrement des édits par les cours: « Les anciens monarques, disaient-ils volontiers, ont toujours gardé cette loi : ils ont toujours estimé que la violer c'était violer celle par laquelle ils sont faits rois. » Mais à cette théorie la royauté opposait que la loi fondamentale de l'Etat était l'obéissance au roi, qu'il n'est rien « qui établisse avec tant de sûreté le bonheur et le repos des provinces que la parfaite réunion de toute l'autorité dans la seule personne du souverain » et que « le prince qui en doit conserver (toutes les parties) unies en soi-même n'en saurait permettre le démembrement sans se rendre coupable de tous les désordres qui en arrivent. » (*Mémoires de Louis XIV*, II, 404.) Et dans le célèbre lit de justice du 3 mai 1766 Louis XV s'attaquant aux prétentions des Parlements d'être juges entre le roi et son peuple, de coopérer avec la puissance souveraine à l'établissement des lois, de pouvoir s'opposer aux décisions d'une autorité qualifiée par eux d'arbitraire, proclamait hautement qu'ériger en principes des nouveautés si pernicieuses, c'était méconnaître les véritables lois fondamentales de l'Etat.

En une circonstance célèbre, le 3 mai 1788, à la veille de l'enregistrement en lit de justice des fameux édits de Brienne et de Lamoignon, le Parlement de Paris a tenté une énumération de ces « lois fondamentales » et il s'y est mis en contradiction avec toute son histoire, car le premier article de cette sorte de déclaration des droits était le vote de l'impôt par les États Généraux. Il y ajoutait le maintien des coutumes et des capitulations des provinces, l'inamovibilité des cours, leur droit de vérifier dans chaque province les volontés royales et de ne les enregistrer que si elles étaient conformes aux lois constitutives de la province ainsi qu'aux lois fondamentales de l'Etat, le droit pour tout citoyen de n'être arrêté que pour être remis sans délai entre les mains des juges compétents, etc. D'un article au moins de ce programme, mélange bizarre d'idées libérales et de vieilleries indéfendables, un écrit apologétique du ministère a fait spirituellement justice en montrant combien il était ridicule de tenir pour loi fondamentale de l'Etat que la même loi était bonne là où un Parlement l'avait enregistrée et mauvaise là où un autre l'avait rejetée et de vouloir cette bigarrure « comme un reste précieux de notre ancienne liberté ».

C'étaient des lois fondamentales, aux yeux du Parlement de Besançon, que le vote par ordres, que des Etats réunis selon les formes de 1614, que l'impuissance des Etats Généraux à déroger aux droits, immunités et privilèges de la Franche-Comté, que l'immunité de terres nobles, etc.

Chacun érigeait en lois fondamentales ce qu'il avait intérêt à promouvoir à cette dignité. A vrai dire il n'y avait pas de lois fondamentales, et très exact, en conséquence, est le mot fameux de Retz : « On chercha en s'éveillant, comme à tâtons, les lois : on ne les trouva pas, on s'effara, on cria, on se les demanda : et dans cette agitation... le peuple leva le voile qui doit toujours couvrir tout ce que l'on peut croire du droit des peuples et de celui des rois, qui ne s'accordent jamais si bien ensemble que dans le silence. »

**LORRAINE** — Les duchés de Lorraine et Barrois furent occupés par la France depuis 1633 jusqu'en 1697, resti-

tués alors avec une indépendance apparente au duc Léopold à qui succéda son fils François III, et transférés en 1736 à Stanislas de Pologne, beau-père de Louis XV, dont le règne de trente ans prépara la réunion définitive et complète à la France, qui eut lieu à sa mort en 1766. A cette époque la francisation de la Lorraine était déjà fort avancée : dès 1737, d'ailleurs, par la déclaration de Meudon, Stanislas avait de fait abandonné au gouvernement français l'administration de son royaume; toutefois cette province devait conserver jusqu'à la Révolution une physionomie un peu distincte et ses institutions, quoique calquées sur celles des pays d'élections, ne se confondaient pas absolument avec elles. La livre de Lorraine ne valait que 15 s. 6 d. de France : le franc barrois, divisé en 12 gros, le gros en 4 blancs et le blanc en 4 deniers barrois, ne valait que 6 s. 7 d. de France. La taille y était connue sous le nom de subvention : elle se levait dans les campagnes en raison du *pied certain* (le terrain nécessaire pour l'exploitation d'une charrue, qui payait de 30 à 40 l., ou le profit moyen d'un manœuvre, imposé de 7 à 10 l.) : dans les villes d'après leurs richesses présumées et le nombre de leurs corps de métiers. La subvention se montait sous Léopold à 900.000 l. et grandit beaucoup par la suite : elle était, en principal, de près de 1.425.000 l. en 1787, plus à peu près autant d'impositions accessoires, ponts et chaussées, fourrages, casernement, etc. La capitation ne fut pas introduite en Lorraine : le vingtième le fut en 1749, et le second vingtième en 1756, non sans une forte opposition qui fit exiler trois conseillers, mais le troisième ne put être appliqué. La plupart des droits d'aides n'y avaient point cours, mais ceux sur les cuirs, sur la marque des fers, sur les papiers et cartons, etc., y étaient en vigueur. La Lorraine était pays de salines. Au point de vue des traites elle resta jusqu'à la fin de l'ancien régime pays de l'étranger effectif : un projet formé en 1761 de la comprendre dans le rayon du tarif uniforme des cinq grosses fermes suscita beaucoup d'opposition et ne fut pas exécuté.

La Lorraine avait à Nancy une cour souveraine, érigée en 1775 en Parlement, et différente des autres Parlements de France par la non-vénalité de ses charges. « La plus jeune Chambre, disait son historien Guillaume de Rogéville, y est aussi instruite qu'on l'est communément dans les plus anciennes des autres cours supérieures du royaume. Heureux effet de la non-vénalité et du droit de présenter, qui portent les jeunes gens à s'appliquer de bonne heure !... Quelle autre compagnie peut offrir un semblable exemple ? » Nancy avait aussi une Chambre des comptes : le Barrois eut aussi quelque temps la sienne, sans importance. Les tribunaux inférieurs étaient trop nombreux : un édit de 1751 qui réorganisa toute cette administration et institua trente-six bailliages et sept prévôtés (avec offices vénaux), fut généralement jugé en avoir créé beaucoup trop, d'autant plus que leurs officiers durent être autorisés à percevoir les droits à eux attribués en argent de France à raison de 10 sous de France pour 1 franc barrois, d'où une notable augmentation, signalée dans un mémoire du Parlement de Nancy de 1758 comme ayant mis le comble à la ruine des peuples et causant bien des désordres dans l'administration de la justice. La Lorraine était régie par une Ordonnance civile et criminelle de 1707 et par un nombre considérable de coutumes. Les intendants avaient été introduits en Lorraine dès 1737 : ces fonctions appartinrent à M. de La Galaizière de 1737 à 1758, à son fils de 1758 à 1777, et à de La Porte de 1777 à 1790.

Cf. abbé Mathieu, *L'ancien régime en Lorraine et Barrois*, 1878; Pierre Boyé, *Les travaux publics et le régime des corvées en Lorraine*, *Les salines et le sel en Lorraine*, *La milice en Lorraine*, 1900; etc.; Parisot, *Histoire de Lorraine*, 1919 et 1922; Pfister, *Histoire de Nancy*, 1902 et 1909, Beaumont, *Histoire de Lunéville* (qui fut la capitale et le séjour ordinaire du roi Stanislas).

**LOTERIE.** — Le goût du public sous l'ancien régime, très porté vers les gains aléatoires, rendait inévitable l'établissement de loteries. François Ier voulut en introduire en France en donnant à un particulier en 1539 des lettres patentes l'autorisant à établir une loterie ou blanque : mais elles restèrent sans exécution. En 1660 fut tirée la première loterie royale, lors des fêtes pour le mariage de Louis XIV : le public s'en montra très avide, et quantité de loteries particu-

lières surgirent : mais elles furent interdites, et on ne laissa subsister que celles établies par des communautés religieuses dans un but d'assistance, ou celles que le gouvernement lui-même émettait dans ses pires moments de détresse. Mais la loterie royale ne devint vraiment institution d'Etat qu'à partir de l'arrêt du conseil du 30 juin 1776, qui supprima la loterie de l'Ecole royale militaire et diverses autres loteries de l'Hôtel de Ville et de communautés religieuses, et les remplaça pour trente ans par la *Loterie royale de France*, ainsi organisée. Chaque mois, les 1^er^ et 16, étaient placés dans la roue de fortune quatre-vingt-dix numéros, dont cinq étaient tirés. Chaque actionnaire ou joueur avait pris un ou plusieurs numéros, et avait versé pour chacun une mise dont il avait lui-même fixé le montant. On pouvait jouer l'extrait simple, c'est-à-dire sur la sortie d'un numéro déterminé : si ce numéro sortait, la mise était payée 15 fois. L'ambe consistait à parier pour deux numéros : s'ils sortaient on était remboursé de 270 fois sa mise : si c'était le terne, 5.200 fois : le quaterne (quatre numéros) 70.000 fois : le quine, c'est-à-dire les cinq numéros sortant, et sortant dans un ordre déterminé, un million de fois la mise. Mais dans l'extrait on avait pour soi 1 chance contre 89 : dans l'ambe, 1 contre 4004 : dans le terne, 1 contre 117.479 : dans le quaterne, 1 contre 2.555.189 : dans le quine, 1 contre 43.949.267. Les mises étaient limitées à un maximum de 10.000 l. pour l'extrait simple (avec minimum de 1 sou), de 400 l. pour chaque ambe simple, de 150 l. pour le terne, de 12 pour le quaterne, de 3 l. pour le quine (avec minimum de 6 d.). Gagner un quine à la loterie c'était donc gagner une somme variant selon la mise de 25.000 l. à 3 millions.

La passion de la loterie était assez forte pour que beaucoup de gens, d'ouvriers surtout, y engloutissent leurs économies, leurs salaires, leur pain et celui de leur famille. Chaque tirage s'accompagnait de ruines, de désespoirs, de suicides. Mais l'Etat ne se souciait que des dix ou douze millions que lui rapportait cette folie et ne négligeait même rien pour encourager une passion qu'il aurait dû combattre. « On ne cesse, dira Talleyrand à la Constituante, d'entretenir l'ivresse générale en répandant de toutes parts des livres, des almanachs, où chacun va chercher les combinaisons les plus superstitieuses : on corrompt la raison du peuple par des rêveries, des pressentiments, par l'absurde interprétation des songes : on enflamme son imagination par des provocations bruyantes, par des cris extravagants, par des ornements de fête, par le son des instruments, par le bruit des fanfares. » Des gens au-dessus du commun n'échappaient pas eux-mêmes à cette passion : des fortunes solides étaient dissipées, des successions qui paraissaient considérables s'évanouissaient. « On se perdait en conjectures, jusqu'à ce qu'un amas de billets de loterie, trouvés par hasard dans une cachette mystérieuse, ait décelé la cause de tant de malheurs » (Dupont de Nemours).

Les loteries particulières, la vente et distribution de billets de loteries étrangères, étaient interdites.

Très différentes de la loterie étaient les émissions d'emprunts à lots, dont fut fait si grand usage au XVIII^e^ siècle (Voir **Emprunts, Rentes**) : dans la loterie tout ce qui était mis sur un numéro non gagnant était perdu, dans un emprunt à lots le capital versé reste intact : le prêteur consent seulement en vue d'un gain aléatoire à un léger sacrifice sur l'intérêt.

L'administration de la *Loterie royale de France et autres y réunies* était une administration des plus importantes, composée de dix administrateurs généraux ou adjoints et d'un conseiller d'Etat en ayant l'inspection générale.

**LOUPS, LOUVETERIE.** — Sous l'ancien régime les campagnes de France étaient encore trop sauvages et les moyens de destruction trop rudimentaires pour que les loups ne fussent pas un véritable danger. L'Estoile parle souvent sous Henri IV des « cruels exploits des loups », exploits dont Paris même, à l'en croire, aurait été quelquefois le théâtre. L'édit de juin 1601 sur la chasse déclare « que depuis les dernières guerres le nombre des loups est tellement accru et augmenté en ce royaume qu'il apporte beaucoup de perte et dommage à tous nos pauvres sujets » et enjoint aux seigneurs hauts justiciers et seigneurs de fief de faire assembler tous les trois mois ou même plus souvent leurs « paysans et rentiers (débiteurs de rentes) et

faire battue aux loups et renards, blaireaux, loutres et autre bêtes nuisibles ». D'où l'importance de la louveterie et du grand louvetier de France, charge instituée sous François Ier, peut-être même dès le xve siècle, et qui avait sous sa dépendance les lieutenants de louveterie établis dans les provinces. Les intendants allouaient des primes pour la destruction des loups.

**LYCÉE.** — On appelait ainsi la société scientifique et littéraire fondée à Paris en 1787 par Pilastre de Rozier où enseigna La Harpe. L'autorité en éprouvait quelque ombrage. Le baron de Breteuil écrivait au lieutenant de police Thiroux de Crosne le 19 août 1787 que l'intention du roi était de faire cesser tous les clubs, salons, lycées et autres sociétés ou assemblées par souscription.

**LYON.** — La ville de Lyon ne fut pas comprise dans l'édit d'août 1764 sur les municipalités et son organisation municipale fut fixée par lettres patentes du 31 août 1764 sur les bases suivantes : le corps de ville dut se composer d'un prévôt des marchands, nommé par le roi sur la présentation d'une liste de trois noms, quatre échevins, douze conseillers de ville, un procureur du roi, un sécrétaire et un receveur. Les échevins étaient élus pour deux ans, les conseillers de ville pour six ans, par une assemblée de notables comprenant le corps de ville en exercice, deux officiers de la cour des monnaies et de la sénéchaussée, et dix-sept notables, à savoir un membre du chapitre, un ecclésiastique, un gentilhomme, un trésorier de France, un avocat, un élu, un notaire, un procureur, cinq commerçants, quatre membres des communautés d'arts et métiers. Les lettres patentes avaient soin de limiter les gratifications, présents d'honneur, repas, aumônes, etc., de fixer un maximum de dépenses ordinaires et extraordinaires, chose bien nécessaire : on avait vu par exemple le consulat dépenser en 1749 plus de 8000 l. en dîners, et 84.000 pour la réception de deux infantes d'Espagne.

# M

**MAÇONNERIE (CHAMBRE DE LA) OU DES BATIMENTS.** — Juridiction royale remontant à Saint Louis, établie à Paris, au palais, en 1645, pour connaître des différends entre entrepreneurs et ouvriers, veiller à tout ce qui concernait la construction, sûreté et police des bâtiments. Elle se composait de trois juges conseillers du roi, maîtres généraux de ses œuvres et bâtiments, ponts et chaussées de France : d'un procureur du roi, un substitut, un greffier en chef, trois huissiers. Les appels de ses jugements étaient portés directement au Parlement. Les maîtres maçons ne pouvaient être reçus ni exercer sans avoir été interrogés et certifiés capables par le maître général des bâtiments (Lettres patentes de Henri IV de 1595 et 1598) ; tous entrepreneurs et ouvriers étaient tenus d'obéir à ses ordonnances et mandements, toute cour et justice lui était attribuée sur le fait de la maçonnerie et des bâtiments, et ses sentences devaient être exécutées provisoirement nonobstant appel ; on tint la main à ce que cette attribution fût exactement observée, et quelques prétentions élevées par le Châtelet à l'encontre furent repoussées. L'importance des ouvrages construits à Versailles sous Louis XIV détermina à charger les maîtres et juges généraux de la chambre séant à Paris d'aller à Versailles tous les quinze jours ou tous les mois pour inspecter les bâtiments, et la chambre fut dite désormais, *établie au palais, séant à Paris et à Versailles*. Les visites de police des bâtiments en construction étaient une des choses auxquelles on attribuait le plus d'importance : des experts entrepreneurs, créés par édits de 1690 et 1691, étaient tenus d'y assister à tour de rôle, faisaient rapport des mal-façons ou contraventions qu'ils avaient pu remarquer, et devaient se tenir prêts à répondre aux faits sur lesquels la Chambre pouvait avoir besoin d'éclaircissements. Lors de la suppression des communautés d'arts et métiers par l'édit de

février 1776, les visites de police des bâtiments durent continuer : lors de leur rétablissement par édit d'août 1776 celle des maîtres maçons parut une des plus nécessaires à rétablir, comme intéressant directement la sûreté des citoyens.

**MADAME, MADEMOISELLE.** — Le titre de Madame appartenait aux filles du roi, à ses sœurs, à la fille aînée du Dauphin : toutes, à l'exception de la fille aînée du roi ou, à défaut, de la fille aînée du prince le plus rapproché du trône, devaient ajouter à ce titre leur nom de baptême. Il appartenait aussi à la princesse femme du premier frère du roi, Monsieur; elle l'avait par excellence et sans autre dénomination. Les filles du frère du roi étaient dites Mademoiselle. La fille du premier lit de Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII, prit le titre de Grande Mademoiselle et se distingua ainsi des filles de Monsieur, frère de Louis XIV.

Il ne pouvait donc y avoir qu'une seule Madame par le mariage, mais il pouvait y en avoir plusieurs par la naissance, comme il arriva sous Louis XV.

**MAGISTRAT.** — Toute personne préposée pour rendre la justice; et aussi, en Flandre, en Artois, corps municipal, souvent investi d'ailleurs de fonctions judiciaires. (Voir **Municipalités.**)

**MAINÉ.** — Synonyme de puîné, de cadet. Le droit de maineté était l'avantage accordé par diverses coutumes au plus jeune des enfants dans les successions paternelle et maternelle. (Voir **Juveigneur.**) Le mot de maineté était surtout employé dans le Cambrésis, les châtellenies de Lille et de Cassel, à Valenciennes, où la coutume accordait au mainé le droit de choisir par préciput le meilleur des immeubles se trouvant dans la succession. Le mainé était là le plus jeune des enfants ; dans d'autres coutumes le mainé était le plus jeune des fils.

**MAINMORTE.** — Le mot de mainmorte avait deux sens : tantôt il désignait la situation de ceux qui vivaient dans une condition se rapprochant plus ou moins du servage, des *mainmortables*. Il en sera parlé à l'article **Servage.**

Dans un autre sens mainmorte, gens de mainmorte, désignait les corporations, établissements, tels que congrégations religieuses, communautés d'arts et métiers, collèges, hôpitaux, etc., etc., doués du privilège de pérennité et, par opposition aux individus, ne mourant jamais. Leurs biens ne se transmettant point par succession et en fait ne s'aliénant guère, les seigneurs dans la mouvance desquels ils possédaient, et le Trésor public, étaient privés des droits de succession et d'aliénation qu'ils eussent perçus si ces biens n'étaient point passés en mainmorte, et en conséquence ces biens étaient grevés d'un droit d'indemnité envers le seigneur et d'un droit d'amortissement envers le roi (Voir **Indemnité, Amortissement**). Le droit d'amortissement était de un cinquième de la valeur des biens nobles et de un sixième de celle des biens roturiers. S'il ne s'agissait que d'une acquisition d'usufruit il y avait lieu à la perception du droit de nouvel acquêt. Quelquefois aussi on convenait du paiement d'un droit de lods et ventes à intervalles fixes, par exemple tous les vingt ans : ou bien les gens de mainmorte fournissaient un *homme vivant, mourant et confisquant* (Voir **Homme vivant**) dont la mort ou dont au besoin la félonie donnait lieu à la perception des droits de mutation par décès ou à confiscation.

Ce fut un des procédés fréquents de la fiscalité d'autrefois que d'alléguer, soit à tort soit à raison le non-paiement des droits d'amortissement des acquisitions de gens de mainmorte pour ordonner des recherches générales, réclamer des quittances qui souvent ne pouvaient plus se retrouver, et faire procéder à des vérifications rigoureuses des maisons, héritages, rentes foncières, et tous autres droitsp ossédés par gens de mainmorte. (Voir **Amortissement.**)

On redouta toujours qu'un excès dans les acquisitions des gens de mainmorte ne diminuât par trop les biens restant dans le commerce, et de nombreuses ordonnances interdirent soit l'établissement de monastères et communautés religieuses sans expresse permission du roi, par lettres scellées du grand sceau, soit acquisitions nouvelles par eux sans lettres patentes d'autorisation, accordées seulement après enquête et enregistrées : ordonnance du 21 nov. 1629, déclaration du 7 juin 1659, ordonnant dissolution des maisons religieuses fondées depuis dix ans sans autorisation, édit de décembre 1666, déclaration du 9 juill. 1738 spéciale pour la Flandre et le Hainaut, autre

du 1er juin 1739 pour le ressort du Parlement de Metz, etc. Un édit général et plus important fut rendu en août 1749 : il subordonna toute création d'établissement de mainmorte à l'obtention de lettres patentes, enregistrées en Parlement, après enquête faite auprès des archevêques, évêques, juges royaux, officiers municipaux, interdit aux gens de mainmorte toute acquisition d'immeubles sans lettres patentes, les obligea, s'il leur en advenait à titre gratuit, d'en vider leurs mains dans le délai d'an et jour, et leur laissa seulement pleine liberté d'acquérir ou de recevoir des rentes sur le roi, les pays d'Etats, villes, et autres gens de mainmorte. Une déclaration du 29 juill. 1762 n'apporta que de très légères atténuations à ces dispositions, qui restèrent en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime. Dans le même esprit les cours souveraines réduisaient assez volontiers les legs faits à des établissements de mainmorte comme hôpitaux, communautés religieuses, en faveur d'héritiers en ligne directe ou même collatérale, quand leur pauvreté était démontrée.

**MAIRE.** — Premier officier d'une ville. (Voir **Municipalités.**)

**MAISON DU ROI.** — La divinisation de la personne royale, sous Louis XIV, l'importance considérable prise par la cour dans la vie publique, l'ardeur extrême à y pénétrer et à y trouver quelque emploi, avaient naturellement entraîné un développement prodigieux de tous les services touchant de près ou de loin à la personne royale. C'était véritablement un monde que la maison du roi, qui groupait tous les officiers remplissant un service quelconque auprès du roi ou à sa cour. C'était aussi une petite armée que sa maison militaire. Nous étudierons successivement la maison domestique ou civile, et la maison militaire.

**MAISON DOMESTIQUE DU ROI.** — Lorsqu'elle fut parvenue à son complet développement, sous Louis XIV, la maison du roi ne comprit pas moins de vingt-deux départements, à savoir grande maison ou principaux officiers de tous les services : chapelle-oratoire : chapelle-musique, réunie en 1761 au département suivant, la musique du roi : chapelle du commun : maison du roi, service des chambellans : bouche du roi : chambre du roi : garde-robe du roi : faculté : cabinet du roi : cérémonies : logements de cour et suite : garde-meuble : menus plaisirs : grande écurie : petite écurie : vénerie : grande fauconnerie : louveterie : vautrait cassette.

Il serait trop long de considérer séparément ces vingt-deux départements. L'essentiel est de donner quelques détails sur les principaux services, au nombre de sept, et sur les tentatives de réforme de la maison du roi qui se produisirent quelque temps avant la Révolution.

1° **Clergé de la maison du roi.** — Le chef en était le grand aumônier de France (en 1789 Mgr de Montmorency-Laval, évêque de Metz, successeur du cardinal de Rohan, le triste héros de l'affaire du collier de la reine : depuis 1606 jusqu'à lui, l'office de grand aumônier avait toujours été possédé par des cardinaux). — Le titre de grand aumônier de France avait été pris sous François Ier par Sanguin, dit le cardinal de Meudon, qui jouissait d'une grande faveur, et sut donner beaucoup d'importance à la charge dont il était revêtu. Le grand aumônier de France avait la direction générale de tout ce qui concernait le culte à la cour : il donnait la communion au roi, le baptême aux enfants de France, mariait les princes et princesses du sang, distribuait les aumônes du roi, avait la charge de la délivrance des prisonniers qui se faisait lors du sacre, ou des mariages de la famille royale, des premières entrées dans des villes, ou lors des victoires ou conquêtes signalées, etc. Il avait l'intendance de l'hôpital royal des Quinze-Vingts, la direction et la surveillance de la plupart des hôpitaux : il avait la disposition d'une partie des bourses des collèges Louis-le-Grand, de Navarre et de Sainte-Barbe : il eut longtemps la nomination des professeurs du Collège Royal, prérogative qui devint ensuite uniquement honorifique, et quelque temps aussi la juridiction sur tous les monastères de religieuses du royaume. Le grand aumônier prétendait être un des grands officiers de la couronne et non pas seulement de la maison du roi, comme l'avait été l'archi-chapelain dont il occupait maintenant la place : Saint-Simon s'est élevé avec véhémence contre cette prétention, que Loyseau jugeait au contraire assez bien fondée.

Après le grand aumônier venaient un premier aumônier du roi, un aumônier ordinaire, le maître de l'oratoire, le con-

fesseur du roi (en 1789 l'abbé Poupart, curé de Saint-Eustache), huit aumôniers servant par quartier, astreints à présence au lever et au coucher du roi, à son dîner et à son souper, lui présentant l'eau bénite, tenant, pendant l'office du roi, ses gants et son chapeau; le chapelain ordinaire ou sous-maître de la chapelle-oratoire; huit chapelains servant par quartier; huit clercs servant par quartier; un clerc ordinaire de la chapelle et oratoire du roi, un sacristain; deux sommiers, servant par semestre, pour transporter les ornements de l'oratoire à la suite du roi. En outre un grand nombre d'aumôniers étaient attachés spécialement à d'autres départements, comme la grande et la petite écurie. Près de deux cents officiers ecclésiastiques faisaient partie de la maison, en comptant ceux de la maison militaire et non compris le corps de la chapelle-musique, chargé du chant des grand'messes, des vêpres, et de quelques autres offices se célébrant dans la chapelle (un maître, deux sous-maîtres, trente-huit chapelains servant par semestre et, outre ces musiciens en charge, un grand nombre d'autres, adjoints). Il n'y avait point d'office de prédicateur du roi : le grand aumônier choisissait les ecclésiastiques appelés à prêcher devant le roi. Ceux qui prêchaient l'avent ou le carême à la cour prenaient le titre de prédicateurs *ordinaires* du roi : celui qui ne prêchait qu'un sermon particulier n'était que prédicateur du roi.

2° **Bouche du roi.** — Le plus considérable de tous les départements, divisé en sept offices : gobelet, cuisine-bouche (ces deux offices exclusivement pour la personne du roi), panneterie-commun, échansonnerie-commun, cuisine-commun, fruiterie, fourrière, eux-mêmes parfois subdivisés (ainsi le gobelet du roi se subdivisait en paneterie bouche et échansonnerie bouche) et, dans ces services, trois degrés : ordinaire, petits appartements, voyages. — Le petit commun était une cuisine établie en 1664 pour servir les tables du grand maître et du grand chambellan.

Une foule d'officiers remplissaient ces services : premier maître d'hôtel, ayant juridiction sur les sept offices et recevant le serment de fidélité des officiers du gobelet et de la bouche; un maître d'hôtel ordinaire; douze maîtres d'hôtel, servant par quartier (ces officiers s'étaient beaucoup multipliés sous la minorité de Louis XIV, jusqu'à trois cent dix-huit en 1653 et 1660, par le grand nombre de ceux qui voulaient usurper le rang et le privilège de commensaux : ils avaient eu longtemps des fonctions de police à la cour, et charge d'en bannir tout désordre : puis leur nombre fut réduit et leurs attributions limitées au service de la bouche); grand panetier, qui avait eu jadis sur tous les boulangers une juridiction définitivement supprimée par édit d'août 1711; grand échanson (nom substitué au XVI^e siècle à celui de grand bouteiller) qui avait eu aussi juridiction sur les cabaretiers et marchands de vin; grand écuyer tranchant : ces grands officiers servaient le roi à table, le jour de l'an et les quatre grandes fêtes de l'année, et au festin du sacre : le grand panetier changeait les assiettes, les serviettes et le couvert, le grand échanson servait à boire, après avoir fait l'essai devant le roi, le grand écuyer tranchant servait et desservait les plats. Puis venaient les trente-six gentilshommes servants (dix-huit après 1780) : six d'entre eux étaient qualifiés gentilshommes panetiers, parce qu'ils faisaient au grand-couvert les fonctions du grand panetier, six gentilshommes échansons, six écuyers tranchants : ils étaient qualifiés servants, parce qu'ils servaient le Roi, les princes du sang, et les souverains quand le roi les traitait : les trois maîtres de la chambre aux deniers : deux contrôleurs généraux : seize contrôleurs d'office : le contrôleur ordinaire de la bouche. De ces officiers se composait, avec les commis au contrôle, le bureau général des dépenses de la maison du roi, qui arrêtait les dépenses journalières, passait les marches avec les fournisseurs de la maison du roi, et jugeait les contestations pouvant s'élever à ce propos. Les officiers d'ordre inférieur étaient innombrables : pour la paneterie bouche, un chef, douze sommeliers, servant par quartier, quatre aides, un garde vaisselle, deux sommiers, un sommier ordinaire, un lavandier : pour l'échansonnerie-bouche, un sommelier ordinaire, un sommelier pour les liqueurs, douze sommeliers servant par quartier, un aide ordinaire, quatre sommiers, quatre coureurs de vin, deux conducteurs de la haquenée du gobelet : en tout plus de cent cinquante officiers pour le *gobelet*. Dans la cuisine

bouche plus de soixante écuyers, maîtres queux, hâteurs, potagers, huissiers, sommiers, lavandiers, garde vaisselle, galopins, avertisseurs : dans la paneterie commun environ trente, dans l'échansonnerie commun plus de quarante, et dans la cuisine commun, plus de cent écuyers, maîtres queux, hâteurs de rot, potagers, verduriers, porteurs,sommiers, huissiers, galopins, tourne broche : dans la fruiterie un chef, douze chefs servant par quartier, douze aides, un aide de fruiterie ou fruitier ordinaire, un aide pour présenter les palmes au roi le jour des Rameaux (dit palmier ordinaire du roi), quatre sommiers : dans la fourrière (destinée à fournir le bois) plus de cinquante officiers, sans compter les garçons : chefs, aides, porteurs, deux porte-chaises d'affaires, des menuisiers, des vitriers ; enfin le petit commun avec les vingt officiers environ de sa cuisine particulière : et la foule des officiers fournisseurs et pourvoyeurs. Il y avait plus de cinq cents offices dans le département de la bouche, sous la direction du grand maître. C'est dans ce département que Necker, par son fameux règlement du 17 août 1780, pratiqua les coupes les plus étendues, quatre cent six charges de chefs, aides, huissiers, contrôleurs, lavandiers, sommiers, avertisseurs, galopins, serdeaux, hâteurs de rot, coureurs de vin, capitaines de charroi, conducteurs de haquenée, pâtissiers, pourvoyeurs, aides pour les fruits de Provence, etc. La finance de ces offices représentait un capital de 8.786.000 l. : une charge de chef ordinaire dans la paneterie bouche représentait par exemple une finance de 90.000 l., une de galopin dans la cuisine bouche de 12.000, dans la cuisine commun de 8.000, etc. La suppression si désirable de ces offices était donc une économie future, plutôt qu'une économie présente : il aurait d'abord fallu, pour qu'elle fût réelle, que ce capital fût remboursé.

3° **Chambre du roi.** — Le premier officier était le grand chambellan (le duc de Bouillon en 1789), commis spécialement à la garde du lit et de la garde-robe du roi : il commandait à tous les gentilshommes de la chambre et officiers de la garde-robe royale, portait la bannière royale lorsque le roi était à l'armée, avait la garde du sceau particulier du roi. Au sacre il recevait des mains de l'abbé de Saint-Denis les bottines du roi, les lui chaussait, et le revêtait de la tunique, de la dalmatique et du manteau royal. Aux lits de justice il était assis aux pieds du roi sur un carreau de velours violet brodé de fleurs de lis d'or. Aux entrées solennelles dans les villes il était à droite du roi, la tête de son cheval à la hauteur de la jambe du roi. Le grand chambellan présentait la chemise au roi et ne cédait cet honneur qu'aux fils de France et princes du sang. Les insignes de sa dignité étaient deux clefs d'or passées en sautoir derrière l'écu de ses armes. Il était grand officier de la couronne. Il faisait prêter serment à tous les officiers de la chambre. Sa charge était des plus importantes : aussi en disait-on qu'elle avait presque toujours été entre des mains dignes de porter le sceptre. Puis venaient les quatre premiers gentilshommes de la chambre servant par quartier (en 1789 le duc de Fronsac, le duc de Durfort-Duras, le duc de Villequier et le duc de Fleury), ayant chacun sous leur direction six pages de la chambre, et exerçant les fonctions de grand chambellan en l'absence de celui-ci, présentant donc la chemise au roi à son lever, le servant lorsqu'il mangeait dans sa chambre : quatre premiers valets de chambre, servant par quartier, nécessairement de condition noble. Le premier valet de chambre de quartier couchait au pied du lit du roi. La chemise donnée au roi, le premier valet de chambre aidait à passer la manche droite, le premier valet de garde-robe la manche gauche : de même au coucher, le premier valet de chambre défaisait les jarretières à droite, le premier valet de garde-robe à gauche : pour tout, en général, la chambre avait la droite et la garde-robe la gauche.

Après les premiers valets de chambre venaient les trente-deux valets de chambre ordinaires servant par quartier, nobles aussi (ils avaient délibéré que personne ne pourrait être admis dans leur corps sans être fils ou petit-fils de personnes vivant noblement, et la qualité d'écuyer et l'exemption de franc fief leur étaient reconnues ainsi qu'aux huissiers de la chambre et qu'aux valets de garde-robe), un porte-manteau ordinaire, douze porte-manteau servant par quartier (les porte-manteau servaient l'épée au côté, étaient écuyers et exempts de franc-fief), un barbier ordinaire, huit valets de

chambre barbiers servant par quartier, un chirurgien opérateur pour les dents, huit tapissiers, trois horlogers, six garçons ordinaires de la chambre, pourvus des mêmes privilèges que les valets de chambre, deux porte-chaises d'affaires, un frotteur, neuf porte-meubles de la chambre et garde-robe; seize huissiers de la chambre, servant par quartier, l'épée au côté : c'étaient les huissiers de la chambre qui gardaient les portes de la pièce où était le roi, qui le précédaient, avec une massue, aux *Te Deum*, lits de justice, etc., au sacre, où ils marchaient à côté du connétable, habillés de satin blanc avec pourpoint, haut de chausses, manteau et toque de velours; deux porte-arquebuse, mettant le fusil entre les mains du roi quand il voulait tirer : le capitaine de l'équipage des mulets pour porter les lits du roi et les coffres de la chambre et de la garde-robe, un chef du vol (pour les oiseaux de la chambre du roi), un maître fauconnier, un piqueur, un valet des épagneuls, quatre valets des lévriers et levrettes, quatre valets des grands lévriers, deux aides, trois valets de limiers, etc., etc.

C'étaient les premiers gentilshommes de la chambre qui ordonnaient la dépense de l'argenterie pour la personne du roi, qui faisaient faire les masques, ballets et habits pour les divertissements de S. M., qui donnaient les ordres pour la fourniture des tentures, décorations, luminaires, lors des funérailles du roi, qui ordonnaient les habits de deuil des princes, princesses et officiers de la maison du roi.

Le département de la garde-robe avoisinait celui de la chambre. Le grand maître de la garde-robe était en 1789 le duc de La Rochefoucauld Liancourt : sa charge était de création récente : elle remontait à 1669; il présentait la chemise au roi en l'absence de ceux à qui revenait cet honneur, lui mettait cordon bleu et justaucorps, au coucher présentait au roi camisole, bonnet et mouchoir de nuit, demandait quel habillement il lui plairait prendre le lendemain, prenait place dans les cérémonies à gauche du fauteuil du roi, prenait soin des habits, linge et chaussures du roi, et avait autorité sur le personnel de la garde-robe, à savoir deux maîtres de la garde-robe, quatre premiers valets de garde-robe, un valet de garde-robe ordinaire, seize autres valets de garde-robe, quatre garçons de garde-robe, un porte-malle ordinaire, un cravatier du roi, un tailleur ordinaire, un chapelier ordinaire, un empeseur ordinaire, des intendants et contrôleurs généraux de l'argenterie et des menus plaisirs et affaires de la chambre du roi, etc.

La faculté comprenait plus de soixante médecins, chirurgiens, apothicaires : le premier médecin du roi agréait et dirigeait tout ce personnel, et avait pouvoir sur les apothicaires des villes n'ayant ni université ni jurande; il était conseiller d'Etat : il avait la surintendance des bains et fontaines minérales du royaume. Les médecins du roi pouvaient exercer dans tout le royaume, à condition d'être gradués dans une université. La juridiction du premier chirurgien du roi sur les chirurgiens et barbiers du royaume avait été définitivement consacrée par édit de septembre 1723.

Au cabinet du roi appartenaient deux huissiers, quatre sécrétaires, onze courriers, un préposé à la conduite de l'imprimerie du roi, deux lecteurs ordinaires, un intendant et garde des bibliothèques et cabinets de S. M., un relieur, un garde des plans, cartes et dessins, un antiquaire, un capitaine général de fauconnerie du cabinet du roi (indépendant du grand fauconnier), dix officiers du vol pour corneille, six du vol pour pie, six du vol pour émerillons, trois du vol pour lièvres, sept du vol pour les champs. Vingt-six gentilshommes ordinaires de la maison du roi, servant par semestre, devaient se trouver au lever et au coucher du roi et l'accompagner partout, à l'effet d'être à portée de recevoir ses ordres dans toutes les circonstances qui pouvaient survenir. On se servait d'eux notamment pour porter des ordres aux Parlements, pour notifier aux cours étrangères les naissances, mariages, décès, dans la famille royale, pour des missions extraordinaires en pays étrangers, etc. Voltaire a occupé une de ces charges.

4° **Cérémonies.** — La charge de grand-maître des cérémonies, instituée en 1585, était occupée en 1789 par le marquis de Dreux-Brézé : sous lui étaient un maître des cérémonies, un aide des cérémonies, un roi d'armes de France, deux introducteurs des ambassadeurs. Le grand maître des cérémonies réglait le cérémonial des mariages, baptêmes, lits de justice, sacre, couronnement, audience des légats, des

ambassadeurs. Il portait un bâton de commandement à pomme d'ivoire, couvert de velours noir. Il transmettait les ordres du roi aux cours souveraines.

5° **Ecurie.** — Le département de la grande écurie avait à sa tête le grand écuyer dont la charge, élevée sous Henri IV au nombre des grands offices de la couronne, avait une très grande importance : depuis Cinq-Mars elle ne sortait point de la maison de Lorraine, à laquelle appartenait le prince de Lambesc, son titulaire en 1789. Aux entrées dans les villes le grand écuyer précédait immédiatement le roi, portant l'épée royale dans le fourreau de velours bleu parsemé de lis d'or, avec baudrier de même étoffe, son cheval étant carapaçonné de même. Aux lits de justice il était assis à droite, sur un tabouret, au bas des degrés du siège royal : au sacre il portait la queue du manteau royal : à la mort du roi tous les chevaux, harnais, meubles, de la grande écurie devenaient sa propriété. Il ordonnait la livrée de la grande et de la petite écurie (bleue, avec galons de soie rouge et blanche), et de plusieurs corps d'officiers de la maison du roi. Il avait la disposition des charges de la grande et de la petite écurie. Il autorisait les académies qui se formaient pour apprendre l'équitation aux jeunes gentilshommes, et qui pouvaient alors prendre le titre d'académies royales. Sous lui étaient un premier écuyer (Monsieur le premier), trois écuyers ordinaires, trois écuyers cavalcadours, un gouverneur des pages, deux sous-gouverneurs, un précepteur, un aumônier, une cinquantaine de pages : un roi d'armes et onze hérauts d'armes, intitulés d'une province ou d'une ville, Bourgogne, Normandie, Roussillon, Alençon, Charolais, Picardie, Touraine, Saintonge, Lyonnais, Angoulême, Dauphiné, superbes avec leur cote d'armes de velours violet cramoisi, avec fleurs de lis d'or et sur leur manche le nom des provinces dont ils étaient titulaires écrit en broderie d'or, toque de velours noir ornée d'un cordon d'or, et surmontée d'un panache de diverses couleurs : deux poursuivants d'armes, trois porte-épée, deux porte-manteau, douze grands haut-bois, huit joueurs de fifres et tambours, cinq trompettes marines, des médecins, chirurgiens, apothicaires, cuisiniers, aides de cuisine, sommeliers, lavandiers, etc. La petite écurie avait aussi un premier écuyer, important personnage qui avait l'honneur de donner la main au roi lorsqu'il montait dans son carrosse, et de côtoyer la monture royale lorsque le roi allait à cheval : un écuyer ordinaire, vingt écuyers servant par quartier, des pages, et quantité de valets de pied, fourriers, cuisiniers, palefreniers, cochers, etc. En 1786, la grande écurie coûtait 4.207.606 l. et la petite, 3.509.402 l.

6° **Vénerie.** — A la tête de la vénerie, qui ne comprenait pas moins de quatre des départements de la maison du roi, était le grand veneur de France, charge occupée en 1789 par le duc de Penthièvre, puis venaient un lieutenant ordinaire de la vénerie, quatre lieutenants servant par quartier, un lieutenant des chasses, quatre sous-lieutenants servant par quartier, un sous-lieutenant pour la conservation des bêtes fauves, six gentilshommes, deux pages de la vénerie, quantité de piqueurs, valets de chiens, etc. Un édit de décembre 1737 avait supprimé dans ce service trente-huit charges de gentilshommes sur quarante-quatre, et aussi nombre de fourriers, valets de chiens servant par quartier, petits valets de chiens, maréchaux-ferrants, chirurgien, boulanger, châtreur de chiens.

La fauconnerie dépendait d'un grand fauconnier ayant la direction de tous les vols, deux vols pour milan, un pour héron, deux pour corneille, un pour les champs ou pour la perdrix, un pour rivière ou pour canard, un pour pie, un pour lièvre : chaque vol avait un chef et un lieutenant. Le vol du cabinet fut supprimé en grande partie en 1787.

La louveterie avait à sa tête un grand louvetier duquel dépendaient une cinquantaine d'officiers, et les lieutenants de louveterie établis dans les provinces. Le vautrait, pour la chasse au sanglier, formait un département spécial, avec un capitaine-général des toiles des chasses, tentes et pavillons du roi, et de l'équipage du sanglier.

7° **Logements et bâtiments**, etc. — Les logements de cour et suite étaient un des principaux départements de la maison du roi, avec un grand maréchal des logis, douze maréchaux des logis, quarante-huit fourriers, un capitaine des guides, qui se tenait à une des portières du carrosse du roi, deux guides à cheval, etc. Au grand maréchal et aux

maréchaux des logis appartenait le soin d'indiquer les logements que devaient occuper la cour et les troupes lors des déplacements. La grande et enviée distinction était d'avoir le *pour*, c'est-à-dire marqué à la craie le nom de la personne pour laquelle un logement était retenu : il n'y avait avec le roi et sa famille que les princes et princesses du sang, quelques autres princes, les cardinaux et le chancelier, parfois les ambassadeurs, qui eussent le *pour :* le reste était logé à la craie, sans *pour*. Un édit de juillet 1606 punissait de l'amputation du poing le téméraire qui oserait effacer ou changer la craie du roi. Maréchaux et fourriers des logis étaient écuyers et exempts de franc-fief.

Il y avait pour la garde-meuble un intendant et contrôleur général des meubles de la couronne, un garde général desdits meubles, cinq garçons de garde-meuble, quatre du château, etc.

La musique de la chambre était un important service qui comptait deux surintendants, deux maîtres des enfants de musique, la grande bande des vingt-quatre violons du Roi, un compositeur des entrées des ballets, un huissier ordinaire des ballets, dix-huit demoiselles chantantes, douze trompettes de la chambre (qui faisaient en réalité partie de la grande écurie), quatre trompettes des plaisirs (qui étaient des gardes du corps), quatre tambours et quatre fifres de la chambre, etc., etc... Par édit d'août 1761 Louis XV avait réuni la musique de sa chambre à celle de sa chapelle et supprimé la charge de maître de la chapelle-musique.

Les postes étaient aussi dans une certaine dépendance de la maison du roi : les postes et relais avaient été jusqu'à Henri IV sous la direction du grand écuyer : l'office de directeur général des haras, postes aux chevaux, relais et messageries, créé en 1785, était mis au rang des offices de la maison du roi : le même édit en avait créé un d'intendant des postes aux chevaux, relais et messageries. (Voir **Poste.**)

Cette énorme machine qu'était la maison du roi coûtait des sommes considérables, plus de trente-six millions en 1776. Spanheim écrivait en 1690 qu'il y avait dans cette cour « beaucoup d'ordre et d'économie dans la conduite du dedans et dans la dépense, au milieu de l'éclat et de la parade qu'on y voit ». A supposer fondée cette appréciation, elle prouverait que les habitudes données par Colbert n'étaient pas encore perdues en 1690, mais elle ne prouverait pas qu'il en fût encore de même vers la fin du XVIII^e siècle. L'impression générale était alors absolument contraire. La cour, selon l'expression du duc de Croy « mangeait » le royaume. Turgot projeta quatorze millions de retranchements dans la maison du roi. Necker eut plus de temps pour opérer ces retranchements nécessaires et y travailla en effet, mais non pas dans des proportions aussi vastes que Turgot l'aurait voulu. Son règlement du 22 déc. 1776 prescrivit paiement comptant de toutes les dépenses, affecta quatre millions par an au paiement de beaucoup d'entre elles, qui étaient honteusement arriérées, et fit faire des plans d'économie générale sur les dépenses de la maison. Ces économies ne tardèrent guère : aux dix-neuf trésoriers des divers départements un édit de juillet 1779 substitua un seul office de trésorier-payeur général des dépenses de la maison du roi et de celle de la reine : un autre de janvier 1780 supprima des charges de contrôleurs généraux de la maison du roi et chambre aux deniers, d'intendant et contrôleur général des meubles de la couronne, d'intendants et contrôleurs généraux des écuries, de l'argenterie, menus plaisirs et affaires, de contrôleurs généraux de la maison de la reine : à leur place fut constitué le bureau général des dépenses de la maison du roi, de sept membres, astreints au versement d'une finance de 500.000 l. chacun, chargé exclusivement d'examiner et arrêter toutes ces dépenses et d'en ordonner le paiement : puis vint le célèbre règlement du 17 août 1780 et la suppression de quatre cent six charges dans la bouche du roi et de plusieurs tables. Mais on sait pourquoi ces économies devaient longtemps encore rester presque sans conséquence, d'ailleurs plusieurs des offices supprimés furent rétablis sous Joly de Fleury. En 1782 encore eurent lieu quelques suppressions dans la bouche. Une autre plus importante fut faite dans la musique du roi par l'édit de mai 1782 qui ordonna que sa dépense, tant de la musique et ballets que des vétérans, montant alors à

498.848 l. 7 s. 10 d. fût réduite à 259.600 l., non compris les pensions de vétérance, qui ne pourraient en aucun cas excéder 50.000 l. La musique fut réduite à cent quarante-trois sujets.

Un effort plus énergique fut fait sous Brienne avec le règlement du 9 août 1787, qui substitua des services par semestre aux services par quartier dans la chambre, la garde-robe et l'écurie, réunit la grande et la petite écurie, à la grande irritation du duc de Coigny, premier écuyer en cette dernière, supprima les pages de la chambre et de la petite écurie, diminua le nombre des chevaux et voitures, supprima la grande fauconnerie, la louveterie, le vautrait, réduisit la dépense de la vènerie, retrancha 990.000 l. de dépense dans la bouche, la chambre et l'écurie de la reine, fit aussi de nouvelles réformes dans la maison militaire. En mars 1789 un édit supprima encore plusieurs offices. Ces suppressions, vivement combattues, font honneur à Louis XVI, mais le remboursement des charges était l'écueil : la charge de grand fauconnier ne valait pas moins de 300.000 l., celle de grand louvetier 200.000, celle de premier écuyer 400.000, et toutes autres à proportion : les porte-chaise d'affaires avaient eux-mêmes des offices de 15.000 l. Toutefois, dans l'état général des revenus et dépenses présenté par Necker aux Etats généraux le 5 mai 1789, les maisons du Roi, de la reine, des enfants de France, etc., ne figurent plus que pour vingt-cinq millions, somme précisément égale à la liste civile que l'Assemblée Constituante allait allouer à Louis XVI.

Semblables aux autres offices par leur prodigieuse multiplicité, par le nombre démésuré de privilégiés qu'ils créaient (les paroisses des environs de Versailles en étaient remplies, et c'était là surtout qu'il était vrai de dire qu'on n'était taillable que si l'on n'était pas assez riche pour cesser de l'être : on a cité à Gif un taillable qui taxé à 550 l. acheta 3000 l. une charge de blanchisseur du linge de la chapelle du château et jouit désormais noblement), les offices de la maison du roi se distinguaient cependant des autres par quelques traits particuliers. Peu d'entre eux avaient été créés par édit en titre d'office : la plupart n'étaient que des sortes de commissions à vie, n'ayant point de finance proprement dite, mais plutôt des brevets de retenue (Voir ce mot) : les titulaires en étaient pourvus par provisions expédiées par le sécrétaire d'Etat de la maison du roi et scellées du scel secret, non pendant, mais appliqué sur le parchemin; enfin tous les emplois inférieurs étaient pourvus par simple brevet sans aucun sceau, et leurs détenteurs ne jouissaient de leurs gages qu'en vertu de l'état sur lequel ils étaient couchés. Aussi les offices de la maison du roi n'étaient-ils pas susceptibles de privilège ni d'hypothèque et étaient-ils insaisissables. Les brevets de retenue qu'il plaisait au roi d'accorder à ces officiers étaient des grâces purement personnelles à ceux à qui elles étaient accordées et par conséquent non sujettes à rapport dans les successions : et les créanciers de l'officier défunt n'y pouvaient rien prétendre. Tous ces offices dépendaient de la volonté du roi qui pouvait, en droit, en disposer librement, sans attendre la résignation du titulaire, mais qui, d'ordinaire, au moins pour les petites charges, laissait à l'officier ou à son héritier le droit de vendre à qui il voulait. Des survivances étaient d'ailleurs souv ent accordées. Les offices principaux étaient donnés par le roi, les offices inférieurs par ces officiers principaux, qui recevaient leur serment.

En fait, d'ailleurs, les offices de la maison du Roi étaient des propriétés comme les autres, et quand en 1780 Necker en supprima quatre cent six dans la bouche du Roi, il fut nécessaire de reconnaître une finance à tous, d'en payer les intérêts jusqu'à remboursement, et d'en maintenir les privilèges, leur vie durant, à ceux des titulaires qui étaient au service depuis vingt ans ou dont les pères avaient possédé ces offices.

Des offices inférieurs les uns étaient réservés à des gentilshommes (ainsi les valets de chambre, valets de garde-robe, etc.), les autres étaient affectés à des roturiers : et parmi ceux-ci surtout ceux de la bouche, parmi lesquels trois rangs étaient à distinguer : les chefs, les aides et les sommiers.

**MAISON MILITAIRE DU ROI.** — La maison du roi était une troupe d'élite, ou plutôt une réunion de corps d'élite, à savoir les suivants (avant les réformes qu'y apporta le ministre Saint-Germain de 1775 à 1777), dans l'ordre fixé par l'ordonnance de 1667 :

1° *Les quatre compagnies de gardes du corps* (dits archers de la garde jusqu'en 1644). La première, qui avait prééminence sur les autres et dont le capitaine était commandant né de toutes les troupes de la maison du roi, était dite écossaise, ayant été en effet composée d'Ecossais quand elle fut instituée sous Charles VII par le connétable de Buchan; mais depuis les premiers temps du règne de Louis XIV elle ne l'était plus que de Français. Les gardes de la compagnie écossaise avaient seuls le droit de recevoir tous les soirs les clefs du logis du roi des mains des gardes de la porte, à qui ils les rendaient le lendemain matin. C'est parmi elle qu'étaient pris les garde de la manche, au nombre de vingt-quatre (après Saint-Germain, de dix), chargés de veiller constamment sur la personne du roi, notamment au sacre, aux lits de justice, aux processions solennelles, au mariage du roi, à la création des chevaliers du Saint-Esprit, etc.: aux funérailles royales c'étaient eux qui déposaient le corps dans le cercueil, qui le conduisaient à Saint-Denis, qui déposaient le cercueil dans le caveau. Le chef des gardes de la manche était le premier homme d'armes de France. Les gardes de la manche avaient un hoqueton blanc semé de papillotes d'or et d'argent, une pertuisane frangée d'argent, à lame damasquinée.

Les trois autres compagnies de gardes du corps étaient françaises. Chacune se composait, avant les réformes de Saint-Germain, de trois cent-soixante hommes, dont douze exempts, douze brigadiers et douze sous-brigadiers (deux par brigade) et, comme officiers, d'un capitaine, trois lieutenants, trois enseignes, six porte-étendard. Il y avait un major et deux aides-majors pour tout le corps, un aide-major et deux sous-aides-majors pour chaque compagnie. Le grand uniforme des gardes du corps était habit bleu avec parements, doublure, veste et collet rouge, culotte et bas rouges, boutons argentés avec la devise de Louis XIV, *Nec pluribus impar*. Leurs étendards portaient un soleil d'or avec la même devise: la compagnie écossaise avait étendard blanc et bandoulière blanche et argent: le vert était la couleur de la première compagnie française, le bleu de la seconde, le jaune de la troisième. Tous les gardes du corps, nommés par le roi, étaient nobles: tous étaient pourvus du titre d'écuyers, tous étaient commensaux du roi: ils ne devaient le salut qu'au roi, aux princes du sang, au commandant de l'armée s'il était maréchal, et au général de la cavalerie. Tous avaient rang de lieutenant de cavalerie. Pour être lieutenant dans les gardes du corps il fallait avoir servi pendant trois ans et faire preuve de deux cents ans de noblesse devant le généalogiste de Sa Majesté. En fait, mais non en droit, la vénalité des charges existait dans les compagnies de gardes du corps: la charge de capitaine de la compagnie écossaise ne valait pas moins de 180.000 l., celle des autres compagnies environ 150.000. Le capitaine de la compagnie de service ne devait jamais perdre de vue la personne du roi.

Les officiers des gardes du corps étaient dits *officiers des gardes*, par opposition à ceux des gardes françaises, qui étaient *officiers aux gardes*.

La richesse de l'uniforme, la beauté des hommes et des chevaux, faisaient des gardes du corps une troupe remarquable: et quand tous les quatre ans le roi en passait la revue à la plaine du Trou d'Enfer, la magnificence du coup d'œil, encore augmentée par la présence de la cour et d'une foule énorme de spectateurs, était vraiment incomparable (D'HÉZECQUES, *Souvenirs d'un page de Louis XVI*).

Saint-Germain ne toucha point à l'organisation des gardes du corps, mais par le règlement du 15 déc. 1775 il diminua leur effectif: au lieu de six brigades chaque compagnie n'en comprit plus que cinq, et deux cent quatre-vingts gardes au lieu de trois cent soixante: environ trois cents en comptant capitaine, aide-major, sous-aides-majors, lieutenants, fourriers, maréchaux des logis, brigadiers, trompettes. — Quant aux gardes de la porte, tout à fait distincts des gardes du corps, c'étaient cinquante gardes à pied, servant par quartier, qui veillaient le jour aux portes intérieures du palais et relevaient le matin les gardes du corps: ils montaient la garde jusqu'à 6 heures du soir, où ils étaient alors relevés par eux. Ils étaient armés d'une épée, d'une carabine, et portaient une bandoulière chargée de deux clefs en broderie. Leur capitaine était dit capitaine des portes: quatre lieute-

nants servaient par quartier. Les gardes de la porte n'avaient ni drapeau ni étendard, et ils avaient justaucorps bleu, avec doublure, parements, veste, culotte et bas rouges.

2° *Gendarmes de la garde du roi.* — La compagnie des gendarmes de la garde avait été constituée en 1609, au nombre de deux cent dix gendarmes, tous gentilshommes, divisés en quatre brigades et commandés par un capitaine-lieutenant, le roi lui-même étant leur capitaine. Ce capitaine-lieutenant était toujours en fonctions auprès du roi. Venaient ensuite deux capitaines sous-lieutenants, trois enseignes et trois guidons. Leur uniforme, magnifique, était habit d'écarlate, brodé d'or sur les coutures, avec parements de velours noir, veste couleur chamois brodée et galonnée d'or, chapeau bordé d'or et plumet blanc, cocarde noire. L'équipage du cheval était de drap écarlate, brodé et galonné d'or. Sur leur étendard de satin blanc brodé d'or se voyait la foudre tombant du ciel, avec la devise : *Quo jubet iratus Jupiter.* Les gendarmes de la garde accompagnaient partout le roi, marchant deux par deux, devant et derrière le carrosse royal. Les officiers marchaient à droite et à gauche du carrosse, à la hauteur des roues de devant, en observant, lit-on dans le *Traité* de Guyot *des droits, franchises*, etc., « que la croupe de leurs chevaux laisse la portière libre, afin que le peuple puisse jouir de la satisfaction de voir son souverain ». Les charges de capitaine-lieutenant et sous-lieutenant, enseignes et guidons, s'achetaient, avec l'agrément du roi : les autres n'étaient point vénales : il fallait pour y prétendre être gentilhomme ou fils « de bons bourgeois déjà revêtus du titre d'officiers ». La compagnie des gendarmes fut diminuée par ordonnance du 15 déc. 1775, réduite à quarante-quatre gendarmes et dix-sept capitaine-lieutenant, lieutenants, enseignes, brigadiers, trompettes, etc. : l'ordonnance du 30 sept. 1787 la supprima entièrement.

3° *Chevau-légers.* — Il en fut de même des chevau-légers, qui dataient de 1593. Leur compagnie formait quatre brigades, tour à tour de service auprès du roi; trois d'entre elles faisaient campagne en temps de guerre : elles furent presque entièrement détruites à la bataille de Dettingen en 1743. Longtemps cinq ans de service dans les chevau-légers conféraient la noblesse : mais plus tard le corps ne s'ouvrit plus qu'à des nobles faisant preuve d'une noblesse centenaire constatée par des généalogistes. Leur habit était écarlate, avec doublure blanche, parements de velours blanc et galons d'or, boutons or et argent (le blanc les distinguait des gendarmes). Leur étendard, de taffetas blanc brodé d'or, représentait Jupiter foudroyant les géants, avec la devise : *Sensere gigantes.*

Le capitaine des chevau-légers étant le roi lui-même, un lieutenant était le véritable chef de la compagnie. Sa charge était très importante et très enviée, parce qu'elle mettait continuellement en contact avec le roi lui-même : elle valait 5 à 600.000 l. : le duc d'Aiguillon la paya même davantage quand il s'en fit pourvoir en 1769. Quand il écrivait à ses hommes, le lieutenant des chevau-légers leur disait : « Monsieur mon compagnon » et il terminait sa lettre par : « Votre affectionné serviteur. » Les chevau-légers furent, comme les gendarmes de la garde diminués par Saint-Germain, puis supprimés en 1787.

4° *Mousquetaires.* — Ils formaient deux compagnies : les mousquetaires gris (première) et les mousquetaires noirs (deuxième), ainsi nommés de la couleur de leurs chevaux. Les gris provenaient des carabins du roi, dont le nom avait été changé lorsque, en 1622, le mousque avait remplacé la carabine : les noirs, de la compagnie des gardes du cardinal Mazarin, dont ce ministre avait fait présent au roi, qui les organisa en 1664 en une compagnie semblable à la première, et commandée par Maulevrier frère de Colbert. La vogue qui avait d'abord été pour la première fut maintenant pour celle-ci, à qui le roi témoignait un intérêt particulier. « Ce n'était plus, dit d'Artagnan, que marquis et que comtes, que tous les mousquetaires dont elle était composée, au lieu que la première n'était pour ainsi dire que de vieux chamois en comparaison : les grands seigneurs qui y étaient entrés d'abord pour faire leur cour au roi s'en étaient retirés par succession de temps. » Longtemps fantassins, les mousquetaires étaient encore considérés comme tels au début du règne de Louis XIV : aussi eurent-ils et conservèrent-ils des tambours, même

quand ils furent devenus troupe à cheval, comme l'indique une chanson célèbre, contemporaine de leur réforme par Saint-Germain :.

Aimables mousquetaires
Favoris des amours,
Renversez vos bannières
Et brisez vos tambours.
Ils ne vous servent plus qu'à battre la retraite.
A la requête des maris
On vous exile de Paris.
Votre réforme est faite.

Les mousquetaires portaient habit écarlate, soubrevestes bleues et galonnées sans manches, avec deux croix de velours blanc, l'une devant, l'autre derrière : la première compagnie (mousquetaires gris) avait galons d'or et flammes rouges aux angles des croix : la deuxième (noirs) avait galons d'argent et flammes feuille morte. Les housses des chevaux étaient écarlates et bordées d'or. Sur le drapeau (blanc) de la première compagnie était un boulet tombant sur une ville, avec la légende *Quo ruit et letum*. Sur celui de la deuxième, blanc également, un faisceau de douze flèches empennées, avec la légende : *Alterius Jovis altera tela*.

Tous les mousquetaires étaient nobles : c'est surtout dans leurs rangs que la noblesse aimait à se former au métier des armes. Les charges y étaient vénales. Longtemps populaires dans la population parisienne, ils l'étaient moins depuis qu'ils avaient servi lors du coup d'État Maupeou à porter des lettres de cachet aux conseillers exilés. Ils furent supprimés par Saint-Germain dès décembre 1775; ce fut le premier corps de la maison du roi à disparaître entièrement.

En voyage les gardes du corps environnaient la carrosse du roi : les chevau-légers le précédaient, les gendarmes le suivaient : et quatre mousquetaires avaient l'honneur de courir en tête de tout le cortège.

5° *Gendarmerie du roi.* — Ce corps, quoique le plus ancien, avait été rejeté au dernier rang par l'ordonnance de 1667. Il se composait de dix compagnies dont les quatre premières, Ecossais, Anglais, Bourguignons, Flamands, avaient le roi pour capitaine : les six autres avaient à leur tête, vers 1760, la reine, le Dauphin, le duc de Berry, le comte de Provence, le comte d'Artois et le duc d'Orléans. L'habit était écarlate, bordé de galons d'argent, boutons argentés, doublure, veste, culotte et gants couleur de chamois. L'étendard était blanc, avec des bandoulières et des légendes variant avec les compagnies. La gendarmerie du du roi était moins exclusivement noble que les autres corps de la maison du roi. Les dix compagnies furent réduites à huit par Saint-Germain.

La maison du roi comprenait encore d'autres corps dont ne parle pas l'ordonnance de 1667 :

6° *Grenadiers à cheval.* — Institués en 1674 : ils étaient recrutés parmi les plus beaux hommes des grenadiers à pied, eux-mêmes troupe d'élite. Ils formaient une compagnie de cent cinquante maîtres : ils avaient habit bleu avec doublure, veste et parements rouges bordés d'argent, boutons et boutonnières d'argent, bonnet rouge garni de peau d'ourson noir bordé d'argent, culotte et bas rouges. Saint-Germain les supprima.

7° *Cent Suisses.* — Les Cent Suisses (en réalité cent vingt-sept, avec leur capitaine-colonel, leurs lieutenants, enseignes, exempts, fourriers, etc.) ne figurent pas dans l'ordonnance de 1667, étant réputés alors plus domestiques que militaires : cependant ils ont pris part aux campagnes de Louis XIV. C'étaient des hommes d'élite tirés des régiments suisses de l'armée. Leur compagnie avait été constituée en 1486. Leur capitaine précédait le roi dans les cérémonies, montait avec lui en carrosse en l'absence de la reine, servait la viande sur la table royale le jour où l'on faisait des chevaliers du Saint-Esprit. « Après les grandes charges de la maison du roi, dit Saint-Simon, c'est sans contredit la première et la plus belle. » Au-dessous de ce capitaine étaient deux lieutenants, l'un français, l'autre suisse : ce dernier avait juridiction souveraine sur la compagnie, au civil et au criminel. Leur uniforme de cérémonie, pourpoint et haut de chausses à l'antique tailladés de taffetas incarnat, bleu et blanc, fraise au col, toque de velours noir garnie de plumets blancs, était magnifique. Ils portaient la hallebarde et l'épée. Leur drapeau, quatre carrés bleus séparés par une croix blanche, portait la devise : *Ea est fiducia gentis*. C'étaient les tambours des Cent Suisses qui battaient, et leur fifre qui jouait, lorsque le roi allait à la messe ou faisait ses dévotions, et aussi tout le

temps que le roi touchait les écrouelles.

8° *Gardes Suisses.* — Ils remontaient aux troupes suisses que Louis XI, puis ses successeurs, avaient prises à leur service. La garde suisse se composait vers la fin de l'ancien régime de quatre bataillons de chacun quatre compagnies, une de grenadiers et trois de fusiliers, en tout environ seize cents hommes. Chaque compagnie correspondait à un canton où elle se recrutait spécialement: une compagnie générale, la seule qui eût le drapeau blanc, et dont le colonel-général des Suisses était spécialement le chef, se recrutait dans les treize cantons. Cette charge de colonel-général des Suisses et Grisons, créée en 1571, donnant autorité sur toutes les troupes suisses, sauf les Cent Suisses de la garde, était fort importante : elle avait appartenu sous Henri IV et Louis XIII à Sancy, à Rohan, à Bassompierre : à Choiseul, de 1763 à 1770 : sous Louis XVI elle fut au comte d'Artois. L'uniforme des gardes suisses était rouge écarlate, parements, revers et collet bleu, doublure, veste et culotte blanche.

9° *Gardes françaises.* — Le régiment des gardes françaises, le plus nombreux de la maison du roi (six bataillons de cinq compagnies, une de grenadiers et quatre de fusiliers, et cinq mille hommes vers 1789) remontait à 1563. L'habit était bleu, veste et parements rouges avec agréments blancs, culotte bleue. Le drapeau aussi était bleu avec fleurs de lis d'or et croix blanche chargée de quatre couronnes d'or. Seul le drapeau de la compagnie colonelle était blanc avec quatre couronnes d'or. Une partie seulement des gardes françaises était casernée : beaucoup vivaient à Paris, chez l'habitant : beaucoup étaient mariés. En contact permanent avec le peuple, il était naturel que ce régiment partageât les passions populaires comme il arriva en 1789. La noblesse était exigée pour le grade d'enseigne : les bas officiers ne pouvaient dépasser le grade d'adjudant. Les capitaines aux gardes françaises avaient rang de colonels.

La maison militaire du roi, au temps de son complet développement, coûtait de dix à douze millions : c'était beaucoup pour un corps tout d'apparat, qui avait rempli du bruit de ses exploits l'histoire des guerres de Louis XIV, qui avait encore fait brillante figure à Dettingen et à Fontenoy, mais qui, plus tard, était devenu militairement inutile. Ceci était vrai surtout des corps de ce qu'on appelait la maison rouge (chevau-légers, mousquetaires, grenadiers à cheval, gendarmes de la garde) qui furent précisément ceux que Saint-Germain supprima ou dont il prépara la suppression.

Voir pour plus de détails pour la maison du roi Waroquier, *Etat général de la France*, 1789; Guyot, *Traité des droits, fonctions, franchises*, 1787; *Les Etats de la France, Almanachs royaux*, etc.,

**MAISON DU ROI (SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE LA).** (Voir Secrétaires d'Etat.)

**MAISON DE LA REINE.** — La maison de la reine était aussi montée sur un très grand pied : elle comprenait (état annexé à la déclaration du 29 mai 1774) environ quatre cent cinquante personnes. A sa tête était la surintendante de la maison de la reine, charge considérable qui longtemps supprimée sous Marie Leczinska, fut rétablie en 1775 pour la princesse de Lamballe, malgré la forte résistance de Turgot, qui voulait en faire l'économie. Elle avait été créée jadis en faveur d'Olympe Mancini, nièce de Mazarin, comtesse de Soissons, qui la vendit 200.000 écus à Mme de Montespan. Puis venaient une dame d'honneur, une dame d'atours, quatorze dames du palais, plus une honoraire et une surnuméraire. La chapelle comptait un grand aumônier, un premier aumônier, un aumônier ordinaire, quatre aumôniers servant par quartier, un confesseur (en 1789 Poupart, curé de Saint-Eustache), un chapelain ordinaire, des chapelains de quartier, des clercs de chapelle, etc. La bouche se divisait comme celle du roi en sept services, paneterie et échansonnerie bouche, paneterie commun, échansonnerie commun, cuisine bouche, cuisine commun, fruiterie, fourrière. Il faut encore citer un chevalier d'honneur, un premier écuyer, un écuyer cavalcadour, un écuyer ordinaire, quatre écuyers servant par quartier, douze gentilshommes servants, un premier maître d'hôtel, un maître d'hôtel ordinaire, quatre maîtres d'hôtel servant par quartier, un contrôleur général de la maison, un maître et trois valets de la garde-robe, un garde-meuble, un lecteur (l'abbé de Vermond),

une lectrice, un bibliothécaire (Moreau, historiographe de France) un premier médecin, un médecin ordinaire, un premier chirurgien (chaque saignée du bras lui était payée 300 l., et chaque saignée du pied 600), un chirurgien ordinaire, deux chirurgiens du commun, quantité de femmes de chambre (deux premières et quatorze ordinaires en 1786), dix-neuf valets de chambre, neuf huissiers de la chambre, de l'antichambre et du cabinet, des pages, etc. La reine avait un chancelier, un surintendant des finances, trois secrétaires des commandements, etc. (Voir pour le détail des fonctions et émoluments de tous ces officiers et officières, GUYOT, *Traité des droits, fonctions, franchises,* etc., t. II, 1787.)

C'est dans cette coûteuse organisation que le règlement du 9 août 1787 fit des suppressions considérables, notamment dans la bouche, la chambre, l'écurie : environ 900.000 l. de diminution de dépense annuelle, quoique, dit ce règlement « plusieurs de ces places exigent leur remboursement et quelques retraites indispensables ». Les gentilshommes servants furent réduits de douze a quatre : cent soixante-treize charges furent supprimées, par exemple deux de maréchaux des logis, quatre de maîtres queux, quatre de hâteurs de rôt, deux de galopins ordinaires, quatre d'écuyers de quartier, quatre d'huissiers de quartier, deux de verduriers, quatre de serdeaux, etc., etc.

**MAISON DES ENFANTS DE FRANCE.** — Les Dauphins de France avaient eu longtemps leurs maisons particulières. Il n'en était plus ainsi sous Louis XVI. Il n'y avait plus de maison des Enfants de France, mais une *Education de M^gr le Dauphin* (dont le duc d'Harcourt portait cependant le titre de gouverneur de la maison) : une *Education des enfants de France* (Madame, née en 1778, et le duc de Normandie, le futur Louis XVII, né en 1785), avec la duchesse de Polignac pour gouvernante. Lors de la naissance de Madame on avait résolu d' « éviter une mollesse nuisible et une affluence inutile de gens de service ». Néanmoins il n'y eut pas moins de quatre-vingts personnes auprès de l'enfant royal.

Les Dauphines avaient une maison, rappelant celle de la reine, mais n'ayant ni grand aumônier, ni chancelier, ni maître des requêtes, ni procureur général, ni secrétaire du conseil, etc. Les officiers de la maison de la Dauphine étaient réputés commensaux du roi et en avaient tous les privilèges : ils les gardaient lorsque le décès de la Dauphine détruisait sa maison, comme il arriva en 1767. La maison de la Dauphine première femme du fils de Louis XV, en 1745, comprit trésorier, surintendant, deux secrétaires des commandements, quatre porte-manteau d'écurie, un maître d'hôtel ordinaire, deux maîtres d'hôtel de quartier, quatre contrôleurs, un maître de la garde-robe, un argentier de l'écurie, au total près de 880.000 l. de charges rien qu'en hommes. Il fallut pour monter cette maison dépenser 300.000 francs en vaisselle, 60.000 en toilette, 25.000 à la chapelle : 200.000 francs d'extraordinaire furent encore remis à la duchesse de Lauraguais, dame d'atours. (LUYNES, VI, 437.)

**MAISON (DES PRINCES DU SANG).** — Les frères du roi, comtes de Provence et d'Artois sous Louis XVI, avaient chacun une maison ecclésiastique, une maison militaire (gardes du corps, gardes-suisses, gardes de la porte), une maison civile (écurie, chambre, garde-robe, faculté, bouche, vénerie, bâtiments, etc.). Ils avaient conseil, secrétaires des commandements, surintendant des finances, contrôleur général des finances, chancelier-garde des sceaux. Ce chancelier, chef de leur conseil, avait le titre de Monseigneur ; on lui disait : Votre Grandeur. Cette importante fonction fut exercée chez le comte d'Artois de 1773 à 1776, par François de Bastard, ex-premier président du Parlement de Toulouse, forcé de démissionner par l'hostilité de sa compagnie, qui sut maintenir dans cette maison un ordre excellent, rapidement compromis lors qu'il fut remplacé par son successeur Radix de Saint-Foy : les dettes du comte d'Artois vinrent alors encore aggraver les embarras financiers du Trésor.

Les comtesses de Provence et d'Artois avaient aussi leurs maisons : d'après la déclaration du 1^er oct. 1772 la maison de la comtesse de Provence ne comprenait pas moins de deux cents personnes, dames d'honneur, dames d'atours, dames pour accompagner Madame, femmes de chambre, aumôniers, chapelains, maîtres d'hôtel, gentilshommes servants, huis-

siers, écuyers, valets de chambre, valets de garde-robe, médecins, chefs et aides de cuisine, gouverneur et précepteur des pages, etc., etc. Point de conseil, ni de chancelier, ni de maître des requêtes. Mesdames de France, Madame Elisabeth, Mesdames Adélaide et Victoire, avaient aussi leurs maisons, avec dames d'honneur, dames d'atours, aumôniers, écuyers, maîtres d'hôtel, chevaliers d'honneur, etc.

Le duc d'Angoulême avait une maison : le duc de Berry un service.

La maison du duc d'Orléans comprenait, en vertu d'une déclaration de 1724, deux cent soixante-cinq officiers, chambellans, gentilshommes ordinaires, écuyers, valets de garde-robe, deux confesseurs-prédicateurs, quatre barbiers, un tailleur, un tailleur d'écurie, quatre maîtres palefreniers, trois gentilshommes de la fauconnerie et deux fauconniers, etc., etc. Le prince de Condé, le prince de Conti, le duc de Penthièvre, avaient aussi des maisons.

D'après l'état général des dépenses présenté par Necker aux Etats Généraux le 5 mai 1789 le coût total annuel des maisons du roi, de la reine, des enfants de France, des sœur et tantes du roi, de Monsieur et de Madame, du comte et de la comtesse d'Artois, et sans la maison militaire du roi, se serait monté à 33.240.000 l.

**MAÎTRES PARTICULIERS.** — Officiers occupant des charges de judicature dans les maîtrises des eaux et forêts : ils devaient être reçus à la table de marbre de leur ressort, et pouvaient n'être point gradués. Ils devaient faire tous les six mois, avec garde-marteau et sergents, visite générale des bois et des rivières navigables et flottables de leurs maîtrises. Les maîtrises particulières jugeaient souverainement jusqu'à 100 l. ou 10 l. de rente. Au-dessus elles étaient soumises en appel aux vingt grandes maîtrises (Voir ce mot). Leur nombre était de cent soixante-quinze, vingt dans la grande maîtrise de Paris, onze dans celle de Soissons, huit à Amiens, trois à Valenciennes, huit à Châlons, six à Metz, seize à Nancy, seize à Dijon, neuf à Montbrison, six à Toulouse, sept à Bordeaux, quatorze à Poitiers, neuf à Tours, sept à Rennes, cinq à Caen, cinq à Alençon, huit à Rouen, huit à Bourges, trois à Orléans, six à Clermont; puis la Corse et le Roussillon, où l'intendant faisait fonction de grand maître.

**MAÎTRES DES PORTS.** — Officiers de justice établis pour connaître des droits de traites : il y avait des maîtrises générales et des lieutenances. Leur juridiction était réglementée par l'ordonnance de février 1687 sur les cinq grosses fermes. Un édit de mai 1691 augmenta le nombre de ces offices et les assimila aux élections.

**MAÎTRES DE QUAI.** — Officiers préposés à la police des ports de commerce par l'amiral de France ou par les gouverneurs ou officiers municipaux des lieux.

**MAÎTRES DES REQUÊTES.** — Les maîtres des requêtes étaient des magistrats chargés primitivement de recevoir les plaintes et requêtes adressées au roi et d'en rendre compte : une trace de cette ancienne attribution s'était conservée : deux maîtres des requêtes devaient suivre le roi à la messe les dimanches et fêtes, comme pour recevoir les placets et suppliques qui pouvaient lui être adressés. Ils furent chargés aussi de suppléer le roi dans l'audition et l'expédition desdites requêtes, dans les fameux *plaids de la porte*, et durent à cette circonstance d'être souvent appelés *juges de la porte*. Considérés comme attachés à la cour plutôt que comme des magistrats, ils avaient le privilège de se présenter devant le roi et la famille royale, dans les cérémonies, non pas par députés ni en corps, mais individuellement. Puis ils eurent à faire dans les provinces des tournées, des chevauchées, réglées par exemple par édit d'août 1553 puis par les ordonnances d'Orléans et de Moulins. Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles ils exerçaient les doubles fonctions de juges aux requêtes de l'hôtel (Voir ce mot) : ils y jugeaient souverainement, au nombre de sept au moins, les causes qui leur étaient renvoyées par arrêt du Conseil d'Etat, les différends relatifs à l'exécution d'arrêts du conseil, au sceau, aux privilèges en matière de librairie et imprimerie, etc. : et celles de rapporteurs au Conseil d'Etat et à la direction des finances; debout au Conseil d'Etat, parce que le roi y était censé présent, et assis à la direction des finances parce qu'il ne l'était pas. Ils étaient membres du Parlement, y pouvaient siéger, et avaient droit de n'être jugés que par les chambres assem-

blées : mais sur les remontrances du Parlement il avait été décidé en 1600 qu'ils ne pourraient pas y siéger au nombre de plus de quatre. Au grand conseil, où les charges de premier président et de présidents furent supprimées de 1738 à 1774, ils les exercèrent par commission, au nombre de huit, à savoir quatre par semestre. Ils étaient, par les multiples fonctions administratives auxquelles ils étaient souvent appelés, des rivaux et des adversaires naturels des Parlements, et quand, sous Louis XV, le gouvernement essaya à diverses reprises, lors des grèves judiciaires, de constituer d'autres Parlements, des contre-Parlements pour ainsi dire, comme en 1754, c'est à des maîtres des requêtes qu'il fit surtout appel : la Chambre royale de 1754 devait se composer de dix-huit conseillers d'Etat et de quarante maîtres des requêtes. Le corps des maîtres des requêtes fut d'ailleurs par excellence celui qui fournit les intendants, en général si mal vus des cours souveraines. Ses fonctions, très diverses (on les appelait ironiquement la *matière première*, parce qu'ils étaient susceptibles de recevoir toutes les formes qu'on voulait leur donner) étaient propres à les habituer à leur métier d'administrateurs et de juges.

Leurs charges étaient vénales : l'édit de 1665 en fixait le prix à 150.000 l. : ce prix monta à 200.000 vers la fin de Louis XIV, puis retomba à 90 ou 100.000 vers 1750. Il fallait pour les acquérir six ans de services dans une cour supérieure, sauf dispense, souvent accordée ; trois ans seulement pour les fils de magistrats desdites cours. Les gages étaient extrêmement modiques, 1.000 l., mais ils se grossissaient des avantages supplémentaires attribués aux nombreuses commissions auxquelles ils pouvaient être affectés. Néanmoins on n'entrait guère dans le corps des maîtres des requêtes que pour en sortir : c'était un très tile apprentissage des carrières administratives, intendances, Conseil d'Etat, etc., mais auquel il ne fallait pas s'attarder. Le chancelier Daguesseau les comparait aux désirs du cœur humain, qui aspirent à n'être plus. « C'est un état qu'on n'embrasse guère que pour le quitter, un corps où l'on n'entre que pour en sortir, et quiconque y vieillit se sent tous les jours dépérir et tomber dans l'oubli, pendant que le magistrat qui s'est fixé au Parlement est content dans son état, parce qu'il ne veut être que ce qu'il est, toujours sûr, s'il a du mérite, de voir croître sa considération avec le nombre de ses années..., tandis qu'on voit sans cesse les maîtres des requêtes... s'insinuer par toutes sortes de voies auprès des ministres qui sont les maîtres ou le canal des grâces, et ne donner à la justice que les restes d'une attention usée par les soins et les mouvements de l'intrigue. » Daguesseau est ici trop louangeur pour les parlementaires, trop sévère pour les maîtres des requêtes. Plus juste est ce passage de M. de Boislisle : « Au conseil des finances ou des dépêches, un rapport remarquable peut décider de l'avenir d'un maître des requêtes, attirer sur lui l'attention du souverain, le faire choisir pour les intendances, les ambassades, le conseil, les grands emplois, et cette émulation entretenait une ardeur soutenue dans ce corps. »

Leur nombre était fixé à quatre-vingt-huit par règlement de 1689, mais fut réduit en 1751 à quatre-vingts. L'Almanach royal de 1789 n'en mentionne même que soixante dix-huit. Ils servaient aux requêtes de l'hôtel et au conseil par quartier : chaque quartier avait son doyen : le doyen des doyens avait rang et traitement de conseiller d'Etat avec entrée au conseil en tout temps et droit de s'asseoir, tandis que les maîtres des requêtes rapportaient debout et découverts.

**MAÎTRISES (D'ARTS ET MÉTIERS).** — On a vu (art. **Corporations**) que les maîtres seuls constituaient véritablement la corporation et jouissaient de ses avantages ; que l'accès de la maîtrise, très aisé aux fils et gendres de maîtres, était très difficile aux compagnons qui ne jouissaient pas de cet avantage. Le chef-d'œuvre qui y donnait accès était long, coûteux, soumis à l'appréciation de gens ayant intérêt à le trouver défectueux, et, selon un dicton populaire assez vrai, le principal point pour un candidat à la maîtrise était de bien « arroser » le chef-d'œuvre. Des droits de réception élevés et grossis de lourds frais supplémentaires constituaient une autre barrière. En fait la maîtrise était un privilège réservé aux fils de maîtres.

On distinguait parmi les maîtres les jeu-

nes (ceux qui avaient moins de dix ans d'exercice), les modernes (qui en avaient de dix à vingt), les anciens, qui en avaient davantage, et les bacheliers, qui avaient passé par les charges de la maîtrise; entre ces différentes catégories les conflits n'étaient pas rares. Les maîtres élisaient (par des procédés très divers) les deux, quatre ou six gardes ou jurés, qui étaient le pouvoir souverain dans la corporation. Roland a fait d'eux dans l'article Arts et Métiers de l'*Encyclopédie méthodique* un portrait fort peu flatteur : « Les jurés sont des espèces de tyrans dans le corps du commerce, qui n'emploient leur autorité qu'à tourmenter leurs confrères, à satisfaire leurs vues particulières, à favoriser leurs parents, leurs amis, à assujettir les autres à toutes les gênes dont ils s'exemptent eux-mêmes. »

**MAJOR.** — Le grade de major était intermédiaire entre celui de capitaine et celui de lieutenant-colonel. Le major de l'ancienne armée n'avait donc rien de commun avec ce qu'on entend actuellement par ce mot, non plus que son second et subordonné, l'aide-major. Il y avait aussi beaucoup de majors hors des régiments, commandant des villes ou châteaux : c'était ce qu'on appelait des majorités.

**MAJORAT.** — Un majorat était un fidéicommis perpétuel, héréditaire, indivisible, fait par un testateur pour soutenir un titre de noblesse, entretenir la splendeur d'une maison : c'était presque toujours un immeuble devant se transmettre à l'aîné d'une famille et inaliénable. En cas d'extinction de cette famille, le majorat devait se transmettre sous les mêmes conditions aux collatéraux du testateur ou de l'institué. Les majorats étaient nombreux dans les provinces jadis espagnoles : Franche-Comté, Artois, Flandre, Cambrésis.

**MAJORITÉ.** — L'âge de la majorité variait avec les coutumes, avec la condition des personnes. En Champagne, Picardie, Normandie, Anjou, Maine, il était de vingt ans et la majorité parfaite, c'est-à-dire celle requise pour contracter mariage sans le consentement des père et mère, n'avait lieu qu'à vingt-cinq ans. La majorité féodale, c'est-à-dire celle qui imposait au vassal de prêter foi et hommage à son suzerain, était toujours moins tardive pour les femmes que pour les hommes, celles-là étant plus tôt capables de se marier que ceux-ci de s'acquitter des devoirs militaires qu'entraînait la possession d'un fief. En général la majorité parfaite ne s'acquérait qu'à vingt-cinq ans et la majorité coutumière ou légale, espèce d'émancipation qui permettait d'administrer ses biens, de disposer de ses meubles, d'ester en justice, beaucoup plus tôt.

La majorité des rois n'avait eu lieu d'abord qu'à vingt et un ans. Le célèbre édit de Charles V en 1375 la fixa à quatorze ans (c'est-à-dire au moment où serait atteint l'âge de quatorze ans) et fut constamment suivi depuis lors.

La déclaration de la majorité des rois était une cérémonie imposante et magnifique, faite d'ordinaire au Parlement, en un lit de justice, auquel assistaient les princes du sang, les pairs, les grands officiers de la couronne, le chancelier, les présidents et conseillers du Parlement en robes rouges, des archevêques, évêques, ambassadeurs, chevaliers des ordres du roi, maréchaux, des gouverneurs et lieutenants généraux de provinces, etc.

**MALADES.** — L'administration des sacrements aux malades était une des grandes préoccupations des pouvoirs publics. Une déclaration du 8 mars 1712 obligeait les médecins, en cas de maladie grave, à avertir les malades de se confesser, ou à en donner avis au curé ou vicaire de la paroisse, et leur interdisait de faire une troisième visite si un confesseur n'avait été appelé.

**MALTE.** (Voir **Ordre de Malte.**)

**MANDAT APOSTOLIQUE.** — Par les mandats apostoliques chaque pape avait eu le droit, une fois pendant son pontificat, de faire conférer un bénéfice à tel clerc désigné par lui par tout collateur ayant au moins dix bénéfices à sa disposition : deux par tout collateur en ayant cinquante. Le Concordat avait laissé subsister les mandats apostoliques, mais le concile de Trente les abolit.

**MANTEAU.** — Tous les officiers du roi avaient jadis été considérés comme ses domestiques et devant être habillés par lui. De cette ancienne conception avait subsisté le droit de manteau dont il est question dans les gages de plusieurs offices (Guyot, *Répertoire*, XI, 241).

**MARAIS.** — Les marais et terres

inondées étaient en si grande abondance que le dessèchement s'en imposait comme une condition nécessaire du développement de l'agriculture. Le désir de les rendre à la culture fut à peu près constant dans le gouvernement. En 1599 Henri IV passa traité avec Humphrey Bradley, de Berg op-Zoom, pour le dessèchement des marais : l'entrepreneur devait avoir la propriété de la moitié des terres conquises sur les eaux : l'opposition des propriétaires et le manque de capitaux furent cause que l'œuvre se borna au dessèchement de la palu de Bordeaux et au curage des fossés de la ville. Un peu plus féconde en résultats fut la déclaration du 14 juin 1764 : elle visait non plus une compagnie exclusive, mais elle encourageait tous les propriétaires à dessécher par une exemption générale pendant vingt ans de tous impôts et de la dîme, et ensuite réduction de cette dernière à la cinquantième gerbe. Des lettres patentes du 30 oct. 1782 ordonnèrent le dessèchement des marais de Rochefort dans un but de salubrité, aux frais du roi. (Cf. DE DIONNE, *Histoire du dessèchement des lacs et marais en France avant 1789.*)

**MARC.** (Voir **Poids et Mesures, Monnaies.**)

**MARC D'OR.** — Droit perçu sur les offices, et établi par édit d'octobre 1578, qui ordonna paiement de ce droit par tout nouveau pourvu d'un office vénal ou non vénal, avant expédition de ses provisions, ainsi qu'à l'occasion de toute concession de brevet, de faveurs, de titres, de privilège, etc. Il fut d'abord attribué à l'Ordre du Saint-Esprit. Un édit de 1656 doubla le marc d'or. Il fut alors généralement du soixantième de la valeur de l'office. Un important édit de décembre 1770 changea les bases de cette perception : le droit fut porté au quarantième de la finance des offices, des cautionnements : pour les offices de la maison du roi, le droit fut aussi du quarantième à partir d'une finance de 100.000 l. et les offices de valeur moindre furent répartis en quatorze classes, taxées uniformément, depuis 12 l. 10 s. pour les offices de 1000 à 2000 l. jusqu'à 1941 pour ceux de 90 à 100.000. Les dons, gratifications, furent également astreints à paiement du quarantième : les brevets de duc à 4000, ceux de comte et de marquis à 3000, de baron à 1500 : les érections de terres en duchés pairies à 12.000, en duchés héréditaires à 8000, en comtés ou marquisats à 6000, les lettres de noblesse à 2000, etc. Les lettres de dispense d'âge, de grades, d'études, de parenté, de surséance, etc., etc., les permissions d'imprimer, les privilèges pour imprimer, étaient aussi taxés, etc. Le produit du marc d'or devint alors assez important : il fut affaibli par la suite ; des exemptions et atténuations nombreuses furent accordées, et en 1789 Necker en évaluait le rendement à 1.500.000 l. Certaines des grandes charges militaires étaient astreintes au marc d'or : colonel général des Suisses et Grisons, 13.000 l., maréchaux de France 2.400, etc.

**MARCHANDS (SIX GRANDS CORPS DE)** (Voir Corps).

**MARCHANDS (ET ARTISANS) PRIVILÉGIÉS SUIVANT LA COUR.** — Plusieurs marchands et artisans avaient été de bonne heure, dès Louis XII, chargés de fournir la cour de toutes les marchandises nécessaires, tenus de la suivre dans ses déplacements, et récompensés de leur peine par divers privilèges, entre autres celui d'être affranchis de tout lien avec les corporations : il y avait ainsi des apothicaires, des armuriers, des bouchers, des boulangers, des cabaretiers, des chandeliers, des épiciers, des cordonniers, des horlogers, des libraires, des orfèvres, etc. Les plus importants étaient les marchands de vin connus sous le nom de Cave des Douze, qui avaient seuls le droit de vendre du vin en bouteille à la suite de la cour. Henri IV, puis Louis XIV, augmentèrent le nombre et confirmèrent les privilèges des marchands suivant la cour.

**MARCHÉS.** (Voir **Foires.**)

**MARCHES COMMUNES.** — On donnait ce nom à un petit pays composé de dix-sept paroisses sur les confins de la Bretagne et du Poitou, qui n'appartenait ni à l'une ni à l'autre de ces provinces, mais à la fois à toutes deux, et qui jouissait de certains privilèges, confirmés une fois de plus par arrêt du conseil du 24 juin 1777 : exemption de tailles, fouages, crues et subsistances, quartier d'hiver, logement des gens de guerre, à charge d'une prestation annuelle de 728 l. payable entre les mains du receveur des fouages du comté nantais : les vingtièmes y étaient abonnés, la capitation payable partie en

Bretagne, partie en Poitou ; la gabelle n'y existait point : le tabac avait lieu comme dans le reste du royaume. C'étaient les paroisses de Bouin, la Trinité de Machecoul, la Garnache (Vendée), Paux (Loire-Inférieure), etc. Les marches communes avait été unies pour la plus grande partie au ressort de la sénéchaussée d'Angers ou de Saumur, et présidial d'Anjou.

**MARCIAGE.** — Droit seigneurial existant dans le Bourbonnais, et consistant en un droit de mutation dû soit à la mort du seigneur soit à celle du tenancier. Tantôt c'était simplement le doublement du cens annuel, tantôt moitié de la récolte avec alors exemption de cens, tantôt une année sur trois de la dépouille des fruits naturels, comme bois, prés, etc.

**MARÉCHAL, MARECHAL DE FRANCE.** — La plus haute dignité à laquelle il fut possible de s'élever dans l'armée. Ce titre, qui primitivement ne désignait qu'un officier de l'écurie du roi, avait peu à peu changé de sens, comme celui de connétable, et la suppression de la connétablie avait achevé d'en faire la fortune. Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles les maréchaux sont les premiers parmi les officiers généraux. Leur nombre n'est point fixé : il va un instant jusqu'à vingt, en 1704. Ils sont *cousins* du roi, et on leur doit le titre de Monseigneur. Ils ont pour marque de leur dignité deux bâtons d'azur semés de fleurs de lis d'or, et passés en sautoir derrière l'écu de leurs armes. Ils exercent dans leur tribunal la juridiction du point d'honneur.

Il y eut parfois une dignité de *maréchal général des camps et armées du roi :* elle fut créée en 1660 en faveur de Turenne et disparut avec lui : elle fut rétablie plus tard en faveur du maréchal de Villars, puis du maréchal de Saxe. Elle fut quelquefois, notamment sous Turenne, un moyen d'imposer une certaine unité de direction à des maréchaux presque toujours en rivalité entre eux : les maréchaux de Bellefonds, de Créqui et de Grammont, furent exilés en 1672 pour refus d'obéissance à Turenne.

**MARÉCHAL DE BATAILLE.** — Le maréchal de bataille était au XVII^e^ siècle à la fois un officier de justice chargé d'assurer la discipline, et un officier militaire chargé de ranger les troupes en bataille : le règlement du 10 avril 1636 le plaçait parmi les officiers généraux et au-dessus de tous les colonels. Ce titre disparut peu après : il en fut de même de ces adjoints des maréchaux de bataille qu'on appelait sergents de bataille.

**MARÉCHAL DE CAMP.** — Le premier grade des officiers dits généraux. (Voir **Grades militaires.**)

**MARÉCHAL DES LOGIS.** — Bas officier des troupes de cavalerie, spécialement chargé du service des écuries. L'ordonnance de 1776 en établit deux par compagnie de cavalerie, de dragons et de hussards.

**MARÉCHAUSSÉE.** — Troupe chargée du maintien de l'ordre et de la police et dont le nom venait de ce qu'elle avait d'abord été subordonnée aux maréchaux et aux prévôts des maréchaux. (Voir au mot **Prévot.**) Le corps de la maréchaussée fut l'objet de beaucoup d'ordonnances et de règlements successifs, notamment en 1670, 1720, 1731, 1769. Ce fut l'ordonnance du 28 avril 1778, complétée par un règlement du 3 oct. suivant, qui lui donna sa dernière forme. Il comprit alors six divisions, trente-quatre compagnies, y compris celle de l'Ile-de-France, qui était sous les ordres du ministre de Paris et avait un traitement plus élevé que les autres ; trente-deux de ces compagnies étaient réparties entre trente-deux généralités, dont la Corse, la trente-troisième précédait et suivait le roi dans ses chasses et voyages et était chargée de la garde des routes de Paris aux résidences royales : il y avait six inspecteurs généraux, trente-trois prévôts généraux, cent onze lieutenants, cent soixante-sept sous-lieutenants, cent cinquante et un maréchaux des logis, sept cent trente-deux brigadiers, deux mille six cent quarante-neuf hommes et trente-trois trompettes. Les brigades étaient de quatre hommes, y compris le maréchal des logis ou le brigadier. Les mots de maréchal des logis et de brigadier avaient été substitués à celui d'exempt, et celui de cavalier à celui d'archer. L'ordonnance de 1778, très complète, règle dans ses quatorze titres tout ce qui concerne la composition du corps, les fonctions des officiers, le service ordinaire et extraordinaire des hommes, la discipline, le logement, la remonte, les appointements et la solde : celle-ci était par exemple de 2.400 l. pour les prévôts généraux (plus les fourrages et frais de tournée), de 600 pour les maréchaux des logis, 450 pour les brigadiers,

366 pour les cavaliers. — Une autre compagnie de maréchaussée, dite de la prévôté de l'hôtel des monnaies, était placée sous les ordres immédiats de la cour des monnaies. Paris et sa généralité avaient ainsi quatre compagnies de maréchaussée (celle de la prévôté générale de la connétablie, celle de l'Ile-de-France ou par abréviation de l'Ile, celle de la prévôté générale de la généralité de Paris, celle de l'hôtel des monnaies), plus le guet, et la compagnie du lieutenant criminel de robe courte au Châtelet : et tout cela était loin de suffire aux besoins.

Lorsque les cahiers de 1789 s'occupent de la maréchaussée, c'est surtout pour en déplorer l'insuffisance numérique et pour en demander l'augmentation : les campagnes, continuellement infestées de mendiants, de vagabonds, de voleurs, avaient avant tout soif de sécurité. Augmentation au moins de moitié, dit la ville de Blois; établissement de maréchaussées dans les gros bourgs, dit Saint-Maixent « parce que l'expérience nous apprend que ces hommes pleins de zèle pour la police générale impriment aux vagabonds, aux malfaiteurs, plus de crainte et de respect que la loi même ». Meaux s'indigne de n'avoir que quatre hommes pour veiller sur la sûreté des citoyens, là où vingt-cinq gardes sont employés à la conservation du gibier : etc.

**MARÉE**. — L'approvisionnement de Paris en poisson de mer avait, sous l'ancien régime, étant donnée la stricte application des commandements de l'Eglise sur le maigre, une importance qui se manifeste par le grand nombre d'édits et d'ordonnances rendus à ce sujet, le grand nombre d'offices de compteurs, chargeurs, déchargeurs, contrôleurs, destinés à ce service, l'existence au Parlement de Paris (Voir **Parlement**) d'une chambre spéciale dite de la marée, pour expédier rapidement les contestations survenues à ce sujet. Delamare explique ainsi dans son *Traité de la police* (III, 215) les raisons de cette attribution qui fut faite dès 1351 : « Le commerce du poisson de mer pour la ville de Paris a eu dans les commencements... un si grand nombre de traverses et si difficiles à surmonter qu'il n'aurait jamais été possible d'y réussir, sans la protection toute-puissante dont nos Rois l'ont favorisé. Les seigneurs, les grosses abbayes, les principaux habitants des villes, les garnisons des places fortes, arrêtaient les marchands et voituriers de marée, se faisaient donner ce qu'il leur plaisait... les uns se servaient du prétexte des péages qui leur étaient dûs en argent, et qu'ils convertissaient de leur autorité en nature de poisson. D'autres prépayaient en effet ce qu'il prenaient de cette marchandise, mais arbitrairement et toujours au-dessous de sa juste valeur : d'autres enfin, sans y faire tant de façons, n'y employaient que la force et la violence... Les provisions de la ville de Paris en souffraient une telle diminution qu'en peu de temps elle tomba dans une véritable disette de cet aliment. »

**MARGUILLIER**. — Laïques chargés de l'administration des revenus d'une fabrique. Les marguilliers étaient élus dans les villes par une assemblée des personnes notables d'une paroisse : ils étaient pris à Paris parmi les notaires, procureurs, gros marchands. Dans les campagnes ils étaient élus parmi les habitants honorables, ayant quelque aisance et instruction. Les marguilliers réglaient le tarif des bancs à l'église, des inhumations, discutaient les acceptations de legs, de fondations, nommaient les chantres, bedeaux, sonneurs, même les prédicateurs de l'avent et du carême : ils avaient avec le curé la garde des clefs et des ornements de l'église. Les curés assistaient à leurs délibérations et y occupaient la première place. Les marguilliers jouèrent souvent, en fait, le rôle de magistrats municipaux. (Cf. Babeau, *Le village sous l'ancien régime.*)

**MARIAGES CLANDESTINS**. — Un mariage était considéré comme clandestin quand il était fait sans publication de bans et hors de la présence du propre curé et sans témoins. Les mariages clandestins étaient rigoureusement proscrits par les lois de l'Eglise et de l'Etat, à cause des abus qui pouvaient s'ensuivre. Le concile de Trente défendait à tout prêtre autre que le curé d'une au moins des parties de bénir un mariage sous peine de suspension, et un édit de mars 1697 prononçait de même en pareil cas privation pendant trois ans des revenus des cures et bénéfices, et bannissement en cas de récidive : il permettait en outre aux parents de déshériter leurs enfants, même majeurs de vingt-cinq ans, qui auraient contracté mariage à leur insu. — De là semblait bien s'en suivre l'invali-

dité des mariages dits à la gomine, c'est-à-dire contractés par deux parties qui protestent qu'elles veulent se prendre réciproquement pour mari et femme, en présence d'un prêtre qui ne veut pas les marier. — La question des mariages clandestins prit après la Révocation de l'édit de Nantes un surcroît de gravité, à cause des mariages des protestants contractés au désert. (Voir **Protestants.**)

**MARINE.** — La maison de Bourbon trouva à son avènement la marine française tombée pour ainsi dire à rien. Une frégate qui portait Sully en Angleterre en 1603 dut subir l'humiliation de baisser pavillon devant un amiral anglais qui menaçait sans cela de faire feu. On n'avait pas de quoi repousser les incursions des pirates barbaresques. Henri IV agita quelques projets de reconstitution que sa mort réduisit à néant, et tout restait à faire lorsque Richelieu, très convaincu de l'importance capitale pour la France de l'empire de la mer, arriva au pouvoir et prit pour lui la haute autorité en fait de marine en rachetant à Henri de Montmorency la dignité de grand amiral et en prenant le titre de grand maître chef et surintendant de la navigation et du commerce de France.

L'œuvre de Richelieu a été considérable : il a créé ou amélioré les ports du Havre, Brest, Toulon, Brouage, dont il s'éprit tout particulièrement, peut-être par ressentiment contre La Rochelle, et à l'avenir duquel il crut trop : il imprima une grande activité aux constructions navales, et il arriva à avoir en 1610 soixante vaisseaux sur l'Océan, vingt galères et vingt vaisseaux sur la Méditerranée : il créa des écoles de navigation, des écoles de pilotes : le budget de la marine passa de 100.000 l. à 4.300.000. Leroux d'Infreville sur les côtes de l'Océan, Henri de Séguiran sur celles de la Méditerranée, le marquis de Pontcourlay, neveu de Richelieu, pourvu en 1635 de la charge de général des galères, d'Escoubleau de Sourdis, archevêque de Bordeaux, distingué au siège de La Rochelle et lieutenant général des armées de mer, furent pour Richelieu de très utiles auxiliaires. En 1627 fut créé le premier régiment de marine : en 1639 celui de Royal Vaisseaux.

Dédiant un traité d'hydrographie à Louis XIII, le Père jésuite Fournier put vanter avec quelque vérité « la France abondamment pourvue de toutes sortes de bons vaisseaux, ses havres ouverts pour les recevoir et fortifiés pour les tenir en assurance, munie de magasins établis de tous côtés et fournis magnifiquement ».

Les troubles de la minorité de Louis XIV firent perdre malheureusement cette belle situation, et l'œuvre de Richelieu fut à reprendre sous le règne personnel de Louis XIV, d'abord avec de Lionne, puis avec Colbert qui prit en 1667 la direction réelle et en 1669 la direction officielle de la marine, puis avec son fils Seignelay, sécrétaire d'Etat de la marine de 1683 à 1690. Colbert, héritier en cela comme en tant d'autres choses de la pensée de Richelieu, poussa vivement les constructions de vaisseaux, de magasins, de chantiers, d'arsenaux, d'hôpitaux, à Toulon, Dunkerque, Brest, et surtout à Rochefort qui sous lui détrôna décidément Brouage. Pour le recrutement de la flotte, au système grossier et brutal de la presse, ou au système insuffisant des enrôlements volontaires, il substitua l'inscription maritime et le système des classes (Voir ce mot). Il fit tout pour avoir nombre de galériens sur ses galères de la Méditerranée. (Voir **Galères.**) Un collège de la marine fut institué à Saint-Malo, des écoles de la marine à Rochefort et à Brest, des écoles d'hydrographie à Rochefort et à Dieppe, des compagnies de gardes de la marine, de deux cents jeunes gens, dont cent cinquante seulement pris obligatoirement parmi les gentilshommes, en 1678, à Toulon, Rochefort et Brest. Colbert s'appliqua à faire régner une stricte discipline dans tout ce personnel souvent difficile à mener. Il soutint volontiers la plume contre l'épée, les intendants et commissaires de la marine contre les officiers. « Comme, disait Pontchartrain, le militaire qui a la force en mains tend naturellement au despotisme, il est de la prudence du ministère de lui en ôter les moyens et de soutenir un intendant dans des fonctions où il est continuellement traversé par la vanité et l'intérêt. » Malheureusement cette politique devait être employée à la fin du règne pour favoriser la vente de nombreux offices multipliés là comme ailleurs : inspecteurs généraux de la marine et des galères, conseillers commissaires aux classes, conseillers commis-

saires inspecteurs des vivres, de la marine et des galères, etc.

Une des plus grandes œuvres de Colbert fut l'ordonnance de la marine, en août 1681 : elle se divise en cinq livres, Officiers et leur juridiction, Gens et bâtiments de mer, Contrats maritimes, Police des ports et côtes, Pêche qui se fait en mer : et ne comprend pas moins de cinquante-deux titres. Très complète et très sage elle a été copiée par l'amirauté anglaise. Elle ne concerne que la marine marchande ; la marine de guerre eut son code à son tour, l'ordonnance du 15 avril 1689.

Ce fut l'époque la plus brillante de la marine française. Les victoires de Duquesne lui donnaient l'empire de la mer. Vers 1690, à la mort de Seignelay, elle était la première de l'Europe, avec ses cent dix vaisseaux de ligne et ses six cent quatre-vingt-dix autres bâtiments, montés par cent mille hommes d'équipage. Elle était néanmoins trop faible pour vaincre l'Angleterre et la Hollande réunies, et la guerre de la Ligue d'Augsbourg le démontra. Dès lors commença la période de décadence : affaiblie sous Louis XIV, négligée dans la première partie du règne de Louis XV, accablée de désastres pendant la guerre de Sept Ans, la marine française était tombée si bas que l'on dut en 1762 recourir au patriotisme des provinces, des villes, des compagnies, des tribunaux, même de particuliers, pour offrir des vaisseaux roi. Les Etats de Languedoc, de Bourgogne, de Bretagne, de Flandre, la chambre de commerce de Marseille, le Parlement, la chambre de commerce, le chapitre et les Juifs de Bordeaux, les fermiers et les receveurs généraux, la ville de Strasbourg, la ville de Paris et ses communautés d'arts et métiers, etc., etc., offrirent des vaisseaux ou des sommes considérables.

Ce fut moins à ces offrandes qu'aux grands ministres et aux chefs glorieux qu'elle eut dans les trente dernières années de l'ancien régime, Choiseul, de Boynes, Sartine, Castries, d'Estaing, Suffren, de Grasse, d'Orvilliers, Lamotte-Piquet, que la marine française dut l'éclat qu'elle jeta de nouveau sous Louis XVI. En 1789 elle comptait deux cent douze bâtiments, dont soixante-et-onze vaisseaux à flot ou en chantier, soixante-quatre frégates, soixante-quinze mille hommes d'équipage, et avait un budget de quarante à quarante-cinq millions. Elle avait à sa tête, indépendamment du grand amiral (duc de Penthièvre, très effacé) quatre vice-amiraux (deux avaient été ajoutés en 1777 et 1784 aux deux vice-amiraux d'autrefois, celui du Ponant et celui du Levant), dix-sept lieutenants généraux, quarante et un chefs d'escadre. Le corps royal des canonniers matelots, de six à sept mille hommes, était recruté comme l'armée de terre par engagements de huit ans, avec primes de 120 livres dont 20 pour le recruteur. L'espèce de réaction nobiliaire qui se produisit dans l'armée vers la fin de l'ancien régime n'épargna point la marine. Les compagnies de gardes de la marine, pépinière des futurs officiers, avaient été longtemps entr'ouvertes, sinon ouvertes, à des non nobles, bien que dès 1683 Louis XIV eût déclaré n'y point vouloir de roturiers. Un instant supprimées, remplacées par une école établie au Havre où l'on pouvait entrer sans preuves de noblesse, ces compagnies furent rétablies en 1775 mais fermées à qui ne pourrait présenter des preuves authentiques de noblesse. Leur indiscipline amena encore leur abolition, mais l'ordonnance du 1^er^ janv. 1786 les remplaça par des élèves de la marine, sorte de cadets gentilshommes de l'armée de mer, qui après quatre ans d'études et six ans de navigation devaient être pourvus du grade de lieutenant de vaisseau, et qui devaient être gentilshommes ou fils d'officiers tués à la guerre ou de chevaliers de Saint-Louis. Cependant il restait aux roturiers une porte pour entrer dans la marine : les *volontaires* ; fils de négociants, d'armateurs, de capitaines de marine marchande, de bourgeois, etc., pouvaient après six ans de navigation être nommés sous-lieutenants de vaisseau, grade créé pour eux, et s'élever de là à tous les grades. Aussi le corps de la marine était-il partagé entre nobles et roturiers, entre officiers rouges et officiers bleus, dont la rivalité très vive était une cause de grande faiblesse. Le « grand corps », c'est-à-dire les officiers nobles attachés au service des vaisseaux, tenait à distance ceux qui n'avaient point si haute origine.

Une rivalité non moins fâcheuse subsistait entre la plume et l'épée. La plume l'avait emporté sous Colbert, l'épée prit sa revanche sous Louis XV et Louis XVI.

Les ordonnances du 27 sept. 1776 donnèrent au commandant militaire de chaque port et à son second la haute main sur l'arsenal, les constructions, etc., sur les travaux à entreprendre, les achats à faire... Les intendants des ports, très diminués, conservèrent néanmoins ce qui concernait les magasins, les approvisionnements, la solde. Necker, qui eut beaucoup à se plaindre des énormes dépenses de la marine, blâmait ce partage. « Les personnes, écrit-il, qui ont la plus grande influence sur les dépenses n'ont donc aucun rapport avec les calculs d'argent : cependant ce n'est que par ce rapport qu'on est en état de former des comparaisons justes, que l'esprit d'économie s'élève et se soutient. »

Cf. LAIR, *La Marine royale en 1789*; LACOUR-GAYET, *La marine militaire de la France sous les règnes de Louis XIII, Louis XIV, Louis XV et Louis XVI*, 1911 et suiv.; DE LA RONCIÈRE, *Histoire de la marine française*, 1899 et suiv.; DE LA RONCIÈRE, *Colbert*, 1919; CHEVALIER, *Histoire de la marine française pendant la guerre de l'Indépendance américaine*, 1886.

**MARQUE.** — Peine infamante, consistant en l'empreinte d'une lettre ou d'une fleur de lis, au fer rouge, sur l'épaule d'un condamné.

**MARQUE DES FERS, DE L'OR ET ARGENT, DES PAPIERS ET CARTONS.** — Droits d'aides pesant sur les marchandises ainsi énumérées, et ainsi nommés à cause de l'empreinte qui y était apposée et qui constatait le paiement des droits. La marque des fers remontait à un édit de février 1626, qui créait dans chaque bailliage et sénéchaussée un contrôleur visiteur et deux maîtres experts, dans chaque province un contrôleur visiteur général, sous prétexte de veiller à la bonne fabrication des ouvrages en fer, et leur attribuait à cet effet 10 sous par quintal de fer et 20 sous par quintal d'acier, 12 par quintal de fer importé de l'étranger. L'ordonnance de 1680 fixa ces droits à 20 sous par quintal d'acier, 13 s. 6 d. par quintal de fer, et autant à l'importation. Le droit de marque des fers ne se percevait pas uniformément dans toute l'étendue du royaume : il était perçu à la fabrication et à l'entrée dans les ressorts des Parlements de Paris, Dijon, Metz, Nancy : à l'entrée et à la sortie dans ceux de Toulouse et de Grenoble : à l'entrée seulement dans celui de Rouen. Les droits perçus à la fabrication faisaient partie de la régie des aides : ceux perçus à la circulation, du bail de la ferme générale, et étaient perçus par les bureaux des droits des traites. Le tout produisait un peu moins de un million, dont les neuf dixièmes provenaient des droits à la fabrication.

La marque et contrôle des ouvrages d'or et d'argent remontait à un édit de 1579, mais surtout à une déclaration du 31 mars 1672 qui les fixa à 20 sous par marc d'argent, à 30 sous par once d'or (il y avait 8 onces dans le marc) mis en œuvre par les orfèvres et autres ouvriers en or ou en argent. Dès 1674 ces droits furent doublés. Des édits de 1705, 1707, 1708, créèrent divers offices d'essayeurs et contrôleurs des ouvrages d'orfèvrerie, supprimés ensuite en 1718 et 1723, mais dont les droits subsistèrent et s'ajoutèrent aux droits primitifs : en 1786 la marque coûtait 4 l. 4 s. par marc d'argent, et 6 l. 6 s. par once d'or. Produit, environ 1.300.000 l. : l'on estimait que la fraude en soustrayait les quatre cinquièmes.

La marque des toiles n'avait éprouvé d'autre augmentation par rapport à 1682, où elle avait été établie, que celle qui résultait des sous pour livre. Elle produisait environ 80.000 l. (Voir **Papier** pour la marque des papiers. Voir aussi **Cuirs**.)

**MARQUETTE** ou **DROIT DU SEIGNEUR.** — Pièce d'argent d'un demi-marc qui aurait été, jadis, due au seigneur par le nouveau marié pour l'empêcher de coucher avec sa femme la première nuit des noces et d'exercer ainsi le fameux droit du seigneur, dont la légende a tant parlé, mais dont l'histoire n'a guère à parler que pour en nier l'existence. Qu'il ait existé des redevances aux seigneurs en raison du mariage de leurs censitaires, c'est ce qui est fort vraisemblable. Que dans un but de mortification l'Eglise ait parfois conseillé, ou même ordonné, la continence pendant les premiers jours du mariage, ou réclamé le rachat pécuniaire de cette obligation, il est possible. Mais que ces redevances aient eu le caractère de brutalité et d'indécence que la légende leur a attribué, c'est ce qu'il est impossible de soutenir sérieusement. Le droit du seigneur, sous sa forme populaire, bur-

lesque et odieuse à la fois, le droit du seigneur de se substituer au mari la première nuit des noces, doit être considéré comme une fable grossière. La chose était du ressort de la comédie (ainsi le *Mariage de Figaro* de Beaumarchais, le *Droit du Seigneur*, de Voltaire), mais rien de plus, car les cahiers de 1789 n'en disent pas un seul mot, et ils n'auraient certes pas manqué de s'étendre longuement sur un pareil sujet, si une coutume aussi révoltante avait réellement existé. En ce qui concerne l'époque moderne, tout au moins, le fameux droit du seigneur doit donc être relégué au rang de ces absurdités historiques si grosses qu'elles méritent à peine réfutation. Même en ce qui concerne des temps plus reculés, il est bien difficile d'admettre que s'il y avait eu « quelque chose » les cahiers de 1789, si prolixes, n'en aient point parlé. La question a soulevé des polémiques violentes, par exemple vers 1857, entre Delpit et Louis Veuillot. Il y a été dépensé, de part et d'autre, beaucoup de fausse érudition. Les cahiers des Etats Généraux, maintenant publiés en quantité notable, permettent de voir plus clair dans la question.

L'origine de la légende doit probablement être cherchée dans ce fait qu'à des époques de grossièreté des seigneurs auraient menacé de se dédommager par l'exercice d'un tel droit du non-paiement des redevances, du non-acquittement des obligations, très réelles, celles-là, qui existaient parfois à l'occasion du mariage de leurs vassaux : telles, par exemple, celle de courir la quintaine, c'est-à-dire de tenir, à cheval, une longue gaule ou quintaine qu'on devait briser contre l'écu seigneurial : offrir un chapeau de roses et chanter une chanson le jour de l'Epiphanie : le même jour obligation pour la dernière mariée de l'année de jeter trois fois une pelote par-dessus l'église : surtout, baiser des mariées, c'est-à-dire obligation pour les nouvelles mariées, après avoir reçu du procureur fiscal un chapeau de fleurs, de danser, chanter une chanson, et baiser le seigneur ou son procureur à peine de 60 sous d'amende. On devine combien cette dernière obligation surtout, travestie par la jovialité ou la gauloiserie de nos pères, a pu contribuer à la formation de la légende, et comment même elle a pu donner lieu de la part de certains seigneurs, plaisamment ou sérieusement, à des revendications de plus grave conséquence. C'est sans doute pour cela que parlant du droit de marquette, Renauldon dit dans son *Traité des droits seigneuriaux* « avoir vu des seigneurs qui *prétendaient* avoir ce droit, mais qui a été, ainsi que bien d'autres de cette espèce, sagement proscrit par les arrêts de la cour ». Il en affirme d'ailleurs, l'existence, jadis, en Ecosse, jusqu'au roi Milcolombe III (sans doute Malcolm III, qui régnait au milieu du XI^e siècle) qui le transforma en une redevance d'un demi-marc d'argent au seigneur, d'où le nom de marquette, et il témoigne que de son temps était encore usitée l'expression de marquette des femmes d'Ecosse.

Les obligations féodales des nouveaux mariés ne s'étaient guère maintenues qu'en Bretagne : les cahiers en réclament l'abolition, comme de coutumes sans raison : « Abolition gratuite, dit le tiers de Rennes, des chevauchées, quintaine, soule, saut de poisson, baiser de mariées, chansons, transport de l'œuf sur une charrette, silence des grenouilles, et autres usages de ce genre aussi outrageux qu'extravagants. »

Les obligations auxquelles étaient soumis les nouveaux mariés n'étaient pas d'ailleurs uniquement féodales : on aimait souvent à rire et à festoyer à leurs dépens et de là des coutumes comme celle de Gensac, en Angoumois, qui consistait à faire jeter la boule aux nouveaux mariés le jour de Noël : s'ils ne la jetaient pas, ils étaient eux-mêmes jetés à l'eau, à moins qu'ils ne criassent : Au vin ! et alors tous de s'attabler au cabaret et de boire à leurs frais. Un arrêt du Parlement du 4 mai 1781 interdit cet amusement.

**MARQUIS.** — Titre nobiliaire originairement donné aux seigneurs investis du commandement des marches ou frontières. Il venait dans la hiérarchie féodale après ceux de prince et de duc. Il avait beaucoup perdu de son prestige depuis les plaisanteries mordantes de Molière, si bien qu'au témoignage de Saint-Simon, fâché d'ailleurs que les titres de comte et de marquis « soient tombés dans la poussière par la quantité de gens de rien et même sans terre qui les usurpent », les gens de qualité qui sont marquis ou comtes ont le ridi-

cule d'être blessés qu'on leur donne ces titres en leur parlant.

**MASPHENING**. — Impôt sur les boissons levé en Alsace : il était de 16 s. 8 d. par mesure de vin vendue au détail par les cabaretiers, de moitié par mesure de bière. Son produit était de 96.000 l. en 1787. — Les boissons supportaient aussi un droit seigneurial d'umgeld, de quatre, cinq ou six pots par mesure.

**MASCULINITÉ**. — En règle générale les successions roturières *ab intestat* se partageaient également entre tous les enfants, surtout les acquêts et les meubles. Il survivait cependant dans certaines provinces quelque chose du privilège de masculinité qui avait jadis exclu les filles au profit des fils. Cette inégalité était surtout marquée en Normandie : la coutume de Normandie excluait les filles au profit de leurs frères, si complètement que cette coutume avait été surnommée coutume des mâles : les père et mère, d'ailleurs, pouvaient toujours, en mariant leurs filles, les réserver à leur succession, jusqu'à concurrence du tiers de l'héritage au plus. A défaut de disposition semblable, les filles ne pouvaient prétendre contre leurs frères ou leurs hoirs que mariage avenant, c'est-à-dire convenable, mariage qui ne déparageât point la femme, de sorte que les filles étaient moins héritières que créancières de la succession. En Provence, en certaines localités de l'Alsace, existait aussi un certain privilège de masculinité.

**MAXIMUM**. — L'emploi du maximum n'a pas été sans exemple sous l'ancien régime. Par ordonnance sur le fait de la police générale de son royaume du 21 nov. 1577, Henri III taxait les grains, le vin, le bois, le foin, la viande, la volaille, le fer, le cuivre, les draps, et les transports de ces denrées, tarifait les hôtelleries et les cabarets. Il maxima les draps d'Angleterre, comptant sur la médiocrité du prix qu'il leur attribuait pour en arrêter l'importation. En 1601 le lieutenant civil François Miron fixa à Paris un maximum des salaires. — Le 31 août 1624 était faite une taxation des denrées en Lorraine (notamment dans les auberges), à des prix si bas qu'ils paraissent maintenant presque incroyables. Homme arrivant à cheval le matin, dînant à table, bien traité, 1 l. 6 gros (soit 11 s. de France) : arrivant après dîner, soupant et couchant, 20 gros : ne soupant pas, rien que le gîte, 3 gros : journée du cheval, ayant foin, paille et 4 picotins d'avoine, 1 l. (soit 6 sous 8 deniers de France).

Mais le moment où la politique de taxation fut le plus énergiquement et le plus persévéramment appliquée fut celui qui suivit le Système de Law, après que le papier-monnaie eut introduit les habitudes de consommation excessive et la hausse des prix dont il est coutumier, et lorsqu'il fallut procéder aux diminutions de monnaies (Voir **Monnaies**) nécessaires après les augmentations désordonnées qui s'étaient produites pendant le Système, notamment en 1720. La diminution des monnaies, que nous appellerions maintenant la hausse du franc, appelait une baisse de la valeur nominale des denrées, chose difficile à obtenir, et des salaires, chose plus difficile encore, car, comme disait le subdélégué de Marseille « les ouvriers et journaliers s'étant accoutumés à être payés au double de ce qu'ils avaient auparavant, ce surcroît d'aisance leur avait donné lieu de sortir de leur état au préjudice de tous nos autres sujets, à mener une vie qu'à grand'peine les bons bourgeois pourraient soutenir... ». Les intendants furent donc chargés de taxer et les denrées et les salaires. A Libourne, par exemple, une paire de poulets fut taxée 8 sous, une journée de manœuvre aussi 8 sous : celle du tonnelier, du maçon, du charpentier, 15 sous. Ce fut sans aucun succès : les ouvriers partirent, ou s'abstinrent, les marchands ne renouvelèrent pas leurs approvisionnements. « Dans les endroits où l'on a voulu taxer, écrit l'intendant de Moulins, les marchés sont abandonnés et l'on manque de tout. » Et celui de Bourges : « Les exemples de sévérité que j'ai pu faire sur les journaliers n'ont fait que les rendre plus rares et plus chers. » Les efforts du gouvernement restèrent impuissants, mais la baisse se fit progressivement d'elle-même, parce qu'elle était nécessaire, personne ne pouvant plus soutenir les hauts prix pratiqués lors du papier.

Cf. Babeau, *La lutte de l'Etat contre la cherté en 1724*, 1891 ; Marion, *Un essai de politique sociale en 1724*. (*Revue du* XVIII^e^ *siècle*, 1913.)

**MAYEUR**. — Mot synonyme de maire, et usité dans la plupart des villes des Pays-Bas.

**MÉDECIN**. — Les médecins, considérés et surtout se considérant eux-mêmes comme très au-dessus des chirurgiens (Voir ce mot) avaient encore à la fin de l'ancien régime dans la hiérarchie sociale une place un peu plus élevée que les chirurgiens : l'édit de mai 1765 les assimile aux avocats et bourgeois vivant noblement, les chirurgiens le sont aux négociants en gros, marchands ayant boutique ouverte. Ils avaient des privilèges assez importants : exemption de tutelle et de curatelle, exemption de collecte : cette dernière était motivée par cette raison curieuse et bien caractéristique de l'état d'esprit des taillables d'alors, que si un médecin était collecteur, sa venue, au lieu de consoler le malade, lui causerait de l'effroi et redoublerait sa fièvre. Les médecins de l'ancien régime nous sont surtout connus par les plaisanteries dont les a criblés Molière (et avant lui Rabelais) et passent pour avoir eu plus de prétentions que de mérite. Il y aurait lieu de faire quelques exceptions : des hommes comme Harvey, comme Jenner, comme Fagon, médecin de Louis XIV, comme Chirac et Quesnay, médecins de Louis XV, comme Lassonne, médecin de Louis XVI, prouvent que les connaissances médicales n'étaient pas dans ce temps tellement rudimentaires. Il faut reconnaître toutefois que le sentiment public était peu favorable aux médecins : le corps médical était en général considéré comme étant loin d'être à la hauteur de ses fonctions, et les plaintes des cahiers à cet égard, les vœux pour la réforme des études médicales et pour plus de sérieux des examens, sont quasi unanimes. Les expressions sont fortes, même injurieuses : les habitants de Montreuil (bailliage de Troyes) demandent « qu'un jeune homme qui a à peine quelques notions de la chirurgie et de la médecine ne puisse pour 100 écus obtenir un brevet de tuer impunément, d'estropier les hommes dans les campagnes, d'enlever un père, une mère à de malheureux enfants : et qu'en conséquence on ne puisse exercer ces deux arts qu'au préalable des examens rigoureux n'aient attesté la capacité du sujet. « Courson, bailliage d'Auxerre : « La plupart, sans principe et sans la moindre connaissance de leur art, ne doivent leur réception qu'à la faveur et à la protection... Avec ces deux remèdes, saigner et purger, qu'ils emploient à *tort* et à travers, ils se répandent dans les villages, qu'ils dévastent par des impéritie sans nombre. Enfin on peut dire de ces MM. avec autant de vérité que de douleur, que ce sont autant d'assassins patentés qui égorgent méthodiquement. » Cloyes, bailliage de Blois : « Il existe le fléau le plus effrayant pour l'humanité et sur lequel on ne fait pas la moindre attention. C'est une multitude considérable de médecins et de chirurgiens... dont l'impéritie de la majeure partie est plus destructive que toute l'artillerie des plus nombreuses armées : sans étude, ayant appris pendant quelques mois et sans principe à raser, saigner et composer une mauvaise médecine qu'ils administrent pour toutes sortes de maladies quelconques. » La même pensée revient presque dans les mêmes termes dans nombre de cahiers. « L'ignorance des chirurgiens de campagne, écrit la noblesse de Montreuil-sur-Mer, coûte annuellement à l'Etat plus de citoyens que dix batailles ne pourraient lui en faire perdre. » A plus forte raison les colères se déchaînent-elles contre les charlatans, les guérisseurs, les vendeurs d'orviétans, etc., qui étaient alors un des grands fléaux des campagnes : « Que le gouvernement, dit encore Cloyes, fasse une défense absolue et générale de laisser vaquer dans le royaume tous les empiriques qui sous prétexte de vente de baume, d'orviétan, emplâtres et autres choses de cette nature, lèvent des contributions horribles sur le peuple. » — « La France, dit Bréville (bailliage de Coutances) est inondée d'une foule d'empiriques qui livrent sans cesse des assauts à la bourse et à la santé... Le moyen de remédier à cet abus est d'attirer les médecins des villes à la campagne par quelques petits privilèges et quelques récompenses, quand il sera démontré qu'ils auront secouru gratuitement les malheureux. »

La faiblesse des études médicales n'était pas un fait nouveau. Un édit de mai 1767 déplore déjà « le relâchement qui s'est introduit dans une partie des facultés de médecine, soit par rapport à la durée et à la qualité des études, soit par rapport au nombre et à la nature des épreuves par lesquelles on doit parvenir aux degrés » et prescrit contre les professeurs retenue de 3 l. pour chaque leçon manquée sans cause légitime, va-

cances limitées à trois mois, mise au concours des chaires vacantes; contre les étudiants, trois ans d'études pour l'obtention des grades, inscriptions trimestrielles, justification de deux ans d'études de philosophie dans une des Universités du royaume et du grade de maître ès arts : de fausses attestations devaient entraîner destitution pour les professeurs qui les auraient données, annulation de grade pour les étudiants qui s'en seraient servis.

Sur les consultations médicales demandées aux bourreaux, voir au mot **Bourreau.**

Cf. DELAUNAY, *Le monde médical parisien au* XVIII^e^ *siècle*, 1906.

**MEIGES.** — Nom donné dans quelques provinces à des charlatans, à des empiriques, qui se mêlaient de pratiquer la médecine. « Les meiges et les charlatans, a dit Mirabeau, sont les plus grands fléaux du peuple. » Le tiers de Troyes déclarait essentiel « d'extirper ce fléau destructeur... les charlatans, meiges et empiriques qui parcourent les provinces pour y vendre des simples et drogues médicinales ».

**MENDIANTS, MENDICITÉ.** — La mendicité a été un des pires fléaux de l'ancien régime. Elle était extraordinairement développée. « Dans tous les villages de la route que j'ai faite, écrivait le 2 juin 1691 le prince de Condé au contrôleur général Pontchartrain, je n'ai pas vu un seul habitant qui ne m'ait demandé l'aumône. » Les causes en étaient l'excès de la misère populaire, l'habitude de la contrebande et de la fainéantise, l'assiette arbitraire des impositions (comme l'écrivait en 1768 le subdélégué de Nantes « les familles ruinées étant obligées d'envoyer leurs enfants mendier et celles qui ne le sont pas les accoutumant à cet infâme métier pour se donner une apparence de pauvreté qui leur procure quelque modération sur leurs impositions ») : enfin aussi, dans une certaine mesure, les aumônes trop abondantes que distribuaient avec peu de discernement quantité de couvents. Contre ce fléau tout a été tenté, internement dans des dépôts ou des hôpitaux, maisons de force, galères, ateliers de charité, relégation au lieu de naissance, défense de faire l'aumône, etc., etc., le tout sans aucun succès. La liste serait interminable des édits rendus, des mesures prises contre la mendicité. Colbert, qui l'exècre comme une sorte de vol fait au travail, décide à grand'peine les religieux de Fécamp à faire leurs aumônes moitié en pain moitié en laine qui sera rapportée fabriquée en bas et payée : rien ne peut triompher d'une fainéantise invétérée. En 1700 il est défendu de faire l'aumône dans les rues, les églises ou aux portes à peine de 50 l. d'amende : c'est inexécuté et les malheurs des années suivantes grossissent dans d'épouvantables proportions l'armée de la mendicité. La déclaration du 18 juill. 1724, loi essentielle en cette matière, constate « que l'oisiveté criminelle dans laquelle ils vivent prive les villes et les campagnes d'une infinité d'ouvriers nécessaires pour la culture des terres et pour les manufactures, et que la dissolution et la débauche qui sont la suite de cette même oisiveté les portent insensiblement aux plus grands crimes » ; elle enjoint aux mendiants valides de travailler, aux invalides de se présenter aux hôpitaux les plus voisins de leur demeure, prodigue galères pour les hommes, fouet pour les femmes, pour les mendiants attroupés plus de quatre, demandant l'aumône insolemment, avec des fusils, bâtons ferrés ou autres armes, etc. C'est mal exécuté et dès 1733 force est d'élargir les mendiants qui ont été internés dans des hôpitaux. La législation continue ses rigueurs et les mendiants continuent à pulluler. « Ils sont depuis quelque temps plus acharnés que jamais à désoler les campagnes, écrit l'intendant de Soissons au contrôleur général. Ils vont en bandes, demandant avec violence... Les fermiers et gens de campagne n'osent leur refuser, crainte d'être incendiés : il y a tels laboureurs qui sont forcés d'en loger tous les jours vingt, trente, quarante. » La déclaration du 3 août 1764 qui prononça contre les vagabonds et gens sans aveu les peines des galères à temps ou perpétuelles, d'internement dans les hôpitaux, avec plus de rigueur encore que celle de 1724, la création en 1767 de dépôts de mendicité, eurent quelque temps un peu plus d'efficacité, et on constata vers 1770 une légère amélioration dans la sécurité publique. Terray put féliciter les intendants de ce que le zèle avec lequel ils avaient cherché à seconder les vues du roi ait été suivi du succès le plus décidé : « Tout le royaume en a senti les effets,

et la tranquillité des chemins, débarrassés de cette foule de vagabonds et de mendiants qui les infestaient, a prouvé toute l'utilité de cette opération. » Les campagnes furent en effet momentanément un peu soulagées, mais à la charge des dépôts de mendicité « théâtre effrayant de toutes les calamités humaines, disait Linguet, siège des maladies les plus dégoûtantes, du désespoir et de la mortalité ». Aux approches de 1789, avec le grand hiver, la recrudescence de misère, l'affaiblissement visible de l'autorité, la situation était plus grave que jamais. D'après l'intendant de Bretagne, Bertrand de Molleville, on peut évaluer le nombre des mendiants de Bretagne au quart des habitants. En Auvergne un subdélégué écrit d'une paroisse de sa subdélégation : « Pour peu que cela dure, elle et quelques autres fourniront une pépinière de mendiants à inonder le royaume : à peine sont-ils sortis de la coquille que les enfants y reçoivent des leçons pour n'être pas à charge à leur famille. » Dans le Maine « les deux tiers des habitants sont réduits à la mendicité : les fermiers sont écrasés par le nombre prodigieux de mendiants auxquels ils ne peuvent refuser quelques secours : les pauvres sont dans un état qui fait horreur à la nature ». En Normandie « nous sommes accablés de pauvres, dit le cahier de Saint-Denis d'Acquelon (bailliage d'Arques), même de gens aisés des paroisses voisines qui s'attroupent par douzaines et qui viennent la nuit à nos portes demander l'aumône avec violence, entrent dans les maisons, prennent le pain et autre nourriture qu'ils peuvent trouver par force, et menacent d'incendier ceux qui s'opposent à leur brigandage ». Les cahiers de campagne sont presque unanimes à réclamer des mesures de rigueur et en même temps d'assistance publique pour mettre un terme à ce fléau : en particulier ils souhaitent que la mendicité soit absolument interdite aux pauvres en dehors de leur paroisse.

Redoutés quand ils étaient errants, les mendiants l'étaient peut-être plus encore quand ils se bâtissaient sur quelque terrain vague des loges où ils vivaient aux dépens des gens des alentours, abus très répandu en Berry, dont beaucoup de cahiers réclament la destruction des loges.

Une des nombreuses sources auxquelles s'alimentait la mendicité était l'habitude trop fréquente des enfants, au profit desquels leurs parents s'étaient dépossédés, de forcer ceux-ci à mendier : des cahiers demandent que lorsqu'un donataire aura laissé mendier son donateur, la donation soit frappée de nullité.

Cf. Bloch, *L'assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution*, 1908; Besnard, *Souvenirs d'un nonagénaire*, 1880; Linguet, *Annales*; Triger, *L'année 1789 dans le Maine*, 1889; etc., etc.

**MENDIANTS (RELIGIEUX).** — Ordres vivant de quêtes, d'aumônes. Il en existait quatre principaux : Carmes, Dominicains, Franciscains, Augustins. Aux Franciscains, qui suivaient la règle de saint François, se rattachaient les Capucins, Cordeliers et Récollets : les Augustins et les Dominicains suivaient la règle de saint Augustin : les Minimes et les Carmes suivaient des règles particulières. Les religieux mendiants ne pouvaient posséder de bénéfices.

Les cahiers de 1789 sont remplis de plaintes très vives sur les quêtes des religieux et religieuses mendiants. « Nous nous plaignons, dit Saint-Alban (évêché de Saint-Brieuc), des quêtes des religieux et religieuses mendiants, qui par leur importunité et leurs discours insinuants obtiennent beaucoup de grains, beurre, laine, argent, etc., malgré que la pauvreté et la misère règnent dans nos campagnes, tandis qu'ils y a de riches communautés de leur sexe respectif qui seraient très en état de pourvoir à leurs besoins en leur élargissant de leur superflu. On pourrait dire qu'il est indécent de voir des filles ainsi courir les campagnes et les villes de tous pays. » Le clergé tout le premier reconnaît qu'il y a abus. « La mendicité des ordres religieux de l'un et l'autre sexe, dit le clergé de Blois, étant devenue onéreuse au public, nous supplions S. M. de la supprimer et de pourvoir à la dotation des ordres mendiants, de manière qu'ils ne puissent point cesser d'être utiles à l'Eglise. »

**MÉNÉTRIERS.** — La corporation des ménétriers avait été très importante, et le chef de celle de Paris, qualifié de roi des ménestrels du royaume de France, et encore dans les statuts donnés à cette corporation en 1658 de roi des violons, maîtres à danser et joueurs d'instruments, avait une autorité qui s'étendait à toute la France. Mais cette autorité alla déser-

mais en déclinant, et la corporation des ménétriers fut vaincue quand elle prétendit avoir seule le droit d'enseigner la danse et la musique, par opposition à l'Académie royale de danse fondée en 1661 et à celle de musique fondée en 1672. Elle ne fit plus que languir jusqu'à sa disparition en 1776.

**MENINS.** — Nobles attachés spécialement à la personne du Dauphin : le nom venait du mot espagnol meninos, jeunes nobles élevés avec les princes.

**MERCI (PÈRES DE LA).** — Les Pères de la Merci ou de Notre-Dame de la Merci étaient un ordre religieux fondé à Barcelone en 1218 par saint Jean de Nolasque et introduit en France dans le but spécial de racheter les chrétiens captifs des infidèles. Il avait compris à l'origine des chevaliers et des religieux qui plus tard se séparèrent, et il n'était plus composé à l'époque moderne que de religieux : ils fondèrent une maison à Paris au commencement du XVII^e^ siècle et en avaient deux en 1789.

**MERCIERS.** — Importante corporation, vendant un peu de tout, et notamment des marchandises de luxe, draps d'or et d'argent, broderies, pierres précieuses, etc. Ils furent longtemps soumis à un *roi des merciers*, qui exerçait aussi une certaine autorité sur d'autres métiers, et qui fut aboli par l'édit de 1597. (Voir **Corporations**.) Ils étaient un des six grands corps de marchands.

**MERCURIALES.** — Discours devant les chambres assemblées d'un Parlement, où le procureur général ou le premier avocat général rappelait à la compagnie ses devoirs et les écueils qu'elle avait à éviter. On nommait ces discours des mercuriales parce qu'ils avaient lieu le mercredi. Les mercuriales avaient été prescrites par l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539, d'abord tous les quinze jours, puis tous les trois mois par l'ordonnance d'Orléans, puis tous les six mois par celle de Blois. Le ton des mercuriales était quelquefois fort sévère. On en peut citer à cet égard une où Daguesseau mettait en parallèle les anciennes familles judiciaires et les nouveaux venus dans les cours souveraines : « Que diraient ces graves magistrats (d'autrefois) s'ils voyaient comme nous un peuple nouveau entrer en foule dans le sanctuaire de la justice? A la vue d'un si triste spectacle leurs entrailles seraient émues, leur zèle s'allumerait... Excusons, diraient-ils, ceux qu'une naissance différente a privés des avantages d'une éducation patricienne. On n'a pu les tourner de bonne heure vers les images de leurs ancêtres et faire croître leur vertu à l'ombre des exemples domestiques. Ils n'ont rien vu dans leur enfance qui puisse exciter en eux cette noble émulation qui a formé tant de grands hommes... Mais vous, généreux sang des anciens sénateurs, vous que la justice a portés dans son sein, qu'elle a vus croître sous ses yeux... vous pour qui la sagesse des mœurs était un bien acquis et héréditaire que vous aviez reçu de vos pères, et que vous deviez transmettre à vos enfants, qu'est devenu ce grand dépôt que l'on vous avait confié?... Qu'avez-vous fait de... ce patrimoine de pudeur, de modération, de simplicité, qui était le caractère et comme le bien propre de l'ancienne magistrature? »

**MESSAGERS, MESSAGERIES.** — L'origine des voitures publiques pour transport de voyageurs et de marchandises fut le besoin d'établir des communications régulières entre les étudiants de l'Université de Paris et leurs familles. Des messagers, suppôts de l'Université et pourvus de grands privilèges, assuraient ces communications, transportaient les lettres, les effets, l'argent. Bientôt le titre de grands messagers fut accordé à des bourgeois de Paris ne faisant point ce service, mais représentant les familles des écoliers et leur fournissant de l'argent : le titre de petits messagers ou *nuntii volantes* restait à ceux qui faisaient matériellement le service. Bientôt aussi ces messagers transportèrent des personnes ou des effets ou des lettres complètement étrangers à l'Université, d'où la tentation naturelle pour la fiscalité royale de s'emparer de ce service. Des coches et carrosses publics s'établirent sous Charles IX : un édit d'avril 1594 créa un office de commissaire général et surintendant des coches et carrosses publics, un autre d'août 1634 trois offices d'intendants et contrôleurs généraux des messagers, voituriers, etc., que supprima un autre édit de 1635, par lequel les postes et messageries furent confiées au fermier des cinq grosses fermes « une redevance annuelle de 12.000 l. étant constituée au profit de l'Université de Paris, notre fille aînée, notre intention n'étant point de

diminuer les bienfaits dont les rois nos prédécesseurs l'ont honorée et dotée, mais plutôt de les augmenter ». C'est ce système qui fut désormais suivi. Par lettres patentes du 14 avril 1719 le bail des messageries, qui appartenait toujours à l'Université, fut réuni au bail général des postes, dont le vingt-huitième effectif dut être payé chaque année à l'Université : accroissement de revenus notable, qui lui permit d'établir l'instruction gratuite dans ses collèges.

Messageries et postes restèrent réunies jusqu'en 1775, où un arrêt du conseil du 7 août les sépara, réunit au domaine les messageries et diligences, et y introduisit de très importantes améliorations : voitures légères, commodes et bien suspendues, à quatre, six ou huit places, roulant la nuit comme le jour (le meilleur état des routes et les progrès de la sécurité publique le permettaient : la maréchaussée eut d'ailleurs ordre d'escorter les voitures si elle en était requise). Ce furent les fameuses *turgotines* qui accomplirent en leur temps une véritable révolution dans les transports, d'autant plus que ces grandes améliorations s'accompagnèrent d'une diminution de prix. Les voitures publiques marchaient auparavant à une vitesse moyenne de 10 à 11 lieues par jour : il fallait quatorze jours pour aller de Paris à Bordeaux : il en fallut maintenant cinq et demi. Les résultats financiers de la réforme furent moins brillants : la régie Denis Bergaut, régie intéressée à qui fut confié le service des messageries, fit de mauvaises affaires. Il fallut revenir en 1776 au système de l'affermage, puis en 1780 à la régie, puis de nouveau à la ferme en 1782, pour 1.100.000 l. : ferme qui se soutint péniblement et grâce à des concessions du gouvernement. — En 1787 il y avait entre Paris et Bordeaux quatre diligences par semaine, qui mettaient cinq jours et demi : deux de Paris à Angers, mettant près de trois jours : une de Paris à Bourges, qui en mettait quatre : trois de Paris à Strasbourg, qui en mettaient six : il y en avait tous les jours entre Paris et Rouen, Paris et Lille, etc. Le prix des places était de 16 sous par lieue en diligence, 10 en carrosse, 6 en fourgon. Les bagages payaient 6 deniers par livre pesant jusqu'à 10 lieues, 9 deniers de 10 à 15 lieues, puis 3 deniers par 5 lieues. Il y avait aussi des coches d'eau, partant pour Briare, Montargis, Montereau, Auxerre : des diligences d'eau, de Paris à Rouen, établies en 1778. Le coche de Fontainebleau faisait le service exactement tous les jours dans les deux sens lorsque la cour était à Fontainebleau.

**MESSIERS.** — Habitants commis par les officiers de police pour veiller à la conservation des moissons et fruits jusqu'à la récolte.

**MESURES (ET POIDS).** — Le morcellement de la France au moyen âge en une foule de petits Etats distincts eut pour conséquence une diversité infinie de poids et mesures : une fois entrées dans les habitudes populaires ces diverses mesures y persistèrent si longtemps que la Révolution seule, et encore non sans peine ni tout de suite, put y substituer un régime uniforme et rationnel. Tous les efforts des rois, des ministres, y avaient échoué. Louis XI y pensa, les Etats Généraux de 1614 y pensèrent, Colbert souhaita vivement la réforme, et ce fut sans résultat. Colbert ne put pas même réaliser l'unification *provinciale* des mesures de liquide, qu'il souhaitait particulièrement afin de diminuer le nombre des procès auxquels les aides donnaient lieu ; un intendant pouvait écrire en 1683 que « l'incertitude de la contenance des vaisseaux et la différence de leur contenance à celle du muid de Paris multiplie les contestations ». Il ajoutait d'ailleurs que ce mal était nécessaire, parce que si on mettait de l'ordre dans la perception des aides la ferme diminuerait considérablement. Il fut rendu le 21 août 1671 une ordonnance pour rendre uniformes les poids et mesures dans tous les ports et arsenaux de la marine : elle eut peu d'effet. Une déclaration du 16 mai 1766 prescrivit qu'il fût envoyé dans tous les bailliages et sénéchaussées des étalons-matrice de la livre poids de marc, de la toise de 6 pieds, et de l'aune mesure de Paris, pour être déposés à leur greffe et « être la base du tarif de proportion que nous nous proposons de faire exécuter ».

La diversité était tellement grande qu'il est absolument impossible de donner une énumération complète des diverses mesures usitées. Non seulement il y avait une grande variété dans les noms des mesures des divers pays, mais, ce qui est plus fâcheux encore,

les mêmes mesures usitées dans différents endroits n'y avaient pas la même valeur : et à cette variabilité dans l'espace s'ajoutait encore la variabilité dans le temps : les mêmes mesures ne restèrent pas toujours égales à elles-mêmes au cours des siècles. Dieudonné, préfet du Nord, nous apprend dans la Statistique de son département qu'il rédigea sous le Consulat qu'il avait existé dans ce département dix-huit sortes d'aunes, variant de 0 m. 620 à 0 m. 845; sept sortes de bonniers, variant de 121 ares 42 à 155 ares 86; six sortes de journal, variant de 28 ares 41 à 47 ares 81; six sortes de boisselées, variant de 25 ares 77 à 33 ares 47; vingt-deux sortes de mencaudées, variant de 22 ares 72 à 39 ares 10; trois sortes de rasières, variant de 27 ares 94 à 45 ares 21; treize sortes de rasières (pour les grains), variant de 61 litres 35 à 190,50: vingt-sept sortes de pots de 1 litre 80 à 6 litres 64; vingt et une sortes de livres, de 416 à 489 grammes. Et cette prodigieuse diversité n'était nullement spéciale à cette partie de la France. Voici par exemple le département de l'Aube où il n'y avait pas eu moins de quinze espèces d'arpents, de trois espèces de journaux, de vingt-deux sortes de boisseaux, de neuf sortes de pintes, etc. Savary, aux Cinq Cents, le 4 messidor an VI, comptera cent dix mesures différentes pour les grains dans le Maine-et-Loire, douze sortes de poids différents dans l'Ardèche, neuf sortes dans l'Aveyron, etc.

Nous ne pouvons ici que citer et fixer les mesures les plus usitées.

**Mesures de longueur.** — Le pied de roi était de 0 m. 3267 : il se divisait en 12 pouces, le pouce en 12 lignes, la ligne en 12 points. Bordeaux avait le pied de ville (0 m. 343606) et le pied de terre (0 m. 357214).

L'aune était usitée surtout pour le mesurage des étoffes. L'aune de Paris était de 1 m. 1884, bien différente de celle de Bordeaux (1 m. 4561), de celle de Troyes (0 m.812), des aunes de 1 m. 327 à 1 m. 949 usitées en Bretagne, etc.

La brasse était tantôt de 7, tantôt de 6, tantôt de 5 pieds. La brasse des maçons, à Bordeaux, était au XVIIIe siècle de 1 m. 6242 : celle des paveurs de 1 m. 6949.

La toise était d'environ 6 pieds, soit 1 m. 9602. La *canne*, en Provence, valait à Marseille 2 m. 01265 : la canne de Montpellier, la plus usitée dans le Midi, 1 m. 98765.

La perche équivalait à 20 pieds : environ 6 m. et demi ; la perche de l'arpent de Paris, 5 m. 878728.

La lieue était généralement de 2.200 toises, soit 4.180 mètres. Mais il y avait pas mal de lieues, inégales entre elles.

**Mesures de superficie.** — La plus usitée était le journal, quantité de terre qu'une charrue pouvait labourer, ou qu'un homme pouvait travailler, quantité de pré qu'il pouvait faucher, etc., en un jour. Le journal de Paris était de 32 ares 86 : celui de Bordeaux était de 31 ares 93 : il se divisait en 32 règes. Le Bordelais comptait bien d'autres journaux encore : journal de Castelmoron d'Albret (43 ares 3888) divisé en 20 lattes de 400 escats; journal d'Auros (69 ares 5731) : journal de Benauge, 27 ares 6927 : journal de Blagnac, 40 ares 64 : journal de Blaye, 36 ares 65 : journal de Captieux, 114 ares 4454 : etc., etc. On employait aussi dans cette province le *sadon*, de 7 ares 9533 : 4 sadons étaient considérés comme équivalant à un journal.

L'arpent était avec le journal la mesure agraire la plus usitée. L'arpent de Paris était de 100 perches carrées (perche de 18 pieds de côté) et équivalait à 34 ares 1886. L'arpent des eaux et forêts, le seul reconnu par les ordonnances, était plus vaste, la perche y étant de 22 pieds de côté : il équivalait à 51 ares 672.

Il faut encore citer l'acre (2 arpents ou 4 vergées) : l'ânée (quantité de terre pouvant être ensemencée avec la charge normale d'un âne), environ 7 arpents : le bonnier, usité surtout dans la Flandre, l'Artois, et dont la contenance était des plus variables (en moyenne 128 ares) : la rasière ou mencaudée de l'Artois, quantité de terre pouvant être ensemencée avec le grain contenu dans une rasière, de 35 à 45 ares : l'hommée, la bicherée, la coupée, l'ouvrée, la quarterée, la séterée, la poignerée, quantités de terre pouvant être ensemencées avec le grain contenu dans une quartière, un setier, une poignère, un boisseau, une émine (la moitié du setier). L'éminée, usitée surtout en Provence, valait en moyenne 8 ou 9 ares : la salmée, de 63 à 70. Il y avait en Languedoc des séterées de 33 ares, d'autres de 54, de 81, etc.

**Mesures de capacité.** — Pour les grains la mesure la plus usitée était le boisseau : mais la variété parmi les boisseaux était très grande, et il arrivait même quelquefois que le boisseau ne fût pas d'une contenance identique s'il s'agissait de blé, de seigle ou d'avoine. Le boisseau de Paris, inférieur au boisseau ordinaire, contenait à peu près 13 litres ; le boisseau de Bordeaux, plus de six fois plus, 78 l. 808 ; celui de Cadillac, 100 à 101 ; celui de Castillon, 106,17. A Coutances, le boisseau n'était que de 41. 31 ; à Saint-Brieuc, de 33,86 ; à Lamballe, tantôt de 29,64, tantôt de 31,93. En Bretagne était aussi employée la perrée, dont il est difficile d'indiquer la contenance normale, attendu qu'elle ne contenait pas toujours le même nombre de boisseaux, lesquels étaient eux-mêmes de contenance variable.

En général le boisseau était le douzième du setier, et le setier lui-même était le douzième du muid. 3 boisseaux formaient un minot, et 4 minots un setier. Le muid contenait donc 48 minots, et le minot contenait 72 litres. Muids et minots étaient la mesure partout en vigueur pour le sel : il était admis qu'un minot de sel devait peser de 96 à 100 livres. Le muid contenait donc 3456 litres.

Mais il y avait bien d'autres muids. Ainsi pour les liquides le muid de Paris était de 36 veltes (7 l. 45), et de 288 pintes (0 l. 9325); il contenait environ 268 l. 20. La pinte se divisait elle-même en 2 chopines : 6 chopines, ou 3 pintes, faisaient 2 pots, et le pot équivalait ainsi à 1 l. 39 ; en Lorraine, 2 l. 44.

La pinte de Bordeaux était un peu plus grande, 1 l. 28. La *mesure* d'Alsace comprenait 61 pintes de Paris. La barrique bordelaise jaugeait 32 veltes et 110 pots bordelais : sa contenance exacte, dépendant du plus ou moins d'épaisseur du bois, variait entre 100 et 110 pots (le pot de 2 l. 2648). Les barriques des pays voisins de la sénéchaussée de Bordeaux étaient de contenance forcément moindre (Voir **Commerce des vins**) : elles étaient de 90 à 96 pots, à Bazas, Castelmoron, Sainte-Foy, etc. La barrique bretonne était de 120 pots.

Assez employée pour les liquides était la *pipe*. La pipe de Paris équivalait à 1 muid et demi, soit 432 pintes : en Bretagne la pipe était surtout une mesure de grains (10 boisseaux), mais elle était aussi employée pour les liquides).

En Normandie étaient usités les mots de *ruche* et de *demeau*. Une ruche était une mesure de 25 pots : le demeau en était la moitié. Les différences locales étaient d'ailleurs grandes : le demeau valait 12 pots à Granville, à Villedieu tantôt 12 et tantôt 16.

En Champagne était usitée la *queue*, de 266 litres environ, mais de 396 à Reims. Une queue formait 2 poinçons. En Provence le *scandal*, de 12 à 20 litres selon les localités, servait pour l'huile.

**Poids.** — En règle générale l'unité était la livre poids de marc, équivalant à 489 gr. 50585. Elle se divisait en 2 marcs, en 16 onces (30 gr. 5716), l'once en 8 gros, et le gros en 8 grains. La livre se divisait aussi en 4 quarterons, et le quarteron en 4 onces. Tel était du moins l'état des choses à Paris. Mais à Lyon la livre ne comprenait que 13 onces trois quarts (15 pour la soie), à Toulouse que 13 et demie, à Marseille que 13, à Bourges que 15, tandis qu'à Rouen elle en comprenait 16 cinq huitièmes. A Bordeaux à côté de la livre ordinaire existaient la livre carnassière ou livre de boucherie, de 46 onces (1 kgr. 22238), et la livre médicinale, pour la pharmacie (306 gr. 8595). La livre poids de table, souvent usitée, était de 407 gr. 921. Le quintal était de 100 livres, au lieu d'être, comme dans notre système métrique, de 100 kilos.

On s'imagine facilement les obstacles apportés au commerce par un tel état de choses, et l'on comprend que les cahiers de 1789 aient été à peu près unanimes à réclamer l'unité de poids et de mesures. Cependant s'expriment parfois quelques curieuses réserves : ainsi la municipalité de Brienon (bailliage de Sens), dans un mémoire à l'élection de Joigny, craignait que l'uniformité des mesures de grains n'arrêtât les apports sur les marchés des blatiers, dont un des principaux bénéfices provenait des différences des mesures locales, et la noblesse de Sens chargeait ses députés d'étudier attentivement cette question « qu'il est impossible de décider sans courir un grand risque de blesser à la fois la propriété, les prérogatives accordées par des capitulations respectables, ainsi que les intérêts du commerce ». — Le gain que font les blatiers sur la différence des mesu-

res, écrivait-on de Tours, est une des principales causes qui les font circuler de marché en marché, ce qui entretient l'abondance dans l'intérieur. »

Néanmoins l'unification est bien le vœu général, et elle l'était depuis longtemps. Une des principales causes qui la faisaient désirer était les contestations fréquentes entre censitaires et seigneurs sur la contenance des mesures, parfois inconnues sur les lieux, employées par les agents de ceux-ci pour la perception des droits seigneuriaux. Il y avait une infinité de mesures, et une infinité de manières de s'en servir, comme on peut s'en faire une idée par l'arrêt de règlement que rendaient le 9 janv. 1666 les Grands Jours de Clermont pour la perception des dits droits : mesure cessale, mesure droite, mesure rase, mesure grosse, mesure volonté, mesure de secousse, et autres semblables « sous prétexte desquelles différentes mesures inconnues ils prennent les uns le quart, les autres le cinquième, les autres le huitième et les autres plus ou moins de la mesure commune, le tout à leur discrétion ».

Dans beaucoup de localités on distinguait la *mesure grenier* (en usage pour la perception des droits seigneuriaux), et la *mesure marché*, celle dont se servait le commerce. Une bonne partie de l'impopularité des droits seigneuriaux quelque temps avant la Révolution provient de la persuasion dans laquelle étaient les paysans que cette différence dans les mesures servait à les frustrer.

Le tiers de Troyes a imaginé un moyen assez heureux de parvenir sans secousse à l'unification si désirable des mesures : « Ordonner que tous les actes de commerce sujets à être produits en justice contiendront à l'avenir l'énonciation des quantités réduites à la mesure de Paris, à peine de nullité : les négociants se familiariseraient avec l'usage de cette mesure dont la pratique passerait ensuite aisément. »

Le droit de régler les poids et mesures était un droit seigneurial qui néanmoins tendait à devenir royal : dans quelques endroits et pour certaines marchandises la royauté avait retenu ce droit. (Voir **Poids le Roi.**)

Cf. Brutails, *Les anciennes mesures dans la Gironde*, 1912; Guilhiermoz, *Observations sur cet ouvrage dans la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1913.

**MESUREUR.** — Des offices de mesureurs de grains, etc., figurent en grand nombre parmi ces offices des quais, halles, ports et marchés de Paris, si multipliés par la fiscalité de l'ancien régime. Les mesureurs et porteurs de grains étaient à Paris une corporation importante.

**MÉTAYAGE.** — Le métayage était le mode d'exploitation le plus fréquent : les sept huitièmes des terres labourables étaient, d'après Arthur Young, cultivés par métayage : le fermage n'existait guère que dans les pays de grande et riche culture du Nord et les environs de Paris. Le métayage consistait essentiellement dans le partage par moitié entre métayer et propriétaire des grains, fruits et bétail : rarement y avait-il métayage à tiers franc. Dans le bail à détroit, toutefois, le métayer devait au propriétaire la moitié des grains, et une rente en argent représentant la moitié des profits du croît du bétail.

Le métayage a été jugé par les physiocrates et Arthur Young avec sévérité : ils l'ont trop considéré comme la cause de la pauvreté de l'agriculture française alors qu'il en était plutôt le résultat. Toutefois il est certain que le métayage, en ce temps, laissait beaucoup à désirer : « Ce colon, dit le tiers de la ville d'Angoulême, reproduisant ici un passage célèbre de Turgot dans ses *Avis sur l'imposition de la taille*, accoutumé à une vie misérable, cultive mal, néglige les productions commerçables : il s'attache à ce qui est le moins pénible, et laisse incultes les terres qui peuvent lui donner quelques soins : peu inquiet de sa subsistance, il sait que si la récolte manque son maître sera obligé de le nourrir pour qu'il n'abandonne pas la métairie : les avances qu'on lui fait grossissent jusqu'au point de n'y pouvoir satisfaire : à la fin il met la clef sous la porte et s'en va. »

**MILICE.** — Les anciennes milices communales continuèrent à exister sous la monarchie absolue, mais n'eurent plus guère qu'une existence purement nominale. Elles ne faisaient guère que figurer dans les cérémonies publiques, ou que participer d'une façon très restreinte au service du guet (Voir ce mot). Tantôt elles ne se composaient que de bourgeois, de crainte de troubles populaires, tantôt que d'artisans, sur qui les bour-

geois rejetaient volontiers les ennuis du service.

Elle servit, elle aussi, de prétexte à des créations d'offices. Un édit de septembre 1701 porta création d'offices formés et héréditaires d'un lieutenant-colonel, d'un major, d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un enseigne pour chacune des cent trente-trois compagnies de la milice bourgeoise.

Mais apparut en 1688 une institution beaucoup plus importante, la milice, armée de seconde ligne, destinée à soutenir l'armée active, qui fut la première apparition du service obligatoire. Par l'ordonnance du 29 nov. 1688 chaque paroisse, ou du moins chaque groupe de cinquante paroisses suffisamment fortes, dut fournir cinquante hommes, pris parmi les hommes non mariés de vingt à quarante ans, au choix de la paroisse et équipés à ses frais, pour servir deux ans dans la milice. Dès 1691 le tirage au sort remplaça la désignation par les paroisses. En 1697 la milice disparut pour reparaître en 1701. Il fut levé en tout environ cent quatre-vingt-cinq mille miliciens pendant la guerre de Succession d'Espagne, et plusieurs firent du service actif, surtout dans les armées d'Italie et d'Espagne, mais on eut peu à s'en louer. D'ailleurs on n'exécutait la loi qu'avec quelque hésitation : le remplacement, défendu, n'en était pas moins généralement pratiqué : les paroisses aimaient mieux acheter des hommes que fournir des leurs : puis, en 1708, la grande pénurie d'argent fit transformer la milice en impôt pécuniaire : en 1711 seulement on recommença à exiger le service.

Une meilleure organisation fut donnée à la milice par l'ordonnance du 25 févr. 1726, qui prescrivit la levée de soixante mille hommes pour six ans, par tirage au sort parmi les non mariés ou veufs de seize à quarante ans. Mais une multitude de privilèges firent, comme d'ordinaire sous l'ancien régime, retomber tout le poids de cette charge sur les indéfendus : il y eut exemption pour les villes, du moins jusqu'à l'ordonnance du 30 oct. 1742 et jusqu'à celle du 10 janv. 1743, spéciale pour Paris : après quoi il y eut même désormais tendance à la faire peser de préférence sur les villes « qui ont plus de moyens pour la supporter, dit une circulaire aux intendants de 1743, et où le peuple, à beaucoup d'égards, n'est pas également précieux comme dans les campagnes ». Il y eut exemption pour les gros laboureurs, les gros fermiers, leurs fils ou valets, les garçons ayant charrue ou exploitant une ferme de 300 l., les bergers d'au moins cent bêtes, les marchands et artisans payant au moins 30 l. de capitation, les procureurs, greffiers, notaires, commis, employés, médecins, chirurgiens, apothicaires, les propriétaires d'un office d'au moins 4000 l., etc., etc. L'opinion était nettement hostile à l'égalité devant la charge de la milice : Barbier, qui a donné des détails assez abondants sur le tirage de milice effectué à Paris en 1743, s'indigne à l'idée que le fils d'un gros marchand, élevé dans l'aisance et avec éducation, soit compris sur une même liste avec le laquais de son père, les domestiques, ouvriers, crocheteurs, porteurs de chaises, brouetteurs, etc.: « Cela est humiliant et dur, et l'on peut dire même que cela l'est trop. » Les fils de marchands ne payant qu'une capitation inférieure à 50 l. ayant dû tirer « ils ont été plaints des gens qui pensent sagement, parce qu'effectivement cela fait un corps de bourgeoisie qui n'avait pas lieu de craindre d'être sujet à ce rabaissement ».

Rien d'ailleurs ne fixa d'une manière bien précise, avant 1765 et surtout avant 1774, la liste des exemptions, et il fut laissé à cet égard une grande latitude à l'arbitraire des intendants, qui s'en servirent au besoin pour aider le recouvrement d'impositions difficiles : ainsi Fontanieu, en Dauphiné, utilisait l'appât des exemptions de milice pour trouver des adjudicataires du cinquantième en nature : il en espérait d'autant plus de succès « que la crainte de marcher forcément a déjà produit un nombre infini de mariages dans le Dauphiné».

L'ordonnance du 1^er^ déc. 1774 fixa la liste des exempts : fils des officiers des troupes de S. M., des commensaux du roi, officiers des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, élections, avocats, procureurs, notaires, maires, échevins, subdélégués et leurs enfants, et en général fils des pourvus d'offices de justice d'une finance d'au moins 12.000 l., d'offices de finance d'une finance d'au moins 20.000 l., employés des fermes, des ponts et chaussées, salpêtriers, garde-étalons, médecins, chi-

rurgiens, maîtres d'écoles, etc., etc. Le gouvernement se réservait d'ailleurs grande latitude. « A l'égard des exemptions qu'il convient d'accorder à l'agriculture, aux manufactures et au commerce... S.M. se réserve de faire connaître ses intentions par des décisions particulières pour chaque généralité, relativement aux différences locales qui y existent. »

Ce service était en effet très redouté. Bien qu'il se réduisit à très peu de chose en temps de paix, puisqu'alors les milices n'étaient que rarement rassemblées, à peine une semaine ou deux par an, et que même en temps de guerre le rôle de la milice se bornât surtout (quoique pas uniquement) à la garde des places et des communications, la terreur de la milice et l'horreur du tirage étaient profondément implantées dans les âmes populaires, et selon la juste remarque du chevalier de Vivens dans ses *Observations sur l'agriculture* « on ne doit pas se flatter que le peuple revienne jamais de la terreur des milices : certaines impressions une fois faites ne s'effacent plus, et se transmettent du cerveau d'une mère effrayée à celui de ses enfants. » Les tirages donnaient lieu souvent à des scènes de désespoir, de sédition, de rixes. « Chacun d'eux, au dire de Turgot, était le signal... d'une espèce de guerre civile entre les paysans, dont les uns se réfugiaient dans les bois, où les autres allaient les poursuivre à main armée pour enlever les fuyards et se soustraire au sort que les premiers avaient cherché à éviter. » Ils avaient lieu sous la direction des intendants et subdélégués dans chaque paroisse ou groupe de paroisses : il était mis dans le chapeau autant de billets qu'il y avait d'hommes appelés à tirer et parmi ces billets, les billets noirs, c'est-à-dire ceux sur lesquels était écrit le mot *Milicien*, désignaient les hommes appelés à servir. C'est pour atténuer la désolation de ces tirages que Turgot prit sur lui de laisser faire des cotisations des miliciables en faveur de celui d'entre eux qui tirerait le billet noir, et parfois même de laisser faire, avec cette somme, des remplacements, qui étaient mal vus, parce qu'on craignait qu'ils ne fissent hausser les primes d'engagement dans les troupes réglées, mais qui n'en furent pas moins de plus en plus pratiqués. L'usage de la bourse pour le soldat provincial, dit le tiers de Nemours, sans être autorisé, est du moins toléré et généralement établi.

Les milices étaient organisées en bataillons, dont le nombre varia : quatre-vingt-treize au début, cent cinq par l'ordonnance du 27 nov. 1765. Ces bataillons comprenaient huit compagnies dont deux de grenadiers et six de fusiliers. La première compagnie de grenadiers se nommait grenadiers royaux, la seconde grenadiers provinciaux. En 1771 la milice fut organisée en quarante-sept régiments provinciaux qui n'eurent guère qu'une existence nominale, puis en 1778 en quatorze régiments provinciaux à deux bataillons, sept d'artillerie attachés aux sept régiments d'artillerie de l'armée de ligne, cinq régiments provinciaux d'état-major, un régiment attaché au régiment du Roi, soixante-dix-huit bataillons attachés chacun aux soixante-dix-huit autres régiments d'infanterie française.

La milice ne parut que rarement sur les champs de bataille dans les guerres de succession d'Autriche et de Sept Ans, et ce ne fut pas toujours à son honneur. Toutefois il faut faire exception pour cette troupe d'élite de la milice qu'on appelait grenadiers royaux, qui eurent au contraire de très beaux états de service, et se distinguèrent à Minden en 1759, à Fritzlar en 1760, à Fillinghausen en 1761, à Wilhemstadt et Johannisberg en 1762. Leurs cent cinq compagnies étaient à la fin réunies en régiments, treize en 1789.

L'uniforme de la milice était blanc, avec collet et parements bleus. Mais il était rare qu'elle eût l'équipement réglementaire. Elle était habillée comme l'on pouvait, et son accoutrement l'exposait aux railleries des soldats. Souvent les officiers et bas officiers étaient seuls à porter l'habit militaire. Aussi la milice était-elle bafouée et méprisée. « Il semble, disait Bernardin de Saint-Pierre, que ce soit chez nous un honneur de servir le roi dans l'état militaire, et une espèce de honte de tirer à la milice. »

Les officiers de la milice devaient en principe être choisis parmi d'anciens officiers réformés ou retirés dans les provinces. Il en alla souvent autrement dans la pratique. Des commissions durent être données à des gentilshommes ou bourgeois n'ayant jamais servi. D'autre part, les anciens officiers mis à la tête

de la milice portaient dans leurs nouveaux emplois, dit Hennot « les vices qu'ils avaient contractés dans les troupes réglées et cet esprit de rapine qui dans ces dernières années a caractérisé les miliciens ». Les grades étaient accessibles aux bas officiers, qu'on cherchait même à retenir au corps. Mais la déconsidération générale à laquelle la milice était en but fut toujours un grand obstacle à une bonne constitution des cadres.

A partir de 1778, et même du règlement du 15 déc. 1775, la milice cessa d'être assemblée, sauf les grenadiers royaux. Ces règlements équivalent presque à une abolition de la milice en temps de paix. Celui du 15 déc. 1775 veut que « lesdits hommes soient seulement inscrits pour s'assurer de leur existence et ne soient assujettis à aucune assemblée... que l'homme qui aura subi le sort ne soit tenu à aucun déplacement ». Celui du 1^er mars 1778 précise que « pour que les hommes inscrits ne soient détournés de leurs travaux que dans les cas où la nécessité du service de Sa Majesté ou la defense de son royaume pourrait l'exiger, ils ne seront assujettis à aucun examen ni inspection », mais simplement à se présenter devant l'intendant lors de ses tournées pour constater leur existence et leur aptitude au service : il veut que « les grenadiers royaux et soldats provinciaux aient la liberté d'aller travailler où bon leur semblera pour vaquer aux travaux de la campagne sans qu'il puisse là-dessus leur être imposé aucune espèce de contrainte; et lorsqu'ils voudront s'éloigner de leur paroisse ils seront seulement tenus d'en avertir les maires, échevins, consuls, syndic ou marguilliers, et de leur déclarer le lieu où ils voudront aller ». Ces libertés, semble-t-il, auraient dû éteindre la haine que les populations rurales avaient toujours eue pour la milice, mais les cahiers de 1789, mais les rapports lus aux assemblées provinciales, prouvent qu'il n'en était rien et que l'effet survivait à la cause. « Toutes ces gênes, dit le rapport du comte de Noailles à l'assemblée de l'Ile-de-France (la crainte de s'écarter du lieu où l'enchaîne la condition de milicien, les difficultés qu'il y trouve, etc.) font d'un milicien un véritable serf : il déteste la loi de rigueur qui l'enchaîne, il hait le sol qu'il cultive, il communique son impression à tout ce qui l'approche, et la milice porte ainsi l'effroi dans l'esprit du peuple par une foule d'inconvénients qui y sont étrangers. »

Cf. GÉBELIN, *Histoire des milices provinciales*, 1882; MENTION, *L'armée de l'ancien régime*; GIRARD, *Le service militaire à la fin du règne de Louis XIV*, 1922; HENNET, *Les milices et les troupes provinciales*, 1884.

Milice était aussi le nom d'une imposition additionnelle à la taille et levée pour l'entretien et la solde des milices, levée aussi d'ailleurs quand les milices n'étaient point rassemblées. (Voir **Taille**.)

**MILICE GARDE-CÔTE**.— Dans une zone de 2 lieues (au XVIII^e siècle) le long des côtes, les habitants de dix-huit à soixante ans étaient astreints à fournir par tirage au sort une milice garde-côte chargée de faire le guet de la mer et de pourvoir au besoin à la défense des côtes. Faute d'exercices réguliers et de cadres bien organisés, la milice garde-côte n'était guère qu'une cohue incapable de rendre service.

En 1756 le duc d'Aiguillon introduisit dans celle de Bretagne d'heureuses modifications : son ordonnance restreignit à dix mille le nombre des miliciens, les astreignit à des rassemblements de six jours par an pour s'exercer, leur attribua pendant ce temps une solde, les organisa en deux cents compagnies, vingt bataillons, et mit à leur tête vingt capitaines généraux, des majors et aides-majors, et un inspecteur général ayant rang de colonel. Il obtint ainsi un corps doué de véritables qualités militaires, qualités qui se montrèrent à Saint-Cast.

La substitution était permise dans la milice garde-côte.

Par règlement du 15 déc. 1778 on substitua aux milices garde-côte des compagnies de canonniers garde-côte, de cinquante hommes, servant cinq ans, renouvelés tous les ans par cinquième, et fournissant pour le service des batteries de la côte en temps de guerre des détachements relevés tous les quatre jours : s'ils étaient retenus plus longtemps ils recevaient une solde. En outre ils étaient astreints en temps de guerre à deux revues générales, et à une revue particulière d'exercice tous les quinze jours.

La milice garde-côte était aussi un sujet de terreur pour les populations.

Elle ne pesait que sur les cultivateurs, tout ce qui tenait à la mer étant déjà *classé*.

**MINAGE.** — Droit royal, ou seigneurial, souvent municipal, perçu sur les grains et autres marchandises vendus dans les foires et marchés, soit sous ce nom, soit sous ceux de hallage, leyde, stellage, bichenage, etc. (Voir ces mots.) C'était, théoriquement, un droit de mesurage créé avant tout dans l'intérêt du public pour prévenir des fraudes. Turgot était très hostile aux droits de cette sorte, qui écartaient les grains des marchés et qui nuisaient par là même aux villes qui les percevant à titre de droits d'octroi s'imaginaient en tirer profit : « d'autant plus que ces droits dont la plupart étaient assez considérables pour influer sensiblement sur les prix, pouvaient donner lieu dans la perception à des abus qui en augmentaient encore la surcharge ». Il les supprima ou suspendit par ses arrêts du conseil des 22 avril et 3 juin 1775, à charge par le roi de dédommager autrement les villes et seigneurs après justification de leurs titres de propriété. Ils ne disparurent cependant pas tous, mais l'avantage de leur suppression fut senti et de nombreux cahiers de 1789 en demandent abolition ou rachat, « ces droits, dit Champlani (bailliage d'Auxerre), étant préjudiciables à l'abondance qui régnerait dans lesdits marchés et foires, ce qui est prouvé par celle qui règne dans les marchés et foires où ces droits ne sont point perçus ».

**MINES.** — De bonne heure, dès 1413, un dixième du produit des mines fut attribué au roi. Sous Henri II et François II une compagnie placée sous la direction du sire de Roberval fut chargée de l'exploitation de toutes les mines délaissées ou exploitées secrètement, et il lui fut fait abandon du dixième qui revenait à la couronne : elle ne tarda pas à se dissoudre, et le roi reprit possession de son droit de dixième par édit de mai 1563. L'édit de juin 1601, œuvre de Sully, le lui maintint, sauf pour les mines de soufre, salpêtre, fer, charbon de terre, ardoise, plâtre, craie « et autres sortes de pierres pour bâtiments et meules de moulins », qui en furent exceptées « par grâce spéciale en faveur de notre noblesse et pour gratifier nos bons sujets propriétaires des lieux » : il mit à la tête de toute l'administration des mines un grand-maître superintendant et général réformateur, avec un lieutenant général, un contrôleur général, un receveur général et un greffier : les mines étaient, comme le reste, prétexte à création d'offices, qui en 1636, puis en 1644, furent rendus alternatifs. Un arrêt du conseil du 14 mai 1604 imposa aux exploitants, sous peine de dépossession, d'activer leurs travaux, de faire connaître le produit de leurs entreprises au grand maître, et réserva le trentième du produit net pour secours spirituels et matériels aux ouvriers, dont les salaires devaient être payés par préférence à tous autres créanciers de la mine. Il ne semble pas que ces avantages en aient tenté beaucoup, à en juger par la demande du tiers état aux Etats Généraux de 1614 « d'ordonner à vos juges de condamner tous coupeurs de bourses, blasphémateurs, fainéants, vagabonds, gens sans aveu, à travailler auxdites mines, et les faire délivrer pour cet effet aux maîtres d'icelles, avec défense aux condamnés de laisser leurs ouvrages et s'absenter pendant le temps qu'ils auront été condamnés à servir aux mines, à peine d'être pendus et étranglés ».

Colbert prit pour lui la charge de grand maître surintendant et général réformateur des mines et minières de France, et depuis lors le contrôleur général eut la haute main sur l'administration des mines, sauf le court intervalle où elle fit partie des attributions confiées à Bertin, de 1763 à 1771.

L'exploitation des mines de houille commençait à prendre quelque importance : l'arrêt du conseil du 14 janv. 1744 maintenait en sa faveur, en tant que besoin, l'exemption du droit royal du dixième, interdisant d'ailleurs toute mise en exploitation d'une mine de houille sans permission du contrôleur général des finances, et sans déclaration aux intendants des quantités extraites, des prix, du nombre d'ouvriers, employés, etc. Des déclarations de cessation d'exploitation étaient aussi obligatoires. Les conditions d'exploitation étaient minutieusement réglées. Cet arrêt fut repris, avec de faibles changements, le 19 mars 1783.

Par arrêt du conseil du 21 mars 1781 furent créés quatre inspecteurs des mines : par celui du 19 mars 1783 le roi

étant informé « que l'art de découvrir et d'exploiter les mines n'avait pas fait dans son royaume tous les progrès dont il était susceptible », fut créée une Ecole des Mines, pour former des sous-ingénieurs et ingénieurs, parmi lesquels se recruteraient les sous-inspecteurs et inspecteurs.

Cf. ROUFF, *Les mines de charbon en France au* XVIII^e *siècle*, 1922.

**MINIMES** ou **BONSHOMMES.** — Ordre religieux fondé par saint François de Paule vers 1440 et introduit en France vers la fin du règne de Louis XI. C'était un des ordres les plus nombreux qu'il y eût au XVIII^e siècle : il ne comptait pas en France moins de cent soixante couvents.

**MINISTÈRE PUBLIC.** — Le ministère public, chargé de veiller aux intérêts du roi était exercé par les gens du roi : procureur général et ses substituts, avocat général. (Voir **Gens du roi.**)

**MINISTRE.** — A prendre le mot dans son sens moderne, il y avait sous l'ancien régime six ministres, à savoir le chancelier, que l'on pourrait comparer au ministre de la justice, le contrôleur général des finances et les quatre secrétaires d'Etat de la guerre, de la marine, des affaires étrangères et de la maison du roi. A prendre le mot dans le sens usuel qu'il commençait à acquérir au XVII^e et XVIII^e siècles, il en est de même : c'est bien par ce nom de ministres que ces hauts personnages de l'Etat étaient désignés. Mais à le prendre dans son sens officiel il en était tout autrement : ceux-là seuls étaient ministres qui étaient ministres d'Etat, c'est-à-dire qui avaient entrée au conseil d'en haut, entrée qui pouvait très bien n'être pas donnée aux chefs des six départements ministériels cités plus haut. Un seul d'entre eux était presque forcément ministre, parce que l'entrée au conseil d'en-haut ne pouvait guère lui être refusée, à savoir le secrétaire d'Etat des affaires étrangères : encore cette règle n'était-elle pas absolue et le marquis de Torcy, par exemple, fut trois ans secrétaire d'Etat par la mort de son père avant que celle de son beau-père Pomponne lui ouvrît l'entrée du conseil d'en haut. Néanmoins le fait très ordinaire que le secrétaire d'Etat des affaires étrangères eût entrée à ce conseil où se discutaient les affaires étrangères explique que le *Dictionnaire* de Trévoux appelle ce secrétaire « ministre-né, attendu que sa fonction l'appelle nécessairement au conseil des affaires étrangères ». Voir au mot **Secrétaires d'Etat** les attributions des ministres, la répartition du territoire du royaume entre eux, et la succession des secrétaires d'Etat.

Ce que nous entendons par ministère, c'est-à-dire réunion des hommes préposés à la direction des différentes branches de l'administration de l'Etat, réunis (ou devant l'être) par une certaine communauté de vues sur les points essentiels et reconnaissant l'autorité d'un président du conseil, était chose inconnue sous l'ancien régime. Le contraire même avait lieu généralement, l'habitude des rois, surtout sous Louis XIV et Louis XV, ayant été d'appeler aux ministères des hommes de vues et de tendances fort opposées : Colbert et Louvois par exemple, ou Machault et le comte d'Argenson. Il semblait que la politique royale tolérât volontiers, sinon encourageât, quelque rivalité entre les ministres, afin de prévenir toute diminution, toute apparence même de diminution de l'autorité du monarque, dont Louis XV cependant, tout au moins, ne savait ou ne voulait guère faire usage. Les réflexions que cet état de choses inspirait en août 1749 au marquis d'Argenson sont fort justes : « S'ils s'accordent (les ministres) c'est par hasard, et jamais le souverain ne les accorde. Le plus petit département est aussi indépendant dans son district que le plus grand. Chacun travaille à persuader au roi que sa gloire gît là dedans, que plus il éloigne les apparences de premier ministre, plus il sera grand. Cette jalousie du vizirat serait bonne chez un prince qui gouvernerait, partagerait, imaginerait beaucoup par lui-même. Mais à la place des réalités c'est le vide qui règne. »

La rivalité trop fréquente entre ministres se doublait déjà de rivalités entre leurs bureaux. « Il n'y a pas un ministère, disait Dupont de Nemours, et sous chaque ministère pas un bureau qui n'ait administré comme s'il était une puissance particulière en guerre avec toutes les autres, regardant comme de bonne prise toutes les parties d'autorité ou de revenu dont il pouvait attirer la direction à son département. »

Les ministres ont été en général fort

impopulaires dans l'ancienne France : l'opinion était excitée contre eux par les ressentiments d'hommes comme Fénelon, comme Saint-Simon, qui étaient irrités de voir l'autorité entre les mains d'hommes souvent de petite naissance. Saint-Simon surtout a attaqué avec passion ces secrétaires d'Etat, jadis simples notaires, qui « depuis que l'avilissement et la confusion ont prévalu par maxime de gouvernement, ont commencé à devenir des *métifs*, puis des singes, des fantômes, des espèces de gens de cour et de condition, enfin admis et associés en toute parité aux gens de qualité, qui se sont peu à peu défaits de la crasse de leur origine et sont parvenus où on les voit... Ceux qui n'étaient rien sont enfin devenus tout, jusqu'à dépouiller leur origine essentielle qui leur faisait honte, et, comme les bassins de la balance, ceux qui étaient tout et d'origine et d'essence sont tombés au néant! » (Éd. Boislisle, XXIII, 317 et suiv.) Le public n'avait pas contre eux les mêmes griefs que Saint-Simon, mais était habitué à en entendre dire du mal, et les rendait volontiers responsables de toutes les défectuosités de la machine gouvernementale. La polysynodie (Voir ce mot) est issue de ce sentiment. L'impopularité des ministres fut portée à son comble lorsque tomba Calonne, et que la France eut la révélation soudaine de l'épouvantable situation financière qu'elle avait jusqu'alors ignorée. Lier les mains aux ministres, se mettre en garde contre eux, fut une des principales préoccupations des hommes de 1789.

**PREMIER MINISTRE.** — La répugnance des rois pour les premiers ministres n'a pas empêché les *premiers ministères*, même en dehors des temps de minorité, d'être une chose très fréquente : Richelieu, avec son titre de principal ministre, en offre l'exemple le plus frappant et le plus long, mais non pas un exemple unique : témoin Mazarin après la majorité de Louis XIV, le cardinal Fleury, même, dans une certaine mesure, Maurepas de 1774 à 1781, et Brienne, nommé le 28 août 1787 principal ministre : vain titre qui n'arrêta ni son discrédit ni les difficultés croissantes que rencontrait le gouvernement.

**MINU.** — Terme usité en Bretagne et à peu près synonyme d'aveu et dénombrement : un minu était cependant quelque chose de plus sommaire que ne devait l'être un aveu ou dénombrement, mais qui n'entraînait pas moins pour les censitaires des frais, très maudits dans les cahiers de 1789.

**MISÉRICORDE.** — Très belles associations établies en Lorraine à la suite des tribunaux pour le soulagement des prisonniers et l'assistance judiciaire des pauvres. Elles se composaient de magistrats et surtout d'avocats. Elle procurait aux prisonniers vivres, vêtements, soins en cas de maladie, rachetait des prisonniers pour dettes, assistait les pauvres dans leurs affaires civiles. Ses ressources provenaient surtout de quêtes que les jeunes avocats faisaient en robe dans toutes les églises les dimanches et fêtes. Un de ses principaux bienfaits était qu'elle savait corriger l'inhumanité des lois criminelles quant au secret de la procédure. « Les greffiers ne refusent pas aux avocats de la Miséricorde la communication sans déplacer des procédures criminelles, et, après les interrogatoires les geôliers ne leur interdisent point l'accès des accusés... Ainsi le malheureux est assuré que la précipitation et la prévention ne le feront point expirer sur l'échafaud sans qu'il ait été défendu... et nous avons vu s'écouler dans cette grande province plusieurs années qui n'ont été flétries ni par le supplice d'aucun citoyen, ni par aucun crime capital. » (Article de l'avocat Henry, dans le *Répertoire de Guyot*.)

**MISEUR.** — Nom donné en Bretagne aux receveurs et trésoriers des communautés d'habitants. Charge peu enviable et en effet peu enviée, comme l'a montré M. Dupuy (*Administration municipale en Bretagne*), qui exposait à de lourdes obligations et à de graves ennuis.

**MOINS IMPOSÉ.** — Réduction accordée sur un impôt, par exemple sur le brevet de la taille en faveur d'une paroisse ou d'une élection ou d'une généralité victime de quelque fléau. Les intendants demandaient souvent des *moins-imposés* pour leurs généralités.

**MONÉAGE (FOUAGE ET MONÉAGE).** — Droit féodal dû aux seigneurs pour qu'ils ne changeassent pas la monnaie, et appelé aussi fouage, parce qu'il se levait par feux. Il était en vigueur surtout en Normandie, était devenu droit domanial, et était levé par les collecteurs des tailles pour être remis au fermier du domaine. Il se montait à 12

deniers par feu, tous les trois ans.

**MONITOIRE.** — Injonction faite par l'autorité ecclésiastique, sur la demande d'un juge laïque, de révéler ce que l'on savait sur tel fait, généralement sur tel crime, sous peine d'excommunication. C'étaient en général les officialités qui ordonnaient les monitoires, toujours sur l'initiative d'un juge séculier. Les monitoires étaient lus par les curés, trois dimanches de suite, au prône de la messe paroissiale, et les révélations étaient reçues par eux. Les monitoires s'accordaient parfois avec une facilité exagérée, presque scandaleuse, que le clergé déplorait. « La légèreté et l'indiscrétion avec lesquelles on les ordonne, dit le cahier du clergé d'Evreux, pour des causes même ridicules, expose au mépris et à la dérision des censures qui doivent être réservées pour les causes les plus importantes. »

**MONNAIES.** — Les monnaies en usage pendant les deux derniers siècles de la monarchie étaient les suivantes :

Monnaies d'or : le louis, dont la valeur normale était (à la fin de Louis XV et sous Louis XVI) de 24 livres. 30 louis d'or (32 après la réforme de 1785, dont il sera parlé plus loin) devaient peser un marc de 8 onces : il était accordé sur chaque pièce un remède de poids de 15 grains (c'est-à-dire une tolérance de 15 grains en moins). Le titre était de 22 carats (l'or pur étant à 24 carats) : il était accordé un remède de loi de 10/32 de carat. Il y avait aussi des doubles louis et des demi-louis.

Les louis ne datent que de la fin du règne de Louis XIII : auparavant la monnaie d'or était l'écu d'or. Il y avait eu aussi sous Henri IV des henriques d'or, de 3, 6 ou 12 l. et des henriques d'argent de 5 sols, 10 et 20 sols.

*Monnaies d'argent.* — La monnaie d'argent était essentiellement l'écu, quelquefois appelé louis d'argent. La valeur de l'écu était de 3 livres : il y avait des gros écus de 6 livres, et des sous-multiples de l'écu : pièces de 30 sous, de 24, de 15, de 12 s. 8 gros écus et trois dixièmes devaient peser un marc de 8 onces : le titre était de 11 deniers, l'argent pur étant à 12. Il y avait un remède de poids de 36 grains, un remède de loi de trois vingt-quatrièmes de denier du degré de fin.

La monnaie de billon ou de cuivre se composait des pièces de 1 sou (le 20^e^ de la livre et se divisant en 12 deniers), de 1 sou et demi (18 deniers), de 2 sous; il y avait aussi des liards (un quart de sou ou 3 deniers), et des doubles liards. 112 pièces de 2 sous devaient peser 1 marc : la fabrication était réputée bonne s'il fallait 116 pièces pour faire ce poids. Il y avait eu également sous Louis XIV des douzains ou pièces de 12 deniers, donc 1 sol, et des pièces de 15 deniers : des pièces de 4 sols, dont le titre était trop faible et dont l'émission donna lieu à de graves accusations contre Desmarets : il vint un temps où l'on n'employa plus qu'elles dans les paiements : il fallut, en 1679, en réduire la valeur légale à 3 s. 6 d. : des dardennes, ou pièces de deniers fabriquées de 1710 à 1713 avec du bronze de vieux canons.

La maille ou obole, soit un demi-denier, et la pite, quart de denier, n'étaient plus guère que des monnaies de compte, ainsi que la pistole, expression synonyme de 10 livres.

Tous ces mots doivent s'entendre de la monnaie tournois, devenue en 1667 monnaie de compte réglementaire pour tout le royaume. La monnaie parisis, qui était d'un quart plus forte que la monnaie tournois, cessa complètement d'être en usage.

Tel fut l'état des choses lorsque l'édit de janvier 1726 eut remis l'ordre dans la situation monétaire, jusque-là profondément troublée, et renoncé définitivement aux mutations et altérations monétaires jusqu'alors fréquemment usitées, surtout dans les temps de grands embarras pécuniaires comme le règne de Louis XIII et la minorité de Louis XIV, et plus encore les grandes guerres de la fin de Louis XIV. Tantôt on altérait la valeur intrinsèque des monnaies sans rien changer à leur valeur nominale : tantôt on rehaussait cette valeur nominale sans rien changer à la valeur intrinsèque; ce dernier procédé, le plus usité (et qui pouvait d'ailleurs aussi s'accompagner de quelques modifications dans le poids et dans le titre) s'appelait une *augmentation*, parce que le nombre de livres à tailler dans le marc d'or ou d'argent s'en trouvait augmenté : de sorte qu'une monnaie *augmentée* était une monnaie faible et de mauvais aloi. Puis venaient des diminutions, qui ramenaient peu à peu les choses à l'état normal : une monnaie *di-*

*minuée* était donc une monnaie plus forte.

C'est par des procédés de ce genre qu'on voit le marc d'or passer par exemple de 240 l. en 1602 à 384 en 1636, le marc d'argent de 20 l. 5 s. à 26 l. 10 s. Les mutations furent fréquentes sous Fouquet; Colbert lui-même s'en permit lorsqu'il fit frapper des pièces de 2, 3, et surtout 4 sols à un titre inférieur au titre normal. Mais c'est surtout de 1689 à 1715 que le désordre fut intense : on ne compte pas moins pendant ce temps de 43 variations qui promenèrent le louis d'or d'une valeur de 11 à 20 l., celle de l'écu d'argent de 3 à 4 et 5 livres. Cela fit tomber la livre, monnaie de compte, de la valeur intrinsèque de 1 fr. 86 de notre monnaie (de notre monnaie d'avant-guerre) qu'elle avait vers 1666, à 1,24 quarante ans plus tard : une rente de 1000 l. se payait d'abord par 1860 fr. de notre monnaie et ensuite par 1240. « L'exécution de toutes les obligations, de tous les contrats, dit très bien Vuitry, fut soumise à toutes sortes d'oscillations, de perturbations : on a peine à comprendre comment la vie civile et surtout la vie commerciale purent supporter une telle variabilité dans le signe des échanges, dans la commune mesure de toutes les valeurs. » On vit cependant pis encore sous le Système, car il entrait dans les intentions de Law de dégoûter le public de la monnaie métallique et il y travailla en la soumettant à des changements continuels : rien que de septembre 1719 à décembre 1720 on compte 28 fixations pour l'or et 35 pour l'argent. Le marc d'or passa d'une valeur de 643 l. en 1716 à une de 1800 en juillet 1720, le marc d'argent de 40 à 120. Des ruines cruelles, conséquence des perturbations de prix et du renchérissement des choses que de semblables pratiques entraînent forcément à leur suite, frappèrent les possesseurs de revenus fixes. A partir de 1721 commença la série des diminutions, jusqu'à ce qu'enfin l'arrêt du 15 janv. 1726, prorogé depuis et complété par un autre du 11 nov. 1738, mît fin à la désastreuse pratique des mutations et altérations monétaires et fixât immuablement la valeur du marc d'or fin à 740 l. 9 s., celle du marc d'argent fin à 51 l. 2 s. 3 d., ce qui stabilisa la valeur du louis à 24, celle de l'écu à 3 l. C'est seulement à partir de cette date que l'on peut à vrai dire voir un peu clair dans les finances de l'ancien régime et particulièrement dans ses monnaies. Il n'y eut plus de variation : ce n'en est pas une en effet que la refonte des louis d'or faite par Calonne en 1785 et prevenant de ce que le métal blanc ayant baissé par rapport au métal jaune, la proportion de 14,4 adoptée entre la valeur de ces deux métaux se trouvait fausse et la France en danger de perdre ses pièces d'or par l'exportation intense qui s'en faisait : c'est pour parer à ce danger que l'on procéda à une refonte des monnaies d'or qui fit passer la taille des louis de 30 à 32 au marc et établit entre les deux métaux un rapport alors plus exact de 15 et demi. Ce ne fut pas, comme on l'a dit, un guet-apens financier, mais une opération indispensable et salutaire.

Les moyennes de la valeur en livres, sols et deniers, des marcs d'or et d'argent fin ont pu être évaluées de la manière suivante :

| | Marc d'or | Marc d'argent |
|---|---|---|
| François Ier. . . . | 156 l. 3 s. 9 d. | 13 l. 1. s. 3 d. |
| Charles IX.. .. .. | 192 l. 10 s. | 16 l. 7. s. 6 d. |
| Henri III..... | 222 l. | 18 l. 11 s. 8 d. |
| Henri IV.... ..... | 240 l. 10 s. | 20 l. 5 s. 4 d. |
| Louis XIII en 1636 | 384 l. 8 s. 10 d. | 25 l. |
| Louis XIV au début | 444 l. 8 s. 9 d. | 29 l. 6 s. 11 d. |
| Louis XIV vers 1693 | 507 l. 10 s- | 32 l. 8 s. |
| vers 1709 | 600 l. | 40 l. |
| Louis XV en 1715 | 523 l. 12 s. 8 d. | 34 l. 18 s. 2 d. |
| 1723 | 4087 l. 4 s. 8 d. | 74 l. 3 s. 7 d. |
| 1726 | 7401. 9 s. 1 d. | 51 l. 3 s. 3 d. |

Le marc d'or se payait aux hôtels des monnaies 709 l. et on y taillait (avant 1785) 30 louis valant 720 l.; le marc d'argent, 48 l. 9 s. et on y taillait 8 gros écus trois dixièmes, soit 49,16 : tel était le bénéfice de l'État sur la fabrication de la monnaie, bénéfice réduit par les frais de fabrication et le déchet. Ce bénéfice réel se montait à 9 l. par marc d'or et à 15 s. 6 d. par marc d'argent.

Apprécier la correspondance entre la livre tournois d'autrefois et le franc d'aujourd'hui était un problème déjà extrêmement difficile avant le bouleversement actuel des valeurs monétaires. Déterminer le pouvoir réel de la monnaie aux diverses époques est un problème plus délicat encore, et auquel on n'a jamais pu apporter de solutions vraiment satisfaisantes. Le multiplicateur 4, quand il s'agit de sommes se rapportant à la fin de l'ancien régime, était généralement, vers 1900, considéré comme donnant à peu près l'équivalent en monnaie contemporaine.

Mais, en supposant qu'il ait été alors exact, il a bien cessé de l'être depuis.

Cf. sur les questions multiples et compliquées se rattachant à la monnaie : Le Blanc, *Traité historique des monnaies de France*, 1692; Dupré de Saint-Maur, *Essai sur les monnaies*, 1716; Abot de Bezinghen, *Traité des monnaies*, 1764; Landry, *Etude sur les mutations des monnaies dans l'ancienne France*, 1910; Germain Martin et Bezançon, *Histoire du crédit sous Louis XIV*, 1913; Vuitry, *Le désordre des finances et les excès de la spéculation*, 1885 Blanchet et Dieudonné, *Manuel de numismatique française*, Picard, 1916; Barthélemy, *Manuel de numismatique moderne*, 1854, réédité par Blanchet, 1893.

**MONNAIES (HÔTELS DES, COUR DES).** — Les hôtels des monaies, où l'on frappait les monnaies, étaient originairement au nombre de trente : ils furent réduits à vingt-neuf en 1738, à seize en 1772, et enfin il y en eut dix-sept, ayant tous leur marque particulière sur les monnaies qu'ils frappaient : Paris (A), Rouen (B), Lyon (D), La Rochelle (H), Limoges (I), Bordeaux (K), Bayonne (L), Toulouse (M), Montpellier (N), Perpignan (Q), Orléans (R), Nantes (T), Aix (E), Metz (AA), Strasbourg (BB), Lille (W), Pau (une vache), Nancy s'y ajouta par la suite. Les hôtels des monnaies exerçaient une certaine juridiction sur le fait de la monnaie.

Il y avait aussi des juges-gardes et contre-gardes des monnnaies, qui connaissaient de la police intérieure des monnaies, du travail et de la fabrication des espèces, et aussi, soit sans, soit plutôt avec les vingt-huit généraux provinciaux des monnaies établis par édit de 1696, des crimes de billonnage, altération de monnaies, émission de fausses monnaies, etc. La prévôté générale des monaies, compagnie d'ordonnance instituée en 1630 pour faciliter l'exécution des édits et règlements sur le fait des monnaies, avait aussi juridiction : le prévôt général des monnaies, son chef, et les officiers de ladite prévôté, pouvaient connaître par prévention et concurrence avec les généraux provinciaux, juges-gardes et autres officiers des monnaies des crimes de fabrication et exposition de fausses monnaies, rognure et altération de monnaies, etc.

Sauf exceptions, ces juridictions subalternes ne jugeaient qu'en première instance : la juridiction souveraine en matière de monnaie appartenait à la cour des monnaies, qui remontait aux généraux maîtres des monnaies, établis dès le XIII^e siècle. Sous François I^er ils étaient à Paris au nombre de onze, un président et dix conseillers, et jugeaient souverainement, sauf en matière criminelle où leurs jugements pouvaient être déférés en appel au Parlement de Paris. Un édit de janvier 1552 (1551 vieux style) les érigea en cour et juridiction souveraine pour juger en dernier ressort au civil et au criminel sur le fait des monnaies. Cet édit prévalut, malgré la vigoureuse opposition que lui fit le Parlement. La cour des monnaies jouit de tous les droits et prérogatives attribués aux cours souveraines, et eut rang dans les cérémonies publiques après la cour des aides. Elle put connaître par prévention et par concurrence avec les baillis, sénéchaux, prévôts des maréchaux, des crimes de faux monnayage. Son ressort s'étendit à tout le royaume, si ce n'est cependant que de 1704 à 1771 Lyon eut une cour des monnaies souveraine, et que les Parlements de Metz et de Pau et la chambre des comptes de Dôle eurent aussi juridiction souveraine sur le fait des monnaies dans leur ressort. La cour des monnaies de Paris se composait en 1789 d'un premier président, six présidents, trois conseillers d'honneur (dont Forbonnais), vingt-neuf conseillers, deux avocats généraux, un procureur général, etc.

Le grand nombre de ces juridictions se prévenant les unes les autres s'explique par la fréquence et la hardiesse du faux-monnayage, qui fut peut-être le crime le plus répandu dans l'ancienne France, malgré la barbarie du supplice usité contre les faux-monnayeurs au moyen âge (bouillis vivants). Cette rigueur était singulièrement tombée en désuétude, et la multiplicité même des juridictions établies pour réprimer ce crime (il faut y ajouter encore des commissions extraordinaires comme celle établie à l'Arsenal en 1631, précisément à cause des connivences fréquentes de la justice ordinaire avec les faux-monnayeurs) était d'ailleurs souvent pour les criminels un brevet d'impunité. Quoi qu'il en soit, le faux-monnayage n'était guère moins en honneur que le faux-saunage. « Des paroisses entières en font leur commerce, écrivait-on de Bretagne, et on va à la journée en fabriquer publiquement chez les particuliers » (Arch.

Nat., H 638). Un subdélégué écrivait à l'intendant de Pau, en 1680 : « Il y a vingt-cinq ou trente personnes qui ont fait ligue et bourse de 10.000 écus pour protéger les faux-monnayeurs en tâchant d'en arrêter les poursuites, ou du moins de corrompre les juges qui en auront connaissance : ils empêchent même que les curés ne fulminent les monitoires qui leur ont été remis. » Les gentilshommes étaient volontiers faux-monnayeurs : des magistrats l'étaient aussi. En 1639 trois conseillers et un président au Parlement de Bordeaux (le président de Lalanne, qui fut condammé à mort par contumace, puis gracié) furent convaincus de faux-monnayage, et de rognage de pièces. Bref, comme dit Tallemant des Réaux, si on avait voulu châtier tous les coupables « toute la corde du royaume n'eût pas suffi pour les pendre ». Mais le pouvoir préférait souvent vendre l'impunité, et les tribunaux montraient, et pour cause, une singulière indulgence : en 1693, la population de Toulouse s'indignait que de faux-monnayeurs condamnés par les capitouls à être pendus eussent vu leur peine commuée au Parlement en celle des galères. « Parmi les délits courants, celui de fausse monnaie passait, avec celui d'empoisonnement, pour être un des plus distingués » (Germain Martin, *Histoire du crédit en France sous Louis XIV*).

Cf. Grellet-Dumazeau, *Le faux-monnayage en Guyenne* (*Revue de Paris*, 1912) ; Vuitry, *Le désordre des finances*, etc. 1885.

**MONOCULE.** — Bénéfice étant à la collation d'une collateur n'en ayant aucun autre à conférer.

**MONSEIGNEUR.** — Le titre de Monseigneur tout court désigna à partir du règne de Louis XIV le Dauphin. C'est également sous Louis XIV que l'usage s'introduisit de donner le titre de monseigneur aux ministres, aux intendants, aux hauts fonctionnaires, aux évêques.

**MONSIEUR.** — Titre donné au frère du roi et qui commença à être usité constamment en parlant de Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII. Si le roi avait plusieurs frères, c'était à son puîné immédiatement qu'appartenait ce titre. Quand le premier président d'une cour souveraine adressait la parole à un frère du Roi, il devait, d'après un ordre exprès de 1776, le qualifier de Monseigneur.

**MONTRE.** — Mot pris fréquemment dans le sens de revue, et, par extension, dans le sens de solde payée pendant la revue. Montre en arriva à signifier une somme distribuée pour quelque service et par exemple l'indemnité donnée aux membres des Etats de Languedoc. (Voir **Languedoc.**)

On appelait aussi montre la cavalcade des officiers du Châtelet le lendemain de la Trinité.

**MONTS-DE-PIÉTÉ.** — Etablissements destinés à prêter sur gage, en évitant aux emprunteurs les excès souvent commis à leur préjudice par des usuriers. Le premier Mont-de-Piété paraît avoir été établi en Italie, à Padoue, en 1491. L'institution se répandit aux Pays-Bas, en Flandre, en Artois, etc., puis en France vers 1626 : un édit de 1643 en ordonna l'établissement dans cinquante-huit villes de France, mais six seulement en reçurent : Aix, Brignoles, Tarascon, Marseille, Montpellier, Angers. Paris dut le sien à Necker, par lettres patentes du 9 déc. 1777 qui l'instituèrent sous l'administration du lieutenant général de police et de quatre administrateurs de l'Hôpital Général. Il prêtait au taux de 2 deniers pour livre par mois, soit 10 p. 100 l'an. Il se procurait lui-même des fonds à 5 p. 100. Tous ses bénéfices étaient attribués à l'Hôpital Général. Necker en dit dans son *Compte Rendu* « qu'il a détruit ces établissements obscurs d'usure et de rapine où des hommes avilis et cupides abusaient sans frein de l'empire que leur donnaient sur de jeunes gens les moments de besoin et d'égarement ». En 1781 la somme des prêts du Mont-de-Piété de Paris se montait à quinze millions. L'affluence des emprunteurs était chaque jour considérable . — Dans une pensée délicate, les personnes qui avaient des motifs pour ne pas se faire voir dans ce lieu pouvaient obtenir l'envoi chez elles d'un garçon de la direction pour emporter les objets, les faire apprécier et conclure le prêt.

Comme on peut abuser des meilleures choses, les Monts-de-Piété ne sont pas toujours très bien vus dans les cahiers de 1789. Les corporations de Troyes, par exemple, en demandent suppression parce que « ils sont devenus une odieuse ressource pour le fils débauché, le domestique infidèle et le banqueroutier frauduleux ». Le tiers de Beauvais les assimile aux asiles, lieux privilégiés, etc.,

et déplore les facilités ainsi procurées aux hommes méditant quelque banqueroute frauduleuse. Diverses villes, Lille, Amiens, Angers, etc., avaient des maisons de prêts sur gages où des prêts n'étaient jamais consentis qu'à des porteurs d'un billet du bureau des pauvres, et point aux fils de famille et domestiques.

**MORT CIVILE.** — Privation de tous les droits civils, comme ester en justice, succéder, disposer par testament. Elle était le résultat soit des vœux de religion, soit de condamnation à mort ou aux galères perpétuelles, ou à prison perpétuelle, ou à bannissement perpétuel.

**MORTAILLE, MORTAILLABLES.** — Les mortaillables étaient des serfs (Voir ce mot) à la mort desquels le seigneur avait le droit de s'emparer de tous leurs biens meubles et immeubles, s'ils ne laissaient pas de parents communiers, vivant en communauté avec eux. Comme pour tout ce qui concernait le servage, la rigueur de ce droit s'était beaucoup adoucie, et au XVIII^e siècle des enfants au service, ou en apprentissage, ou faisant leurs études, ou desservant une cure, ne perdaient point la qualité de communiers et héritaient.

**MORTUAIRES.** — Les droits dits mortuaires étaient des droits que prélevaient ou qu'avaient prélevés les curés sur les paroissiens décédés. Ces droits étaient loin d'être établis partout : et il n'est pas toujours facile de les distinguer du casuel perçu pour l'enterrement. En Bretagne la neuvième partie du tiers de la communauté des décédés aurait appartenu aux curés d'où le nom de *neufme*, neuvième.

En Berry les curés avaient prétendu avoir droit de prendre tout l'ameublement de la chambre où décédait un gentilhomme : l'usage avait réduit cette prétention à une somme fixe de 50 l., plus l'épée du défunt si elle était mise sur la bière et portée à l'église.

**MOUCHE.** — On donnait ce nom aux espions de police habillés en civils.

**MUCHEPOT.** — La vente à muchepot était la vente de boissons sans déclaration, donc en fraude des droits d'aides. La perception du trop bu ou gros manquant était un moyen de prévenir la vente à muchepot. (Voir **Aides.**)

**MORTIER.** — Bonnet garni de fourrure qui était l'insigne des présidents de Parlements. Le premier président avait un mortier de velours avec deux galons d'or : les autres présidents un seul galon. Lorsqu'en 1762 François de Bastard fut nommé premier président du Parlement de Toulouse, cette compagnie, qui le détestait par ce qu'il ne partageait pas ses passions contre les jésuites, lui contesta le droit de porter le double galon, qui n'était pas en usage au Parlement de Toulouse, et cet incident commença à semer la zizanie entre elle et son chef.

**MUNICIPALITÉS.** — Dans l'extrême variété des constitutions municipales des différentes villes, deux traits dominants peuvent être relevés sous le règne des Bourbons : les pouvoirs des municipalités ont tendance à diminuer : les villes passent sous la tutelle des intendants, au grand soulagement d'ailleurs des populations, qu'opprimaient, vexaient et ruinaient les oligarchies municipales en possession ordinaire des charges : en second lieu le pouvoir royal bat monnaie avec les charges municipales et les vend à son profit.

La protection des habitants des villes contre leurs officiers municipaux, mauvais et infidèles les administrateurs, fut un des grands soucis de Colbert, dont l'antipathie pour les maires, échevins, consuls, etc., se manifeste en maint endroit de sa correspondance et malheureusement à trop juste titre. « Les communautés, lui écrit le 6 juill. 1679 l'intendant du Dauphiné, n'ont pas de plus grands ennemis que leurs consuls et leurs officiers : ils les pillent par toutes les voies qu'ils peuvent imaginer. Je travaille autant que je puis pour arrêter l'avidité de ces mangeurs de communautés. » Que d'intendants pouvaient tenir, et tenaient en effet le même langage ! Aussi, après s'être efforcé de liquider les dettes dont les villes avaient été accablées par la faute de leurs officiers, essaya-t-il de prévenir le retour de pareils abus par son édit d'avril 1683 qui astreignit les maires, échevins, etc., à faire autoriser les états de dépense par les intendants, et au-dessus d'un certain chiffre par le conseil, à remettre leurs comptes aux intendants, leur interdit de faire aucune aliénation de biens communaux, d'ouvrir aucun emprunt, « sinon en cas de peste, logement et ustensile des troupes, de réédification des

nefs des églises tombées par vétusté ou incendie » et seulement après délibération des habitants assemblés et autorisation des intendants. Il fut également interdit à toutes communautés et à leurs officiers municipaux d'intenter aucune action, de commencer aucun procès, d'envoyer aucune députation, sans avoir obtenu le consentement des habitants dans une assemblée générale, dont l'acte de délibération devait être autorisé, par écrit, par l'intendant : interdiction renouvelée par déclaration du 2 oct. 1703. Les villes se trouvèrent bien de cette tutelle, qui sans doute n'empêcha point complètement le désordre et le gaspillage de régner dans les budgets municipaux, mais sans laquelle le mal eût été encore plus grand. Selon la juste remarque de M. Godard, *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV*, ce qui est déplorable ce n'est pas que les intendants aient pris la tutelle des communautés, c'est que le mauvais emploi des libertés municipales ait rendu cette tutelle nécessaire.

De droit commun les charges municipales étaient électives. « Voulons, dit l'art. 463 de l'ordonnance de Blois, que toutes élections des prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, jurats, consuls, conseillers et gouverneurs des villes, se fassent librement, et que ceux qui par autres voies entreraient en telles charges en soient ôtés et leurs noms rayés des registres. » Mais on peut dire que cette liberté électorale, à supposer qu'elle ait jamais existé, n'était plus qu'une vaine apparence et que dans chaque ville certaines familles puissantes se transmettaient les charges à la faveur d'un simulacre d'élection et se trouvaient alors entièrement maîtresses du « pavé municipal » où tout leur était permis. Ainsi à Saint-Quentin, dit M. Normand, « une trentaine de familles au plus, fortes de leur richesse... avaient réussi à s'emparer de l'Hôtel de Ville et avaient fait entre elles, pour en écarter les hommes nouveaux, une sorte de pacte que rendaient plus étroit les mariages entre ces différentes maisons et les liens du sang qui en résultaient... » Les modes d'élection étaient extrêmement divers : élections par les habitants réunis, par des notables, par des délégués des corps et corporations, par des notables adjoints au conseil de ville à renouveler, par des présentations de candidats parmi lesquels d'autres corps, ou quelquefois même le tirage au sort, faisaient les choix, etc. Quel que fût le mode de nomination employé, l'élection n'était qu'un simulacre et aboutissait toujours, en dernière analyse, à faire nommer les corps de ville par les corps de ville eux-mêmes, ou par un corps électoral très restreint et soumis à leur influence. Ce qui se passait à Paris pour l'élection du prévôt des marchands est typique à cet égard. (Voir **Paris**.) L'intervention royale, très manifeste à Paris, se produisait aussi, en cas de besoin, dans les villes de province.

Aussi n'y eut-il pas privation d'une liberté, puisque cette liberté n'existait pas, lorsque des raisons pécuniaires (et nullement politiques) déterminèrent la royauté à ériger ces charges municipales en offices, pour les vendre ainsi que tant d'autres. L'édit de 1692 qui porta création d'offices de maires et assesseurs en chaque ville et communauté du royaume, à l'exception de Paris et de Lyon, ne devait point donner aux habitants la sensation d'être dépouillés de quelque chose, car en réalité ils ne possédaient rien. L'édit invoquait comme prétexte les brigues et cabales ayant eu le plus souvent beaucoup de part à l'élection des magistrats, « d'où il est presque toujours arrivé que les officiers ainsi élus... ont surchargé les habitants des villes qui leur avaient refusé leurs suffrages », et que d'ailleurs des maires perpetuels seront en état d'acquérir une connaissance parfaite des affaires de leur communauté et se rendront capables, par une longue expérience, de satisfaire à tous leurs devoirs et aux obligations qui sont attachées à leur ministère ». Le même édit créa des assesseurs de maires, de prévôts des marchands, etc., parmi lesquels devaient être pris à l'avenir obligatoirement la moitié des échevins, jurats, capitouls « et autres semblables officiers, afin qu'à l'avenir lesdites charges soient remplies de personnes capables et expérimentées ». Des offices de lieutenants de maires suivirent en 1701, puis d'échevins, consuls, jurats, capitouls, sans oublier les concierges et garde-meubles des hôtels de ville : de valets de ville tambours, trompettes, en 1704; en 1706 on imagina les maires et lieutenants de maires alternatifs et triennaux « comme leurs fonctions

sont augmentées et qu'elles augmentent encore journellement par les fréquents passages de nos troupes et la confection des rôles des deniers à imposer sur les habitants desdites villes... et que plusieurs d'entre eux sont pourvus d'autres offices qui les empêchent de remplir les fonctions de ceux des maires et de leurs lieutenants avec toute l'application qu'ils doivent »; en mars 1709 d'échevins alternatifs et mi-triennaux. En dépit des prétextes invoqués toutes ces créations n'avaient pour raison que le besoin impérieux de faire de l'argent, et il fut facile aux villes qui le voulurent de conserver intacte leur ancienne organisation en finançant la somme requise. Elles y étaient même très impérieusement invitées comme on peut en juger par cette lettre de l'intendant de Besançon aux échevins de Gray, du 22 juin 1693 : « Je ne puis m'empêcher de vous témoigner mon déplaisir et de vous dire que si dans peu vous ne faites pas, à l'exemple des autres villes de la province, des soumissions pour la somme qui vous a été demandée, je serai contraint de vous saisir comme vous le méritez, et de faire saisir les effets de ceux qui composent votre magistrat ». Au reste la marchandise avait assez de débit par elle-même, surtout dans les pays d'Etats où les mairies donnaient entrée aux Etats, comme en Languedoc, et où parfois tout le changement consista à verser au fisc des sommes qu'il fallait auparavant verser en d'autres mains; ainsi en 1685 le premier consul de Valentine déclarait que lorsqu'il avait été élu premier consul dudit lieu, les deuxième, troisième, quatrième consuls, ses collègues « avaient exigé de lui des assurances pour le paiement d'une somme considérable, sous prétexte qu'il devait avoir l'avantage d'entrer aux Etats... et qu'il n'avait pu se mettre à couvert du trouble dont on le menaçait qu'en acquiesçant. » On alla dans cette province jusqu'à vendre les charges municipales à de nouveaux convertis. « Je ne crois pas, écrivait l'intendant de Basville, qu'il y ait aucun inconvénient à recevoir leur argent, puisqu'on ne peut pas se dispenser de les faire consuls, n'y en ayant point d'autres. »

Depuis lors la création puis la suppression des charges municipales fut un des procédés habituels de la finance : créées dans les moments de plus grande pénurie elles étaient supprimées ensuite afin de pouvoir être recréées lorsque les embarras deviendraient plus pressants. Un édit d'août 1722 les rétablit parce que « nous avons tout lieu de penser que des officiers en titre d'office, dont la finance répond de leur administration, seront engagés par toutes sortes de raisons à remplir encore plus exactement leur devoir », mais surtout, et le préambule de l'édit le déclare lui-même, parce que le paiement de la finance desdits offices en rentes sur l'Hôtel de Ville, rentes provinciales, liquidation d'offices supprimés, etc., éteindra une partie considérable des dettes de l'Etat et facilitera le paiement régulier des arrérages du reste »; puis un édit de juillet 1724 les supprima « les villes devant être par là à même de choisir les sujets les plus capables pour leur administration ». Rétablissement des offices en novembre 1733 avec la guerre de succession de Pologne, sans beaucoup de succès; suppression en 1764; rétablissement en novembre 1771, toujours sous les mêmes prétextes : des officiers municipaux qui « après avoir obtenu notre agrément, n'étant point redevables de leurs charges aux suffrages des particuliers et n'ayant plus rien à appréhender de leurs successeurs, en exerceront les fonctions sans passion et avec toute la liberté qui leur est nécessaire pour conserver l'égalité dans la distribution des charges publiques et seront plus en état, étant perpétuels, d'acquérir une connaissance plus entière des affaires concernant notre service et celui des villes... ». Au milieu de tous ces changements apparents, beaucoup d'ailleurs de stabilité réelle : il ne s'agissait, à chaque nouvel édit de création de charges, que de payer pour les racheter, ou pour rembourser les acquéreurs s'étant déjà mis en possession.

Des édits d'août 1764 et mai 1765 cherchèrent à régulariser, améliorer et uniformiser autant que possible l'organisation municipale en spécifiant, le premier, les formes sous lesquelles les villes pourraient emprunter, vendre, compter, etc. : le second, la composition des corps de ville : dans les localités de quatre mille cinq cents habitants et plus, un maire, quatre échevins, six conseillers de ville, un syndic receveur et un syndic greffier, élus par une assemblée de notables (le corps de ville en fonctions et quatorze

notables, un du chapitre principal du lieu, un de l'ordre ecclésiastique, un de la noblesse, un du bailliage ou sénéchaussée (autre que le lieutenant général, président de l'assemblée et juge des contestations à naître), un du bureau des finances, un des autres juridictions, deux des avocats, médecins et bourgeois vivant noblement, un des notaires et procureurs, trois des négociants, marchands ayant boutique ouverte, chirurgiens, deux des artisans) : tous ces notables devant avoir au moins trente ans et habiter la ville depuis au moins dix ans. Le maire était choisi par le roi, ou par les seigneurs exerçant ce droit, ou par les Etats de Bourgogne pour les villes des comtés de Mâcon, Auxerre et Bar-sur-Seine, ou par le duc d'Orléans dans son apanage, sur une liste de trois personnes : le maire était nommé pour trois ans, les échevins pour deux ans, les conseillers de ville pour six. Dans les villes et bourgs de deux mille à quatre mille cinq cents habitants le corps de ville devait comprendre un maire, deux échevins, quatre conseillers, un syndic receveur et secrétaire greffier, et être élu par une assemblée de dix notables; dans les localités de moins de deux mille habitants, de deux échevins, trois conseillers, un syndic receveur et un secrétaire greffier : et l'assemblée n'était plus alors que de six notables. Ces édits ne concernaient point Paris et Lyon (Voir ces mots). Ils ne reçurent d'ailleurs qu'une exécution très incomplète, et les formes municipales étaient encore, à la veille de la Révolution, extrêmement diverses. « Ici, disait un mémoire présenté en 1787 à l'assemblée provinciale d'Orléans, le Roi nomme les officiers comme à Blois : là les offices se vendent, comme à Vendôme : tantôt les princes apanagistes les nomment, comme à Orléans, à Chartres : tantôt le public les confère comme à Châteaudun : enfin, à Saint-Sauveur, un seul maire, qui lève son office aux parties casuelles, compose lui seul toute la municipalité. » On aurait pu en dire autant de toutes les provinces. — En Bretagne, par l'arrêt du conseil du 11 juin 1763, les maires devaient être élus par le corps de ville sur une liste de trois candidats approuvés par le gouverneur de la province.

Les villages n'avaient point de municipalités proprement dites; l'édit d'août 1692 avait bien établi partout des offices de maires perpétuels, un autre de 1702 des syndics perpétuels, mais cette tentative, uniquement fiscale, n'avait pas eu de succès. Les paroisses rurales n'avaient que des syndics, lesquels n'étaient point magistrats, n'avaient point d'attributions de police, n'avaient même pas qualité pour certifier exacts les procès-verbaux des assemblées d'habitants, qui devaient être faits par-devant notaire : les syndics étaient simplement les agents, les mandataires des paroisses : ils étaient élus dans l'assemblée générale des habitants qui se tenait le dimanche à l'issue de la messe paroissiale, et qui était consultée sur les ventes, achats, réparations, actions à soutenir en justice, nomination de collecteurs, maîtres d'école, etc.

Ces assemblées se réunissaient sur convocation du syndic ou sur injonction du subdélégué de l'intendant ou des officiers de l'élection. La présence de dix habitants au moins était requise pour que les délibérations fussent valables. Il y avait dans ces assemblées beaucoup de désordre, de confusion, d'inintelligence ou d'indifférence : aussi tendaient-elles à faire place, comme en Champagne, à des conseils de notables. L'arrêt du conseil du 31 juill. 1776 les plaça étroitement sous la tutelle des subdélégués et des intendants, pour les mêmes raisons qui avaient autrefois astreint les villes à cette sujétion. Les comptes des syndics, précédemment rendus dans les assemblées d'habitants, durent être arrêtés désormais par les intendants.

Le règlement du 23 juin 1787 dota les communautés de Champagne n'ayant point de municipalité établie d'une assemblée municipale composée du seigneur, du curé, et de trois, six ou neuf membres, selon la population, élus par les habitants payant au moins 10 l. d'impositions foncières ou personnelles et pris parmi ceux en payant au moins 30. Ce régime fut quelquefois un objet d'envie pour les villes, au profit desquelles le réclamait l'Assemblée provinciale d'Orléanais en 1787 « afin de faire jouir lesdites villes plus promptement de l'avantage de recevoir l'imposition par des répartiteurs de leur choix ». En 1789 des assemblées municipales de villages étaient en train de s'organiser, dans tout le royaume. Beaucoup de cahiers de paroisses s'en félicitent. « On

ne peut se dissimuler, dit Maligny, bailliage de Troyes, que ces assemblées ne soient animées du bien public. Elles se sont efforcées de le prouver depuis leur établissement, et on a tout lieu d'espérer qu'elles l'opéreront de plus en plus en se perfectionnant. » Quelquefois, mais rarement, l'existence d'un cens électoral et d'un cens d'éligibilité est blâmée.

Les villes aussi avaient, ou plutôt avaient eu, car le désordre inhérent à des réunions trop nombreuses les avait au XVIII^e siècle fait généralement tomber en désuétude, des assemblées générales d'habitants, consultées en cas de circonstances graves comme procès à soutenir, impositions à mettre, épidémies à combattre, etc., etc. L'intendant de Bourgogne écrivait en 1784 : « Un très grand nombre de villes de ma généralité a senti l'inconvénient d'assembler tous les habitants pour délibérer souvent sur des choses de la plus minime importance. Ces assemblées, où tout le monde est admis, où les gens les moins dociles font taire les citoyens sages et instruits, ne peuvent être qu'une source de désordre. Elles ont sollicité des règlements qui leur ont été accordés pour substituer à l'assemblée générale des principaux citoyens pris en nombre fixe dans chaque classe. » Il subsista aussi parfois des assemblées de paroisses, de quartiers, etc.

Cf. NORMAND, *Saint-Quentin et la royauté, Etude sur les relations de l'Etat et des communautés aux* XVII^e *et* XVIII^e *siècles*, 1881; DUPUY, *L'administration municipale en Bretagne*, 1891; BABEAU, *Le village sous l'ancien régime*, *La ville sous l'ancien régime*, 1880, etc.

**MUNICIPALITÉ.** — Le mot de municipalité a été pris dans un sens fort différent de son acception ordinaire dans le fameux *Mémoire sur les Municipalités* que Turgot rédigea sous l'inspiration de Dupont de Nemours, en 1775, et qui ne fut connu qu'en 1788. Turgot y souhaitait, pour confondre les différents ordres de l'Etat et améliorer la répartition des impositions, et pour éclairer le pouvoir sans jamais pouvoir l'entraver, des municipalités de paroisses composées de tous les propriétaires ayant au moins 600 l. de revenu foncier, avec autant de voix qu'ils auraient de fois ce cens de 600 l. et groupement des propriétaires ayant moins, de manière qu'il y eût toujours autant de voix qu'il y avait de fois 600 l. de revenu : au-dessus, des municipalités d'arrondissement, ou d'élection, ou de district, formées de délégués des municipalités de paroisse : puis, par le même système, de municipalités de province : enfin une municipalité de royaume. Turgot n'entendait d'ailleurs élever tout cet édifice que graduellement, et insistait sur ce point que ce ne seraient pas des Etats, ayant pouvoir d'accorder ou de refuser, mais une assemblée ne pouvant qu'assister et éclairer, sans résister.

**MUNITIONNAIRES.** — Agents chargés de l'approvisionnement des armées. Ils ont laissé en général une médiocre réputation : fortunes trop rapides, agissements suspects. Entrer dans les vivres passait par un moyen assuré de faire fortune : et les noms de Berthelot de Pléneuf, de Béchamel de Nointel, de Poisson, de Bourvalais, de La Cour, dit La Cour des Chiens, sans oublier celui de Mazarin lui-même, car Mazarin fut munitionnaire, etc., etc., étaient autant de preuves de cette vérité. Il faudrait aussi faire la part de l'habileté, des talents et des services remarquables de quelques-uns, au nombre desquels se place au premier rang Pâris-Duverney, qui remplit sous Louis XV, avec succès, les postes les plus élevés.

Cf. LUCHET, *Histoire de MM. Pâris ;* GERMAIN MARTIN et BEZANÇON, *Histoire du crédit sous Louis XIV.*

**MUSÉE.** — Outre son sens ordinaire, ce mot avait aussi celui de société savante. Le Musée de Bordeaux, qui fut créé en 1782, fit bonne figure à côté de l'Académie locale, et montra en général un esprit plus novateur : sa devise était : Liberté, égalité, son emblème un aigle brisant sa chaîne, et il institua une sorte d'université populaire. D'autres Musées se fondèrent dans d'autres villes et notamment à Paris.

# N

**NATURALITÉ.** — Les lettres de naturalité étaient celles qui conféraient à un étranger la nationalité française. Elles ne pouvaient être accordées que par le roi et devaient être enregistrées dans les chambres des comptes.

**NAVARRE.** — La Navarre était un petit pays d'Etats dont Saint-Jean Pied de Port était la ville principale. Ses Etats, composés des trois ordres, et peu nombreux (la noblesse comprenait tous les gentilshommes possédant des terres ou maisons nobles, et le tiers vingt-huit députés des villes et communautés), s'assemblaient pour voter au roi un médiocre don gratuit. Le vote avait lieu par ordres : en matière de finances, le tiers état l'emportait sur les deux autres. Le royaume de Navarre, une première fois réuni à la couronne par le mariage de Philippe le Bel avec Jeanne de Navarre, le fut définitivement par l'avènement au trône de Henri IV, déjà roi de Navarre, et désormais nos rois prirent le titre de rois de France et de Navarre. Les deux Etats séparés en droit furent réunis en fait par édit d'octobre 1620, Louis XIII voulant cette union plus complète, pour surmonter les résistances que rencontraient les mesures qu'il venait de prendre en faveur des catholiques du Béarn et de la Navarre. Toutefois, encore en 1789, la fusion n'était pas achevée et ces petits pays revendiquaient encore volontiers leur souveraineté distincte, sans assujettissement au royaume de France.

**NEUFME.** (Voir **Mortuaire.**)

**NOBLESSE.** — La noblesse était le second ordre de l'Etat. Noblesse signifiait une distinction dans l'état des personnes, élevant ceux qui la possédaient au-dessus des autres sujets du roi.

Nous aurons à considérer successivement parmi les nombreuses questions qui se posent à propos de la noblesse : 1° le nombre de ses membres; 2° les différents modes de l'acquérir et les différentes catégories que l'on pouvait y distinguer; 3° la perte de la noblesse; 4° les privilèges dont elle jouissait; 5° son état de fortune et son importance au point de vue politique et social.

I. Des auteurs considérables à la fin du XVIII^e^ siècle, Chérin, Lavoisier, Moheau, ont affirmé que le noblesse était peu nombreuse, vers la fin de l'ancien régime, et que c'est tout au plus s'il existait alors dix-sept mille familles nobles pouvant faire quatre-vingts ou quatre-vingt-trois mille personnes. Mais, si l'on songe à la quantité de gens qui acquéraient la noblesse, sans parler même de ceux qui l'usurpaient, au grand nombre des familles nobles dans les provinces et au grand nombre d'enfants que possédaient généralement ces familles, il semble bien que ces chiffres soient trop faibles : de même celui de Siéyès qui estimait à cent dix mille le nombre des nobles. Vauban avait dit deux cent soixante mille et les résultats des recherches de faux nobles faites sous Colbert, qui manifestèrent l'existence de beaucoup de familles nobles surtout dans l'Ouest et principalement en Bretagne, rendent cette opinion fort plausible. Pour la fin du XVIII^e^ siècle il faut peut-être s'en tenir à l'opinion de Bonvalet Desbrosses, qui admettait cinquante-deux mille familles et deux cent vingt mille personnes nobles. L'abbé Coyer, dans sa *Noblesse commerçante*, allait jusqu'à trois cent soixante mille. Le problème est insoluble, mais il parait bien certain que le chiffre quatre-vingt mille serait fort au-dessous de la vérité.

II. La noblesse s'acquérait de quatre manières : par la naissance, par l'exercice de certaines charges, par le service à l'armée, et par l'achat de lettres de noblesse.

1° *La naissance.* — D'elle venait la noblesse héréditaire, et surtout la noblesse de très ancienne extraction, qui était en fort petit nombre. Les familles s'étaient éteintes, et rares étaient à la fin de l'ancien régime les gentilshommes issus des seigneurs féodaux d'autrefois, les gentilshommes de nom et d'armes : à peine un vingtième de toute la noblesse, d'après Chérin en 1788. La plus grande partie

de la noblesse était de date récente et n'était telle que par l'exercice des charges ou par achat. On admettait généralement qu'il fallait quatre générations pour appartenir à ce que l'on appelait la noblesse de race.

C'était le père qui donnait la noblesse. La noblesse utérine, provenant seulement de la mère, était admise par certaines coutumes, notamment par celle de Champagne, mais était toujours tenue par l'opinion comme une noblesse de rang inférieur. Ses effets au point de vue fiscal, comme exemption des tailles, exemption de franc-fief, étaient fréquemment contestés, et Loyseau, dans son *Traité des ordres*, pensait que cette disposition de la coutume de Troyes ne s'observait plus que quant à ses effets coutumiers, mais non pas quant à l'exemption des tailles. Lors de la recherche des faux nobles ordonnée par déclaration du 8 févr. 1661, les traitants poursuivirent beaucoup de nobles du côté maternel comme usurpateurs de noblesse et l'affaire donna lieu à un procès célèbre au conseil, qui resta sans solution : il fut seulement ordonné aux traitants de cesser leurs poursuites.

Les bâtards des gentilshommes n'étaient plus tenus pour nobles depuis l'ordonnance de mars 1600 sur les tailles et depuis le Code Michau qui par son art. 197 défend de les tenir pour nobles et enjoint à ceux qui auraient été ou qui seraient anoblis de porter dans leurs armes une barre les distinguant des descendants légitimes.

La femme roturière qui épousait un noble profitait de tous les privilèges de la noblesse, même pendant son veuvage; la femme noble qui épousait un roturier devenait au contraire roturière, ou, tout au moins, sa noblesse *dormait* pendant cette union. Si elle survivait à son mari, elle recouvrait la jouissance de la noblesse par la seule déclaration faite au juge compétent qu'elle entendait désormais vivre noblement.

2° Beaucoup plus nombreuse était la noblesse qui devait ce rang à l'exercice, présent ou passé, de certaines charges conférant la noblesse, soit immédiatement la noblesse tout entière ou noblesse au premier degré (chancelier, garde des sceaux, secrétaires d'Etat, conseillers d'Etat, maîtres des requêtes, officiers de certaines cours souveraines), soit à la seconde ou troisième génération, soit au bout d'un certain temps d'exercice (noblesse graduelle), soit enfin une noblesse uniquement personnelle et non transmissible.

Necker a tenté une énumération des charges qui anoblissaient, et en a trouvé environ quatre mille : à savoir mille dans les Parlements, neuf cents dans les cours des comptes et des aides, autant de secrétaires du roi (Voir ce mot), soixante-dix au Grand Conseil, trente à la cour des monnaies, quatre-vingts au Châtelet, sept cent quarante dans les bureaux des finances, cinquante de grands baillis, lieutenants généraux, quatre-vingts de maîtres des requêtes, plus les conseils souverains, la prévôté des marchands de Paris, etc. Et c'était même cette noblesse de robe qui était, de beaucoup, la plus riche, la plus influente, et souvent la plus arrogante, au grand scandale de Saint-Simon. Ses prétentions étaient très hautes. « Il n'y a qu'une sorte de noblesse, disait un mémoire attribué au président de Novion : elle s'acquiert différemment par les exploits militaires et ceux de la judicature, mais les droits et les prérogatives sont les mêmes. La robe a ses illustrations comme l'épée : les chanceliers, les gardes des sceaux sont en parallèle avec les connétables et les maréchaux de France, les présidents à mortier avec les ducs et pairs, qui cèdent comme eux sans difficulté au chef de la justice : mais si l'on vient à l'examen des familles, nous ne craindrons pas de dire qu'il y a un grand nombre de maisons dans le Parlement fort au-dessus de celles de la plupart des pairs. »

Au plus haut degré de la noblesse de robe étaient d'abord les officiers des cours souveraines qui après avoir conquis au XVI^e siècle l'hérédité et la noblesse personnelle, grâce aux besoins d'argent du Trésor, conquirent au XVII^e la noblesse héréditaire de la même façon : d'abord le Parlement de Paris, le plus redouté (édit de juillet 1611), puis le Grand Conseil (décembre 1611), puis la chambre des comptes (janvier 1615), puis la cour des aides : puis, après les présidents et conseillers, le greffier en chef criminel, le premier huissier (janvier 1691), les substituts du procureur général : puis après les cours souveraines de Paris, celles de province, dans une autre période de

grands embarras, par édit d'octobre 1701: « Ayant remarqué qu'un des avantages qui décorent le plus la charge des officiers des cours supérieures du royaume est la noblesse qui y a été attachée de tout temps, lorsque le père et le fils sont morts revêtus desdites charges ou qu'ils les ont exercées pendant vingt ans, le roi accorde aux officiers de chacune des cours de Parlement, Chambre des comptes, cour des aides, conseils supérieurs et bureaux des finances, la dispense d'un degré de service pour pouvoir acquérir la noblesse et la transmettre à leur postérité : au moyen de quoi, après avoir servi vingt ans dans leurs offices ou étant morts revêtus d'iceux, eux, leurs veuves demeurant en viduité, et leurs enfants nés et à naître en loyal mariage, seront nobles, et jouiront de tous les mêmes droits, privilèges, etc., dont jouissent les autres nobles de race du royaume, comme si leur père et leur aïeul étaient décédés revêtus de pareils offices, en payant par chacun desdits officiers 300 l. effectives d'augmentation de gages au denier 20. » Quand les nécessités devenaient moins pressantes le gouvernement s'empressait de retirer les privilèges ainsi accordés: c'est ce que ne manqua pas de faire un édit d'août 1715 qui supprima anoblissements, privilèges, exemptions, accordés depuis 1689, mais laissa subsister ceux des cours souveraines de Paris et des officiers et secrétaires des chancelleries. Ces suppressions n'étaient elles-mêmes qu'un moyen de faire payer une nouvelle fois les mêmes concessions; c'est ce qui ne manqua pas de se produire. Au XVIII^e^ siècle la noblesse de robe se trouva fortement constituée par la possession héréditaire et de ses charges et de la noblesse, dans tout le royaume ou peu s'en faut. (Parlements de Paris, de Grenoble, de Douai, de Besançon, de Metz, autres cours souveraines de Paris, de Grenoble, conseil souverain d'Arras, etc.). Du reste, si les autres cours souveraines étaient réputées ne donner que la noblesse au second degré, c'est-à-dire personnelle et non pas transmissible, la chose était de peu d'importance et passait inaperçue à cause de l'habitude prise dans la plupart de ces cours de n'admettre dans leur sein que des hommes déjà nobles et jouissant de toutes les prérogatives de la noblesse : les charges de justice, après avoir d'abord conféré la noblesse, devenaient l'apanage exclusif de ceux qui étaient déjà nobles : cette pratique était particulièrement en honneur au Parlement de Rennes, le plus exigeant de tous : « Depuis trente ans que je suis dans la Compagnie, écrivait en 1754 un de ses membres, Desnos des Fossés, on a été à cet égard d'une exactitude qui fait honneur au Parlement et qui a écarté et effrayé des sujets équivoques et qui n'ont pas osé se présenter. »

Fort au-dessous, comme influence, de la noblesse de robe, était la noblesse de cloche, c'est-à-dire celle qui provenait de l'exercice des charges municipales dans les villes, assez nombreuses, Poitiers, Angoulême, La Rochelle, Tours, Niort, Angers, Bourges, Abbeville, Péronne, Lyon, etc., à qui pour des raisons diverses (par exemple, dans les villes de l'Ouest, le besoin de fortifier le parti français contre le parti anglais) ce privilège avait été accordé. A Toulouse, surtout, le capitoulat anoblissait. (Voir **Capitouls**.) A la fin de l'ancien régime, d'ailleurs, deux des huit capitouls étaient pris forcément dans la noblesse. — Ce n'était d'ailleurs pas gratuitement que l'on se procurait l'anoblissement par les charges municipales : fréquentes étaient pour cela les taxes, les confirmations, etc. Ce privilège était très onéreux pour les non-nobles, et funeste aux villes parce qu'il dirigeait les ambitions du côté de l'inaction et les détournait des carrières productives. « Le commerce y (à Toulouse) est énervé et pour ainsi dire totalement négligé, écrivait un correspondant de Terray en 1773... A peine les habitants sont-ils parvenus à se voir riches de 100.000 l., et souvent de beaucoup moins, qu'ils mettent tout en usage pour se procurer cette qualité et transmettre cette noblesse à leur postérité, qui d'ordinaire devient pauvre : dès qu'un négociant a été capitoul, il regarde le commerce comme une chose qui est beaucoup au-dessous de lui. » Necker, étendant ces justes observations à tous les genres d'anoblissement, y voyait une des principales causes qui arrêtaient en France le développement entier des forces et du génie du commerce, et de la supériorité économique des nations où les distinctions d'état étaient moins sensibles et moins enviées.

3° Le service à l'armée était une manière plus rationnelle de parvenir à la noblesse, vouée de toute ancienneté prin-

cipalement aux armes, et dans les rangs de laquelle il était naturel d'admettre ceux qui s'y étaient distingués. C'est pourquoi l'édit de mars 1600, dirigé contre les usurpateurs de noblesse et fait pour augmenter le nombre des taillables, veut que ceux qui auront été capitaines, lieutenants ou enseignes de compagnies d'ordonnance pendant vingt ans et sans avoir fait aucun acte dérogeant, jouissent de l'exemption de taille tout le temps de leur service, et, après vingt-cinq ans, leur vie durant : ce n'était pas la noblesse, mais c'était, comme dit l'édit « une de ces charges qui par les lois et mœurs du royaume peuvent donner commencement de noblesse à la postérité ». Beaucoup plus formel et plus général fut l'édit de novembre 1750 qui accorda la noblesse transmissible à tous les officiers généraux non nobles alors au service, et aux autres officiers après un nombre d'années de service d'autant moins grand que le grade était plus élevé, ou après cessation de service pour cause de blessure. Une déclaration du 22 janv. 1752 fut rendue pour épargner aux officiers ainsi anoblis la formalité de lettres particulières d'anoblissement et pour donner le même effet à des lettres scellées du grand sceau et dites lettres d'approbation de services. — Mais cette source d'anoblissement était peu abondante, à cause du petit nombre d'officiers roturiers : nombre qui alla en diminuant (quoique sans jamais disparaître entièrement) lorsque prévalut la politique qui se manifeste dans la fameux règlement du 22 mai 1781. (Voir **Grades.**)

4° *Noblesse achetée.* — Enfin et surtout, la noblesse s'achetait, et c'était même pour le fisc une source de revenu nullement négligeable. Après les premiers anoblissements (le premier remonte à Philippe le Hardi), dus sans doute à d'autres causes, le fisc n'avait pas tardé à comprendre qu'il y avait là une mine à exploiter, et elle le fut à outrance. L'édit de mars 1600 qui anoblissait, moyennant finance, cinq cents personnes « choisies parmi ceux qui se seront le plus distingués par leur mérite, vertus et bonnes qualités », est à cet égard tout à fait caractéristique. « Si la noble extraction et l'antiquité de la race qui donne tant de distinction parmi les hommes n'est que le présent d'une fortune aveugle, le titre et la source de la noblesse est un présent du prince qui sait récompenser avec choix les services importants que les sujets rendent à leur patrie. Ces services... ne se rendent pas toujours les armes à la main ; le zèle se signale de plus d'une manière et il est des occasions où en sacrifiant son bien pour l'entretien des troupes qui défendent l'Etat, on mérite en quelque sorte la même récompense que ceux mêmes qui prodiguent leur sang pour le défendre. » Des anoblissements semblables avaient déjà été vendus, et parfois même imposés, en 1577, 1594, 1610, 1643 (ainsi un édit de mai 1643 confère la noblesse à deux personnes par généralité, contre versement pour chacune de 4000 l., à l'occasion de l'avènement de Louis XIV). Il y fut encore recouru dans une large mesure lors de la guerre de Succession d'Espagne : des édits de mai 1702, décembre 1711, etc., créèrent deux cents, cent nouveaux nobles. On vit même la noblesse se débiter en détail : tel qui avait acheté la noblesse personnelle acquérait, moyennant quelque supplément de finance, la noblesse transmissible : tel qui avait ainsi anobli ses enfants à naître acquérait, moyennant un nouveau versement, la noblesse pour ses enfants déjà nés. Aux édits de création succédaient régulièrement, comme il a été dit plus haut, des édits de suppression (édit d'août 1664, révoquant toutes lettres de noblesse accordées depuis 1630, édit d'août 1715, révoquant celles accordées depuis 1689, etc.), puis des édits de confirmation, comme celui d'avril 1771, confirmant, moyennant finance, tous les anoblis par charges ou par lettres « moyennant lequel secours en argent ils demeureront confirmés dans le privilège de noblesse, eux et leur postérité née ou à naître en légitime mariage ». L'acquisition d'un fief, même de dignité, n'était pas une manière d'acquérir la noblesse : il y avait longtemps que les roturiers pouvaient acquérir et posséder toutes sortes de fiefs sans être pour cela anoblis. L'art. 258 de l'ordonnance de Blois de 1579 statuait « que les roturiers achetant fiefs nobles ne seront pour ce anoblis ni mis au rang des nobles, de quelque revenu et valeur que seront les fiefs par eux acquis ».

III. **Perte de la noblesse.** — La noblesse se perdait par déchéance (non exécution des devoirs féodaux, non acquittement des droits de confirmation, condamna-

tion infamante, etc.) ou par dérogeance, c'est-à-dire par des actes ou l'exercice d'une profession considérée comme incompatible avec la noblesse : et tout travail manuel, toute profession mercantile, était dans ce cas, d'après les mœurs et l'opinion publique, plus encore que d'après les loïs, qui souvent cherchèrent à combattre ce préjugé et à diriger la noblesse, que ruinait son inaction, vers les professions lucratives et utiles. C'est ainsi que de nombreux édits, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, déclarèrent que le commerce en gros et le commerce maritime ne dérogeaient pas : mais ce fut avec peu de succès (Voir **Commerce**). — Les gentilshommes pouvaient exercer l'art de la verrerie, et le cas fut très fréquent, sans que pour cela les verriers roturiers pussent se prétendre nobles et exempts de taille : le labourage ne dérogeait pas non plus, et le cas était également fréquent parmi la noblesse pauvre des provinces et surtout de la Bretagne, réduite à travailler ses biens de ses propres mains : la prise à ferme d'un bien, d'une dîme, était au contraire acte de dérogeance, sauf cependant la prise à ferme des biens et revenus du roi ou des princes du sang. Les fonctions domestiques auprès du roi et des princes non seulement ne dérogeaient pas, mais même étaient considérées comme un grand honneur. L'exploitation des mines ne dérogeait pas (édits de juin 1601, de février 1722) : la médecine non plus. Il y avait diversité d'opinion quant aux professions de greffier, de notaire, de procureur : l'opinion admettait difficilement leur compatibilité avec la noblesse, mais il y avait en faveur de cette compatibilité des arrêts ou des édits formels, tels que l'édit d'août 1673 pour les notaires.

Il était d'ailleurs admis, dans beaucoup de provinces, Bretagne, Artois, etc., que la noblesse *dormait* pendant que le noble exerçait une profession dérogeante, et se réveillait, intacte, lorsque cette cause de dérogeance était passée : et d'après un règlement de 1661 les descendants d'un noble ayant dérogé n'étaient nullement atteints par les actes de dérogeance postérieurs à leur naissance. Et pour effacer la tache, s'il y en avait, on avait toujours la ressource des lettres de *réhabilitation*. Il y avait donc toutes chances de conserver la noblesse une fois acquise régulièrement.

L'usurpation de la noblesse était un abus sévèrement proscrit, à la demande du tiers, dont il accroissait la part d'impôt, de la noblesse elle-même, dont il froissait la fierté, et du gouvernement aussi, qui y voyait une cause de grave désordre fiscal. Les Etats Généraux de 1614 réclamèrent contre les usurpateurs de noblesse la stricte application des ordonnances d'Orléans et de Blois. Un édit de janvier 1636 punit les usurpateurs de noblesse d'une amende de 2000 l. et en outre de la restitution des sommes jugées convenables pour l'indue exemption de taille et autres impositions dont ils auraient joui. Des commissions spéciales pour la recherche des faux nobles furent constituées, ou bien les intendants en furent chargés, par des déclarations des 15 mars 1655, 30 déc. 1656, pour la Normandie, 8 févr. 1661 pour le ressort de Paris, 22 mars 1666 pour tout le royaume, 20 janv. 1668 pour la Bretagne, 15 mars 1669, 3 mars 1699 pour la Franche-Comté. Colbert poursuivait les faux nobles avec une sorte de rage, et ce lui fut une grande satisfaction que d'avoir fait remettre à la taille environ quarante mille prétendus gentilshommes. Mais il fut obligé lui-même de suspendre puis de cesser les recherches de ses agents, trop rigoureux, tourmentant les véritables nobles et se laissant facilement corrompre par les faux nobles (arrêt du conseil du 6 janv. 1674). Au fond, d'ailleurs, quand le gouvernement entreprenait de semblables recherches, c'était souvent moins avec le désir de rayer les faux nobles que de leur vendre le plus cher possible une « confirmation », et la déclaration du 15 mars 1655 semblait avouer elle-même ce calcul en annonçant l'intention « de confirmer les anoblissements accordés depuis 1606 moyennant une honnête finance ». L'œuvre fut reprise par déclarations de 1696, de 1703, etc., toujours avec un médiocre succès. Puis elle cessa. « On n'entend plus parler de recherches, lit-on dans le *Répertoire de Jurisprudence* de Guyot, en 1784 : elles seraient plus nécessaires que jamais : les usurpateurs ne gardent aucune mesure : les gentilshommes non qualifiés, les anoblis même, prennent hardiment la qualité de hauts et puissants seigneurs, même de très hauts et très puissants : les simples écuyers, celle de chevaliers : des roturiers bien connus se font annoncer comme

marquis, comtes, vicomtes et barons : ils en prennent le titre, s'ils ne se contentent pas de celui d'écuyers, dans les actes qu'ils passent. » Or ce titre de hauts et puissants aurait dû en bonne règle être réservé aux nobles dont la noblesse remontait au moins aux dix premières années du XV[e] siècle.

IV. **Privilèges de la noblesse.** — Le plus important de tous était l'exemption de taille en pays de taille personnelle, conséquence de ce fait que la taille étant un impôt essentiellement destiné à l'entretien de l'armée, les nobles, servant en personne, n'avaient pas en outre à contribuer en argent : il sera dit à l'article **Taille** en quoi consistait au juste leur privilège. Non privilégiés en droit pour la capitation et le vingtième, les nobles l'étaient généralement en fait par la modération extrême avec laquelle ils étaient taxés à ces deux impôts (Voir **Capitation, Vingtième**). Ils étaient exempts du droit de gros pour le vin de leur cave. Les nobles étaient exempts de toutes corvées et servitudes personnelles, logement des gens de guerre, banalités. Ils n'étaient justiciables en première instance que des baillis et sénéchaux, jamais des prévôts des maréchaux : au criminel, ils pouvaient demander d'être jugés par la Grand'Chambre et la Tournelle assemblées : ils ne pouvaient jamais être condamnés à des peines infamantes telles que le fouet et la potence. Ils bénéficiaient dans les Universités d'un abrègement du temps d'études. Seule la noblesse avait le droit de chasse, le droit d'avoir des armoiries timbrées, etc. Seule elle était admise à l'école royale militaire, à la maison royale de Saint-Cyr, dans certains chapitres. De droit ou de fait quantité de grades dans l'armée ou dans la marine, de grands bénéfices dans l'Eglise, de hautes situations dans la cour et le gouvernement, étaient son apanage exclusif. Elle recrutait seule les cours souveraines, et ce mot dit tout. En tout sa situation était privilégiée, sa préséance admise, sa prépondérance assurée : et cela était plus vrai encore au XVIII[e] siècle qu'au XVII[e] siècle, où le pouvoir royal avait paru plusieurs fois préférer chercher son point d'appui sur la roture. « Avant la Révolution, a pu dire Mounier (*Recherches*, I, 131), la noblesse de naissance procurait depuis longtemps plus d'avantages qu'elle n'en avait jamais donné. » En tout la constitution de la société était profondément aristocratique.

V. **Situation sociale et économique de la noblesse.** — La noblesse du XVIII[e] siècle était bien différente de la noblesse turbulente, agressive, gênante pour le roi, tyrannique pour les populations, qu'avait encore connue le temps de Richelieu et de la Fronde, et qui continua longtemps encore sous Louis XIV à se croire tout permis. C'est de celle-là que Richelieu disait (*Mémoires*, I, 551) : « Les nobles ne reconnaissent de liberté qu'en la licence de commettre impunément toutes sortes de mauvaises actions, leur semblant qu'on les gênait si on essayait de les retenir dans les équitables bornes de la justice. » Chérin décrivait ainsi la vie de ces petits tyrans féodaux : « Accabler les habitants des campagnes d'une foule de corvées fatigantes et de devoirs humiliants : en exiger, outre les droits seigneuriaux, des contributions arbitraires et ruineuses : s'emparer par la force des communs et des pâturages : entrer à main armée dans leurs maisons pour y mettre tout au pillage et y exercer des actes d'une violence outrée : les traduire ensuite par-devant des juges à dévotion : violer la liberté des mariages de leurs filles : les asservir enfin au joug de la servitude la plus honteuse et la plus dure, ce sont là des vexations autrefois familières à quelques nobles pendant le règne de la barbarie féodale, et dont cependant les cahiers des assemblées nationales des XVI[e] et XVII[e] siècles contiennent des descriptions qui supposent encore dans les seigneurs de ce temps un étrange oubli de toutes les lois de la nature et de l'humanité. » Sous Louis XIII des violences telles que celle que Voltaire eut à subir en 1726 du chevalier de Rohan auraient fait peu de sensation, tant de pareils faits étaient alors fréquents.

A la fin de l'ancien régime cette oppression exercée par la noblesse n'était plus qu'un souvenir. La noblesse affaiblie n'était plus en mesure de se faire redouter : elle quémandait plutôt qu'elle n'opprimait. Les grands avantages dont elle jouissait n'empêchaient pas sa situation d'être souvent difficile, même pénible. A part la haute noblesse de robe à qui l'administration souveraine de la justice avait fourni mainte occasion de s'enrichir, et qui en avait largement

profité, la situation pécuniaire de la noblesse ne laissait pas à la fin de l'ancien régime d'être fort embarrassée : la noblesse de cour possédait de grosses fortunes, mais ses dépenses l'emportaient en général sur ses revenus et elle était endettée. La petite noblesse, forcée par l'exiguité de ses ressources ou par le défaut de protecteurs de rester au fond de ses provinces y languissait péniblement dans un état souvent voisin de la misère. L'avilissement de l'argent au XVI^e^ siècle, les ravages des guerres de religion, avaient commencé à son détriment une révolution économique que les grands frais de la vie de cour et les habitudes de luxe avaient achevée au XVII^e^. Faire vivre la noblesse était un difficile problème : Henri IV chercha à le résoudre en diminuant l'intérêt des dettes (un édit de juillet 1594 réduisit d'un tiers les arrérages échus du 1^er^ janv. 1589 au 31 déc. 1593 des rentes constituées au denier 12 (8,33 p. 100) ou au denier 10, 10 p. 100, et les ramena donc pour ce laps de temps à 5,54, ou à 6,66 p. 100 : plus tard Henri IV prolongea ces délais de trois ans et interdit de prêter à plus du denier 16 (6, 25 p. 100), en encourageant le retour aux champs, en vantant le charme de la vie rurale. Louis XIV, au contraire, l'attira à la cour et y multiplia les fonctions inutiles pour l'y occuper et la payer. Cette impulsion ne fut que trop suivie et une partie de la noblesse alla mendier les faveurs du maître à Versailles : une autre, n'en ayant pas le moyen, vécut retirée au fond des provinces dans une gêne qu'aggravaient sans cesse le renchérissement de la vie, la multiplication de ses charges de famille, le prélèvement croissant du fisc royal sur ses revenus misérables et la décadence de ses droits seigneuriaux. (Voir **Droits seigneuriaux, Féodalité.**)

Souvent la petite noblesse de province était sous Louis XVI littéralement dans la misère : le mot n'est pas trop fort si l'on songe à ces *épées de fer* attirées aux Etats de Bretagne par la perspective de manger et de boire gratuitement pendant quelque temps à la table des commissaires du roi ou des présidents des ordres, à ces gentishommes du Poitou tellement pauvres que lorsqu'ils vinrent à la ville pour les élections de 1789, il fallut leur payer leurs frais d'hôtel, à cette noblesse gasconne dont son cahier de Nérac disait avec trop de vérité que, mieux connu, son sort, loin d'exciter l'envie la désarmerait, à cette noblesse berrichonne qui cherchait un refuge contre la capitation nobiliaire en pratiquant cette fraude étrange de dissimuler sa qualité et de tâcher de se faire passer pour roturière, ou à cette noblesse bourguignonne dont l'archevêque de Sens écrivait le 6 mai 1789 qu'il y a quelques gentilshommes « qui bien loin qu'ils soient en état d'assister les pauvres, s'ils l'osaient, tendraient eux-mêmes la main pour qu'on leur fît la charité ». La longue résistance de la noblesse à la suppression des privilèges pécuniaires, et les réserves dont en 1789 plusieurs de ses cahiers, de Nérac, de Saint-Flour, d'Angoulême, de Gien, etc., ont accompagné leur renonciation, s'expliquent en partie par ce fait qu'elle ne pouvait déjà plus vivre avec ses privilèges. L'abbé Coyer, dans sa *Noblesse commerçante*, plaidoyer contre le préjugé néfaste qu'il fallait qu'un gentilhomme ne vécût que de ses rentes, a pu dépeindre avec trop de vérité « ces champs mal cultivés, ces moissons languissantes qu'un créancier attend, ce château qui menace ses maîtres, une famille sans éducation comme sans habits... ces marques d'honneur que l'indigence dégrade, ces armoiries rongées par le temps, ce banc distingué dans la paroisse où l'on devrait attacher un tronc au profit du seigneur, ces prières nominales que le curé, s'il osait, convertirait en recommandations à la charité des fidèles ».

Le contraste saisissant entre cette vie misérable et les splendeurs de la cour ou le grand train mené par les parlementaires avait amené entre ce qu'on pourrait appeler la haute et la basse noblesse des sentiments d'animosité plus vifs encore que ceux qui divisaient le haut et le bas clergé : ils furent encore envenimés à la veille de la Révolution par les réformes accomplies dans l'armée, réformes qui parurent inspirées par une certaine préférence pour les intérêts de la noblesse de cour. Le mécontentement du tiers état éloigné des grades était partagé en 1789 par la petite noblesse qui se voyait sacrifiée à la haute noblesse, à la noblesse de cour. L'ordonnance du 17 mars 1788, quelque bien inspirée qu'elle fût à beau-

coup de points de vue, avait aggravé cet antagonisme. A la haute noblesse revenaient en totalité les premières charges militaires; par les emplois de remplacement maintenus en sa faveur, le grade de major en second créé pour elle seule, elle pouvait arriver en neuf ans au grade de colonel. Les nobles sans fortune ne pouvaient parvenir au grade de major avant vingt ans de service, et leur avancement, à de rares exceptions près, devait être limité au grade de lieutenant-colonel. « Que S. M., disait le cahier de la noblesse d'Evreux, soit instamment suppliée d'ordonner la réforme d'un article du dernier règlement militaire, par lequel elle se réserve la nomination de quelques emplois qu'elle destine à une classe de gentilshommes qui y sont désignés sous le titre de première noblesse... Cette expression tend à diviser un ordre dont le titre générique de tous les individus qui le composent est celui de gentilhomme... »

Cf. CARRÉ, *La noblesse de France et l'opinion publique au XVIII^e siècle*, 1920; COYER, *La noblesse commerçante*, 1756; CHÉRIN, *La noblesse considérée sous ses divers rapports*, 1788; LOUANDRE, *La noblesse française sous l'ancienne monarchie*, 1880; DE VAISSIÈRE, *Gentilshommes campagnards de l'ancienne France*, 1904.

**NONCE.** — Envoyé de la cour de Rome pour exercer les fonctions d'ambassadeur auprès d'un gouvernement étranger. A la différence des légats, investis d'autorité et de juridiction ecclésiastiques, les nonces avaient essentiellement des missions d'ordre purement temporel, et dépourvues de toute autorité et juridiction dans l'Etat auprès duquel ils étaient envoyés. Les Parlements veillaient attentivement à ce que ces règles ne reçussent en France aucune atteinte. Les nonces n'avaient pas le droit de visitation sur les monastères exempts ou non exempts, d'information de vie mœurs et doctrine de ceux qui étaient nommés aux bénéfices consistoriaux (ordonnance de 1606, règlements de 1639 et 1672, rendus conformément à des remontrances des assemblées du clergé). Ils n'avaient pas le droit de disposer des bénéfices de quelque manière que ce fût.

**NOTABLES.** — Dans les cas où le gouvernement sentait le besoin de mettre de son côté une certaine adhésion de l'opinion publique, tout en évitant une convocation toujours dangereuse d'Etats Généraux, il recourait volontiers à la convocation d'une assemblée de notables, moins nombreux, plus à sa discrétion, et, en fait, choisis plus ou moins par lui. Ces sortes d'assemblées furent assez fréquentes sous les Bourbons, précisément parce qu'alors les Etats Généraux se firent très rares. Rien ne fixait leur composition, leur mode de consultation, la désignation de leurs membres. Henri IV convoqua en 1596 une assemblée de notables, dix du clergé, dix-huit de la noblesse, cinquante-sept du tiers, qui furent élus par les ordres auxquels ils appartenaient, le roi « n'ayant nullement voulu imiter ses devanciers en l'affectation et désignation de certains députés particuliers à sa fantaisie... mais ayant déféré la nomination à ceux de l'Eglise, de la noblessse et du peuple ». Les grands embarras de ses affaires le forçaient alors à montrer beaucoup de condescendance : il parla de se mettre en tutelle entre leurs mains : il en obtint une taxe de un sou par livre sur toutes les marchandises vendues, la pancarte, qui fut très difficile à percevoir, rapporta peu et dut bientôt après être supprimée. C'est à ces notables de 1596 que Sully a prêté, inexactement, l'intention de réclamer l'administration de la moitié des revenus de l'Etat par un conseil de raison dont ils auraient élu les membres.

En 1617 de Luynes convoqua à Rouen une assemblée de notables qui comprit onze prélats, seize nobles, vingt-cinq officiers de cours souveraines, prétendus représentants du tiers, pour « sur leur avis, pourvoir au contenu des cahiers présentés par les trois ordres des Etats, ensemble sur le règlement de ses conseils, l'ordre et la distribution des finances, réformation des abus qui existent en tous les ordres du royaume ». Les résultats, fort loin de répondre à un si vaste programme, se bornèrent à une suppression, encore toute momentanée, de la paulette (1618).

Richelieu convoqua à Fontainebleau, en septembre 1625, une première assemblée de notables qui fut plutôt, à vrai dire, un conseil extraordinaire de cardinaux, de prélats, de secrétaires d'Etat, de conseillers d'Etat, dont l'approbation lui était utile pour sa politique extérieure. Quelques mois après, le 2 déc. 1626, s'ouvrit une assemblée mieux défi-

nie, de cinquante-cinq prélats, seigneurs, officiers de cours souveraines, prévôt des marchands, un trésorier général des finances, à laquelle Richelieu fit approuver ses vues sur l'armée, la marine (qui fut un des principaux objets de délibération), la réduction des pensions, la suppression d'offices inutiles, et qui rendit à Richelieu le service de réclamer des peines dures pour les rebelles et factieux.

Mais toutes ces réunions furent de peu d'importance en comparaison de l'assemblée des notables de 1787, auxquels Calonne à bout de ressources demanda en vain une renonciation à leurs privilèges pécuniaires, qui eût peut-être prévenu la Révolution. Ils étaient cent quarante-quatre, sept princes du sang, présidant chacun un des sept bureaux entre lesquels l'assemblée fut partagée, trente-six maréchaux ou ducs et pairs, douze conseillers d'Etat, quatorze prélats, trente-trois présidents, procureurs généraux ou avocats généraux de Parlements, deux des chambres des comptes, deux des cours des aides, douze députés des pays d'Etats, le lieutenant civil du Châtelet, vingt-cinq membres de diverses municipalités. Une assemblée aussi essentiellement aristocratique devait être peu portée à sacrifier les privilèges dont profitait l'aristocratie : elle préféra renverser Calonne et plonger le royaume dans l'anarchie. Les notables étaient animés du même esprit quand en novembre 1788 ils furent de nouveau réunis pour discuter la grave question du doublement du tiers dans les futurs Etats Généraux. Ils repoussèrent encore cette réforme, que le gouvernement fit malgré eux.

Fénelon s'était déclaré, dans une lettre de 1710 au duc de Chevreuse, très partisan d'une réunion de notables, plutôt que d'Etats Généraux « un tel changement pouvant émouvoir trop les esprits, et les faire passer tout à coup d'une absolue dépendance à un dangereux accès de liberté ». Avec des notables que le roi consulterait l'un après l'autre « on ferait sentir au royaume entier que les plus sages têtes qu'on peut y trouver ont part à ce qu'on fait pour la chose publique ».

**NOTAIRES**. — Officiers publics chargés de dresser les actes et contrats auxquels les parties veulent donner un caractère d'authenticité. Un édit de juillet 1682 exigeait, pour être reçu notaire, profession de la religion catholique, apostolique et romaine, attestation de bonne vie et mœurs par le curé ou le vicaire de la paroisse, et un examen qui était subi à Paris dans la chambre du conseil du Châtelet. Des notaires, chargés de recevoir, avaient d'abord été distingués les tabellions, qui gardaient les minutes et en délivraient des grosses : un édit de mai 1597 supprima les offices de tabellions et y substitua des offices de notaires garde notes et garde scel, qui ne tardèrent pas à se confondre avec ceux de notaires, ainsi que les offices de greffiers des conventions.

Les notaires royaux étaient institués près des justices royales. Ils ne pouvaient instrumenter hors du ressort de celle auprès de laquelle ils étaient établis, hormis les notaires au Châtelet qui avaient le précieux privilège de pouvoir le faire dans toute la France. Les notaires aux Châtelets d'Orléans et de Montpellier le pouvaient aussi, sauf à Paris. Les notaires au Châtelet de Paris étaient d'importants personnages en faveur desquels il fut déclaré, moyennant finance, par édit d'août 1673, que l'exercice du notariat ne dérogeait point à la noblesse.

Il y avait aussi des notaires apostoliques, établis par les archevêques et évêques pour passer tous actes concernant les bénéfices. Un édit de décembre 1691 en créa en titre d'office dans chaque diocèse, dans un simple but de fiscalité, et ces offices ne tardèrent pas (édit de février 1693) à être réunis à ceux de notaires royaux : le gouvernement ne voulait que de l'argent et les notaires lui en offraient pour cette union qui les débarrassait de concurrents assez enclins à empiéter sur leurs fonctions. Les notaires apostoliques ne furent plus désormais qu'en très petit nombre, et leurs fonctions passèrent presque partout aux notaires royaux.

Les seigneurs avaient aussi leurs notaires, pourvu qu'ils y fussent fondés par titre, ou par possession immémoriale, ou par une disposition de la coutume des lieux. Ces notaires ne pouvaient instrumenter que dans l'étendue de la seigneurie, et même un édit d'octobre 1705, édit fiscal qui n'avait pour but que de préparer de nouvelles créations d'offices de notaires royaux, spécifiait qu'ils ne pouvaient passer d'actes qu'entre justicia-

bles de la justice seigneuriale dans laquelle ils étaient établis, et pour biens situés dans le ressort d'icelle. Cet édit, et un autre de 1706 dont il était la préface, n'eurent pas d'exécution, et les notaires royaux restèrent exclus des terres des seigneurs ayant droit de tabellionage, sauf possession contraire, et sauf les endroits où les juges royaux ayant prévention parfaite sur les juges seigneuriaux, les notaires royaux l'avaient aussi : or ce cas était d'ailleurs fréquent.

Les fonctions notariales furent parmi celles qui servirent le plus de prétexte à ces créations d'offices qui étaient l'expédient ordinaire du Trésor dans les temps de crise : elles furent divisées ou multipliées à outrance : surtout il fut fait un abus énorme de charges empiétant plus ou moins sur les fonctions notariales, certificateurs de tous actes excédant 100 l. passés par gens ne sachant ni lire ni écrire (1627), contrôleurs des greffes des villes, bourgs et communautés, investis du droit de passer contrats, obligations et autres actes (1640), commissaires greffiers aux inventaires (1702), huissiers priseurs vendeurs de meubles (1696 : Voir **Priseurs**), syndics garde-scel en chaque justice et seigneurie (1707), notaires syndics pour signer en second les contrats et actes (1706), notaires des greniers à sel (1706), notaires arpenteurs priseurs de terres (1701), etc. La multiplication des charges de notaires et des offices imaginés pour partager avec eux leurs attributions fit parfois tomber presque à rien la valeur de leurs charges : on en vit à Tours en 1714 tomber à 150 l. Mais les concurrents qu'on leur donna disparurent vite et vers la fin de l'ancien régime les offices de notaire à Paris étaient des offices très importants, atteignant à la veille de la Révolution des prix de 300 et même de 400.000 l.

Dans les campagnes, au contraire, la profession de notaire semble avoir été peu considérée et les attaques les plus outrageantes contre leur capacité ou même contre leur probité sont fréquentes dans les cahiers. Ruffec demande plus de rigueur dans la réception des officiers de justice et des notaires, car « l'indulgence et les abus sont depuis longtemps portés sur ce point à un excès qui fait la honte de l'humanité ». Ervy-le-Chatel (bailliage de Troyes) signale leur inexpérience et la mauvaise rédaction de leurs actes qui engagent les parties dans des procès ruineux, et réclame pour eux un stage d'au moins trois ans chez un notaire domicilié dans le chef-lieu d'un bailliage royal ou d'une justice pairie. Mesland (bailliage de Blois) voudrait qu'il y en eût moins « afin qu'ils ne fussent pas réduits à exercer d'autres états qui déshonorent leur titre » ; Moulins-sur-Yèvre (Bourges) voudrait que les curés fussent notaires.

Cf. LANGLOIS, *La communaute des notaires de Tours de 1512 à 1791*, 1911.

**NOUVEL ACQUÊT.** — Droit dû au roi par les gens de mainmorte pour les biens qu'ils acquéraient jusqu'au moment du paiement de l'amortissement : c'était un an de revenu sur vingt. — On entendait aussi par droit de nouvel acquêt celui qui était dû par les gens de mainmorte pour les biens dont ils n'avaient que l'usufruit sans la propriété.

**NOUVELLES-CATHOLIQUES.** — Maisons d'éducation pour les jeunes filles de familles protestantes auxquelles Fénélon, particulièrement, s'intéressa.

**NOUETTE.** — Effets royaux créés en 1763 pour acquitter des dettes criardes, de la marine, des colonies : leur nom venait du sieur Nouette, trésorier général des invalides de la marine, qui les signa. Des lettres patentes de 1766 confirmant ces dispositions ne furent enregistrées par la Chambre des comptes qu'avec l'observation, trop justifiée, que le roi serait supplié de n'autoriser à l'avenir aucun changement de finances tendant à convertir en capitaux portant intérêt des dépenses à assigner sur les différents départements.

**NOVALES.** — Les dîmes novales étaient des dîmes à percevoir soit sur des terres nouvellement défrichées, soit sur des terres anciennement défrichées, mais nouvellement chargées de fruits décimables, soit sur des terres remises en valeur. Les dîmes novales ont donné lieu à quantité de contestations. (Voir au mot **Dîme**.)

**NOVICIAT, NOVICES.** — Le noviciat était le temps d'épreuve (généralement un an) exigé avant de faire profession dans une congrégation religieuse. L'âge minimum des vœux avait été fixé par l'ordonnance d'Orléans à vingt-cinq ans pour les hommes et à dix-huit pour les femmes ; celle de Blois abaissa cet âge à seize ans : l'édit de 1768 exigea vingt

et un ans pour les hommes et dix-huit pour les femmes. Une déclaration du 21 avril 1693 ordonna exécution des décrets de plusieurs conciles et notamment du concile de Trente qui défendaient de recevoir aucune dot des novices, ni aucune chose en vue de prise d'habit ou de profession. Il y avait quelques exceptions : les Carmélites, les Ursulines pouvaient recevoir des pensions de 500 l. dans les villes de Parlement, de 350 dans les autres, plus une somme une fois payée de 2.000 l. dans les villes de Parlement de 1.200 l. ailleurs.

# O

**OBÉDIENCE.** — Etat de dépendance par rapport à un supérieur ecclésiastique : soumission due à ce supérieur.

On appelait pays d'obédience (ou encore pays d'usage) ceux qui avaient été réunis à la France postérieurement au Concordat de 1516, Bretagne, Franche-Comté, Alsace, Artois, Lorraine, Flandre, Trois Evêchés, etc. La cour de Rome y avait la collation des bénéfices ecclésiastiques quand ils vaquaient pendant les huit mois dits mois du pape. Les bénéfices consistoriaux y étaient comme ailleurs à la nomination du roi, en vertu d'indults. (Voir **Bénéfices ecclésiastiques**.)

Obédience pouvait aussi signifier les maisons, églises, chapelles, qui ne constituaient pas de bénéfices séparés et auxquelles un supérieur ecclésiastique préposait un religieux.

Cf. Durtelle de Saint-Sauveur, *Les pays d'obédience dans l'ancienne France*, 1908.

**OBITS.** — Les obits étaient des offices funèbres fondés en mémoire d'un fondateur, d'un donateur ; l'obituaire, le registre où étaient inscrits les obits dus aux fondateurs ou bienfaiteurs d'une église ou d'une maison religieuse. Obituaire se disait aussi d'un ecclésiastique pourvu d'un bénéfice *per obitum*, c'est-à-dire par le décès du précédent bénéficiaire survenu en cour de Rome.

**OBLATS.** — Le sens le plus général de ce mot aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles était anciens soldats, infirmes, logés et entretenus dans une abbaye. Au XVII^e^ siècle les communautés religieuses commencèrent à être déchargées de cette obligation fort pénible moyennant redevance d'abord à l'hôpital de Lourcine, puis à Bicêtre, enfin et surtout à l'hôtel des Invalides auquel elles payaient une pension fixée à 150 l. à la fin de Louis XIV, puis par déclaration du 2 juin 1768 à 300 l. pour chaque ancien soldat à l'entretien duquel elles étaient tenues. Un arrêt du conseil du 13 janv. 1769 abaissa cette somme à 75 l. pour les abbés et prieurs ayant moins de 1000 l. de revenu et à 150 pour ceux en ayant de 1000 à 2000. Necker évalue à 250.000 l. la charge qui en résultait pour le clergé.

Oblats se disait aussi de laïques se retirant dans une communauté religieuse pour y finir leur vie, et à qui ils faisaient abandon de tous leurs biens.

**OCTROI.** — Dans son sens primitif et très étendu, le mot d'octroi se disait de tous droits quelconques octroyés à un gouvernement, à une ville, etc. D'où l'habitude de distinguer dans les revenus municipaux ceux qui provenaient du patrimoine des villes et ceux qui provenaient des taxes qu'elles étaient autorisées à lever à leur profit : les revenus patrimoniaux et les revenus d'octroi. Ces derniers étant la plupart du temps des taxes sur différents objets de consommation à l'entrée des villes, le mot octroi prit peu à peu le sens dans lequel il est pris aujourd'hui.

Les octrois des villes furent toujours liés de façon intime aux finances de l'Etat. Par déclaration du 21 déc. 1647, tous les deniers communs d'octroi, et autres qui se levaient au profit des villes et communautés, durent être portés à l'épargne, et il fut permis aux maires et échevins de lever par doublement les mêmes droits dans lesdites villes et communautés. En d'autres termes les octrois furent doublés et l'Etat s'en adjugea la moitié, qu'il ne tarda pas d'ailleurs à aliéner (édit d'août 1657). Par édit de décembre 1663 il dut être levé à tou-

jours au profit du roi la première moitié de tous les dons, concessions, octrois et deniers communs des villes, bourgs ou communautés par les soins des fermiers du roi, qui lèveraient la totalité desdits revenus et en remettraient l'autre moitié aux maires, échevins, syndics, etc. L'ordonnance du 12 juill. 1681 comprit les octrois dans la ferme générale des aides, d'où une notable économie dans les frais de perception. Un nouveau doublement des octrois fut décrété par édit de septembre 1710 pour six ans, pour fournir aux dons dits gratuits à accorder au roi par les villes de France. « Aucune ressource, disait l'édit, n'est plus prompte et plus certaine dans cette monarchie que l'amour réciproque des sujets et du souverain et en même temps n'est plus capable de détruire et de confondre l'espérance et l'obstination des alliés..... C'est ce qui nous a fait prendre la résolution de doubler pendant six ans tant les octrois accordés par nous et les Rois nos prédécesseurs à la plupart des villes et communautés de notre royaume que ceux dont nous jouissons..... et à l'égard des villes qui jusqu'ici n'ont point eu de pareils octrois en leur en accordant. » On revint en 1758 aux dons gratuits des villes et aux suppléments d'octroi pour les fournir; ce furent les *droits réservés*, établis pour six ans, mais qui, toujours prorogés, durèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime. En 1722 avaient été créés des octrois des hôpitaux, qui, détournés de cet usage, devinrent octrois municipaux, puis octrois au roi (bien que des droits d'octroi aient continué jusqu'à la fin à être levés au profit des hôpitaux d'un grand nombre de villes). D'autres octrois dits municipaux furent créés en 1746 pour paiement au fisc des offices municipaux restant à vendre et qui furent réunis aux villes et communautés. En 1789 le produit total des octrois était évalué à soixante-dix millions dont quarante-six pour l'Etat : sur ce dernier nombre Paris à lui seul figurait pour vingt-huit à trente millions. De bonne heure la force des choses avait amené la transformation à Paris de tous les droits de vente, en gros et en détail, des boissons en droits d'entrée (arrêt du conseil du 10 oct. 1719) : ces droits furent, tout compris, de 35 l. 4 d. 4/5^es par muid de vin venant par terre et de 38 l. 12 s. 4 d. par muid de vin venant par eau pour les vins bourgeois, de 42 l. 8 s. 10 d. et de 46 l. 10 s. pour les vins marchands.

Les octrois de Paris faisaient partie du bail des fermes générales. Leur produit, considérable pour le temps, aurait été bien plus considérable encore sans la fraude, qui était d'une hardiesse singulière, et qui était facilitée par l'immunité dont jouissaient pour les denrées de leur consommation certains établissements tels que la Bastille, les Invalides, des communautés religieuses, et les bourgeois pour les denrées de leur cru : par l'impuissance où étaient souvent les préposés de l'octroi à fouiller les voitures des grands seigneurs (Turgot a fait rendre une ordonnance du 15 févr. 1775 pour que toutes voitures, sans exception, même celles des princes, fussent soumises à la visite, mais les prescriptions de cette sorte étaient très difficiles à faire respecter). Ce fut pour diminuer cette fraude que fut conçu et en partie exécuté sous Calonne le projet de ceindre la capitale d'un mur d'octroi, très utile institution qui fut néanmoins en but aux attaques les plus violentes : on alla jusqu'à reprocher à ce mur de priver Paris d'air et d'y engendrer des épidémies. Cette sottise a même pénétré jusque dans des cahiers de campagne, ainsi Verneuil, bailliage de Châtillon-sur-Marne : « Comment est-il possible, dit ce cahier, qu'il y ait eu des hommes assez ennemis de leurs semblables pour avoir surpris la religion d'un prince bienfaisant à l'effet... d'enclore cette capitale de murs assez hauts pour en retirer l'air aux habitants? » « Le mur murant Paris rend Paris murmurant », a dit, plus spirituellement, un plaisant.

Dans toute la France, d'ailleurs, la fraude sur les octrois était très développée. Le privilège des bourgeois de faire entrer en franchise les denrées provenant de leurs domaines, ou même les boissons achetées par eux en gros, rendait la perception et la répression difficiles. Souvent même ces bourgeois profitaient de leur privilège pour débiter leur vin à des prix inférieurs à ceux des cabaretiers, grevés de droits d'entrée; c'est ainsi qu'à Bordeaux, où le droit d'échats (6 p. 100 puis 12 p. 100 du prix des vins se débitant dans la ville et faubourgs) étant du double de ce qu'il était pour les vins bourgeois (3 p. 100, puis

6 p. 100) le nombre des *cabarets bourgeois* était considérable. Des abus semblables existaient dans quantité d'autres villes.

Les octrois se levaient généralement sur les boissons, le bétail à pied fourché, le suif, la chandelle, le bois, les matériaux de construction. Il arrivait aussi qu'ils se levassent sur le blé et la farine (ainsi le piquet, à Marseille). Sauf dans ce dernier cas, l'opinion des écrivains financiers et celle des populations était généralement favorable aux octrois, et la conversion de la taille en droits d'entrée ou *tarif* était une grâce fort désirée. « Lequel tarif, disait par exemple la ville d'Aumale, assurera la condition des manufacturiers et fabricants qui ne seront plus exposés à la discrétion et mauvaise volonté des collecteurs, les retiendra dans la ville que la plupart avaient abandonnée. » — « La taille, disait Moreau de Beaumont (*Mémoires concernant les droits et impositions*, t. II, p. 56) ne peut être établie dans les villes sur aucune base certaine parce qu'elle porte entièrement sur les facultés : elle arrête, anéantit même les progrès du commerce et de l'industrie. Les droits sur les consommations s'acquittent au contraire insensiblement et presque toujours dans la proportion des facultés : l'habitant, à l'abri de toute inquiétude, se livre au travail avec l'assurance d'en recevoir les fruits. Les deniers du roi sont assurés et rentrent sans peine et sans frais. »

Toutefois il y avait souvent aussi dans les municipalités une extrême répugnance à établir des droits d'octroi, même pour les dépenses les plus essentielles, surtout si ces droits devaient atteindre la bourgeoisie qui remplissait les corps municipaux. L'intendant de Bretagne Caze de La Bove écrivait en 1783 : « Tel est l'éloignement qu'on a dans cette province pour toutes les taxes que les officiers municipaux aiment mieux laisser en souffrance les ouvrages publics les plus intéressants que de demander un octroi sur les consommations. On se porte volontiers à surcharger les débits de boissons parce que cette charge ne tombe que sur les étrangers ou sur le menu peuple qui ne logeant pas de vin va boire au cabaret : mais on ne veut pas établir des taxes auxquelles tout le monde serait obligé de contribuer. Un droit de 30 à 40 sous par barrique de vin ne serait rien moins qu'onéreux, parce qu'il n'y a que les gens aisés qui logent du vin : cependant il n'y a que trois ou quatre villes qui aient voulu s'y assujettir. » Ce que cet intendant disait de la Bretagne aurait pu l'être avec autant de vérité de toutes les provinces. Le principal reproche que Turgot fit aux octrois était d'être établis, presque partout, de préférence sur les denrées que les pauvres consomment. C'était surtout dans les villes de Provence, avec le piquet et le pestre, que ce reproche était justifié. (Voir **Piquet.**)

**OFFICES.** — Sous l'ancien régime, les fonctions publiques se divisaient en deux catégories, celles qui étaient exercées temporairement par simple commission on par nomination royale, les moins nombreuses, mais les plus importantes (intendants, sécrétaires d'Etat, etc.) : et celles qui étant constituées en titre d'office, étaient, depuis qu'avait prévalu au XVI^e^ siècle la vénalité des offices (Voir ce mot), succédant à leur inamovibilité établie en 1467, la propriété de leurs détenteurs, propriété bientôt devenue héréditaire. (Voir **Paulette, Prêt, Annuel.**) — Ces offices, judiciaires, de finance, municipaux, etc., extrêmement nombreux lorsque la vente en fut devenue pour le Trésor public une ressource, ont joué dans l'histoire de l'ancien régime un rôle considérable, d'abord comme élément essentiel de son budget, ensuite parce que leur vénalité a privé le gouvernement du pouvoir de recruter lui-même quelques-uns de ses fonctionnaires les plus essentiels, comme par exemple ceux de l'ordre judiciaire, enfin parce que leur multiplicité a développé outre mesure dans l'ancienne société la funeste maladie, bien française, du fonctionnarisme.

Dès le XVI^e^ siècle, l'habitude fut prise de battre monnaie en vendant quantité d'offices, pourvus de privilèges plus ou moins étendus afin d'attirer les acheteurs. Offices extrêmement divers : sous Henri III, par exemple, apparaissent déjà, à côté de multiples offices de présidents, de conseillers, d'enquêteurs et généraux réformateurs des eaux et forêts, et quantité d'autres de justice et de finances, des offices de vendeurs de marée, de bétail, de visiteurs et contrôleurs de foin, etc. Les Etats d'Orléans, de Blois, se plaignent en vain de la multiplicité des offices ; rien n'en arrêtera plus l'invasion dont Loy-

seau décrit pittoresquement les ravages. « Depuis cinquante ans, on en a érigé plus de cinquante mille et bientôt dans les villes chaque honnête homme a son office, comme chaque moine dans les cloitres. Aujourd'hui la moitié des habitants dans les villes sont officiers, de sorte que la marchandise est délaissée et le labour laissé aux paysans... Ayant été du temps de nos pères découvert ce beau secret de finance de lever par le moyen des offices une taille immense et néanmoins insensible, voire volontaire et désirée, sur l'ambition et folie des aisés du royaume, on s'en sert tous les jours au besoin et sans besoin. C'est une manne qui ne manque jamais; c'est un fonds sans fond, c'est une source que, puisant journellement, on ne peut épuiser... En fasse le Roi tant qu'il voudra, il trouvera toujours à les débiter... Chacun à l'envi portera sa bourse au roi; qui n'aura argent vendra sa terre, qui n'aura assez de terre se vendra soi-même, si on lui permet, et consentira d'être esclave pour devenir officier. »

Pendant les guerres, surtout, où les besoins d'argent sont particulièrement pressants, toute l'ingéniosité fiscale se déploie pour inventer de nouveaux offices, dédoubler ou détripler les anciens, etc. Sous Louis XIII, sous la minorité de Louis XIV, de véritables lots d'offices de présidents, de conseillers, etc., sont vendus en bloc à des traitants qui les revendent au détail. On voit apparaître des offices de certificateurs prud'hommes héréditaires, de greffiers garde-scel, de greffiers des notifications de contrats de vente, de commissaires aux saisies réelles, de directeurs des jardins et parterres des maisons royales, de contrôleurs, peseurs, taxateurs de ports de lettres et paquets en tous les bureaux de poste, de contrôleurs des bâtiments royaux, de jurés crieurs de vin, jaugeurs de vin, mesureurs et porteurs de charbon, chargeurs de bois, vendeurs de bois, contrôleurs aux empilements de bois, de jurés maçons et charpentiers, de marqueurs et visiteurs de cuirs, etc. D'après le tableau de Forbonnais, Colbert en 1661 aurait trouvé 45.780 offices représentant un capital de 419.630.842 l. évalué 187.276.978 aux parties casuelles et coûtant 8.346.817 l. de gages annuels. Il fut l'ennemi passionné de cette surabondance d'offices, qui détournaient les sujets du roi des carrières vraiment productives et qui remplissaient le royaume de parasites vivant aux dépens des travailleurs. Un de ses plus vifs désirs aurait été de « détourner l'inclination si ordinaire de nos sujets, faisait-il dire au roi, à une vie oisive et rampante sous les titres de divers offices sans fonction, et sous de fausses apparences d'une médiocre attache aux bonnes lettres ou à la pratique, laquelle dégénère par leur ignorance et leur malice en une dangereuse chicane qui infecte et ruine la plupart de nos provinces ». Mais Colbert lui-même fut bien obligé, à partir de 1672, par la pénurie du Trésor, de recourir aux créations et aux « recréations ». Ce fut pendant les guerres de la ligue d'Augsbourg et de la succession d'Espagne que l'on multiplia le plus les offices : division d'offices déja existants en alternatifs, triennaux, quatriennaux; création d'offices nouveaux dans les cours de justice, dans les parquets, dans les greffes : puis toute la multitude des offices municipaux, maires, lieutenants de maires, échevins, jurats, assesseurs, contrôleurs des deniers patrimoniaux et d'octroi, greffiers des hôtels de ville, trompettes, tambours, portiers, concierges, etc. : celle, plus nombreuse et plus variée encore, des offices sur les quais, halles, ports et marchés, visiteurs de foin, vendeurs de porcs, langueyeurs de porcs, vendeurs de vin, jaugeurs de vin, rouleurs de tonneaux, contrôleurs de poisson, essayeurs-visiteurs d'eau-de-vie, contrôleurs de beurres et fromages, vendeurs d'huitres à l'écaille (« trois ou quatre particuliers, disait l'édit, qui font le commerce d'huîtres s'en étant tellement rendus les maîtres que nos sujets n'en ont que tant et autant que bon leur semble, qu'ils les vendent souvent à des prix excessifs, et que même il en manque quelquefois dans notre bonne ville de Paris, faute de personnes qui prennent soin d'en faire voiturer »). Rien que de 1689 à 1715 il fut créé sur quais, ports, halles et marchés de Paris 2461 offices pour un capital de soixante-dix-sept millions et demi. Il y eut aussi des offices de subdélégués, des offices de contrôleurs des registres de baptême, mariage et sépulture, puis des contrôleurs des extraits desdits registres. Il y eut des offices de contrôleurs de perruques (1706), de médecins et chirur-

giens des armées, etc. Des offices étaient créés dans le seul but d'en vendre l'abolition. Plus généralement une pression violente était exercée sur les populations pour débiter cette marchandise : taxes d'office, exemption de logement des gens de guerre, menaces, promesses, tout était employé pour trouver des acquéreurs. Ce fut une bonne affaire, en 1689, que de pouvoir faire payer au Parlement de Rennes, alors exilé à Vannes, son retour à Rennes de l'acceptation de six offices de conseiller et d'un président à mortier, et en même temps de tirer 300.000 l. de la ville de Rennes et 200.000 de ses bourgeois. Longtemps cette politique fut couronnée de succès et selon le mot célèbre de Pontchartrain, toutes les fois que le roi créa un office Dieu créa un sot pour l'acheter. Mais vers la fin de Louis XIV la vente devint difficile, parfois impossible : cette mine, malgré tout, s'épuisait. C'est pour cela, et parce que certains procédés n'étaient plus de mise dans l'état de l'opinion, que la vente des offices, quoique n'ayant jamais cessé, eut au XVIII[e] siècle une importance fiscale bien moins grande qu'au XVII[e]. D'ailleurs le gouvernement ne tenait pas plus parole à ses officiers qu'à ses créanciers et après avoir attiré des acquéreurs par des concessions de droits, de privilèges, il ne se faisait point scrupule de les taxer pour être confirmés dans ces droits et privilèges, ou même de les leur enlever complètement. Ainsi un édit d'août 1705 révoquait les privilèges accordés aux offices de judicature, de police et finance créés depuis le 1[er] janv. 1689 « le nombre des exempts et privilégiés étant tellement multiplié qu'à peine restait-il un nombre suffisant de contribuables pour porter les charges » ; puis dix ans après un autre édit d'août 1715 supprimait en bloc quantité d'offices créés depuis 1689, et tous les privilèges et exemptions accordés à ceux de ces offices dont la valeur était inférieure à 10.000 l.

Les augmentations de gages (Voir **Gages**) étaient aussi un danger auquel les officiers étaient constamment exposés : même les officiers des cours souveraines, auxquels toutefois le gouvernement osait moins s'attaquer qu'à d'autres.

Le détestable expédient de la création d'offices inutiles n'était d'ailleurs point spécial à l'Etat : des administrations financières indépendantes, comme celle du clergé de France, avaient aussi une forte propension à abuser des créations d'offices dans la mesure de leurs moyens, et il y eut ainsi pour la perception des décimes une quantité tout à fait exagérée de receveurs, contrôleurs. Lors de la grande liquidation générale de l'ancien régime en 1789-90, les offices de judicature furent évalués à un capital de quatre cent vingt-six à quatre cent cinquante-six millions : ceux de finances, cent dix-huit millions : ceux des maisons du roi, de la reine et des princes, cinquante-deux millions : les charges et emplois militaires, trente-cinq.

Comme les offices étaient une partie très notable de la fortune des particuliers, la question de la nature de cette sorte de bien (meubles ou immeubles) avait une très grande importance. Du temps de Loyseau, ils étaient considérés comme meubles, ou, plus exactement « comme une tierce espèce de biens, intermédiaire entre meubles et immeubles ». Mais, avec la multiplication considérable qui s'en fit, prévalut peu à peu la doctrine qui en faisait des immeubles et cette doctrine fut consacrée par l'édit de février 1683. Pothier les considère comme ne différant plus des autres immeubles. Ils étaient par conséquent susceptibles d'hypothèque (Voir **Immeubles**) et pouvaient être vendus par décret. — Les offices de la maison du roi étaient à cet égard dans une situation un peu spéciale (Voir **Maison du roi**) : ils n'étaient point susceptibles d'hypothèque ni sujets à saisie et n'entraient point en partage dans les successions.

Le cahier du tiers de Nemours a fait une énumération plaisante de la quantité incroyable d'offices érigés sur tout ce qui sert à la nourriture et à l'entretien des hommes et des animaux : commissaires jurés-visiteurs marqueurs et contrôleurs de bois, inspecteurs, contrôleurs de déchirages de bateaux, contrôleurs marqueurs et essayeurs d'étain, contrôleurs visiteurs marqueurs de papiers et cartons, inspecteurs de veaux, jurés-contrôleurs courtiers vendeurs de volaille, gibier, cochons de lait et chevreaux, jurés mesureurs, jurés porteurs de charbon, jurés vendeurs contrôleurs, compteurs de marée, vendeurs et contrôleurs de barillage de salines, vendeurs, contrôleurs, compteurs de poissons d'eau douce, jaugeurs et mesureurs de vin et autres

liqueurs, vendeurs et contrôleurs de vins, rouleurs de tonneaux, chargeurs et déchargeurs de vin et boisson, vérificateurs de lettres de voitures, inspecteurs gourmets sur les vins, metteurs à port, équipeurs plancheteurs et boueurs, essayeurs, visiteurs, contrôlers et commissaires d'eau de vie, inspecteurs contrôleurs et visiteurs de bière, jurés vendeurs, contrôleurs priseurs et visiteurs de foin, mesureurs contrôleurs et visiteurs de grains et farines, leveurs de minot, auneurs et visiteurs de toiles, mouleurs de bois, aides à mouleurs, contrôleurs et déchargeurs de bois, inspecteurs visiteurs angueyeurs et contrôleurs de porcs, etc.

Cf. LOYSEAU, *Traité des offices* (Œuvres, 1666); FORBONNAIS, *Recherches et considérations sur les finances de France*, 1758; LUCAS, *Etude sur la vénalité des charges et des fonctions publiques*, 1882; GUYOT, *Traité des droits, fonctions, franchises, etc., annexés à chaque office*, 4 vol., 1786-1787.

**OFFICIAL, OFFICIALITÉ.** — L'official était un juge ecclésiastique commis par un prélat ou par un corps séculier ou régulier pour exercer en leur nom la juridiction qui leur appartenait. Il y avait des officialités diocésaines, au-dessus d'elles des officialités archiépiscopales, et au-dessus d'elles encore des officialités primatiales, ces dernières établies par les archevêques qui portaient le titre de primats (Bourges, primat des Aquitaines : Bordeaux : Reims, de Gaule-Belgique : Lyon, des Gaules : Sens, des Gaules et de la Germanie : Vienne, primat des primats). Il pouvait arriver qu'un évêque eût plusieurs officialités, si son diocèse s'étendait sur les ressorts de parlements différents ou même sans cette circonstance : ainsi l'évêque de Bayeux en avait à Bayeux et à Caen, celui de Coutances à Coutances, Saint-Lô et Valognes. L'official devait être prêtre, licencié en droit ou en théologie, âgé de vingt-cinq ans et ne tenir à aucun ordre religieux (il y avait exception pour l'abbaye de Fécamp). Il était assisté d'assesseurs, de promoteurs : des avocats (ordinairement ecclésiastiques), des notaires, étaient attachés à sa juridiction.

L'étendue de cette juridiction avait été sans cesse en diminuant, au profit de la justice royale (Voir **Justice ecclésiastique**) et elle ne s'exerçait plus guère que sur les causes purement spirituelles se rattachant à l'administration des sacrements ; encore les Parlements avaient-ils tendance à empiéter sur ce domaine. (Voir **Refus de sacrements.**) Les audiences des officialités, très souvent, ne pouvaient plus se tenir, faute de causes à juger.

Cf. Paul FOURNIER, *Les officialités au moyen âge*, 1880.

**OFFICIERS.** — Tout titulaire d'un office. Le mot avait donc sous l'ancien régime une acception beaucoup plus vaste que de nos jours. Les officiers civils étaient en nombre considérable.

**OFFICIERS (GRANDS DE LA COURONNE).** — Le nombre et la liste des grands dignitaires désignés sous le nom de grands officiers de la couronne a beaucoup varié avec les temps. D'après des lettres patentes du 3 avril 1582, ce titre appartenait au connétable, au chancelier, au grand maître, au grand chambellan, à l'amiral et aux maréchaux de France. Henri IV y ajouta l'office de grand écuyer de France en faveur du duc de Bellegarde, et celui de grand'-maître de l'artillerie en faveur de Sully. Henri III lui-même y avait ajouté celui de colonel général de l'infanterie en faveur du duc d'Epernon, aboli en 1661. La connétablie et la grande maîtrise de l'artillerie disparurent aussi. Il y avait donc à la fin de l'ancien régime six grands offices de la couronne : le chancelier, le grand maître, le grand chambellan, le grand amiral, les maréchaux, le grand écuyer. En outre certains officiers de la maison du roi, notamment ceux qui servaient auprès de la personne royale avec le titre de grands, le grand maître de la garde-robe, le grand panetier, le grand veneur, le grand prévôt, le grand maître des cérémonies et surtout le grand aumônier, avaient des prétentions au titre de grands officiers de la couronne. Saint-Simon s'est élevé énergiquement contre cette prétention, surtout de ce dernier : « A-t-il oublié, dit-il du cardinal de Bouillon, grand aumônier, que rien n'est plus distinct qu'offices de la couronne et grandes charges de la maison du roi, dont aucune ne s'est jamais égalée à ces offices ? » En réalité la distinction entre grands officiers de la maison du roi et grands officiers de la couronne n'était pas toujours aisée à établir, depuis que les offices de la maison du roi étant de fait permanents n'apparais-

saient plus comme différents des grands offices de la couronne, doués de pérennité comme la couronne elle-même. Deux grands officiers, le grand chambellan et le grand écuyer, étaient à la fois l'un et l'autre, et il en était presque de même du grand maître : les uns et les autres avaient ou avaient eu une juridiction attachée à leur office, sur les métiers se rattachant à leur compétence, et la distinction établie par Piganiol de La Force entre les grands officiers de la maison du roi n'ayant que l'administration de cette justice et les grands officiers de la couronne n'en ayant pas seulement l'exercice, mais encore la propriété, la possédant à vie, est contestable et d'ailleurs bien subtile : en outre, cette juridiction n'appartenait pas à tous les grands officiers : ainsi le grand chambellan, le grand écuyer n'en avaient pas : ni même, à vrai dire, le chancelier et le grand maître. Les grands officiers de la couronne étaient cousins du roi, tandis que les grands officiers de la maison du roi n'avaient point forcément ce titre. (Voir les mots **Chancelier, Amiral, Maréchaux, Connétable, Grand maître de l'artillerie, Colonel Général, Maison du roi.**)

Quant au grand maître, ou maître de France, héritier des attributions qu'avait exercées le grand sénéchal jusqu'à la suppression de cette charge en 1191, il avait eu sur tous les officiers de la maison du roi une inspection et une juridiction maintenant passées au prévôt de l'hôtel du roi (Voir ce mot). Ses fonctions, qu'avait déterminées un règlement du 7 janv. 1681, consistaient surtout à surveiller les dépenses de la maison royale et le service domestique. Il portait la verge ou bâton de commandement, signe de son autorité qui s'exerçait surtout sur les sept offices de la bouche du roi (Voir **Maison du roi**). Le grand maître recevait le serment de beaucoup d'officiers de la maison du roi, et notamment de ceux des sept offices. Au sacre du roi, le grand maître marchait immédiatement derrière le chancelier : au festin qui suivait, c'était lui qui se tenait debout près de la table et à droite du roi, et qui lui présentait le service. Aux funérailles du roi, c'était lui qui mettait le bout de son bâton de commandement dans le caveau en criant : Vive le Roi! Après le repas funèbre qui suivait les obsèques, il rompait ce bâton, disait aux officiers de la maison que cette maison était rompue et qu'ils eussent à se pourvoir et leur offrait ses bons offices pour les faire conserver dans leurs charges.

L'importance de la charge de grand maître se montre peut-être mieux encore par ce fait qu'au cours des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles elle ne sortit pour ainsi dire point de la maison de Bourbon : ce furent des Soissons, des Conti et des Condé qui l'occupèrent presque constamment; depuis 1709 elle fut héréditaire dans la maison de Condé.

Cf. LOYSEAU, *Traité des offices* (Œuvres, 1666); GUYOT, *Traité des droits, fonctions, annexés à chaque office*, etc., 1787; P. ANSELME, *Histoire généalogique et chronologique de la maison de France et des grands officiers de la couronne*, 1726-1733.

**OFFICIERS DE FORTUNE**. — On nommait ainsi les officiers ayant passé par tous les grades de bas officiers avant d'arriver à la sous-lieutenance (car la barrière établie entre bas officiers et officiers ne fut jamais, en fait, absolument infranchissable). Il y en avait d'ordinaire cinq à six par régiment : les emplois de quartier-maître trésorier, d'aide-major, de porte-drapeau, leur étaient souvent réservés. (TUETEY, *Les officiers sous l'ancien régime.*) Mais l'espoir de dépasser le grade de major leur était interdit : même l'ordonnance du 17 mars 1788 leur interdisait l'accès au grade de capitaine en second. Leur situation vis-à-vis des autres officiers fut toujours quelque peu subalterne.

**OPINION**. — Dans les corps judiciaires, les opinions étaient prises par le président dans l'ordre où les magistrats étaient assis. — Les opinions du père et du fils, de deux frères, de l'oncle et du neveu, du beau-père et du gendre, n'étaient comptées que pour une lorsqu'elles étaient conformes. Dans les procès criminels, à égalité de voix, l'avis le plus doux l'emportait : une majorité d'au moins deux voix était requise pour une condamnation (les édits du 8 mai 1788 portaient cette majorité à trois pour les condamnations capitales). Dans les tribunaux où il y avait plusieurs chambres, si un partage d'opinions survenait en l'une d'elles, l'affaire se portait à une autre. Opiner du bonnet signifiait opiner sans parler, en portant la main à son bonnet en signe d'assentiment à

une opinion précédemment exprimée.

**ORATOIRE.** — Congrégation religieuse établie à Paris par le cardinal de Bérulle en 1611, d'abord rue du faubourg Saint-Jacques, sur l'emplacement où s'éleva plus tard le Val-de-Grâce, ensuite près du Louvre. Les oratoriens ne faisaient pas de vœux monastiques et étaient une association libre de prêtres soumis à l'autorité de l'ordinaire. « A l'Oratoire, disait Bossuet, on obéit sans dépendre, on gouverne sans commander, toute l'autorité est dans la douceur et le respect s'entretient sans le secours de la crainte. » Les Oratoriens se livraient spécialement à la science, à l'éducation, à la prédication. Ils dirigeaient au XVIII^e siècle une trentaine de collèges où l'enseignement était en général moins exclusivement latin et formel que dans ceux de l'Université ou dans ceux des Jésuites : les Oratoriens donnaient une plus grande place au français qu'au latin, ne négligeaient point la géographie et l'histoire et faisaient quelque place aux sciences naturelles. Malebranche, Mascaron, Massillon, Thomassin, l'auteur du savant *Traité de l'ancienne discipline de l'Eglise touchant les bénéfices* (1678), etc., ont illustré l'Oratoire.

Cf. PERRAUD, *L'Oratoire aux XVII^e et XIX^e siècles*, 1865 ; LALLEMAND, *Histoire de l'éducation dans l'ancien Oratoire*, 1888 ; CHAUVIN, *Les Oratoriens instituteurs*.

**ORDONNANCES.** — Les ordonnances étaient des lois promulguées par les rois pour être exécutées dans tout le royaume et qui avaient (du moins le plus souvent) le caractère d'un règlement général concernant un grand nombre de matières, justice, affaires ecclésiastiques, finances, police, universités, etc. De même que les édits, les ordonnances n'étaient datées que du mois et de l'année : elles étaient scellées du grand sceau de cire verte. Les plus importantes ordonnances, dans la période moderne, sont la première ordonnance de Blois de 1499 : celle de Villers-Cotterets (1539) : celle d'Orléans (1560), rendue sur les vœux des Etats Généraux qui avaient été réunis dans cette ville : celle de Moulins (1566) : celle de Blois (1579), consécutive aussi aux Etats de 1576. Ces ordonnances, notamment la première et la dernière, embrassent toutes les parties de l'administration : celles d'Orléans et de Moulins sont plutôt consacrées à la réforme de la justice. Très générale aussi est l'ordonnance de 1629, œuvre du garde des sceaux Michel de Marillac et connue en conséquence sous le nom ironique de Code Michau : l'opposition des Parlements empêcha les dispositions souvent fort utiles de cette ordonnance d'être appliquées. Elle ne compte pas moins de quatre cent soixante et un articles (justice, clergé, universités, noblesse, vénalité des offices, chasse, police militaire, impôts).

Dans la période qui suit, les ordonnances, tout en restant beaucoup plus développées que les édits, ne règlementent le plus souvent qu'une seule matière : telles, l'ordonnance de mai 1680 sur les gabelles, qui se compose de vingt et un titres, celle de juin 1680 sur les aides, qui en a vingt-cinq, divisés en quatre sections : l'Ordonnance civile ou Code Louis de 1667, celle des Eaux et Forêts (1669), l'Ordonnance criminelle (1670), celle de 1673 sur le commerce ou Code marchand, de 1681 sur la marine, de 1685 sur les nègres aux colonies (Code noir) : plus tard les ordonnances de Daguesseau, celle de 1731 sur les donations, de 1735 sur les testaments, de 1747 sur les substitutions. Il a été fait plusieurs recueils des ordonnances des rois de France : Fontanon (3 volumes, 1611), Guénois (3 volumes, 1660-1678), Néron et Girard (2 volumes, 1720). En 1723 Laurière, et après lui Secousse, Villevault, Bréquigny, puis l'Académie des inscriptions et belles-lettres, ont publié les ordonnances des rois de la troisième race, jusqu'en 1515 : publication continuée de nos jours par l'Académie des sciences morales et politiques. — Commode, mais très incomplet, est le *Recueil général des anciennes lois françaises*, de Jourdan, Isambert et Decrusy.

**ORDRES RELIGIEUX.** (Voir **Abbayes**, **Clergé régulier**, **Vœux**, etc.)

**ORDRES DE CHEVALERIE.** — Depuis le XVII^e siècle il n'y eut plus en France en fait d'ordres de chevalerie que les ordres de fondation royale : Saint-Michel, Saint-Esprit, Saint-Louis.

L'ordre de Saint-Michel avait été fondé par Louis XI le 1^er août 1469. Il ne se composait en principe que de trente-six chevaliers : mais il fut bientôt prodigué à tel point qu'on l'appela ironiquement collier à toutes bêtes. Par règlement de janvier 1665, voulant le rétablir dans l'ancienne dignité de son institution,

Louis XIV réduisit le nombre des chevaliers de Saint-Michel à cent, dont six ecclésiastiques, six officiers de cours souveraines, et le reste d'épée. Le collier était de coquilles d'or entrelacées, auxquelles était suspendue une image de saint Michel avec la légende : *Immensi tremor Oceani.*

L'ordre du Saint-Esprit date du 31 déc. 1578 : il dut sa création au désir d'Henri III de grouper autour de sa personne un noyau de gentilshommes à lui entièrement dévoués et sur lesquels il put compter contre la Ligue. Les chevaliers du nouvel ordre devaient prêter serment au roi, qui en était le grand maître, de ne recevoir pensions ni gages d'aucun autre prince, et de lui révéler tout ce qui intéressait son service. Le nombre en était fixé à cent, plus neuf commandeurs ecclésiastiques (quatre cardinaux, quatre archevêques ou évêques, et le grand aumônier de France) et quatre grands officiers, chancelier, prévôt, grand trésorier et greffier. Les chevaliers du Saint-Esprit étaient en même temps, *ipso facto*, chevaliers de Saint-Michel, et s'appelaient chevaliers des ordres du roi. La croix de l'ordre était suspendue à un ruban de moire bleu, d'où le nom de cordons bleus donné aux chevaliers du Saint-Esprit. Le grand collier de l'ordre était de fleurs de lis d'or et de chiffres d'or entrelacés de nœuds : une croix à huit pointes y était suspendue. L'habit de cérémonie était pourpoint et chausses de toile d'argent ou autre étoffe d'argent, long manteau de velours noir brodé sur les bords, et semé de flammes d'or, toque de velours noir avec plume blanche, souliers blancs avec une rose de ruban blanc. Le Dauphin et les fils de France étaient de droit chevaliers du Saint-Esprit en naissant. Le nom de Saint-Esprit avait été donné en commémoration de ce fait que l'élection de Henri III au trône de Pologne, puis son avènement au trône de France, étaient arrivés tous deux le jour de la Pentecôte.

L'ordre du Saint-Esprit contractait des emprunts : il lui arriva même d'y être fortement incité par le gouvernement, qui empruntait en réalité sous son nom : en 1773 l'ordre devait ou plus exactement le roi devait sous son nom 350.000 l. de rente.

L'ordre de Saint-Louis fut institué par édit d'avril 1693 pour récompenser les services rendus à l'armée. La marque en était une croix d'or à huit pointes avec d'un côté l'image de saint Louis et de l'autre une épée nue flambloyante : sur la pointe une couronne de laurier avec la légende : *Bellicae virtutis praemium.* Les grand' croix, au nombre de huit, portaient cette croix avec un large ruban couleur de feu, en écharpe, et en outre une croix avec broderie d'or sur le justaucorps et sur le manteau : les commandeurs, au nombre de vingt-quatre, avaient seulement le ruban en écharpe : les chevaliers, dont le nombre n'était point fixé, la croix d'or attachée sur la poitrine avec un petit ruban couleur de feu. L'ordre était doté de biens de 300.000 l. de rente, et d'un fonds annuel de 300.000 l. fait par le roi : il était affecté aux grand'-croix une pension de 6000 l., aux commandeurs de 3 à 4000 l., aux chevaliers des pensions variant de 2000 à 800 l. Un édit de janvier 1779 apporta à cette organisation d'assez grands changements : le nombre des grand'croix fut porté à quarante, dont trente-quatre pour l'armée de terre et six pour l'armée de mer : celui des commandeurs à quatre-vingts dont soixante-cinq pour l'armée de terre et quinze pour l'armée de mer : quatre dignités de grand'croix et huit de commandeur devaient toujours être réservées à la maison du roi ; le montant des pensions de grand'croix et de commandeur fut au contraire réduit : divers offices attachés à l'ordre de Saint-Louis par édit d'avril 1719 furent supprimés.

L'ordre de Saint-Louis était exclusivement réservé aux catholiques. Pour pouvoir récompenser les protestants de ses armées (on sait que les régiments étrangers y étaient nombreux) Louis XV créa en 1759 l'ordre du mérite militaire, dont l'insigne était une croix d'or à huit pointes, avec un médaillon chargé d'une épée d'or et la légende : *Pro virtute bellica.*

**ORDRES DE CHEVALERIE RELIGIEUSE.** — Il existait encore en France plusieurs ordres de chevalerie militaire et religieuse : celui de Saint-Lazare de Jérusalem, celui du Mont-Carmel, réunis en 1608 à la demande de Henri IV par une bulle du pape Paul V ; en 1757 Louis XV s'en déclara le souverain chef et protecteur, et donna à son petit-fils le duc de Berry la qualité de grand maître et chef général de l'ordre. Le nombre

des chevaliers du Mont-Carmel était de cent, y compris huit commandeurs ecclésiastiques : il fallait pour y entrer quatre degrés de noblesse paternelle. Le signe distinctif des chevaliers de Saint-Lazare était une croix d'or à huit pointes suspendue à un ruban violet; de ceux du Mont-Carmel, une croix violette à huit pointes suspendue à un ruban brun. — Louis XIV avait joint à ces deux ordres ceux du Saint-Esprit de Montpellier, du Saint-Sépulcre, de Saint-Antoine.

D'une beaucoup plus grande importance était l'ordre de Malte. Les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, après avoir dû quitter la Palestine, puis Rhodes, avaient trouvé refuge à Malte, d'où ils continuèrent la lutte contre les infidèles et d'où notamment ils repoussèrent les hordes de Soliman en 1565. Les importants services qu'ils avaient rendus à la chrétienté avaient été récompensés par de grands privilèges et des libéralités considérables : ils avaient hérité notamment de partie des biens des Templiers. Ils possédaient dans tous les Etats de l'Europe des biens fort étendus.

Des sept langues ou nations dont l'ordre était composé (la huitième, Angleterre, avait disparu par suite du schisme), Provence (toujours la première en souvenir du fondateur de l'ordre, Gérard de Martigues), Auvergne, France, Italie, Allemagne, Aragon, Castille, trois étaient françaises. Chaque langue avait à sa tête un grand officier ou pilier, pourvu d'une des dignités de l'ordre : le pilier de Provence était grand commandeur, celui d'Auvergne grand maréchal, celui de France grand hospitalier. Les langues étaient divisées en grands prieurés (vingt-deux), auxquels étaient subordonnées les commanderies, au nombre de quatre-vingt-neuf dans la langue de Provence, quarante dans celle d'Auvergne, de cent trente-quatre dans celle de France : l'ordre possédait en outre en France quatre grands bailliages capitulaires, Manosque, Lyon, à Paris le Temple, qui appartenait à la famille de Conti, après celle des Vendôme, et Saint-Jean de Latran. L'ordre possédait en France plus de 6.200.000 l. de revenu. Ses impositions étaient abonnées à des chiffres fort modiques, 120.000 l. pour les vingtièmes, 39.600 pour la capitation, et quant aux décimes ecclésiastiques un abonnement avait fixé à 30.000 l. la part ou *composition des Rhodiens*. Les responsions, c'est-à-dire les taxes dont les commanderies étaient frappées envers l'ordre lui-même, étaient plus lourdes (534.221 l. d'après un rapport de Camus du 4 janv. 1790), et aussi les droits de *mortuaires et vacants* (totalité du revenu de chaque dignité ou commanderie, depuis la mort du prieur, bailli, ou commandeur jusqu'au 1^er mai suivant, et une année entière en plus). Les commanderies n'en étaient pas moins de très précieuses ressources pour les familles nobles : car il fallait pour entrer dans l'ordre faire preuve de quatre degrés de noblesse paternelle et d'autant de noblesse maternelle (cette dernière condition étant toutefois moins stricte). On pouvait entrer dans l'ordre à seize ans (réception), à dix-sept (noviciat), à dix-huit (profession), moyennant un droit de réception de 3000 l. : ou même beaucoup plus tôt en payant un droit plus élevé (7050 pour les chevaliers dits *de minorité*) : cet arrangement était cependant beaucoup plus avantageux, car les commanderies *de justice* se donnaient en raison de l'ancienneté de réception, par opposition aux commanderies *de grâce*, données à la volonté du grand maître et des grands prieurs. Il y avait aussi des *chevaliers-pages*, entrant dans l'ordre à douze ans comme pages du grand maître, et faisant profession à seize, moyennant un droit de passage de 250 écus d'or. Les chapelains, les servants d'armes, non tenus à faire preuve de noblesse, pouvaient néanmoins être faits chevaliers de grâce : des servants d'offices étaient chargés des services hospitaliers.

L'ordre de Malte jouissait d'importants privilèges : exemption de tailles et toutes impositions quelconques, même pour ses fermiers : exemption des droits de chancellerie pour sceau des lettres et expéditions : amortissement général de tous ses biens avec exemption d'en donner aveu et dénombrement : droit de committimus, etc. La mort civile opérée par la profession dans l'ordre de Malte était loin d'être aussi complète que celle dont étaient frappés les autres religieux : les chevaliers de Malte pouvaient ester en justice, contracter, acquérir, recevoir, disposer. Ils conservaient une large part de la vie civile : et surtout ils étaient militaires, ou plutôt marins. Leurs bâtiments, qui guerroyaient contre les corsai-

res barbaresques, servaient souvent d'écoles et d'excellentes écoles à la jeune noblesse désireuse de servir dans la marine du roi. Beaucoup de chevaliers de Malte étaient d'ailleurs des officiers de marine. La Porte, inspecteur général de la marine sous Richelieu, était commandeur de l'ordre : Forbin, Castellane, La Valette, qui commandèrent des galères dans la Méditerranée, étaient chevaliers, ou baillis, ou commandeurs, etc. Un guerrier bien plus illustre appartint aussi à l'ordre, le bailli de Suffren.

L'autorité suprême dans l'ordre était celle du chapitre général, supérieur même au grand maître. — Le grand maître avait juridiction sur les chevaliers : donc sur les chevaliers français, qu'il pouvait citer à comparaître devant lui hors du royaume : mais ce droit lui était contesté quand il s'agissait de cas privilégiés.

Les chevaliers de Malte portaient une croix d'or à quatre branches émaillée de blanc, suspendue à un cordon noir : ceux qui avaient fait tous les vœux, les *profès*, portaient en outre une croix à huit pointes de toile blanche à gauche de leur vêtement. Chapelains, servants, pouvaient porter la croix émaillée des chevaliers, mais seulement avec permission du grand maître. Les *donnés*, qui n'étaient point tenus à célibat, n'avaient qu'une croix à trois branches, d'où leur nom de demi-croix. L'ordre nommait à un grand nombre de cures, et les curés ou prêtres d'obédience nommés par lui n'étaient point soumis aux visites ni à la juridiction de l'ordinaire. L'édit de mai 1768 sur les portions congrues ne fut point applicable aux curés dépendant de l'ordre « d'autant que lesdits curés, vicaires et bénéficiers desservant lesdites paroisses ne sont sujets à aucuns décimes, l'ordre les payant pour eux, et n'ayant aucuns frais de visite à supporter... et l'ordre leur ayant assigné les secours particuliers que les circonstances exigent toutes les fois que lesdits curés se sont adressés aux chapitres provinciaux ».

**ORDRE DU TABLEAU.** — L'usage était que lorsqu'un commandant en chef d'armée n'était pas en état de commander, les officiers généraux de même dignité exerçassent alternativement le commandement suprême. Pour abolir cette dangereuse coutume, l'ordre du tableau fut constitué par ordonnance du 1er août 1675, portant qu'en cas d'indisponibilité du commandant en chef d'une armée le commandement serait exercé par le plus ancien des officiers généraux de cette armée. Saint-Simon a critiqué passionnément cette mesure qui « comblant la confusion que le roi s'était proposée le charma, et détruisit en même temps toute émulation, toute application, toute envie de s'instruire, et fit regarder comme une folie de se donner de la peine inutilement : tellement qu'on s'accoutuma à faire précisément son service, à se reposer après... Jusqu'alors les généraux avaient été les maîtres de leurs détachements dans le courant de la campagne. Louvois leur ôta cette autorité et voulut qu'ils fussent commandés par rang d'ancienneté. »

# P

**PACTE DE FAMINE.** — On entend sous ce nom les manœuvres que l'esprit populaire, toujours défiant, attribuait volontiers à ministres, administrateurs, etc., pour faire renchérir les subsistances; plus particulièrement l'association criminelle que des monopoleurs alliés au sieur Malisset auraient formée vers 1765, pour, avec de hautes protections et des complicités jusque dans le ministère, réaliser des bénéfices considérables en utilisant la faculté d'exportation des grains accordée par l'édit de 1764 pour faire passer de grandes quantités de blé à l'étranger et les revendre ensuite après la hausse faite. C'est ce que dénonçait le Parlement de Rouen dans de célèbres remontrances du 20 oct. 1768 : « Les achats les plus considérables ont été faits en même temps, pour un même compte, sur divers marchés de l'Europe. Les entreprises des particuliers ne peuvent

être aussi immenses. On a reconnu l'impression du pouvoir, le pas de l'autorité... La défense de poursuivre manifeste l'existence de coupables : la crainte qu'ils ne soient découverts, le désir de les soustraire aux châtiment. » C'est aussi ce qu'a dénoncé le trop fameux Leprévost de Beaumont, esprit complètement dévoyé, qui ayant eu connaissance du traité Malisset avec le contrôleur général L'Averdy pour l'établissement à Corbeil d'une réserve constante de 40.000 setiers de blé, bâtit sur ce fondement la légende d'une machination infernale tramée pour affamer le royaume : légende dont les contemporains et après eux beaucoup d'historiens ont été dupes.

Qu'il y ait eu des achats pour le compte du gouvernement, le fait est incontestable : mais que le gouvernement soit intervenu dans ce commerce dans le but de faire la hausse et d'encaisser des bénéfices, c'est le contraire même de la vérité. Il suffit de jeter les yeux sur la correspondance administrative du temps pour voir à quel point la terreur de la disette et de la cherté hantait perpétuellement ministres et intendants, si bien qu'ils n'achetaient des grains que pour les revendre à perte, et souvent à grosse perte. Le fameux trésorier des grains pour le compte de Sa Majesté, Mirlavaud, dont l'Almanach Royal de 1774 commit l'imprudence de mentionner le nom et la fonction, gérait une caisse qui eût été toujours vide si l'argent du roi n'était venu continuellement y affluer. Loin d'être pour le gouvernement une source de bénéfices, l'alimentation populaire, dont les idées du temps lui faisaient, malgré les enseignements des économistes, un devoir, et le peu de développement du commerce libre peut-être une fâcheuse nécessité de s'occuper, était pour lui une lourde charge. On peut affirmer que le gouvernement n'a jamais trempé dans l'odieuse machination à laquelle beaucoup ont cru et d'autres ont voulu faire croire. Ce qui est vrai, c'est que parmi les agents employés par le gouvernement à ces opérations sur les grains il a pu se trouver, il s'est même certainement trouvé des hommes peu honnêtes, auteurs ou complices de diverses infidélités : car, comme disait Dupont de Nemours « des spéculateurs qui disposent des fonds du pouvoir royal et qui ont l'autorité derrière eux ont mille moyens de ruiner les opérations du commerce particulier, et doivent y réussir, contre le vœu même du gouvernement qui les emploie ». Cf. les ouvrages de Biollay, de Bord, sur le pacte de famine : d'Afanassiev sur le commerce des grains au XVIII^e siècle. — Le prétendu pacte de famine a donné lieu à quantité de publications, tels que le roman d'Elie Berthet, les articles de Le Prévost de Beaumont dans le *Moniteur* et les *Révolutions de Paris*, de Manuel dans sa *Police de Paris dévoilée*, etc., pleines d'inventions et de contradictions et sans aucune valeur historique.

**PAGES.** — Jeunes gentilshommes que leurs familles envoyaient auprès de quelque grand seigneur pour y apprendre ce que requérait alors l'instruction d'un gentilhommme et y remplir certains offices de domesticité. Au XVII^e siècle ce n'était guère plus qu'à la cour qu'il y avait des pages : pages de la chambre (six sous chacun des quatre premiers gentilshommes de la chambre), pages de la grande écurie, de la petite écurie, les premiers ayant le pas sur tous les autres, les seconds marchant à droite du roi lorsqu'ils l'accompagnaient et les derniers à sa gauche. Les pages de la chambre entraient le matin dans la chambre du roi prendre ses pantoufles et les lui donnaient le soir. Au retour de la chasse ils entraient au débotté du roi. Si le roi sortait en carrosse les pages de la chambre montaient par devant, ceux des écuries derrière : s'il sortait en chaise, ils marchaient devant la chaise du roi. A la chasse, des pages de la grande écurie amenaient les chiens sur des coussins, des pages de la petite écurie portaient les fusils du roi et ramassaient le gibier. Ils servaient les seigneurs et les dames à qui le roi donnait à manger. En voyage douze pages de la grande écurie et autant de la petite suivaient le roi. Les pages servaient d'aides de camp aux aides de camp du roi. Un personnel assez nombreux était attaché aux pages : par édit d'aout 1784 Louis XVI ne laissa subsister qu'une charge de gouverneur et une de sous-gouverneur : il y avait en outre un précepteur, et des maîtres d'armes, de mathématiques, d'écriture, de danse, d'allemand, d'équitation.

**PAIRS.** — C'était, au moyen âge, le corps des grands feudataires, constituant la cour dite des pairs, seule appelée à connaître des causes dans lesquelles un

d'entre eux était impliqué. Dans des temps plus modernes, haute dignité conférée par les rois à partir de Philippe le Bel, en remplacement des grands fiefs progressivement réunis à la couronne, et bientôt d'ailleurs en bien plus grand nombre que ces fiefs; dans les deux derniers siècles de la monarchie, les princes et ducs (car il n'y avait plus de pair qui ne fût duc et la pairie n'était plus jointe à des comtés) ayant séance au Parlement de Paris et droit d'y faire juger leurs causes. Sauf les pairs ecclésiastiques, héritiers des six prélats ayant eu jadis ce rang (archevêque de Reims, évêques ducs de Laon et de Langres, évêques comtes de Châlons, Noyon et Beauvais, auxquels avait été ajouté en 1690 un septième pair ecclésiastique, l'archevêque de Paris duc de Saint-Cloud), et les princes du sang, toutes les pairies existant aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles étaient de création royale. Elles étaient en 1789 au nombre de quarante-trois : à savoir d'abord les princes du sang, duc d'Orléans, prince de Condé, duc de Bourbon, duc d'Enghien, prince de Conti : un prince légitimé, fils du comte de Toulouse, le duc de Penthièvre : puis trente-sept autres pairs, dont les uns avaient déjà leur lettres patentes vérifiées au Parlement et étaient reçus, et les autres pas encore. Leur rang dépendait de la date d'érection de leur pairie. Parmi eux on peut citer les ducs d'Uzès, d'Elbeuf, de Luynes, de Richelieu, de Fronsac, de Béthune-Charost, d'Harcourt, d'Aiguillon, de Duras, de Choiseul, etc. Les duchés pairies étaient héréditaires de mâle en mâle : mais souvent aussi les lettres patentes d'érection y appelaient au besoin les descendants femelles ou les collatéraux. Il y avait même eu au moyen âge des femmes faisant fonction de pairs : mais on était rentré « dans l'ancien esprit de masculinité » (Daguesseau), et on n'aurait plus toléré qu'une femme fît fonction de pair et s'immisçât dans l'administration de la justice. Un édit de mai 1711 permettait à l'aîné des mâles descendant en ligne directe de celui en faveur duquel avait été faite l'érection en duché pairie de le retirer des filles qui pouvaient en être propriétaires en leur en remboursant le prix sur le pied du denier 25 du revenu (retrait ducal). Si la terre érigée en pairie passait en d'autres mains que celle de la lignée du premier investi, la pairie devait être éteinte.

Les fonctions des pairs consistaient théoriquement à assister le roi de leurs conseils, à le servir dans ses affaires : à l'assister au sacre et à y soutenir sa couronne, mais seulement, comme le porte l'édit de 1711, à défaut des princes du sang et des princes légitimés ayant des pairies. (Voir **Sacre**.) Ils n'avaient plus, depuis le règlement de 1667, droit d'assister au conseil du roi. Leurs pouvoirs se bornaient en réalité à l'entrée et séance au Parlement, à partir de vingt-cinq ans, toutes les fois qu'ils jugeaient à propos d'y venir. Ils y siégeaient à la droite du premier président sur les hauts siéges : d'abord les princes du sang, puis les pairs ecclésiastiques, puis les pairs laïques selon la date d'érection de leurs paieries. Le doyen des conseillers laïques ou, à son défaut, le plus ancien, était assis sur le premier banc des pairs, afin de marquer l'égalité de leurs fonctions. Ils opinaient après les présidents et les conseillers clercs, mais opinaient les premiers dans les lits de justice. Saint-Simon a fait une affaire d'Etat de la prérogative du bonnet (Voir ce mot), c'est-à-dire de l'obligation pour le premier président de saluer du bonnet les ducs et pairs en prenant leurs opinions, comme il faisait pour les présidents à mortier. Autrefois les pairs quittaient leur épée pour entrer au Parlement : depuis 1551 il en était autrement malgré les vives protestations de cette cour.

Le Parlement de Paris se flattait d'être par excellence la cour des pairs : il était fier de ce titre, et toujours très disposé à en profiter dans l'intérêt de ses ambitions politiques : il cherchait volontiers les occasions de convoquer les pairs, comme il lui arriva souvent lors de ses querelles avec la cour sous Louis XV. Toutefois il était arrivé que d'autres cours souveraines eussent été chargées, d'ordre du roi, de juger des affaires où des pairs étaient impliqués : ainsi en 1631 le Parlement de Dijon avait jugé le duc d'Elbeuf : en 1632 et 1637 celui de Toulouse, les ducs de Montmorency et de Rohan : et l'affaire du duc de Fitz James en 1763 amena un conflit d'un instant entre les Parlements de Toulouse et de Paris.

Les pairs ne venaient guère au Parlement que quand il s'agissait de juger un de leurs égaux, pour un cas pouvant

toucher sa personne, son état, sa dignité, ou pour des affaires majeures. La présence de quelques-uns d'entre eux suffisait pour que la cour fût réputée suffisamment garnie de pairs.

Les procès des duchés-pairies se portaient directement en appel au Parlement dans le ressort duquel elles étaient situées; c'était un avantage considérable pour les habitants de ces duchés pairies, dispensés ainsi des trop nombreux degrés de juridiction qui ruinaient les autres justiciables. Rien n'était plus profitable pour une seigneurie que d'être érigée en duché-pairie.

Les ducs et pairs avaient en général préséance sur tous les grands du royaume et ne la cédaient qu'aux princes du sang; ils la revendiquaient sur les cardinaux, mais ce droit était contesté. Le roi les appelait mon cousin : ils recevaient les titres de Monseigneur et de Votre Grandeur. Ils avaient le privilège, eux et leurs femmes, d'entrer en carrosse ou en chaise à porteur dans la cour des châteaux royaux. Ils pouvaient danser avec la reine et les dames de France comme les princes du sang et les princes étrangers : les duchesses (mais non pas leurs filles) avaient le tabouret chez la reine.

Entre les pairs et les Parlements les sujets de conflit ne manquaient pas, et des querelles d'étiquette comme l'affaire du bonnet recouvraient en réalité des dissentiments plus profonds. Les pairs, obstinés à se donner pour égaux et tenant la place des pairs du moyen âge, se disaient volontiers les tuteurs de l'Etat, les grands juges du royaume, les pierres précieuses de la couronne : ils revendiquaient le droit de disposer d'elle au cas où la famille royale viendrait à s'éteindre. « La dignité de pair, disait Saint-Simon (éd. Chéruel, VIII, 378), est une et la même qu'elle a été dans tous les temps de la monarchie : les possesseurs ne se ressemblent plus, c'est l'ouvrage du temps et des rois. Mais ni les rois ni les temps n'ont pu l'anéantir : ce qui reste est toujours la dignité ancienne, la même qui fut toujours. » Or les Parlements avaient les mêmes prétentions, se décernaient à eux-mêmes les mêmes épithètes louangeuses, n'avaient pas d'eux une moindre idée, et livraient à la risée publique la prétention des pairs de se donner pour les héritiers directs des grands vassaux du moyen âge. « Regardez autour de vous, disaient-ils dans un mémoire de 1716 : peuple, noblesse, Versailles et la province, personne qui n'accueille vos prétentions par un éclat de rire. »

Les pairs avaient à l'occasion d'autres adversaires dans la noblesse qui dans un mémoire célèbre de 1717 reprochait aux pairs leur prétention d'être en droit de décider des questions relatives à la succession à la couronne et des affaires importantes de l'Etat, d'être les juges et les chefs naturels de la noblesse, de former au-dessus d'elle un ordre distinct et séparé. (Voir **Légitimés**.) Le régent y répondit en interdisant à la noblesse de s'assembler et de signer ladite requête.

Cf. Boulainvilliers, *Histoire de la pairie et du Parlement de Paris*, 1740 et 1753; Lepaige, *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, sur le droit des pairs et sur les lois fondamentales du royaume;* Simonnel, *Dissertation sur l'origine, les droits et les prérogatives des pairs de France*, 1753; Guyot, *Traité des droits, fonctions, franchises*, etc., 1786-1787; Grellet-Dumazeau, *L'affaire du bonnet*, 1913.

**PALAIS (DE JUSTICE).** — Pour faire comprendre à quel point le palais de justice, siège du Parlement, de la chambre des comptes, de la cour des aides, de la cour des monnaies, était un organe essentiel de la vie publique dans la capitale, nous ne saurions mieux faire que d'emprunter à M. Cruppi, dans son livre sur l'avocat Linguet, une page brillante qu'il a consacrée à la description de ce palais « éloquent, bruyant, assourdissant, halle aux nouvelles, foyer des émeutes, parloir des faiseurs de projets. Le nouveau monde y tourbillonne à côté de l'ancien, dans la cohue des robes, des épées, des avocats, des présidents, des filles galantes, des oisifs, des plaideurs et des boutiquiers... Cette salle des Pas Perdus, comme elle était bruyante et grouillante lorsque la triple vie des livres, de la politique et du barreau s'agitait dans ses recoins !... A l'une des extrémités de ce vaisseau immense se dressait un autel édifié et paré par les procureurs et qui leur avait coûté 40.000 l. ; on y disait la messe tous les jours, et la messe rouge le 12 novembre. Au pied de l'autel s'entassaient les boutiques, fuyant en lignes serrées jusqu'à l'autre extrémité, jusqu'au seuil même du tabernacle judiciaire, de la

Chambre dorée. Elles suivaient les murs, bifurquaient vers les galeries, étalant les modes nouvelles, l'article de Paris. Mais les libraires étaient les rois de la Grand'-Salle, et leurs boutiques disposées autour des piliers formaient les bancs célèbres, les douze bancs du barreau. Ces douze parlottes où siégeaient les anciens, avec leurs gros sacs, attendant l'heure de plaider, étaient les salles d'armes où s'escrimaient les fines langues, les nouvellistes, les médisants... »

Cf. aussi CLAIRIN, *Le Palais de justice d'autrefois*, dans la *Nouvelle Revue*, novembre 1921-avril 1923.

**PANCARTE.** — Affiche mise ou devant être mise dans les bureaux où se payaient des droits, particulièrement des droits de douane, des péages, pour faire connaître au public ce qu'il avait à acquitter : tableau des prix attribués aux marchandises sur lesquelles étaient dus des droits *ad valorem*. Les ordonnances prescrivaient toujours l'établissement de ces pancartes, mais en fait elles étaient souvent ou absentes, ou confuses, contradictoires, illisibles. Le mot de pancarte était devenu souvent synonyme de tarif.

Pancarte avait aussi signifié la taxe de 1 sou par livre sur toutes les marchandises vendues qu'avait accordée l'assemblée des notables de 1596 et de laquelle on attendait un produit de cinq millions. Comme elle n'en rapporta guère plus de 1.100.000, et qu'elle souleva beaucoup de plaintes, elle fut supprimée en 1602 et remplacée par une augmentation de droits anciens.

**PANETIER GRAND.** (Voir Maison du roi.)

**PAPIER.** — Les papiers et cartons étaient soumis à des droits d'aides depuis l'ordonnance de 1680, droits qui furent supprimés par arrêt du conseil du 16 févr. 1720. Il continua à en être levé à l'entrée de Paris : en 1748 ils furent de nouveau étendus à tout le royaume sous forme de droits de marque, mais suspendus dès 1749. L'impôt sur le papier ne fut vraiment organisé que par une déclaration du 1er mars 1771 qui en fit un droit payable à l'entrée des villes et lieux énumérés dans ladite déclaration, indépendamment des droits perçus à l'entrée du royaume sur les papiers importés de l'étranger. Une rame de papier était taxée par cette déclaration de 1771, selon dimension et qualité, de 8 sous à 15 l. A Paris un vingtième en sus était perçu pour l'Hôpital Général. Le produit des droits sur les papiers et cartons était estimé avec les 10 sols pour livre à deux millions et demi vers 1786.

**PAPIER-MONNAIE.** — Le papier-monnaie n'avait été heureusement qu'un accident, lors du Système de Law, mais ne fut pas une institution. Il importe néanmoins de rappeler qu'il avait laissé dans les esprits de terribles souvenirs, une grande méfiance, et qu'il n'était pas rare de voir prendre dans les contrats de prêt ou de vente toutes les précautions possibles contre un remboursement en papier, toujours extrêmement redouté.

Un papier-monnaie circula au XVIIIe siècle dans les îles de France et Bourbon, les *billets de boutique*, créés en 1756 par La Bourdonnais. Augmenté démesurément, changé de nom, discrédité, il ne contribua point, en tant qu'il fut connu en France, à réconcilier les esprits avec cette institution. Il fut supprimé par édits de mars 1781 et août 1784 dont le second vise « l'agiotage abusif qui s'en fait, qui tourne nécessairement au détriment de nos finances, ce qu'il perd par son discrédit devenant un accroissement de dépenses pour l'Etat, par le renchérissement des fournitures au paiement desquelles il est employé » et défend à tous de créer à l'avenir, mettre en circulation et autoriser directement ou indirectement aucune sorte de papier-monnaie, à peine de concussion. »

**PAPIER TERRIER.** (Voir Terrier.)

**PAPIER TIMBRÉ.** (Voir Timbre.)

**PARAGE.** — Mode de tenure par lequel un fief étant partagé entre plusieurs frères, l'aîné seul rendait au seigneur dominant foi et hommage pour la totalité du fief. Le parage existait dans les coutumes de Bretagne, de Normandie, de Touraine, du Maine, d'Anjou, d'Angoulême. Tantôt l'aîné, tantôt les puînés, portaient en pareil cas le nom de parageurs. Celui de chemier était dans certaines provinces donné à l'aîné. Le parage cessait par l'aliénation de la portion chemière ou par celle des puînés, et ceux-ci redevenaient alors tenus à foi et hommage envers le suzerain du fief. Le parage, remarque M. Viollet (*Histoire du droit civil français*), maintenait l'unité du fief servant sans spolier très sé-

rieusement les cadets; il palliait les inconvénients du droit d'aînesse.

**PARCOURS.** — Droit réciproque de deux ou plusieurs communautés voisines d'envoyer paître leur bétail sur leurs territoires respectifs en temps de vaine pâture. Pour les seigneurs hauts justiciers ce droit allait jusqu'à leur permettre d'envoyer séparément leurs troupeaux sur le territoire voisin. Ce droit était la conséquence naturelle de l'enchevêtrement fréquent des territoires des diverses paroisses les uns dans les autres. Mais il avait ce résultat très fâcheux qu'il empêchait la clôture des terres, pour le plus grand préjudice de l'agriculture. Par l'influence des économistes divers arrêts se succédèrent à partir de 1764 dans plusieurs provinces, Béarn, Champagne, Lorraine, Bourgogne, pour l'abolition du parcours et la permission d'enclore les terres. Mais ils étaient plus ou moins bien observés, étant en général impopulaires, et Arthur Young a remarqué avec une sorte d'irritation que de nombreux cahiers se prononçaient pour le maintien ou le rétablissement du parcours. Il ne concevait pas cet aveuglement sur les intérêts les plus évidents de l'agriculture, ni cette impuissance de l'autorité publique à faire exécuter les les mesures les plus sages. Il demandait à Lunéville pourquoi il n'y avait pas davantage de luzerne. « A cause du droit de parcours », lui était-il répondu. Et précisément le parcours aurait dû être aboli en Lorraine. Boncerf a aussi jugé avec une sévérité méritée ce droit « si rigoureux dans plusieurs provinces que le propriétaire d'un fonds qui n'avait jamais été clos ne pouvait le fermer à peine d'amende et de démolition de clôture... Il ne pouvait planter d'arbre ni de vigne, ni se procurer une seule récolte sur des fonds qui auraient pu la donner ».

**PARÉATIS (LETTRES DE).** — Mandements pour faire exécuter une décision de justice en dehors du ressort de la juridiction qui l'avait rendue. Les lettres de paréatis obtenues en la grande chancellerie étaient exécutoires dans le royaume tout entier : celles des chancelleries particulières dans l'étendue du ressort de ces chancelleries. Certaines justices avaient l'avantage de pouvoir faire exécuter leurs sentences dans toute l'étendue du royaume sans avoir besoin de lettres de paréatis : ainsi les juges conservateurs des foires de Lyon, la connétablie de France, le bailliage de l'artillerie de France à l'Arsenal, les conservateurs des Universités, les officialités. En matière criminelle les décrets rendus s'exécutaient toujours dans tout le royaume sans lettres de paréatis.

**PARIS.** — L'importance particulière de Paris mériterait sur les nombreuses institutions établies dans la capitale un article spécial que l'étendue de ce dictionnaire ne permet pas de lui consacrer : nous nous bornerons donc à renvoyer aux divers articles relatifs aux institutions judiciaires, financières, politiques, ecclésiastiques, universitaires, etc., etc., qui toutes avaient à Paris les plus importants de leurs établissements. Reste à exposer ici la forme de l'administration municipale de la capitale.

Le corps de ville de Paris se composait d'un prévôt des marchands, de quatre échevins, d'un procureur du roi et de la ville, d'un avocat du roi et de la ville, d'un substitut. La prévôté et l'échevinage duraient deux ans. Tous les deux ans le prévôt des marchands et tous les ans deux des quatre échevins étaient désignés, le 16 août, par un simulacre d'élection ainsi pratiqué : « Quelques jours avant, les prévôt des marchands et échevins adressent à chacun des seize quarteniers un mandement pour assembler chez lui huit notables... qui après serment fait par eux, ès mains du plus qualifié des huit, doivent élire quatre d'entre eux... pour assister à l'élection à l'Hôtel de Ville.. Ces quatre personnes doivent rester chez elles le 16 août jusqu'à 11 heures du matin pour recevoir les ordres des prévôt des marchands et échevins... Les prévôt des marchands et échevins envoient aussi des mandements aux vingt-six conseillers de ville dont dix sont des officiers de cours souveraines, et seize bourgeois, pour se trouver pareillement ledit jour à l'élection des prévôt des marchands et échevins. Le 16 août, sur les 7 heures du matin, les prévôt des marchands et échevins, procureur du roi et greffier (c'est ce qui compose le bureau), les vingt-six conseillers de ville et les seize quarteniers, s'assemblent à l'Hôtel de Ville, le prévôt des marchands vêtu de sa robe de satin cramoisi, les quatre échevins et le greffier de leurs robes

mi-partie, le procureur du roi de sa robe écarlate, les conseillers et quarteniers de leurs robes noires et le cinquantenier qui remplace un quartenier, en manteau. On passe dans une salle... des quatre noms présentés par quartier deux sont tirés au sort et les deux noms portés sur lesdits bulletins sont inscrits par le greffier pour être mandés. Le nombre des mandés se trouve être de trente-deux, deux par chacun des seize quartiers qui est la division de Paris relativement à l'Hôtel de Ville. Ces mandés sont des magistrats, des avocats, des notaires, des anciens échevins, des officiers du roi, des marchands, négociants, des bourgeois, etc. Les noms sont distribués aux huissiers de la ville, qui en robes noires vont les chercher dans les carrosses de la ville et les amènent à l'Hôtel de Ville. Pendant ce temps le bureau, les conseillers de ville et les quarteniers se rendent en passant au milieu de deux files de gardes de la ville et au bruit des instruments des compagnies desdits gardes, en l'église du Saint-Esprit, où l'aumônier de la ville célèbre une messe haute qui est précédée du *Veni Creator*. Après la messe on revient à l'Hôtel de Ville..... Tout le monde placé, M. le prévôt des marchands, soit qu'il doive sortir de place, soit qu'il doive être continué, fait un discours relatif à la cérémonie. Les deux échevins qui doivent sortir de place font aussi un discours de remerciement. Le procureur du roi et de la ville fait aussi un discours et termine par requérir la lecture des ordonnances pour la forme de l'élection, et de la lettre du roi pour la désignation d'un prévôt des marchands ou la continuation de celui qui est en place, suivant le cas... Le greffier debout et découvert fait lecture des ordonnances et de la lettre du roi. Cette lecture faite, le prévôt des marchands se lève ainsi que toute la compagnie et il requiert le serment pour l'élection de quatre scrutateurs. Ce serment est prêté par tous ensemble sans sortir de place, et la compagnie se rassoit... Le doyen des conseillers lors de son appel nomme les scrutateurs qui sont nommés unanimement par toute la compagnie. De ces quatre scrutateurs, qui sont toujours pris dans le nombre des personnes présentes, le premier est nommé pour les officiers du roi, le second est nommé pour les conseillers de ville, le troisième pour les quarteniers, et le quatrième pour les bourgeois. Les quatre scrutateurs ainsi élus sont appelés par le greffier, et, à genoux, la main sur le tableau juratoire entre les mains du prévôt des marchands, ils font le serment de bien et fidèlement procéder à l'élection d'un prévôt des marchands et de deux échevins. Après quoi les prévôt des marchands et échevins quittent leur place et passent sur un autre banc à dos, préparé derrière celui qu'ils occupaient, et les quatre scrutateurs se placent sur le banc que viennent de quitter les prévôt des marchands et échevins, le premier scrutateur tenant le tableau juratoire sur ses genoux et le second le chapeau mi-partie, qui est une espèce de sac dans lequel se mettent les bulletins. Alors le greffier fait l'appel pour l'élection du prévôt des marchands et des échevins en commençant par le prévôt des marchands et les échevins, continuant par les conseillers de ville et finissant par les quarteniers et les mandés. Tous viennent les uns après les autres, au fur et à mesure de leur appel, chaque quartenier suivi de ses deux mandés... faire, à genoux sur un carreau, la main sur le crucifix, entre les mains du premier scrutateur, le serment, et mettent dans le chapeau mi-partie un bulletin sur lequel sont écrits les noms des personnes auxquelles ils donnent leurs voix... (Bulletins, note expressément Barbier, préparés et arrangés de façon que la pluralité des voix se trouve tomber sur ceux qui sont désignés pour être échevins : l'on voit par là que toute cette grande et longue cérémonie d'élection n'est que de forme et de nom.) Cet appel fini et les bulletins donnés, l'assemblée se lève. Les quatre scrutateurs, le procureur du roi et de la ville et le greffier se retirent dans une pièce particulière où, les portes fermées, ils tirent du chapeau mi-partie les bulletins, comptent les voix et dressent le scrutin de l'élection. Ils passent ensuite dans la salle d'audience où la compagnie s'est rendue.. Le prévôt des marchands a toujours toutes les voix. Quant aux échevins, ce sont les deux personnes qui ont le plus grand nombre de voix qui sont élues. Celui des deux qui a le plus de voix a le pas sur l'autre. Il devrait y avoir

soixante-dix-neuf voix, savoir le prévôt des marchands une, les échevins quatre, les conseillers vingt-six, les quarteniers seize, et les trente-deux mandés, trente-deux : mais comme la plupart des conseillers et quarteniers conservent leurs offices pendant leur échevinage, et qu'ils ne donnent leurs voix que comme échevins, il se trouve deux voix de moins... Le prévôt des marchands donne avis de l'élection au ministre ayant le département de Paris et au gouverneur de Paris, et les prie de savoir du roi le jour que S. M. recevra le serment, des nouveaux élus... Le jour que le roi a fixé pour la prestation de serment, les prévôt des marchands et échevins, procureur du roi et greffier, vêtus comme le jour de l'élection, les quatre scrutateurs, les deux doyens des compagnies des conseillers et quarteniers, en robes noires, et les nouveaux élus... s'assemblent à l'Hôtel de Ville sur les 7 heures du matin, entendent la messe et se rendent à Versailles, assistés du premier commis du greffe, du premier huissier en robes noires, et de deux huissiers en robe de livrée et escortés de gardes de la ville. On part sur les 8 heures pour Versailles et on descend ordinairement à la salle du conseil par la cour des Princes... Le ministre ayant le département de Paris et le gouverneur de Paris les prennent à la porte de l'appartement du roi et les présentent à Sa Majesté, qui est dans un fauteuil. Le roi se découvre à l'entrée et se recouvre. Le premier scrutateur tient à la main le scrutin, met un genou en terre, ainsi que le corps de ville, fait un discours au roi, après lequel il lui présente le scrutin, que S.M. passe au sécrétaire d'Etat qui l'ouvre et en fait la lecture... Les nouveaux élus font à genoux, la main sur le crucifix que S.M. tient sur ses genoux, le serment dont la teneur suit : « Vous jurez ès mains du Roi notre Sire que bien et loyalement vous servirez S. M. en ses droits de la prévôté et échevinage, en faisant droit et justice au petit comme au grand et au grand comme au petit : ferez et ferez faire bon guet et garde par ceux qui le doivent faire en la ville et lieux où faire le faudra et garderez les droits, franchises, juridiction et libertés de ladite prévôté et les privilèges et ordonnances de tout votre pouvoir. » Après quoi le corps de ville se retire en faisant de profondes révérences. Le corps de ville est ensuite conduit et présenté dans le même ordre aux audiences de la Reine, devant laquelle on met un genou en terre, de Monsieur, de Madame, de Monsieur le comte d'Artois, de Madame la comtesse d'Artois, et des Dames de France... Après quoi les maîtres des cérémonies reconduisent le corps de ville dans la salle où ils l'ont pris et se retirent. On quitte alors les robes mi-partie, on prend les robes noires et on va faire visite et présenter les nouveaux échevins au gouverneur de Paris, à M. le garde des sceaux, aux ministres et sécrétaires d'Etat, à M. le contrôleur général et autres personnes du Conseil royal. Ce fait, on revient à Paris dans le même ordre qu'on en était parti... » (*Lettre du corps de ville à M. le contrôleur général*, Arch. Nat., H. 1952.)

Barbier, qui dans son journal a raconté à diverses reprises toutes ces cérémonies, ajoute à cet exposé quelques détails à noter. Quand l'élection est terminée « tous les officiers de villes et mandés vont et viennent dans l'Hôtel de Ville, boivent un coup s'ils le veulent et l'on met le grand couvert... C'est une grande table longue d'un bout de la salle à l'autre, contenant quarante-huit couverts, à peu près, de chaque côté. Il y a au milieu, tout du long, vingt et un ou vingt-deux plateaux, contenant chacun quatre corbeilles de confitures sèches, valant au moins 10 fr. chacune, que chacun des assistants emporte à la fin du repas... Chaque service est annoncé par des trompettes et tambours qui sont dans la cour. Il n'y a rien de bien extraordinaire pour les mets : c'est une soupe et trois entrées servies entre chaque personne, deux de chaque côté, et ainsi répété le long de la table : deux plats de rôts, viande blanche et noire, de salades, un melon, des bouteilles de vin et carafes d'eau dans des seaux à glace : de même pour l'entremets. Pour le dessert, des tourtes, compotes et corbeilles de pêches magnifiques ; du vin de Champagne, de Mulleseau (Meursault) et vin de Chypre. On y boit très décemment. Au dessert, M. le prévôt des marchands boit et porte à toute l'assemblée différentes santés, de M. le gouverneur de Paris, mesdames de France, madame la Dauphine, M. le Dauphin, la reine. La dernière est du roi, à laquelle tout le monde se lève pour sortir de table et

chacune de ces santés est célébrée par des fanfares de trompettes et hautbois... » On banquetait également lors du voyage de Versailles : « Quand on est sorti du château on va dans des chaises à porteur à l'hôtel de M. le gouverneur de Paris, dans Versailles, où il n'est pas, mais où il fait préparer un rafraîchissement de langues, biscuits et fruits. Ensuite dans des chaises à porteur le prévôt des marchands et toute la ville, ce qui faît environ vingt personnes, vont rendre visite dans le château à tous les ministres et à tous ceux qui composent le conseil royal. Après quoi la ville remonte dans ses carrosses et revient à l'Hôtel de Ville, où il y a un bon dîner-souper, et les quatre scrutateurs ont encore un présent de bougies ou de sucre pour les remercier de leur peine. »

Tout ce système électoral n'était que pure comédie, de même que le tirage au sort. On savait longtemps d'avance quels seraient les élus. La volonté du roi ne prenait pas la peine de se dissimuler. En avril 1789, quand la charge de prévôt des marchands devint vacante par la démission de Le Peletier de Morfontaine, le roi adressa aux échevins, conseillers, quarteniers, dizainiers et cinquanteniers de sa bonne ville de Paris la lettre suivante :

**Très chers et bien aimés,**

**La charge de prévôt des marchands de notre bonne ville de Paris étant vacante... nous estimons nécessaire au bien public que cette place soit incessamment remplie, et nous vous faisons cette lettre pour vous dire qu'encore que le 16 août soit le jour destiné pour faire une nouvelle élection, notre intention est que vous vous assembliez le plus tôt possible pour y procéder en la manière accoutumée, et que dans l'assemblée qui sera tenue pour ladite élection vous ayez à donner vos voix au sieur de Flesselles, conseiller en notre Conseil d'Etat, afin que par vos suffrages et selon la forme accoutumée il soit élu en ladite charge pour la remplir pendant le temps qui restait au sieur Le Peletier de Morfontaine à l'exercer... Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.**

De Flesselles allait être massacré moins de trois mois après son entrée en charge, qui eut lieu le 21 avril.

Il est à remarquer que ce système électoral rudimentaire avait l'approbation entière de Barbier : « Si, dit-il (août 1750), l'élection se faisait sérieusement, comme dans l'origine, cela causerait bien de l'abus et de la prévarication de la part des mandés qui dans le temps où nous sommes vendraient leurs suffrages, et de la part du quartenier qui a le choix de mander dans les notables de son quartier. » Et l'*Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, dans un article daté de 1791, dit « que ce bureau de ville, tout mal composé qu'il était, ne laissait pas que de travailler beaucoup et d'exécuter des choses importantes avec succès et intelligence ».

La municipalité parisienne avait juridiction sur les rivières de Seine, Marne, Yonne, Oise, afin de faciliter l'approvisionnement de Paris. Les bois situés à proximité de ces rivières étaient sous sa police dès qu'ils étaient abattus. Elle jugeait au civil et au criminel sur le fait des marchands, bateliers, etc., avec appel au Parlement. C'était ce qui lui restait de son ancienne juridiction sur le commerce, passée aux juges-consuls. Elle connaissait aussi du paiement des rentes sur l'Hôtel de Ville, des différends entre payeurs et rentiers. Le prévôt des marchands répartissait (en partie) la capitation et les vingtièmes de Paris. Necker a évalué les impositions payées par la ville de Paris à soixante-dix-sept ou soixante-dix-huit millions, environ le septième ou le huitième des impositions payées par la France entière. Sur cette somme, sans doute estimée trop haut par lui, la capitation et les vingtièmes ne représentaient qu'une faible part, trois millions peut-être pour la capitation, 4.708.000 pour deux vingtièmes en 1789. Le taux en était donc extrêmement faible, sensiblement plus faible que pour l'ensemble du territoire. L'assiette et la levée n'en offraient pas moins de grandes difficultés. Un compte rendu de la Commission des contributions directes de Paris en l'an VI affirme que « on ne connaissait point à Paris les garnisons réelles... Un garnisaire civil attaché à la personne du receveur se présentait au domicile du contribuable, celui-ci lui donnait un écu, le garnisaire se retirait pour se présenter de nouveau après deux ou trois mois : là se bornaient toutes les poursuites. » Le lieutenant de police avait la répartition de la capitation des communautés d'arts et métiers, et des vingtièmes d'industrie : au prévôt des marchands appartenait celle de la capitation bourgeoise (en fait répartie à la fin de l'ancien régime sur la base du loyer) et des vingtièmes des biens fonds, des offices et droits. (Voir

**Capitation. Vingtièmes.**) Il y avait en 1774 un receveur général de la capitation et des vingtièmes, auquel Turgot fit substituer six offices formés et héréditaires de receveurs des impositions, entre certains desquels fut partagée la lourde tâche de faire rentrer la capitation de la cour. En 1785 fut créée une direction générale des impositions de Paris.

Les finances municipales de la ville de Paris, sans être en bon état, étaient mieux en ordre que celles de la presque totalité des villes du royaume. Elles y auraient été encore davantage si la proximité du gouvernement n'avait eu pour conséquence, surtout vers la fin de l'ancien régime, l'émission d'emprunts qui sous l'apparence trompeuse d'emprunts municipaux étaient au fond des emprunts royaux. Ainsi en fut-il pour l'emprunt de trente millions émis par édit de septembre 1786 sous prétexte de démolition des maisons construites sur les ponts de Paris et de divers quais et rues, de construction d'un pont en face de la place Louis XV, et d'une nouvelle salle d'Opéra : les fonds devaient être déposés au Trésor royal, qui prenait l'engagement, désormais irréalisable pour lui, de délivrer annuellement trois millions à la Ville. Ce fut un expédient du même genre que l'arrêt du conseil du 13 oct. 1788 autorisant la ville à émettre un emprunt de douze millions au profit des hôpitaux, remboursable en un an par voie de loterie : la Chambre des vacations protesta et l'emprunt ne fut pas couvert. Necker réussit cependant, vers le début de son second ministère, à se faire avancer un million par la ville. Elle avait des fonds en caisse, et encore au 13 juill. 1789 quand les électeurs s'empareront de son administration, ils y trouveront, exception unique, 2.854.676 l.

La prospérité, toute relative d'ailleurs, des finances parisiennes provenait, entre autres causes, de la continuité et, sous Louis XVI, de l'accélération notable des progrès réalisés par la ville quant à son étendue, à sa population et à ses richesses. L'agrandissement de Paris n'avait jamais été vu d'un œil très favorable par la royauté, soucieuse sans doute de la grandeur et de la splendeur de sa capitale, mais toujours un peu méfiante, même avant la Fronde, même avant les Barricades. « O chief trop gros et trop capricieux, disait Henri III, tu as besoin d'une saignée. » Aussi Henri II en 1548 et 1554, Louis XIII en 1627, 1633, 1638 (des arrêts du Conseil d'Etat des 15 janv. et 3 août 1638 déplorent les constructions faites dans les environs et les faubourgs, « ce qui a rendu la ville plus susceptible de mauvais air... y attire infiniment de personnes de la campagne qui font enchérir les vivres, donnent lieu au déréglement de la police, aux meurtres et aux larcins qui se font impunément de jour et de nuit... sur des terres qui servaient précédemment à l'agriculture pour les légumes, herbages, et menus fruits nécessaires à la nourriture de la ville »), surtout Louis XIV en 1670, 1672, fixèrent-ils aux constructions des bornes qu'ils interdisaient de dépasser et qui cependant l'étaient toujours, non sans que parfois le gouvernement voulût tirer parti, fiscalement, de cette désobéissance, comme par l'édit du toisé de 1644. Mais ici le point de vue politique était celui qui l'emportait de beaucoup sur le point de vue fiscal. Louis XIV dans son règlement du 26 avril 1672 constate que ses prédécesseurs « ont élevé la ville de Paris, par leurs grâces et leurs libéralités, au point qu'elle a surpassé en toutes choses les plus fameuses villes du monde, mais qu'ils avaient sagement prévu qu'en cet état de grandeur elle devait craindre le sort des plus puissantes villes qui ont trouvé en elles-mêmes le principe de leur ruine : et étant difficile que l'ordre et la police se distribuent dans toutes les parties d'un si grand corps, cette raison les aurait portés de la réduire et les faubourgs d'icelle dans les limites justes et raisonnables » : c'est pourquoi il ajoute de nouvelles défenses et fixe une nouvelle enceinte, sans devoir être plus obéi. Au XVIII^e siècle les ordonnances restrictives continuent à être abondantes (18 juill. 1724, 19 janv. 1726, 23 mars 1728, 28 juill. 1766, etc.) sans arrêter réellement la croissance de la ville : chacune constate qu'il a été bâti nombre d'édifices contre la disposition des derniers règlements, et se propose néanmoins de fixer irrévocablement pour l'avenir les bornes dans lesquelles doivent être renfermés la ville et faubourgs. Le courant était plus fort que toutes les ordonnances royales. Même depuis le départ de la cour pour Versailles, Paris, de 1660 à 1789, a bien doublé. Dans les dernières années de l'an-

cien régime, le progrès était plus rapide que jamais. De nouvelles rues s'ouvraient, de nouvelles maisons se construisaient. La rage de bâtir est tellement à la mode que le soir n'interrompt pas les travaux, et minuit devient une heure plus bruyante dans certains quartiers que midi dans certaines villes de province. Les maçons, payés double la nuit, déploient une activité incomparable. » (Babeau, *Paris en 1789.*)

Aussi la population de Paris a-t-elle certainement beaucoup varié avec les temps. A combien se montait-elle au XVIII[e] siècle? Une réponse précise à cette question est impossible. M. de Boislisle, dans ses *Mémoires des intendants sur l'état des généralités*, a énuméré un certain nombre d'évaluations qui varient entre 500.000 et 900.000. L'évaluation de l'*Encyclopédie méthodique*, *Finances*, à savoir 640.000 à 680.000 selon les saisons, paraît la plus vraisemblable.

Cf. Monin, *Etat de Paris en 1789*, 1889; Chassin, *Les élections et les cahiers des Paris en 1789;* Babeau, *Paris en 1789.*

**PARISIS.** — La monnaie appelée parisis parce qu'elle se fabriquait à Paris, était plus forte d'un quart que la monnaie tournois, fabriquée à Tours, et la seule qui fût d'usage courant. Un sol parisis valait donc non pas 12 mais 15 deniers tournois : une livre parisis, 25 sous tournois. Il résultait de là qu'augmenter des droits d'un quart, c'était les augmenter d'un parisis : et le mot de parisis fut usuel comme synonyme d'une augmentation d'un quart ou de 5 sols pour livre, comme il arriva par édit de mars 1654 sur les droits des fermes.

**PARLEMENTS.** — Les Parlements sont ordinairement définis : cours souveraines, établies pour rendre la justice en dernier ressort au nom du roi. Cette définition a le tort de laisser de côté une partie considérable des pouvoirs (ou des prétentions) parlementaires, à savoir les pouvoirs politiques et administratifs, et de donner une idée insuffisante de la place énorme que l'ordre parlementaire occupait dans la France d'autrefois. Il aurait réclamé fortement contre la théorie qui limitait ses attributions et sa compétence à la distribution de la justice. « Quelques étrangers, écrivait La Beaumelle en 1751, peu au fait de la constitution de la monarchie française, ont dit et imprimé que le Parlement de Paris n'était au fond qu'une cour de justice. Qu'ils sachent que des douze Parlements de France il n'y en a pas un seul qui ne soit infiniment supérieur à quelque cour de justice que ce soit. » Et cette observation était exacte, surtout pour le Parlement de Paris, souverain consistoire des rois, cour capitale et souveraine de tout le royame, ainsi que l'appellent les ordonnances.

*Origine et ambitions politiques du Parlement de Paris.* — Il devait ces hautes prétentions à son origine. S'il n'était pas vrai, comme il le laissait dire et comme il eût été bien aise de le faire croire, qu'il remontât aux anciennes assemblées, aux anciens Champs de mars ou de mai tenus autour des rois des deux premières races, du moins était-il incontestable qu'il remontait à la cour-le-roi que les rois de la troisième tenaient autour d'eux pour discuter leurs affaires, rendre la justice et vérifier leurs comptes; et quand la complication de l'administration eut amené le partage de cette cour en trois sections, politique (conseil), judiciaire (Parlement) et financière (Chambre des comptes), le Parlement, qui fut la plus forte, n'oublia jamais que tout, pendant un temps, avait été de sa compétence. Il fut la plus forte, parce que la distribution de la justice souveraine fut toujours une cause d'influence prépondérante dans une société où tout était matière à procès : parce que, plus occupé que les autres, il arriva plus tôt à une organisation permanente et régulière : parce qu'il attira davantage les regards : parce que les difficultés mêmes de sa tâche modifièrent de bonne heure sa composition et firent qu'il se remplit de ces hommes habiles qu'étaient les légistes. Ce lui fut aussi un avantage considérable que d'avoir été appelé par ses fonctions mêmes à tenir registre des lois qu'il avait mission d'appliquer, car au fait d'enregistrer s'ajouta peu à peu, naturellement, le droit d'examiner, de remontrer (Voir **Remontrances**), de modifier, peut-être de rejeter. De là à se donner pour l'organe du vœu national et à prétendre parler en son nom, il n'y avait pas loin : et le Parlement revendiqua, afficha, une supériorité sur le conseil que l'opinion lui accorda volontiers. « Dans une monarchie, dira un parlementaire, Montesquieu, il faut un dépôt de lois : ce dépôt ne peut être que dans

les corps politiques qui annoncent les lois lorsqu'elles sont faites, et les rappellent quand on les oublie... Le conseil du roi n'est pas un dépôt convenable : il est, par sa nature, le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, et non pas le dépôt des lois fondamentales. » De plus, le conseil du Monarque change sans cesse : il n'est point permanent : il ne saurait être nombreux : il n'a point à un assez haut degré la confiance du peuple : il n'est donc pas en état de l'éclairer dans des temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance. C'est aussi la théorie que développait en termes plus nets et plus hardis une brochure parlementaire de 1732, le *Judicium Francorum* : « Quand il s'agit d'une chose où le peuple a intérêt, ce n'est pas dans le conseil du roi qu'elle peut être résolue. Le roi ne peut contracter avec ses peuples que dans le sein du Parlement, lequel, aussi ancien que la couronne et né avec l'Etat, est la représentation de la monarchie tout entière. Le conseil du roi, espèce de juridiction établie au mépris des lois les plus fondamentales du royaume, n'a aucun caractère public, et il commet une usurpation manifeste quand il casse ou infirme les arrêts du Parlement. »

Les Etats Généraux auraient pu réduire à néant cette prétention des Parlements d'être les représentants de la nation : mais, par une nouvelle faveur de la fortune, il arriva que les Etats Généraux ne furent jamais que passagers et irréguliers, tandis que le Parlement était permanent, tenace dans ses vues, constant dans sa politique : et il put assez facilement faire accepter la doctrine qui lui était chère de sa supériorité sur les Etats de même que sur le conseil. Les Etats Généraux, disait en 1619 le président de Mesmes, n'agissent que par prières, tandis que le Parlement fait des remontrances et est juge par la vérification de ce que décident les Etats Généraux. » En 1615 le Parlement déclare que tout ce qui est accordé par les Etats « doit être vérifié en la cour où est le siège du trône royal et le lit de la justice souveraine ». Qui plus est, les Etats, eux-mêmes, au besoin, acceptent cette manière de voir et, comme à Blois en 1576, admettent que tous les édits « doivent être vérifiés et, comme contrôlés ès cours de Parlements, lesquelles, combien qu'elles ne soient qu'une forme des Etats raccourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier et refuser les édits ». Enfin le Parlement eut encore pour lui cette bonne fortune d'avoir rendu à la royauté, en certaines circonstances graves, d'incontestables services, et tout particulièrement d'avoir établi ou maintenu sur le trône la maison de Bourbon, en faisant échouer l'intrigue ourdie en 1593 pour faire passer la couronne à une princesse espagnole : et ce souvenir, constamment rappelé par lui, ne laissait pas de faire quelque impression sur la royauté, même lorsqu'elle avait le plus à se plaindre des empiètements parlementaires sur son autorité.

L'autorité du Parlement, pendant les deux siècles de la monarchie dite absolue, est véritablement universelle et illimitée : police, législation, finances, assistance publique, instruction publique, organisation des régences, cassation des testaments des rois, discipline ecclésiastique, foi même (il déclarera dans ses arrêts que la Bulle *Unigenitus* n'a ni le caractère ni les effets d'une règle de foi et supprimera une encyclique pontificale comme un vulgaire libelle), il se mêle de tout et fait la leçon à tout le monde. Lors de la Fronde il trace le programme d'une monarchie limitée et presque parlementaire au sens moderne du mot, où il sera impossible au roi de lever des impôts non consentis, d'attenter à la liberté individuelle de ses sujets, de les retenir en prison plus de vingt-quatre heures sans les traduire devant leurs juges naturels, où des fonds spéciaux devront être affectés à l'exact paiement des rentes, etc. La Fronde échoue, mais au XVIII^e siècle il ne peut guère être perçu d'impôts ou souscrit d'emprunts que ceux que le Parlement a bien voulu enregistrer et par là, au fond, il est le maître. Ou bien, laissant de côté ses velléités libérales, le Parlement affecte dans ses remontrances d'affirmer très haut le pouvoir absolu des rois, mais en se réservant alors d'absorber pour ainsi dire ce pouvoir en lui même, et en réclamant pour lui un véritable droit divin et une complète infaillibilité. L'expression en revient souvent dans les remontrances parlementaires. « Les magistrats, lit-on dans les grandes remontrances de 1753, ne rendent que des oracles d'une infaillible vérité. » En 1756, à propos

du second vingtième, un de Messieurs déclare que les juges « sont les organes de la Divinité pour rendre des lois justes et avantageuses à l'Etat : qu'ils représentent l'Etat, parlent au nom des peuples, sont leurs Anges tutélaires et comme les économes et les administrateurs de leurs biens ». Ils aiment à s'intituler tuteurs des rois, pères de l'Etat.

De si ambitieuses prétentions menaient tout droit à des conflits avec le pouvoir royal qui remplirent en effet le XVII^e^ siècle et surtout le XVIII^e^. Le Parlement avait l'avantage pendant les minorités et toutes les fois que l'autorité royale était en de faibles mains : il le perdait lorsque survenaient des ministres comme Richelieu ou Colbert, ou des souverains comme Louis XIV. Même sous Louis XV il arriva que les empiètements parlementaires fussent énergiquement réprimés, comme lors de la séance de la Flagellation (Voir ce mot), ou dans cet arrêt du conseil du 21 avril 1718 qui résume très exactement et condamne les procédés ordinaires de la tactique parlementaire pour s'emparer de l'autorité : « Le roi étant informé que le Parlement de Paris, à l'instigation de gens mal intentionnés et contre l'avis des plus sages de cette compagnie, abusant des différentes marques de considération dont il a plu à Sa Majesté de l'honorer, et même de la grâce qu'elle a bien voulu lui accorder aussitôt après son avènement à la couronne en lui permettant de faire à Sa Majesté des remontrances sur ses édits et déclarations avant de les enregistrer, fait continuellement de nouvelles tentatives pour partager l'autorité souveraine, s'attribuer l'administration immédiate des finances, s'arroger une juridiction sur les officiers comptables,... faire prévaloir ses remontrances sur la volonté du roi, défendre et surseoir l'exécution des arrêts du conseil, se dire ou se prétendre le conseil nécessaire de Sa Majesté et de l'Etat, abuser des exemples des précédentes minorités... renoncer presque entièrement à la distribution de la justice pour s'occuper de l'examen ou plutôt de la critique des affaires du gouvernement... » Suit la permission de faire des remontrances sur les édits et déclarations à lui adressés, mais seulement dans la huitaine et à charge d'enregistrement si le roi persévère dans sa volonté, la défense d'inciter les autres cours à aucune union, confédération, la défense de faire aucune assemblée ou délibération touchant l'administration des finances ni de prendre connaissance d'aucunes affaires concernant le gouvernement de l'Etat « si Sa Majesté ne trouve bon de lui en demander son avis par un ordre exprès ». Malgré cette énergie intermittente l'affaiblissement de l'autorité royale sous Louis XV permit aux Parlements de faire d'énormes progrès. De tous les conflits qui éclatèrent entre eux et la couronne depuis 1751, et ils furent presque incessants, il n'en est aucun qui ne se soit terminé tôt ou tard par la défaite et l'humiliation du pouvoir royal. Seul le dernier, le plus grave, fit exception, grâce à Maupeou. Le chancelier Maupeou frappa sur le Parlement des coups terribles en constituant un nouveau personnel judiciaire, en supprimant la vénalité des charges et les épices, en démembrant les ressorts, en supprimant beaucoup de tribunaux d'exception : utiles réformes qui peut-être l'eussent emporté si Louis XVI n'avait commis la faute de laisser détruire l'œuvre du chancelier et de rappeler les anciens Parlements. C'était rendre impossibles les réformes qui eussent pu prévenir la Révolution, car les cours étaient conservatrices obstinées des pires abus, et aller au-devant de luttes parlementaires encore plus acharnées, qui déconsidérèrent gravement le pouvoir royal.

*État et composition des Parlements sous les Bourbons.* — Leur nombre quand l'ancienne France fut complètement constituée fut de treize.

I. Le Parlement de Paris comprenait en 1789 : A. La Grand'Chambre, où étaient le premier président (en 1789 de Paule Lefèvre d'Ormesson), seule charge parlementaire à laquelle le roi nommât lui-même : ce n'était pas un office, mais une commission toujours révocable. Le premier président ne cédait le pas qu'au roi et au chancelier : aux assemblées des chambres il ne se découvrait qu'en demandant leur avis aux présidents à mortier. — Neuf présidents à mortier, distingués par l'épitoge brodée d'hermine ajoutée à la robe rouge et par le mortier, toque de velours ornée de deux galons d'or pour le premier président, d'un seul pour les autres. Parmi les présidents à mortier en fonction en 1789 se remarquent les noms de Bochard de Saron, de Lepel-

letier de Saint-Fargeau, de Molé de Champlatreux. Il fallait, en principe, pour être reçu président, dix ans de services judiciaires et trente ans d'âge : l'édit de novembre 1683 disait même quarante. — Vingt-cinq conseillers laïques, parmi lesquels Boula de Montgodefroy, Duport, Fréteau, Dionys du Séjour, Robert de Saint-Vincent, etc. ; douze conseillers clercs (dont Sabatier de Cabre).

Il y avait en outre deux présidents honoraires, deux conseillers d'honneur nés, l'abbé de Cluny et l'archevêque de Paris, six autres conseillers d'honneur, huit présidents honoraires des enquêtes et des requêtes ayant séance en la Grand'-Chambre, quarante-quatre conseillers honoraires y ayant également séance et voix délibérative, mais ne pouvant instruire, ni rapporter, ni avoir part aux épices. Les ducs et pairs y avaient également séance et voix délibérative : les princes du sang y entraient à partir de l'âge de quatorze ans.

La Grand'Chambre connaissait des causes des ducs et pairs, des grands officiers de la couronne, des officiers du Parlement et de la Chambre des comptes, des hôpitaux, de l'Université, des affaires de régale (exclusivement et dans toute la France), des appels comme d'abus. Ecclésiastiques, gentilshommes, secrétaires du roi, officiers des sièges ressortissant nûment à la cour, pouvaient demander d'être jugés au criminel par la Grand'Chambre et par la Tournelle assemblées. Elle connaissait des appellations verbales des jugements rendus par les tribunaux de son ressort. Elle jugeait surtout des affaires d'audience : c'était même la seule chambre du Parlement où l'on plaidât, d'où son nom de Chambre du plaidoyer, chambre des plaids (*camera placitorum*).

B. Trois chambres des enquêtes (cinq avant la déclaration imposée au Parlement au lit de justice du 13 déc. 1756), comprenant six présidents (deux dans chacune) et soixante-neuf conseillers, dont huit conseillers clercs. Duval d'Eprémesnil, de Sémonville, Goislard de Montsabert, etc., étaient en 1789 conseillers aux enquêtes. Les présidents aux enquêtes ne prenaient le titre que de présidents *au* Parlement tandis que les présidents à mortier prenaient celui de présidents *du* Parlement. C'était par les enquêtes que d'ordinaire on débutait dans la carrière, et la jeunesse qui y dominait était toujours à l'avant-garde de l'opposition quand il s'agissait de faire pièce à quelque ministre : d'où l'importance du rôle des enquêtes dans les conflits du Parlement et de la royauté. Les chambres des enquêtes connaissaient des appels des sentences rendues sur procès par écrit. Elles jugeaient aussi les appels incidents aux procès par écrit; elles jugeaient en première instance certaines affaires dont l'appel allait à la Grand'Chambre. Au criminel elles connaissaient des appels des jugements n'entraînant point de peine afflictive, du moins si l'appel provenait de la partie condamnée : si l'appel était interjeté par le ministère public, l'affaire était portée à la Tournelle.

C. Une Chambre des requêtes, composée de deux présidents et de treize conseillers, dont deux clercs. Il y avait eu deux chambres des requêtes jusqu'à la révolution judiciaire de 1771 : une seule fut rétablie en 1775. Les chambres des requêtes jugeaient surtout, en première instance, les causes des justiciables ayant le précieux privilège de lettres de committimus (Voir ce mot). Les appels de leurs jugements étaient portés à la Grand'Chambre. Les conseillers et présidents des requêtes faisaient partie du corps du Parlement, bien qu'ils ne jugeassent point souverainement; mais dans certains Parlements l'opinion, et aussi le cérémonial, établissait entre eux et les autres chambres des cours une certaine différence : à Metz, aux assemblées des chambres, les deux battants de la porte principale étaient ouverts aux autres chambres, un seul à la chambre des requêtes : à Rennes les charges dites angevines, plus récentes et d'un prix moins élevé que les charges bretonnes, ne donnaient accès qu'à la chambre des requêtes. A Rouen les conseillers aux requêtes ne pouvaient prendre le titre de conseillers au Parlement, mais seulement de conseillers aux requêtes.

D. Les gens du roi, ou parquet, étaient le procureur général (en 1789 Joly de Fleury) et ses douze substituts, et trois avocats généraux (Séguier, Héraut de Séchelles, Dambray). Le procureur général avait voix prépondérante. Il avait pour fonction propre (outre la surveillance de la discipline dans le corps du Parlement) de prendre des conclusions par écrit : il prenait cependant aussi

la parole en l'absence du premier avocat général. C'était à lui qu'étaient adressés les ordres du roi pour le Parlement, les édits et déclarations à enregistrer, etc.

E. Du corps du Parlement étaient aussi le greffier en chef civil (dont la charge ne valait pas moins de un million quand Gilbert de Voisins y renonça pour ne pas la remplir devant le Parlement Maupeou), le greffier en chef criminel, tous deux prenant les titres de protonotaire et sécrétaire du roi, tous deux jouissant de tous les honneurs et de tous les privilèges du Parlement, robe rouge, noblesse transmissible au premier degré, droit d'indult, etc.; deux greffiers des présentations, un greffier des affirmations, trente-deux autres greffiers, vingt-sept huissiers, dont le premier portait aux lits de justice, aux assemblées des chambres, robe rouge et bonnet de drap d'or orné d'hermine, et avait le privilège de porter dans ses bras, de la voiture au lit de justice, le roi enfant quand il venait tenir son lit de justice. En tout, avec les receveurs des consignations, trésorier payeur des gages et contrôleurs, buvetiers, médecins, chirurgiens, apothicaires, etc., le Parlement de Paris comptait à la fin de l'ancien régime deux cent quarante officiers. Six cent quatre avocats, dont Tronchet, Target, Tronçon Ducoudray, Henrion de Pensey, etc.; trois cent quarante-neuf procureurs (dont Bourdon de l'Oise, Maillard, etc.) s'y rattachaient aussi.

Le nombre des officiers du Parlement avait naturellement beaucoup varié au cours des siècles selon les vicissitudes des créations et des suppressions de charges. L'ordonnance de Moulins en 1579 avait prétendu (art. 213) le réduire à quatre présidents, seize maîtres des requêtes, quatre conseillers clercs, soixante conseillers laïques, deux avocats du roi et le procureur général, greffiers civil, criminel et des présentations, quatre notaires et secrétaire de notre dite cour, douze huissiers et un payeur de leurs gages. En deux siècles le Parlement de Paris avait donc plus que doublé. La proportion était à peu près la même pour les autres cours souveraines. Ainsi le Parlement d'Aix comptait en 1535 un président, quatorze conseillers, un avocat général, deux procureurs généraux : et quand il fut réinstitué en 1775, après la révolution judiciaire de Maupeou, un premier président, neuf présidents, quarante-neuf conseillers, un procureur général, trois avocats généraux et trois substituts.

Indépendamment des chambres entre lesquelles les magistrats du Parlement étaient répartis, il en existait trois autres où certains d'entre eux entraient à tour de rôle : 1° *la Tournelle* (ainsi appelée selon quelques-uns de ce qu'on y entrait à tour de rôle, mais, plus probablement, de la tour dans laquelle elle siégeait) qui était essentiellement la chambre criminelle, à laquelle toutes les causes de grand criminel, tous les jugements des tribunaux inférieurs comportant peine afflictive étaient déférés d'office : elle se composait des cinq présidents à mortier les moins anciens, de douze conseillers de Grand'Chambre qui y siégeaient à tour de rôle pendant six mois (à l'exclusion des conseillers clercs qui ne pouvaient prononcer de peine corporelle) et de trois conseillers de chaque chambre des enquêtes y siégeant aussi à tour de rôle pendant trois mois. — Il y avait eu de 1667 à 1691, puis de nouveau un instant en 1735, une tournelle civile, pour débarrasser la Grand'Chambre d'un nombre d'affaires d'audience trop considérable : elle se composait de trois ou quatre présidents du Parlement, de six conseillers de Grand'Chambre, de quatre de chaque chambre des enquêtes et jugeait souverainement les causes ne dépassant pas 3000 l. de capital ou 150 de rente.

2° *La chambre de la marée* (un président à mortier et deux conseillers de Grand'Chambre) jugeait sur le fait de la vente du poisson de mer et d'eau douce dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, et de tout ce qui y avait rapport dans toute l'étendue du royaume. La grande importance de l'approvisionnement de Paris en poisson de mer pour le maigre du carême avait en effet de bonne heure attiré tout spécialement l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de favoriser ce commerce et d'empêcher toutes les violences ou négligences qui pouvaient lui nuire : dès 1254 une ordonnance avait enjoint aux riverains des routes suivies par la marée de tenir toujours les chemins en bon état : en 1707 le grand vicaire de l'évêque de Beauvais avait rendu ordonnance pour désaffecter une partie de cimetière qui obligeait les voitures de la marée à un léger détour.

3° *La chambre des vacations* (un président et vingt-quatre conseillers, moitié de la Grand'Chambre et moitié des enquêtes) siégeait pendant les vacances du Parlement, ou plus exactement du 9 septembre au 27 octobre, pour les affaires requérant célérité. — Les vacances du Parlement commençaient le 7 septembre et se terminaient le lendemain de la saint Martin, c'est-à-dire le 12 novembre : en sorte que du 27 octobre au 12 novembre tout cessait au palais et il ne se faisait plus aucun acte de judicature. — Le reste de l'année la cour vaquait encore fort souvent : le 6 décembre pour la saint Nicolas, la veille de Noël, le 13 janvier pour la saint Hilaire, le 28 pour la saint Charlemagne, les jours gras et mercredi des cendres, le 22 mars pour la réduction de Paris, du mardi saint au lendemain de Quasimodo, le 2 mai pour la translation de saint Gatien, premier évêque de Tours, un jour de juin pour le Landit ou foire de saint Denis, de la veille de la Pentecôte au lendemain de la Trinité, le 14 août pour la visite des prisonniers, le 15 pour l'Assomption, le 16 pour la saint Roch, le 24 pour la saint Barthélemy. Encore cette énumération ne donne-t-elle qu'une idée très insuffisante du véritable état des choses : dans les Parlements, surtout dans ceux de province, les conseillers, surtout les jeunes, ne rentraient pour ainsi dire point avant janvier : jusque-là et après la Pentecôte le palais était presque désert.

Beaucoup d'activité aurait cependant été bien nécessaire pour expédier l'énorme besogne judiciaire que donnaient aux Parlements la multitude des procès, et, particulièrement pour celui de Paris, l'énorme étendue du ressort. Ce ressort de Paris comprenait près de la moitié du royaume, s'étendant au sud-ouest jusqu'à l'Aunis et l'Angoumois inclusivement (la Saintonge était de Bordeaux), au sud jusqu'à l'Auvergne, au sud-est jusqu'au Lyonnais, à l'ouest jusqu'au Maine, à l'est jusqu'aux extrémités de la Champagne, au nord jusqu'à la Picardie, le Boulonnais, Calais et Dunkerque. L'année judiciaire n'était jamais assez longue pour expédier les affaires affluant de cet énorme ressort, et qui étaient jugées toujours dans le même ordre : d'abord les rôles de Vermandois, d'Amiens et de Senlis, qui devaient être terminés à a Chandeleur : puis le rôle de Paris, qui dépassait quelquefois Pâques : puis la Champagne et la Brie, puis le Poitou, puis Lyon, puis Chartres, puis l'Angoumois. Toutes les tentatives faites pour diminuer l'étendue exagérée de ce ressort avaient toujours échoué devant la résistance égoïste du Parlement. La plus importante, un instant couronnée de succès, avait été la création des fameux conseils supérieurs (Voir ce mot) de Maupeou à Arras, Blois, Châlons, Clermont, Lyon et Poitiers.

II. *Parlements de province.* — Avant leur réunion au domaine royal les grands fiefs possédaient des cours de justice souveraine, connues sous différents noms, échiquier en Normandie, conseil éminent en Provence, conseil delphinal en Dauphiné, souvent même sous celui de Parlement. Lors de la réunion des grands fiefs ces cours ou bien furent érigées en Parlements ou firent place pendant quelque temps à des commissions envoyées du Parlement de Paris, ou furent soumises en appel à ce même Parlement, en attendant leur reconstitution en cours souveraines, qui fut un des grands moyens de gagner la faveur de ces provinces. En fait les Parlements de province furent, dit très bien M. Viollet (*Histoire des institutions politiques et administratives*, III, 349) le prolongement des hautes cours de justice des fiefs annexés : ils représentent quelque chose comme une transaction entre l'esprit provincial et le pouvoir royal : ils sont un mélange inextricable de l'esprit de décentralisation et de l'esprit de centralisation. Aussi le Parlement de Paris outrageait-il la vérité quand, en vertu du système des classes (Voir ce mot), il prétendait affirmer que tous les Parlements de France n'en constituaient qu'un seul et, selon le mot d'une brochure antiparlementaire, ériger en dogme essentiel d'une religion nouvelle le mystère que douze ne font qu'un : les Parlements de province étaient moins des émanations de lui-même que des institutions préexistantes plus ou moins modelées à sa ressemblance.

*Parlement de Toulouse* — Le premier en date des Parlements de province, et celui qui en fut toujours le plus important, était celui de Toulouse, définitivement érigé par édits de 1437 et 1443, qui prétendait aller de pair avec celui de Paris, lequel protestait contre cette pré-

tendue parité. Son ressort, le plus considérable aussi après celui de Paris, comprenait tout le Languedoc, le Quercy, le comté de Foix, l'Armagnac : il s'étendait jusqu'aux portes mêmes d'Agen et presque de Condom : seize sénéchaussées avec présidial, six sénéchaussées sans présidial, trois juridictions consulaires ou bourses de marchands, cinq juges d'appeaux, quatre sièges d'amirauté, grand nombre de justices royales, municipales, seigneuriales, relevaient de lui. La grande étendue de son ressort explique les tentatives faites en différents temps pour le démembrer en instituant à Nîmes une juridiction souveraine. Il y eut un essai d'établissement de Parlement à Nîmes en 1622, et Maupeou plaça à Nîmes un de ses conseils supérieurs, ainsi que Lamoignon un de ses grands bailliages. Le Parlement de Toulouse se composait en 1789 de cinq chambres, Grand'-Chambre, Tournelle, deux des enquêtes, une des requêtes, et devait compter environ cent présidents et conseillers. Tous les Parlements de province, d'ailleurs, avaient Grand'Chambre, Tournelle, une ou deux chambres des enquêtes, et généralement une des requêtes, et le nombre de leurs magistrats (présidents et conseillers) variait, à peu près, entre la cinquantaine (Pau) et la centaine.

Le Parlement de Grenoble (1453) avait dans son ressort le Dauphiné et le pays d'Orange. Il avait trois chambres. Il était en même temps cour des aides.

Celui de Bordeaux (cinq chambres), créé en 1462, avait dans son ressort, outre la Guyenne et la Gascogne occidentales, le Périgord, le Limousin, la Saintonge, le pays de Labour. Limoges et Bellac, et Bayonne, marquaient à peu près ses extrémités nord et sud.

Celui de Dijon (1477 : quatre chambres) comprenait la Bourgogne moins Auxerre, la Bresse, le Bugey, le pays de Dombes. La principauté de Dombes avait eu longtemps un Parlement spécial, à Trévoux, jusqu'à sa réunion au royaume en 1762, ou plutôt même jusqu'en 1771. Comme sous Louis XIV le pays de Dombes avait été mentionné par erreur dans la liste des provinces ressortissant au Parlement de Paris, une déclaration de mars 1682 avait reconnu l'indépendance de la principauté de Dombes et défendu au Parlement de Paris de prétendre sur elle aucun ressort.

Le Parlement de Rouen (1499) avec ses cinq chambres, son ressort comprenant la Normandie tout entière, ses cent quatre présidents ou conseillers (en 1789), fut toujours un des Parlements qui attirèrent le plus les regards : dans les luttes avec la couronne au XVIII^e^ siècle il fut généralement à l'avant-garde de l'opposition.

Le Parlement d'Aix (1501 : trois chambres) avait dans son ressort la Provence et les terres adjacentes. Le droit d'annexe qu'il exerçait sur les bulles, brefs et rescrits de la cour de Rome et de la vice-légation d'Avignon lui était particulier. (Voir **Annexe.**)

La Bretagne, définitivement réunie au royaume en 1532, eut son Parlement en 1553, établi d'abord tantôt à Rennes tantôt à Nantes, puis définitivement à Rennes, en 1561. Les charges y avaient été partagées primitivement en originaires et non originaires, souvent dites angevines. Les descendants de conseillers non originaires furent d'ailleurs considérés *in aeternum*, en vertu d'un arrêt du conseil du 15 janv. 1681, comme non originaires. Le Parlement de Rennes, un des plus nombreux, comptait cinq chambres et pas moins de seize présidents et quatre-vingt-seize conseillers.

Continuant la même politique que ses prédécesseurs, à savoir l'organisation d'un Parlement dans les provinces au fur et à mesure de leur acquisition ou réunion, Louis XIII constitua en 1620 le Parlement de Pau (Béarn et Navarre) et en 1633 celui de Metz, dont le ressort, découpé en trois tronçons, comprenait les trois pays de Metz avec Thionville, Sarrebourg, Phalsbourg : de Toul : et de Verdun avec Sedan et Mézières.

Louis XIV agit de même lorsqu'il eut conquis la Franche-Comté et la Flandre : un Parlement, transformation d'une cour souveraine d'abord établie à Dôle, fut établi à Besançon en 1676 : un autre à Tournai, puis définitivement à Douai (1686).

L'acquisition de la Lorraine en 1766 donna lieu à la création d'un treizième Parlement à Nancy en 1775 : son ressort comprit toute la partie de la Lorraine non rattachée au Parlement de Metz. Au Parlement de Nancy les charges n'étaient point vénales, sauf celles de l'avocat du roi aux requêtes et celle de greffier en chef : quand il y avait une vacance la

cour présentait trois sujets au choix du roi. Elle jugeait sans épices.

Certaines des provinces réunies à la France au XVII^e et XVIII^e siècles n'eurent point de Parlements, mais des conseils souverains (Voir ce mot) : l'Artois, l'Alsace, le Roussillon, la Corse.

Voir sur les Parlements de province : DE BASTARD D'ESTANG, *Les Parlements de France* (1857) (intéressant spécialement celui de Toulouse); DUBÉDAT, *Histoire du Parlement de Toulouse*, 1885; FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, 7 vol., 1840-49; BOSCHERON DES PORTES, *Histoire du Parlement de Bordeaux*, 1877; Emm. MICHEL, *Le Parlement de Metz;* CABASSE, *Le Parlement de Provence*, 1826; LA CUISINE, *Le Parlement de Bourgogne*, 1864. On trouvera de nombreux détails sur le Parlement de Rennes dans CARRÉ, *Le Parlement de Bretagne après la Ligue*, 1888; CARRÉ, *La Chalotais et le duc d'Aiguillon;* MARION, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, 1898; POCQUET, *La Chalotais et le duc d'Aiguillon*, 1900; LE MOY, *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal*, 1909.

**Personnel des Parlements : sa composition, sa valeur professionnelle et morale.** — Une des plus grandes causes de la puissance considérable acquise par les Parlements fut la vénalité et l'hérédité des charges. Après une période où les membres du Parlement furent désignés par la couronne ou choisis par leur corps même, la vénalité des charges s'introduisit dans les tribunaux au cours du XVI^e siècle, et s'y introduisit avec une force irrésistible, parce qu'elle était à la fois avantageuse au roi, dont elle remplissait le trésor, et aux officiers et à leurs familles, parce qu'elle garantissait leur fortune et qu'elle traînait derrière elle l'hérédité (Voir **Vénalité, Paulette**). Vénalité et hérédité constituèrent une caste parlementaire très puissante, très influente, très redoutée, puisqu'elle était pour ainsi dire propriétaire de la justice, très riche, pour la même raison, caste qui eut quelques qualités et beaucoup de défauts. Quelques grandes familles parlementaires furent justement renommées par leur indépendance, leur intégrité, leurs lumières, la gravité de leurs allures, leur vertu, leur amour du devoir, les Harlay, les Daguesseau, les Lamoignon, les d'Ormesson, les Molé, etc. Malheureusement ces illustres familles n'étaient qu'une élite « dont la dignité, l'élévation, ont répandu sur l'ancienne magistrature un éclat décevant et qui la flatte » (Guillaume Guizot). A côté d'elles cette magistrature présente aussi tant de morgue, tant d'esprit de corps, tant de petitesse, un oubli si profond de ses devoirs judiciaires, un asservissement si complet à ses préjugés et à ses intérêts de caste, qu'il est bien difficile de voir en elle, comme on l'a beaucoup trop fait, l'honneur de l'ancienne société française.

Dès le XVI^e et le XVII^e siècles, qui sont cependant sa grande époque, il apparaît nettement que cette magistrature a plus d'ambition et plus d'avidité que de scrupules, et qu'un de ses principaux buts est de se rembourser, et au delà, de ce que ses charges lui ont coûté. La célèbre algarade de Henri IV à Dubernet du Parlement de Bordeaux, en 1608, dévoile déjà certaines plaies du corps judiciaire qui ne sont que trop réelles : « Vous dites que mon peuple est foulé. Et qui le foule, que vous et votre Compagnie? O la méchante Compagnie! Qui gagne son procès à Bordeaux que celui qui a la plus grosse bourse? Tous mes Parlements ne valent rien, mais vous êtes le pire de tous. Je sais bien qu'il y en a de bons, mais le nombre des méchants est plus grand... quel est le paysan duquel la vigne ne soit au président ou conseiller? Le pauvre gentilhomme duquel il n'ait la terre? Il ne faut qu'être conseiller pour être riche incontinent.. »

Si la prévarication ne fut qu'exceptionnelle, toujours est-il que le recrutement limité aux mêmes familles, que l'hérédité des charges, firent de la robe un corps fermé aux idées nouvelles comme aux hommes nouveaux, envahissant, intolérant, jalousant la noblesse de robe, détestant la finance, tout en recherchant parfois son alliance pour ses fils, méprisant le commerce, l'industrie, la roture, sacrifiant le bien de l'Etat à ses traditions et à ses prétendus droits. « Que tout membre du tiers état, ayant d'ailleurs les talents et le mérite nécessaires, puisse être admis dans un tribunal quelconque, les conventions secrètes qui l'en écartent étant injurieuses à son ordre et à la raison » demande un cahier (Bricquebecq, diocèse de Valognes). Aristocratie très fermée : à l'origine on devenait noble en ayant servi vingt ans ou

en étant mort dans l'exercice de ses fonctions, mais bientôt l'accès des Parlements fut fermé à qui n'était pas déjà noble : dès 1678 le Parlement de Rennes décidait de n'admettre que des hommes de condition noble ou vivant noblement : au siècle suivant il n'admettra que des récipiendaires prouvant quatre degrés de noblesse ; filiations, parentés, alliances, étaient la chose principale que l'on exigeât des récipiendaires. En vain, pour briser cette caste orgueilleuse, Louis XIV, par une déclaration du 13 août 1669, essaya-t-il d'interdire l'accès d'un Parlement aux fils, frères, beaux-frères, d'un magistrat en exercice, d'interdire les mariages entre enfants de pères appartenant à la même compagnie : il dut céder sur l'article des parentés, comme il céda sur celui des âges, considérant « les prodigieuses dépenses que nous sommes obligé de soutenir dans la présente guerre » (novembre 1673), et il laissa se constituer cette aristocratie qu'il savait cependant dangereuse. Aristocratie très bornée : le niveau des examens d'entrée était si bas, malgré les précautions voulues par l'édit d'avril 1679 et la déclaration du 20 janv. 1700, qu'ils en étaient arrivés à n'être plus qu'un vain simulacre (Voir **Examen**) et les études de droit n'étaient pas plus sérieuses : l'édit d'avril 1679 exigeait pour prendre « aucuns degrés ou lettres de licence en droit canonique ou civil trois années entières d'études et assistance à deux leçons par jour pendant lesdites trois années », mais rien n'était plus mal observé, et il était facile d'obtenir dispense ou de tourner ces obligations. Aristocratie manquant plus souvent qu'on ne l'a dit de respectabilité et de tenue, à cause de l'extrême jeunesse d'un grand nombre de ses membres. Les édits de 1660 et de 1665 exigeaient quarante ans d'âge pour les présidences, vingt-sept pour les charges de conseiller, trente pour celles d'avocats et de procureurs généraux, mais l'observation de cette règle était incompatible avec le droit d'hérédité qui était la conséquence de la paulette, et incompatible aussi avec la nécessité pour les familles de robe d'y faire entrer leurs fils de très bonne heure sous peine de les voir mener une vie par trop étrangère au minimum de dignité nécessaire à la magistrature. Les ordonnances n'exigèrent plus ensuite que trente ans et dix ans de services judiciaires pour les présidences, vingt-cinq pour les charges de conseiller, même vingt-trois et vingt pour les fils de conseiller, mais sans plus de succès : la tendance était trop forte vers l'abaissement de l'âge d'entrée, et le gouvernement lui-même avait trop d'intérêt à empêcher l'avilissement du prix des charges pour ne pas finir toujours par accorder des dispenses, ou par tolérer la violation des règles. Non seulement le gouvernement était impuissant à empêcher ce mal, mais encore il était contraint de l'encourager, pour être plus sûr de tirer parti des charges dont il faisait trafic. Une déclaration du 20 mai 1713 portait que les magistrats de moins de vingt-cinq ans pourraient être nommés rapporteurs avec voix délibérative, sous prétexte que « la nécessité où ils se trouveraient par là d'examiner et de discuter tout un procès pour pouvoir en rendre compte les accoutumerait de bonne heure au travail et les empêcherait même de se dissiper ». — Le feu roi, écrivait le Parlement de Rennes au chancelier en 1755, a toujours pensé que pour empêcher la dissipation, presque inséparable de la jeunesse, de former des magistrats il n'y avait pas de plus sûr moyen que de leur faciliter l'entrée dans les tribunaux avant l'âge prescrit par les ordonnances, et nous avons des exemples d'officiers reçus dans ce Parlement à dix-neuf et vingt ans, dans le temps où les ordonnances en exigeaient vingt-sept. Tous les autres Parlements auraient pu en dire autant, et surtout, au XVIII^e^ siècle, l'abus prit de scandaleuses proportions : les exemples sont nombreux de conseillers de dix-huit et dix-neuf ans, de présidents de vingt ou vingt-deux : Leberthon, à Bordeaux, fut conseiller à dix-neuf, président à vingt : de Brosses, à Dijon, conseiller à vingt. Dès 1665 Pussort, dans son *Mémoire sur la réformation de la justice*, dit : « On y a mis toutes sortes de personnes indifféremment, des enfants au sortir du collège pour juger de la vie et des biens de vos sujets et donner des avis sur les plus importantes affaires de l'Etat, eux que les lois n'ont pas jugés capables de se défendre sans l'autorité d'un tuteur dans les moindres affaires qui regardent leur intérêt, des ignorants qui sans le secours de leurs biens seraient demeurés dans la lie du peuple, pour décider sans au-

cune application les questions qui ont fait suer les docteurs les plus éclairés et pour pénétrer ce que la malice et la ruse des hommes a subtilisé plus artificieusement : des corrompus, des gens nourris dans la débauche et la prostitution que leurs pères ou eux ont faite de la justice pour acquitter Votre Majesté du plus grand et du plus saint de tous les devoirs de sa couronne. »

Un libelle de 1789, *le Pot aux Roses découvert*, ou *le Parlement dévoilé*, insiste sur le même point :

A beaux deniers comptans, des enfants ano-
[blis
Du collège, en un saut, volent aux fleurs de
[lis.
Là sifflant, chantant, pensant à leurs mai-
[tresses,
Cuirassés d'ignorance et fiers de leurs riches-
[ses,
Ces Catons de vingt ans vont à tort, à tra-
[vers,
Décider sans appel des intérêts divers.

Et Mercier, dans son *Tableau de Paris* : « Un jeune magistrat ne craint rien tant que de passer pour ce qu'il est. Il parle chevaux, spectacles, filles, courses. Il rougit de connaître son métier, et jamais un mot de jurisprudence ne sortira de sa bouche. » Ce sont ces faits qu'il faut systématiquement oublier pour attribuer à la magistrature de l'ancien régime cette haute valeur et cette respectabilité qu'elle revendiquait volontiers, mais qui en réalité lui manquaient. A un président du Parlement de Rennes qui se plaignait du peu de respect que l'on témoignait pour son corps, le chancelier Pontchartrain répondait que le fait n'était que trop réel, mais que « c'est beaucoup moins au public que la faute doit en être imputée qu'aux magistrats mêmes puisque, s'ils commençaient par se respecter eux-mêmes en donnant toute leur attention à ne rien faire contre leur honneur et leur dignité, ils ne tomberaient pas dans le mépris comme ils y tombent ».

Il n'est pas jusqu'à l'indépendance, cette qualité qui ne saurait, semble-t-il, manquer à une magistrature très riche, propriétaire de ses charges et n'ayant point d'avancement à attendre, qui n'ait trop souvent manqué aux anciens Parlements. Des gens habiles savaient y limiter leur opposition au point précis qu'il ne fallait pas dépasser pour obtenir des ministres des pensions destinées à faciliter les enregistrements. Les ministres, sous Louis XVI, avaient au Parlement, et non point gratuitement, des hommes à eux, et ce corps auguste du Parlement de Paris était le théâtre d'une foule d'intrigues.

**Prix des charges dans les Parlements. — Privilèges des parlementaires.** — Le prix des charges parlementaires varia beaucoup selon les temps et selon les lieux : mais un fait général fut l'énorme hausse provoquée par l'établissement de la paulette (Voir ce mot). A Rennes un office de conseiller ne se vendait guère sous Henri III plus de 9.000 l. et un office de président plus de 20.000 : en 1609 un office de conseiller était monté à 36.000, en 1639 à 64.000, en 1651 de 80 à 100.000. A Rouen, en 1665, une charge de président valait 180.000 l., de conseiller laïque 88.000 : de conseiller clerc 48.000. A Paris une charge de conseiller valait de 10 à 12.000 l. vers 1550, 42 à 45.000 vers la fin du règne de Henri IV, 70.000 sous Louis XIII, 140.000 vers les débuts du règne de Louis XIV. Ce fut l'époque du grand enrichissement de la caste parlementaire, et le haut prix des charges était en rapport avec les avantages qu'elles procuraient. Louis XIV s'efforça d'y mettre ordre, et un édit de décembre 1665, considérant « le préjudice notable que cause à nos sujets l'excès où s'est porté le prix des offices de judicature, et qu'il est de notre devoir d'arrêter le cours d'une infinité de désordres qui s'en sont ensuivis, et de faciliter l'entrée des charges aux personnes que le mérite y appellerait s'ils n'en étaient exclus par un prix qui n'a pas de bornes », fixa le prix des charges dans les différentes juridictions : ce prix devait être dans le Parlement de Paris : charge de président à mortier 350.000 : de président aux enquêtes, 100.000 : aux requêtes, 90.000 : de conseiller laïque, 100.000 : de conseiller clerc, 90.000 : de commissaire aux requêtes, 15 000. Mais Louis XIV fut aussi impuissant à empêcher la hausse des charges qu'il l'avait été à écarter les récipiendaires trop jeunes, ou à empêcher l'envahissement des cours souveraines par des membres des mêmes familles. Il était d'ailleurs impossible au gouvernement de lutter sérieusement contre un abus qui lui était nécessaire lorsqu'il vendait lui-même de nouvelles charges,

fait extrêmement fréquent pendant les deux dernières guerres du règne. L'édit de 1709 qui concéda, à prix d'argent, le rachat de la paulette, supprima en même temps la taxation des charges, qui d'ailleurs n'avait jamais été observée, et l'on vit des présidences s'élever jusqu'à 5, 6, 7 et 800.000 l. Dans les autres cours souveraines les prix étaient également fort élevés : par édit de mars 1691 la première présidence de la cour des aides était fixée à 450.000 l., les autres présidences à 160.000, les charges de procureur général à 250.000 et d'avocats généraux à 150.000.

Une baisse sensible se produisit au XVIII[e] siècle, surtout sur les charges de conseiller au Parlement de Paris, qui tombèrent à 60.000 vers 1725, à 50.000 avant 1740, à 40.000 et au-dessous à partir de 1740, et que Barbier voyait en 1751 trouver difficilement preneur à 34.000, tandis qu'en province, et aux comptes et aux aides, les charges se soutenaient mieux. Barbier attribuait cette baisse au trop grand nombre des charges créées, et à la diminution du nombre des procès, conséquence de la misère des peuples et du grand nombre des évocations. Un mémoire écrit vers 1750 prétend en effet que jadis on jugeait sept à huit cents procès dans chaque chambre des enquêtes, tandis que maintenant on n'en jugeait plus que quatre-vingts ou quatre-vingt-dix tout au plus. Peut-être serait-il plus exact d'expliquer ce fait par la fréquence des cessations de service, par le moindre penchant à entrer dans une carrière dont les familles parlementaires n'avaient plus besoin pour s'anoblir, et dans laquelle, d'ailleurs, il était difficile à de nouveaux venus de pénétrer. Il est certain, en tout cas, que les gages, toujours très modiques et souvent mal payés, tentaient peu les ambitions, et que les épices, bien plus considérables, n'étaient guère que l'apanage des vieux routiers de Grand'Chambre, point de la jeunesse des enquêtes laquelle était d'autant plus disposée à employer l'arme de la grève judiciaire, si fréquente au cours des luttes entre la magistrature et la couronne.

Les privilèges attachés aux charges parlementaires restaient d'ailleurs très grands : noblesse transmissible au premier degré, que Louis XIV essaya en vain de retirer à la magistrature en 1669, et que l'édit d'août 1715, qui la retira à quantité de charges de création nouvelle, laissa intacte aux acquéreurs des charges récemment créées dans les cours souveraines : droit d'indult (Voir ce mot) : franc-salé : exemption de ban et arrière-ban, de logement des gens de guerre : exemption de fait, sinon de droit, d'une foule d'impôts, et notamment une taxation fort modique au plus important de tous, le vingtième, dont les contrôleurs étaient de trop petits personnages pour pouvoir braver le mécontentement de gens aussi puissants que des magistrats : souvent exemption de payer leurs dettes, parce que, pour la même raison, les huissiers n'osaient pas instrumenter contre messieurs : privilège de juridiction, c'est-à-dire le droit de n'être jugés, dans tous les cas, que par les Parlements eux-mêmes : la plume doit tomber des mains, disait-on, dès qu'un conseiller au Parlement était impliqué ou même simplement nommé dans une procédure quelconque : et, pour tout dire d'un mot, la puissance incomparable que valait à la magistrature ce fait qu'elle était regardée par l'opinion comme la protectrice des peuples contre les exigences du pouvoir, et celui-là surtout que tout le monde redoutait un corps implacable dans ses vengeances, et dont tous les regards semblaient dire à chacun des Français : « Incline-toi profondément, ou crains que je ne sois ton juge. »

M. Roschach (*Histoire du Languedoc*, XIII, 1212) a formulé sur la caste judiciaire de l'ancien régime un jugement extrêmement juste : « Au lieu d'un corps de juges appliqués à remplir fidèlement leurs fonctions, on avait fini par constituer une sorte d'oligarchie privilégiée, aussi ardente à défendre les droits du peuple qu'elle l'était peu à partager ses charges : prosternée devant le despotisme quand le despotisme servait ses passions et ses préjugés : intraitable et hautaine lorsque le despotisme, par accident, devenait un agent de justice et d'égalité. »

Par la toute-puissance dont elle jouissait en fait, elle humiliait, opprimait toutes les autres classes : et une des principales revendications de l'opinion en 1789 a été l'établissement d'une magistrature qui ne fit pas la loi, et qui fût, toute la première, obligée d'y obéir. « Que les tribunaux supérieurs, dit la noblesse de Nemours, chargés de conserver le dépôt des lois, ne puissent les soumettre

à aucun examen, ni s'écarter d'aucune de leurs dispositions. »

**PAROISSE.** — Etendue de territoire soumise à la conduite spirituelle d'un curé : en même temps, en fait, la division administrative la plus usitée, et pratiquement la plus importante, qu'il y eût sous l'ancien régime, surtout dans les campagnes. Le rôle qu'a maintenant la commune appartenait alors à la paroisse ; c'était à la paroisse que se tenaient les registres de l'état civil ; c'était par paroisses que se faisaient les rôles et les tarifs de vingtième ; c'étaient les paroisses qui estaient en justice. — Le nombre des paroisses était considérable, trop considérable : il fut cité par exemple à l'assemblée provinciale de l'Orléanais en 1787 ce fait qu'il y en avait n'ayant que dix-huit feux, que douze feux, n'ayant pas d'habitants taxés à 10 l. et ne pouvant par conséquent procéder aux élections d'assemblées municipales que voulait l'édit de juin 1787. Dans une paroisse de la généralité, Villamblain, le curé étant seul à savoir lire et écrire, avait dû être nommé syndic : comme curé et non taillable il lui était interdit d'assister à l'assemblée, et comme syndic il était tenu d'y prendre part.

**PARQUET.** — On entendait généralement par ce mot la salle où les gens du roi s'assemblaient pour entendre les rapports qui leur étaient adressés et pour prendre leurs conclusions : et par extension le mot de parquet en vint vite à signifier les gens du roi eux-mêmes et leurs substituts.

**PASSERIES.** (Voir **Lies et passeries.**)

**PASSE-VOLANTS.** — Hommes que les capitaines faisaient figurer lors des revues ou montres pour présenter des compagnies complètes, alors qu'elles ne l'étaient pas. Les peines les plus sévères prescrites contre l'emploi des passe-volants et contre les passe-volants eux-mêmes ne réussirent jamais à extirper complètement cet abus. (Voir **Recrutement.**)

**PARTISAN.** — Financier qui prenait à parti la levée d'un impôt, d'un droit quelconque, et le levait généralement avec une avidité qui en faisait un objet de haine, et avec des bénéfices qui en faisaient un objet d'envie. Les fameux passages de La Bruyère sur les P. T. S. (partisans) expriment bien l'état de l'opinion à leur égard. Toutefois, étant riches, ils en vinrent bientôt à être recherchés, à être courtisés, et Boisguilbert a pu écrire dans son *Factum de la France* : « C'est une chose aujourd'hui si publique, bien que ce fût un crime autrefois, d'être de cet art et de recevoir des gratifications des gens d'affaires, que personne ne s'en cache plus : et quoique un savant théologien ait imprimé il y a trente ans que c'est risquer sa damnation que de se faire partisan, les choses ont si fort changé depuis que les personnes aujourd'hui de la plus haute piété ne se font plus aucun scrupule, non seulement de prendre part à ce métier, mais même de l'avouer publiquement. »

**PATENTE** (de Languedoc). — Autre nom de la foraine. (Voir **Foraine.**)

**PATRONAGE.** — Le patron était celui qui avait fondé, bâti ou doté une église, et qui avait acquis ainsi un droit de patronage dont ses descendants jouissaient après lui. (Voir **Bénéfices ecclésiastiques.**) Les prérogatives honorifiques ou utiles du patron ont été résumées dans ces deux vers :

Patrono debetur honos, onus, utilitasque :
Praesentet, praesit, defendat, alatur egenus.

Le patronage était laïque quand il appartenait à un laïque : ecclésiastique, quand il appartenait à un ecclésiastique : mixte, quand il appartenait à un corps composé d'ecclésiastiques et de laïques.

**PÂTURE (VAINE).** — Droit de faire paître ses troupeaux sur la terre d'autrui après la récolte enlevée, dans ses prés, après la première et après la seconde herbe. Ce droit existait, plus ou moins étendu dans diverses régions de la France, notamment dans les provinces de l'Est, et il était aussi funeste à l'agriculture que le droit de parcours auquel il ressemblait fort.

**PAULETTE.** — Lorsque s'établit la vénalité des charges, la transmission à un fils ou à un héritier désigné d'un office qui ayant été payé était comme une propriété de l'officier fut tolérée, à condition de payer un droit de résignation et de survivre au moins quarante jours à cette résignation : sans quoi, lors du décès de l'officier, l'office tombait aux parties casuelles (Voir ce mot) et était revendu au profit du roi. Obtenir dispense des quarante jours était évidemment le grand désir des officiers : et c'était aussi l'intérêt de la royauté car tout ce qui pou-

vait faciliter la transmission héréditaire des charges ne pouvait qu'augmenter les prix de vente. La solution était évidemment de vendre la dispense des quarante jours : c'est ce que fit l'édit de décembre 1604, qui institua le droit appelé paulette du nom du traitant Paulet qui en eut l'idée et qui en obtint le bail. Moyennant paiement annuel, du 1er janvier au 15 février, du soixantième de la valeur à laquelle l'office avait été évalué sur les états du roi, l'officier avait pendant l'année dispense des quarante jours et était certain que la valeur de son office serait acquise à ses héritiers. La paulette fut appelée aussi l'édit des 4 deniers pour livre (soixantième) ou l'édit des femmes, car c'était principalement aux femmes que cet édit était profitable, leur laissant la valeur de l'office en cas de décès de leurs maris. Deux restrictions étaient mises par l'édit de 1604 à cette transmission héréditaire : l'une concernait les charges de procureurs et d'avocats généraux dont il était nécessaire que le roi conservât la libre disposition : l'autre réservait au pouvoir royal une sorte de droit de retrait entre la mort du titulaire et l'installation du successeur afin de pouvoir, en cas de nécessité, écarter un indigne. Mais ces deux précautions restèrent vaines : aucune charge (sauf celle de premier président) ne devait échapper à l'hérédité, aucune restriction ne devait (du moins jusqu'à l'édit de 1771 dû à Maupeou) sauvegarder la différence essentielle existant entre *la finance de l'office*, propriété de l'officier, et la fonction de cet office, dont la disposition aurait dû n'appartenir qu'à l'autorité publique. Et Richelieu put dire avec raison que les maux causés par le droit annuel (la paulette) ne provenaient pas tant du vice de sa nature que de l'imprudence avec laquelle on avait levé les correctifs que Henri IV y avait apportés.

La paulette, plus communément appelée droit annuel, était en effet un impôt que le contribuable avait hâte de payer, plus ardent à le verser que le fermier même à le recevoir. « Au commencement de janvier (1608), raconte Loyseau dans un passage souvent cité, je m'avisai, étant à Paris, d'aller un soir chez le partisan du droit annuel des offices pour conférer avec lui. Il était pour lors trop empêché ; j'avais mal choisi mon temps. Je trouvai là une grande troupe d'officiers se pressant et se poussant à qui le premier lui baillerait son argent : aucuns d'eux étaient encore bottés, couverts de boue, qui ne s'étaient donné loisir de se débotter. Je remarquai qu'à mesure qu'ils étaient expédiés ils s'en allaient tout droit chez un notaire assez proche passer leur procuration pour résigner... Puis, quand la nuit fit clore, le partisan ayant fermé son registre, j'ouïs un grand murmure de ceux qui restaient à dépêcher, faisant instance qu'on reçût leur argent, ne sachant, disaient-ils, s'ils ne mourraient point la nuit même. »

La paulette avait été établie pour neuf ans : elle fut désormais renouvelée à l'expiration de chaque terme, sauf une courte interruption, officielle plutôt que réelle, de 1618 à 1620, les notables en 1618 ayant demandé révocation du droit annuel « au moyen duquel il se fait une ignominieuse marchandise et nomination d'officiers, et est votre noblesse privée d'entrer aux charges de la république, ne les pouvant acheter un prix si déréglé... et votre peuple est privé de la justice laquelle au lieu de lui être gratuitement et sincèrement administrée... lui est vendue bien chèrement ». Mais la noblesse était seule dans l'Etat à combattre la paulette : la robe voulait l'hérédité, le pouvoir royal en avait besoin et s'y résignait comme à un moindre mal, et dès 1620 le droit annuel était rétabli pour neuf ans. Il subsista désormais, mais non sans subir plusieurs transformations. Une déclaration du 6 oct. 1638 augmenta d'un quart les évaluations précédentes des offices : celui dont la finance était de 3.000 l. dut donc payer désormais sur la base de 4.000. En octobre 1641 se produisit un dernier effort pour rendre de nouveau casuels tous les offices, mais ce fut en vain et l'annuel fut bientôt rétabli. L'aliénation de ce droit, et du *prêt* qui y était joint (Voir au mot **Prêt**) fut un des expédients imaginés dans les embarras de la fin du règne de Louis XIV : un édit de décembre 1709 concéda, ou, plus exactement, voulut imposer aux officiers des cours le rachat de l'annuel au denier 16 : aux autres officiers sujets au prêt et à l'annuel, le rachat de l'un et de l'autre au denier 16 également. Tout racheté qu'il était (ou devait être) l'annuel fut rétabli par déclaration du 9 août 1722 pour tous les officiers, sauf pour ceux des

cours supérieures, toujours traités avec plus de ménagement que les autres. Ils furent seulement astreints à une augmentation d'un tiers du droit de survivance dû par eux à chaque mutation. Puis on refit commerce de ce qu'on avait déjà vendu et repris, et en 1743 les trésoriers de France, les officiers généraux des domaines et bois, les notaires, procureurs, huissiers, en 1745 les officiers des élections et greniers à sel, furent obligés de racheter l'annuel; la plupart, d'ailleurs, ne purent ou ne voulurent payer ce rachat, et par déclaration du 8 sept. 1752 leurs offices furent rétablis casuels comme auparavant, de sorte que les uns restèrent sujets à l'annuel, les autres non. Le très important édit de février 1771 fut fait pour remettre ordre et uniformité au sein de cette confusion, et en même temps pour donner une base fixe et équitable à la perception de l'annuel, qui depuis longtemps n'en avait guère : au lieu du soixantième de la valeur primitive de l'office, l'annuel (avec lequel le prêt se confondit désormais) dut être du centième de la valeur attribuée à l'office par l'officier lui-même, et cette fixation dut faire foi aussi en cas de vente ou de suppression : ce fut une des meilleures réformes de Terray. Inattaquable sous le rapport de l'équité elle eut en outre l'avantage d'être fort avantageuse pour l'Etat : jusque-là la caisse des revenus casuels recevait chaque année, en moyenne, de prêt, d'annuel, de droit de survivance, d'offices tombés aux parties casuelles, une somme de 1.443.000l.; depuis sa recette moyenne fut de 3.613.000l. Par lettres patentes du 27 févr. 1780 Necker vendit aux officiers affranchissement pour huit ans de ce centième denier moyennant paiement immédiat de six années : emprunt déguisé qui obtint peu de succès.

Nombreux étaient d'ailleurs les officiers qui avaient obtenu au cours du XVIII^e siècle exemption de l'annuel : pour les membres de toutes les cours souveraines, les maîtres des requêtes, les gardes du Trésor royal, les intendants des finances et du commerce, les baillis et sénéchaux d'épée, les grands maîtres des eaux et forêts, les payeurs de rentes, etc., le droit annuel n'était plus, depuis longtemps, qu'un souvenir. Gossin, dans un rapport à la Constituante, a fait une vive et juste critique de ce droit annuel « le plus absurde et le plus injuste de tous les impôts... qui taxait un service gratuit comme on taxe un service payé... Après avoir acquis le droit de travailler à perte, le magistrat voyait encore imposer cette perte, comme ailleurs on eût imposé les profits... Les compagnies puissantes en étaient affranchies : les tribunaux du second ordre le supportaient dans toute sa rigueur : et ces corps qui tenaient une espèce de milieu entre les Parlements et les sièges inférieurs composaient avec le fisc et s'échappaient par des rachats... ».

**PAUVRES.** — L'assistance des pauvres avait toujours été en honneur. L'art. 73 de l'édit de Moulins de février 1566 voulait que les pauvres de chaque localité fussent nourris et entretenus par leurs concitoyens sans pouvoir vaguer ni mendier ailleurs : contrainte pouvait être exercée à cet effet à la diligence des maires, échevins, consuls, marguilliers. La France n'eut pas de taxe des pauvres comme l'Angleterre, mais elle en eut souvent, dans les temps de grande misère, de particulières, de locales, de temporaires. De nombreux arrêts de Parlements en établirent, sans aucune exemption, même pour les ecclésiastiques. Mais surtout il y eut toujours de nombreuses fondations charitables, bureaux de charité, grand bureau des pauvres de la ville et des faubourgs de Paris, dames ou demoiselles des pauvres, quêtes, aumônes, etc., qui soulagèrent bien des misères. Il était assez dans l'habitude des tribunaux de prononcer des condamnations à des aumônes envers des œuvres pies dans des cas où, bien qu'il n'y eût pas lieu à amende, une réparation pécuniaire était convenable. La charité publique, ou surtout privée, fut toujours active dans l'ancienne France. (Voir **Charité, Bureau (grand) des pauvres, Hôpitaux.**)

**PAYEURS DES GAGES.** — Les payeurs des gages des cours souveraines étaient des officiers faisant partie du corps de ces cours et en partageant tous les privilèges.

**PAYEURS DE RENTES.** — Avec sa grande ingéniosité fiscale l'ancien régime parvint à se servir de sa dette même pour ériger de nouveaux offices. Des édits de 1576 et de 1594 créèrent des charges de payeurs des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, et ces offices crurent si rapidement en nombre qu'il n'y en avait pas moins de soixante-et-onze en 1714, dou-

blés par autant de contrôleurs, qui assistaient aux paiements et vérifiaient si les parties prenantes étaient bien les propriétaires des rentes ou leurs fondés de pouvoirs. En 1758 ils étaient soixante-neuf : en 1768, soixante-quatorze. Un édit de 1772 réduisit payeurs et contrôleurs respectivement au nombre de quarante. Vingt charges nouvelles de payeurs et de contrôleurs s'y ajoutèrent encore en 1784. Autant il y avait de payeurs, autant il y avait de séries entre lesquelles étaient partagées les différentes rentes établies sur l'Hôtel de Ville, selon les dates de création, les gages sur lesquels elles étaient assises, clergé, aides, recettes générales, etc. Un rentier possesseur de diverses espèces de rentes, ou même de rentes de même espèce, pouvait avoir affaire à divers payeurs, circonstance d'autant plus fâcheuse pour lui que les payeurs n'avaient pas la même jurisprudence en fait de justifications, de mutations, etc., et que les paiements ne s'obtenaient généralement qu'au prix de beaucoup de délais, de formalités et de démarches. On comptait sur ces difficultés pour dégoûter certains rentiers, pour accroître les chances de mort, si bien que Necker a remarqué qu'on pouvait payer en moyenne cent millions de rentes avec quatre-vingt-dix-huit ou quatre-vingt-dix-neuf. Il fallut attendre Calonne pour que le gouvernement comprît le tort que faisaient de telles pratiques au crédit public et renonçât à ces mesquins procédés.

Les payeurs de rentes étaient de très importants et très considérés fonctionnaires, que la Révolution elle-même ne supprima que tardivement et après de significatives hésitations. La finance de leurs offices était en 1720 de 150.000 l., à quoi s'ajoutèrent par la suite des suppléments qui dépassèrent même le principal. Elle fut fixée en 1772 à 600.000 l., celle des contrôleurs à 90.000 : tous avaient 5 p. 100 de leur finance, et les payeurs 12.000 l., les contrôleurs 2.700, de taxations, droits d'exercice, frais de bureau. Longtemps ils furent dépositaires pendant vingt ans des sommes non réclamées, et ces débets dont ils ne devaient versement au Trésor qu'après de si longs délais étaient pour eux un grand avantage. Terray le leur enleva : en 1770 il réduisit ces années de grâce à quatre et en 1772 il abolit entièrement les débets.

Les difficultés mêmes dont on avait entouré le paiement des rentes firent surgir en 1759 des offices de receveurs de rentes, sous prétexte de dispenser les particuliers ne pouvant venir toucher leurs rentes eux-mêmes, d'avoir recours à l'intermédiaire onéreux de ceux qu'on appelait des grippe-sols. Mais dès 1760 il fallut renoncer aux offices de receveurs de rentes, qui n'avaient guère trouvé amateurs.

**PÉAGES**. — La redevance perçue pour l'usage d'une route, d'un chemin, d'une rivière, d'un pont, d'un bac, etc., pouvait être le légitime dédommagement de celui qui avait fait construire ou entretenir ce pont, cette route. Elle pouvait être aussi un simple abus du droit du plus fort, un brigandage, et il en fut malheureusement ainsi très souvent. L'abus était fatal, surtout avec le morcellement de l'autorité publique qui caractérise l'époque féodale. Le pouvoir royal lutta sans cesse pour imposer aux péagers le bon entretien des routes, chemins, ponts (ordonnance d'Orléans de 1560), pour abolir les péages usurpés, pour réprimer les diverses extorsions qui se pratiquaient à l'occasion des péages, comme le défaut d'affichage des tarifs, ou la dissimulation des bureaux afin de dresser ensuite des contraventions pour non paiement, etc. Abolition de péages nouvellement introduits et non fondés en titre ou en possession légitime, obligation aux propriétaires et concessionnaires de droits de péages d'entretenir en bon état les ponts, chemins et passages, tels sont les vœux de tous les édits rendus sur la matière, 1535, 1561, 1579, 1605, 1633, 1664, ordonnance des eaux et forêts de 1669, etc. Les trésoriers de France (règlements de 1620, de 1665), les intendants, sont chargés d'y veiller : Colbert écrit à un intendant le 5 sept. 1679 : « Appliquez-vous surtout à empêcher toutes les vexations qui sont faites par les gentilshommes pour leurs péages; vous pouvez informer contre eux sans difficulté et envoyer les informations sur lesquelles le roi vous donnera les pouvoirs qui vous seront nécessaires. » Il y avait fort à faire, à en juger par ce qu'écrivait en 1683 l'intendant de Limoges : « Les péages se multiplient tous les jours, en sorte qu'une marchandise ne peut venir de bas en haut Limousin qu'elle ne paye dix-sept à dix-huit différents péages dans l'espace de 16 lieues de chemin ; il y a plus, les sei-

gneurs font payer ce qu'ils veulent pour ces péages, car au lieu de mettre un tableau (pancarte) sur le chemin, suivant les ordonnances, qui certiorise de ce que chaque marchandise doit payer, ils prennent des passants ce qu'ils veulent, qui pour éviter un procès et la saisie de leurs marchandises consentent de payer ce qu'on leur demande. » Et il continua à y avoir beaucoup à faire, car Renauldon constate en 1765 que « il y en a très peu dans le royaume qui soient en règle du côté des titres, et presque tous ne s'exercent point conformément aux règlements ». Tous ces efforts eurent peu de résultats. Peu de progrès avait été fait depuis que, vers 1567, cent vingt péages existaient sur la Loire ou ses affluents, et qu'un bateau chargé de sel ne parvenait de Nantes à Nevers qu'après avoir payé en droits de circulation le quadruple de sa valeur (Fagniez, *Economie sociale sous Henri IV*). Le Mémoire de Pierre Roland sur la généralité de Paris (publié par de Boislisle) constate qu'il en existe environ cent quarante dans cette généralité.

Par déclarations de décembre 1708 et mars 1709, tous péages, durent être doublés pendant sept ans au profit du roi. Cette regrettable mesure reçut peu d'exécution et fut abrogée par édit d'août 1714.

En 1725 fut établie une commission de révision des titres de péages, qui amena plusieurs suppressions. Le 15 août 1779 fut rendu un édit plus important : il enjoignait aux propriétaires de droits de péage d'envoyer au conseil l'arrêt du conseil les ayant maintenus en droit de percevoir, les registres de leur recette ou derniers baux à ferme, l'état des charges auxquelles ils étaient tenus, un certificat de l'intendant constatant qu'ils y avaient satisfait, en vue d'une suppression générale et du règlement de l'indemnité pouvant leur être due. On voit en Languedoc cent cinquante-quatre péages disparaître, de 1729 à 1782. C'était quelque chose, mais combien peu de chose eu égard aux obstacles que là comme ailleurs il aurait fallu abattre! Tant du fait des péages que de celui des traites et des frais énormes de transport, la circulation intérieure des marchandises était souvent presque impossible et elles ne pouvaient servir qu'à une consommation purement locale. En 1788 un chargement de bois envoyé de Lorraine à Cette payait trente-quatre sortes de droits, en vingt et un endroits différents. En 1749 un tonneau de vin d'une valeur de 500 l. expédié de près de Muret (Haute-Garonne) à Paris n'y arrivait que grevé de 501 l. 7 s. de frais de transport, de péages, de traites et d'octroi.

En général, et surtout pendant les années de disette, les blés, grains, farines, légumes, devaient être exempts des droits de péages — Des exemptions personnelles de péages appartenaient aux chevaliers de Malte, officiers des cours souveraines, religieux mendiants, maîtres, écoliers et suppôts de l'Université, voitures publiques et messageries, etc.

**PÊCHE.** — A la différence de la chasse, droit personnel, la pêche était un droit utile qui pouvait être affermé. Le droit de pêche appartenait aux seigneurs dans les rivières non navigables, au roi dans les rivières navigables : beaucoup de seigneurs s'arrogeaient le droit de pêche dans ces dernières, mais ne pouvaient y être fondés qu'à condition d'avoir une concession expresse, et la connaissance de tous faits relatifs à cette pêche ne devait appartenir qu'aux maîtrises des eaux et forêts, à l'exclusion des juges des seigneurs. Communément le droit de pêche dans les rivières navigables était affermé à des maîtres pêcheurs. « S.M., dit Renauldon, n'a voulu confier l'exercice de ce droit qu'à des gens connus, obligés par leurs serments à s'acquitter fidèlement de leurs devoirs : elle ne l'a pas voulu permettre indistinctement à tous ses sujets : l'attrait d'une occupation si agréable aurait entraîné le peuple, les ouvriers, les artisans, dans l'oisiveté, source trop fréquente de la licence, du libertinage et de la débauche. » Le titre 31 de l'ordonnance des eaux et forêts réglait tout ce qui concernait l'exercice de la pêche, temps (la pêche était interdite la nuit, les dimanches et fêtes, et tout le temps du frai du poisson), engins permis et engins prohibés, etc.

La pêche maritime était réglementée par l'ordonnance de 1681, complétée par des déclarations des 23 avril et 24 déc. 1726. La connaissance des faits relatifs à cette pêche appartenait aux amirautés. Marseille avait une juridiction spéciale et souveraine de quatre prud'hommes, élus par les pêcheurs eux-mêmes, du moins pour les contestations des pêcheurs entre eux, la connaissance du criminel et des infractions aux règlements de la pêche restant

aux amirautés. La législation encourageait une industrie aussi importante pour l'alimentation publique que la pêche maritime. Le sel était délivré à prix marchand aux pêcheurs de Normandie et de Picardie pour la salaison de leurs poissons. Permission leur était accordée d'en aller charger à Brouage pour la pêche des harengs, maquereaux et morues. Il leur fut même quelquefois permis d'en aller prendre en Espagne ou en Portugal. Des tarifs différentiels protégeaient la pêche française contre la pêche étrangère : il fut même accordé des primes aux armateurs et négociants français. Par déclaration du 8 janv. 1775 Turgot supprima les droits d'entrée à Paris sur le poisson de mer et la moitié des droits sur le poisson de rivière.

**PÈLERINAGES.** — Les pèlerinages pouvaient donner lieu à beaucoup d'abus. « Plusieurs soi-disant pèlerins, dit l'édit d'août 1671, laissent leurs femmes et leurs enfants sans aucun secours, volent leurs maîtres, abandonnent leursapprentissages, suivent l'esprit du libertinage qui les a inspirés, passent le cours de leurs pèlerinages en une débauche continuelle : il arrive même que la plupart des gens vagabonds et sans aveu, prenant la qualité de pèlerins pour entretenir leur oisiveté, passent en cet équipage de province en province et font une profession publique de mendicité : et d'autres encore plus punissables s'établissent dans des pays étrangers, où ils trompent des femmes qu'ils épousent au préjudice des femmes légitimes qu'ils ont laissées en France. » Afin d'y parer, l'édit ordonne aux pèlerins de se munir d'une permission écrite de l'évêque de leur diocèse, d'un certificat des maires, jurats, échevins, etc., de leur domicile, d'une attestation du lieutenant général de leur sénéchaussée ou bailliage : à défaut de quoi ils doivent être punis du carcan pour la première fois, du fouet à la première récidive et des galères à la seconde. Les pèlerinages hors du royaume pouvant cacher des émigrations de religionnaires furent absolument interdits par la déclaration du 7 janv. 1686, à peine des galères perpétuelles pour les hommes, et de peines afflictives pour les femmes.

**PÉNITENCIER (GRAND), PÉNITENCERIE.** — Le grand pénitencier était un des premiers dignitaires d'un chapitre de cathédrale ; il était le vicaire de l'évêque pour absoudre des cas réservés. Le concile de Trente ordonna que la première prébende vacante fût affectée au grand pénitencier, et ce décret fut renouvelé par plusieurs autres conciles.

La pénitencerie était la prébende du grand pénitencier d'un diocèse. Dans un autre sens la pénitencerie était un conseil de la cour de Rome qui examinait et délivrait les bulles, brefs, etc., relatifs aux cas réservés au pape, aux mariages secrets ou contractés sans dispense, etc. Les brefs de pénitencerie étaient envoyés gratis à un ecclésiastique et lui enjoignaient d'absoudre du cas réservé celui qui les avait obtenus.

**PENSIONS.** — Les pensions et gratifications, avidement sollicitées par tout ce qui approchait le roi ou pouvait avoir quelque appui en cour, souvent inconsidérément prodiguées, quelquefois légitimement accordées et tenant lieu à peu près de ce que nous entendons maintenant par retraites, ont toujours été une des principales charges des budgets de l'ancien régime. Souvent, pour l'alléger, furent prises des mesures restrictives : mais elles restaient inappliquées et en fait le chiffre des pensions ne cessait de croître. Dès les Etats de 1614 Savaron les disait « tellement effrénées qu'il y a de grands et puissants royaumes qui n'ont pas tant de revenu que celui que vous donnez à vos sujets pour acheter leur fidélité ». Elles se montaient alors à près de six millions. Les notables de 1626 en demandèrent la réduction à deux comme sous Henri IV : et l'ordonnance de janvier 1629 (Code Michau) veut, art. 374, que les pensions soient réduites à une somme si modérée que les autres charges de l'Etat puissent être préalablement acquittées : qu'état soit fait chacune année, signé de nous et de l'un des secrétaires de nos commandements, qui contienne le nom de ceux qui en doivent jouir, hors lequel état personne ne sera reçu à les prétendre, quelque brevet ou ordonnance qu'il en puisse obtenir dans le cours de l'année : qu'elles ne puissent être employées dans ledit état qu'en vertu de lettres patentes vérifiées en notre chambre des comptes de Paris. Cette règle fut constamment transgressée. Les pensions continuèrent à être une lourde charge : moins celles qui sous Colbert furent accordées aux savants et gens de lettres (celles-ci ont monté de

1666 à 1690 à un total de 1.707.148 l., et quarante-cinq Français et quinze étrangers en ont bénéficié), que celles des seigneurs et courtisans. Nombreux sont ces édits qui s'efforcent de limiter le mal : déclaration du 30 janv. 1717, qui les soumet à des réductions, sauf celles de 600 l. et au-dessous, celles de l'ordre de Saint-Louis et celles « attachées au corps de nos troupes et attribuées à plusieurs officiers de notre maison par forme d'appointement ou de supplément de solde, ou celles qui font partie des appointements et attributions des charges de plusieurs officiers de nos cours » : déclaration du 20 nov. 1725 réduisant aux cinq sixièmes de leur montant les pensions de moins de 1000 l., aux quatre cinquièmes celles de 1000 à 3000, etc., aux trois cinquièmes celles de plus de 10.000 l. : édit d'avril 1759 portant réduction progressive de toutes les pensions à un total maximum de trois millions : déclaration du 29 janv. 1770 soumettant à des réductions graduées les pensions au-dessus de 600 l. : aucune de ces lois n'eut d'effet bien sensible. L'exemple de M^me du Deffand est célèbre : sa pension étant réduite par l'effet de la déclaration de 1770, elle en obtint une nouvelle, qui compensa, et bien au delà, l'effet de la réduction. Necker fit de louables efforts à son tour (22 déc. 1776, 8 nov. 1778) : ces édits ordonnèrent concession de toutes pensions et grâces pécuniaires uniquement sur le Trésor royal, jamais sur des caisses ou recettes particulières, uniquement au mois de décembre, et en proportion des extinctions survenues pendant l'année : ces mesures étaient sages, mais elles n'empêchèrent pas le total des pensions de monter en 1781, d'après le Compte Rendu, à 28 millions (peut-être plus exactement 24 et demi), chiffre énorme, peut-être supérieur du double à ce que payaient à ce titre tous les autres souverains de l'Europe. Malgré la pénurie croissante, ce chiffre était encore plus élevé en 1789, 29.500.000. — Les pensions étaient d'ailleurs fort mal payées : il était relativement facile d'en obtenir, beaucoup plus difficile d'en être payé régulièrement.

Le fameux *Livre Rouge* qu'on publia en 1790 n'indiquait pour les pensions qu'un chiffre extrêmement atténué, 2.221.000 : mais il n'en est pas moins vrai qu'elles se montaient en 1789 à près de trente millions, peut-être même, plus exactement, à trente-trois millions et demi, et que si plusieurs étaient légitimes, l'abus était néanmoins considérable. Même en 1788, alors que les embarras financiers avaient déjà pris un caractère tragique, le Compte Rendu de Brienne proclamait comme chose toute naturelle que « la cassette du roi ne remplit sa destination qu'en devenant le trésor sur lequel est assurée la subsistance d'une infinité de familles nobles, peu aisées et dignes de la bienfaisance de Sa Majesté ».

Une autre catégorie de pensions avait aussi dans l'ancienne société son importance, quoique bien moindre : c'étaient les pensions réservées sur les bénéfices ecclésiastiques par les titulaires qui s'en démettaient, ou même constituées par pure faveur et sans cause légitime. L'ordonnance de 1629 voulait qu'elles ne fussent accordées que pour grandes considérations, et en faveur de personnes ecclésiastiques seulement : règle qui fut plus ou moins bien observée. Un édit de juin 1671 autorisait les titulaires de cures ou de prébendes à les résigner avec réserve de pension, pourvu qu'ils les eussent desservies pendant au moins quinze ans, pour cause de maladie ou d'infirmité reconnue de l'ordinaire, et sans que lesdites pensions puissent jamais excéder le tiers du revenu desdites cures et prébendes. Aucun bénéfice à nomination royale ne pouvait être chargé de pension sans consentement exprès du roi : de même pour les bénéfices en patronage laïque ou mixte, où il fallait toujours le consentement du patron. Dans tous les cas l'approbation du pape (auquel d'ailleurs n'était pas reconnu le droit de créer des pensions sur les bénéfices du royaume) était requise.

**PESTE.** — On sait combien fréquentes étaient les épidémies et notamment les épidémies de peste dans l'ancienne France, où étaient si complètement ignorées ou violées les règles les plus élémentaires de l'hygiène. Des lazarets étaient établis, des quarantaines étaient prescrites. Des règlements de police s'efforçaient d'arrêter la contagion, de tranquilliser les esprits : une croix de bois était mise devant les maisons contenant des pestiférés pour avertir de n'y point entrer : le viatique ne devait être porté que la nuit, et sans sonnette : défense de fuir était faite aux habitants notables : les cloches ne devaient point sonner : les bénitiers devaient

être vidés : il devait y avoir des « parfumeurs » pour désinfecter les maisons : des quartiers étaient mis en interdit : etc. Marseille, particulièrement exposée, avait une *Intendance sanitaire*, de notables habitants, qui se trouvait revêtue en temps d'épidémie d'une autorité considérable. Un arrêt du Parlement d'Aix du 17 juill. 1629 précisait toutes les mesures à prendre. Il ne devait point empêcher la terrible peste de 1720, dont la tragique histoire a été écrite par Gaffarel et le marquis de Duranty (1911) et par dom Leclerc (*Histoire de la Régence*). Au reste il n'est pour ainsi dire pas une ville, pas une contrée de France, qui n'ait eu à souffrir, particulièrement sous Louis XIII, de terribles épidémies. Les médecins en attribuaient la cause à la misère, à la saleté, aux mauvaises conditions de logement, de vêtement et de nourriture : aussi à l'impossibilité de décider les paysans à se soigner à temps. Un médecin auvergnat, devant l'obstination des villageois à négliger les précautions les plus élémentaires, avait recours à un autre moyen. « J'ai cru, écrivait-il, pouvoir sans conséquence leur faire une menace qui ramènerait les plus revêches, en annonçant que ceux qui ne suivront pas seront doublés à la taille ».

Cf. Gaffarel et Duranty, *La peste de 1720 à Marseille et en Provence;* Dom Leclerc, *Histoire de la Régence*, t. III, 1922; *Epidémies de peste dans la Haute-Auvergne* (*Revue de la Haute-Auvergne*, 1902).

**PICORÉE.** — Droit existant à Cysoing et à Louvroil (Flandre) et d'après lequel, pour les travaux de la moisson, les pauvres de ces localités étaient distribués entre les fermiers, pour en faire les travaux à l'exclusion de tous étrangers, et contre salaire de une gerbe sur vingt-deux ou vingt-cinq.

**PIED FOURCHÉ.** — Les droits perçus sur le bétail à pied fourché (par opposition au bétail à pied rond comme le cheval ou l'âne) étaient des droits d'aides, levés à l'entrée de Paris et de diverses villes, entre autres Rouen. L'ordonnance de juin 1680 les fixait à Paris à 3 l. 4 s. par bœuf, 1 l. 12 s. par veau, 3 l. par porc, 7 s. 6 d. par mouton, vifs ou morts, et sur les morceaux à proportion. Des augmentations et des additions successives (domaine et barrage, droits des jurés vendeurs, des inspecteurs aux boucheries, des deux vingtièmes des hôpitaux) portèrent ces droits vers la fin de l'ancien régime à 20 l. par bœuf, 12 l. 10 s. par vache, 7 l. 6 s. 11 d. par porc, 5 l. 1 s. par veau, 6 l. 11 s. par chèvre, 36 s. par mouton. Plus des trois quarts de ces droits étaient perçus pour la ferme générale, et le reste appartenait pour la plus grande part à l'Hôtel de Ville et pour la moindre aux hôpitaux.

**PIQUET.** — Droit levé dans plusieurs villes de Provence, et notamment à Marseille, sur les grains et farines, et souvent aussi sur la viande et le vin. Presque toutes les impositions directes étaient rejetées sur le piquet, surtout à Marseille où il fut toujours hors du pouvoir de l'administration de percevoir des impôts directs. Les ecclésiastiques étaient exempts du piquet jusqu'à concurrence de la quantité de farine nécessaire pour leur consommation : ils ne l'étaient pas des autres impositions municipales. L'impopularité du piquet contribua beaucoup aux insurrections violentes qui éclatèrent dans plusieurs villes de Provence dès mars 1789. A Marseille se levait aussi le pestre, droit d'entrée sur la farine.

**PLAISIR (BON).** — Rien de plus célèbre que la formule, *car tel est notre bon plaisir*, toujours citée comme caractéristique du style des rois parlant à la nation, et l'ancien régime est habituellement qualifié de régime du bon plaisir. Il résulte des observations de M. de Mas Latrie (Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1881), de M. Demante (*Ibid.*, 1893) que cette formule célèbre, où d'ailleurs le mot *bon* ne se trouve pas dans les actes officiels, mais a été parfois ajouté subrepticement et comme par euphémisme, a simplement le sens de chose résolue, décidée. Car tel est notre plaisir signifie non pas tel est notre caprice, mais simplement telle est notre volonté. Plaisir est la traduction de *placitum*, chose décidée.

**PLAIT, PLAIT CONVENTIONNEL, PLAIT ACCOUTUMÉ, PLAIT A MERCI.** — C'était un autre nom du droit de marciage ou du droit d'acapte, usité surtout en Dauphiné. Le plait était dû en raison de mutation par mort naturelle du seigneur ou du tenancier. En général le plait accoutumé consistait en un doublement de la rente en argent, dont la terre censitaire ou vassale était tenue, et en une augmentation s'il s'agissait de rente en grains. Le plait à merci était

semble-t-il, ou plutôt avait été (car il avait presque entièrement disparu, et Renauldon ne sait pas au juste ce qu'il faut entendre par là) un plait dont la volonté du seigneur fixait le taux.

**PLAT PAYS.** — Expression fort usitée dans les ordonnances, édits de l'ancien régime, et désignant les campagnes par opposition aux villes.

**POIDS.** (Voir **Mesures.**)

**POIDS-LE-ROI.** — Rétribution payée pour la pesée des marchandises au poids royal établi à l'octroi de Paris (et aussi à l'entrée de quelques autres villes). Elle était de 10 s. 5 d. par cent pesant sur les drogueries et épiceries, de 3 s. depuis 25 l. jusqu'à 100 l. sur toutes les autres marchandises, dites communes (les pesées au-dessous de 24 l. étaient exemptes). Ç' avait à été l'origine un droit seigneurial dû aux seigneurs hauts justiciers pour l'entretien des balances et des poids qu'ils fournissaient : puis ce droit avait été réuni au domaine, définitivement en 1691. A Marseille le droit de poids et casse était un véritable droit de poids-le-roi.

**POLICE.** — Ce service essentiel avait appartenu d'abord aux prévôts, baillis, prévôts des maréchaux, juges seigneuriaux, etc. Une certaine centralisation s'imposa bientôt par la force des choses : une ordonnance de 1389, confirmée en 1401, 1438, 1447, donna au prévôt de Paris le droit de poursuivre et d'arrêter les malfaiteurs dans tout le royaume : en 1630 le lieutenant civil du prévôt de Paris fut chargé de ce soin. Une ordonnance de 1586 établit des commissaires de police dans toutes les villes de Parlement, de présidial ou de bailliage, avec mission de faire chaque semaine une ou deux visites dans les villes et lieux de leur charge, de connaître des contraventions aux ordonnances, de visiter les poids, mesures, faire ouvrir les magasins à blé dans les temps de cherté, faire paver et nettoyer les rues, arrêter les vagabonds et les emprisonner, etc.

Mais la police ne commença vraiment à être bien organisée que lorsqu'elle cessa d'être partagée entre plusieurs juridictions souvent rivales, Châtelet, Parlement, prévôt de l'hôtel, chevalier du guet, et que, par édit de mars 1667, fut créée, distincte de la charge de lieutenant civil, magistrat de l'ordre judiciaire, celle de lieutenant général de police. « Les fonctions de la justice et de la police étant souvent incompatibles, dit cet édit, et d'une trop grande étendue pour être exercées par un seul officier dans Paris, nous avons résolu de les partager. » L'idée était juste, et tant à cause de la nouvelle organisation de la police qu'à cause du mérite éminent du premier lieutenant de police, La Reynie, le succès fut très marqué. Deux choses surtout, qui lui sont dues, ont vivement frappé les contemporains : l'une, l'éclairage et la propreté des rues : *urbs mundata et nocturnis facibus illustrata*, porte une médaille de 1667 : on lui fit honneur de « l'air devenu plus pur par la netteté des rues » et de « la nuit devenue presque aussi claire que le jour ». L'autre, intimement liée d'ailleurs à la première, fut un progrès considérable pour la sûreté publique. Il y avait fort à faire (cf. le Journal de Pierre de L'Etoile, les Lettres de Gui Patin) : les étrangers venant à Paris étaient frappés du nombre énorme de vols et d'assassinats qui s'y commettaient : en 1599 Thomas Platter, Bâlois, déclarait qu'il y avait moins de risque à voyager dans une forêt vierge qu'à se trouver dans les rues de Paris lorsque les lanternes étaient éteintes, et soixante-cinq ans plus tard l'Italien Locatelli notait qu'on avait beau pendre ou rouer à Paris en moyenne deux ou trois condamnés tous les jours, on y assassinait couramment, même avant le soleil couché, et que dans la campagne il n'était question que de meurtres. On compta en 1643 trois cent soixante-douze personnes assassinées dans Paris : la journée du 6 juin 1614 en fournit à elle seule quatorze. Boileau n'exagérait peut-être pas quand il disait en 1660 :

Le bois le plus funeste et le moins fréquenté
Est, au prix de Paris, un lieu de sûreté.

La situation s'améliora singulièrement avec La Reynie.

Les attributions du lieutenant de police étaient énormes : observation des dimanches et fêtes, ordre dans les cérémonies publiques, police des mœurs, règlements sanitaires, approvisionnements, voirie, sûreté publique, incendies, surveillance des garnis et des hôtelleries, police de la librairie, recherche des pamphlets et libelles, arts et métiers, commerce, tumultes, séditions, désordres, mendiants, etc. Aussi tous ceux qui ont été revêtus de cette charge, importante entre toutes, méri-

tent-ils l'attention de l'histoire. En voici la la liste : La Reynie, mars 1667-janvier 1697 ; de Paulmy, marquis d'Argenson, janvier 1697-janvier 1718; de Machault (Louis Charles), janvier 1718-janvier 1720 ; de Paulmy, comte d'Argenson, janvier-juillet 1720; Teschereau de Baudry, juillet-1720-avril 1722; comte d'Argenson, de nouveau, 1722-janvier 1724; d'Ombreval, 1724-août 1725 ; Hérault, 1725-décembre 1739 ; Feydeau de Marville, 1739-mai 1747 ; Berryer, 1747-octobre 1757 ; Bertin, 1757-novembre 1759; Sartine, 1759-août 1774 ; Le Noir, 1774-mai 1775 ; Albert, 1775-juin 1776 ; Le Noir, de nouveau, 1776-août 1785 ; Thiroux de Crosne, 1785-juillet 1789.

Les bureaux du lieutenant général de police, en 1789, étaient au nombre de dix et l'on peut se faire une idée, par l'énumération des attributions principales de chacun d'eux, de l'étendue et de la variété des occupations de ce haut fonctionnaire :

Bastille, prisons d'Etat, librairie, pièces de théâtre.

Ouverture des lettres; maisons de santé et remèdes administrés par charité ; affaires diverses.

Approvisionnement de Paris ; illumination et nettoiement ; permission aux aubergistes de donner gras les jours maigres ; hôpitaux ; etc.

Ordres du roi, placets et mémoires y relatifs, maisons de force.

Communautés d'arts et métiers ; capitation et vingtième ; rachat des boues et lanternes.

Commerce ; manufactures ; nouveaux convertis ; loterie.

Juifs ; chambres garnies ; sûreté publique ; correspondance avec les maréchaussées, les cours et juridictions du royaume.

Audiences du Châtelet ; affaires contentieuses des communautés et autres.

Etablissements de charité ; affaires militaires.

Tout ce qui concerne les nourrices, les enfants qui leur sont confiés, les meneurs et meneuses.

Au lieutenant général de police étaient subordonnés quarante-huit commissaires au Châtelet, répartis deux par deux ou trois par trois dans les vingt-deux quartiers de Paris. Aux attributions ordinaires de la police ils joignaient celles de juges d'instruction : ils avaient aussi à apposer les scellés, à recevoir les comptes de tutelle et de curatelle, etc. Des exempts, des archers, les agents que le peuple surnommait *mouches,* étaient à leurs ordres.

La police parisienne finit par acquérir une rare perfection. On raconte que lorsque Joseph II vint à Paris en 1777, il demanda qu'on recherchât un criminel autrichien qui passait pour être réfugié à Paris; la réponse fut qu'il n'en était rien, que cet homme était à Vienne, dans tel endroit; le renseignement se trouva exact, et Joseph II fut émerveillé de l'habileté de la police française.

De Paris l'institution des lieutenants généraux de police s'étendit à d'autres villes, notamment à Lyon. Un édit d'octobre 1699 en établit un dans chaque ville de cour souveraine, ou même de présidial, bailliage ou sénéchaussée, ou autre juridiction royale : commissaires de police, greffiers, huissiers, suivirent bientôt (édit de novembre 1699). Cette institution répondait à un besoin urgent : la police était jusque-là en province encore plus insuffisante qu'elle n'avait été à Paris. « Il n'y a presque aucune police dans toutes les villes du Languedoc, écrivait en 1679 l'intendant Daguesseau, non plus que dans celles des autres provinces où j'ai été, et je crois que c'est un mal général presque dans tout le royaume, à la réserve de la ville de Paris. »

Cf. DELAMARE, *Traité de la police*, 1705-1738; DES ESSARTS, *Dictionnaire de police*, 1786-1789; P CLÉMENT, *La police sous Louis XIV*, 1866; Marc CHASSAIGNE, *Le lieutenant général de police à Paris*, 1906.

**POLYSYNODIE.** — La réaction aristocratique qui suivit la mort de Louis XIV essaya en haine du gouvernement ministériel, presque toujours exercé sous ce règne par des hommes de naissance médiocre, de substituer des conseils aux ministères, comme agents d'exécution. Ce fut ce gouvernement à plusieurs têtes qu'on appela polysynodie. Dès le 15 sept. 1715 une déclaration du jeune roi institua « cette forme de gouvernement déjà résolue par notre très honoré père : il était persuadé que toute l'autorité de chaque partie du ministère étant réunie dans la personne d'un seul devient souvent un fardeau trop pesant pour celui qui en a été chargé... que la vérité parvenait si difficilement aux oreilles d'un prince qu'il était nécessaire que plusieurs personnes fussent également à portée de

la lui faire entendre, et que si l'on n'intéressait au gouvernement un certain nombre d'hommes aussi fidèles qu'éclairés, il serait presque impossible de trouver toujours des sujets formés et instruits... Nous ferons donc au moins revivre l'esprit de notre très honoré père en établissant des conseils si avantageux au bien de nos Etats... ». En conséquence étaient établis six conseils, outre celui de régence, à savoir conseils de conscience, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des finances, des affaires du dedans du royaume. Ils furent surtout composés de gens de robe, ce que n'eût pas voulu Saint-Simon, bien aise cependant de voir ainsi les secrétaires d'Etat dépouillés « de toutes les plumes étrangères que ces oiseaux de proie ont arrachées à tous et partout » et réduits « à leur naturel plumage ». Au bout de peu de temps l'expérience eut clairement condamné ce que Dubois appelait cette théorie des esprits creux de la vieille cour. Victorieux du Parlement par le fameux lit de justice du 26 août 1718, le Régent, sous l'influence de Law et de Dubois, fit rendre le 24 septembre l'arrêt qui supprimait les conseils et remettait les choses dans leur ancien état.

**PONTS ET CHAUSSÉES.** — Outre la corvée (Voir ce mot) destinée spécialement à l'aplanissement, à l'empierrement et à l'entretien des routes, il était pourvu aux travaux de vicinalité, et surtout à ceux que la corvée était évidemment incapable de faire, par des fonds fournis par le Trésor, plus encore par des impositions locales et temporaires (de bonne heure des ponts sur la Loire, sur le Rhône, etc., furent entrepris au moyen de sous additionnels à la taille dans un grand nombre de généralités), quelquefois par des contributions des fermiers généraux. Ces divers éléments et surtout le second étant fort variables il est difficile de dire quel était le budget des ponts et chaussées sous l'ancien régime, d'autant plus que les pays d'Etats étaient à part et agissaient de leur côté. Le total des dépenses annuelles consacrées à ce service a donc beaucoup varié : il semble avoir été de 250.000 à 300.000 l. sous Colbert, de 80 à 100.000 pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, et dans les vingt premières années du règne de Louis XV d'environ trois millions, dont 3 10.000, plus 88.900 pour le personnel, étaient fournis par le Trésor. Ce budget était bien plus élevé à la fin de Louis XV, car, outre le produit de la corvée, il atteignait généralement quatre millions : il le fut encore plus sous Louis XVI, où il alla à 5.796.000. C'est alors que fut construit ce magnifique réseau de grandes routes qui faisait l'admiration d'Arthur Young, qu'il avait raison d'admirer, et auquel on a justement aussi reproché un trop grand amour de la ligne droite et un excès de largeur. « Veut-on faire un chemin, disait en 1787 l'assemblée de district de Châteaudun, il faut le tracer d'une largeur deux fois trop grande par la ligne la plus courte : couper ou séparer les meilleures terres pendant qu'une courbe de quelques toises l'aurait fait passer dans une bruyère inculte ou dans un bourg considérable... C'est pour le coup d'œil et la commodité des voyageurs, et non pour la communication des habitants, que l'on semble avoir construit ces routes. »

Le service des ponts et chaussées ne fut guère véritablement constitué qu'au XVIII^e siècle. Sully eut la charge de grand voyer de France (Voir ce mot), charge supprimée en 1626 : Colbert créa une direction supérieure, au-dessous de laquelle les trésoriers de France avaient juridiction et inspection dans les généralités, non sans partage ni parfois sans heurts avec les intendants. Sous la Régence la direction générale des ponts et chaussées fut donnée au marquis de Beringhen, auquel succéda un frère de Dubois : ce titre disparut en 1736. C'est alors que l'administration des ponts et chaussées prit sa forme définitive par la charge donnée à un intendant des finances du détail des ponts et chaussées : Bercy avait déjà eu momentanément ce titre, qu'illustrèrent Trudaine de 1743 à 1769, son fils Trudaine de Montigny de 1769 à 1777, et dans une moindre mesure Chaumont de La Millière de 1777 à 1792. Trudaine (1703-1769), fils de ce prévôt des marchands que le régent destitua en lui disant qu'il lui ôtait sa place parce qu'il était trop honnête homme, intendant, conseiller d'Etat, intendant des finances, directeur des ponts et chaussées, fut avec l'ingénieur Perronet le créateur en 1747 de l'école des ponts et chaussées, qui fournit à l'administration nouvelle un personnel généralement dis-

tingué. Le corps comprenait en 1789 un premier ingénieur, quatre inspecteurs généraux, vingt-huit ingénieurs, soixante sous-ingénieurs, cent vingt-quatre inspecteurs, puis le personnel beaucoup plus nombreux des conducteurs et piqueurs, qui surveillaient la corvée. Vingt-cinq des ingénieurs étaient à la tête d'autant de généralités. Les attributions qu'avaient eues jadis les trésoriers de France en matière de voirie étaient passées entièrement soit aux intendants soit au corps des ponts et chaussées. Les ouvrages à faire étaient arrêtés au conseil sur le rapport du directeur des ponts et chaussées : les adjudications étaient faites par les trésoriers de France à Paris, par les intendants dans les provinces : les intendants présidaient aussi aux réceptions, avaient la haute main sur la nomination des ingénieurs. « On ne peut se dispenser, quand on a parcouru la France, de donner à cette administration et à cette école des ponts et chaussées, qui a déjà produit les artistes les plus distingués et les plus magnifiques ouvrages, le tribut d'éloges qu'ils ont mérité. » (*Encyclopédie méthodique, Chemins.*)

Cf. Vignon, *Etudes historiques sur l'administration des voies publiques en France aux* XVII^e^ *et* XVIII^e^ *siècles*, 1862; Lucas, *Etudes historiques sur les voies de communication de France*, 1873; des Cilleuls, *Origines et développement du régime des travaux publics en France*, 1885; Debauve, *Les travaux publics et les ingénieurs des ponts et chaussées depuis le* XVII^e^ *siècle*, 1893.

**POPULATION**. — La question aujourd'hui si angoissante de la population commençait déjà sous l'ancien régime à préoccuper les politiques. Colbert, à peu près le premier, s'intéressa beaucoup à la peuplade et prit à cet égard quelques mesures dont, en l'absence de toute statistique exacte, il est difficile d'apprécier les résultats. Un édit de novembre 1666 conféra exemption de taille et autres impositions, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, aux taillables mariés avant leur vingtième année (acte auquel la crainte de la milice devait par la suite inciter beaucoup plus puissamment), et aux pères de douze enfants vivants, non prêtres ni religieux ou religieuses; de la collecte aux pères de dix enfants; aux gentilshommes ayant dix enfants vivants ou morts au service du roi, il accorda 1000 l. de pension, 2000 à ceux qui seraient pères de douze enfants « comme la noblesse est l'appui le plus ferme des couronnes, et qu'en la propagation des gentilshommes consiste la principale puissance de l'Etat »; moitié desdites pensions aux bourgeois des villes franches réunissant les mêmes conditions. La même année un édit fort restrictif de l'établissement des communautés religieuses manifesta bien l'antipathie de Colbert pour les moines et religieuses « qui non seulement se soulagent du travail qui tend au bien commun, mais encore privent le public de tous les enfants qu'ils pourraient produire pour servir aux fonctions nécessaires et utiles ». L'édit de novembre 1666 fut appliqué peu de temps, si même il le fut : une déclaration du 13 janv. 1683 l'abrogea parce que « il tournait à la foule de nos autres sujets, au soulagement desquels nous ne pouvons pourvoir avec trop d'application ». En Lorraine, en 1729, on exempta aussi de subvention et autres impositions les pères de dix enfants vivants.

Après Colbert les malheurs de la fin du règne et l'émigration protestante amenèrent certainement une diminution de la population, diminution dont les contemporains eurent le sentiment, peut-être un peu exagéré, et c'est pourquoi le XVIII^e^ siècle fut en général hanté de la crainte de voir la France se dépeupler et très soucieux d'arrêter les progrès du mal. On lit dans les projets de gouvernement du duc de Bourgogne publiés par M. Mesnard : « Le célibat inutile et superflu, joint à celui des prêtres qui est indispensable, tarit le royaume. On le voit par la milice et par le peu d'hommes qui restent dans les campagnes, et même de jeunes gens dans les petites villes, tandis que l'Allemagne et le Nord fourmillent d'hommes. » Au XVIII^e^ siècle on croit volontiers au dépeuplement du royaume et la note pessimiste est ordinaire : nulle part elle n'est aussi forte que chez le marquis de Mirabeau. Mal plus imaginaire que réel : la situation démographique de la France était encore alors très satisfaisante, bien que la restriction volontaire de la natalité commençât à sévir dans les classes aisées de la population. Les classes moyennes et populaires n'étaient alors nullement entamées; le nom-

bre énorme des naissances compensait, et au delà, les ravages affreux que faisait la petite vérole.

Ce qui était plus vrai, c'était que la dépopulation des campagnes au profit des villes commençait à prendre des proportions inquiétantes. Elle avait pour causes l'excès des impositions, mais surtout l'arbitraire des impositions, qui incitait à chercher un abri dans les villes privilégiées, la terreur de la milice, les restrictions à la liberté de l'agriculture par les continuelles entraves à la liberté du commerce des grains. « Ouvrons nos ports, disait Forbonnais, pour accroître la consommation de nos grains et le nombre de nos laboureurs. » Le cahier du clergé de Nevers incriminait de plus à ce propos l'ignorance honteuse des chirurgiens et des sages-femmes (l'opinion à cet égard était à peu près unanime et le mal était certainement très grand dans les campagnes), l'absentéisme des grands propriétaires et de beaucoup de bénéficiers, la diminution de la petite culture qui faisait vivre plus d'individus, un goût exagéré des défrichements, la diminution des terres vaines et vagues (qui était cependant un bien pour la culture).

Des essais statistiques de la population ont commencé alors à être tentés : d'après Boisguilbert et Vauban la population serait tombée après 1700 entre quinze et dix-neuf millions d'habitants ; Forbonnais la croyait de seize à dix-sept millions sous la Régence : vers 1765 l'abbé d'Expilly estimait qu'il y en avait près de vingt-deux : Moheau en 1777 disait 23.817.000, le chevalier des Pommelles, en 1789, 25.065.000, Necker, en 1784, 24.800.000, Bonvalet Desbrosses 27.957.000. Il semble qu'on puisse, sans beaucoup de chances d'erreur, admettre que la population de la France se montait en 1789 à environ vingt-six millions d'habitants. (Voir **Statistique**.)

Cf. LEVASSEUR, *La population française*, 1889-1892 ; MOHEAU, *Recherches et considérations sur la population de la France*, 1778.

**PORT-ROYAL.** — Cette célèbre abbaye de religieuses de l'ordre de Cîteaux, située dans la vallée de Chevreuse, a joué dans l'histoire du XVII^e siècle un rôle trop important pour être passée sous silence. Jacqueline Arnauld, la Mère Angélique, qui en fut abbesse en 1602, à onze ans, y ramena l'austérité et la ferveur et fit prévaloir à la suite de la célèbre journée du Guichet (25 sept. 1609) la règle absolue de la clôture. En 1626 la communauté, chassée de Port-Royal des Champs par une épidémie, vint s'établir à Paris ; c'est alors qu'elle commença à devenir le foyer du jansénisme, par l'influence de Duvergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran. Une partie des religieuses revint aux Champs en 1648, malgré les dangers de maladie, et les solitaires, Antoine Lemaistre, Lemaistre de Sacy, Lemaistre de Séricourt, Singlin, Lancelot, se retirèrent alors à la ferme voisine des Granges. Ce fut la grande époque de Port-Royal, celle où il compta Pascal parmi ses adeptes, Racine parmi ses élèves. Par sa résistance au formulaire de 1661 (Voir **Jansénisme**) le monastère s'attira les rigueurs du bras séculier : les religieuses furent dispersées dans différents couvents, les solitaires chassés, M. de Sacy embastillé. La persécution s'adoucit par la suite, mais la défiance subsista, et lorsque les querelles du jansénisme eurent pris à propos du livre du P. Quesnel un nouveau degré de vivacité, le pape Clément XI voulut la suppression de ce monastère « afin que ce nid d'erreurs fût arraché jusqu'en ses fondements ». En 1709 le lieutenant de police d'Argenson signifia aux religieuses qui y étaient encore l'ordre de se séparer et les dispersa entre différents couvents : en 1710 le monastère fut détruit, les restes des religieuses et des solitaires exhumés et transportés dans des cimetières voisins. L'esprit de Port-Royal devait survivre à cette barbare exécution. (Voir **Jansénisme**.)

**PORTION COLONIQUE.** — La taille était divisée en pays de taille personnelle en taille de propriété, à la charge du propriétaire, et taille d'exploitation, à la charge du fermier ou métayer : cette dernière partie était souvent désignée sous le nom de portion colonique. Les proportions de ces deux tailles n'étaient fixées par aucune règle bien précise. (Voir **Taille**.) En Franche-Comté la portion colonique des biens appartenant à des privilégiés était du tiers de ce que ces biens eussent supporté s'ils avaient été taxés en plein.

**PORTION CONGRUE.** — Redevance payée par les gros décimateurs, curés primitifs, au prêtre qui remplissait à

leur place les fonctions curiales. On appelait curés *congruistes* les curés réduits ainsi à la portion congrue et ne recevant point les dîmes de leur paroisse : les curés *fruits prenant,* qui les recevaient, étaient dans une meilleure situation pécuniaire, mais les curés congruistes semblent avoir été les plus nombreux.

La portion congrue varia naturellement beaucoup avec les temps : 120 l. par édit d'avril 1571; 300 l. par l'ordonnance de janvier 1629; par déclaration du 17 août 1632, 300 l. pour les paroisses en deçà de la Loire, et 200 l. pour celles au delà et pour la Bretagne, puis, par autre déclaration du 18 déc. 1634, 200 l. pour les curés des églises n'ayant point de vicaire et 300 l. pour les autres; 300 l. encore par déclaration du 29 janv. 1686 pour les curés et vicaires perpétuels, plus les dîmes novales levées depuis leur option de portion congrue, et 150 l. aux vicaires, avec stipulation d'un maximum de 50 l. comme imposition des curés congruistes aux décimes, dons gratuits et autres impositions (déclaration du 30 juin 1690). L'insuffisance évidente de cette rétribution suscita au XVIII^e^ siècle des plaintes d'autant plus vives que les prix des denrées furent alors en hausse constante et très marquée. L'édit de mai 1768 éleva la portion congrue des curés à 500 l. et celle des vicaires à 200 l. mais à condition de renonciation de leur part à toutes dîmes grosses, menues, vertes, de lainage, de charnage, novales, etc., dont ils pouvaient avoir la jouissance : faculté d'option leur était laissée. Le bas clergé continua à se plaindre : les Parlements, qui prenaient volontiers sa défense contre les gros décimateurs, répugnèrent à enregistrer et firent des remontrances où ils s'attachaient à montrer l'insuffisance de cette somme pour « les frais réunis d'une nourriture frugale et d'un vestiaire modeste, du salaire et de la nourriture d'un domestique et l'entretien d'un cheval » (Parlement de Toulouse, 13 sept. 1768). Ils favorisèrent les assemblées de curés, que défendait une déclaration du 9 mars 1782, rendue à la requête de l'assemblée du clergé de 1780. Dès 1778 une augmentation de 50 l. fut accordée aux vicaires : puis un édit de septembre 1786 porta la congrue des curés à 700 l. et celle des vicaires à 350 l., sans que les décimateurs, curés ou non curés, pussent être tenus de payer d'autres vicaires que ceux que les évêques jugeraient utile d'établir ou de conserver. La charge ne laissait pas d'être assez lourde pour les gros décimateurs, et il y en eut quelques-uns qui préférèrent abandonner leurs décimes, leur titre et leurs honneurs de curé primitif, et laisser les dîmes au curé. On était encore loin des 1.200 l. que la plupart des cahiers du tiers jugeaient en 1789 nécessaires aux curés. Et encore cette déclaration ne fut-elle que très imparfaitement exécutée : en Bretagne elle ne le fut pas, n'ayant été enregistrée par le Parlement de Rennes que le 2 mars 1789. — Les luttes violentes entre haut et bas clergé à propos des dîmes et des congrues qui remplissent le règne de Louis XVI ont semé dans le bas clergé des germes de mécontentement qui l'ont rapproché du tiers en 1789 et beaucoup contribué au succès de la Révolution.

Dans les villes, où la portion congrue n'existait point, la dîme n'existant pas elle-même, l'édit de 1786 décidait qu'on viendrait en aide aux curés par des unions de bénéfices, par la suppression des paroisses ne comptant pas deux mille âmes.

**PORTS FRANCS.** — Ports où les marchandises pouvaient être emmagasinées sans payer de droits, n'étant réputées entrées dans le royaume qu'après avoir franchi les limites de la franchise circonscrite. Dunkerque, Bayonne, Marseille, reçurent de Colbert cet utile privilège en 1670: il s'y ajouta ensuite Lorient. A vrai dire la franchise n'était complète qu'à Dunkerque, seule ville où l'arrivée et le débarquement fussent libres de toutes déclarations et formalités. Dans les autres, certaines denrées étaient prohibées, des déclarations étaient exigées et il fallait souffrir des visites d'employés.

Cf. MUSSET, *Les ports francs sous l'ancien régime,* 1903.

**PORTS ET HAVRES.** — Droit de traite perçu dans certains ports bretons, Vannes, Auray, Hennebont, Redon, Tréguier, Morlaix, etc., à l'entrée et à la sortie de certaines marchandises. Ce droit n'était plus que de peu d'importance. Rien n'était plus confus que son tarif. « Quelque peine que l'on prît pour l'expliquer, dit l'*Encyclopédie méthodique*, on courrait risque de se perdre dans le vague des explications, et encore de n'être point entendu.

**POSTE.** — La première origine de

la poste remonte aux messagers établis par l'Université de Paris pour permettre à ses élèves de recevoir paquets et correspondances de leurs familles. Par édit de juin 1464, Louis XI créa une poste royale uniquement réservée aux communications gouvernementales, à la tête de laquelle fut un conseiller grand maître des coureurs de France, charge qui devint plus tard celle de commissaire général et surintendant des coches et carrosses publics, puis celle de contrôleur général des postes, puis celle de grand maître surintendant général des courriers, postes et relais de France, créée par Richelieu en 1629. En 1576 les messagers royaux furent autorisés à se charger du port des correspondances privées, et ainsi naquit ce grand service public de la poste, qui désormais se développa régulièrement, tandis que les messageries universitaires, impuissantes à en soutenir la concurrence, déclinaient, et étaient enfin unies aux postes royales en 1672. Depuis 1622 il y eut des courriers partant à jours fixes : en 1627 fut promulgué le premier tarif officiel (une lettre simple coûtait 2 sous de Paris à Dijon, 3 pour Lyon, Bordeaux ou Toulouse). Louvois, revêtu (1668) de la charge déjà importante de surintendant général des postes, afferma la poste en 1672 au traitant Lazare Patin pour un million une fois payé et une redevance annuelle de 1.700.000 l. Pomponne, Torcy, Dubois, le duc de Bourbon, Fleury, le comte d'Argenson, Rouillé, Choiseul, exercèrent également cette charge dont la réunion fréquente au secrétariat d'Etat des affaires étrangères s'explique par le grand intérêt politique tantôt d'empêcher et tantôt au contraire de pratiquer la violation du secret des lettres. Les maîtres de poste étaient d'importants personnages, pourvus de grands privilèges, exemption de taille, même pour les terres qu'ils tenaient à ferme, de collecte, de tutelle, de curatelle, de corvée, de logement des gens de guerre. D'abord érigées en offices, les charges de courriers et de maîtres de poste durent par édit de janvier 1692 être pourvues par désignation royale.

Postes et messageries étaient affermées ensemble 3.200.000 l. en 1703, 3.100.000 en 1716 : affermages très suspects, faits sans compétition, sans surenchères, et comme en secret : elles étaient alors pour ainsi dire le patrimoine exclusif des deux familles Rouillé et Pajot qui s'y succédèrent de 1672 à 1738. Le produit s'accrut beaucoup à la fin du XVIII^e siècle, bien qu'on n'ait jamais réussi à trouver un mode satisfaisant d'exploitation, et qu'on ait oscillé sans cesse, comme pour les messageries, de la ferme à la régie et réciproquement ; elles rapportaient 10.300.000 en 1783, 10.600.000 en 1786. Elles auraient rapporté davantage sans l'abus du contre-seing, c'est-à-dire le transport gratuit des correspondances de certaines personnes, de certaines administrations. Un arrêt du conseil de 1771 chercha à restreindre l'abus des contre-seings. Les tarifs avaient été sensiblement accrus par une déclaration du 8 juill. 1759 ; une lettre simple paya désormais 4 sous par exemple de Paris à Longjumeau, 7 de Paris à Bourges, 10 de Paris à Angoulême, 14 de Paris à Bordeaux.

Il avait été créé dès 1653 pour l'intérieur de Paris une petite poste qui transportait les lettres à raison de 2 sous, les paquets à raison de 3 sous l'once, et qui rendit de grands services. En 1780 petite poste et grande poste furent réunies. Marseille eut aussi sa petite poste en 1782. En 1789 la poste comptait déjà douze cent quatre-vingt-quatre bureaux, trois mille relais, occupait douze mille personnes et transportait trente millions de lettres.

Le grand grief de l'opinion contre la poste ne se rapportait point à des questions de service, mais était plutôt d'ordre politique. Le cabinet noir était né pour ainsi dire avec la poste elle-même. Les cahiers s'en occupent pour le flétrir. « Il existe, dit celui de Nemours, une commission soi-disant secrète, connue de tout le monde, qui est autorisée à contrefaire les cachets, à ouvrir les lettres, à en faire des extraits, à les porter avec ou sans les originaux, comme elle le juge convenable, sous les yeux du roi et, selon l'occasion, des ministres. » La renonciation à ces pratiques est énergiquement réclamée. Respect le plus absolu pour toute lettre confiée à la poste, dit la noblesse de Chartres : à peine de poursuites contre les administrateurs, régisseurs et autres qui participeraient à leur ouverture, dit le tiers du Nivernais.

Le personnel des postes gagnait peu, mais un orateur remarquait au Conseil des Cinq Cents sous le Directoire (29 prairial et 12 messidor an V) qu'il en était

dédommagé au dehors par la considération, à l'intérieur par la stabilité des emplois et par l'esprit de bienveillance dont ne se départait jamais l'administration. Non légalement héréditaires, les directions l'étaient en fait, et le crédit des favoris les plus audacieux n'était pas même essayé pour en dépouiller une famille.

Cf. BELLOC, *Les postes françaises*, 1886; DE FOVILLE, *La transformation des moyens de transport et ses conséquences économiques et sociales*, 1886; GALLOIS, *La poste et les moyens de communication à travers les siècles*, 1891.

**POUDRES (ET SALPÊTRES).** — La fabrication et la vente des poudres et salpêtres était un monopole de l'Etat : la jouissance en avait été concédée à des compagnies de financiers qui l'exploitaient à leur profit et n'en rendaient à l'Etat que la somme insignifiante de 55.000 l. Il devait être fourni aux arsenaux du roi, par an, un million de livres pesant de poudre, et par le fait il n'en était jamais fourni plus de 500.000. Turgot en 1775 prit sur lui de résilier ce bail désastreux, bien qu'il eût encore quatre ans et demi à courir, et en dédommageant d'ailleurs les fermiers. Par arrêt du conseil du 30 mai 1775 il mit cette fabrication en régie et bientôt il plaça Lavoisier à la tête de cette régie. Il en résulta une production bien plus abondante, moins chère, et l'Etat, dont les arsenaux furent mieux pourvus, y trouva en outre un profit annuel de 800.000 l. Un autre bien fut de débarrasser les populations de la fouille dans les maisons et les caves, qui entrainait nombre d'abus, et de la corvée pour le voiturage des matières salpêtrées. La charge était lourde : Ferrand, intendant de Bourgogne, écrivait en 1696 : « Les salpêtriers causent bien du désordre par la liberté qu'ils ont d'entrer et de travailler dans toutes les maisons où ils croient trouver du salpêtre : ils en exemptent ceux qui leur donnent de l'argent et dégradent considérablement les maisons dans lesquelles ils font des recherches. » Souvent les salpêtriers étaient des taillables qui se faisaient donner cette commission pour acquérir exemption de taille et qui d'ailleurs ne l'exerçaient pas. — Un arrêt du conseil du 8 août 1777 exempta de la fouille des caves et celliers, et des charges en résultant, les communautés qui construiraient des nitrières artificielles et y feraient transporter à leurs frais les matières salpêtrées des maisons, granges, écuries, bergeries, etc.

**PRATIQUE, PRATICIEN.** — Ces mots s'employaient sous l'ancien régime en parlant de ceux qui faisaient métier de procéder en justice, et particulièrement des procureurs.

**PRÉBENDE.** — Revenu affecté à un canonicat, et pris sur la mense capitulaire. Il y avait aussi des semi-prébendes, attribuées à des chapelains, à des remplaçants, à des chanoines désignés sous le nom de vicaires, à des enfants de chœur, etc. Certains chanoines pouvaient n'avoir qu'une demi-prébende, et ces chanoines semi-prébendés n'avaient aussi généralement qu'une demi-voix aux assemblées du chapitre. Plusieurs cahiers ecclésiastiques de 1789 souhaitent qu'un certain nombre de prébendes soit réservé aux curés et autres ecclésiastiques ayant exercé pendant un certain temps le ministère sacré.

**PRÉLATION.** — On appelait ainsi dans les pays de droit écrit ce qu'on appelait ailleurs retrait féodal ou seigneurial. (Voir **Retrait.**)

**PRÉMICES.** — Premiers fruits recueillis d'une terre ou d'animaux, que l'usage était souvent de donner à l'Eglise, indépendamment de la dime. Les prémices n'étaient pas précisément une obligation, ni précisément un don, mais quelque chose d'intermédiaire et de mal défini. Tout dépendait d'ailleurs des coutumes locales, fort variables. Les prémices se donnaient souvent à d'autres qu'aux décimateurs, ainsi aux curés qui ne percevaient point de dimes. Les prémices avaient surtout de l'importance dans les diocèses de Lescar, Oloron et Aire, où les dimes appartenaient depuis longtemps à des laïques. Une déclaration du 28 mars 1732 admettait les curés à faire par témoins preuve de possession trentenaire et à réclamer les prémices en conséquence.

**PRÉMONTRÉS.** — Chanoines réguliers, institués par saint Norbert en 1119, parvenus très vite à un développement considérable, et possédant en France plus de cent abbayes. L'abbé de Prémontré, près de Laon, était général de l'ordre entier.

**PRESBYTÈRE.** — Les constructions, entretien et réparations des presbytères

étaient à la charge des paroissiens. Ce point, autrefois contesté, ne l'était plus au XVII^e siècle et notamment depuis l'édit de 1695, tout à fait formel à cet égard. Il obligeait les paroissiens à fournir au curé un logement convenable : et un arrêt du conseil spécifiait ce qu'il fallait entendre par logement convenable : deux chambres à feu, cabinet, cuisine, grenier, cave, cellier, et écurie s'il y avait des écarts dans la paroisse. Il ne parlait pas des meubles, ni de grange aux dîmes. Les paroissiens n'étaient pas moins tenus de loger le vicaire, quand il y avait lieu. Les curés étaient tenus aux réparations locatives. Les contestations à ce propos étaient fréquentes. A défaut de maison les paroissiens devaient fournir au curé une somme de 60 l. par an si la paroisse avait plus de cent feux, de 40 si elle en avait moins Au cas où des réparations de presbytères dépassaient 500 l., les paroissiens avaient le droit d'en demander la démolition et de pourvoir par argent au logement du curé.

**PRÉSENTATION.** — Droit perçu sur les actes de procédure par lesquels les procureurs déclaraient au greffe qu'ils occupaient pour telle partie contre telle autre. Ce droit était sous Louis XVI de 6 sous 8 deniers dans les cours, présidiaux, bailliages et sénéchaussées ressortissant nûment aux cours, plus un droit de contrôle de 3 sous : de 5 sous, et de 2 de contrôle, dans les sièges inférieurs. Une déclaration du 12 juill. 1695 déchargeait de moitié du droit les ouvriers demandeurs en justice pour paiement de leurs salaires jusqu'à une somme de 10 l., le droit entier devant être payé par les défendeurs. La présentation n'était pas nécessaire dans les causes sommaires, les affaires de police. Il y avait dans les cours souveraines et notamment au Parlement de Paris des greffiers spéciaux des présentations.

En matière bénéficiale présentation signifiait la nomination faite par un patron, à celui qui avait la collation d'un bénéfice, de l'ecclésiastique que ce patron souhaitait en voir pourvu.

La présentation à la cour était une affaire importante : c'était une formalité nécessaire pour être admis dans les carrosses, dans les chasses du roi.

**PRÉSIDENT.** — Les offices de président dans les cours de justice étaient rapidement devenus vénaux et cette révolution était accomplie dès la fin du XVI^e siècle. La première présidence des Parlements faisait à cette règle une exception importante.(Voir **Parlements.**) — Tous les présidents à mortier étaient, du seul fait de leur dignité en possession de prendre dans les actes le titre de chevalier.

**PRÉSIDIAUX.** — Tribunaux créés par édit de janvier 1551 (vieux style). Cet édit, considérant « la multitude des procès minimes qui empêchent nos Parlements de vaquer aux grandes matières pour lesquelles ils sont institués », et que « la plupart de nos sujets délaissant et abandonnant leur forme et manière de vivre avec leurs arts, industries et tous autres vertueux et notables exercices auxquels ils sont appelés, emploient le temps de leur vie à la poursuite d'un procès sans en pouvoir voir la fin, et consument leurs meilleurs ans avec leurs biens, facultés et substances en une chose si serve et illibérale qu'est cette occupation... », créait en chacun des bailliages et sénéchaussées « qui le pourrait commodément porter » une juridiction présidiale devant se composer de neuf magistrats et juger en dernier ressort jusqu'à 250 l. de capital ou 10 l. de rente (premier, chef), et sauf appel, et avec exécution provisoire des jugements, jusqu'à 500 l. de capital et 20 l. de rente (second chef). Un édit de 1557 éleva même un instant leur compétence jusqu'à 1000 l. au premier chef et un autre de 1580 jusqu'à 500 : mais ce ne fut que momentané : 250 et 500 l. restèrent les limites fort modestes, et d'autant plus modestes que la valeur de l'argent alla sans cesse en diminuant, de leur compétence au premier et au second chef. Au criminel les présidiaux connaissaient des cas prévôtaux en concurrence et par prévention avec les prévôts des maréchaux. Mais tandis que les prévôts des maréchaux jugeaient souverainement (après toutefois que leur compétence avait été reconnue par un jugement présidial, préalable nécessaire) les présidiaux ne jugeaient en dernier ressort que jusqu'au carcan, fouet, bannissement, galères à temps : leurs condamnations à mort ou aux galères perpétuelles étaient portées en appel devant les Parlements. Si parmi plusieurs accusés il s'en trouvait qui par leur qualité fussent exempts de la juridiction prévôtale, les présidiaux

ne les jugeaient qu'à charge de l'appel.

En dépit des belles déclarations du préambule de l'édit, la création des présidiaux n'était pas un moyen de simplifier le cours de la justice, mais un moyen de se procurer de l'argent par la vente de nouvelles charges. La fiscalité puisa sans relâche dans cette nouvelle mine : elle augmenta le nombre de ces tribunaux, si bien que de soixante à l'origine il était passé à cent en 1764, dont quarante-trois dans le ressort de Paris, quinze dans celui de Bordeaux, treize dans celui de Toulouse, sept dans celui de Rouen, six dans celui de Dijon, cinq à Metz, cinq à Besançon, quatre à Rennes, un à Grenoble, un en Alsace. Le plus important de ces présidiaux (mais il l'était bien peu) était celui de Lyon, à qui un édit d'avril 1705 avait accordé le dernier ressort jusqu'à 500 l. en capital ou 25 l. de rente : au-dessus cette grande ville ne pouvait trouver de juges souverains qu'à Paris. Les présidiaux de Nancy, Saint-Dié, Mirecourt, Dieuze, eurent en 1773 le dernier ressort jusqu'à 1200 l. Parallèlement à la multiplication des sièges se produisit la multiplication des offices dans ces sièges : on essaya de créer des présidents de présidiaux, en 1552, 1568, 1705, mais après diverses vicissitudes les charges de présidents présidiaux disparurent définitivement en 1764. Les prétextes les plus bizarres étaient invoqués pour justifier les créations de présidiaux : Pamiers en recevait un en 1646 comme « étant habitée par un grand nombre de gens de savoir, qui faute d'emploi sont contraints de vivre dans l'oisiveté », et en même temps pour attirer des acheteurs à celui de Marennes on vantait « la douceur d'une vie oisive qui se rencontre dans cet emploi ». Souvent l'annonce de la création d'un présidial était un moyen de soutirer de l'argent des présidiaux voisins désireux d'éviter une diminution de ressort : souvent aussi d'en tirer du public, désireux de ne pas être « mangé » par un tribunal de plus.

Au XVIII[e] siècle les présidiaux étaient tombés dans une profonde décadence, à cause de la diminution de la valeur de l'argent, qui restreignait leur compétence, de la jalousie des Parlements, qui attiraient à eux les causes que les présidiaux auraient dû juger, des dettes dont ces tribunaux s'étaient chargés pour racheter des charges, pour racheter l'établissement d'autres présidiaux, etc. : à cause enfin de l'insignifiance de leurs épices, conséquence de la dégradation de leur juridiction : ainsi au présidial de Beauvais les épices qui vers 1634 faisaient en moyenne pour chaque conseiller 98 l. n'en faisaient plus que 34 l. et 5 s. vers 1708. Les charges, sans profits, sans honneurs, trouvaient très difficilement preneur. Un présidial, en apparence, était un corps important avec ses lieutenants, ses dix conseillers laïques et un conseiller clerc, ses avocats et procureur du roi, ses greffiers, huissiers, sergents, procureurs, etc. ; en réalité ce n'était rien. A Mâcon en 1718 la moitié des charges vaquait, et « ceux qui sont en place sont si rebutés qu'ils abandonnent leurs charges, tâchant par les soins qu'ils prennent de leurs campagnes de trouver de quoi fournir à leur subsistance, de manière que l'on reste des mois entiers sans pouvoir trouver le nombre d'officiers pour tenir les audiences présidiales ». A Riom les trois quarts des charges sont aux parties casuelles, et les autres ne sont occupées que parce que les titulaires ne trouvent pas à s'en défaire ; à Orléans le siège regarde chaque décès de magistrat comme une perte irréparable pour lui, etc. Une enquête faite en 1763 sur la situation des présidiaux révéla des faits lamentables. Entre la mort et la magistrature, selon le présidial d'Aurillac, la mort serait préférable. Le fait est que dans cette ville les gages du lieutenant général étaient de 150 l. réduits à 135 par le dixième (en 1742) : et l'annuel, sans compter le prêt, était de 226 l. 13 s. 4 d. C'était partout la même détresse.

La crise parlementaire de 1771 ayant paru une occasion de sauver les présidiaux de la ruine, lors du rétablissement des Parlements en 1774 un édit éleva la compétence présidiale à 2000 ou 80 fr. de rente au premier chef, à 4000 ou 160 l. au second : mais les Parlements continuèrent à combattre à outrance la présidialité : dès 1777 ils obtinrent la suppression du second chef, et, quant au premier, le droit absolu pour les parties d'user ou de ne pas user de la juridiction présidiale, à leur gré : c'était tuer cette juridiction présidiale, qui, d'autre part, était aussi battue en brèche par les bailliages et sénéchaussées non présidiaux, impatients de cette dépendance (Voir **Bailliages**) et

réussissant souvent à la secouer. La réforme judiciaire de 1788, qui attribuait aux présidiaux dernier ressort jusqu'à 4000 l., vint trop tard et fut d'ailleurs trop éphémère pour rendre la vie aux présidiaux. Leur ruine était entière en 1789. Ils étaient réduits à ce qu'on appelait ironiquement « le fretin présidial ». Les dix-neuf vingtièmes au moins des procès qu'ils jugeaient étaient, au dire des procureurs d'Orléans, ceux de malheureux ouvriers et journaliers. En Guyenne, en 1780, le Parlement avait réussi à réduire à néant la présidialité, rien qu'en tardant à enregistrer l'édit de 1777 sur les présidiaux, et, écrit l'intendant Dupré de Saint-Maur le 26 août 1780 « la juridiction présidiale instituée pour l'utilité des peuples se trouve sans exercice dans toute l'étendue de cette province : les citoyens sont réduits à se voir privés de leurs droits les plus légitimes, ou à les poursuivre loin de leur domicile dans une cour supérieure où il est ordinaire d'attendre plusieurs années une décision, et où les frais excèdent communément de beaucoup la valeur des objets litigieux ».

Pour surcroît d'infortune les présidiaux étaient chichement traités sous le rapport des privilèges : on respectait mal ceux qui leur étaient accordés ; on leur reprenait en 1608 ceux qu'on leur avait attribués en 1689, en 1715 ceux qu'on leur avait attribués en 1702. En 1763 ils sollicitaient une exemption plus complète de taille, n'en jouissant que dans la ville où leur juridiction était établie, exemption de prêt, d'annuel, et surtout, point essentiel, la noblesse : et ils la sollicitaient sans succès. Ils n'avaient plus de franc-salé, et l'exemption du logement des gens de guerre leur était même contestée. Ils réclamaient désespérément une augmentation de compétence qui leur eût permis de vivre, et, à cet effet, suppression à leur profit des tribunaux d'exception, suppression qui sera tentée, mais sans succès, en 1788 : car, comme disait le présidial d'Orléans, « la justice ordinaire était comme un fleuve majestueux qui suffisait à tous les besoins, mais dont on avait presque épuisé les eaux pour remplir avec une perte considérable des canaux particuliers dont chacun avait son usage et qui par leur concurrence formaient souvent un embarras dans le cours de la justice et jetaient l'incertitude sur la route qu'on devait tenir ».

Cf. Jousse (conseiller au présidial d'Orléans), *Traité de la jurisprudence des présidiaux tant en matière civile que criminelle*, 1764 ; Laurain, *Etude sur les présidiaux* (*Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1895-1896) ; Everat, *La sénéchaussée d'Auvergne et le siège présidial de Riom au* XVIII[e] *siècle*, 1886 ; Combier, *Etude sur le bailliage de Vermandois et le siège présidial de Laon*, 1875 ; Babinet, *Le présidial de Poitiers* (*Mémoire de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1885).

**PRESSE.** (Voir **Journaux, Gazettes.**) — Les cahiers de 1789 se préoccupent beaucoup de la liberté de la presse, tantôt pour demander cette liberté, sans indiquer de restriction, tantôt pour réclamer une liberté « légitime » : quelquefois (car ils sont divisés sur ce point) pour la rejeter. Certains veulent liberté entière, et regardent l'obligation de la signature (ou, en cas d'écrit anonyme, l'obligation pour l'imprimeur de présenter le manuscrit signé ou d'accepter la responsabilité de tout ce qui sort de ses presses) comme suffisante pour empêcher les excès possibles. Certains, comme le tiers de Troyes, veulent la liberté de la presse « avec les réserves ou modifications que les Etats Généraux jugeront à propos d'admettre », ou comme le tiers d'Angoulême une « liberté sans bornes pour le bien, mais prohibée pour tout ce qui peut corrompre le cœur et l'esprit ». Les cahiers du clergé sont plus nets, étant résolument hostiles. « Que la licence de la presse soit réprimée, souhaite le clergé de Paris, et que par de bons et sages règlements on prévienne tous les abus qui peuvent porter atteinte à la religion, au gouvernement et aux mœurs. » — « Liberté restreinte à la politique seulement, dit le clergé de Troyes, et qu'il soit sévi contre les auteurs de livres contraires à la religion et aux bonnes mœurs, ainsi que contre tout imprimeur d'ouvrages sans nom d'auteur. » Mais cette hostilité est quelquefois encore plus vive dans certains cahiers de paroisse. Epineau-les Vives, bailliage d'Auxerre : « Une défense rigoureuse contre l'impression en France et l'entrée dans le royaume des livres dogmatiques tendant à déprimer et anéantir la religion catholique. » Foncaude (bailliage de Bazas) : « Comme la religion et l'Etat sont unis par des rapports si multipliés et si intimes qu'on ne peut blesser

l'un sans nuire aux intérêts de l'autre, comme c'est la religion qui sert d'appui et de motif à toutes les vertus d'où dépendent le bonheur de la société, la gloire et prospérité des empires, il sera pris des moyens pour faire cesser l'incrédulité, l'impiété, la dépravation des mœurs, l'asservissement et le mépris de ses ministres les plus utiles, la cessation des dispenses à prix d'argent et la variété dans la doctrine, ne devant y avoir dans tout le royaume qu'un seul et même enseignement renfermé dans un seul et même catéchisme, clair et précis, et la même formule de prières en français. »

**PRESTIMONIE.** — Les prestimonies étaient des fondations de messes ou de prières dont les familles des fondateurs disposaient à leur gré en faveur d'ecclésiastiques chargés de dire ces messes ou ces prières. Les prestimonies n'étaient point des bénéfices, et l'on pouvait en cumuler plusieurs sans dispense. On appelait aussi prestimonies des revenus attribués à de jeunes clercs pour les aider dans leurs études. Des prestimonies ou portions prestimoniales pouvaient être détachées temporairement des revenus d'un bénéfice dans un but pieux.

**PRÊT.** — Outre l'annuel ou paulette (Voir **Paulette**), beaucoup d'officiers, vu la progression très marquée du prix des charges au XVII^e^ siècle, avaient été astreints à payer un supplément de droit nommé *prêt*, institué en 1620, beaucoup plus lourd que l'annuel. En 1638, l'année où fut augmentée d'un quart l'évaluation du prix des offices (Voir **Paulette**), une déclaration du 6 octobre fixa le prêt au huitième denier de la somme à laquelle étaient évalués les offices dans les cours souveraines, au sixième pour ceux des présidiaux et des bureaux des finances, au cinquième pour les autres offices de finance et de judicature. Le prêt était donc à peu près, et à prendre une moyenne, dix fois plus que l'annuel, qui était du soixantième : il devait se payer en trois fois, dans les trois premières années du bail (de neuf ans) de la paulette. La charge était lourde, mais le gouvernement ne la montrait que pour en provoquer le rachat, par exemple par des augmentations de gages, procédé très répandu. De bonne heure, par suite des ménagements ordinaires pour les cours souveraines, l'annuel ne leur fut plus réclamé et il ne fut question pour leurs officiers que d'un droit de survivance (Voir ce mot). En 1709 le rachat du prêt fut utilisé comme moyen de finance : un édit de décembre, après avoir constaté que les officiers des cours souveraines et que les maîtres des requêtes en ont été dispensés en acquérant les augmentations de gages qui ont été créées de temps en temps, enjoignit aux officiers sujets au prêt et à l'annuel de les racheter au denier 16, et aux officiers des cours souveraines de racheter l'annuel au même denier, car « nous avons résolu de rendre tous les offices de notre royaume d'une même nature pour être possédés ci-après à titre de survivance ». Les officiers répondirent fort peu à cet appel, et peu de rachats avaient eu lieu lorsque la déclaration du 9 août 1722 rétablit le prêt et annuel, sauf pour les offices des cours supérieures, qui ne furent astreints qu'à un droit de survivance, augmenté d'un tiers. L'édit de février 1771 qui établit le centième denier des offices stipula que ce droit tiendrait lieu à l'avenir de ceux de prêt et d'annuel.

Prêt se disait aussi de la paye du soldat.

**PRÊT A INTÉRÊT.** (Voir **Intérêt.**)

**PRÉTEUR.** — Nom donné à des magistrats municipaux de quelques villes d'Alsace et notamment de Strasbourg. (Voir **Strasbourg.**)

**PRÉVENTION.** — Droit pour une juridiction de connaître d'une affaire pour avoir prévenu, c'est-à-dire devancé, une autre juridiction à qui la connaissance aurait pu ou dû en appartenir. Ainsi arrivait-il pour les présidiaux et pour les prévôts des maréchaux, même pour les bailliages et les prévôts des maréchaux : présidiaux et bailliages avaient d'ailleurs la préférence sur les prévôts en cas de procédures commencées le même jour. Il y avait également lieu à prévention entre les prévôts, châtelains et autres juges royaux inférieurs, ou même les juges des seigneurs hauts justiciers, et les prévôts des maréchaux pour les crimes commis par vagabonds et gens sans aveu ou repris de justice dans l'étendue de leurs justices : entre prévôts des maréchaux et lieutenants de police, dans les mêmes cas : entre généraux des monnaies et prévôts des maréchaux ou présidiaux, bailliages et sénéchaussées, pour crimes de fausse monnaie.

En matière bénéficiale prévention se

disait du droit de la cour de Rome de conférer un bénéfice vacant en prévenant le collateur ordinaire. (Voir **Bénéfices.**) Les légats de la cour de Rome ne jouissaient pas de ce pouvoir, mais le vice-légat d'Avignon en jouissait et la prévention avait une certaine importance pour la Provence et les provinces voisines.

**PRÉVÔT.** — Les prévôts étaient avec les *viguiers* de Provence, les *vicomtes* de Normandie, les *châtelains* de quelques autres provinces, les juges royaux placés au plus bas degré de l'échelle judiciaire, au-dessous des baillis et des sénéchaux. Leur compétence, réglée par l'édit de Crémieu de 1536 et l'ordonnance interprétative de 1559, s'étendait à connaître en première instance des causes ordinaires civiles des non nobles et des ecclésiastiques de leur circonscription, des cas royaux simples et ordinaires, et en général de toutes causes non réservées aux baillis ou sénéchaux ou autres juges. Dans un but de simplification, et des offices si humbles n'offrant d'ailleurs au fisc presque aucune ressource, les prévôts disparurent pour la plupart au cours du XVIII^e siècle : un édit de 1734 constate que « nous avons fait suppression de différents sièges de prévôtés royales établis dans les mêmes villes que les bailliages où ils étaient ressortissants et les peuples ont tiré du soulagement de cette suppression par l'expédition plus prompte de leurs contestations ». Un édit d'avril 1749 acheva cette suppression, et en général de toutes les juridictions royales inférieures établies dans les villes où il y avait bailliages ou sénéchaussées. Il subsista cependant toujours une prévôté, et de première importance, à savoir la prévôté de Paris, qui n'était autre que le Châtelet. (Voir ce mot.)

**PRÉVÔT DES MARCHANDS.** — Charge tout à fait distincte de celle du prévôt de Paris, et dont il a été question à l'article **Paris.** — La ville de Lyon était la seule avec Paris à avoir un prévôt des marchands. Des lettres patentes du 24 sept. 1780 réglaient ce qui concernait cette charge : son titulaire était nommé par le roi, pour six ans, sur une liste de trois noms présentés par une élection de quelques notables de la ville. Avec lui la municipalité lyonnaise se composait de quatre échevins.

**PRÉVÔT (GRAND PRÉVÔT DE FRANCE OU PRÉVÔT DE L'HÔTEL).** — Le grand prévôt de France ou prévôt de l'hôtel du roi (en 1789 du Bouchet de Sourches, marquis de Tourzel) était un officier d'épée exerçant une juridiction importante relative au bon ordre, à la sûreté et à la subsistance de la cour et des endroits où le roi résidait. Son tribunal, la prévôté de l'hôtel, comprenait en 1789, avec lui, deux lieutenants généraux de robe longue, un procureur du roi, un substitut, plusieurs greffiers, huissiers, etc. Il connaissait souverainement (avec adjonction d'au moins six maîtres des requêtes) des délits commis dans la résidence royale et à 10 lieues à la ronde ; il jugeait aussi, mais sauf appel au Grand Conseil, les affaires civiles des officiers de la maison du roi et de ceux de la cour et suite : sa juridiction avait été établie pour eux et en leur faveur. Le prévôt de l'hôtel avait sous ses ordres une compagnie de soixante-huit gardes et de vingt-cinq officiers ou sous officiers, réorganisée par édit de mars 1778. Soixante-cinq autres gardes servaient près les intendants dans les provinces. Les gardes de la prévôté étaient habillés de drap bleu, avec parements de manche écarlates, garnis de brandebourgs d'or et boutonnières d'or : sur leur hoqueton était pour devise une massue d'Hercule avec la légende : *Erit haec quoque cognita monstris.*

Les conflits de juridiction entre la prévôté de l'hôtel et les autres tribunaux étaient très fréquents, notamment à propos des habitants de la ville de Versailles, des marchands suivant la cour, dont Colbert aurait voulu faire porter les causes devant le Châtelet, mais qui revendiquèrent énergiquement et firent reconnaître leur privilège de ne dépendre que de la prévôté de l'hôtel. Un arrêt du conseil du 1^er avril 1762 s'efforça de déterminer les limites peu précises de la compétence de la prévôté de l'hôtel et des autres juridictions. — Les charges de prévôt de l'hôtel du roi et de grand prévôt de France étaient en réalité deux charges distinctes, l'une ne concernant que le palais, l'autre ayant une sphère plus étendue : mais dès François du Plessis, père de Richelieu, elles avaient été confondues en la même personne. Sous Louis XIV le marquis de Sourches les réunissait.

**PRÉVÔTS DES MARÉCHAUX.** — Juges militaires établis par François I^er pour juger prévôtalement et sans appel

les crimes et délits des vagabonds, gens de guerre, déserteurs, mendiants, repris de justice, etc., les vols avec effraction, séditions, émotions populaires, les crimes de fausse monnaie, etc. (Voir **Cas prévôtaux.**) Les ecclésiastiques, gentilshommes, secrétaires du roi, officiers de judicature, ne pouvaient en aucun cas être justiciables des prévôts des maréchaux. De chacun des prévôts dépendait une compagnie de maréchaussée (Voir ce mot). On nommait prévôt de l'Ile celui qui était à la tête de la compagnie particulièrement importante de l'Ile-de-France : sa charge ne valait pas moins de 200.000 l. en 1660.

En 1554 Henri II avait supprimé la juridiction des prévôts des maréchaux et avait attribué aux lieutenants criminels des bailliages et aux présidiaux ce qui était de leur compétence : puis il rétablit tous les offices ainsi supprimés, prévention restant toutefois aux bailliages et présidiaux avec les prévôts des maréchaux.

La juridiction rapide des prévôts des maréchaux a pu rendre des services, mais elle a commis aussi bien des abus, et en général les critiques l'emportent de beaucoup. Les intendants déplorent souvent leur négligence, leurs malversations, leurs prévarications : ils les montrent composant avec les bandits pour ne pas les arrêter, et arrêtant au contraire d'honnêtes gens pour leur extorquer de l'argent. La plupart, à en croire Lamoignon, étaient plus à craindre que les voleurs mêmes. « Les prévôts des maréchaux et autres officiers de maréchaussée, écrivait Colbert de Croissy en 1664, ne prennent connaissance des affaires que pour y commettre des concussions, et la concurrence qu'ils prétendent dans tous les cas royaux avec les juges ordinaires, sauf l'appel, apporte tous les jours de grandes confusions dans les procès criminels et des conflits de juridiction qui causent l'impunité des crimes. »

**PRÉVÔT GÉNÉRAL DES MONNAIES.** — Le prévôt général des monnaies était un officier établi en 1631 pour connaître des crimes de fausse monnaie ou plutôt pour instruire sommairement les procès de fausse monnaie, déférés ensuite à la cour des monnaies. Il commandait une compagnie dite prévôté générale des monnaies, chargée spécialement de la police des monnaies et de faire exécuter les arrêts de la cour des monnaies. (Voir **Monnaie.**)

**PRÉVÔTÉ DE NANTES.** — Droit de douane sur tout ce qui venait de la mer à Nantes ou de Nantes à la mer : il était en général du quarantième. Les denrées coloniales, les drogueries et épiceries, étaient sujettes aux droits de la prévôté de Nantes lorsqu'elles entraient en Bretagne par d'autres ports.

**PRIEUR, PRIEURÉ.** — Un prieur était le supérieur d'une communauté monastique telle, par exemple, que de petites abbayes détachées d'une grande pour prendre soin de quelque domaine écarté; c'était alors un prieur conventuel, c'est-à-dire n'ayant personne au-dessus de lui dans le monastère même qu'il administrait; à l'origine ces prieurs étaient rappelés à l'abbaye quand l'abbé le jugeait à propos, mais peu à peu ils se rendirent indépendants et se perpétuèrent dans leurs prieurés, qui devinrent de véritables bénéfices. — Mais plus souvent, depuis que le fléau de la commende (Voir ce mot) s'était répandu dans l'Eglise, on appelait prieur, prieur claustral, le religieux choisi par l'abbé commendataire ou élu par les moines pour gouverner les religieux à la place de l'abbé : il pouvait aussi y avoir un prieur claustral dans les abbayes en règle, subordonné à l'abbé dans toutes les fonctions de son office. Souvent les prieurs claustraux étaient appelés aussi prieurs triennaux, la durée de leurs pouvoirs étant en général de trois ans.

Prieuré désignait les communautés religieuses soumises à un prieur : ou bien aussi des prieurés-cures, cures desservies par des membres du clergé régulier, comme les Génovéfains, les Prémontrés, les religieux de Saint-Victor. Il y avait aussi des prieurés simples, séculiers, sans conventualité ni charge d'âmes, petits bénéfices possédés par des ecclésiastiques séculiers.

**PRIMAT, PRIMATIE.** — Les primats étaient des archevêques établis dans des villes tenant rang de capitales ou ayant joué un rôle éminent dans l'histoire de l'Église, et revendiquant ou possédant à ce titre un certain droit de prééminence sur d'autres sièges archiépiscopaux. Ainsi en France l'archevêque de Lyon était primat des Gaules et avait à ce titre sur Tours, Sens, Rouen, et même Paris, lors-

que Paris eut été érigé en archevêché en 1622, une suprématie que Sens et Rouen lui contestèrent souvent et que Rouen finit par rejeter tout à fait grâce à un arrêt du conseil du 2 mai 1702. Reims revendiquait aussi la qualité de primat de Gaule-Belgique; Bourges celle de primat des Aquitaines, titre que prétendait aussi l'archevêché de Bordeaux : et Vienne se disait primat des primats. En fait l'autorité des primats se bornait à juger dans leurs officialités primatiales les appels interjetés des jugements d'officialités archiépiscopales et il n'y avait guère que le primat de Lyon qui exerçât effectivement le droit de primatie.

**PRINCES.** — La qualification de prince était donnée aux membres de familles souveraines, ou à quelques seigneurs d'un rang particulièrement éminent. Parmi les princes plusieurs rangs étaient à distinguer, même parmi les plus élevés de tous, à savoir les princes du sang, ou princes issus de la famille royale par les mâles : les fils de France étaient qualifiés d'*Altesse royale*, et les autres princes du sang seulement d'*Altesses sérénissimes :* les fils de France seuls avaient toujours le droit de manger avec le roi et la reine, de monter dans les carrosses du roi, de se couvrir aussitôt que le roi se couvrait, etc. Même les filles de France avaient la préséance sur les autres princes du sang. A son tour le premier prince du sang, c'est-à-dire celui qui venait immédiatement après les enfants de France, avait quelque supériorité sur les autres; s'il avait des frères, il ne leur donnait jamais la main, même chez lui.

Les princes du sang n'en avaient pas moins des prérogatives considérables : prééminence sur tous les grands du royaume : sur les cardinaux : par édit de décembre 1576 les princes du sang qui étaient pairs de France avaient prééminence sur les autres pairs : même aux sacre et couronnement des rois, aux Etats Généraux et aux lits de justice, où les pairs prétendaient préséance. L'édit de mai 1711 étendit ces prérogatives aux princes du sang non pairs : il leur donna le droit de représenter les anciens pairs de France au sacre, entrée et voix délibérative dans les cours de Parlement à l'âge de quinze ans, et prééminence en tout sur les pairs.

Les contrats de mariage des princes du sang ne pouvaient être reçus que par un secrétaire d'Etat : depuis le mariage de Gaston d'Orléans avec Marguerite de Lorraine, il était admis que leurs mariages ne pouvaient être valides s'ils étaient faits sans le consentement du roi. Les princes du sang étaient justiciables du Parlement en première instance pour tout ce qui regardait leurs personnes, et, dans les autres cas, des requêtes du palais. Les princesses du sang avaient des tabourets en présence de la reine et des enfants de France.

La qualité de prince appartenait aussi aux princes légitimés (Voir **Légitimés**): à des princes étrangers, c'est-à-dire issus de maisons souveraines, Savoie, Lorraine, ou comme les princes de Bouillon, de Rohan, de Monaco. Les princes en général, et donc aussi les princes étrangers, avaient cet avantage que leurs honneurs appartenaient à tous les membres de leur famille, tandis que les enfants, frères et sœurs des ducs et pairs n'étaient pas associés aux leurs. Parmi ces honneurs étaient ceux, particulièrement enviés, de rester couverts aux audiences des ambassadeurs jouissant de ce privilège : et en voyage, à la suite de la cour, d'avoir le *pour*, c'est-à-dire que les maréchaux et fourriers des logis, en marquant leur logement, y ajoutaient les mots : « Pour Monsieur le prince un tel », tandis que les ducs et pairs n'avaient point cette importante distinction. La marque était faite à la craie jaune pour la reine ou les princes, à la craie blanche pour le roi : celle-ci ne pouvait être effacée ou changée, et des peines très sévères étaient réservées à quiconque aurait eu cette témérité, rien moins que l'amputation du poing (ordonnances de janvier 1559, juillet 1606).

Les princes du sang étaient en 1789 au nombre de huit : le duc d'Orléans et ses trois fils, duc de Chartres, duc de Montpensier, comte de Beaujelais : le prince de Condé et ses deux fils, duc de Bourbon et duc d'Enghien : le prince de Conti. Les membres de la famille royale étaient en 1789 le roi, ses deux fils nés en 1781 et 1785, ses deux frères, comte de Provence et comte d'Artois, et les deux fils de celui-ci, duc d'Angoulême et duc de Berry.

La hiérarchie de ces importants personnages était assez nettement marquée par les qualités qu'ils prenaient dans les actes : le Dauphin était très haut, très

puissant et excellent prince : Monsieur, très haut et très puissant prince : les princes du sang, très haut et puissant prince : les princes des maisons étrangères, haut et puissant prince.

Certains seigneurs portaient le titre de princes comme possédant des terres érigées en principautés : ainsi les principautés de Joinville, de Talmont, de Soubise, de Chimay, de Chalais, etc.

Cf. GUYOT, *Traité des droits, fonctions, franchises*, etc., 1787 ; SPANHEIM, *Relation de la cour de France en 1690*, éd. Bourgeois.

**PRISE A PARTIE.** — Recours accordé à une partie contre son juge, au cas où ce juge se serait rendu coupable de concussion, ou d'évocation abusive, ou d'avoir pris connaissance d'une affaire ne rentrant pas dans sa compétence, etc. Il fallait pour prendre un juge à partie la permission de la cour souveraine à laquelle ce juge ressortissait, et pour prendre à partie des magistrats de cours souveraines elles-mêmes la permission de ces cours. Un exemple célèbre de prise à partie fut en 1786 l'arrêt rendu, à l'unanimité, par la Tournelle de Paris qui acquittant honorablement Victoire Salmon, domestique condamnée par le Parlement de Rouen à être brûlée vive pour prétendu crime d'empoisonnement, l'autorisa à prendre à partie ses calomniateurs et persécuteurs, dont le principal était un substitut du procureur du roi du Parlement de Normandie.

**PRISE DE CORPS.** — Le décret de prise de corps se rendait contre les accusés d'un crime méritant peine afflictive ou infamante lorsqu'il y avait contre eux suspicion suffisante et qu'il paraissait utile de s'assurer de leurs personnes.

**PRISEURS (JURÉS PRISEURS VENDEURS DE MEUBLES).** — Peu d'institutions de l'ancien régime ont été aussi impopulaires que celle de ces officiers créés en 1556, et surtout par un édit d'octobre 1696 qui généralisa et universalisa cette création et les sépara des offices d'huissiers et de sergents royaux. Il dut y avoir des offices de jurés priseurs vendeurs de meubles dans toutes les villes et bourgs du royaume, pour faire exclusivement toutes prisées, expropriations et ventes de meubles, soit volontaires, soit par autorité de justice, avec attribution de 4 d. par livre du prix de vente, le public devant être mieux servi par ces officiers « qui n'étant presque employés qu'à ces fonctions acquièrent la connaissance nécessaire pour faire une juste estimation du prix des meubles ». Un édit de 1771 supprima ces offices et les recréa avec une finance plus élevée. Cependant ce ne fut que par arrêt du conseil du 25 nov. 1780 qu'il fut procédé à la vente de ces offices, qui produisit une somme de 7.416.180 l. Il leur était attribué, outre les 4 deniers pour livre de la vente, un droit de vacation de 3 l. par vacation de trois heures, leurs frais de déplacement, et des droits de délivrance de rôles et d'extraits de leurs procès-verbaux.

Les cahiers de 1789 leur reprochent amèrement d'absorber tout l'actif des petites successions, tant ils s'entendent à faire monter haut leurs frais et vacations. « Peste publique, dit d'eux le cahier de Saint-Amand (bailliage de Châlons). On voit ces hommes, l'horreur de l'humanité, se transporter chez ces orphelins pour en inventorier les effets, s'arroger 50 sols par lieue de voyage ; ils font deux séances de deux heures chacune moyennant 9 l. : l'inventaire fait, ils viennent faire la vente et toutes leurs démarches leur sont payées toujours à 50 sols par lieue : pour faire la vente des effets il leur faut encore un notaire qui leur sert de scribe et aussi à 9 l. par jour : ensuite 4 d. pour livre du prix de la vente et enfin le contrôle... sur un pareil tableau dicté par la vérité ne doit-on pas rembourser des hommes si pernicieux et leur rembourser leur charge? » — « Que ces huissiers priseurs de nouvelle date retombent dans les ténèbres pour le bien du genre humain ! » s'écrie Bué (bailliage de Bourges).

**PRISON.** — La prison n'était pas considérée sous l'ancien régime, du moins généralement, comme une peine, mais comme un lieu de sûreté pour retenir un accusé jusqu'à son jugement, ou comme un moyen de contrainte pour forcer un débiteur à payer ses dettes. Elle n'en était pas moins la plupart du temps un supplice, et un des plus cruels qui fût, à cause de l'état déplorable des prisons tant royales que seigneuriales, et des monstrueux abus auxquels les détenus étaient exposés. On peut s'en faire une idée par les stipulations et les interdictions que la Cour des aides jugeait nécessaire de prononcer dans un arrêt du 30 avril

1650, relatif surtout aux prisonniers pour dettes et collecteurs prisonniers pour le fait des tailles : défense aux geôliers de faire payer aucun droit d'entrée et de sortie, de prendre plus de 3 sols par jour et nuit pour ceux couchant seuls dans un lit, 1 sol pour ceux couchant à trois, 1 sol pour ceux couchant sur la paille, etc.; d'empêcher l'entrée des prisons à toutes personnes que la pitié ou la charité portera à vouloir visiter et assister les pauvres prisonniers. L'ordonnance criminelle de 1670, dont le titre XIII tout entier est consacré aux prisons, exige des prisons saines, sûres, et telles que la santé du prisonnier n'en puisse être incommodée, des concierges et geôliers sachant lire, des registres, sans aucun blanc, pour les écrous et recommandations, et pour les élargissements et décharges : taxation, affichée, des droits à eux dus pour vivres, denrées, gîtes, geôlage : visite régulière des médecins, visite des procureurs du roi et de ceux des seigneurs au moins une fois par semaine pour recevoir les plaintes des prisonniers, etc. Ces sages prescriptions étaient souvent outrageusement violées. L'intendant de Soissons écrit le 24 avril 1684 (DE BOISLISLE, *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, 32) : « Je trouvai onze prisonniers dans la prison de Guise, sept pour le sel, quatre pour le tabac. Il y en avait cinq qui n'étaient que des enfants depuis dix jusqu'à treize ans, que je mis dehors. Ils étaient onze tant hommes, femmes, que filles, tous ensemble dans une espèce de cachot qui n'a pas 12 pieds en carré, sans avoir jamais la liberté de la cour, contre la pudeur et la décence, aussi bien que contre l'humanité. J'ai ordonné au directeur d'y mettre ordre et défendu au geôlier de ne plus en user ainsi... A Vervins les prisonniers des gabelles sont gardés dans le fond d'un puits sec, où on les fait descendre par une échelle et où le jour ne paraît jamais... » Un curé de Saumur décrivait ainsi en 1711 les horreurs de la trop fameuse Tour Grènetière, prison des faux sauniers : « Nous certifions qu'il y a trois chambres où les faux sauniers condamnés aux galères sont renfermés et couchés sur de la paille pourrie et pleine de vermine ; qu'à peine y peut-on respirer, l'air n'y entrant que par une fenêtre fort étroite : que les dernières années il y a eu plus de soixante prisonniers en chaque chambre qui s'infectaient et s'étouffaient les uns les autres, tant ils y étaient pressés : que la dysenterie et la peste y en firent mourir plus de deux cents. Nous fûmes obligés, mon vicaire et moi, d'administrer souvent à quatorze ou quinze mourants tout à la fois les sacrements de viatique et d'extrême-onction dans ce lieu plein d'ordure et d'infection, au péril de nos vies : et nous regardons comme un miracle que pendant un si long temps nous n'y soyons pas morts... » A Avranches, les prisonniers « n'ont pour toute sortie qu'une petite cour où le soleil ne pénètre jamais : l'on n'y peut entrer sans que le cœur se soulève, tant l'odeur en est insupportable, n'y ayant aucun cours d'eau pour emporter les immondices. Les cachots creusés dans l'épaisseur des murs sont d'une si grande humidité que les criminels courent le risque d'y périr ». Toutes les prisons n'étaient pas aussi horribles, mais beaucoup l'étaient et dans toutes les abus étaient grands, comme en témoigneraient, à défaut d'autres preuves, les nombreux arrêts, édits, règlements, rendus pour les empêcher : arrêt du 18 juin 1717, accordant aux prisonniers 1 livre et demie de pain de bonne qualité par jour, ordonnant qu'on leur fournisse de la paille tous les quinze jours à l'égard des cachots noirs et tous les mois à l'égard des cachots clairs, défendant de faire rien payer aux entrants sous prétexte de bienvenue ou tout autre ; déclaration du 11 juin 1724 abolissant la coutume barbare d'affermer les prisons aux geôliers « ce qui donnait lieu souvent aux exactions des geôliers qui croyaient pouvoir se dédommager du prix de leurs fermes en faisant payer aux prisonniers des droits au delà de ceux qui leur sont permis par les ordonnances et par les arrêts de nos cours de Parlement ». Bien peu de progrès avaient été réalisés à l'avènement de Louis XVI, et Voltaire pouvait écrire en 1777 avec trop de vérité que « les prisons sont des cloaques d'infection qui répandent les maladies et la mort non seulement dans leur enceinte, mais dans le voisinage. Le jour y manque, l'air n'y circule point. Les détenus ne s'entrecommuniquent que des exhalaisons empestées. Ils éprouvent un supplice cruel avant d'être jugés. La charité et la police devraient remédier à

cette négligence inhumaine et dangereuse. »

Necker y songea et se proposa d'établir à Paris des sortes de prisons modèle, de même qu'il s'occupait de créer des hôpitaux modèle. Il jeta les yeux à cet effet sur l'hôtel de la Force. La déclaration du 30 août 1780 fait honneur à ses sentiments d'humanité : elle annonce l'amélioration de la Conciergerie, la destruction du Petit Châtelet, la vente de For l'Evêque, l'amélioration du Grand Châtelet qui ne sera destiné « qu'aux prisonniers poursuivis en matière criminelle et où Sa Majesté compte faire arranger l'intérieur de cette prison d'une manière convenable et surtout détruire tous les cachots pratiqués sous terre... ne voulant plus risquer que des hommes, accusés ou soupçonnés injustement... aient essuyé d'avance une punition rigoureuse par leur seule détention dans des lieux ténébreux et malsains », l'aménagement de l'hôtel de la Force spécialement pour les prisonniers pour dettes. Un règlement de février 1782 détermina la police de cet établissement. Cependant beaucoup resta à faire et en 1796 Pastoret pourra faire une description de l'état des prisons toute semblable à celles qui sont faites des prisons de l'ancien régime. « Que les prisons, disait Dupont de Nemours en 1789, ne soient plus des lieux de supplice, mais seulement des lieux de sûreté. » — « Que les prisons, disait la noblesse de Paris dans son cahier, qui confondent quelquefois l'innocent avec le coupable et qui renferment toujours des hommes, ne soient pas un supplice anticipé par leur construction, leur insalubrité et leur régime vexatoire... »

Terribles pour les détenus les prisons étaient en même temps fort insuffisantes pour intimider le crime et pour protéger la société. Elles étaient mal bâties, mal entretenues, mal surveillées, et les évasions étaient fréquentes et faciles. Le Parlement avait rendu un arrêt le 4 mars 1608 défendant à tous prisonniers de tenter sortir des prisons par escalade, effraction ou autre voie illicite en quelsorte que ce soit, et à toutes personnes de leur bailler ou porter aucuns instruments ou ferrements propres à faire effraction, leur aider et assister à évader desdites prisons sous peine d'être atteints et convaincus de crime capital... « Au cas qu'aucuns prisonniers soient surpris faisant effraction aux murailles ou portes, seront pendus sans autre forme ni figure de procès à une potence qui pour cet effet sera plantée au milieu du préau de la conciergerie. » Il ne semble pas que ce règlement ait eu l'effet d'intimidation désiré.

**PRIVILÈGES.** — Innombrables étaient les privilèges dans l'ancienne société et interminable en serait la liste : privilèges de juridiction, tels que les lettres de committimus, ou les privilèges dont jouissaient les gentilshommes en matière de justice : privilèges dans les Universités (Voir ce mot) : privilèges en matière d'aides (Voir ce mot), de gabelle (francsalé), de taille surtout, où le privilège nobiliaire et ecclésiastique avait peut-être moins d'importance que celui des villes franches et des très nombreux offices conférant exemption totale ou partielle (Voir **Taille**) « si nombreux qu'il en résultait, écrivait en 1699 l'intendant d'Orléans, un accablement pour les pauvres artisans » et que encore quatre-vingts ans après, au témoignage d'un subdélégué de Sarlat « en Périgord les campagnes en sont peuplées (de privilégiés) et qu'outre la nombreuse noblesse et la magistrature, trois villes privilégiées qu'elle a dans son enclave en fournissent une fourmilière ». Le privilège avait été le grand moyen d'action de la royauté : elle l'avait prodigué pour obtenir des soumissions, qu'elle avait eues, et le royaume constitué elle continuait à le prodiguer pour en tirer momentanément profit, sans s'apercevoir que ce gain momentané était la ruine certaine pour l'avenir.

En matière de librairie le privilège n'était pas une précaution de l'autorité contre la licence de la presse (bien qu'en fait il pût arriver à ce résultat), mais une mesure tutélaire pour préserver un libraire d'une fâcheuse concurrence ou d'une contrefaçon. Il est très exactement défini par l'arrêt du conseil du 30 août 1777 « grâce fondée en justice et qui a pour objet si elle est accordée à l'auteur de récompenser son travail : si elle est obtenue par un libraire de lui assurer le remboursement de ses avances et l'indemnité de ses frais ». Cet arrêt fixait à dix ans la durée des privilèges qui seraient accordés à l'avenir pour impression de livres nouveaux, avec prolongation au profit des auteurs leur vie durant,

s'ils survivaient à l'expiration du privilège. — La question des privilèges et de leurs renouvellements avait suscité des querelles acharnées entre libraires de province et libraires de Paris, les premiers se plaignant d'être sacrifiés et les seconds se plaignant des contrefaçons multipliées en province au détriment de leurs privilèges, « à tel point que des livres étaient contrefaits en province avant même qu'ils parussent à Paris, des ouvriers qu'on avait corrompus envoyant les feuilles à mesure qu'elles sortaient de dessus les presses ». Le règlement de 1777 avait pour but de mettre un terme à ces querelles et pour cela interdisait de solliciter aucune prolongation de privilège après les dix années écoulées, à moins qu'il n'y eût dans le livre augmentation d'au moins un quart.

**PRIVILÉGIÉS (LIEUX)** (Voir Asile).

**PRIXFAITEUR.** — Ce mot, très usité dans le Sud-Ouest, désignait des cultivateurs se chargeant, moyennant un *prix fait* d'avance, de la culture et récolte d'une terre, et particulièrement de vignes, genre de biens pour lequel le métayage n'était que très exceptionnel.

**PROCÉDURE.** — Instruction judiciaire d'un procès civil ou criminel. On a vu aux articles **Justice, Parlement,** etc., quelques détails sur la procédure, sur lesquels il serait inutile de revenir. On remplirait des volumes avec les malédictions dont fut accablée, pendant toute la durée de l'ancien régime, la procédure en usage, surchargée et compliquée à plaisir. « Art fécond, disait d'elle le chancelier Maupeou, qui éloigne à chaque instant le terme des peines des plaideurs : et par le plus funeste des abus le moyen d'assurer leur propriété devient un moyen de plus pour consommer leur ruine. » La même note se retrouve fréquemment dans les cahiers. « Que les procédures, demandait Castillon, soient assujetties à des règles si simples et si strictes que les procureurs ne puissent plus ensevelir le fond sous les formes ruineuses dont ils l'accablent. »

**PROCESSIONS.** — « Les processions étaient très fréquentes, soit les processions ordinaires, de règle tous les dimanches et fêtes, soit les processions extraordinaires, en cas de quelque calamité, ou de quelque événement heureux dont on voulait rendre grâce à Dieu. Il appartenait aux évêques de prescrire les processions et d'en indiquer le jour et l'heure, mais pas exclusivement : d'après l'édit de 1695, dans les villes où se trouvaient gouverneurs de provinces ou leurs lieutenants généraux, ou Parlement, cour des comptes, cour des aides, ils devaient en convenir ensemble « s'acommodant réciproquement à la commodité les uns des autres ». Il était enjoint aux habitants de tendre leurs maisons sur le passage de la procession : là où il y avait garnison l'infanterie formait la haie, la cavalerie était formée en bataille sur les places les plus commodes. Les travaux devaient cesser : les rues devaient être tapissées. — La procession la plus solennelle était celle du 15 août, dite du vœu Louis XIII (qui par déclaration du 10 févr. 1638 avait mis le royaume sous la protection spéciale de la Vierge Marie) : toutes les cours souveraines, le corps de ville, etc., y assistaient.

**PROCUREUR.** — Officier chargé de guider les parties et d'occuper pour elles en justice. De bonne heure leurs charges devinrent vénales, ce qui conduisit à les multiplier outre mesure. Un édit de 1561 défendit aux cours et juges de recevoir personne au serment de procureur, ordonna suppression des charges existantes par extinction, et chargea les avocats de remplir les fonctions de procureurs ; ce fut en vain : rien ne put empêcher le nombre des procureurs de croître si vite que dès 1596 on pouvait dire « qu'il y avait plus de procureurs et avocats en un petit bailliage de ce royaume qu'il n'y en a en la Chambre Impériale de toute l'Allemagne ». Un édit de février 1620 constate que leur nombre est devenu si excessif qu'ils ne peuvent plus gagner leur vie en faisant leurs charges avec honneur et conscience, d'où il advient que ceux qui n'ont ni biens ni moyens ailleurs sont contraints de rechercher divers artifices et subtilités pour multiplier et tirer en longueur les procès par incidents inutiles et très dommageables aux parties, à la honte et au mépris de la justice et des magistrats et officiers qui sont employés à l'exercice d'icelle », et le roi ordonne qu'à lui seul appartiendra ci-après le droit d'établir procureurs postulants et autres officiers en ses cours souveraines et juridictions royales. Mais c'est moins pour en diminuer le nombre que pour s'en réserver à lui seul le profit, car après réduction à deux cents (30 sept. 1621), on voit bientôt le nombre des procureurs au

Parlement de Paris s'élever à trois cents en 1627, puis à quatre cents en 1629, et rester à ce chiffre jusqu'à Maupeou qui réduisit ces offices (encore ne fut-ce qu'un instant) à cent offices d'avocats-procureurs. L'Almanach royal de 1789 ne mentionne pas moins de trois cent quarante procureurs au Parlement et de deux cent trente au Châtelet, sans parler des autres juridictions. L'abus n'était pas moins grand en province : dans le bourg des Riceys (Aube) (trois mille habitants environ), M. Babeau n'a pas compté au XVII^e^ siècle moins de six notaires, quatre sergents, douze procureurs et quatre greffiers, outre le bailli, le prévôt, le lieutenant et le procureur fiscal.

Les procureurs avaient la réputation trop méritée de chercher à faire naître et à faire durer les procès. Depuis les Etats de Blois qui se plaignaient de « ce foisonnement de menus papiers que les procureurs échangent pour tirer monnaie de chaque geste » et depuis L'Hôpital déclarant dans sa *Réformation de la justice* que « c'est chose épouvantable que de voir aujourd'hui le nombre des procureurs et solliciteurs » jusqu'à une pétition de 1789 pour l'abolition de la vénalité des charges de justice où l'on se plaint « de cette vermine inouïe des procureurs qui ne respirent que la ruine du genre humain », les procureurs ont été criblés de mille traits et ont été dénoncés comme des fléaux de la population. La noblesse de Montargis, qui dans son cahier emploie ce mot de fléau, indiquait peut-être le vrai remède en souhaitant que leurs charges ne fussent plus des offices mais des commissions.

Il fallait pour être reçu procureur avoir travaillé dix ans chez un procureur ou être fils de procureur, subir information de vie et mœurs et un examen de capacité. L'âge requis était de vingt-cinq ans.

**PROCUREUR DU ROI, PROCUREUR GÉNÉRAL.** — Officier partageant avec les avocats du roi ou les avocats généraux les fonctions du ministère public devant les tribunaux. Près des cours souveraines était un procureur général et près des autres juridictions inférieures un procureur du roi, subordonné au procureur général et n'étant en réalité que son substitut. Le procureur général occupait le premier rang dans le parquet des gens du roi.

Bien que les offices des gens du roi fussent devenus de bonne heure vénaux comme les autres offices de judicature, ils n'en étaient pas moins vis-à-vis du gouvernement dans un certain état de dépendance qui rendit parfois très difficiles leurs rapports avec les autres magistrats : intermédiaires pour ainsi dire entre les cours et le roi, ils recevaient des deux pouvoirs quand ils étaient en conflit des injonctions nettement contradictoires. On les vit par exemple, lors des grandes luttes parlementaires du XVIII^e^ siècle, sommés par le ministère d'envoyer aux sièges inférieurs des édits enregistrés d'autorité, et par les cours de leur envoyer des défenses d'exécuter ces mêmes édits, comme il arriva en 1763 au procureur général du Parlement de Rouen, Le Sens de Folleville, qui pour ne se brouiller avec personne envoya simultanément les édits d'avril, enregistrés d'autorité, et l'arrêt du Parlement défendant d'exécuter ces édits. D'ordinaire les procureurs généraux prirent plutôt le parti des cours parce qu'ils les craignaient davantage. Il est arrivé cependant que le parquet fut en lutte violente avec les cours, surtout après la reconstitution en 1774 de ces compagnies, où les événements de 1771 avaient semé de terribles divisions : les querelles de Maydieu avec le Parlement de Grenoble, de Dufaure de La Jarthe avec celui de Bordeaux, troublèrent longtemps le palais. Servan, procureur général à Grenoble, démissionna, étant mal vu de sa compagnie parce qu'il osait blâmer les abus de l'ordre judiciaire.

**PROCUREUR DU PAYS.** (Voir Provence.)

**PROCUREUR FISCAL.** — On appelait ainsi l'officier qui dans les juridictions seigneuriales remplissait les fonctions des procureurs du roi dans les juridictions royales. C'était le personnage le plus important (et d'ailleurs souvent le seul) de ces petits tribunaux. Son office était le plus souvent réduit à s'occuper de la rentrée des droits féodaux et seigneuriaux.

**PROFESSION.** — Promesse d'observer les règles d'un ordre religieux dans lequel on entrait. La profession monastique entraînait mort civile et ouverture de la succession de la personne qui faisait profession. L'âge minimum des professions fut longtemps beaucoup trop bas (seize ans) : une déclaration du 16 mars

1768 le fixa à vingt et un ans pour les hommes et à dix-huit pour les filles, à titre temporaire : ce temporaire devint en 1779 définitif.

**PROPRIÉTÉ.** — L'état de la propriété foncière sous l'ancien régime a donné lieu à beaucoup de discussions, notamment la question de la diffusion plus ou moins grande de la petite propriété. Il n'est plus douteux aujourd'hui, grâce aux nombreux travaux consacrés à cette question par MM. de Foville, Chénon, Sagnac, Sée, Lontchisky, Vermale, Kareiev, et bien d'autres, que cette propriété ait été fort répandue. Le témoignage de contemporains tels que Besnard, Rigby, Arthur Young, établit clairement ce fait qui résulte aussi de la lecture des cahiers de 1789 si l'on se rappelle que ces cahiers, sont des cahiers de doléances et qu'il faut retenir moins ce qu'ils disent que ce qu'ils impliquent. Il résulte encore mieux de l'examen des rôles d'impôts de la fin du XVIII° siècle, et surtout des rôles de vingtième, qui sont les moins mal faits et ceux qui ont le caractère le plus nettement foncier. Les imperfections de ces rôles sont évidentes et il serait dangereux de leur demander des renseignements trop précis, mais le nombre considérable qu'ils contiennent de petites cotes ne peut laisser aucun doute sur la grande quantité de petits propriétaires que renfermait déjà l'ancienne France. Fontette, intendant de Caen, écrivait le 16 nov. 1772 que sur cent cinquante mille cotes de vingtième dans sa généralité il y en avait peut-être cinquante mille dont l'objet n'excédait pas 5 sous, autant entre 5 et 20 sous; à un autre bout de la France le Parlement de Pau déclarait en 1788 que tout le monde était propriétaire. Cette division du sol suscitait déjà des plaintes de propriétaires moyens ou grands parce qu'ils trouvaient plus difficilement de la main-d'œuvre, et d'autres plaintes, plus désintéressées, de ceux qui comprenaient les inconvénients de cet extrême morcellement au point de vue de la culture : un mémoire lu à l'assemblée provinciale du Berry blâmait l'égalité des partages et les subdivisions à l'infini qu'elle entraînait, au point que des jardins de 5 à 6 pieds carrés se trouvaient divisés en deux ou trois parts, et que des prés se partageaient à la fourche et au rateau. — « Comment introduire la charrue, disait en 1790 un député à l'Assemblée Constituante à propos de certaines localités des environs de Paris, dans des territoires morcelés et subdivisés à l'infini, puisqu'il y a des morceaux de terre de 3, 4, 6 et 10 perches? » — De la Flandre on disait : « Il n'y a aucune nation en Europe où la propriété des héritages soit plus divisée et répartie : on ne voit même presque aucuns Flamands avoir des biens loin d'eux... La maxime fondamentale de la province est de maintenir autant qu'il est possible la multiplicité des objets de propriété et d'exploitation, et d'empêcher que deux puissent être réduits à un ou exploités par un » (Hesseln. *Dictionnaire universel de la France*, 1771).

Une très grande propriété, généralement nobiliaire ou ecclésiastique, coexistait d'ailleurs avec une petite propriété sinon très étendue du moins divisée en un très grand nombre de mains. Les proportions respectives de l'une et de l'autre sont impossibles à évaluer : elles variaient beaucoup avec les provinces. Dans la partie méridionale du royaume les grandes propriétés étaient rares, et à la différence des pays du Nord les rentes seigneuriales étaient une partie essentielle des revenus de la noblesse et des privilégiés : ce revenu en était même, à en croire une lettre de Turgot du 14 mai 1770, presque uniquement composé et les héritages étaient extrêmement divisés.

M. de Foville (*Etudes économiques et statistiques sur la propriété foncière*) a cru pouvoir évaluer à quatre millions le nombre de propriétaires fonciers en 1789. Tout chiffre, quel qu'il soit, sera évidemment toujours contestable : mais il ne l'est pas que ce chiffre a dû être fort élevé. Il y avait des paroisses où l'on n'aurait pas trouvé une seule famille dénuée de terre, ce qui n'implique nullement d'ailleurs qu'il n'y eût pas en même temps beaucoup de misère. « Quoique nous soyons tous propriétaires, dit en 1789 le cahier de Cernon (bailliage de Châlons), beaucoup d'entre nous manquent du nécessaire, et presque aucuns n'ont les moyens nécessaires pour une bonne agriculture. »

Outre le grand nombre de propriétaires, on remarquait souvent aussi un extrême morcellement des biens d'un même propriétaire. « Parfois, constate en 1792 le procureur général syndic de la Côte-

d'Or, les propriétés sont divisées en parcelles si petites qu'un territoire municipal composé de 2.000 arpents en terres arables, prés ou vignes, contient souvent plus de huit mille corps d'héritages possédés par trente ou quarante propriétaires... de manière qu'un domaine composé de 30 arpents en totalité comprend deux à trois cents corps d'héritages, tous séparés par des propriétés étrangères et intermédiaires. » (Cf. BOURGIN, *Le partage des biens communaux.*) Montyon citait aussi des communes, principalement en pays de vignobles, où sur une étendue de 1.000 arpents existaient 5 ou 6.000 parcelles appartenant à cinquante ou soixante propriétaires ; et la question du remembrement se posait déjà avec une singulière gravité. Un cahier de la sénéchaussée de Draguignan proposait « de rendre inaliénable entre les mains de chaque citoyen propriétaire une partie de ce qu'il possède, non pas assez grande pour que le commerce des immeubles en général soit sensiblement diminué, mais seulement suffisante à la subsistance de l'homme, aux premiers besoins de la vie, et qu'elle soit fixée par la loi ».

**PROTESTANTISME, PROTESTANTS.** — Après les différents avantages que leur avaient concédés les traités de 1563, 1568, 1573, 1576, 1577, etc., les protestants en obtinrent de plus grands et de plus durables par l'édit de Nantes (13 avril 1598) et par la déclaration y jointe qui contient cinquante-six articles secrets et particuliers : liberté de conscience partout, liberté de culte dans les maisons des seigneurs hauts justiciers faisant profession de la religion prétendue réformée, dans les villes où elle existait ou devait exister en vertu des traités de 1577 de Nérac et de Fleix (exercice de possession), et dans une ville par bailliage ou sénéchaussée (exercice de bailliage), à la réserve des villes archiépiscopales ou épiscopales, de Paris avec un rayon de 5 lieues alentour (il fut néanmoins bâti des temples protestants à Ablon et à Charenton), et des endroits où serait la cour : droit de tenir des assemblées religieuses et même politiques (consistoires, colloques, synodes) sans permission royale : concession de cent quarante-deux places de sûreté, notamment Montauban, Montpellier, La Rochelle, avec des gouverneurs protestants et des garnisons protestantes payées par le roi : libre admissibilité à toutes les charges et grades, notamment aux Universités, collèges, écoles, sous réserve de ne tenir écoles publiques qu'aux lieux où était permis l'exercice de la R. P. R. : concession de chambres de l'édit ou de chambres mi-partie (Voir ces mots) dans les Parlements ou ressorts de Paris, Bordeaux, Toulouse, Grenoble. L'énormité de ces concessions irrita vivement les Parlements qui n'enregistrèrent cet édit qu'avec retard et beaucoup de répugnance : Rouen même ne céda qu'en 1609. A Paris il fallut laisser faire une profonde modification dans la chambre mi-partie, qui au lieu de se composer de six conseillers protestants et de dix catholiques ne comprit qu'un seul protestant, les cinq autres conseillers protestants étant dispersés dans chacune des cinq chambres des enquêtes. Cependant l'édit de Nantes suscitait aussi des plaintes parmi les protestants, notamment l'art. 20 qui les obligeait à garder et observer les fêtes de l'Eglise catholique, l'art. 25 qui les obligeait à payer la dîme, l'art. 21 qui interdisait la vente de leurs livres hors des lieux où l'exercice de leur culte étant permis.

Ce qu'il y avait d'excessif dans la situation faite aux protestants, et la part qu'ils prirent aux troubles dont fut agitée la minorité de Louis XIII, détermina Richelieu à leur retirer leurs privilèges politiques. Vainqueur de La Rochelle, vainqueur en Languedoc, il leur imposa la paix d'Alais (1629) qui leur enleva leurs assemblées et leurs places de sûreté, en leur laissant d'ailleurs liberté de conscience et de culte : concession d'autant plus méritoire de la part de Richelieu qu'il était personnellement très désireux de rétablir en France l'unité de religion, pensant à cet égard comme tout le monde, protestants comme catholiques, pensait au XVII^e^ siècle, et qu'il ne négligea rien, subventions, promesses, faveurs, missions de capucins, etc., pour obtenir des conversions, sans jamais aller toutefois jusqu'à la persécution. « C'est un ouvrage, disait-il, où nulle violence ne doit être apportée. »

Cette politique fut en partie couronnée de succès, et ce fut même l'affaiblissement très sensible du protestantisme dans le milieu du XVII^e^ siècle qui

inspira à Louis XIV la persuasion qu'il serait facile d'extirper l'hérésie : il était d'autre part non moins imbu de la persuasion qu'il était de son devoir de le faire, et que son père et Richelieu l'auraient fait, s'ils en avaient eu le moyen. De là toute la série de mesures restrictives qui commencèrent de bonne heure et se succédèrent surtout pendant les dix années qui précédèrent la Révocation, lorsque se fut affaiblie l'influence de Colbert : exclusion des offices, de certaines professions comme celle de sage-femme, des communautés d'arts et métiers (on vit les lingères de Paris obtenir l'exclusion d'une d'entre elles parce qu'elle était de la R. P. R.), suppression des chambres mi-partie, faveurs diverses aux religionnaires se convertissant (ainsi délai de trois ans pour payer leurs dettes accordé aux religionnaires qui se convertiraient), permission (1665) aux enfants convertis des religionnaires d'exiger d'eux des pensions, règlements vexatoires pour les enterrements de religionnaires, bannissement et déportation des relaps, interdiction des mariages mixtes (1680), déclaration du 17 juin 1681 portant que les enfants des religionnaires pourront se convertir à l'âge de sept ans et défendant aux religionnaires de faire élever leurs enfants à l'étranger, défense aux gens de mer et de métier de la R. P. R. d'émigrer avec leurs familles, démolition de temples comme élevés en violation de l'édit, affectation aux hôpitaux de biens appartenant aux consistoires, défense (déclaration du 9 juill. 1685) d'avoir des domestiques catholiques, et bientôt après défense aussi d'en avoir de protestants, etc., etc. A cela se joignirent les achats de conversions, les répartitions d'impôts calculées pour épargner les religionnaires se convertissant et pour accabler les persévérants, les logements des gens de guerre, les dragonnades, qui obtinrent des succès au moins apparents, si bien que Louis XIV, qui personnellement désapprouvait les violences et qui ne les connut pas telles qu'elles étaient, put croire sincèrement à la disparition prochaine de l'hérésie s'il lui portait un dernier coup. Ce fut l'édit d'octobre 1685 qui révoqua l'édit de Nantes, interdit tout exercice du culte protestant (l'Alsace et Strasbourg en étant exceptés), enjoignit aux ministres protestants de sortir du royaume dans le délai de quinze jours s'ils ne voulaient se convertir, défendit au contraire à ceux de la R. P. R. de sortir du royaume sous peine des galères et de confiscation des biens. On sait combien le gouvernement fut impuissant à empêcher cette émigration, quel tort elle fit à la France, et le profit qu'en tirèrent la Hollande, la Prusse, la Suisse, etc.

Quant aux protestants qui restèrent en France après la Révocation, leur condition fut des plus pénibles. En dépit de la prescription formelle de l'édit de 1685 de s'abstenir de troubler et empêcher les religionnaires « en attendant qu'il plaise à Dieu de les éclairer comme les autres », prévalut bientôt la théorie qui s'affirme nettement dans la déclaration du 8 mars 1715 et d'après laquelle « le séjour que ceux qui ont été de la R. P. R. ou qui sont nés de parents religionnaires ont fait dans notre royaume depuis que nous y avons aboli tout exercice de ladite religion, est une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la R. C. A. et R. sans quoi ils n'y auraient pas été soufferts ni tolérés. » En conséquence ces pseudo-catholiques étaient obligés de laisser élever leurs enfants dans la religion catholique, de se marier devant le clergé catholique, de recevoir les sacrements de l'Eglise lors de leurs maladies, sous peine des galères et de confiscation des biens en cas de retour à la santé, de procès fait à leur mémoire en cas de mort. Nulle possibilité pour eux de célébrer leur culte qu'en secret, à la dérobée, au désert, au risque de la mort pour les ministres présidant à ces assemblées du désert, des galères ou de la réclusion à perpétuité pour les fidèles y assistant. Les mariages contractés au désert étant nuls aux yeux de la loi, les enfants qui en naissaient étaient réputés bâtards et n'avaient aucun droit à la succession de leurs parents. Les biens des protestants fugitifs furent confisqués (édit de janvier 1688), mais on revint en décembre 1689 sur cette mesure. (Voir **Confiscation.**)

Cette situation persista pendant presque tout le XVIII^e siècle, mais avec des alternatives de rigueur ou de tolérance relative selon les influences qui prédominaient dans le gouvernement. Tantôt il prêtait l'oreille aux suggestions de ceux qui conseillaient une rigueur in-

flexible pour achever de détruire l'hérésie, tantôt le sentiment de l'inutilité de cette politique et le désir de rouvrir un peu les portes de la France aux émigrés protestants l'incitaient à laisser jouir les religionnaires d'une sorte de tolérance de fait : et ce cas fut même le plus fréquent. La déclaration du 14 mai 1724 était terrible : elle enjoignait de courir sus aux assemblées, voulait que les enfants des protestants leur fussent enlevés et instruits dans le catholicisme, renouvelait les exclusions de toutes fonctions publiques prononcées contre tous ceux ne faisant pas profession actuelle de la R. C. A. et R.; et jusqu'en 1762 il y eut des exécutions de ministres (Rochette). Mais il s'en faut de beaucoup que cette déclaration de 1724 ait été appliquée dans toute sa rigueur. « La nouvelle déclaration a jeté l'alarme, écrivait Fontanieu, intendant du Dauphiné... mais la modération des juges à rassuré les esprits... Le parti de la douceur est le seul qu'il y ait à suivre. » Pajot, intendant de Montauban : « Si les religionnaires vivent en honnêtes gens et sans causer de scandale, je crois plus à propos de fermer quelquefois les yeux... L'évêque et les grands vicaires ont fait approuver ces intentions. » Il fut possible à des pasteurs comme Antoine Court de se montrer et de plaider auprès des autorités la cause des huguenots. Il est arrivé au gouvernement de protéger les nouveaux convertis contre des exigences excessives du clergé, lui-même, d'ailleurs, fort divisé sur ce point. Ici, comme généralement sous l'ancien régime, il y a eu une distance énorme entre la loi et l'application de la loi. Si la première était dure, la seconde était souvent bénigne.

Sur le point le plus délicat, à savoir la nullité des mariages contractés au désert, on remarque à partir de 1760 ou 1765 une certaine tendance de certains Parlements à s'inspirer plus de l'équité que de la loi et à admettre la légitimité des enfants qui en étaient issus. Quelques-uns ont fait des défenses à des mariés hors de l'Eglise de cohabiter, jusqu'à réhabilitation, sous peine d'être considérés comme concubinaires publics et leurs enfants comme illégitimes : mais d'autres ont écarté des demandes d'annulation provenant des époux eux-mêmes ou de leurs parents. Comme certains curés refusaient la qualité de légitimes à des enfants de religionnaires qu'on leur présentait pour le baptême, une déclaration du 12 mai 1782 leur enjoignit de recevoir et d'écrire les déclarations telles qu'on les leur faisait et leur défendit d'y rien changer ou ajouter de leur fait. De nombreux mémoires réclamaient pour les protestants une nouvelle forme de mariage qui ne blessât point leur conscience ni celle du clergé catholique. La cause de Marthe Camp, jeune fille protestante de Montauban épousée au désert par un marquis de Bombelles qui bientôt après l'abandonnait et contractait un autre mariage, vigoureusement plaidée par Linguet, démontrait à tous la nécessité d'une réforme. Elle fut réalisée tardivement par l'édit de novembre 1787 sur les non catholiques. Cet édit permettait aux non catholiques de contracter mariage devant le juge du lieu de leur domicile, de légitimer devant lui les mariages déjà faits, et donnait aux non catholiques libre accès aux différents métiers et professions, à la réserve des charges de judicature, des charges municipales et de l'enseignement public. Il ne leur donnait pas la liberté de culte, et les astreignait toujours à se conformer aux règlements de police sur l'observation des dimanches et fêtes.

Cet édit de 1787, que les Parlements n'enregistrèrent souvent qu'avec répugnance, excite en général en 1789 les inquiétudes des cahiers du clergé, qui en réclament la *révision*. Il est mieux vu des ordres laïques qui quelquefois même en demandent *l'extension*. Il y a cependant aussi bien des réserves. Ainsi Sougy (bailliage d'Orléans) : « Nous supplions le roi de ne pas permettre que les non catholiques, ces frères égarés qui nous environnent, abusent du bienfait qui leur est accordé par son édit du mois de novembre 1787. Nous le conjurons, au nom de Dieu, de ne pas souffrir que par leurs assemblées publiques ils ébranlent la simplicité de notre foi, ou, un jour, celle de nos enfants. »

Cf. Coquerel, *Histoire des églises du désert*, 1841 ; Hugues, *Antoine Court, histoire de la restauration du protestantisme en France au* XVIII^e *siècle*, 1872 ; Lemoine, *Mémoire des évêques de France sur la conduite à tenir à l'égard des réformés* ; Rebelliau, *Bossuet historien du protestantisme*, 1892 ; Bonet-Maury, *Histoire de la liberté de conscience*, 1900 ; etc.

**PROVISEUR.** — Nom donné aux supérieurs de certaines maisons ou collèges, à savoir Sorbonne (Voir ce mot), dont Richelieu fut proviseur, les collèges de Navarre et d'Harcourt, etc. Le proviseur d'Harcourt surtout jouissait d'une autorité considérable : il nommait aux bourses, il nommait aux chaires de son collège, il réglait à peu près tout ce qui concernait le gouvernement intérieur de ce collège, surtout depuis un arrêt du Parlement de 1737 qui avait remis toute l'autorité à un bureau de trois personnes qui étaient choisies par lui et sous sa dépendance.

**PROVINCES.** — Dans le langage courant la division de la France en provinces était toujours une réalité : elle correspondait à de profondes différences de mœurs, d'esprit, de coutumes, de régime fiscal : et même, aux approches de 1789, l'esprit d'autonomie provinciale sembla prendre un surcroît de vigueur. La province, cependant, n'avait plus d'existence officielle, et disparaissait, pour ainsi dire, légalement parlant, derrière les gouvernements, les généralités, les ressorts judiciaires, avec lesquels souvent elle ne se confondait pas. Même les assemblées provinciales de 1787 ne furent pas une résurrection administrative des provinces : telle de ces provinces, comme la Normandie, fut partagée entre trois assemblées distinctes, alors qu'ailleurs Maine, Anjou, Touraine étaient réunies sous la même. Lors de la création de l'assemblée du Berry, des lettres pâtentes du 30 juill. 1779 précisèrent qu'il s'agissait non de la province elle-même, mais de la portion du royaume actuellement comprise dans la généralité de Bourges. La province était une chose morte, qui néanmoins à la veille des Etats Généraux sembla faire effort pour revivre : partout il y eut de petites nations, des peuples, qui réclamèrent leur indépendance, protestèrent contre le danger d'être absorbés dans le royaume. La Provence revendiqua sa condition d'Etat principal, uni mais non subalterné, le Béarn et la Navarre également, et la nation artésienne aussi, et les pays d'Etats en général. La cause de l'unité, à la veille d'être gagnée définitivement, triompha aisément de ces velléités séparatistes.

**PROVENCE.** — La Provence fut longtemps pays d'Etats : ses Etats comprenaient environ quinze à vingt membres du clergé, pour la noblesse tous les possesseurs de fiefs, et pour le tiers les députés de trente-sept communautés et de vingt vigueries ; Marseille, Arles, qui ne faisaient point partie de la province elle-même, et en étaient simplement *terres adjacentes*, envoyaient à l'assemblée des députés qui n'y avaient pas droit de vote. L'assemblée de 1639, qui fut la dernière, comprit dix prélats, cent soixante-six gentilshommes, cinquante députés des communautés ou des vigueries. A partir de cette date les Etats de Provence n'existèrent plus que sous la forme diminuée des assemblées de communautés qui se tenaient tous les trois ans à Lambese et comprenaient l'archevêque d'Aix, président, et les deux consuls et l'assesseur d'Aix, procureurs nés du Pays, deux évêques et deux gentilshommes, procureurs joints élus par l'assemblée (mais en fait se perpétuant dans leur charge, surtout les évêques : quant aux procureurs de la noblesse ils étaient élus plutôt par le corps de la noblesse) et pour le tiers les premiers consuls des communautés ayant le droit d'être représentées. Les procureurs-nés avaient des attributions considérables, qui s'étendaient dans les circonstances graves, comme par exemple en temps de peste, jusqu'à une sorte de dictature : il y avait aussi des assemblées particulières des procureurs nés et des procureurs joints (les procureurs joints pour le tiers étaient les représentants de deux communautés appelées à exercer ce droit à tour de rôle), ou des assemblées particulières renforcées, dont faisaient partie, outre les procureurs joints, des procureurs joints supplémentaires pour chaque ordre. La noblesse avait aussi des assemblées particulières ou conférences, tenues depuis 1700 avec l'autorisation du roi ou du gouverneur, en présence de l'intendant ou de son délégué, et elles se nommaient des syndics. La Provence se nommait un trésorier; des agens dont un résidait à Paris pour y suivre les affaires de la province, etc.

L'assemblée des communautés votait le don gratuit, qui à partir de 1693 fut régulièrement de 700.000 l. et les abonnements des impositions royales, qu'elle obtenait généralement : la capitation lui fut d'abord abonnée un million, puis 500.000 en paix et 700.000 en guerre, le dixième 550.000, puis chaque vingtième 500.000 (le troisième vingtième seulement

350.000 en 1782), dont 147.250 sur Marseille : différents autres droits, ainsi sur les huiles, sur les vins et eaux de vie, lui furent aussi abonnés. La Provence était pays de petites gabelles, supportait les droits domaniaux comme les autres provinces, était province réputée étrangère, et payait plusieurs droits de douane assez importants, foraine à la sortie, table de mer à l'entrée, etc. Elle avait en outre un budget provincial dont les principales dépenses étaient les milices, les étapes, les frais des assemblées, les ponts et chemins (pour quoi elle dépensa de 250 à 650.000 l. les années qui précédèrent la Révolution) et le service de sa dette, qui se montait en 1789 à 12.811.000 l., dont plus de huit empruntés pour le compte de l'Etat, et qui coûtait 555.000 l.

L'impôt principal de la Provence était une taille réelle. La part contributive des communautés était fixée par l'affouagement : chacune était réputée contenir un certain nombre de feux : un feu était réputé à la fin du XVIII[e] siècle valoir 55.000 l. : on en comptait trois mille trente-deux et demi. Puis le cadastre était pour la communauté ce que l'affouagement était pour le pays : il déterminait la part, l'allivrement, de chaque héritage. On n'encadastrait guère que les biens fonds : les meubles, le bétail, les maisons mêmes, n'étaient en général encadastrés que pour une faible partie de leur valeur, et d'après des méthodes différentes selon les communautés. Les évaluations cadastrales, faites tantôt en unités monétaires, tantôt en unités pondérales, toujours avec des formes obscures et archaïques, laissaient beaucoup à désirer. Quelques communautés substituaient à la taille assise de cette façon un impôt en nature du dixième ou du quinzième des fruits, qui avait des inconvénients, mais l'avantage aussi de porter sur tous les fonds, même privilégiés.

Le corps de la noblesse avait ses impôts particuliers assis sur les biens nobles au moyen d'un *afflorinement* où ils étaient estimés par florins. A la suite de longues contestations une déclaration de février 1666 porta que les biens conserveraient toujours l'état noble ou roturier dans lequel ils étaient alors, en sorte que les biens nobles seraient francs de taille entre des mains roturières, et les biens roturiers seraient taillables entre des mains nobles.

Les terres adjacentes, Marseille, Arles, Salon, avaient un régime fiscal analogue à celui de la Provence et portaient leur part des abonnements, ainsi que de la capitation et des vingtièmes : elles étaient réputées contenir, sans Marseille, deux cent quatre-vingt-quatre feux. Marseille avait cette particularité qu'aucune imposition directe n'était prélevée sur son territoire et ses maisons : toutes ses impositions, et notamment capitation et vingtièmes abonnés, y étaient payées au moyen du *piquet*. (Voir ce mot.)

En 1787, lors de la grande agitation qui précéda les Etats Généraux, la noblesse de Provence réussit à obtenir reconstitution des Etats de la province selon leur forme ancienne, objet de tous ses regrets, malgré l'opposition de Portalis, de Siméon, et surtout de Pascalis, dont le *Mémoire sur la contribution des trois ordres aux charges publiques de la Provence* passionna l'opinion. Le 31 déc. 1787 les Etats se réunirent avec les formes d'autrefois, c'est-à-dire avec une prédominance considérable des ordres privilégiés, cent vingt-huit gentilshommes possédant fief, les archevêques et évêques, les doyens des chapitres, plusieurs abbés, et pour le tiers vingt et un syndics de vigueries et trente-cinq consuls des villes principales. Ce fut le signal de luttes acharnées entre les ordres. Encore en janvier 1789 les Etats furent réunis sous cette forme surannée ; mais telle fut la protestation générale, surtout après l'arrivée triomphale de Mirabeau et sa motion célèbre sur l'illégalité de la représentation de la nation provençale dans ses Etats actuels et la nécessité de convoquer une assemblée générale des trois ordres pour députer aux Etats Généraux, que les commissaires du roi durent suspendre la session des Etats. Et le règlement du 24 janv. 1789 fut applicable à la Provence.

La Provence était un des pays où le sentiment et le désir de l'indépendance locale étaient le plus développés, à la veille de 1789. Elle était, au dire de l'abbé de Coriolis en 1788, une monarchie distincte de la France, unie mais non subalternée, unie par la disposition volontaire d'un prince testateur et par le vœu de ses habitants, mais devant conserver le droit essentiel et fondamental d'avoir dans son sein les tribunaux nécessaires pour la vérification des lois.

Cf. MARCHAND, *Un intendant sous Louis XIV*, *Le Bret*, 1889; GUIBAL, *Mirabeau et la Provence*, 1891; DE RIBBE, *Pascalis, Étude sur la fin de la constitution provençale* 1854; LAVAQUERY, *Le cardinal de Boisgelin*, 1921; BUSQUET, *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, 1920; ALBERT ROBERT, *Les remontrances et arrêtés du Parlement de Provence au XVIII^e siècle*, 1912; BRY, *Les vigueries de Provence*, 1910: etc etc.

# Q

**QUARANTE-CINQ SOUS DES RIVIÈRES.** — Droit d'aides perçu sur les vins transportés sur la Seine ou sur des affluents de la Seine, jusqu'au pont de Rouen : ce droit avait été établi en 1633 en remplacement de tous les péages existant sur ces cours d'eau. Après avoir été de 45 sous par muid de vin il fut porté par l'ordonnance de 1680 à 3 l. par muid, à cause du parisis, sou et 6 deniers pour livre.

**QUART BOUILLON.** (Voir **Gabelle.**)

**QUART HOMMAGE,** ou **QUARTE MUTATION.** — C'était, dans la coutume de Poitou, la transmission noble, c'est-à-dire avec droit d'aînesse, des fiefs faisant partie d'une succession roturière, lorsque ces fiefs parvenaient à la quatrième mutation dans la même famille. Dans d'autres coutumes existait le droit, analogue, de tierce foi, qui intervenait dès la troisième mutation. (Voir ce mot.)

**QUARTE FUNÉRAIRE.** — Droit dû au curé d'une paroisse lorsqu'un de ses paroissiens était enterré hors de cette paroisse.

**QUARTIER.** — Les quartiers de rentes étaient les parties de rentes payables à chaque terme : paiements longtemps assez irréguliers, et exposés à bien des retranchements, comme il arriva notamment pendant la Fronde, où le retranchement de deux quartiers et demi provoqua une si vive indignation parmi la population parisienne.

Quant aux quartiers de noblesse, l'expression venait des parties ou quartiers d'un écusson contenant des armoiries différentes. Exiger quatre quartiers de noblesse, c'était exiger quatre ascendants nobles du côté paternel ou maternel.

Le mot de quartier s'employait aussi en parlant des divisions d'une ville, par exemple au point de vue de la police. Ainsi Paris, longtemps divisé en seize quartiers, et où cette division persista par rapport à l'Hôtel de Ville, l'était aussi depuis un édit de décembre 1701 en vingt, sièges d'autant d'inspecteurs ayant sous leurs ordres deux ou trois commissaires de police. Ces vingt quartiers étaient la Cité, Saint-Jacques-la-Boucherie, Sainte-Avoye, la Grève, Sainte-Opportune, le Louvre, Saint-André, place Maubert, Saint-Antoine, Saint-Paul, le Temple, Saint-Martin, Saint-Denis, les Halles, Saint-Eustache, Saint-Honoré, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Benoît, le Luxembourg, Montmartre. Quatorze de ces quartiers étaient sur la rive droite : un dans l'île (la Cité), cinq sur la rive gauche.

**QUARTIER D'HIVER.** — Imposition additionnelle à la taille (second brevet) et destinée au logement des troupes. (Voir **Casernement, Ustensile,** etc.) Le quartier d'hiver supposait un séjour prolongé des troupes et était fort onéreux, plus que l'ustensile dont d'ailleurs il ne dispensait pas. Milices, étapes, quartier d'hiver, ustensile, étaient réputés équivaloir aux deux tiers de la taille.

**QUARTENIERS.** — Les quarteniers, préposés à la police et à l'administration des quartiers, avaient d'abord été élus par les cinquanteniers et dizainiers et quelques notables bourgeois : ils étaient devenus officiers royaux, notamment par édit de juillet 1681 qui avait créé seize offices de quarteniers, bientôt portés à vingt lorsque le nombre des quartiers fut lui-même porté à vingt; mais les anciens quarteniers obtinrent en 1703 la réunion à leur compagnie des quatre nouveaux offices, et l'ancienne division de la ville fut ainsi maintenue quant à eux. Leurs fonctions avaient diminué d'importance depuis qu'ils ne commandaient plus la milice bourgeoise, à laquelle

des édits de 1694 et de 1703 donnaient des colonels, majors, capitaines, lieutenants, etc., en titre d'office. Ils participaient à l'élection, d'ailleurs purement fictive, du prévôt des marchands (Voir **Paris**) : ils faisaient partie du corps de ville, avaient à s'occuper de l'exécution des règlements de police en cas d'incendie, d'épidémie, devaient avertir les commissaires de quartier des crimes venus à leur connaissance et concourir aux recherches : deux d'entre eux devaient assister aux tirages de la loterie royale. Sous chacun d'eux quatre cinquanteniers et seize dizainiers étaient préposés aux divisions de quartier. Ils jouissaient du privilège de committimus, de franc-salé, et en général de tous les privilèges accordés aux officiers de la ville de Paris.

**QUATRE ARTICLES.** — Les quatre articles étaient les célèbres articles proclamés dans l'Assemblée du clergé de 1682, dont un édit de mars 1682 déclara l'enseignement obligatoire dans les universités, collèges et séminaires, et défendit de décerner licence ou doctorat à tout candidat n'ayant pas soutenu ladite doctrine dans une de ses thèses. Ils peuvent être résumés ainsi :

Les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique dans l'ordre des choses temporelles : ils ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement par les papes, ni leurs sujets déliés du serment de fidélité.

La plénitude de puissance du Saint-Siège sur les choses spirituelles est telle néanmoins que les décrets du saint concile œcuménique de Constance, dans ses sessions 4 et 5, doivent garder toute leur force et vertu : l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui les tiennent pour douteux et d'autorité contestable.

L'exercice de la puissance apostolique doit être réglé d'après les canons consacrés par l'approbation universelle : les règles et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Eglise gallicane doivent être maintenues.

Les décisions du pape, même en matière de foi, ne sont pas irréformables, à moins que n'intervienne le consentement de l'Eglise.

Ces quatre articles, fondements des libertés de l'Eglise gallicane (Voir ce mot) n'ont pas cessé depuis lors d'être l'objet des discussions les plus vives.

**QUATRE MEMBRES DE FLANDRE.** — Droits établis par les quatre membres dont se composaient les Etats de la Flandre maritime, Gand, Bruges, Ypres, et le Franc de Bruges, et qui subsistèrent, sous le même nom, lorsque la France eut conquis partie de la Flandre maritime. C'étaient des droits sur le vin, l'eau de vie, la bière, le cidre, le sel, le poisson salé, les bestiaux, etc. En 1759 ces droits furent aliénés à la province, pour sept ans, moyennant une avance de huit millions et une redevance annuelle de 600.000 l. En 1784 eut lieu une nouvelle aliénation pour une redevance annuelle de 800.000, et une avance de dix millions, dont le Trésor royal ne devait payer l'intérêt qu'à 4 et demi.

**QUATRE NATIONS (COLLÈGE DES).** — Collège fondé par Mazarin pour recevoir soixante jeunes gentilshommes des quatre provinces récemment réunies à la France, Pignerol et autres localités d'Italie, Roussillon, Alsace, Flandre. La maison de Nevers devait avoir la désignation de ces jeunes gentilshommes. La Sorbonne avait inspection sur cette maison.

**QUATRE VALLÉES.** — C'étaient les quatre vallées d'Aure, Magnoac, Neste et Barousse, qui formaient un petit pays dont les Etats, dénués de toute importance, s'assemblaient tous les ans dans la ville de Castelnau de Magnoac. Ils étaient composés du sénéchal, des trois syndics et de six députés, nommés par des assemblées particulières des vallées. Leur obscurité était grande : un rapport dit d'eux en 1789 : « On n'a pas pu savoir depuis quatre ans si elles s'assemblent, ni même obtenir l'état de leurs impositions. »

**QUATRIÈME.** — Droit d'aide qui malgré son nom était du cinquième du prix de vente des vins, cidres et poirés. Le quatrième était loin d'exister dans tous les pays d'aides : le droit de huitième était plus fréquent. (Voir **Aides.**)

**QUESTION** ou **TORTURE.** — Ce moyen d'instruction fut conservé par l'ordonnance criminelle de 1670, malgré les efforts de Lamoignon et resta donc usité, à quelques restrictions près que spécifie cette ordonnance criminelle, telles par exemple que celles-ci : existence de preuves considérables contre l'accusé d'un crime méritant peine de mort; défense d'appliquer deux fois un accusé à la question pour le même fait, quelque nouvelle preuve qui survienne.

On distinguait deux sortes de question, la question préparatoire, infligée à un accusé pour en obtenir des aveux, et la question préalable, infligée à un condamné, avant l'exécution, pour obtenir révélation de ses complices. La première fut abolie par déclaration du 24 août 1780, la seconde par un de ces édits du 8 mai 1788, dont le gouvernement n'eut malheureusement pas la force d'imposer l'exécution aux Parlements. Mais souvent les mœurs avaient devancé la loi, et on avait pu voir des Parlements laisser tomber en désuétude ces atrocités judiciaires, contre lesquelles s'élevait le sentiment de la partie éclairée du public. Vidaud de La Tour, procureur général au Parlement de Grenoble, écrivait au garde des sceaux le 26 mai 1780, trois mois avant la déclaration qui abolissait la question préparatoire : « La Compagnie enregistrera cette déclaration avec d'autant plus de satisfaction qu'il y a environ trente ans qu'elle a cessé de condamner aucun accusé à la question préparatoire : rien n'est plus digne de votre humanité que d'abolir un usage barbare et inutile. »

L'auteur, en 1785, d'un Essai anonyme sur le droit et le besoin d'être défendu quand on est accusé, très hostile à la jurisprudence criminelle du temps, constate aussi qu'au Parlement de Paris la question préparatoire était devenue moins cruelle, que beaucoup d'accusés y ont longtemps survécu et que la question préalable n'était presque plus qu'une formalité.

Il n'en avait pas toujours été ainsi et la torture n'avait été que trop une terrible réalité. Rien n'en avait déterminé bien nettement le mode d'application. Pussort, qui l'avait fait maintenir lors de la rédaction de l'ordonnance de 1670, s'était lui-même opposé à ce qu'elle fût réglementée, jugeant indécent de la décrire minutieusement dans un texte de loi. La coutume était au Parlement de Rennes de donner la question par le feu, en approchant les jambes du patient d'un brasier ardent : à celui de Besançon était employée l'estrapade, qui consistait à hisser le patient, mains liées et un poids plus ou moins considérable attaché au pied droit, au haut d'un poteau élevé d'où on le laissait retomber brusquement. Aux Parlements de Paris et de Rouen était en usage la question par l'eau, qui consistait à verser dans le gosier, avec un entonnoir, un certain nombre de pintes d'eau, quatre pour la question ordinaire et huit pour la question extraordinaire, ou surtout la question par les brodequins, qui consistait à enfermer et à comprimer les jambes entre de fortes planches de chêne et à enfoncer entre elles, à coups de maillet, un certain nombre de coins, quatre pour la question ordinaire, huit pour la question extraordinaire.

Le chevalet, arête de bois aiguë sur laquelle le patient était placé à cheval avec des poids attachés aux pieds, avait été aussi employé, ainsi que la compression du pouce ou d'un autre doigt à l'aide d'une machine de fer, ou que les osselets, petits os qu'on plaçait entre les doigts, serrés avec des cordes.

En 1695 le premier président de Harlay revenant des eaux de Vichy et passant par Saint-Pierre-le-Moûtier se fit montrer l'endroit où se donnait la question, y vit des pierres qui effrayaient par leur énormité, et apprit avec horreur qu'au cours de la question par ces pierres attachées aux pieds ou aux mains un homme était mort et une femme avait eu le poignet arraché. Un règlement s'ensuivit, en 1697, qui n'admit plus que la question par l'eau ou par les brodequins : cette dernière, déclarée par les médecins moins dangereuse, devait avoir la préférence. Il est malheureusement difficile de dire jusqu'à quel point ces règlements étaient exécutés dans les petits sièges éloignés des grands centres, où toutes les atrocités étaient possibles.

Dans la question sans réserve de preuves l'accusé qui n'avait pas avoué devait être déchargé : dans la question *manentibus indiciis* ou avec réserve de preuves, si l'accusé n'avait fait aucun aveu, il pouvait cependant être condamné même à mort, en cas de survenance de preuves nouvelles.

L'aveu obtenu à la torture ne faisait foi que s'il était ensuite librement renouvelé.

Cf. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle*, 1882 ; Desjardins, *Les cahiers des Etats Généraux et la législation criminelle*, 1883 Parfouru, *La torture en Bretagne*(*Memoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. XXXV ; Maugis, *Note sur l'administration de la question dans le ressort de Paris;* etc., etc.

**QUEVAISE.** — Mode de tenure usité dans quelques seigneuries ecclésiastiques

de certaines parties de la Bretagne, notamment de l'évêché de Tréguier. Il consistait en ce que si le quevaisier mourait sans héritier direct vivant en communauté avec lui, sa tenure faisait retour au seigneur : il ne pouvait vendre, aliéner, sans permission du seigneur, qui prélevait alors un quart, ou même parfois un tiers, du prix de la vente. Il devait le champart à la septième gerbe, parfois à la quatrième. C'était l'enfant le plus jeune, le juveigneur, qui héritait de la quevaise, à l'exclusion des aînés. — Ce mode de tenure, très onéreux, est l'objet, dans beaucoup de cahiers bretons, de plaintes très vives. Cf. SÉE, *Caisses rurales en Bretagne*, 1906.

**QUIÉTISME.** — Doctrine de l'Espagnol Molinos, d'après laquelle l'âme s'étant une fois unie intimement à Dieu, devait s'abandonner à la quiétude, *quies*, et ne pas s'embarrasser des actes : la contemplation lui tenait lieu de tout. Mme Guyon et sa cousine Mme de La Maisonfort donnèrent à cette doctrine, qui séduisit un instant Mme de Maintenon elle-même, assez de vogue pour troubler sérieusement l'Eglise de France ; elle gagna Fénelon, qui bientôt d'ailleurs reconnut son erreur et désavoua son livre des *Maximes des Saints*.

**QUINT.** — Le quint, ou cinquième partie du prix, était un droit féodal dû à un seigneur lorsqu'un fief relevant de lui se transmettait par vente ou acte équipollent à vente. Dans certaines coutumes il s'ajoutait à ce droit un cinquième du quint, ou requint : ainsi un fief étant vendu 100.000 l., l'acquéreur devait de droits 20.000, plus 4.000. Dans la coutume du Nivernais existait le quint en montant, c'est-à-dire non le cinquième du prix de vente, mais le cinquième en sus du prix de vente, de sorte que pour une vente de 80.000 le quint était de 20.000, au lieu d'être de 16.000. De même que pour les lods et ventes, d'ailleurs souvent confondus avec le quint, des remises étaient fréquemment accordées sur le quint, qui autrement eût été très lourd.

**QUILLAGE.** — Droit perçu en Bretagne et en Guyenne sur les vaisseaux marchands y entrant pour la première fois : en Bretagne c'était une partie des droits de ports et de havres. En Guyenne il était de 3 l. 4 sous par navire, quelle que fût la contenance.

**QUINTAINE.** — La quintaine était une pièce de bois plantée en terre à laquelle était attaché un bouclier contre lequel il fallait, à cheval, briser des lances. Cet amusement était devenu dans certains pays, Bretagne, Berry, Bourbonnais, etc., une obligation féodale à laquelle étaient tenus les nouveaux mariés de l'année. En fait, d'ailleurs, une légère redevance en argent se substituait généralement à cette course, à la satisfaction de Renauldon qui constate que sous prétexte de quintaine les jeunes seigneurs « se mêlaient dans la foule et prenaient sans façon, surtout avec les jeunes filles et les jeunes mariées, des libertés publiques que la décence des mœurs a proscrites dans la suite ». Ce sont des faits de ce genre, amplifiés et dénaturés, qui sont à l'origine de la fameuse légende du droit du seigneur.

# R

**RABATTEMENT DE DÉCRET.** — On appelait ainsi la faculté accordée à un homme ou aux enfants d'un homme dont les biens avaient été vendus par décret, c'est-à-dire par autorité de justice, de pouvoir pendant dix ans rentrer en possession du bien vendu en restituant à l'acquéreur tous ses débours, frais et loyaux coûts. Le rabattement de décret n'existait guère qu'en Languedoc : ses règles furent déterminées par une déclaration du 16 janv. 1736.

**RACHAT** ou **RELIEF.** — Lorsqu'un fief ou une terre tenue en censive changeait de main, autrement qu'en ligne directe ou que par vente, le seigneur dominant prélevait le droit de rachat ou de relief (à moins qu'il n'usât du *retrait* : voir ce mot). Les coutumes variaient quant aux cas donnant ouverture au rachat. Quelques-unes, Amiens, Artois, Poitou, etc., y astreignaient le vassal dans tous les cas de mutation, même par succession directe ; mais d'ordinaire il

ne s'appliquait qu'en cas de succession collatérale. Quant à la quotité, le rachat se montait en général à une année du revenu du fief ou de la terre, ou à une somme égale en argent. En cas de plusieurs mutations au cours d'une année, si ces mutations provenaient de causes naturelles, comme morts, il n'était dû qu'un seul rachat; plusieurs, si elles avaient lieu par donations volontaires. Le rachat était un des plus importants parmi les droits seigneuriaux.

On appelait aussi rachat un droit perçu dans les pays de petite gabelle sur le poisson salé importé des pays exempts, afin de dédommager le fermier de son droit sur le sel ainsi introduit.

Ce fut un procédé fréquent dans l'histoire financière de l'ancien régime que d'imposer aux redevables le rachat de tel droit, de tel impôt : tel, l'édit du *rachat* de 1647 qui moyennant paiement d'un an de revenu affranchissait de toute redevance les propriétaires de biens situés dans la mouvance du roi; il provoqua une résistance qui fut le point de départ de la Fronde parlementaire. Le plus souvent les droits ainsi rachetés étaient bientôt après remis en vigueur.

Il arrivait souvent, en cas de vente d'un immeuble, que le vendeur se réservât le droit de rachat, c'est-à-dire d'en reprendre possession, moyennant remboursement, pendant un certain temps, généralement trente ans. Quand il s'agissait de vente de bois du domaine, la faculté de rachat était toujours sous-entendue, même à titre perpétuel.

**RÂPÉS.** — Saint-Simon a désigné sous ce nom méprisant des officiers des ordres du roi ne gardant leur charge qu'un instant et la revendant, pour pouvoir se parer de l'ordre et se faire appeler commandeurs des ordres du roi : ce qui pouvait arriver et de fait arrivait souvent pour les charges vénales telles que celles de greffier, de chancelier, de l'ordre du Saint-Esprit.

**RAPPORT DE FER.**—C'était le droit, usité dans le diocèse de Reims, pour un curé, de prendre moitié de la dîme des champs qu'un laboureur, son paroissien, exploitait dans une paroisse voisine. Le curé suivait en quelque sorte le fer de la charrue de son paroissien dans le terrain voisin, et en rapportait la dîme, d'où le nom de rapport de fer.

**RÉACAPTE.** — Droit seigneurial dû à raison de mutation. En Languedoc et en Guyenne où ce mot était surtout usité, la réacapte était un droit dû à la mutation du seigneur et l'acapte un droit dû à la mutation du censitaire. Ces mots n'avaient pas toujours la même acception. (Voir **Acapte.**)

**RÉAGGRAVE.** — Dernière formule de l'excommunication, qui se prononçait après l'aggrave et après la monition, et qui avait pour effet d'interdire aux fidèles tout commerce avec celui qui était réaggravé.

**RECEVEURS.** — Toutes les administrations financières avaient leurs receveurs, et en nombre d'autant plus grand que le nombre des caisses était généralement multiplié à l'excès. Le clergé avait ses receveurs pour les décimes, les pays d'Etats pour leurs subsides : la ferme générale avait les siens, sans préjudice des receveurs des aides, des domaines, des gabelles, des traites et autres impôts qu'elle affermait : des villes comme Paris avaient des receveurs de leurs impositions : il y avait dans les tribunaux des receveurs des consignations, c'est-à-dire des sommes dont distribution devait se faire par autorité de justice. Mais ce sont surtout les receveurs particuliers ou receveurs des tailles, et les receveurs généraux des finances, qui doivent attirer l'attention.

Il y avait en général, dans les deux derniers siècles de l'ancienne monarchie, un (ou, quand ces offices eurent été dédoublés pour en vendre d'autant plus, deux) receveur des tailles par chaque élection. Ces receveurs percevaient les deniers des impositions directes, et, après prélèvement de leurs taxations, 6, 5, 4 ou enfin 3 deniers par livre (ces chiffres varièrent avec les temps, et ce fut enfin 3 par l'édit de janvier 1782) transmettaient les deniers de leur recette aux receveurs généraux.

Lors du ministère de Turgot les receveurs des tailles étaient au nombre de quatre cent huit, exerçant de deux années l'une dans deux cent quatre recettes : Turgot voulut les réduire à un seul par recette, par voie d'extinction, par édit d'août 1775 « pour ne pas charger nos revenus du paiement de gages susceptibles d'être retranchés, et exposer les peuples au concours de poursuites de plusieurs receveurs qui, se croisant, augmentent nécessairement les frais et ren-

dent la perception de nos revenus plus difficile et plus onéreuse à nos peuples. » Un édit de janvier 1782 rétablit les quatre cent huit offices, et éleva leur finance de 28.748.825 l. à 32.659.000.

Beaucoup plus important a été le rôle des receveurs généraux des finances, établis dans chaque généralité, et remontant à l'édit de Cognac de décembre 1542, par lequel François Ier établit seize recettes générales (Voir **Généralités**) pour recevoir généralement tant les produits du domaine que ceux des impositions et autres deniers extraordinaires. Dès 1553 les receveurs généraux étaient doublés par la création de receveurs généraux alternatifs : sous Henri IV il y en eut de triennaux. La règle générale fut au XVIIIe siècle qu'il y eût vingt-quatre recettes générales (à savoir les vingt généralités des pays d'élections (Voir **Généralités**) plus les quatre de Flandre, Lorraine, Metz et Alsace, Franche-Comté) et quarante-huit receveurs généraux. C'étaient de très importants officiers, moins peut-être par leur fonction régulière et normale de verser au Trésor le produit des impositions directes de leur généralité, que par l'habitude prise par le gouvernement, toujours besoigneux, d'obtenir d'eux des avances sur leurs recouvrements futurs, des rescriptions sur leurs recettes à venir, que le Trésor négociait à grands frais. Les receveurs généraux étaient avant tout prêteurs, « faiseurs de services ». L'Etat était ainsi dans une dépendance étroite de ses propres officiers, qui savaient en profiter et qui lui avançaient ou son propre argent, ou celui qu'ils se procuraient par leur crédit personnel, toujours fort grand : il en résultait une terrible obscurité dans la situation des finances, et, selon le mot très exact de Forbonnais (I, 303) « ce vain étalage de crédit des compagnies de finance ressemble exactement à celui que ferait un grand seigneur d'une multitude de domestiques qui s'enrichissent des débris de sa fortune ». Jamais ce désordre ne fut aussi grand que dans les dernières années de Louis XIV, où il faut reconnaître d'ailleurs que les receveurs généraux rendirent de grands services par leurs avances et leurs billets, ainsi ceux de la caisse de Legendre, destinés à s'anéantir pour une bonne part dans le visa de 1716. Le duc de Noailles essaya par un édit de juin 1716 de mettre plus de lumière dans leur comptabilité en astreignant tous receveurs généraux et receveurs des tailles et en général tous comptables, à tenir des registres journaux exacts de leurs recettes et paiements, et d'en envoyer copie au conseil des finances. Une des réformes les plus hardies de Law fut la suppression (octobre 1719) des recettes générales et le transfert de leurs services à la Compagnie des Indes. La ruine de celle-ci ramena bientôt tout dans le désordre accoutumé. Au cours du XVIIIe siècle les receveurs généraux furent toujours parmi les plus importants faiseurs de services, services rétribués en réalité beaucoup plus cher que par leurs 4 ou 5 deniers par livre de taxation.

Necker, ennemi des compagnies de finance auxquelles il préférait la banque, osa par édit d'avril 1780 réduire les quarante-huit receveurs généraux à douze, pourvus d'un traitement fixe de 25.000 l. et de l'intérêt à 5 p. 100 de leur cautionnement de 1 million : les receveurs généraux supprimés devaient avoir l'intérêt à 5 p. 100 de la finance de leur office jusqu'à remboursement. Cette réforme, dont Necker a fait complaisamment l'éloge dans son *Compte Rendu*, fut éphémère, et dès octobre 1781 les quarante-huit offices étaient rétablis, avec des finances variant d'un minimum de 250.000 l. pour la généralité de Bourges, à un maximum de 1.280.000 pour celle de Paris et se montant à un total de trente millions. L'intérêt leur en était payé à 5 p. 100, et ils avaient en outre des remises, réduites à 3 deniers par livre, de tout leur recouvrement. La question de savoir si les douze receveurs de Necker devaient coûter moins cher que les quarante-huit de Joly de Fleury a été extrêmement discutée : il n'est pas démontré que la réforme de Necker dût être aussi avantageuse qu'il le disait.

Non moins discutée à été la question du montant des frais de recouvrement des impositions directes. Les appréciations les plus divergentes ont été exprimées. M. d'Avenel croit que le Trésor donnait communément 25 p. 100, exagération énorme, qu'il rapproche, par une autre exagération dans un autre sens, de 3 à 10 p. 100 qu'aurait coûté la levée des impositions dans les pays d'Etats. Théoriquement et régulièrement la levée des impositions directes aurait coûté

ce que coûtaient les *taxations* (Voir ce mot) des collecteurs, receveurs des tailles et receveurs généraux, soit en moyenne environ 1 sou par livre ou 5 p. 100 : pratiquement c'était bien davantage, mais sans atteindre les 12.600.000 l. qu'indique Necker dans son *Traité de l'administration des finances*. Lebrun, dans son rapport du 17 juin 1790, a estimé à 7.313.166 le coût du recouvrement des impositions directes, environ cent quatre-vingt-dix millions : à peu près 3,8 p. 100.

**RÉCOLEMENT**. — En matière d'eaux et forêts on appelait récolement le procès-verbal d'une visite d'officiers des eaux et forêts pour vérifier si une coupe avait été faite conformément aux ordonnances.

En matière criminelle, récoler un témoin, c'était lui faire lecture de sa déposition et lui demander s'il y persistait et s'il avait quelque modification à y faire.

**RÉCOLLETS.** — Religieux de l'étroite observance de saint François, issus d'une réforme de l'ordre accomplie en Espagne au xv^e^ siècle : ces moines réformés ou *recogidos* s'introduisirent en France où leur nom fut francisé en celui de Récollets.

**RECOMMANDARESSES**. — Femmes préposées par le lieutenant général de police à Paris pour tenir un bureau de nourrices.

**RECOMMANDATION**. — A l'époque moderne ce mot ne se prenait plus que dans le sens d'incarcération d'un accusé ou d'un débiteur.

**RECRUTEMENT, RECRUTEURS.** — Le recrutement de l'armée se faisant par engagements volontaires ou pseudo-volontaires, le métier de recruteur ou de racoleur eut toujours beaucoup d'importance, et les pratiques auxquelles ceux-ci se livraient ont été parmi les pires abus de l'ancien régime. On peut s'en faire une idée par les nombreux arrêts rendus pour les interdire, arrêts dont la fréquente répétition prouve trop l'inutilité. Le 20 mars 1656 le tribunal de la connétablie rendait arrêt pour interdire le racolage de ces recruteurs « qui prennent des enfants de famille, écoliers, artisans, serviteurs et laboureurs... les mettent en des lieux écartés... et après les avoir enfermés quelque temps sans permettre qu'ils donnent avis de leur rétention, les font sortir de nuit pour les livrer auxdits capitaines et faire d'eux un honteux commerce ». — « Souvent, dit l'ordonnance du 10 déc. 1701, ils enlèvent des hommes qu'ils mènent par force à leurs compagnies, d'où il arrive que les laboureurs ne se trouvent pas en sûreté dans leur labour, que les marchés ne sont pas libres et que les artisans demeurent dans une crainte continuelle d'être pris par lesdits officiers, qui d'ailleurs engagent des jeunes gens... non encore en état de porter les armes, seulement afin de tirer de l'argent de leurs parents qui les viendraient réclamer. » Encore en 1759 l'auteur d'un mémoire sur l'état militaire pense que depuis que l'on a augmenté le nombre des troupes, que la solde a été moins bonne par l'augmentation du prix des choses, enfin que le génie de la nation s'est tourné du côté du commerce, des manufactures, et des arts, l'état de soldat n'a plus été un état : il n'y a plus eu d'engagement de sang-froid ni réfléchi : l'ivresse, le libertinage, le dépit, la misère, la paresse, ont été les vraies sources; il a fallu séduire par le vin, par l'argent, et par mille autres moyens plus illicites les uns que les autres. « On prend tout ce qu'on trouve, et nos troupes ne sont composées aujourd'hui que de ce qu'il y a de plus vil, de plus efféminé, de plus libertin, en un mot des plus mauvais sujets du royaume. » Les abus du recrutement avaient été surtout terribles pendant les grandes guerres de la fin du règne de Louis XIV. On en vint à enrôler jusque dans les prisons, surtout des contrebandiers, des faux sauniers, qui seraient plus utiles à l'Etat à l'armée qu'aux galères : des mendiants, des vagabonds, des repris de justice, des débiteurs insolvables : des comptables qui se sentaient coupables s'engageaient pour éviter le châtiment. On n'était pas difficile sur les choix. Pourtant « le matériel humain » n'a jamais, à vrai dire, fait défaut en ces temps où la France était très peuplée et très misérable : et Spanheim remarque « la grande facilité qu'il y a en France pour la levée des troupes à cause de la fréquence et de la misère même des peuples qui se voient réduits par l'exaction des tailles et des gabelles, à présent par la ruine du commerce, à embrasser le parti des armes et à se laisser enrôler pour se tirer de leurs misères et trouver de quoi subsister. » (*Relation de la Cour de France*, éd. Bourgeois, p. 495.)

Très soucieux d'améliorer l'état moral de l'armée, Saint-Germain lutta énergiquement contre les abus du racolage : d'après ses instructions le recruteur devait se présenter d'abord, en arrivant dans une ville, au commandant de la place et au commissaire des guerres, faire battre la caisse : un engagement n'était valable que passé devant le recruteur en uniforme, signé, avec déclaration qu'il était librement contracté, ou, si la recrue ne sait signer, que contracté en présence de deux témoins. Il était défendu d'user de violence, d'engager aucun homme qui ne fût bien fait et bien conformé et qui n'eût au moins 5 pieds 1 pouce pour l'infanterie, 5 pieds 3 pouces pour la cavalerie et les dragons, etc. Les engagements étaient de huit ans : la prime était fixée en 1776 à 92 l. (dont 12 pour le recruteur) dans l'infanterie française, 120 dans l'infanterie étrangère, 132 dans la cavalerie, 111 dans les dragons et hussards : prix généralement dépassés en réalité, à cause de la concurrence que se faisaient les corps les uns aux autres. En cas de rengagement était allouée une prime variant de 100 à 125 l. Après seize ans de service on avait droit à la demi-solde ; après vingt-quatre à la solde entière ou à une haute paye, à laquelle Saint-Germain substitua des surprimes de rengagement, de 100 à 150 l., payables moitié lors du rengagement, moitié au cours de la cinquième année.

Cf. Girard, *Service militaire en France à la fin de Louis XVI*, 1922.

**RECTEUR.** (Voir **Université.**)

**REDDE.** — On appelait ainsi la visite des prisons à laquelle les membres d'un Parlement (notamment à Toulouse) devaient procéder à certaines dates : la liste des prisonniers leur était soumise et après délibération chaque nom était suivi d'un *maneat* (qu'il reste) ou à la redde (*reddere libertatem*). Des quêtes étaient faites pour les prisonniers pour dettes.

**REFUS (DE SACREMENTS).** — Voulant rejeter du sein de l'Eglise les opposants à la Bulle *Unigenitus*, qui s'obstinaient à y rester, plusieurs prélats, parmi lesquels notamment l'évêque de Laon, au moment où les querelles de cette Bulle atteignirent leur plus haut degré de vivacité, interdirent à leur clergé de donner la communion (et même quelquefois la sépulture) aux fidèles, soupçonnés de jansénisme, ne justifiant pas par un billet de confession qu'ils s'étaient adressés à un prêtre constitutionnaire : d'où un préjudice et une injure publique dont les Parlements prétendirent avoir le droit et le devoir de défendre leurs justiciables, tandis que de l'autre côté on alléguait le droit incontestable pour l'Eglise d'être seule juge de l'aptitude des fidèles à recevoir ses sacrements, et les dispositions formelles de l'art. 31 de l'édit d'avril 1695 d'après lequel « la connaissance des causes concernant les sacrements, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique, et autres purement spirituelles, appartiendra aux juges d'Eglise : enjoignons à nos officiers et même à nos cours de Parlement de leur en laisser et même de leur en renvoyer la connaissance, sans prendre aucune juridiction ni connaissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjeté en nos dites cours de quelques jugements, ordonnances ou procédures faites sur ce sujet par les juges d'Eglise ».

La querelle parvint à son maximum de gravité lorsqu'arriva à l'archevêché de Paris en 1746 l'énergique et inflexible Christophe de Beaumont. Des refus de sacrements se produisirent, notamment sur la paroisse Saint-Etienne-du-Mont, qui était le rendez-vous général des prêtres jansénistes vieux et infirmes, parce que son curé, Bouettin, était précisément un des plus stricts observateurs des ordres épiscopaux : de sorte que le parti janséniste était sûr de trouver toujours l'occasion d'y susciter du trouble. Il y en eut en effet et beaucoup, en 1749, 1750, 1751, 1752 : des prêtres furent condamnés par le Parlement au bannissement pour refus de sacrements et forcés de fuir. En décembre 1752 un refus à Saint-Médard fournit au Parlement l'occasion de s'attaquer à l'archevêque lui-même, et il convoqua les ducs et pairs pour faire à ce prélat, pair lui-même, son procès dans toutes les formes : empiètement direct sur l'autorité du roi. D'où un conflit grave entre le Parlement et le roi, l'exil du Parlement, puis, le besoin d'argent se faisant impérieusement sentir, son rappel, les efforts inutiles du gouvernement pour obtenir de l'archevêque une tolérance et un silence qu'on n'en obtint jamais, et les rigueurs gouvernementales exercées maintenant contre ce prélat, auquel le roi donnait raison dans le fond de son

cœur, sans oser lui donner raison ouvertement, à cause du besoin et de la peur qu'il avait de son Parlement.

Rien n'a tant contribué que ces misérables querelles à discréditer un gouvernement faible et incertain dans sa marche, incapable d'obtenir obéissance, et la religion elle-même, qu'elles compromettaient de la façon la plus grave. Dans un passage célèbre et souvent cité de son Journal, à la date de 1753, d'Argenson constate avec raison que ce n'est point la philosophie, mais l'irritation contre le clergé à cause des affaires de la Bulle, qui ébranle l'empire de la religion sur le peuple de Paris. « A peine les ministres de la religion osent-ils se montrer dans les rues sans être hués, et tout cela vient de la Bulle *Unigenitus* ainsi que de la disgrâce du Parlement... Tous les esprits se tournent au mécontentement et à la désobéissance, et tout chemine à une grande révolution dans la religion ainsi que dans le gouvernement... On n'ose plus parler pour le clergé dans les bonnes compagnies : on est honni et regardé comme des familiers de l'Inquisition. »

**REGAIRES.** — On appelait ainsi en Bretagne les juridictions temporelles appartenant aux évêques ou à leurs chapitres : l'appel s'en relevait au Parlement de Rennes.

**RÉGALE.** — La régale était le droit royal de disposer des revenus des évêchés et archevêchés vacants pendant la durée de la vacance, jusqu'à ce que le nouveau prélat ait fait au roi le serment de fidélité et en ait fait enregistrer l'acte à la chambre des comptes de Paris. La régale donnait en outre le droit de conférer pendant la vacance les bénéfices épiscopaux, c'est-à-dire ceux qui auraient été à la disposition de l'évêque. Le roi avait cette prérogative de ne pouvoir jamais être prévenu par aucun autre collateur, de n'avoir jamais son droit dévolu à d'autres. Un pourvu en régale ne perdait pas la jouissance de son bénéfice lorsqu'un concurrent attaquait son titre de possession. — En fait le roi n'usait pas de son droit de nomination pour les cures, dont il abandonnait la nomination au chapitre, ni pour les dignités électives confirmatives.

La question était contestée de savoir si ce droit de régale s'étendait à tout le royaume (sauf, bien entendu, pour les diocèses s'en étant rachetés, pour lesquels elle ne se posait pas) ou si certains diocèses, notamment de Provence, de Dauphiné et de Languedoc, n'en étaient pas exempts. L'édit de décembre 1606 parlait formellement d'églises qui en sont exemptes : au contraire un arrêt du Parlement de 1608 étendait la régale à tout le royaume. C'est aussi ce que fit la déclaration du 10 févr. 1673 qui affirma l'existence du droit de régale sur tous les diocèses du royaume, à la seule réserve de ceux qui s'en étaient rachetés à titre onéreux. C'est cette déclaration qui donna lieu au célèbre conflit entre la France et la cour de Rome qui aboutit au vote des quatre propositions par l'Assemblée du clergé de 1682. Deux évêques, jansénistes, Pavillon d'Aleth, et Caulet de Pamiers, refusèrent de s'incliner, de reconnaître des pourvus en régale, et furent énergiquement soutenus par le pape Innocent XI, alors très mal disposé pour Louis XIV. Quand Caulet mourut en 1680, la querelle fut portée au plus haut point de vivacité : son chapitre refusa de reconnaître le vicaire général nommé par le métropolitain, archevêque de Toulouse, et installé par l'intendant de Montauban, et en nomma un autre que le Parlement condamna à mort et fit exécuter en effigie. L'édit de janvier 1682 précisa quelques points laissés dans le vague par la déclaration de 1673 : obligation pour les pourvus en régale de bénéfices ayant charge d'âmes d'avoir l'âge, les degrés et autres capacités prescrits par les saints canons et par les ordonnances, d'obtenir l'approbation et la mission canonique des vicaires généraux établis par les chapitres : affirmation que le roi n'entendait point conférer par son droit de régale d'autres bénéfices que ceux que les archevêques et évêques étaient en possession de conférer, etc. Alors, le 3 février, l'Assemblée du clergé reconnut l'extension de la régale à toutes les églises du royaume « désirant prévenir les divisions qu'une plus longue contestation pourrait exciter entre le sacerdoce et l'empire, par une voie qui marque à tout le monde et à la postérité combien nous sommes sensibles à la protection que le roi nous donne tous les jours, et à nos églises, particulièrement par ses édits contre les hérétiques ». La querelle allant toujours en s'aggravant allait aboutir à la promulgation par l'Assemblée des quatre fameux articles de 1682.

Toutes les contestations pouvant survenir à l'occasion du droit de régale étaient jugées par la Grand'Chambre du Parlement de Paris.

L'importance pécuniaire de la régale était médiocre, car le roi faisait d'ordinaire abandon des profits de la régale à la caisse des économats (Voir ce mot). — Une particularité relative à la régale était que pour les églises de Lyon et d'Autun, pendant la vacance de l'une d'elles, l'évêque de l'autre en avait l'administration. Mais Autun avait aussi la jouissance du temporel de Lyon, sans que la réciproque fût vraie.

Lors de la réunion au royaume des métropoles de Cambrai et de Besançon, une transaction était intervenue en vertu de laquelle les chapitres avaient renoncé à leur droit d'élection et reconnu le droit de nomination royale : et le roi avait renoncé à y user de son droit de régale.

**RÉGALE SEIGNEURIALE.** — Ce terme était usité dans la coutume d'Artois. Il désignait le droit d'un seigneur de toucher les fruits des héritages que les vassaux ou tenanciers négligeaient de relever et *droiturer* dans le terme légal.

**RÉGALIENS (DROITS).**— Les droits régaliens étaient les attributs essentiels de la souveraineté : droit de paix et de guerre, droit de faire la loi, de battre monnaie, de lever des impositions, de rendre la justice, d'assembler des Etats Généraux ou provinciaux : et aussi d'accorder des grâces ou abolitions pour crimes, de naturaliser des étrangers, de faire des nobles, etc.

**RÉGENCE, RÉGENT (DU ROYAUME).** — Aucune loi précise n'existait quant à l'exercice du pouvoir pendant les minorités des rois, et l'histoire de la monarchie n'offrait à cet égard que des précédents contradictoires : tantôt la régence avait appartenu à un grand feudataire, tantôt aux oncles du roi mineur, tantôt à sa sœur (Anne de Beaujeu), tantôt et plus souvent à sa mère. Sous les Bourbons, à deux reprises différentes, en 1610 et en 1643, la régence appartint à la mère du roi et en 1715 au premier prince du sang.

Cette indétermination fournissait au Parlement une occasion très favorable de s'approprier l'autorité politique qui était le but essentiel de son ambition. Trois fois il décerna la régence, mettant ainsi dans sa dépendance, dans une certaine mesure, celui dont il proclamait les droits, et surtout quand pour les proclamer il mettait à néant les dispositions, fort différentes, que le roi défunt avait cru devoir prendre. Henri IV sur le point de partir pour la guerre de Clèves et de Juliers avait désigné la reine pour être régente en son absence, avec un conseil de régence où tout devait être résolu à la pluralité des voix : et le Parlement par arrêt du 15 mai 1610 proclama Marie de Médicis régente pour avoir soin de l'éducation et nourriture du jeune roi et avoir l'administration des affaires de son royaume pendant son bas âge. Louis XIII donna par édit d'avril 1643 la régence à Anne d'Autriche avec un conseil de régence composé du duc d'Orléans, lieutenant général du royaume, de Mazarin, du chancelier Séguier, du secrétaire d'Etat Bouthillier et de son fils Chavigny : l'arrêt du Parlement du 15 mai 1643 donna à la reine-mère « le soin de l'éducation et nourriture du roi, et l'administration absolue, pleine et entière, des affaires de son royaume » pendant sa minorité. Semblable événement arriva en 1715 où rien ne subsista des dispositions du testament de Louis XIV, qui donnait la régence au duc d'Orléans avec un conseil de régence composé du duc du Maine, du comte de Toulouse, du duc de Bourbon, de cinq maréchaux, des quatre secrétaires d'Etat, du chancelier et du contrôleur général des finances; ce testament fut cassé dès le 2 sept. 1715, la régence absolue donnée à Philippe d'Orléans, et la garde du jeune roi enlevée au duc du Maine qui ne conserva que la surintendance de son éducation.

On appelait régence le tribunal de l'évêque de Strasbourg, à Saverne, qui jugeait souverainement jusqu'à 1500 l. et avec exécution provisoire jusqu'à 3000, et sauf appel au conseil souverain de Colmar.

**RÉGENT.** — Celui auquel appartenait le gouvernement du royaume pendant la minorité du roi. Le mot était souvent aussi synonyme de maître d'école. (Voir **Enseignement primaire.**)

**RÉGICIDE.** — Le supplice réservé aux régicides était horrible. Les nombreuses tentatives contre la vie de Henri IV, de

Barrière, de Châtel, de Jean et Julien Guédon, de bien d'autres encore, avant Ravaillac, avaient fait juger nécessaire de protéger la vie du roi par la terreur d'épouvantables tortures : brûlement du poing, tenaillement avec versement dans les plaies d'huile bouillante et de plomb fondu et écartèlement. Ravaillac et plus tard Damiens subirent ce supplice.

**RÉGIE.** — Ce mot, très usité dans la langue fiscale du XVIII^e siècle, s'opposait à celui de ferme. Par la ferme l'adjudicataire, moyennant le paiement d'un prix fixé, bénéficiait des plus-values pouvant se produire, ou perdait si le rendement était inférieur au prix du bail : par la régie les produits appartenaient à l'Etat propriétaire de la chose régie, le plus souvent d'ailleurs en laissant au régisseur, outre des émoluments fixes, un tant pour cent sur ces produits (régie intéressée). La question de la supériorité de la ferme ou de la régie a été alors passionnément discutée : elle ne comporte pas de réponse générale, tout dépendant des circonstances. Dans le chapitre XIII de l'*Esprit des Lois*, après s'être élevé avec véhémence contre l'affermage, Montesquieu arrivait à cette conclusion qu'il était cependant préférable quand il s'agissait d'un droit nouvellement établi, des fermiers étant plus capables de diminuer les frais de perception et de prévenir les fraudes, mais qu'ensuite il valait mieux mettre en régie. L'impopularité des fermiers généraux, la persuasion, non dépourvue de fondement, que jamais les lois fiscales ne sont aussi dures et aussi vexatoires que lorsque les impôts sont affermés, faisaient que l'opinion publique se prononçait en faveur de la régie, tandis que l'Etat préférait généralement la ferme comme se prêtant mieux à lui procurer les avances dont il avait sans cesse besoin, et comme réussissant mieux que la régie à diminuer les frais de perception. Ce fut surtout dans le but d'enlever quelque chose à la ferme générale, et par là de plaire à l'opinion, que Necker constitua en 1780 la régie générale, ainsi que l'administration générale des domaines et droits domaniaux.

**RÉGIE GÉNÉRALE.** — Lors du renouvellement du bail des fermes générales en 1780 Necker en détacha les droits d'aides, et en général tous droits se percevant par exercice, et les confia à une régie générale de vingt-cinq (plus tard vingt-huit) régisseurs généraux. Les régisseurs étaient tenus à un fonds d'avance de un million (plus tard 1.200.000), pourvu d'un intérêt de 55.000, et recevaient 25.000 l. de fixe : au delà d'un rendement de quarante-deux millions ils devaient avoir 2 sols pour livre sur les six premiers millions de surplus, 3 sols sur les six autres, et ainsi de suite. En 1789 le produit de la régie générale s'élevait à un peu plus de cinquante millions.

**REGRAT, REGRATTIERS.** — Regrat se disait en général de tout trafic au détail par petites mesures, et plus particulièrement de la vente de grains, de légumes, de charbon, et surtout de sel. Les greniers à sel ne débitant que par quantités assez importantes, au moins un quart de minot, le désir de venir en aide à la population pauvre et dépourvue de toute avance avait fait de bonne heure admettre la faculté pour elle, à savoir pour les chefs de famille ne payant pas plus de 3 l. de taille ou de capitation (avant 1780 30 sous de taille ou de capitation) de s'approvisionner de sel aux regrattiers, qui ne devaient pas en vendre plus d'une livre et demie à chaque personne, à un prix qui fut généralement supérieur de 20 pour cent à celui du grenier : ils vendaient ainsi au parisis ce qu'ils achetaient au tournois. A plusieurs reprises, au XVII^e siècle, les regrattiers furent créés en titre d'office, puis leurs offices supprimés. Depuis 1710 les regrattiers furent toujours à la nomination de l'adjudicataire des gabelles, système destiné à empêcher les énormes abus qui s'étaient produits auparavant.

L'achat au regrat procurait aux pauvres l'avantage de les dispenser d'un paiement trop fort pour leurs médiocres facultés, et sans doute aussi d'éluder plus facilement l'obligation imposée aux autres habitants de consommer un minimum déterminé de sel. Toutefois, la faculté accordée par déclaration du 28 déc. 1709 de s'associer au nombre de quatre pour lever un quart de minot au grenier de Paris, un demi-quart dans les autres, enlevait beaucoup de son utilité à la faculté d'acheter le sel au regrat.

**REGRÈS.** — On appelait ainsi la faculté pour le vendeur d'un office de révoquer en certains cas, avant installation de l'acquéreur, la résignation qu'il

en avait faite en faveur de cet acquéreur : il pouvait ainsi reprendre son office sans avoir besoin de nouvelles provisions, et annuler toutes les conventions relatives à la vente ou à la résignation qui en avait été passée. C'était un privilège abusif et contraire à tous les principes, qui s'était introduit grâce à la faveur que les officiers de justice avaient naturellement pour d'autres officiers. La jurisprudence sur ce point était d'ailleurs assez hésitante et tantôt étendait le regrès à tous les offices, tantôt non : tantôt avec dommages et intérêts contre le vendeur, tantôt non.

Le regrès s'appliquait aussi aux bénéfices ecclésiastiques : il était admis par exemple en cas de retour à la santé, si la résignation avait été faite pour cause de maladie grave, ou en cas de contrainte ou de surprise, ou en cas d'inexécution de quelques-unes des conditions de la résignation. Il pouvait être réclamé pendant trois ans. Le regrès pouvait donner lieu à bien des abus et fut pour cela condamné par le concile de Trente.

**RÉGULIERS**—Ecclésiastiques vivant sous une règle particulière. (Voir **Clergé régulier, Religieux.**) — Le mot de réguliers, sans autre spécification, désignait le plus souvent les chanoines réguliers institués dans les conciles de 1059 et de 1063, d'après la règle de Saint-Augustin, « sans que l'on convienne bien, dit Fleury dans son *Institution au droit ecclésiastique*, quel écrit de Saint Augustin ils ont pris pour leur règle, si ce sont les sermons de la vie commune des clercs, ou la lettre écrite pour le monastère dont sa sœur avait la conduite : quoi qu'il en soit, on a mis toujours depuis la règle de Saint-Augustin en parallèle avec celle de Saint-Benoît, pour la proposer à tous les religieux clercs, comme l'autre à tous les moines ». Les ordres les plus célèbres de chanoines réguliers étaient les Prémontrés, les Génovéfains, les Antonins.

**RÉIMPOSITION**.— Action d'imposer de nouveau des sommes non perçues l'année précédente. Le fait était fréquent et était une cause terrible de ruine. « Cela, disent les receveurs généraux dans un mémoire de 1717, produit une nouvelle surcharge que la paroisse ne peut payer : de là, s'il reste quelque bon habitant, il abandonne la paroisse pour éviter la solidité, et sa quote-part des impositions : et cette mauvaise paroisse devient déserte, à la réserve de pauvres veuves, orphelins ou malheureux manouvriers qui couchent sur la paille. »

**REINE**. — Le titre de reine, peut-être donné jadis aux filles des rois aussi bien qu'à leurs femmes, n'appartenait plus dans la période moderne qu'aux femmes des rois lorsque le mariage avait été contracté publiquement et solennellement. Les reines étaient sacrées et couronnées en même temps que les rois, lorsque leur mariage était antérieur au sacre : leur sacre différait cependant de celui du roi par quelques détails de cérémonial (notamment il n'y avait dans leur sacre aucune formule d'engagement envers la nation) et elles n'étaient pas ointes de la sainte ampoule, mais d'un chrême particulier. Lorsque le mariage était postérieur au sacre du roi, le lieu du sacre des reines n'avait rien de fixe : Marie de Médicis, dont le sacre fut particulièrement brillant, le reçut à Saint-Denis, le 13 mai 1610, la veille du jour de l'assassinat de Henri IV. Aucune règle n'existait non plus quant à l'attribution de la régence (Voir ce mot) qui, en fait, fut toujours déférée sous les Bourbons à la reine-mère, lorsque la reine-mère était là.

La reine n'était point associée pendant la durée de son mariage à l'autorité royale, en vertu du principe que le roi était monarque et n'avait point de compagnon en sa majesté royale. Elle l'était à tous les honneurs. Elle avait sa maison (Voir **Maison de la reine**), son chancelier, ses grands officiers, son conseil ; ses officiers, domestiques commensaux, jouissaient de tous les privilèges et exemptions dont jouissaient les officiers et commensaux de la maison du roi. Elle avait une garde particulière. Elle avait le droit de plaider par procureur, comme le roi, et avait ses jours par rôle au Parlement, comme les ducs et pairs. Le roi pouvait au besoin déléguer son autorité à la reine et c'est ce que fit Louis XIV en partant pour la guerre de Hollande, par déclaration du 23 avril 1672 qui lui attribue « direction de nos affaires et commandement en toutes les occasions qui se pourront présenter... droit d'assembler ceux de notre conseil que nous laissons auprès d'elle... connaissance, disposition et ordonnance de nos finances... ».

Lorsqu'il y avait deux reines, l'une mère et l'autre épouse du roi régnant, la préséance, un instant disputée entre

Marie de Médicis et Anne d'Autriche, fut, par une décision de Louis XIII, toujours exécutée depuis, attribuée à la reine-mère.

Les reines jouissaient après la mort des rois leurs maris d'un *douaire* (Voir ce mot) qui à l'époque moderne n'était plus guère constitué qu'en deniers et non en domaines, conformément à l'art. 330 de l'ordonnance de Blois qui portait : « Le douaire des reines douairières de France ne pourra à l'avenir être constitué en terre, sinon jusqu'à la valeur de 3.533 écus sols de revenu annuel, portant titre de duché ou comté : et le surplus desdits douaires et de leurs autres conventions matrimoniales sera assigné sur les aides, tailles et équivalents et autres deniers extraordinaires, à le prendre par les mains du receveur » et à l'art. 332 par lequel « les reines douairières ne doivent jouir de leurs douaires en terres et domaines, mais demeurant la possession du domaine à nos successeurs, elles perçoivent ce qu'elles devraient avoir de leur dit douaire par les mains des fermiers... Leur sera néanmoins laissé un château ou maison pour leur demeure selon qu'il se trouvera plus commode, et pour la sûreté du paiement des deniers qui seront à prendre des mains d'iceux fermiers, ils s'obligeront par corps envers lesdites douairières et bailleront bonne et suffisante caution de les payer de terme en terme ».

**REJET.** — Action de rejeter sur une paroisse une partie de la taille due par elle et restée impayée, par exemple pour insolvabilité de collecteurs ou de contribuables, départ ou décès de taillables, etc. Les rejets donnaient lieu à bien des abus, comme par exemple celui d'imposer des taillables notoirement insolvables à de grosses sommes qui étaient ensuite rejetées sur la paroisse. Les élus voyaient les rejets d'un œil assez favorable, parce que, comme l'écrivait en 1664 l'intendant d'Orléans, pour y parvenir il faut des contestations et des frais. Mais rien n'était plus ruineux pour les taillables. Un arrêt du conseil du 5 janv. 1665 précisa les conditions auxquelles pourraient être accordés des rejets : privilégiés taxés à tort et déchargés de leur cote, taillables ayant leur cote diminuée à la suite d'une action en surtaux, contribuables reconnus insolvables, habitants taxés dans deux paroisses, remboursement de sommes payées pour la paroisse en vertu d'une sentence de solidité. Même ainsi les rejets pouvaient conserver quelque chose de si abusif qu'en 1676 le maximum en fut abaissé de 500 l. à 200 l. par paroisse, avec autorisation obligatoire de l'intendant et du conseil. Les fraudes ne disparurent pas pour cela : trop de collecteurs continuèrent « à faire de mauvaises impositions pour avoir moyen de soulager qui bon leur semble et dans la suite d'obtenir des rejets » comme l'écrivait en 1680 l'intendant de Rouen.

**RELEVAISONS.** — Nom donné à un droit de rachat ou de relief dû en cas de mutation de bien roturier, qui n'existait plus que sur les maisons de la ville d'Orléans, en dedans des anciennes barrières.

**RELIEF.** (Voir Rachat.)

**RELIGIEUX, RELIGIEUSES.** — Chrétiens engagés par un vœu solennel à vivre, toute leur vie, sous une règle approuvée par l'Église.

On distinguait quatre grandes règles générales dont s'inspiraient les règles particulières des différents ordres religieux : celle de saint Basile (Carmes, Carmélites) : celle de saint Augustin (chanoines réguliers, Augustins, Dominicains, Jésuites, Augustines, Dominicaines, Ursulines, Visitandines, etc.) : celle de saint Benoît (ordres de Cluny, des Camaldules, de Valombreuse, de Grammont, de Cîteaux, de Fontevrault, des Feuillants, Bénédictines, Bernardines, Feuillantines, etc.) : celle de saint François ou ordres mendiants (Cordeliers, Capucins, Récollets, Picpus, Minimes, Capucines, etc.).

De ces ordres les uns étaient rentés, c'est-à-dire pouvaient posséder et n'étaient astreints à pratiquer la pauvreté qu'en particulier : les autres étaient mendiants, c'est-à-dire ne pouvaient posséder ni en commun ni en particulier, et ne devaient vivre que d'aumônes. Mais la rigueur de cette règle ne s'était maintenue que pour les capucins et franciscains de l'étroite observance, qui ne pouvaient avoir d'autre fonds que celui sur lequel s'élevaient leurs maisons.

Dans l'ensemble le clergé régulier était riche, beaucoup plus riche que le clergé séculier. Les monastères détenaient une partie considérable du terrain et des maisons des villes, et une part notable de sol des campagnes. Le contraste entre cette considérable fortune et l'inutilité de

quantité de monastères, ou la vie pénible et misérable des curés, était trop frappant pour n'avoir pas attiré les regards des rédacteurs des cahiers de 1789. C'est un des points sur lesquels ils sont le plus prolixes. Affectation de cet excès de biens au service de l'Etat, au soulagement des populations, à des objets d'utilité ou d'assistance publique, à la constitution de retraites pour les prêtres vieux et infirmes, etc., sont vœux qui s'expriment dans la presque unanimité des cahiers du tiers, parfois en termes pittoresques, ou violents et injurieux comme dans ce cahier de Billy, bailliage de Blois, qui pense « que l'ordre monastique, cet ordre si riche et autrefois si respecté... ne contribue presque pour rien aux charges de l'Etat et ne se sert de ses immenses richesses que pour assouvir des passions toujours renaissantes, scandalise la religion et corrompt les mœurs, en sorte qu'on peut dire que la plupart des monastères d'aujourd'hui sont plutôt le réceptacle de tous les vices que l'asile sacré de la vertu, surtout dans les petites villes et dans les campagnes, où l'innocence peut à peine se sauver de leurs pièges » (Voir **Abbayes, Clergé, Exemption, Vœux**).

**RELIGION.** — Ce mot était souvent pris dans le sens de couvent, de maison religieuse.

**RELIGIONNAIRES.** (Voir **Protestants.**)

**REMBOURSEMENT.** — Une caisse des remboursements, préface des futures caisses d'amortissement, fut constituée en mai 1722 : elle servit surtout à légitimer le rétablissement pour six ans des droits attribués aux offices sur les ports, quais, halles et marchés de Paris, des droits de courtiers, jaugeurs, inspecteurs aux boucheries et aux boissons, et le rétablissement en août 1722 de beaucoup d'offices municipaux.

**REMISE.** — Mot à peu près synonyme de taxation et désignant le tant pour cent qu'un traitant pouvait prélever sur son traité (Voir **Traitant**), un receveur sur les deniers de sa recette. Le montant en a varié avec les temps. Pendant la plus grande partie du XVIII^e^ siècle les collecteurs eurent 6 deniers par livre de remise sur le premier brevet de la taille, 4 sur le second, sur la capitation et sur le vingtième ; les receveurs des tailles et les receveurs généraux, 5 à 6 d. sur le premier brevet et 4 sur le reste : après 1781 et 1782 les receveurs n'eurent plus que 3 deniers.

**RÉMISSION.** — Grâce des peines encourues pour un crime, acccordée par le souverain.

**REMONTRANCE.** — Le droit de remontrance fut pour les cours souveraines une conséquence presque nécessaire de celui qui leur était reconnu de procéder à l'enregistrement des édits, déclarations, etc. Il suffit pour modifier profondément le caractère de la monarchie française qui, absolue en théorie et en apparence, fut souvent limitée, quelquefois même paralysée, par la difficulté de faire enregistrer dans ses cours des édits dont celles-ci ne voulaient point. Sans prétendre leur enlever le droit de remontrance, la royauté voulut en restreindre l'exercice, assujettir les cours à enregistrer d'abord sauf à remontrer ensuite, à céder lorsque, après leurs remontrances, le roi persistait dans sa volonté. Telle fut la teneur de tous les édits par lesquels elle s'efforça d'abattre la résistance importune des Parlements, et parmi lesquels il faut citer par exemple l'édit de février 1641 qui leur ordonne de faire publier et enregistrer, sans aucune délibération, les édits et déclarations concernant le gouvernement et administration de l'Etat, sauf à représenter les difficultés, s'ils y en trouvent « afin que nous y pourvoyions ainsi que nous le jugerons à propos » : l'ordonnance de 1667, qui limite à un court délai le droit de remontrer, et veut que passé ce délai les ordonnances soient tenues pour enregistrées et publiées : les lettres patentes du 24 févr. 1673, qui exigent, avant tout, enregistrement pur et simple « sans aucune modification, restriction ni autres clauses qui en puissent empêcher la pleine et entière exécution » sauf remontrances, dans la huitaine, par les cours de notre bonne ville de Paris, ou dans les six semaines par nos autres cours des provinces... après toutefois que l'arrêt d'enregistrement pur et simple aura été donné « et à charge que si nous jugions lesdites remontrances mal fondées ne puissent nos cours ordonner aucunes nouvelles remontrances... à peine d'interdiction ». A cette signification le Parlement essaya d'opposer une protestation que Daguesseau appelle « le dernier cri de la liberté mourante » et dut céder. Plus tard vint l'édit de discipline de décem-

bre 1770 qui, plus libéral, admet remontrances et représentations avant l'enregistrement, et défend seulement de rendre aucun arrêt, de prendre aucun arrêté tendant à empêcher, troubler et retarder l'exécution des édits enregistrés en présence du roi ou des porteurs de ses ordres. Mais, sauf sous Louis XIV, la royauté française ne fut jamais assez forte pour obtenir obéissance des cours à de tels ordres. (Voir **Parlement, Enregistrement.**)

**RENTES.** — Nous aurons à parler successivement, à propos des rentes, des rentes sur l'Etat ou plutôt sur l'Hôtel de Ville, des rentes sur le clergé et sur les pays d'Etats, et des rentes foncières ou féodales établies sur des biens particuliers.

La constitution de rentes, de toute espèce, perpétuelles ou viagères, a toujours été un des principaux moyens employés par l'ancienne monarchie, semblable en cela aux Etats modernes, pour se procurer des fonds. L'emprunt a été pour elle un moyen qualifié d'extraordinaire mais en réalité très ordinaire. François I^er a donné le signal en faisant en 1522 une première création de rentes sur l'Hôtel de Ville (Voir ce mot), bientôt suivie, d'après l'exposé de Forbonnais (I, 81) de cinq autres créations sous son règne, de trente sous Henri II, de quatre sous François II, de vingt-sept sous Charles IX, et de sept sous Henri III. A l'avènement de Henri IV il avait déjà été créé 3.428.233 l. de rentes sur l'Hôtel de Ville (sans parler de celles constituées sur des revenus locaux et se payant dans les lieux mêmes), et ces rentes, presque uniquement répandues dans la bourgeoisie parisienne, étaient déjà vraiment, comme on les appela par la suite, *le pot au feu de Paris*. Les épreuves des rentiers avaient cependant déjà commencé par le peu de régularité des paiements : elles s'aggravèrent sous Henri IV, d'abord par suite des misères du début du règne, ensuite par le mauvais vouloir constant de Sully pour les créanciers de l'Etat aux dépens desquels il entendait rétablir l'équilibre de son budget. La distinction qu'il établit entre *bonnes rentes*, loyalement acquises et pour un capital réellement versé et *mauvaises* rentes ne pouvant pas se targuer de titres aussi respectables, lui permit de faire subir aux rentes, malgré les supplications et les remontrances de la municipalité parisienne (« elles étaient, dira un prévôt des marchands, le sang qui soutient leur vie, le lait de l'enfant qui pend à la mamelle, le pain de la veuve qui gémit en son veuvage, la sûreté de l'honneur de plusieurs familles vertueuses ») assez de retranchements sur le capital et de réductions d'intérêts (sans parler des retranchements de quartiers, tels que en dix-sept ans, de 1595 à 1611, les rentiers ne touchèrent que onze trimestres) pour que le fardeau de la dette ait été notablement réduit : en 1610 il ne subsistait plus que 2.038.955 l. de rentes sur l'Hôtel de Ville. Les créations de rentes recommencèrent sous Louis XIII, avec plus de force que jamais (il y en avait pour près de vingt millions de livres en 1643) et le mécontentement des rentiers mal payés ne fut pas une des moindres causes de la Fronde, malgré la désinvolture avec laquelle un rimeur du temps semble prendre son parti d'un retranchement de quartiers :

> **Si de nos rentes, pour nos péchés,**
> **Les quartiers sont retranchés,**
> **Pourquoi nous échauffer la bile?**
> **Nous ne changerons que de lieu :**
> **Nous allions à l'Hôtel de Ville,**
> **Nous irons à l'Hôtel-Dieu.**

Des épreuves plus cruelles encore attendaient les rentiers sous Colbert, qui haïssait en eux des hommes coûtant cher à l'Etat (du moins il le croyait) et peut-être assez riches pour se dispenser du travail. « Les profits excessifs qu'apportent les constitutions de rentes, faisait-il dire à Louis XIV, pouvant servir d'occasion à l'oisiveté et empêcher nos sujets de s'adonner au commerce, aux manufactures, à l'agriculture... nous avons résolu d'en diminuer le profit. » Et en effet il frappa sur eux à coups redoublés, supprimant, rognant, taillant sans l'ombre de scrupule, comme par exemple quand en 1661 il fit subir aux rentes sur les tailles l'opération que voici : après avoir annoncé l'intention de les rembourser au prix courant depuis vingt-cinq ans (c'est-à-dire avec une énorme perte), il voulut bien en accorder aux instances du prévôt des marchands la conservation, mais aux conditions suivantes : comme pour 1000 l. de rente il était notoire que les rentiers ne touchaient que 416 l., il ne leur était dû que 416 : de plus, comme les rentes sur les fermes allaient être diminuées de

un cinquième, il était juste que les rentes sur les tailles fussent réduites dans la même proportion, soit à 333 : puis, comme le fonds des tailles n'est pas à beaucoup près aussi sûr que celui des fermes, que le roi désire en toutes rencontres leur donner des marques de son « affection », et que les rentiers sur les tailles consentiront volontiers une réduction modique pour obtenir assignation de leur rentes sur les fermes, ce sera 300 l. de rente pour 1000 de constitution primitive. (Lavisse, *Histoire de France*, VII, 180.) Bien loin d'éprouver le moindre remords de ces opérations inavouables, Colbert a été très fier « que sur cette matière qui était autrefois celle de toutes les séditions et à laquelle tout le monde était persuadé qu'on ne pouvait toucher sans faire courir risque à l'Etat, ce prince, par l'autorité et le respect que son propre mérite lui avait acquis, en traita avec une telle hauteur qu'il en supprima par une simple déclaration pour quatre millions de livres, sans aucun bruit ». Il en supprima même davantage car en 1670 il ne restait que 6.994.205 l. de rente, à peu près le tiers de ce qui existait en 1660. Vint ensuite le temps où Colbert fut forcé d'emprunter lui-même et de faire remonter à dix millions et demi, réduites à sa mort à huit, ces rentes qu'il eût tant voulu supprimer. Après lui plus de bornes aux emprunts sous toutes les formes : emprunts volontaires, emprunts forcés (ainsi, attribution de rentes à des naturalisés, à des intéressés dans les affaires, aux acquéreurs de lettres de noblesse, etc.), tout fut employé, et l'accroissement de la dette n'eut d'égal que l'accroissement du cynisme avec lequel l'Etat se jouait de ses engagements, toujours sous prétexte du caractère usuraire de la plupart de ses emprunts : en 1710 Desmaretz réduisit toutes les rentes sur l'Etat à capital exigible en rentes perpétuelles au denier 20 (5 p. 100) : en 1713 et 1715 nouvelle réduction de ces rentes à 4 p. 100, sans parler d'énormes retranchements sur le capital. Les rentes viagères elles-mêmes, auxquelles on commençait à avoir recours, subirent une réduction du quart ou de moitié. Toutes les rentes en somme furent frappées, aussi bien celles sur les tailles, sur les fermes, sur les postes, sur les recettes générales, etc., que celles dites sur l'Hôtel de Ville. « Nous ne doutons pas, disait un édit de réduction d'octobre 1715, que les propriétaires de rentes créées sur les tailles n'aient compté eux-mêmes sur la réduction que nous voulons faire, soit parce que le taux à dû leur en paraître excessif, soit parce que plusieurs de ceux qui en ont acquis avaient devant les yeux l'édit par lequel les rentes constituées sur l'Hôtel de Ville ont été réduites au denier 25. » Ainsi le manque de parole à certains devenait une raison de manquer de parole à d'autres !

Au sortir de cette série de banqueroutes, au sortir des violentes secousses du Système et des secousses non moins violentes du visa qui le termina et le liquida (les réductions de rentes au denier 40,2 et demi p. 100, ou au denier 50,2 p. 100, qui eurent lieu en 1720 furent une cruelle épreuve pour quantité de familles honorables, et pour des communautés de religieuses dont tout l'avoir consistait en rentes sur l'Etat), la dette publique se trouva réduite à trente et un millions de rentes perpétuelles et seize millions de rentes viagères.

Son histoire au cours des règnes de Louis XV et de Louis XVI n'est guère que celle de ses constants accroissements, car jamais il ne fut autant abusé des emprunts, du sans-gêne avec lequel les créanciers de l'Etat coninuèrent à être en butte aux retranchements, diminutions, retenues, qui étaient de la part du gouvernement la conséquence de ses embarras continuels : bien que cependant l'Etat, précisément parce qu'il empruntait de plus en plus, ait alors commencé à comprendre que rien n'est plus nuisible à un emprunteur que d'en prendre trop à son aise avec ses prêteurs. Il y eut même quelques tentatives d'amortissement (Voir ce mot) auxquelles songèrent plusieurs ministres, inquiets du grossissement perpétuel de la dette publique. En revanche une nouvelle cause de discrédit commençait à devenir grave : c'était le mépris systématique des Parlements (surtout de ceux de province, composés de grands propriétaires fonciers voyant d'assez mauvais œil le développement progressif de la propriété mobilière) pour les droits des créanciers de l'Etat. Sans doute le Parlement de Paris a fait des remontrances contre les cruelles réductions de rentes, au denier 50, au denier 40, qui, au lendemain du Système de 1720 à 1723 ruinèrent les mal-

heureux ayant jadis confié leurs économies à l'Etat : mais Montesquieu préconisait des réductions de rentes en proportion inverse de la quantité possédée par chacun « par quoi chacun conserverait un bien réel et ne perdrait qu'un bien qui n'existe qu'en idée » et les Parlements n'ont pas cessé au cours du XVIII^e siècle de combattre les accroissements d'impôts en contestant la nécessité de payer les dettes de l'Etat et en préconisant plutôt leur répudiation. « Il ne faut pas, disait le Parlement de Besançon dans des remontrances du 26 janv. 1764, mettre en balance les engagements contractés en faveur des peuples, fondés sur le droit de propriété, et ceux pris envers les hommes de finance et les créanciers de l'Etat, qui n'ont d'autre titre qu'un abus condamnable de la nécessité des derniers temps. » Et un conseiller de Bordeaux réclamait réduction d'un tiers sur toutes les rentes, même viagères, pour parer au déficit et constituer un fonds d'amortissement. La cour des aides, dans ses grandes remontrances de mai 1775, demandait au roi de faire cesser la rigueur des lois bursales établies dans son royaume « sans se laisser arrêter par cette prétendue nécessité de payer les dettes de l'Etat, qui fait sans cesse obstacle à la réformation des abus les plus odieux ». Les physiocrates eux-mêmes, d'ailleurs, n'étaient pas au besoin plus respectueux des engagements de l'Etat. Le Trosne, par exemple, trouvait à propos de faire subir aux rentiers une retenue du huitième, même du cinquième, pour aider à la suppression des impôts indirects. Ainsi étaient méconnus de tout le monde les principes les plus élémentaires sur lesquels peut se fonder le crédit public.

Tous les genres d'emprunts furent employés, emprunts en rentes perpétuelles, emprunts amortissables, emprunts avec primes, avec lots. Voici par exemple, rien que pour les sept années de la Guerre de Sept Ans, la liste des principaux emprunts d'Etat : juillet 1756, trente-six millions en rentes perpétuelles 5 p. 100 : décembre 1756, mars et juin 1757, trois emprunts à lots faisant soixante-dix-sept millions : novembre et décembre 1757, création de six millions de rentes viagères : avril 1758, de 3.200.000 de rentes perpétuelles 4 p. 100, mais payables pour moitié en rentes 2 et demi de 1720 : novembre 1758, création de 3.000.000 l. de rentes viagères : août 1758, un million d'augmentations de gages : puis après que Silhouette eut, en 1759, recouru plutôt aux emprunts dissimulés, emprunt en mai 1760 de cinquante millions en rentes remboursables, puis de soixante millions, avec lots, puis en juillet 1761 de trente millions avec primes : en novembre 1761 création de quatre millions de rentes viagères : etc., etc. Il faudrait ajouter à cette liste les emprunts par l'intermédiaire des pays d'Etats, les villes, les créations de charges, les aliénations de droits, etc. Lors de la guerre d'Amérique, avec Necker, le procédé favori fut l'emprunt en rentes viagères, depuis longtemps déjà pratiqué, mais dont il fut fait alors l'abus le plus funeste. Necker les préférait parce qu'elles excluent ces négociations, ces ventes et achats de rentes qui laissent apercevoir l'affaiblissement graduel du crédit et parce qu'il comptait trop sur les extinctions annuelles du viager pour diminuer la dette publique. Mais il ne se rendait pas compte que le taux très lourd des emprunts viagers annule cet apparent avantage, qui d'ailleurs, sous lui, exista moins que jamais, car il dut emprunter en viager non pas seulement sur une tête, mais sur deux, trois, quelquefois quatre, sans distinction d'âge, et il fournit ainsi à la cupidité publique le moyen de faire à l'Etat des prêts extraordinairement onéreux à celui-ci : tel, le contrat des trentes têtes génevoises, par lequel des gens habiles constituaient la rente des capitaux par eux prêtés sur des têtes de petites filles de sept à huit ans, saines, bien constituées, ayant eu la petite vérole, réunissant le maximum possible des conditions de salubrité et de longévité, et devenant, comme disait Dupont de Nemours « des espèces de fées, par la magie desquelles les bornes de la vie humaine semblent prolongées ». Ces contrats pouvaient se vendre et se transférer, ce qui les rendait encore plus tentants. — Il a été établi que la vie moyenne des rentiers viagers de l'Etat français était sensiblement plus longue que la vie moyenne des hommes, et que celle des rentiers viagers des autres Etats.

En 1789 les rentes perpétuelles atteignaient le chiffre de soixante-deux millions, réduit à un peu plus de cinquante-

deux par les retenues (Voir ce mot). Beaucoup plus lourdes étaient les rentes viagères, 105.721.000, réduites à 101.687.000 par la retenue qui pesait sur quelques-unes.

Quelques idées plus justes qu'autrefois en matière de crédit public commençaient toutefois à apparaître sous Louis XVI, et Necker et Calonne ont contribué à les accréditer. Ainsi au lieu des longueurs et des difficultés dont on avait par calcul entouré le paiement des rentes sur l'Hôtel de Ville (Voir **Payeurs de rentes**), des lettres patentes du 15 août 1784 ordonnaient paiement de toutes les rentes dans le semestre suivant l'échéance, toujours par ordre alphabétique, chaque mois du semestre étant affecté à un certain ensemble de lettres. Les premières lettres de l'alphabet étaient les plus recherchées, à cause de la hâte générale à recevoir un paiement qui n'était jamais bien assuré, et dès 1705 il avait fallu prendre, contre les rentiers prenant d'autres noms que leurs noms véritables, des mesures qui ne réussirent jamais à déjouer complètement la fraude.

L'Etat n'avait pas été seul à user et abuser des créations de rentes : le clergé de France contracta aussi une forte dette qui s'élevait en 1789 à environ cent quarante-neuf millions en capital et à cinq et demi en intérêts. (Voir **Clergé**.) Son crédit était infiniment supérieur à celui de l'Etat parce qu'il était bon payeur : aussi plus des deux tiers de cette dette étaient-ils constitués à l'intérêt modique du denier 25,4 p. 100, et une certaine partie du reste ne l'était qu'à 2 ou 2 et demi. Les pays d'Etats offraient aussi aux capitalistes prudents des placements beaucoup plus appréciés que les emprunts de l'Etat, en général à 4 p. 100, ou en temps de guerre à 5, sauf à convertir ensuite en 4.

Des rentes d'un tout autre genre étaient celles que des particuliers possédaient sur des fonds appartenant à d'autres particuliers, et elles se divisaient en deux grandes catégories : rentes seigneuriales, en argent ou en nature, dues au seigneur à raison de sa directe : et rentes purement foncières, dues non en raison d'un domaine direct conservé par un seigneur lors de la concession d'un héritage, mais simplement à un créancier en raison de l'aliénation d'un fonds, dont cette rente était le prix. Ces rentes foncières pouvaient être dites nobles si elles grevaient un fonds noble, ou censuelles dans le cas contraire. Une rente foncière était essentiellement due par le fonds : une rente constituée était principalement due par la personne qui l'avait constituée, quoi que généralement, d'ailleurs, assise aussi sur un fonds.

Si les rentes sur l'Etat étaient considérées comme des immeubles fictifs (Voir **Immeubles**), à plus forte raison les rentes foncières, quoique droits incorporels, étaient-elles considérées comme des immeubles réels, faisant pour ainsi partie de l'héritage sur lequel elles étaient dues, et devaient-elles, en cas de mutation, centième denier, quint ou lods et ventes. C'était d'ailleurs la conséquence naturelle de la longue opposition de l'Eglise au prêt à intérêt : pour tourner la difficulté on avait considéré le propriétaire de la rente comme propriétaire du fonds jusqu'à due concurrence, et la rente qu'il touchait non comme un intérêt mais comme la représentation de la valeur de fruits lui appartenant. Les rentes viagères étaient meubles : toutefois celles qui étaient constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, étant censées être assises dans cette ville et en conséquence régies par sa coutume, étaient considérées comme immeubles.

Les rentes foncières étaient, à la différence des rentes constituées, essentiellement non rachetables. Mais des maisons grevées de rentes irrachetables étant singulièrement négligées par leurs propriétaires, dès Charles VII avaient été déclarées rachetables les rentes assises sur les maisons de Paris, et le mouvement s'accentua et se généralisa par la suite, la nécessité en apparaissant toujours davantage et l'autorité des prohibitions ecclésiastiques allant en s'affaiblissant. Les maisons purent en général se débarrasser des rentes dont elles étaient grevées : semblable faculté pour les domaines ruraux était vivement désirée à la fin de l'ancien régime, comme un des meilleurs moyens de faire progresser l'agriculture. « Les rentes foncières, solidaires et perpétuelles dont les possessions des gens de campagne sont chargées, disait en 1761 l'auteur (M. D.) d'un bon Code de la police, ont causé en beaucoup de lieux la ruine de l'agriculture et la désertion des paroisses. Nos rois ont pourvu à la population et à la décoration des villes en

accordant à leurs habitants divers privilèges, et en déclarant rachetables à perpétuité les rentes assises sur les maisons; si cette faveur était étendue aux biens ruraux l'esprit de propriété inspirerait beaucoup plus de zèle et d'émulation pour la culture. » Les cahiers de 1789 contiennent fréquemment des vœux en ce sens : fixer, dit Groises (bailliage de Bourges) le prix du remboursement des rentes foncières et seigneuriales, de manière qu'il soit libre à chacun de s'affranchir, se soumettant toujours à payer le cens pour reconnaître le seigneur. — « Il est contre le principe de l'équité, de la raison et de la loi naturelle que jusqu'à présent de pareilles conventions se soient soutenues et qu'un débiteur soit dans la cruelle position de ne pouvoir jamais se libérer. » (Villeblevin, bailliage de Sens). (Voir **Retenue**.)

**RÉPIT.** — Les lettres de répit étaient accordées à un débiteur pour suspendre pendant un certain temps les poursuites de ses créanciers. Elles pouvaient donner lieu à des abus que s'efforcèrent de prévenir les ordonnances d'août 1669 et mars 1673. Une déclaration du 23 déc. 1699 fixa les cas où des lettres de répit pouvaient être accordées, et porta règlement à cet égard.

**RÉPUBLICAIN.** — Ce mot a été employé assez souvent dans la langue politique du XVIII^e siècle, non pas dans son sens actuel, mais en mauvaise part, dans le sens d'esprit inquiet, indocile, ayant tendance à l'opposition. Barbier écrit en juillet 1752 à propos des refus de sacrements : « Tous ceux du parti janséniste ou un peu républicains donnent à cet égard plein pouvoir au Parlement. » Ce sont surtout des intendants et des administrateurs qui l'emploient : l'intendant Boucher dit de Bordeaux : « Il est certain que l'esprit républicain règne dans cette ville et qu'on y abhorre toute autorité. » Goyon, subdélégué de Condom, proclame en 1751 nécessaire « de contenir les républicains de ce pays-ci » et le duc d'Aiguillon donne la même épithète à des chefs du bastion aux Etats de Bretagne. Le curé de Serzy-Maupas (bailliage de Châtillon-sur-Marne) écrivait de ses paroissiens en 1774 : « Ils ont toujours passé pour républicains, méchants, dangereux : la mauvaise foi, la fourberie, la trahison, un intérêt effréné, une envie démesurée, voilà leurs défauts. » Louis XV haïsait dans les Parlements « une assemblée de républicains » et voilà pourquoi il préférait les grandes robes du clergé aux grandes robes du Parlement.

**REQUÊTE CIVILE.** — Voie ouverte pour se pourvoir contre des arrêts en dernier ressort, en cas par exemple d'inobservation de la procédure prescrite par les ordonnances, de contrariété d'arrêts, de prononcé sur choses non demandées ou non contestées, d'omission de prononcer sur quelques-uns des chefs de la demande, de découverte depuis l'arrêt de pièces retenues par la partie adverse, etc. Le titre 35 de l'ordonnance civile d'avril 1667 déterminait les jugements susceptibles d'être attaqués par voie de requête civile, les délais pour se pourvoir, à savoir six mois pour les arrêts, trois mois pour les sentences présidiales, sauf exceptions.

**REQUÊTES DE L'HÔTEL.** — Tribunal tenu à la cour par des maîtres des requêtes et descendant directement des anciens plaids de la porte où les rois avaient rendu justice en personne. Les requêtes de l'hôtel étaient composées de maîtres des requêtes : des quatre quartiers entre lesquels ceux-ci étaient partagés, deux étaient toujours réunis pour le service des requêtes de l'hôtel. Ils y connaissaient en première instance, avec appel au Parlement, des causes personnelles et mixtes des officiers de la maison du roi, des secrétaires du roi, des officiers du Grand Conseil, etc. : souverainement, au nombre de sept au moins, des causes renvoyées par arrêt du conseil, ou relatives à l'exécution d'arrêts du conseil, de l'exécution de lettres du sceau pour privilèges d'impression. Par là même leur juridiction était la rivale dangereuse et haïe des Parlements. Quand ils jugeaient au souverain, leurs jugements étaient intitulés « les maîtres des requêtes, juges souverains en cette partie » et étaient qualifiés d'arrêts. (Voir **Maîtres des requêtes**.)

**REQUÊTES DU PALAIS.** — Les requêtes du palais, très différentes des requêtes de l'hôtel, étaient les chambres des requêtes siégeant dans les Parlements ou plutôt quelquefois à côté des Parlements, et composées d'officiers de ceux-ci. (Voir **Parlements**.) Elles connaissaient des affaires des pourvus de lettres de committimus. Les requêtes du palais jugeaient, au committimus, les affaires

des maîtres des requêtes : les requêtes de l'hôtel celles des officiers des Parlements.

**RÉSERVES —** Bénéfices ecclésiastiques dont les papes s'étaient réservé la collation, et dont ils donnaient l'expectative, avant la vacance, par des grâces expectatives. La Pragmatique Sanction de Bourges avait supprimé les réserves et les expectatives, un des principaux abus dont la France se plaignit, et il ne subsistait plus d'autre réserve que celle des bénéfices vacants en cour de Rome : encore cette cour accordait-elle souvent des indults promettant de ne pas user de ce droit, au cas où des bénéficiers décéderaient à Rome. (Voir **Bénéfices ecclésiastiques.**)

**RÉSERVE (QUART DE).** — Le quart au moins des bois dépendant des bénéfices et communautés ecclésiastiques devait être en nature de futaie : et il était expressément défendu aux gens de mainmorte de toucher à ce quart de réserve, sinon en vertu de lettres patentes dûment enregistrées.

**RÉSERVES COUTUMIÈRES.** — Biens déclarés indisponibles par les coutumes et réservés aux héritiers.

**RESCRIPTIONS.** — Ordre de payer une somme déterminée, adressé à un caissier ou receveur, par la personne à laquelle il doit compte (*Encyclopédie Méthodique, Finances*). C'était en somme un moyen d'anticiper sur des recettes à venir. Le mot s'appliquait surtout aux rescriptions tirées par les receveurs généraux sur les commis à la recette des tailles, à six ou huit mois d'échéance, et remises par eux au Trésor royal, qui les négociait et s'en servait pour ses dépenses. Il fut fait sous Louis XV grand usage et grand abus de ce procédé. Il en circula pour des sommes considérables. De là l'émotion intense que suscitèrent les arrêts de suspension de paiement des rescriptions, qu'il fallut par deux fois rendre dans des moments de détresse, par Silhouette, qui n'y survécut guère (en octobre 1759) puis par Terray (18 févr. 1770), qui, plus habile, y survécut. L'arrêt du 18 févr. 1770 étendait la même suspension aux billets des fermiers généraux, tout à fait analogues aux rescriptions des receveurs généraux. Il y avait des uns et des autres en 1770 pour au moins cent vingt millions : on leur promit intérêt à 5 p. 100 jusqu'au moment du remboursement.

**RÉSIGNATION.** — Les propriétaires d'un office pouvaient le résigner à qui ils voulaient, à condition de survivre quarante jours à cette résignation, et la paulette fut instituée en 1604 pour permettre de racheter cette nécessité d'une survie de quarante jours.

En matière bénéficiale la résignation était l'acte par lequel un bénéficier se démettait de son bénéfice, à condition qu'il fût conféré à la personne qu'il désignait. Un tel acte pouvait se prêter à bien des combinaisons simoniaques : une des plus ordinaires était d'envoyer sa procuration à Rome avec le nom du résignataire en blanc, blanc qui était rempli ensuite du nom de celui qui offrait la plus forte somme. On opposa à ces pratiques la règle *de infirmis resignantibus sive de viginti diebus*, par laquelle, en cas de décès dans les vingt jours après une résignation, la collation par résignation était nulle et le bénéfice devait être déclaré vacant par mort : la règle *de publicandis resignationibus*, pour la publication des résignations : et l'édit de juin 1550, ou édit des petites dates, qui exigea pour les procurations des témoins et des formes très strictes, astreignit les notaires apostoliques à tenir registre des procurations avec leur date, annula les procurations surannées, c'est-à-dire mises à exécution plus d'un an après qu'elles auraient été passées; enfin une déclaration du 24 févr. 1737. La résignation continua à être pratiquée, ainsi que la permutation qui était en quelque sorte une double résignation, et, dit Durand Maillane dans son *Dictionnaire de droit canonique* « les résignations en faveur sont tellement en usage qu'on ne pense plus à les regarder comme contraires aux bonnes règles, mais on a toujours empêché que l'abus ne devînt plus grand par toutes les formalités ennemies de la simonie et de la fraude. » Et, dit l'*Encyclopédie méthodique* (Jurisprudence) « il serait peut-être dangereux d'abolir les résignations à moins qu'on n'y substituât des moyens canoniques et légitimes pour parvenir aux bénéfices sans protections, sans cabales et sans intrigue. Combien de bons sujets n'auraient peut-être jamais été placés, s'ils n'eussent trouvé dans la bienveillance et dans l'amitié des ressources que ne leur offraient ni les collateurs ordinaires, ni les patrons ecclésiastiques? »

Les bénéfices consistoriaux, les bénéfices en patronage laïque ou mixte ne pouvaient être résignés, mais seulement les bénéfices de collation ou de patronage ecclésiastique. Car le pape ne pouvait déroger aux droits des patrons laïques, ce qui serait arrivé si des résignations faites entre ses mains avaient pu être valables sans leur consentement.

**RESTES.** — Recouvrements restant à faire après l'expiration d'un bail, d'une régie. Quand la ferme générale se constitua définitivement, en 1726, d'énormes restes demeuraient à percevoir sur les années écoulées depuis la chute du Système, pendant lesquelles la perception avait été profondément désorganisée. Il fut passé aux fermiers généraux un bail Bourgeois ou bail des restes qui leur adjugea ces perceptions en retard, à des conditions extraordinairement onéreuses pour le Trésor. Ce bail des restes, conclu pour quatre cent soixante et un millions, moins les sommes déjà versées par les régisseurs, fut probablement d'un produit d'au moins cinq cents millions : et Forbonnais a évalué à plus de soixante millions le bénéfice des fermiers dans le bail des restes.

**RÉSULTAT.** — On désignait quelquefois sous ce nom une décision prise en conseil en forme différente d'un arrêt du conseil. Le *résultat* le plus célèbre de notre histoire est celui par qui fut décidé le 27 déc. 1788 le doublement du tiers, dans un conseil spécial où les voix du roi, de Necker, des ministres Fourqueux, Montmorin, La Luzerne et Saint-Priest firent prendre cette résolution grave, contre l'opposition du garde des sceaux Barentin et du secrétaire d'Etat de la maison du roi, Laurent de Villedeuil. — Les traités avec des partisans, des traitants, se faisaient sous la forme de résultats.

**RESUMPTE.** — Acte dans lequel les candidats au doctorat reprenaient toutes leurs thèses antérieures et faisaient preuve une dernière fois de leur aptitude à la discussion. (Voir **Thèses, Université.**) Lors des querelles de la Bulle *Unigenitus*, les candidats furent tenus d'y renouveler leur soumission à la Bulle.

**RETENTUM.** — Disposition voulue par un tribunal mais non exprimée dans son arrêt. Le cas se présentait surtout en matière criminelle et particulièrement à propos du supplice de la roue : un retentum portait par exemple que le condamné serait étranglé après le premier, ou le second, ou le troisième coup, ou après deux heures.

**RETENUE.** — La question de l'assujettissement des rentes à l'impôt s'est posée sous l'ancien régime comme de nos jours. Lorsque fut institué en 1710 le dixième, véritable impôt cédulaire sur les revenus, les rentes sur l'Hôtel de Ville, sur le clergé, sur les pays d'Etats, les rentes sur les particuliers, furent assujetties à retenue du dixième. Mais par la suite les édits qui rétablirent le dixième ou qui établirent vingtième, second vingtième, etc., eurent soin de spécifier l'immunité des rentes sur l'Hôtel de Ville.

L'édit de décembre 1764 astreignit à retenue du dixième, mais pour constituer un fonds d'amortissement, les arrérages de rentes viagères, tontinières, effets au porteur, gages et augmentations de gages (ceux des officiers de justice d'ailleurs exceptés) : et lorsque sous Terray l'amortissement cessa de fonctionner, un arrêt du conseil du 15 juin 1771 n'en maintint pas moins et même consolida la retenue instituée pour l'amortissement. Le même arrêt soumit à retenue du quinzième les rentes perpétuelles. Les rentes qui furent créées par la suite furent généralement exemptes de retenue : il arriva cependant à Necker, ainsi lors de l'emprunt viager de mars 1781, de faire le contraire, pour étaler les progrès qu'il se vantait d'avoir fait faire à la solidité du crédit public. En 1789, sur cinquante et une créations de rentes viagères, dix-sept étaient exemptes de retenue, et sur trente-six sortes de rentes perpétuelles, huit. La Révolution proclama, mais bientôt après viola, le principe de l'immunité de la rente.

Cf. *L'impôt sur la rente en 1764* (*Bulletin historique et philologique*, 1898).

Les biens grevés de rentes envers des créanciers étant assujettis à l'impôt du dixième, puis du vingtième, pour la totalité de leur revenu, les propriétaires étaient autorisés par l'édit de 1710 et les autres édits de rétablissement du dixième ou du vingtième à retenir le dixième ou le vingtième sur les arrérages qu'ils payaient. Mais pour les cens et rentes seigneuriales un arrêt du Conseil du 13 oct. 1750 fit exception à cette règle, ordonna aux débiteurs de ces rentes de les acquitter intégralement et décida en principe que les seigneurs

devaient être imposés eux-mêmes au vingtième pour les rentes qu'ils touchaient. Les seigneurs jugeaient humiliant, et en outre désavantageux pour leurs intérêts, de subir retenue de la part de leurs censitaires. Le Parlement de Rouen rendit dans le même sens, le 20 mai 1770, un arrêt contre lequel protestent plusieurs cahiers normands en 1789.

**RETRAIT.** — Faculté de se faire subroger à l'acheteur de la chose sujette à retrait (à savoir presque toujours un immeuble) en remboursant à l'acheteur le prix principal, frais et loyaux coûts, et à charge de requérir cette subrogation dans le temps fixé par la coutume ou par la convention.

Il y avait bien des sortes différentes de retraits : retrait conventionnel, identique à ce que l'on appelle vente à réméré : retrait de mi-denier, par lequel, lorsqu'un héritage avait été acquis pendant la communauté de deux époux, dont l'un était parent lignager du vendeur, le conjoint lignager ou ses héritiers, pouvaient, après la dissolution de la communauté, retraire ledit héritage : retrait de bourgeoisie, donnant aux bourgeois de certaines villes le droit de se faire subroger à l'achat qu'un étranger avait fait dans l'étendue desdites villes : retrait de communion ou d'indivision, faculté aux propriétaires par indivis d'un bien de se faire subroger dans l'achat fait par un étranger d'une portion de ce bien ; retrait de recousse, faculté pour un saisi de racheter dans le délai de sept jours ses meubles vendus en justice ; retrait ducal, faculté pour les descendants mâles de celui en faveur duquel avait été faite une érection de duché-pairie de retraire les parties dont des filles étaient propriétaires en les remboursant au denier 25 : etc. Mais les plus connus et les plus importants des retraits étaient :

1° Retrait lignager : faculté, en divers pays coutumiers, et même en quelques provinces régies par le droit écrit, aux parents du côté dont provenait un bien, de retraire ce bien lorsqu'il était vendu, afin d'assurer la conservation des propres dans les familles : quelques coutumes l'étendaient même aux acquêts.

2° Retrait censuel : droit pour un seigneur de retraire un héritage vendu dans sa mouvance ; il était admis dans les coutumes de Berry, Senlis, Amiens, Vermandois, etc., et ne l'était pas en Dauphiné, en Provence, ni dans les pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris.

3° Retrait féodal, plus général, cependant non universel dans tout le royaume, longtemps inconnu dans le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, et n'existant dans le Dauphiné qu'en cas de stipulation expresse : c'était la faculté pour un seigneur de retraire un fief ou bien noble relevant de lui lorsqu'il était vendu. En pays de droit écrit le retrait féodal s'appelait souvent *prélation*. En Normandie était usité le mot de *clameur*. (Voir **Clameur**.)

Les questions les plus nombreuses et les plus délicates se posaient à propos des retraits, et il est peu de matières qui aient autant préoccupé les jurisconsultes : délais pour exercer le retrait (tantôt quarante jours, tantôt an et jour à dater du contrat, ou à dater de la saisine, ou (édit de 1703) à dater de l'insinuation ; ou, à défaut de l'exhibition du contrat de vente, trente ans) : objets sujets au retrait : préférence à donner au retrait lignager sur le féodal ou réciproquement, etc., etc. Bien que le retrait lignager fût considéré comme favorable, dans les pays de droit écrit où le retrait lignager était reçu il était primé par le retrait féodal. Mais, le plus souvent, le retrait lignager était préféré au retrait féodal, de sorte que le lignager pouvait retraire même entre les mains d'un seigneur ayant exercé le retrait féodal.

Les inconvénients des retraits qui rendaient les acquisitions précaires et pesaient sur la valeur des immeubles, étaient vivement sentis en 1789 et la plupart des cahiers en réclament énergiquement l'abolition. Les abus étaient en effet énormes. Un des exemples les plus frappants qu'on en puisse donner est que même le paiement soit des quint et requint, soit des lods et ventes, ne mettait pas nécessairement un acquéreur à l'abri du retrait féodal : en effet, si le paiement était fait à un fermier ou à un fondé de procuration générale, le seigneur n'en gardait pas moins son droit de retrait et pouvait même le céder à un tiers : il fallait que le paiement eût eu lieu entre ses mains ou celles d'un fondé de pouvoir spécial : et même alors il n'y avait pas de sécurité absolue pour l'ac-

quéreur par la raison qu'indique Renaudon dans son *Dictionnaire des fiefs :* en recevant les lods et ventes « le seigneur a bien approuvé l'acheteur, mais ne lui ayant pas cédé expressément le droit de prélation, qui seul peut exclure le lignager, le retrait de ce dernier est bien venu... En recevant les lods, le seigneur est plutôt censé renoncer au retrait qu'il n'est présumé l'accorder ». Ou bien, quand la propriété et l'usufruit du fief dominant étaient séparés, le paiement des lods et ventes dus à l'usufruitier ne privait point le propriétaire de son droit de retrait.

Ces subtilités juridiques avaient surtout de graves conséquences là où la jurisprudence des cours admettait la cessibilité du droit de prélation, comme par exemple dans le ressort de Bordeaux, dans ceux de Grenoble, Aix, dans les pays de droit écrit du ressort de Paris. Là un acquéreur ne pouvait se sentir garanti contre une éviction que si outre les lods et ventes, modérés à l'ordinaire, il avait acheté ausssi le droit de prélation, c'est-à-dire, en fait, payé lods et ventes en entier, ce que, très souvent, il négligeait de faire. « Les lods et ventes, écrivait le subdélégué de Monflanquin, sont fixés au denier 12 (8,33 p. 100), sous la remise ordinaire du quart quand on ne prend point le droit de prélation : et quand on demande le droit de prélation, celui qui est chargé du recouvrement exige et perçoit les lods et ventes en entier. » Aussi les plaintes contre le droit de prélation et la manière de l'exercer sont-elles extrêmement vives dans les cahiers de la région girondine. « Que le droit de prélation soit aboli, dit le cahier de Castillon, en ce que n'étant pas pour les seigneurs un droit utile il sert de prétexte à leurs agents pour exercer contre leurs vassaux un commerce de brigandage. » Guitres : « Quoique les lois ne permettent aux seigneurs d'exercer le droit de prélation... que tout autant qu'ils ne reçoivent point les lods et ventes du contrat, non seulement on nous dépouille de nos acquisitions vingt-neuf ans après que nous les avons payées et que le fermier du seigneur les a reçus... mais encore porte-t-on l'abus et l'injustice jusqu'à nous faire payer le droit de prélation après avoir payé les lods et ventes. Il serait à désirer que Sa Majesté mît fin par une loi à de pareilles vexations. »

C'est dans toute la France d'ailleurs que le retrait, odieux surtout lorsqu'on le considère comme susceptible d'être cédé, est dénoncé comme incompatible avec la tranquillité des citoyens et avec la prospérité de l'agriculture. Ballon, dans le Maine, admet la justice de ce droit quand le seigneur veut en profiter, mais proclame son iniquité quand il le cède et remarque avec raison qu'il est nuisible à la fois aux vendeurs et aux acheteurs, en empêchant les fonds de se vendre à leur juste valeur. A défaut de suppression tout au moins voudrait-on comme Saint-Laurent de Vatan (bailliage que Blois) qu'après avoir affirmé que l'héritage « retrayé » est pour eux, les lignagers et seigneurs ne puissent le sortir de leurs mains pendant dix ans, sans une nécessité urgente énoncée dans l'acte d'aliénation.

**RETRAITE.** — La ferme générale eut la première, en 1768, l'idée de constituer des retraites pour ses employés vieux, blessés ou infirmes : jusque-là ceux-ci n'avaient eu à espérer que des secours modiques, mal assurés, provenant de contributions auxquelles ses brigades s'astreignaient volontairement. Elle établit en 1768 un règlement par lequel son personnel fut soumis à une contribution de 2, 3, ou de 6 deniers pour livre de son traitement, selon le chiffre : une somme égale fut versée par elle-même : et ainsi fut constitué un fonds devant fournir des retraites à ses employés après vingt ans de service, ou après blessure contractée au service.

**RÊVE.** — Droit de traite, qui était une des cinq grosses fermes : c'était un droit de sortie. (Voir **Traites.**)

**ROI, ROYAUTÉ.** — Quand ils abordent ce sujet capital, les vieux auteurs comme ceux de l'*Etat de la France*, ou comme Waroquier dans son *Etat de la France en 1789*, paraissent saisis d'une sorte d'émotion mystique. Ils s'attachent à établir qu'aucun autre monarque ne peut se comparer au roi de France ni pour l'ancienneté ni pour l'éclat de sa couronne, ni pour l'étendue de ses prérogatives, et ils citent volontiers la *Relation du Royaume de France* écrite en 1562 par l'ambassadeur Vénitien Michel Suriano et imprimée en 1649 par Aubery à la suite de son *Traité de la Prééminence de nos rois*, car de telles choses sont particulièrement probantes sous une plume étrangère.

« Le royaume de France a toujours été reconnu, par un consentement unanime des peuples, pour le premier et le plus excellent Royaume de la chrétienté, tant par sa dignité et sa puissance que par l'autorité absolue de celui qui le gouverne; sa dignité paraît en ce qu'il a toujours été libre dès sa première origine et qu'il n'a jamais relevé d'aucun autre que de Dieu seul, avantage dont plusieurs royaumes de la chrétienté n'ont pas joui; de plus il est le plus ancien royaume qui soit à présent, ayant commencé quatre cents ans et peu d'années après la naissance de Jésus-Christ... et fut encore le premier à embrasser la religion chétienne... ce qui a acquis légitimement à son souverain le titre de fils aîné de l'Eglise. » En outre il possède le surnom de Très Chrétien « et la coutume d'oindre les Rois que Dieu avait commandée autrefois pour les premiers rois hébreux, et qui est aujourd'hui restreinte à trois ou quatre rois chrétiens, a commencé en France en la personne de Clovis, par une liqueur que l'on tient miraculeuse... pour quoi... il n'y a aucun Etat ni royaume... qui soit pour l'éclat de sa noblesse, soit pour son antiquité, soit pour la gloire de ses titres honorifiques, puisse légitimement se comparer avec le royaume de la France. » Et lorsqu'en Europe on dit le Roi, simplement, chacun sait qu'il s'agit du roi de France, comme étant le roi par excellence.

Institution surhumaine, la royauté française confère à celui qui la tient de Dieu des pouvoirs miraculeux, comme celui de guérir les écrouelles. Le cardinal Chigi, dans sa relation de 1662, n'en doute pas. « On voit le roi accomplir ce prodige, non seulement dans son royaume, mais dans les Etats étrangers : c'est ainsi que Jean prisonnier à Londres et François Ier captif à Madrid touchèrent et guérirent des malheureux atteints de semblables maladies. Cet acte de charité à l'égard de misérables infirmes est pratiqué par le roi quatre fois l'an aux fêtes principales. » Il s'accomplissait en grand cérémonial, au battement du tambour des Suisses. — N'oublions pas aussi cet autre avantage que Loyseau n'a garde d'oublier : « La monarchie française est la monarchie la mieux établie qui soit et qui ait jamais été dans le monde... étant une souveraineté parfaite à laquelle les Etats n'ont point de part » car, comme disait Louis XIV « cet assujettissement qui met le souverain dans la nécessité de prendre la loi de ses peuples est la dernière calamité où puisse tomber un homme de notre rang » et « c'est le défaut essentiel de cette monarchie (l'Angleterre) que le prince n'y saurait faire de levées extraordinaires... » (sans tenir son Parlement assemblé) et « sans diminuer d'autant son autorité qui en demeure quelquefois accablée ».

Il sied mal à des sujets de prétendre limiter et contrôler un pouvoir qui tient ainsi son origine de Dieu même : et cependant, longtemps, et encore sous Louis XIII et sous la minorité de Louis XIV, le caractère essentiel que devait avoir la royauté resta incertain : on pouvait se demander si c'était à la monarchie absolue, ou à la monarchie tempérée par quelque constitution analogue à celle dont les cours souveraines traçaient l'esquisse dans leurs délibérations de la Chambre de Saint-Louis, ou plutôt par les résistances parlementaires et aristocratiques, que l'avenir appartenait. Il subsistait quelques souvenirs des théories libérales qu'avaient développées autrefois Seyssel, Guy Coquille, Hotman, Hubert Languet, que la Réforme avait remises en honneur lorsqu'elle avait été combattue par nos rois, et que la Ligue avait adoptées avec bien plus de force encore lorsqu'avait paru pouvoir se réaliser ce scandale inouï d'un protestant parvenant à la couronne de France : car il y eut alors émulation de déclarations antimonarchiques chez les théoriciens du parti de la Ligue, tels que Boucher (*De justa Henrici III abdicatione*), Rose (*De justa reipublicæ christianæ in reges impios et hereticos auctoritate*), Mariana (*De rege et regis institutione*), etc. Discréditées sous Louis XIII, de telles maximes reprirent un instant sous la Fronde une certaine vigueur. Claude Joly, dans son recueil de *Maximes véritables et importantes pour l'institution du roi*, faisait encore, en 1652, la théorie de cette monarchie limitée, tenant son pouvoir du peuple, ne pouvant disposer de ses sujets à sa volonté et plaisir, astreinte à respecter les lois fondamentales et les libertés publiques, n'ayant pas le droit d'imposer les peuples sans leur consentement. Mais la Fronde, avec ses agitations vaines et ridicules, avec la déconsidération qu'elle jeta sur ces magis-

trats et ces seigneurs turbulents, égoïstes et incapables, eut pour effet de discréditer ces maximes et d'inspirer le dégoût de ces puissances secondes, que la royauté surpassait certainement en intelligence de l'intérêt public. Elle acheva, sans le vouloir, l'œuvre de Richelieu. La France acclama la monarchie de Louis XIV et elle le fit, selon la juste remarque de M. Hanotaux, avec un élan pieux et presque mystique : l'absolutisme monarchique ne fut pas seulement à ses yeux la solution à la question du meilleur gouvernement, il fut aussi une grâce, un secours providentiel : s'idéaliser et s'adorer elle-même dans la royauté fut pour elle un besoin. Déjà absolue en droit, la royauté le fut donc aussi en fait, par une sorte de consentement universel qui resta longtemps le dogme politique essentiel de la nation.

Le roi, tout le premier, le proclame hautement : « Celui qui a donné des rois aux hommes, dit Louis XIV dans ses *Mémoires* (II, 285), a voulu qu'on les respectât comme ses lieutenants, se réservant à lui seul le droit d'examiner leur conduite. Sa volonté est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement, et cette loi, si expresse et si universelle, n'est pas faite en faveur des princes seuls, mais est salutaire aux peuples mêmes à qui elle est imposée. » Non seulement le roi est souverain, mais même il est propriétaire de son royaume : « Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos Etats, de quelque nature qu'il soit, nous appartient au même titre. Les deniers qui sont dans notre cassette, ceux qui demeurent entre les mains des trésoriers et ceux que nous laissons dans le commerce de nos peuples, doivent être par nous également ménagés... Les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens tant des séculiers que des ecclésiastiques, pour en user en tout temps comme sages économes, selon les besoins de leur Etat » (I, 209). Lors de la décadence, à la fin de Louis XV, la théorie est aussi nette qu'aux plus beaux temps de Louis XIV : « En ma personne seule réside la puissance souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de justice et de raison », dit Louis XV dans le fameux lit de justice du 3 mars 1766 où il flagella si bien les prétentions de son Parlement que la séance en a gardé le nom de séance de la Flagellation : « A moi seul appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage... L'ordre public tout entier émane de moi : j'en suis le gardien suprême..., et les droits et intérêts de la nation dont on ose faire un corps séparé du monarque sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains. Les remontrances des officiers de mes cours seront toujours reçues favorablement... Mais si après que j'ai examiné ces remontrances et qu'en pleine connaissance de cause j'ai persisté dans mes volontés, mes cours persévéraient dans le refus de s'y soumettre... si elles entreprenaient d'anéantir par leur seul effort des lois enregistrées solennellement : si enfin, lorsque mon autorité a été forcée de se déployer dans toute son étendue, elles osaient encore lutter contre elle... la confusion et l'anarchie prendraient la place de l'ordre légitime ; et ce spectacle scandaleux d'une contradiction rivale de ma puissance souveraine me réduirait à la triste nécessité d'employer tout le pouvoir que j'ai reçu de Dieu pour préserver mes peuples des suites funestes de telles entreprises. »

Identique au langage du roi est celui de tous les ordres de l'Etat. « Tout l'Etat est en lui, dit Bossuet dans sa *Politique tirée de l'Ecriture Sainte* : la volonté du peuple est enfermée dans la sienne ; comme en Dieu est réunie toute perfection et toute vertu, ainsi toute la puissance des particuliers est réunie dans la personne du prince... Dieu donne au prince de découvrir les trames les plus secrètes. Il a des yeux et des mains partout. Il a même reçu de Dieu, par l'usage des affaires, une certaine pénétration qui fait penser qu'il devine...

« Je ne sais quoi de divin s'attache au prince, et inspire la crainte au peuple.... Dieu l'a fait oindre par ses prophètes d'une onction sacrée, comme il fait oindre les pontifes de ses autels.... C'est l'esprit du christianisme de faire respecter les rois avec une espèce de religion, que Tertullien appelle très bien la religion de la seconde majesté. Cette seconde majesté n'est qu'un écoulement de la première c'est-à-dire de la divine, qui pour le bien des choses humaines a voulu faire rejaillir quelque partie de son éclat sur les rois ... » Aussitôt qu'il y a un roi, le peuple n'a plus qu'à demeurer en repos sous son autorité. « Il faut que le

peuple craigne le prince : mais si le prince craint le peuple, tout est perdu. ....O Rois, exercez hardiment votre puissance, car elle est divine et salutaire au genre humain. Vous êtes des dieux, c'est-à-dire vous avez dans votre autorité, vous portez sur votre front un caractère divin... On les doit (les rois) toujours respecter, toujours servir, quels qu'ils soient, bons ou méchants. Obéissez à vos maîtres, non seulement quand ils sont bons et modérés, mais encore quand ils sont durs et fâcheux. » Chose plus significative, quand on résiste au roi (et sous Louis XV on lui résiste continuellement), on ne le fait qu'en s'inclinant, en paroles, devant cette autorité à laquelle on désobéit en fait. Quand le clergé en 1750 se refuse à payer le vingtième, contre l'ordre formel du souverain, ses organes n'en parlent pas moins de l'autorité royale comme en parlait Bossuet lui-même : « C'est de Dieu que les rois tiennent leur puissance et c'est par lui qu'ils règnent, écrit l'archevêque de Sens... La religion prescrit à leur égard une obéissance parfaite, même envers ceux qui abuseraient de leur autorité. C'est ce qu'enseigne expressément saint Paul lorsqu'il nous dit que celui qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu, lorsqu'il fait de l'obéissance un devoir aux fidèles non de politique, mais de conscience, lorsqu'il représente le Souverain comme le ministre de Dieu qui lui a mis en mains le glaive vengeur pour punir ceux qui font mal. » Le Parlement, plus redoutable adversaire, était, à l'occasion, d'un royalisme aussi intransigeant. Un avocat ayant dit en 1614 que le peuple avait déféré la puissance aux rois, les gens du roi protestent, remontrent que jamais les rois n'ont tenu leur puissance du peuple, et la cour défend à l'avocat de jamais user de tels propos et discours. Un jésuite accusé de la même erreur est cité en 1717 devant le Parlement de Rennes qui lui demande s'il n'est pas vrai qu'il a enseigné à ses élèves une doctrine renfermant plusieurs propositions fausses, scandaleuses et séditieuses, principalement contre l'autorité des rois, qu'il dit leur être donnée par leurs sujets, comme s'il était permis de douter en France qu'ils la tiennent immédiatement de Dieu : condamnant en 1719 une brochure qui soutenait le droit supérieur des Etats Généraux, le Parlement déclare : « Nous ne reconnaissons en France d'autre souverain que le roi. C'est son autorité qui fait les lois... Les Etats Généraux n'ont que la voie de la remontrance et de la très humble supplication. Le roi défère à leurs doléances et à leurs prières suivant les règles de sa prudence et de sa justice. S'il était obligé de leur accorder toutes leurs demandes il cesserait d'être roi. » C'est aussi en 1751 la doctrine de l'abbé Chauvelin, conseiller clerc au Parlement : « Les Rois ne doivent compte qu'à Dieu de leur administration. Etablir le public juge entre le souverain et les sujets, c'est contredire formellement des maximes sacrées et incontestables. Les rois de France ne tiennent que de Dieu le droit et le pouvoir d'être les seuls et souverains législateurs dans leurs royaume. » (*Examen impartial des immunités ecclésiastiques.*) A la veille de la Révolution, les économistes renouvellent l'expression des mêmes idées : « Le système des contrepoids est dans le gouvernement une chose funeste, qui ne laisse entrevoir que discorde entre les grands et accablement des petits. Il faut que l'Etat gouverne selon l'ordre essentiel, et pour cela il faut qu'il soit libre... » (c'est-à-dire tout-puissant) (Quesnay). — « Votre Majesté, dit Turgot (ou plutôt Dupont de Nemours dans le *Mémoire sur les municipalités*), peut se regarder comme un législateur absolu, et compter sur sa bonne nation pour l'exécution de ses ordres. » Le public est imbu de ces maximes : Barbier, fidèle organe de la mentalité de la petite bourgeoisie parisienne, écrit en février 1753 : « Le Roi est un souverain absolu, maître de faire exécuter ses volontés, quelque parti qu'il prenne dans les affaires, suivant les raisons politiques de son gouvernement, dont il ne doit aucun compte. » Le maréchal Marmont, né quinze ans avant la Révolution, raconte dans un passage célèbre de ses Mémoires de quel prestige énorme jouissait le roi dans ces derniers jours de l'ancienne monarchie : « J'avais pour le roi un sentiment difficile à définir, un sentiment de dévouement avec un caractère religieux. Le mot de roi avait alors une magie, une puissance, que rien n'avait altérée dans les cœurs droits et purs. Cet amour devenait une espèce de culte. » Il n'est pas douteux que tels fussent alors les senti-

ments dominants, presque universels: ce qui n'empêchait point, à cause surtout de ce qu'avait d'incertain, d'inachevé, d'incomplet, ce pouvoir si grand en apparence et si faible en réalité, que le besoin d'institutions régulières et tutélaires ne commençât à être ressenti et que les défaillances du guide héréditaire ne fissent naître — ou renaître — l'idée de lui donner des contrôleurs et des surveillants.

Aussi des observateurs pénétrants, comme fut quelquefois d'Argenson, pouvaient-ils prédire une révolution prochaine. « Il nous souffle, écrivait-il en 1753, 1754, un vent philosophique de gouvernement libre et anti-monarchique. Cela passe dans les esprits, et il peut se faire que ce gouvernement soit déjà dans les têtes pour l'exécuter à la première occasion. Peut-être la Révolution se ferait-elle avec moins de contestation qu'on ne le pense : cela se ferait par acclamation... Les opinions nationales prévalent et peuvent mener loin. L'on observe que jamais l'on n'avait répété les noms de nation et d'Etat comme aujourd'hui : ces deux noms ne se prononçaient jamais sous Louis XIV, et l'on n'en avait pas seulement l'idée. L'on n'a jamais été si instruit qu'aujourd'hui des droits de la nation et de la liberté. Moi-même... j'avais ma conviction et ma conscience tout autrement tournées qu'aujourd'hui. » L'avocat général Séguier, dans un réquisitoire de 1770, constatait le même changement dans la mentalité publique, dont il se lamentait et s'indignait fort, et prononçait ces graves paroles : « L'objet des philosophes était de faire prendre un autre cours aux esprits sur les institutions civiles et religieuses, et la Révolution s'est pour ainsi dire opérée. Les royaumes ont senti chanceler leurs antiques fondements. »

Cf. Hitier, *La doctrine de l'absolutisme* (*Annales de l'Université de Grenoble*, 1903); Lacour-Gayet, *L'éducation politique de Louis XIV*, 1898.

**RÔLE.** — Liste de contribuables à un impôt, avec indication de la somme due par chacun d'eux. (Voir **Taille, Capitation, Dixième, Vingtième.**) Il y avait, sauf pour la capitation souvent confondue avec la taille, autant de rôles que d'impôts. Il y avait même pour le vingtième autant de rôles que de catégories de contribuables. Ainsi, dans la généralité de Bordeaux, il y avait pour chaque élection sept rôles de vingtième : biens fonds des taillables, maisons des villes, biens fonds de la noblesse et du Parlement, biens fonds des bourgeois des villes privilégiées, octrois et revenus patrimoniaux des villes, industrie, offices et droits. Les privilégiés tenaient par dessus tout à être imposés sur des rôles distincts, levés non par les collecteurs mais par des préposés spéciaux ou par des receveurs des tailles. « Rien, écrivait l'intendant Lamoignon de Courson en 1711, ne peut guérir la noblesse de ce pays-ci de la peine qu'elle a de se voir imposer dans les mêmes rôles que les taillables.... Ils regardent cela comme une dérogeance. » Ils y voyaient aussi le danger de laisser apparaître aux regards la modicité de leurs cotes en comparaison de celles des taillables. Précisément pour cette raison, l'unité du rôle fut autant que la suppression des privilèges pécuniaires réclamée en 1789. « Qu'il ne soit fait à l'avenir dans chaque paroisse, dit Saint-Aubin-de-Blaignac (Guyenne), qu'un seul rôle pour tous les impôts, lequel contiendra les cotes des contribuables des trois ordres sans distinction. » — « Pour que la proportion fût exactement observée, dit Saint-Martin-de-Gurçon, il ne faudrait qu'un seul rôle dans chaque paroisse. »

**ROI DES MERCIERS.** — La dignité de roi des merciers, qui conférait un pouvoir assez étendu sur tout le monde du travail, fut supprimée en 1544, de nouveau en 1587 et disparut enfin sous Henri IV par l'édit de 1597. (Voir **Corporations.**)

**ROI DES MÉNÉTRIERS ET JOUEURS D'INSTRUMENTS.** — Dignité analogue pour les musiciens que supprima un édit de mars 1773.

**ROTURIERS.** — Tous ceux qui n'étaient ni nobles ni ecclésiastiques : ou, s'il était question de fonds, de tenures, toutes celles qui n'étaient point nobles.

**ROUAGE.** — Taxe levée sur les voitures et destinée à l'entretien des routes et chemins ; à l'époque moderne, droit d'aides, consistant en une redevance de 5 sous par chaque roue de chariot portant du vin.

**ROUE.** — Le supplice de la roue, importé d'Allemagne en France sous François I^er^, devint ordinaire en cas d'assassinat, de vol avec effraction, etc. Le con-

damné était étendu sur une croix de Saint-André, de manière que les bras, avant-bras, cuisses et jambes portassent sur un espace vide : le bourreau les lui rompait à coups de barre de fer, ainsi que la poitrine, et le condamné était ensuite attaché à une roue de carrosse suspendue en l'air, les jambes et bras ramenés derrière le dos, pour y rester jusqu'à ce que la mort vînt mettre un terme à ses horribles souffrances, à moins que, ce qui était fréquent, il n'y eût dans l'arrêt un *retentum* (Voir ce mot) permettant de l'étrangler au bout de quelque temps. Barbier raconte qu'en 1742 un nommé Dumoulin resta vingt-deux heures sur la roue sans pouvoir mourir. Les femmes n'étaient jamais condamnées à ce supplice.

**RURAUX.** — L'expression de biens ruraux avait souvent, dans les pays de taille réelle et particulièrement en Languedoc, le sens de biens roturiers, donc de biens taillables, par opposition aux biens nobles qui en étaient exempts.

# S

**SACRE.** — Le sacre des rois était la cérémonie essentielle de cette religion monarchique si profondément ancrée dans l'âme de nos ancêtres. Il était le signe visible de l'origine divine de leur puissance et du caractère presque surhumain de leur personne. Le sacre des héritiers présomptifs de la couronne du vivant même de leurs pères, constamment pratiqué dans les premiers siècles de la dynastie capétienne, avait été pour elle le plus sûr moyen d'établir, de façon inattaquable, ses droits héréditaires à la couronne de France. Encore par la suite attachait-on une importance toute spéciale, pour rendre incontestable le pouvoir d'un nouveau roi, à ce qu'il fût sacré, selon le rite accoutumé, à Reims, avec la fameuse sainte Ampoule, qu'on disait avoir été apportée du ciel par une colombe à la prière de saint Rémi.

Il n'était pas indispensable cependant que le sacre eût lieu à Reims. Henri IV, non encore maître de Reims, se fit sacrer à Chartres le 27 fév. 1594 : les théologiens de son parti rappelèrent que Charlemagne, Louis le Débonnaire, Robert le Pieux, avaient été sacrés ailleurs qu'à Reims, et que la sainte Ampoule pouvait être remplacée par le chrême miraculeux de Marmoutier, qu'un ange avait jadis apporté à saint Martin pour le guérir d'un chute. Et la fiole vénérée fut apportée en grande pompe, à cet effet, de Marmoutier à Chartres. Les autres rois bourbons furent tous, sauf Louis XVIII, sacrés à Reims, Louis XIII le 17 oct. 1610, Louis XIV le 7 juin 1654, Louis XV le 25 oct. 1722, Louis XVI le 11 juin 1775, Charles X le 29 mai 1825.

Henri IV jura à son sacre de maintenir son peuple en paix avec l'Eglise, de poursuivre l'iniquité, de faire régner dans les jugements l'équité et la miséricorde, et de s'appliquer à chasser de sa juridiction et terres de sa sujétion les hérétiques dénoncés par l'Eglise. Louis XIV ajouta aux serments accoutumés celui de faire exécuter rigoureusement la déclaration qu'il avait rendue le 7 sept. 1651 contre le duel, et celui de maintenir à jamais l'ordre du Saint-Esprit, sans jamais le laisser déchoir. Louis XVI fut vivement exhorté par Turgot à ne pas prononcer la phrase traditionnelle relative aux hérétiques, n'osa pas se rendre à ce conseil, et bredouilla ladite phrase de façon inintelligible.

Les fonctions des pairs au sacre avaient été soigneusement déterminées par la tradition : l'archevêque de Reims sacrait le roi et lui faisait sur les épaules et aux bras les onctions en forme de croix consacrées par la coutume, l'évêque de Laon tenait la sainte Ampoule, apportée en grande pompe de l'abbaye de Saint-Rémi, de Reims, où elle était conservée, l'évêque de Langres le sceptre, l'évêque de Beauvais le manteau royal, l'évêque de Châlons l'anneau, l'évêque de Noyon le ceinturon ou baudrier. Le duc de Bourgogne portait la couronne royale, et ceignait l'épée au roi, le duc de

Guyenne la première bannière carrée, le duc de Normandie la seconde, le comte de Toulouse les éperons, le comte de Champagne l'étendard de guerre, le comte de Flandre l'épée. Depuis la disparition des grands feudataires ces fonctions étaient remplies par les pairs ou par les princes du sang qui étaient censés tenir leur place. Ainsi, au sacre de Louis XV, les six pairs laïques étaient représentés par le régent, par son fils le duc de Chartres, par le duc de Bourbon, le comte de Charolais, le comte de Clermont et le prince de Conti.

Les cérémonies du sacre, nombreuses et magnifiques, étaient réglées par une étiquette rigoureuse : elles ont été exposées dans un grand nombre d'ouvrages. Cf. Guyot, *Traité des droits, fonctions, franchises*, etc., qui a donné dans son tome I une description détaillée du sacre de Louis XVI; Piganiol de La Force, *Nouvelle description de la France*, t. I a donné celle du sacre de Louis XIV. Menin, *Traité histor. et chronol. du sacre et couronnement des rois et reines de France* (1723) celle du sacre de Louis XV.

Voici, brièvement résumées, celles qui eurent lieu au sacre de Louis XVI, où les six pairs laïques furent représentés, le duc de Bourgogne par Monsieur, le duc de Normandie par le comte d'Artois, le duc d'Aquitaine par le duc d'Orléans, les comtes de Toulouse, de Flandre et de Champagne par le duc de Chartres, le prince de Condé et le prince de Bourbon.

La sainte Ampoule a été apportée en grande pompe de Saint-Rémi par le grand prieur de cette abbaye, en chape d'étoffe d'or, sous un dais porté par les quatre chevaliers de la sainte Ampoule vêtus de satin blanc, d'un manteau de soie noire et d'une écharpe de velours blanc, suivis de tous les religieux et de quatre seigneurs désignés par le roi pour être les otages de la sainte Ampoule, accompagnés chacun de leur écuyer. L'archevêque de Reims va la recevoir à la porte de la cathédrale et la porte à l'autel. Il reçoit du roi, assis, et couvert, le serment de protection pour toutes les églises sujettes de la couronne : « Je promets d'empêcher les personnes de tout rang de commettre des rapines, des iniquités, de quelque nature qu'elles soient. Je jure de m'appliquer sincèrement et de tout mon pouvoir à exterminer de toutes les terres soumises à ma domination les hérétiques nommément condamnés par l'Eglise. » L'évêque duc de Laon et l'évêque comte de Beauvais soulèvent Louis XVI de son fauteuil et demandent à l'assemblée si elle agrée Louis XVI pour roi : un silence respectueux annonce le consentement général. Le roi jure sur les Evangiles de conserver les ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis, de faire observer les édits contre les duels sans avoir égard à aucune représentation en faveur des coupables. Le roi reçoit l'épée de Charlemagne et la dépose entre les mains du maréchal de Clermont-Tonnerre, faisant fonction de connétable, qui la tient la pointe levée pendant toute la cérémonie, ainsi qu'au festin royal. Après plusieurs oraisons arrive le moment des onctions. Le grand prieur de Saint-Rémi ayant ouvert la sainte Ampoule la donne à l'archevêque qui avec une aiguille d'or tire la grosseur d'un grain de froment de cette huile précieuse qu'il met sur la patène. Le roi se prosterne devant l'autel sur un grand carreau de velours violet semé de fleurs de lis d'or et reste dans cette pénible position jusqu'à la fin des litanies; « c'est, dit M. de Nolhac (*Marie-Antoinette*), l'humiliation du chrétien avant l'exaltation du monarque ». Puis, à genoux devant l'archevêque, il reçoit d'abord sept onctions, sur le sommet de la tête, sur la poitrine, entre les épaules, sur l'épaule droite, sur la gauche, à la jointure du bras droit, à celle du bras gauche. Les ouvertures de la chemise et de la camisole du roi sont refermées avec des lacets d'or, puis le roi est revêtu par le grand chambellan de la tunique, de la dalmatique et du manteau royal. Encore deux onctions à la paume des mains, et l'archevêque passe au roi les gants et l'anneau, lui remet le sceptre et la main de justice. Vient alors le tour des grands officiers laïques. Le garde des sceaux de France, faisant fonction de chancelier, monte à l'autel du côté de l'Evangile et appelle les pairs pour le couronnement : la couronne de Charlemagne, apportée de Saint-Denis, est mise par l'archevêque de Reims sur la tête du roi, et soutenue par tous les pairs le temps de quelques prières dont une porte : « Que le roi ait la force du rhinocéros et qu'il chasse devant lui, comme un vent impétueux, les nations ennemies jusqu'aux extrémités de la terre. » Le roi est conduit à son trône élevé sur le jubé, les

pairs l'embrassent et acclament par trois fois l'éternité de la monarchie : *Vivat rex in aeternum!* Les fanfares éclatent, les portes s'ouvrent, le peuple entre en foule et fait retentir les voûtes de ses acclamations de Vive le roi! Au dehors les décharges d'artillerie, les salves de mousqueterie des gardes rangés sur la place, les sonneries à toute volée des paroisses et des couvents, l'immense clameur de la ville en joie annoncent à la France que le trône a reçu le fils de saint Louis.

L'archevêque retourne à l'autel, entonne le *Te Deum*, que continue la musique du roi, puis commence la messe après laquelle le roi, suivi des pairs et des grands officiers de la couronne, descend du trône pour la communion, qu'il fait sous les deux espèces. Dans un imposant cortège se fait le retour à l'archevêché, bientôt suivi du festin royal, d'une rare magnificence, auquel prennent part les pairs, le nonce du pape et les ambassadeurs qui ont été invités, le grand chambellan, le premier gentilhomme de la chambre, et où servent le grand panetier, le grand échanson, le grand écuyer tranchant : les maréchaux, le grand écuyer, le grand maître, etc., étant debout autour de la table royale.

Les jours suivants avaient lieu la cérémonie de l'ordre du Saint-Esprit, la cavalcade du roi à Saint-Rémi où il touchait les malades des écrouelles, enfin la libération des criminels détenus dans les prisons de Reims, pourvu que ce ne fût point pour crimes irrémissibles.

**SACREMENTS.** — La question des refus de sacrements, qui se posa avec une gravité singulière lors des troubles occasionnés par la Bulle *Unigenitus* et la violente opposition qu'elle rencontra (Voir **Bulle, Jansénisme, Refus,** etc.) fut une de celles qui agitèrent le plus le XVIII^e^ siècle. L'édit de 1695 en attribuait exclusivement la connaissance à la juridiction ecclésiastique et ordonnait aux tribunaux laïques de la leur laisser, même de la leur renvoyer. Dans l'ardeur des luttes du jansénisme on ne tint nul compte de ces prescriptions et le Parlement procéda rigoureusement contre les ecclésiastiques qui, en conformité des ordres archiépiscopaux, refusaient la communion aux réfractaires notoires à la Bulle.

**SACREMENT (COMPAGNIE DU SAINT-).** — L'esprit ardemment catholique dont était animée presque toute la société du XVII^e^ siècle a peut-être trouvé son expression la plus énergique dans la Compagnie du Saint-Sacrement, groupement, purement volontaire, de laïques pieux (beaucoup plus que d'ecclésiastiques), qui se proposaient de convertir les hérétiques, de moraliser et d'évangéliser le peuple, d'empêcher les blasphèmes, les scandales publics ou même privés, de secourir les malades et les pauvres, etc., de propager tout particulièrement la dévotion au sacrement de l'autel. Elle paraît avoir été fondée vers 1629 ou 1630 par le duc de Ventadour, lieutenant général en Languedoc, qui se proposait spécialement l'assistance des pauvres et des malades et la conversion des hérétiques. Elle compta parmi ses premiers membres le P. Suffren, le P. de Condren, général de l'Oratoire, les évêques de Saint-Flour et de Bazas. Elle se répandit dans un grand nombre de villes. « Tout ce qu'il y avait presque à Paris et dans le reste du royaume, dit le P. Rapin, de personnes qui se distinguaient par leur rang et par leur piété tout ensemble voulurent être de cette assemblée dès qu'ils commencèrent à en connaître l'esprit. » Elle a partout travaillé avec zèle au soulagement des pauvres, des prisonniers, des galériens, des malades, excité les magistrats à faire observer exactement les préceptes de l'Eglise, travaillé à retirer du péché les personnes vivant mal, combattu l'immoralité sous toutes ses formes, combattu le jeu et le duel, surveillé et gêné le plus possible les protestants, que sa dévotion ardente au sacrement de l'autel lui rendait particulièrement odieux. Elle a fait prévaloir une jurisprudence aussi restrictive que possible de l'édit de Nantes. Elle semble avoir suspecté le clergé de quelque tiédeur et insuffisance, et avoir aussi importuné parfois les autorités laïques. Un arrêt du Parlement du 16 déc. 1660 interdit les assemblées de la compagnie. Cette société a rendu d'éminents services à la cause de la religion et de la morale : « son influence, dit M. Prunel, fut dans toute la France prodigieuse pour le bien ». M. Mariéjol, après son historien M. Rébelliau, l'a jugée un peu moins favorablement en disant d'elle qu' « elle était pleine de bonnes intentions, qu'elle a soulagé bien des misères, qu'elle a tenté avec la force que donne le nombre de

mettre le christianisme en action dans une société si dure aux misérables et si peu chrétienne par ses institutions : mais que ses pratiques de délation répugnent, et que son esprit d'intolérance fait horreur ».

Cf. Rébelliau, *La Compagnie du Saint-Sacrement* (*Revue des Deux Mondes*, 1903) ; Raoul Allier, *La Cabale des dévots*, 1902 ; abbé Alph. Auguste, *La Compagnie du Saint-Sacrement à Toulouse*, 1913 ; Souriau, *La Compagnie du Saint-Sacrement à Caen*, 1913 ; de La Brière, *Ce que fut la cabale des dévôts*, 1916 ; chanoine Prunel, *La Renaissance catholique en France au XVII^e siècle*, 1921.

**SACRILÈGE.** — Il n'y avait pas dans l'ancienne législation de dispositions particulières contre le sacrilège (dont le nom se trouve cependant dans un édit de juillet 1682 qui punit de mort le sacrilège joint à la superstition et à l'impiété), mais l'habitude constante de tous les tribunaux était de sévir très rigoureusement contre la profanation des choses saintes. On a vu avec quelle rigueur étaient ou devaient être punis le blasphème, l'infraction à l'abstinence du vendredi ou du carême. A plus forte raison la profanation des lieux saints, des vases sacrés, des hosties, l'était-elle sévèrement : le sacrilège au premier chef, comme la profanation d'hosties, exposait le coupable à avoir le poing coupé et à être brûlé vif. Le vol d'une chose sacrée dans une église était puni de mort : du feu s'il y avait en outre profanation : les vols simples dans les églises, des galères ou de la réclusion dans une maison de force. Encore en 1781 un voleur avec effraction et profanation de vases sacrés à Amiens eut le poing coupé et fut brûlé vif. Le chevalier de La Barre périt en 1766 pour insulte à une croix. Mais, souvent aussi, et sans doute plus souvent, la répression était bien moins rigoureuse. Racontant, en 1733, le vol d'un mouchoir fait à la Grand'Chambre, pendant l'audience, Barbier note que le coupable a été condamné à faire amende honorable, à la marque et à trois ans de galères, qu'un vol semblable dans une église ferait envoyer à Bicêtre ou tout au plus condamner au fouet, et il constate, non sans quelque étonnement, que la justice est plus sévère pour qui lui manque que pour qui manque a Dieu.

**SAGE-FEMME.** — Des précautions sérieuses étaient prises contre l'entrée dans cette profession de femmes maladroites et incapables : stage obligatoire chez une maîtresse sage-femme ou à l'Hôtel-Dieu de Paris, examen (à Paris) par le premier chirurgien du roi ou par son lieutenant, par les quatre prévôts du collège de chirurgie, par les chirurgiens ordinaires ou les quatre jurées sages-femmes du Châtelet, etc. Mais sans doute n'en était-il pas de même en province et surtout dans les campagnes, à voir les doléances très vives qui s'expriment dans les cahiers de 1789 contre l'ignorance et la maladresse des sages-femmes, doléances telles que les médecins eux-mêmes ont en comparaison une bonne presse. « Qui pourrait compter, dit le bas clergé du diocèse de Rennes, les victimes chaque année de l'ignorance et de l'impéritie en ce genre? » — « On n'a pas idée, dit Précy (bailliage de Bourges) combien de femmes et d'enfants périssent par l'ineptie des sages-femmes de campagne. » On exigeait d'elles profession de religion catholique, savoir baptiser, et être de bonne vie et mœurs ; elles étaient soumises à l'approbation de l'évêque, ou tout au moins du curé, et en entrant en charge elles juraient de procurer de tout leur pouvoir le salut tant spirituel que temporel de la mère et de l'enfant. Une des principales causes de ce mauvais recrutement des sages-femmes de campagne étant l'extrême difficulté pour elles de se faire payer, les cahiers de 1789 réclament souvent établissement de sages-femmes gagées par le bureau de charité, ou même par l'abandon de certains bénéfices ecclésiastiques, et exerçant gratuitement. « Aucune, dit un cahier, ne veut exercer ce métier parmi des malheureux hors d'état de payer les secours qu'on leur donne. »

**SAINT-CYR.** — Ce célèbre établissement, création favorite de M^me^ de Maintenon, fut fondé par édit de juin 1686 : le roi céda à une communauté de religieuses la maison, les bâtiments et le domaine et seigneurie de Saint-Cyr, à quoi s'ajoutèrent une rente de 50.000 l. (et par la suite 90.000 l. de plus) et la mense abbatiale de Saint-Denis, pour l'éducation de deux cent cinquante jeunes filles pauvres et de naissance noble ; trois degrés de noblesse étaient exigés ; les filles de pères morts au service étaient préférées pour l'admission. La maison se

composa d'abord de trente-six dames professes et de vingt-quatre sœurs converses : en 1691 le nombre des dames et des sœurs fut porté à quatre-vingts. Une supérieure, élue pour trois ans, était à la tête de la maison, selon les règles établies par l'évêque de Chartres, dans le diocèse duquel était Saint-Cyr : mais l'autorité véritable appartenait à Mme de Maintenon qui s'y plaisait et qui dirigea ce pensionnat modèle avec un remarquable succès. Louis XIV ordonna qu'elle y eût, sa vie durant, toutes les prééminences, prérogatives, etc., pouvant appartenir à un fondateur.

**SAISIE.** — En cas d'infraction d'un vassal ou d'un censitaire à ses obligations envers un seigneur, celui-ci pouvait procéder à la saisie féodale ou censuelle.

On appelait saisie brandon celle qui s'accompagnait de plantation autour des héritages saisis de pieux fichés en terre pour avertir que les fruits qui s'y trouvaient étaient sous la main de la justice. — La saisie exécution s'accompagnait de la vente des objets saisis au profit du créancier. Le lit, les vêtements portés par la partie saisie, étaient insaisissables : il en était de même des instruments agricoles, de une vache, trois brebis ou deux chèvres. (Voir **Dettes.**) — Une saisie réelle était la saisie d'un immeuble réel, ou d'un immeuble fictif comme rente, office.

La question des saisies pour paiement des impositions présente un intérêt particulier, car ce sont les exécutions de cette sorte qui peuvent servir à mesurer le plus ou moins de rigueur de la fiscalité de l'ancien régime. Souvent fut interdite, même pour les droits du roi, la saisie des bestiaux et ustensiles de labour, ainsi par la déclaration du 16 mars 1595 où Henri IV montre ses sujets « proches de tomber en une éminente ruine par la cessation du labour presque générale en tout notre royaume ». L'ordonnance civile de 1667 reprend la même prescription. Mais jusqu'à quel point ces défenses étaient-elles respectées? En tout cas Colbert lui-même était forcé d'avertir les intendants que ce privilège ne devait pas exister pour le paiement des impôts, sans quoi la rentrée des droits du roi serait impossible, et les peuples devaient être prémunis contre l'illusion que cette interdiction existait : il recommandait seulement de n'en venir aux exécutions qu'à la dernière extrémité et avertissait que le meilleur intendant à ses yeux serait celui dans la généralité duquel il s'en ferait le moins.

En fait s'en faisait-il beaucoup? Tout dépendait à cet égard du plus ou moins d'humanité des sergents et huissiers, du plus ou moins d'attention des intendants, comme du plus ou moins d'obstination des peuples. En général il ne faut pas ajouter foi trop légèrement aux suppliques, remontrances, doléances, qui affluaient en nombre immense à Versailles pour affirmer l'épuisement et la misère des contribuables. Besnard, dans ses *Souvenirs d'un nonagénaire*, raconte avoir vu à Doué, en Anjou, des garnisaires saisir et enlever le mobilier et aller le vendre à la criée : mais il raconte aussi tout près de là, aux Alleuds, n'avoir jamais ni vu ni ouï-dire qu'aucun contribuable ait été exécuté dans ses meubles pour défaut de paiement d'impôt : et ces deux témoignages, nettement contradictoires, mais également véridiques, peuvent montrer une fois de plus combien l'ancien régime était fécond en contrastes et combien il est périlleux de trop généraliser certaines assertions, soit pour, soit contre lui. De même on écrit de Bordeaux que la saisie-exécution des meubles est « trop rigoureuse : l'appareil en est odieux et on n'y a presque jamais recours ». (Mémoire sur le recouvrement des impositions dans la généralité de Bordeaux, Arch. Gironde, C. 280.) Au contraire assez fréquente était la saisie des fruits pendants par racine, mais elle était souvent plus fictive que réelle. D'après Fargès, intendant de Bordeaux « une des causes qui contribuent le plus à la lenteur des recouvrements et à l'accumulation des arrérages est la forme de procédure qui se pratique en Guyenne par rapport aux saisies des récoltes, dont le nombre prodigieux n'est le plus souvent d'aucun effet et d'aucune utilité, soit parce que ces saisies ne sont presque jamais suivies de l'exécution et de la vente, ou parce que les propriétaires s'emparent de vive force des objets mis en séquestre, de manière que les collecteurs, après avoir rempli des formalités bien dispendieuses, n'ont le plus souvent d'autre ressource que de faire constituer prisonniers les malheureux séquestres ». (Lettre du 10 juin 1768, Arch. Gironde, C. 2679.) A Paris saisie et vente de meubles pour recouvrement

d'un impôt étaient, au moins au XVIII^e siècle, chose sans exemple.

**SALAIRES.** — Les données relatives aux salaires sous l'ancien régime se trouvent éparses dans quantité de documents et d'études d'histoire générale ou locale : elles ne présentent pas toujours malheureusement assez de certitude et assez de concordance, assez de clarté non plus (ainsi la confusion est fréquemment faite entre les salaires d'ouvriers nourris et ceux d'ouvriers non nourris, ou bien cette indication essentielle est omise) pour qu'il soit facile de fixer des quantités moyennes aux différentes époques. Encore plus difficile est-il d'apprécier rigoureusement le pouvoir d'achat de ces salaires. Voici pourtant quelques points qui paraissent assez bien établis.

En 1695 les jurats de Bordeaux taxent la main-d'œuvre à 10 sous dans les Graves, à 8 dans l'Entre-Deux-Mers. Vers le même temps Vauban estime à 12 sous le salaire moyen des artisans des villes. Faisant dans sa *Dîme royale* le calcul des dépenses forcées d'une famille de tisserands et d'une famille de journaliers agricoles, supposées de quatre personnes, il conclut à la presque impossibilité, surtout pour cette seconde famille, de subsister, à moins que quelque industrie ou quelque commerce particulier « ne remplisse les vides du temps qu'il ne travaillera pas, et que sa femme ne contribue de quelque chose à la dépense par le travail de sa quenouille, par la couture... par la culture d'un petit jardin, la nourriture de quelques volailles et peut-être d'une vache, d'un cochon et d'une chèvre... » et si on n'y ajoute la culture de quelque pièce de terre. Heureusement ce cas était précisément le cas le plus général, à cause du développement considérable de la petite propriété (Voir **Propriété**). Et, bien que 8 à 10 sous par jour fussent la moyenne ordinaire des salaires des ouvriers agricoles vers 1715, on voit alors en Berry des journaliers gagner 25 sous et plus par jour, les vignerons 30. (Lettre de l'intendant de Bourges, 8 août 1715, G^7 128.)

Peu de temps après cette date l'inflation due au Système produisit son effet ordinaire de gonfler tous les prix, et particulièrement ceux des salaires, qui a près des crises de ce genre ne reviennent que lentement et difficilement à leur niveau ordinaire. « Un valet de charrue, écrit en 1722 la municipalité de Rouen, qui les années précédentes ne gagnait que 40 à 50 l., en exige aujourd'hui jusqu'à 150 au moins... Les journaliers pour la culture des terres, qui gagnaient 7 à 10 sols par jour, dont ils étaient bien contents, exigent aujourd'hui du laboureur jusqu'à 20, 25 et même 30 sols par jour, outre leur nourriture qu'ils prétendent avoir à leur gré, et encore à ce prix-là ont-ils bien de la peine à en trouver... » A Toulon, en 1724, le journalier payé auparavant de 10 à 12 sols en exigeait 23 à 24 : le vigneron 28 au lieu de 12 à 14 ; le maître charpentier voulait 2 ou 3 l. au lieu de 20 à 30 sols, le maître charron 4 l. au lieu de 25 sols. Le gouvernement lutta avec énergie, mais avec peu de succès, contre cet accroissement des prix de la main-d'œuvre, comme aussi des denrées, mais ce n'est guère qu'à partir de 1725 que les prix retombèrent à leur niveau habituel.

Ils y restèrent désormais à peu près tout le temps que dura encore l'ancien régime, en dépit de l'augmentation des denrées, si marquée à partir de 1760 environ. Forbonnais, qui écrit vers 1755, affirme que le salaire des ouvriers agricoles, dans la plus grande partie du royaume, varie entre 10 et 12 sols, et en conclut qu'en supposant deux cents jours de travail par an une famille de quatre personnes gagne environ 143 l. et doit en dépenser 129 ; peu enthousiaste des institutions provinciales il pense qu'en beaucoup d'endroits du Languedoc ces salaires ne sont même que de 6 sols, comme cent ans et plus auparavant.

Dans la dernière période du XVIII^e siècle il semble bien que le salaire moyen des manœuvres dans les villes soit de 15 sols, celui des femmes de 10 : les ouvriers qualifiés gagnent naturellement davantage, 25, 30, rarement 40 sols. On cite des salaires de 2 à 3 l. par jour dans la manufacture de Beauvais : mais c'est là une exception fort rare. Arthur Young a indiqué 19 sous comme la moyenne des salaires dans la France entière, sans dire s'il s'agit d'ouvriers nourris : on peut l'en croire bien que des indications de moyennes, qui ne laissent pas apparaître les différences considérables des différents travaux, ni les différences des saisons, soient toujours un peu factices. Il faut tenir compte aussi de ce que très souvent le paiement des ouvriers employés à la moisson, au battage, se faisait en grains.

Les indications très précises et très impartiales de Besnard dans ses *Souvenirs d'un nonagénaire* sont particulièrement intéressantes : gages du premier garçon laboureur, par an, 84 à 90 l. : du charretier, 54 à 66 : servantes de ferme, 36 à 42, plus une ou deux paires de sabots, une ou deux aunes de toile. Les journées d'hommes, sauf au temps des fauchaisons et des semailles, 7 à 8 sols : celles des femmes, 5 à 6 sols. Les journées des couturières et lingères se payaient uniformément 6 sols, et la chose était tellement passée en habitude qu'on les appelait du sobriquet de *Six Sols*. Il s'agit ici vraisemblablement de journées avec nourriture. D'un important et intéressant rapport écrit en 1787 par Pihan de La Forest, subdélégué de l'intendant de Paris, relatif à l'élection de Pontoise (Annuaire de Seine-et-Oise, 1876), il résulte qu'à cette date les femmes gagnaient à la campagne 6 à 8 sols, étant nourries, et à la ville 10 à 12 avec la nourriture, 20 à 24 sans elle : les hommes, de 12 à 15 sols avec la nourriture à la campagne, 20 à 25 sans elle : les artisans qualifiés, à la ville, 45 sols, les simples manœuvres 22 à 24. Ces salaires avaient donc subi une hausse marquée et étaient en voie de hausser encore. Mais avaient-ils haussé en proportion de la hausse des denrées, et ne restaient-ils pas en arrière? Les physiocrates affirmaient que c'était impossible, que le salaire d'un manœuvre était toujours du vingtième du prix d'un setier de blé, qu'en supposant ce setier à 30 l. son gain annuel serait de 260 et sa dépense en blé de 200, tandis que le setier étant à 15 l. il gagnerait 130 l. et en dépenserait 100, et qu'il avait ainsi intérêt au haut prix du grain pour jouir d'un reliquat plus important. Mais les faits justifiaient peu cette manière de voir, et il est certain que le principal bénéfice de la prospérité agricole de la fin du XVIIIe siècle n'était point pour le salarié. Et c'est parce qu'il avait sous les yeux un tel spectacle qu'un esprit aussi éminent que Turgot a pu croire à la réalité de la fameuse loi d'airain, dont la fausseté devait être par la suite établie de façon si décisive.

Autant qu'on peut évaluer le salaire par jour d'ouvriers généralement payés à la tâche, le gain du mineur dans les mines d'Anzin était de 18 sous, à Rive-de-Gier de 20 sous, à la Roche-la-Molière de 17 à 22 sous. (Rouff, *Les mines de charbon au* XVIIIe *siècle*.)

Les cahiers de paroisse s'occupent quelquefois, quoique plus rarement qu'on ne pourrait le croire, des questions de salaires. La paroisse de Mareil, par exemple, émet le vœu que les journaliers soient augmentés suivant la cherté du blé : « lorsque le blé ne valait que 20 l. ils gagnaient 20 sous : aujourd'hui il va jusqu'à 40 et 42 l. et ils ne gagnent encore que 20 sous : par là un père de famille ne peut pas subsister et pourvoir à sa famille. » Un autre, Gournay-sur-Marne, souhaite que « le salaire du malheureux journalier soit réglé équitablement sur les besoins communs de l'humanité au lieu de l'abandonner totalement aux estimations dédaigneuses et arbitraires des riches que la grande concurrence favorise toujours ».

Cf. Théron de Montaugé, *Agriculture et classes rurales dans le pays toulousain depuis le milieu du* XVIIIe *siècle;* Brutails, *Notes sur l'économie rurale du Roussillon à la fin de l'ancien régime;* Marion, *Etat des classes rurales dans la généralité de Bordeaux*, 1902; *Un essai de politique sociale en 1724* (*Revue du* XVIIIe *siècle*, 1913); Menault, *Histoire agricole du Berry;* Sée, *Les classes rurales en Bretagne* (1906); de Calonne, *Vie agricole en Artois et en Picardie*, etc., etc.

**SALÉ (FRANC).** (Voir **Gabelle.**)

**SALAISONS.** — Le sel employé pour salaisons devait être un sel spécial pris en sus du minot pour quatorze personnes dont se composait la consommation de pot et salière. (Voir **Gabelle.**)

**SALINES.** — Sources salées ou puits salés de Rozière, de Dieuze, de Château-Salins, en Lorraine, de Marsal et de Moyenvic dans les Trois-Evêchés, de Salins (la plus importante), de Montmorot et de Chaux, en Franche-Comté, d'où l'on tirait le sel destiné à l'approvisionnement des pays dits de saline. Il s'en exportait beaucoup pour la Suisse et pour l'Allemagne. Vers le début du règne de Louis XVI, sur une production moyenne de 725.000 quintaux 500.000 passaient à l'étranger : le reste fournissait les Trois-Evêchés, la Lorraine, l'Alsace et la Franche-Comté. (Voir **Gabelle.**)

**SALIQUE.** (Voir **Loi salique.**)

**SALPÊTRE.** — Les salpêtriers qui avaient établi des ateliers pour fournir les quantités nécessaires à la fabrication

des poudres étaient dotés d'importants privilèges dont souvent ils abusaient pour vexer les populations : ils avaient le droit d'entrer dans toutes les maisons et caves où pouvait se trouver du salpêtre, sans que les habitants pussent s'y opposer. Turgot chercha à y mettre ordre. (Voir **Poudre.**)

**SAUF-CONDUIT.** — Lettre émanée de l'autorité publique et permettant à celui qui l'avait obtenue d'aller et séjourner dans quelque endroit et d'en revenir librement, sans crainte d'être arrêté : de vaquer à ses affaires sans pouvoir être poursuivi, par exemple pour paiement d'une dette. Le sauf-conduit et les surséances (Voir ce mot) pouvaient donner lieu à de grands abus, et pouvaient aussi dans certains cas remédier à d'autres abus : ils étaient nécessaires, par exemple, pour protéger contre leurs créanciers des gens vaquant à quelque service public, ou non payés eux-mêmes de leurs débiteurs, etc.

**SAUVEGARDE.** — En général toute protection accordée à quelqu'un pour le mettre à l'abri d'une violence : en particulier, protection accordée, moyennant argent, aux habitants d'une ville occupée militairement par une armée étrangère. La sauvegarde devenait ainsi un droit d'un produit fort important pour le général à qui il appartenait de l'accorder. Le duc de Luynes raconte (juillet 1754) que cet argent avait toujours appartenu au roi jusqu'en 1690, où, après la bataille de Fleurus, le roi fit présent de la sauvegarde à M. de Luxembourg. Le droit était de 1 louis par jour pour chaque sauvegarde, et en outre il était dû 30 sols au secrétaire qui en expédiait l'ordre et 30 ou 40 sols au dragon ou cavalier envoyé en sauvegarde, plus sa nourriture et celle de son cheval. Depuis, cette grâce avait été accordée à tous les généraux, et plusieurs, dit le duc de Luynes, en ont tiré des sommes immenses.

**SAVON.** — Des droits sur le savon furent établis en 1711, surtout pour éviter que l'huile employée à le fabriquer échappât sous cette forme aux droits dont elle était passible. Ces droits furent de 30 puis de 45 sous par quintal. Joly de Fleury voulut les doubler en 1781, mais dut y renoncer.

**SCEAU.** — Cachet employé pour sceller un acte, et aussi empreinte laissée par ce cachet. L'apposition du sceau sur les actes royaux était une opération solennelle, à laquelle on procédait selon toutes les règles de l'étiquette. (Voir **Chancelier.**) Il y avait deux grands sceaux, le grand sceau proprement dit, où le roi était sur son trône, portant le sceptre et la main de justice, pour sceller les édits, déclarations, lettres patentes, provisions de charges et offices, lettres d'abolition, de rémission, etc., et le sceau Dauphin, où le roi était à cheval et armé, avec les armes de France et de Dauphiné, pour sceller les expéditions relatives au Dauphiné. La cire employée était verte pour les édits et ordonnances, avec lacs de soie rouge et verte, jaune pour les déclarations, rouge pour ce qui regardait le Dauphiné et la Provence, et aussi les Universités, blanche pour ce qui concernait l'ordre du Saint-Esprit, ou aussi l'Académie française. (Voir **Chancelier, Garde des sceaux, Chauffe-cire.**)

Les chancelleries établies près des Parlements, et même des présidiaux, avaient des sceaux particuliers, dits petits sceaux, aux armes de France, à trois fleurs de lis. Un des plus importants était le scel du Châtelet, qui avait été autrefois unique, qui avait servi en l'absence du grand sceau à sceller les lettres de la grande chancellerie, et qui attirait au Châtelet tous les procès relatifs à des actes passés sous ce scel.

Les petits sceaux avaient comme toujours servi de prétexte à des créations d'offices de conseillers du roi garde-scel, en 1619, 1639, 1640, et de nouveau en 1696, supprimés ensuite en 1715 en 1716. Les droits de scel des sentences, contrats, actes des notaires, etc., avaient servi de gages à ces officiers et furent ensuite réunis au domaine.

Les sceaux des Parlements étaient apposés aux actes les moins importants, comme lettres d'émancipation, d'attribution, de committimus, etc. Ces actes n'étaient exécutoires que dans le ressort du Parlement dont la chancellerie les avait scellés, mais s'ils l'avaient été par le sceau du Parlement de Paris, avec la formule en l'absence du grand sceau (*Sigillum parvum pro absentia magni*, portait le sceau du Parlement de Paris), ils étaient exécutoires dans tout le royaume. C'étaient les maîtres des requêtes qui tenaient à tour de rôle le sceau des petites chancelleries : dans les chancelleries des Parlements de pro-

vince il y avait d'ordinaire un conseiller qui exerçait les fonctions de garde des sceaux : s'il se trouvait un maître des requêtes dans la ville, ce soin lui revenait.

**SCEL (DROITS DE PETIT).** — Les droits de petit scel étaient des droits domaniaux perçus pour le scellement des jugements et arrêts (et aussi pendant quelque temps, jusqu'en 1706, des actes des notaires). La déclaration de 1722, qui révoquait toute aliénation et abonnement des droits de petit scel, distinguait sept classes différentes de sentences ou actes judiciaires à sceller, et fixait le tarif afférent à chacune d'elles : c'était par exemple pour une sentence ou jugement définitif exécutoire de 100 l. et au dessous, 12 s. 6 d.; de 100 à 500 l., 18 sols 9 d.; de 500 à 1000 l., 25 sols : au-dessus de 1000 l., et quelle que fût la somme, 37 sols 6 d. Les principes de cette taxation étaient donc les mêmes que ceux du contrôle. Grâce au grand nombre de procès les droits de petit scel étaient assez productifs, 6 à 700.000 l. vers la fin du XVIII^e^ siècle.

**SECRÉTAIRES D'ÉTAT.** — Les secrétaires d'Etat n'étaient primitivement, sous le nom de clercs du secret, que des agents de transmission des ordres du souverain : ils n'exerçaient que des fonctions de secrétaires (ils devaient d'ailleurs être pourvus d'une charge de secrétaire du roi) et aussi quelque peu de notaires : c'est en cette dernière qualité qu'ils rédigèrent et reçurent les contrats de mariage des rois et des princes du sang. La révolution qui les transforma de simples expéditionnaires en agents de décision et en hommes de gouvernement s'accomplit peu à peu au XVI^e^ siècle, grâce surtout à l'influence considérable acquise sous Charles VIII, Louis XII et François I^er^ par Florimond Robertet, dont Fleuranges a dit que depuis la mort du cardinal d'Amboise « il gouvernait tout le royaume... et était l'homme le mieux entendu que je pense avoir vu et du meilleur esprit ». Par règlement d'avril 1547 Henri II partagea entre les quatre secrétaires des commandements et finances (qui allaient prendre en 1559 le titre de secrétaires d'Etat) les provinces du royaume et les pays étrangers, division plusieurs fois modifiée depuis, mais qui laissa des traces jusqu'en 1789 : de Bochetel eut Normandie, Picardie, Angleterre et Ecosse : Claude de l'Aubespine, Champagne, Bourgogne, Savoie, Suisse, Allemagne : de Clausse, Bretagne, Guyenne, Languedoc, Provence, Espagne, Portugal : du Thiers, Lyon, Dauphiné, Rome, Venise, le Levant. Avec Nicolas de Villeroi, reçu en 1567 en survivance de son beau-père L'Aubespine et très en faveur, les secrétaires d'Etat réalisèrent de nouveaux progrès : ils commencèrent à signer les actes qu'ils expédiaient. « Le roi Charles, dit Fontenay-Mareuil, qui était impatient et emporté dans ses plaisirs, plaignant le temps qu'il y employait, en donna pouvoir à M. de Villeroi, disant qu'il n'y aurait pas plus de danger qu'il les signât que de les faire, puisqu'il s'en remettait tout à fait à lui et ne les lisait pas. En suite de quoi tous les autres secrétaires d'Etat firent de même et s'est toujours fait depuis, les rois y ayant trouvé un grand soulagement et n'en étant arrivé aucun mal. » En 1579 Charles de Figon (*Discours des états et offices*) considère qu'après celle de chancelier et de garde des sceaux de France « il n'y a pas de charge plus importante que celle des secrétaires d'Etat qui ont la vraie et parfaite intelligence et connaissance de tout ce qui appartient au régime, gouvernement et police du royaume, soit dedans ou dehors iceluy, soit pour dresser les mémoires ou instructions des ambassadeurs ou les pouvoirs et commissions des gouverneurs des provinces et autres quelconques qui sont employés pour le service du roi ou de la république, leur écrire et faire entendre la volonté et intention de S. M. et du Conseil d'Etat sur le fait de leurs charges et maniements ». En 1588 un règlement de Henri III, inspiré par une méfiance évidente contre les secrétaires d'Etat, leur interdit, entre autres choses, d'écrire aucune lettre de leur chef et d'en ouvrir aucune hors de la présence du roi. Mais il était écrit que les secrétaires d'Etat ne cesseraient de grandir, et ainsi firent-ils sous les Bourbons. Toutefois un temps assez considérable fut encore nécessaire pour que leurs quatre départements se constituassent de façon distincte et régulière. Par règlement du 11 mars 1626 Loménie a l'Ile-de-France, le Berry, l'Orléanais, la maison du roi : d'Herbault le Languedoc, la Guyenne, l'Aunis, les affaires de la R.P.R., et toutes affaires étrangères « le roi jugeant qu'il est à propos

et très expédient pour le bien de ses affaires que les provinces étrangères soient toutes entre les mains d'un seul des secrétaires d'Etat » : d'Ocquerre a l'Auvergne, le Bourbonnais, la Champagne, la Bourgogne, la Normandie, la Picardie, la Bretagne, la marine du Ponant : Beauclerc, le Poitou, le Limousin, l'Angoumois, le Lyonnais, le Dauphiné, la Provence, la guerre, le taillon, la marine du Levant. De même que les quatre secrétaires d'Etat se partageaient géographiquement le royaume, ils se partageaient aussi l'année, chacun d'eux ayant pendant trois mois l'expédition des lettres pour les bienfaits, dons, bénéfices, accordés par le roi pendant ces mois : celui de la maison du roi avait janvier, mai et septembre, celui de la guerre février juin et octobre ; celui des affaires étrangères mars, juillet et novembre ; celui des affaires de la R. P. R., avril août et décembre : mais cette division du temps ne subsista point. En 1661 la répartition des provinces et des services conserve des traces visibles de celle de 1626, mais s'en écarte sur certains points : Guénégaud a les mêmes qu'avait Loménie, mais sans la R. P. R. et avec en plus les affaires du clergé : Le Tellier celles qu'avait Beauclerc : mais Brienne a la Champagne, la Bretagne, les Trois Evêchés, les affaires étrangères, les pensions, la marine du Ponant : La Vrillière le Languedoc, la Guyenne, la Touraine, l'Anjou, le Maine, la Normandie, la Picardie, la Bourgogne, l'Auvergne, la R. P. R. Puis sous Louis XIV peu à peu les quatre départements se fixent et se précisent, dans la mesure du moins où le mot de précision peut s'appliquer à une institution de l'ancien régime, lequel n'avait ni l'habitude ni le besoin de la précision. On verra un peu plus loin quels étaient ces quatre départements. Dans chacun d'eux c'était le secrétaire d'Etat duquel il relevait qui expédiait les ordres royaux, qui transmettait au roi les pétitions et mémoires venus de ces provinces, qui présentait au roi les députations de leurs Etats ou cours souveraines. D'abord tenus de posséder une charge de secrétaire du roi, les secrétaires d'Etat furent dispensés de cette obligation à partir de 1727, à la grande indignation de Saint-Simon (Voir **Ministres**). Chauvelin, garde des sceaux et secrétaire d'Etat des affaires étrangères, fut à cette date dispensé d'être secrétaire du roi.

Les secrétariats d'Etat, sans être précisément des charges, des offices, n'en étaient pas moins quasi héréditaires, surtout sous Louis XIV dont un des procédés favoris de gouvernement fut l'hérédité ministérielle. Un nouveau venu ne pouvait guère prétendre à y parvenir sans dédommager la famille qui en allait être évincée et qui jouissait d'une sorte de brevet de retenue. Ainsi Colbert acheta 700.000 l. la charge de secrétaire d'Etat de Guénégaud, de Lionne 900.000 celle de Brienne, Chamillart paya 300.000 l. à la famille de Barbezieux quand il lui succéda au secrétariat d'Etat de la guerre, etc. D'après M. de Luçay les quatre charges de secrétaire d'Etat représentaient en 1790 un capital de 1.700.000 l.

**SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.** — Le secrétaire d'Etat des affaires étrangères dirigeait nos rapports avec les puissances étrangères et s'occupait des dons et pensions qui en dépendaient : longtemps il avait eu sous sa direction la plupart des provinces de l'intérieur du royaume (Guyenne, Haute-Guyenne, Normandie, Champagne, Lyonnais, Navarre, Béarn et Bigorre), mais depuis Bernis il n'en était plus ainsi. Autant qu'il est possible de distinguer des secrétaires d'Etat des affaires étrangères dans la grande confusion des départements ministériels qui régna jusqu'à Louis XIV, on peut dire que ces fonctions ont été remplies depuis Henri IV par : Louis de Revol (1588-1594) : Brulart de Puisieux, 1617-1621 : Phelypaux d'Herbault, seigneur de La Vrillière, 1626-1639 : Claude Bouthillier, puis son fils Bouthillier de Chavigny, 1639-1643 : Loménie de Brienne, père et fils, 1647-1663 : Hugues de Lyonne, 1663-1671 : Arnauld, marquis de Pomponne, 1671-1679 : Colbert de Croissy, 1679-1696 : Pomponne, de nouveau, 1696-1699 : Colbert de Torcy, fils de Croissy, 1699-1716 : d'Huxelles, 1716-1718 : Dubois, archevêque de Cambrai et cardinal, 1718-1723 : Morville, 1723-1727 : Chauvelin, président au Parlement de Paris, puis garde des sceaux, 1727-1737 : Amelot de Chaillou, 1737-1741 : marquis d'Argenson, 1744-1747 : Brûlart de Sillery, vicomte de Puisieux, 1747-1751 : Barberie de Saint-Contest, 1751-1754 : Rouillé, 1754-1757 : de Pierres, cardinal de Bernis, 1757-1758 : duc de Choiseul, 1758-1761, et duc de Praslin,

1761-1770 : duc d'Aiguillon, 1771-1774 : de Vergennes, 1774-1787 : comte de Montmorin, 1787-1790.

**SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE LA GUERRE.** — En 1789 le secrétaire d'Etat de la guerre avait dans son département outre tout ce qui concernait la guerre, l'artillerie, les fortifications, la maréchaussée, etc., l'administration des provinces frontières (Artois, Flandre, Hainaut, Trois-Evêchés, Alsace, Franche-Comté, Dauphiné, Roussillon), dont les intendants étaient nommés par lui, tandis qu'ils l'étaient par le contrôleur général pour les provinces de l'intérieur. Sous lui cinq ordonnateurs des guerres s'occupaient, un du personnel, un de la comptabilité, des subsistances, des hôpitaux, un de l'artillerie, des arsenaux, des fonderies et manufactures d'armes, des poudres et salpêtres, un des mouvements de troupes, habillement, congés, étapes, remontes, etc., un des provinces attribuées au département de la guerre.

Liste des secrétaires d'Etat de la guerre (toujours sous les mêmes réserves en ce qui concerne les temps antérieurs au règne de Louis XIV) : Revol, 1589-1594 : de Neuville de Villeroi, puis Brûlart marquis de Sillery, 1616 ou 1617 à 1624 : Abel Servien, 1630-1636 : Sublet des Noyers, 1636-1643. La période des grands ministres de la guerre commence avec Michel Le Tellier, marquis de Barbezieux, 1643-1677, avec, depuis 1662, adjonction de son fils, marquis de Louvois : Louvois, 1662-1691 : son fils Barbezieux, 1691-1701 : Chamillart, 1701-1709 : Voysin, 1709-1715 : Claude Le Blanc, 1718-1723, puis 1726-1728 : Le Tonnelier de Breteuil, 1723-1726, puis 1740-43 : d'Angervilliers, 1728-1740 : comte d'Argenson, 1743-1757 : marquis de Paulmy, son neveu, 1757-1758 : maréchal de Belle-Isle, 1758-1761 : duc de Choiseul, 1761-1770 : marquis de Monteynard, 1771-1774 : comte du Muy, 1774-1775 : comte de Saint-Germain, 1775-1777 : prince de Montbarrey, 1777-1780 : marquis de Ségur, 1780-1787 : comte de Brienne, 1787-1788 : comte de Puységur, 1788-1789 : duc de Broglie (un instant) en 1789.

**SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE LA MARINE.** — Ce secrétaire d'Etat avait dans son département, outre la marine, les colonies, le commerce, les consulats.

Le premier qui ait eu le titre de secrétaire d'Etat de la marine fut de Lionne qui le céda à Colbert en 1669. Vinrent alors Colbert, 1669-1683 ; marquis de Seignelay, fils de Colbert, 1683-1690 ; Louis Phelypeaux, comte de Pontchartrain, 1690-1699 ; Jérôme Phelypeaux, comte de Pontchartrain, son fils, 1689-1715 ; Fleuriau d'Armenonville, 1718-1722 ; Fleuriau, comte de Morville, son fils, 1722-1723 ; comte de Maurepas, fils de Jérôme Phelypeaux, 1723-1749 ; Rouillé, 1749-1754 ; Machault, 1754-1757 ; Peirenc de Moras, 1757-1758 ; marquis de Massiac, 1758 ; Berryer, 1758-1761 ; duc de Choiseul, 1761-1766 ; duc de Praslin, 1766-1770 ; Bourgeois de Boynes, 1771-1774 ; Turgot, 1774 ; Sartine, 1774-1780 ; marquis de Castries, 1780-1787 ; de La Luzerne, 1787-1790.

**SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE LA MAISON DU ROI.** — Ce département, très important, comprenait en 1789 outre la maison du roi, les affaires du clergé, la feuille des bénéfices, les affaires de la R. P. R., et l'administration de presque toutes les provinces de l'intérieur du royaume (généralités de Paris, Soissons, Orléans, Tours, Poitiers, La Rochelle, Bourges, Moulins, Limoges, Riom) : les pays d'Etats, besogne considérable : et la ville de Paris, qui n'en avait été détachée qu'un instant de 1749 à 1757 pour le comte d'Argenson. Souvent même le ministre de la maison du roi était appelé ministre de Paris. Le secrétariat d'Etat de la maison du roi avait appartenu à Loménie, seigneur de la Ville-aux-Clercs, 1606 ; Loménie de Brienne, son fils, 1615-1643 ; de Guénégaud, seigneur du Plessis, 1643-1668 ; Colbert, puis son fils Seignelay, 1668-1690 ; Louis Phelypeaux, comte de Pontchartrain, 1690-1693 ; Jérôme, son fils, 1693-1699 ; Louis Phelypeaux, marquis de La Vrillière, 1690-1718 ; comte de Maurepas, 1718-1749 ; Louis Phelypeaux, comte de Saint-Florentin, duc de La Vrillière, 1749-1775 ; Lamoignon de Malesherbes, 1775-1776 ; Amelot de Chaillou, 1776-1783 ; le Tonnelier de Breteuil, 1783-1787 ; Laurent de Villedeuil, 1787-1790.

Cf. Fauvelet du Toc, *Histoire des secrétaires d'Etat*, 1668 ; de Luçay, *Les secrétaires d'Etat*. 1881.

**SECRÉTAIRES DE JUGES.** — Parmi les nombreux abus qui souillaient l'administration de la justice il faut compter l'existence des secrétaires de juges sur lesquels des magistrats peu soucieux d'étudier des affaires ou accablés par leur trop grand nombre se dé-

chargeaient du soin de les examiner : ces secrétaires avaient naturellement une grande influence sur l'esprit de leurs maîtres et la vendaient, au besoin, aux parties. L'affaire de Beaumarchais et du juge Goezman a jeté un grand jour sur cette plaie des anciens tribunaux. Un peu plus tard Dufour, secrétaire du premier president d'Aligre, acquit une fâcheuse célébrité par son trafic de la justice : il fut vraiment, comme on l'appelait ironiquement, le premier président de secrétaires. A tout le moins il pouvait dépendre des secrétaires de hâter ou de retarder le jugement d'une affaire, de placer les causes dans le rang où elles devaient être appelées. L'avocat de La Croix, rédacteur dans le *Répertoire* de Guyot d'un article aplogétique pour les secrétaires de juges, affirme en avoir connu de sentiments très désintéressés et d'esprit très juste, « mais ils ne sont pas en assez grand nombre pour contrebalancer le mal qui résulte de la confiance qu'ont usurpée les autres et qui forme une des calamités des plaideurs ».

**SECRÉTAIRES DU CONSEIL ET DIRECTION DES FINANCES.** — Les conseils avaient leurs secrétaires particuliers, dont les charges, très importantes, valurent jusqu'à un million sous Louis XV. « Les secrétaires du conseil, dit l'*Etat des Conseils* de 1658, se tiennent derrière les conseillers d'Etat, et couverts ainsi que MM. les maîtres des requêtes, et celui desdits secrétaires qui est en quartier et en son absence l'un des autres secrétaires se tient aussi debout et couvert derrière la chaise de M. le chancelier avec un portefeuille de velours noir, écrivant sur son plumitif les délibérations et résolutions du conseil sur les affaires qui s'y traitent... A la fin du conseil il apporte les arrêts qui ont été auparavant dressés suivant les délibérations du conseil et signés des rapporteurs... et après qu'ils ont été signés de M. le chancelier et de M. le surintendant il les prend pour en faire faire les expéditions, lesquelles il signe, et garde les minutes. » (DE BOISLISLE, *Saint-Simon*, VI, 509.)

**SECRÉTAIRES DU ROI.** — Officiers établis pour signer les lettres qui s'expédiaient dans les grandes et petites chancelleries : mais en réalité, et surtout au XVIII^e siècle, titre sans fonctions, mais abondamment pourvu de privilèges et pour cela très recherché. Les secrétaires du roi avaient droit de committimus, exemption de plusieurs droits d'aides, de gabelle, de logement des gens de guerre, de guet et garde, de péages, du droit de marc d'or, octrois des villes, ainsi que leurs fermiers, métayers et jardiniers, étaient commensaux du roi, ne pouvaient être jugés au criminel que par le chancelier ou par le Parlement, avaient séance aux Etats Généraux. Ils avaient surtout la noblesse transmissible, et étaient parmi ceux auxquels cette importante prérogative pouvait le moins être contestée : c'était une plaisanterie classique sous l'ancien régime de dire que si notre premier père Adam avait eu pour deux sous d'esprit il aurait acheté une charge de secrétaire du roi, et alors tous les hommes seraient gentilshommes. Ils avaient aussi le privilège important de pouvoir résigner leurs offices à leurs fils ou à leurs gendres sans rien perdre des honneurs, prééminences, privilèges, qui y étaient attachés : les avantages de la vétérance leur étaient assurés de suite sans le service de vingt ans exigé des autres officiers.

La multiplication des charges de secrétaires du roi fut une ressource fiscale souvent employée. Leur nombre, d'abord de soixante, s'éleva progressivement jusqu'à trois cent quarante par édit de mars 1704, et cela bien que Colbert en ait supprimé deux cent quinze. Par édit de juillet 1724 il fut ramené à deux cent quarante. En 1784 ils sont trois cents et peu après deux cent quatre-vingt-quatorze, bien que leur finance, d'abord de 150.000 l., ait été augmentée en 1755 de 40.000 l. Les secrétaires du roi recevaient sous le nom de bourses des parts des émoluments du sceau. Par règlement de février 1673, les charges de secrétaires du roi étant alors au nombre de deux cent quarante, il était constitué deux cent quatre-vingts bourses, une pour chacun desdits secrétaires, une pour le roi, une pour le chancelier, et les autres pour les maîtres des requêtes, les trésoriers du sceau, les gardes des rôles des offices de France. Ces bourses étaient plus ou moins fortes.

Les secrétaires du roi jouissaient de l'exemption des droits de mutation pour les biens qu'ils achetaient dans la mouvance du roi : si bien qu'un particulier désireux d'acquérir dans ces conditions

pouvait commencer par acheter une charge de secrétaire du roi, faire son acquisition sans payer de droits, puis la revendre. Terray a supprimé ce privilège abusif par sa déclaration du 1er juin 1771.

L'existence des officiers connus sous le nom de secrétaires du roi n'empêchait pas, bien entendu, le roi d'avoir des secrétaires particuliers, des secrétaires du cabinet, tels que, sous Louis XIV, ce Rose dont Saint-Simon a beaucoup parlé et qui *avait la plume*. « Avoir la plume, c'est imiter si exactement l'écriture du roi qu'elle ne se puisse distinguer de celle que la plume contrefait, et écrire en cette sorte toutes les lettres que le roi doit ou veut écrire de sa main, et toutefois n'en pas prendre la peine. Pour le caractère (des lettres), il était si semblable à celui du roi, qu'il ne s'y trouvait pas la moindre différence Une infinité de choses importantes avaient passé par les mains de Rose... il était extrêmement fidèle et secret, et le roi s'y fiait entièrement. Ainsi celui des quatre secrétaires du cabinet qui a la plume en a toutes les fonctions et les trois autres n'en ont aucune, sinon leurs entrées, etc. » (*Saint-Simon*, éd. de Boislisle, VIII, 24.)

**SEIGNEUR.** — Propriétaire d'une terre ou fief à qui sont attachés certains droits utiles ou honorifiques. (Voir **Féodalité.**) Un seigneur n'était pas nécessairement un noble : des roturiers avaient acheté des seigneuries, et ce fait était même assez fréquent.

**SEIGNEURIAGE.** — Droit prélevé par le roi pour la fabrication des monnaies : son produit était à la fin de l'ancien régime d'environ 500.000 l. par an. Ce droit a varié avec les temps. Il était sous Louis XIII de 6 l. par marc d'or et de 10 s. par marc d'argent. Supprimé en 1679 il fut rétabli en 1689 et porté à 7 l. 10 s. par marc d'or, 12 s. 6 d. par marc d'argent. En 1775 ce fut 13 l. 1. d. par marc d'or, 27 s. par marc d'argent.

**SEIZE.** — Les seize étaient les quarante-cinq représentants des seize quartiers de Paris qui luttèrent si passionnément contre Henri IV. Leur influence, qui atteignit son apogée pendant le célèbre siège de 1590, alla ensuite en déclinant à mesure que le peuple se fatigua de la lutte, que la Ligue fut affaiblie par ses dissensions intérieures, et que la conversion de Henri IV au catholicisme devint certaine.

**SELLETTE.** — Siège de bois sur lequel était placé l'accusé lorsque les conclusions du ministère public tendaient à peine afflictive contre lui. Un des édits du 8 mai 1788 prononçait l'abolition de cette formalité flétrissante. Le même édit défendait de dépouiller les accusés comparaissant devant les cours des vêtements distinctifs de leur état et des marques extérieures de leur dignité.

**SÉMINAIRE.** — Le concile de Trente recommanda aux évêques d'avoir des maisons d'éducation commune pour les jeunes gens paraissant avoir des dispositions pour la vie ecclésiastique : l'ordonnance de Blois leur en fit une obligation, obligation répétée dans celle de 1629, dans la déclaration du 15 déc. 1698, etc. Les unions de bénéfices, quand elles avaient pour but de fournir aux frais d'établissement et d'entretien d'un séminaire, étaient considérées comme particulièrement favorables. Les donations, impositions sur les bénéficiers, étaient d'autres moyens d'y pourvoir. Aux Etats de 1614 le tiers exprima le vœu que dans le délai de deux ans tout évêque fût tenu d'établir un séminaire, au besoin par une contribution sur les bénéfices de plus de 600 l. de revenu. Jamais le besoin de pourvoir à l'instruction du clergé ne s'était fait aussi vivement sentir qu'en ce temps où il s'agissait pour l'Eglise catholique d'arrêter les progrès de la Réforme et de reconquérir le terrain perdu. C'était bien, comme l'a dit M. Rébelliau, la nécessité la plus urgente de l'Eglise de France au XVIIe siècle. Bourdoise, Bérulle, Olier, saint Vincent de Paul, l'avaient bien compris. Des séminaires se sont en effet fondés en grand nombre. L'édit de décembre 1666 les exemptait des formalités qu'il prescrivait pour fondation d'établissements de mainmorte. — Les séminaires les plus célèbres de Paris sous l'ancien régime étaient celui de Saint-Sulpice et celui de Saint-Magloire, dans l'ancien hôpital de Saint-Jacques du Haut-Pas, devenu établissement des Sourds-Muets.

Cf. abbé BERTRAND, *Histoire des séminaires de Bordeaux et de Bazas*, 1894; BONNENFANT, *Les séminaires Normands du XVIe au XVIIIe siècle*.

**SÉNAT, SÉNATEUR.** — Mots souvent employés, avec une intention louangeuse, et quelquefois aussi ironique, en parlant des Parlements. (Voir aussi l'article **Strasbourg.**)

**SÉNÉCHAL, SÉNÉCHAUSSÉE.** — Tribunal analogue au bailliage rendant la justice avec appel au présidial s'il y avait lieu, et au Parlement. (Voir **Bailliage.**) Le mot de sénéchaussée se rencontrait surtout, mais non pas exclusivement, dans le Languedoc, et aussi en Bretagne. De même que pour les bailliages, le mot de sénéchaussée s'appliquait et au tribunal et au pays qui ressortissait à ce tribunal.

**SÉPULTURE.** — L'Eglise pouvait refuser la sépulture aux hérétiques et aux excommuniés; il y a même eu au XVIII^e siècle quelques exemples de refus de sépulture ecclésiastique à des appelants notoires de la Bulle *Unigenitus*. Une ordonnance du juge de police intervenait alors (art. 13 de la déclaration du 9 avril 1736) pour faire faire l'inhumation, et il était fait au greffe registre des ordonnances données dans ce cas.

L'inhumation dans les églises était vivement désirée, et des abus s'étaient produits à cet égard. Le droit d'être enterrés dans les églises n'appartenait qu'aux évêques, aux curés, aux patrons, aux seigneurs hauts justiciers et aux fondateurs des chapelles.

**SÉQUESTRE.** — Action de consigner une chose litigieuse en main tierce : et aussi personne chargée de ce dépôt.

Ce dernier sens est fréquent dans les documents de l'ancien régime, à cause de l'habitude prise de constituer des séquestres des fruits de taillables se refusant au paiement de leurs impositions. Le cas était particulièrement fréquent dans les pays de taille réelle, où des gentilshommes, des gens de main forte, qu'on n'osait pas réduire, se refusaient à payer, et où des paysans leurs voisins étaient chargés de cette redoutable commission de séquestres. Ils n'osaient faire vendre et finissaient par être obligés de payer de leur poche la cote des contribuables récalcitrants, sans grand espoir de s'en faire rembourser. Il en était souvent ainsi dans la généralité de Bordeaux. « Loin de prendre des termes pour rembourser ces pauvres paysans qu'ils ruinent, écrivait-on de l'intendance, ils se réjouissent en quelque sorte de la désolation de ces pauvres séquestres, et ne leur offrent que des coups de bâton lorsqu'ils les sollicitent à les rembourser. Si l'on faisait une recherche des pauvres paysans ruinés par cette voie on en trouverait dans le temps passé un très grand nombre. » (Arch. Gironde, C. 3149.) Le plus grand arbitraire avait présidé d'abord à la désignation des séquestres : un règlement du 3 janv. 1761 prescrivit de les prendre à tour de rôle sur le tableau de la collecte. Le désordre en fut un peu diminué, mais il aurait fallu, pour le faire disparaître, procurer aux séquestres des moyens sûrs de se mettre en possession réelle des fruits saisis et d'en faire la récolte à leur profit. Le tiers de Bordeaux a exprimé le vœu que les séquestres établis sur des saisies mobilières ou de fruits fussent pris dans la classe sociale du saisi.

**SERFS, SERVAGE.** — Le servage, condition intermédiaire entre l'esclavage et la liberté, avait eu pour caractères essentiels les obligations suivantes : être taillable et corvéable à merci : être de mainmorte, c'est-à-dire incapable de transmettre la succession de ses biens meubles et immeubles à d'autres qu'à ses enfants, vivant en communauté avec soi : être de suite ou de poursuite, c'est-à-dire toujours sous la puissance du seigneur, quelque part que l'on aille : être enfin de formariage, c'est-à-dire, en cas de mariage avec une femme libre ou étrangère à la seigneurie, lui communiquer son état de servitude. La condition des serfs était donc rigoureuse : mais cette rigueur s'était au cours des âges singulièrement adoucie. La servitude personnelle, celle qui se contractait par la naissance, avait presque disparu ; il n'existait plus guère que la servitude réelle, celle qui se contractait par établissement en lieu de mainmorte, comme en Bourgogne et en Franche-Comté, où d'ailleurs cette règle ne s'appliquait point au curé, au vicaire, au maître d'école, aux fermiers, etc., et dont il suffisait pour se libérer d'abandonner l'héritage mainmortable. Il n'y avait guère de coutume qui ne spécifiât, relativement aux tailles et corvées, que c'était non à la volonté arbitraire mais à la volonté raisonnable du seigneur, et point de seigneurie où ces obligations n'eussent été fixées et abonnées : le droit de suite n'existait qu'en cas de servitude personnelle : d'ailleurs les tribunaux répugnaient à l'accueillir, souvent aussi les seigneurs à le réclamer, et un arrêt célèbre du Parlement de Paris du 17 avril 1760, déboutant un seigneur du Nivernais de sa demande en succession d'un

mainmortable décédé à Paris, avait porté un rude coup au droit de suite. Il en était à peu près de même du formariage : et en somme le servage, là où il s'était maintenu dans les derniers siècles de l'ancien régime, ne consistait plus guère que dans la mainmorte, mot qui en était devenu synonyme. Encore y avait-il dans la pratique bien des adoucissements à la rigueur de la mainmorte : on faisait par exemple concession aux collatéraux ou autres proches parents du droit de succéder au mainmortable, moyennant paiement d'un droit, ou bien on leur faisait concession nouvelle de la tenure du mainmortable décédé, etc.

Non seulement le servage s'était beaucoup adouci, mais encore, et surtout, il avait diminué au point de n'être plus dans la France des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles qu'une grande rareté. Depuis le XIII^e^, époque d'un affranchissement général de la classe servile, le servage tendait de plus en plus à disparaître. Il n'en subsistait, au XVIII^e^ siècle, des traces que dans la Marche, l'Auvergne, le Bourbonnais, et surtout le Nivernais, la Bourgogne et la Franche-Comté. Selon la juste remarque de Clerc, historien de la Franche-Comté, le servage s'était maintenu là où le pays étant stérile et les cultures d'incertaine réussite il importait que le cultivateur fût attaché plus fortement à un sol dont il aurait pu se dégoûter. Avec les progrès agricoles de la fin du XVIII^e^ siècle, cette nécessité tendait à disparaître et même l'intérêt de la productivité du sol réclamait une entière liberté pour le cultivateur. Aussi l'abbé de Luxeuil, un Clermont-Tonnerre, désireux d'affranchir les serfs de son abbaye, représentait-il en 1775 que depuis trente ans qu'il était pourvu de cette abbaye « il n'y a vu que des hommes lourds, indolents, découragés et abattus, des terres incultes, une culture négligée... tandis que les habitants des villages libres, leurs voisins, sont actifs et laborieux... et ne mettent d'autres bornes à leurs travaux que ceux qu'exige le repos du corps. La mainmorte est donc dès lors tout à la fois destructrice de l'agriculture, de la main-d'œuvre et du commerce... Les seigneurs chez lesquels cette servitude existe encore perdent beaucoup plus par défaut de culture des terres du territoire de leurs seigneuries qu'ils ne gagnent par les échutes, les réversions et autres casuels attachés au droit de mainmorte ». Ces remarques étaient d'autant plus vraies que la condition des serfs de l'abbaye de Luxeuil était particulièrement dure, qu'à la différence des autres mainmortables la succession des serfs décédés sans enfants y appartenait tout entière à l'abbaye sans rien pour leurs pères et mères, et que les filles mariées au dehors étaient aussi exclues de la succession, fussent-elles même venues gésir le jour de leurs noces au meix de leurs parents, comme elles devaient le faire ailleurs pour avoir droit à leur succession.

Ces considérations déterminèrent Louis XVI, ou plutôt Necker, à supprimer la mainmorte et la servitude personnelle dans les domaines du roi par un édit célèbre d'août 1779, en exprimant le regret que le respect du droit de propriété lui interdît d'abolir partout « ces vestiges d'une féodalité rigoureuse ». Néanmoins il abolissait de suite un excès dans l'exercice de ce droit « que nous ne pouvions différer d'arrêter et de prévenir, à savoir le droit de suite sur les serfs et mainmortables : droit en vertu duquel des seigneurs de fiefs ont quelquefois poursuivi, dans les terres franches de notre royaume et jusque dans notre capitale, les biens et les acquêts de citoyens éloignés depuis un grand nombre d'années du lieu de leur glèbe et de leur servitude ; droit excessif que les tribunaux ont hésité d'accueillir, et que les principes de justice sociale ne nous permettent plus de laisser subsister ». Le roi espérait que cet exemple et cet amour de l'humanité si particulier à la nation française amèneraient sous son règne l'abolition générale des droits de mainmorte et de servitude, et qu'il serait ainsi témoin de l'entier affranchissement de ses sujets « qui, dans quelque état que la Providence les ait fait naître, occupent notre sollicitude et ont des droits égaux à notre protection et à notre bienfaisance ». Le droit de mainmorte était donc aboli dans tous les domaines du roi, même dans les domaines engagés, et remplacé par un cens de 1 sol par arpent : le droit de suite était aboli partout : les mesures d'affranchissement que pourraient prendre des seigneurs étaient dispensées d'avance de toute autorisation et de tous droits.

L'espoir de Louis XVI de voir entièrement disparaître la mainmorte de son royaume n'était pas encore réalisé en 1789 : il subsistait encore peut-être 140.000 serfs (d'après le duc de La Rochefoucauld : l'estimation de l'abbé Clerget, curé d'Ornans, député du bailliage d'Amont aux Etats Généraux, 1.500.000, est tout à fait exagérée), notamment dans les domaines de l'abbaye de Saint-Claude, de l'abbaye de Luxeuil, et dans la subdélégation de Boussac. Ce qui, dans les cahiers de 89, paraît le plus mécontenter ces mainmortables, c'est l'impossibilité pour eux de rien vendre de leurs biens pour leur subsistance, même en cas de maladie ou de vieillesse, et c'est l'avidité des officiers des seigneurs à vider leurs maisons après décès.

En somme le servage n'était plus à la fin de l'ancien régime qu'un débris, condamné par l'opinion, par la législation, par la jurisprudence, évidemment condamné à disparaître, et dont Voltaire a exagéré les méfaits. Les cours avaient tendance à l'éliminer. Un magistrat du Parlement de Franche-Comté, propriétaire de seigneuries en pays de mainmorte, voulait que l'on fût difficile pour admettre les preuves légales de servage : « Plus j'examine la mainmorte établie en Franche-Comté, et les tristes effets qui en résultent, plus je suis étonné du relâchement où l'on tombe sur le genre et la qualité des preuves que les règles exigent pour la constater légalement. Ce n'est pas par des présomptions et des conjectures, quelque fortes qu'elles soient, qu'on doit enlever à l'homme un bien aussi précieux que la liberté... L'homme franc qui possède des fonds dans un territoire est souvent réduit à la dure alternative ou d'avouer ses biens de mainmorte, ou d'essuyer un procès avec un seigneur qui n'a ordinairement pour titres que des reconnaissances qu'il doit presque toujours aux démarches criminelles de ses agents, et quelquefois à un commissaire à terrier vendu à ses intérêts. Je pense donc qu'on ne saurait trop examiner ces sortes de titres et les autres preuves que les seigneurs mettent en usage pour s'acquérir un droit de généralité » (de mainmorte).

Cf. Finot, *La mainmorte dans la terre de Luxeuil* (*Nouvelle Revue historique de droit*, 1880); Chassin, *L'Église et les derniers serfs;* Boucomont, *Des mainmortes réelles et personnelles en Nivernais*, 1899; Aulard, *La Révolution et le régime féodal*, 1919; Demante, *Etude historique sur les gens de condition mainmortable en France au* XVIII^e *siècle* (*Mémoires de l'Académie de législation de Toulouse*, 1893-94).

**SERGENT, SERGENTERIE.** — Le mot sergent vient du latin *serviens* et désigne, en tout ordre de choses, un officier chargé de fonctions de caractère inférieur. Les sergents étaient de bas officiers dans l'armée : dans la vie civile on appelait sergents des officiers de justice chargés de faire des arrestations, des ajournements, des significations, etc. Il y avait des sergents à verge ou sergents à pied, chargés à Paris de la police sous l'autorité des commissaires du Châtelet : des sergents à cheval, instrumentant dans tout le royaume. La réputation des sergents n'était pas toujours bonne et si un personnage des *Plaideurs* se vante d'avoir été élevé

> Dans la crainte de Dieu, Monsieur, et des [sergents

le lieutenant criminel d'Orléans ne partageait pas ce respect, quand il écrivait à Colbert que « les sergents en général, et particulièrement ceux qui sont préposés au recouvrement des tailles sont des animaux si terribles... que vous ne pourriez jamais rien faire de plus digne de vous qu'en les faisant supprimer suivant les termes de votre dernière déclaration ».

Une sergenterie était l'office d'un sergent : c'était souvent un fief noble et héréditaire, particulièrement en Normandie, où les sergenteries occupaient une place importante dans la société, soit qu'elles fussent exercées par leurs propriétaires, soit qu'elles fussent louées, comme il arrivait souvent. Les fonctions des sergents nobles de Normandie paraissent avoir été d'abord militaires, et on les appelait *sergents de l'épée*. Le règlement du 18 juin 1769 pour l'exercice de la justice en Normandie déterminait leurs fonctions : il leur attribuait le droit exclusif de faire exploits, significations, saisies, etc., dans leur sergenteries, à l'exclusion de tous huissiers de juridiction extraordinaire, même du Châtelet, et de sergents royaux. La sergenterie étant un fief noble, un acquéreur rotu-

rier devait en payer le droit de francfief. Les sergents, même de Normandie, n'en étaient pas pour cela plus estimés, ni sans doute plus estimables : on les accusait de faire naître des procès très profitables pour eux et ruineux pour le peuple. « Gens pour la plupart sans éducation ni connaissance, dit le cahier de Montchaton (bailliage de Coutances), mais subtils et adroits sur l'art de profiter, qui tirent leurs revenus des disputes et des contestations qui s'élèvent autour d'eux. Répandus dans les campagnes, ils conseillent le peuple et rarement ils portent à la paix. Etant sous la main du paysan, ils sont commandés dans la première chaleur de la dispute et exploitent à l'instant. De pareils abus n'auraient pas lieu de la part des huissiers royaux qui ont subi un examen, qui exercent des offices réglés, qui demeurent sous les yeux de leurs juges et sont jaloux de leur estime. » Il existait d'ailleurs, autre part qu'en Normandie, des sergents fieffés, c'est-à-dire des vassaux tenus par devoir de leur fief de faire des exploits pour la conservation des droits du seigneur dominant.

**SERMENT (DE FIDÉLITÉ).** — C'était un grand honneur que de prêter serment directement entre les mains du roi. Tel était le cas pour les archevêques et évêques, le grand maître de l'ordre de Saint-Lazare, les six grands prieurs de l'ordre de Malte en France, le grand maître de France, le grand chambellan, les quatre premiers gentishommes de la chambre, le grand maître de la garderobe, le grand écuyer, le premier écuyer, les capitaines des gardes du corps, des Cent Suisses, des gardes de la porte, le grand prévôt de l'hôtel, le grand maréchal des logis, le surintendant ou directeur général des bâtiments, le grand veneur, le grand fauconnier, le grand louvetier, le premier médecin, les grands officiers de la couronne, les membres des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis, le gouverneur du Dauphin et celui des enfants de France, les gouverneurs et lieutenants des provinces, le grand maître des armes et blasons de France, les premiers présidents des cours souveraines, le prévôt des marchands et échevins de Paris.

**SERVIS.** — Vieux mot synonyme de redevances féodales et employé dans quelques pays.

**SEXTÉ.** — Registres devant contenir les noms, qualités, professions, de tous les habitants d'un ressort de grenier à sel en vue de connaître le nombre des assujettis au devoir de gabelle (au moins un minot par quatorze personnes au-dessus de huit ans). Ces registres étaient fort mal tenus, même après qu'une déclaration du 9 mai 1702 eut recommandé aux collecteurs de bien marquer le nombre des personnes de chaque famille et leur âge. La ferme générale montra toujours pour la réforme des sextés une indifférence qu'on s'explique mal, car elle était contraire à ses intérêts.

**SIGNATURE.** — La signature était un mode de provision des bénéfices ecclésiastiques d'importance secondaire qui coûtant en cour de Rome beaucoup moins cher que les bulles avait les préférences des bénéficiers : et en conséquence l'art. LXV des Libertés de l'Eglise gallicane affirmait le droit pour les Français « de prendre possession d'un bénéfice en vertu d'une simple signature, sans bulle expédiée sous plomb ». Fleury, dans son *Institution au droit ecclésiastique*, donne sur la signature de très utiles explications : « On a trouvé que les bulles expédiées en parchemin, et scellées en plomb, étaient de trop grands frais pour les petits bénéfices : et on a établi l'usage de prendre possession sur les simples signatures, qui sont comme la minute des bulles. La signature de la cour de Rome est une requête ou supplique répondue par le pape. Le corps de la pièce est donc la supplique, qui doit exprimer le genre de vacance, la qualité de l'impétrant, du bénéfice et les obstances. Après avoir spécifié la vraie vacance, comme par résignation, on ne laisse pas d'ajouter sous condition les deux autres, par mort ou par dévolut, avec la clause générale *aut alio quovis modo*, parce qu'il pourrait arriver qu'au temps de la date le résignant serait mort ou tombé dans le cas de dévolut... Au bas de la supplique est la réponse, qui s'appelle proprement la signature, et consiste en ces mots, *Concessum ut petitur in praesentia domini nostri papae*, qui sont de la main du prélat qui préside à la signature, et cela pour les matières courantes. Les grâces extraordinaires sont signées en ces mots, *Fiat ut petitur* ou *Fiat motu proprio*, que le pape écrit de sa main, avec la première lettre de

son nom de baptême. Ensuite on met plusieurs clauses qui pour la plupart ne sont que de style... (ainsi) la commission que le pape donne à l'évêque diocésain de faire exécuter la concession... si l'impétrant en est jugé digne... ce que l'on appelle des provisions *in forma dignum*. Mais si l'impétrant a envoyé à Rome une attestation de vie et de mœurs de son évêque, on lui donne des provisions en forme gracieuse, c'est-à-dire pour être reçu sans examen : excepté pour les cures, à cause de l'examen rigoureux que le concile de Trente a ordonné. »

**SIMONIE.** — Trafic des choses saintes, et particulièrement de l'administration des sacrements, de la collation des bénéfices, etc.

**SŒURS DE LA CHARITÉ.** — Ordre religieux très célèbre fondé en 1633 par saint Vincent de Paul et par Louise de Marillac, M^lle^ Legras, veuve de M. Legras, secrétaire des commandements de la reine.

**SOIE, SOIERIES.** — L'industrie de la soie est une de celles à qui les pouvoirs publics accordèrent la plus énergique protection. L'usage des étoffes de soie s'étant beaucoup répandu en France depuis les guerres d'Italie et malgré les ruines accumulées pendant les guerres de religion, car, selon la juste remarque de M. Fagniez, le goût de l'épargne diminue et celui des dépenses de luxe augmente dans les sociétés qui ne jouissent pas de la sécurité du lendemain, Henri IV, après un effort inutile pour proscrire les vêtements de soie d'or et d'argent par une loi somptuaire (Voir ce mot), voulut épargner à son royaume le tribut annuel qu'il payait pour cela à l'Italie, et que Laffémas estimait à sept millions d'écus d'or. Avec l'aide d'Olivier de Serres, seigneur du Pradel, auteur de la *Cueillette de la soie par la nourriture des vers qui la font*, celle de Laffémas, même celle de Sully, peu favorable à ces raffinements de luxe, mais fortement convaincu que le grand moyen d'enrichir un Etat c'est d'y attirer l'or et l'argent et de les empêcher d'en sortir, Henri IV fit faire des plantations de mûriers dans le Midi et dans le Centre, et dans les environs de Paris où rien qu'en 1602 furent apportés pour être replantés soixante mille mûriers du Languedoc. Sully fit faire également des plantations dans son gouvernement du Poitou. On réussit mal cependant à vaincre la routine des paysans et une grande mortalité de vers à soie étant survenue en 1603 on renonça aux plantations. On réussit mieux à développer la fabrication des soieries à Lyon, Tours, Montpellier, Paris, Troyes, à l'aide d'ouvriers et fabricants italiens comme Turato, de Milan, qui eut en 1603 le monopole, pour dix ans, de la fabrication et vente de l'or porté façon de Milan, à condition d'enseigner son art aux maîtres tireurs d'or de Paris et à tous autres à qui il en serait requis. Sainctot, fondateur d'une fabrique de soieries à Paris, fut également très protégé par Henri IV. En dépit de l'échec de beaucoup de ces tentatives, en dépit des lois somptuaires, l'industrie de la soie se développa, et s'il faut en croire des lettres patentes de Louis XIII elle faisait vivre rien qu'à Tours plus de vingt-cinq mille personnes du menu peuple. Avec Colbert, qui en fut encore plus chaud partisan que Henri IV, elle réalisa plus de progrès encore et notamment à Lyon.

**SOL, SOL POUR LIVRE.** — Monnaie de billon valant un vingtième de la livre. — Les sols pour livre étaient sous l'ancien régime ce que nous entendons maintenant par centimes additionnels. Il en fut fait un très grand usage, le procédé étant reconnu d'application plus facile que l'établissement de nouveaux impôts : comme le remarquait très justement en 1716 Basville intendant du Languedoc « les peuples payant par habitude n'ont presque point de répugnance pour les anciennes impositions... mais si c'est un nouvel impôt, quoique beaucoup plus léger, ils ne peuvent le supporter ». De plus la création de sols pour livre permettait au Trésor toujours besoigneux de négocier avec certains pays ou certains contribuables des rachats, dont il avait toujours grand besoin. Pour toutes ces raisons l'addition de sols pour livre au principal d'un impôt direct ou indirect fut fréquente, sans considérer que cette méthode aboutissait à aggraver les inégalités déjà existantes, et par exemple à surcharger les pays d'aides, les pays de grande gabelle, et à les faire payer d'autant plus qu'ils avaient déjà plus payé. — Cependant il importe de remarquer que la diminution continuelle de la valeur de l'argent exigeait certains suppléments aux droits établis pour qu'ils ne dépérissent point.

En 1613 et années suivantes, il commença à être établi des sols pour livre des droits des fermes, des droits d'aides, des droits d'octroi : en 1654 il en existait cinq qui formèrent le parisis (Voir **Aides**), auquel s'ajouta bientôt un autre sol (février 1657) et 6 deniers pour livre (avril 1658). Mais c'est surtout au XVIII^e^ siècle que la création de sols pour livre prend de la méthode et de la régularité. Par édit du 3 mars 1705 il est créé 2 sols pour livre de tous les droits compris dans les fermes générales et particulières : 2 autres le 7 mai 1715 : ils sont abolis par déclaration du 13 févr. 1717, mais rétablis le 13 mars 1718, pour trois ans, mais en réalité pour toujours : un cinquième est établi par édit de février 1760, un sixième par édit d'avril et déclaration du 21 nov. 1763 : Terray crée 2 nouveaux sols par édit de novembre 1771, Joly de Feury 2 par édit d'août 1781. Ces 10 sols pour livre ne grevaient pas seulement les droits levés par la ferme générale ou par les régies des domaines et des aides, mais en général tous ceux perçus au profit de villes, de provinces, de communautés d'officiers, etc. C'est précisément à propos de la levée des sols pour livre sur les octrois des villes, que les Etats prétendaient être en droit de consentir, droit que la couronne leur déniait, que s'engagea en 1763 la fameuse « Affaire de Bretagne ».

Deux sols pour livre de la capitation furent créés en mars 1705, 2 autres en septembre 1747, toujours avec de grands efforts de la part du gouvernement pour en obtenir le rachat, et avec de grandes répugnances de la part des contribuables qui se méfiaient avec raison de voir encore percevoir les droits rachetés. Il fut établi en décembre 1746 2 sols pour livre du dixième : en novembre 1771 ils firent place à 4 sols pour livre du premier vingtième, augmentation notable, car le vingtième était sensiblement supérieur à la moitié du dixième, et surtout il était appelé à recevoir des augmentations qui eussent pu être considérables.

**SOL**. — Le mot de sol se prenait souvent dans le sens de part d'intérêt dans un bail, dans une affaire. Les sociétés qui se les faisaient adjuger étaient généralement de 20 sols, d'ailleurs fréquemment subdivisés. Obtenir un sol ou une fraction de sol par exemple dans les sous-fermes, jusqu'à leur suppression en 1755, était l'ambition suprême de quantité de gens qui tenaient leur fortune pour assurée s'ils trouvaient même une petite place dans ces bienheureuses compagnies. « Tout rompt de monde à Compiègne, écrit d'Argenson en juillet 1749 : il y a même des tentes pour coucher quantité de gens qui sollicitent pour entrer dans les fermes et sous-fermes. »

**SOLDAT PROVINCIAL**. — Nom substitué par ordonnance du 4 août 1771 à celui de milicien. (Voir **Milice**.)

**SOLDE**. — Les variations dans la solde ont longtemps été trop grandes pour qu'il soit possible de donner des indications exactes sur son montant pendant les deux premiers tiers du XVII^e^ siècle. Il pouvait y avoir inégalité non seulement entre les différentes armes, mais même entre les différents régiments d'une même arme, et l'ordonnance (mal appliquée d'ailleurs) de janvier 1629 prévoyait même inégalité entre les différents soldats d'un même régiment en stipulant par son art. 228 augmentation de solde pour les soldats se signalant par leur bon service, sur les certificats du général, du maréchal de camp, du mestre de camp et du capitaine. De plus rien n'était plus irrégulièrement payé que la solde, qui devait l'être tous les mois, mais qui l'était en réalité quand il y avait des fonds. Souvent on espaça singulièrement les montres, revues au cours desquelles devait se faire le paiement de la solde, elle-même désignée par extension sous le nom de montre : on fit des mois de trente-cinq, de quarante-cinq jours. Aussi sous Louis XIII voyait-on les troupes « fondre de misère » ou vivre de rapines.

Un peu plus de régularité sinon dans le paiement au moins dans le tarif apparut avec Louvois : le règlement de février 1670 fixa la solde à 5 sous par jour pour le fantassin, à 11 pour le dragon, à 15 pour le cavalier, et le paiement dut en être fait tous les dix jours. A la fin de Louis XIV les prix sont de 8 s. 8 d. dans la cavalerie, 7 s. 4 d. dans les hussards, 6 s. 8 d. dans l'infanterie, 6 s. 4 d. dans l'infanterie légère. Etant donnée la très grande valeur de l'argent en ce temps par comparaison avec le nôtre, ces chiffres seraient peut-être suffisants, s'il ne fallait tenir grand compte des retenues pratiquées sur cette solde, purement nominale, pour pain, linge, chaussures, coiffure, poudre, etc., retenues elles-mêmes variables et qui rendent difficile

d'apprécier le montant exact de la solde réelle : il n'y a guère que celle pour le pain qui soit restée constante, 2 s., et la ration étant insuffisante le soldat était obligé d'en acheter un supplément. — En 1762, par ordonnance du 10 juin, la solde du fantassin fut fixée à 5 s. 8 d. en paix, 6 s. en guerre : on montre vers ce temps une chambrée de six ou sept hommes obligés avec les 3 sols 2/3 par jour qui leur restent après prélèvement de la ration de pain, d'en acheter d'autre, de suffire aux retenues pour linge, chaussure, coiffure, blanchissage, etc., et bien embarrassés pour se faire de la soupe avec de la mauvaise viande, quand ils peuvent en trouver à bas prix. La misère du soldat était extrême. Un caporal avait 7 s. 8 d. en paix, 8 s. en guerre, un sergent, 11 s. 4 d. en paix, 11 s. 8 d. en guerre.

**SOLIDITÉ.** — Obligation pour des débiteurs de payer, un seul pour tous, la sommme due par tous en commun. La solidité existait par exemple pour le cens, et elle suffisait pour que cette charge, en elle-même fort légère, devint dans certains cas très onéreuse pour certains censitaires.

**SOLLICITATION.** — Elle était tellement et si ouvertement pratiquée envers les magistrats qu'elle était passée pour ainsi dire à la hauteur d'une institution. L'usage en faisait une loi aux parties et l'on a pu dire de l'ancienne magistrature qu'elle ne pouvait marcher qu'appuyée sur ces deux béquilles, la sollicitation et la vénalité. C'était surtout dans les causes où de hauts personnages étaient partie que la sollicitation était ouvertement pratiquée, par des familles entières. Il fallait être Alceste pour s'abstenir de visiter ses juges.

**SOMPTUAIRES (ÉDITS).** — La liste des édits somptuaires rendus sous l'ancienne monarchie, et particulièrement au XVII^e siècle, pour réprimer le luxe des vêtements, de la table, de la domesticité, serait extrêmement longue : il en fut rendu en 1599, 1608, 1613, 1617, 1633, 1634, 1636, 1644, 1660, 1689, 1700, 1703, 720, 1etc. : cette fréquence même est une preuve manifeste de l'inobservation de ces prescriptions. Elles étaient inspirées à la fois par le désir de ne pas rendre le royaume tributaire de l'étranger et notamment de l'Italie, pour les étoffes d'or, d'argent et de soie, par celui de mettre la noblesse en garde contre des dépenses excessives, par celui de conserver la distance des classes en empêchant bourgeoisie et peuple de se rapprocher d'elle par le vêtement. « Considérant, dit l'édit de novembre 1639, les grandes et excessives dépenses où le luxe et les superfluités engagent nos sujets, et particulièrement notre noblesse, nous aurions par diverses fois essayé d'apporter quelque remède à ce mal par nos déclarations qui portent défenses de se servir de broderies et passements d'or et d'argent... mais nous voyons à notre grand regret que nos bonnes intentions ont été jusqu'ici sans fruit... Nous avons pensé qu'une plus longue tolérance de ce désordre serait un moyen infaillible pour porter nos sujets à leur ruine, qui serait de grand préjudice à notre Etat et très avantageux à nos ennemis... » Cet édit défend de porter aucunes étoffes d'or et d'argent, broderies, chamarrures de passement, nœuds de soie ou d'or et d'argent, perles, boutons d'or et d'argent, défend de faire porter aux pages, laquais et cochers aucuns habits de soie ou bandes de velours, etc., sous peine de 1.500 l. d'amende; mais les mœurs sont comme toujours plus fortes que la loi. Même dans les plus mauvais jours le luxe déborde : une déclaration du 29 mars 1700 interdisait les diamants et pierreries, il fallut l'abroger en 1702 parce qu'elle avait nui au commerce des joailliers, lapidaires et orfèvres, et permettre aux femmes et filles des notaires, procureurs, greffiers, marchands, de porter des boucles et autres ornements valant moins de 2000 l. Avec le Système de Law, qui remplit quantité de mains d'un papier qu'on aimait mieux écouler que garder, il se fit un achat considérable d'objets de luxe : deux déclarations rendues en février 1720 défendirent, fort inutilement, de porter des diamants, perles et pierres précieuses, tentèrent d'arrêter « la consommation prodigieuse de matières d'or et d'argent qui se fait en vaisselles de toute espèce, sans distinction d'états et de conditions »; jamais il n'y eut pareil déploiement de luxe.

C'est avec un égal insuccès que plus tard Saint-Germain voulut réprimer le luxe, excessif en effet, des officiers de l'armée, les empêcher de faire des dettes et de se livrer à des dépenses exagérées : un édit alla jusqu'à fixer le nombre de plats, nombre variable avec le grade, que les

officiers pourraient se faire servir à leurs repas : ils y répondirent en affectant de mettre plusieurs mets dans le même plat. En 1787 le conseil de guerre du secrétaire d'Etat Brienne reprit des prescriptions analogues. Elles étaient d'ailleurs fort anciennes; dès 1672 une ordonnance avait voulu réprimer « cette méchante coutume de faire dans les armées des repas plus magnifiques et plus somptueux qu'ils ne font ordinairement dans leurs maisons, ce qui incommode les plus riches et ruine entièrement les moins accommodés », et limiter à deux services de viande et un de fruits la table des lieutenants généraux, maréchaux de camp, etc. Il y eut également des ordonnances (ainsi celle du 9 mars 1757) pour limiter le nombre des chevaux et des voitures des officiers généraux.

Les cahiers de 1789 s'occupent beaucoup du luxe, à deux points de vue différents : le plus souvent c'est pour réclamer qu'on fasse porter sur les diverses manifestations du luxe la plus grande partie des impôts ; d'autres fois le luxe est considéré comme un péril pour l'Etat et l'on veut une répression énergique par des lois somptuaires. Les trois ordres sont parfois d'accord à cet égard : le clergé de Troyes veut des lois somptuaires sur les objets de luxe et notamment sur le trop grand nombre des domestiques; la noblesse de Bar-sur-Seine une interdiction du luxe des tables et des jeux de hasard. Les cahiers de paroisses précisent davantage : « Le luxe, dit Aiguezy (bailliage de Châtillon-sur-Marne), fait tous les jours des progrès : l'on ne peut plus distinguer le domestique d'avec le maître, le seigneur d'avec l'artisan, ce qui ruine les familles et l'Etat. Nous demandons qu'on fasse des lois somptuaires, surtout sur les bijoux, en sorte qu'un laquais ne puisse pas porter autant d'or et d'argent sur lui qu'en eût porté, il y a cinquante ans, le plus grand seigneur. »

**SORBONNE**. — Collège fondé par Robert Sorbon, chapelain et confesseur de saint Louis, pour seize pauvres écoliers, de chacune des quatre nations de la faculté des arts : ce fut la « *congregatio pauperun magistrorum studentium Parisiis in theologica facultate* ». Cette maison atteignit bientôt une remarquable prospérité : son renom y attira de tous les points de la chrétienté nombre d'étudiants de toutes les nations. Les uns étaient bénéficiaires, c'est-à-dire étrangers venant faire un séjour moyennant une certaine redevance : d'autres, étudiants pauvres, étaient reçus gratuitement : au-dessus venaient les *hôtes*, qui devaient soutenir une thèse appelée Robertine, et subir l'épreuve de trois scrutins, où étaient prises en considération, après enquête, leurs garanties comme moralité et comme caractère : ils ne jouissaient du logement en Sorbonne que jusqu'à leur doctorat; puis les associés, tenus également à soutenir la Robertine, soumis à l'épreuve des trois scrutins et devant en outre avoir professé un cours de philosophie, soit dans la maison même, soit dans un autre collège. Les hôtes s'appelaient *bacheliers (ou docteurs) de la maison de Sorbonne :* les associés s'appelaient *bacheliers (ou docteurs) de la maison et société de Sorbonne*. Le nombre des sociétaires de la Sorbonne s'est élevé peu à peu jusqu'à trois cent soixante. Cette qualité était vivement convoitée, et des évêques mêmes aimaient à revenir prendre temporairement cette existence qu'ils avaient menée pendant leur préparation au sacerdoce.

Les études théologiques étaient fortement développées en Sorbonne, et l'habitude se prit vite de prendre son nom comme synonyme de la faculté de théologie. Celle-ci protestait contre cette confusion : « Il ne faut pas, disait-elle, confondre le collège de Sorbonne avec la faculté de théologie, sous prétexte que la situation et la commodité des bâtiments de ce collège ont engagé la faculté à y tenir ses assemblées, pas plus qu'on ne confond l'Université avec le couvent des Pères Mathurins, parce qu'elle y convoque ses assemblées, et qu'elle en date ses délibérations. » Plusieurs collèges, et notamment Navarre, dépendaient aussi de la faculté de théologie, et non pas seulement la Sorbonne. Mais cette confusion était inévitable. Les cours de théologie ayant à la Sorbonne un éclat et une renommée tout particuliers, il ne resta bientôt plus de chaires de théologie qu'à la Sorbonne, et Sorbonne et faculté de théologie devinrent synonymes. Depuis 1554 c'est à la Sorbonne que la faculté de théologie tenait ses délibérations.

L'administration de la Sorbonne appartenait à un proviseur, qui était généra-

lement un des hommes les plus en vue du clergé français. Saint-Simon pensait que le titre de proviseur de la Maison et Société de Sorbonne était un des plus beaux auxquels pût prétendre un homme d'Eglise. Les noms de Richelieu, de Mazarin, de de Retz, de l'archevêque de Harlay, de Le Tellier archevêque de Reims, du cardinal de Noailles, du cardinal Fleury, confirment cette manière de voir. Le provisorat de Richelieu fut particulièrement célèbre : c'est Richelieu qui fit rebâtir la Sorbonne, par Lemercier, qui absorba dans sa nouvelle enceinte le collège de Calvi, jadis nommé Petite Sorbonne, et qui éleva l'église où devait être son tombeau, chef-d'œuvre de Girardon. Un prieur, nommé pour un an, s'occupait des questions d'ordre matériel : un procureur, de la gestion des revenus; quatre anciens docteurs, dits docteurs de discipline, veillaient à empêcher les abus et à assurer l'exécution des règlements.

Au XVIII^e siècle les querelles de la Bulle *Unigenitus* agitèrent violemment la Sorbonne. Elle était plutôt janséniste et gallicane, n'accepta la Bulle que sur l'injonction de Louis XIV et ensuite rétracta son acceptation. Elle n'avait d'ailleurs pas été ménagée davantage par le Parlement qui l'avait jadis contrainte à enregistrer les quatre articles de 1682. Sommée de nouveau de faire enregistrement pur et simple de la Bulle, elle s'y refusa : pour l'obtenir Fleury dut expulser bon nombre de docteurs appelants. Depuis cette épuration la Sorbonne fut flétrie par le public parisien du surnom de carcasse. Désormais fut exigée de tous les candidats aux grades une adhésion complète, de cœur et d'esprit, à la Constitution.

Contre cette injurieuse appellation proteste, entre autres choses, le bon souvenir qu'ont gardé de leur séjour en Sorbonne Turgot et Morellet. « Mon cher abbé, lui disait Turgot, il n'y a que nous, qui avons fait notre licence, qui sachions raisonner exactement. »

Cf. Féret, *La faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres*, Picard, 1906; Gréard, *Nos adieux à la vieille Sorbonne*, 1893.

**SORCELLERIE, SORCIERS, SORTILÈGES.** — La croyance à la possibilité, et même à la fréquence, d'un commerce avec les démons, communiquant à certains hommes le pouvoir de faire des choses supra-naturelles, par incantations, envoûtements, sortilèges, maléfices, était quasi universellement répandue au XVII^e et souvent même encore au XVIII^e siècle, et la répression de la sorcellerie a été une si constante préoccupation de la justice, qu'on est forcé de donner quelque place à ce chapitre regrettable de notre histoire. Nulle part peut-être cette croyance n'était aussi vive que chez les magistrats, qui se croyaient, sincèrement, investis d'une mission divine et protégés par grâce spéciale pour purger la terre des sorciers et sorcières. De Lancre, conseiller au Parlement de Bordeaux, auteur en 1613 d'un *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons*, déclare aveugles, stupides et hébétés ceux qui doutent que le diable ait le pouvoir de transporter réellement et corporellement les sorciers et qu'il ne faut ni hésiter ni disputer là-dessus. Et La Roche Flavin dans ses treize livres des Parlements de France enseigne aux magistrats qu'ils n'ont rien à craindre de ces puissances diaboliques et que rien par conséquent ne peut les détourner de faire leur devoir. « Les juges doivent bien penser que Dieu les maintient sous sa protection non seulement contre la puissance humaine, mais aussi contre la puissance diabolique et les malins esprits. Les sorciers qui sont guidés et possédés par le diable ne peuvent aucunement nuire à ceux qui les poursuivent et persécutent, ni aux juges, magistrats et autres officiers de justice, comme en témoingent saint Augustin et saint Thomas. Seulement ils peuvent émouvoir et incliner les juges à pitié s'ils peuvent jeter les yeux sur eux les premiers. » Chose plus singulière encore, cette croyance à l'immunité des juges était partagée par les prétendus sorciers eux-mêmes. La femme Lasnier, traduite devant ce tribunal de Nancy où l'échevin Nicolas Remy fit, de 1576 à 1602, livrer neuf cents malheureux aux plus horribles tortures, puis aux flammes, pour sorcellerie, s'écriait : « Comme vous avez de la chance que nous ne puissions rien contre vous, ô juges! Il n'y a pas d'hommes que nous désirions tourmenter plus que vous, qui poursuivez toute notre race par de si cruels supplices. »

Dans toute la France (et d'ailleurs aussi en Allemagne), et plus particulièrement

en Lorraine, en Alsace, en Franche-Comté, la poursuite des prétendus sorciers fut un des principaux soucis de la justice et les victimes furent innombrables. On ne sait qui l'emporte dans de tels procès, de la férocité ou de la stupidité. Une fille s'accuse elle-même d'avoir déterré et mangé son enfant mort : la fosse est ouverte et on y trouve le petit cadavre intact : le juge déclare que ce corps est une apparence produite par le démon et condamne la mère au feu, avec le cadavre. Un curé dit en 1632 que le crime de sorcellerie n'existe pas : il est brûlé vif. (Dr Fournier, *Note sur la sorcellerie dans les Vosges : Bulletin de la Société philomathique vosgienne*, 1883-1885.)

Le gouvernement était souvent plus éclairé. En 1670 le Parlement de Rouen ayant condamné au feu quatorze sorciers, son premier président Pellot, qui luttait courageusement contre la tendance de sa compagnie à voir partout de la sorcellerie, écrivit à Colbert qui fit envoyer un sursis, lequel arriva juste à temps. Le Parlement de Rouen ne se laissa arracher ces victimes qu'avec dépit et fit des remontrances où il disait : « Votre Majesté est suppliée de faire réflexion sur les effets extraordinaires qui proviennent des maléfices de ces sortes de gens, sur les morts et les maladies, maladies inconnues précédées le plus souvent de leurs menaces, sur la perte des biens de vos sujets, sur l'expérience de l'insensibilité des marques (le point du corps que maître Perrin, le diable, avait rendu insensible en y mettant sa marque diabolique), sur les transports des corps, les sacrifices et assemblées nocturnes vérifiés de témoins oculaires, tant de complices que de ceux qui n'ont aucun intérêt au procès, et confirmés d'ailleurs des reconnaissances de beaucoup d'accusés. » Au reste des hommes comme La Bruyère n'étaient pas eux-mêmes entièrement affranchis de toute croyance en la sorcellerie. « La théorie, dit-il, en est obscure, les principes vagues, incertains, et qui approchent du visionnaire; mais il y a des faits embarrassants, affirmés par des hommes graves qui les ont vus ou les ont appris de personnes qui leur ressemblent : les admettre tous ou les nier tous paraît un égal inconvénient... il y a un parti à trouver entre les âmes crédules et les esprits forts. »

Il est d'ailleurs incontestable que la prétendue sorcellerie menait parfois à la perpétration de crimes qui n'avaient rien que de très naturel, et en ce sens on s'explique plus facilement l'état d'esprit de la justice. Comme le porte l'édit de juillet 1682 rendu contre les devins, magiciens et enchanteurs « il était arrivé que sous prétexte d'horoscope et de devination, et par le moyen des prestiges des opérations de prétendues magies et autres illusions semblables, dont cette sorte de gens ont accoutumé de se servir, ils auraient surpris diverses personnes ignorantes ou crédules qui s'étaient insensiblement engagées avec eux, en passant des vaines curiosités aux superstitions et des superstitions aux impiétés et aux sacrilèges... et qui se seraient portées à cette extrémité criminelle d'ajouter le maléfice et le poison aux impiétés et aux sacrilèges, pour obtenir l'effet des promesses desdits séducteurs... » Cet édit, qui vise surtout l'empoisonnement, porte aussi peine de mort pour les personnes « assez méchantes pour ajouter et joindre à la superstition l'impiété et le sacrilège, sous prétexte d'opérations de prétendue magie ». Mais combien plus nombreux furent les crimes judiciaires auxquels donna lieu la répression de la prétendue magie ! « Ouvrez, dit l'*Encyclopédie méthodique*, (art. *Magie*), les registres de la plus petite cour de justice, vous y trouverez d'immenses cahiers de procédures contre les sorciers, les magiciens et les enchanteurs. Les seigneurs de juridictions se sont emparés de leurs dépouilles, et la confiscation des biens appartenant aux prétendus sorciers a peut-être allumé plus d'un bûcher : du moins est-il vrai que souvent la passion a su tirer un grand parti de la crédulité du peuple, et faire regarder comme un sorcier et docteur en magie celui qu'elle voulait perdre. »

Longtemps encore on continua à envoyer à la potence ou aux galères des bergers accusés d'avoir fait mourir les bestiaux de leurs voisins en leur jetant des sorts. Delamare, commissaire au Châtelet, dans son *Traité de la Police* (1722), blâme fortement ceux qui sont incrédules quant à la magie et la sorcellerie « et qui disent que tout ce qu'on raconte d'assemblées nocturnes, d'évocations d'esprits, de pactes avec le diable, d'enchantements ou autres maléfices,

sont illusions d'esprits faibles ou mélancoliques, ou fourberies de ceux qui profitent de la crédulité populaire pour tirer de l'argent de ceux qui tombent dans leurs pièges »; et il cite pour les confondre six ordres de preuves, dont le sixième est que les registres des premiers tribunaux du royaume sont remplis d'arrêts qui ont condamné à la peine du feu ceux qui ont été convaincus de ce crime. Plus tard L'Averdy, le représentant le plus complet de la fraction dévote du parti janséniste, insérait dans un ouvrage de jurisprudence criminelle tout un chapitre sur le crime de magie : et en ce temps encore il était d'usage, au moins dans certains diocèses, d'excommunier, chaque dimanche, au prône, les sorciers, sorcières, devins, devineresses, magiciens, noueurs d'aiguillettes, etc. — Le Parlement de Paris est celui qui a donné le premier l'exemple de ne plus condamner à mort pour sortilèges.

Il a été écrit aux XVI^e et XVII^e siècles nombre d'ouvrages sur la sorcellerie, dont quelques-uns ont eu beaucoup de retentissement : Bodin, *De la démonomanie des sorciers*, 1580; Boguet (juge de Saint-Claude, qui se vantait d'avoir fait périr quinze cents sorciers), *Discours des sorciers*, 1610; Filesac, docteur de Sorbonne, d'après lequel les sorciers se comptaient non par milliers mais par millions, *De idolatria magica dissertatio*, 1609; de Lancre, *Tableau de l'inconstance des mauvais anges*, 1617.

Cf. de Cauzons, *La magie et la sorcellerie en France*; Batiffol, *Au temps de Louis XIII*; Pfister, *Nicolas Remy et la sorcellerie en Lorraine* (*Revue historique*, 1907); Delacroix, *Procès de sorcellerie au XVII^e siècle*, 1894; Finot, *Procès de sorcellerie au bailliage de Vesoul* (*Bulletin de la Société des sciences et arts de la Haute-Saône*, 1875).

**SOUFFRANCE.** — Ce mot se prenait dans l'acception de délai accordé pour faire quelque chose, quelque paiement : par exemple, en matière féodale, pour rendre foi et hommage.

**SOULE.** — La soule était comme la quintaine une de ces obligations pesant sur les nouveaux mariés et qui s'étaient maintenues parfois en Bretagne. Voici par exemple en quoi consistait la soule dans la seigneurie de la Driennaye, paroisse de Saint-Malo de Phily, évêché de Saint-Malo. « Reconnaissent qu'à leur dit seigneur appartient un droit particulier tel que le dernier couple des mariés et épousés de chacun an doit présenter le jour de Noël audit seigneur... une soule de cuir noir du poids de 7 livres, à peine de ladite amende, pour à l'issue de la grand'messe être par ledit seigneur jetée au peuple pour souler, ou autrement ledit seigneur en disposer. »

**SOURDS-MUETS.** — L'instruction des sourds-muets ne commença en France que sous Louis XVI, grâce à l'abbé de l'Epée. Un arrêt du conseil du 21 nov. 1778 lui attribua une partie des bâtiments de l'ancien couvent des Célestins pour y installer l'établissement consacré à l'éducation des sourds-muets : un autre du 25 mars 1785 lui attribua une dotation de 34.000 l. par an.

**SPECTACLE.**—Les spectacles avaient toujours été soumis à divers règlements de police. Une déclaration du 30 août 1701 attribuait à l'Hôpital Général un sixième du prix des places. Une ordonnance du 2 avril 1780, renouvelant diverses dispositions semblables, défendait à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, même aux officiers, gardes, gendarmes, etc., de la maison du roi, de celle de la reine ou des princes et princesses, d'entrer à l'Opéra, ni aux comédies française et italienne et tous autres spectacles, sans payer, d'y commettre aucun désordre, crier, interrompre, etc. La répétition fréquente des mêmes défenses en prouve malheureusement la fréquente violation. La police des spectacles établis dans les lieux du séjour du roi appartenait, à l'exception de Paris, au prévôt de l'hôtel. Par déclarations des 18 août 1779 et 20 févr. 1782 les gages et appointements des comédiens des spectacles établis à la suite de la cour étaient insaisissables jusqu'à concurrence des deux tiers.

**STATISTIQUE.** — Plusieurs ministres ou intendants ont pressenti sous l'ancien régime l'importance de la statistique et ont cherché à se rendre compte de l'état de la population, des productions des terres, etc. Colbert, par exemple, cherchait à se faire exactement renseigner par les intendants sur ces points de grande importance, et après lui le même besoin de savoir détermina le gouvernement à faire dresser par les intendants un état de leurs géné-

ralités pour l'instruction du duc de Bourgogne. Mais les renseignements étaient trop rares et trop incertains, la méthode employée trop peu sûre et trop peu uniforme, pour qu'il résultât de ces essais une statistique véritable, et l'ancien régime était condamné d'avance à n'en jamais avoir, parce que les esprits alors n'avaient encore ni l'habitude ni le besoin de la précision, parce que les éléments d'une statistique sérieuse n'existaient pas, et parce que, s'ils avaient existé, la crainte invétérée du fisc, la persuasion fortement inculquée dans les esprits que toute recherche sur le nombre des habitants, sur le développement de l'industrie et du commerce, sur les forces contributives des différentes parties du territoire, avait un but fiscal, les aurait fait altérer ou dissimuler. On tenait à faire la nuit, et personne n'y tenait plus que les cours souveraines, si favorisées dans le régime fiscal d'alors. Ainsi l'évêque d'Avranches envoyant à ses curés un questionnaire sur le nombre d'habitants, de communiants, de leurs paroisses, le Parlement de Rouen intimait à ceux-ci défense de répondre : et vers le même temps (peu après 1760) l'abbé Expilly demandant par lettre circulaire des renseignements sur le commerce, la population des élections, la même cour faisait défendre de lui répondre sous peine de 500 l. d'amende. Il y avait même dans certains esprits l'idée qu'il y avait quelque impiété à vouloir connaître ces choses-là. Saint-Simon parle (VIII, 137) de « ces dénombrements impies qui ont toujours indigné le Créateur et appesanti sa main sur ceux qui les ont fait faire, et presque toujours attiré d'éclatants châtiments ». Malgré d'honorables efforts tels que ceux d'Expilly lui-même, de Deparcieux, de Moheau, auteur d'importantes *Recherches* et *Considérations sur la population de la France*, la statistique resta dans l'enfance jusqu'au XIXe siècle. Cependant La Michodière, intendant d'Auvergne, a fait faire des recherches sur la population pour répondre aux doléances du marquis de Mirabeau sur une prétendue dépopulation effrayante : son secrétaire Messance en a fait aussi sur la population des intendances de Lyon et de Rouen. Necker a projeté l'institution au contrôle général d'un bureau particulier destiné à recueillir des renseignements sur les contributions, les frais de recouvrement, la population, la santé publique, le mouvement commercial, les opérations de la Caisse d'escompte et du Mont de Piété, etc. Gudin de La Brenelerie a tenté (*Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, t. X) une statistique des naissances à Paris vers le milieu du XVIIIe siècle, où il veut établir que les exils du Parlement (ainsi en 1754) étaient, de même que la grande misère et que la guerre, une cause de fléchissement de la natalité : tant le fanatisme parlementaire était puissant chez certains esprits.

M. de Font-Réaulx, archiviste de la Drôme, a publié récemment dans la *Revue de géographie alpine* (1922) certains dénombrements ordonnés au XVIIIe siècle par des intendants du Dauphiné.

**STRASBOURG**. — L'organisation de cette célèbre ville était très particulière. Son *magistrat* se divisait en cinq corps, Grand Sénat, Petit Sénat, Conseil des vingt et un, des quinze, des treize. Le Grand Sénat, composé de trente membres, moitié catholiques et moitié protestants, et dont dix nobles et vingt roturiers élus les uns par les tribus et communautés d'artisans, les autres par le corps des nobles, pour deux ans, connaissait souverainement des affaires criminelles et des causes civiles jusqu'à 1000 l.; le Petit Sénat, composé de seize bourgeois et de six gentilshommes, connaissait des testaments, des causes de commerce. La Chambre des vingt et un (vingt roturiers tirés des tribus d'artisans, et un gentilhomme) n'avait pas de fonctions bien déterminées, mais désignait les membres de la Chambre des quinze (cinq nobles et dix bourgeois) qui avait l'administration financière et municipale de la ville, et ceux de la Chambre des treize (quatre nobles, quatre bourgeois, quatre conseillers et le consul régent ou amtmeister), qui était chargée des affaires extérieures, militaires, etc. Les Quinze et les Treize étaient, en fait, admis à siéger dans le Sénat. Chaque tribu (elles étaient au nombre de vingt) était formée de plusieurs corporations, dont la principale donnait son nom à la tribu : elle nommait quinze échevins qui à leur tour nommaient les sénateurs : mais, en fait, en ratifiant les choix déjà faits par les Conseils permanents. L'amtmeister, qui exerçait chez lui la juridiction de police, était nommé tous les ans par le Grand Sénat, ainsi que les quatre

stattmeister. Un Ritterhaus, composé uniquement de nobles, jugeait les causes des gentilshommes. Les rouages intérieurs de ces Chambres, dit M. Reuss (*L'Alsace au* XVII^e *siècle*) étaient fort compliqués : quoiqu'ils fussent réglés dans tous leurs détails par des traditions séculaires — ou peut-être à cause de ces règlements trop minutieux — on voit encore au XVII^e siècle naître de vives contestations, soit entre les collèges eux-mêmes sur des questions de compétence, soit au sein de chaque Chambre au sujet de son recrutement.

La ville avait ses impôts particuliers : umgeld, impôt sur les boissons : octrois : stallgeld, impôt sur la fortune, établi sur déclarations des contribuables non contrôlées : si lors du décès d'un contribuable l'inventaire faisait apercevoir insuffisance de déclaration, il y avait lieu à rappel pour les cinq dernières années. La ville avait le monopole de la vente du sel, prélevait un droit sur les cabaretiers, avait les péages du pont du Rhin.

L'autorité royale y était représentée par un préteur royal qui avait été créé en 1685, tant pour soulager les bourgeois et échevins d'une partie des affaires devant se traiter au magistrat que pour avoir entrée dans ces tribunaux et y faire entendre les intentions du roi lorsqu'il s'agissait du bien et de l'avantage de son service. Ce préteur royal était un très important personnage : il n'est pas sans exemple que d'aucuns, comme Klinglin, aient abusé de leurs pouvoirs. Les dix villes de la préfecture de Haguenau avaient aussi leurs préteurs.

L'évêché de Strasbourg, le plus riche de France, était à la nomination du chapitre : l'élu devait recevoir l'agrément du pape et du roi. Depuis 1704 cet évêché fut à demeure dans la famille des Rohan. Le chapitre se composait de vingt-quatre chanoines, tenus pour y entrer de faire preuve de seize quartiers de noblesse; douze étaient capitulaires, c'est-à-dire avaient voix au chapitre : douze étaient domiciliaires, n'y avaient point voix, et devenaient capitulaires à mesure des vacances et par rang d'ancienneté. Ils n'avaient qu'un quart des revenus de leurs prébendes. Parmi les membres du chapitre en 1789 se remarquent les noms de l'archevêque de Cambrai (un autre Rohan), du prince de La Trémoille, de Konigseck Rheinfels, de deux Hohenlohe, de Salm-Salm. Un tiers était français, deux tiers allemands.

Cf. Rod. Reuss, *Histoire de Strasbourg*, 1921.

**SUBDÉLÉGUÉS.** — Les fonctions d'intendant étaient si lourdes qu'elles dépassaient les forces d'un homme : de bonne heure les intendants furent amenés à se faire aider par des hommes de confiance, chargés d'un rôle de surveillance et de renseignement, mais non pas d'ailleurs de décision : ce furent les subdélégués. Leurs fonctions n'eurent rien de fixe, rien d'officiel : leur pouvoir dépendit du plus ou moins de confiance qu'ils inspiraient, du plus ou moins de besoin qu'on avait de leur assistance. Une intendance n'était point partagée entre un certain nombre de subdélégations : rien n'était plus mobile et plus variable que le nombre de ces agents et que l'étendue de leur ressort. Le pouvoir central les avait même vus d'abord avec mécontentement : « Vous ne pourrez rien faire de plus agréable à S. M., écrivait Colbert à l'intendant de Bordeaux en 1676, que de supprimer un grand nombre de subdélégués. S. M..., veut que vous n'en établissiez que pour les affaires auxquelles vous ne pouvez vaquer en personne, et que les subdélégations finissent avec la fin des affaires. » Plus tard le ministère s'avisa qu'il pouvait y avoir là un moyen de vendre des offices. Un édit d'avril 1704 créa des offices de subdélégués dans chaque chef-lieu d'élection, et dans chaque évêché ou bailliage des pays d'Etats : on créa même en 1707 des greffiers de subdélégués, et en 1712 on prétendit imposer aux subdélégués 50.000 l. d'augmentation de gages au denier 25. Leurs fonctions devaient être (édit de 1704) de recevoir les requêtes adressées aux intendants, de les leur envoyer avec leurs avis, de faire parvenir leurs ordres aux maires, échevins, consuls et syndics des communautés, de tenir la main à leur exécution, de les assister dans le département des tailles et autres impositions, etc. Peu d'amateurs se présentèrent, et avec raison, car l'édit d'août 1715 supprima ces offices ainsi qu'une foule d'autres.

La subdélégation était en principe gratuite : aussi n'était-elle guère exercée que par des hommes investis d'une autre fonction, trésoriers de France, officiers de présidial, etc. Mais le plus souvent

l'intendant attribuait des gratifications à ceux qu'il choisissait pour subdélégués, et ces fonctions étaient assez recherchées surtout à cause de l'importance qu'elles donnaient et du bien qu'on y pouvait faire.

Parfois les intendants eurent auprès d'eux un subdélégué général pour toute l'intendance, remplaçant l'intendant lors de ses absences, l'assistant. Le gouvernement était, comme pour tous les subdélégués, entièrement étranger à leur choix, qui était fait par l'intendant lui-même.

Les subdélégués eurent en général les mêmes qualités que les intendants, et eurent les mêmes adversaires : nobles irrités d'avoir à s'adresser à eux, magistrats, officiers municipaux, contribuables réacalcitrants ou sollicitant des passe-droit, etc. Quand l'opinion se prononça avec force contre les intendants, comme elle le fit aux approches de 1789, les subdélégués encoururent aussi sa disgrâce, et nombreux sont les cahiers de 1789 où est demandée leur suppression, ou la réduction de leurs attributions.

**SUBORNATION.** — Acte de corrompre des témoins pour leur faire déposer un fait faux. Malgré la rigueur des peines, qui pouvaient aller jusqu'à la mort quand il s'agissait de subornation de témoin pour soutenir, à tort, une accusation capitale, ce crime semble avoir été fréquent.

**SUBSTITUT.** — Officiers établis pour en suppléer un autre en cas d'empêchement : le mot se disait surtout des substituts des procureurs généraux ou des procureurs du roi. Leurs charges étaient vénales depuis un édit de mai 1586.

**SUBSTITUTION.** — Disposition par laquelle, après avoir fait un don ou une institution d'héritier, on commet une ou plusieurs autres personnes pour recueillir ce don ou ce legs après le donataire ou l'héritier institué. Il y avait plusieurs genres de substitution : la plus ordinaire était celle qui était dite oblique ou fidéicommissaire, par laquelle l'héritier ou donataire était chargé de transmettre à un tiers, qui recevrait directement de lui. C'étaient en somme de secondes donations, ou des donations subordonnées. Elles étaient un moyen d'empêcher la dissipation des patrimoines et de perpétuer la situation des familles, surtout lorsqu'elles pouvaient se faire pour une longue suite de générations. Mais l'ordonnance d'Orléans les limita à deux degrés; elle ne disposait d'ailleurs que pour l'avenir, et les substitutions antérieurement faites, même perpétuelles, subsistaient : l'ordonnance de Moulins de 1566 limita à quatre degrés ces substitutions antérieures. L'ordonnance d'août 1747, œuvre de Daguesseau, ne permit pas les substitutions au delà du deuxième degré, non compris le donataire ou autre qui aura recueilli les biens substitués, sans cependant rien innover à l'égard des provinces où les substitutions n'étaient point admises (Bourbonnais, Marche, Montargis, Auvergne, Nivernais, Bretagne, Normandie, Hainaut) ni à l'égard de celles où elles n'avaient pas encore été limitées à un certain nombre de degrés, comme en général les provinces enlevées à l'Espagne. Les substitutions perpétuelles étaient permises pour les duchés-pairies.

**SUBVENTION.** — Ce mot, synonyme en général de toute imposition, a été appliqué particulièrement aux impositions suivantes :

1° A la subvention générale projetée par Silhouette en 1759 et composée de plusieurs taxes sur les marchandises de luxe, sur les domestiques mâles, sur les boutiques et enseignes, du doublement et triplement de certaines capitations, d'un troisième vingtième : il n'en subsista que ces suppléments de capitation et que ce nouveau vingtième.

2° A la subvention territoriale à établir sur tous les biens fonds du royaume, que voulurent Calonne (en nature) puis Brienne (en argent : quatre-vingts millions), que le Parlement rejeta (août 1787), d'où la crise qui fut à vrai dire le point de départ de la Révolution.

3° A une taxe de 1 sou par livre créée en novembre 1640 sur toutes les ventes de marchandises et bientôt après convertie en un droit d'octroi, puis en un droit fixe de 1.500.000 l. sur les villes et lieux du royaume, outre les droits sur les boissons, qui n'y furent pas compris : sur les boissons la subvention fut définitivement établie en 1656, à la vente au détail dans les pays de huitième, et à l'entrée dans les pays de quatrième (Voir **Aides**), règle qui elle-même souffrit de nombreuses exceptions, notamment pour la Normandie, où la subvention se leva au détail, bien que cette province fût pays de

quatrième. La subvention fut un des principaux droits d'aides : 5 l. 8 s. par muid d'eau de vie, 27 s. par muid de vin, 13 s. 6 d. par muid de cidre ou de bière, 6 s. 9 d. de poiré. Ces chiffres étaient doublés lorsqu'il y avait lieu à la subvention par doublement, à savoir à l'entrée et à la sortie du royaume, ou à la sortie des pays d'aides pour entrer dans les provinces non sujettes aux aides, ou au passage des pays exempts dans les provinces sujettes à la subvention au détail : règles générales sujettes elles-mêmes, comme toujours, à beaucoup d'exceptions.

4° On appelait subvention l'imposition qui tenait lieu de taille en Alsace. Elle était en principal de 300.000 l. et se répartissait d'après le nombre de *pieds cent* (valeur imposable de 100 l.) auquel chacune des communautés de la province était allivrée. Les rôles étaient ensuite faits dans chacune par les préposés et par des élus de chaque classe d'habitants. Deux tiers étaient levés sur les biens fonds, un tiers sur l'industrie. — C'était aussi une subvention qui était l'imposition principale en Lorraine et en Franche-Comté (Voir ces mots).

Des subventions-tailles, c'est-à-dire des tailles abonnées, existaient dans le pays de Marsan, de Nébouzan, de Foix, de Pamiers, etc. Des taxes connues sous le nom de *subvention et subsistance* des villes, droits d'octroi primitivement établis pour l'entretien et la subsistance des troupes, puis pour les fortifications, pour les dettes municipales, etc., existaient dans plusieurs villes, Reims, Troyes, Bourges, Caen, etc.

**SUCCESSION**. — On a vu à l'article **Aînesse** les avantages que le droit d'aînesse attribuait au fils aîné dans les successions nobles. Quant aux successions roturières, c'est-à-dire à l'immense majorité des successions, le partage égal y était ordinaire, en l'absence de testament, entre tous les enfants, quelques traces subsistant toutefois, localement, notamment en Normandie et en Provence, de l'ancien privilège de masculinité qui avait exclu les filles de l'héritage, ou réduit leur part, même dans les familles roturières. Toutefois le droit de tester permettait souvent d'instituer des héritiers autres que ceux appelés pour la loi, ou de traiter inégalement les héritiers naturels. Mais la légitime (Voir ce mot), mais le droit de réserve existant dans la plupart des pays de droit coutumier au profit de tous les enfants, limitaient singulièrement la liberté du testateur. Même, dans les coutumes dites d'égalité parfaite, comme Anjou, Maine, l'héritier ne pouvait se soustraire au rapport : dans les coutumes de simple égalité ou d'option (Paris, Berry, Nivernais), il pouvait s'en dispenser.

L'opinion à la fin de l'ancien régime se prononçait contre toute inégalité dans les partages, et elle est assez exactement exprimée par ce vœu du cahier de La Guerche (diocèse de Rennes) : « Suppression de tout droit d'aînesse et parfaite égalité dans les partages, tant dans les successions directes que dans les successions collatérales, soit entre nobles, soit entre roturiers, et que les lots soient tirés au sort. »

Au point de vue fiscal, les successions étaient sous l'ancien régime extrêmement peu taxées. Les successions directes étaient exemptes de tout impôt royal et presque toujours l'étaient aussi de tout droit de mutation seigneurial : rachats, mi-lods, etc., ne s'étendaient pas aux successions en ligne directe. Seules les successions collatérales étaient soumises au centième denier, de la valeur entière des biens, déduction faite seulement des rentes foncières non rachetables dont les biens étaient chargés : la déclaration devait être complète, sous peine de triple droit et de 300 l. d'amende, et les droits devaient être payés dans les six mois. C'était aussi sur les successions collatérales que pesaient les droits seigneuriaux de mutation, rachat, relief, etc. Par édit de décembre 1703 les successions directes avaient été astreintes à moitié du centième denier là où elles étaient tenues à quelque droit envers le seigneur : mais dès 1706 ce fut abrogé, et le principe important de l'immunité des successions directes triompha définitivement. Cette inexistence de droits sur la grande majorité des successions est un fait dont on oublie trop souvent de tenir compte lorsqu'on parle de la fiscalité sous l'ancien régime, et qui est cependant de la plus grande importance.

**SUICIDE**. — La législation restait très rigoureuse contre le suicide : le procès était fait à la mémoire du suicidé, et ses biens étaient confisqués au profit du roi, qui pouvait en faire cadeau à qui il voulait.

**SUISSES.** (Voir **Maison du roi.**) — L'alliance perpétuelle conclue entre la France et les cantons suisses en 1516 avait été fidèlement tenue de part et d'autre. Le gouvernement français se montra toujours fort large pour la concession aux Suisses de quantité d'avantages. Encore en décembre 1781 un édit accorda à tous les sujets des Etats du corps helvétique permission d'établir domicile en France, d'y acquérir, d'y exercer métier, avec exemption de capitation et autres charges personnelles. Des tarifs de faveur étaient accordés aux marchandises du cru et de fabrication de Suisse à leur entrée dans le royaume.

**SULPICIENS.** — La congrégation de Saint-Sulpice fut fondée en 1641 par J. J. Olier, curé de Saint-Sulpice, pour l'instruction des jeunes clercs et leur préparation à la prêtrise. En 1652 il donna sa démission de la cure de Saint-Sulpice pour se consacrer tout entier à la direction du célèbre séminaire qui devait fournir à l'Eglise tant de missionnaires, de prêtres, et de prélats célèbres, et étendre son action à toute la France et par de là la France à l'Amérique. Après l'abbé Olier la congrégation eut parmi ses directeurs Le Ragois de Bretonvilliers, l'abbé Tronson : beaucoup plus tard l'abbé Emery, mort en 1811, qui fut une des grandes figures du clergé français pendant la Révolution, où il se fit remarquer à la fois par son énergie et par son attachement constant aux idées modérées et conciliatrices. Napoléon eut pour lui la plus grande estime.

Cf. Bertrand, *Bibliothèque sulpicienne*, 1900.

**SUPÉRIEUR.** — L'appellation de souveraines, donnée aux cours qui jugeaient souverainement, c'est-à-dire en dernier ressort (Parlements, cours des aides, chambres des comptes, Grand Conseil) déplaisait à Louis XIV, qui n'admettait pas dans l'Etat d'autre souveraineté que la sienne. Il fit connaître, comme il dit dans ses Mémoires « qu'il ne souffrirait plus leurs entreprises » et en 1665 il substitua à cette appellation celle de supérieures, qui subsista dans le style officiel, mais non point dans le langage usuel, où l'on persista à parler de cours souveraines.

**SURINTENDANT DES FINANCES.** — Le surintendant des finances était le chef suprême de l'administration financière tout entière : il avait autorité sur les trésoriers de France, sur les généraux des finances, sur les trésoriers de l'épargne, qui centralisaient toutes les sources de revenus : il leur donnait les ordres de paiement qu'il assignait sur des fonds déterminés ; aux trésoriers de l'épargne devait avant lui appartenir le maniement des deniers royaux, mais, en fait, le surintendant était parvenu à en disposer en maître. Cette espèce de dictature financière était un poste d'une extrême importance, mais fort dangereux : victimes ou des facilités qu'ils avaient à malverser, ou des jalousies qu'excitait leur haute fortune, beaucoup de surintendants ont mal fini : Semblançay, Fouquet, sont d'illustres exemples de cette règle.

Après Semblançay les surintendants les plus en vue furent Artus de Cossé, baron de Gonnor, sous Charles IX : Pomponne de Bellièvre, sous Henri III : François d'O, mort en 1594, dont Sully a apprécié assez sévèrement l'administration. Ensuite fut préposé à la gestion des finances un conseil de huit personnes, mesure plutôt malheureuse : « S'il est difficile, disait Sully, de trouver dans tout le royaume un seul homme digne de cet emploi, comment se flatter d'en trouver huit? » Sully, un de ces huit, sut prendre pour lui l'autorité et dès 1598 eut le pouvoir d'un surintendant, en attendant qu'il en eût le titre, qu'il garda de 1601 à 1611. Puis de nouveau les fonctions de surintendant passèrent à un conseil composé de Châteauneuf, du président de Thou, du président Jeannin, de Maupeou, Arnault, Bullion, Villemontée. — Jeannin, Barbin, Schomberg, le marquis de La Vieuville, se succédèrent ensuite dans les fonctions de la surintendance. Ecarté par Richelieu, La Vieuville fit place à Bochart de Champigny, Michel de Marillac, d'Effiat, Bullion, Bouthillier : parfois la surintendance appartint à la fois à deux titulaires, comme Champigny et Marillac. Sous la minorité de Louis XIV vinrent le président Bailleul et Claude de Mesmes, marquis d'Avaux : Particelli d'Emeri : le président de Maisons : le maréchal de La Meilleraye : de nouveau le marquis de La Vieuville : mais surtout, depuis 1653, Servien et Fouquet, d'abord ensemble, puis Fouquet seul, trop puissant, trop audacieux, et en même temps trop coupable pour n'avoir pas été le

dernier. Son éclatante disgrâce amena la suppression de la surintendance. « Sa Majesté, porte le règlement du 15 sept. 1661, connaissant bien qu'elle ne peut donner de marque plus grande de son amour pour ses peuples que de prendre elle-même le soin de l'administration de ses finances, pour retrancher tous les abus qui s'y sont glissés jusqu'à présent, a résolu d'appeler près de soi un conseil composé de personnes de capacité et de probité connues, par l'avis duquel elle agira dans ladite administration pour toutes les affaires qui étaient résolues et exécutées par le surintendant seul... et se réserve à elle seule la signature de toutes les ordonnances concernant les dépenses comptables et les comptants, tant pour dépenses secrètes que pour remises, intérêts, et autres de toute nature. »

**SURINTENDANCE DES BATIMENTS.** (Voir **Bâtiments.**)

**SURSÉANCE.** — Délai accordé à quelqu'un pour ne pas payer une dette, pour n'être pas poursuivi en justice, etc.

**SURTAUX.** — Les procès en surtaux, c'est-à-dire les procès intentés à une paroisse par un taillable se jugeant taxé au-dessus de la juste proportion, étaient fréquents et ruineux : ainsi en 1749, au Cheylard, subdélégation de Sarlat, une cote de 41 l. 13 s. fut réduite par sentence de l'élection à 19 l. : il en coûta plus de 150 l. de frais. Ce fut une heureuse réforme que l'interdiction faite en Bourgogne de se pourvoir en surtaux à tout contribuable n'ayant pas sa cote augmentée d'au moins un douzième par rapport aux trois dernières années, interdiction faite par arrêt du conseil du 12 mai 1720 : et cependant le Parlement cour des aides de Dijon s'en plaignit, étant mécontent de voir ainsi beaucoup de procès lui échapper.

**SURVIVANCE.** — Faculté de succéder à l'office de quelqu'un après son décès : quelquefois en l'exerçant conjointement avec lui de son vivant. La pratique des survivances était fort répandue, soit dans les ministères (Louvois, Seignelay, Torcy, Desmaretz, et bien d'autres, ont été dans ce cas), soit dans d'autres fonctions : ainsi M. de Caradeuc eut la survivance de son père, M. de La Chalotais, comme procureur général de Rennes.

Les offices à survivance, à la différence des offices ordinaires, n'étaient point tenus à la paulette et au prêt, mais seulement à un droit de mutation lors de la transmission de l'office, droit que l'édit de décembre 1709, qui fit racheter le prêt et annuel, fixa au huitième denier de la valeur de l'office, et que la déclaration du 9 août 1722 augmenta d'un tiers pour les offices qui comme ceux des Parlements restaient exempts de la paulette. Quelquefois le roi en faisait remise : il la faisait toujours, nous apprend le duc de Lyon (10 juin 1754) aux présidents à mortier et aux avocats généraux du Parlement de Paris, et quelquefois à des présidents et à des avocats généraux de Parlements de province : il n'en était pas de même du marc d'or dont il n'était jamais fait remise. L'édit de février 1771 abolit en principe toutes les hérédités et survivances, et astreignit tous les offices au centième denier, mais non pas cependant ceux des Parlements et des chambres des comptes, des intendants des finances et du commerce, des maîtres des requêtes, gardes du trésor royal, etc., qui continuèrent à jouir de la survivance moyennant un droit de mutation du seizième du prix fixé par les rôles ou l'état général. Des arrêts du conseil de 1772 et 1774 étendirent même un peu la liste des offices jouissant de cet avantage. Un autre du 4 janv. 1777 maintint l'hérédité pour tous les offices de Flandre, Hainaut, Artois, Alsace, moyennant un droit de mutation d'une année de gages, ou, pour les officiers sans gages, du trente-deuxième de la valeur principale.

**SYNDIC.** — Homme chargé d'agir au nom d'une communauté quelconque, de prendre soin de ses affaires, de répondre pour elle, etc. Toutes les compagnies en général, les diocèses, les pays d'Etats, etc., avaient des syndics. Mais le mot s'appliquait surtout aux syndics de villages, représentants, ou plutôt agents, des communautés rurales qui n'avaient point de maire ni de municipalité; ils étaient nommés sans règle fixe, au hasard des habitudes, parfois se perpétuant dans leurs fonctions, plutôt malgré eux d'ailleurs, car elles n'avaient rien d'agréable ni de profitable. Un édit de mars 1702 essaya d'établir dans chaque communauté n'ayant pas de maire un syndic perpétuel en titre d'office, et invoqua à l'appui de cette création le fait que « l'établissement des maires et assesseurs créés

par notre édit du mois d'août 1692 a paru si utile dans tous les lieux où ces offices ont été établis que depuis que nous avons permis aux villes et communautés de les rembourser, il ne s'en est trouvé qu'un très petit nombre qui ait fait usage de cette faculté, ce qui nous donne lieu de croire que nous ne pouvons rien faire de plus utile que d'ordonner l'établissement de semblables offices dans les villes et bourgs où ils n'ont point encore été établis, et même d'introduire dans tous les autres lieux de notre royaume un ordre pareil, en établissant dans chaque paroisse un syndic perpétuel pour avoir le soin et l'administration des affaires de la communauté. » La tentative ne donna pour ainsi dire aucun résultat. Le syndicat était une charge pénible, et non un avantage : l'opinion le tenait en médiocre estime. Le cahier de Précy (bailliage de Bourges) en 1789 montre très bien pourquoi : « Le syndicat ne devrait être occupé que par les plus notables et les plus instruits de la paroisse. Elle en serait mieux gouvernée, tandis qu'elle l'est pour l'ordinaire par gens qui ne savent même pas lire et qui y sont comme à vie. Pour cela il faut l'honorer, le distinguer, car le Français ne se conduit pas autrement. » Par un arrêt du conseil du 31 juill. 1776, rendu pour la Champagne, on voit que l'intendant avait tout pouvoir et juridiction sur tout ce qui concernait la nomination et élection des syndics, pouvait au besoin en nommer d'office, faisait rendre par eux, par devant lui ou ses subdélégués, tous comptes des biens et revenus des communautés, surveillait leur gestion, etc.

Cf. Babeau, *Le village sous l'ancien régime*, 1878.

# T

**TABAC.** — Le tabac, dont le nom paraît provenir soit de celui de l'île de Tabago, où les Espagnols l'auraient primitivement rencontré, soit de celui de la ville de Tabasco, au Mexique, et se substitua progressivement à ceux d'abord employés de petun ou de nicotine, fut introduit en France en 1560, et dès le XVII^e^ siècle fut fort apprécié. Depuis la déclaration du 17 nov. 1629 qui soumit le tabac venant des pays étrangers à un droit d'entrée de 30 sous la livre et surtout depuis celle du 27 sept. 1674 qui réserva au roi le monopole de la vente du tabac, cette denrée n'a pas cessé de jouer dans l'histoire de nos finances un rôle des plus importants. Le privilège de cette vente exclusive fut affermé dès 1674 500.000 l. les deux premières années, 600.000 l. les quatre suivantes : en 1697 le prix était déjà monté à 1.500.000 l. : en 1715, malgré la misère générale, à deux millions. La Compagnie des Indes prit en 1719 ce bail pour 4.020.000 l. Désirant surtout développer nos colonies cette Compagnie introduisit dans le régime du tabac quelques modifications malheureuses : elle laissa libres la culture, la fabrication et la vente et se borna à frapper d'un droit d'entrée le tabac des colonies. La contrebande fut énorme. Le bail fut résilié le 5 janv. 1721, et la déclaration du 1^er^ août 1721 fixa le régime auquel devait être soumis le tabac jusqu'à la Révolution : monopole pour l'Etat de la fabrication et de la vente : interdiction de la culture, sauf dans les provinces privilégiées (Artois Flandre, Cambrésis, Hainaut, Alsace, Franche-Comté, territoires de Gex et de Bayonne) sous réserve d'interdiction de culture, manufacture, entrepôt, dans une zone de 3 lieues de large le long des frontières des provinces soumises au monopole de la ferme : fixation du prix de vente, pour les tabacs supérieurs en corde, mêlés du cru des îles et des provinces privilégiées, à 50 sous la livre dans les magasins et à 60 sous au détail; des tabacs inférieurs à 25 et 32 : de ceux du Brésil à 3 l. 10 sous et 4 l. A ces conditions fut passé le bail Duverdier pour 1.300.000 l. d'abord, puis, progressivement, trois millions. Bientôt le tabac fut rendu pour ce prix à la Compagnie des Indes. En 1730 la perception de cet impôt fut confiée à la ferme générale, dans

un but d'économie, le tabac et les traites se soutenant réciproquement : elle en donna sept millions et demi, puis huit, et réalisa sur cet article de grands bénéfices car le produit du tabac ne cessait de croître. En 1747 le tabac fut retiré à la Compagnie des Indes contre une rente annuelle de neuf millions, et le rendement, désormais au profit du roi, devait parvenir à treize millions dans le bail Bocquillon en 1750, à vingt-sept en 1786, à trente en 1789. Presque tout ce progrès tenait à l'accroissement de la consommation : il y eut toutefois quelques augmentations de tarif : vers 1780 le prix était de 3 l. 16 s. le tabac râpé et 3 l. 12 s. le non râpé. La fraude était énorme, presque aussi grande que pour la gabelle : c'était surtout du faux tabac que Mandrin débitait dans ses célèbres expéditions. Le remarquable développement fiscal du tabac, les qualités évidentes de cet impôt à la fois très productif et cependant n'atteignant pas une denrée de première nécessité, lui faisaient trouver grâce devant la plupart des économistes, si ennemis qu'ils fussent de tous impôts de consommation.

L'impôt du tabac avait cependant ses ennemis : les populations reprochaient au tabac de la ferme, outre son prix élevé, des défectuosités de qualité, un mélange avec des substances étrangères, qui paraît avoir été plutôt le fait des débitants que celui de la ferme, et auquel un arrêt du conseil du 16 oct. 1781 voulut mettre un terme, à la demande de la ferme elle-même, en réservant à celle-ci le droit exclusif de fournir du tabac râpé. Les débitants privés de cette source de profit surent mettre de leur côté les populations et les cours souveraines elles-mêmes, notamment en Bretagne. Un conflit grave éclata à ce propos entre le ministère et le Parlement de Rennes, qui l'emporta et défendit aux fermiers d'approvisionner les débits de tabac en poudre, sans que le gouvernement osât s'y opposer. Les bruits défavorables qui circulèrent sur le tabac ne contribuèrent pas peu à exciter contre les fermiers généraux les haines qui les perdirent sous la Révolution. Il semble que ces reproches au tabac de la ferme aient été peu justifiées : Lavoisier a pu dire qu'il avait excellente réputation à l'étranger, et que l'addition d'eau, la mouillade, y était inférieure à celle qu'on faisait dans la plupart des manufactures étrangères, et moindre que celle des débitants, lorsqu'ils étaient chargés eux-mêmes de la pulvérisation. Sous la Révolution le tabac de la ferme fut regretté, à cause de son excellente qualité.

Cf. GANDOLFF, *Le tabac sous l'ancienne monarchie*, 1914.

**TABELLION.** — Les tabellions étaient à l'origine distincts des notaires : ils gardaient les minutes et délivraient des expéditions des actes que rédigeaient les notaires.

Par édit de mai 1597 les offices des uns et des autres furent réunis sous le nom de notaires garde notes et tabellions héréditaires. La fusion fut confirmée et complétée par édit de février 1761.

**TABLE DE MARBRE.** — C'était une table remplissant toute la longueur de la grande salle du palais sur laquelle le connétable, l'amiral et le grand maître des eaux et forêts avaient jadis (un incendie l'avait détruite en 1618) exercé leur juridiction. Quand on disait simplement la Table de marbre, cela s'appliquait à la grande maîtrise des eaux et forêts (Voir ce mot). Il y avait aussi des tables de marbre aux Parlements de Toulouse, de Bordeaux, d'Aix, de Dijon, de Grenoble, de Rennes, de Rouen, jugeant tant à l'ordinaire qu'au souverain des affaires d'eaux et forêts, pêche, chasse. Un édit de février 1704 avait créé à la place des tables de marbre des chambres souveraines des eaux et forêts à Paris, Toulouse, Rennes, Rouen, Dijon et Tournai pour connaître en dernier ressort de toutes les causes concernant les eaux et forêts : celle de Paris ne devait pas avoir moins de deux présidents, vingt-deux conseillers et six substituts : ce n'était qu'un prétexte à création de charges et les tables de marbre furent par la suite rétablies.

**TABLE DE MER.** — Droit établi sur les marchandises à l'entrée et à la sortie du port de Marseille, et, par extension, sur d'autres ports de cette côte après la peste de 1581 qui avait forcé à éviter le port de Marseille. La franchise accordée en 1670 à Marseille ne laissa plus subsister ce droit que dans ces autres ports ; il s'y percevait à raison de 10 p. 100 de la valeur des marchandises venant par mer.

**TABLIER ET PRÉVÔTÉ DE LA ROCHELLE.** — Droit de 4 deniers pour

livre sur les marchandises sortant du port de La Rochelle.

**TAILLE**. — Imposition levée sur les personnes ou sur les biens, longtemps perçue par les seigneurs sur leurs serfs et censitaires, levée aussi parfois par eux pour le compte du roi, et qui au xv^e^ siècle devint uniquement royale (ordonnance d'Orléans, 1439), permanente, et désormais fut toujours une des principales ressources du budget. Imposition levée sur les personnes ou sur les biens et non point sur les marchandises. Imposition de caractère nettement militaire, levée pour la guerre, elle épargna tout naturellement la noblesse, parce que son métier était de faire la guerre, le clergé, parce que son rôle était de ne pas la faire, et pesa sur la population non combattante, donc sur la population roturière, comme une sorte de rachat de conscription. On a donné de son nom diverses étymologies, peu satisfaisantes : action de diviser, de tailler entre plusieurs contribuables une somme de : ou morceau de bois sur lequel les collecteurs auraient fait des entailles pour marquer les sommes reçues.

La permanence de la taille sous Charles VII s'opéra non par aucun vote d'Etats Généraux ou provinciaux, mais au contraire par le fait que ces Etats tombèrent en désuétude dans la plupart des provinces du domaine royal, où les *élus* prirent toute l'administration des impôts, et qui devinrent ainsi pays d'élections. Le Languedoc, qui garda les siens, eut son régime à part et aussi la plupart des provinces réunies postérieurement au domaine royal : ce furent des pays d'Etats. D'où une grande division dans la taille : taille des pays d'élections, qui fut généralement taille personnelle : et taille des pays d'Etats qui fut généralement taille réelle : opposition qui d'ailleurs n'empêcha point plusieurs pays d'élections d'être en même temps pays de taille réelle.

Sous Charles VII la taille était de 1.200.000 l. : sous Louis XI de 4.700.000 : sous François I^er^ elle augmenta de la grande crue, sous Henri II du taillon : parvenue à vingt millions vers 1589 elle fut abaissée par Henri IV et Sully à quatorze ou quinze, remonta un instant à cinquante-cinq sous Mazarin, à trente-cinq et demi sous Colbert qui eût voulu pouvoir la rabaisser à vingt-cinq, et se fixa à quarante ou quarante et un à partir de 1715 : c'était le premier brevet de la taille, qu'une déclaration du 7 févr. 1768 fixa de façon immuable à 40.107.239, et qui comprenait principal de la taille, taillon, fonds des maréchaussées, fonds des étapes. Le second brevet (quartier d'hiver, ustensile, travaux publics du royaume ou de la généralité, casernes, haras, fourrages, solde entretien et habillement des milices, etc.) fut à son tour fixé à la somme de vingt-quatre millions par une déclaration du 13 févr. 1780, qui interdit de l'augmenter sans un édit enregistré dans les cours. Les pays d'élections supportaient donc à la fin de l'ancien régime une taille d'environ soixante-quatre millions, plus les impositions locales accessoires à la taille, telles que construction ou réparation de ponts, d'églises, de presbytères, gages de régents, de maîtresses d'école, droit de 40 sous par rôle aux receveurs des tailles pour leurs quittances, etc.

Le mal ne venait pas de l'excès de cet impôt, mais plutôt de sa mauvaise répartition. Le conseil la répartissait entre les généralités (*brevet*) : les élections et les trésoriers de France, puis en fait, depuis Colbert, à peu près uniquement les intendants, répartissaient entre les élections (la *commission*) : le *département*, c'est-à-dire la répartition entre les paroisses, était aussi depuis Colbert l'œuvre surtout des intendants : enfin les collecteurs (Voir ce mot) devaient répartir entre les taillables, c'est-à-dire faire le rôle, et ils le faisaient trop souvent sous l'empire de sentiments ou de faveur ou de crainte ou d'animosité, ou même simplement avec la tendance très humaine à épargner les mauvais contribuables qu'il est difficile de faire payer et à accabler ceux qui sont de meilleure composition. Tel était du moins l'état des choses dans les pays de taille personnelle, la plus répandue, celle qui existait dans presque tous les pays d'élections.

**Taille personnelle.** — Elle était dite personnelle parce qu'elle était ou devait être assise sur les facultés des taillables, facultés arbitrairement estimées par les collecteurs : d'où les nombreuses lamentations qui se sont fait entendre contre la répartition arbitraire de la taille, et qui remplissent les écrits des réformateurs et des économistes, Boisguilbert, Vauban, l'abbé de Saint-Pierre,

le marquis de Mirabeau, etc., etc., les correspondances des contrôleurs généraux, les délibérations des assemblées provinciales, les cahiers de 1789, etc. « Considérant, disait Boisguilbert, la façon dont la taille se départit, s'impose et se paie, et comme la vengeance du trop à quoi l'on a été imposé se perpétue de père en fils, il faut demeurer d'accord qu'elle est également la ruine des biens, des corps et des âmes. » En février 1732 le contrôleur général Orry écrit dans une circulaire aux intendants : » Toute la subtilité et tout la malice de l'esprit humain s'exercent pour faire faire cette répartition avec injustice. » Un rapport du bureau des impositions de l'assemblée provinciale de Rouen, 7 déc. 1787 : « Les injustices et l'instabilité arbitraire des cotes réduisent les contribuables à une pusillanimité qui enchaîne leur industrie, dégrade leurs sentiments, et leur ôte jusqu'au désir de l'aisance dont ils s'abstiennent de goûter les jouissances par la crainte de les montrer..... ils négligent l'amélioration de leurs champs, ils repoussent les avantages de l'industrie : et c'est en cherchant sans relâche à se dérober à l'arbitraire de l'impôt qu'ils vieillissent ainsi dans l'habitude de la pauvreté, dont ils s'étudient à conserver la livrée, le langage, et dont ils conservent en effet le sentiment avili. »

Il est incontestable que les injustices les plus graves pouvaient vicier la répartition de la taille, et que ces injustices se faisaient surtout au détriment de la partie la plus pauvre de la population, celle qui n'avait pour se protéger ni le moyen de gagner le bon vouloir des collecteurs, ni celui de leur faire peur, ni celui de se défendre contre eux par des actions en surtaux. « Les pauvres qui n'ont ni argent ni protection ne se pourvoient pas en surtaux, dit un mémoire de l'intendant de Paris en 1684 sur l'élection de Melun, quelque surcharge qu'on leur donne, parce qu'ils n'en ont pas la force et les riches s'y pourvoient, quoiqu'ils ne portent pas ce qu'ils devraient porter suivant leurs facultés..... (indiquent les experts)..... et sont sûrs d'obtenir toujours ce qu'ils demandent. »

Il ne faudrait pas toutefois trop croire, comme on le fait souvent, à cette surcharge systématique des plus misérables. Le sentiment, très naturel, qui guidait surtout les collecteurs dans cette répartition délicate était le désir de trouver des contribuables solvables, des contribuables contre qui des poursuites ne fussent pas condamnées d'avance à rester inefficaces. Orry, alors intendant de Soissons, écrivait le 8 nov. 1724 « qu'on est en usage de rejeter toute la taille sur les fermiers et laboureurs : le simple manœuvrier paye au plus 3 et 4 l. pendant que le fermier paye 100, 110 et 120 l. par charrue : et quand on augmente la taille..... les collecteurs chargent toujours volontiers ces derniers, parce qu'il y a chez eux de quoi prendre, au lieu qu'ils craignent de ne pouvoir faire leur recouvrement sur les premiers s'ils les chargent trop » (Arch. Nat., G$^{7}$ 517). Posséder quelque chose et ne pas être en situation de se faire craindre étaient les titres les plus certains à être accablé par la taille : aussi cherchait-on à se protéger en dissimulant le plus possible ce quelque chose et en se procurant des protections : tout impôt arbitraire entraîne ces déplorables conséquences.

Les taxes d'office, c'est-à-dire des taxes faites directement par l'intendant ou par quelque commissaire de l'intendant, tantôt pour mettre à leur véritable taux des personnalités puissantes, des coqs de paroisse, comme l'on disait, que les collecteurs n'osaient guère imposer dans une juste proportion (l'art. 48 de l'édit de janvier 1634 range dans la catégorie des contribuables pouvant être taxés d'office les officiers de justice, officiers des greniers à sel, procureurs fiscaux, notaires, avocats, greffiers, procureurs postulants, fermiers et métayers des nobles, des ecclésiastiques, des élus, etc., à quoi il conviendrait d'ajouter plus tard les maîtres de poste, les gardes des eaux et forêts, médecins, etc.), tantôt au contraire pour protéger contre des rigueurs possibles des indéfendus, des gens ne devant point passer à leur tour à la collecte, veuves, horsins (propriétaires domiciliés hors de la paroisse), des victimes de grêle, d'incendie, etc., commis des fermes générales, etc., étaient trop rares pour atténuer sensiblement les funestes effets de l'arbitraire : elles pouvaient d'ailleurs elles-mêmes n'être pas toujours d'une équité irréprochable, et elles étaient persévéramment combat-

tues par les cours des aides jalouses d'écarter les intendants de toute participation à la répartition de la taille. 1° Une déclaration du 7 déc. 1715 voulait que les actions en suppression ou en modération de taxes d'office fussent jugées par les intendants dans les deux mois, sans quoi les intéressés pourraient se pourvoir devant les cours des aides. En réalité la connaissance des contestations relatives aux taxes d'office a toujours été sujet de rivalité entre intendants et cours des aides.

Un autre mal était le nombre excessif des privilégiés et l'accroissement continuel de ce nombre, de sorte que la taille d'une paroisse, tout en restant la même, pouvait devenir infiniment plus lourde. La Barre, dans son *Formulaire des Elus* (1622), décrit avec verve cette fureur universelle de se faire exempter : « Il y a tant de menus officiers, tant de sortes d'affranchis, d'exempts, de privilégiés, qu'il n'y a celui riche et moyenné en quelque paroisse que ce soit qui ne tâche de s'y faire promouvoir. Les uns se font coucher sur les états de la Maison du Roi, des Reines, des Princes, des Princesses, de la Connétablie, de l'Amirauté, de l'Artillerie, de la Fauconnerie, de la Vénerie, des Monnaies : les uns se font salpêtriers, mortepayes, gardes des chasses des bêtes des forêts, geôliers, concierges, jardiniers des maisons du Roi et des seigneurs, et se déguisent en tant de façons que tous les aisés taillables tâchent à se décharger de la taille : lesquelles néanmoins croissent de jour en jour, combien que le nombre des taillables aille en diminuant. Me souvient qu'en la paroisse de la Bazoge, élection de Mortain, à la faveur d'un gentilhomme, un Simon Sauny, le plus riche d'icelle, ayant épousé une parente de sa femme, obtint en l'an 1609 un état d'aide de fruiterie de la reine Marguerite, qui fut validé par arrêt de la cour des généraux (des aides), avec exemption... Ceux qui l'ont autorisé en demeurent responsables exemptant un homme de 6 à 700 l. de rente. »

Un édit de 1634 limita à quatre le nombre des privilégiés dans les paroisses payant moins de 900 l. de taille en principal et à huit dans celles qui en payaient plus de 900, non compris les villes où étaient établies cours supérieures, ou bureaux des finances, ou élections, ou greniers à sel : mais rapidement il cessa d'être observé, tant était grand le nombre des offices sans cesse créés, et tant était vif le désir de sortir de la classe opprimée et méprisée des taillables. Les anoblissements, les achats de lettres de noblesse, les offices de finance, de justice, municipaux, des maisons du Roi, de la Reine ou des princes, les privilèges des maîtres de poste, des commis des fermes, des suppôts de l'Université, etc., etc., en offraient à tout instant l'occasion et les plus pauvres seuls restaient taillables. L'assemblée provinciale d'Auvergne signale en 1787 parmi les principales causes de la surcharge prodigieuse des taillables « le nombre inconcevable de privilégiés, qui s'accroît chaque jour par le trafic et la location des charges ». Le cahier d'Aiguizy (bailliage de Châtillon - sur - Marne) dit : « Nos petites villes fourmillent de ces petits nobles qui avec 25 ou 30.000 l. une fois payées jouissent depuis longtemps d'une rente qui les a remboursés au centuple et d'exemptions qui leur procurent une double rente... Nous désirons qu'on raye du catalogue des privilégiés les nobles de cette classe, et qu'ils soient sujets aux mêmes charges que le tiers état. »

Une autre catégorie de privilégiés plus nombreuse encore était les bourgeois des villes franches : car beaucoup de villes comme Paris, Beauvais, Etampes, Orléans, Blois, Tours, Bourges, Poitiers, Bordeaux, Lyon, etc., etc., étaient exemptes de taille, et en outre leurs bourgeois jouissaient de l'avantage de pouvoir exploiter une charrue en toute franchise. D'autres villes, non exemptes de taille, échappaient aux inconvénients de cet impôt arbitraire en le convertissant en droits d'octroi (faveur très enviée) ou en impôt proportionnel sur les loyers, ou en impôt de classes, etc., de sorte que la taille proprement dite restait un impôt exclusivement rural, pesant uniquement sur les localités trop faibles pour s'en affranchir.

Les privilégiés, gentilshommes, ecclésiastiques, bourgeois des villes franches, officiers pourvus de l'exemption, etc., jouissaient de cette exemption dans les limites suivantes : ils pouvaient exploiter eux-mêmes en franchise personnelle ou quatre charrues s'ils étaient gentilshommes (trois seulement dans le ressort de la cour des aides de Rouen), ou deux (commensaux et officiers du roi), ou une

(bourgeois des villes franches). Leurs fermiers et colons étaient assujettis à la taille. Mais en pratique leur privilège pouvait s'étendre au delà des limites légales: leurs fermiers étaient traités avec ménagement, ce qui leur permettait de louer leurs terres à plus haut prix : et d'ailleurs, en tout cas, les domaines affermés des privilégiés ne supportaient que la taille dite d'exploitation, et point la taille de propriété, qui incombait au propriétaire. Aussi les conséquences pratiques de l'immunité des privilégiés étaient-elles graves. Dupont de Nemours évaluait à six cents millions le produit des biens fonds privilégiés qui ne supportaient que la taille d'exploitation et non celle de propriété. « On sent, disait-il, combien la nation a mal raisonné lorsqu'elle a souffert que de tels revenus ne contribuassent qu'incomplètement et indirectement à sa puissance. » Un mémoire adressé à l'intendant de Paris en 1681 (DE BOISLISLE, *Mémoires des intendants*, I, 766) résume assez exactement la situation à cet égard. « Il n'y a pas la moitié des biens du royaume qui payent la taille : les nobles qui en possèdent la plus grande partie n'en payent point: les bourgeois de plusieurs villes du royaume, qui possèdent une partie des biens de la campagne, en sont exempts par le droit de bourgeoisie : d'autres s'en exemptent par les offices, et d'autres par faveur : il n'y a que le misérable qui la paye. »

Une grande cause encore d'accablement pour les taillables indéfendus était le droit dont s'étaient emparés ceux qui étaient propriétaires dans une paroisse autre que celle de leur domicile de se faire cotiser dans la paroisse de leur domicile pour tous les biens possédés en dehors d'elle (*réunion de cotes*). Cette faculté, consacrée par une déclaration du 17 févr. 1728, équivalait presque à une immunité, car on n'osait taxer à la rigueur des contribuables faisant ainsi cadeau de leur taxe à leur paroisse, et pouvant toujours la retirer, s'ils se trouvaient trop imposés. Cette coutume de la réunion de cotes ou *feu vif*, contre laquelle les bons administrateurs ont en vain réclamé, a été une grande cause de perturbation dans l'assiette de la taille.

Comme il arrive toujours pour les impositions arbitraires et mal réparties, la levée de la taille se faisait avec peine et avec lenteur : le taillable, toujours sous le coup de la crainte de passer pour aisé et d'encourir une augmentation l'année suivante, payait mal et se laissait faire des frais, eût-il même de quoi les éviter. « Les contribuables, disait Boisguilbert, ont l'habitude de payer sol à sol, après mille contraintes et mille exécutions, soit pour se venger des collecteurs de les avoir imposés à une somme trop forte... soit pour rebuter ceux de l'année suivante de les mettre à une pareille somme par les difficultés de paiement... Tel fait venir quarante fois en sa maison pour avoir le paiement de sa taille, qui a de l'argent caché. » J. J. Rousseau en eut une preuve évidente ce jour où perdu dans la campagne et souffrant de la faim il entra chez un paysan et le supplia de lui donner à manger : l'homme commença par refuser obstinément : enfin, devenu moins défiant, il alla, non sans trembler encore, chercher pain, viande et vin, en confiant à Rousseau qu'il serait un homme perdu si l'on pouvait soupçonner qu'il avait de quoi se nourrir convenablement. Il y avait d'ailleurs toute une foule d'huissiers, de sergents, de porteurs de contraintes, qui avaient besoin que le taillable payât mal, afin de pouvoir vivre eux-mêmes, et qui auraient facilement trouvé le moyen de se venger d'une paroisse trop exacte. Un subdélégué de Bazas les compare « à une vermine qui dévore les contribuables » : Miromesnil, premier président du Parlement de Rouen, écrivait au ministre Bertin vers 1760 que s'il y avait des receveurs des tailles agissant avec probité et même de grands ménagements, il y en avait aussi dont la cruauté faisait saigner le cœur. La levée de la taille se fit surtout avec cruauté lorsque comme sous la minorité de Louis XIV elle fut mise en parti et ôtée aux receveurs pour être abandonnée à des traitants qui ne reculèrent devant aucune rigueur. Dans les dernières années de Louis XV et surtout sous Louis XVI, avec Turgot qui supprima la contrainte solidaire (Voir ce mot), avec Necker, les procédés et les mœurs s'adoucirent beaucoup et les assemblées provinciales constatèrent de grandes améliorations à cet égard. « Nous avons eu souvent la consolation d'entendre dire : Cela se faisait autrefois, mais cela ne se fait plus » (rapport du bureau des impositions de l'assemblée du Berry en 1780) ; nous avons entendu dire avec joie que dans plusieurs cantons on

n'avait aucun reproche à faire aux méthodes employées pour exiger des collecteurs le montant de leurs rôles... Des huissiers des tailles se sont plaints de n'être plus employés comme ci-devant et de ne pouvoir pas faire 600 l. de leurs charges, tandis qu'auparavant ils en faisaient 1000 au moins et beaucoup plus. » On n'eût plus trouvé alors d'exemples de ces abus odieux comme celui que signalait, un siècle plus tôt, un mémoire de l'intendant de Paris à propos des collusions secrètes entre receveurs des tailles et huissiers. « Les receveurs qui ne profitent pas des frais (de poursuite)... font des prisonniers pour l'exemple, afin que les autres collecteurs, appréhendant un pareil traitement, s'efforcent de payer. Ils ont soin que le geôlier ne laisse pas vaguer les prisonniers et qu'on ne leur donne que la nourriture que je leur ai réglée... au lieu que les receveurs qui ont des huissiers à leurs gages et qui profitent des frais, donnent la liberté aux collecteurs de se promener dans la ville où ils sont en prison et souffrent que les collecteurs fassent un cabaret de la chambre du geôlier, où ils passent des jours entiers à s'enivrer... desorte qu'ils ne s'efforcent pas d'avancer les recouvrements et se trouvent ruinés à la fin de leur collecte. » (DE BOISLISLE, *Mémoires des intendants*, I, 709.)

Outre les saisies et les contraintes, la levée de la taille pouvait donner lieu à bien des procès ruineux pour les contribuables : ainsi un taillable mécontent de sa taxe pouvait intenter contre les collecteurs et même contre la généralité des habitants un procès *en surtaux :* ou une action *en réduction* contre un autre taillable qu'il prétendait trop peu imposé et sur lequel il demandait à se réduire : une action *en aide* ou *en profit* contre un non-taillé qu'il prétendait indûment exempté. Procès dont l'Assemblée provinciale de Rouen a dit que le gain était une perte, et la perte une ruine.

**Taille réelle.** — La taille était dite réelle lorsqu'elle grevait non les personnes, mais les biens, atteignant par exemple la terre roturière, quel que fût son possesseur, et n'atteignant point la terre noble. Dans la plupart des pays d'Etats la taille était réelle; soit qu'elle existât sous ce nom, comme en Languedoc, soit qu'elle fût dissimulée sous d'autres appellations comme en Artois, Flandre, Hainaut, Provence. La taille était réelle aussi dans les généralités d'Auch et de Montauban, et dans les élections d'Agen et de Condom, qui faisaient partie de la généralité de Bordeaux : presque tout le Sud-Ouest de la France était donc pays de taille réelle. Réelle aussi était la taille en Dauphiné, en vertu du règlement du 24 oct. 1639, d'après lequel tous les héritages roturiers y furent astreints, sauf ceux possédés avant le 1er mai 1635 par des nobles et par des officiers des cours. Les « moyens secrets » des roturiers étaient imposables, mais leur contingent à la taille ne devait jamais excéder le huitième de celle-ci dans les villes, et le douzième dans les campagnes. Dans la haute Guyenne la taille pouvait être assise pour un dixième sur le compois cabaliste dans les villes, pour un douzième dans les gros bourgs, pour un quinzième dans les paroisses rurales : en Languedoc 300 l. de compois cabaliste étaient taxées comme 100 l. de compois terrien.

Les pays de taille réelle avaient sur les autres cet avantage considérable que la multiplication des privilèges n'y diminuait pas le nombre des taillables, et cet autre encore que l'assiette de la taille y avait une base, et que l'arbitraire ne pouvait par conséquent s'y donner libre cours comme en pays de taille personnelle. Mais, d'autre part, cette base étant presque uniquement les biens fonds et particulièrement la terre, celle-ci y était vraiment écrasée : et les défectuosités et altérations des cadastres (Voir ce mot) faisaient que la répartition n'y était guère plus équitable et parfois même l'était moins qu'en pays personnel. La taille réelle avait eu autrefois la préférence hautement déclarée de Colbert, et un des projets favoris de ce ministre était de rendre partout la taille réelle: il n'y put réussir qu'à Agen et Condom. L'opinion publique fut toujours persuadée comme lui de la supériorité de la condition des pays de taille réelle : ceux-ci n'en avaient pas moins des griefs très légitimes aussi à faire entendre. Le fait même que les hobereaux de campagne étaient souvent taillables en pays de taille réelle se retournait parfois contre les populations, les collecteurs ayant peu de moyen de réduire ceux d'entre eux qui s'opiniâtraient à ne point payer et risquant de voir retomber ces cotes à leur charge. (Voir **Séquestres.**)

**Taille tarifée.** — Pour parer aux

maux de l'arbitraire de la taille personnelle de longs et persévérants efforts furent tentés au XVIII^e siècle : ils furent l'œuvre de toute une pléiade de théoriciens, de ministres, d'intendants surtout, vivement épris du bien plublic, qui luttèrent courageusement contre les plus grandes difficultés. Leurs projets, très divers, se ramènent à peu près tous à ce point : substitution à l'appréciation arbitraire par les collecteurs des facultés d'un taillable d'une analyse exacte et d'un dénombrement de ses différentes sources de revenu et taxation de ces différentes sources, en l'espèce terres possédées ou louées, maisons, bestiaux, exercice d'un métier, etc., d'après un tarif fixé d'avance. C'est ce qu'on appela taille tarifée à cause de ce tarif, ou taille proportionnelle, à cause de la proportion exacte qu'elle avait pour but d'établir entre les taillables. Dès 1717 le duc de Noailles y fit travailler : après un essai momentané et peu réussi d'impôt en nature sous le nom de Dîme Royale, les tentatives de réforme se dirigèrent encore, sous le contrôleur général Orry, vers la taille tarifée : quelques résultats furent obtenus, notamment en Limousin avec Tourny d'abord, puis avec Turgot, et en Champagne. Malheureusement les populations secondaient mal cette tentative, parce que les rôles de taille tarifée dépassaient les capacités de beaucoup de collecteurs illettrés, parce que les taillables craignaient de mettre leurs facultés à découvert (« Le détail circonstancié de leurs facultés inquiète extraordinairement les taillables », écrivaient en 1735 les officiers de l'élection de Bordeaux) et parce qu'on sentait que ces innovations déplaisaient aux élections et aux cours des aides, très redoutées. Aussi la taille tarifée ne fut-elle introduite dans beaucoup de généralités que pour tomber bientôt en désuétude. Comme l'avait dit Vauban : « La taille est tombée dans une telle corruption que les anges du ciel ne pourraient pas venir à bout de la corriger, ni d'empêcher que les pauvres y soient toujours opprimés. » Souvent le remède fut jugé plus grave que le mal et entre la taille tarifée et la taille arbitraire celle-ci parut préférable : les élus de Falaise (témoignage suspect, il est vrai, les élus ayant été de tout temps adversaires de la taille tarifée) affirmaient en 1767 que « le moyen le plus sûr de répartir la taille, sinon avec toute l'égalité désirable, du moins avec une plus grande connaissance, paraissait être de tout remettre à l'arbitraire ». Cependant Bertier de Sauvigny, intendant de la généralité de Paris, parvint à introduire dans ce pays par la déclaration du 11 août 1776 un système de taille tarifée qui, quoique un peu trop compliqué, fut généralement considéré comme ce que l'ancien régime avait su faire de mieux en matière de répartition de taille, et qui dura. L'originalité de ce système consistait essentiellement à classer les paroisses d'après la qualité de leur terroir sur une échelle de vingt-quatre degrés et à appliquer à la taille d'exploitation, appelée ici taille réelle, un taux variable d'après le classement de la paroisse : à la taille de propriété, dite ici taille personnelle, un taux fixe de 1 s. par livre de revenu. Il est à remarquer néammoins que la plupart des cahiers de paroisses de cette généralité s'en plaignirent assez vivement en 1789.

De meilleures habitudes s'introduisaient d'ailleurs dans la pratique de la taille personnelle : un bon système de péréquation entre les paroisses était imaginé par l'assemblée provinciale du Berry, la taille tendait de plus en plus à devenir une imposition uniquement territoriale, avec taxation des biens au lieu où ils étaient situés : les abus dans l'assiette et la levée étaient en train de s'atténuer et Montyon pouvait écrire avec vérité : « Le système actuel de taxation est fort supérieur à ce qu'il était dans les siècles précédents : perfectionné comme ceux de la constitution politique, de la législation civile, d'organisation de la force armée, il a moins offensé la morale et surtout plus respecté l'industrie... Les principes de la finance se sont rectifiés, l'impôt est plus régulièrement constitué, plus sagement assis, plus justement réparti, perçu avec plus d'intelligence et de modération. Il avait anciennement un caractère de personnalité : il a reçu un caractère de réalité... »

Cf. AUGER, *Traité des tailles et des tribunaux qui connaissent de cette imposition*, 1788; BOISGUILBERT, *Détail de la France*, 1695; *Factum de la France*, 1706; VAUBAN, *Projet d'une dîme royale*, 1707; DE BOISLISLE, *Les intendants et la taille* (*Mémoire de Saint-Simon*, t. III); ESMONIN, *La taille en Normandie au temps de*

*Colbert*, 1913; MARION, *Les impôts directs sous l'ancien régime*, 1910; *L'impôt sur le revenu au* XVIII^e^ *siècle*, 1903; PAULTRE, *La taille tarifée de l'abbé de Saint-Pierre et l'administration de la taille*, 1903; etc.

**TAILLON.** — Supplément à la taille institué par Henri II en 1549 pour augmenter la solde des compagnies d'ordonnance et des légions provinciales, et se montant à 1.200.000. Il se levait par addition au principal de la taille.

**TARIF.** — Fixation des droits dus dans un bureau de contrôle, de douane, etc., pour l'enregistrement d'un acte, pour le passage d'une marchandise, etc. — L'édit du tarif, un des plus célèbres édits bursaux de Mazarin et de Particelli d'Emeri (septembre 1646), imposait des droits d'octroi à l'entrée à Paris des diverses denrées de consommation, sans distinction de personnes. Cet édit fut enregistré par la cour des aides mais ne le fut point par le Parlement, qui prétendit nécessaire son adhésion à tout impôt levé sur les sujets du roi : d'où un long conflit entre ces deux cours, et, en fait, l'inapplication de l'édit, préférable cependant à tous les expédients alors usités.

On appelait aussi tarif le tarif des droits d'entrée que de nombreuses villes, dites pour cela tarifées, obtinrent de lever sur elles pour acquitter le montant de leur taille, et échapper ainsi aux inconvénients de la taille arbitraire. (Voir **Taille.**) Cette faculté était ardemment désirée. Voici par exemple en quels termes la ville de Poissy la sollicitait en 1710 : « Les mesures que les habitants ont prises jusqu'ici pour faciliter la levée des tailles et autres impositions avec quelque sorte d'égalité ayant été absolument inutiles et voyant avec douleur que l'esprit de cabale et de vengeance qui y règne plus que jamais fait tous les jours déserter la meilleure partie desdits habitants et a fait prendre aux plus aisés de ceux qui restent le parti d'acquérir des charges portant exemption de taille, ce qui rend et rendra de plus en plus à l'avenir la levée desdits deniers difficile, détruira absolument le commerce de ladite ville et achèvera indubitablement de la ruiner s'il n'y est promptement pourvu... » Les demandes de tarifs rencontraient quelque opposition de la part des élections et des cours des aides, parce que le nombre des contestations en devait être diminué : il arrivait aussi que les intendants y fussent hostiles, craignant émigration vers les villes tarifées des taillables des paroisses voisines et aussi diminution du commerce et de l'industrie de ces villes par le renchérissement des objets.

Une autre acception très fréquente du mot tarif, si usité dans la langue fiscale de l'ancien régime, était le tarif du produit moyen de chaque espèce de terre d'une paroisse, dressé par les contrôleurs du vingtième pour l'assiette de cette imposition. (Voir **Vingtième.**)

**TAXATION.** — Remise accordée à un officier ayant maniement de finances sur les sommes qui lui passent par les mains. En général, au XVIII^e^ siècle, les collecteurs eurent des taxations de 6 deniers par livre sur le premier brevet de la taille, de 4 sur le deuxième et la capitation, de 4 sur les vingtièmes : les receveurs des tailles, de 5 et de 4 : les receveurs généraux, de 6 sur le premier brevet et de 4 sur les autres impositions. Il était en outre accordé des bonifications de 3 ou 4 deniers aux receveurs des tailles exacts à remplir leurs traités. (Voir **Receveurs.**)

**TAXE (D'OFFICE).** — Taxe à la taille faite par l'intendant ou par des commissaires de l'intendant dans les cas où il y avait lieu à suspicion contre la justice des taxes à faire par les collecteurs. (Voir **Taille.**) Les taxes d'office ont été souvent un bien, quelquefois un mal. Elles ont empêché bien des injustices : elles ont aussi servi de moyen de pression pour obtenir des conversions, surtout pour forcer des contribuables à acheter des charges. « J'en fais d'autant moins de scrupule, écrivait un intendant de Soissons, que la plupart de ces bourgeois ou sont de vrais fainéants qui ne songent qu'à se réjouir, ou sont de grands ménagers qui ne songent qu'à amasser sol sur sol. »

**TÉMOINS (FAUX).** — Le faux témoignage était puni de mort par des ordonnances de 1535, 1536, 1680 : mais dans la pratique il n'en était pas ainsi, surtout dans les affaires civiles, où un faux témoin ne risquait guère plus que l'amende honorable. Aussi le faux témoignage s'était-il multiplié dans d'inquiétantes proportions. « Les faux témoins, dit le cahier de Bricqueville-la-Blouette (bailliage de Coutances) se sont propagés

dans tous les cantons... où ils font un trafic odieux de leurs témoignages : il serait à désirer que les Etats Généraux demandassent que les anciennes ordonnances fussent remises en vigueur, et qu'il y fût même ajouté des peines plus sévères. »

**TENURE.** — Manière dont on possède un héritage : tenure en franc-alleu, tenure en fief, tenure en censive, celle-ci beaucoup plus fréquente : c'était celle que possédait un tenancier contre paiement de certaines redevances seigneuriales.

**TERRAGE.** — Droit seigneurial qui n'était qu'un autre nom du champart, ou agrier, ou tasque, et qui consistait par conséquent en une certaine portion des fruits recueillis dans les héritages soumis à ce droit. Il ne se payait qu'après prélèvement de la dîme. La quotité dépendait des coutumes : dix gerbes sur cent en Berry.

**TERRIER.** — Un terrier était un recueil d'aveux et dénombrements, déclarations et reconnaissances, passés par les tenanciers d'une seigneurie, avec indication exacte de leurs tenures et des redevances auxquelles ils étaient astreints. Il était de la plus haute importance pour les seigneurs d'avoir des terriers bien faits et bien au courant des mutations survenues parmi les censitaires et parmi les tenures. Il en était de même pour le roi pour la conservation de son domaine et à plusieurs reprises en effet des mesures furent prises soit pour faire un terrier général du domaine dans tout le royaume, soit dans une province particulière. Il fut fait le 26 mars 1659 un règlement pour la confection d'un terrier du domaine du roi dans tout le royaume et la recherche des biens usurpés : il fut encore rendu un arrêt du conseil en ce sens le 4 janv. 1673. L'entreprise était trop considérable : divers édits ou arrêts du conseil l'ordonnèrent pour certaines provinces, où elle rencontra aussi de grandes difficultés : nulle part peut-être autant que dans la Guyenne où des lettres patentes du 15 août 1752 confiant à une commission de trésoriers de France la réfection du papier terrier suscitèrent dans le Parlement de Bordeaux une résistance acharnée, devant laquelle le gouvernement dut comme d'habitude céder.

Un règlement des Grands Jours de Clermont du 9 janv. 1666 permettait aux seigneurs de faire renouveler leurs terriers aux frais de leurs censitaires, tous les vingt ans, en Auvergne, Bourbonnais, Lyonnais, Forez, Beaujolais, Mâconnais : dans la coutume de Paris et dans la généralité du royaume, c'était tous les trente ans. Il fallait pour une rénovation de terrier obtenir en grande ou en petite chancellerie des lettres de terrier, enregistrées, affichées, et commettant un notaire ou commissaire à terrier pour recevoir les déclarations.

Longtemps négligée, de crainte des frais, des embarras et des procès, la réfection des terriers reprit beaucoup d'activité sous Louis XVI, lorsque la forte hausse des denrées agricoles eut rendu les droits seigneuriaux beaucoup plus intéressants. Des lettres patentes du 20 août 1786 fixèrent les taxes des commissaires à terrier, assez élevées, 30 sous pour le premier article, 15 pour les suivants : 20 sous par rôle sur parchemin, 15 par rôle sur papier. Ces exigences, et le mécontentement des populations rurales de voir revivre quantité de droits qu'elles avaient pu croire tombés en désuétude, n'ont pas peu contribué à la violente explosion anti-féodale de 1789. Les malédictions des cahiers de 1789 contre les commissaires à terrier sont vives et fréquentes : Meneteau-le-Petit (bailliage d'Auxerre) réclame par exemple suppression de ces commissaires à terrier « qui depuis quelques années ont fait payer des droits exorbitants... se sont fait céder les droits des seigneurs ou de leurs fermiers pour vexer les vassaux avec plus d'avidité... qui amodient des seigneurs la recette des lods et ventes, rentes en grains... ce qui fait qu'ils ne sont pas scrupuleux de charger ces terres de rentes en grains ou autres espèces, qui ne devaient rien avant la confection des terriers et qui se trouvent grevées de ces sortes de droits après ».

Renauldon a ainsi énuméré les devoirs d'un bon commissaire à terrier ; il doit être homme de bien, plus ami de son devoir que de l'intérêt, aussi zélé pour recouvrer les droits du seigneur que pour rendre justice aux tenanciers et aux vassaux : il doit être expérimenté dans la pratique des droits seigneuriaux, savoir lever les plans, carter des terriers, faire des placements justes, être bon lecteur des anciens titres... suivre avec attention la filiation des héritages depuis le titre primitif

jusqu'à la rénovation du terrier, et, à défaut de titre, vérifier sur les lieux avec de bons indicateurs l'existence, la contenance des héritages soumis au cens, les nouvelles jouxtes comparées avec les anciennes...

**TERRITORIALE (IMPOSITION).** — Une imposition assise sur la terre et proportion de la propriété territoriale fut la grande ambition des quelques hommes d'Etat vraiment dignes de ce nom que la royauté française eut à son service dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle, Machault, Terray, Turgot, etc. Un vingtième bien assis eût réalisé ce dessein. Les résistances acharnées qu'ils rencontrèrent les empêchèrent toujours de parvenir à ce but (Voir **Vingtième**) : Terray fut celui qui s'en approcha le plus, après la destruction des anciens Parlements, mais un instant seulement.

Même des impositions territoriales purement locales, et non versées au Trésor, mais destinées à payer des frais d'expropriation et de réparation ou entretien de routes, comme il y en avait en 1774 dans les généralités de Rouen et de Caen, rencontraient une opposition si passionnée, par crainte des renseignements qu'elles pouvaient fournir sur les forces contributives des propriétaires, que l'administration était forcée au bout de quelque temps de renoncer à cette imposition équitable en principe, et de demander les mêmes sommes à des additions à la taille, les taillables étant moins capables de résistance.

**TESTON.** — Ancienne monnaie d'argent, d'une valeur de 10 sous tournois, qui cessa d'être fabriquée sous Henri III, mais qui resta encore quelque temps en usage, et qui a été mentionnée dans Régnier et dans *l'Etourdi* de Molière.

**Vous êtes de l'humeur de ces amis d'épée**
**Que l'on trouve toujours plus prompts à [dégainer**
**Qu'à tirer un teston, s'il le fallait donner.**

**THÉATINS.** — Ordre religieux fondé à Chieti, autrefois Theate, en 1524, et introduit en France en 1594, puis, de nouveau, en 1644, par Mazarin qui les protégeait et leur fit un legs important pour la construction sur le quai Malaquais de leur couvent.

**THÉOLOGAL.** — Chanoine chargé de prêcher et d'enseigner. Les ordonnances d'Orléans et de Blois imposaient aux théologaux l'obligation de prêcher les dimanches et fêtes, et de faire trois fois par semaine une leçon publique sur l'Ecriture Sainte. Ces règlements étaient tombés en désuétude, et, dit Fleury dans son *Institution au droit ecclésiastique* « la fonction effective du théologal est réduite à quelques sermons que souvent il fait faire par un autre ». Tel était surtout le cas dans les villes où il y avait des sermons fondés, et des facultés enseignant la théologie.

**THÈSE.** — Les thèses, surtout celles de théologie, avaient dans l'ancienne Université (Voir ce mot) un grand éclat et grande importance. C'était d'abord la Tentative, qui menait au grade de bachelier en théologie : on « entrait alors en licence » : deux ans après venait la licence, en trois actes, majeure, mineure, et la Sorbonnique : la Sorbonnique était une thèse solennelle, durant une journée entière, au cours de laquelle tous les docteurs de la faculté pouvaient attaquer le récipiendaire sur sa doctrine. Trois nouvelles épreuves menaient au doctorat : la Vespérie, ainsi nommée parce qu'elle se soutenait le soir : l'Aulique : et la Resumpte, ainsi nommée parce que le candidat y reprenait toutes ses thèses. Ces solennités universitaires étaient très courues : les soutenances avaient un grand éclat et attiraient beaucoup de public : la haute magistrature, l'Eglise, les ducs et pairs, y avaient leur place : « une licence de théologie de Paris, disait le P. Quesnel dans son *Histoire de M. Arnauld*, est dans le genre des exercices de littérature un des plus beaux spectacles qui se trouvent au monde par le concours des savants de tout ordre qu'elle assemble, ainsi que par l'intérêt des débats qu'elle soulève. » Les thèses étaient d'ordinaire dédiées à de grands personnages, et ces grands personnages ne dédaignaient point de prétendre aux grades universitaires. Armand de Conti, frère du grand Condé, eut en 1616 une soutenance brillante, dont d'Ormesson nous a laissé le récit : « Le mardi 10 juillet, je fus en Sorbonne à la tentative de M. le prince de Conti. Il était sur un haut dais, élevé de 3 pieds à l'opposite de la chaire du président, sous un dais de velours rouge, dans une chaire à bras, avec une table : il avait la soutane de tabis violet, le rochet et le camail comme un évêque. Il fit merveilles avec grande vivacité d'esprit. Ce

que l'on y pouvait trouver à redire, c'est qu'il insultait à ceux qui disputaient contre lui, comme soutenant la doctrine des Jésuites, en Sorbonne, avec ostentation... M. le coadjuteur présidait, qui disputa fort bien et avec grande déférence... A sa droite (de M. le prince) était M. le chancelier : à sa gauche M. le duc d'Aumale, M. le surintendant, MM. les présidents de Nesmond, Amelot et quelques maîtres des requêtes. La principale dispute fut touchant la grâce. »

Il arriva parfois à des thèses d'avoir un autre genre de retentissement : ainsi en 1751 celle de l'abbé de Prades, où l'on s'aperçut, après coup, qu'étaient niés les miracles, la spiritualité de l'âme, et où était soutenue la doctrine que sans les prophéties ayant annoncé Jésus-Christ, ses miracles ne prouveraient pas la vérité de la religion, pas plus que les guérisons attribuées à Esculape ne prouvaient la vérité du paganisme. La Sorbonne condamna cette thèse qu'elle avait d'abord reçue, l'archevêque de Paris la condamna aussi avec les qualifications les plus fortes, et frappa l'auteur d'interdiction.

**TIERCE FOI.** — Quand un fief acquis par un roturier passait par succession aux héritiers de ses héritiers, alors, dans certaines coutumes, à cette troisième génération, le fief venu en tierce foi se partageait noblement, comme il se serait partagé dans la succession d'un noble : ainsi le voulaient les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine. Toutefois les avantages faits à l'aîné en cas de tierce foi étaient moins grands que ceux qui résultaient des dispositions de ces mêmes coutumes pour le droit d'aînesse.

**TIERCEMENT.** — Augmentation du tiers du prix d'une chose après que l'adjudication en a été faite. D'après l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 on pouvait tiercer ou doubler le prix d'une adjudication de vente de bois jusqu'au lendemain midi, et alors l'adjudicataire et le tierceur ou doubleur étaient admis à enchérir l'un sur l'autre, entre eux seulement. Le mot de tiercement était pris aussi quelquefois dans le sens d'augmentation non pas d'un tiers, mais du triple.

**TIERS COUTUMIER.** — C'était dans la coutume de Normandie ce qu'on appelait ailleurs la légitime : part obligatoirement réservée aux enfants dans les biens de leurs père et mère, même s'ils avaient renoncé à la succession.

**TIERS DENIER.** — Tiers du prix des ventes extraordinaires des bois et pâturages des communautés d'habitants, qui appartenait au roi, et aux seigneurs haut justiciers dans la Lorraine et le Barrois. Ce droit était fondé sur ce principe que les bois n'avaient été donnés aux communautés d'habitants qu'à titre de simple usage.

**TIERS ET DANGER.** — Le droit de tiers et danger était pour le roi l'équivalent de ce qu'était pour les seigneurs le droit de triage : un droit du tiers du prix sur les ventes des bois particuliers, et du dixième du prix en outre lorsque le danger s'ajoutait au tiers, ce qui était le cas en Normandie. (Voir **Danger**.)

Cf. DE LA POIX DE FRÉMINVILLE, *Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants des villes, bourgs, etc.*, 1760.

**TIERS ÉTAT.** — Le troisième état ou classe de la société, par opposition aux deux premiers, clergé et noblesse.

**TIERS LODS.** — Droit pour le roi ou pour les seigneurs hauts justiciers, dans certaines provinces comme le Lyonnais, le Forez, le Dauphiné, de s'approprier un tiers des lods et ventes dus lors des ventes de prés, en dédommagement des eaux qu'ils fournissaient pour l'irrigation de ces prés.

**TIERS LOT.** — Troisième part des biens et revenus des abbayes, par opposition à la première qui appartenait à l'abbé commendataire (mense abbatiale) et à la seconde qui appartenait aux religieux (mense monacale). Sur le tiers lot se prenaient les charges claustrales, et, par exemple, le paiement des portions congrues. L'administration du tiers lot appartenait à l'abbé ou au prieur commendataire.

**TIERS ORDRE.** — Beaucoup de congrégations religieuses, et particulièrement les franciscains, avaient un tiers ordre, c'est-à-dire des laïques ou des ecclésiastiques séculiers, qui, tout en restant dans le monde, s'obligeaient à observer autant que possible la règle de l'ordre auquel ils étaient affiliés.

**TIERS RÉFÉRENDAIRE.** — Procureur au Parlement exerçant la fonction de régler les dépens entre leurs confrères demandeur et défendeur en taxe. Ces fonctions furent érigées en offices en 1635, mais ces offices ne trouvèrent généralement point preneurs. On prit pour les

exercer trente-six procureurs à tour de rôle, parmi ceux qui avaient dix ans de charge.

**TIMBRE (OU FORMULE).** — L'impôt du timbre date d'un édit de 1655 qui établissait un droit de marque sur les papiers et parchemins sur lesquels devaient être écrits certains actes. Par déclaration du 19 mars 1673, afin de rendre uniforme le style des procédures et de prévenir les vices de rédaction et les erreurs de copie Louis XIV prescrivit de faire dresser en formules imprimées les actes de procédure les plus communs, afin que les procureurs et autres officiers n'eussent plus qu'à en remplir les blancs. Les difficultés que rencontra l'exécution de cet édit firent convertir les formules en une marque ou timbre sur les papiers ou parchemins servant aux actes : l'édit d'avril 1674 décida ce changement. Une déclaration du 2 juill. 1673 et cet édit d'avril 1674 prirent des mesures efficaces pour que cette obligation fût respectée : il dut y avoir des papiers et parchemins destinés aux actes publics, marqués en tête d'une fleur de lis et du nom de la généralité où ils devaient être employés. La résistance fut vive : le timbre a été une des principales causes des fameuses séditions de Rennes et de Bordeaux en 1675. Une ordonnance de 1680 et une déclaration du 19 juin 1691 fixèrent la liste des actes à dresser sur papier timbré : tous actes judiciaires, notariés, quittances et acquits des droits du roi, passeports, passavants, congés, contraintes, actes faits par personnes publiques comme diplômes, nominations, provisions, monitoires, etc., registres tenus par personnes publiques, comme ceux des actes de baptême, mariage, sépulture, etc. Devaient être expédiés sur parchemin timbré les arrêts et jugements définitifs, les contrats de vente, échange, constitutions, obligations, lettres de chancellerie, etc. Le nombre maximum des lignes à la page était déterminé. (Déclarations de juin et juillet 1691.)

La Flandre, le Hainaut, l'Artois, l'Alsace, la Franche-Comté, le Cambrésis, étaient exempts du timbre. Les actes des notaires de Paris, à cause de leur exemption du contrôle, supportaient un second timbre, avec la légende *Actes des notaires de Paris*.

Le timbre rapportait environ six millions. L'édit de juin 1787, point de départ de la grande lutte parlementaire qui fut l'introductrice de la Révolution, se proposait de tripler ce rendement en astreignant au timbre tous les actes sous seing privé, les affiches, journaux, lettres de faire part, passeports, pétitions, quittances au-dessus de 24 l., quittances des rentes sur l'Hôtel de Ville et des pensions, et en général tous papiers produits en justice.

**TITRE.** — En matière bénéficiale on distinguait quatre espèces de titres : le titre légitime, c'est-à-dire la collation faite à une personne capable par un collateur compétent : le titre coloré, auquel manquait une de ces conditions, mais sans que ce défaut fût connu : le titre invalide, entaché d'un vice qui le rend nul : le titre présumé, qui n'existe pas, mais à l'existence duquel on a cru. Dans les deux derniers cas la nullité était certaine : dans le cas de titre coloré, s'il y avait eu possession paisible pendant trois ans, le possesseur devait être à l'abri de toute recherche.

**TITRE CLÉRICAL.** — Personne ne pouvait être promu aux ordres sacrés sans avoir un titre clérical, c'est-à-dire un fonds, qui était, dans les derniers temps de l'ancien régime, d'au moins 150 l. de revenu, afin d'avoir subsistance assurée jusqu'à ce qu'on fût pourvu d'un bénéfice. On disait aussi titre sacerdotal.

**TITRE.** — Degré de fin de l'or et de l'argent, monnayés ou non. (Voir **Monnaie**.)

**TOISÉ.** — L'édit du toisé est un des plus connus des nombreux édits bursaux de Mazarin. Cet édit (janvier 1644) ordonnait de toiser les bâtiments élevés dans les faubourgs de Paris, dans une zone où il avait été fait en 1548 et années suivantes des défenses de bâtir, renouvelées en 1627 et 1633 et toujours transgressées. Il s'agissait de faire payer aux propriétaires de ces bâtiments une taxe de 50 sous par toise de surface bâtie. Les protestations furent très vives. Le Parlement les accueillit d'autant plus volontiers qu'il était irrité de voir attribuer juridiction sur ce fait au Châtelet et par appel au conseil, et non à lui. Il y eut du trouble dans Paris, les commissaires du roi durent interrompre l'opération du toisé : il fallut réduire à un million le produit espéré de cet édit, d'abord prévu pour sept ou huit, bientôt même renoncer entièrement au toisé et y substituer une augmentation

de tailles et une taxe sur les aisés, sous forme d'attribution forcée de rentes, dont le Parlement, à la légitime indignation de Forbonnais, fit excepter les officiers de judicature, avocats, procureurs, notaires, officiers et suppôts de l'Université. On essaya (mars 1645) de revenir au toisé, mais il fallut encore y renoncer et y suppléer par des créations d'offices et autres expédients ruineux.

**TONLIEU.** — Droit seigneurial, analogue au droit de plaçage, et dû pour les places occupées par les marchandises mises en vente dans les foires et marchés.

**TONTINE.** — Les tontines, ainsi nommées de l'Italien Tonti, inventeur de ce procédé, et son introducteur en France en 1653, étaient des rentes viagères où les rentiers étaient partagés en classes selon leur âge et où les survivants de chaque classe bénéficiaient, soit en totalité, soit, plus souvent, en partie, des extinctions se produisant parmi les rentiers de cette classe. C'était un mode d'emprunt extrêmement onéreux, bon seulement pour des gouvernements à finances avariées, comme c'était le cas lors de la première tontine (novembre 1653). On y revint à plusieurs reprises, sous Louis XIV (1689, 1696, 1709) et surtout sous Louis XV (1733, 1734, 1743, 1744, 1759). Le 24 janv. 1726 mourut à Paris, à l'âge de 96 ans, une femme qui avait recueilli toutes les rentes d'une classe de la tontine de 1689, et qui jouissait ainsi de 73.500 fr. de rente pour un capital versé de 300 l. — Les divisions de classes avaient été ainsi fixées pour la première tontine : première, de la naissance à sept ans ; deuxième, de sept à quatorze ; troisième, de quatorze à vingt et un : et ainsi de suite de sept en sept, jusqu'à la dixième classe, soixante-trois ans et au-dessus. On fit par la suite des subdivisions de classes.

L'abbé Terray transforma les tontines en rentes purement viagères (18 janv. 1770) et retira par conséquent aux actionnaires des tontines un bénéfice de survie qu'ils avaient payé de leurs deniers.

**TORTURE.** (Voir **Question.**)

**TOUR DE FRANCE.** — La coutume du tour de France, soit pour trouver de l'ouvrage, soit pour se mettre au courant des divers procédés de fabrication, était fréquente dans la population ouvrière. Les confréries, compagnonnages la facilitaient. Dans les villes du tour de France chaque Devoir, c'est-à-dire chaque groupe de compagnons, avait son auberge tenue par la Mère, où le compagnon était sûr de trouver aide et protection. Un rouleur ou rôleur était chargé d'accueillir et de placer les étrangers.

**TOURNELLE.** — Chambre criminelle du Parlement. (Voir **Parlement.**)

**TOURNEURS.** — Quelques fermiers généraux étaient, à tour de rôle, chargés par leur compagnie de faire des tournées en province : ils étaient désignés sous le nom de tourneurs. Ils recevaient pour ce service une indemnité supplémentaire.

**TRAIN.** — Le train fut comme l'artillerie, mais plus longtemps qu'elle, à côté de l'armée et non pas dans l'armée. Les hussards de Lanchère, comme on disait ironiquement du nom d'un des plus célèbres entrepreneurs de convois de la fin du XVIII^e siècle, étaient des charretiers loués par des entrepreneurs et non des soldats. Ce service commençait toutefois à se militariser : pour les chefs la transformation était faite au début du règne de Louis XVI.

Les transports militaires se faisaient aussi par corvée, corvée très lourde, d'autant plus qu'elle s'accompagnait trop souvent de vexations cruelles exercées par la troupe sur les paysans et qu'elle pesait généralement sur un nombre restreint de paroisses, les plus voisines des grandes routes. Turgot a fait contre cette corvée une campagne aussi énergique que contre la corvée des grands chemins, et il l'a convertie en 1776 en une imposition additionnelle à la taille.

**TRAITANTS.** — Financiers ayant obtenu, contre versement d'une somme, le droit de lever à leur profit tel impôt, tel droit, telle créance, de vendre pour eux tel lot d'offices, etc. Leur nom venait du traité qu'ils concluaient dans ce but. Traitant était donc synonyme de partisan et avait la même acception défavorable. Fidèle interprète en ceci de l'opinion publique, La Bruyère disait : « Les P. T. S. nous font sentir toutes les passions l'une après l'autre : l'on commence par le mépris, à cause de leur obscurité ; on les envie ensuite, on les hait, on les estime quelquefois et on les respecte : l'on vit assez pour finir à leur égard par la compassion. »

Au début, sous Henri IV par exemple, la remise accordée aux traitants était généralement de 2 sous pour livre. Leurs

exigences s'accrurent par la suite et ils profitèrent des grands besoins de l'Etat pendant la minorité et pendant les dernières années de Louis XIV pour faire payer leurs avances un prix infiniment plus élevé. Boulainvilliers affirme que de 1689 à 1709, sur des traités montant à un capital de un milliard, plus d'un quart, deux cent soixante-six millions, resta entre leurs mains. Même sous Colbert, qui ne craignait rien tant que de voir l'Etat en proie aux traitants, leurs bénéfices étaient énormes: Forbonnais cite une aliénation de 14.420.000 l., sur laquelle outre la remise convenue du sixième, soit 2.333.333 l., les traitants surent se faire accorder 1.320.000 l. de plus et gardèrent ainsi 3.653.333 l., environ le quart. Un autre relevé des affaires extraordinaires de 1689 à 1715 (Bibl. Nat., ms. fr. 7734) indique un total de 758.125.485, sur quoi les traitants auraient profité d'une remise en dedans (généralement un sixième) de 110.018.116 et d'une remise en dehors (généralement un dixième du restant) de 63.760.100 l. Les chiffres diffèrent, mais la proportion est toujours la même, un peu plus du quart.

« La mer de votre épargne, disait aux notables de 1626 le premier président de la cour des comptes, est trop souvent battue par une sorte de pirates qui vous enlèvent le plus clair de vos revenus avant qu'ils soient arrivés au port auquel ils doivent être voiturés; ceux que l'on appelle faiseurs de partis, qui pour un petit secours de deniers, tirés bien souvent de vos coffres et non des leurs, se font adjuger le revenu de vos recettes et le prix de vos fermes avant que les termes en soient échus. Cela... c'est observer le temps de votre nécessité pour sucer le sang de votre pauvre peuple avant qu'il ait eu le temps de le tirer de ses veines pour en servir V. M. » De telles plaintes ont été continuelles, mais elles étaient condamnées d'avance à rester inutiles, le grand besoin qu'on avait des traitants obligeant à les ménager, même à les courtiser. Fouquet avait pour maxime « de ne point tant parler de taxes sur les gens d'affaires, de les flatter, et au lieu de leur disputer des intérêts et profits légitimes, leur faire des gratifications et des indemnités de bonne foi, quand ils avaient secouru à propos... leur donner à gagner, étant la seule raison que l'on veut bien courir quelque risque ». C'est pour éviter de mécontenter les traitants que fut condamnée la *Dîme Royale* de Vauban, et Boisguilbert a bien dit dans son pamphlet, *La France ruinée sous le règne de Louis XIV*, pourquoi son plan de réforme n'avait alors aucune chance de succès « ne faisant la fortune de personne et n'ayant par conséquent point de patrons intéressés : « Il ne faut pas espérer que les traitants proposent jamais d'autres affaires, parce que leur intention étant d'avoir de fortes remises ils ne les peuvent espérer que de recouvrements difficiles et par conséquent ruineux, leur étant avantageux à mesure qu'ils sont dommageables au peuple, parce que les frais des exécutions où il en faut venir sont partagés entre eux et les huissiers qui leur font de fortes remises de ce qui leur est taxé. »

Un des articles votés dans la chambre de Saint-Louis en 1648 excluait de toutes les cours souveraines tous traitants, partisans, cautions, associés et intéressés avec eux, et leurs enfants ou gendres. La barrière qu'on voulait élever entre la robe et la finance ne fut jamais assez haute pour empêcher certains magistrats d'avoir des accointances avec des traitants.

**TRAITES.** — Les traites (de *trahere*, extraire) étaient les droits levés sur les marchandises à l'entrée ou à la sortie du royaume ou au passage de certaines provinces dans d'autres, et correspondaient à ce que nous appelons maintenant douanes.

Le régime douanier de l'ancienne France était extrêmement compliqué, parce que le royaume s'était constitué de morceaux mal unis qui en passant sous la domination royale n'en avaient pas moins gardé quelque chose de leur ancienne indépendance, notamment en matière de douane, et parce que des rachats ou des exemptions de certains impôts obtenus à différents moments par différentes provinces avaient aussi contribué à créer et à perpétuer des frontières intérieures qui morcelaient singulièrement la France au point de vue douanier, malgré les vœux souvent exprimés, et notamment aux Etats de 1614, pour l'abolition de toutes barrières entre les pays de l'obéissance le roi. En outre, quantité de droits locaux avaient surgi, contribuant pour leur part à obstruer la circulation.

On distinguait trois catégories de provinces : 1° les cinq grosses fermes, ou, comme on disait souvent, l'Etendue, groupe important d'une douzaine de provinces (Ile-de-France, Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bourbonnais, Nivernais, Berry, Orléanais, Touraine, Poitou, Aunis, Anjou, Maine,) qui constituaient un tout, commerçaient librement les unes avec les autres, et avaient à leurs frontières des droits uniformes de sortie et d'entrée, du moins depuis que la célèbre ordonnance de Colbert de 1664, qui n'a point créé les cinq grosses fermes, mais qui les a débarrassées de certains droits locaux et qui a unifié et simplifié leurs droits de douane, eut fait prévaloir à l'entrée et à la sortie de l'Étendue le tarif de 1664. Le nom de cinq grosses fermes venait de ce que les droits qui y avaient été jusque-là perçus avaient constitué cinq fermes, rêve ou domaine forain, haut passage, imposition foraine ou traite domaniale, trépas de Loire, traite d'Anjou. (Voir ces mots.) Ces deux derniers droits disparurent par l'ordonnance de 1664. Le Lyonnais n'était pas compris dans l'union douanière de 1664, mais la douane de Lyon faisait partie du bail des cinq grosses fermes. Les droits compris dans les cinq grosses fermes ont d'ailleurs varié avec les temps.

2° Les provinces réputées étrangères, c'est-à-dire étrangères au tarif de 1664 : Artois, Flandre, Bretagne, Guyenne, Saintonge, Languedoc, Provence, Dauphiné, Lyonnais, soumises à des droits de sortie et d'entrée dans leurs relations avec les pays de l'Etendue et dans leurs relations entre elles, de même que dans leurs relations avec l'étranger effectif. Parmi les droits les plus importants qui grevaient le commerce de ces provinces, il faut citer la prévôté de Nantes, les droits de ports et havres et de brieux, de Bretagne, la traite de Charente, la traite foraine d'Arzac, le convoi et comptablie de Bordeaux, la coutume de Bayonne, la patente de Languedoc, la foraine et traite domaniale de Provence et de Languedoc, le denier de Saint-André, les 2 p. 100 d'Arles et le liard d'Albaron, surtout la douane de Lyon et la douane de Valence : voir ces mots. Enclavées entre l'Etendue et les provinces réputées étrangères, la Marche et l'Auvergne n'avaient ni bureaux ni droits : toutes les marchandises y venant ou en sortant étaient imposées ailleurs. Le Roussillon, longtemps soumis aux complications extrêmes du tarif dit catalan, tendait à s'unifier avec le Languedoc.

3° Les provinces dites de l'étranger effectif étaient les provinces les plus récemment réunies à la France, Alsace, Lorraine, Franche-Comté, qui avaient conservé libre communication avec l'étranger et étaient séparées douanièrement de la France.

Si déplorable que fût ce régime douanier, il avait été cependant singulièrement amélioré par l'établissement de ce qu'on appelait droits uniformes. Lorsque Colbert eut institué le tarif de 1664, il ne tarda pas à reconnaître l'impuissance de ce tarif à assurer à l'industrie française la protection qu'il voulait pardessus tout lui procurer. En conséquence une déclaration du 18 avril 1667 établit aux frontières mêmes du royaume des droits énergiquement protecteurs sur la draperie, la bonneterie, les tapisseries, les dentelles, les glaces, les cuirs, etc., et une fois payés, en quelque endroit du royaume que ces marchandises se rendissent. La conquête de la Flandre et du Hainaut ayant été complétée peu après, un nouveau tarif fut établi en 1671 pour ces provinces et pour l'Artois : les marchandises entrant par cette frontière pour les pays de l'Etendue y devaient passer librement sous bénéfice d'acquits à caution pour venir acquitter les droits à l'entrée des cinq grosses fermes, et de même pour les marchandises exportées. Par la suite le nombre des marchandises soumises à des droits uniformes s'accrut beaucoup, au point, selon Dupont de Nemours dans le mémoire sur les droits de traite qu'il rédigea pour les notables de 1787, que plus des deux cinquièmes des denrées à peu près étaient dans ce cas. Il n'y avait donc plus qu'un modique effort à faire pour faire disparaître en réalité ces douanes intérieures qui avaient été si longtemps la plaie du commerce français. On semblait résolu à le faire, la réforme était à l'ordre du jour, depuis environ 1760 : les économistes la réclamaient avec insistance : c'est pour y parvenir plus facilement que lors du bail Mager, en 1786, les droits de traite, jusqu'alors affermés à la ferme générale

ne lui furent plus donnés qu'en régie. Le produit total de ces droits était estimé vingt-huit millions et demi. — Dupont de Nemours proposait de substituer à ces droits confus et incohérents un régime méthodique de six classes de droits d'entrée et de quatre classes de droits de sortie, gradués selon le plus ou moins d'utilité pour le royaume des marchandises qu'il tirait de l'étranger ou qu'il lui envoyait.

Il faut ajouter que si le régime des droits uniformes dispensait des droits à l'intérieur, il ne dispensait pas, malheureusement, des visites et vérifications à toutes les lignes de douane intérieures, et ces visites étaient à elles seules une gêne pour le commerce, gêne très grande, car Dupont de Nemours, dans le cahier du tiers de Nemours, estime à 2.800 lieues la longueur totale de ces lignes.

Les abus n'étaient pas seulement dans l'existence de douanes intérieures, mais encore dans la manière arbitraire dont se faisait la perception de ces droits démesurément compliqués et multipliés. L'ordonnance de février 1687, dont les quatorze titres réglaient tout ce qui concernait la perception des traites, faisait aux fermiers une obligation d'avoir en chaque bureau un tarif bien apparent des droits dus. « Cela est exécuté en partie, dit Forbonnais, puisque partout on voit quelques lambeaux d'une pancarte enfumée qui ressemble à quelque chose de pareil. Mais ne devrait-on pas proscrire les pancartes à la main? Tous les changements survenus dans les tarifs ne devraient-ils pas être connus? La sûreté publique n'exigerait-elle pas que dans chaque chambre de commerce il y eût sous la garde des consuls un livre que les négociants pourraient consulter, et où tous les arrêts intervenus sur chaque espèce se trouveraient? C'est le fermier qui propose la loi, qui la rédige, et qui seul en a la connaissance!... Dans les contestations entre négociant et fermier, celui-ci a l'avantage d'un homme très sain qui prendrait querelle avec un aveugle. » Il croyait pouvoir ajouter, tant cette multitude de droits lui semblait ruineuse pour la fortune publique : « Si un homme promettait de doubler en six ou sept ans la masse de l'argent circulante dans le royaume et par conséquent d'y augmenter les revenus publics dans cette proportion, mais à condition de supprimer la douane de Valence, le 2 p. 100 d'Arles, le liard du Baron, la traite foraine de Languedoc sur les frontières de Provence, celle qui se lève au profit de Lyon, de diminuer de moitié les droits sur les soies et les matières premières, d'en permettre l'entrée par les ports du Ponant, de réduire à 2 p. 100 le droit sur les épiceries... d'anéantir le droit de douane de Lyon pour toutes les denrées qui sortent de France par la Provence puisqu'elles y payent le droit de foraine et sur tout ce qui passe de province à province, réputée étrangère ou non, de le conserver soigneusement sur le pied où il est établi à l'égard des marchandises étrangères... de diminuer de moitié le droit de traite domaniale : si un homme avançait une pareille proposition, il dirait une grande vérité et ne serait point cru. »

La connaissance des contestations, au civil et au criminel, relatives aux droits de traite appartenait, par l'ordonnance de février 1687, aux maîtres des ports et juges des traites, et par appel aux cours des aides. Forbonnais a accusé ces juges des traites de se laisser payer par la ferme. — Les intendants reçurent par divers arrêts du conseil compétence pour juger les causes relatives au commerce de certaines marchandises particulières comme les toiles peintes et indiennes.

**TRAITE DOMANIALE** (ou **IMPOSITION FORAINE**). — Droit de 12 deniers pour livre à la sortie des pays d'aides pour l'entrée dans les pays qui n'étaient point d'aides : c'était un des droits des cinq grosses fermes. (Voir **Foraine.**)

**TRAITE D'ARZAC.** — Droit de même origine que la foraine de Provence et de Languedoc, perçu à la sortie du pays de Chalosse et des Landes sur les marchandises à destination de Bayonne, du Labour, du Béarn et de l'étranger. Il devait être de 5 p. 100. Il ne se percevait pas sur les marchandises expédiées des cinq grosses fermes pour le Béarn et pour l'étranger.

**TRAITE DE CHARENTE.** — Droit sur les marchandises entrant en Saintonge ou en sortant par la Charente, la Seudre, la Gironde, ou par les frontières de l'Aunis et du Poitou. Il était de 20 deniers par livre, plus 3 sous par livre additionnels. Il y avait d'ailleurs de grandes

diversités pour les diverses marchandises dénommées au tarif, et aussi selon les lieux d'enlèvement, en sorte, dit l'*Encyclopédie méthodique*, que c'est un véritable grimoire que la connaissance de toutes ces variétés et de toutes ces distinctions.

**TRAITE DOMANIALE DE BRETAGNE.** — La traite domaniale de Bretagne comprenait deux grandes divisions : traite morte, par eau (la Loire), ou par mer ou par terre, sur toutes marchandises sortant de la province en général : traite vive, dans le comté de Nantes, sur les bestiaux et les grains.

**TRAITE D'ANJOU.** — Droit sur toutes les marchandises passant d'Anjou en Bretagne. Ce droit, et le trépas de Loire qui y ressemblait beaucoup, rapportait à Monsieur, sous Louis XVI, plus de 800.000 l.

**TRAPPE.** — L'abbaye de la Trappe (Orne), fondée en 1140 par Rotrou, comte du Perche, fut réformée en 1662 par l'abbé de Rancé, qui y établit l'étroite observance de l'ordre de Cîteaux. La règle y était particulièrement austère : elle imposait le silence absolu et le travail manuel. « Je ne puis dire autre chose de lui, disait Bossuet de Rancé, sinon que c'était un autre saint Bernard en doctrine, en piété, en mortification, en humilité, en zèle et en pénitence, et la postérité le comptera parmi les restaurateurs de la vie monastique. » Les Mémoires du duc de Croy contiennent un intéressant récit d'une visite faite par l'auteur à l'abbaye de la Trappe en 1763. (II, 109 et suiv.)

**TREIZIÈME.** — Nom donné en Normandie aux droits de mutation généralement appelés lods et ventes. Malgré son nom, le treizième était en réalité un douzième, 1 sol par livre.

**TRÉPAS DE LOIRE.** — Droit de traite établi en 1369 pour acheter la reddition d'un corps anglais fortement établi à Saint-Maur, entre Angers et Saumur. Il se levait sur toutes les marchandises montant, descendant ou traversant la Loire depuis Candes jusqu'à Ancenis, à raison de 2 oboles par livre, exception faite pour celles à destination d'Angers pour y être consommées.

**TRÉSOR.** — Les coutumes variaient quant à la propriété des trésors découverts fortuitement : certaines attribuaient au roi seul la propriété des trésors consistants en or, à l'exclusion des seigneurs et des particuliers auteurs de la découverte : d'autres attribuaient au roi les trésors trouvés dans le domaine du roi, aux seigneurs ceux trouvés dans les terres des seigneurs : d'autres (et c'était le principe appliqué en pays de droit écrit), partie au seigneur haut justicier, partie au propriétaire du fonds et partie à l'auteur de la découverte.

**TRÉSOR ROYAL.** — Il aurait été naturel que la totalité des recettes et des dépenses publiques sinon s'opérât, du moins fût exactement connue au Trésor royal : c'eût été le seul moyen de bien se rendre compte de la situation financière ; cependant de mauvaises habitudes administratives, la multiplicité exagérée des caisses et des comptables, la répugnance de beaucoup d'entre eux à permettre de voir clair dans leur gestion, firent que la concentration à l'épargne ou Trésor de l'ensemble des recettes et des dépenses resta toujours un idéal impossible à réaliser. D'Effiat, aux notables de 1626, comparait les trésoriers à la seiche qui trouble l'eau pour tromper les yeux des pêcheurs, et constatait que « quand le compte de l'Epargne est démené ceux des généralités demeurent accrochés, semblables à un peloton de fil mêlé duquel vous ne pouvez tirer un bout que vous ne serriez davantage les autres ». Un siècle et demi plus tard les choses n'étaient pas en beaucoup meilleur état : « Les registres et les comptes de notre Trésor royal, dit la déclaration du 17 oct. 1779, où l'on devrait naturellement trouver le détail exact de l'universalité de nos recettes et de nos dépenses, ne présentent à cet égard que des connaissances insuffisantes et des renseignements incomplets : une partie des impositions n'y est ni versée ni même connue, et diverses sortes de dépenses étant habituellement acquittées par diverses caisses, il n'en existe non plus aucune trace au Trésor royal... Nous avons senti de quel avantage il serait d'établir une forme de comptabilité qui fît passer au Trésor royal toutes les recettes et tous les paiements, non pas toujours en espèces, mais par forme de quittances et d'assignations, de manière qu'en ouvrant les registres du Trésor royal on pût voir clairement le rapport exact entre les dépenses et les revenus ordinaires de chaque année, et séparément le montant des dépenses et des ressources extraordinaires... » En conséquence il était sti-

pulé que tous comptables ne seraient déchargés à l'avenir qu'en produisant des quittances des gardes du Trésor royal, et que les recettes et les dépenses de chaque année seraient à l'avenir distinctes et séparées. Dès 1778 un arrêt du conseil avait enjoint à tous trésoriers, payeurs, caissiers, de dresser jour par jour le compte de leurs recettes et dépenses et d'en envoyer tous les mois copie à l'administration centrale. Mais, malgré tout, une telle obscurité persista que jusqu'en 1789 aucun ministre ne fut capable d'avancer quant aux recettes et aux dépenses des chiffres certains et au-dessus de toute contradiction. Mieux conçu, mais bien tardif, fut le règlement du 30 mars 1788 qui supprima toutes les caisses particulières « où l'habitude et la nécessité faisaient souvent verser les sommes avant le moment nécessaire pour satisfaire aux paiements auxquels elles etaient destinées, d'où il arrivait que notre Trésor royal reçût ensuite comme fonds d'avance une partie de ces mêmes sommes dont il avait été obligé de se dessaisir ».

**TRÉSORIER.** — La multiplicité des caisses, cause de tant d'obscurité pour l'état des finances, avait en elle-même pour cause principale la tendance fâcheuse à multiplier les trésoriers, afin d'avoir d'autant plus d'offices à vendre. Aussi en existait-il beaucoup, par exemple dans les maisons royales : Necker procéda à cet égard à de nombreuses suppressions par édits de novembre 1778 et juillet 1779 : il n'y eut plus qu'un seul office de trésorier payeur général des dépenses de la maison du roi et celle de la reine, au lieu de vingt-neuf que l'on comptait auparavant, qu'un seul trésorier payeur général pour la guerre au lieu de neuf, et un seul pour la marine, un seul pour les ponts et chaussées ; disparurent également les offices de trésorier des ligues suisses, de la police de Paris, de payeur de la garde de Paris et de la maréchaussée de l'Ile-de-France, de payeur de l'école vétérinaire, etc. Necker a toujours été un partisan convaincu de la diminution du nombre des caisses et des caissiers. Les comptes, malheureusement, n'en furent pas beaucoup plus clairs ni plus rapides, et plusieurs des trésoriers qu'il supprima furent rétablis après lui.

**TRÉSORIERS DE FRANCE.** — Officiers composant les tribunaux appelés bureaux des finances (Voir ce mot).

Cf. Jousse, *Traité de la juridiction des trésoriers de France*, 1777.

**TRÉSORIERS GÉNÉRAUX (DES PAYS D'ÉTATS).** — Les pays d'Etats, et notamment les trois plus particulièrement signalés par leur importance, Bretagne, Languedoc, Provence, avaient à la tête de leur administration financière des trésoriers généraux, nommés par elles, dont le rôle comme banquiers non seulement de leur province, mais aussi du roi, et de quantité de particuliers, a été souvent considérable. Trop souvent aussi, surtout dans les grands désordres de la fin du règne de Louis XIV, qui fut leur plus brillante époque, de grands désastres furent le terme auquel aboutirent leurs plus éclatantes carrières : Harouys, trésorier général de Bretagne, laissa six millions et demi de passif : Pierre Croissel, de Provence, mourut en prison : Reich de Pennautier, de Languedoc, après une longue suite d'entreprises hardies et heureuses, ruiné dans l'affaire des billets de monnaie, dut démissionner en 1711. L'histoire de ces grands manieurs d'argent rappelle trop, à certains égards, celle de Fouquet.

Cf. Germain Martin et Bezançon, *Histoire du crédit sous Louis XIV*, 1913.

**TRÈVE.** — On appelait trève en Bretagne une église succursale d'une autre paroisse. Elle pouvait parfois en être fort éloignée, et la difficulté d'y assurer le service du culte est le sujet de beaucoup de doléances dans les cahiers bretons de 1789. Le désir général des trèves et succursales était d'être érigées en paroisses, tout au moins (cahier du bas clergé de Rennes) quand elles contenaient quatre cents communiants.

**TRIAGE.** — Quand un bois avait été concédé par un seigneur à une communauté d'habitants, gratuitement, sans réserve de cens ni de redevance, ce seigneur et ses descendants avaient toujours le droit, en vertu de l'ordonnance de 1669, de réclamer le triage, c'est-à-dire la reprise du tiers de ce bois en toute propriété, et pourvu que les deux autres tiers suffisent à l'usage des habitants. Quand il y avait lieu à cantonnement c'étaient généralement les deux tiers et non le tiers que reprenait le seigneur.

Pour qu'il y eût cantonnement, il fallait que le seigneur prouvât qu'il était propriétaire, et les habitants simples usagers : pour obtenir triage il fallait

que ses auteurs eussent donné les bois, et que les habitants en eussent la pleine propriété. Les bois n'étaient pas seuls sujets à triage, mais aussi les prés, marais, landes, pâtis, bruyères et grasses pâtures.

**TRIBUNAL DU POINT D'HONNEUR.** — Juridiction chargée surtout d'apaiser les querelles pouvant s'élever entre gentilshommes, entre hommes d'armes, et d'empêcher les duels. Elle appartenait aux maréchaux de France, et se tenait chez le plus ancien d'entre eux. Un maître des requêtes était chargé d'y rapporter les causes : un aumônier y était attaché.

Un vers du *Misanthrope* l'a rendue célèbre :

Messieurs les maréchaux, dont j'ai comman-
[dement.

**TRINITAIRES (ou MATHURINS).** — Ordre religieux fondé en 1198 par Saint Jean de Matha et saint Félix de Valois pour la rédemption des captifs chrétiens en esclavage chez les infidèles. De nouvelles constitutions furent données à cet ordre en 1767.

**TROP BU (ou GROS MANQUANT).** — Droit d'aides. (Voir Aides.)

**TURCIES.** — Digues élevées le long de la Loire et de quelques-uns de ses affluents pour garantir des crues subites auxquelles ils étaient sujets et aussi pour servir de routes le long du fleuve. C'était une des principales dépenses du service des ponts et chaussées. Deux ingénieurs, à Moulins et à Orléans, s'occupaient des turcies.

**TUTELLE.** — Un mineur qui n'était pas sous la puissance paternelle, ou un incapable, était mis en tutelle. La tutelle était soit déférée par testament (tuteur testamentaire), soit attribuée au parent le plus proche du côté paternel, soit déférée par le juge du lieu du domicile du père. La tutelle en tant que charge publique était fort redoutée, et beaucoup de fonctions publiques en exemptaient. Les pères de cinq enfants, les septuagénaires, les infirmes, en étaient également exempts.

# U

**UNIFORME.** — L'uniforme dans l'armée est une institution relativement récente. Longtemps régiments et compagnies furent habillés à leur guise par leurs colonels et capitaines, avec un complet disparate, contre lequel lutta Louvois, avec peu de succès. Il décréta l'uniforme en 1682 pour l'infanterie, en 1683 pour la cavalerie. Les troupes étrangères, astreintes à l'uniforme par leurs capitulations, donnèrent peu à peu l'exemple. L'uniforme pour les différents corps, avec quelques signes distinctifs pour les différents régiments, prédominait au XVIII^e siècle : le blanc était la couleur essentielle pour les régiments d'infanterie française, avec quelques signes distinctifs pour les différents régiments. Pour la cavalerie l'habit était bleu, vert pour les dragons, veste et gilet en peau de chamois, culotte de peau, manteau blanc gris parqué de blanc.

**UNION DE BÉNÉFICES.** — Les unions de bénéfices, qui pouvaient être un moyen détourné de violer la règle interdisant la pluralité des bénéfices, étaient vues avec défaveur, mais n'étaient pas toutefois interdites, étant parfois nécessaires pour suppléer à l'insuffisance de certains revenus ou pour doter quelques établissements nouveaux très utiles, comme les séminaires. L'édit de décembre 1606, rendu sur les plaintes de l'Assemblée du clergé, reconnaît, art. 18, que plusieurs cures sont abandonnées pour en être le revenu trop petit, et beaucoup d'églises dénuées de personnes de la capacité requise pour les bien desservir, et stipule, en conséquence « que les archevêques et évêques pourront procéder auxdites unions, tant des bénéfices séculiers que réguliers, selon qu'ils jugeront être commode et pour le bien et utilité de l'Eglise ». C'étaient surtout les bénéfices simples, sans fonctions et justement considérés comme un des plus grands abus qui se fussent introduits dans l'Eglise, qu'il était bon sou-

vent d'unir aux évêchés, cures, prébendes, collèges, séminaires, etc., au cas où ceux-ci avaient besoin d'une augmentation de revenu. Le consentement des patrons et collateurs des bénéfices devant être unis à d'autres était nécessaire, puis le concours des deux puissances spirituelle et temporelle, et lettres patentes enregistrées en Parlement après enquête *de commodo* et *incommodo*. Les papes avaient longtemps accordé des unions de bénéfices en France *in forma gratiosa*, de leur propre mouvement : cette forme n'était plus admise et toutes les unions ne pouvaient plus se faire que dans la forme prescrite par les canons et les ordonnances.

Les unions de bénéfices servirent souvent de prétexte à des dévolutaires pour attaquer des bénéficiaires jouissant paisiblement, sous prétexte d'irrégularité ou d'omission de formalités lorsqu'avait été faite l'union du bénéfice qu'ils réclamaient. Des entreprises de ce genre se multiplièrent tant en Franche-Comté, où beaucoup d'unions avaient été faites par la cour de Rome en forme gracieuse, c'est-à-dire sans enquête, qu'il fallut pour rendre la paix à cette province interdire par une déclaration spéciale de 1737 d'attaquer les unions antérieures au 1er janv. 1561, et peu après interdire aussi de poursuivre des procédures contre d'anciennes unions de bénéfices faites aux chapitres des églises cathédrales de Guyenne et de Languedoc. Mais souvent les Parlements ne tenaient pas compte de ces interdictions et soutenaient volontiers les entreprises des dévolutaires : les assemblées du clergé et les agents généraux se répandaient en plaintes contre cet abus qui ruinait et qui divisait le clergé, et qui nuisait surtout aux séminaires. Après de longues hésitations provenant de la crainte d'un conflit nouveau avec les Parlements le roi rendit une déclaration (1er déc. 1769) défendant à tous collateurs d'accorder et à tous ecclésiastiques d'obtenir ou d'impétrer des provisions de bénéfices ayant été unis, en tout ou en partie, depuis plus de cent ans à des évêchés, églises, cathédrales, cures, séminaires, hôpitaux ou collèges : déclaration dont le gouvernement eut rarement la force d'imposer l'exécution au cours souveraines.

**UNIVERSITÉ.** — Corporation enseignante, comprenant tous ceux qui donnaient ou recevaient l'enseignement (et en outre greffier, receveurs, les avocats et procureurs occupant pour elle au Parlement et au Châtelet, bedeaux, libraires-jurés, enlumineurs, écrivains : les religieux des quatre ordres mendiants, Cordeliers, Carmes, Augustins et Jacobins, les chanoines réguliers de Saint-Victor, les Mathurins, les religieux de Cluny et de Saint-Germain-des-Prés, étaient affiliés aussi à l'Université de Paris) et qui étaient dotés d'importants privilèges. La France comptait dix-huit Universités, d'importance très inégale : celle de Paris, la plus ancienne (on peut assigner à sa fondation la date approximative de 1200), la plus célèbre, la plus nombreuse par ses maîtres et par ses élèves, la « fille aînée des rois », primait de beaucoup toutes les autres, non toutefois sans avoir ressenti aussi les atteintes de la décadence générale qui avait atteint les Universités à l'époque moderne. Brillante au moyen âge, ayant joui alors d'une renommée vraiment mondiale, ayant possédé une autorité scientifique et exercé une influence politique considérable, l'Université de Paris avait connu dès le xve siècle, où dut être faite la réforme du cardinal d'Estouteville, et surtout au xvie, de plus mauvais jours : l'établissement de la royauté absolue et le développement de la puissance parlementaire lui avaient enlevé son influence politique; d'autre part son obstination à ne pas se laisser pénétrer par l'esprit de la Renaissance, son asservissement aux vieux systèmes d'enseignement, la fondation du Collège de France, la concurrence victorieuse des jésuites, avaient considérablement diminué son prestige intellectuel et pédagogique : enfin les guerres civiles avaient fait le vide dans ses établissements. « Vous n'oyez plus aux classes, dit le recteur Rose dans la *Satire Ménippée*, ce clabaudement latin des régents qui frappait les oreilles de tout le monde : au lieu de ce jargon vous oyez à toute heure du jour l'harmonie argentine et la vraie idiome des vachès et des veaux de lait, et le doux rossignolement des ânes et truies qui nous servent de cloches. » Henri IV chargea une commission de magistrats et de prélats (de Harlay, de Thou, Séguier, Renaud, archevêque de Bourges, de La Guesle, procureur général) de raviver et de réformer l'Université : ses travaux aboutirent aux règlements

de septembre 1598 et septembre 1600, qui furent promulgués par l'autorité royale seule, à l'exclusion de l'autorité pontificale et ecclésiastique, signe que l'Université se laïcisait de plus en plus et qui furent inspirés par un plus grand esprit de subordination envers l'autorité temporelle et un plus vif souci du renforcement du sentiment national : « Le bonheur de tous les royaumes et de tous les peuples, lit-on dans la préface de ces statuts, dépend de la bonne éducation de la jeunesse, laquelle éclaire et polit les esprits encore neufs, et de stériles qu'ils étaient les rend propres aux emplois publics et capables de les bien remplir, augmente la piété envers nos parents et notre patrie, le respect et l'obéissance à l'égard des magistrats. » Cette réforme laissa d'ailleurs intacte l'organisation traditionnelle de l'Université.

*Composition et privilèges de l'Université.* — A prendre pour type l'Université de Paris, quatre facultés la composaient : faculté de théologie (*Sacra theologiae facultas*), celle de droit ou décret (*Constantissima juris canonici facultas :* elle avait recommencé depuis un édit d'avril 1679 à enseigner le droit civil conjointement avec le droit canonique), faculté de médecine (*saluberrima medicinae facultas*), et la faculté des arts ou des lettres (*praeclara artium facultas*), la plus nombreuse et la plus importante, étant celle dont les grades ouvraient l'accès des autres : elle était divisée en quatre nations, elles-mêmes subdivisées en provinces, France (*honoranda Gallorum natio*) avec ses cinq tribus ou provinces de Paris, Sens, Reims, Tours, Bourges (de cette dernière dépendaient, fictivement, Espagne, Portugal, Italie et tout l'Orient), Picardie (*fidelissima Picardorum natio*), avec ses cinq provinces de Beauvais, Amiens, Noyon, Laon, Térouanne, Normandie (*veneranda Normandorum natio*), Allemagne (*constantissima Germanorum natio*), avec ses deux provinces des Continents (Allemagne, Hollande, Danemark) et des Insulaires (Angleterre, Ecosse). En 1789 la faculté de théologie comptait dix professeurs dont six enseignaient à la Sorbonne, quatre au collège de Navarre, ancien collège de Champagne : la faculté de droit ou plutôt des droits en comptait sept, plus douze docteurs agrégés et douze docteurs d'honneur : la faculté de médecine, cent cinquante-deux docteurs, dont sept attitrés pour enseigner (la matière médicale, la physiologie, la pathologie, la pharmacie, les accouchements, la chirurgie française, la chirurgie latine) : la faculté des arts, les principaux et régents de ses collèges. Étaient immatriculés à la faculté des arts les maîtres ès arts pourvus d'une chaire, et depuis 1746 recrutés par le concours d'agrégation : les professeurs de grammaire, d'humanités, de rhétorique, de philosophie, avaient voix délibérative aux assemblées.

A la tête de l'Université était le recteur, élu tous les trois mois (*amplissimus dominus rector*), toujours pris parmi les maîtres ès arts ou artiens : il était élu par les procureurs des quatre nations de la faculté des arts, et, au besoin, par quatre électeurs nommés par chacune des quatre nations : ce corps électoral était réuni en une sorte de conclave : il lui était interdit de sortir et de prendre aucune nourriture jusqu'à ce qu'il se fût mis d'accord ou jusqu'à ce que fût consumée une bougie d'un certain poids. L'agrément du roi était d'ailleurs nécessaire depuis Louis XIV pour être candidat à cette haute dignité, qui conférait des honneurs considérables : droit d'assister au mariage des rois à côté des princes du sang, de complimenter le roi à son entrée à Paris, de siéger au Parlement à côté des ducs, de prendre le pas sur les évêques, même sur les cardinaux, dans les actes publics de l'Université, de présider le tribunal de l'Université qui comprenait les trois doyens de la théologie, du droit et de la médecine et les quatre procureurs des quatre nations de la faculté des arts. Les marques de la dignité rectorale étaient le sceau, la chape violette avec ceinture de soie ornée de glands d'or, les masses que portaient les bedeaux. Les émoluments du recteur se composaient d'un droit de petit sceau sur tous ceux qui se faisaient incorporer dans l'Université, de grand sceau sur les pièces expédiées au nom de l'Université, de bourse sur les candidats à la maîtrise ès arts, de certains jetons de présence, et d'un droit sur le parchemin entrant à Paris (Voir plus loin).

Au-dessous du recteur les officiers de l'Université étaient le procureur général ou syndic, nommé pour un an par le recteur et les quatre nations pour suivre les affaires de l'Université : le greffier, qui

faisait fonction de secrétaire : le questeur ou receveur. — Chaque nation des arts avait son procureur, élu, son censeur, son prieur, son questeur ou receveur, son prévôt, ses messagers, dont les fonctions avaient été si importantes au moyen âge et avaient été une des conditions mêmes de l'existence de l'Université, en permettant les communications de ses élèves et étudiants avec leurs familles, mais qui, à l'époque moderne, furent supplantés par les messagers royaux : un édit de mai 1635 attribua au roi le monopole des services de messagerie et roulage et supprima les entreprises particulières : l'Université résista vigoureusement et s'opposa à l'enregistrement de cet édit, mais elle fut définitivement vaincue en 1672, où les messageries de l'Université furent réunies à la ferme des postes, et le fermier des postes chargé de lui verser une somme annuelle. (Voir **Postes**.)

Les chanceliers de l'Université (à savoir le chancelier de Notre-Dame et celui de Sainte-Geneviève) avaient eu le droit de surveiller ses écoles et avaient été chargés du maintien de ses privilèges apostoliques, dont étaient conservateurs aussi les évêques de Beauvais, Meaux et Senlis : mais depuis Henri IV cette juridiction n'avait plus d'exercice et rien ne subsistait de l'ancienne autorité pontificale sur l'Université. Le prévôt de Paris était conservateur de ses privilèges temporels, qui étaient considérables : exemption pour tous ses membres et même pour ses suppôts, ses parcheminiers, enlumineurs, etc., de taille, de corvée, de plusieurs droits d'aides, de logement des gens de guerre, de tutelle, de curatelle ; privilège de juridiction : les affaires de l'Université en corps se plaidaient directement au Parlement, et les affaires particulières de ses membres et suppôts au Châtelet, afin qu'ils ne pussent jamais être traduits hors de Paris. Les différends survenant entre des membres de l'Université relativement à l'exécution de ses statuts étaient jugés par le recteur et le tribunal de l'Université. En vertu d'un vieux privilège confirmé par un arrêt de la cour des aides de 1654, il était alloué tous les ans à l'Université trente mille rames de papier exemptes de droit, dont le recteur faisait la distribution à sa guise. De plus l'Université prélevait des droits sur le parchemin vendu à Paris, en récompense du droit d'inspection qu'exerçaient ses papetiers ou parcheminiers jurés sur la qualité du papier et parchemin apporté dans Paris; ces droits appartenaient au recteur. En 1700 ils furent affermés 350 l. par an. Longtemps l'Université avait réussi à empêcher l'établissement de tous droits royaux ou municipaux sur le papier, en raison de sa nécessité pour les études : cette immunité cessa à partir de 1635, ou du moins ne subsista plus que pour les 30.000 rames citées plus haut.

*Etudes dans l'Université.* — La faculté des arts distribuait l'enseignement dans ses collèges (Voir ce mot) : elle ne décernait qu'un seul grade, celui de maître ès arts, nécessaire pour poursuivre dans les autres facultés les grades de bachelier, licencié et docteur, et, d'autre part, suffisant pour requérir la plupart des bénéfices, ce qui assurait à ses collèges une clientèle nombreuse : nombreuse surtout depuis le célèbre édit d'avril 1719, sous le rectorat de Charles Coffin, qui en allouant à l'Université le vingt-huitième du bail des postes lui permit d'établir dans ses collèges la gratuité de l'enseignement. Après ces études que nous appellerions maintenant secondaires, le temps d'études requis officiellement (bien moindre que celui fixé par le Concordat : voir **Gradués**) pour aller jusqu'au doctorat en théologie était de huit ans, de quatre pour le droit et six pour la médecine : pour le baccalauréat en théologie, de trois ans, et vingt-cinq ans d'âge : deux autres années pour la licence; pour le droit, deux ans pour le baccalauréat, un pour la licence. Mais dans la réalité ces règles subissaient de nombreuses atténuations pour des considérations d'âge, de naissance, etc. (Voir **Gradués**.) Il a été dit à l'article **Thèse** quelles cérémonies solennelles étaient les soutenances de thèses pour l'obtention de ces différents grades, surtout de ceux en théologie.

Quelle était la valeur de ces études? Il serait injuste d'en faire fi, et il a été prouvé, notamment par M. Chénon qui a fait connaître des professeurs de droit de l'Université de Bourges fort méritants, que l'enseignement des facultés de droit, notamment, n'était nullement méprisable, et qu'on pourrait encore en tirer bon parti. Néanmoins, en général, les Universités s'attardaient dans une routine d'où la vie était absente. « Quel contraste, a dit Liard (*Universités et facultés*), que

celui de la science et de l'enseignement au XVIII^e siècle... Dans le mouvement scientifique les Universités ne sont pour rien, et ce mouvement n'est presque rien pour elles... Non seulement elles ne contribuent pas à la science, mais, ce qui est plus grave, elles n'en admettent que difficilement et tardivement les résultats... Tout l'enseignement de la faculté des arts aboutit à des abstractions, à des généralités, à des lieux communs... l'humanisme universitaire n'est qu'une forme de la scolastique... et comme tout l'enseignement littéraire et scientifique est contenu dans la faculté des arts, il n'y a pas, à vrai dire, d'enseignement supérieur des lettres et des sciences à l'Université. »

Un autre défaut plus grave encore était que les examens avaient trop souvent dégénéré en une simple formalité où l'argent seul assurait le succès et cela presque ouvertement, avec le mépris le plus complet des règles relatives au temps d'études. A Toulouse, dit Jourdain « les étudiants avaient pleine liberté pour s'affranchir des conditions de scolarité exigées par les statuts : ils se présentaient aux examens sans produire aucun certificat d'études, ou simplement munis d'attestations délivrées par leurs condisciples. Une argumentation dérisoire qui se passait entre eux dans la salle des cours suffisait pour obtenir le baccalauréat et la licence : quelquefois il arrivait que ces grades fussent délivrés sans aucune étude préalable ». Le préteur royal de Strasbourg écrivait en 1736 : « Depuis sept à huit ans les professeurs ne font plus du tout de cours publics, sans doute parce que leurs leçons privées leur sont largement payées et qu'ils trouvent cette méthode plus lucrative. » La vente des diplômes était couramment pratiquée : « Sumamus pecuniam et mittamus asinum in patriam », auraient dit, paraît-il, des professeurs de Reims. On imputait à un recteur de Bourges d'avoir déclaré en 1737 avoir depuis un an conféré les degrés à plus de cinq cents candidats dont aucun n'avait étudié ni dans cette ville, ni dans aucune autre. Perrault raconte dans ses Mémoires être venu à Orléans avec deux camarades prendre sa licence en droit, y être arrivé à 10 h. du soir, avoir fait entendre qu'il n'était pas sans argent et tout aussitôt les docteurs de venir, de les interroger pour la forme, et de déclarer que depuis plus de deux ans ils n'en avaient jamais vu d'aussi habiles. « Je crois, dit-il, que le son de notre argent, que l'on comptait derrière nous pendant qu'on nous interrogeait, fit la bonté de nos réponses. » A Reims, où les deux facultés de droit et de médecine étaient voisines, c'était plaisanterie classique que de dire aux jeunes juristes quand ils entraient en ville pour prendre leurs degrés : « N'allez pas vous tromper de porte : vous seriez médecins ! » — Et aux futurs médecins : « N'allez pas vous tromper de porte : vous seriez avocats ! »

Moyennant cent écus mis dedans un bassin
Comme enfant de Cujas à droite on vous em-
[bauche :
Mais par quelque hasard si l'on donnait à
On se trouverait médecin ! [gauche.

C'était surtout dans la médecine que l'insuffisance des études et le caractère illusoire des examens étaient une véritable calamité publique, contre laquelle s'élevaient les plaintes les plus vives « leurs abus, dit un cahier de 1789, tirant à plus grande conséquence contre tous les hommes en général ». Mais toutes indistinctement étaient en butte aux mêmes critiques. La faiblesse, ou même la nullité, des études de droit n'était pas moins âprement dénoncée. « Dans les écoles de droit, dit le cahier de Saint-Sauveur-le-Vicomte, il n'y a pas la cinquantième partie des étudiants qui suivent les leçons des professeurs... Ils font à la fin de chaque trimestre un voyage dans la ville où est l'Université pour inscrire leurs noms sur des tablettes : ils apprennent quelques définitions de Justinien qu'ils récitent aux examinateurs qu'ils se sont choisis... Et voilà des jurisconsultes, des défenseurs de la veuve et de l'orphelin, des guides dans les sentiers tortueux de la procédure... et des juges, même souverains, des biens, de la vie, de l'honneur des citoyens ! » Chaires au concours, traitements fixes et indépendants du nombre des étudiants, mesures pour empêcher la trop grande facilité à conférer les degrés, tels sont les vœux unanimes.

**Universités provinciales.** — Ces défauts, qui étaient généraux, étaient peut-être plus sensibles dans les Universités provinciales, qui s'étaient créées en assez grand nombre. Dix-sept, outre Paris étaient réputées *fameuses :* Toulouse, la plus ancienne après Paris (1228), qui

absorba en 1751 celle de Cahors : elle avait les mêmes privilèges que celle de Paris: Montpellier (1289) (droit et médecine seulement) : Orléans (1312), qui n'enseignait que le droit : Angers (1364) : Aix (1409) : Poitiers (1431) : Caen (1436) : Bordeaux (1472) : Valence (1454) : Nantes, dont la faculté de droit fut plus tard transférée à Rennes (1460) : Bourges (1463) : Reims (1548) : Douai (1563) : Besançon (1564) : Strasbourg (1566) : Dijon (1722) (le droit seulement) : Nancy (1769). — Orange (1364), Perpignan (1349), Pau (1722), n'avaient point le titre de fameuses : l'Université de Pont-à-Mousson fut unie à celle de Nancy. — Enfin en dehors mais à côté du royaume Avignon avait son Université qui datait de 1303. La qualité de fameuse, après lui avoir été longtemps contestée par le Parlement de Paris, finit par lui être reconnue.

Certaines Universités, Nancy, Aix, Nantes, Orange, ne délivraient point de lettres de nomination (Voir **Gradués**), et en conséquence leurs gradués n'étaient que gradués simples, jamais gradués nommés. — Au point de vue des droits et des privilèges, la situation des Universités provinciales était analogue à celle de l'Université de Paris.

Cf. Crevier, *Histoire de l'Université de Paris*, 7 vol., 1761 ; Dubarle, *Histoire de l'Université de Paris*, 1814 ; Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris au* XVII^e^ *et au* XVIII^e^ *siècle*, 1888 ; Chénon, *Les anciennes facultés de droit de Rennes*, 1890 ; Chénon, *Les professeurs de droit français de l'Université de Bourges* (*Nouvelle revue historique de droit*, 1921) ; M. Fournier, *Histoire de la science du droit en France*, 1892, etc., etc.

**URSULINES**. — Congrégation de femmes instituée en 1572, en Italie, introduite en France vers le début du XVII^e^ siècle par Madeleine Lhuillier, dame de Sainte-Beuve, et ayant pour but l'éducation des jeunes filles.

**USAGE.** — En général, droit de prendre sur la propriété d'autrui des choses nécessaires à sa consommation : en particulier, droit de prendre dans une forêt ne vous appartenant point du bois de chauffage, ou pour clôture d'héritages, ou d'y faire pacager des bestiaux, ou d'y ramasser du bois mort, etc. Très fréquemment les communautés d'habitants avaient des droits d'usage sur une forêt appartenant au seigneur, parfois le seigneur sur une forêt appartenant aux habitants, ou bien un particulier sur la forêt d'un autre, etc. Dans tous les cas le droit d'usage risquait d'entraîner bien des disputes et était désastreux pour le bon entretien d'un bois. « Rien, dit Renauldon, n'est plus affreux que l'aspect d'une forêt usagère : chacun s'en croit le maître et en dispose en maître : lorsque surtout une forêt usagère est en proie à une communauté d'habitants les désordres sont également multipliés et irrémédiables : chacun coupe ce qui lui plaît davantage et où sa fantaisie le conduit, sans égard pour les lois, pour le bien commun et celui du propriétaire. » Pour sauver de la ruine leurs forêts usagères les seigneurs pouvaient demander par devant le grand maître des eaux et forêts soit le triage soit le cantonnement (Voir ces mots).

**USANCE.** — Terme synonyme d'usage, de coutume. En matière de lettre de change, délai de trente jours donné à celui sur qui la lettre est tirée pour la payer.

**USUFRUIT.** — Les charges réelles affectant un bien pesaient sur l'usufruitier pendant le temps de sa jouissance : ainsi les tailles, vingtièmes. Les déclarations de 1710, 1733, 1741, créatrices du dixième, ne le disaient pas : l'édit de mai 1749 qui établit le vingtième tint à le dire, et y tint d'autant plus qu'il voulait enlever au clergé, qui se préparait à résister à cet impôt, la ressource de dire qu'étant usufruitier plutôt que véritable propriétaire de ses biens, il ne devait pas y être soumis.

**USURE.** — La distinction entre le prêt à intérêt et l'usure n'a jamais été faite bien distinctement dans l'ancienne législation, et elle manque encore dans un des derniers règlements faits à cet égard, à savoir l'arrêt du Parlement de Paris du 10 janv. 1777, qui reprenant toute la série des ordonnances et arrêts rendus sur ce fait depuis les capitulaires de Charlemagne jusqu'à un arrêt de 1764, en ordonne l'exécution et défend en conséquence à tous d'exercer aucunes espèces d'usure prohibées par les saints canons reçus dans le royaume, ordonnances du royaume, arrêts et règlements de la cour, sous peine d'amendes, bannissement et autres peines corporelles suivant l'exigence des cas... — D'après le *Répertoire de jurisprudence* de Guyot, quand une

obligation était stipulée productive d'un intérêt au taux autorisé dans les cas où l'argent peut produire des intérêts, les juges déclaraient néanmoins cette stipulation nulle et déduisaient les intérêts payés du capital.

**USTENSILE.** — Fournitures dues à la troupe par les gens qui la logeaient : et par extension impôt établi par addition à la taille pour tenir lieu desdites fournitures (et peut-être établi pour rendre moins lourde la charge des localités logeant les soldats en l'étendant à d'autres). « Veut Sa Majesté, dit une ordonnance du 4 déc. 1649, que moyennant le paiement de ladite ustensile il ne puisse être rien pris par les gens de guerre que le lit garni de linceuls, le linge de table, pot et écuelle, tels que leurs hôtes les auront, sans aucune fourniture de bois, chandelle, sel et vinaigre ni autre denrée quelconque, sous prétexte d'ustensile, sous la même peine de concussion aux chefs commissaires et officiers, et aux soldats de la vie. » Il n'est pas besoin de faire remarquer combien il fallait peu compter en pratique sur l'observation de cette règle.

# V

**VACATIONS.** — Ce mot avait le double sens de vacances (la Chambre des vacations, dont la compétence fut réglée par édit d'août 1660, était celle qui siégeait pendant les vacances du Parlement), et du temps passé par des officiers de justice à remplir quelque office de leur ministère : par extension on appelait aussi vacation la somme prélevée par eux à cet effet. L'abus des vacations s'était développé parallèlement à celui des épices. Les vacations s'estimaient par heures, et bientôt la coutume se répandit de calculer non pas d'après le nombre d'heures réellement consacrées à l'examen d'une affaire, mais d'après celui qu'il convenait à Messieurs de déclarer nécessaire. Le premier président, au Parlement de Paris, était censé présent à tous les bureaux tenus simultanément chez lui, et touchait autant de vacations. Le premier président d'Aligre, sous Louis XVI, célèbre à la fois par son immense fortune et par sa grande avarice, ironiquement surnommé *le roi des épiciers*, toucha des sommes énormes du fait des vacations. Un mauvais plaisant s'avisa en 1783 de calculer le nombre d'heures de vacations touchées par lui depuis son entrée en fonctions, et il serait résulté de ce calcul que d'Aligre avait quatre cents ans d'âge.

A Toulouse chaque tour de sabbatine (c'est-à-dire du sablier qui servait à mesurer le temps) se payait en 1777 44 l. 17 s. tant à la Grand'Chambre qu'aux enquêtes. Les sabbatines étaient souvent employées pour le calcul des vacations.

**VAINE PATURE.** — Les vaines pâtures étaient les terres en friche, les bois de haute futaie, les bois taillis après le quatrième ou cinquième bourgeon, et en général toutes les terres où il n'y avait ni semences ni fruits, et qui n'étaient point défensables. (Voir **Parcours.**) Le droit de vaine pâture, que la plupart des coutumes obligeaient les propriétaires à souffrir, au moins une partie de l'année, était très nuisible à l'agriculture.

**VARECH.** — Du nom de cette herbe jetée par la mer sur ses bords. On appelait droit de varech dans la vieille coutume de Normandie un droit analogue à celui de bris et d'épave. Toutes choses que l'eau jetait à terre appartenaient au seigneur.

**VASSAL.** — Bien que, régulièrement, vassal ne dût se dire que du détenteur d'un fief servant, tenu aux foi, hommage, relief ou rachat, quint, requint, et autres obligations d'une tenure noble, il arrivait fort souvent, à l'époque moderne, que vassal fût pris pour synonyme de censitaire et s'appliquât à des tenures roturières.

**VÉNALITÉ (DES CHARGES).** — La vénalité des charges fut une conséquence des grands besoins d'argent que créèrent au Trésor royal les guerres d'Italie et les luttes de François I^er^ contre la maison d'Autriche. Sous la pres-

sion de la nécessité, l'habitude s'introduisit vite de faire trafic des charges et d'abandonner ainsi aux officiers une inamovibilité bien autrement assurée que celle que leur avait promise Louis XI, et en même temps une hérédité qui exista, en fait, bien avant que la paulette (Voir ce mot) l'ait consacrée et facilitée : car même avant elle la dispense de la règle des quarante jours fut au moins aussi fréquente que son application. Dès avant Louis XII la vénalité existait déjà, car une ordonnance de 1493 la proscrit, et oblige chaque récipiendaire à jurer en entrant en charge de n'avoir rien donné ni promis pour son office, obligation qui, quoiqu'elle ait donné lieu à un nombre infini de parjures, ne fut abolie qu'en 1595. Elle se développa singulièrement sous Louis XII qui passa son règne à l'interdire, mais à la pratiquer. François 1er le fit de façon plus ouverte, et dans de plus grandes proportions, et plus encore ses successeurs. Les plaintes furent vives : Hotman, dans son *Franco-Gallia*, comparait le trafic des offices de justice, que déjà certains achetaient en gros pour les revendre au détail, au commerce des bouchers qui achètent un bœuf et le dépècent en quantité de morceaux. Le dilemme de Loyseau était irréfutable : « si l'officier mérite charge, ce n'est raison qu'il l'achète : et s'il ne la mérite pas, il y a encore moins de raison de la lui vendre. » Il y eut aux Etats de 1560, de 1576, de 1588, des récriminations dont d'ailleurs la violence allait bientôt s'atténuer, car le tiers état lui-même, du moins la partie du tiers état capable de parler et de se faire entendre, allait en arriver vite à ne plus guère se composer que d'officiers, qui n'avaient pas intérêt à protester contre la vénalité des charges, mais plutôt à la fortifier, et à la compléter par l'hérédité. Déjà aux Etats de 1614, si le tiers se laissa arracher un vœu pour la suppression de la vénalité et de l'hérédité, il fut visible qu'il le faisait sans conviction, et d'ailleurs il eut soin de faire exception pour les officiers actuels. Sans doute Savaron disait dans son *Traité de l'annuel et vénalité des offices* (1615) que c'est au roi de la rendre (la justice) et non de la vendre, et que c'est vraiment la vendre quand les offices de judicature sont vénaux, car il est du droit des gens que quiconque achète, vende, et gagne de l'achat à la vente. Mais tout en condamnant la vénalité on s'en accommodait et on en profitait. Elle trouvait d'ailleurs des apologistes. Si Richelieu dans ses *Projets de gouvernement* annonce l'intention de la supprimer et de ramener par extinction les offices au même nombre que du temps de Henri III, il s'avise bientôt que la vénalité a du bon, notamment en ce qu'elle empêche des grands trop ambitieux de se créer une clientèle par la distribution de charges : « Rien ne donna tant de moyens au duc de Guise de se rendre puissant dans la Ligue contre le roi et son Etat que le grand nombre d'officiers qu'avait introduits son crédit dans les principales charges du royaume, et j'ai appris du duc de Sully que cette considération fut le plus puissant motif qui porta le feu roi à l'établissement du droit annuel : que ce grand prince n'eut pas tant d'égard au revenu qu'il en pouvait tirer qu'au moyen de se garantir à l'avenir de pareils inconvénients. » Plus intéressé dans la question, Montesquieu soutiendra de même que si la vénalité n'existait pas l'intrigue et l'avidité des courtisans vendrait les charges quand même, et les vendrait moins bien. Forbonnais lui-même, si hostile qu'il fût aux offices, pensait que sans la vénalité le nombre des personnes s'y destinant serait encore plus élevé, au grand détriment de l'Etat, à qui il importe tant que les classes des hommes qui vivent aux dépens des autres, sans apporter de nouvelles valeurs dans l'Etat, soient restreintes à la proportion qu'exige la nécessité : et il pensait aussi qu'il valait mieux que les fonctions publiques fussent aux mains des riches, qui ont en général meilleure éducation, plus de désintéressement et plus de dignité.

La vénalité eut en effet quelques bons résultats, mais qui ne sont pas tout à fait ceux que vantait naïvement Montesquieu. Elle favorisa la création des grandes familles parlementaires, dont les graves défauts n'apparurent que plus tard. Elle fut un puissant moyen d'élévation pour les classes inférieures et d'abaissement pour les grands, comme l'a montré Claude Seyssel dans un passage célèbre de son *Traité de la Monarchie :* « On voit tous les jours les officiers et les ministres de la justice acquérir les héritages et les seigneuries des barons et

nobles hommes et iceux nobles venir à telle pauvreté et nécessité qu'ils ne peuvent tenir l'état de noblesse. » Mais à côté de cet avantage, d'ailleurs momentané, car la vénalité des charges devait aboutir trop souvent, surtout dans les Parlements, à la constitution d'une autre aristocratie encore plus riche et plus hautaine, la vénalité eut le grave inconvénient social, économique et politique de pousser à la trop grande multiplication des occupations improductives et de priver le gouvernement d'une de ses prérogatives essentielles, celle de choisir ses agents : et c'est enfin la vénalité des charges qu'il faut rendre surtout responsable de la multiplicité et de la durée indéfinie des procès, de la pléthore de tribunaux et de juges et de l'extrême complication de l'ordre judiciaire, qui ont été parmi les plaies les plus graves de l'ancien régime. Ce danger politique n'était pas cependant inéluctable (Voir **Paulette**), si avait été faite la distinction qu'il était essentiel de faire entre la finance et les fonctions d'un office : la finance, propriété incontestable de celui qui l'avait acheté : la fonction, qu'il appartenait au roi seul de conférer. Cette distinction, entièrement perdue de vue au cours de notre histoire, devait être faite en termes remarquables dans le fameux édit de février 1771 par lequel Maupeou ordonna une nouvelle évaluation des offices : « Les offices n'étant en eux-mêmes que le droit de remplir à notre décharge des fonctions essentiellement liées à notre juridiction et à notre administration, la nomination auxdits offices est un des principaux attributs de notre souveraineté..... Ni la faculté de résigner, ni la sorte d'hérédité résultant du paiement de l'annuel n'ont pu donner atteinte au droit inséparable de notre souveraineté de disposer des offices, vacation arrivant : cette faculté et cette hérédité ne sont qu'un privilège qui sans anéantir la règle générale peut simplement déterminer le choix que nous faisons du successeur à l'office et non le contraindre, et ne donne d'autre droit que d'en revendiquer la finance qui ne doit en aucun cas être confondue avec le corps même de l'office... » Telle était en effet la nature véritable de l'office : mais un peu de faiblesse, le besoin de vendre ces offices le plus cher possible, et l'impossibilité ordinaire où fut la couronne de proposer le remboursement du prix des charges, créèrent une confusion redoutable, qui amena la formation en face du pouvoir royal d'un autre pouvoir rival, gênant pour le gouvernement, oppresseur pour le peuple.

Dans les cahiers de 1789 la vénalité des charges, surtout de magistrature, est à peu près universellement condamnée, parfois en termes fort durs : « Opprobre de la magistrature et horreur de la nation », dit Catus (sénéchaussée de Cahors) : « macule dont il est urgent de laver la nation, dit Landreville (bailliage de Bar-sur-Seine) : la magistrature ne jouira jamais de la considération que lui méritent ses augustes fonctions sans cette trop intéressante réforme... Que le mérite et la probité soient les titres nécessaires pour juger ses pairs : que cette vénalité soit proscrite sur toutes les charges possibles. » — « Que les charges ne soient plus vénales, dit La Louptière (bailliage de Sens) : que l'ignorance ne soit plus perpétuée de père en fils : que ces places soient accordées à la science, au mérite, indistinctement aux deux ordres, et la justice sera rendue. » Abolition de la vénalité des charges pour parvenir à la simplification de l'ordre judiciaire, à l'abréviation de la durée des procès, à une meilleure composition des tribunaux, tel est le vœu général de tous les cahiers qui ne sont pas inspirés ou écrits par des officiers intéressés dans la question : et parfois même des juges et praticiens eux-mêmes tracent tout un plan de réforme judiciaire (ainsi Bricqueville-la-Blouette, bailliage de Coutances), dont un des principaux articles est de n'ouvrir l'accès des cours qu'au mérite, et au tiers aussi bien qu'à la noblesse.

**VENT (DROIT DE).** — Il fallait, pour avoir le droit d'élever un moulin à vent, que la banalité du moulin n'existât point dans cet endroit, ou qu'on eût obtenu, généralement contre argent, la permission du seigneur de procéder à cette construction.

**VÉNERIE, VENEUR.** (Voir **Chasse, Maison du roi.**)

**VERDIER.** — Les verdiers étaient des officiers ayant sous leur garde et juridiction une certaine étendue de bois et forêts appelée verderie. Ils venaient dans la hiérarchie au-dessous des maîtres des eaux et forêts, et au-dessus des gruyers, dont la circonscription, moins étendue s'appelait grurie. (Voir ce mot.)

**VÉTÉRANCE.** — Droit pour un ancien officier, ayant exercé un certain temps son office, de continuer à jouir, après l'avoir quitté, des honneurs, prérogatives et même de quelques-unes des fonctions qu'il comportait. Un édit de juillet 1669 exigea vingt ans de service pour profiter des avantages de la vétérance, dont il était fait une fâcheuse prodigalité, et défendit aux cours d'en accorder les privilèges sans lettres du roi à cet effet. Il fallait généralement vingt-cinq ans de service aux commensaux du roi pour avoir des lettres de vétérance, et continuer à jouir de leurs privilèges. Un autre d'octobre 1704 abaissa ce délai à quinze ans, moyennant finance : enfin un arrêt de juin 1715 révoqua cette disposition et exigea vingt ans pour les officiers de justice, vingt-cinq pour ceux de la maison du roi, et stipula qu'il n'y aurait pour les officiers pourvus de lettres de vétérance ni gages, ni émoluments, ni épices.

**VERSAILLES.** — Versailles a été non seulement le siège mais encore le cadre, on pourrait presque dire la condition même de l'ancienne monarchie. Ce palais des rois dut son origine au désir de Louis XIV de créer, hors de ce Paris qui avait fait la Fronde, et dans un lieu où tout ne rappelât que sa grandeur et sa toute-puissance, un palais qui fût son œuvre propre. De fait le modeste rendez-vous de chasse qu'y avait élevé Louis XIII ne faisait en rien présager l'immense et majestueux château qu'y éleva son fils, et la ville toute factice que l'affluence des courtisans et des serviteurs auprès du roi y fit sortir du néant. A partir des débuts de son règne personnel, et surtout depuis 1675, Louis XIV y fit de fréquents séjours : à partir de 1681 il s'y fixa définitivement, et désormais, à une seule exception près pendant la minorité de Louis XV, nos rois ne quittèrent plus cette magnifique demeure de Versailles, hors de laquelle on aurait quelque peine à se les imaginer.

Saint-Simon a fait des critiques passionnées de Versailles « le plus triste de tous les lieux, sans vue, sans bois, sans eau, sans terre, parce que tout y est sable mouvant ou marécage ». Mais les quelques inconvénients naturels de Versailles devenaient précisément des avantages aux yeux de Louis XIV, désireux de faire grand, flatté de surmonter la nature, et qui y voyait réunies les conditions les plus favorables à ses desseins politiques. « Louis XIV, dit M. de Nolhac (*Le Château de Versailles*), a voulu tenir auprès de lui sa noblesse, afin de ne point la voir échapper à son autorité... Les habitudes de luxe qu'il fit prendre aux grands seigneurs, la vie de cour devenue agréable à leur existence et nécessaire à leur fortune, devaient rendre impossible le retour de ces soulèvements de la Fronde, qui avaient effrayé son adolescence et dont le souvenir pesa longtemps sur son esprit... Il vit dans l'augmentation de Versailles la plus sûre façon de jouir de ce qu'il aimait et de subjuguer ce qu'il redoutait le plus. La création de la ville fut moins affaire d'argent que de politique. Versailles devint entre les mains du roi qui l'avait conçu un admirable instruments de règne. »

Ce dessein favori du grand roi se réalisa principalement pendant les quelques années de gloire et de grandeur qui suivirent les traités de Nimègue, celles où, dans tous les ordres d'idées, Louis XIV mena à bien les entreprises qui lui tenaient le plus à cœur. Un immense effort fut fait et il réussit. La dépense totale rien que pour Versailles se monta à 4.598.190 en 1684, 6.103.790 en 1685. Dangeau estime à plus de trente-six mille, en mai 1685, le nombre des travailleurs occupés encore aux constructions de Versailles. Nul sacrifice ne paraissait trop lourd à Louis XIV pour achever le plus rapidement possible cette œuvre maîtresse de son règne et aucun des nombreux poèmes consacrés à sa gloire n'a dû lui être plus agréable que ce sonnet de l'abbé Cotherel :

Grand Roi, dont la valeur, la force et la pru-
[dence
Charment également nos esprits et nos yeux
C'est dans ce beau séjour où l'art victorieux
Découvre avec éclat votre magnificence.
Ces eaux qu'on voit partout couler en abon-
[dance,
Et qu'un secret effort élève jusqu'aux cieux.
Comme au divin Moïse, en ces superbes
[lieux
Au premier des héros rendent obéissance.
Ce chef-d'œuvre pompeux que bâtit votre
[main
Semble vous approcher du pouvoir souve-
[rain
Qui tira du néant le Ciel, la Terre et l'Onde,
Lorsqu'étalant ici tant de charmes divers,
Du lieu le plus ingrat qui fût dans l'univers,
Vous faites aujourd'hui la merveille du
[monde,

**VIANDE.** — Le commerce de la boucherie fut toujours un de ceux qui attirèrent le plus l'attention de la police. Les bouchers étaint tenus de ne vendre que de la viande saine. Le prix en fut souvent taxé. Une ordonnance de police du 24 sept. 1779 fixait, à Versailles, à 9 sous la livre le prix de la viande de première qualité et à 7 ou 8 sous 3 deniers celui des bas morceaux. Les contraventions étaient punies de peines pouvant aller à la troisième récidive jusqu'à destitution de maîtrise.

**VICAIRE.** — Le lieutenant ou l'auxiliaire d'un homme chargé de quelque service public. Les comtes, les juges, avaient eu des vicaires (souvent appelés vicomtes) pour administrer, rendre la justice, en leur absence. A l'époque moderne, le mot de vicaire ne s'appliquait plus qu'aux prêtres suppléant ou aidant les curés dans l'exercice de leur ministère, ou aux grands vicaires ou vicaires généraux qui remplissaient le même office auprès des évêques ou archevêques. Les vicaires étaient choisis par les curés, avec approbation de l'évêque, qui pouvait toujours les renvoyer. — On sait que les curés qui avaient au-dessus d'eux un curé primitif n'étaient officiellement que des vicaires perpétuels, quoique réellement curés. Dans ce cas la nomination des vicaires amovibles appartenait au vicaire perpétuel et non au curé primitif. (Voir Clergé, Portion congrue.)

**VICE-AMIRAL, VICE-LÉGAT, VICE-CHANCELIER.** — Celui qui remplaçait ou assistait amiral, légat, chancelier. La charge de vice-amiral existait régulièrement dans la marine ; l'ordonnance de 1669 en établit deux, pour le Levant et le Ponant. — La charge de vice-chancelier fut exercée longtemps par Maupeou le père (René-Charles) : le Vice disait-on ; puis, quand Lamoignon se démit le 15 sept. 1768 de son office de chancelier, Maupeou le père ne garda la chancellerie qu'un jour et la transmit à son fils, René Nicolas Charles Augustin, le célèbre auteur de la révolution judiciaire de 1771.

**VICOMTE.** — A l'origine, lieutenant ou remplaçant d'un comte : puis, à l'époque moderne, seigneur tenant rang dans la hiérarchie féodale entre le comte et le baron. — En Artois, en Flandre, dans le Ponthieu, on désignait souvent sous le nom de vicomtes les seigneurs ayant moyenne justice. En Normandie le mot de vicomte désignait des officiers royaux assez semblables à ce qu'étaient les prévôts dans l'ensemble du royaume, jugeant en première instance les affaires des roturiers; les appels de leurs jugements étaient portés devant les baillis. Les vicomtés de Normandie se trouvèrent compris en grand nombre dans la suppression des prévôtés et autres justices inférieures, prononcée par édit d'avril 1749 pour toutes les villes où existaient bailliages ou sénéchaussées. — Rouen avait un vicomte spécial, dit vicomte de l'eau, dont la juridiction s'étendait sur la Seine et sur les marchandises apportées par ce fleuve.

**VIDAME.** — Les vidames, vice-domini, avaient été à l'origine des seigneurs tenant des terres d'un évêché ou d'une abbaye, à condition de représenter ce seigneur ecclésiastique dans ses affaires temporelles et de le défendre. Le mot était donc à peu près synonyme de celui d'avoué. Quatre vidamies surtout ont été célèbres, celles de Laon, d'Amiens, du Mans et de Chartres. Le titre existait encore aux XVII^e et XVIII^e siècles. Claude de Saint-Simon, père du célèbre auteur, acheta en 1635 la vidamie de Chartres, et Saint-Simon porta ainsi le titre de vidame de Chartres. Celui de vidame d'Amiens fut porté dans la famille des ducs de Chaulnes.

**VIERSCHAERES.** — Justices seigneuriales existant dans certaines parties de la Flandre, notamment dans la châtellenie de Cassel (dont le roi lui-même était le seigneur). Il y avait dans cette châtellenie huit vierschaeres, composées d'un bailli, d'échevins et de greffiers, qui ne jugeaient qu'au civil. Un édit de juin 1774 réunit les vierschaeres à la cour de Cassel qui en recevait déjà les appels, de même qu'elle connaissait des affaires criminelles, et supprima ainsi un des quatre degrés de juridiction existant auparavant dans ce pays (vierschaere, cour de Cassel, présidial de Bailleul, Parlement de Douai) : réforme heureuse, au moins en apparence, mais qui n'eut pas néanmoins l'approbation des cahiers de 1789, peu favorables à la cour de Cassel. En 1776 la juridiction des vierschaeres fut rétablie à Hazebrouck et réunie au corps municipal.

**VIGNE.** — La crainte de la famine, si ordinaire dans l'ancienne France, fai-

sait généralement juger que la culture de la vigne occupait trop de place, au détriment de celle du blé. On ne saurait nier, en effet, que les entraves à la circulation des vins résultant des droits d'aides, et plus encore des privilèges abusifs de certaines villes écartant jalousement de leur terrritoire tout vin crû au dehors (Voir **Commerce des vins**), n'eussent pour résultat d'amener parfois une extension démesurée de la culture de la vigne : la sénéchaussée de Bordeaux tout entière, par exemple, n'était guère qu'un vaste vignoble, où le médiocre avoisinait trop souvent le bon. Surtout la culture de la vigne jouissait en fait d'immunités fiscales considérables : les privilèges des nobles et des bourgeois étaient limités quant au nombre de charrues, mais ne l'étaient pas en fait quant à l'étendue des vignes, dont la culture en outre se prêtant mal au fermage était généralement pratiquée par le propriétaire lui-même, à son compte, et par conséquent en toute exemption de taille. Pour ces motifs la culture de la vigne s'était développée d'une façon exagérée, au point de nuire aux cultivateurs eux-mêmes, victimes de la mévente, au bon renom des vins de France à l'étranger, et surtout à l'alimentation publique. Dès le XVI^e^ siècle la législation s'efforça de la restreindre : Henri III recommandait en 1577 aux gouverneurs de provinces d'avoir attention que les labours ne fussent délaissés pour faire des plants excessifs de vignes. Colbert eut les mêmes préoccupations. « S. M., écrivait-il en 1682 à l'intendant de Grenoble, estime que l'un des désordres de son royaume est la trop grande multiplication des vignes dans les terrains qui n'y sont pas propres : ainsi elle estime avantageux à ses peuples de laisser (libre) le débit des meilleurs vins pour obliger ses sujets non seulement à ne pas augmenter les plants, mais même à en détruire. » Par la suite des défenses de nouvelles plantations de vignes furent prononcées pour diverses généralités, notamment pour celle de Bordeaux, puis un célèbre arrêt du conseil du 5 juin 1731 étendit cette défense à tout le royaume : cet arrêt interdit non seulement de nouvelles plantations, mais même la remise en culture des vignes qui seraient restées incultes pendant deux ans. On a beaucoup critiqué cet arrêt, injustifiable sans doute dans un pays où la liberté du commerce aurait été la règle, mais défendable dans l'ancienne France où il n'en était rien, malheureusement, et où la viticulture jouissait de privilèges exagérés. On se tromperait d'ailleurs si l'on croyait que ces interdictions aient eu quelque effet. Quantité de dérogations accordées par les intendants ou prises sans permission par les intéressés firent que ces règlements n'eurent pour ainsi dire aucune exécution. « Il y a plus de vignes partout actuellement qu'en 1731 », écrivait Tourny le 6 juin 1756. En 1749 l'intendant de Champagne affirmait aussi que les défenses n'avaient servi à rien et que la plupart des propriétaires de vignobles seraient dans le cas de l'amende si l'on voulait les poursuivre. Et bien des cahiers de 1789 regrettent qu'on ne les ait pas poursuivis, et réclament interdiction de cultiver la vigne dans les terrains propres à recueillir des grains.

**VIGUIERS.** — Le viguier (vicarius) était primitivement un officier remplaçant le comte et analogue au vicomte. La viguerie où il exerçait ses pouvoirs devint une petite circonscription administrative et judiciaire, de très faible importance et à peu près disparue par suite de l'édit de suppression des petites juridictions d'avril 1749. En Provence, toutefois, les vigueries se maintinrent jusqu'à la fin de l'ancien régime : elles étaient les divisions administratives de cette province, qui en comptait vingt et une. Le Roussillon aussi était divisé en trois vigueries, Roussillon, Conflans et Cerdagne.

**VILLES.** — La situation des villes était sous l'ancien régime si privilégiée par rapport aux campagnes, au plat pays, qu'il importe de résumer ici rapidement les avantages dont elles jouissaient. La plupart des villes étaient ou exemptes de taille (Paris, Versailles, Beauvais, Etampes, Orléans, Chartres, Blois, Montargis, Tours, Angers, Poitiers, Bordeaux, Périgueux, Bourges, Lyon, Rouen, Le Havre, etc., etc.) ou abonnées, ou tarifées, et dès lors maîtresses de lever leur part d'impôt à leur guise, en général par des taxes sur les denrées (Louviers, Elbeuf, Falaise, Niort, Bressuire, Laval, Mayenne, Saumur, Evreux, Vitry-le-François, etc., etc.). Par la force même des choses elles échap-

paient à la dîme, à la corvée : longtemps elles échappèrent à la milice. Les plus lourdes charges de l'ancien régime leur étaient épargnées. Aussi étaient-elles en général moins misérables que les campagnes. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait commencé au XVIII[e] siècle à se manifester une certaine tendance à l'émigration des campagnes vers les villes, qui inquiétait déjà les observateurs, bien qu'elle ne pût pas encore avoir des conséquences bien redoutables, l'état des voies de communication et la difficulté des subsistances étant alors des obstacles sérieux à un grossissement trop prononcé des villes. Toutefois il n'est pas douteux qu'il y ait eu dès lors tendance prononcée à la désertion des campagnes. « Le métier de laboureur est le plus méprisé, écrivait en 1761 un propriétaire de Tournon (Lot-et-Garonne) : et tous les paysans l'abandonnent pour gagner les villes. » Des cahiers de 1789 réclamaient des mesures de rigueur pour arrêter cette désertion. D'autres proposent un remède plus sûr : l'abolition des avantages accordés aux villes. La noblesse de Saint-Mihiel, par exemple, demande « que toute distinction de tiers état privilégié soit abolie non seulement entre les individus, mais encore entre les habitants des grandes villes dites franches et ceux des, petites villes, bourgs, ou villages, l'effet des exemptions réelles ou apparentes de ces villes franches étant d'y attirer les habitants des campagnes, et ils abandonnent les occupations utiles de l'agriculture pour venir consommer dans l'oisiveté le fruit de leurs travaux ». — Thiefrain (bailliage de Troyes) : « Les villes possèdent toutes les richesses mobilières et la plus grande partie du numéraire. Cependant elles jouissent de privilèges, exemptions, franchises... Nous espérons que nos représentants aux Etats Généraux s'occuperont à trouver un moyen de les imposer d'une manière proportionnelle aux autres citoyens. Si la Nation ne prenait pas cet objet en considération... elle tarirait la source de ses vraies richesses et de sa prospérité. Déjà les villages sont déserts, le nombre de ceux qui se réfugient dans les villes leur devient à charge, tandis que les bras manquent pour les ouvrages de la campagne. »

Forbonnais (II, 537) a bien fait ressortir dans l'abondance des emprunts d'Etat une des grandes causes de l'abandon des campagnes. « Tous ceux qui ont eu de l'argent ont mieux aimé le placer dans ces sortes d'effets qui produisent un revenu égal, sans travail et sans peine, et sans être exposé aux charges de l'Etat ni aux contributions publiques, que de l'employer en acquisitions de terres. C'est l'usage des contrats et constitutions... qui a fait déserter les terres et peupler les villes au grand préjudice du royaume. »

Beaucoup d'administrateurs, sans prétendre lutter contre un courant destiné à devenir irrésistible, consacraient leurs soins à l'amélioration, à l'embellissement et à l'assainissement des villes. Sous chacun des rois bourbons de grands progrès furent faits en ce sens, soit à Paris, soit dans les villes de province. Le règne de Louis XV fut peut-être celui qui fut le plus remarquable pour cette heureuse transformation des cités françaises à qui manquaient trop des rues larges et aérées, des quais, des places, l'alignement et la symétrie. Tourny, intendant de Bordeaux, d'Aiguillon, commandant de Bretagne, et bien d'autres, ont été de bons ouvriers de cette grande œuvre.

L'administration financière des villes ne réalisa point les mêmes progrès. Presque toutes continuèrent, malgré la tutelle des intendants, à être accablées de charges et de dettes par la gestion prodigue et maladroite de leurs officiers municipaux (Voir **Municipalités**) et par le grossissement continu de leurs besoins. Elles étaient cruellement obérées et agissaient trop souvent avec leurs créanciers avec la même absence de scrupules que le roi avec les siens. Vers 1789 Lyon avait une dette de près de quarante millions, Marseille de 18.750.000, Nantes de près de deux, Toulouse de plus de trois. Des cités plus modestes avaient aussi des dettes énormes, Aix 1.700.000, Arles un million.

Cf. Babeau, *La ville sous l'ancien régime*, 1880 ; Bertucat, *Les finances municipales de Dijon, de 1662 à 1789* ; Benzacar, *Recherches sur les finances municipales de Bordeaux*, 1913.

**VILLES D'ARRÊT.** — On appelait villes d'arrêt celles dont les bourgeois avaient le droit de faire arrêter la personne ou les effets d'un débiteur qui n'y était point domicilié : Paris, Orléans,

Bourges, Amiens, Reims, Rennes, Montpellier, etc., étaient villes d'arrêt. D'autre part le privilège des habitants de plusieurs villes de ne pouvoir être distraits de leurs juges naturels, l'immunité dont jouissaient dans plusieurs villes, notamment de Flandre, ceux qui y venaient pour y suivre leurs causes et procès, étaient des obstacles à l'exercice du droit d'arrêt.

**VINS.** (Voir **Commerce des vins.**)

**VIN DE VILLE.** — L'usage était souvent qu'aux entrées de hauts personnages les officiers municipaux leur offrissent un vin d'honneur qui était appelé vin de ville. En 1771 le refus affecté que fit la municipalité de Rouen du vin d'honneur aux membres du Conseil supérieur qui y remplaçait le Parlement amena l'exil du maire à Haguenau.

**VINADE.** — Corvée due à un seigneur pour charrier ses vendanges : elle était souvent aussi appelée bohade, se faisant avec des bœufs.

**VINAGE.** — Ce mot signifiait tantôt un cens établi sur les vignes, tantôt une redevance quelconque en vin, ou même aussi en blé ou en argent.

**VINGTIÈME.** — Impôt qui devait être, théoriquement, du vingtième de tous les revenus et qui ne fut guère réllement qu'un impôt sur les revenus fonciers, et très inférieur à un vingtième réel. Le dixième, d'où procède le vingtième, avait eu la même organisation et avait présenté les mêmes caractères.

Le dixième remontait à la déclaration du 14 oct. 1710, que Louis XIV, ayant épuisé tous les expédients connus, se décida, après de longues hésitations, à rendre, et qui soumettait à un prélèvement du dixième tous les revenus de tous ses sujets, sans exception, au moyen de déclarations à remettre dans la quinzaine. Le dixième fut perçu de 1710 à 1717, mais de telle façon que les principes de la déclaration ne furent nullement respectés et qu'il s'en fallut de beaucoup que ce fût un dixième universel ni un dixième strict (Voir plus loin) : il réapparut un instant, mais sous une forme extrêmement différente, sous le nom de cinquantième (Voir ce mot), puis de nouveau pendant la guerre de succession de Pologne de 1733 à 1736, puis pendant celle de succession d'Autriche de 1741 à 1749 : il fit place en 1749 au vingtième qui lui, tout au contraire, fut établi en pleine paix, signe que cette imposition, d'extraordinaire qu'elle était, allait devenir ordinaire. Tantôt unique, tantôt doublé (un second vingtième fut établi en 1756), tantôt même triplé (on leva trois vingtièmes de 1760 à 1763 et de 1782 à 1786), le vingtième fut jusqu'à la Révolution une des institutions fiscales les plus importantes de l'ancien régime, et le plus correct et le moins mauvais de ses impôts. Au vingtième, de même qu'au dixième à partir de 1746, s'ajouta un supplément, les 2 sols pour livre du dixième, devenus après 1771 4 sols pour livre du vingtième, ceux-ci beaucoup plus productifs, car le vingtième pouvait grandir chaque année, tandis que le dixième était mort à tout jamais.

Le vingtième, et auparavant le dixième, était ce qu'on appelle en langage moderne un impôt cédulaire sur les revenus, pas du tout un impôt global sur l'ensemble du revenu. Il était divisé en quatre parties d'importance très inégale : vingtième que l'on pourrait appeler mobilier, sans importance, d'abord à cause de l'insignifiance, alors, des revenus mobiliers, et aussi parce que ce vingtième n'avait pas de rôles particuliers : les propriétaires de biens hypothéqués en faisaient ou pouvaient en faire subir la retenue à leurs créanciers lors du paiement des intérêts : de même les villes, communautés, pays d'Etats, lors du paiement de leurs rentes, etc. Le vingtième des offices et droits se percevait également, dans la plupart des cas, par retenue et sans rôles spéciaux. Le vingtième d'industrie, destiné à atteindre les revenus industriels et commerciaux, était d'assiette extrêmement difficile : on comprit la nécessité de ne point tracasser les industriels et les commerçants, on n'exigea d'eux aucune déclaration et on préféra soit laisser aux villes et aux communautés le soin de se taxer elles-mêmes, soit établir de façon purement arbitraire des taxes qui, grâce à leur grande modicité, ne furent jamais gênantes : en 1757 on supprima toutes les cotes d'industrie inférieures à 3 l., et en 1777 toutes les cotes d'industrie des bourgs et villages. En 1790 sur un total de 56.996.077 pour les deux vingtièmes et les 4 sols pour livre du premier, l'industrie ne figurait que pour 1.092.927, les offices et droits que pour 643.561 l.: tout le reste, 55.259.589 provenait du vingtième des biens fonds,

le seul qui eût pratiquement une réelle importance, et le seul qui mérite attention.

La déclaration du 14 oct. 1710 astreignait tous propriétaires à des déclarations sincères de la nature, étendue, qualité et produit net moyen annuel de leurs biens fonds, sous peine de taxe au double en cas de non déclaration et au quadruple en cas de fausse déclaration. Bientôt fut constitué un personnel spécial chargé du contrôle de ces déclarations, et de l'assiette de l'imposition, les contrôleurs ambulants, qui devaient parcourir les paroisses, s'entourer de tous les renseignements nécessaires, dresser des états ou tarifs du produit net moyen annuel de chaque nature de biens, et, avec ce guide, contrôler les déclarations fournies et suppléer aux déclarations omises. Un directeur du dixième, ensuite du vingtième, par généralité, dirigeait leurs travaux, en centralisait les résultats, et dressait les rôles. L'intendant avait la haute main sur toute cette administration, connaissait de tous les faits qui y étaient relatifs, prononçait sur les requêtes en décharge ou en modération. Très souvent les intendants apportèrent dans cette partie de leurs fonctions un esprit beaucoup moins fiscal que celui qui leur est généralement attribué et prirent nettement parti pour les contribuables contre les contrôleurs et directeurs : plus souvent encore ces contrôleurs, peu nombreux, intimidés par les résistances qu'ils rencontraient, surtout de la part des privilégiés et des parlementaires, ne purent ou ne voulurent exercer leurs fonctions bien rigoureusement. Ce n'est guère que pendant les dix années qui suivirent la révolution judiciaire de 1771 qu'ils purent se livrer à des recherches vraiment sérieuses et fructueuses, temps beaucoup trop court pour que le gouvernement ait pu se procurer ce cadastre des fortunes territoriales qui était bien ce à quoi avaient visé les ministres qui comme Machault, Bertin, Terray, Turgot, Calonne, considérèrent le vingtième non comme un expédient fiscal, mais comme un moyen de rénover tout le système des impôts directs de la France.

Toute cette organisation des dixième et vingtième, vraiment moderne, était trop en contradiction avec l'état social profondément aristocratique et anti-égalitaire et avec l'anarchie administrative de l'ancien régime, pour avoir donné les résultats attendus. Pour les pays d'Etats, pour les corps privilégiés, des abonnements ou des rachats se substituèrent à l'application régulière de l'impôt : ailleurs des arrangements ou des ménagements particuliers aboutirent souvent au même résultat : il arriva fréquemment que l'impôt restât non perçu sur les privilégiés et que pour les taillables il se transformât purement et simplement en une imposition additionnelle à la taille. Pour le dixième surtout les rachats, abonnements, transactions, dénaturations, furent si nombreux que rien presque ne subsista du programme primitif. « Il ne fut fait aucune inquisition des facultés des particuliers », a dit de lui, trop justement, la cour des aides dans ses grandes remontrances du 6 mai 1775 : et rien n'est plus éloigné de la vérité que les véhémentes déclamations de Saint-Simon contre « cette sanglante affaire », cette « exaction monstrueuse ». Lors du vingtième les choses se passèrent un peu plus régulièrement, mais encore sans que l'administration réussit à s'affranchir des abonnements et autres transactions qui diminuaient singulièrement le produit. On vit même les Parlements, passionnément hostiles à l'idée d'égalité qui était au fond de l'organisation des vingtièmes, faire une loi aux contrôleurs de la violation de la loi qu'ils étaient chargés d'appliquer et ériger en principe que les cotes existantes devaient demeurer immuables : ainsi quand en 1763 le Parlement de Paris, après une lutte d'une violence exceptionnelle, consentit à enregistrer la continuation du premier et second vingtième, ce fut à condition « qu'ils seraient perçus sur les rôles alors existants, sans augmentation, à peine pour les contrevenants d'être poursuivis extraordinairement par devant les juges qui en doivent connaître ». Et Dupont de Nemours a pu dire à ce propos, dans le cahier du tiers de Nemours, avec malheureusement trop de vérité, que « le tiers a vu avec un inexprimable étonnement que les cours se soient toujours opposées à ce que les vingtièmes fussent proportionnés aux revenus... qu'elles aient mis en maxime qu'il ne fallait pas vérifier la valeur des biens pour établir les vingtièmes : que tout ancien abus dans l'estimation des revenus devait être

passé en droit et devenir durable : que l'injustice dans la répartition était un privilège national ». Cette exigence des cours souveraines était d'autant plus illogique qu'elles avaient sans cesse, dans leurs remontrances, dénoncé l'arbitraire et l'injustice des cotes de vingtième et passionnément attaqué les contrôleurs : c'étaient ces rôles, détestables à les en croire, auxquels elles interdisaient maintenant de rien changer. Une autre conséquence funeste de cet état de choses était que le vingtième ne suivait pas la progression considérable qui se manifestait alors dans les revenus agricoles et que les recettes du fisc restaient les mêmes alors que ses dépenses augmentaient. Il fallut, pour échapper à cette sujétion, la réforme des Parlements par Maupeou : il fut alors possible de mettre en mouvement les contrôleurs, et les 4902 paroisses qui purent être vérifiées de 1772 à 1782, sur les 22.508 que contenaient les pays d'élections, fournirent une progression de moitié dans le produit de leur vingtième. En 1782 il fallut payer de la cessation des recherches des contrôleurs l'enregistrement d'un troisième vingtième, qui même ne put pas être perçu partout. L'attention des cours à ne jamais accorder de vingtièmes que pour un temps limité mettait périodiquement l'administration dans leur dépendance. En 1756 le second vingtième ne fut enregistré que pour finir trois mois après la publication de la paix, et le premier dix ans après : en 1760 le troisième ne le fut que pour deux ans et il fallut faire enregistrer une déclaration du 16 juin 1761 pour le faire prolonger pendant les années 1762 et 1763 : en 1763 le second vingtième ne fut prolongé que que six ans et il fallut de nouveau obtenir à grand'peine des prorogations en 1767 puis en 1768 : et la nécessité pour le gouvernement d'obtenir par toutes sortes de concessions fiscales, personnelles, politiques, une certaine condescendance des cours, fut la principale cause qui l'amena à laisser détruire les jésuites, auxquels il était au fond favorable.

Tout autre est l'esprit de l'édit de novembre 1771 par lequel Terray prolongea le premier vingtième pour une durée en réalité indéfinie et le second pour jusqu'en 1780, et surtout voulut que tous deux fussent perçus dans la juste proportion des revenus qui y étaient assujettis. Force fut bientôt après de renoncer à ce programme, sans avoir édifié les bases solides d'un véritable impôt territorial. Calonne essaya de le reprendre en proposant aux notables une subvention territoriale, absolument universelle, et en nature, afin de venir plus facilement à bout des privilèges pécuniaires. Il fut renversé à cause de cela et Brienne ne trouva guère meilleur accueil pour sa subvention territoriale, en argent, de quatre-vingts millions, qui devait prendre la place des vingtièmes. De guerre lasse il fallut (édit de septembre 1787) revenir aux vingtièmes « sur l'universalité du revenu des biens qui y sont soumis par les édits et déclarations précédemment intervenus, sans aucune distinction ni exception... dans la juste proportion des revenus effectifs qui doivent supporter lesdites impositions ». Mais plus affaibli que jamais le gouvernement était hors d'état de réaliser ce programme et les quelques efforts qu'il fit n'eurent d'autre résultat que d'exciter les résistances et de hâter la Révolution. Jamais il n'avait été en état de percevoir un dixième ou des vingtièmes exacts : les deux vingtièmes se montaient à environ cinquante et un millions en 1789 (56.996.077 avec les 4 sols pour livre du premier), environ quinze millions de plus que ne rendait le dixième lorsqu'il fut supprimé en 1749 : or il est impossible d'admettre qu'une nation qui en 1789 payait quatre cent soixante-quinze millions d'impôts n'ait eu que cinq cent dix millions de revenu réel. Loin donc d'être aussi lourds et aussi vexatoires qu'on l'a dit, dixième et vingtième ont été les impôts les plus justes et les plus raisonnables que l'ancien régime ait connus, quoique faussés et entravés d'ailleurs par des obstacles qu'il fut toujours incapable de surmonter.

Même les mesures les plus évidemment tutélaires pour les contribuables se heurtaient à l'opposition des cours souveraines, comme si celles-ci eussent particulièrement redouté un vingtième qui fût bien accepté de l'opinion. L'arrêt du conseil du 2 nov. 1777 qui interdisait de renouveler des vérifications dans une paroisse avant un délai de vingt ans, qui n'en permettait que sur l'ensemble d'une paroisse et non sur un contribuable particulier, qui invitait les contri-

buables à assister aux opérations des contrôleurs, au moins par leurs mandataires, provoqua des remontrances où le Parlement de Paris soutenait que la nation en corps n'ayant pas exercé son droit de consentir le vingtième, chaque particulier restait maître de l'accorder dans la mesure qui lui convenait. L'arrêt du conseil du 26 avril 1778, qui élevait du quinzième au douzième les déductions sur le revenu accordées toujours pour frais d'entretien et de réparation, fut aussi fortement attaqué.

On peut évaluer à vingt-quatre millions environ le produit du dixième de 1710, à trente-six millions le chiffre auquel il était parvenu lors de son remplacement par le vingtième en 1749. En 1759 un vingtième dépassait un peu vingt et un millions, dont 14.200.000 pour les pays d'élections et 6.911.000 pour les pays d'Etats et la ville de Paris. Sur les 56.906.077 à quoi se montaient en 1789 deux vingtièmes et 4 sols pour livre du premier, 38.825.000 provenaient des pays régis, un peu plus de 18 des pays, des corps, ou des quelques privilégiés, comme les princes du sang, les fermiers généraux, etc., qui étaient abonnés.

Les rôles de vingtième sont un des documents les plus intéressants qui existent relativement à l'état social, agricole, économique de la France sous l'ancien régime. Ils sont un témoignage irrécusable de la grande division de la terre et de la place importante qu'occupait la petite propriété. Mais il ne faut pas leur demander davantage et prétendre y trouver des indications sûres et précises sur la répartition de la propriété foncière entre les différentes classes sociales, qu'il est peu facile d'y distinguer. Leur exactitude est d'ailleurs sujette à caution, surtout lorsqu'ils ne sont pas la suite d'une vérification faite récemment par un contrôleur, et ces vérifications étaient malheureusement rares. Quand il en était autrement il est fort à craindre qu'ils ne soient une simple reproduction d'un état de choses fort antérieur, et notamment qu'on y voie sous un nom ou, selon l'expression ordinaire, dans une ligne unique, des tenures partagées depuis entre un grand nombre de mains. C'est ce que s'accordent à constater deux paroisses du bailliage de Valognes qui déplorent ce mal, mais prétendent y remédier de deux façons exactement différentes, l'une réclamant pour la paroisse la répartition de ses vingtièmes, l'autre suppliant qu'on l'en dispense. Octeville l'Avenel veut « que les vingtièmes soient répartis par les communes : c'est le vrai moyen d'y employer les noms des propriétaires actuels, de faire droit sur les mutations annuelles qui se font sur les terres, et de réparer des abus subsistants sur les rôles qui viennent tout faits de Caen, sur lesquels on voit les noms de personnes décédées il y a plus de cinquante ans ». Et Fierville souhaite au contraire « de n'avoir pas à répartir elle-même sa contribution aux vingtièmes. Il en résulterait plus d'égalité dans la répartition et plus de facilité dans le recouvrement, qui ne serait plus grevé par la multitude de ceux qui acquittent aujourd'hui une même ligne, parce qu'ils en ont partagé l'objet, et par la multitude des endossements que nécessite pour la même ligne cette multiplicité des payeurs ».

On appelle seconds cahiers des vingtièmes ceux où devaient être compris, en vertu de l'édit de septembre 1787, les biens du clergé, du domaine, et en général de tous les propriétaires exempts jusque-là : on devait peu réussir à les avoir, encore moins à les faire percevoir.

Cf. Houques-Fourcade, *Histoire du dixième et du cinquantième dans la généralité de Guyenne*, 1898; Marion, *Machault d'Arnouville*, 1892; *L'impôt sur le revenu au* XVIII^e *siècle*, 1901; *Les impôts directs sous l'ancien régime*, 1910; *Histoire financière de la France*, t. I, 1914.

**VISA.** — Après les temps de grands désordres financiers, lorsqu'on était encombré de billets d'Etat dépréciés, on procédait volontiers à une révision c'est-à-dire à une suppression ou tout au moins à une réduction de ces dettes gênantes : c'est cette opération, en réalité une banqueroute, que l'on nommait visa. Elle fut pratiquée notamment deux fois sous la minorité de Louis XV, par les frères Pâris : la première, en 1716, eut pour but et pour effet de réduire 596.696.959 l. de papiers d'Etat de diverses sortes, billets de monnaie, billets de la caisse de Legendre, de la caisse des emprunts, de l'extraordinaire des guerres, de la marine, de l'artillerie, de la loterie royale, billets des receveurs et des fermiers généraux, etc., à deux cent cinquante millions de billets à 4 p. 100, ou plus exac-

tement même à 195.817.103, car des deux cent cinquante millions de billets nouveaux cinquante-cinq environ ne furent pas remis aux porteurs des effets soumis au visa et furent consacrés à payer certaines dettes criardes de la maison du roi ou du Trésor. Puis, en 1721, quand l'écroulement du système de Law eut de nouveau rempli la France de quantité de papiers sans valeur, billets de banque, actions, comptes en banque, etc., les frères Pâris, de tout temps adversaires de Law, procédèrent de nouveau, avec une commission de huit conseillers d'Etat et vingt-cinq maîtres des requêtes, et le concours de quinze cents à deux mille commis, au visa de cette masse énorme de papiers, dont la valeur nominale atteignait 2.222.597.281, et même 2.472 millions, en comptant les actions dont un arrêt du 15 sept. 1720 avait prétendu fixer la valeur. Cette somme énorme fut réduite à 1.700.793.294 « étant nécessaire, a dit avec franchise un édit de juin 1725, de ramener les dettes publiques à une telle proportion que notre Etat pût la supporter ». Distraction encore faite des capitations extraordinaires dont furent frappés divers enrichis du Système, 187.893.661, le capital de la dette de l'Etat se trouva réduit à 1.512 millions, et les rentes à payer à trente et un millions de rentes perpétuelles et seize millions de rentes viagères. L'Etat était ainsi moins endetté qu'il ne l'était en 1715, mais parce que ce visa n'avait été en réalité qu'une banqueroute.

En matière bénéficiale on entendait par visa l'attestation de capacité et d'aptitude que devait donner l'évêque à un bénéficier pourvu en cour de Rome, du moins pourvu *in forma dignum*. Deux sortes de provisions étaient en effet données par la cour de Rome, *in forma gratiosa*, sur l'attestation de la suffisance et capacité de l'impétrant, et *in forma dignum* : pour ces dernières le visa épiscopal était absolument nécessaire, sous peine d'être regardé comme intrus.

**VISITATION, VISITANDINES.** — Ordre religieux fondé à Annecy par saint François de Sales et sainte Jeanne de Chantal, qui s'établit à Paris en 1619. Henriette de France établit une maison de Visitandines à Chaillot en 1651. En 1789 la congrégation possédait plus de cent maisons.

**VISITES PASTORALES.** — La visite des diocèses était un droit et aussi un devoir pour les évêques (art. 14 de l'édit d'avril 1695), par eux-mêmes ou par leurs archidiacres : la visite des monastères exempts ne pouvait être faite que par eux-mêmes : les abbayes chefs d'ordre, les monastères où étaient des supérieurs réguliers ayant juridiction sur d'autres monastères et prieurés, étaient exempts de toute visite épiscopale. Les abbés chefs d'ordre avaient droit de visite et de correction dans les monastères dépendant d'eux.

**VŒUX.** — Les vœux solennels de religion entraînaient mort civile et par conséquent incapacité de succéder : d'où la gravité, même au point de vue uniquement temporel, des questions relatives à la validité et à l'annulation des vœux. — L'âge nécessaire pour faire profession avait varié : l'ordonnance d'Orléans avait fixé vingt-cinq ans pour les hommes, vingt pour les filles, puis le concile de Trente avait abaissé cette limite à seize ans pour l'un et pour l'autre sexe, et ce terme fut adopté et resta en vigueur jusqu'à l'édit de mars 1768 qui exigea vingt et un ans pour les hommes et dix-huit pour les filles. La profession, pour être valide, devait être faite avec consentement libre et éclairé, sans crainte, sans pression, avec consentement des parents si le sujet était mineur, être précédée d'un noviciat. Ces conditions ayant malheureusement souvent manqué, surtout celle qui exigeait absence de toute séduction ou contrainte, les réclamations contre les vœux se produisaient parfois, et pouvaient être sujet de conflit entre la juridiction ecclésiastique à qui l'art. 54 de l'édit d'avril 1695 en réservait la connaissance, et la juridiction laïque, que ce même édit n'en excluait pas et qu'il y appelait même lorsqu'il y avait appel comme d'abus de quelque jugement, ordonnance ou procédure faite par un juge d'Eglise. C'était essentiellement matière mixte, cause de contestations fréquentes entre les deux puissances. Les Assemblées du clergé se plaignaient de l'immixtion des cours séculières dans cette sorte d'affaires et demandaient à la royauté de l'interdire : à quoi l'avocat général Talon répondait que si manquaient ces conditions d'âge, de liberté, de consentement des parents, les canons de l'E-

glise étaient violés et qu'il appartenait au roi et à ses officiers, qui en sont les protecteurs, de les faire exécuter. Tout ce que put obtenir le clergé ce furent deux déclarations de février 1657 et mars 1666, fort vagues et qui ne furent point enregistrées dans les cours. — Les questions de droit les plus délicates pouvaient se poser à propos des vœux de religion. En 1681 le Parlement de Paris jugea en faveur de demoiselle de La Chaussée d'Eu et de dame Henriette de Montebene un procès qui traînait depuis vingt-cinq ans et qui avait donné lieu à plus de cinquante arrêts interlocutoires relativement à l'état d'une religieuse qui s'était pourvue contre ses vœux et sur la légitimité d'une fille qu'elle avait eue avant les sentences qui l'avaient restituée au siècle, et qui avait pu être légitimée par un mariage subséquent. Cet arrêt fut considéré comme fort tutélaire pour les enfants mis en religion par force.

Il était de principe qu'après le délai de cinq ans aucune réclamation contre les vœux ne pouvait être admise. Cependant un moine que ses parents avaient enfermé aux Cordeliers dès son jeune âge dans l'ignorance de son état, et qui vint beaucoup plus tard à le connaître, fut admis par le Parlement de Paris à réclamer contre ses vœux après le délai fatal de cinq ans, sur le fondement que le délai devait courir à partir du moment où il avait eu connaissance de son état, non à partir du moment de l'émission des vœux. L'édit de 1603 qui rétablit les jésuites en France contenait un article qui permettait aux jésuites quittant la société de rentrer dans leurs biens : cette disposition inquiéta beaucoup le Parlement qui la modifia à l'enregistrement. Mais par déclaration du 16 juill. 1715 fut pleinement reconnu le droit des jésuites jusqu'à l'âge de trente-trois ans, âge des derniers vœux, de rentrer, en quittant la société, dans tous leurs droits échus ou à échoir.

**VOIRIE.** — Cette administration a toujours été jusque vers la fin du règne de Louis XV et jusqu'à celui de Louis XVI, époque de l'établissement d'un magnifique réseau de grandes routes, une des plus défectueuses de l'ancienne France. Par édit de mai 1599 Sully fut nommé grand voyer de France, charge à laquelle il ajouta en 1604 celle de voyer de Paris : Henri IV et lui s'occupèrent activement de l'élargissement des chemins royaux à 21 pieds, des plantations d'arbres le long de ces chemins, etc. L'autorité de Sully sur les voyers ne s'exerçait que dans les pays d'élections et ce fut peut-être un mal pour les pays d'Etats. Par édit de février 1626 la charge de grand voyer fut supprimée, et désormais l'autorité sur les grands chemins passa aux bureaux des finances : elle leur fut confirmée, avec la juridiction y relative, par édit d'avril 1627. Colbert, et les intendants, et les conseillers commissaires généraux de la voirie créés au nombre de quatre à Paris par déclaration du 16 juin 1693, firent de leur mieux pour l'amélioration de la vicinalité « S. M., disait Colbert, n'ayant rien de plus à cœur que de procurer à ses sujets la commodité nécessaire à leur trafic » ; il ne semble pas que ç'ait été avec beaucoup de succès : M^me^ de Sévigné a pu admirer quelques routes mais d'autre part on lit dans une ordonnance des trésoriers généraux de France pour la généralité de Soissons, de 1680 : « Les chemins qui doivent être droits, spacieux, sûrs, praticables et entretenus en beaucoup d'endroits par les seigneurs péagers ou par les habitants des paroisses prochaines... sont presque tous obliques, sinueux, remplis de trous, de fondrières et de tas de pierres et conséquemment très périlleux. » Il fallut attendre le XVIII^e^ siècle et la création de l'administration des ponts et chaussées (Voir ce mot) pour réaliser des progrès bien véritables.

La voirie urbaine ne laissait pas moins à désirer que les communications entre villes. En décembre 1607 un édit s'efforça d'empêcher la trop grande facilité avec laquelle les hauts justiciers de Paris accordaient des permissions préjudiciables à l'intérêt général : « Cet arrêt, dit M. Fagniez, évoque un lacis de voies étroites, fangeuses, et sans trottoirs, surplombées d'ouvrages en encorbellement, de jardins suspendus, obscurcies par les auvents et les enseignes,... encombrées par les marchandises et les matériaux, bordées de façades fuyantes ou ventrues, souillées par les ordures ménagères qu'on jette des maisons enlaidies, par les défroques et les drapeaux qui se balancent aux fenêtres. » Il faudra bien longtemps pour que disparaisse cet aspect pittoresque, mais répugnant, des villes : lents se-

ront les progrès tant de la petite que de la grande voirie.

La police et la juridiction sur les chemins royaux et sur les rues des villes appartenaient aux juges royaux, même dans l'étendue de la juridiction des seigneurs hauts justiciers : pour le reste la voirie était de la compétence des seigneurs hauts justiciers dans l'étendue de leur justice : dans quelques coutumes elle appartenait aux seigneurs châtelains, ou à ceux qu'on appelait en Artois seigneurs vicomtiers, et qui étaient les moyens justiciers. En Normandie le roi seul était présumé voyer de tous les chemins.

**VOISINAGE.** — En Béarn le mot de voisinage était pris fréquemment dans le sens de droit de cité, de bourgeoisie : on était *voisin* de père en fils, ou on le devenait moyennant une rétribution payée à la ville. Les *voisins* étaient seuls appelés aux assemblées de communautés, avaient seuls part à la jouissance des communaux.

**VOL.** — Les peines édictées contre le vol variaient avec les circonstances du délit. Le vol dans les maisons royales était puni de mort, sans égard à la valeur de l'objet volé, par des déclarations des 15 janv. 1677, 7 déc. 1682, 11 sept. 1706 : cette peine rigoureuse n'était pas jugée inutile pour contenir l'extrême licence qui régnait dans les résidences royales. De mort aussi le vol domestique, par la déclaration du 4 mars 1724 : le vol fait en cas de naufrage : le vol sur les grands chemins. Le vol dans les églises, s'il s'accompagnait de sacrilège ou d'effraction, était puni de mort : s'il ne se commettait que sur choses profanes, des galères pour les hommes, de flétrissure et de réclusion pour les femmes. (Voir **Sacrilège.**) Les vols de bestiaux étaient punis de mort dans le ressort du Parlement de Douai : un édit de 1778 abaissa la peine au fouet et aux galères pour les hommes, au fouet et à la réclusion pour les femmes.

# Y

**YVETOT.** — La seigneurie d'Yvetot a joui longtemps de certains privilèges tels que l'exemption de taille, de franc-fief, et de l'amortissement pour les gens de mainmorte qui y étaient établis : encore ces privilèges lui furent-ils enlevés par arrêts du conseil de 1747 et de 1750. — Ces quelques immunités, très restreintes, avaient donné lieu à la tradition, entièrement fausse, que Clotaire avait érigé un royaume d'Yvetot entièrement indépendant de la couronne, et que des lettres patentes de Louis XI en 1461 avaient déclaré la terre d'Yvetot franche envers le roi de France de tous devoirs de sujétion.

# ERRATA ET ADDENDA

Page 34, col. 1. — Rajouter après l'article Grand Bailliage : SÉÉGER, *Essai sur les grands bailliages établis en Normandie en 1788*, 1911 ; METZGER, *Les conseils supérieurs et le grand bailliage de Lyon*, 1913.

Page 42, col. 1. — Rajouter à l'article Béarn : CADIER, *Les Etats de Béarn.*

Page 49, col. 1, ligne 1 : au lieu de Vivienne, lire *Brienne.*

Page 57, col. 1, ligne 18 : au lieu de un fouage ordinaire, etc. Lire : *Un fouage ordinaire, qui se levait au profit du roi, se montait à 279.652 l. 15 s. 4 d., et, avec les divers suppléments qui s'y ajoutaient sous les noms de taillon, garnisons, crue des prévôts des maréchaux, etc., à 445.735 l. 10 s. 4 d. : un fouage extraordinaire qui se levait non au profit du roi, mais à celui des Etats, était de 214.000 l., et souvent porté par un redoublement à 428.000, par un redoublement et demi à 642.000, et ainsi de suite jusqu'à 1.284.000. Ces fouages extraordinaires étaient qualifiés,... etc.*

Page 58, col. 1, après l'article Brevet, ajouter : BRIEUC, droit de traite, levé surtout en Bretagne. A Nantes, un bâtiment jaugeant 6 tonneaux et au dessus payait 7 s. 6 d. de droit de brieuc : au-dessus de 19 t., 3 l., etc.

Page 59, col. 2, ligne 7 : au lieu de 186.000, lire *146.000.*

Page 64, col. 1, ligne 34 : au lieu de Quimperlé, lire *Quimper.*

Page 68, col. 1, ligne 27 : au lieu de marchands, lire *marchés.*

Page 73, col. 1, ligne 13 : au lieu de vers 1616, lire vers *1610.*

Page 84, col. 2, ligne 38 : au lieu de quatre gardes des offices de France, lire *quatre gardes des rôles des offices de France.*

Page 95, col. 2, ligne 9 : au lieu de surtout des nobles, lire, *surtout des membres.*

Page 101, col. 1, ligne 31 : au lieu de réputées régulières, lire : *toujours régulières, et toujours reputées électives, mais, de fait,* etc.

Page 112, col. 2, ligne 53 : au lieu de lieux, lire *lieues.*

Page 141, col. 2, ligne 11 : au lieu de 20 sous par 100 l., lire *20 sous par 1000 livres. Ainsi une acquisition de 10.000 l. payait 50 l. de droits* (*75 avec les sols pour livre*) *et une de 100.000 en payait 140* (*210 avec les sols pour livre*). *Cette disproportion, qui est bien dans l'esprit de l'ancien régime, peut étonner, même indigner : mais il ne faut pas oublier que l'exemption de contrôle accordée aux actes des notaires de Paris empêchait absolument l'établissement de droits un peu élevés, sans quoi tous les gens passant de gros actes les auraient passés devant des notaires de Paris, qui pouvaient instrumenter dans tout le royaume.*

Page 170, col. 1, ligne 37 : au lieu de de 50 l., lire *de 50,1*.
Page 181, col. 2, ligne 12 : à titre de propriétaire, ajouter *ou de souverain.*
Page 189, col. 2, ligne 36 : lire *publiés par Lemoine, 1902.*
Page 202, col. 1, ligne 36 : lire *62 millions de rentes perpétuelles (réduits à 52 par les retenues).*
Page 236, col. 1, ligne 25 : au lieu de 50.000, lire *55.000.*
Page 261, col. 2, ligne 45 : lire *aussi vers 1660.*
Page 275, col. 1, ligne 47 : lire Institution *au* droit ecclésiastique.
Page 321, col. 2, ligne 35 : au lieu de Cambier, lire *Combier.*
Page 325, col. 1, ligne 40 : au lieu de *par* les diocèses, les communautés, lire *sur* les diocèses, les communautés.
Page 338, col. 2, ligne 14 : au lieu de *Baudrillart*, etc., lire : de Robillart de Beaurepaire, *Journal du sire de Gouberville* (*Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, 1892) ; Baudrillart, *Un châtelain de Normandie au* XVI^e^ *siècle* (*Revue des Deux Mondes* 1878).
Page 387, col. 2, ligne 30 : à infidèles les administrateurs, supprimer *les.*
Page 388, col. 2, ligne 54 : lire *valets de ville, tambours, etc.*
Page 398, col. 1, ligne 26 : au lieu de 5,54, lire *5,56.*
Page 406, col. 2, ligne 55, ajouter : On entendait par barillage en termes d'aides, la fraude consistant à introduire clandestinement des barils dans des localités sujettes aux droits d'entrée : et, par extension, la mise en barils de boissons ou autres denrées.
Page 432, col. 2, ligne 40, ajouter (discours de Brillat-Savarin à la Constituante).
Page 442, col. 1, ligne 54 : au lieu de vingt-deux, lire *vingt.*
Page 447, col. 2, ligne 23, après petite poste, ajouter (organisée surtout à partir de 1758).
Page 461, col. 1, ligne 13 : au lieu de Lontchisky, lire *Loutchisky.*
Page 497, col. 1, ligne 9 : au lieu de des décrets, lire *des dévots.*
Page 539, col. 1, ligne 47 : à de *brieux, de Bretagne*, supprimer la virgule.
Page 541, col. 1, ligne 43 : au lieu de 1 sol par livre, lire *1 sol 8 deniers par livre.*
Page 542, col. 1, ligne 30 : au lieu de en elle-même, lire *eu elle-même.*

ACHEVÉ D'IMPRIMER
EN NOVEMBRE 1993
PAR L'IMPRIMERIE
DE LA MANUTENTION
A MAYENNE
N° 328-93